

CONCORDANCE

ENTRE LES

CODES CIVILS ÉTRANGERS

ET LE

CODE NAPOLEON.

PARIS, IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOARD,

RUE GARANCIÈRE, 5, F.-S.-G.

CONCORDANCE

ENTRE LES

DES CIVILS ÉTRANGERS

ET LE

CODE NAPOLÉON.

OUVRAGE CONTENANT LE TEXTE DES CODES

1 ^o NAPOLÉON,	5 ^o DU CANTON DE VAUD,	9 ^o PRUSSIEN,	13 ^o D'ARGOVIE,
2 ^o DES DEUX-SICILES,	6 ^o HOLLANDAIS,	10 ^o SUÉDOIS,	14 ^o DE BADE,
3 ^o DE LA LOUISIANE,	7 ^o BAVAROIS,	11 ^o DE BERNE,	15 ^o D'HAÏTI;
4 ^o SARDE,	8 ^o AUTRICHIEN,	12 ^o DE FRIBOURG,	

ET LES LOIS HYPOTHÉCAIRES DE

1 ^o SUÈDE,	3 ^o GENÈVE,	5 ^o SAINT-GALL,
2 ^o WURTEMBERG,	4 ^o FRIBOURG,	6 ^o LA GRÈCE.

PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH,

JUGE AU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE.

L'étude de la législation comparée est la meilleure manière d'approfondir les grandes questions que présente la science du droit.

TROPLONG, *Sur les hypothèques*, préface, p. 8.

PARIS.

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DE SEINE, N° 10;

LEIPZIG.

BROCKHAUS ET AVENARIUS, LIBRAIRES.

1840.

AVERTISSEMENT.

Tout le monde s'accorde à reconnaître les avantages qu'offrirait, sous le double rapport de la législation et de l'histoire, une comparaison raisonnée des lois qui régissent les différens états de l'Europe. Cependant il n'existe à cet égard aucun ouvrage complet. N'aurait-on pas été détourné de ce travail par son aridité, et par la crainte de ne trouver qu'un petit nombre de lecteurs ?

Quoi qu'il en soit, nous avons cru faire une chose utile en reproduisant dans ce livre les dispositions des lois étrangères d'une manière analytique, la seule, selon nous, qui permette de pénétrer et de comprendre la substance de toute une législation. En rapprochant ces lois des divers articles du Code Napoléon, en les soumettant, pour en seconder la recherche et l'intelligence, à la division adoptée dans ce Code, nous avons pensé qu'il serait plus facile au lecteur de saisir les nuances qui rapprochent ou différencient les diverses législations de l'Europe, et de pressentir ainsi les améliorations qu'on est en droit d'attendre de toutes parts et dans tous les pays.

Cette collection ne comprend que les matières civiles; et encore ne présentons-nous des lois étrangères que celles qui sont *codifiées*; nous avons laissé de côté, à cause de leur incertitude ou de leur infinie variété, les lois, les précédens ou les usages des nations qui ne jouissent pas, comme nous, du précieux avantage d'une législation uniforme écrite. Le but que nous nous sommes proposé a été d'offrir au public studieux un ouvrage succinct et complet, disposé de manière à présenter dans un cadre resserré et dans la langue la plus généralement répandue, l'ensemble et la réunion des dispositions des Codes étrangers, sur toutes les matières correspondantes du Code Napoléon. Nous avons voulu par ce moyen provoquer

et faciliter la connaissance des lois modernes dont l'application, beaucoup plus fréquente qu'on ne le suppose, pour les droits de l'étranger en France et des Français à l'étranger, est privée de documens suffisans et d'élémens nécessaires. Ce travail comblera peut-être une lacune qui se fait sentir, maintenant surtout que la longue paix dont nous jouissons a rendu les rapports internationaux beaucoup plus étendus.

Nous espérons que ce recueil sera de quelque secours au législateur, au magistrat, au jurisconsulte, et qu'il leur fournira les moyens d'agrandir le cercle de leurs méditations. Nous serions-nous trompés en pensant qu'il peut être de quelque utilité à l'historien, au littérateur, à l'homme politique, en leur présentant, sous la forme de tableaux comparatifs, les points de rapport et de différence établis entre les peuples par leurs lois, résultat de leurs mœurs et de leur caractère?

Un inconvénient parait au premier abord devoir résulter de la marche que nous avons adoptée : on pensera sans doute qu'en transposant les articles des Codes étrangers, nous avons interverti cet enchaînement qui fait qu'une disposition s'explique par une autre disposition qui la suit ou qui la précède, et qu'ainsi nous avons pu donner une idée incomplète de la loi étrangère.

Mais on n'a pas à redouter ce résultat, qui eût été d'une gravité extrême. Nous avons mis, en effet, un soin scrupuleux à recueillir dans les Codes étrangers toutes les dispositions éparses qui se rapportaient à la matière dont nous nous occupons; souvent même nous les avons répétées dans un autre titre, lorsque l'utilité nous en a semblé démontrée. Si, fidèles à notre système d'analyse, nous nous sommes parfois borné à ne citer qu'une partie des dispositions contenues dans un article de loi étrangère, ou à en réunir plusieurs simultanément, nous avons toujours indiqué ces articles avec la plus grande exactitude, afin qu'on ne fût jamais embarrassé pour y recourir. Enfin, à la suite des articles, nous avons rappelé celui du Code Napoléon qui s'y réfère, en faisant connaître ce qu'ils ont d'analogue ou de contraire à ce Code.

Les Codes Prussien, Autrichien et Bavarois ont été le plus particulièrement l'objet de ce travail, parce que ayant paru ou ayant été préparés avant le Code Napoléon, ils ont une classification différente. Quant aux autres Codes, qui ont pris le nôtre pour modèle, on conçoit que sa disposition ayant été respectée, nous n'avons pas eu besoin de changer ni d'altérer l'ordre qu'ils ont établi. Ils offrent cependant un moyen puissant de comparaison, puisqu'ils révèlent d'une manière plus saillante que les autres, les différences à observer entre nos mœurs et celles des nations étrangères, et qu'ils nous font connaître les changemens nécessités en d'autres pays par d'autres usages, ou les améliorations que l'expérience a pu suggérer à d'autres peuples. C'est en cela qu'ils doivent exciter plus spécialement notre attention.

Il existe encore une troisième série de Codes : mais ceux-ci sont calqués sur notre Code (comme les Codes de *Bade*, de *Häiti*, etc.), ou diffèrent trop du Code Napoléon pour supporter les transpositions que nous avons à leur faire subir sans perdre leur caractère original (tels sont les Codes de *Suède*, de *Berne*, etc.);

nous avons cru qu'il suffisait alors dans les deux cas de les analyser ou de les reproduire textuellement, sans les soumettre à la rédaction du tableau par concordances.

Il est des matières qui ne sont pas traitées dans le Code Napoléon et qui souvent se trouvent longuement exposées dans les Codes étrangers ; pour celles-là, nous nous sommes contenté de les désigner aux études du lecteur. Cependant quand elles nous ont paru de nature à donner une idée des usages particuliers d'une nation, nous en avons fait l'objet d'un titre distinct. C'est ainsi que nous avons consacré un titre spécial au mariage morganatique (*de la main gauche*) en Prusse, aux droits de superficie et d'emphythéose en Hollande, etc.

On ne saurait trop chercher à faciliter l'étude et l'intelligence du droit moderne, à populariser cette science, aujourd'hui surtout que tant de citoyens peuvent être appelés à faire des lois, à les modifier ou à les appliquer. D'ailleurs, les travaux du magistrat et du jurisconsulte ne doivent pas se borner à l'étude de la législation de la société dans laquelle ils vivent ; ces travaux doivent encore s'étendre aux lois des autres pays, comme point de comparaison ou comme objet d'étude des peuples et des hommes. Il en est de la connaissance des lois comme de toute science qu'on veut acquérir, il faut savoir l'envisager dans toutes ses ramifications et dans chacune de ses combinaisons. Or, les divers textes de lois qui composent ce recueil ne sont qu'autant d'indications propres à donner une idée générale et complète de la science, et à la rendre moins abstraite, s'il se peut, par la variété ; c'est, s'il est permis de le dire, un premier lien commun, destiné à réunir en un seul corps les diverses dispositions législatives dispersées dans les pays codifiés : c'est un pas de plus fait dans une voie de travail comparatif qui peut conduire au perfectionnement progressif des Codes, en faisant profiter tous les peuples du génie et des lumières de chacun d'eux.

Nous sommes à une époque de tentatives, de recherches et d'investigations, honorables pour le siècle, utiles à la jeunesse et favorables aux progrès des connaissances humaines ; nous avons pour nous-même cherché à appliquer ces dispositions à l'étude des lois. N'ayant eu d'abord en vue que notre propre instruction, il nous a semblé que ce mode de travail pouvait ouvrir une nouvelle carrière aux études, et nous avons été soutenu dans notre conviction par ces paroles d'un illustre magistrat, qui nous permettra de nous mettre à l'abri de sa haute autorité : « *En initiant, dit M. le comte Portalis dans ses Observations sur le Code Sarde, les jurisconsultes à la connaissance des lois qui gouvernent parallèlement d'autres peuples, la comparaison leur facilite souvent la connaissance de celles qu'ils sont chargés chaque jour d'expliquer ou d'appliquer.* »

Un collaborateur éclairé, M. Henschel, a bien voulu s'astreindre à faire, avec une exactitude remarquable, des traductions qui ont puissamment facilité l'exécution de notre ouvrage. Je lui dois personnellement l'expression de ma gratitude, ainsi qu'aux honorables collègues et aux avocats distingués qui ont bien voulu m'éclairer de leurs conseils.

Ce premier essai sera probablement suivi d'un second, traitant de la concordance des Codes de commerce

français et étrangers. Déjà la plupart des matériaux sont préparés, et peu de temps suffira pour les coordonner et les livrer au public, si le mode abrégatif, qui permet la réunion d'un grand nombre de documens, et qui a été adopté pour le Code civil, satisfait la science et les besoins pratiques.

Cette nouvelle collection sera peut-être d'une utilité encore plus générale que la première, car aujourd'hui, où le commerce a créé des relations entre tous les peuples et sur tous les points de la terre, la connaissance des lois, qui régissent en chaque pays les transactions commerciales, est devenue indispensable à tous les négocians sans acception de nationalité.

INTRODUCTION.

En étudiant l'histoire du droit en Allemagne, depuis l'introduction des lois romaines, on ne remarque dans la législation aucune modification importante jusque vers la fin du xviii^e siècle. Si après cette époque des changemens eurent lieu, il faut reconnaître qu'ils furent autant le résultat des opinions des jurisconsultes et des auteurs, que l'expression des besoins réels des populations.

L'usage du droit romain, malgré la clarté que purent y répandre la grande école française du xvii^e siècle et les écrivains des autres nations, était d'une étude trop difficile pour qu'on pût toujours supposer chez les magistrats les connaissances suffisantes et l'instruction nécessaire. D'un autre côté, les pays distraits de la juridiction centrale de l'empire par les privilèges *de non appellando*, furent si nombreux et les ouvrages sur la matière si multipliés, que l'application des lois devint presque impossible et toute décision problématique, tant les interprètes et les commentateurs avaient étendu les dispositions des textes. Aussi de toutes parts on sentit l'indispensable nécessité de recourir à une législation stable et positive.

Les pays où l'on eut la pensée de satisfaire à ce besoin, furent d'abord la Bavière et la Prusse. En Bavière on publia en 1751 un Code criminel, en 1753 un Code judiciaire et en 1756 un Code civil. L'auteur de ces Codes était le baron de Kreittmeyer, jurisconsulte éminent de son époque, et dont les travaux préparatoires très remarquables, furent publiés en cinq volumes *in-folio*. Son intention avait été de ne pas changer la substance du droit, et de mettre seulement fin aux nombreuses divergences de la jurisprudence des tribunaux. Son Code, comme il le dit lui-même, ne devait pas contenir beaucoup de choses nouvelles; son but principal était de tirer du droit ancien, tant du droit statutaire que du droit commun, des principes qui, proclamés par le nouveau Code, eussent seuls force de loi. Il résulta de là que son travail eut plutôt la forme d'un livre doctrinal que celle d'un Code proprement dit. On y trouve très souvent des théories du droit romain, longuement expliquées, que l'auteur déclare ensuite incapables d'application; dans d'autres cas aussi fréquens, il se rapporte à la coutume ou au droit commun; on comprendra que nous n'ayons pas cru devoir reproduire ce travail dans tous ses développemens. Nous avons cru suffisant d'en faire quelques extraits, qui pussent donner une idée suffisante de l'état de la jurisprudence en Allemagne, à l'époque du premier essai de codification; il est vrai que les lois ultérieures, qui modifient ce Code, sont nombreuses, mais le plan que nous avons adopté pour notre ouvrage ne tolérait pas ce complément, qui nous eût entraîné trop loin.

Quant à la Prusse, la réforme du droit civil, que voulait opérer Frédéric II, n'aurait pas eu un caractère bien différent de la législation bavaroise, si l'on avait donné suite au premier projet; mais le grand chancelier *de Cocceji*, qui était chargé de la rédaction, mourut en 1755; la guerre de Sept ans survint, et le travail resta suspendu jusqu'en 1780. C'est alors qu'on donna mission à d'autres jurisconsultes de composer un Code destiné à comprendre tout ce qui, dans la législation de Justinien, était d'une application pratique, ainsi qu'un résumé des lois prussiennes et des coutumes provinciales, que le Code devait suppléer comme droit subsidiaire, dans les cas où le droit romain avait été appliqué jusqu'alors.

A cet effet, le chancelier de Carmer fit rédiger un extrait du Code de Justinien par le docteur Volmar; d'autres collaborateurs et Carmer lui-même y ajoutèrent leurs propres observations; et en réunissant tous ces travaux, on composa en 1786, après la mort de Frédéric II, un projet en deux parties, qui fut soumis à l'examen des savans de l'Europe et des cours du royaume.

Ce n'est que le 1^{er} juin 1794, après diverses publications préparatoires et la suppression de tout ce qui avait rapport au droit politique, que parut sous le roi actuel, Frédéric-Guillaume, le Code territorial et général des états prussiens, qui est encore en vigueur aujourd'hui. Il a aussi été publié en 1795 un Code de procédure, qui a rapporté l'ancienne ordonnance de procédure datée de 1769. Quelques articles additionnels furent intercalés dans l'édition du Code civil de 1803.

Le Code prussien eut un résultat immense; il servit de point de départ à tous les essais de législation qui furent tentés ultérieurement. On y vit pour la première fois toutes les matières du droit, réunies sous un seul point de vue. Si ce code a des défauts graves, s'il manque trop souvent de la concision nécessaire dans toute œuvre législative, s'il s'occupe trop du développement des doctrines, s'il entre dans des détails embarrassans parfois pour les magistrats, on ne doit pas oublier qu'il parut à une époque où la science du droit était encore peu avancée en Allemagne, et où des idées de centralisation exagérée régnaient dans toute l'Europe.

La nécessité de faire des changemens à ce Code, se fit bientôt sentir. Mais pour procéder avec précaution sur un sujet aussi important, on institua encore une commission chargée de préparer des lois complémentaires, destinées à modifier l'état de la législation selon les besoins des progrès, et à jeter les fondemens d'un Code plus complet.

Cette nouvelle rédaction a été l'objet constant de grands travaux; et si jusqu'à ce jour on n'a pas encore obtenu un résultat réel, il faut en attribuer la cause aux retards qu'a subis la publication officielle des coutumes de chaque province, recueil nécessaire pour former un véritable corps du droit de la Monarchie. Mais grâce à la décision qui a été prise, de faire réunir sous la surveillance des autorités supérieures les matériaux fournis sur chaque coutume, cette collection est sur le point d'être terminée.

D'un autre côté, les événemens politiques survenus par suite des conquêtes des Français amenèrent une grande variation dans la législation des États qui forment aujourd'hui la monarchie prussienne. Ainsi, dans les provinces conservées par la Prusse à la paix de Tilsit, le Code Prussien est toujours resté en vigueur et selon l'intention primitive du législateur, il sert de droit subsidiaire au droit provincial, pour les matières sur lesquelles celui-ci a statué et de droit absolu pour toutes les autres. Dans les provinces où, pendant la domination française, le Code Napoléon avait été introduit après 1807, le Code Prussien lui fut exclusivement substitué en 1814, et alors les coutumes provinciales sont restées définitivement supprimées. Dans d'autres provinces encore, et surtout sur la rive gauche du Rhin, la législation française fut maintenue. Il y a enfin des provinces où l'ancien droit commun de l'Allemagne n'a pas cessé d'être suivi.

Ces indications suffiront à faire sentir combien de difficultés a dû rencontrer le législateur qui a voulu établir un Code uniforme dans la Monarchie; difficultés qui ressortiraient plus clairement encore si nous pouvions retracer ici les principes de la procédure prussienne, qui diffèrent essentiellement de la procédure germanique et de la procédure française.

En se reportant au mouvement intellectuel de l'Allemagne qui, depuis trente ans, a eu une très grande influence sur l'étude du droit, on verra d'un côté l'école philosophique, faisant dériver les règles du droit pratique de principes abstraits et métaphysiques; de l'autre, l'école stationnaire s'efforçant de maintenir la jurisprudence actuelle, et qui permettrait tout au plus d'en coordonner les dispositions; et enfin, l'école historique, poursuivant le développement progressif du droit national et rejetant toute codification, comme étant de nature à enchaîner l'avenir et à étouffer l'individualité de la nation. Nous ne parlons pas de l'école révolutionnaire, qui ne peut que renverser et confondre.

Ces conflits d'idées et d'intérêts ont retardé la révision du Code Prussien, et l'on peut craindre que l'exécution n'en soit encore long-temps différée. En attendant, on s'occupe de la rédaction officielle des coutumes et d'une loi générale sur leur application.

L'objet que Frédéric II s'était proposé dans son Code, était de fixer tout ce qui constituait le droit proprement dit, comme

nous l'avons déjà fait remarquer. Pour arriver à ce but, il fallait donner à la loi assez de précision et de clarté, assez de richesse dans ses prévisions, pour rendre inutiles à l'avenir les travaux de la doctrine : le texte seul du Code devait suffire à tous les besoins, et prévoir tous les cas; et le juge, qui n'y trouvait pas de dispositions applicables à un litige, pouvait suspendre son jugement et consulter la commission législative, pourvu qu'il ne fit pas connaître les noms des parties. De plus, comme on voulait ôter devant les tribunaux toute influence à l'opinion des auteurs, qui anciennement avaient une grande autorité et qui souvent contrariaient la loi dans son application, il avait été établi que les livres de jurisprudence ne devaient contenir que des extraits du Code et des rapprochemens de ses dispositions. Cette théorie produite par les idées du XVIII^e siècle, n'eût pas de durée; la vie intellectuelle, si abondante dans les universités d'Allemagne, aurait seule suffi pour la détruire : aussi ne tarda-t-on pas à imposer aux tribunaux le devoir de juger dans toutes les circonstances; et aujourd'hui la doctrine a atteint en Prusse un développement considérable, quoique inférieur aux progrès des études générales du droit.

En Autriche, le droit de Justinien avait également obtenu une préférence signalée sur le droit germanique, qu'on appliquait seulement comme coutume, et qui était continuellement modifié par les décisions des tribunaux et les opinions des jurisconsultes. Le seul ouvrage de droit qui existât alors, était le recueil des ordonnances par ordre alphabétique. Tout ce qui concernait la législation était d'autant plus embrouillé, que chacune de ces ordonnances n'avaient ordinairement force de loi que dans une seule province de ce vaste empire.

Les résultats malheureux d'une telle confusion n'échappèrent pas à la haute sagacité de Marie-Thérèse; car en 1753 parut une déclaration par laquelle elle ordonna que des lois constantes et uniformes seraient introduites dans toutes les provinces. A cet effet elle institua une commission composée de jurisconsultes chargés de rédiger un Code. Cette commission devait s'occuper uniquement du droit privé, conserver autant que possible le droit existant, concilier les coutumes des différentes provinces, prendre pour base de son travail soit le droit commun, soit ses meilleurs interprètes, et ne point s'écarter des prescriptions du droit en vigueur. L'ouvrage de la commission, dû au professeur Azzoni, parut en 1767 en huit volumes in-folio; mais ce long travail ne répondit pas aux intentions de l'impératrice, qui chargea alors le conseiller Harten de la rédaction d'un nouveau projet sur d'autres bases. Elle lui prescrivit entre autres conditions : 1^o De s'abstenir de tout développement doctrinal; 2^o d'avoir surtout en vue les contestations les plus fréquentes; 3^o d'employer une grande clarté dans l'expression; 4^o de se régler plutôt sur l'équité naturelle que sur les principes du droit romain; 5^o de simplifier les lois et de ne pas entrer avec trop de subtilité dans les détails.

La première partie de ce Code fut publiée en 1786, sous Joseph II. Mais les évènements politiques retardèrent la continuation de ces travaux, successivement confiés aux conseillers de Kees et baron de Martini. Enfin, dès que le projet fut élaboré, on le communiqua aux tribunaux et aux universités des provinces allemandes. Le Code, rédigé définitivement d'après leurs observations par le conseiller de Zeiller, reçut la sanction souveraine, le 7 juillet 1810.

Quoique ce Code ne puisse pas être rangé parmi ceux qui ont pris pour base le Code civil français, on y remarque cependant une grande influence exercée par l'œuvre immortelle de Napoléon; ainsi, le législateur autrichien a adopté le principe que les dispositions de la loi doivent régir uniformément toutes les matières dont elle s'occupe. Quant à la rédaction en elle-même, on s'est apparemment guidé sur le code Napoléon, car on a assez heureusement imité sa précision, sa netteté et parfois l'énergie de sa concision. Ce qu'on peut surtout reprocher à ce Code, c'est que les principes qu'il pose sont souvent un peu lâches; on sent qu'ils sont puisés dans les doctrines d'un professeur plutôt que dans la pratique séculaire des cours de justice.

Nous avons encore un mot à dire sur les codes qui ont adopté en grande partie les dispositions du Code Napoléon et pour lesquels nous n'avons pas donné de notices séparées dans la seconde partie. Ces codes sont plus particulièrement ceux des pays réunis à la France sous l'empire, qui ont voulu conserver, même après leur séparation, la législation française.

Le droit français avait été introduit dans le royaume de Naples pendant l'occupation; il y fut maintenu après la restauration des Bourbons, mais on ne tarda pas à instituer une commission pour lui faire subir les changemens jugés nécessaires. Lorsque les travaux furent achevés, le roi déclara, par une ordonnance du 21 mai 1819, qu'à dater du 1^{er} septembre suivant, les cinq Codes modifiés et révisés seraient exécutoires dans le royaume de la terre ferme, et même dans la Sicile, qui jusque-là n'avait été régie que par des statuts et le droit Romain. On verra dans la Concordance que les changemens apportés au Code Napoléon ne sont pas très importants; quelques-uns paraissent avoir été le résultat d'une pure déférence au clergé; quelquefois encore on s'est laissé entraîner à une intention de simplification; d'autres fois, enfin, ce qui est plus heureux, on a profité des expériences faites en France depuis la publication du Code Napoléon. Parmi les modifications les plus remarquables, on trouve le remplacement du régime de la communauté par le régime dotal comme droit

légal du mariage; l'augmentation de la part des enfans naturels dans la succession paternelle, et la disposition relative aux alimens accordés à la veuve sur les biens de son mari prédécédé, etc.

Les changemens sont plus considérables et plus graves dans le Code Sarde publié le 1^{er} janvier 1838. Ce Code est l'œuvre du roi actuel, Charles-Albert, qui a doté son pays d'un corps de droit, où l'on remarque de véritables améliorations et des innovations souvent utiles. Un excellent travail sur ce Code, lu récemment à l'Académie des sciences morales et politiques par M. le premier président Portalis, nous dispensera d'entrer dans de plus longs détails à ce sujet. Nous nous contenterons de signaler à l'attention publique les dispositions suivantes: l'abolition en principe de la mort civile; l'admission du divorce pour les réformés; l'obligation de fournir des alimens aux frères et sœurs; une grande extension de la puissance paternelle; un droit de masculinité créé sur la succession paternelle, mais avec des garanties en faveur des femmes; et, dans le système hypothécaire, des améliorations sensibles, qui ont pour but d'atténuer l'effet, souvent si fatal, des hypothèques légales.

Le Code civil Vaudois, publié le 11 juin 1819, et qui eut force de loi le 1^{er} juillet 1821, est le premier Code publié en Suisse. Nous renvoyons à la notice que nous donnons dans la seconde partie (page 101), sur le Code d'Argovie, car le canton de Vaud, dépendant anciennement des États de Berne, se trouve dans les mêmes conditions qu'Argovie.

Le Code nouveau des États de la Louisiane fut promulgué le 12 avril 1824, pour être exécutoire le 20 juin 1825. Les changemens qu'on a fait subir au Code Napoléon sont très nombreux, les uns étaient exigés par la situation particulière de ce jeune État, qui avait son éducation judiciaire à faire; les autres par une procédure essentiellement différente de la procédure française; d'autres enfin par l'inégalité d'état des habitans, car il existe parmi eux un assez grand nombre d'esclaves, dont le sort devait être réglé.

Le Code de la Louisiane n'était autre, dans l'origine, que le projet du Code Napoléon tel qu'il avait été soumis au Tribunal. En 1808 il fut promulgué dans les États, on y intercala seulement quelques lois espagnoles.

Ce Code ainsi modifié fut appliqué jusqu'en 1825. A cette époque parut un Code longuement élaboré par MM. Derbigny, juge de la cour suprême, Morolislet, avocat, et Edward Livingston, juriconsulte célèbre, qui pour sa part de coopération rédigea le titre *des Obligations*. Ce nouveau Code manque de concision et donne de fréquentes définitions, habitude *perilleuse* comme on sait, et qui d'ailleurs fait le désespoir des habiles praticiens de ce pays.

Il paraît que déjà plusieurs points de droit ont été changés par des lois postérieures: nous pourrions citer entre autres la disposition relative aux mineurs qui, d'après l'art. 357, passaient à l'âge de puberté sous des curateurs, et qui maintenant sont traités d'après les principes du Code Napoléon.

La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas promettait la rédaction de Codes appropriés aux besoins de la nation. Par suite de cette disposition plusieurs projets furent soumis aux Chambres, sans amener de résultat. Cependant, en 1822, le gouvernement se décida à publier les différentes parties d'un Code civil discuté législativement, mais sans leur donner encore force de loi. On allait les promulguer, lorsque la révolution de 1830 éclata. Après la séparation de la Belgique, le roi de Hollande, dès 1831, institua une commission pour arrêter les bases d'un Code destiné à régir les États qui restaient soumis à son gouvernement. Son projet fut présenté aux Chambres et adopté. Cependant ce Code ne fut rendu exécutoire que le 1^{er} octobre 1838. (1)

Cet historique des Codes étrangers était un avant-propos indispensable pour préparer à leur intelligence. Avant d'aborder leurs textes, nous croyons qu'il sera utile et curieux de grouper quelques-unes de leurs dispositions principales, les plus propres à faire connaître l'esprit de chacun d'eux, et d'en signaler les coïncidences ou les différences les plus saillantes.

Il est inutile sans doute de prévenir que nous n'avons pas eu la prétention de présenter un travail complet sur tous les rapports ou sur toutes les dissemblances qui peuvent exister avec notre législation; c'eût été un œuvre au dessus de nos forces. Nous avons voulu seulement indiquer quelques-uns des rapprochemens les plus remarquables, et appeler l'attention sur les principes qui nous ont paru les plus caractéristiques; laissant ainsi aux esprits profonds et spéculatifs le soin d'étendre un cadre que nous n'avons pu que tracer, ou bien de se servir des riches élémens que nous avons réunis, pour servir de base à de nouveaux ouvrages.

(1) Plusieurs articles remarquables sur ce Code ont paru dans la *Revue étrangère* de M. Félix, vol. I, p. 102; — II, p. 365; — IV, p. 868; — V, p. 368; — et VI, p. 368.

Des Personnes.

Les dispositions de la loi romaine sur les ingénus, les affranchis et les esclaves ne sont heureusement plus applicables dans l'Europe chrétienne, il faut parcourir le titre premier du Code de l'État républicain de la Louisiane, pour retrouver les traces de ces différences dans l'État légal des personnes. Le plus grand bienfait acquis aux peuples modernes, c'est l'égalité des citoyens devant la loi qui a présidé de fait, sinon en principe à la confection des Codes européens. La seule différence que, par la nature des choses, on ne pourra jamais effacer entièrement, est celle qui existe entre les nationaux et les étrangers. Le titre premier du Code Napoléon est consacré à cette matière. La disposition de l'article 7 de ce Code, relativement à l'exercice des droits civils, n'a été adoptée qu'en Hollande (art. 1^{er}), où cependant on en a modifié la rédaction; en Sicile on accorde les droits civils et politiques à tous les nationaux.

M. Portalis, dans ses judicieuses *Observations sur le Code Sarde*, a blâmé avec une haute raison le législateur italien d'avoir affecté de ne pas parler des droits politiques, puisqu'il entre dans des détails sur le pouvoir législatif. Les autres Codes cependant ont omis sciemment de s'en occuper, parce qu'on a regardé cette matière comme étrangère au droit civil.

Ici s'élèvent deux questions, que chaque Code tranche selon le système que ses législateurs ont adopté :

1^o Qu'entend-on par national? 2^o Quels sont ceux qui peuvent exercer des droits civils?

La première question est résolue par les articles 9 à 16, c. n., qui ont été reproduits intégralement dans le Code Napolitain. En Piémont, l'enfant né d'un étranger établi dans le royaume avec l'intention de s'y fixer à perpétuelle demeure, ou y ayant conservé son domicile pendant dix ans, *est considéré comme sujet* (art. 24); et les articles 22 et 23 fixent l'état de l'enfant naturel, en lui assurant la condition de sa mère, à défaut du père. Le principe que l'enfant, dont les père et mère sont inconnus, est réputé national, est admis en France par la jurisprudence; il résulte pour la Hollande de l'art. 5, et pour les pays allemands d'un grand nombre de dispositions des divers Codes.

Le Code Hollandais accorde la nationalité avec une véritable largesse, probablement à cause de la grande étendue de ses relations avec tous les peuples. Il répute, en effet, Néerlandais non-seulement tout individu né dans le royaume, pourvu qu'il y ait fixé son domicile, mais même l'enfant né à l'étranger de parens étrangers domiciliés dans le royaume ou ses colonies, et absens momentanément ou éloignés pour le service de l'état. En Autriche, on acquiert le droit de cité (art. 29) en entrant dans un service public, ou par l'esprit de s'y fixer à perpétuelle demeure, ou par un séjour continu de dix ans. La Prusse a suivi les mêmes principes dans les édits des 2 et 9 juillet 1812.

En France, un étranger peut jouir des droits civils ou par droit de réciprocité ou par autorisation spéciale du roi (art. 11 et 13). A Naples, le droit de réciprocité n'est point admis. En Sardaigne (art. 26), on exige la naturalisation, le serment de fidélité prêté au roi, etc.; d'autres servitudes, imposées aux étrangers dans cet état, ont été jugées sévèrement par M. le comte Portalis. Nous nous permettrons cependant de rappeler la position géographique et politique de cet état et le mot piquant du prince Eugène de Savoie à ce sujet (1). Les articles 31 et 32 du Code Sarde ne sont pas sans importance pour le droit international.

En Hollande, toute personne qui s'y trouve, est capable de jouir des droits civils (art. 2.); en Autriche et en Prusse, l'exercice des droits civils s'acquiert en même temps que le droit de cité.

Le chapitre 2 du Code Napoléon, sur la privation des droits civils, est reproduit intégralement dans le Code Napolitain; les Codes Hollandais et Sarde n'y apportent pas de changemens notables; le Code Sarde cependant a soin de déclarer (art. 37) que le roi peut retirer l'autorisation de prendre du service à l'étranger par une proclamation générale, et dans ce cas la désobéissance entraîne la perte du droit de posséder, d'acquérir et de disposer; à ce sujet l'art. 38 contient une disposition bienveillante en faveur des enfans des *dénaturalisés*, pour ne pas les priver de leur patrie originaire. Le Code du canton de Vaud n'a reproduit que l'art. 19, c. n. relativement à la femme et assimilant à la veuve le Vaudois naturalisé à l'étranger, il lui permet par l'article 14 de recouvrer sa qualité, en déclarant son intention dans les six mois de son retour et en prêtant serment.

Une question souvent controversée, et qui n'est pas encore résolue, est celle du maintien de la *mort civile*. Cette peine n'a pas été nominativement conservée dans les Codes étrangers, mais ses conséquences et ses effets sont reproduits dans presque tous les pays. Cependant, la disposition relative à la dissolution du mariage des condamnés n'existe que dans le Code

(1) « La conduite du duc Amédée de Savoie, dit le prince Eugène dans ses *Mémoires*, p. 17, me rappelle celle que les ducs de Lorraine et de Bavière ont tenue autrefois. La géographie les empêche d'être honnêtes gens. »

Napoléon, car le Code du canton de Vaud qui seul a admis la mort civile, retranche complètement cette disposition. Mais heureusement sur ce point nos mœurs donnent un démenti à nos lois.

De l'État civil.

C'est à l'Eglise que la civilisation moderne doit la constatation des actes les plus importants de la vie civile, au moyen de l'emploi de registres destinés à ce but spécial. Cet usage n'est cependant pas très ancien; on en trouve les premières traces dans les derniers temps du moyen-âge. Le concile de Trente formula les premières dispositions légales sur la tenue de ces registres (sess. 24, cap. 1 et 2). Pendant long-temps les jurisconsultes ne les ont regardés que comme des documens sans autorité publique, ayant plus ou moins de force, selon le soin avec lequel ils avaient été tenus et conservés.

Dans les pays protestans, le droit du souverain d'intervenir dans la législation sur ce point n'a jamais fait de difficulté; mais dans les pays catholiques, on a dû observer quelques ménagemens.

Le droit même de régler la tenue des registres n'a jamais été contesté au pouvoir politique. Nous avons en France l'ordonnance du mois d'avril 1667 et la célèbre déclaration du chancelier d'Aguesseau du 9 avril 1736. L'Assemblée constituante, tout en enlevant au clergé la tenue des registres, en a reproduit les principales dispositions dans la loi du 20 septembre 1792, qui forme la base du titre II du Code civil.

Le système de confier la tenue des registres à des laïques a été conservé en Sicile, en Hollande et en Haïti; il existe également dans la province de Prusse située sur la rive gauche du Rhin. Dans tous les autres pays on les a laissés entre les mains du clergé; dans le royaume de Westphalie, lorsque le Code Napoléon y était en vigueur, pour ne pas trop heurter les mœurs et les préjugés de la population, on avait nommé les curés et les pasteurs, officiers de l'État civil. Cependant en Sardaigne, qui est aussi un pays où la tenue des registres de l'État civil est confiée aux ecclésiastiques, il est dit (art. 65) que le sénat veillera à ce que l'état civil des personnes soit assuré.

Le seul point qui présente une difficulté sérieuse, est celui des mariages mixtes dans les pays catholiques; la solution de cette question est encore à intervenir.

Les dispositions du Code Napoléon, qui fait du mariage un acte purement civil, n'ont été adoptées presque nulle part, si ce n'est en Hollande, où un système semblable était déjà appliqué avant la révolution française.

En Sicile on a ordonné par l'article 77, qui répond à l'art. 75 du Code Napoléon, que les parties promettent devant l'officier de l'état civil, *de se marier en face de l'église*. Si elles ne remplissent pas cette promesse, il n'y a lieu de leur part qu'à des dommages-intérêts; et si, au contraire, en négligeant l'acte civil, elles se marient seulement devant l'Eglise, ce mariage ne produit pas d'effets civils; on a par conséquent intitulé le chapitre 2 du titre 5: *Des formalités qui doivent précéder la célébration du mariage*, et l'on a supprimé l'art. 170, C. N., relatif à la validité dans le royaume du mariage célébré à l'étranger par des nationaux. Le système du Code de la Louisiane est semblable pour le fond: les ministres de la religion des époux célèbrent le mariage, mais ils ne peuvent prêter leur ministère sans être munis d'une permission spéciale du juge de la paroisse, et c'est ce magistrat qui fait les publications nécessaires. La disposition de l'art. 105, d'après laquelle le futur doit donner une caution pour attester qu'il n'existe pas d'empêchement légal au mariage, est imitée du droit anglais, où le système des *bonds* a reçu un grand développement. En Sardaigne et en Bavière on suit uniquement, pour la célébration du mariage, les prescriptions de l'Eglise catholique. Le Code de Fribourg renvoie à des lois particulières. En Autriche c'est le curé qui célèbre le mariage après trois bans, sans qu'il y ait aucun acte civil. Il est dit cependant à l'art. 85 de ce Code que dans le cas d'urgence, l'autorité administrative peut dispenser des bans, mais alors les parties doivent affirmer sous serment qu'il n'existe pas d'empêchemens (1). Une disposition remarquable est celle de l'art. 79 (voir *Concord.*, p. 8), qui donne à l'autorité judiciaire le pouvoir de prononcer sur les empêchemens que le curé soulève; c'est une espèce d'appel comme d'abus. En Argovie, dans le canton de Berne, en Prusse et dans tous les pays protestans, le mariage se célèbre à l'église et après trois publications en chaire. En Autriche (75) et en Argovie (89) on peut se marier par procuration, avec une autorisation spéciale du gouvernement; en Prusse (167, tit. 8, part. 2), ce droit est uniquement réservé à la famille royale. En Argovie, les étrangers qui ne jouissent pas du droit de cité, ne peuvent se marier dans le canton, sans l'adhésion du gouvernement.

(1) Le mariage *in extremis* est presque partout admis: le concile de Trente l'a autorisé (sess. xxiv, cap. 1). Il a ajouté que le curé qui l'a célébré doit ou faire les publications après cette célébration, mais avant la consommation du mariage, ce qui n'a été adopté nulle part, ou se faire accorder des dispenses par son ordinaire.

De l'Absence.

Le système français sur les absens n'a été suivi, avec plus ou moins de modifications, qu'en Sicile, en Sardaigne et en Haïti. Dans les autres pays on nomme aux absens un curateur soumis aux mêmes obligations qu'un curateur ordinaire. Nous allons tracer rapidement les principales dispositions des Codes Hollandais et Prussien.

Cinq ans après la disparition, on somme l'absent, par trois édits insérés dans les feuilles publiques, de se présenter en personne ou par un fondé de pouvoirs. S'il ne reparait pas, le tribunal prononce la *présomption de décès*, en fixant la date, qui peut être reportée au jour de la disparition; mais il a le pouvoir de remettre son jugement à cinq autres années. Ce délai de dix ans est même de rigueur si l'absent a laissé une procuration. Cette déclaration de présomption de décès est rendue publique. A cette époque les héritiers présomptifs de l'absent peuvent demander l'envoi en possession des biens et l'ouverture du testament s'il y en a. Ils donnent caution de jouir en bons pères de famille, et sont assimilés en général aux usufruitiers. Le juge peut autoriser le conjoint à se remarier, et si, dans ce cas, l'absent reparait, il jouit à son tour de la même faculté. On trouve des dispositions semblables dans le Code Suédois, titre *du Mariage*, chap. 13, art. 6. On sent à quel point cette faculté exorbitante, qui blesse nos mœurs et nos lois, peut engendrer de graves inconvénients et jeter la perturbation dans les familles.

En Prusse la déclaration de décès ne peut être provoquée qu'après dix ans d'absence, et celui qui la provoque doit affirmer sous serment qu'il n'a aucune connaissance de l'existence de l'absent. Si l'absent ou ses enfans se présentent dans les trente ans après la déclaration de décès, ils reprendront les biens dans l'état où ils se trouvent. Lorsque les trente années seront expirées, ils n'auront plus droit qu'à des alimens. En France, les droits de l'absent sont plus ménagés, car lorsqu'il reparait après l'envoi définitif, il recouvre ses biens ou leur représentation. (132, c. n.)

Du Mariage.

L'union de l'homme et de la femme forme la base de toute société; cette union n'est pas par elle-même une institution politique ou religieuse, mais l'état et l'église ont dû régler, chacun en ce qui le concerne, les conditions de cette association. Ainsi, partout où il y a un commencement de législation, nous voyons que c'est ce contrat qui le premier a été l'objet de l'attention des législateurs. Avant même qu'on eût des lois écrites, la coutume l'avait soumis à des principes, qui tous étaient dérivés de la nature même du genre humain, et sur lesquels les circonstances extérieures n'ont pu exercer qu'une influence superficielle. *Individua vite consuetudo*, une association intime pour toute la vie, c'est ainsi que le législateur romain a qualifié le mariage, et cette définition a le mérite de révéler l'essence même du contrat. Cependant quelques législations modernes ont cru devoir la définir plus exactement en indiquant le but de cette union; mais que l'on ait placé en tête du titre relatif à ce sujet une définition précise, comme en Bavière, en Autriche et en Prusse, ou que l'on ait cru pouvoir s'en rapporter à la conscience publique, comme en France et dans tous les pays qui ont pris pour base de leurs Codes l'œuvre de Napoléon, on est toujours d'accord sur ces deux points: 1° que le but principal du mariage est la procréation et l'éducation des enfans; et 2° que le mariage peut aussi subsister sans qu'il y ait des enfans, ou être formé entre personnes qui, sans avoir l'espérance d'une progéniture, n'ont en vue que l'existence commune. Nulle part on n'a déterminé l'âge après lequel il serait défendu de contracter mariage; et si cependant l'âge avant lequel on ne peut former cette union est exprimé, le motif est fondé sur la capacité des personnes pour donner un consentement libre, requis uniformément pour la validité des contrats.

De tous les Codes imités du Code Napoléon, celui du canton de Vaud seul a conservé les 18 et 15 ans de la législation française; le Code Hollandais fixe l'époque de nubilité à 18 et 16 ans; la législation romaine consacrée, par le droit canon (C. 10, X. *de desponsion. impuber.* 4, 2), qui fixe l'âge à 14 et 12 ans, a été adoptée à Naples, en Sardaigne, en Bavière, en Autriche et dans la Louisiane. Le Code Prussien veut que les époux aient, pour contracter, 18 et 14 ans. En Suède, cet âge est fixé à 21 ans pour les hommes, et 15 ans pour les femmes; à Berne il faut avoir 18 et 16 ans; en Argovie il est dit d'une manière générale (art. 68), que les mineurs de 16 ans sont incapables de contracter mariage. Enfin à Bade (144, a), jusqu'à 25 ans pour les hommes, et jusqu'à 18 pour les femmes, il faut être muni d'une autorisation administrative.

Les fiançailles entre enfans sont partout nulles si les parties, lorsqu'elles ont acquis l'âge de puberté, ne veulent pas les confirmer; de sorte qu'on a reconnu universellement les deux principes fondamentaux de la capacité et du consentement libre. Mais l'homme, en formant cette union, ne s'oblige pas seulement lui-même, il introduit encore dans sa famille un membre nouveau, et la jeune fille quitte la sienne pour entrer dans celle du mari. C'est pour ce motif qu'il faut le consentement des pères et mères des futurs époux. Les dispositions que le Code Napoléon contient à ce sujet ont été conservées en général dans les Codes, ses imitateurs; seulement, à l'exception du Code Napolitain, on y a supprimé l'acte respectueux, qu'un célèbre

jurisconsulte allemand, M. Mittermayer, appelle *irrespectueux*, et aucun consentement des parens n'est plus exigé : en Sardaigne et en Bavière, si les époux se marient après 30 ans et 25 ans ; dans la Louisiane, après la majorité ; en Hollande (99 et 103) à 25 ans, mais six mois après la comparution devant le juge du canton ; et dans le cas de l'art. 160 du Code Napoléon, s'il n'existe aucuns ascendans, le conseil de famille a été remplacé par le tuteur. Le Code Hollandais ne reconnaît même pas de majorité exceptionnelle, pour la capacité de se marier sans l'avis de la famille, dont le droit légitime pour intervenir dans un mariage, que doit former un de ses membres, a été de plus en plus méconnu par les législateurs modernes. Chez les Romains, où le lien de famille était très étroit, le mariage conclu par un enfant en puissance de père était nul de plein droit ; et si le père le ratifiait plus tard, il était censé ne commencer que du jour de cette ratification.

Il ne pouvait pas être question du consentement de la mère, qui elle-même était en puissance de son mari ; et si l'Église, par suite de principes dérivés de la morale chrétienne, ordonnait d'honorer également la mère et le père, elle se conforma néanmoins pendant plusieurs siècles aux préceptes de la loi civile. Cependant on trouve déjà dans les Décrétales de Grégoire IX un autre principe : le mariage conclu sans le consentement du père n'est plus nul de plein droit ; si le père ne l'attaque pas, il reste ou devient valide ; et lorsque le dogme du sacrement du mariage fut introduit, la pratique des cours ecclésiastiques se décida presque généralement pour la validité des mariages conclus sans le consentement des parens. Les réclamations furent nombreuses ; mais une fois qu'il fut reconnu que le mariage était un sacrement et que le consentement des deux époux en était l'objet, il fallait bien reconnaître que l'union était indissoluble et que les parens pouvaient empêcher un mariage, mais non le dissoudre, s'il avait été contracté contre leur volonté. Ces principes furent consacrés par le concile de Trente (sess. 24, chap. 1). Dans les pays catholiques, où ce concile fut publié, on les observa pendant les trois siècles suivans ; seulement on fit du mariage, sans le consentement des pères et mères, une cause d'exhérédation, et on punissait les époux même de peines correctionnelles. En Bavière (liv. I, chap. 6, art. 5), dans la Louisiane (art. 114), en Sardaigne (art. 109 et 110), dans le royaume des Deux-Siciles (art. 189), le mariage célébré sans le consentement du père est nul, quant aux effets civils seulement (*ratum non legitimum.*)

Dans les pays protestans ou mixtes, au contraire, on revint aux dispositions du droit romain, et on regarda l'absence du consentement paternel comme une cause de nullité de mariage. Ce principe fut adopté par le Code Prussien (45), le Code Napoléon (173 et 182), le Code Autrichien (49), le canton de Vaud (88), la Hollande (146) et Argovie (66) ; à Berne, l'art. 34 du Code dit : que le consentement donné pour les fiançailles suffit pour la célébration du mariage, lors même que celui qui l'aurait donné serait décédé auparavant. La conséquence est en effet rationnelle.

Cependant comme il peut arriver que le refus des parens soit exagéré ou contraire aux intérêts des enfans, le roi peut y suppléer, ainsi qu'on en voit l'exemple, dans le royaume des Deux-Siciles (165). En Sardaigne, les époux peuvent se mettre à l'abri de l'exhérédation, en justifiant que le refus n'avait aucun motif légitime (112) ; en Prusse (68) et en Hollande (103), les enfans ont le droit de se pourvoir devant l'autorité judiciaire, dans ce cas.

Si d'un côté la famille devait intervenir dans la célébration des mariages, on reconnaît de l'autre côté que la morale et la politique exigeaient de ne pas laisser former ces unions entre des personnes alliées à des degrés trop rapprochés.

Chez plusieurs peuples de l'antiquité, le mariage n'était pas défendu entre frère et sœur ; mais la civilisation moderne a adopté le système du droit Romain, dont l'Église a rendu les prescriptions encore plus étroites. La loi romaine défend le mariage entre ascendans et descendans, ainsi que celui entre frères et sœurs, germains et unilatéraux et tous leurs descendans légitimes ou naturels. Quelques empereurs se relâchèrent de cette prohibition ; mais l'Église les désapprouva. Saint Augustin se borna à ne pas approuver le mariage entre cousins ; mais bientôt on alla jusqu'à défendre le mariage entre issus de cousins germains. Au VII^e siècle, on défendit en général tout mariage entre parens, en s'appuyant sur un passage de l'Ancien Testament (1). Un principe du droit romain, qui fixe pour les successions la limite de la parenté au septième degré, fut appliqué aux mariages prohibés. Dans l'origine on appliqua cette prohibition à la computation romaine, de sorte que le mariage entre issu de germain et fille d'issu de germains était défendu ; mais au-delà il n'existait plus de prohibitions (capit. 757, c. 4). Cependant bientôt, soit à cause de la barbarie des temps, soit pour d'autres motifs, on appliqua le nombre Sept à la computation canonique ; de sorte que même les issus d'arrière-petit-fils d'issus de cousins-germains ne pouvaient plus se marier valablement. Ce système si sévère, confirmé par le pape Alexandre II (2) au XI^e siècle, fut aboli en 1216 par le pape Innocent III, qui

(1) Lévit., chap. xviii, v. 6. *Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet ut revelet turpitudinem ejus.*

(2) Can. 17, causa 35, quæst. 2 et 3. *De consanguinitate suâ uxorem nullus ducat usque post generationem septimam, vel quousque parentela cognosci potest.*

réduisit les prohibitions (1) au quatrième degré de computation canonique; de sorte qu'aujourd'hui, d'après les lois de l'église, le mariage est permis entre fils et petite-fille d'issus de cousins-germains. Mais cette limite n'est pas absolue; depuis long-temps les papes ont exercé un droit de dispense reconnu par les conciles : ainsi la dispense pour les mariages entre issus de cousins n'a jamais rencontré de difficultés. Le concile de Trente défend seulement de donner des dispenses au second degré (entre cousins-germains), à moins que ce ne soit entre de grands princes et pour une cause politique.

Cet état de choses fut à-peu-près adopté par les protestans; seulement on n'admit aucune prohibition pour les degrés où la cour de Rome avait l'habitude d'accorder des dispenses. Mais au XVIII^e siècle on alla plus loin. En Prusse, le projet du Code civil publié par Frédéric II en 1749 dit (part. I, liv. II, titre III, § 15) : « Le mariage est défendu entre les parens 1^o qui sont dits être une même chair, comme sont les ascendans et descendans à l'infini; 2^o et ceux qui sont dits être chair d'une même chair, tels sont les frères et sœurs ». C'est pour ce motif aussi qu'on ne peut se marier avec les frères et sœurs des père et mère, savoir les oncles et grands-oncles, les tantes et grand'tantes.

Cette législation a été conservée par le Code Prussien actuel (part. II, tit. I, § 3 et suiv.); seulement on a permis le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu; et le seul cas où l'on soit obligé de demander une dispense en Prusse, et cela par un sentiment que tout le monde comprendra, est celui où le neveu veut épouser sa tante plus âgée que lui (*ibid.* § 8). On voit que la différence de la législation Prussienne avec celle du code Napoléon (161 et suiv.) et la loi modificative du 16 avril 1832, est très légère. Le code des Deux-Siciles (art. 161), en réservant expressément les droits de l'Eglise, consacre la législation actuellement en vigueur en France. Dans la Louisiane (art. 96 à 98), il en est de même; seulement l'art. 164 du Code Napoléon, sur les dispenses, n'a pas été reproduit. En Sardaigne et à Fribourg on paraît se rapporter uniquement aux lois de l'Eglise; il en est de même en Bavière (liv. 1, chap. 6, art. 7). En Autriche, outre les degrés désignés par le code Napoléon, on a défendu les mariages entre cousins-germains et entre tous les alliés des degrés prohibés (art. 65 et 66); on s'est borné (art. 83) à énoncer la possibilité de dispenses sans indiquer les cas où elles pourront être accordées; mais selon Eichhorn (*Droit ecclésiast.* t. II, p. 403), il est d'usage que les demandes de ce genre adressées à l'autorité séculière soient soumises préalablement à l'autorité ecclésiastique compétente, et que la dispense soit refusée, si celle-ci ne l'autorise pas (2). Le système du Code Autrichien a été adopté en Argovie (art. 78, 79 et 96). Dans le canton de Vaud, on suit le système du Code Napoléon (art. 68 à 71), ainsi qu'en Hollande (art. 87 et 88) et à Bade, avec des modifications légères, mais sages.

Nous avons parlé de la célébration du mariage et des bans, à l'occasion de l'état civil. Les oppositions au mariage sont réglées par les art. 172 à 179, C. N., que le Code Napolitain a reproduits, ainsi que le Code du canton de Vaud, qui cependant accorde aussi aux communes, chargées de pourvoir aux besoins des indigens, la faculté de former opposition en cas de démence ou d'imbécillité (art. 81). L'art. 116 du Code Hollandais énumère les cas dans lesquels le père ou la mère peuvent former opposition : nous y trouvons le cas où leur enfant est interdit, et celui où l'individu avec lequel il veut se marier est poursuivi ou condamné criminellement, ce qui est très sagement prévu. Le droit des ascendans et de certains collatéraux à former opposition au mariage a également été étendu dans ce Code. Celui du ministère public se borne aux dispositions des art. 147 et 228, C. N. En Prusse, on fait encore mention des cas où un futur époux se marie avec une femme autre que celle qu'il a rendue enceinte de ses œuvres, ou avec laquelle il aurait contracté une promesse solennelle de mariage. Ces dispositions d'une haute morale assurent ainsi le maintien de droits sacrés. En Sicile (148), dans le canton de Vaud (61), en Sardaigne (107) et en Autriche (45-46), où le système des fiançailles a été également adopté, leur inexécution n'entraîne qu'une action en dommages et intérêts, et seulement dans le cas où la promesse a été contractée par acte authentique ou public. En France, on sait que quelque avancés que soient les préliminaires du mariage, il n'y a lieu à indemnité que dans le cas d'un dommage évident, et que même une obligation, qui cacherait une cause de cette nature, serait nulle comme pouvant entraver la liberté des mariages.

Dans le chapitre intitulé : *Des obligations qui naissent du mariage*, le Code Napoléon parle de l'obligation mutuelle qui existe entre les ascendans, les descendans et certains alliés, de se fournir des alimens. Les Codes qui l'ont imité ont apporté diverses modifications à ces dispositions : ainsi, en Sicile, la fille a le droit de demander une dot au père, à l'aïeul et à la mère, pour pourvoir à son existence (194); et le devoir de se fournir des alimens est étendu aux frères et sœurs (197), disposition que

(1) Can. 2, causa 35, quest. 5, cap. 8. *Quaternarius vero numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis... quia quatuor sunt humores in corpore, qui constant ex quatuor elementis.*

(2) Nous croyons devoir faire remarquer la sagesse avec laquelle sur ce point, comme sur tous les autres, on a réglé en Autriche les relations avec le pouvoir ecclésiastique. On voit, en effet, le soin que l'on met à éviter tout contact immédiat entre les citoyens et les supérieurs ecclésiastiques étrangers à l'État.

le législateur sarde s'est judicieusement appropriée, comme étant de nature à accroître l'affection et les devoirs de famille (117 et 121).

D'après l'art. 383 du Code Hollandais, l'obligation réciproque existe également entre l'enfant légalement reconnu et son auteur. En Prusse (232), les enfans ont une action contre le père pour former un établissement; en Autriche (122), cette action n'est accordée qu'à la fille. Il existe dans la Bavière une disposition, qui a son côté moral, car il est dit à l'art. 7, chap. 4, que celui qui est la cause de son indigence n'a aucun droit à des alimens.

Quant à l'obligation imposée dans presque tous les Codes, de donner une dot à la fille qui se marie, nous devons dire que cette disposition tirée du droit écrit, et que les coutumes françaises proscrivaient, a été repoussée par le Code Napoléon, comme pouvant entraîner de graves inconvéniens; car dans ce cas, ou les parens devront faire des sacrifices qui compromettraient leur existence, ou il faudra discuter judiciairement leurs biens, périls que le législateur français a déclaré, dans ses motifs, avoir voulu éviter.

L'art. 228, C. N., relatif au convol de la veuve, a été modifié de plusieurs manières. En Sicile, on a placé cette disposition dans le premier chapitre, intitulé : *Des qualités et conditions requises pour contracter mariage*, et il est dit que la femme est dispensée d'observer aucun délai pour se remarier, dans le cas où elle serait accouchée depuis la mort du mari. En Sardaigne, l'inobservation du délai de dix mois fait perdre à la femme les gains nuptiaux et les libéralités du premier mari (145). Dans le Code Bavaïse il est dit expressément que le conjoint survivant peut se remarier immédiatement (tit. I, chap. 6, art. 46). En Autriche (120 et 121), la femme peut, si elle est enceinte, contracter un nouveau mariage aussitôt après sa délivrance; et s'il s'élève des doutes sur sa grossesse, six mois après la mort de son mari; mais si des experts déclarent qu'il n'y a aucune vraisemblance qu'elle soit enceinte, elle peut être autorisée à se remarier trois mois après son veuvage. Cette dernière disposition existe également dans le Code Prussien (art. 20 à 23, tit. I, part. II); mais le délai ordinaire est fixé à neuf mois pour la femme et à six semaines pour le mari.

Du Divorce.

Le divorce n'est pas admis dans les pays catholiques; mais la plupart des dispositions qui le réglaient en France, s'appliquent aussi à la séparation de corps; c'est dans ce même but qu'on les a rapportées dans les Codes de Naples et de la Louisiane, avec les changemens nécessaires.

Le Code du canton de Vaud a reproduit les dispositions du Code Napoléon, en maintenant le divorce. Il en est de même dans celui de Bade et d'Haïti. On a cependant cru devoir étendre les dispositions de l'art. 230, C. N., relativement à l'adultère du mari; à Bade, en le faisant consister dans la proximité de l'habitation conjugale de celle de la concubine; à Naples, par l'art. 219, où l'on voit que la femme, assistée de deux parens, peut demander sa séparation dans le cas de concubinage de son mari. L'art. 128 du Code du canton de Vaud dit : l'adultère de l'un des époux, sera pour l'autre une cause légitime de divorce. Le même Code ajoute aux causes de divorce, la démence, les maladies incurables, ce qui ne nous paraît pas justifié par les règles de l'humanité, et l'abandon malicieux, ce que notre jurisprudence assimile à l'injure. Le Code Bavaïse admet comme causes de séparation de corps, l'incompatibilité d'humeur et l'adultère sans distinction.

Le Code Hollandais a un système particulier : le divorce par consentement mutuel n'est pas admis (263); les causes pour lesquelles on peut demander le divorce, sont : 1° l'adultère de l'une des parties; 2° l'abandon malicieux; 3° la condamnation à une peine infamante, prononcée pendant le mariage; 4° les excès et sévices qui ont mis en danger la vie de l'autre époux (246); 5° le divorce peut encore être provoqué cinq ans après la séparation de corps, non suivie de réconciliation (255). Or, la séparation de corps ayant lieu par consentement mutuel (291) et pour toutes les causes du divorce, il en résulte qu'on arrive indirectement au divorce par consentement mutuel, qui est refusé par l'article 263. C'est ou une inattention des rédacteurs du Code ou un temps d'épreuve imposé aux époux.

En Autriche et en Prusse, le divorce est admis pour les non-catholiques.

Quant à la réconciliation, elle n'a lieu en Autriche que lorsque l'époux outragé a continué le mariage dans tous ses effets pendant un an (721); la cohabitation seule ne suffit pas pour la faire présumer (722); il paraîtrait même, d'après l'art. 723, que pendant la procédure, les parties ne peuvent vivre séparément que de leur volonté mutuelle. La séparation de corps n'est point appliquée en Prusse pour les protestans, tandis que les catholiques divorcés sont regardés comme séparés de corps (734); les juges ont cependant la faculté de l'admettre provisoirement, s'il y a lieu d'espérer que les époux se réconcilieront.

A Berne, elle ne peut être prononcée que pour deux ans et deux fois seulement (art. 123). Les causes déterminatives du divorce et de la séparation de corps sont semblables à celles admises dans les autres pays protestans. Cependant, on y ajoute,

comme en Prusse, le changement de religion et la renonciation aux droits de cité (416, 417). En Argovie, le consentement mutuel n'est pas admis (417), et les dispositions sur l'adultère sont réciproques (422).

En terminant, nous ferons observer que, relativement à la cessation du mariage, les catholiques sont placés en France dans une situation plus défavorable que dans les autres états. En effet, lors de la rédaction du Code Napoléon, on autorisa le divorce et on supprima les nullités admises par le droit canon ; or, ces nullités n'ont pas été rétablies lors de l'abolition du divorce en 1816 ; de sorte qu'aujourd'hui en France, la législation sur le mariage est plus rigoureuse que dans aucun état chrétien. Les Codes Autrichien et Bavaïois en offrent la preuve. Dans le Code Autrichien, les moyens de nullité sont assez nombreux ; on y voit l'impuissance, les vœux ecclésiastiques, la différence de religion et non de confession, l'adultère entre les époux avant le mariage, l'état de grossesse de la femme des œuvres d'un autre, grossesse que le mari aurait reconnue après la célébration : toutes causes de nullité que n'a pas reproduites le Code Napoléon (935 à 939). En Bavière (art. 7) on doit se conformer, pour les empêchemens, aux dispositions du concile de Trente. Enfin, d'après l'art. 25, chap. 6, le mariage non consommé peut être annulé par une dispense du pape, ou par l'entrée d'un des époux dans un ordre ecclésiastique.

De la Paternité et de la Filiation.

Le chap. I du tit. VII du Code Napoléon a subi plusieurs modifications dans les Codes étrangers : le canton de Vaud admet le désaveu, si l'enfant a été conçu après l'action en adultère intentée contre la femme (463) ; dans la Louisiane (207) et en Hollande (309), le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la séparation de corps ; mais dans ces deux Codes, la femme est admise à prouver que son mari séparé est le père de l'enfant. Dans la législation allemande et suisse, le père peut exercer l'action en désaveu, s'il prouve son impuissance ou l'impossibilité physique de cohabitation avec la mère. Dans le Code Sarde (452), le mari est autorisé, quand il est légalement séparé lors de la conception, à désavouer l'enfant et à proposer tous les moyens propres à justifier qu'il n'en est pas le père, à l'exception toutefois de l'aveu isolé de la mère, afin de la préserver de sa propre faiblesse. On voit donc que presque tous les Codes dérogent à l'axiôme *is pater est...* et ne sont pas soumis, comme le Code Napoléon, à ses prescriptions. Déjà la jurisprudence française y avait porté quelque atteinte dans ce cas.

Nos législateurs ont senti ce qu'il y avait d'incomplet dans nos lois, en matière de séparation de corps, depuis l'abolition du divorce ; aussi en 1816 un projet de loi, adopté par la chambre des pairs, consacra dans un article ce principe : que la séparation de corps affaiblit la présomption de paternité, et que les enfans conçus depuis la séparation n'appartiennent au père que s'il les a reconnus ou s'ils ont pour eux la possession d'état, ou enfin dans le cas de réconciliation. Malheureusement les évènements politiques n'ont pas permis que la chambre des députés sanctionnât cette disposition, dont l'absence nous laisse en arrière des autres nations.

Le Code Sarde a apporté quelques changemens aux dispositions relatives à la reconnaissance et à la légitimation des enfans naturels : d'après les art. 476 et 477, la légitimation peut avoir lieu après le mariage des père et mère, et par rescrit du prince, sur la demande du père, s'il n'a pas d'autres enfans et si des causes graves s'opposent à son mariage avec la mère. La légitimation subséquente à la célébration est en vigueur aussi en Hollande (329), mais dans ce cas il faut une autorisation du roi, qui peut l'accorder, même si le mariage des père et mère est demeuré impossible par la mort de l'un d'eux. Les Codes Bavaïois (8, chap. 2, liv 1), Autrichien (161) et Prussien (592 et suiv., tit. cit.) ont des dispositions semblables.

Le principe de l'interdiction de la recherche de la paternité n'a été reproduit que dans les codes de la Louisiane, des Deux-Siciles et de la Hollande ; mais l'art. 342 de ce dernier Code ajoute au cas d'enlèvement celui de *viol*, ce qui a été repoussé, lors de la discussion du Code Français, dans la séance du conseil-d'état du 26 brumaire an x, comme pouvant être le résultat d'une preuve trop peu concluante.

En Allemagne et en Suisse la recherche de la paternité n'est pas seulement permise, elle peut être ordonnée même d'office ; surtout en Suisse, où le nombre des enfans naturels est considérable et où leur éducation est à la charge des communes. Nous recommandons l'étude de ces dispositions aux personnes qui s'occupent du sort des enfans trouvés. Dans les différentes discussions, qui se sont élevées à ce sujet, on a invoqué le petit nombre d'enfans abandonnés dans les pays autrefois réunis à la France, depuis qu'on y a supprimé les tours ; mais on a généralement oublié qu'en même temps on y a admis la recherche de la paternité, circonstance bien importante, qui presque toujours assure à la malheureuse mère les moyens d'élever son enfant.

Dans tous les pays catholiques les enfans nés de personnes engagées dans les ordres sont regardés comme incestueux. Dans le Piémont (488) et en Autriche (479), l'adoption est même interdite aux ecclésiastiques.

De l'Adoption.

Nous sommes entré, page 15 de la *Concordance*, dans des détails étendus sur l'adoption selon le Code Prussien, dont les dispositions ont servi de point de départ aux législateurs de plusieurs pays, et qui, elles-mêmes, ont été empruntées au Code Justinien. Dans plusieurs pays (Suède, Hollande, canton de Vaud, etc.) on n'admet pas l'adoption; dans d'autres (la Sardaigne et les Deux-Siciles) on ne connaît pas la *Tutelle officieuse*, qui est même entièrement négligée en France, car personne n'est porté à se lier irrévocablement par des bienfaits, avant de savoir si l'obligé s'en rendra digne; on s'est appliqué, avec raison, au contraire, à rendre les conditions de l'adoption moins sévères. On a généralement admis qu'il fallait une autorisation spéciale du souverain pour conférer à l'adopté les droits et les lettres de noblesse de l'adoptant. Entre le code Prussien et le Code Français qui l'a imité en matière d'adoption, il existe des différences importantes, qui méritent d'être signalées.

Ainsi en Prusse, le souverain peut, en raison de l'état physique des adoptans, accorder des dispenses d'âge (669), ce que le Code Napoléon ne permet pas. Le Code Napoléon ne dit nulle part aussi que le consentement des père et mère de l'adoptant doit être donné pour l'adoption; le Code Prussien l'exige, et ajoute qu'en cas de refus de leur part, ils ont droit à une légitime sur les biens de l'adoptant prédécédé (672).

En France, les époux ne peuvent adopter sans leur adhésion respective; les articles 674 et 676 du Code Prussien l'interdisent à la femme et le permettent au mari; mais dans ce cas, l'adopté n'est considéré vis-à-vis de l'autre conjoint que comme enfant du second lit.

D'après l'art. 694 du Code Prussien, les biens de l'adopté mineur sont administrés par son père naturel ou par son tuteur, mais alors il n'y a pas d'usufruit légal. En France, au contraire, l'adoptant exerce les droits paternels d'administration.

Le Code Napoléon n'admet que le jugement qui prononce ce lien de droit; en Prusse, l'art. 706 autorise une convention préalable qui règle les conditions de l'adoption, car il dit que par le *contrat d'adoption* l'adopté peut renoncer à la succession de ses père et mère, mais qu'il faut qu'il soit majeur; principe qui n'est point contraire au droit germanique, d'après lequel la renonciation anticipée à une succession est permise. Cette disposition est de nature à rendre plus facile le consentement des parens de l'adopté, mais elle serait contraire aux art. 913 et 791 du Code Napoléon, qui font de la légitime une propriété à laquelle on ne peut renoncer d'avance.

Il est un point très important sur lequel notre droit diffère du droit prussien, d'une manière sensible: l'adoption, en France, est une imitation de la nature, qui lie à jamais les intéressés; tandis qu'elle peut être révoquée en Prusse (744) du consentement de l'adoptant et de l'adopté, sous la sanction du tribunal. On voit que dans ce royaume on assimile l'adoption à un contrat, et rien de plus.

Enfin, le Code Napoléon ne dit nulle part quels sont les consentemens que l'adopté doit produire pour se marier; le Code Prussien, plus précis (47), n'exige que le consentement de l'adoptant.

De la Puissance paternelle.

La disposition de l'article 374 du Code Napoléon, qui autorise l'enfant à quitter la maison paternelle après l'âge de 18 ans, pour prendre du service militaire, n'a été reproduite qu'en Sardaigne, où cependant l'enfant n'a cette faculté qu'à l'âge de 20 ans. Les articles relatifs au pouvoir du père de faire détenir son enfant, ne se trouvent pas dans les Codes des Deux-Siciles et de la Louisiane. Peut-être existe-t-il d'autres dispositions spéciales, pour venir en aide à la puissance paternelle. En Prusse il faut, pour enfermer l'enfant dans une maison de correction, l'autorisation du ministre de la justice ou celle du roi (86).

Quant à l'usufruit légal des père et mère, la disposition de l'article 298 du Code des Deux-Siciles, n'accorde à la mère survivante que la moitié de cet usufruit, mais elle fait durer cette jouissance jusqu'à la majorité de l'enfant, comme dans le Code de la Louisiane (293). Le Code Sarde a maintenu l'esprit de la législation romaine sur la puissance paternelle, qui ne finit que par la mort du père ou par l'émancipation, ce qui a amené un changement total des dispositions du Code Napoléon. En Prusse on a adopté un système mixte (210); mais dans ce pays et en Sardaigne, *émancipation* ne signifie pas seulement *déclaration de majorité*, comme en France: sous ce rapport, le Code Sarde a suivi les principes du droit romain; il distingue l'émancipation de l'habilitation. L'émancipation émane du père, c'est la cessation de sa puissance (237 à 241); l'habilitation, au contraire, n'est qu'une capacité accordée à l'enfant par le conseil de famille, pour gérer ses biens personnels, lorsque n'ayant plus son père il en est jugé digne à dix-huit ans; de sorte que l'habilitation sarde est à peu-près la même chose que l'émancipation française.

La part qui est attribuée à la mère, dans l'exercice de la puissance paternelle, varie selon les pays. En Hollande (355) et à Berne (153), elle remplace le père mort ou interdit. En Prusse, elle peut être contrainte à allaiter son enfant, qu'elle est

maitresse exclusive d'élever jusqu'à quatre ans. Mais lorsqu'il a atteint cet âge, le père détermine le genre d'éducation qu'il doit recevoir.

Il ne nous reste plus rien à dire sur l'émancipation. Seulement, d'après l'article 175 du Code Autrichien, contraire à l'art. 476 du C. N., le mariage n'entraîne pas l'émancipation. Peut-être considère-t-on, avec plus de raison, que la tutelle du père est nécessaire jusqu'à la majorité de ses enfans, dans les premiers temps surtout de l'union conjugale.

De la Tutelle.

L'âge où l'homme n'a plus besoin, pour gérer ses affaires, de la protection d'autrui, n'est pas le même pour tous les individus. Les facultés de l'esprit, l'éducation, la position sociale et les forces physiques établissent des différences tellement frappantes, qu'il a fallu des motifs bien puissans pour imposer une règle commune à cet égard. Dans toutes les législations, nous voyons que cette règle ne s'est introduite qu'insensiblement et à mesure que la souveraineté de la famille fut absorbée par celle de l'État, dont le caractère essentiel est de tout soumettre à des prescriptions uniformes. A Rome on discutait encore sous les empereurs si la capacité de l'individu déterminait la majorité, ou s'il fallait pour l'obtenir qu'un certain âge fût atteint; d'autres voulaient réunir les deux conditions; mais la condition seule de l'âge fut admise. Chez les peuples du Nord, la force physique et l'entier développement du corps furent les seules considérations auxquelles on s'arrêta; mais le principe, qui enfin prévalut à Rome, est aujourd'hui généralement établi en Europe. L'article 380 du Code Napoléon fixe l'âge de la majorité à 21 ans accomplis, et en cela il est conforme à l'ancien droit germanique; aussi cet âge est-il adopté dans beaucoup de pays d'Allemagne qui n'ont pas de législation codifiée, et aussi en Bavière. Il a été admis de même en Sicile (314) et en Sardaigne (244); mais dans le canton de Vaud (211) et en Hollande (385), on a fixé l'âge de la majorité à 23 ans, et à Fribourg à 20 ans (331).

Le chapitre second de ce titre du Code Napoléon a subi, dans les différentes législations, des modifications plus ou moins importantes. En Sicile, les seuls changemens consistent dans la rédaction; mais les dispositions du Code Sarde donnent lieu à une observation :

D'après l'article 247, la tutelle appartient à la mère, lorsque le père ou l'aïeul n'ont pas désigné de tuteur, ou lorsqu'ils la lui ont déférée. Mais l'article suivant disant qu'elle peut à son tour disposer de la tutelle, dans le cas où le père ou l'aïeul n'y aurait pas pourvu, on serait porté à penser que ce droit ne lui appartiendrait pas, si elle avait été investie de la tutelle par une disposition émanée d'eux, par le motif peut-être que les ascendans, ayant une fois nommé un tuteur, ont épuisé le droit de nomination et ne peuvent le transmettre. Cette différence ne nous avait pas paru sensible dans la *Concordance*; mais nous croyons devoir la signaler ici.

Dans le canton de Vaud (213), la nomination du tuteur est dévolue au juge de paix; cependant le père peut nommer la mère survivante, tutrice; mais dans ce cas le juge de paix doit la confirmer en cette qualité, et désigner le conseil dont elle sera toujours assistée. Elle perd la tutelle de plein droit, si elle se remarie ou si elle accouche d'un enfant naturel. Le Code de Berne (153) accorde à la mère la même puissance qu'au père; mais à la mort de son mari, il lui sera adjoint un conseil. Le droit de nommer à la tutelle appartient à l'autorité administrative, qui doit cependant instituer de préférence les personnes indiquées dans le testament du père ou de la mère.

En Hollande, le juge du canton remplace le conseil de famille, à la charge de consulter les proches parens (416). Quant à la tutelle de la mère, elle est favorisée par les dispositions des articles 405 et 406, qui disent que si elle avait été privée de la tutelle, par suite d'une incapacité de son second mari, elle serait réintégrée de droit dans ces fonctions lors de la dissolution du deuxième mariage.

En Allemagne, la tutelle de la mère survivante est de droit commun; cependant, comme toute tutelle y est dative, elle doit faire confirmer sa nomination, en Bavière (6) et en Prusse (90 et suiv.) par le juge, qui peut également lui conserver la tutelle en cas de convol; mais en Autriche, elle est toujours assistée d'un cotuteur (214 à 215).

L'autorité du conseil de famille, telle que la constitue le Code Napoléon, n'a été conservée que dans les Codes italiens. En Allemagne et en Hollande, les tuteurs sont nommés par le juge, et en Suisse par l'autorité administrative. On ne saurait nier que l'institution du conseil de famille ne soit soumise à quelques inconvéniens, et qu'elle ne soit susceptible de perfectionnement; mais elle n'en reste pas moins une des plus belles conquêtes de la civilisation moderne sur les théories outrées des feudistes; elle fait revivre l'élément de la famille, et elle décharge l'état d'une responsabilité immense, et la magistrature d'une foule de soins d'administration qui n'ont aucun rapport avec le but pour lequel elle est instituée. Qu'on parcourre les dispositions du Code Prussien, et l'on verra que le tuteur n'étant qu'un délégué du magistrat, celui-ci est devenu administrateur, non pas des intérêts généraux, ce qui serait déjà accompagné des inconvéniens les plus graves, mais d'un grand

nombres d'intérêts privés, qui le détournent d'une manière incessante de son grave et saint sacerdoce. De ces différences dans les principes, il résulte que plus l'administration du tuteur est libre, plus sa responsabilité est étendue, et qu'au contraire plus il est enchaîné dans ses actes, et moins, par une conséquence nécessaire, la garantie qu'il doit offrir est grande. Ainsi en France cette responsabilité est immense; en Hollande (451) elle est déjà limitée; en Prusse elle est extrêmement légère; ajoutons cependant que le système prussien donne à la législation hypothécaire de grandes facilités, tandis qu'en France elle rend nécessaire l'application des hypothèques légales ou tacites, qui présentent de graves inconvénients, et dont l'existence sera pour cette partie de la législation un éternel écueil, contre lequel viendront échouer toute tentative de simplification et tout essai d'amélioration.

Les causes qui dispensent ou qui excluent de la tutelle, ont leur origine dans la législation romaine, et offrent par conséquent peu de différences.

Le système du Code Napoléon sur l'émancipation a été simplifié dans le Code du canton du Vaud: un mineur ne peut être émancipé qu'à l'âge de 20 ans; mais alors sa position ne diffère point de celle d'un majeur (art. 283 à 285).

En Hollande, un mineur peut être émancipé pour l'exercice de certains droits, par une déclaration devant le juge du canton; mais il peut en outre être déclaré majeur par un arrêt de la haute Cour confirmé par le roi. Dans ce cas, il jouit de tous les droits d'un majeur, excepté de celui de se marier sans le consentement de ses ascendans, avant l'âge de 23 ans (473 à 486).

En Prusse, où l'on est majeur à 24 ans accomplis, les femmes ne peuvent être émancipées qu'à l'âge de 18 ans, et les hommes seulement à l'âge de 20 ans. C'est le tribunal qui juge de l'opportunité de l'émancipation; et quoiqu'un mineur émancipé y soit assimilé en tout à un majeur, on peut néanmoins lui interdire de disposer de ses immeubles; mais dans ce cas, cette limite du libre exercice de son droit de propriété doit être inscrite sur les registres hypothécaires (725). Dans le Code Prussien (728 et suiv.) il existe cependant une émancipation partielle, et qui ne s'applique qu'à la libre disposition des revenus. Toutefois le mariage n'y produit pas l'émancipation. En Autriche (art. 252), un mineur, âgé de plus de 20 ans, peut être émancipé, et il exerce dans ce cas tous les droits d'un majeur.

Les dispositions des art. 513 et suiv. du Code Napoléon, relatives au conseil judiciaire, n'ont été reproduites que dans le Code des Deux-Siciles. Dans tous les autres pays on assimile les prodigues aux autres interdits, et on leur nomme des tuteurs.

Les Codes suisses contiennent des dispositions remarquables sur les conseils nommés aux femmes, qui ne sont plus sous la puissance paternelle ou maritale, comme à Berne (303), Argovie (418), Bade (515). Ainsi ces Codes soumettent la femme à une assistance judiciaire dans les mêmes termes que le conseil donné au prodigue par l'art. 513, C. N.; mais ils admettent qu'elle peut disposer de ses revenus, qu'elle a le droit de proposer son conseil, d'en approuver ou repousser le choix, et en cas de dissentiment avec lui, de recourir à l'autorité judiciaire. A Fribourg (63 et 361), un assistant doit lui être nommé en cas de faillite, d'absence ou d'interdiction de son mari. Cependant, d'après le Code de ce pays, cet assistant n'est qu'un surveillant, car la direction des pupilles est dépositaire des titres de créances, seule; elle reçoit le paiement des capitaux et peut autoriser à faire des constructions. Enfin, dans le Canton de Vaud (316), pour aliéner les immeubles de la femme, il faut l'autorisation, non-seulement de l'assistant, mais de deux de ses plus proches parens.

En Suède cette interdiction ne pèse que sur les filles, et non sur les veuves, et encore peuvent-elles s'en faire relever par une émancipation émanée du roi.

Des Biens.

La division des biens, en meubles et immeubles, est la seule que le Code Napoléon ait empruntée aux nombreuses distinctions de la loi romaine sur la nature des biens. Cependant comme il existe d'autres distinctions fondées sur la nature des choses, le législateur français n'a pas voulu les exclure; il s'en est servi même plusieurs fois, pour ainsi dire accidentellement; mais il a cru qu'elles trouveraient mieux leur place dans des traités ou dans des commentaires. Les Codes qui sont calqués sur le Code Napoléon ont en général imité cette réserve; seulement le Code de la Louisiane (439) et le Code Hollandais (555) ont cru devoir définir ce qu'ils entendent par *biens*; le Code Néerlandais va même jusqu'à admettre (559 à 561) les deux distinctions entre biens *corporels* et *incorporels*, entre biens *fongibles* et *non fongibles*, ce terme pris dans le sens de *consommable*. Les Codes allemands ont suivi un autre système: ayant été rédigés surtout pour résoudre de nombreuses difficultés, résultant de l'application simultanée du droit romain et du droit germanique, ils ont dû entrer dans beaucoup de détails, qui sont rapportés pour la plupart dans la *Concordance*.

En passant au second titre, nous signalons surtout à l'attention des jurisconsultes l'art. 440 du Code Sarde, qui tranche

hardiment la question de propriété en faveur des auteurs des productions de l'esprit; quant à l'accession, cette matière a été traitée si amplement par les jurisconsultes romains et par leurs glossateurs, que l'Europe moderne n'a eu qu'à reproduire ce qu'ils avaient déjà enseigné. De légères différences s'expliquent par les exigences des localités, et quelquefois par la préférence accordée par les législateurs modernes à tel ou tel interprète du droit romain.

L'usufruit est considéré par la loi romaine comme une servitude imposée à une chose pour l'avantage d'une personne. Ce point de vue prévaut dans les Codes allemands, sans entraîner des dissemblances bien importantes dans les détails; mais il existe une différence radicale, produite par l'admission du principe absolu du système hypothécaire en Allemagne et en Hollande. D'après l'art. 621, C. N., la vente ne change rien aux droits de l'usufruitier; en Hollande, en Autriche et en Prusse, au contraire, tout droit réel doit être inscrit sur les registres publics, et selon les articles 4 et 5, titre XXI, part. I du Code Prussien, cette inscription consacre la possession. Si au contraire l'usufruitier n'a ni la possession *de fact*, ni l'inscription, il ne pourra exercer (à une seule exception près) qu'une action contre la personne qui lui doit l'usufruit, ou contre ses héritiers; mais il n'aura aucun droit sur la chose; et par conséquent l'acheteur, le créancier hypothécaire, et même le fermier, dont les titres seraient inscrits, auraient des droits préférables au sien.

Il y a deux autres points importants sur lesquels les deux Codes allemands diffèrent du Code Napoléon: l'art. 600, C. N., fait de la formalité de l'inventaire une mesure nécessaire pour entrer en possession de l'usufruit; en Autriche (518) et en Prusse (412), il résulte de l'omission de cette formalité que l'usufruitier a tout reçu en bon état. Le législateur prussien (416) a même prévu le cas où un testament aurait interdit de faire inventaire, et dans cette hypothèse il conseille à l'usufruitier d'en faire dresser un sous seing privé et de le déposer cacheté en justice.

L'art. 604, C. N., exige que l'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille. L'article suivant trace même des règles pour le cas où celui-ci ne serait pas en état de la fournir. Cette disposition, émanée de la loi romaine, n'a été adoptée ni en Prusse (art. 49), ni en Autriche (art. 552); l'obligation de présenter une caution n'existe dans ces pays que lorsque le titre constitutif de l'usufruit le prescrit, ou lorsqu'il y a de justes motifs de craindre un abus de la part de l'usufruitier.

Nous passons maintenant à quelques différences de détail, qui se rencontrent surtout dans les Codes imités du Code Napoléon.

L'art. 595, C. N., décide, contrairement au droit romain, que l'usufruitier peut aliéner non *l'exercice de son droit* seulement, mais ce droit lui-même. Le système romain a été observé par le Code Sarde (art. 505) et par le Code Prussien (art. 440).

Les causes d'extinction de l'usufruit sont partout les mêmes; cependant plusieurs Codes contiennent des dispositions sur l'usufruit donné à des corporations ou à des établissements, et les admettent ainsi au nombre des personnes morales; le Code Prussien (art. 469) décide que cet usufruit ne cessera que lors de la dissolution de la corporation ou de l'établissement; le Code sarde (art. 530) dit, au contraire, qu'à défaut de clauses expresses, il ne durera que trente ans et que jamais il ne pourra excéder soixante ans; le Code Hollandais (855) et le Code Autrichien (529) sont conformes au code Prussien.

Le Code de la Louisiane (625) « dispense l'usager de donner caution et de faire inventaire, si la chose reste entre les mains du « propriétaire, et si son droit se borne à exiger sur les fruits ce qui est nécessaire pour ses besoins personnels et ceux de sa « famille; car dans ce cas il ne peut être tenu à aucune restitution. »

Des Servitudes.

L'art. 639 du Code Napoléon contient cette disposition: « La servitude dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des « obligations imposées par la loi, ou des conventions intervenues entre les propriétaires ». Dans le droit romain il n'y a que les propriétaires d'une chose qui puissent accorder une servitude; les charges résultant de la loi ou de la situation des lieux ont un caractère différent. Ce système a été suivi généralement en Allemagne où, dès le xiv^e siècle, la législation romaine sur les servitudes a été introduite. En effet, le Code Autrichien (480) dit expressément: « La servitude s'acquiert par contrat, par « testament, par jugement de partage et par prescription ». Le Code Prussien a également eu soin de séparer logiquement les limites naturelles de la propriété des servitudes acquises par contrat ou par prescription. Il parle des premières, au titre VIII, partie I, intitulé: *De la propriété*; et si au titre XXII il les rapproche des servitudes proprement dites, c'est uniquement pour mieux en faire ressortir les différences. On en trouve la preuve dans l'art. 43, où l'on voit que les services fonciers s'acquièrent par *déclaration de volonté* (c'est-à-dire contrat et testament) et par prescription. On doit donc se reporter aux art. 690 et suiv. du Code Napoléon, sur l'établissement des servitudes, pour les comparer aux dispositions des Codes allemands.

L'art. 472 du Code Autrichien dit que la servitude est une charge imposée à une chose; il règle cependant de préférence les servitudes qui grèvent les immeubles, et par suite du système d'inscription de toutes les charges réelles, l'art. 481 y soumet les services fonciers, sans aucune restriction. Le Code Prussien est loin d'avoir un système d'une conséquence aussi rigou-

reuse : les art. 16 à 19 font une exception en faveur des servitudes continues et apparentes, et les art. 20 à 22 accordent un délai de faveur pour l'inscription des autres servitudes. Il paraît même, d'après l'art. 58 des Additions au Code, que l'inscription des servitudes a été entièrement abrogée; et, en effet, les lois transitoires qui ont introduit le système hypothécaire prussien dans les provinces nouvelles de la monarchie, ne parlent pas de l'inscription des servitudes, ce qui indique que l'accomplissement de cette formalité n'est que facultatif.

En Bavière, on n'inscrit pas les services fonciers (22). S'ils sont continus et qu'il n'y ait pas de commencement de preuve par écrit, la prescription pour les acquérir est de 40 ans (art. 5, ch. 8 et art. 37, ch. 7, liv. 2).

Des codes qui ont pour type le code Napoléon, celui de la Hollande est le seul qui ait changé radicalement le système hypothécaire; il a dû dès-lors appliquer le principe de l'inscription aux servitudes (743 et 773). Mais le plus souvent il n'y a pas de titre constitutif des servitudes; elles se fondent ordinairement sur la possession immémoriale ou sur la prescription, et ici les dispositions générales sur la matière sont applicables. Les art. 690 à 696, C. N., sont reproduits dans tous les codes qui l'ont imité; le Code Hollandais seul y a apporté des changemens peu importants, et a supprimé l'art. 695 relatif au remplacement du titre originaire par un titre reconnaissant. Le système du Code Autrichien est fort net : d'après l'art. 1466, les servitudes inscrites sur les registres publics s'acquièrent par une prescription de *trois ans*; quant à celles qui ne sont pas inscrites, la prescription ordinaire de 30 ans est appliquée.

Dans le Code Prussien il y a plusieurs dispositions remarquables sur l'acquisition des services fonciers. L'article 135, titre V, partie I, dit que les contrats et déclarations relatifs au services fonciers doivent être rédigés par écrit. On lit à l'article 13, titre XXII, partie I, qu'une servitude peut être acquise par prescription, comme en France; mais l'article suivant ajoute que l'acquéreur doit prouver qu'il a pris possession de la servitude, avec l'intention d'exercer un droit et non à titre de tolérance seulement, et qu'il l'a exercée sans interruption, pendant le temps nécessaire pour la prescription ordinaire. L'art. 24 du même titre apporte une restriction nouvelle, en disant que les servitudes non apparentes qui diminuent le produit du fonds servant, ne peuvent être acquises par prescription que lorsque cette prescription a été commencée et achevée contre le même possesseur. On a donc eu raison de dire qu'en Prusse, en général, les servitudes ne s'acquièrent pas par prescription; mais on doit se rappeler ici ce que nous avons dit plus haut sur l'inscription facultative de ces servitudes, et nous ajouterons que cette disposition, loin d'avoir force rétroactive, n'a reçu son exécution que deux ans après la publication du Code Prussien. La possession immémoriale est restée ainsi à l'abri de toute atteinte.

Comme les servitudes s'acquièrent par prescription, elles peuvent aussi se perdre de la même manière. Ainsi l'art. 706, C. N., dit que la servitude s'éteint par le non-usage pendant trente ans; le Code Hollandais, qui a apporté des changemens aux règles relatives à la prescription, n'a pas reproduit l'art. 707, C. N.; mais l'art. 754 ajoute à l'art. 706, C. N. : « que les trente ans ne commencent à courir que du jour, où il a été fait un acte apparent et contraire à la servitude ». On voit donc d'après ce système, que la servitude ne se perd plus par le non-usage, mais que le propriétaire du fonds servant peut acquérir la cessation de la servitude qui le grève, par un *usage contraire*. Nous avons déjà dit, qu'en Hollande les servitudes doivent être inscrites.

En Autriche, tout droit qu'on aurait pu exercer, se perd par le non-usage pendant trente ans (art. 1478 et 1470, voir p. 122), lors même qu'il serait inscrit sur les registres publics; cependant, l'art. 1482 a soin d'ajouter que le propriétaire qui exerce son droit sur une partie, le conserve pour la totalité; enfin, l'art. 1488 dit que le droit de servitude se prescrit par un laps de temps de trois ans, si l'obligé s'est opposé à son exercice et que l'ayant-droit n'ait pas fait valoir son titre pendant ce délai (*v. Concordance*, p. 37).

Il y a dans le Code Prussien (tit. XIX, part. 1) quelques dispositions générales, qui n'ont pu trouver place dans la *Concordance*, et que nous reproduisons ici. D'après l'art. 29 de ce titre, « Les droits qui peuvent compéter à quelqu'un sur la chose d'autrui, s'éteignent par le non-usage ». L'art. 32 dispose en ces termes : « Si quelqu'un a rempli les obligations imposées par un contrat à titre onéreux, le droit qu'il a acquis par suite de ce contrat sur la chose d'autrui ne peut pas se perdre par le non-usage »; et selon l'art. 49 du tit. XXII, « la servitude inscrite sur les registres publics ne peut pas également être éteinte par le non-usage ». Quant aux servitudes apparentes, « elles ne s'éteignent par le non-usage (art. 50), que lorsque le signe de leur existence a été enlevé; la prescription trentenaire ne date alors que du moment de cet enlèvement. »

Pour terminer ce que nous avons à dire sur le second livre du Code Napoléon, nous allons résumer quelques différences des autres Codes, comprises dans la seconde partie de cet ouvrage.

En Haïti, la prescription pour acquérir les servitudes (art. 690) et pour les perdre par le non-usage (art. 568), n'est que de 20 ans.

A Bade, on a ajouté un chapitre sur les servitudes héréditaires, qui ne sont autre chose que des droits féodaux. — Faisons remarquer à cette occasion que l'art. 634 du Code Sarde ne reproduit pas la disposition de l'art. 686, C. N., *qui interdit d'établir des services à la personne, et en faveur de la personne*, principe que le droit germanique n'admet pas.

Les dispositions du Code de Berne sur les servitudes (y compris l'usufruit), sont extrêmement remarquables, par la conséquence avec laquelle on a fait valoir le principe de l'inscription : « A compter du 1^{er} avril 1828, est-il dit à l'art. 453, aucune servitude ne peut être acquise que par la volonté du propriétaire assujéti, ou ne peut être établie que par arrêt de justice, et encore n'est-on investi du *droit réel* que par l'ordonnance d'envoi du juge. » Cependant, si la servitude est apparente, ou si elle est exprimée dans le contrat de vente du fonds servant, un envoi spécial n'est plus nécessaire. Par suite du principe, que la servitude doit être inscrite sur les registres publics, on ne peut ni l'acquérir, ni la perdre par prescription; il n'y a d'exception que pour le cas où le propriétaire du fonds asservi empêcherait l'exercice du droit, et que celui qui en jouit ne ferait pas cesser le trouble dans les délais fixés (art. 376); ce délai est d'un an, si l'empêchement consiste dans un fait non défendu par la loi, comme si l'on faisait enclore une propriété sujette à un parcours (art. 365, 369); mais il est de trente ans, si le fait est contraire aux lois, comme la force, le dol ou la fraude.

De la manière d'acquérir la propriété.

La propriété, cet élément essentiel de la société civile, est traitée dans le troisième livre du Code Napoléon, par rapport aux manières dont on l'acquiert. En général, on suit dans toute l'Europe, sur cette matière, les prescriptions du droit romain, que l'on a formulées dans les Codes avec plus ou moins de logique. Malgré cette commune origine, il existe cependant quelques différences entre les Codes qui ont puisé à cette source intarissable. Nous signalerons d'abord la disposition de l'art. 743 du Code Napoléon, qui est supprimé dans les royaumes des Deux-Siciles et de Sardaigne. En Allemagne, comme en France, on a pendant longtemps agité la question de savoir, si les choses sans maître appartiennent à l'État; mais aujourd'hui, l'opinion contraire a prévalu presque généralement (MITTERMAIER, *Manuel du droit germanique*, § 462). Cependant, l'opinion, qui assignait à l'État les choses sans maître a laissé quelques traces : ainsi, à côté des dispositions de la loi romaine sur les trésors, adoptée par les lois modernes, on a établi dans plusieurs pays (Prusse, part I, tit. II, art. 76, et Berne, 422) la règle, que celui qui trouve un trésor, doit le déclarer au juge, et s'en faire délivrer la propriété. En Autriche (art. 399), le tiers du trésor appartient à l'État, l'autre tiers à celui qui l'a trouvé, et le troisième au propriétaire du fonds.

Des Successions.

Nous touchons maintenant à la matière importante des successions, sur laquelle le droit romain a exercé sa puissante influence jusque dans les derniers temps, où l'on s'en est écarté sous plusieurs rapports. L'art. 704 du Code Napoléon sanctionne l'ancien adage, *le mort saisit le vif*, en obligeant seulement l'époux survivant et les enfans naturels à se faire envoyer en possession; l'article 967 du Code Sarde va beaucoup plus loin encore, en saisissant de plein droit même les héritiers testamentaires. En Autriche (737), au contraire, tout héritier doit se faire envoyer en possession par justice; mais d'après l'article 537, les héritiers de celui-ci acquièrent tous ses droits, s'il meurt avant cet envoi en possession. En Prusse, les art. 367 à 370, titre I, 1^{re} partie, établissent un système semblable. D'après l'article 880 du Code Hollandais, l'État seul est tenu de se faire envoyer en possession.

L'ordre des successions était, sous l'ancien droit germanique, entièrement différent de l'ordre établi par le droit romain; mais il subit des modifications dans plusieurs parties, depuis et même avant l'introduction des lois de Rome. Le Code Autrichien, a cependant conservé un système, qui se rapproche beaucoup de l'ancien droit. Voici comment on procède en matière de succession : en première ligne succèdent les descendans du défunt; en seconde ligne, les père et mère et leurs descendans; de sorte, que si le père et la mère vivent, ils s'emparent de toute la succession; si l'un d'eux est décédé, ses descendans prennent la part qu'il aurait dû avoir; s'il est mort sans descendans, l'autre conjoint hérite de la totalité; si le père et la mère sont décédés sans descendans, les aïeuls et aïeules paternels et maternels ou leurs descendans recueillent l'héritage, et ainsi de suite. Aucune succession n'est échue directement aux collatéraux, en cette qualité; s'il n'y a pas de descendans du défunt, la succession remonte toujours, mais les ascendans prédécédés sont représentés par leurs descendans. Cependant, l'ordre de successibilité s'arrête à la sixième ligne ascendante.

En Prusse, le système adopté est, sous quelques rapports, encore plus défavorable aux collatéraux; car, lors même que l'un des père ou mère est mort, l'autre prend toute la succession, à l'exclusion des frères et autres (II, 2. § 491). Comme en Autriche, les frères et sœurs du défunt et leurs descendans, excluent les autres ascendans. Cependant (493), si ces frères et sœurs ne sont que parens unilatéraux du défunt, ils ne prennent que la moitié de la succession et l'autre moitié appartient

aux ascendans plus éloignés. Les frères et sœurs germains excluent entièrement les frères et sœurs unilatéraux; mais à défaut des germains ou de leurs descendans, s'il n'y a ni descendans ni ascendans, ni frères, ni sœurs ou descendans d'eux, les autres collatéraux recueilleront la succession, selon la proximité du degré. Quant aux ascendans précédés, ils ne sont jamais représentés.

La législation de Berne établit l'ordre de succession suivant : les descendans héritent en première ligne (620), le père dans la seconde, les frères et sœurs germains dans la troisième, la mère à la quatrième, les frères et sœurs unilatéraux dans la cinquième et concurremment avec les enfans des germains; la sixième ligne est composée des enfans des germains, et la septième des enfans des unilatéraux. Les autres parens viennent ensuite par proximité de degré, et après eux le fisc. On doit comparer (page 61, § 516 du Code de Berne) des dispositions sur les *héritiers nécessaires*, qui modifient cet ordre.

Si l'on trouve que parmi les Codes, qui ont pris pour guide le Code Napoléon, celui du canton de Vaud est presque le seul qui ait adopté dans son intégralité le système d'ordre de succession, établi aujourd'hui en France, on doit reconnaître que rien n'est plus difficile et plus dangereux que de changer la législation établie dans un pays, en matière de succession; car il y a ici des droits acquis pour un avenir indéterminé et où par les mariages des tiers sont même fortement intéressés. Il faut une révolution sociale, qui bouleverse tous les fondemens de famille, pour que le législateur ose toucher à des droits aussi graves et aussi sacrés. On l'a plusieurs fois essayé en France pendant la révolution, et la législation du Code civil n'est en effet qu'une transaction, entre les différens intérêts créés par la législation intermédiaire, et préparés surtout par les événemens politiques.

L'ancien droit germanique ne connaissait pas la fiction de la loi, qu'on appelle *la représentation*. Laurière, dans son Commentaire sur les Institutes de Loysel (vol. I, pag. 379), a prouvé que l'édit de Childebort II, de l'an 595, qui voulait l'introduire, n'a jamais été observé; et Merlin, dans son Répertoire (vol. XI, pag. 594), indique les coutumes où elle n'était pas admise au moment de la révolution. On sait qu'en Allemagne, en l'an 942, l'empereur Othon fit décider cette question à l'avantage des petits-fils, par un combat judiciaire; et leur état est en effet reconnu dans le *Miroir saxon*, ouvrage du XIII^e siècle, qui, sans être un Code, en avait presque toute l'autorité. L'influence du droit romain et du clergé ainsi que l'équité naturelle firent prévaloir ce principe, d'abord pour les petits-fils, ensuite pour les descendans plus éloignés, et enfin pour la ligne collatérale. Cependant, les recès de l'empire de 1498 et de 1529, qui établissaient ce droit dans toute sa rigueur, trouvèrent beaucoup de résistance dans plusieurs pays du nord de l'Allemagne, où ce droit ne fut introduit que vers les dernières années du XVIII^e siècle. On a vu plus haut qu'en ligne collatérale, même aujourd'hui, la fiction de la représentation n'est pas introduite à Berne.

En Hollande, au contraire, le droit de représentation a été adopté de très bonne heure (*voir l'Introduction au droit Hollandais, par Hugo Grotius, pag. 294*). Maintenant il est plus étendu qu'en France; car l'art. 892 du Code Hollandais, intercalé entre les art. 742 et 743 du Code Napoléon, dit que les neveux et petits-neveux de ceux qui sont appelés à une succession, à cause de la proximité du degré, concourent avec eux, en représentant leurs auteurs, frères ou sœurs de l'héritier.

Les enfans naturels n'avaient aucun droit de succession d'après l'ancien droit; mais le droit romain a mis un terme à cet abandon et à cette espèce de cruauté à leur égard; ainsi en Autriche (754) et en Prusse (656), on leur a accordé la succession de leur mère; le Code Prussien leur a donné un sixième sur la succession du père; mais il faut qu'il ne laisse pas de descendans légitimes. En Haïti, les enfans naturels, à cause de leur immense majorité, sont admis lorsqu'il sont reconnus, à faire partie d'une des deux séries d'héritiers, et ne sont pas seulement portionnaires comme en France, quoique, lorsqu'ils concourent avec un enfant légitime, ils n'aient également qu'un tiers. Mais, à leur défaut, ils héritent de la totalité de la succession, ce qui établit en leur faveur un droit très étendu.

Le Code Napoléon est presque le seul qui préfère au conjoint survivant les enfans naturels. On a partout retranché quelques-uns des autres droits que le Code leur accorde; mais en revanche on a admis la légitimation *per rescriptum principis*. C'était dans les momens les plus déplorables de notre révolution qu'on s'était occupé en France de cette matière; la loi du 4 juin 1793 effaçait toute différence entre les enfans légitimes et naturels, et la loi du 2 novembre suivant (12 brumaire an II), donna même force rétroactive à cette disposition; ce qui amena plusieurs autres décisions législatives dans le même sens. C'est avec des précédens semblables que les auteurs du Code civil avaient à transiger, et l'on conçoit que les dispositions qu'ils ont adoptées devaient difficilement être reproduites dans d'autres pays, où les changemens de législation n'avaient été que successifs, et où, comme on se le rappelle, la recherche de la paternité est admise.

En général dans les pays allemands, les liens de famille sont plus resserrés qu'en France, dont le législateur, arrivant au moment d'une grande révolution sociale accomplie, s'est trouvé gêné peut-être pour faire ce qu'il aurait voulu. En Allemagne on a eu raison d'établir qu'il était peu convenable que le père du défunt partageât avec les parens maternels du

douzième degré, par exemple; cependant cette disposition découle logiquement du principe du partage entre deux lignes, qu'on a pris en France pour base de la législation sur les successions, quoique la loi du 17 nivose an II eût dérogé à cette règle en faveur des père et mère.

La disposition du Code Napoléon, d'après laquelle la veuve ne succède à son mari que lorsqu'il n'y a pas de parens au douzième degré, est celle contre laquelle on s'est le plus vivement prononcé à l'étranger, et cela parce que ce Code ne lui accorde aucun droit sur la fortune de son époux, pas même celui à des alimens; aussi les codes étrangers postérieurs au Code Napoléon se sont-ils empressés de réparer les rigueurs de cette disposition qui, après la dissolution du mariage, met la femme hors de la famille du mari. Ainsi le Code Napolitain (art. 689 et 790) accorde au conjoint survivant une pension convenable. Le Code Sarde en fait autant aux art. 959 et 960; et tous les autres Codes sont encore plus favorables à l'époux survivant. Il est vrai qu'en France, il paraîtrait que l'éloignement dans lequel on a tenu le conjoint survivant, sur la succession de l'époux, qui avait cependant partagé sa commune existence, a été le résultat d'une erreur; car on lit dans la discussion du conseil-d'état du 9 nivose an II, sur les art. 754 et 773 (Loché, vol. X, p. 25 et 101), que sur l'observation de M. de Maleville, qui faisait remarquer « qu'on avait omis une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait au survivant une pension, lorsqu'il était dans l'indigence », M. Treilhard répondit : *que l'art. 754 lui accordait l'usufruit d'un tiers des biens.*

Cette inadvertance inconcevable de la part d'un des principaux rédacteurs du Code arrêta toute discussion sur un point si important, et a été la cause d'une omission relevée avec autant d'empressement que de justice par les autres législations.

Nous n'avons aucune observation importante à présenter sur l'ouverture des successions, sur les testamens et donations entre-vifs; toutes ces matières sont puisées dans le droit romain, qui a été adopté dans presque tous les pays. Nous appellerons seulement l'attention sur quelques dispositions relatives aux donations.

Ainsi, partout la réserve d'une part plus ou moins étendue est créée en faveur des ascendans ou descendans directs; mais à Naples (848), en Sardaigne, dans la Louisiane (1609) et dans presque tous les autres pays, si ce n'est en Hollande et en Haïti qui, sous ce rapport, n'ont pas dévié des dispositions du Code Napoléon, les héritiers nécessaires peuvent être exclus de leur légitime pour cause d'indignité, pourvu que, conformément à la loi romaine, la cause en ait été exprimée. En France on a établi au profit des enfans un droit de propriété, dont aucune cause ne peut les exhériter, parce qu'on a voulu éviter les discussions intestines et les débats affligeans, auxquels donnaient toujours lieu les causes d'exhérédation.

L'irrévocabilité des donations est un principe admis dans tous les Codes, et les exceptions tracées par l'article 953, C. N., sont les mêmes à peu de différences près. Il n'est que le Code d'Haïti, qui ayant voulu, sous un point de vue politique, assurer et étendre la propriété, a non-seulement rejeté toute espèce d'exception, même celle pour cause de survenance d'enfans, mais encore a permis de disposer par donation de l'intégralité de sa fortune. On peut mettre cette disposition, comme point de comparaison des mœurs et des usages dans un même monde, à côté de celle de l'article 1484 du Code de la Louisiane, qui dit : « Que la donation est nulle si le donateur ne se réserve pas des moyens d'existence. »

Le Code Prussien va bien plus loin, puisqu'il dit (art. 1111) : que si le donateur a donné au-delà de la moitié de sa fortune, le juge peut examiner s'il n'y a pas lieu de lui nommer un curateur comme à un prodigue.

On trouve à l'article 888 du Code Napolitain une disposition importante, modificative de l'article 963 du C. N., d'après lequel la femme du donataire n'a aucun droit, pour la restitution de sa dot, sur les biens donnés, lorsque la donation est révoquée de plein droit. Le législateur des Deux-Siciles a pensé que les droits de la femme ne devaient pas être ainsi sacrifiés. Voulant donc faire respecter des droits, qui n'ont été confiés au mari que sur la foi d'une garantie, il affecte, mais subsidiairement, les biens compris dans la donation à la restitution de la dot.

Quant aux substitutions fidéi-commissaires qui, en France (1896), vicent l'acte tout entier, si ce n'est dans le cas de la loi de 1826, ce principe n'a pas la même rigueur à Naples (943), ni en Sardaigne (1148); car la substitution est seule annulée, et non l'institution elle-même.

En Allemagne les substitutions pupillaires judiciaires sont en vigueur avec des réserves et des restrictions; mais elles n'existent pas moins. On remarque même que dans certaines conditions, le Code Prussien permet de créer des fidéi-commis de famille perpétuels (titre 4, part. 2, sect. 3), et que lorsqu'ils ne peuvent être institués (53, tit. 12, part. 1), il n'y a lieu à fidéi-commis ordinaire, qu'en faveur de la première et de la seconde substitution. En passant à un autre sujet, qui a quelque affinité avec celui-ci, nous signalerons la disposition du Code Français qui interdit tout traité ou toute renonciation anticipée sur une succession non ouverte, comme inconvenance d'abord, et ensuite comme ne pouvant constituer un droit par anticipation. Cependant l'Allemagne toute entière les permet.

Nous ne pénétrons pas plus avant dans l'examen des dispositions en matière de testaments, parce qu'elles consistent, pour la plupart du moins, dans des détails que la lecture de la *Concordance* seule peut faire connaître.

Nous indiquerons seulement les testaments nuncupatifs, tirés du droit romain, et qui sont admis en Autriche, en Bavière et dans la Louisiane. Nous appellerons aussi l'attention sur *les contrats héréditaires* en Prusse (§ 61 de la *Concordance*), qui sont un acte par lequel on aliène sa succession, ou seul, ou mutuellement entre une ou plusieurs personnes. Ce contrat doit être passé en justice (mode introduit en Allemagne pour les testaments), et a pour effet d'empêcher la disposition testamentaire des dix-neuf vingtièmes de ces biens. Le contractant a la faculté de disposer par donation de sa fortune entière, nonobstant cet engagement; cependant comme toute donation ne peut excéder la moitié des biens, l'autre partie a droit sur ce qui reste. Dans le cas où il s'agirait d'un contrat héréditaire réciproque, le survivant seul est saisi au détriment des héritiers du prédécédé, sauf la légitime. Mais ces contrats sont toujours nuls pour cause de survenance d'enfants, parce qu'elle renverse toutes les prévisions.

En passant aux contrats et obligations, nous dirons que les règles d'éternelle justice posées par le droit romain, ont été suivies par tous les législateurs modernes. Cependant si quelques différences graves se font remarquer, c'est surtout parce qu'on a compris les dispositions de la législation de Justinien autrement que ne l'avait fait Pothier qui, dans cette partie du droit, a servi de règle absolue aux auteurs du Code Napoléon.

Ce célèbre jurisconsulte avait abandonné les définitions romaines sur les pactes, et on accuse sa définition sur les contrats, reproduite dans l'art. 1101, du Code Napoléon, de tourner dans un cercle vicieux. On demande ce qu'est une *convention*, et on trouve que l'art. 1108 emploie les termes *contrat* et *convention* comme synonymes. Merlin dit qu'une convention est en général un pacte ou accord entre deux ou plusieurs personnes, et il explique *pacte* par *convention*. On pressent bien que ce sont des professeurs allemands qui ont fait cette observation; cependant malgré ces critiques, la définition du Code Napoléon a été adoptée littéralement en Sicile et en Sardaigne. Le Code Hollandais paraît avoir donné plus de lucidité à cette matière: il commence le titre des obligations en déclarant (art. 1269), que les obligations naissent d'une convention ou de la loi; ensuite viennent les sections sur les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire, et sur les résultats de l'inexécution des testaments et des diverses espèces d'obligations. Le second titre s'occupe ensuite des obligations résultant d'un contrat ou d'une convention; et l'art 1349 dit que la convention est le fait, *handlung* (ou l'action) par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes.

Le Code Prussien définit le contrat: « Le consentement mutuel pour acquérir ou aliéner un droit (art. 1, tit. 5, § 1) ». Quant au consentement, il repose sur une déclaration de volonté, et les déclarations de volonté sont expliquées dans un titre entier (tit. IV, part. I), qui est très important pour la théorie, mais qui, selon nous, ne doit pas figurer dans un Code.

Nous n'avons pas besoin de dire que le point de vue sur lequel les législateurs ont envisagé leurs devoirs et fixé leur but, a amené des rédactions entièrement différentes sur les conventions et les contrats, quoique le fond des choses dérivant entièrement de l'équité naturelle soit partout le même. En France on n'a voulu donner que des principes, et on a abandonné aux commentateurs et à la jurisprudence des tribunaux le soin de formuler des règles pour la conviction des juges. En Allemagne, et surtout en Prusse, où l'on a regardé les tribunaux comme des instrumens du pouvoir souverain et législatif, on a dû par conséquent leur tracer des règles très détaillées, qui doivent dans beaucoup de cas simplifier singulièrement leurs devoirs, mais d'un autre côté leur ôter toute liberté, et par suite les empêcher de recevoir l'influence des progrès de l'esprit public sur l'application des lois.

Il est une question dont la gravité a mérité une grande attention dans toutes les législations: c'est celle du droit des créanciers, sur la personne de leur débiteur. Dans le royaume des Deux-Siciles, on peut se soumettre à la contrainte par corps pour toute espèce de dettes civiles. En Allemagne, au moyen-âge, le débiteur était donné en esclavage à son créancier.

Ce n'est que lors de la fondation des villes commerciales que ce droit exorbitant fut adouci, et concentré, comme en France depuis 1832, aux matières de commerce et aux lettres de change seulement. Le Code de procédure de Prusse contient une disposition qui se ressent de son origine, car il est dit que si le débiteur est entièrement dépouillé, le créancier peut le faire condamner à lui consacrer ses services, ses travaux et son industrie. Ce n'est qu'en cas d'inexécution qu'il peut le faire incarcérer. Le débiteur, il est vrai, emprisonné depuis un an, peut demander sa mise en liberté; mais l'emprisonnement continuera s'il est prouvé qu'il peut payer, ou qu'il a été la cause de sa ruine par sa propre faute, par le jeu, etc.

Du Contrat de mariage.

De toutes les matières traitées dans le Code Napoléon, celle qui a conservé les traces les plus visibles de l'ancien état de la

France séparée en pays de droit écrit et de droit non écrit, est sans contredit le contrat de mariage. Il est dans l'ordre naturel des choses que, sur un sujet semblable, il se forme des coutumes particulières et locales selon les besoins et les usages de chaque population : ainsi, dans une ville commerçante, les droits du mari sur la fortune de sa femme doivent être beaucoup plus étendus que dans un pays agricole, où la fortune consiste dans des immeubles que les familles tendent à conserver dans leur intégrité. Les auteurs du Code Napoléon ont établi comme droit commun, la *communauté*; mais ils ont placé immédiatement après le système *dotal*, auquel on peut se soumettre par déclaration expresse. Si nous exceptons la Hollande, pays essentiellement commercial, où une communauté plus large que celle du Code Napoléon est la base de tout contrat de mariage, nous trouvons que presque partout ailleurs le système dotal forme le fond du droit, et que le régime de la communauté n'existe qu'autant qu'il a été stipulé expressément. En Sicile, cette communauté contractuelle suit à peu près les mêmes règles que la communauté française; en Sardaigne, on n'admet qu'une communauté des acquêts; dans le canton de Vaud, on connaît une communauté d'acquêts ou moitié d'acquêts, qui doit aussi être expressément convenue. En Autriche, la communauté n'existe que lorsqu'elle a été stipulée et établie d'après les règles applicables aux sociétés en général, et encore cette communauté ne produit-elle d'autre droit, que celui d'accorder à l'époux survivant la moitié des biens compris dans la communauté. Le Code ne contient aucune disposition sur la nature de ces biens; il distingue seulement entre la communauté des biens présents et celle des biens à venir, et il ajoute que lorsque le droit de communauté d'un conjoint a été inscrit sur les registres publics, les immeubles apportés par l'autre époux deviennent sa copropriété, et lui donnent droit, lors du prédécès de celui-ci, d'en recueillir la moitié. C'est étendre loin le principe de la communauté en faveur de ce droit d'inscription, qui est toujours, comme l'on sait, une présomption de propriété (art. 1236). Mais il faut, pour assurer ce droit de copropriété, que chaque immeuble soit frappé d'une inscription spéciale.

A défaut de contrat de mariage, chaque époux conserve ses biens propres et ses acquêts particuliers pendant le mariage; c'est là, peut-être, une des plus grandes extensions donnée à la séparation des fortunes dans aucune législation; nous devons cependant ajouter, que le mari a, en Autriche, l'administration légale et même l'usufruit de tous les biens de sa femme, pendant le mariage. (1227). Cette dernière règle est également en vigueur en Prusse, mais avec cette modification, que la femme a l'administration non-seulement de ses hardes, bijoux, etc., et du don de lendemain, mais encore de toute la partie de sa fortune qu'elle s'est réservée par contrat intervenu avant ou après le mariage. Tout le reste de ses biens est censé *apport* et est administré par le mari, en qualité d'usufruitier. Quant à cet apport, la femme peut, même sans le consentement du mari, prendre une inscription sur ses immeubles.

En Prusse (310) ainsi qu'en Autriche (1246), les donations entre époux sont valables et irrévocables, comme les donations entre étrangers. La loi n'a pas voulu faire de distinction. Le Code prussien, nous l'avons rappelé plusieurs fois, n'a pas supprimé les coutumes locales, et l'on conçoit quelle influence cet état de choses doit avoir sur les contrats de mariage, et combien il a exigé de ménagemens de la part du législateur : ainsi, dans les provinces où la communauté est établie, toute la fortune ou les acquêts seulement des époux, sont soumis à ce régime dans toute l'étendue régie par les lois et les coutumes provinciales. Dans les localités où la communauté, au contraire, n'est pas en vigueur, les époux peuvent la stipuler par contrat, mais seulement *avant* le mariage. Cette dernière disposition reçoit cependant une exception dans le cas où des conjoints, après leur mariage, viennent habiter un pays de communauté, ils peuvent alors se soumettre à ce régime par contrat, *même après* le mariage.

Il est dans ce Code une mesure qui prouve à quel point la loi a de la sollicitude pour les êtres faibles, mais qui est aussi un nouvel exemple de cette intervention de la justice dans les actes privés : cette mesure consiste dans l'obligation de faire publier et homologuer le contrat de communauté en justice (356) et d'assujétir la femme à se faire assister de son père ou d'un conseil judiciaire. Dans les pays de communauté, on a le droit d'exclure la communauté par contrat, *avant et même après* le mariage, si les conjoints prennent leur domicile dans un pays où la communauté n'est pas établie. On voit que ce système revient en définitive à-peu-près à celui du Code Napoléon, où les époux choisissent le système auquel ils veulent se soumettre, mais seulement avant le mariage. Si les dispositions du Code prussien sont moins simples, si elles permettent de changer ainsi le mode d'administration de la fortune et des droits des époux pendant le mariage, ce qui peut entraîner de très graves inconvéniens, elles ont l'immense avantage d'établir un état de choses, qui permet aux tiers de savoir à quel régime un mariage est soumis et de prendre ainsi leurs précautions en traitant avec les époux.

Nous avons déjà dit que le système du Code hollandais diffère beaucoup de celui du Code Napoléon, quoiqu'il adopte comme droit commun, le régime de la communauté; mais cette communauté est plus étendue, elle comprend toute la fortune mobi-

lière et immobilière présente et à venir des deux époux pour l'actif, et toutes les dettes contractées par chacun d'eux a ou après le mariage pour le passif. Dans ce pays de grand mouvement commercial, il a fallu ne pas entraver les actes du n et lui abandonner non-seulement l'administration de tous les biens pendant le mariage, mais encore leur disposition la entière et la plus absolue. Il est vrai qu'on peut exclure ou limiter cette communauté dans le contrat de mariage; mais, m dans ce cas, l'usufruit de tous les biens de la femme appartient au mari, à moins de convention contraire.

Telles sont les règles les plus remarquables des Codes modernes sur les conventions matrimoniales. Mais il existe en dans différens pays soumis aux coutumes, et même régis par des Codes, une infinité de dispositions sur les *dots*, *augment dot ou contre-dots*, *dons du lendemain*, *constitution de douaire*, *usufruit de la veuve*, etc., qui remontent pour la plupart aux te les plus réculés, avant même l'invasion romaine. On sait que ces institutions avaient déjà frappé l'attention de César et Tacite. Les *lois des barbares* nous fournissent des données encore plus exactes sur l'état des mœurs, en ce qui concerne le riage dans les premiers temps du moyen-âge : pendant la durée de l'union conjugale la fortune des époux formait une se masse administrée par le mari, qui devenait le tuteur légitime de la personne et des biens de sa femme; les conjoints avai des droits séparés, que la dissolution du mariage faisait revivre; les meubles apportés en dot pouvaient être aliénés pa mari; cependant, d'après plusieurs coutumes, la femme pouvait en exiger la valeur, dès le décès du mari, et plus t on lui accorda certains meubles qu'elle avait le droit de prendre dans la succession du mari à titre de préciput.

Quant aux immeubles de la femme, ils ne pouvaient être aliénés par le mari, et même par la femme, sans le consentem de sa famille; car à cette époque les immeubles formaient une sorte de propriété commune de la famille, principe qu laissé des traces nombreuses dans les coutumes françaises et germaniques. La dot en meubles meublans que la femme app tait au mari, et qui en général était de très peu d'importance, ne doit pas être confondue avec la *dos* des anciennes lois, que mari constituait à la femme ordinairement en immeubles, pour lui en attribuer l'usufruit après la dissolution du maria et durant sa vie.

Il existait encore un autre avantage que l'on retrouve dans tous les pays du Nord, et dont les conquérans du moyen-âge c laissé des vestiges dans les coutumes de nos provinces septentrionales : nous voulons parler du *don du lendemain*, ter assez significatif par lui-même; les biens, qu'il comprend, deviennent la propriété absolue de la femme après la dissolution mariage.

Pour compléter ce qui est relatif à la dot, il faut ajouter que si elle n'avait pas été constituée par contrat, la femr pouvait, dans le cas du précédès du mari, réclamer l'usufruit d'une quotité des biens du mari, fixé par la loi (*dos legitimi* et une partie des acquêts. Si la femme décédait avant le mari, celui-ci ne devait restituer que les apports; et s'il y av des enfans issus du mariage, l'époux survivant restait ordinairement dans l'indivision avec eux. A mesure que les habita d'un pays se réunirent et que les villes se fondèrent, ce système changea : les immeubles ne formèrent plus la masse pri cipale de la fortune, le mari eut bientôt l'administration absolue de tous les biens de la femme, et même jouit de la facul de vendre ses immeubles; il ne resta plus à la famille de la femme, dans ce cas, qu'un droit de *retrait*. Après la dissolutio du mariage, comme on n'avait plus aucun intérêt à séparer la fortune du mari de celle de la femme, s'il existait des enfan et que l'usage prévalut de stipuler dans les contrats de mariage un droit de succession réciproque, il en résulta que la *com munité des biens entre époux* devint dans beaucoup de localités une coutume générale. Il devait être difficile, en effet, c distinguer ce qui avait été apporté par la femme dans une fortune qui pouvait avoir été perdue et refaite plusieurs fois; c préféra accorder au survivant une quotité fixe dans la masse de la fortune lors du décès de l'autre conjoint. Toutes ces vari tions des usages anciens servent à expliquer les différences qui signalent les diverses législations de l'Europe moderne sur le droits respectifs des époux; car on n'adopta pas le système dotal des Romains, entièrement différent de celui généraleme suivi, mais qui plus tard devait être si répandu; et d'un autre côté on n'avait pas, comme pour les autres matières, des usagi bien établis et uniformes, de nature à servir de point de départ. La législation sur les mariages se forma donc dans chaq localité, selon les besoins présents, sous l'influence de la vie dans les villes, et sous l'inspiration du christianisme qui, e donnant à la femme une position plus digne, plus élevée dans la famille, favorisait aussi ses droits à la fortune commune.

Des Hypothèques.

Le système hypothécaire adopté d'abord en Prusse et ensuite dans plusieurs autres pays de l'Allemagne, avait été établi également en France, par la loi de l'an vii. D'après ses principes extrêmement simples, le droit de créancier hypothécair ne s'acquiert que par l'inscription sur des registres publics et spéciaux. On est parti de cette base, que c'est plutôt le fonc qui doit que la personne du propriétaire, et on est ainsi arrivé à ce résultat : que toute hypothèque générale sur les bie

d'une personne est impossible ; que l'ordre entre les différens créanciers sur le même immeuble s'établit uniquement par la priorité d'inscription ; que les hypothèques légales et judiciaires ne deviennent de véritables hypothèques que par l'inscription, et forment un titre suffisant pour la demander. Une feuille est consacrée à chaque immeuble sur les registres hypothécaires ; on y inscrit le nom du propriétaire et les charges dont l'immeuble est grevé. La translation de la propriété des immeubles ne s'opère également que par l'inscription à laquelle il faut recourir, à chaque changement de propriétaire, lors même qu'il aurait lieu par transmission héréditaire. De cette manière le créancier hypothécaire est toujours assuré de ne traiter qu'avec le propriétaire véritable et actuel de l'immeuble, destiné à lui servir de gage. La créance hypothécaire elle-même est regardée comme immeuble ; et celui auquel elle est cédée doit en faire inscrire la cession pour assurer ses droits.

On appelle *titre à l'hypothèque*, le droit, l'arrêt, le contrat, etc., en vertu duquel un créancier peut demander l'inscription hypothécaire. Si ce titre, quoique positif, manque de quelques formalités pour le rendre exécutoire, on peut avoir recours aux *prénotations*, qui servent à prendre date, et deviennent *inscriptions définitives*, si on remplit plus tard les formalités nécessaires, omises dans l'origine, et cela, sous les mêmes conditions et avec le même effet. Nous ferons observer ici que ces *prénotations* peuvent en certains cas avoir de grands avantages ; mais aussi il est à craindre qu'elles n'entravent les transactions du propriétaire débiteur apparent, en faisant produire à la demande un effet anticipé.

Dans ce système, dont nous ne traçons ici que les principes généraux, la tenue des registres hypothécaires est une magistrature de haute importance et d'une immense responsabilité, parce que celui qui en est chargé doit examiner et apprécier les titres qu'on lui présente pour obtenir l'inscription ; aussi a-t-on chargé les tribunaux de ce soin en plusieurs pays, par exemple, en Prusse. Les titres ne sont pas transcrits en totalité sur les registres ; on en extrait seulement les élémens nécessaires pour réaliser l'inscription, mais on en prend des copies ou on exige des duplicatas destinés à former des dossiers à l'appui des registres. Ce qui frappe aux premier abord, c'est que ce système, dans toute sa rigueur, exige des écritures très multipliées et devient presque inapplicable dans un pays où les biens-fonds se divisent souvent et se réunissent, non moins fréquemment, à d'autres immeubles détachés eux-mêmes d'un autre ensemble de biens. Nous sommes fort éloigné de vouloir nier les avantages de la spécialité des hypothèques ; elle est une conséquence rigoureuse du principe qui fait du droit du créancier hypothécaire un droit réel et incorporel inhérent à l'immeuble grevé, sans aucun égard à l'acquéreur ; bien plus, elle est d'une grande utilité au propriétaire de plusieurs immeubles, qui ne veut en engager qu'une partie et conserver le reste libre pour de nouveaux engagemens ; mais ce qui est vrai malheureusement, c'est que la spécialité amène des inconvéniens bien graves dans un pays où la propriété est divisée à l'infini, où elle change tous les jours de maître, et où il devient même difficile de désigner un immeuble d'une manière exacte. Si quatre arpens de terre, par exemple, changent plusieurs fois par an de maître et se trouvent réunis successivement à six patrimoines différens, si les propriétaires des tenans et aboutissans changent souvent aussi, et si les changemens faits à la culture ne sont pas moins fréquens, comment veut-on, sans des travaux disproportionnés avec la valeur de l'objet, constater leur identité et en quelque sorte leur état civil ? De cette difficulté d'établir et de reconnaître de très petites propriétés, souvent chargées d'hypothèques, naissent des inconvéniens nombreux, dont le plus grave est de faire tort au crédit des propriétaires. C'est pourquoi nous avons cru qu'il n'était pas inutile d'appeler sur ce point l'attention des jurisconsultes qui s'occupent de cette matière, et dont aucun, depuis la brochure de M. Hua (1), n'a recherché les avantages réciproques de la généralité et de la spécialité des hypothèques. Mais pourrait-on permettre de grever la totalité des biens par hypothèque contractuelle ? Les effets seraient moins simples sans doute que ceux de l'interdiction absolue de ce contrat, prononcée par le Code Napoléon ; mais il faut se rappeler que c'est précisément lors de la discussion du titre des hypothèques, que Napoléon a dit : *La trop grande simplicité dans la législation est l'ennemie de la propriété.*

Le point le plus défectueux dans le système qui est aujourd'hui en vigueur en France, est sans contredit la manière dont est réglée la transmission de la propriété (2). L'absence d'une disposition qui ordonne la transcription sur les registres publics des actes translatifs de propriété, détruit une grande partie des avantages de la publicité des hypothèques (3). Un autre inconvénient résulte de la non-inscription des charges réelles et des baux d'une durée de plusieurs années ; les

(1) *De la nécessité et des moyens de perfectionner la législation hypothécaire*, par Hua (de Mantes), ex-législateur. (Paris, 1812.)

(2) Voir M. Troplong, *Traité des hypothèques*, préface, page 34 et suiv.

(3) Nous ferons observer qu'à Bade, où le Code Napoléon est introduit, cette formalité est prescrite, ainsi que l'indique le *Manuel de droit germanique* de M. Mittermeier, page 693, note 14.

auteurs se sont élevés contre la facilité avec laquelle des fraudes se commettent chaque jour au préjudice des créanciers hypothécaires par des propriétaires qui consentent des usufruits, des antichrèses ou de longs baux, dont ils perçoivent le prix par anticipation, ou qui grevent la propriété de manière à ne plus présenter qu'un gage illusoire. Dans presque tous les pays étrangers, ces contrats ne peuvent porter préjudice aux créanciers hypothécaires, à moins qu'ils n'aient été inscrits sur les registres publics avant leurs créances. Il paraît urgent de changer sur ces deux points la législation du Code civil si l'on ne veut pas que le crédit immobilier disparaisse entièrement en France, et que le pays perde ainsi un capital immense à livrer au commerce, capital dont on tire un si grand profit à l'étranger. (1)

C'est un des hommes d'état les plus remarquables de notre époque, Casimir Périer, qui a reconnu le premier avec sa haute sagacité, le tort immense que la législation hypothécaire qui nous régit fait éprouver à la circulation en général.

M. Troplong (Préf., p. 32 et suiv.) pense, 1^o que les défauts du Code civil n'ont pas autant d'importance qu'on l'a prétendu; et 2^o que les suites d'une législation défectueuse sur les hypothèques ne sont pas aussi graves que l'a pensé Casimir Périer. Quant au premier point, il est parfaitement vrai que les systèmes absolus des Codes Allemands, Hollandais, etc., offrent des avantages considérables, mais qu'ils sont inadmissibles en France, à moins qu'on ne veuille reviser entièrement le Code civil, c'est-à-dire, les mœurs de la nation. La manière dont les tutelles et les contrats de mariage y sont réglés exclut ce mode général d'inscription. Mais il n'est pas moins exact de dire que Casimir Périer a bien apprécié les inconvénients financiers qui résultent du système hypothécaire français; car cette fièvre industrielle, cet entraînement des jeux de bourse sur les fonds publics, qui attirent et dévorent tous les jours tant de capitaux, auraient des effets moins multipliés, si l'état de la législation n'inspirait des inquiétudes, souvent trop réelles, sur la sûreté des prêts hypothécaires, et n'en détournait ainsi les capitaux, qui vont alors courir des chances le plus souvent déplorables.

Ce qui se passe en Prusse à ce sujet, prouve à quel point Casimir Périer avait bien su juger et avait fait acte de bon citoyen en proposant un prix pour la production du meilleur système hypothécaire en France. Les entreprises commerciales et industrielles sont en grande faveur dans ce pays, surtout depuis l'établissement de l'union des douanes allemandes, et cependant l'intérêt des prêts sur hypothèques ne s'élève pas au-dessus de 3 ou 3 1/2 p. 0/0. Et qu'on ne dise pas que les emprunteurs sur hypothèques sont en général des propriétaires ruinés, qui n'ont plus aucun crédit personnel; car ce serait se former ses idées uniquement sur l'état actuel de la France; et, en effet, si l'on trouvait facilement de l'argent sur hypothèque à un taux peu élevé, tout propriétaire actif emploierait ce moyen pour augmenter son capital industriel. Cette habitude d'engager des immeubles est devenue si générale en Allemagne, que des auteurs ont craint qu'elle ne fit disparaître tout crédit personnel (2). Pourra-t-on objecter encore qu'il n'arrivera jamais qu'un simple propriétaire soit aussi solvable que l'État placé dans une situation paisible, et que le crédit d'un seul puisse valoir le crédit de tous? Mais l'expérience nous paraît prouver le contraire: en France tout banquier bien établi emprunte à meilleur marché que l'État, et dans les pays où il y a un bon système hypothécaire, les placemens sur immeubles produisent un intérêt moindre que l'achat des rentes sur l'État; ce qui prouve qu'on les croit plus sûrs.

Il est certain que si le crédit est ébranlé, si les émeutes ou les révolutions viennent encore nous épouvanter, les capitaux se réfugieront sur les immeubles. Mais il s'opérera alors un changement brusque, funeste à tous les intérêts, et de nature à produire une perturbation générale, que Casimir Périer cherchait précisément à prévenir, lui qui voulait la stabilité et une marche progressive, mais lente et sage, en industrie comme en politique. Il avait bien vu que la disproportion qui existe en France entre l'intérêt dans les emprunts sur immeubles et celui que présentent les autres opérations, entrave le commerce et empêche toute amélioration de la culture du sol, si les capitaux ne se trouvent pas entre les mains des grands propriétaires.

Il y a donc sur ce point de grands changemens à opérer dans notre système hypothécaire, si, l'on veut, pour rappeler la confiance publique, écarter les nombreux dangers auxquels l'emprunteur est exposé. M. Troplong propose dans la préface de son bel ouvrage sur les hypothèques des améliorations à introduire; d'autres juriconsultes y ajoutent encore le résultat de leurs méditations.

(1) Nous recommandons l'examen d'un mémoire intéressant, lu à l'Académie des sciences morales et politiques en juillet 1839, par M. Wolowski. Il fait sentir tous les avantages de la mobilisation du crédit foncier, et trace des règles propres à la rendre exécutable en France. Mais les vices de nos lois sur les hypothèques et sur l'expropriation forcée, la grande division des propriétés territoriales et la nécessité de l'intervention de l'État, comme garantie, sont des obstacles (il est douloureux de l'avouer) que la science seule ne pourra donner le moyen de franchir.

(2) Eichhorn, *Manuel du droit germanique*, page 544.

tions (1). Peut-être nos rapprochemens actuels avec les lois étrangères pourront-ils exercer quelque influence et faire naître quelques heureuses inspirations à ce sujet. Espérons qu'enfin la France sera dotée, comme les pays voisins, d'une loi qui donnera à la propriété les moyens d'ajouter à la prospérité dont elle jouit, les ressources qu'offrent la garantie et la sécurité territoriale.

Nous croyons devoir renvoyer à la préface de M. Troplong pour connaître les changements apportés au Code Napoléon par le Code de Naples, le système du projet de loi néerlandais, devenu aujourd'hui définitif, avec les changemens considérables, et le projet de loi de Genève (2), sur lequel nous sommes heureux de pouvoir donner une note détaillée, que M. Odier, professeur de droit à Genève, a bien voulu nous communiquer; nous y joindrons une autre note du même savant sur l'état actuel de la législation à Genève (3). La loi du canton de Fribourg sur les hypothèques forme le titre 6 du 2^e livre du code publié en 1837, elle établit un système mixte avec un certain nombre d'hypothèques légales et tacites. La loi grecque proclame la publicité et la spécialité, mais elle admet également quelques hypothèques légales. La loi de Wurtemberg adopte un système absolu de publicité et de spécialité, et se rapproche beaucoup de la loi bavaroise, mais elle est remarquable en ce que le législateur a résolu une foule de questions, qui ont un rapport plus ou moins direct avec la matière des hypothèques. La loi du canton de

(1) On peut encore comparer plusieurs dissertations publiées dans la *Thémis* et dans les *Revue*s de MM. Félix et Wolowsky, ainsi que quelques articles de M. Marbeau, insérés dans le *Journal des lois*.

(2) Le rapport de MM. Bellot et Girod sur le projet de loi de Genève, dont le texte est reproduit page 127 de la *Concordance*, a été analysé dans la *Thémis*, n^o 9, p. 19.

(3) Le projet des *droits réels* a été l'objet de sérieux et importants travaux. Les bases en furent arrêtées par une première commission, nommée, en janvier 1824, par le conseil-d'état, et composée de MM. Girod, syndic, Rossi, professeur, et Bellot, professeur. Cette commission travailla pendant les années 1824, 1825, 1826; ses procès-verbaux forment 3 volumes in-folio déposés à la chancellerie de Genève et rédigés en entier et avec un grand soin par M. le professeur Bellot. Ils offrent des renseignemens et des discussions précieuses sur le système de publicité des droits réels emprunté aux lois d'Allemagne, et que le projet consacre. — Le conseil-d'état donna sa sanction au travail de cette première commission, et il le fit présenter sous forme de *projet de loi* au conseil représentatif dans sa session de décembre 1827. M. le syndic Girod fit le rapport ou *exposé de motifs*, que M. Bellot passe généralement pour avoir revu, sinon rédigé en grande partie.

La proposition appuyée, fut renvoyée à une commission du conseil représentatif, composée de dix-neuf membres, choisis dans les sommités de l'ordre judiciaire, de la magistrature, du barreau et du commerce. — Cette commission examina deux fois et par deux débats, pendant les hivers de 1827-1828-1829, tout le projet de loi; elle en accepta généralement les bases, mais elle y fit diverses modifications de détail, qui n'ont pas été imprimées, et que l'on pourrait facilement se procurer, si l'on tenait à connaître le véritable état de la discussion et de l'opinion publique sur ce sujet. M. Bellot tint encore la plume, ses procès-verbaux contiennent encore 3 volumes in-folio, aussi déposés en chancellerie et non moins intéressans à consulter que les précédens.

Voici les principes, que la majorité de la commission acceptait en conformité du projet :

1^o Publicité par l'inscription sur *registres publics* de tous les droits réels, tant de propriété que de servitudes, usufruit, hypothèques, etc.

Nota. 1^o Les droits réels autres que celui de propriété étaient déjà soumis à l'inscription : quant aux *hypothèques*, par le Code civil Napoléon, et quant aux droits d'usufruit, servitudes, baux, etc., par la loi du 28 juin 1820. Mais sous ce dernier rapport, l'inscription n'était pas requise absolument pour l'existence ou la conservation du droit; ce n'était qu'une mesure fiscale. — 2^o Le droit de propriété immobilière fut plus tard soumis à la publicité par sa *transcription* : quant aux transmissions volontaires *entre-vifs*, par la loi du 28 juin 1830; quant aux transmissions par adjudication forcée, par la loi de *procédure civile* (art. 624-625); et sous ce dernier rapport, il était gravement innové au Code de procédure civile français, puisque l'on admettait le principe que l'adjudication forcée purge entièrement la propriété de toute revendication soit de propriété, soit d'autres droits réels qui n'auraient pas été rendus publics avant l'ordonnance d'adjudication.

2^o La spécialité et la publicité de toutes les hypothèques, même des hypothèques légales des femmes et des mineurs.

3^o La suppression des *Privilèges* proprement dits et la conversion des plus favorables d'entre eux en hypothèques légales, dispensées d'inscription, mais seulement jusqu'à une certaine quotité de la somme à distribuer.

4^o La suppression des hypothèques *judiciaires*, qui, suivant le projet, ne donnent plus lieu qu'à une espèce de *prénotation* ou *inscription de précaution* pour assurer le droit du créancier poursuivant à la date de sa *demande* en justice, si cette demande est confirmée par le jugement.

5^o Ce système de *prénotation* était encore étendu par le projet à d'autres cas (Voyez le Rapport de M. Girod, pag. 24 et suivantes; et les articles 209 et suivans du projet).

6^o L'usufruit cesserait d'être susceptible d'hypothèque.

7^o Les *bordereaux* étaient supprimés : c'est le conservateur qui, sur présentation directe des titres et pièces originales, rédige la forme des inscriptions sous sa responsabilité; il serait ainsi revêtu d'une véritable *juridiction* pour admettre, ajourner ou refuser d'insérer, suivant la nature des pièces à lui produites. (*Projet* 250, 257, 278, etc.)

8^o Le mode de purge ou d'affranchissement des hypothèques était entièrement changé par ledit projet (voyez les articles 380 à 402, qui mettaient à néant le système du C. N., 2183, 2193, suiv.)

9^o Enfin, par occasion, l'on ajouta au projet un titre, le *XII^e*, pour réformer les *procédures non contentieuses*, que la loi de procédure genevoise n'avait pas atteintes, et qui étaient encore régies par le Code de procédure français, dont les formes en cette matière sont trop compliquées et trop coûteuses pour un petit pays comme le nôtre.

Malheureusement, les grandes innovations du projet soulevèrent des récriminations nombreuses; l'on ne put jamais s'entendre dans la commission sur ces

St.-Gall offre un grand intérêt pour les personnes qui veulent étudier l'influence des mœurs et de la constitution politique d'un pays sur ses lois civiles.

Nous dirons, en terminant, quelques mots sur le système hypothécaire d'un pays, dont nous aimons plus spécialement à nous occuper. La loi suédoise du 13 juillet 1818 ne permet les inscriptions qu'en vertu d'une sentence judiciaire; elle prescrit des mesures de publicité qui empêchent le débiteur d'être victime d'une surprise, et fixe à dix ans la péremption sans renouvellement; à moins, est-il sagement ajouté, de *cession avant l'expiration de ce délai*.

On trouve dans cette loi deux dispositions que notre législation doit envier, l'une relative au concours d'hypothèques générale et spéciale, et l'autre à l'obligation d'inscrire des fermages ruraux, mesure qui prévient l'anéantissement des gages. Du reste il faut que chaque propriété soit bien connue, car au lieu de registres, il n'existe que des procès-verbaux détachés, réunis par ordre de date, et s'adaptant à toutes les propriétés d'un débiteur dans le même district.

Ce système serait imparfait dans tout autre pays; mais en Suède, à cause du peu de mouvement des propriétés et de l'état clairsemé de la population (*voir 2^e partie*), chacun doit probablement connaître la situation hypothécaire des propriétaires; c'est ainsi que la fraude y est une rare exception ou une impossibilité morale, on n'a pas dû dès lors prendre ces précautions multipliées, qui ne nous font pas honneur, mais que l'agglomération des grandes populations rend nécessaires.

trois points : 1^o La *prescription* des droits, faute d'inscription en temps utile ; 2^o la nouvelle idée des *prénotations*; 3^o enfin et surtout, la loi *transitoire*. Ce dernier point fut le motif ou du moins le prétexte de l'ajournement; on renvoya à discuter de nouveau le projet jusqu'à la présentation d'une loi *transitoire*, que M. Bellot se chargea de rédiger..... Le contre-coup des événements de 1830 détourna dès-lors l'attention; et quand, en 1834, M. Bellot se remit à l'œuvre, la mort vint trop tôt arrêter son travail.

Depuis lors, la Commission a été reconstituée pour la troisième fois en mai 1837; mais elle s'est ajournée sans terme fixe : le prétexte de la loi *transitoire* est devenu alors une *fin de non-recevoir* très commode.

Cependant, il ne sera pas dit que les travaux de M. Bellot et des précédentes commissions soient perdus pour la science et pour le pays : l'auteur de cette notice fera dans peu de temps imprimer toutes les pièces de ce grand procès de la publicité entière des droits réels, contre la routine du système bâtarde d'hypothèque sous lequel on se trouve chez nous. Il reproduira tout ce que les Codes étrangers qui nous ont devancé, même à nos portes (*Berne, Fribourg, Saint-Gall.*) nous font désirer sur ce point important; enfin, en rendant ce dernier hommage à la mémoire de M. Bellot, son maître et son ami, il contribuera en même temps à répandre et à populariser les idées de réforme du système hypothécaire qui furent l'objet des méditations de Bellot pendant les vingt dernières années de sa vie. — (*Note de M. le professeur P. Odier relative au projet de décembre 1827, sur la publicité des droits réels.*)

De l'état actuel de la législation à Genève. — Le canton de Genève est régi, quant à la législation hypothécaire :

1^o Par le Code civil français, qui est resté en vigueur dans ce canton, sauf les dérogations qui y ont été apportées par des lois spéciales ou par des arrêtés du gouvernement.

2^o Par les lois ou arrêtés, introduits dans la législation hypothécaire à diverses époques.

Les principales dérogations introduites depuis la restauration, au régime hypothécaire français, sont les suivantes :

1. La transcription est obligatoire pour tous les actes translatifs, déclaratifs ou résolutifs de la propriété d'un immeuble.
2. Les actes ci-dessus n'ont d'effet vis-à-vis des tiers qu'à dater du jour où ils ont été transcrits.
3. Les actes sous seing privé ne peuvent être transcrits. (*Lois des 28 juin 1820-1830.*)
4. Chaque mois, le conservateur doit avertir tous les créanciers dont les inscriptions se périmeront deux mois plus tard, de l'époque à laquelle la péremption de leurs inscriptions existera, et de la nécessité du renouvellement avant cette époque, pour conserver le rang de la créance.

Ainsi, le conservateur avertit le 1^{er} janvier tous les créanciers dont les inscriptions arriveraient à la péremption dans le mois de mars. (*Règlement du 19 novembre 1821.*)

Ce règlement a eu un plein succès, et chaque jour l'on en voit les heureux résultats; il est rare qu'une inscription tombe en péremption par défaut de renouvellement décennal, et par suite de l'oubli ou de la négligence du créancier.

5. La loi sur la procédure civile, qui a remplacé pour le canton de Genève le Code de procédure français, a apporté aussi quelques modifications aux travaux du bureau des hypothèques; mais elles sont relatives à des détails d'exécution, plutôt qu'aux principes du régime hypothécaire.

6. Les baux et les autres droits immobiliers (usufruit, servitudes, etc.), peuvent aussi être inscrits sur des registres à ce destinés, qui n'existent pas en France; mais ces inscriptions sont ordonnées ou autorisées, en vue des dispositions de la loi de procédure civile, qui déclare que l'adjudication sur saisie immobilière purge la propriété adjudgée de tous droits d'hypothèque, servitude, usufruit, etc., qui n'auraient pas été inscrits avant l'adjudication.

7. Les émargements de transport, nantissement, etc., s'opèrent à Genève, sans que le cessionnaire ou créancier nanti soit tenu de se présenter au bureau pour signer l'émargement (Code civil, 2132). Un arrêté du Conseil-d'Etat, du 21 février 1815, autorise le conservateur à opérer l'émargement sur le simple dépôt d'une expédition de l'acte de transport ou de nantissement. (*Note du même professeur.*)

ERRATA.

PREMIÈRE PARTIE.

- Page 1. Code Bavaois. (Art. 18). — *Lisez 1819 au lieu de 1837.*
- 6. Code Hollandais. (Art. 538, 3^e ligne), — *après ces mots : il ne devra, ajoutez : se faire.*
- 9. Code des Deux-Siciles. (Art. 1891 2^e ligne), — *après le mot : prescrits, ajoutez : par les art. 68 à 81. à la note au lieu de 70 C. N., lisez 170, C. N.*
- 9. Code Bavaois. (Art. 25, 4^e ligne). — *Les 3 dernières lignes de ce §, doivent être supprimées.*
(Art 7. ligne 11), *au lieu de imputée, lisez imposée.*
- 14. Code Hollandais. (Art. 342), *au lieu de comme 342, C. N., lisez : 340, C. N.*
- 14. Code Sarde. (Art. 180), — *au lieu de comme 234, C. N. : lisez 334, C. N. et il est ajouté : la reconnaissance ne pourra avoir lieu en faveur des enfans désignés dans l'article 172.*
- 16. Code Hollandais. (Art. 362), — *Le 2^e § doit être précédé de cette disposition : cependant des biens peuvent être donnés aux enfans par actes entre-vifs ou testamentaires, avec nomination d'administrateurs autres que le père.*
- 19. *Id.* (Art. 400 à 402), *comme 390-391, C. N., lisez : comme 390 à 392, C. N.*
- 20. Code Sarde. (Art. 319), — *au lieu de 349, C. N., lisez 431, C. N.,*
- 22. Code Sarde. (Art. 335-356), — *au lieu de comme 276-277, C. N. lisez comme 476-477, C. N.*
- 30. Code des Deux-Siciles. (Art. 523), — *au lieu de comme 568, C. N. lisez 598, C. N.*
- 30. Code Sarde. (Art. 505 à 507), — *au lieu de comme 575, C. N. lisez 595, C. N.*
- 32. Code de la Louisiane. (Art. 625, 2^e ligne), — *au lieu de il n'a droit, lisez et qu'il n'ait droit ; et après le mot famille, ajoutez : car il.*
- 38. Code de Vaud. (Art. 514), — *au lieu de comme 527, C. N., lisez 526, C. N.*
- 38. Code des Deux-Siciles. (Art. 647), — *au lieu de comme 527, C. N. lisez 526, C. N.*
- 40. Code de la Louisiane. (Art. 943), — *au lieu de les enfans naturels de l'époux survivant, lisez les enfans naturels, et l'époux survivant. (Erreur du texte français.)*
- 40. Code Autrichien. — *L'intitulé : de la représentation, doit être supprimé. Il n'est pas dans le texte.*
- 54. Code Autrichien. (Art. 779), — *au lieu de 725, C. N., lisez 739-740, C. N.*
- 60. Code Hollandais. (116). — *Lisez 1167.*
- 60. *Id.* (Art. 1071). — *Lisez 1171.*
- 61. Code Prussien. (Art. 614), — *au lieu de 768 et 1097, C. N., lisez 968 et 1097, C. N.*

- Page 68. Code des Deux-Siciles. (Art. 1415), — *au lieu de comme 1381, C. N., lisez 1318, C. N.*
- 72. Code de la Louisiane. (Art. 1965), — *au lieu de comme 1157, C. N., lisez 1167, C. N.*
- 73. Code des Deux-Siciles. (Art. 1416), — *au lieu de 546, Code de procéd. français, lisez 456.*
- 78. Code des Deux-Siciles. (Art. 1394), — *au lieu de comme 1591, C. N. lisez 1581, C. N.*
- 84. Code Prussien. (Art. 756), *Cet article doit être ainsi changé : Sauf ce qui sera prouvé avoir été apporté en mariage ; le reste sera réputé bien commun et partagé par moitié.*
- 88. *Id.* (Art. 250), *au lieu de 1583, C. N., lisez 1683, C. N.*
- 95. Code de la Louisiane. (Art. 2759), — *au lieu de 1911, C. N., lisez 530, C. N.*
- 104. Code Prussien. (Art. 186). — *En commençant lisez ainsi : les mandats, lorsqu'ils n'ont pas été transmis.*
- 109. Code des Deux-Siciles. Art. 1935. — § 5), *au lieu de 52 Code de proc. franç., lisez 213.*
- 110. Code Prussien. (Art. 400), — *La phrase est inachevée, ajoutez : thécaire sur les immeubles de l'obligé.*
- 110. Code de la Louisiane. (Art. 3140), — *au lieu de 108 C. pén. franc., lisez 408.*
- 112. *Id.* (Art. 470-471, 3^e ligne), *au lieu de successions, lisez accessions.*
- 113. Code Hollandais. (Art. 1212), — *au lieu de 1^{re} partie, 1167, C. N. lisez 883, C. N.*
- 114. Code Sarde. (Art. 2114, § 1, 1^{re} ligne), — *au lieu de prescription, lisez perception.*
- 115. Code Hollandais. (Art. 1237), — *au lieu de 1254, C. N., lisez 2154, C. N.*
- 119. *Id.* (Art. 1268), *au lieu de 2201, C. N., lisez 2199, C. N.*
- 126. Code Sarde. (Art. 2411), — *au lieu de 2271, C. N., lisez 2279, C. N.*
- 128. Wurtemberg. (Art. 15, 2^e ligne), — *au lieu de conviction, lisez volonté.*
- 128. Suède. (Art. 11, 2^e ligne), — *au lieu de forme, lisez somme.*
- 130. Suède. (Art. 21), — *au lieu de 2145, C. N., lisez 2154, C. N.*
- 132. Genève. (Art. 99), — *au lieu de 2142, C. N., lisez 2132, C. N.*

DEUXIÈME PARTIE.

- 75. Code de Berné. *A l'intitulé du titre IV, — au lieu de cessation, lisez cession.*
- 120. Code de Bade. (Art. 901, — *Le dernier mot, au lieu de tuteur, lisez auteur.*

CONCORDANCE

ENTRE

LE CODE NAPOLÉON

ET LES

CODES CIVILS ÉTRANGERS.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>TITRE</p> <p>PRÉLIMINAIRE.</p> <p>DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.</p> <p>1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le roi.</p> <p>Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.</p> <p>La promulgation faite par le roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.</p> <p>2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.</p> <p>3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.</p> <p>Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.</p> <p>Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.</p> <p>4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.</p> <p>5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.</p> <p>6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.</p>	<p>TITRE</p> <p>PRÉLIMINAIRE.</p> <p>DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.</p> <p>1 à 4. <i>Comme</i> 1 à 4, C. N.</p> <p>5. Les lois obligent tous ceux qui habitent le territoire du royaume qu'ils soient citoyens, étrangers domiciliés ou passagers. (3, 4, c. n.)</p> <p>6. <i>Comme</i> 3, § 3, C. N.</p> <p>7. <i>Comme</i> 6, C. N.</p> <p>8. Les lois qui restreignent le libre exercice des droits du citoyen et qui forment exception aux règles générales et aux autres lois, ne s'étendent pas au-delà du cas ou du temps pour lesquels elles disposent.</p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE.</p> <p>DES DÉFINITIONS GÉNÉRALES DU DROIT, ET DE LA PROMULGATION DES LOIS.</p> <p>CHAPITRE Ier.</p> <p><i>De la loi et des coutumes.</i></p> <p>1. La loi est une déclaration solennelle de la volonté législative.</p> <p>2. La loi ordonne, elle permet, elle défend, elle annonce des récompenses et des peines. Elle dispose en général, non sur des cas rares ou singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.</p> <p>3. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui, par cette répétition et une soumission non interrompue, ont acquis la force d'un consentement tacite et commun.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la promulgation des lois.</i></p> <p>4. Les lois ne pouvant obliger sans être connues; elles seront promulguées par le gouverneur de cet état.</p> <p>Les lois seront adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les faire appliquer, et à telles autres personnes que la loi désigne, dans la forme prescrite pour assurer aux lois la plus grande publicité possible.</p> <p>Les greffiers des cours de justice inscriront dans un registre tenu à cet effet le titre de toutes les lois qui leur auront été adressées, avec la date du jour où ils les auront reçues.</p> <p>5. Les lois seront exécutées dans toutes les parties de l'état, du moment de leur promulgation.</p> <p>6. La promulgation faite par le gouverneur sera réputée connue dans la paroisse où siégera le gouvernement, trois jours après celui de la promulgation, et dans chacune des autres paroisses, après l'expiration du même délai augmenté d'un jour par chaque quatre lieues, entre le lieu où la promulgation aura été faite et le lieu des séances de la cour de chaque paroisse.</p> <p>7. Après la promulgation de la loi, personne ne pourra en prétexter l'ignorance.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des effets de la loi.</i></p> <p>8. <i>Comme</i> 2, C. N. <i>Il est ajouté</i>: Elle ne peut altérer les obligations contenues dans les contrats.</p> <p>9. <i>Comme</i> 3, C. N.</p> <p>10. La forme et l'effet des actes publics et privés se régissent par les lois et les usages du pays dans lequel ces actes sont faits ou passés.</p> <p>Cependant l'effet des actes passés pour être exécutés dans un autre pays se règle par les lois du pays où ils ont leur exécution.</p> <p>11. <i>Comme</i> 6, C. N.</p> <p>12. Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.</p> <p>13. à 23. <i>Contiennent sur l'application, l'interprétation et l'abrogation des lois, des principes généraux qu'il a fallu exposer à un peuple neuf en législation.</i></p>	<p>TITRE PRÉLIMINAIRE.</p> <p>1. La religion catholique, apostolique et romaine, est la seule religion de l'état.</p> <p>2. Le roi s'honore d'être le protecteur de l'église et d'en faire observer les lois, dans toutes les matières qu'il appartient à l'église de régler.</p> <p>3. Les autres cultes qui existent dans l'état, ne sont que tolérés, conformément aux usages et aux réglemens spéciaux qui les concernent.</p> <p>4. Le roi seul a le pouvoir de faire les lois de l'état.</p> <p>Les lois se font par des édits ou par des lettres-patentes, lesquels sont signés par le roi, contresignés par le chef du département qui les porte à la signature, munis du grand sceau de l'état, et revêtus des visa des deux chefs de département et du contrôleur général, conformément aux réglemens sur la matière.</p> <p>6. Le grand chancelier, ou celui qui en fait les fonctions, les autres chefs de départemens et le contrôleur général, avant d'apposer respectivement le grand sceau et le visa, examineront attentivement les édits et les lettres-patentes: s'ils croient y apercevoir quelque inconvénient, ils en référeront au roi.</p> <p>7. Les édits et les lettres-patentes devront, avant leur publication, être entérinés ou enregistrés par les sénats et par la chambre royale des comptes, selon la nature des dispositions qui y sont contenues, et suivant ce qui leur sera prescrit. Lorsque ces cours suprêmes y remarqueront quelque chose qui ne leur paraîtra pas conforme au service du roi, au bien public ou aux règles de la justice, elles en suspendront l'entérinement ou l'enregistrement, et feront les remontrances convenables.</p> <p>8. Les lois seront exécutoires dans chaque ville et commune de l'état, le jour qui suivra immédiatement celui où elles y auront été publiées, à moins qu'elles ne contiennent à cet égard une disposition contraire.</p> <p>9. Les lois seront publiées par exemplaires affichés à la diligence des intendans de chaque province.</p> <p>Les certificats de publication seront immédiatement transmis par les intendans aux avocats généraux et au procureur général, qui les déposeront aux archives des sénats et de la chambre des comptes.</p> <p>10. Les manifestes et les réglemens qui émaneront des cours suprêmes ou des fonctionnaires publics supérieurs, agissant dans l'ordre de leurs attributions et en exécution des lois, ou en vertu de déterminations royales non comprises dans l'art. 4, seront également publiés par affiches.</p> <p>11-12. <i>Comme</i> 2 et 3, C. N.</p> <p>13. <i>Comme</i> 6, C. N.</p> <p>14. Il n'est pas permis, en appliquant la loi, de lui attribuer un autre sens que celui qui résulte de la signification propre des termes, de leur combinaison et de l'intention du législateur.</p> <p>15. Si une question ne peut être résolue ni par le texte, ni par l'esprit de la loi, on aura égard aux cas semblables que les lois auraient spécialement prévus, et aux principes qui servent de fondement à des lois analogues; si néanmoins la question est encore douteuse, on aura recours aux principes généraux du droit en prenant en considération toutes les circonstances du fait.</p> <p>16. Le souverain seul peut interpréter la loi d'une manière généralement obligatoire. Quand les cours suprêmes croiront que cette interprétation est nécessaire, elles pourront adresser au roi les remontrances qui leur paraîtront convenables.</p> <p>17. Les arrêts ou jugemens n'auront jamais force de loi.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
TITRE	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	INTRODUCTION.	INTRODUCTION.	LETTRE PATENTE
PRÉLIMINAIRE.		DE LA PUBLICATION DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS.	DES LOIS, DE LEUR EFFET ET DE LEUR PUBLICATION.	PORTANT PUBLICATION DU CODE PRUSSIEN.
DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.	1. Nulle loi ne devient obligatoire qu'après avoir été légalement promulguée.	CHAPITRE Ier. 6. La loi n'est obligatoire qu'après sa promulgation.	1. Le droit civil est l'ensemble des lois sur les droits et les devoirs privés des citoyens.	1. Le Code actuel est destiné à remplacer le droit romain, le droit germanique commun et les droits étrangers en tant qu'ils régissaient la Prusse comme <i>droit subsidiaire</i> .
1. Comme 2, C. N.	2. Comme 1, C. N.	7. L'ignorance de la loi ne peut profiter que dans des cas spécifiés, ou quand il y a eu impossibilité de la connaître.	2 à 4. Les lois sont obligatoires dès leur publication; on ne peut alors en prétexter ignorance. Elles obligent les citoyens à l'étranger pour leur capacité, et régissent leurs actes dans l'exécution qu'ils reçoivent à l'intérieur. (1 et 3, c. n.)	2. Il remplace encore les édits du royaume ainsi que les ordonnances données pour une ou plusieurs provinces, à moins qu'il ne s'y réfère.
2. Comme 3, C. N.	3. L'usage n'établit de droit que dans le cas seulement où la loi y renvoie.	8. La loi ne dispose que pour l'avenir, à moins qu'il ne s'agisse de lois interprétatives ou de cas spécialement réservés. (2, c. n., l. 1er avril 1837.)	5 et 6. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Leur application s'opère en suivant l'esprit qui a dirigé le législateur et le sens qui ressort clairement de la signification propre des mots pris dans leur ensemble.	3. Les statuts provinciaux sont maintenus et ont force de loi.
3. Il est défendu aux juges de citer, comme motif de leur jugement, une loi ou une autorité étrangère pour expliquer le présent Code, ou pour y suppléer.	4. Comme 2, C. N.	9. Il y a trois espèces d'interprétations: l'opinion des jurisconsultes, la jurisprudence, et une loi interprétative. Ce dernier mode ne peut avoir lieu qu'à défaut des autres.	7. Si la loi n'est pas applicable entièrement, à un fait, le juge prend en considération les analogies, les motifs, et à leur défaut les principes du droit naturel, et les circonstances.	4. Les coutumes et les statuts seront rédigés officiellement.
4. Comme 6, C. N.	5. La loi ne peut être abrogée en tout ou en partie, que par une loi postérieure.	10. L'interprétation doctrinale s'appuie sur le sens de la loi, sur l'analogie, enfin sur la limitation des dispositions à certains cas.	8. Les juges ne peuvent jamais décider par voie réglementaire. (4, c. n.)	INTRODUCTION.
	6-7-8. Comme 3, C. N.	12. Une loi ne peut être abolie en tout ou en partie que par une disposition expresse ou tacite du législateur. Les statuts, les privilèges et les coutumes, ne sont abolis que par des lois postérieures et expresses.	10 et 11. Les coutumes ne peuvent être appliquées que pour les cas où la loi s'y réfère, ou lorsqu'elles sont confirmées dans une province par le souverain.	1 à 4. Les lois particulières, coutumes des provinces, etc., ne sont point abolies par suite de la publication du Code, mais elles devront être confirmées par le roi. A défaut de cette confirmation elles ne seront applicables que dans les dispositions qui ne sont pas contraires au Code.
	9. Le droit civil du Royaume s'applique indistinctement aux indigènes et aux étrangers, tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.	9, 10, 11. Les lois romaines et féodales de la Lombardie seront appliquées <i>in subsidium</i> . Les lois du saint empire recevront leur exécution tant qu'elles ne seront pas contraires aux lois et statuts du pays.		5. Les dispositions législatives qui sont relatives à des cas spéciaux ne pourront être appliquées par le juge à d'autres matières.
	10. La forme de tous les actes est réglée d'après les lois du pays ou du lieu où ils ont été faits ou passés.	13. Les statuts particuliers dérogent, pour les cas qu'ils prévoient, aux statuts généraux; mais tous les statuts doivent être approuvés par le législateur; c'est à celui qui s'en prévaut à en prouver l'existence.		6. Les juges ne pourront alléguer l'opinion des jurisconsultes ou l'autorité d'arrêts antérieurs.
	11. Le juge doit prononcer d'après la loi; il ne peut, dans aucun cas, juger du mérite intrinsèque ou de l'équité de la loi.	14. Les arrêts de la cour suprême peuvent servir à l'interprétation des statuts. (5, c. n., <i>diff.</i>)		7 à 10. Toutes les lois relatives à des matières de droit civil seront soumises avant leur publication à la commission de législation, qui sera tenue de donner un avis motivé.
	12. Comme 5, C. N.	14. Lorsque les lois d'un état n'accordent pas aux étrangers les mêmes droits qu'à ses sujets, la réciprocité sera observée envers les sujets de cet état, mais après en avoir averti le souverain. (11, c. n., l. 14 juill. 1837.)		11 à 13. Les lois ne sont exécutoires qu'après avoir été affichées et imprimées dans la feuille officielle de chaque province, et après un certain délai. Personne ne peut prendre pour excuse l'ignorance de la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'actes jusqu'alors permis; dans ce cas, c'est au juge à admettre l'excuse d'ignorance s'il n'y a pas eu d'ailleurs négligence de la part du contrevenant.
	13. Comme 4, C. N.			14 à 21. Les lois interprétatives doivent être appliquées dans les contestations pendantes. Si la forme d'un acte est changée par une loi nouvelle, il faut accorder un délai suffisant pour en revêtir les actes susceptibles de recevoir ce changement. La peine adoucie par une loi est toujours celle qui doit être appliquée, sauf les droits des tiers. Les coutumes doivent être observées, à moins qu'une loi ne les abroge expressément car elles prévalent sur la loi, comme un statut prévaut sur une coutume et un droit acquis sur un statut.
	14. Comme 6, C. N.			22. Les lois de l'État obligent tous ses membres.
				23 à 27. L'état et la capacité des personnes sont régis par les lois de l'arrondissement de leur domicile réel.
				28 à 31. Les meubles sont régis par les lois du domicile du propriétaire ou par celles du lieu où se trouvent ces meubles, si le propriétaire a plusieurs domiciles.
				40 et 41. Les lois reçoivent leur application pour les obligations qu'elles imposent, comme pour les avantages qu'elles garantissent, tant envers le repreneur que envers l'étranger qui habite le territoire.
				42 et 43. Mais si un autre gouvernement rend des lois onéreuses pour les étrangers en général ou pour les sujets prussiens en particulier, le droit de représailles aura lieu.
				46. Le juge pouvait autrefois consulter la commission de législation; aujourd'hui, d'après l'article 2 des additions au Code, il est obligé de juger.

CODE NAPLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">LIVRE I^{er}. <i>DES PERSONNES.</i> TITRE I^{er}. DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.</p> <p>CHAP. I^{er}. De la jouissance des droits civils.</p> <p>7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.</p> <p>8. Tout Français jouira des droits civils.</p> <p>9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.</p> <p>10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.</p> <p>Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.</p> <p>11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.</p> <p>12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.</p> <p>13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.</p> <p>14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.</p> <p>15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.</p> <p>16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.</p> <p>CHAP. II. De la privation des droits civils.</p> <p>SECTION I^{re}. De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.</p> <p>17. La qualité de Français se perdra, 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger; 2^o par l'acceptation non autorisée par le roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3^o enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.</p> <p>Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.</p> <p>18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.</p> <p>19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.</p> <p>Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.</p> <p>20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les art. 10, 13 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.</p> <p>21. Le Français qui, sans autorisation du roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdrait sa qualité de Français.</p> <p>Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE I^{er}. <i>DES PERSONNES.</i> TITRE I^{er}. DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.</p> <p>CHAPITRE I^{er}. De la jouissance des droits civils.</p> <p>9. L'exercice des droits civils et politiques appartient aux nationaux. L'exercice des droits civils et politiques est attribué, 1^o aux étrangers, selon que la loi de leur pays les accorde elle-même aux nationaux, sauf les exceptions comprises dans les traités diplomatiques; 2^o aux étrangers qui sont autorisés à résider dans le royaume, pour tout le temps qu'ils y séjournent.</p> <p>10. L'église, les communes, les corporations, et toutes les sociétés autorisées par le gouvernement, sont considérées moralement comme personnes civiles, conformément aux lois en vigueur.</p> <p>11. Comme 9, C. N.</p> <p>12 et 13. Comme 10, C. N.</p> <p>14 à 17. Comme 12 à 16, C. N.</p> <p>18. Toute condamnation prononcée contre un étranger, n'ayant point son domicile dans le royaume, pourra s'exécuter par voie de contrainte par corps. Le président du tribunal civil de la province dans laquelle l'étranger se trouvera, pourra, même avant la condamnation, mais après l'échéance et l'exigibilité de la dette, ordonner son arrestation</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE I^{er}. <i>DES PERSONNES.</i> TITRE I^{er}. DE LA DISTINCTION DES PERSONNES.</p> <p>24. Les lois, en raison de la différence des sexes, ont établi entre les hommes et les femmes des différences essentielles relativement à leurs droits civils, sociaux et politiques.</p> <p>25. Les hommes sont capables de contracter toute sorte d'engagements et d'exercer toute sorte de fonctions, à moins qu'ils n'aient perdu ce droit par des raisons qui ne s'appliquent qu'à de certains individus; les femmes ne peuvent occuper des emplois publics, ni remplir d'autres fonctions civiles que celles que la loi les déclare particulièrement capables d'exercer.</p> <p>26. La naissance soumet les enfants au pouvoir et à l'autorité de ceux de qui ils sont nés; l'étendue de cette soumission d'un côté, et de cette autorité de l'autre, sera expliquée en son lieu.</p> <p>27. Les enfants sont légitimes ou bâtards.</p> <p>Les enfants légitimes sont ceux qui sont nés d'un mariage légalement contracté.</p> <p>Et les bâtards sont ceux qui sont nés d'une union illicite.</p> <p>28. Les enfants qui naissent morts sont considérés comme s'ils n'étaient jamais nés, ou n'avaient jamais été conçus.</p> <p>29. Les enfants qui sont encore dans le sein de leur mère sont considérés, en ce qui les regarde eux-mêmes, comme s'ils étaient déjà nés; ainsi on leur conserve les successions qui peuvent leur survenir avant leur naissance, et qui doivent leur appartenir, et on nomme des curateurs pour prendre soin de ces successions à leur profit.</p> <p>30. Les enfants posthumes sont les enfants qui naissent après la mort de leur père.</p> <p>31. Les insensés sont ceux qui ne jouissent pas de l'usage de la raison, après l'âge où ils devaient l'avoir, soit que ce défaut provienne de la nature ou de quelque accident. Ce défaut prive les personnes qui y sont sujettes du droit de contracter aucune espèce d'engagement et d'administrer leurs propres biens, qui sont en conséquence placés sous l'administration d'un curateur.</p> <p>32. Ceux qui, par cause d'infirmités, sont incapables d'administrer leurs propres affaires, sont placés, quant à leur personne et à leurs biens, sous la direction de curateurs.</p> <p>33. Ceux qui sont sujets aux infirmités mentionnées dans les deux articles précédents ne perdent pas pour cela les autres</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE I^{er}. <i>DES PERSONNES.</i> TITRE I^{er}. DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.</p> <p>CHAP. I^{er}. De la jouissance des droits civils.</p> <p>18. Tout sujet jouit des droits civils, à moins que par son fait il n'en soit déchu.</p> <p>Les sujets non catholiques en jouissent conformément aux lois, aux règlements et aux usages qui les concernent.</p> <p>19-20. Comme 10, C. N.</p> <p>21. Comme 12, C. N.</p> <p>22. L'enfant dont le père n'est pas légalement connu, suit la condition de sa mère.</p> <p>23. Si la mère elle-même n'est pas connue, l'individu né dans les états sera présumé sujet.</p> <p>24. L'enfant né dans les états, d'un étranger qui y a établi son domicile avec l'intention de s'y fixer à perpétuelle demeure est considéré comme sujet.</p> <p>A défaut de preuves contraires, l'intention de se fixer à perpétuelle demeure sera toujours présumée lorsque l'étranger aura conservé son domicile dans les états pendant dix années entières et consécutives.</p> <p>2^{er} §. Comme 1^{er} §, 17, C. N.</p> <p>25. L'église, les communes, les établissements publics, les sociétés autorisées par le roi, et les autres corps moraux sont considérés comme autant de personnes qui jouissent des droits civils sous les modifications portées par les lois.</p> <p>26. L'étranger qui voudra jouir de tous les droits civils appartenant au sujet, devra fixer son domicile dans les états, obtenir le privilège de la naturalisation et prêter serment de fidélité au roi.</p> <p>27. Les étrangers qui ne résident pas dans les états, et ceux qui y résident sans avoir obtenu le privilège de la naturalisation, seront inhabiles à succéder aux sujets du roi, soit <i>ab intestat</i>, soit en vertu des dispositions de dernières volontés, à moins que la réciprocité des successions n'ait été établie par des traités entre l'état et la puissance à laquelle ces étrangers appartiennent.</p> <p>28. Les étrangers ne pourront, sous peine de la nullité du contrat, acquérir, prendre en antichrèse, ou à bail comme fermier ou comme colon partiaire, des biens immeubles dans les états, à une distance moindre de cinq kilomètres des frontières. Les immeubles situés dans ce rayon ne pourront être adjugés à aucun étranger en paiement de ses créances; ils devront toujours être vendus aux enchères, et l'étranger n'aura que le droit de se faire payer sur le prix en provenant; les dispositions du présent article ne dérogent point aux plus amples prohibitions portées par des lois spéciales, à l'égard de quelques états étrangers.</p> <p>29. Les étrangers pourront être cités devant les tribunaux des états, quoiqu'ils n'y aient pas contracté, lorsqu'il s'agit d'actions réelles, possessoires ou hypothécaires, sur des biens situés dans le territoire.</p> <p>30. Comme 15, C. N.</p> <p>31. Les étrangers qui auront contracté en pays étranger avec un sujet, pourront être cités devant les tribunaux des états, s'ils s'y trouvent; ils pourront aussi l'être, quoiqu'ils ne s'y trouvent pas, si, dans leur pays, on en use ainsi envers les étrangers.</p> <p>32. L'étranger qui se trouvera dans les états, pourra à raison des obligations qu'il y aurait contractées avec un autre étranger, être traduit devant les tribunaux des états.</p> <p>33. Comme 16, C. N.</p> <p>CHAP. II. De la privation des droits civils.</p> <p>34. Le sujet qui obtient des lettres de naturalisation en pays étranger, ou qui s'y établit sans esprit de retour, perd la jouissance des droits civils inhérents à la qualité de sujet à moins d'autorisation du roi.</p> <p>35. Comme 21, 1^{er} §, C. N.</p> <p>36. Les individus mentionnés dans les deux articles précédents, ceux mêmes qui, avec l'autorisation du roi, auraient pris du service dans les armées étrangères, ou accepté des fonctions publiques d'un autre gouvernement, devront rentrer dans les états, dans le terme qui leur sera fixé.</p>
<p style="text-align: center;">LIV. I. TIT. I.</p>			

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>LIVRE I^{er}.</p> <p><i>DES PERSONNES.</i></p> <p>TITRE I^{er}.</p> <p>DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.</p> <p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>De la jouissance des droits civils.</i></p> <p>5. Comme 10, C. N.</p> <p>6. Comme 12, C. N.</p> <p>7. Les étrangers au Canton de Vaud y jouiront des droits civils, d'après les lois qui leur sont relatives.</p> <p>8. L'étranger au Canton, lors même qu'il n'y réside pas, pourra être cité devant les Tribunaux du Canton :</p> <p>1^o Pour les actions civiles résultant d'une faute ou d'un délit commis dans le Canton ;</p> <p>2^o Pour les actions réelles concernant des biens situés dans le canton ;</p> <p>3^o Pour l'exécution d'une convention écrite, même en pays étranger, dans laquelle il aura été stipulé que les tribunaux auxquels elle pourra donner lieu seront jugés par les Tribunaux du Canton de Vaud ;</p> <p>4^o Lorsque l'étranger, qui aura été domicilié dans le Canton, n'aura pas de domicile fixe et connu, pourvu que l'action soit intentée dans les trois mois qui suivront son départ du Canton.</p> <p>9. Comme 15, C. N.</p> <p>10. Comme 23, C. N.</p> <p>11. Comme 24, C. N.</p>	<p>LIVRE I^{er}.</p> <p><i>DES PERSONNES.</i></p> <p>TITRE I^{er}.</p> <p>DE LA JOUISSANCE ET DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.</p> <p>1. La jouissance des droits civils est indépendante des droits politiques, qui ne s'acquièrent que conformément à la loi fondamentale.</p> <p>2. L'esclavage et toute autre servitude person. . . , quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, sont pros- crits dans le royaume; tous les hom- mes qui s'y trouvent sont libres et capables de jouir des droits civils.</p> <p>3. L'enfant conçu est capable de jouir des mêmes droits; il est considéré comme né toutes les fois que son inté- rêt l'exige.</p> <p>L'enfant qui n'est pas né vivant, est censé n'avoir jamais existé.</p> <p>4. A l'avenir, aucune peine n'em- portera la mort civile.</p> <p>La jouissance de tous les droits civils ne cessera que par la mort na- turelle.</p> <p>TITRE II.</p> <p><i>Des nationaux et des étrangers.</i></p> <p>5. Sont Néerlandais :</p> <p>1^o Les individus nés dans le royau- me, ou dans ses colonies, de parens qui y sont domiciliés ;</p> <p>2^o L'enfant né en pays étranger de parens Néerlandais ;</p> <p>3^o L'individu né dans le royaume, même de parens non domici- . . . , pourvu qu'il y ait fixé son domicile ;</p> <p>4^o L'enfant né à l'étranger, de pa- rens étrangers domiciliés dans le royaume ou ses colonies, et absens momentanément ou pour service pu- blic.</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>Des droits qui se rapportent aux qualités des personnes.</i></p> <p>16. L'esclavage et le servage sont abolis.</p> <p>20. Les contestations relatives à la fortune privée du souverain seront jugées d'après les lois civiles comme celles des autres citoyens. (69, § 4, C. proc. franç., 27, 1. 2 mars 1832.)</p> <p>21. Sont spécialement sous la pro- tection des lois ;</p> <p>1^o Les enfans, jusqu'à la septième année accomplie ;</p> <p>2^o Les impubères jusqu'à la qua- torzième ;</p> <p>3^o Les mineurs jusqu'à la vingt- quatrième ;</p> <p>4^o Les personnes en état de fureur, de démence ou d'imbécillité ;</p> <p>5^o Les individus déclarés dissipa- teurs par jugement ;</p> <p>6^o Les absens ;</p> <p>7^o Les communes (conformément aux lois administratives) ;</p> <p>8^o Les enfans au ventre depuis leur conception, à moins qu'ils ne naissent morts.</p> <p><i>De la jouissance des droits civils.</i></p> <p>28. La jouissance pleine des droits civils ou le droit de cité est acquis par le fait de la naissance, aux en- fans des citoyens autrichiens.</p> <p>29. Les étrangers acquièrent le droit de cité :</p> <p>1^o En entrant dans un service public ;</p> <p>2^o En entreprenant une industrie qui rende nécessaire une résidence continue dans le pays ;</p> <p>3^o Par un séjour sans interruption de dix ans, à moins que pendant ce temps ils ne soient condamnés pour délits ;</p>	<p>INTRODUCTION.</p> <p><i>(Continuation.)</i></p> <p>73. Tout citoyen est obligé de contri- buer selon son rang et sa fortune, au bien-être et à la sûreté publics.</p> <p>74. Les droits et avantages particuliers des membres de l'état doivent être subor- donnés aux droits et devoirs relatifs au bien public, lorsqu'il y a entre eux une opposition manifeste.</p> <p>75. Mais l'état doit un dédommagem- ent à celui qui lui sacrifie ses droits ou ses avantages.</p> <p>76. L'état doit protection à la personne et à la fortune de tous les citoyens.</p> <p>77 et 78. On ne peut, par l'emploi de la force, se faire justice soi-même. On n'est excusable que dans le cas où l'auto- rité ne pourrait, par son intervention, ré- parer le dommage.</p> <p>79. Les tribunaux seuls peuvent déci- der des contestations et infliger des pei- nes encourues.</p> <p>80. Les différends, entre le chef de l'état et ses sujets, seront jugés comme toute autre contestation.</p> <p>81. La protection contre les ennemis extérieurs appartient uniquement au chef de l'état.</p> <p>82. Les droits de l'homme dépendent de sa naissance, de son état, et de cer- tains faits ou circonstances auxquels les lois ont attaché un effet déterminé.</p> <p>83. Les droits généraux de l'homme consistent dans la faculté que chacun a de se procurer librement son bien-être, sans préjudicier aux droits des tiers.</p> <p>84. Les droits et les devoirs particu- liers des membres de l'état dérivent de la position individuelle de tout individu envers l'état et envers chacun de ses membres.</p> <p>85. Les lois seules déterminent les droits et les devoirs qui dérivent des faits ou des événemens.</p> <p>86. Les droits que la loi ne protège pas sont <i>imparfaits</i> et ne donnent lieu à au- cune action ni exception.</p> <p>87. On appelle chose <i>permise</i> ce que ni la loi naturelle, ni la loi positive ne défend.</p> <p>88. Chacun est autorisé à jouir des droits qui lui sont acquis dans les limites tra- cées par la loi.</p> <p>89. La loi qui accorde un droit, accorde aussi les moyens sans lesquels on ne sau- rait l'exercer.</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>SECTION II. De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.</p> <p>22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emportent la mort civile.</p> <p>23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.</p> <p>24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile qu'autant que la loi y aurait fait mention.</p> <p>25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il a acquis par succession ou par donation, et ceux qui lui ont été dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.</p> <p>Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.</p> <p>Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.</p> <p>Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.</p> <p>Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.</p> <p>Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.</p> <p>Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.</p> <p>Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.</p> <p>Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.</p> <p>26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par contumace.</p> <p>27. Les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.</p> <p>28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.</p> <p>Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents.</p> <p>29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou qu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit, l'accusé sera remis en possession de ses biens ; il sera jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.</p> <p>30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera aboussé par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice ; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.</p> <p>31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.</p> <p>32. En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.</p> <p>33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'état par droit de déshérence.</p> <p>Néanmoins il est loisible au roi de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.</p>	<p>sur la demande du créancier, à moins que l'étranger ne justifie qu'il possède dans le royaume un établissement de commerce ou des immeubles suffisants pour répondre de la dette, ou qu'il présente caution solvable.</p> <p>19. Les étrangers sont incapables de jouir des bénéfices ecclésiastiques et des emplois civils dans le royaume.</p> <p>CHAPITRE II. De la privation des droits civils.</p> <p>SECTION I. De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.</p> <p>20-21. Comme 17 et 18, C. N.</p> <p>22. Comme 19, § 1. C. N.</p> <p>23. Comme 19, § 2. C. N.</p> <p>24-25. Comme 20 et 21, C. N.</p> <p>SECTION II. De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.</p> <p>26. L'exercice des droits civils se perd, par l'effet de la condamnation, à des peines entraînant la perte totale ou partielle de ces droits.</p> <p>27. En matière correctionnelle, la sentence exprimerà nommément les droits dont elle entend entraîner la privation. Cette privation ne sera prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi.</p> <p>28. Dans les matières criminelles, la condamnation à une peine déterminée entraînera de plein droit la privation des droits que la loi y a attaché.</p> <p>29 à 35. Comme 20 à 32, C. N.</p>	<p>avantages dont ils peuvent jouir d'ailleurs ; ils conservent leurs droits sur les biens, la capacité de succéder, et les effets même de la puissance paternelle qui peuvent s'accorder avec leur état.</p> <p>34. L'âge forme une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas une raison et une expérience suffisantes pour se gouverner eux-mêmes, et être maîtres de leur propre conduite. Mais comme la nature n'accorde pas toujours la même maturité et la même force de jugement au même âge, la loi détermine le temps où l'on est suffisamment avancé dans la vie pour être capable de contracter mariage et de former d'autres engagements.</p> <p>35. L'esclave est celui qui est sous la puissance d'un maître et qui lui appartient, de sorte que le maître peut le vendre et disposer de sa personne, de son industrie et de son travail, sans qu'il puisse rien faire, rien avoir, ni rien acquérir qui ne soit à son maître.</p> <p>36. Les affranchis, sont ceux qui, ayant été esclaves ont été rendus libres conformément à la loi.</p> <p>37. Les affranchis à terme ou stalulibres, sont ceux auxquels est acquis le droit d'être libres dans un temps à venir, ou à une condition qui n'est pas encore remplie, ou lors d'un événement qui n'est pas encore arrivé, mais qui, en attendant, demeurent dans l'état d'esclavage.</p> <p>38. Les personnes libres sont celles qui jouissent de leur liberté naturelle, c'est-à-dire, du droit de faire tout ce qui leur plaît, à la réserve de ce qui est défendu par la loi.</p> <p>39. L'émancipation et les autres voies qui mettent le fils ou la fille de famille hors de la puissance paternelle, ne regardent que les effets que les lois civiles donnent à cette puissance, mais ne changent rien à ceux qui sont de droit naturel.</p> <p>40. Les garçons qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans accomplis, sont appelés impubères ; les garçons qui ont atteint l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles celui de douze ans accomplis, sont distingués par les noms d'adultes.</p> <p>41. Les mineurs sont les personnes des deux sexes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans accomplis ; ils restent, jusqu'à cet âge, sous la direction d'un tuteur ou d'un curateur, et lorsqu'ils ont atteint cet âge, on dit qu'ils sont en plein âge, ou qu'ils sont majeurs.</p> <p>42, C. N.</p>	<p>37. Si les sujets rappelés ne rentrent pas dans le terme fixé, ils seront privés de la jouissance des droits civils et du droit de posséder et d'acquérir des biens dans les états : leur succession s'ouvrira <i>ab intestat</i>, en cas de décès.</p> <p>Leurs biens seront sequestrés, et leurs parens envoyés en possession provisoire (49), à moins d'un empêchement légitime.</p> <p>38. La femme qui suivra son mari, les enfans nés sujets du roi, qui suivront leur père à l'étranger, dans les cas prévus ci-dessus, conserveront la jouissance des droits civils pendant la vie de leur mari et père, et même trois ans après son décès, ou après leur majorité.</p> <p>39-40. Comme 18-19, C. N.</p> <p>41. Ceux qui, dans les cas prévus par les articles 20, 39 et 40, auront acquis ou recouvré les droits civils inhérens à la qualité de sujet, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.</p> <p>42. Les étrangers qui auront obtenu le bénéfice de la naturalisation, en seront déchus, si leur absence des états se prolonge au-delà d'une année sans la permission du roi.</p> <p>43. La perte des droits civils ou de leur jouissance a également lieu en vertu de condamnations pénales, mais seulement de la manière et dans les cas déterminés par la loi.</p> <p>44. Le condamné à la peine de mort est privé des droits suivans. <i>Le reste comme 25, C. N.</i></p> <p>45. Les autres peines auxquelles est attachée la perte, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article précédent, sont déterminées par des lois pénales.</p> <p>46. Les condamnations contradictoires emportent la perte de ces droits du moment de leur notification au condamné, s'il est détenu, et, s'il ne l'est pas, du moment de la publication du jugement.</p> <p>47. Dans le cas d'exécution de la peine de mort, la succession du condamné est dévolue aux héritiers appelés par la loi à lui succéder <i>ab intestat</i> au moment de l'exécution. Son testament est nul.</p> <p>48. Comme 27, C. N.</p> <p>49. Les héritiers légitimes du condamné, à l'époque de la notification ou de la publication mentionnée ci-dessus, pourront, dans les cas prévus par l'article précédent, se faire immédiatement envoyer en possession provisoire de ses biens, dont les fruits leur appartiendront.</p> <p>50. Le conjoint du condamné, indépendamment de la part de succession à laquelle il peut avoir droit, conformément à ce qui est réglé au titre des successions <i>ab intestat</i>, pourra obtenir la séparation des droits résultant de ses conventions matrimoniales et de ses gains dotaux, et même demander une pension supplémentaire.</p> <p>51. La succession des condamnés dont il s'agit en l'article 48 ne s'ouvrira qu'au moment de leur décès.</p> <p>52. Comme 27, C. N.</p> <p>53. Comme 28 C. N. <i>Il est ajouté ce §</i> : Ses biens seront provisoirement administrés et ses droits exercés par les personnes désignées dans l'article 49, à la charge toutefois de restituer les trois quarts des fruits qu'elles auront percus, si le condamné est arrêté, ou s'il meurt dans les cinq ans.</p> <p>54. Comme 29, C. N.</p> <p>55 à 57. Comme 30 à 32 C. N.</p> <p>58. Les biens du condamné par contumace qui n'est pas rentré dans le délai fixé seront soumis à l'application de l'art. 37, nonobstant les dispositions des art. 48, 49 et 53.</p> <p>59. Les successions auxquelles seraient appelés, en tout ou partie, ceux qui sont exclus du droit de succéder en vertu des articles 34, 35, 37, 43, 44 et 45, sont dévolues à ceux qui auraient eu droit de concourir avec eux, ou qui auraient été appelés à leur défaut. Les descendans de ceux qui sont exclus, seront néanmoins admis à les représenter dans les cas et suivant les règles établies pour la représentation en matière de succession.</p>

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>12. Le condamné à la mort civile est réputé mort intestat.</p> <p>Le seul acte civil dont il soit capable, est de recevoir des dons à titre d'alimens.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des effets de la naturalisation du Vaudois en pays étranger.</i></p> <p>13. Le Vaudois naturalisé en pays étranger sera traité à l'égal de l'étranger, tant qu'il n'aura pas recouvré sa qualité de Vaudois.</p> <p>14. Le Vaudois qui aura été naturalisé en pays étranger, pourra toujours recouvrer sa qualité de Vaudois si, dans le délai de six mois, dès son retour dans le Canton, il déclare vouloir la reprendre et prête le serment que la loi exige des étrangers admis à la naturalité.</p> <p>Cette disposition s'applique aux descendants du Vaudois qui aura été naturalisé en pays étranger, même lorsqu'ils seraient nés postérieurement à cette naturalisation.</p> <p>15. Comme 19, C. N.</p>	<p>3^o Ceux qui ont acquis la naturalisation, ou le droit d'indigénat.</p> <p>6. Comme 12, C. N.</p> <p>7. Sont étrangers les individus non compris dans les deux articles précédens, ou ceux qui ont perdu la qualité de Néerlandais.</p> <p>8. Les étrangers sont assimilés aux Néerlandais dans les deux cas suivans :</p> <p>1^o Lorsqu'en vertu d'une autorisation du roi, ils auront établi leur domicile dans le royaume, et fait constater cette autorisation à l'administration communale;</p> <p>2^o Lorsqu'après avoir établi leur domicile dans une commune du royaume, et l'avoir conservé dans la même commune, pendant six années, ils auront déclaré à l'administration communale de ce domicile, l'intention de se fixer dans le royaume.</p> <p>9. La qualité de Néerlandais se perdra :</p> <p>1^o Par la naturalisation acquise en pays étranger;</p> <p>2^o Par l'acceptation non autorisée par le roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, ou de service militaire dans un état étranger;</p> <p>3^o Par l'établissement du domicile en pays étranger, sans esprit de retour.</p> <p>Aucun établissement de commerce ne sera, par lui-même, considéré comme ayant été fait sans esprit de retour. (17, c. n.)</p> <p>10. Celui qui aura perdu la qualité de Néerlandais, par une des causes énoncées dans l'article précédent, ne pourra la recouvrer qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 5 du présent titre.</p> <p>Une femme Néerlandaise qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari. (12, c. n.)</p> <p>11. Après la dissolution du mariage elle recouvrera la qualité de Néerlandaise, pourvu qu'elle réside dans le royaume, ou qu'elle y rentre, et en déclarant devant l'administrateur de la commune de son domicile qu'elle veut s'y fixer. (19, c. n.)</p> <p>12. Comme 20, C. N.</p>	<p>4^o Par une autorisation spéciale des autorités politiques.</p> <p>33. Les étrangers jouissent des mêmes droits que les indigènes lorsque la qualité de citoyen n'est pas exigée; mais pour les cas douteux, le droit d'aubaine est alors en vigueur.</p> <p>36. Les contestations entre un étranger et un indigène seront jugées d'après le code.</p> <p>Il en est de même de celles qui s'élèvent entre deux étrangers, à moins que l'on ne prouve que la convention a eu lieu en vue d'une autre loi.</p> <p>37. Les conventions faites à l'étranger seront jugées en Autriche selon les lois du pays où l'acte a été contracté, à moins qu'il ne soit évident qu'une autre législation a servi de base à l'obligation.</p> <p><i>De la privation des droits civils.</i></p> <p>32. Le droit de bourgeoisie se perd par l'émigration, ou par suite du mariage d'une citoyenne avec un étranger.</p> <p>22. Code criminel. Du jour de la condamnation, le condamné ne peut, pendant toute la durée de la peine, ni contracter valablement entre vifs, ni faire un testament; mais les actes antérieurs émanés de lui reçoivent leur exécution.</p>	<p>90. Celui qui possède un droit joint de tous les avantages que peut lui procurer l'exercice légitime de ce droit.</p> <p>91. Le droit le plus étendu, soit en qualité ou en quantité, donne droit à ce qui est moindre.</p> <p>92. Le droit d'une partie engendre le devoir d'une autre à raison de l'exercice de ce droit.</p> <p>93. Quiconque trouble autrui dans l'exercice de son droit est responsable du dommage qu'il lui a occasionné. (1382, c. n.)</p> <p>94. Mais celui qui exerce un droit, conformément aux lois, ne répond pas du dommage qui résulte de cet exercice.</p> <p>95. Si le droit de l'un s'oppose à l'exercice du droit de l'autre, le droit moindre doit céder au plus fort.</p> <p>96. A défaut de dispositions spéciales de la loi, celui qui recherche un avantage par l'exercice d'un droit, doit passer après celui qui se défend d'un préjudice.</p> <p>97. En cas de collision de droits égaux, de la même nature, chacun des ayant droit est tenu de faire les concessions nécessaires pour en rendre l'exercice possible à tous.</p> <p>98. Jusqu'à la décision judiciaire d'une contestation, la chose doit rester entre les parties dans l'état où elle a été jusqu'alors.</p> <p>99. Les droits qui ne sont pas exclusivement attachés à la personne ou à sa qualité peuvent être librement transportés.</p> <p>100. Celui qui transporte un droit à un autre est présumé lui avoir transporté tous les avantages qui y sont attachés.</p> <p>101. Personne ne peut transporter plus de droits qu'il n'en a lui-même.</p> <p>102. Les droits qui ne sont attachés qu'à la personne finissent à sa mort.</p> <p>103. Les droits qui constituent la propriété passent à d'autres à la mort du possesseur, suivant la destination prescrite par les lois.</p> <p>104. Les droits attachés à un état, comme à la noblesse, etc., ne sont pas transportables par la volonté du possesseur, et s'éteignent avec la perte de l'état.</p> <p>105, 106. La renonciation à un droit ne se présume pas; elle doit être claire et expresse: il en est de même de toute cession.</p> <p>107. Un droit peut se perdre par le non usage ou par l'abus, conformément à la loi.</p> <p>108. Le droit qui dépend de l'existence d'un autre droit ou d'une chose, s'éteint en même temps que ce droit ou que cette chose.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DES DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL (1).</p> <p>CHAP. Ier. Dispositions générales. — 34 à 54.</p> <p>Les actes de l'état-civil sont rédigés par l'officier de l'état-civil. Ils énoncent l'année, le jour, l'heure où ils sont reçus, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et demeure de toutes les parties et des témoins.</p> <p>Les témoins produits doivent être du sexe masculin et âgés de vingt et un ans.</p> <p>Après la rédaction de l'acte, lecture en est donnée aux comparans, qui le signent, ainsi que l'officier de l'état-civil.</p> <p>Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités ou de la cause qui en a empêché.</p> <p>Aucune énonciation étrangère ne peut y être insérée.</p> <p>Les actes sont inscrits sur des registres doubles, de suite et sans aucun blanc, sans rature, ni renvoi ou abréviation.</p> <p>Ces registres sont clos à la fin de chaque année. L'un des doubles reste aux archives de la commune et l'autre est déposé au greffe du tribunal.</p> <p>Tout individu a le droit de se faire délivrer des extraits, les actes étant publics.</p> <p>Les contraventions à ces formalités rendent passibles d'une amende de cent francs le fonctionnaire, qui est aussi responsable de toute altération ou inscription sur d'autres feuilles que les registres légaux.</p> <p>La vérification de ces registres est faite tous les ans par le procureur du roi.</p> <p>Quand l'acte est reçu à l'étranger, il est valable en France si toutes les formalités usitées dans le pays ont été observées et s'il est reçu par les consuls conformément aux lois françaises.</p> <p>CHAP. II. Des actes de naissance. — 55 à 62.</p> <p>La naissance d'un enfant doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement par le père, ou par ceux qui ont assisté à l'accouchement.</p> <p>La présentation de l'enfant est prescrite avant la rédaction de l'acte.</p> <p>Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit le remettre à l'officier public avec tout ce qu'il aura trouvé. Procès-verbal détaillé est dressé du tout.</p> <p>Si un enfant est reconnu, l'acte de reconnaissance sera inscrit sur les registres et en marge de l'acte de reconnaissance par mention.</p> <p>CHAP. III. Des actes de mariage. — 63 à 76.</p> <p>Tout mariage doit être précédé de deux publications à huit jours d'intervalle, et ne peut être célébré que trois jours après la dernière publication.</p> <p>Ces publications ne seront valables que pendant un an.</p> <p>Quand des oppositions sont formées au mariage, elles doivent être signées des opposans sur l'original et sur la copie.</p> <p>L'acte de mariage est célébré en présence de quatre témoins, dans la commune où l'un des deux époux a son domicile au moins depuis six mois.</p> <p>Il énoncera la désignation des comparans, la mention des publications, des oppositions ou non-oppositions, le consentement des pères et mères, ou les actes respectueux, la déclaration des contractans de se prendre pour époux, la production des procurations des parens et des actes de naissance des conjoints.</p> <p>A défaut d'acte de naissance, un acte de notoriété délivré par le juge de paix, sur la déclaration de sept témoins, et homologué par le tribunal, devra être produit.</p> <p>CHAP. IV. Des actes de décès. — 77 à 87.</p> <p>Aucune inhumation ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès et après vérification par l'officier de l'état-civil.</p> <p>L'acte de décès est dressé en présence de deux témoins et doit contenir la désignation du décédé, le nom de son conjoint, s'il est marié, celui de ses père et mère et le degré de parenté des déclarans.</p> <p>Dans aucun acte de décès on ne pourra exprimer les signes ou les causes de mort violente.</p> <p>CHAP. VI. De la rectification des actes de l'état-civil. — 99 à 101.</p> <p>S'il y a lieu à rectification, il y sera procédé devant le tribunal civil compétent.</p> <p>Les jugemens rectificatifs seront inscrits sur les registres et la mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.</p> <p>(1) Dans presque tous les états étrangers la tenue des actes de l'état-civil est abandonnée au clergé, et ne forme pas une institution civile comme en France. Une analyse de ce titre a dès-lors paru suffisante, aucune comparaison ne pouvant avoir lieu. — On n'a pas cru nécessaire également de reproduire les dispositions relatives aux actes dressés dans les hôpitaux, à l'armée ou sur les bâtimens en pleine mer; ce sont pour la plupart des dispositions réglementaires.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.</p> <p>CHAPITRE Ier. Dispositions générales. 36 à 56. Comme 34 à 54, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. Des actes de naissance. 57 à 61. Comme 55 à 58, C. N.</p> <p>62. Si un enfant est exposé à la porte d'un hospice, les administrateurs en donneront avis à l'officier de l'état-civil dans les 24 heures. Ils tiendront un registre des enfans ainsi déposés avec toutes les énonciations contenues dans l'article 61 (ou 58 c. n.). Ce rapport sera transcrit, par l'officier de l'état-civil, sur ses registres, et un double sera remis au greffe du tribunal civil, conformément à l'art. 45 (ou 43, c. n.)</p> <p>63 à 66. Comme 59 à 62, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. Des actes de mariage.</p> <p>67. Le mariage ne peut être légitimement célébré que devant l'église, suivant les formes prescrites par le concile de Trente. Les actes de l'état-civil sont essentiellement nécessaires et doivent précéder la célébration du mariage pour qu'il produise les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans.</p> <p>68. Avant la célébration du mariage, et à la requête des parties contractantes, il sera affiché à la porte de la maison commune, une notification dans laquelle seront indiqués les noms, prénoms, professions et domiciles des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs; et les noms, prénoms, professions et domiciles de leurs pères et mères (63, c. n.). Cette feuille y restera affichée pendant quinze jours (64, c. n.) de dimanche à dimanche inclus. Après l'expiration de ce délai, l'officier de l'état-civil dressera un acte où la notification susdite sera inscrite mot à mot, et il y certifiera que l'affiche a eu lieu tel jour et mois, et que le délai prescrit par la loi est expiré. Cet acte sera inscrit sur un registre tenu conformément aux dispositions de l'art. 43 (ou 41, c. n.). Le reste de l'article conforme à l'art. 65 du c. n.</p> <p>69 à 75. Comme 66 à 73, C. N.</p> <p>76. Tous ces actes seront présentés à l'officier de l'état-civil du domicile de la future. Ce domicile s'établit par trois mois d'habitation continue.</p> <p>77. Au jour fixé, le quatrième après le dernier jour des publications, ou plus tôt, l'officier de l'état-civil dans la maison commune et en présence de quatre témoins, lira les pièces et recevra la déclaration des parties qu'elles promettent solennellement de célébrer leur mariage devant l'église, suivant les formes prescrites par le saint concile de Trente; on en dressera acte immédiatement.</p> <p>78. S'il n'existe pas d'empêchement à la célébration du mariage, il n'y aura lieu à autre action civile qu'à celle en dommages-intérêts aux termes de l'art. 148.</p> <p>79. Comme 76, C. N. Il est ajouté à la fin: L'officier de l'état-civil donnera une double expédition aux futurs époux de l'acte des fiançailles solennelles, pour être présentée au curé qui doit procéder à la célébration du mariage.</p> <p>80. Le curé, sur la représentation de cette expédition, et après avoir rempli les prescriptions canoniques, procédera à la célébration du mariage; il retiendra une des deux expéditions, et attestera à la suite de l'autre la célébration du mariage devant l'église, en indiquant le jour, le mois et l'année, et les noms des témoins. Il renverra cette expédition à l'officier de l'état-civil qui lui en accusera réception.</p> <p>L'officier de l'état-civil en fera tout de suite mention en marge de l'acte sur son registre, et de ce moment le mariage sera légalement tenu pour célébré.</p> <p>81. Le curé devra refuser la célébration du mariage à défaut de représentation de l'expédition de l'acte de promesse solennelle faite devant l'officier de l'état-civil, en avertissant les futurs que sans cette promesse le mariage ne produira pas ses effets civils.</p> <p>CHAPITRE IV. Des actes de décès. 82 à 92. Comme 77 à 87, C. N.</p> <p>CHAPITRE V. Des actes de l'état-civil concernant les militaires hors du territoire du royaume. 93 à 103. Comme 88 à 98, C. N.</p> <p>CHAPITRE VI. De la rectification des actes de l'état-civil. 104 à 106. Comme 99 à 101, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DE LA MANIÈRE DE CONSTATER L'ÉTAT-CIVIL.</p> <p>60. Le mode suivant lequel les registres de l'état-civil doivent être tenus, est déterminé par un règlement spécial approuvé par des lettres-patentes.</p> <p>61. Les actes dressés conformément au mode établi, feront foi comme les actes publics.</p> <p>62. Toute allération dans les registres et dans les actes publics, et toute coupable infraction aux dispositions portées par le règlement, donneront lieu contre les transgresseurs à une action en dommages-intérêts et à l'application des lois pénales.</p> <p>63. Comme 46, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Si le défaut de registres ou d'acte, ou si l'omission dont il est parlé ci-dessus est l'effet du dol du requérant, il ne sera point admis à faire la preuve autorisée par le présent article.</p> <p>64. Comme 47, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Toutefois à l'égard des mariages que les sujets du roi auraient contractés en pays étranger, on devra justifier qu'ils ont été célébrés conformément aux lois de l'église catholique, à moins qu'il ne s'agisse de sujets non catholiques.</p> <p>65. Les sénats sont particulièrement chargés de veiller à ce que l'état-civil des personnes soit assuré.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL ET DE LEUR RECTIFICATION.</p> <p>CHAP. Ier.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des actes de l'état-civil.</i></p> <p>16. Les registres où sont inscrits les actes de l'état-civil, sont tenus, dans chaque paroisse, par le pasteur ou par l'un des pasteurs, s'il y en a plusieurs.</p> <p>17. Les extraits de ces registres, délivrés par le pasteur qui en est dépositaire, feront foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>18-19. Comme 46-47 C. N.</p> <p>20-21. Comme 51-52 C. N.</p> <p>22. La forme en laquelle les registres de l'état-civil seront tenus, les devoirs et obligations des pasteurs et autres dépositaires de ces actes, seront réglés par une loi particulière.</p> <p>CHAP. II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la rectification des actes de l'état-civil.</i></p> <p>23 à 25. Comme 99 à 101, C. N.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE SAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE II. DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.</p> <p>SECTION I^{re}. Des registres de l'état-civil en général.</p> <p>13 à 16. Comme 40 à 42, C. N. 17-18. Comme 35-34, C. N. 19. Si les parties intéressées ne doivent pas comparaitre en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. 20-21. Comme 37 à 39, C. N. 22 à 24. Comme 43 à 45, C. N. 25-26. Comme 49 et 46, C. N. 27-28. Comme 50 à 53, C. N.</p> <p>SECTION II. Des actes de naissance.</p> <p>29 à 31. Comme 55-56, C. N. 32. Si l'enfant est né hors mariage, le père ne sera point dénommé dans l'acte, à moins qu'il ne reconnaisse l'enfant. 33 à 37. Comme 58 à 64, C. N. 38. Comme 62 et 334, C. N.</p> <p>SECTION III. Des déclarations et publications de mariage.</p> <p>39-40. Les officiers de l'état civil inscriront, sur le registre à ce destiné, les déclarations de mariage, faites conformément aux articles 105 et 106. 41. S'il n'existe aucune prohibition de mariage entre les déclarans, l'officier de l'état civil fera immédiatement les publications ordonnées par les art. 107, 108 et 109. 42. Comme 63, dernière partie, C. N. 43. Comme 67, C. N.</p> <p>SECTION IV. Des actes de mariage et de divorce.</p> <p>44. Comme 73, dernière partie, C. N. 45. Comme 76, C. N. 46. Lorsque le mariage sera contracté par procureur ou célébré dans une maison particulière, l'acte en fera mention expresse. 47. La transcription des actes de mariage célébrés en pays étrangers sera faite sur les registres courans du domicile des époux. (49, c. n.) 48. L'acte de divorce sera inscrit à sa date sur les registres du mariage, et par mention en marge de l'acte de célébration de mariage. 49. Comme 46, C. N., qui est applicable aussi pour la preuve du divorce.</p> <p>SECTION V. Des actes de décès.</p> <p>50-51. Comme 78, première partie, et 79, C. N. 52. L'officier de l'état civil ne dressera l'acte de décès d'un enfant nouveau-né, que si sa naissance a été inscrite sur les registres de naissance. Sinon l'officier exprimera qu'il lui a été présenté sans vie. Cet acte sera inscrit à sa date sur le registre des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir, si l'enfant a eu vie ou non. 53. Aucune inhumation ne sera faite sans l'autorisation de l'officier de l'état civil. Il ne pourra délivrer cette autorisation sans s'être assuré du décès, ni avant les trente-six heures depuis la mort, sauf les cas prévus par les réglemens de police. 54 à 58. Comme 80 à 83, C. N. 59-60. Comme 85-86, C. N. 61. Il sera déterminé par des réglemens spéciaux, de quelle manière le décès des militaires sera inscrit sur les registres ordinaires de l'état civil.</p> <p>SECTION VI. Des changemens de noms ou de prénoms.</p> <p>63. Toute personne qui aura des motifs pour changer de nom, ou pour en ajouter un autre au sien, pourra en faire la demande au roi. 64-65. La demande ne sera admise qu'après l'expiration d'une année, à compter du jour de son insertion dans les gazettes officielles. Les intéressés pourront s'y opposer. 66-67. L'arrêt relatif au changement de nom sera inscrit sur les registres et par mention en marge de l'acte de naissance. 68-69. Quant au changement ou adjonction de prénoms, il faut s'adresser par requête au tribunal pour l'obtenir. En cas d'autorisation, l'inscription s'opérera sur les registres comme ci-dessus.</p> <p>SECTION VII. De la rectification des actes de l'état civil.</p> <p>70. Il y a lieu à rectification s'il n'y a pas de registres, s'il y a eu des suppressions, ou si les actes inscrits contiennent des erreurs, omissions ou autres défauts. 71. La rectification ne pourra être demandée qu'au tribunal qui statuera, sauf l'appel, après avoir entendu les parties intéressées. 72. Le jugement de rectification n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont requis, ou qui ont été appelées dans l'instance. 73. Les jugemens de rectification passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres courans, et par mention en marge de l'acte réformé.</p>	<p>ÉTAT-CIVIL ET NATUREL (1).</p> <p>(Livre I, Chap. III.)</p> <p>2. Les hermaphrodites auront l'état que des experts leur assigneront ou celui qu'ils se seront eux-mêmes attribués.</p> <p>Les enfans conçus sont réputés nés si tel est leur intérêt et s'ils naissent viables.</p> <p>Il n'y a présomption de viabilité d'enfant que lorsque la mère est accouchée à terme.</p> <p>Les enfans trouvés sont réputés enfans légitimes. Il en est de même des enfans issus d'un mariage nul, lorsqu'un des époux a été de bonne foi.</p>	<p>ÉTAT-CIVIL (1)</p> <p>(Chap. 15 du Code de procédure de 1780.)</p> <p>411 - 412. Il n'existe aucune disposition dans le Code civil pour les actes propres à constater l'état-civil des personnes, parce que les formalités qui s'y rapportent sont exclusivement réservées aux ecclésiastiques des deux religions catholique ou réformée. Ce sont eux qui sont chargés de tenir les registres et de rédiger les actes dans l'étendue de leurs paroisses.</p> <p>Ces actes font foi en justice; mais leur rédaction n'a pas été considérée, ainsi qu'en France, comme un acte qui fût du domaine des autorités civiles et soumis à la haute et salutaire surveillance du ministère public.</p> <p>Ainsi, dans ce pays de l'Allemagne où les lois françaises n'ont pas pénétré, tout ce qui concerne l'existence et les actes relatifs à l'état des citoyens, se rattache à l'exercice de la religion. Dès-lors, une naissance, un mariage, un décès, sont autant de formalités religieuses, soumises à des règles, à des délais prescrits par un usage constant; mais leur exécution n'en est pas moins commandée par la loi d'une manière générale, et leur infraction punie d'une amende.</p> <p>(1) Nous avons cru devoir intercaler dans le corps de cette analyse, pour servir les matières traitées dans le C. N., cette partie du code de procédure autrichien, que nous avons rapportée sans conserver la forme des dispositions textuelles.</p>	<p>DES ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL.</p> <p>(Partie II, Titre XI.)</p> <p>481. Les curés, pasteurs, rabbins, etc., sont chargés de la tenue des registres de l'état-civil des citoyens, et doivent y inscrire les publications des bans, naissances, baptêmes et enterremens survenus dans leurs paroisses. 482. L'inscription doit être faite aussitôt après la déclaration ou la cérémonie. On ne peut rien écrire en chiffres. (42, c. n.) 483. Pour les mariages, on inscrira les noms, prénoms et âge des parties, s'ils ont déjà été mariés et s'ils sont sous la puissance de leur père ou d'un tuteur. (76, c. n.) 484. Dans ce dernier cas, le consentement des pères ou tuteurs doit être constaté. 485-486. Quant aux naissances et baptêmes, l'acte doit contenir l'indication de l'heure et du jour de la naissance, l'état, le nom de famille et les prénoms des père et mère, ainsi que ceux des témoins du baptême et les noms donnés à l'enfant (57, c. n.) 487. Quand la mère refuse d'indiquer le nom du père, le curé avertit l'autorité, si la mère ne peut pas élever l'enfant. (340, c. n.) 489. Si elle fait connaître le père, le curé doit en prévenir ce dernier, et s'il avoue sa paternité, on l'inscrira en cette qualité; mais l'enfant ne portera que le nom de la mère. (Id.) 490. Dans le cas où il nierait, le curé n'inscrira pas son nom; mais il en prévendra l'autorité. (Id.) 492. S'il s'agit d'un décès, le curé inscrira le nom, l'état et l'âge du décédé, le jour du décès, la maladie, ou le genre de mort. (83, c. n., diff.) 493. Si le curé n'a pas connu le décédé, il doit se convaincre de son identité auprès des personnes dignes de foi et indiquer leurs noms. 495. Le curé est tenu d'avertir l'autorité du décès et de l'enterrement d'un étranger, à moins qu'une autre personne ne s'acquitte de ce soin. 496. Lorsqu'un acte relatif à un paroissien est passé dans une autre paroisse et que le curé en est prévenu, il doit en inscrire la mention sur ses registres. 497. Il dressera annuellement un tableau des actes qu'il a rédigés. 498. Ceux qui appartiennent à une secte non constituée, déclareront les naissances, mariages et décès au curé de la paroisse. 501 à 503. Le sacristain tiendra un duplicata des registres. Le curé après l'avoir compulsé, le déclarera conforme à l'original. Ce duplicata sera ensuite déposé au tribunal de la localité. 504. Mais les extraits ne seront délivrés que sur le registre tenu par le curé et, à défaut du registre, sur le duplicata. (43, c. n., diff.) 505. Dans ces extraits, qui font foi en justice, tout doit être écrit en lettres, et le sceau de l'église y être apposé.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE IV. (1)</p> <p style="text-align: center;">DES ABSENS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la présomption d'absence.</i></p> <p>112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.</p> <p>113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.</p> <p>114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.</p> <p>116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi dans l'arrondissement de domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.</p> <p>117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.</p> <p>118. Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.</p> <p>119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de l'absence.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. <i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i></p> <p>120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.</p> <p>121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.</p> <p>122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.</p> <p>123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du roi du tribunal, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.</p> <p>(1) Le titre du domicile n'a pas été rapporté dans ce tableau, parce que dans les législations étrangères ou il est entièrement semblable, ou ne figure que dans les codes de procédure.</p>	<p style="text-align: center;">TIT. IV.</p> <p style="text-align: center;">DES ABSENS.</p> <p style="text-align: center;">CHAP. I.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la présomption d'absence.</i></p> <p>117. Est présumé absent quiconq. s'éloigne de son domicile ou de sa résidence sans laisser un fondé de pouvoirs et sans donner de ses nouvelles.</p> <p>118 à 120. Comme 112 à 114, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAP. II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>121 à 123. Comme 115 à 119, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAP. III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de l'absence.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i></p> <p>126 à 140. Comme 120 à 124, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de l'absence relativement aux droits contractés par l'absent.</i></p> <p>141 à 144. Comme 133 à 138, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAP. IV.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la surveillance des enfants mineurs d'un absent.</i></p> <p>145 à 147. Comme 141 à 143, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV.</p> <p style="text-align: center;">DES ABSENS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la curatelle des absens.</i></p> <p>50. Lorsqu'un individu possédant des biens ou résidant à l'étranger sera absent, sans avoir de mandataire, le juge du lieu où sont situés ces biens nommera un curateur pour les gérer.</p> <p>51. Dans le choix de ce curateur, le juge donnera la préférence à la femme de l'absent sur les héritiers présomptifs sur les parens, aux parens sur les étrangers, et aux créanciers sur ceux qui ne sont point autrement intéressés.</p> <p>52. Le curateur nommé à l'absent est tenu de prêter serment et de rendre compte de son administration.</p> <p>Il doit en outre faire dresser bon et fidèle inventaire estimatif, et donner une caution suffisante du montant de l'inventaire.</p> <p>53. Quant aux pouvoirs des curateurs de l'absent, ils se bornent uniquement aux actes de pure administration, sans qu'ils puissent aliéner ou hypothéquer les biens confiés à sa garde sous quelque prétexte que ce soit.</p> <p>54. Tant que cette curatelle dure, tous les procès dans lesquels l'absent est intéressé seront suivis par ou contre son curateur.</p> <p>55. La curatelle de l'absent se termine:</p> <p>1^o Lorsque la personne absente, ou résidant hors de l'état, envoie sa procuration pour l'administration de ses biens;</p> <p>2^o Lorsqu'après un certain temps d'absence, sans nouvelles, les héritiers de l'absent se font envoyer en possession provisoire de ses biens, conformément à la loi.</p> <p>56. Le curateur de l'absent est tenu de rendre compte de son administration, dès qu'elle est terminée.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV.</p> <p style="text-align: center;">DES ABSENS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la présomption d'absence.</i></p> <p>76. Comme 112, C. N.</p> <p>77. Comme 113, C. N. <i>Il y est ajouté.</i> Et même, si tribunal le juge convenable, dans les procès auxquels ces actes pourraient donner lieu.</p> <p>78. Comme 114, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>79. Lorsque, depuis quatre ans révolus, on n'aura point eu de nouvelles du présumé absent, ses héritiers présomptifs légitimes pourront se pourvoir devant le tribunal de judicature-mage pour faire déclarer l'absence. Le même droit appartiendra aux héritiers présomptifs institués dans un testament public, ainsi qu'à tout autre intéressé ayant sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès; mais ils ne pourront l'exercer que contradictoirement avec les héritiers légitimes.</p> <p>80-81. Comme 116-117, C. N.</p> <p>82. Comme 119, C. N.</p> <p>83. Aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoires que définitifs, seront publiés, à la diligence du ministère public, à la porte de la maison du domicile de l'absent et à celle de sa dernière habitation, si l'un est distinct de l'autre; cette publication aura lieu aussi, dans l'auditoire qu'à la porte du tribunal. Il en sera faite insertion sommaire dans la gazette de la division où l'absent avait son domicile et dans celle de Turin.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de l'absence.</i></p> <p>84. Lorsque le jugement de déclaration d'absence a été publié, le testament, s'il en existe un, sera ouvert si la demande de toute personne qui croirait y avoir intérêt; les héritiers testamentaires, ou, à défaut de ceux-ci, les héritiers légitimes, pourront se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles à la charge de donner caution.</p> <p>Les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront aussi les exercer provisoirement à la charge de donner caution.</p> <p>La femme pourra en outre, si elle n'a pas de revenus pendant six ans pour son entretien, réclamer une pension supplémentaire.</p> <p>85. Si la caution requise par l'article précédent ne peut être fournie, le tribunal, en égard aux circonstances, prescrira telle autre sûreté qu'il croira convenable pour la garantie des droits de l'absent.</p> <p>86-87. Comme 121-122, C. N.</p> <p>88-89. Comme 123-126, C. N. <i>Le dernier § de l'art. 126, C. N., n'est pas reproduit.</i></p> <p>90. En cas de retour de l'absent, les ascendans, des ascendans, et l'époux qui, par suite de l'envoi provisoire de ses biens, en auront joui, seront dispensés d'en rendre les revenus.</p> <p>Les autres personnes ne seront tenues de les lui restituer que dans la proportion suivante:</p> <p>Les parens jusqu'au quatrième degré inclusivement devront rendre le quart des revenus, si l'absent reparait avant quinze ans révolus depuis son absence; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans. (127, c. 1.)</p> <p>Les parens à un degré plus éloigné, ainsi que les héritiers étrangers, devront, dans le premier cas, restituer la moitié des revenus; et, dans le second cas, le cinquième seulement.</p> <p>Ce sera la totalité des revenus après trente ans d'absence.</p>

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODÉ AUTRICHIEN. (1)	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE IV.</p> <p>DES ABSENS.</p> <p>CHAPITRE Ier.</p> <p><i>De la présomption d'absence.</i></p> <p>34. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par la justice de paix, sur la demande des parties intéressées, ou même d'office, s'il y a lieu. (112, c. n.)</p> <p>35. La justice de paix commettra un curateur pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés, et administrer les biens qui leur seront échus.</p> <p>Ces curateurs seront, quant à l'administration des intérêts qui leur auront été confiés et aux comptes de leur gestion, soumis aux mêmes obligations que les tuteurs. (113, c. n.)</p> <p>36. La justice de paix est spécialement chargée de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. (114, c. n.)</p> <p>Elle nomme un tuteur à leurs enfants mineurs, et un conseil judiciaire à leurs femmes.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la déclaration d'absence.</i></p> <p>37 à 41. Comme 115 à 119, C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des effets de l'absence.</i></p> <p>SECTION Ier.</p> <p><i>Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.</i></p> <p>42. Comme 123, C. N.</p> <p>43. Comme 120, C. N. A défaut de testament au lieu de à défaut de procuration.</p> <p>44-45. Comme 121-122, C. N.</p> <p>46. Comme 124, C. N., mais des § supprimé.</p> <p>47. Comme 125 C. N.</p>	<p>TITRE XIX.</p> <p>DE L'ABSENCE.</p> <p>SECTION Ier.</p> <p><i>De la présomption d'absence et des mesures auxquelles elle peut donner lieu.</i></p> <p>519. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne absente de son domicile, qui n'a pas de procureur-fondé et dont l'existence est incertaine, il sera nommé un curateur par le tribunal de l'arrondissement de son domicile, sur la demande des parties intéressées et du ministère public. (112 c. n.)</p> <p>520. Le curateur dressera un inventaire des biens appartenant à l'absent, et, quant à l'argent comptant, il sera tenu de le verser à la caisse des consignations judiciaires. Il suivra ensuite toutes les prescriptions imposées au tuteur.</p> <p>Le curateur rendra, tous les ans, un compte sommaire au ministère public, qui requerra ainsi qu'il appartiendra, sans préjudice du droit que l'absent ou ses représentants pourront exercer ultérieurement contre le curateur.</p> <p>522. Le curateur aura annuellement deux et demi pour cent des recettes et un et demi pour cent sur les dépenses.</p> <p>SECTION II.</p> <p><i>De la déclaration de présomption de mort.</i></p> <p>523. Si un individu a abandonné son domicile sans laisser de procuration, et que cinq ans se soient écoulés depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles, l'absent, à la requête des ayants-droit et sur l'autorisation du tribunal de son domicile, sera sommé de comparaître devant le tribunal dans les trois mois au plus tard. Si l'absent ou personne pour lui ne paraît au jour fixé, une deuxième et ensuite une troisième sommation lui seront données en observant les mêmes délais. Les sommations seront insérées dans les feuilles publiques désignées par le tribunal et affichées.</p> <p>524. Si à la troisième assignation l'absent n'a comparu ni en personne ni par fondé de pouvoirs, le tribunal, après avoir entendu le ministère public, peut prononcer la présomption de décès à dater du jour où l'absent aura disparu ou cessé de donner de ses nouvelles. Cette date sera fixée dans le jugement.</p> <p>Avant faire droit, et s'il en est nécessaire, il sera procédé à une enquête en présence du ministère public. Le tribunal recherchera les motifs de l'absence et les causes qui ont empêché la transmission de nouvelles. Le tribunal pourra remettre à cinq ans, au-delà des délais fixés par l'art. 523, la prononciation de son jugement et ordonner l'insertion dans d'autres feuilles publiques.</p> <p>526. Si l'absent a laissé une procuration ou des ordres, la présomption de décès ne pourra être prononcée que dix ans après le départ de l'absent ou après la cessation de ses nouvelles, lors même que la procuration cesserait plus tôt.</p> <p>527. La déclaration de présomption de décès sera publiée dans les mêmes feuilles publiques que celles où les sommations ont été insérées.</p>	<p>LIVRE I. — CHAP. I.</p> <p>DES ABSENS.</p> <p>24. Un absent ne peut être réputé mort que dans les cas suivants :</p> <p>1^o S'il est âgé de 80 ans, et qu'on soit resté dix ans sans recevoir de ses nouvelles depuis sa disparition ;</p> <p>2^o Si l'on n'a pas eu de ses nouvelles depuis 30 ans ;</p> <p>3^o S'il a été dangereusement blessé dans une bataille, ou s'il s'est trouvé sur un navire qui s'est perdu et qu'on n'ait pu le retrouver depuis 3 ans.</p> <p>277. Si l'absence est provoquée pour un de ces cas, le tribunal nomme un curateur et fixe le délai d'un an, pour que l'absent se représente. Ce délai passé, le décès est prononcé.</p> <p>278. Malgré cette déclaration on peut prouver que l'absent est mort à une autre époque ou qu'il vit encore, mais alors l'envoyé en possession est regardé comme possesseur de bonne foi.</p> <p>412 à 414. L'expiration du délai mentionné à l'art. 24, pour la déclaration de mort d'un absent ne donne pas à l'autre époux le droit de se remarier; mais il peut demander, en exposant des présomptions assez graves pour faire supposer la mort de l'absent, que l'époux absent soit cité trois fois dans les feuilles publiques. Un procureur fondé sera alors nommé à l'absent, et après un an de délai, le tribunal peut prononcer la dissolution du mariage; mais cette décision doit être confirmée par une cour supérieure.</p> <p>269-276. On nomme un curateur aux absents lorsqu'ils n'ont pas laissé un mandataire ou lorsque leurs droits sont en péril, ou lorsque leur absence empêche l'exercice des droits d'un tiers. Si le curateur connaît la résidence de l'absent, il doit l'instruire de l'état de ses affaires et les gérer comme celles d'un mineur.</p> <p>(1) Nous n'avons pas cru nécessaire de consacrer, pour ce titre, une colonne au CODE NAVARROIS, n'y ayant trouvé, concernant l'absence, que les dispositions suivantes :</p> <p>CHAP. VII. 35. On nomme un curateur aux absents pour leurs biens, tant que dure leur absence, conformément aux principes du droit romain.</p> <p>39. Ces curateurs sont assés aux tuteurs quant aux obligations et aux devoirs qui leur sont imposés.</p>	<p>PARTIE I. — TITRE XVIII.</p> <p>DES ABSENS.</p> <p>(C. de procéd. part. 1. tit. 38.)</p> <p>19 et suiv. Les absents, quant à l'administration de leurs biens, sont considérés comme mineurs; un tuteur leur est nommé dans les mêmes formes que pour ces derniers, dès que leur disparition est notoire, ou que des intéressés se sont pourvus pour faire procéder à la gestion de leur fortune.</p> <p>82. Cette tutelle finit au retour de l'absent, ou lorsqu'il donne de ses nouvelles. Si dix années se sont écoulées depuis les dernières nouvelles, la déclaration de décès peut être provoquée par les parents les plus proches; à leur défaut, le tuteur peut être autorisé à la faire prononcer, mais il faut en donner avis au fisc, c'est-à-dire au préposé chargé de la perception des biens vacans.</p> <p>(C. de procéd. part. 1. tit. 37.)</p> <p>1. Si quelqu'un a quitté le royaume sans donner de ses nouvelles pendant un laps de temps considérable, le tribunal de tutelle lui nommera un curateur et se conformera aux dispositions du tit. 18, 2^e part., du Code civil. (V. Tutelle, 953 à 1003.)</p> <p>3. Dès que le délai sera écoulé, le tribunal avertira le curateur de provoquer devant le tribunal compétent la déclaration de mort.</p> <p>6. Le tribunal compétent fera publier une citation édictoriale adressée à l'absent et à ses ayants-droits. Il les ajournera à neuf mois, à compter du jour de la présente publication, et les sommera de se présenter en personne ou de répondre par écrit. Cette citation sera lue et insérée six fois dans les feuilles publiques du pays, et trois fois dans des feuilles étrangères. (148, c. n.)</p> <p>9. Si personne ne se présente, les feuilles publiques dans lesquelles la publication aura été insérée, seront jointes au dossier; le demandeur déclarera encore une fois qu'il n'a eu aucune nouvelle de l'absent et le dossier sera clos. Le jugement sera alors prononcé dans la forme ordinaire.</p> <p>12. Dans le cas où l'absent se représenterait, toute la procédure est annulée.</p> <p>14. Si la fortune de l'absent ne</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra en l'absence de l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la continuation de la communauté, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent : si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.</p> <p>La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y rentrer ensuite.</p> <p>L'envoi provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'ont obtenu, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il y ait eu reprise ou qu'on ait de ses nouvelles.</p> <p>Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent en présence du procureur du roi au tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du roi.</p> <p>Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.</p> <p>Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.</p> <p>127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans.</p> <p>Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.</p> <p>128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner, ni hypothéquer les immeubles de l'absent.</p> <p>129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayants-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.</p> <p>130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les rendre, sous la réserve de fruits par eux acquis en vertu de l'art. 121.</p> <p>131. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre pour l'administration de ses biens.</p> <p>132. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il reconvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.</p> <p>133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront, à tout moment, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.</p> <p>134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.</p>	<p>57. Pour intenter une action en justice contre un absent qui n'a ni mandataire ni curateur, on devra lui faire nommer un curateur <i>ad hoc</i>.</p> <p>CHAPITRE II. De l'envoi en possession provisoire des héritiers de l'absent.</p> <p>58. Comme 120, C. N.</p> <p>59. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront se faire envoyer en possession provisoire qu'après sept années révolues depuis ses dernières nouvelles.</p> <p>60. Comme 122, C. N.</p> <p>61. L'envoi en possession provisoire pourra être ordonné avant l'expiration des délais ci-dessus, quand il sera démontré qu'il y a de fortes présomptions que l'individu absent a péri.</p> <p>62. Le juge, en statuant sur cette demande, aura égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.</p> <p>63. Comme 123, C. N.</p> <p>64. Si le testament contient une institution universelle, l'héritier ou les héritiers institués universellement seront préférés aux héritiers présomptifs (autres cependant que les héritiers forcés), et ils seront envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, à la charge également de donner caution.</p> <p>65-66. Comme 124, C. N. <i>Il est ajouté:</i> En conséquence le cautionnement à donner par ceux qui sont envoyés en possession provisoire, ne doit pas excéder la valeur probable du tort que leur mauvaise administration pourrait occasionner.</p> <p>67 à 69. Comme 126-127, C. N. <i>La quotité de la restitution est ainsi fixée après le retour:</i> Des cinq premières années, les deux tiers; Des cinq années suivantes, la moitié; Des cinq années subséquentes, le tiers. 70 à 76. Comme 128 à 134, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels, qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>77 à 80. Comme 136 à 138, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. Des effets de l'absence, relativement au mariage.</p> <p>81. Dix années d'absence sans aucunes nouvelles donnent le droit au mari ou à la femme de l'absent de passer à de secondes noces, après en avoir obtenu la permission de justice, sur justification suffisante de la durée de l'absence, sans nouvelles, pendant le temps requis par la loi.</p> <p>Et si l'époux qui était absent, reparait ensuite, il sera libre de ses premiers nœuds et pourra en contracter de nouveaux.</p> <p>CHAPITRE V. De la surveillance des enfants mineurs dont le père a disparu.</p> <p>82. Comme 141, C. N.</p> <p>83. Mais si la mère contracte un second mariage, elle ne pourra conserver cette surveillance que de l'avis d'une assemblée de famille composée de parents ou amis du père.</p> <p>84-85. Si cette surveillance lui est refusée, ou si lors de la disparition du père, elle était décédée, il sera nommé aux enfants un tuteur provisoire.</p> <p>86. Comme 143, C. N.</p>	<p>91. Comme 128, C. N.</p> <p>92. Si, avant l'expiration de trente ans ou des cent ans mentionnés en l'article suivant, il se présente quelqu'un qui établisse, qu'à l'époque de la disparition ou des dernières nouvelles, il avait un droit préférable ou égal à celui de la personne qui a obtenu l'envoi provisoire, il pourra exclure celle-ci de la possession ou s'y faire associer, mais il n'aura aucun droit aux fruits qui, en vertu de l'art. 90, auront été acquis avant la demande judiciaire.</p> <p>93. Comme 129, C. N.</p> <p>94. Dans le cas où l'on viendrait à prouver l'époque précise du décès de l'absent, la succession sera ouverte à ceux qui étaient à cette époque ses héritiers légitimes ou testamentaires, ou à leurs successeurs. Ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'art. 90.</p> <p>95 à 99. Comme 131 à 135, C. N.</p> <p>100. Comme 136, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Toutefois ses descendants seront admis à le représenter comme s'il était décédé. Ceux à qui la succession sera dévolue à défaut de l'individu susdit, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et à l'acte d'état des immeubles.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>De la surveillance des enfants mineurs d'un père présumé absent.</p> <p>103. Si le présumé absent a laissé des enfants mineurs soumis à sa puissance, leur mère en aura la surveillance, et exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.</p> <p>104. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, la surveillance des enfants sera déléguée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.</p> <p>En cas d'urgence, le conseil de famille pourra y pourvoir, même avant l'expiration des six mois.</p> <p>105. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux, présumé absent, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.</p>
<p>SECTION II. Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue; devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable.</p> <p>136. S'il s'ouvre une succession à laquelle sont appelés un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.</p> <p>137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayans-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.</p> <p>138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.</p>	<p>SECTION III. Des effets de l'absence relativement au mariage.</p> <p>139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage pour lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.</p> <p>140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.</p> <p>141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.</p> <p>142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déléguée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.</p> <p>143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.</p>
<p>SECTION III. Des effets de l'absence relativement au mariage.</p> <p>139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage pour lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.</p> <p>140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.</p> <p>141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.</p> <p>142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déléguée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.</p> <p>143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.</p>	<p>CHAPITRE III. Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels, qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>77 à 80. Comme 136 à 138, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. Des effets de l'absence, relativement au mariage.</p> <p>81. Dix années d'absence sans aucunes nouvelles donnent le droit au mari ou à la femme de l'absent de passer à de secondes noces, après en avoir obtenu la permission de justice, sur justification suffisante de la durée de l'absence, sans nouvelles, pendant le temps requis par la loi.</p> <p>Et si l'époux qui était absent, reparait ensuite, il sera libre de ses premiers nœuds et pourra en contracter de nouveaux.</p> <p>CHAPITRE V. De la surveillance des enfants mineurs dont le père a disparu.</p> <p>82. Comme 141, C. N.</p> <p>83. Mais si la mère contracte un second mariage, elle ne pourra conserver cette surveillance que de l'avis d'une assemblée de famille composée de parents ou amis du père.</p> <p>84-85. Si cette surveillance lui est refusée, ou si lors de la disparition du père, elle était décédée, il sera nommé aux enfants un tuteur provisoire.</p> <p>86. Comme 143, C. N.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.</p> <p>141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.</p> <p>142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, la surveillance des enfants sera déléguée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.</p> <p>En cas d'urgence, le conseil de famille pourra y pourvoir, même avant l'expiration des six mois.</p> <p>105. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux, présumé absent, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.</p>

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>48. Le tribunal ne pourra accorder aux héritiers présomptifs ou testamentaires l'envoi provisoire, ou permettre à l'un d'eux de prendre ou conserver l'administration des biens de l'absent, qu'autant qu'ils auront fait procéder à l'envoi des biens sur le juge de paix et au greffier.</p> <p>La justice de paix ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus.</p> <p>Le juge de paix devra commettre des experts, à l'effet de constater l'état des immeubles. Leur rapport sera inscrit sur les registres de la justice de paix; et les frais payés sur les biens de l'absent. (127, c. n.)</p> <p>49. Comme 127, C. N.</p> <p>50. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, à moins que cela ne soit indispensable pour la conservation des biens de l'absent. Dans ce cas, l'autorisation de la justice de paix sera nécessaire. (128, c. n.)</p> <p>51 à 54. Comme 129 à 132, C. N.</p> <p>53. Les enfans et les descendans directs de l'absent pourront également, dans les dix ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit à l'article précédent. (133, c. n.)</p> <p>SECTION II.</p> <p>Des effets de l'absence, relativement aux droits réels qui peuvent compéter à l'absent.</p> <p>56-57. Comme 135-136, C. N. Il est ajouté à l'art. 57 ce § :</p> <p>Dans ce cas, ceux qui recueilleront la succession seront tenus de donner caution, pour en assurer la restitution, si elle devient nécessaire.</p> <p>59-59. Comme 137-138, C. N.</p>	<p>SECTION III.</p> <p>Des droits et devoirs des héritiers présomptifs après la déclaration de présomption de décès.</p> <p>528. Les héritiers présomptifs de l'absent, ayant droit à sa succession soit par testament soit par ordre de succession, au jour fixé par l'art. 524, pourront demander au curateur les comptes et la délivrance des biens pour en prendre possession. Ils devront donner caution personnelle ou réelle, agréée par jugement, de jouir des biens sans les détériorer et sans les laisser déperir, et de les rendre en nature ou d'en remettre le prix (selon leur espèce) si l'absent revient ou s'il se présente des héritiers ayant un droit préférable.</p> <p>529. A défaut de caution, les biens seront gérés par un tiers et la vente des immeubles pourra être ordonnée en observant les dispositions des art. 833 et 834.</p> <p>530. Les héritiers présomptifs d'un absent auront les droits d'usufruitier et devront en remplir les devoirs, à moins d'exceptions contenues dans le présent titre.</p> <p>531. Les trois articles précédens seront également applicables aux légataires et à l'usufruitier, après le décès de l'absent, auront un droit à exercer sur ses biens.</p> <p>532. Les envoyés en possession doivent rendre compte de leur gestion et restituer les biens qu'ils ont reçus, soit à l'absent s'il reparait, soit aux héritiers qui au cas contraire ont un droit préférable au leur.</p> <p>533. Ils sont tenus de faire dresser un inventaire, et ils peuvent n'accepter l'envoi en possession que sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>534. Les héritiers présomptifs peuvent faire un partage provisoire des biens, mais sans aliéner les immeubles. Il sera dressé un procès-verbal de ce partage.</p> <p>535. L'inventaire, les actes de cautionnement et de partage seront déposés au greffe du tribunal.</p> <p>536. Ceux qui ont eu des immeubles dans leur part, ou ceux qui les administrent, peuvent demander au tribunal d'en faire dresser un état spécial qui sera conservé au greffe.</p> <p>537. Ces immeubles ne peuvent être vendus avant le délai fixé par l'art. 540 sans des motifs graves, et seulement avec l'autorisation du tribunal.</p> <p>538. Si l'absent reparait avant quinze ans, à dater du jour fixé par l'art. 524, la moitié des fruits lui sera restituée; s'il reparait plus tard, mais avant la trentième année, il ne devra rendre que le quart. Si les biens ont peu de valeur, le tribunal peut déroger à cette disposition en faveur des envoyés en possession. (134, c. n.)</p> <p>539. L'époux commun en biens, qui opte pour la continuation de la communauté, peut empêcher l'envoi en possession des héritiers sous la condition de faire dresser inventaire, dans les dix années, à partir du jour fixé par l'art. 524. Le reste comme 124, C. N., depuis ces mots : Si l'époux demande, etc.</p> <p>540-541. Comme 129-130, C. N.</p> <p>542. Comme 132, C. N.</p> <p>543. La même règle est prescrite pour les enfans et descendans de l'absent qui se présenteraient dans les trente ans après l'exécution des dispositions de l'art. 540.</p> <p>544. Lorsque la présomption de décès aura été prononcée, toutes les actions seront exercées contre les héritiers présomptifs, sauf à ceux-ci à réclamer le bénéfice d'inventaire.</p> <p>SECTION IV.</p> <p>Des droits échus à un absent dont l'existence est douteuse.</p> <p>545 à 547. Comme 135 à 137, C. N.</p> <p>548. Si l'absent reparait, la restitution des fruits peut être demandée dans les termes de l'art. 538.</p> <p>SECTION V.</p> <p>Des effets de l'absence relativement au mariage et aux enfans.</p> <p>549. Sauf le cas d'abandon intentionnel, le conjoint d'un époux, absent depuis dix ans, pourra lui faire trois sommations de paraître, conformément à l'art. 523.</p> <p>550. Si l'absent ne paraît pas, le juge pourra autoriser le conjoint à se remarier, en observant les dispositions de l'art. 525.</p> <p>551. Si l'absent reparait ou que son existence soit prouvée avant la célébration des secondes noces, le jugement qui autorise le second mariage est nul. Mais s'il reparait après la célébration il peut à son tour se remarier.</p> <p>552. Lorsque le père a disparu, laissant des enfans mineurs, et sans avoir fait de dispositions prévisionnelles, la mère exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. Cependant les proches parens du mari pourront s'y opposer et les tribunaux prononceront.</p> <p>553. Si les enfans sont d'un premier lit, ou si un père veuf ou une mère veuve abandonnent leurs enfans, le juge de canton nommera un tuteur provisoire.</p> <p>554. Il en est de même du cas où le père et la mère sont absens et où l'un des conjoints meurt après la disparition de l'autre, sans avoir fait de dispositions, ou en cas d'existence d'enfans naturels et mineurs.</p>	<p>monte pas à 400 fr., on peut attendre qu'il y ait plusieurs individus dans le même cas, pour faire les publications.</p> <p>(Code civ. part. 2, liv. 18.)</p> <p>823. Si dans l'espace de dix ans on n'a aucune nouvelle d'un absent, la déclaration de mort peut être provoquée par les plus proches parens, par le tribunal tutélaire, ou par le tuteur.</p> <p>828. Lorsque l'absent s'est éloigné étant encore mineur, les dix ans ne partiront que du jour de sa majorité. Si son âge était inconnu et qu'on présûmât qu'il n'était pas majeur lors de sa disparition, le terme sera de quinze ans. Il sera de cinq ans après son éloignement sans nouvelles, s'il a disparu après sa soixante-cinquième année.</p> <p>834. Lorsque l'absent est déclaré mort, sa fortune sera délivrée à l'héritier le plus proche au jour de cette déclaration. (130, c. n.)</p> <p>836. S'il a déposé un testament, ses dispositions seront exécutées. (123, c. n.)</p> <p>844. S'il peut être prouvé que le parent qui a provoqué la déclaration de décès et qui a reçu la fortune de l'absent, a su que celui-ci vivait encore, ou qu'il était mort antérieurement, les vrais héritiers auront contre lui un recours plein et entier comme s'il était débiteur de mauvaise foi. Mais s'ils parviennent seulement à établir la date du décès sans prouver la mauvaise foi de celui qui a été mis en possession, les biens leur seront remis dans l'état où ils se trouvent sans les fruits.</p> <p>852. Il en est de même de l'absent s'il reparait dans les trente ans de la déclaration de décès. Mais si lui ou ses enfans ne se représentent qu'après cet espace de temps, ils ne pourront réclamer les fruits. (131-132-133, c. n., etc.)</p> <p>854. Dans le cas où la déclaration de mort serait provoquée quarante ans après la disparition ou après les dernières nouvelles, une sentence prononcera l'absence et ordonnera l'envoi en possession des biens sans enquête ni citation.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILÉS.	CODÉ DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE V.</p> <p style="text-align: center;">DU MARIAGE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.</i></p> <p>144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p> <p>145. Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.</p> <p>146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p> <p>147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.</p> <p>148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.</p> <p>149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.</p> <p>150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.</p> <p>S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.</p> <p>151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère ; ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.</p> <p>152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour le fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois, et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.</p> <p>153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.</p> <p>154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151 par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.</p> <p>155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le consentement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'absence ; ou, s'il n'y a point encore de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration des témoins appelés d'office par le juge de paix.</p> <p>156. Les articles de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées, et du procureur du roi au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 154, et en outre à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.</p> <p>157. Lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.</p> <p>158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.</p> <p>159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur ad hoc qui lui sera nommé.</p> <p>160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.</p> <p>161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.</p> <p>162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V.</p> <p style="text-align: center;">DU MARIAGE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la promesse et du contrat de mariage, et des qualités requises pour pouvoir contracter mariage.</i></p> <p>148. La promesse de mariage n'a d'effet légal que lorsqu'elle est faite devant l'officier de l'état civil dans la forme tracée au titre 2, chapitre 3. Elle donne lieu, en cas d'inexécution à la réparation en dommages-intérêts au profit de la personne qui n'a point donné de motifs raisonnables de refus.</p> <p>149. L'acte seul suffit pour justifier la demande en indemnité.</p> <p>150. Les dispositions de la loi en ce qui concerne le mariage ne s'étendent pas au-delà de ses effets civils et politiques (1).</p> <p>151. Uniquement sous ce point de vue, la loi règle la qualité et les conditions des contractans, détermine les formalités qui doivent précéder la célébration, leur validité, les droits, les devoirs, et les effets civils qui en résultent ; elle laisse entiers les devoirs que la religion impose, sans y apporter ni altération, ni aucuns changemens.</p> <p>152. Pour pouvoir contracter mariage, il faut quatorze ans accomplis pour l'homme, et douze ans pour la femme.</p> <p>153. Comme 146 C. N.</p> <p>154. Il n'y a pas consentement s'il y a erreur dans la personne ; l'erreur sur la qualité et la condition de la personne n'annule point le consentement. (C. N.)</p> <p>155. Comme 141 C. N. et ajouté à la fin : par l'autorité ecclésiastique.</p> <p>156. Comme 228, C. N. Il est ajouté : A moins qu'elle n'ait accouché dans l'intervalle.</p> <p>157. Il est défendu à l'officier de l'état civil de recevoir la promesse solennelle de mariage entre le tuteur ou ses enfans, et le mineur ou la pupille durant la tutelle et avant reddition des</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V.</p> <p style="text-align: center;">DU MARI ET DE LA FEMME.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. Du mariage.</p> <p>87 à 89. La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil.</p> <p>90. Le mariage est un contrat qui dans son origine est destiné à durer jusqu'à la mort de l'une des parties contractantes ; néanmoins ce contrat peut être dissous avant la mort de l'un ou de l'autre époux, pour des causes déterminées par la loi.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Comment les mariages peuvent être contractés.</i></p> <p>91. La loi sanctionne comme valide tout mariage, lorsque les parties, au moment où elles ont contracté,</p> <p>1^o Voulant contracter,</p> <p>2^o Pouvaient contracter,</p> <p>3^o Ont contracté conformément aux formes et solennités prescrites par la loi.</p> <p>92. Comme 180, C. N. Il est ajouté : Le consentement n'est pas libre s'il a été donné à un ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a recouvré sa pleine liberté.</p> <p>93. Il est défendu aux ministres du culte et aux officiers publics autorisés à célébrer des mariages dans cet état, de marier des garçons au-dessous de quatorze ans et des filles au-dessous de douze ans, sous peine, pour l'officier civil, de destitution de son emploi, et pour les ministres du culte, d'être privés pour toujours du droit de célébrer des mariages dans cet état.</p> <p>94. Comme 147, C. N.</p> <p>95. Les personnes libres et les esclaves ne peuvent contracter mariage ensemble ; la célébration de ces mariages est défendue, et le mariage est nul : il en est de même du mariage des blancs ou blanches avec les personnes de couleur libres.</p> <p>96 à 98. Comme 161 à 163, C. N. Les alliés des frères et sœurs ne sont pas compris dans la prohibition de mariage entre collatéraux.</p> <p>99. Tout mineur des deux sexes, qui a atteint l'âge utile pour se marier, est tenu de prendre le consentement de ses père et mère, ou du survivant d'entre eux ; et si tous les deux sont morts, celui de son curateur.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V.</p> <p style="text-align: center;">DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. Des fiançailles.</p> <p>106. Les fiançailles ne produiront une action civile, qu'autant qu'elles seront faites par acte public ou sous seing-privé.</p> <p>Les contractans devront en outre obtenir le consentement des père et mère, ou tout au moins du père. Si celui-ci est décédé ou empêché, il suffira du consentement de la mère, ou de l'autre époux, pour des causes déterminées par la loi.</p> <p>Lorsque les petits-enfans seront sous la puissance de l'aïeul paternel, le consentement de celui-ci tiendra lieu du consentement du père.</p> <p>En cas de minorité des contractans, s'il n'existe aucun des ascendans ci-dessus désignés qui puisse donner son consentement, il y sera suppléé par celui du conseil de famille.</p> <p>Le consentement requis dans les cas énoncés ci-dessus, devra résulter de l'acte public ou privé des fiançailles, ou de tout autre acte authentique.</p> <p>107. Lorsque le juge ecclésiastique a déclaré les fiançailles valables, ou lorsque la validité n'en est contestée par aucun des contractans, si l'un d'eux refuse d'accomplir sa promesse, l'autre pourra, quand d'ailleurs les fiançailles auront été contractées conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent, réclamer par-devant le tribunal de judicature-maire, les dommages qu'il aura réellement soufferts. Dans ce cas, on n'aura égard ni aux dommages éventuels, ni aux clauses pénales qui auraient été stipulées.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du mariage.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. De la célébration du mariage.</p> <p>108. La célébration du mariage a lieu suivant les règles et avec les solennités prescrites par l'église catholique, sauf ce qui est établi ci-après relativement aux sujets non catholiques et aux juifs.</p> <p>109-140. Les enfans mâles de tout âge et les femmes qui se marieraient contre le gré de l'ascendant, dont le consentement est requis par la disposition de l'article 106, ne pourront le contraindre qu'à la prestation des alimens strictement nécessaires, s'ils ne peuvent y subvenir ; ils conservent cependant leurs droits à une part légitime, sur la succession de cet ascendant, qui pourra même les en priver, s'ils se marient sans son consentement, ou à son insu, avant l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et de vingt-cinq ans pour les femmes.</p> <p>111. Le mariage sera tenu pour</p>

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE V. DU MARIAGE.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.</p> <p>60. Comme 144, C. N.</p> <p>61. Une promesse de mariage ne donne action en droit, qu'autant qu'elle a été faite devant le juge de paix en son audience, ou devant notaire, ou publiée en chaire.</p> <p>L'effet de cette action est de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse, ou, si elle persiste dans son refus, de la faire condamner à des dommages-intérêts envers l'autre partie.</p> <p>62. Comme 147, C. N.</p> <p>63. Les enfants de famille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère: en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.</p> <p>64-65. Comme 149-150, C. N.</p> <p>66. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de leurs plus proches parens.</p> <p>S'il y a dissentiment entre ces différentes volontés, le cas sera porté à la justice de paix, qui en décidera.</p> <p>67. Les dispositions contenues aux articles 63 et 64 sont applicables aux enfans naturels.</p> <p>Au défaut de père et de mère, le consentement du tuteur est nécessaire.</p> <p>Si le tuteur refuse ce consentement, l'enfant naturel pourra s'adresser à la justice de paix, qui en décidera.</p> <p>68 à 70. Comme 161 à 163, C. N.</p> <p>71. Il est encore prohibé entre le grand oncle et la petite nièce, la grand'tante et le petit neveu légitimes ou naturels.</p> <p>72. Comme 298, C. N.</p> <p>CHAP. II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.</p> <p>73. Le mariage sera précédé de trois publications faites en chaire par le pasteur, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche.</p> <p>Les publications se feront: 1^o Dans la paroisse où chacun des époux aura son domicile, et, de plus, s'ils y habitent depuis moins d'une année, dans le lieu de leur précédent domicile.</p> <p>2^o Dans le lieu de la bourgeoisie de chacun d'eux, (62-74 C. N.).</p>	<p>TITRE V. DU MARIAGE.</p> <p><i>Disposition générale.</i></p> <p>83. La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils.</p> <p>SECT. 1^{re}. Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.</p> <p>84. Comme 147, C. N.</p> <p>85. Comme 146, C. N.</p> <p>86. Comme 144 145, C. N. <i>Seulement la femme doit avoir seize ans pour se marier.</i></p> <p>87. Comme 161-162, C. N.</p> <p>88. Comme 163-164, C. N.</p> <p>89. Comme 1^{re} partie, 298, C. N.</p> <p>90. Comme 295, C. N.</p> <p>91. Comme 228, C. N.</p> <p>92. Comme 148-149, C. N.</p> <p>93-94. Comme 150, C. N.</p> <p>95. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ou aïeules, les enfans légitimes, qui n'ont pas atteint leur majorité, ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation du tuteur et du subrogé-tuteur. En cas de refus de ceux-ci ou de l'un d'eux, l'autorisation sera demandée au juge du canton qui ne l'accordera qu'après avoir entendu le tuteur et quatre des plus proches parens.</p> <p>96. On peut appeler de l'acte du juge du canton par requête devant le tribunal.</p> <p>97. Les enfans naturels, légalement reconnus par le père, et qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, ne pourront contracter mariage sans le consentement de leur père.</p> <p>A défaut de père, ou si les enfans n'ont pas été légalement reconnus par leur père, le consentement de la mère est nécessaire.</p> <p>98. Les enfans naturels, qui n'ont point été reconnus, et ceux qui ont perdu leur père et mère, ne pourront, avant l'âge de vingt-trois ans accomplis, contracter mariage sans l'autorisation du juge de canton.</p> <p>99. Après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les enfans légitimes qui n'ont point obtenu le consentement au mariage, devront demander la médiation du juge de canton dans le ressort duquel le père ou la mère sont domiciliés, conformément aux articles suivans.</p> <p>100. Dans le délai de six semaines, du jour de la demande, le juge de canton fera comparaître devant lui le père, ou à son défaut, la mère et l'enfant, pour leur faire ses représentations, dressera procès-verbal</p>	<p>LIVRE 1^{er}. CHAPITRE VI. DU MARIAGE.</p> <p>1. Le mariage est une association entre l'homme et la femme pour procréer des enfans et pour se prêter une assistance mutuelle.</p> <p>5. Il doit être célébré, à peine de nullité, par le curé ordinaire de la paroisse de l'une des deux parties, en présence de deux témoins.</p> <p>7. On se conforme pour les empêchemens aux articles du Concile de Trente.</p> <p>8. Il y a prohibition absolue de mariage et nullité de plein droit: 1^o Dans le cas de violence envers l'une des parties. (180, c. n.) 2^o S'il y a erreur grave quant à la personne. (Id.) 3^o Si l'un des époux a prononcé des vœux ou a reçu la consécration de l'ordination. (Cass., 14 janvier 1832.) 4^o Si l'un des époux était marié. (147, c. n.) 5^o Dans le cas d'impuissance existante avant le mariage; 6^o Si l'un des époux n'est pas chrétien; 7^o Pour cause de consanguinité avec les parens de l'une des parties jusqu'au premier degré, d'après les lois canoniques; (161, c. n.) 8^o Si l'un des époux a été tué, le meurtrier ne peut s'unir avec le survivant, surtout quand il y a eu adultère entre eux; 9^o Enfin le mariage est encore prohibé dans tous les cas de consanguinité entre les époux tels que le prescrit le droit canon. (162-163, c. n., diff.)</p> <p>44. Dans tous ces cas le mariage est nul; il a pourtant toutes les conséquences d'un mariage valide pour le conjoint qui a été de bonne foi et pour les enfans qui en sont issus. Mais lorsque aucun des époux n'a été de bonne foi, les enfans sont alors réputés naturels. (201, c. n.)</p> <p>10. L'homme doit avoir quatorze ans accomplis, et la femme douze ans, pour contracter mariage. (144, c. n., diff.)</p> <p>2. Les promesses de mariage sont valables lorsqu'elles ont lieu entre personnes capables de contracter. Le refus de les réaliser donne ouverture à un droit d'indemnité.</p> <p>4. Une promesse de ma-</p>	<p>LIVRE 1^{er}. CHAPITRE II. DU MARIAGE.</p> <p>44. Par le mariage deux personnes de sexe différent déclarent leur volonté de vivre en communauté indissoluble, de procréer des enfans, de les élever, et de se prêter une assistance mutuelle. (203 et 212, c. n.)</p> <p>45-46. Une promesse de mariage n'a pas d'autre conséquence légale que de donner ouverture à une action en réparation du dommage réel que sa non-exécution a entraîné. (1982, c. n.)</p> <p>48. Ne pourront contracter mariage les personnes en état de démence, de furer, d'imbécillité ou d'impuberté, c'est-à-dire jusqu'à quatorze ans. (144, c. n., diff.)</p> <p>49. Les mineurs et tous autres interdits, ont besoin pour contracter mariage du consentement seul de leur père légitime. Si le père est décédé ou incapable, il faut outre l'autorisation du tuteur l'adhésion du tribunal. (160, 150 et 148, c. n., diff.)</p> <p>53. Les raisons qui autorisent le refus sont: 1^o Le manque de moyens de subsistance; 2^o Une conduite irrégulière; 3^o Une maladie contagieuse; 4^o L'impuissance.</p> <p>55. Le consentement est nul: 1^o Lorsqu'il a été extorqué par suite d'une crainte fondée, laquelle sera appréciée d'après l'imminence du péril et la constitution physique et intellectuelle de la personne menacée. (180 et 1409, c. n.) 2^o S'il a été donné par une personne enlevée avant qu'elle n'ait été mise en liberté; 3^o S'il y a erreur sur la personne. (180, § 2, c. n.)</p> <p>58. Le mari qui, après la célébration du mariage, trouve sa femme grosse des faits d'un autre, peut faire déclarer la nullité du mariage, sauf le cas de l'art. 121. (514, c. n., diff.)</p> <p>60 à 76. Les causes qui empêchent de contracter un mariage, sont: 1^o L'impuissance existante seulement au moment du contrat; 2^o La condamnation à une peine infamante tant qu'elle dure; 3^o L'existence d'un autre</p>	<p>PARTIE II. — TITRE 1^{er}. DU MARIAGE. (1)</p> <p>1. Le but principal du mariage est la procréation des enfans.</p> <p>2. Cependant le mariage peut n'avoir pour objet que la communauté d'existence.</p> <p>SECTION 1^{re}. Des conditions requises pour la validité du mariage.</p> <p>Un mariage peut être attaqué pour cause de nullité ou d'invalidité.</p> <p>933. S'il est fait en contravention de la loi qui prohibe sa validité, il est réputé nul.</p> <p>934. On l'appelle non valable quand il s'agit d'une contravention à la loi, mais dont le vice peut être levé.</p> <p>935. Les mariages sont nuls: 1^o Lorsqu'ils ont été contractés entre parens au degré prohibé; (161 et suiv., c. n.) 3. 4. Le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans, entre tous frères et sœurs. (161-162, c. n.) 6. Il est également prohibé entre les alliés des ascendans et des descendans, et entre les ascendans et les enfans d'un autre lit de leur conjoint, lors même de la dissolution du mariage par décès ou divorce. (163, c. n.) 936. 2^o Dans le cas de polygamie; (147, c. n.) 937. 3^o Lorsqu'une femme divorcée s'est mariée avec son séducteur; (298, c. n.) 25. Non-seulement le séducteur mais celui même qui a donné lieu par sa faute au divorce, ne peut pas épouser la femme divorcée. Cependant il faut que ces circonstances soient exprimées dans l'arrêt qui prononce le divorce. (298, c. n., diff.) 938. 4^o Lorsqu'un militaire s'est marié sans l'autorisation préalable; (Décret franç. du 16 nov. 1808.) 939. 5^o Lorsqu'il y a différence de religion entre les conjoints. 36. Le mariage est prohibé quand l'une des parties professe la religion chrétienne, et l'autre une religion qui ne lui permet pas de se soumettre aux lois du mariage chrétien.</p> <p>941. Dans tous ces cas, le mariage serait nul lors même que l'empêchement dirimant serait levé plus tard, à moins que l'un des conjoints ne crût le mariage antérieur dissout sur la foi d'un extrait d'acte de décès ou d'un arrêt de divorce.</p> <p>146. Dans les autres cas, le mariage, pour devenir valable, doit être célébré de nouveau, et cette</p> <p>(1) On fera remarquer que les numéros des articles sont ceux du texte allemand, et qu'ils ne se rapportent pas toujours avec ceux de la traduction française, qui n'a été faite que sur le motier du Code Prussien.</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.</p> <p>164. Néanmoins il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.</p>	<p>comptes, à moins que le tribunal ne l'ait autorisé en connaissance de cause et après avoir entendu le ministère public. Ceci ne déroge point à la nécessité d'obtenir le consentement du conseil de famille prescrit par l'art. 174 (ou 160 C. N.</p>	<p>Il doit fournir la preuve de ce consentement au juge à qui il s'adresse pour obtenir une permission de mariage.</p>	<p>contracté sans le consentement de ascendans, lorsque ceux-ci n'étaient intervenus ni aux fiançailles, ni au mariage, nieront y avoir consenti, et que les enfans ne fourniront pas la preuve de ce consentement.</p>
<p>CHAPITRE II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.</p>	<p>158. Comme 161 C. N.</p>	<p>100. Les majeurs qui demandent à se marier doivent fournir la preuve de leur majorité.</p>	<p>112. Les dispositions énoncées ci-dessus et les peines qui y sont portées, ne seront pas applicables lorsque les enfans justifieront par devant le sénat, que le refus de l'ascendant est dénué de motifs légitimes.</p>
<p>168. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.</p>	<p>159. Un mariage ne peut être célébré entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendans, ni entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté et réciproquement.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>	<p>Ces contestations seront, sur les représentations respectives de parties, examinées et jugées à huis clos, sans formalités d'actes, avec la plus grande célérité, et eu égard à la seule vérité des faits.</p>
<p>166. Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacun des parties contractantes aura son domicile.</p>	<p>160. Comme 162 et 163 et ajouté à la fin: Il est également défendu entre l'adopté et les enfans de l'adoptant bien qu'adoptifs.</p>	<p><i>De la célébration des mariages.</i></p>	<p>113. Ceux qui, sans avoir observé les solennités prescrites par l'église, auraient surpris ou cherché à surprendre le curé, à l'effet de célébrer leur mariage en sa présence, seront passibles des peines portées par les lois. Les mêmes peines seront applicables à leur père et mère, s'ils ont participé cette fraude ainsi qu'à tout autre fauteur ou complice.</p>
<p>167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.</p>	<p>161. Le roi, pour des motifs graves, peut lever les prohibitions de mariage entre tuteurs alliés au premier degré, oncle et nièce, tante et neveu, et entre frères et sœurs adoptives. La dispense du roi lève seulement l'empêchement civil.</p>	<p>101. Tout prêtre ou ministre d'une secte religieuse domicilié dans une des paroisses de cet état, aura le droit d'y célébrer des mariages.</p>	<p>114. Comme 193, C. N.</p>
<p>168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.</p>	<p>162. Le mariage est interdit à ceux qui sont liés par des vœux solennels, ou qui sont dans les ordres sacrés.</p>	<p>102. Le juge de paroisse peut en outre autoriser un ou plusieurs juges de paix, dans l'étendue de sa juridiction, à célébrer des mariages.</p>	<p>115. Comme 201, C. N.</p>
<p>169. Il est loisible au roi ou aux officiers qu'il proposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.</p>	<p>163. Comme 148 C. N.</p>	<p>103. Aucun mariage ne sera célébré sans une permission spéciale du juge de paroisse, adressée au prêtre, ministre ou juge de paix qui sera chargé de le faire.</p>	<p>SECTION II. Des obligations qui naissent du mariage.</p>
<p>170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des Actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues dans le chapitre précédent.</p>	<p>164. Si le père est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'aïeul paternel et la mère prennent sa place; en cas de dissentiment, l'aïeul l'emporte.</p>	<p>104. Avant d'accorder la permission de mariage, le juge de paroisse en fera donner avis par affiche posée à la porte de l'église ou du lieu où la cour tient ses séances; et quinze jours après, s'il n'y est pas formé d'opposition, il délivrera la permission.</p>	<p>116. Comme 203, C. N. Il est ajouté:</p>
<p>171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.</p>	<p>165. Quand le refus du consentement des père et mère ou de l'aïeul paternel est injuste ou contraire à l'intérêt des enfans, le roi, en connaissance de cause, peut y suppléer.</p>	<p>105. Avant de délivrer la permission, le juge exigera du futur époux une obligation d'une somme proportionnée à ses moyens, souscrite par lui et par une autre personne lui servant de caution, pour servir de garantie qu'il n'existe aucun empêchement légal au mariage. La durée de ce cautionnement est fixée à deux ans.</p>	<p>La fille cependant qui n'a pas suffisamment de biens à elle présente, a droit d'être dotée par son père; à son défaut, par l'aïeul paternel et subsidiairement par la mère.</p>
<p>CHAPITRE III. Des oppositions au mariage.</p>	<p>166. Comme 151 C. N.</p>	<p>106. Les permissions de mariage ne peuvent être accordées que par le juge de la paroisse dans laquelle au moins l'un des futurs époux a son domicile.</p>	<p>117. Comme 204, C. N. Il y est ajouté ce § important:</p>
<p>172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.</p>	<p>167. L'acte respectueux, prescrit par l'article précédent (1) et sur lequel il n'y aurait pas de consentement de mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois. Ce n'est qu'un mois après le troisième acte, qu'il pourra être procédé à la célébration du mariage.</p>	<p>107. Le mariage doit être célébré en présence de trois témoins majeurs d'âge; et il doit en être dressé un acte signé de l'officier qui le célèbre, des parties et des témoins.</p>	<p>La fille cependant qui n'a pas suffisamment de biens à elle présente, a droit d'être dotée par son père; à son défaut, par l'aïeul paternel et subsidiairement par la mère.</p>
<p>173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.</p>	<p>168. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les</p>	<p>CHAPITRE II.</p>	<p>118 à 120. Comme 205 à 208.</p>
<p>174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans:</p>	<p><i>Des formalités qui doivent précéder la célébration du mariage.</i></p>	<p>108. Dans le cas où il est formé opposition au mariage, si cette opposition est appuyée du serment de l'opposant, et de raisons suffisantes dans l'opinion du juge pour en justifier la suspension, l'opposition sera notifiée aux futurs époux, et le juge assignera un jour</p>	<p>121. Les tribunaux pourront aussi étendre aux frères et aux sœurs, l'obligation de fournir de aliments, lorsque celui d'entre eux qui les réclamera, sera dans l'impossibilité de se les procurer, soit par suite d'infirmités physiques ou d'une faiblesse d'esprit, soit par toute autre cause qui ne pourra lui être imputée.</p>
<p>10. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu;</p>	<p>173. L'acte de promesse solennelle sus-énoncé sera célébré publiquement en</p>	<p>(1) L'art. 153, C. N., a été supprimé.</p>	<p>122-123. Comme 208-209, C. N.</p>
<p>20. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démenche du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.</p>	<p>174. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les</p>	<p></p>	<p>124. Celui qui doit fournir de aliments à le choix ou de satisfaire à cette obligation moyennant une pension alimentaire, ou de recevoir et entretenir dans sa demeure la personne qui a droit aux aliments.</p>
<p>175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.</p>	<p>175. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les</p>	<p></p>	<p>Le père est principalement tenu des frais d'entretien et d'éducation; s'il n'est pas en état d'y subvenir, ces frais sont à la charge de la mère ou de l'aïeul paternel, ou de l'un et de l'autre, eu égard leurs facultés respectives et aux circonstances; à leur défaut, ils sont à la charge des autres ascendans paternels, et subsidiairement à celle des ascendans de la ligne maternelle.</p>
<p>176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré, il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p>	<p>176. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les</p>	<p></p>	<p>125. Le tribunal pourra cependant suivant les circonstances, déter-</p>
<p>177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main levée.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>179. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>CHAPITRE IV. Des demandes en nullité de mariage.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>LIV. I, TIT. V.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>74. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la troisième publication.</p> <p>Il devra être célébré dans les trois mois, à compter de cette troisième publication.</p> <p>75. <i>Comme 74, C. N. Il est ajouté :</i></p> <p>Si les époux veulent faire célébrer leur mariage dans une autre paroisse du canton, ils la désigneront et devront se munir du consentement du pasteur du domicile de l'époux.</p> <p>Si l'époux est un étranger non domicilié dans le canton, ce consentement sera donné par le pasteur du domicile de l'épouse.</p> <p>Si les deux époux sont étrangers, et n'ont ni l'un ni l'autre leur domicile dans le canton, le conseil d'état désignera le pasteur qui devra célébrer leur mariage.</p> <p>76. La célébration du mariage aura lieu publiquement, dans l'église, en présence de deux témoins.</p> <p>Le pasteur inscrira l'acte du mariage le même jour.</p> <p>77. <i>Comme 170, C. N.</i></p>	<p>sommaire de la comparution, sans y insérer les motifs allégués par les parties.</p> <p>401. Si le père, ou à son défaut la mère, ne comparait pas, il sera passé outre à la célébration du mariage.</p> <p>402. Si l'enfant ne comparait pas, le mariage ne pourra être célébré, à moins de renouvellement de la demande en médiation.</p> <p>403. Si le père, ou la mère, persiste dans son refus, il ne pourra être procédé à la célébration du mariage, que six mois après la comparution.</p> <p>404. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'enfant naturel.</p> <p><i>SECT. II. Des formalités qui doivent précéder le mariage.</i></p> <p>405. Les personnes, qui voudront contracter mariage, en feront la déclaration à l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties.</p> <p>406. Il en sera dressé acte par l'officier de l'état civil.</p> <p>407. <i>Comme 63, C. N.</i></p> <p>408-409. <i>Comme 166-167, C. N.</i></p> <p>410. <i>Comme 64, C. N. On a supprimé ces mots :</i> Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis la deuxième publication.</p> <p>411. <i>Comme 169, C. N.</i></p> <p>412. <i>Comme 65, C. N.</i></p> <p>413. Les promesses de mariage ne donneront jamais lieu à une action en dommages-intérêts pour non-accomplissement de la promesse; tout dédit sur cet objet est nul.</p> <p>Néanmoins la déclaration faite à l'officier de l'état civil, et suivie d'une publication, pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts pour les pertes réelles que le refus de l'une des parties aurait fait éprouver à l'autre dans ses biens. Mais on ne peut pas demander une indemnité pour un gain promis.</p> <p>Cette action sera non-recevable dix-huit mois après le jour de la publication.</p>	<p>riage peut être faite par les pères; mais l'une des deux parties peut la révoquer à sa majorité.</p> <p>Les mariages ou promesses de mariage faits sans le consentement des parents ou des tuteurs pourront être déclarés nuls et ceux qui les ont contractés condamnés d'office, si ce mariage a eu lieu avec une personne d'un état inférieur (mésalliance). La partie mariée contre la volonté des parents ne pourra leur réclamer même des aliments; si c'est une fille, elle ne recueillera que la moitié de la part qu'elle aurait eue dans leur héritage. Les fils eux-mêmes peuvent être exclus de leur succession quand ils se sont mariés à des femmes de mauvaise renommée. Mais dans le cas où il n'y a pas de mésalliance ils ne perdent que la dot. (913, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>4. Toutes ces dispositions ne sont applicables aux fils que jusqu'à l'âge de trente ans, et pour les filles jusqu'à leur vingt-cinquième année. A cet âge ils sont libres de se marier sans aucun consentement. (452-453, c. n.)</p> <p>Lorsque les parents sont morts le consentement du tuteur est nécessaire pour les fils jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et pour les filles jusqu'à vingt-cinq ans. (460, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>4. Les fonctionnaires civils et militaires doivent être autorisés par le roi pour se marier. (<i>Déc. franç. du 10 nov. 1808, pour les militaires seulement.</i>)</p> <p>9. Les effets civils du mariage sont de la compétence des cours et tribunaux; mais la validité de la célébration et la forme de l'acte seront jugées par les cours ecclésiastiques, selon la loi canonique.</p> <p>25. Les droits et devoirs respectifs des époux sont :</p> <p>1° Amour, fidélité, assistance, cohabitation. (212, 213, c. n.)</p> <p>2° Le mari est le chef de la famille. La femme lui doit obéissance et même des services personnels, mais non déshonorans; le mari peut même la corriger, toutefois <i>modicus virgis</i>. (213, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>3° La femme mineure qui se marie, sort de la tutelle, son mari devenant son tuteur. (476, c. n.)</p> <p>4° Elle entre dans l'état et la dignité de la famille du mari; après la mort de</p>	<p>mariage; (147, c. n.)</p> <p>4° Des vœux de célibat ecclésiastique;</p> <p>5° La différence de religion et non de confession;</p> <p>6° La parenté en ligne ascendante, entre frère de la sœur du même père, ou même mère; entre cousins germains, entre oncle, tante, neveu ou nièce, que la parenté soit légitime ou illégitime; et l'alliance au même degré. (161 à 163, c. n.)</p> <p>67-68. Est nul le mariage de deux personnes qui ont été convaincus d'adultère commun avant la célébration du mariage, ou si l'un d'eux a attenté à la vie du mari ou de la femme de l'autre pour pouvoir l'épouser. (298, c. n.)</p> <p>69. Les formalités nécessaires pour le mariage sont la proclamation et la déclaration solennelle du consentement. (63, 75, c. n.)</p> <p>70 à 73. La proclamation se fait à trois dimanches consécutifs dans les églises du domicile de chacun des fiancés. Si le mariage n'a pas été conclu dans les six mois après la dernière publication, il faudra les renouveler. (63-65-166, c. n.)</p> <p>74. L'absence des deux dernières publications n'annulerait pas le mariage, mais soumettrait les parties et le curé à une peine.</p> <p>75. Le consentement doit être donné devant le curé du domicile de l'un des époux, en présence de deux témoins. (75, c. n.)</p> <p>Le tribunal local peut accorder l'autorisation de se marier par fondé de pouvoirs. (63, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>79. Le curé doit se convaincre qu'il n'y a pas d'empêchement de mariage; si les futurs époux trouvent son refus mal fondé, ils peuvent recourir aux tribunaux civils. (68, 177, c. n.)</p> <p>80-84. Le curé tient un registre des mariages célébrés devant lui; il doit aussi y consigner les mariages contractés par ses paroissiens devant un autre curé qui toujours aura dû être préalablement autorisé par lui. (40, c. n.)</p> <p>83. Pour des causes graves, le tribunal peut accorder des dispenses d'empêchement. Si l'on n'a connaissance de l'empêchement qu'après le mariage, le curé peut provoquer les dispenses sur la demande des parties et en leur nom. (164, c. n.)</p> <p>86. Les tribunaux mineurs peuvent dispenser de</p>	<p>seconde célébration fixe la date de la validité.</p> <p>14 et 968. Les mariages non valides sont :</p> <p>1° Ceux contractés, pendant la tutelle, par un tuteur ou ses enfants avec sa pupille, sans l'autorisation préalable du tribunal pupillaire.</p> <p>13 et 969. 2° Ceux contractés entre l'adoptant et l'adopté sans autorisation préalable de l'adoption.</p> <p>3° Lorsque l'un des époux n'a pas l'âge requis.</p> <p>37. 66. <i>Ad. Comme 144, C. N.</i></p> <p>Néanmoins le tribunal peut accorder des dispenses d'âge aux hommes, si la future et son père consentent à ce que l'époux puisse faire annuler le mariage dans les six mois, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. (145, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>971. 4° Quand il n'y a pas eu consentement libre. (180, c. n.)</p> <p>39. Le mariage contracté par défaut de capacité, ou pour cause de violence, crainte ou fraude, est nul comme tous les contrats en général. (<i>Id.</i>)</p> <p>40. L'erreur sur la personne de l'époux ou dans des qualités, sans lesquelles le mariage n'aurait pas été contracté, rend le mariage non valable. (<i>Id.</i>)</p> <p>43. 5° Dans le cas où le consentement du père légitime ou adoptif n'aurait pas été accordé.</p> <p>994. Le père peut faire annuler le mariage dans les six mois depuis qu'il a eu connaissance de la célébration; passé ce délai, il a la faculté de réduire la légitime à la moitié. (182-183, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>46. 997. Le consentement doit être demandé dans tous les cas et à tout âge, lors même qu'il ne s'agirait plus d'un premier mariage. Mais si l'enfant était majeur, le père ne pourrait plus faire annuler le mariage, il pourrait seulement réduire la légitime à la moitié. (<i>Id.</i>)</p> <p>47. L'adopté n'a besoin que du consentement de l'adoptant pour se marier.</p> <p>50. 54. A défaut de père, les mineurs doivent obtenir le consentement de la mère; si celle-ci est morte, celui de l'aïeul; ou enfin, s'il n'y a ni mère ni aïeul, l'adhésion du tuteur, qui doit en référer au tribunal tutélaire. (159, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1000. La mère a le droit de réduire à la moitié la légitime de l'enfant majeur qui contracterait un mariage sans son consentement. (913-920, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>58 à 67. Le consentement ne peut être refusé que pour des motifs graves. Sont réputés tels : ceux qui donnent raisonnablement à supposer que le mariage sera malheureux; si l'une des parties a été condamnée à une peine infamante ou si elle a un vice capital; si le divorce a été prononcé contre elle; si elle est atteinte d'une maladie contagieuse; si l'un d'eux a une trop grande différence de classe sociale; si les ascendans ont été injuriés gravement par l'un d'eux.</p>
<p>CHAP. III. Des oppositions au mariage.</p>				
<p>78 à 80. <i>Comme 172 à 175, C. N.</i></p> <p>81. Dans les cas d'imbécillité ou de démence, les municipalités pourront aussi former opposition au mariage.</p> <p>82. <i>Comme 154, C. N., dernière partie.</i></p> <p>83. Les actes d'opposition au mariage se feront par exploit, sous le sceau du juge de paix, à l'instance des opposans ou de leurs fondés de procuration, spéciale et authentique.</p> <p>84. Le pasteur ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis la main-levée de l'opposition.</p> <p>85. Il sera procédé dans les délais les plus brefs à l'action en main-levée de l'opposition.</p>	<p><i>SECT. III. Des oppositions au mariage.</i></p> <p>114-115. <i>Comme 172, C. N.</i></p> <p>116. Le père, ou, à son défaut, la mère, pourra former opposition :</p> <p>1° Si l'enfant mineur n'a pas obtenu le consentement exigé;</p> <p>2° Si l'enfant majeur n'a pas demandé la médiation du juge du canton, prescrite par l'art. 99.</p> <p>3° S'il est interdit pour défaut de facultés intellectuelles.</p> <p>4° Si l'une des parties n'a pas les qualités requises pour contracter mariage.</p>			
<p>CHAP. IV. Des demandes en nullité de mariage.</p>				
<p>86 à 90. <i>Comme 180 à 184, C. N.</i></p> <p>91. Tout mariage célébré en contravention aux dispositions des art. 62, 68, 69, 70 et 71, peut être attaqué, soit par ceux qui y ont intérêt, <i>excepté par les époux eux-mêmes</i>, soit par le ministère public.</p> <p>92 à 97. <i>Comme 185 à 190, C. N.</i></p> <p>98. Le ministère public devra demander la nullité des mariages faits en contravention à l'art. 72.</p> <p>99. Le mariage qui n'aura pas été célébré conformément aux</p>				

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, eu lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.</p> <p>183. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 165, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p> <p>186. Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1^o lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2^o lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance des six mois.</p> <p>188. Le père, la mère, les ascendans et la famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.</p> <p>187. Dans tous les cas où conformément à l'article 186, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p> <p>188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.</p> <p>189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.</p> <p>190. Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.</p> <p>191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p> <p>192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.</p> <p>193. Les peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux lois prescrites par l'art. 168, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.</p> <p>194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre des Actes de l'état civil.</p> <p>193. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus conjoints qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.</p> <p>196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet état.</p> <p>197. Néanmoins, dans le cas des art. 194 et 196, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contestée par l'acte de naissance.</p> <p>198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.</p> <p>199. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi.</p> <p>200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur du roi, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.</p> <p>201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, si l'un d'eux a été contracté en vertu de la loi.</p> <p>202. Si la femme n'a existé que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage.</p>	<p>présence de l'officier de l'état civil du domicile de l'un des contractans.</p> <p>176. Comme 166 C. N.</p> <p>177. Comme 167 C. N., mais trois mois au lieu de six.</p> <p>178. Comme 169 C. N.</p> <p>179. Les publications pourront n'être pas faites en cas de danger de mort imminente de l'un des deux contractans. Ceux-ci devront alors jurer qu'aucun empêchement légitime ne s'oppose à leur mariage.</p> <p>180. Comme 171 (1), C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>Des oppositions au mariage.</p> <p>181 à 88. Comme 172 à 179 C. N.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des demandes en nullité de l'acte de mariage quant aux effets civils.</p> <p>189. Le mariage non célébré en présence de l'église, dans les formes prescrites par le concile de Trente, ne produira pas d'effets civils, ni à l'égard des époux, ni à l'égard des enfans. Il en est de même de celui qui aurait été célébré en présence de l'église sans avoir été précédé des actes prescrits; les contestations relatives aux effets civils du mariage sont de la compétence des tribunaux ordinaires.</p> <p>190. Comme 197 C. N.</p> <p>191. Le mariage déclaré nul par l'autorité ecclésiastique peut cependant produire des effets civils relativement aux enfans lorsqu'il a été contracté de bonne foi.</p> <p>Il n'y a pas eu bonne foi, lorsque le mariage n'a pas été célébré devant un ecclésiastique que les parties ou au moins l'une d'elles, a cru être le curé qui devait officier ou avoir mission de sa part. Les tribunaux civils seront juges de la bonne foi.</p> <p>192. Comme 202 C. N.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p>Des obligations qui naissent du mariage.</p> <p>193. Les époux contrac-</p>	<p>pour entendre les parties respectives.</p> <p>169. Comme 177, C. N.</p> <p>110. Toute personne peut former opposition à un mariage; mais dans le cas où l'opposition est rejetée, l'opposant doit payer les frais de la procédure.</p> <p>111. On ne peut se marier par procuration.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des demandes en nullité de mariage.</p> <p>112-113. Comme 180-181, C. N.</p> <p>114. Le mariage des mineurs qui a été contracté sans le consentement de leur père et mère n'est pas nul pour cela, s'il est d'ailleurs revêtu des autres formalités prescrites par la loi. Leurs père et mère peuvent les déshériter.</p> <p>115-116. Comme 184, C. N.</p> <p>117. Dans tous les cas où l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.</p> <p>118. Comme 188, C. N.</p> <p>119-120. Comme 201-202, C. N.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p>Des droits et devoirs respectifs des époux. (1)</p> <p>243 à 246. Comme 203 à 207, C. N.</p> <p>246. Le mot aliment s'entend de ce qui est nécessaire pour la nourriture, le logement et l'entretien de celui qui le réclame.</p> <p>Il comprend aussi l'éducation, lorsque celui à qui les alimens sont dus est un mineur.</p> <p>247 à 250. Comme 208 à 211, C. N.</p> <p>121 à 143. Comme 212 à 214, C. N.</p> <p>(1) Les dispositions des articles 245 à 250 sont comprises dans le titre de la puissance paternelle. On les a transposées sous le titre du mariage, place qu'elles occupent dans le Code Napoléon.</p>	<p>miner le mode de prestation des alimens.</p> <p>SECTION III. Des droits et devoirs respectifs des époux.</p> <p>125 à 127. Comme 212 à 214, C. N.</p> <p>128. La femme doit contribuer à l'entretien du mari, lorsqu'il ne peut y subvenir lui-même.</p> <p>129. Comme 215-216-218 C. N.</p> <p>130. Comme 217, C. N. Il est ajoutée ce §:</p> <p>Si la femme est mineure, l'autorisation du tribunal sera en outre requise pour tous les actes dont il est parlé aux articles 361 et 362, comme il est prescrit pour les mineurs habilités.</p> <p>131. L'autorisation du tribunal est nécessaire dans tous les actes judiciaires où les intérêts du mari pourraient se trouver en opposition avec ceux de sa femme.</p> <p>132. Pour l'aliénation de la dot ou du fonds dotal, on observera ce qui est prescrit dans le titre du contrat de mariage.</p> <p>133. Lorsqu'il s'agira d'actes extra-judiciaires autres que ceux de pure administration, et auxquels le mari est intéressé, la femme ne pourra contracter qu'avec l'autorisation du tribunal.</p> <p>134. Il en sera de même si le mari refuse d'autoriser sa femme, ou de lui accorder son consentement; ou s'il en est empêché par l'effet de sa minorité, bien qu'il soit habilité ou émancipé; par son interdiction, son absence, ou une condamnation même par contumace, à une peine de plus d'une année de prison, ou à toute autre peine plus grave: L'autorisation du tribunal, dans le cas de condamnation, ne sera nécessaire que pendant la durée de la peine. (219 C. N.)</p> <p>135-136. Comme 219-220, C. N.</p> <p>137. Comme 223, C. N.</p> <p>138-139. Comme 225 et 226, C. N.</p> <p>SECTION V. Des secondes noces. (1)</p> <p>143. La femme qui contracte un nouveau mariage avant dix mois révolus depuis le décès de son mari, perd tous les gains nuptiaux</p> <p>(1) La section contenant les art. 140 à 144, est renvoyée à la fin du titre. Ces articles sont relatifs à la dissolution du mariage et à la séparation de corps.</p>

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>articles 75 et 76, ou qui, ayant été contracté en pays étranger, n'aura pas été célébré selon les formes exigées dans ce pays étranger pour sa validité, pourra être attaqué par les père et mère et autres ascendans des époux, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p> <p>100. Comme 192, C. N. <i>Au lieu d'une amende, il est substitué : une détention d'un à six mois.</i></p> <p>101. Comme 193, C. N.</p> <p>102. Comme 197, C. N.</p> <p>103-104. Comme 201-202, C. N.</p>	<p>5^o Si l'individu avec lequel l'enfant veut se marier est poursuivi ou condamné criminellement.</p> <p>6^o Si les publications requises n'ont pas été faites;</p> <p>7^o Si l'enfant, interdit pour cause de prodigalité, veut contracter un mariage qui entraînerait sa ruine.</p> <p>117. A défaut de père et de mère, les ayeuls ou ayeules pourront former opposition au mariage de leurs petits enfans pour les causes énoncées aux §§ 1, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'article précédent.</p> <p>118. A défaut d'ascendans, les parons et alliés jusqu'au degré de cousin-germain, et les tuteur et curateur pourront former opposition :</p> <p>1^o Si les formalités requises par les articles 95 et 98, n'ont pas été observées;</p> <p>2^o Pour les cas énoncés aux §§ 3, 4, 5 et 6 de l'article 116.</p> <p>119. L'époux divorcé pourra s'opposer au mariage, lorsque l'épouse voudra en contracter un nouveau avant les dix mois révolus, depuis la dissolution du mariage précédent.</p> <p>120. Le ministère public doit former opposition dans les cas énoncés aux articles 84 à 91.</p> <p>121. Comme 177, C. N.</p> <p>122. L'acte d'opposition contiendra les motifs sur lesquels elle est fondée; on ne sera recevable à en proposer d'autres, qu'autant qu'ils seraient survenus depuis l'opposition.</p> <p>123. Le code de procédure fixe les formes de l'opposition et de la demande en main-levée.</p> <p>124. Comme 179, C. N.</p> <p>125. Comme 69. Il est ajouté : Si le mariage a été célébré avant la main-levée, la procédure sur l'opposition pourra être poursuivie, et le mariage sera déclaré nul si l'opposition est admise.</p>	<p>l'époux, elle conserve tous les droits et prérogatives acquis par ce mariage.</p> <p>12. Les obligations qui naissent du mariage sont : de nourrir, entretenir et élever les enfans. Mais ceux-ci, ainsi que les gendres et belles-filles, doivent des alimens à leurs père et mère, et sont sans action contre eux pour un établissement par mariage ou autrement. (203 à 206, c. n.)</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>7. L'ayant-droit aux alimens peut les réclamer des membres de sa famille dans l'ordre suivant : le père, la mère, les ascendans paternels, les ascendans maternels et les descendans dans l'ordre où ils sont appelés à succéder. Aucune obligation de cette nature n'est imputée aux collatéraux. Les pères et enfans naturels sont soumis réciproquement à cette obligation. (205, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Celui qui est tombé en indigence par sa propre faute ou par paresse, n'a aucun droit aux alimens.</p> <p>En fixant la pension alimentaire, on aura égard à la fortune de celui qui doit la payer et à l'état de celui à qui elle est due.</p> <p>On peut la fixer d'office. Elle prend fin quand l'indigence cesse. (208-209, c. n.)</p> <p>Les causes de l'exhérédation rendent aussi indigne de recevoir des alimens.</p> <p>L'émancipation du mineur ne l'exempte pas de contribuer aux alimens.</p>	<p>la seconde et de la troisième publication, et même de la première pour des causes très urgentes. Alors les fiancés affirmeront sous serment qu'ils n'ont connaissance d'aucune circonstance qui pourrait empêcher leur mariage. (169, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>123-124. Entre juifs, le mariage, pour être valable, doit être autorisé par les autorités administratives.</p> <p>125. Ne sont prohibés entre eux que les mariages entre ascendans et descendans, frère et sœur, tante et neveu, et après la dissolution du mariage, avec les parons de l'autre époux au même degré. (161 à 163, c. n.)</p> <p>126. Les trois publications préalables seront faites dans les synagogues, et le rabin tiendra un registre comme le curé. (63, 64, 66, c. n.)</p> <p>127. La célébration doit être faite par le rabin, en présence de deux témoins, et portée sur un registre.</p> <p>129. L'inobservation de ces formalités rend le mariage nul.</p>	<p>68. Les deux futurs peuvent se pourvoir devant le juge pour faire statuer sur la légitimité du refus.</p> <p>SECTION II. <i>Des promesses de mariage.</i></p> <p>75 à 101. Les promesses de mariage sont admises comme un droit, ainsi que leurs conséquences.</p> <p>Mais le droit d'intenter une action pour faire célébrer le mariage, n'est ouvert que quand les promesses ont été contractées devant notaire ou en justice.</p> <p>Celui qui se désiste des promesses est tenu à des dommages-intérêts envers l'autre partie; à la perte du quart de tous les avantages qu'il lui avait faits; à une satisfaction légale, à une amende, et même à un emprisonnement selon les circonstances.</p> <p>102 à 133. Toutes ces dispositions sont applicables à celui des fiancés qui contracte l'autre partie à se retirer par sa conduite immorale; par l'existence d'une maladie contagieuse, ou d'une difformité corporelle survenue depuis les fiançailles; par une erreur ou une fraude relativement à la fortune, ou même par un changement postérieur soit dans la fortune soit dans la religion.</p> <p>S'il y a rupture réciproque, chaque partie reprend ses présens. En cas de décès le survivant les garde. L'action en indemnité passe aux héritiers contre le fiancé coupable; mais elle ne peut être exercée contre les héritiers de celui-ci.</p> <p>Ce droit à une indemnité se prescrit par le laps d'une année.</p>
<p>CHAP. V. <i>Des obligations qui naissent du mariage.</i></p> <p>105 à 113. Comme 203 à 211, C. N.</p> <p>CHAP. VI. <i>Des droits et des devoirs respectifs des époux.</i></p> <p>114 à 117. Comme 212 à 215, C. N.</p> <p>118. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour intenter l'action en divorce.</p> <p>119. La femme ne peut passer aucun contrat ni autrement s'obliger, ni même accepter de donation ou succession, sans l'autorisation de son mari et de deux de ses plus proches parens. (217, c. n.)</p> <p>Le reste comme 218, C. N.</p> <p>120. Si la femme s'oblige au profit de son mari, l'autorisation de la justice de paix sera toujours nécessaire.</p> <p>121. Les parens au-delà du sixième degré ne sont pas admis à autoriser une femme mariée ou non mariée.</p> <p>122. Comme 220, C. N.</p> <p>123. La femme mariée qui sera séparée de biens, sera pourvue d'un conseil judiciaire, et soumise aux règles établies au Chap. 3 du Tit. 10 du présent Livre.</p> <p>124-125. Comme 223 et 225, C. N.</p>	<p>SECTION IV. <i>De la célébration du mariage.</i></p> <p>126. Comme 76, C. N.</p> <p>127. Comme 70, C. N. Il est ajouté : Il pourra aussi être suppléé à l'acte de naissance, par une déclaration assermentée des témoins ou de l'époux.</p> <p>128. Il en est de même si les parties ne peuvent rapporter les actes de décès des personnes dont le consentement est requis.</p> <p>129. Si l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage, à cause de l'insuffisance des pièces et certificats, les parties peuvent s'adresser par requête au tribunal d'arrondissement qui décidera sommairement.</p> <p>130. Comme 64, 1^{er} §, C. N.</p> <p>131. Comme 75, 1^{er} §, C. N.</p>	<p>CHAPITRE VI.</p> <p>25. Pour ester en justice la femme a besoin de l'autorisation de son mari, à défaut de celle du juge. (215, 218, c. n.)</p> <p>La nullité résultant de ce défaut d'autorisation ne peut être demandée que par le mari pendant cinq ans. (225, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>La femme mariée peut contracter un nouveau mariage. (226, c. n.)</p> <p>Elle a la faculté de se remarquer aussitôt après la dissolution du mariage. Mais il est ouvert au mari une action en désaveu <i>pro evidenti facti</i>. (228, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Le mariage n'est dissout que par la mort naturelle de l'un des époux. Cependant s'il n'était pas consommé il pourrait être annulé par une dispense du pape ou par l'entrée dans un ordre ecclésiastique. (237, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p><i>Des obligations qui dérivent du mariage.</i></p> <p>90. Les devoirs des époux sont égaux pour la prestation du devoir conjugal; ils se doivent réciproquement fidélité et un traitement honnête. (212, c. n.)</p> <p>91. Le mari est le chef de la famille, il doit entretenir et protéger sa femme. (213, c. n.)</p> <p>92. La femme prend le nom et les droits de l'état du mari; elle doit le suivre dans son domicile et lui obéir. (214, c. n.)</p> <p>139 à 141. Les parens doivent nourrir et entretenir leurs enfans jusqu'à ce qu'ils puissent eux-mêmes y subvenir. (203, c. n.)</p> <p>En cas de différence de religion entre les époux, les lois de police déterminent la foi dans laquelle les enfans doivent être élevés.</p> <p>120. La fille peut demander une dot à ses ascendans quand elle n'a pas de fortune. C'est le tribunal qui en fixe la quotité, en cas de difficulté. (204, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Une fille naturelle ne peut exiger une dot que de sa mère.</p> <p>94. On doit instruire d'office sur l'invalidité d'un mariage.</p> <p>1^o Dans le cas où le consentement a été donné par une personne enlevée;</p> <p>2^o Dans celui de bigamie (147-184, c. n.)</p>	<p>Des formalités relatives à la célébration du mariage.</p> <p>136. Le mariage est consommé par la bénédiction cléricale.</p> <p>138. Les bans doivent précéder la célébration du mariage.</p> <p>139. Les bans seront publiés dans les paroisses du domicile des deux conjoints et dans celle du domicile précédent, si ce changement n'est antérieur que d'une année.</p> <p>143. Un étranger doit aussi faire publier les bans dans son pays.</p> <p>151. La publication des bans sera faite en chaire pendant trois dimanches consécutifs.</p> <p>132. Le consistoire peut dispenser d'un ban.</p> <p>153. Le roi seul peut dispenser de deux bans.</p> <p>154. Le défaut de bans ne rend pas le mariage nul, mais les parties et le curé seront condamnés à une amende et à un emprisonnement. (183 et 192, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>156. Cependant le curé peut procéder à un mariage <i>in extremis</i> sans les bans préalables, et célébrer le mariage d'un employé de l'état qui soudainement est obligé de faire un voyage long et périlleux pour le service du roi.</p>
<p>CHAP. VII. <i>De la dissolution du mariage.</i></p> <p>126. Comme 227, C. N. <i>On a retranché : Par la condamnation à une peine emportant la mort civile.</i></p> <p>CHAP. VIII. <i>Des seconds mariages.</i></p> <p>127. La femme ne peut contracter un nouveau mariage, qu'après une année révolue, depuis la dissolution du mariage précédent. (228, c. n.)</p>				

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>CHAPITRE V. Des obligations qui naissent du mariage.</p> <p>203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.</p> <p>204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.</p> <p>205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.</p> <p>206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2^o lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.</p> <p>207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p> <p>208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>209. Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des aliments, est placé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.</p> <p>210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.</p> <p>211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.</p>	<p>tent, par le seul fait du mariage, de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Cette obligation se remplit dans cet ordre: d'abord le père, puis l'aïeul, puis le bisaïeul paternel, et subsidiairement la mère.</p> <p>194. Le fils n'a pas d'action contre son père et sa mère pour les obliger à lui donner un établissement par mariage ou autrement.</p> <p>Mais la fille a droit à être dotée par le père; à son défaut par l'aïeul paternel, ensuite par la mère.</p> <p>195. Comme 205 C. N.</p> <p>196. Comme 207 C. N.</p> <p>197. Les frères et sœurs incapables de gagner leur vie par vice de constitution physique ou morale, ont droit à des aliments de la part de leurs frères et sœurs. (Article 211, C. N. supprimé).</p> <p>198 à 200. Comme 208 à 210 C. N.</p>	<p>124. Comme 217, C. N.</p> <p>125. La femme séparée de corps n'a besoin en aucun cas de l'autorisation de son mari.</p> <p>126 à 128. Comme 218 à 220, C. N.</p> <p>129-130. Comme 222-223, C. N.</p> <p>131-132. Comme 225-226, C. N.</p>	<p>établis par la loi, ou convenus avec le premier mari, ainsi que les autres libéralités qu'elle tient de lui.</p> <p>146. Celui qui, ayant des enfants d'un premier mariage, en contracte un second, est tenu de leur réserver la propriété de tout ce qu'il aurait reçu de l'époux prédécédé, à titre de don, en vertu de conventions matrimoniales, ou par donations, institutions, ou legs.</p> <p>147. La propriété des biens ci-dessus désignés passe, nonobstant toute renonciation générale, et sans distinction de sexe, aux enfants du premier lit ou à leurs descendants, pourvu qu'ils survivent au père ou à la mère qui a convolé, bien qu'ils ne soient pas ses héritiers, ni ceux du père ou de la mère prédécédés; cependant si l'un des enfants a été justement exhérité par l'époux prédécédé, sa portion accroît aux autres enfants du premier lit.</p>
<p>CHAPITRE VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux.</p> <p>212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.</p> <p>213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.</p> <p>214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.</p> <p>215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.</p> <p>216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.</p> <p>217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.</p> <p>218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.</p> <p>219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.</p> <p>220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; or, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.</p> <p>Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.</p> <p>221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.</p> <p>222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.</p> <p>223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.</p> <p>224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.</p> <p>225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.</p> <p>226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.</p>	<p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>Des droits et des devoirs respectifs des époux.</i></p> <p>201 à 205. Comme 212, à 216, C. N.</p> <p>206. Comme 217, C. N.</p> <p>Il est ajouté in fine: Toutefois sera valide, même sans l'autorisation du mari, la donation faite par la femme à un enfant commun, ou qu'elle aurait eu d'un mariage antérieur.</p> <p>207 à 215. Comme 218 à 226, C. N.</p>	<p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>De la dissolution du mariage.</i></p> <p>133. Le lien du mariage se dissout:</p> <p>1^o Par la mort de l'un des époux;</p> <p>2^o Par le divorce légalement prononcé;</p> <p>3^o Lorsque le mariage est déclaré nul par l'une des causes exprimées au chapitre VI du présent titre, ou lorsqu'il en est contracté un autre, en raison de l'absence d'un des époux, dans les cas autorisés par la loi.</p> <p>Les séparations de corps n'opèrent pas la dissolution des liens du mariage; mais elles mettent fin à la cohabitation conjugale, ainsi qu'aux intérêts communs qui pouvaient exister entre les époux.</p>	<p>Mais si l'exhérité était l'unique enfant ou descendant qui eût survécu, la propriété des biens susdits lui sera acquise, nonobstant son exhérédation.</p> <p>148. La disposition des deux articles précédents n'est point applicable au cas où l'époux prédécédé aura expressément déclaré dans les conventions matrimoniales, ou par acte de dernière volonté, que le survivant conservera la propriété des biens ci-dessus désignés, lors même qu'il contracterait un nouveau mariage.</p> <p>149. Comme 1068, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Ce que le nouvel époux aura reçu de plus, appartiendra à tous les enfants du premier lit indistinctement, en conformité de l'article 471; ce qui aura lieu nonobstant toute disposition contraire de l'époux qui a convolé, et lors même que le nouvel époux aurait renoncé en faveur de tout autre, à l'avantage qui lui aurait été fait.</p>
<p>CHAPITRE VII. De la dissolution du mariage.</p> <p>227. Le mariage se dissout:</p> <p>1^o Par la mort de l'un des époux;</p> <p>2^o Par le divorce légalement prononcé;</p> <p>3^o Par la condamnation, devenue définitive, de l'un des époux à une peine emportant mort civile.</p>	<p>CHAPITRE VII.</p> <p><i>De la dissolution du mariage.</i></p> <p>216. Le mariage se dissout par la mort naturelle de l'un des deux époux (227, c. n.)</p>	<p>CHAPITRE VII.</p> <p><i>Des seconds mariages.</i></p> <p>134. Comme 228, C. N.</p>	<p><i>Dispositions particulières.</i></p> <p>150. Les fiançailles et les mariages entre personnes qui professent un culte toléré dans l'état, sont régis par les usages et les réglemens qui les concernent.</p> <p>On observera, au surplus, par rapport à ces fiançailles et à ces mariages, ainsi que pour les effets qui en dérivent, toutes les dispositions contenues dans le présent titre, qui peuvent s'y appliquer.</p>
<p>CHAPITRE VIII. Des seconds mariages.</p> <p>228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.</p>			

CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>132. Si par un empêchement légitime l'une des parties était hors d'état de se transporter à la maison commune, la célébration du mariage pourra avoir lieu dans une maison particulière de la même commune, mais en présence de six témoins.</p> <p>133. Les futurs époux doivent comparaître en personne.</p> <p>134. Il est loisible au Roi, pour des causes graves, d'accorder aux parties la permission de se marier par procureur spécial, en vertu d'un acte authentique.</p> <p>Si, avant la célébration du mariage, le mandant s'était marié légalement à une autre personne, le mariage par procureur sera considéré comme non avenu.</p> <p>135. Comme 73^e der §. C. N.</p> <p>136. Les cérémonies religieuses ne pourront avoir lieu qu'après que les parties auront justifié au ministre de leur culte de la célébration du mariage civil.</p> <p>137. Toute contravention sera punie conformément au Code pénal.</p>	<p>3^o Si l'un des époux a fait des vœux ecclésiastiques;</p> <p>4^o S'il y a différence de religion;</p> <p>5^o Quand il y a parenté ou alliance à des degrés prononcés; (161 à 163, c. n.)</p> <p>6^o Si les époux ont vécu ensemble en adultère avant le mariage, ou si l'un d'eux a attenté à la vie du conjoint de l'autre époux dont l'existence empêchait le mariage;</p> <p>7^o Si le consentement n'a pas été donné devant le curé compétent. (191, c. n.)</p> <p>Dans les autres cas l'instruction ne sera commencée que sur la plainte des parties lésées. (180-181, c. n.)</p> <p>93-96. La partie qui a connu la cause dirimante avant le mariage, ne peut pas demander l'invalidité du mariage. L'autre époux perd ce droit s'il ne s'est pas plaint dès qu'il en a eu connaissance.</p> <p>Dans le cas où un mineur se serait marié sans consentement, l'action en nullité n'est ouverte au père ou au tuteur que pendant la durée de leur puissance. (181 à 183, c. n.)</p> <p>98. Le tribunal fera auprès des parties des tentatives pour faire disparaître les causes d'empêchement.</p> <p>99 à 101. La présomption est toujours favorable à la validité du mariage, même lorsqu'il s'agit d'impuissance. Si elle est antérieure à l'union et permanente, des experts peuvent être nommés pour la prouver. Si elle n'est que temporaire, la cohabitation des époux sera ordonnée pendant un an.</p> <p>102. Les époux dont le mariage a été déclaré nul sont tenus envers leurs enfants aux mêmes devoirs que si le mariage était valide. (210, c. n.)</p> <p>Celui qui a connu l'empêchement est puni; l'innocent a droit à des dommages-intérêts.</p>	<p><i>Des oppositions au mariage.</i></p> <p>158. Ne peuvent s'opposer au mariage d'un individu, que les personnes qui ont contracté avec lui des promesses de mariage formelles et antérieures, et les femmes enceintes de ses œuvres lorsqu'elles lui étaient unies sous promesse de mariage.</p> <p>146-165. Quant aux autres empêchemens, le curé doit, avant de publier les bans, se convaincre qu'il n'en existe pas, et le juge peut faire suspendre les publications et la bénédiction nuptiale si un empêchement parvient à sa connaissance.</p>
<p>SECTION V. <i>Des mariages contractés en pays étrangers.</i></p> <p>138. Comme 170, C. N.</p> <p>139. Comme 171, C. N. Mais un an au lieu de trois mois.</p>	<p>SECTION X. <i>Des demandes en nullité de mariage.</i></p> <p>950. Le juge doit instruire d'office contre les mariages nuls.</p> <p>960. La déclaration de nullité d'un mariage ne peut préjudicier à un tiers engagé de bonne foi.</p> <p>973. La nullité d'un mariage non-valable ne peut être provoquée que par celui dont le consentement était requis. (181-182, c. n.)</p> <p>975. S'il le donne postérieurement, le mariage est valable du jour du consentement. (Id.)</p> <p>41. En cas d'erreur, dol ou violence, la validité du mariage, peut avoir lieu si la partie lésée n'élevé aucune réclamation dans les six semaines ou après avoir été mis en liberté.</p> <p>43. Les héritiers de la partie lésée peuvent provoquer la nullité du mariage, seulement pour cause de violence, et lorsqu'il n'y a pas d'enfants. Le délai sera double pour eux.</p> <p>900. La personne mariée avant l'âge nubile ne peut plus provoquer la nullité six mois après cet âge.</p>	<p>SECTION X. <i>Des demandes en nullité de mariage.</i></p> <p>950. Le juge doit instruire d'office contre les mariages nuls.</p> <p>960. La déclaration de nullité d'un mariage ne peut préjudicier à un tiers engagé de bonne foi.</p> <p>973. La nullité d'un mariage non-valable ne peut être provoquée que par celui dont le consentement était requis. (181-182, c. n.)</p> <p>975. S'il le donne postérieurement, le mariage est valable du jour du consentement. (Id.)</p> <p>41. En cas d'erreur, dol ou violence, la validité du mariage, peut avoir lieu si la partie lésée n'élevé aucune réclamation dans les six semaines ou après avoir été mis en liberté.</p> <p>43. Les héritiers de la partie lésée peuvent provoquer la nullité du mariage, seulement pour cause de violence, et lorsqu'il n'y a pas d'enfants. Le délai sera double pour eux.</p> <p>900. La personne mariée avant l'âge nubile ne peut plus provoquer la nullité six mois après cet âge.</p>
<p>SECTION VI. <i>Des nullités du mariage.</i></p> <p>140-141. Comme 184-180, C. N.</p> <p>142. Comme 180-181, C. N. A l'article 181 C. N., il est dit que la cohabitation devra être de trois mois au lieu de six.</p> <p>143. Le mariage contracté avec une personne interdite, pourra être attaqué par la personne qui a été interdite, par ses père, mère, ascendans, collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, par son curateur ou par le ministère public.</p> <p>144. Comme 185, C. N. — 145. Comme 184, C. N.</p> <p>146. Comme 182, 183, C. N. Seulement à l'art. 183 C. N. Il est dit: que la réclamation doit être faite dans les six mois au lieu de l'année.</p> <p>Il est ajouté: Si le mariage a été contracté à l'étranger, les parens pourront exercer l'action en nullité tant que l'acte n'aura pas été inscrit sur les registres.</p> <p>147. Comme 191-196, C. N. — 148. Comme 187, C. N.</p> <p>149. Lorsque le mariage sera dissous, le ministère public ne sera plus recevable à en demander la nullité.</p> <p>150. Comme 201, C. N. — 151. Comme 204, C. N. Il est ajouté: L'époux qui a été de mauvaise foi, pourra être condamné envers l'autre à des dommages-intérêts.</p> <p>152-153. La nullité du mariage ne pourra nuire aux droits des tiers qui auraient contracté de bonne foi avec les époux.</p> <p>154. Le mariage ne sera pas nul pour contravention aux dispositions des articles 91-93-98-99-103-107 et 130, ou si le mariage n'a pas été célébré publiquement.</p>	<p>Dans le cas où un mineur se serait marié sans consentement, l'action en nullité n'est ouverte au père ou au tuteur que pendant la durée de leur puissance. (181 à 183, c. n.)</p> <p>98. Le tribunal fera auprès des parties des tentatives pour faire disparaître les causes d'empêchement.</p> <p>99 à 101. La présomption est toujours favorable à la validité du mariage, même lorsqu'il s'agit d'impuissance. Si elle est antérieure à l'union et permanente, des experts peuvent être nommés pour la prouver. Si elle n'est que temporaire, la cohabitation des époux sera ordonnée pendant un an.</p> <p>102. Les époux dont le mariage a été déclaré nul sont tenus envers leurs enfants aux mêmes devoirs que si le mariage était valide. (210, c. n.)</p> <p>Celui qui a connu l'empêchement est puni; l'innocent a droit à des dommages-intérêts.</p>	<p><i>Des obligations qui naissent du mariage.</i></p> <p>(Partie II, Tit. III.)</p> <p>61. Les obligations du mariage consistent à nourrir, entretenir et élever les enfans. (203, c. n.) Les enfans, les gendres et belles-filles doivent des alimens à leurs pères et mères. (205, c. n.)</p> <p>(Partie II, Tit. II.)</p> <p>232-233. Les enfans ont une action à exercer contre le père: le fils pour obtenir un établissement, et les filles pour une dot. (204, c. n., diff.)</p>
<p>SECTION VII. <i>De la preuve de l'existence du mariage.</i></p> <p>153. Comme 194, C. N.</p> <p>156. En cas d'absence ou de perte de registres, la suffisance de la preuve du mariage est abandonnée à l'arbitrage du juge, s'il y a possession d'état.</p> <p>157. Comme 197, C. N.</p>	<p>98. Le tribunal fera auprès des parties des tentatives pour faire disparaître les causes d'empêchement.</p> <p>99 à 101. La présomption est toujours favorable à la validité du mariage, même lorsqu'il s'agit d'impuissance. Si elle est antérieure à l'union et permanente, des experts peuvent être nommés pour la prouver. Si elle n'est que temporaire, la cohabitation des époux sera ordonnée pendant un an.</p> <p>102. Les époux dont le mariage a été déclaré nul sont tenus envers leurs enfants aux mêmes devoirs que si le mariage était valide. (210, c. n.)</p> <p>Celui qui a connu l'empêchement est puni; l'innocent a droit à des dommages-intérêts.</p>	<p><i>Des obligations qui naissent du mariage.</i></p> <p>(Partie II, Tit. III.)</p> <p>61. Les obligations du mariage consistent à nourrir, entretenir et élever les enfans. (203, c. n.) Les enfans, les gendres et belles-filles doivent des alimens à leurs pères et mères. (205, c. n.)</p> <p>(Partie II, Tit. II.)</p> <p>232-233. Les enfans ont une action à exercer contre le père: le fils pour obtenir un établissement, et les filles pour une dot. (204, c. n., diff.)</p>
<p>SECTION III. <i>Des obligations réciproques entre ascendans et descendans.</i> (1)</p> <p>373 à 382. Comme 204 à 214, C. N.</p> <p>383. L'enfant naturel, légalement reconnu, doit des alimens à ses père et mère. Cette obligation est réciproque.</p> <p>384. Toute convention par laquelle on renoncerait au droit de recevoir des alimens est nulle.</p> <p><i>Des droits et des devoirs des époux.</i></p> <p>158. Comme 212, C. N. — 159. Comme 203, C. N.</p> <p>160. Comme chef de l'association, le mari assiste sa femme en justice ou s'y présente pour elle. Il administre ses biens, sans pouvoir les aliéner, ni les grever sans son consentement, et il répond de tous dommages.</p> <p>161-162. Comme 214, C. N. — 163. Comme 217, C. N.</p> <p>164. La loi présume le consentement du mari à l'égard des actes ou des engagements de sa femme, pour les dépenses journalières du ménage.</p> <p>165-166. Comme 215, 216, C. N. — 167. Comme 218, C. N.</p> <p>168. Comme 220, C. N. Il est ajouté: Si le mari révoque son consentement (pour être marchande publique) il sera tenu de rendre public sa révocation.</p> <p>169. Lorsque le mari est dans l'impossibilité d'autoriser sa femme, ou qu'il a un intérêt opposé, le tribunal pourra autoriser la femme à ester en jugement, contracter, administrer ou faire tout autre acte.</p> <p>170. Comme 223, C. N. — 171. Comme 225, C. N.</p> <p>172. Lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme a exécuté l'acte passé, sans l'autorisation requise, elle pourra en demander la nullité.</p> <p>173. Comme 226, C. N.</p>	<p>98. Le tribunal fera auprès des parties des tentatives pour faire disparaître les causes d'empêchement.</p> <p>99 à 101. La présomption est toujours favorable à la validité du mariage, même lorsqu'il s'agit d'impuissance. Si elle est antérieure à l'union et permanente, des experts peuvent être nommés pour la prouver. Si elle n'est que temporaire, la cohabitation des époux sera ordonnée pendant un an.</p> <p>102. Les époux dont le mariage a été déclaré nul sont tenus envers leurs enfants aux mêmes devoirs que si le mariage était valide. (210, c. n.)</p> <p>Celui qui a connu l'empêchement est puni; l'innocent a droit à des dommages-intérêts.</p>	<p><i>Des obligations qui naissent du mariage.</i></p> <p>(Partie II, Tit. III.)</p> <p>61. Les obligations du mariage consistent à nourrir, entretenir et élever les enfans. (203, c. n.) Les enfans, les gendres et belles-filles doivent des alimens à leurs pères et mères. (205, c. n.)</p> <p>(Partie II, Tit. II.)</p> <p>232-233. Les enfans ont une action à exercer contre le père: le fils pour obtenir un établissement, et les filles pour une dot. (204, c. n., diff.)</p> <p><i>Des droits et des devoirs respectifs des époux.</i></p> <p>173. Comme 212-213, C. N.</p> <p>188. Comme 215-218, 225 et 226, C. N.</p> <p><i>Des seconds mariages.</i></p> <p>(Partie II, Tit. I.)</p> <p>20-24. La femme ne peut se remarier que neuf mois et le mari six semaines après la dissolution du mariage précédent. (228, c. n., diff.)</p> <p>21 à 23. Le juge peut cependant abréger le délai pour la femme si le divorce a été prononcé pour cause d'abandon, si la grossesse n'est pas vraisemblable, d'après un rapport des gens de l'art. Mais il faut dans tous les cas, un délai de trois mois. (Id.)</p> <p>434 et 668. Le mariage est dissout par la mort naturelle de l'un des époux et par le divorce judiciairement prononcé. (1)</p>
<p>(1) Cette section se trouve dans le texte, sous le titre de la Puissance paternelle.</p>	<p>(1) Voir à la suite de la Concordance les dispositions relatives au mariage de la main gauche et des suites judiciaires de la cohabitation sans mariage.</p>	<p>(1) Voir à la suite de la Concordance les dispositions relatives au mariage de la main gauche et des suites judiciaires de la cohabitation sans mariage.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	LOUISIANE.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">TITRE VI.</p> <p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. Des causes du divorce. (1)</p> <p>229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.</p> <p>230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.</p> <p>231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour sévices, ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.</p> <p>La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.</p> <p>233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du divorce pour cause déterminée.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. Des formes du divorce.</p> <p>238. Si les faits allégués donnent lieu à une poursuite criminelle, l'action en divorce est suspendue jusqu'après l'arrêt.</p> <p>239 à 243. La demande en divorce doit contenir le détail des faits et être accompagnée des pièces à l'appui. Elle est présentée par le demandeur en personne au président du tribunal, qui, après lui avoir fait ses observations, dresse procès-verbal de la remise du tout, et ordonne la citation des époux devant lui.</p> <p>240. Si au jour indiqué il ne peut les réconcilier, les pièces sont communiquées au tribunal qui pourra accorder la permission de citer immédiatement ou la suspendre pendant un terme de vingt jours au plus.</p> <p>244 à 247. Les parties devront comparaître à huis clos devant le tribunal. Chacune d'elles pourra se faire assister d'un conseil; elle désignera les témoins et les pièces qu'elle entend produire.</p> <p>248 à 251. Le tribunal renverra les parties à une audience publique, qu'il fixera et commettra un rapporteur; il statuera alors sur l'admission de la demande en divorce, et jugeant au fond, il pourra: ou prononcer le divorce si les preuves sont suffisantes, ou ordonner l'enquête ou la contre-enquête. La présence du demandeur est toujours nécessaire à chaque acte de la procédure.</p> <p>249 à 251. Au moment du jugement qui ordonne l'enquête, les parties peuvent désigner de nouveaux témoins; s'ils sont reprochés, le tribunal statuera de suite. Les parents des époux, excepté leurs enfants, et les domestiques, ne sont pas reprochables, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dispositions.</p> <p>252 à 255. Il sera procédé à l'enquête à huis-clos par le tribunal en présence des époux et de leurs conseils ou amis.</p> <p>256 à 258. Après la clôture des enquêtes le tribunal renverra les parties à l'audience publique. Le jugement définitif est rendu alors. Si le divorce est admis, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.</p> <p>259-260. Lorsque le divorce est demandé pour cause de sévices, excès ou injures graves, le tribunal, avant de prononcer, peut autoriser la femme à se séparer de son mari pendant un an, comme temps d'épreuve, et lui assignant une pension alimentaire. Ce délai passé sans réconciliation, l'époux demandeur pourra faire rendre le jugement définitif.</p> <p>261. Si la demande en divorce est fondée sur la condamnation d'un des époux à une peine infamante, il suffit de produire une expédition de l'arrêt définitif de la cour criminelle.</p> <p>262-263. L'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif et le pourvoi en cassation doivent être formés dans les trois mois. Ils sont suspensifs tous les deux.</p> <p>264. Si, dans les deux mois, la partie qui a obtenu le divorce n'appelle pas l'autre époux devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, elle sera déchue du bénéfice du jugement et ne pourra reprendre son action que pour cause nouvelle, sauf à elle, dans ce cas, à invoquer les anciens faits.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des mesures provisoires.</p> <p>267. Les enfants seront confiés au mari, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.</p> <p>268-269. La femme, pendant l'instance, peut être autorisée à résider hors du domicile conjugal, mais elle sera tenue de justifier de sa résidence, sous peine d'être privée de sa pension alimentaire, ou d'être déclarée non recevable dans sa demande en divorce.</p> <p>270-271. La femme commune en biens, pour la conservation de ses droits, peut faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Les aliénations contractées à la charge de la communauté, ou les aliénations faites par le mari des immeubles communs, postérieurement à la demande, sont nulles en cas de fraude des droits de la femme.</p> <p>(1) La loi du 8 mars 1816, a aboli le divorce, une analyse des dispositions du C. N. nous a paru suffisante pour les mettre en parallèle avec celles des autres Codes.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI. (4)</p> <p style="text-align: center;">DE LA SÉPARATION DE CORPS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des causes de la séparation.</i></p> <p>217-218. Comme 229-230, C. N.</p> <p>219. La femme peut demander avec le conseil de deux de ses plus proches parents, la séparation pour cause d'adultère du mari, lorsqu'il vit publiquement avec une concubine.</p> <p>220-221. Comme 231-232, C. N.</p> <p>222. La séparation ne pourra avoir lieu du consentement mutuel des époux que sur l'homologation du tribunal civil.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des fins de non-recevoir contre l'action en séparation de corps.</i></p> <p>223 à 225. Comme 272 à 274, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des effets de la séparation de corps.</i></p> <p>226-227. Comme 308-309, C. N.</p> <p>228 à 230. Comme 299 à 301, C. N.</p> <p>231. Si la séparation est prononcée contre le mari, la femme recouvre la jouissance des fruits de sa dot, et s'ils sont insuffisants pour son existence, le mari est obligé de lui assigner une pension supplémentaire.</p> <p>232-233. Comme 303, C. N.</p> <p>(1) Le divorce n'existe pas dans la législation napoléonienne; mais plusieurs dispositions qui s'y rapportent dans le Code civil français ont été reproduites dans le titre relatif à la séparation de corps, à laquelle on les a appliquées.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI.</p> <p style="text-align: center;">DE LA SÉPARATION DE CORPS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des causes de la séparation de corps.</i></p> <p>133 à 138. Comme 229 à 231, C. N.</p> <p>133. La séparation peut être également demandée réciproquement, dans les cas :</p> <p>1^o De diffamation publique de l'un des époux envers l'autre;</p> <p>2^o D'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari;</p> <p>3^o D'attentat d'un époux à la vie de l'autre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la poursuite de la séparation de corps.</i></p> <p>140. La séparation doit être demandée, instruite et prononcée en justice; elle ne peut être portée pardevant des arbitres.</p> <p>141. La séparation fondée sur l'abandonnement de la part de l'un des époux n'est admise que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune, sans cause légitime, a refusé persévéramment de se réunir à l'autre, et qu'autant que ce refus est constaté en la forme ci-après.</p> <p>142. L'absence de l'un des deux époux qui a eu pour principe une cause légitime, quoiqu'il ne conste d'aucune nouvelle requête de lui, ne peut autoriser la demande en séparation, sauf ce qui est statué au titre des Absents.</p> <p>143. L'abandonnement imputé à l'un des deux époux doit être constaté par trois sommations réitérées</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI.</p> <p style="text-align: center;">DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.</p> <p>140. Les époux ne pourront, même d'un commun accord, se séparer, sans y être autorisés par le juge ecclésiastique. En cas de contravention, l'autorité civile donnera les ordres nécessaires pour leur réunion.</p> <p>Si la séparation est devenue indispensable, et s'il y a urgence, l'autorité civile pourvoira provisoirement à la sûreté de l'époux qui aura réclamé son assistance.</p> <p>141. Les demandes en aliments et toute autre action civile relative à la séparation, seront portées devant les tribunaux royaux.</p> <p>142. En cas de séparation des époux, les enfants, jusqu'à l'âge de quatre ans, demeureront avec leur mère, à moins que, pour de graves motifs, il n'en soit autrement ordonné par le tribunal. Lorsqu'ils auront accompli leur quatrième année, le tribunal désignera celui des époux auquel doit être confié leur éducation.</p> <p>Les frais d'entretien et d'éducation sont supportés par le père, et subsidiairement, en tout ou en partie, par les personnes désignées dans l'art. 146.</p> <p>143. La femme définitivement séparée de corps, a la libre administration de ses biens non dotaux et peut en disposer à son</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI.</p> <p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des causes du divorce.</i></p> <p>128. Comme 229, C. N.</p> <p>129 - 130. Comme 231-232, C. N.</p> <p>131. La démençe de l'un des époux âgé de moins de soixante ans, sera pour l'autre époux une cause de divorce :</p> <p>1^o Lorsqu'il sera prouvé qu'elle dure depuis cinq ans;</p> <p>2^o Et qu'après cet intervalle, la démençe sera déclarée incurable.</p> <p>132. Une maladie contagieuse de l'un des époux sera pour l'autre époux une cause de divorce, pourvu que cette maladie soit invétérée et incurable.</p> <p>133. Le divorce pourra être accordé, si l'un des époux abandonne l'autre. L'époux abandonné n'obtiendra le divorce qu'après cinq ans d'absence de l'autre époux, sans apparence de retour.</p> <p>134. Comme 233, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du divorce pour cause déterminée.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des formes du divorce pour cause déterminée.</i></p> <p>135. La loi sur la procédure civile réglera la forme du divorce pour cause déterminée.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p style="text-align: center;">TITRE VI.</p> <p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. <i>Du Divorce après séparation de corps.</i></p> <p>255. Chacun des conjoints séparés depuis cinq ans, peut provoquer un jugement en divorce. (310, C. N.)</p> <p>256. Le divorce sera prononcé si le défendeur, assigné trois fois de mois en mois, ne paraît pas en justice.</p> <p>257. Si le défendeur consent au divorce, le juge ordonnera une tentative de réconciliation. Si elle ne réussit pas, il ordonnera une autre comparution devant lui trois mois au plus tôt et six mois au plus tard; après la première tentative, les proches parens des deux parties devront y assister.</p> <p>258. Si elle est encore sans succès, le tribunal prononcera le divorce; mais il peut aussi renvoyer son jugement à six mois, s'il y a espoir de réconciliation.</p> <p>259. L'appel de ce jugement est ouvert pendant un mois.</p> <p>260. Le jugement doit être inscrit sur les registres de l'état civil conformément à l'art. 276.</p> <p>261. Les conventions faites conformément aux art. 301 et 292 restent valables.</p> <p>262. La demande en divorce ne pourra être formée qu'en justice et devant le tribunal de l'arrondissement du domicile du mari, sauf le cas prévu par l'art. 255.</p> <p>263. Le divorce ne peut avoir lieu par consentement mutuel. (233, C. N.)</p> <p>264. Les seules causes divorce sont :</p> <p>1^o. L'adultère;</p> <p>2^o. L'abandon ou la désertion malicieuse.</p> <p><i>Le reste Comme 231-232, C. N.</i></p> <p>265. <i>Comme 261, C. N. Il est ajouté:</i> La même formalité est prescrite lorsqu'il s'agit d'un jugement qui constate l'adultère de l'un des époux.</p> <p>266. L'action en divorce pour abandon ou désertion malicieuse, sera intentée devant le juge du dernier domicile commun des époux, lors de l'abandon, et la demande ne peut être admise que dans le cas où celui des époux qui a abandonné le domicile commun sans cause légitime, a refusé avec persévérance de se réunir à l'autre.</p> <p>L'action ne pourra dans aucun cas être intentée qu'après l'expiration de cinq années, à compter de l'époque où l'époux a abandonné le domicile commun.</p> <p>Si l'éloignement de l'époux a eu une cause légitime, le terme de cinq années ne commencera à courir qu'à compter de l'époque où cette cause a cessé.</p> <p>267. <i>Comme 268, 1^{er} § C. N.</i></p> <p>268. <i>Comme 268, 2^e § et 269, C. N.</i></p> <p>269. <i>Comme 267, C. N.</i></p> <p>270. <i>Comme 270-271, C. N.</i></p> <p>271. <i>Comme 272, C. N. Il est ajouté:</i> La loi présume la réconciliation, lorsque le mari cohabite avec sa femme après avoir quitté le domicile commun.</p> <p>272. <i>Comme 273, C. N.</i></p> <p>273. L'action en divorce pour cause d'abandon ou désertion malicieuse sera éteinte par le retour de l'époux au domicile commun avant que le divorce soit prononcé.</p> <p>Néanmoins si l'époux abandonne derechef le domicile commun sans cause légitime, l'autre époux pourra intenter une nouvelle action en divorce, six mois après la disparition, et faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande; dans ce cas, l'action en divorce ne sera plus éteinte par le retour subséquent de l'époux.</p> <p>274. Lorsque dans les deux cas de l'article 263, l'époux aura laissé écouler six mois, à partir du jour où le jugement de condamnation a acquis force de chose jugée, il ne sera plus recevable à intenter son action en divorce.</p> <p>275. L'action en divorce sera éteinte par la mort de l'un des époux avant la prononciation du divorce.</p> <p>276. Le jugement qui prononce le divorce doit être inscrit à la requête des deux parties ou de l'une d'elles sur les registres de l'état civil, de leur</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI.</p> <p style="text-align: center;">DE LA SÉPARATION DE CORPS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI.</p> <p>42. Le divorce n'est point admis. (L. 8 mai 1816.) Quant à la séparation de corps, elle a lieu :</p> <p>1^o Quand une partie ne peut plus vivre avec l'autre sans un grand danger pour son âme ou pour son corps. (306, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>2^o Pour adultère indistinctement de l'une des deux parties; mais cette cause cesse lorsque ce délit est réci-proque ou lorsqu'il y a eu réconciliation. (229, 230, c. n., C. de C., 14 <i>présumé</i>, art. XIII.)</p> <p>3^o Les preuves les plus précises et les plus concluantes sont exigées pour sa prononciation.</p> <p>4^o La demande en séparation de corps pour cause d'adultère n'est point sujette à la prescription, à moins qu'il n'y ait eu réconciliation. (272, c. n.)</p>	<p style="text-align: center;">DE LA SÉPARATION DE CORPS. (1)</p> <p>103 à 106. La séparation de lit et de table par consentement mutuel doit être autorisée par le juge, après trois comparutions devant le curé.</p> <p>Dans ce cas, le tribunal veillera aux intérêts des enfans. (306, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>107 à 109. Si le consentement mutuel n'existe pas, les trois représentations seront toujours faites par le curé, et si elles ont été inutiles, le tribunal pourra prononcer la séparation :</p> <p>1^o Dans le cas où l'époux contre lequel se poursuit la séparation a été déclaré coupable d'adultère ou d'un crime; (227 et 232, c. n.)</p> <p>2^o S'il a abandonné l'autre époux d'une manière coupable;</p> <p>3^o Pour excès, sévices, ou injures graves; (233, c. n.)</p> <p>4^o Pour dilapidation de la fortune de son conjoint;</p> <p>5^o Pour infirmités et maladies contagieuses et invétérées.</p> <p>110. Les époux séparés peuvent se réunir après en avoir donné avis au tribunal, et obtenir leur séparation de nouveau en suivant la forme ci-dessus.</p> <p>111. Si l'on ne produit pas de moyens de nullité, le mariage entre catholiques est indissoluble, et même lorsque seulement l'une des parties est catholique.</p> <p>(1) Les dispositions relatives à la séparation de corps et au divorce sont comprises dans le titre du mariage.</p>	<p style="text-align: center;">PART. II. — TIT. 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;">SECT. VIII.</p> <p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p>668. Le divorce peut être provoqué :</p> <p>670-671. 1^o Par le fait d'adultère de l'un ou de l'autre des époux sans distinction. Cependant la femme ne peut opposer à la demande en divorce intentée contre elle pour cause d'adultère, l'adultère du mari. (229, c. n.)</p> <p>2^o Lorsqu'il y a suspicion légitime d'adultère;</p> <p>3^o Pour abandon de l'un des époux <i>malto animo</i>.</p> <p>4^o Pour des vices contre nature;</p> <p>5^o Lorsque la femme refuse de suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il choisit;</p> <p>6^o Quand un des époux se refuse obstinément à remplir les devoirs conjugaux;</p> <p>7^o Pour cause d'impulsivité;</p> <p>8^o Pour démence, lorsqu'elle a duré plus d'une année et qu'il n'y a pas espérance de guérison;</p> <p>9^o Pour excès, sévices, ou injures graves, eu égard au rang social des époux; (231, c. n.)</p> <p>10. Quand un des époux a été condamné à une peine infamante; (232, c. n.)</p> <p>11^o Pour dissipation ou prodigalité;</p> <p>12^o Lorsque le mari refuse de donner des alimens à sa femme;</p> <p>13^o Lorsque l'un des époux change de religion;</p> <p>14^o Par consentement mutuel s'il n'y a pas d'enfans, et même, dans quelque cas, s'il y en a. (233, c. n.)</p>

CODE NAPOLÉON.	LOUISIANE.	CODE SARDE.	CODE DU CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">SECTION III. <i>Des fins de non recevoir.</i></p> <p>272 à 274. L'action est éteinte par la réconciliation des époux. Si cette action est reprise pour de nouvelles causes on peut faire usage des faits anciens.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. Du divorce par consentement mutuel.</p> <p>275 à 278. Pour que le divorce par consentement mutuel soit admis, il faut que le mari ait vingt-cinq ans, et la femme vingt-un; que le mariage soit célébré depuis deux ans; qu'il n'y ait pas vingt ans que les époux soient unis, et que la femme ait moins de quarante-cinq ans; qu'enfin le consentement des époux soit autorisé par leurs pères et mères, ou, à leur défaut, par les autres ascendans.</p> <p>279-280. Les époux devront préalablement et pour le temps d'épreuve faire dresser inventaire de leurs biens, et leurs droits; fixer par écrit la pension alimentaire de la femme; et la maison où elle résidera; et convenir de celui à qui les enfans seront confiés.</p> <p>281 à 286. Les époux se présenteront ensemble assistés de deux notaires, devant le président du tribunal, qui leur fera les exhortations convenables; si les époux persistent, ils seront tenus de produire l'autorisation authentique de leurs père et mère de poursuivre le divorce. Cette déclaration sera renouvelée tous les trois mois, et chaque fois les parties devront rapporter l'adhésion par acte public de leurs ascendans.</p> <p>Après une année, les quatre procès-verbaux de ces déclarations seront présentés au président du tribunal par les parties, chacune assistée de deux amis, personnes notables de l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins.</p> <p>287 à 290. Si après de nouvelles représentations, les époux persistent, et que toutes les conditions imposées par la loi aient été remplies, le tribunal, en chambre du conseil, ou admet le divorce, et alors renvoie les parties devant l'officier de l'état civil pour le prononcer, ou rejette la demande en déduisant ses motifs.</p> <p>291 à 295. Dans ce dernier cas, l'appel, pour être recevable, doit être interjeté par les deux époux, et signifié par actes séparés, entre le dixième et le vingt-neufième jour, aux parties et au ministère public. La cour d'appel, en chambre du conseil, devra statuer dans les vingt jours.</p> <p>294. Si les époux ne se sont pas présentés en personne, dans les vingt jours, devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, le jugement sera non avenue.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV. Des effets du divorce.</p> <p>296. Les époux divorcés ne pourront plus se réunir.</p> <p>296-297. La femme divorcée pour cause déterminée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé, et trois ans seulement après cette prononciation dans le cas de divorce par consentement mutuel.</p> <p>298. L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.</p> <p>299 à 302. Hors le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous ses avantages matrimoniaux; celui qui l'a obtenu au contraire les recueille exclusivement, malgré toute clause de réciprocité. Si ses ressources sont insuffisantes le tribunal peut lui assigner, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne devra pas excéder le tiers de ses revenus.</p> <p>303-304. Les enfans lui seront confiés, à moins que le tribunal n'en décide autrement; mais toujours les père et mère auront le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. Toutefois les droits des enfans à la fortune paternelle et maternelle ne sont pas ouverts par le divorce.</p> <p>En cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la fortune de chaque époux est acquise à leurs enfans du jour de leur première déclaration. Seulement le père et la mère en conservent l'usufruit légal jusqu'à leur majorité; à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation. Le tout nonobstant les avantages contractuels qui leur seraient assurés.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V. De la Séparation de corps.</p> <p>306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.</p> <p>307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.</p> <p>308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée, par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps indéfini, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.</p> <p>309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.</p> <p>310. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originellement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur est présent, ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à cesser la séparation.</p> <p>311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.</p>	<p>à lui faites, de mois en mois, de se réunir au lieu du domicile matrimonial, suivies d'un jugement qui l'y ait condamné, et dont la signification lui ait été réitérée à trois fois, de mois en mois.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p><i>Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en séparation de corps.</i></p> <p>144 à 148. Comme 267 à 271, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des fins de non recevoir contre les demandes en séparation de corps.</i></p> <p>149 - 150. Comme 272-273, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V.</p> <p><i>Des effets de la séparation de corps.</i></p> <p>151. Comme 311, C. N.</p> <p>152. Comme 299-300, C. N.</p> <p>153. Comme 302, C. N.</p> <p>154. Comme 304, C. N.</p> <p style="text-align: center;">TITRE V.</p> <p style="text-align: center;">DU MAÎTRE ET DES SERVITEURS.</p> <p>155 à 159.</p> <p><i>Ces articles contiennent sur les serviteurs libres et les esclaves, des dispositions qui n'ont aucune analogie avec le Code Napoléon.</i></p>	<p>gré. Elle n'a besoin de l'autorisation du mari que pour aliéner ou obliger les biens immeubles et pour ester en jugement à raison de ses biens.</p> <p>144. Le mariage ne se dissout que par la mort de l'un des époux, et suivant les lois de l'église, sauf les dispositions de l'art. 150, en ce qui concerne les non catholiques et les juifs.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p><i>Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.</i></p> <p>136-137. Comme 267-268, C. N.</p> <p>138. Comme 270, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III.</p> <p><i>Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.</i></p> <p>139-140. Comme 272-273, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p><i>Du divorce par consentement mutuel.</i></p> <p>141 à 143. Comme 275 à 277, C. N.</p> <p><i>On a retranché la femme âgée de 45 ans, qui d'après l'art. 277, C. N., ne peut demander le divorce par consentement mutuel.</i></p> <p>144 à 147. Comme 278 à 281, C. N. Au lieu de deux notaires, on a mis deux parens ou deux amis.</p> <p>148-149. Comme 282-283, C. N.</p> <p>151-152. Comme 285-286, C. N. Il est ajouté: Le tout sera ensuite nécessairement soumis au tribunal d'appel.</p> <p>152. Les autres formes à observer dans le divorce par consentement mutuel, seront réglées par la loi sur la procédure civile.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des effets du divorce.</i></p> <p>153. Comme 295, C. N.</p> <p>154. Dans le cas de divorce pour cause déterminée, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage qu'une année après le divorce prononcé.</p> <p>155. Comme 296, C. N.</p> <p>156. Comme 299, 300, 304, 302, C. N. Il est ajouté: Le Tribunal prononcera aussi sur la dépense d'entretien et d'éducation des enfans. Cette charge sera imposée à l'époux coupable, si sa fortune lui permet de la supporter. Dans le cas contraire, elle sera répartie entre les deux époux, ou imposée à l'un d'eux, suivant leur fortune respective.</p> <p>157. Lorsque le divorce aura été prononcé pour une des causes prévues par les articles 131 et 132, les époux ne perdront aucun des droits qu'ils avaient acquis sur les biens de leur conjoint en cas de survie.</p> <p>158-159. Comme 303, C. N. La dernière partie est supprimée.</p> <p>160-161. Comme 304-305, C. N.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>domicile, au plus tard dans les six mois. Sinon il devient nul et ne peut plus être provoqué que pour cause nouvelle.</p> <p>277. Comme 300, C. N.</p> <p>278. Comme 299, C. N.</p> <p>279. Le divorce ne donne point ouverture aux droits et gains de survie, soit de la femme, soit du mari, mais celui qui a obtenu le divorce, pourra les exercer après la mort de l'autre époux.</p> <p>280-281. Comme 301, C. N.</p> <p>282. L'obligation d'acquitter la pension alimentaire, cessera par la mort de l'un des époux.</p> <p>283. Les pensions promises dans le contrat de mariage par des tiers, continueront à être dues à l'époux divorcé, au profit duquel elles ont été stipulées.</p> <p>284. Comme 302. Il est ajouté: Les père et mère conserveront les droits attachés à la puissance paternelle et à la tutelle.</p> <p>285-286. Comme 303-304, C. N.</p> <p>287. Si les époux divorcés étaient communs en biens, le partage aura lieu, ainsi qu'il est dit au titre de la communauté légale et de ses effets.</p>	<p style="text-align: center;">DU DIVORCE.</p> <p>115. Les époux non catholiques peuvent demander la dissolution du mariage conformément à leurs croyances religieuses, lorsque :</p> <p>1^o L'un des époux s'est rendu coupable d'adultère, ou a été condamné à un emprisonnement d'au moins cinq ans; (229 et 232, c. n.)</p> <p>2^o Pour abandonnement;</p> <p>3^o Pour sévices et excès :</p> <p>4^o Pour aversion invincible; mais alors il y a lieu à ordonner une séparation préalable de lit et de table.</p>	<p>Quant aux formes d'obtention du divorce, on les trouve dans le Code de procédure prussien. (Tit. XI, § 20 à 199.)</p> <p>Voici en résumé en quoi elles consistent :</p> <p>La demande originale est portée devant le tribunal qui doit exhorter le demandeur à ne pas introduire son action. (236, c. n.)</p> <p>En cas de refus, il doit tenter d'opérer la réconciliation des époux en présence du curé, du père et des divers parents. Les deux époux sont tenus de comparaître en personne. Les efforts du juge doivent avoir pour objet d'atténuer les causes de disputes. (239, c. n.)</p>
<p style="text-align: center;">TITRE XII. De la séparation de corps.</p>		
<p>288-289. Comme 306-307, C. N.</p> <p>290. L'époux qui a formé une demande en séparation de corps, sera non recevable à intenter une action en divorce pour la même cause.</p> <p>291. La séparation de corps pourra également être prononcée par le juge, sur la demande faite conjointement par les deux époux, sans alléguer de cause déterminée. Cette demande ne sera admise qu'après deux ans de mariage.</p> <p>292. Les époux déterminés à demander conjointement la séparation de corps, devront arrêter préalablement et par acte authentique toutes les conditions de leur séparation, tant pour eux que pour leurs enfants.</p> <p>Ils devront soumettre à l'homologation du juge, les arrangements provisoires arrêtés par eux pour le temps intermédiaire entre la demande et le jugement.</p> <p>293. La demande des deux époux sera formée par requête, présentée au tribunal d'arrondissement du domicile commun.</p> <p>294. Le tribunal ordonnera aux deux époux de comparaître ensemble et en personne devant un ou plusieurs de ses membres qui leur feront les représentations convenables.</p> <p>Le juge ordonnera une seconde comparution, à six mois d'intervalle.</p> <p>295. Six mois après la seconde comparution, le tribunal prononcera sur la demande, après avoir appelé les ascendants les plus proches des deux époux.</p> <p>296. Si la demande est rejetée, les deux époux pourront par requête, demander au juge supérieur la réformation du jugement, au plus tard dans le mois.</p> <p>297. La séparation de corps ne dissout point le mariage, mais elle dispense les époux du devoir de la cohabitation.</p> <p>298. Comme 311, C. N.</p> <p>299. Le pouvoir du mari quant à l'administration des biens de la femme est suspendu par la séparation de corps.</p> <p>La femme reprend la libre administration de ses biens, et elle pourra obtenir du juge l'autorisation générale à l'effet de disposer de ses biens meubles.</p> <p>300. Le jugement de séparation de corps sera rendu public.</p> <p>Tant que cette formalité n'a pas été remplie, le jugement de séparation n'a aucun effet à l'égard des tiers.</p> <p>301. Les dispositions des articles 263, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, et 286, du titre de la dissolution du mariage, seront applicables à la séparation de corps, demandée par l'un des époux contre l'autre.</p> <p>302. Comme 292, C. N.</p> <p>303. Comme 272, C. N.</p> <p>304. Si le jugement qui prononce la séparation de corps a été publié, les époux ne pourront opposer aux tiers les effets de la réconciliation, s'ils n'ont fait publier également la cessation de la séparation.</p>	<p>116. Un époux non catholique peut demander la dissolution du mariage pour les motifs ci-dessus indiqués, même si l'autre partie s'était fait catholique depuis le mariage.</p> <p>117. Les contestations sur l'arrangement à intervenir relativement à l'entretien des enfans, seront jugées dans les formes ordinaires, si le juge n'a pu réussir à faire conclure une transaction entre les parties. . . c. n.)</p> <p>118-119. Les époux ainsi divorcés peuvent cependant se remarier entre eux et avec d'autres personnes comme s'ils n'avaient jamais été unis, mais jamais avec les personnes qui ont été la cause du divorce pour adultère ou tout autre fait punissable. (295, diff., 298, c. n.)</p> <p>120. Après le divorce, ou après l'annulation ou la dissolution du mariage, la femme, si elle est enceinte, ne peut se remarier qu'après sa délivrance, et si elle paraît l'être, qu'après six mois; cependant les autorités peuvent limiter ce délai à trois mois, selon les circonstances. (228 et 296, c. n.)</p> <p>121. Si elle se marie avant cette époque, le mariage ne sera pas nul, mais la femme perdra tous ses droits sur la fortune du premier mari et elle sera punie ainsi que le second époux. (194, Code pénal français.)</p> <p>122. Si un mariage est déclaré nul ou dissous, mention en sera faite sur les registres tenus par le curé et en marge de l'acte de célébration. (264, c. n. diff.)</p> <p>123 à 136. Le mariage entre juifs peut être dissous par consentement mutuel et même sans ce consentement si la femme s'est rendue coupable d'adultère. (233, c. n.)</p>	<p>Si la réconciliation est impossible, le demandeur est admis à présenter une requête formelle à la cour supérieure qui peut ordonner une nouvelle tentative selon les circonstances. (240, c. n. diff.)</p> <p>La demande peut être repoussée incontinent par un décret préalable; mais s'il n'existe pas d'enfans et que les causes du divorce soient prouvées, le mariage peut aussi être dissout sans plus ample informé.</p> <p>L'instruction définitive du procès commence par un rapport sur le <i>status causæ et controversiæ</i>. Alors encore une tentative de réconciliation a lieu.</p> <p>Dans certains cas, comme pour cause de suspicion légitime d'adultère, pour excès, sévices ou injures graves, et pour prodigalité, la cause peut être prorogée à une année; lorsque ce délai, qui n'est accordé que comme temps d'épreuve, est expiré, le demandeur peut réclamer le complément de l'instruction. Alors, après de nouveaux efforts pour opérer la réunion des époux, le jugement doit être prononcé aussitôt.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE VII.</p> <p align="center">DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p align="center"><i>De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.</i></p> <p>512. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.</p> <p>Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'eloignement, ou par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.</p> <p>Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.</p> <p>514. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivans : 1^o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2^o s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3^o si l'enfant n'est pas déclaré viable.</p> <p>515. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.</p> <p>516. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;</p> <p>Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;</p> <p>Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.</p> <p>517. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant ; à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.</p> <p>518. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenue, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant, et en présence de sa mère.</p>	<p align="center">TITRE VII.</p> <p align="center">DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p align="center"><i>De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.</i></p> <p>234 à 240. Comme 312 à 318, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Des preuves de la filiation des enfans légitimes.</i></p> <p>241 à 252. Comme 319 à 330, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE III.</p> <p align="center"><i>Des enfans naturels.</i></p> <p align="center">SECTION I^{re}.</p> <p align="center"><i>De la légitimation des enfans naturels.</i></p> <p>253 à 255. Comme 331 à 333, C. N.</p> <p>256. La légitimation de pure grâce accordée par décret royal, donnera aux enfans les droits résultans de la légitimité. Elle ne nuira pas toutefois aux enfans naturels, ni aux autres parens pour ce qui regarde la succession.</p> <p align="center">SECTION II.</p> <p align="center"><i>De la reconnaissance des enfans naturels.</i></p> <p>257. Comme 334, C. N.</p> <p>258. Comme 335, C. N. <i>Il est ajouté in fine</i> : La reconnaissance ne peut avoir lieu au profit d'enfans naturels, nés de personnes engagées dans les ordres sacrés ou liées par un vœu solennel.</p> <p>259 à 263. Comme 336 à 340, C. N.</p> <p>264. Comme 341, C. N. <i>Il est ajouté à la fin</i> : Ou lorsque les présomptions et indications résultant de faits constatés sont assez graves pour faire admettre la preuve testimoniale.</p>	<p align="center">TITRE VII.</p> <p align="center">DES PÈRES ET DES ENFANS.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p align="center"><i>Des enfans en général.</i></p> <p>197 à 202. Les enfans sont légitimes ou illégitimes.</p> <p>Les enfans illégitimes sont de deux espèces :</p> <p>1^o Ceux qui sont nés de deux personnes qui au moment où ils ont été conçus auraient pu se marier valablement ensemble.</p> <p>2^o Les adultérins et incestueux.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Des enfans légitimes.</i></p> <p align="center">SECTION I^{re}.</p> <p align="center"><i>De la légitimité résultant du mariage.</i></p> <p>203. Comme 312, C. N.</p> <p>204. Comme 313, C. N.</p> <p>205. L'enfant né viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'est pas présumé l'enfant du mariage.</p> <p>On appelle <i>viable</i> l'enfant né vivant après le sixième mois de sa conception.</p> <p>206. Il en est de même de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, ou depuis la sentence de séparation de corps.</p> <p>207. La légitimité de l'enfant, né trois cents jours après la sentence de séparation de corps prononcée peut être attaquée, à moins qu'il ne soit prouvé, qu'il y a eu co-habitation entre les deux époux depuis la séparation ; parce qu'on présume que les parties ont obéi à la sentence qui la prononçait.</p> <p>Mais dans le cas de séparation volontaire, la co-habitation se suppose toujours, si le contraire n'est prouvé.</p> <p>208. Comme 312, 2^o § C. N.</p> <p>209. Comme 314, C. N.</p> <p>210-211. Comme 316-317, C. N.</p> <p align="center">SECTION II.</p> <p align="center"><i>De la manière de prouver la filiation légitime.</i></p> <p>212 à 214. Comme 319 à 321, C. N.</p> <p>215. Comme 323, C. N.</p> <p>216. Comme 325, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE III.</p> <p align="center">SECTION I^{re}.</p> <p align="center"><i>De la légitimation.</i></p> <p>217. Comme 331, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Tout autre mode de légitimation est aboli.</p> <p>218-219. Comme 332-333, C. N.</p>	<p align="center">TITRE VI.</p> <p align="center">DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p align="center"><i>De la filiation des enfans légitimes.</i></p> <p>151 et 152. Comme 312 et 313 C. N. <i>Il est ajouté</i> : La seule déclaration de la mère ne suffira jamais pour établir cette preuve.</p> <p>153 à 160. Comme 314 à 321, C. N.</p> <p>161. Comme 197, C. N.</p> <p>162. Comme 201-202, C. N.</p> <p>163 à 170. Comme 322 à 330, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE III.</p> <p align="center"><i>Des enfans naturels.</i></p> <p align="center">SECTION I^{re}.</p> <p align="center"><i>De la légitimation des enfans naturels.</i></p> <p>171. Les enfans nés hors mariage peuvent être légitimés, soit par le mariage subséquent de leurs père et mère, soit par un rescrit du roi, sauf les exceptions ci-après.</p> <p>172. Sont exclus du bénéfice de la légitimation :</p> <p>1^o Les enfans adultérins, lorsque les père et mère étaient mariés tous les deux lors de la conception.</p> <p>2^o Les enfans nés de personnes qui ne pouvaient contracter mariage pour cause de parenté ou d'affinité en ligne directe à l'infini, ou pour cause de parenté en ligne collatérale, jusqu'au second degré, suivant la supputation civile.</p> <p>3^o Les enfans dont le père et la mère, ou seulement l'un des deux, étaient, à l'époque de la conception, engagés, dans les ordres sacrés, ou liés par des vœux solennels à la profession religieuse.</p> <p>173. Sont exclus du bénéfice de la légitimation par le mariage subséquent :</p> <p>1^o Les enfans nés de personnes qui, à l'époque de la conception, étaient parentes au troisième degré, suivant le droit civil.</p> <p>2^o Les enfans nés du commerce entre l'adoptant et l'adopté ou les descendans de ce dernier, ou entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, et réciproquement entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant.</p> <p>Les enfans nés des personnes désignées dans cet article, ne pourront être légitimés que par un rescrit du roi. (1)</p> <p>(1) Ainsi la dispense et la légitimation sont obtenues par le même moyen c. à d. par un effet de la permission royale.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE VII. DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.</p> <p>CHAP. 1^{er} De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.</p> <p>162. Comme 312, C. N. 163. Comme 313, C. N. Il est ajouté : à moins que l'enfant n'ait été conçu depuis l'action d'adultère intentée. 164 à 167. Comme 314 à 317, C. N.</p> <p>CHAP. II. Des preuves de la filiation des enfans légitimes. 168 à 173. Comme 319 à 324 C. N. 174 à 177. Comme 327 à 330, C. N.</p> <p>CHAP. III. Des enfans naturels.</p> <p>SECT. 1^{re}. De la légitimation des enfans naturels.</p> <p>178. Les enfans nés hors du mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. 179-180. Comme 332-333, C. N. 181. Les enfans nés sous la foi d'une promesse de mariage, faite conformément à l'article 61, seront réputés légitimes, lors même que le mariage n'aurait pas été célébré, si l'obstacle qui a empêché la célébration a été indépendamment de la volonté des époux ou de l'un d'eux.</p> <p>SECT. II. De l'adjudication des enfans naturels.</p> <p>182. Tout enfant né hors du mariage doit être adjugé au père ou à la mère par le tribunal. 183. L'enfant naturel adjugé ne pourra réclamer les droits de l'enfant légitime. 184. L'enfant naturel adjugé au père, porte le nom de son père et à la même bourgeoisie. Il sera à la charge de la mère pendant les six premiers mois. Après cette époque, le père sera tenu de fournir à l'entretien de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit en état de pourvoir à ses besoins. Si le père est hors d'état de supporter cette charge en entier elle pourra être imposée pour une partie à la mère, si la fortune ou l'industrie de celle-ci lui permet de remplir ce devoir. Au défaut du père et de la mère, la Commune, dont le père est bourgeois, doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, sauf son recours contre le père et la mère. 185. L'enfant naturel adjugé à la mère porte le nom de la mère et à la même bourgeoisie. 186. La commune du père ou</p>	<p>TITRE XIII. DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.</p> <p>SECTION 1^{re}. <i>Des enfans légitimes.</i></p> <p>305. Comme 312, 1^{er} §, C. N. 306. Comme 314, C. N. 307. Comme 313 1^{er} §, et 312, 2^e §, C. N. 308. Comme 313, 2^e §, C. N.</p> <p>309. Le mari pourra désavouer l'enfant né trois cents jours après celui où le jugement, qui prononce la séparation de corps, aura acquis force de chose jugée; sauf à la femme à proposer tous les faits propres à justifier que son mari en est le père.</p> <p>Si le désaveu a été admis, la réconciliation des époux ne pourra rendre l'enfant légitime.</p> <p>310. Comme 313, C. N.</p> <p>311 à 313. Comme 316 à 318, C. N. Il est ajouté par l'art. 313 ce § :</p> <p>L'action en désaveu devra être intentée dans les deux mois, du jour où l'enfant sera entré en possession des biens du père, ou aura attaqué la possession de ses héritiers.</p> <p>314. Si un ou plusieurs héritiers résident hors du royaume, mais en Europe, le délai sera de six mois.</p> <p>Il sera d'une année, si un ou plusieurs des héritiers résident hors de l'Europe.</p> <p>En cas de guerre maritime le délai sera doublé.</p> <p>315. Toute action en désaveu sera dirigée contre un tuteur <i>ad hoc</i>, donné à l'enfant, la mère dûment appelée.</p> <p>316 à 322. Comme 319 à 326, C. N.</p> <p>323. Comme 327, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Néanmoins le ministère public pourra, dans le silence des parties intéressées, intenter l'action criminelle pour suppression d'état, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit.</p> <p>Dans ce dernier cas l'action publique ne sera pas suspendue par l'action civile.</p> <p>324. Comme 328, C. N.</p> <p>325-326. Comme 329-330, C. N.</p>	<p>PARTIE I^{re}. CHAPITRE IV. DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION. (1)</p> <p>9. L'action en désaveu peut être intentée pour cause d'impuissance et en général <i>per evidentiam facti</i>. (313, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Toutes les preuves sont admises pour établir la paternité, la filiation et la parenté naturelle. (319-320, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>2. Les enfans nés avant le 182^e jour qui suit la célébration du mariage et après le 302^e jour qui suit sa dissolution, sont réputés illégitimes. (312, c. n.)</p> <p>8. Les enfans nés hors mariage peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère; mais il n'en est pas de même de leurs descendans. (331-332, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Hors le cas de mariage subséquent, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. Elle peut être requise par le père ou par l'enfant, mais dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand c'est l'enfant qui l'obtient, il n'a d'autre droit sur l'héritage du père que celui qu'il avait étant illégitime.</p> <p>(1) On suit presque l'ancien droit français sur cette matière. Il y a par conséquent quelques différences avec le Code Napoléon.</p>	<p>CHAPITRE III. DES DROITS RESPECTIFS DES PARENS ET DES ENFANS.</p> <p>138. Sont présumés légitimes les enfans nés pendant le septième mois après la conclusion du mariage, et pendant le dixième mois après sa dissolution. (312, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>135 à 137. Les enfans nés hors des termes tracés par la loi sont réputés illégitimes; mais le désaveu de la paternité d'un enfant né avant le septième mois doit être fait trois mois après sa naissance, et de plus le père doit prouver qu'il n'avait, avant le mariage, aucune connaissance de la grossesse. (314, c. n.)</p> <p>138. Si le père veut désavouer un enfant né pendant le mariage, il doit intenter une action dans les trois mois après avoir eu connaissance du fait et prouver l'impossibilité de sa paternité. (316, c. n.)</p> <p>139. Si le mari meurt dans le délai qui lui est accordé, les héritiers, dont les droits seraient lésés, auront trois mois du jour de sa mort pour contester la légitimité. (317, c. n.)</p> <p>160. Les enfans issus d'un mariage nul, confirmé plus tard, ont dont le père ou la mère, ou tous les deux, n'ont pas connu la nullité, auront les droits d'enfans légitimes. Cependant ils ne pourront participer à l'héritage des biens exclusivement réservés aux descendans légitimes.</p> <p>62 à 64. Néanmoins ne jouissent pas de cet avantage : les enfans issus d'un mariage par bi-</p>	<p>PART. II. — TIT. II. DES DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES DES PARENS ET DES ENFANS.</p> <p>SECTION 1^{re}. <i>Des enfans légitimes.</i></p> <p>1. Il y a présomption légale que l'enfant né et conçu pendant le mariage a pour père le mari.</p> <p>4. et 19. Cette présomption existe lorsque la conception a eu lieu et lorsque l'enfant est né 210 jours après le mariage et avant le 302^e jour depuis sa dissolution. (312, <i>diff.</i>, 313, c. n.)</p> <p>7. 14-15. Le mari peut seul attaquer la légitimité de l'enfant. Les parens n'ont cette faculté que pour continuer l'action du mari mort avant le jugement définitif, ou lorsqu'il est décédé avant l'expiration d'une année à partir du jour de la naissance de l'enfant. (317, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>17. Les agnats d'un fief ont le droit de contester la légitimité d'un enfant, même contre la volonté du mari, pendant trois ans après sa mort.</p> <p>2. 4. L'action en désaveu existe lorsque le mari peut prouver que la cohabitation n'a pas eu lieu du 302^e jusqu'au 210^e jour avant la naissance de l'enfant, et cela pour cause d'impuissance ou d'absence. (313, c. n.)</p> <p>Cette action ne peut être exercée pour cause d'adultère de la femme ou par suite d'une déclaration émanée de sa part.</p> <p>7. La prescription est acquise une année après que le mari a connu la naissance de l'enfant. (316, c. n. <i>diff.</i>)</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.</p> <p>324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.</p> <p>La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.</p> <p>Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.</p> <p>L'action criminelle contre un délit de suppression ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.</p> <p>328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.</p> <p>329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.</p> <p>330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la reconnaissance des enfans illégitimes.</i></p> <p>220. Les enfans illégitimes qui sont légalement reconnus par leur père s'appellent enfans naturels, tandis que ceux dont le père est inconnu sont distingués par la dénomination de bâtards.</p> <p>221 à 223. <i>Comme 334 à 336, C. N.</i></p> <p>224-225. <i>Comme 338-339, C. N.</i></p> <p>226. La recherche de la paternité de la part des enfans illégitimes qui n'ont pas été reconnus de la manière ci-dessus prescrite, est permise en faveur des enfans libres et blancs.</p> <p>Elle est également permise en faveur des enfans de couleur libres, mais seulement lorsque le père qu'ils recherchent est homme de couleur.</p> <p>227. Dans les cas où la recherche de la paternité est admise d'après l'article précédent, la paternité s'établit :</p> <p>1° Par toute espèce d'actes privés du père, ou celui-ci a reconnu le bâtard comme son enfant et lui en a donné le nom ;</p> <p>2° Lorsque le père, soit en public, soit en particulier, l'a reconnu comme son enfant, ou lui en a donné le nom dans ses discours, ou l'a fait élever comme tel ;</p> <p>3° Lorsque la mère de l'enfant était reconnue pour vivre en concubinage avec le père, et demeurait à ce titre dans sa maison, à l'époque de la conception de l'enfant.</p> <p>228. Le serment de la mère, appuyée de la preuve de la co-habitation du père putatif avec elle hors de la maison de celui-ci, ne suffit pas pour établir la paternité naturelle, si la mère est reconnue pour être de mœurs dissolues, ou pour avoir eu un commerce illicite avec un ou plusieurs hommes autres que celui qu'elle accuse d'être le père de son enfant, avant ou depuis la naissance de cet enfant.</p> <p>229. <i>Comme 340, 2 § C. N.</i></p> <p>230. La recherche de la maternité naturelle est admise en faveur de toute espèce d'enfans illégitimes, pourvu que la mère qui serait ainsi recherchée ne soit pas une femme mariée.</p> <p><i>Le reste comme 341, 2° § C. N.</i></p> <p>231. L'enfant trouvé, que des personnes charitables ont recueilli et élevé, ne peut être réclamé par les père et mère, à moins qu'ils ne prouvent que l'enfant leur a été enlevé par force, par surprise ou par accident.</p> <p>Aucun autre parent ne pourra le réclamer sans en avoir préalablement obtenu la tutelle ou la curatelle, et sans avoir donné caution d'une somme suffisante pour assurer le remboursement des dépenses que l'enfant pourra avoir occasionnées.</p>	<p>174. La légitimation par le mariage subséquent, n'aura lieu qu'en faveur des enfans légalement reconnus, soit lors de la célébration, soit avant ou après.</p> <p>175. <i>Comme 322, C. N.</i></p> <p>176. Les enfans ainsi légitimés auront, dès le jour du mariage, les mêmes droits que les enfans légitimes.</p> <p>Si la reconnaissance n'a été faite qu'après le mariage, la légitimation ne produira son effet que du jour de cette reconnaissance :</p> <p>177. La légitimation des enfans naturels, par un rescrit du roi, pourra être demandée dans les conditions suivantes, il faut :</p> <p>Que le père sollicite lui-même le rescrit.</p> <p>Qu'il n'ait point d'enfans légitimes ou naturels ou légitimés, ni descendans d'eux ;</p> <p>Qu'il y ait de graves motifs qui s'opposent à la légitimation par le mariage subséquent.</p> <p>178. La légitimation par rescrit du roi, est assimilée quant à ses effets, à la légitimation ordinaire, sauf les modifications qui pourraient y être exprimées.</p> <p>179. Si, après le décès du père, les enfans qui ont été reconnus conformément à l'art. 180, ou dont la filiation a été prouvée suivant l'article 185, demandent à être légitimés par rescrit du roi, l'étendue et les effets de cette légitimation seront déterminés par la teneur du rescrit. Le recours sera préalablement communiqué à deux des plus proches parens et agnats du père, jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des enfans naturels.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION IRE.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la légitimation des enfans naturels.</i></p> <p>331. Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.</p> <p>332. La légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfans nés qui ont laissés des descendans ; et, dans ce cas, elle profite à ces descendans.</p> <p>333. Les enfans légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étoient nés de ce mariage.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la reconnaissance des enfans naturels.</i></p> <p>334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle n'aura pas été dans son acte de naissance.</p> <p>335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.</p> <p>336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.</p> <p>337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.</p> <p>Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.</p> <p>338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre des successions.</p> <p>339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.</p> <p>340. La recherche de la paternité est interdite.</p> <p>Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.</p> <p>341. La recherche de la maternité est admise.</p> <p>L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.</p> <p>Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que si l'enfant n'a déjà un commencement de preuve par écrit.</p> <p>Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 336, la reconnaissance n'est pas admise.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la reconnaissance des enfans naturels.</i></p> <p>180. <i>Comme 234, C. N.</i></p> <p>181. La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu.</p> <p>182 à 184. <i>Comme 337 à 339, C. N.</i></p> <p>185. La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivans :</p> <p>1° Lorsqu'on représente un écrit du père qui déclare sa paternité, ou duquel il résulte qu'il a donné à l'enfant une suite de soins à titre de paternité. L'action ne pourra cependant être intentée pendant la vie du père prétendu.</p> <p>2° <i>Comme 340, 2° § C. N.</i></p> <p>186. <i>Comme 341, C. N. Il est ajouté :</i> ou quand les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans, seront assez graves pour déterminer l'admission.</p> <p>187. Un enfant n'est jamais admis à la recherche de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où suivant l'art. 180, la reconnaissance est interdite.</p> <p>Il peut cependant se prévaloir de la déclaration expresse écrite du père ou de la mère pour réclamer des alimens.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la reconnaissance des enfans naturels.</i></p> <p>354. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle n'aura pas été dans son acte de naissance.</p> <p>355. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.</p> <p>356. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.</p> <p>357. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.</p> <p>Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.</p> <p>358. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre des successions.</p> <p>359. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.</p> <p>360. La recherche de la paternité est interdite.</p> <p>Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.</p> <p>361. La recherche de la maternité est admise.</p> <p>L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.</p> <p>Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que si l'enfant n'a déjà un commencement de preuve par écrit.</p> <p>Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 356, la reconnaissance n'est pas admise.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la reconnaissance des enfans naturels.</i></p> <p>232. <i>Comme 340, 2 § C. N.</i></p> <p>233. <i>Comme 341, 2° § C. N.</i></p> <p>234. <i>Comme 342, C. N.</i></p> <p>235. <i>Comme 343, C. N.</i></p> <p>236. <i>Comme 344, C. N.</i></p> <p>237. <i>Comme 345, C. N.</i></p> <p>238. <i>Comme 346, C. N.</i></p> <p>239. <i>Comme 347, C. N.</i></p> <p>240. <i>Comme 348, C. N.</i></p> <p>241. <i>Comme 349, C. N.</i></p> <p>242. <i>Comme 350, C. N.</i></p> <p>243. <i>Comme 351, C. N.</i></p> <p>244. <i>Comme 352, C. N.</i></p> <p>245. <i>Comme 353, C. N.</i></p> <p>246. <i>Comme 354, C. N.</i></p> <p>247. <i>Comme 355, C. N.</i></p> <p>248. <i>Comme 356, C. N.</i></p> <p>249. <i>Comme 357, C. N.</i></p> <p>250. <i>Comme 358, C. N.</i></p> <p>251. <i>Comme 359, C. N.</i></p> <p>252. <i>Comme 360, C. N.</i></p> <p>253. <i>Comme 361, C. N.</i></p> <p>254. <i>Comme 362, C. N.</i></p> <p>255. <i>Comme 363, C. N.</i></p> <p>256. <i>Comme 364, C. N.</i></p> <p>257. <i>Comme 365, C. N.</i></p> <p>258. <i>Comme 366, C. N.</i></p> <p>259. <i>Comme 367, C. N.</i></p> <p>260. <i>Comme 368, C. N.</i></p> <p>261. <i>Comme 369, C. N.</i></p> <p>262. <i>Comme 370, C. N.</i></p> <p>263. <i>Comme 371, C. N.</i></p> <p>264. <i>Comme 372, C. N.</i></p> <p>265. <i>Comme 373, C. N.</i></p> <p>266. <i>Comme 374, C. N.</i></p> <p>267. <i>Comme 375, C. N.</i></p> <p>268. <i>Comme 376, C. N.</i></p> <p>269. <i>Comme 377, C. N.</i></p> <p>270. <i>Comme 378, C. N.</i></p> <p>271. <i>Comme 379, C. N.</i></p> <p>272. <i>Comme 380, C. N.</i></p> <p>273. <i>Comme 381, C. N.</i></p> <p>274. <i>Comme 382, C. N.</i></p> <p>275. <i>Comme 383, C. N.</i></p> <p>276. <i>Comme 384, C. N.</i></p> <p>277. <i>Comme 385, C. N.</i></p> <p>278. <i>Comme 386, C. N.</i></p> <p>279. <i>Comme 387, C. N.</i></p> <p>280. <i>Comme 388, C. N.</i></p> <p>281. <i>Comme 389, C. N.</i></p> <p>282. <i>Comme 390, C. N.</i></p> <p>283. <i>Comme 391, C. N.</i></p> <p>284. <i>Comme 392, C. N.</i></p> <p>285. <i>Comme 393, C. N.</i></p> <p>286. <i>Comme 394, C. N.</i></p> <p>287. <i>Comme 395, C. N.</i></p> <p>288. <i>Comme 396, C. N.</i></p> <p>289. <i>Comme 397, C. N.</i></p> <p>290. <i>Comme 398, C. N.</i></p> <p>291. <i>Comme 399, C. N.</i></p> <p>292. <i>Comme 400, C. N.</i></p> <p>293. <i>Comme 401, C. N.</i></p> <p>294. <i>Comme 402, C. N.</i></p> <p>295. <i>Comme 403, C. N.</i></p> <p>296. <i>Comme 404, C. N.</i></p> <p>297. <i>Comme 405, C. N.</i></p> <p>298. <i>Comme 406, C. N.</i></p> <p>299. <i>Comme 407, C. N.</i></p> <p>300. <i>Comme 408, C. N.</i></p> <p>301. <i>Comme 409, C. N.</i></p> <p>302. <i>Comme 410, C. N.</i></p> <p>303. <i>Comme 411, C. N.</i></p> <p>304. <i>Comme 412, C. N.</i></p> <p>305. <i>Comme 413, C. N.</i></p> <p>306. <i>Comme 414, C. N.</i></p> <p>307. <i>Comme 415, C. N.</i></p> <p>308. <i>Comme 416, C. N.</i></p> <p>309. <i>Comme 417, C. N.</i></p> <p>310. <i>Comme 418, C. N.</i></p> <p>311. <i>Comme 419, C. N.</i></p> <p>312. <i>Comme 420, C. N.</i></p> <p>313. <i>Comme 421, C. N.</i></p> <p>314. <i>Comme 422, C. N.</i></p> <p>315. <i>Comme 423, C. N.</i></p> <p>316. <i>Comme 424, C. N.</i></p> <p>317. <i>Comme 425, C. N.</i></p> <p>318. <i>Comme 426, C. N.</i></p> <p>319. <i>Comme 427, C. N.</i></p> <p>320. <i>Comme 428, C. N.</i></p> <p>321. <i>Comme 429, C. N.</i></p> <p>322. <i>Comme 430, C. N.</i></p> <p>323. <i>Comme 431, C. N.</i></p> <p>324. <i>Comme 432, C. N.</i></p> <p>325. <i>Comme 433, C. N.</i></p> <p>326. <i>Comme 434, C. N.</i></p> <p>327. <i>Comme 435, C. N.</i></p> <p>328. <i>Comme 436, C. N.</i></p> <p>329. <i>Comme 437, C. N.</i></p> <p>330. <i>Comme 438, C. N.</i></p> <p>331. <i>Comme 439, C. N.</i></p> <p>332. <i>Comme 440, C. N.</i></p> <p>333. <i>Comme 441, C. N.</i></p> <p>334. <i>Comme 442, C. N.</i></p> <p>335. <i>Comme 443, C. N.</i></p> <p>336. <i>Comme 444, C. N.</i></p> <p>337. <i>Comme 445, C. N.</i></p> <p>338. <i>Comme 446, C. N.</i></p> <p>339. <i>Comme 447, C. N.</i></p> <p>340. <i>Comme 448, C. N.</i></p> <p>341. <i>Comme 449, C. N.</i></p> <p>342. <i>Comme 450, C. N.</i></p> <p>343. <i>Comme 451, C. N.</i></p> <p>344. <i>Comme 452, C. N.</i></p> <p>345. <i>Comme 453, C. N.</i></p> <p>346. <i>Comme 454, C. N.</i></p> <p>347. <i>Comme 455, C. N.</i></p> <p>348. <i>Comme 456, C. N.</i></p> <p>349. <i>Comme 457, C. N.</i></p> <p>350. <i>Comme 458, C. N.</i></p> <p>351. <i>Comme 459, C. N.</i></p> <p>352. <i>Comme 460, C. N.</i></p> <p>353. <i>Comme 461, C. N.</i></p> <p>354. <i>Comme 462, C. N.</i></p> <p>355. <i>Comme 463, C. N.</i></p> <p>356. <i>Comme 464, C. N.</i></p> <p>357. <i>Comme 465, C. N.</i></p> <p>358. <i>Comme 466, C. N.</i></p> <p>359. <i>Comme 467, C. N.</i></p> <p>360. <i>Comme 468, C. N.</i></p> <p>361. <i>Comme 469, C. N.</i></p> <p>362. <i>Comme 470, C. N.</i></p> <p>363. <i>Comme 471, C. N.</i></p> <p>364. <i>Comme 472, C. N.</i></p> <p>365. <i>Comme 473, C. N.</i></p> <p>366. <i>Comme 474, C. N.</i></p> <p>367. <i>Comme 475, C. N.</i></p> <p>368. <i>Comme 476, C. N.</i></p> <p>369. <i>Comme 477, C. N.</i></p> <p>370. <i>Comme 478, C. N.</i></p> <p>371. <i>Comme 479, C. N.</i></p> <p>372. <i>Comme 480, C. N.</i></p> <p>373. <i>Comme 481, C. N.</i></p> <p>374. <i>Comme 482, C. N.</i></p> <p>375. <i>Comme 483, C. N.</i></p> <p>376. <i>Comme 484, C. N.</i></p> <p>377. <i>Comme 485, C. N.</i></p> <p>378. <i>Comme 486, C. N.</i></p> <p>379. <i>Comme 487, C. N.</i></p> <p>380. <i>Comme 488, C. N.</i></p> <p>381. <i>Comme 489, C. N.</i></p> <p>382. <i>Comme 490, C. N.</i></p> <p>383. <i>Comme 491, C. N.</i></p> <p>384. <i>Comme 492, C. N.</i></p> <p>385. <i>Comme 493, C. N.</i></p> <p>386. <i>Comme 494, C. N.</i></p> <p>387. <i>Comme 495, C. N.</i></p> <p>388. <i>Comme 496, C. N.</i></p> <p>389. <i>Comme 497, C. N.</i></p> <p>390. <i>Comme 498, C. N.</i></p> <p>391. <i>Comme 499, C. N.</i></p> <p>392. <i>Comme 500, C. N.</i></p> <p>393. <i>Comme 501, C. N.</i></p> <p>394. <i>Comme 502, C. N.</i></p> <p>395. <i>Comme 503, C. N.</i></p> <p>396. <i>Comme 504, C. N.</i></p> <p>397. <i>Comme 505, C. N.</i></p> <p>398. <i>Comme 506, C. N.</i></p> <p>399. <i>Comme 507, C. N.</i></p> <p>400. <i>Comme 508, C. N.</i></p> <p>401. <i>Comme 509, C. N.</i></p> <p>402. <i>Comme 510, C. N.</i></p> <p>403. <i>Comme 511, C. N.</i></p> <p>404. <i>Comme 512, C. N.</i></p> <p>405. <i>Comme 513, C. N.</i></p> <p>406. <i>Comme 514, C. N.</i></p> <p>407. <i>Comme 515, C. N.</i></p> <p>408. <i>Comme 516, C. N.</i></p> <p>409. <i>Comme 517, C. N.</i></p> <p>410. <i>Comme 518, C. N.</i></p> <p>411. <i>Comme 519, C. N.</i></p> <p>412. <i>Comme 520, C. N.</i></p> <p>413. <i>Comme 521, C. N.</i></p> <p>414. <i>Comme 522, C. N.</i></p> <p>415. <i>Comme 523, C. N.</i></p> <p>416. <i>Comme 524, C. N.</i></p> <p>417. <i>Comme 525, C. N.</i></p> <p>418. <i>Comme 526, C. N.</i></p> <p>419. <i>Comme 527, C. N.</i></p> <p>420. <i>Comme 528, C. N.</i></p> <p>421. <i>Comme 529, C. N.</i></p> <p>422. <i>Comme 530, C. N.</i></p> <p>423. <i>Comme 531, C. N.</i></p> <p>424. <i>Comme 532, C. N.</i></p> <p>425. <i>Comme 533, C. N.</i></p> <p>426. <i>Comme 534, C. N.</i></p> <p>427. <i>Comme 535, C. N.</i></p> <p>428. <i>Comme 536, C. N.</i></p> <p>429. <i>Comme 537, C. N.</i></p> <p>430. <i>Comme 538, C. N.</i></p> <p>431. <i>Comme 539, C. N.</i></p> <p>432. <i>Comme 540, C. N.</i></p> <p>433. <i>Comme 541, C. N.</i></p> <p>434. <i>Comme 542, C. N.</i></p> <p>435. <i>Comme 543, C. N.</i></p> <p>436. <i>Comme 544, C. N.</i></p> <p>437. <i>Comme 545, C. N.</i></p> <p>438. <i>Comme 546, C. N.</i></p> <p>439. <i>Comme 547, C. N.</i></p> <p>440. <i>Comme 548, C. N.</i></p> <p>441. <i>Comme 549, C. N.</i></p> <p>442. <i>Comme 550, C. N.</i></p> <p>443. <i>Comme 551, C. N.</i></p> <p>444. <i>Comme 552, C. N.</i></p> <p>445. <i>Comme 553, C. N.</i></p> <p>446. <i>Comme 554, C. N.</i></p> <p>447. <i>Comme 555, C. N.</i></p> <p>448. <i>Comme 556, C. N.</i></p> <p>449. <i>Comme 557, C. N.</i></p> <p>450. <i>Comme 558, C. N.</i></p> <p>451. <i>Comme 559, C. N.</i></p> <p>452. <i>Comme 560, C. N.</i></p> <p>453. <i>Comme 561, C. N.</i></p> <p>454. <i>Comme 562, C. N.</i></p> <p>455. <i>Comme 563, C. N.</i></p> <p>456. <i>Comme 564, C. N.</i></p> <p>457. <i>Comme 565, C. N.</i></p> <p>458. <i>Comme 566, C. N.</i></p> <p>459. <i>Comme 567, C. N.</i></p> <p>460. <i>Comme 568, C. N.</i></p> <p>461. <i>Comme 569, C. N.</i></p> <p>462. <i>Comme 570, C. N.</i></p> <p>463. <i>Comme 571, C. N.</i></p> <p>464. <i>Comme 572, C. N.</i></p> <p>465. <i>Comme 573, C. N.</i></p> <p>466. <i>Comme 574, C. N.</i></p> <p>467. <i>Comme 575, C. N.</i></p> <p>468. <i>Comme 576, C. N.</i></p> <p>469. <i>Comme 577, C. N.</i></p> <p>470. <i>Comme 578, C. N.</i></p> <p>471. <i>Comme 579, C. N.</i></p> <p>472. <i>Comme 580, C. N.</i></p> <p>473. <i>Comme 581, C. N.</i></p> <p>474. <i>Comme 582, C. N.</i></p> <p>475. <i>Comme 583, C. N.</i></p> <p>476. <i>Comme 584, C. N.</i></p> <p>477. <i>Comme 585, C. N.</i></p> <p>478. <i>Comme 586, C. N.</i></p> <p>479. <i>Comme 587, C. N.</i></p> <p>480. <i>Comme 588, C. N.</i></p> <p>481. <i>Comme 589, C. N.</i></p> <p>482. <i>Comme 590, C. N.</i></p> <p>483. <i>Comme 591, C. N.</i></p> <p>484. <i>Comme 592, C. N.</i></p> <p>485. <i>Comme 593, C. N.</i></p> <p>486. <i>Comme 594, C. N.</i></p> <p>487. <i>Comme 595, C. N.</i></p> <p>488. <i>Comme 596, C. N.</i></p> <p>489. <i>Comme 597, C. N.</i></p> <p>490. <i>Comme 598, C. N.</i></p> <p>491. <i>Comme 599, C. N.</i></p> <p>492. <i>Comme 600, C. N.</i></p> <p>493. <i>Comme 601, C. N.</i></p> <p>494. <i>Comme 602, C. N.</i></p> <p>495. <i>Comme 603, C. N.</i></p> <p>496. <i>Comme 604, C. N.</i></p> <p>497. <i>Comme 605, C. N.</i></p> <p>498. <i>Comme 606, C. N.</i></p> <p>499. <i>Comme 607, C. N.</i></p> <p>500. <i>Comme 608, C. N.</i></p> <p>501. <i>Comme 609, C. N.</i></p> <p>502. <i>Comme 610, C. N.</i></p> <p>503. <i>Comme 611, C. N.</i></p> <p>504. <i>Comme 612, C. N.</i></p> <p>505. <i>Comme 613, C. N.</i></p> <p>506. <i>Comme 614, C. N.</i></p> <p>507. <i>Comme 615, C. N.</i></p> <p>508. <i>Comme 616, C. N.</i></p> <p>509. <i>Comme 617, C. N.</i></p> <p>510. <i>Comme 618, C. N.</i></p> <p>511. <i>Comme 619, C. N.</i></p> <p>512. <i>Comme 620, C. N.</i></p> <p>513. <i>Comme 621, C. N.</i></p> <p>514. <i>Comme 622, C. N.</i></p> <p>515. <i>Comme 623, C. N.</i></p> <p>516. <i>Comme 624, C. N.</i></p> <p>517. <i>Comme 625, C. N.</i></p> <p>518. <i>Comme 626, C. N.</i></p> <p>519. <i>Comme 627, C. N.</i></p> <p>520. <i>Comme 628, C. N.</i></p> <p>521. <i>Comme 629, C. N.</i></p> <p>522. <i>Comme 630, C. N.</i></p> <p>523. <i>Comme 631, C. N.</i></p> <p>524. <i>Comme 632, C. N.</i></p> <p>525. <i>Comme 633, C. N.</i></p> <p>526. <i>Comme 634, C. N.</i></p> <p>527. <i>Comme 635, C. N.</i></p> <p>528. <i>Comme 636, C. N.</i></p> <p>529. <i>Comme 637, C. N.</i></p> <p>530. <i>Comme 638, C. N.</i></p> <p>531. <i>Comme 639, C. N.</i></p> <p>532. <i>Comme 640, C. N.</i></p> <p>533. <i>Comme 641, C. N.</i></p> <p>534. <i>Comme 642, C. N.</i></p> <p>535. <i>Comme 643, C. N.</i></p> <p>536. <i>Comme 644, C. N.</i></p> <p>537. <i>Comme 645, C. N.</i></p> <p>538. <i>Comme 646, C. N.</i></p> <p>539. <i>Comme 647, C. N.</i></p> <p>540. <i>Comme 648, C. N.</i></p> <p>541. <i>Comme 649, C. N.</i></p> <p>542. <i>Comme 650, C. N.</i></p> <p>543. <i>Comme 651, C. N.</i></p> <p>544. <i>Comme 652, C. N.</i></p> <p>545. <i>Comme 653, C. N.</i></p> <p>546. <i>Comme 654, C. N.</i></p> <p>547. <i>Comme 655, C. N.</i></p> <p>548. <i>Comme 656, C. N.</i></p> <p>549. <i>Comme 657, C. N.</i></p> <p>550. <i>Comme 658, C. N.</i></p> <p>551. <i>Comme 659, C. N.</i></p> <p>552. <i>Comme 660, C. N.</i></p> <p>553. <i>Comme 661, C. N.</i></p> <p>554. <i>Comme 662, C. N.</i></p> <p>555. <i>Comme 663, C. N.</i></p> <p>556. <i>Comme 664, C. N.</i></p> <p>557. <i>Comme 665, C. N.</i></p> <p>558. <i>Comme 666, C. N.</i></p> <p>559. <i>Comme 667, C. N.</i></p> <p>560. <i>Comme 668, C. N.</i></p> <p>561. <i>Comme 669, C. N.</i></p> <p>562. <i>Comme 670, C. N.</i></p> <p>563. <i>Comme 671, C. N.</i></p> <p>564. <i>Comme 672, C. N.</i></p> <p>565. <i>Comme 673, C. N.</i></p> <p>566. <i>Comme 674, C. N.</i></p> <p>567. <i>Comme 675, C. N.</i></p> <p>568. <i>Comme 676, C. N.</i></p> <p>569. <i>Comme 677, C. N.</i></p> <p>570. <i>Comme 678, C. N.</i></p> <p>571. <i>Comme 679, C. N.</i></p> <p>572. <i>Comme 680, C. N.</i></p> <p>573. <i>Comme 681, C. N.</i></p> <p>574. <i>Comme 682, C. N.</i></p> <p>575. <i>Comme 683, C. N.</i></p> <p>576. <i>Comme 684, C. N.</i></p> <p>577. <i>Comme 685, C. N.</i></p> <p>578</p>	

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>de la mère peut intervenir dans le procès et s'opposer à l'adjudication :</p> <p>1^o Lorsqu'elle estime qu'il y a collusion ;</p> <p>2^o Lorsque celle des parties qui appartient à cette commune fait défaut.</p> <p>187. L'action en paternité peut être formée devant le juge du domicile de la mère, ou devant celui du domicile du défendeur.</p> <p>188. L'enfant sera adjugé à la mère dans l'un des cas suivants :</p> <p>1^o Si le défendeur prouve qu'à l'époque indiquée de la cohabitation il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la demanderesse ;</p> <p>2^o S'il prouve qu'elle a mené une vie dissolue et scandaleuse, ou qu'elle a été condamnée à une peine infamante ;</p> <p>3^o Si l'action est intentée contre un décedé ;</p> <p>4^o Si, à l'époque indiquée de la cohabitation, l'une ou l'autre partie était mariée ;</p> <p>5^o Si la demanderesse a déjà eu un ou plusieurs enfants illégitimes.</p> <p>189. La preuve des faits allégués par la mère se fera par titres, ou par témoins.</p> <p>190. Lorsque la mère n'aura pas fait la preuve des faits allégués par elle, le juge pourra, selon les circonstances, déférer, ou le serment supplétoire à la mère, ou le serment purgatoire au défendeur.</p> <p>191. Toutefois pour que la mère soit admise au serment supplétoire, il faut :</p> <p>1^o Qu'elle ait déclaré sa grossesse au juge de paix de son domicile avant le cent-quinzième jour, dès l'époque de la cohabitation, en lui indiquant l'auteur de sa grossesse, le temps et le lieu de la cohabitation ;</p> <p>2^o Que l'époque de ses couches se rapporte à celle de la cohabitation par elle indiquée.</p> <p>192. Le serment supplétoire que prête la mère consiste à affirmer que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de son enfant, elle n'a eu commerce avec aucun autre homme qu'avec le défendeur.</p> <p>193. Le serment purgatoire que prête le défendeur consiste à affirmer que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant dont il est accusé d'être père, il n'a pas eu commerce avec la mère de cet enfant.</p> <p>194. La mère âgée de vingt-trois ans accomplis n'est pas admise à intenter une action en paternité contre celui qui n'avait pas seize ans révolus à l'époque indiquée de la cohabitation.</p> <p>195. L'action en paternité de la part de la mère est prescrite par trois mois, à compter du jour de la naissance de l'enfant.</p> <p>196. L'action en paternité ne pourra être intentée contre celui qui est absent du canton et qui n'aurait été ni confessant, ni convaincu avant son départ ; à moins que la notification ne l'ait atteint.</p> <p>197. L'action en paternité d'une Vaudoise contre un étranger au canton ne sera admise, lors même que l'étranger confesserait la paternité, qu'autant qu'il constera, que l'adjudication qui s'en suivrait sera valable dans le pays auquel l'étranger appartient. Hors ce cas, l'enfant demeurera à la mère, sans préjudice de l'action en indemnité qu'elle pourra exercer contre l'étranger.</p> <p>198. La même règle est observée lorsqu'il s'agit de la réclamation d'une étrangère contre un Vaudois.</p>	<p>SECTION II.</p> <p><i>De la légitimation des enfans naturels.</i></p> <p>327. Comme 331, C. N.</p> <p>328. Les enfans nés de personnes entre lesquelles le mariage ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une dispense du roi, ne seront légitimés qu'autant qu'ils auront été reconnus dans l'acte même de célébration.</p> <p>329. Si la légitimation n'est pas faite avant le mariage ou dans l'acte de mariage, elle peut avoir lieu postérieurement en vertu de l'autorisation du roi.</p> <p>330. Le roi peut aussi autoriser la légitimation d'un enfant, lorsque le mariage de ses père et mère n'a été empêché que par la mort de l'un d'eux.</p> <p>331. Dans les deux cas le roi agira d'après l'avis de la haute cour qui entendra les proches parens.</p> <p>332. Comme 333, C. N.</p> <p>333. Dans le cas de l'art. 330, la légitimation n'a d'effet que du jour des lettres royales ; elle ne peut préjudicier aux droits successifs des tiers, et ne donne au légitimé des droits sur la succession des parens de son auteur, qu'autant que ceux-ci ont consenti à la légitimation.</p> <p>334. Comme 332, C. N.</p>	<p>gamie, mariage de prêtre, ou mariage entre chrétiens et non chrétiens.</p> <p>161. Les enfans naturels peuvent être légitimés par un mariage subséquent ; (332, c. n.) cependant ils ne prennent rang dans la famille que du jour de leur légitimation.</p> <p>162. Si les parens veulent les faire jouir des privilèges de leur rang et de la partie des biens dont ils peuvent disposer, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du souverain.</p> <p>163. Celui qui est convaincu de paternité de la manière prescrite par le Code de procédure, ou celui qui a cohabité avec la mère d'un enfant naturel, est présumé en être le père quand l'enfant est né dans les termes de l'article 138. (340, c. n., diff.)</p> <p>(114 à 218, Code de procédure autrichien.) L'enfant naturel porte le nom de la mère ; le père doit le nourrir, mais il est sous la protection d'un tuteur ; à défaut du père c'est la mère qui l'élève. (341, 338, c. n., diff.)</p> <p>164. L'inscription sur les registres de naissance du nom du père, ne fait preuve de son consentement et de sa paternité qu'au cas de déclaration faite sur sa déclaration par le curé et le parrain.</p>	<p>(Part. II. Tit. II. Sect. IX.)</p> <p><i>De la légitimation des enfans naturels.</i></p> <p>L'enfant peut être légitimé :</p> <p>592. 1^o Par jugement, quand il y a eu promesse de mariage ;</p> <p>596. 2^o Par mariage subséquent des père et mère ; (334, c. n.)</p> <p>597. 3^o Par déclaration du père devant le juge lorsqu'il y a promesse de mariage, sans même célébration postérieure.</p> <p>601, 604. 4^o Par ordonnance royale rendue sur la demande du père. Mais pour que cette légitimation produise les effets civils, il faut l'assentiment de la famille paternelle.</p> <p>663. 5^o Par les cours supérieures quand il s'agit de la légitimation <i>ad delendam</i>. (1)</p> <p>Les enfans adultérins et incestueux peuvent être reconnus. (335, c. n., diff.) (2)</p> <p>618. La recherche de la paternité et de la maternité est permise. (340, diff., 341, c. n.)</p>
	<p>SECTION III.</p> <p><i>De la reconnaissance des enfans naturels.</i></p> <p>335. La reconnaissance établit des rapports civils entre l'enfant naturel et ses père ou mère.</p> <p>336. Comme 334, C. N.</p> <p>337. La reconnaissance faite par un mineur ne sera valable qu'autant qu'il aura accompli sa dix-neuvième année, et pourvu qu'elle ne soit pas l'effet de la violence, de l'enlèvement, du dol ou de la séduction.</p> <p>La fille mineure pourra faire cette reconnaissance, même avant l'âge de dix-neuf ans accomplis.</p> <p>338. Comme 335, C. N.</p> <p>339. La reconnaissance d'un enfant naturel, sans le consentement de la mère, ne sera pas admise du vivant de celle-ci.</p> <p>La reconnaissance faite après la mort de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.</p> <p>340. Comme 337, C. N.</p> <p>341 à 343. Comme 339 à 341, C. N.</p> <p>342. Comme 342, C. N.</p>		<p>(1) Cette légitimation est toute spéciale ; elle a pour but d'assurer à l'enfant une position sociale qui lui enlève sa qualité de bâtard et lui permette d'aspirer à son avancement.</p> <p>(2) Cette disposition est d'induction, car il n'existe aucun article du Code prussien qui interdise leur reconnaissance.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE VIII. — DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.</p> <p align="center">CHAPITRE Ier. De l'adoption.</p> <p align="center"><i>SECTION Ire. De l'adoption et de ses effets.</i></p>	<p align="center">TITRE VIII.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p align="center">CHAPITRE Ier.</p> <p align="center"><i>De l'adoption et de ses effets.</i></p>	<p align="center">TITRE VII.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p align="center"><i>De l'adoption et de ses effets.</i></p>
<p>543. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.</p> <p>544. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.</p> <p>Hors le cas de l'article 546, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>545. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.</p> <p>Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.</p> <p>546. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement de l'adoptant par ses père et mère, ou par le survivant d'eux, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.</p> <p>L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.</p> <p>547. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé: Entre l'adopté et ses descendants; Entre les enfants adoptifs du même individu; Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.</p> <p>548. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.</p> <p>549. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.</p> <p>550. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors de la mort de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des héritiers.</p> <p>Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.</p> <p>Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succéderait aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.</p> <p align="center"><i>SECTION II. Des formes de l'adoption.</i></p>	<p>266-267. Comme 343-344, C. N.</p> <p>268. Pour adopter celui auquel dans sa minorité et pendant six ans au moins on a fourni des secours et donné des soins non interrompus, il n'est pas nécessaire qu'on soit âgé de plus de 50 ans; cependant les autres conditions exigées par les deux articles précédents subsisteront.</p> <p>269. Pour l'adoption de celui qui a sauvé la vie de l'adoptant il n'est pas exigé que celui-ci soit plus âgé de quinze ans que l'adopté.</p> <p>270. L'adoption peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté; mais alors l'avis du conseil de famille sera nécessaire à défaut de celui des père et mère.</p> <p>271 à 276. Comme 347 à 352, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>277. Comme 353, C. N. et ajouté à la fin: Si l'adopté est mineur, il devra être accompagné de ceux qui doivent consentir à son adoption, suivant l'art. 270.</p> <p>278 à 284. Comme 354 à 360, C. N.</p> <p>285-286. Pour l'adoption d'un individu, n'ayant pas de père et mère certains et élevé dans un hospice, il suffira du consentement du conseil de fabrique, homologué par le tribunal. Les actes de procédure à cet effet seront tous faits gratis.</p>	<p>188. Comme 343, C. N. Il est ajouté: l'adoption est interdite aux ecclésiastiques; il faut que l'adoptant ait 48 ans de plus que l'adopté.</p> <p>Si l'adoptant a encore son père ou sa mère, leur consentement sera nécessaire pour l'adoption.</p> <p>189. Celui qui a déjà un enfant adopté ne peut en adopter un autre.</p> <p>On peut néanmoins adopter plusieurs enfants, pourvu que l'adoption se fasse par un même acte.</p> <p>190. Comme 344, C. N.</p> <p>191. Les enfants naturels ne peuvent être adoptés ni par le père ni par la mère.</p> <p>192. Le mineur qui n'a pas accompli sa dix-huitième année, ne peut être adopté.</p> <p>193. Le tuteur ne pourra adopter son pupille qu'après la reddition de tous les comptes de la tutelle et après la nomination d'un autre tuteur, s'il est encore mineur.</p> <p>194. L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'adopté; on exigera aussi le consentement de son père, à son défaut, celui de l'aveu paternel; et s'il n'y a ni père, ni aveu paternel, celui de la mère.</p> <p>Si l'individu à adopter est sous tutelle, ou s'il est mineur habilité, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du conseil de famille et le consentement de la mère.</p> <p>195. Si l'adopté est mineur et que ses père et mère soient inconnus, il faudra l'autorisation du conseil des hospices ou celui du conseil de famille. (art. 277 et 276.)</p> <p>196. L'adopté prend le nom de famille de l'adoptant et l'ajoute à son nom propre; la noblesse et les armes de famille de l'adoptant ne passent à l'adopté qu'en vertu d'une permission du roi, accordée sur la demande de l'adoptant.</p> <p>198 à 201. Comme 349 à 352, C. N.</p> <p align="center"><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>202 à 209. Comme 359 à 366, C. N.</p>
<p>551. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors de la mort de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des héritiers.</p> <p>Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.</p> <p>Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succéderait aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.</p> <p align="center"><i>SECTION II. Des formes de l'adoption.</i></p>	<p>269. Pour l'adoption de celui qui a sauvé la vie de l'adoptant il n'est pas exigé que celui-ci soit plus âgé de quinze ans que l'adopté.</p> <p>270. L'adoption peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté; mais alors l'avis du conseil de famille sera nécessaire à défaut de celui des père et mère.</p> <p>271 à 276. Comme 347 à 352, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>277. Comme 353, C. N. et ajouté à la fin: Si l'adopté est mineur, il devra être accompagné de ceux qui doivent consentir à son adoption, suivant l'art. 270.</p> <p>278 à 284. Comme 354 à 360, C. N.</p> <p>285-286. Pour l'adoption d'un individu, n'ayant pas de père et mère certains et élevé dans un hospice, il suffira du consentement du conseil de fabrique, homologué par le tribunal. Les actes de procédure à cet effet seront tous faits gratis.</p>	<p>193. Le tuteur ne pourra adopter son pupille qu'après la reddition de tous les comptes de la tutelle et après la nomination d'un autre tuteur, s'il est encore mineur.</p> <p>194. L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'adopté; on exigera aussi le consentement de son père, à son défaut, celui de l'aveu paternel; et s'il n'y a ni père, ni aveu paternel, celui de la mère.</p> <p>Si l'individu à adopter est sous tutelle, ou s'il est mineur habilité, l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du conseil de famille et le consentement de la mère.</p> <p>195. Si l'adopté est mineur et que ses père et mère soient inconnus, il faudra l'autorisation du conseil des hospices ou celui du conseil de famille. (art. 277 et 276.)</p> <p>196. L'adopté prend le nom de famille de l'adoptant et l'ajoute à son nom propre; la noblesse et les armes de famille de l'adoptant ne passent à l'adopté qu'en vertu d'une permission du roi, accordée sur la demande de l'adoptant.</p> <p>198 à 201. Comme 349 à 352, C. N.</p> <p align="center"><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>202 à 209. Comme 359 à 366, C. N.</p>
<p>552. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.</p> <p>553. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au procureur du roi au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.</p> <p>554. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, si toutes les conditions de la loi sont remplies; et si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.</p> <p>555. Après avoir entendu le procureur du roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera sans énoncer de motifs, en ces termes: <i>Il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.</i></p> <p>557. Dans le premier cas, le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera sans énoncer de motifs: <i>Le jugement est confirmé, ou Le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.</i></p> <p>558. Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.</p> <p>559. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adopté sera domicilié.</p> <p>Cette inscription n'aura effet que sur la vie d'une expédition en forme, de l'arrêt de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.</p> <p>560. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise, s'il y a lieu.</p> <p>Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet.</p> <p align="center">CHAPITRE II. De la tutelle officieuse.</p>	<p>277. Comme 353, C. N. et ajouté à la fin: Si l'adopté est mineur, il devra être accompagné de ceux qui doivent consentir à son adoption, suivant l'art. 270.</p> <p>278 à 284. Comme 354 à 360, C. N.</p> <p>285-286. Pour l'adoption d'un individu, n'ayant pas de père et mère certains et élevé dans un hospice, il suffira du consentement du conseil de fabrique, homologué par le tribunal. Les actes de procédure à cet effet seront tous faits gratis.</p>	<p>193. Si l'adopté est mineur et que ses père et mère soient inconnus, il faudra l'autorisation du conseil des hospices ou celui du conseil de famille. (art. 277 et 276.)</p> <p>196. L'adopté prend le nom de famille de l'adoptant et l'ajoute à son nom propre; la noblesse et les armes de famille de l'adoptant ne passent à l'adopté qu'en vertu d'une permission du roi, accordée sur la demande de l'adoptant.</p> <p>198 à 201. Comme 349 à 352, C. N.</p> <p align="center"><i>Des formes de l'adoption.</i></p> <p>202 à 209. Comme 359 à 366, C. N.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a eu aucun arrangement pourvu par une convention formelle, seront réglés, soit amiablement entre les représentans du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.</p> <p>568. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tout points les mêmes.</p> <p>569. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.</p> <p>Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.</p> <p>570. Le tuteur officieux qui aura eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>	<p align="center">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p align="center">DE L'ADOPTION.</p> <p>232. L'adoption qui était autorisée par les lois du pays, est et demeure abolie.</p>
<p>561. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfant, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.</p> <p>562. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.</p> <p>563. Le tuteur officieux de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.</p> <p>564. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.</p> <p>Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.</p> <p>565. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.</p> <p>566. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.</p> <p>567. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité des moyens de subsister, dont la quotité et</p>		

CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>PARTIE I^{re}.</p> <p>CHAP. V.</p> <p>DE L'ADOPTION.</p> <p>40-41. On distingue entre l'adoption d'une personne qui n'est pas en puissance d'autrui, et l'adrogation d'une personne en puissance d'autrui; mais les règles sont les mêmes.</p> <p>Pour adopter il faut que l'adoptant puisse se marier, qu'il n'ait aucun enfant et qu'il soit âgé de 60 ans. En cas de dispense, il doit avoir au moins 18 ans. Les femmes ne peuvent adopter qu'à c. n. (<i>diff.</i>)</p> <p>Quant à l'adopté, il doit être autorisé par le tribunal compétent, et par un curateur <i>ad hoc</i> s'il est mineur. (343, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Il est interdit au père naturel d'adopter son enfant, s'il peut le légitimer. Le tuteur ne peut également adopter sa pupille avant d'avoir rendu ses comptes.</p> <p>L'adopté peut exercer tous les droits d'un enfant envers son père adoptif, mais aucun envers la famille de celui-ci. (c. n.)</p>	<p>DE L'ADOPTION. (1)</p> <p>179 à 182. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de 50 ans, sans enfants légitimes, qui n'ont pas fait vœu solennel de célibat et qui ont dix-huit ans au moins de plus que l'adopté. (343, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Le tuteur, le père ou la mère de l'enfant (même s'il est majeur) doivent y consentir. (346, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>L'adoption doit être confirmée par le gouvernement provincial et portée sur les registres du tribunal. Dans le cas où l'enfant serait appelé à hériter du nom et des armes d'une famille noble, l'autorisation du souverain est nécessaire. (382 à 389, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>183-184. L'enfant adopté cumule ses droits d'enfant dans sa famille d'adoption et dans sa famille naturelle; mais ces droits peuvent être modifiés par conventions. Il est cependant soumis à la puissance paternelle du père adoptif. (348 à 350, c. n.)</p> <p>753. Les adoptés ont sur la fortune des adoptans les mêmes droits que les enfants légitimes. Mais ils n'en ont aucun sur la succession des parents de ceux-ci. Ils conservent cependant leurs titres à l'héritage de leur propre famille. (<i>Id.</i>)</p> <p>756 <i>in fine</i>. Les père et mère adoptifs n'héritent pas de l'enfant adopté; ses biens sont dévolus à ses parents selon l'ordre de succession légitime. (<i>Id.</i>)</p> <p>185. Les relations légales entre l'adopté et sa famille ne peuvent être détruites pendant sa minorité qu'avec le consentement de ses protecteurs et des tribunaux. Il retombe alors sous la puissance de son père légitime.</p> <p><i>De la tutelle officieuse.</i></p> <p>186. Cette tutelle est libre et n'a aucun rapport avec l'adoption. Les conventions à cet égard qui tendraient à restreindre les droits du pupille, ou à lui imposer des obligations, doivent être confirmées en justice. Les frais d'entretien ne sont jamais sujets à répétition.</p>	<p>PARTIE II. — TITRE II.</p> <p>DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE. (1)</p> <p>666. L'adoption ne s'opère que par un contrat écrit, confirmé par le tribunal supérieur de la province. (333-334, c. n.)</p> <p>668, 670, 671. Il faut être âgé de cinquante ans pour pouvoir adopter, n'avoir aucuns descendans et n'être pas obligé au célibat (343, c. n.)</p> <p>669. Le souverain peut accorder des dispenses d'âge, si l'adoptant par sa constitution physique n'est pas apte à procréer des enfans.</p> <p>672. Le consentement des père et mère de l'adoptant est en général nécessaire; cependant s'il n'a pas été donné, ils lui succèdent dans le cas de précédés de l'adopté, comme si l'adoption n'avait pas eu lieu. (346, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>674. La faculté d'adopter est accordée aux femmes; mais si elles sont mariées elles doivent obtenir le consentement de leur mari. (344, c. n.)</p> <p>Si le mari adopte sans l'assentiment de sa femme, l'adoption est regardée comme non existante, quant aux droits de la femme sur la succession du mari.</p> <p>677. L'adopté doit être plus jeune que l'adoptant. S'il a plus de quatorze ans son consentement est nécessaire, celui de son père ou de son tuteur est également exigé. (346, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>681. Entre l'adopté et l'adoptant, l'adoption engendre les mêmes droits qu'entre le père et les enfans légitimes. (348, c. n.)</p> <p>682. L'adopté prend le nom de l'adoptant. (347, c. n.)</p> <p>684. Néanmoins, si l'adoptant est noble, il faut, pour transférer la noblesse, l'autorisation du roi.</p> <p>685. Si l'adopté est d'une famille noble il ne perd pas ses droits de noblesse.</p> <p>686. Si un conjoint exerce l'adoption sans la participation de l'autre époux, l'adopté est à son égard comme l'enfant d'un autre lit; mais s'il y consent, l'adopté est assimilé à un enfant légitime. (344, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>688. Si l'adoptant est une femme, l'adopté portera le nom de famille et prendra le rang auquel elle appartenait lors de l'adoption; si elle est veuve, il ne peut porter le nom du père qu'avec le consentement du roi; au reste la mère adoptive est considérée par rapport à l'adopté comme une mère légitime. (344-347, c. n.)</p> <p>691-693. L'adopté a sur les biens de l'adoptant tous les droits d'un enfant légitime, tant pour son entretien, son éducation, sa dotacion, etc., que pour l'exercice des droits héréditaires même en cas de survivance d'enfans légitimes après l'adoption. (346, c. n.)</p> <p>694. L'adoptant n'a aucun droit sur les biens de l'adopté qui, s'il est majeur, en aura lui-même l'administration; et s'il est mineur, sa fortune continuera à être gérée par son père naturel ou son tuteur; mais alors le père ne jouira plus de l'usufruit légal et rendra compte des intérêts. (346, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>699. En cas de décès du père naturel après l'adoption, le père adoptif pourra être nommé tuteur.</p> <p>701. Si c'est l'adopté qui décède avant ses parents naturels, l'hérédité légale est ouverte en faveur de ceux-ci exclusivement. (341, c. n.)</p> <p>702. Il conservera ses droits de succession sur les biens de ses parents légitimes. (348, c. n.)</p> <p>703. Dans le contrat d'adoption on peut déroger aux dispositions des articles 682 à 702, mais sans que ces changemens puissent porter atteinte à ce qui constitue le caractère essentiel de l'adoption.</p> <p>705. Si les dérogations portent sur les biens et que l'adopté soit mineur, le tribunal de la tutelle doit les examiner mûrement avant de les admettre.</p> <p>706. Le contrat par lequel l'adopté renonce à la succession de ses père et mère légitimes ne peut être conclu qu'avec un majeur.</p> <p>707. Les descendans de l'adopté entrent également dans la famille de l'adoptant. (348, c. n., 3^e §.)</p> <p>708. L'adoption ne crée aucune relation ni aucun droit en faveur de l'adopté, sur les biens des parents de l'adoptant. (350, c. n.)</p> <p>709. Les enfans naturels de l'adoptant, nés après l'adoption, ne sont pas regardés comme frères ou sœurs de l'adopté. (<i>Id.</i>)</p> <p>710. Pour que l'adopté puisse entrer dans la famille de l'adoptant et en faire partie, il faut le consentement de tous les parents dans le contrat.</p> <p>711-713. L'adopté reste dans sa famille naturelle comme s'il n'y avait pas eu d'adoption, et ajoute son nom à celui de l'adoptant. (347-348, c. n.)</p> <p>714. L'adoption peut être révoquée du consentement des intéressés et sous la sanction du tribunal supérieur. Tous ses effets cesseront alors.</p> <p>47. L'adopté n'a besoin pour se marier que du consentement de l'adoptant.</p> <p><i>De la tutelle officieuse.</i></p> <p>753. Quiconque se chargera de l'éducation d'un enfant abandonné par ses parents, aura sur lui tous les droits des père et mère légitimes. Il sera obligé de le faire élever dans une des religions reconnues par l'état et de lui faire apprendre un métier (361-364, c. n.)</p> <p>758. Son consentement sera requis pour le mariage de cet enfant, à l'exclusion de celui du père légitime.</p> <p>759. Quant à l'administration des biens éventuels de l'enfant, on suivra les dispositions relatives à l'adoption; (694 et suivans.)</p> <p>760. Aucune hérédité respective n'existe entre le tuteur officieux et l'enfant.</p> <p>762. Pendant le tuteur officieux prend, dans la succession <i>ab intestat</i>, la place des parents qui ont refusé de recueillir l'enfant quand il était abandonné. Il peut aussi répéter dans cette succession ce qu'il a dépensé pour l'enfant.</p> <p>764. Le tuteur officieux peut exiger des services personnels de l'enfant, après sa quatorzième année, pendant autant d'années que celui-ci aura été nourri par lui avant cet âge; ces services ne sont pas cessibles et prennent fin par la mort du tuteur, ou en cas d'abus; si le tuteur renvoie l'enfant avant la fin de son éducation, il perd tous ses droits personnels sur lui.</p> <p>772-773. Les droits du tuteur officieux d'un enfant, hors le cas d'indigence, seront appréciés selon le contrat; à défaut de stipulation, ils ne s'étendent pas au-delà du but de l'éducation entreprise.</p>

(1) Cette matière fait partie du chap. 5 : des droits respectifs des parents et des enfans.

(1) Par l'analyse que nous donnons du titre du Code Prussien, auquel le Code Napoléon a emprunté son système sur les règles de l'adoption, pourra voir quelles sont les dispositions qui ont été rejetées ou admises par le législateur français.

CODE NAPOLEON.	CODE DES DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE IX.</p> <p style="text-align: center;">DE LA PUISSANCE PATERNELLE.</p> <p>571. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.</p> <p>572. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.</p> <p>573. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.</p> <p>574. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.</p> <p>575. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :</p> <p>576. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.</p> <p>577. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.</p> <p>578. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture, ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.</p> <p>Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.</p> <p>579. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau prononcée de la manière prescrite aux articles précédens.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IX.</p> <p style="text-align: center;">DE LA PUISSANCE PATERNELLE.</p> <p>287. <i>Comme</i> 371, C. N.</p> <p>288. L'enfant est soumis à leur autorité pour les effets déterminés par la loi jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingt-cinquième année, ou qu'il ait contracté un mariage, ou qu'il ait une maison ou un ménage à part.</p> <p>289. <i>Comme</i> 373, C. N., et ajouté: Cette autorité s'étend sur les enfans adoptifs.</p> <p>290. Le fils ne peut abandonner la maison paternelle tant qu'il est soumis à l'autorité de ses père et mère. La fille ne peut la désertir que lors de son mariage. S'il y a juste motif qui rende la séparation de domicile nécessaire et évidemment utile, le juge de paix statuera sans motiver sa sentence.</p> <p>291. Le père, durant le mariage, a l'administration des biens des enfans mineurs; il peut, à ce titre, aliéner les biens mobiliers pour en employer utilement le prix.</p> <p>292. Il ne peut accepter une succession, que sous bénéfice d'inventaire, et la répudier sans l'approbation du tribunal civil. Il lui est interdit d'hypothéquer, ni d'aliéner les immeubles, excepté en cas de nécessité urgente et avec l'approbation du tribunal.</p> <p>293. Il doit rendre compte de la propriété, et des revenus des biens dont il n'a pas l'usufruit, et de son administration.</p> <p>294. Le survivant des père et mère est de droit tuteur de ses enfans mineurs.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IX.</p> <p style="text-align: center;">DE LA PUISSANCE PATERNELLE.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des devoirs des pères envers leurs enfans légitimes, et de ceux-ci envers eux.</i></p> <p>233 à 235. <i>Comme</i> 371 à 373, C. N.</p> <p>236. L'enfant au-dessous de l'âge de puberté ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses père et mère, et ceux-ci ont le droit de le corriger, pourvu que ce soit d'une manière raisonnable.</p> <p>237. <i>Comme</i> 307, C. N.</p> <p>238. <i>Comme</i> 372, C. N.</p> <p>239. Les père et mère auront, durant leur mariage, la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à leur majorité ou émancipation.</p> <p>240 à 242. <i>Comme</i> 385 à 387, C. N. (1)</p> <p>251. Les père et mère doivent protection à leurs enfans; en conséquence ils peuvent, tant qu'ils sont en leur puissance, paraître pour eux en justice dans toute espèce de procès civils où ils sont intéressés, comme aussi accepter les donations qui leur sont faites.</p> <p>252. Les père et mère sont excusables si une action est intentée contre eux pour avoir attaqué et battu quelqu'un, lorsqu'ils ne l'ont fait que pour la défense de la personne de leurs enfans.</p> <p>253. <i>Comme</i> 1384, 2^e §, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des devoirs des pères envers leurs enfans naturels, et de ceux-ci envers eux.</i></p> <p>254. Les bâtards, en général, ne sont d'aucune famille et n'ont point de parens: aussi ne sont-ils</p> <p>(1) Les articles 243 à 250 ont été transportés au titre du Mariage, sous le chapitre des Obligations qui naissent du mariage.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IX.</p> <p style="text-align: center;">DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE L'EMANCIPATION.</p> <p>240. <i>Comme</i> 371, C. N.</p> <p>241. Les enfans sont sous la puissance du père jusqu'à leur émancipation, ou de l'aïeul, si le père lui-même est soumis à la puissance paternelle, ou s'il est décédé avant d'avoir été émancipé.</p> <p>242. Le fils qui n'a pas vingt cinq ans accomplis, ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire. Cependant si l'habitation commune devient impossible, et qu'une séparation soit nécessaire, le jugement en décidera, d'après des renseignements extrajudiciaires.</p> <p>243. Lorsque le père a de justes motifs pour que le fils, même âgé de plus de vingt-cinq ans, ne quitte pas la maison paternelle, il pourra recourir au tribunal.</p> <p>244 à 223. <i>Comme</i> 375 à 384, C. N.</p> <p>224. Le père a droit à l'usufruit des biens adventifs de l'enfant soumis à sa puissance, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trente ans accomplis.</p> <p>Les biens adventifs sont ceux parvenus à l'enfant par succession <i>ab intestat</i> ou testamentaire, par legs, donations, ou à titre lucratif.</p> <p>225. Si l'enfant a contracté mariage, du consentement de son père, l'usufruit cessera après l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les fils, et après celui de vingt-un ans révolus pour les filles; si le mariage a été contracté après cet âge, mais avant celui de trente ans, l'usufruit cessera du jour du mariage. L'usufruit s'étendra aussi par la mort du fils de famille avant l'âge de trente ans accomplis.</p> <p>226-227. <i>Comme</i> 387, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Mais la condition d'après laquelle les père et mère ne doivent pas jouir de l'usufruit légal des biens donnés ou légués, ne peut s'étendre à la légitime.</p> <p>228. Cet usufruit n'affecte pas non plus les biens que le fils a recueillis dans une succession <i>ab intestat</i> qui lui aurait été décernée conjointement avec son père, ni ceux provenant d'une succession ou d'une donation que le fils a acceptée contre la volonté du père, selon les articles 984-985 et 1131.</p> <p>229. Les biens que le fils tient de la munificence du Roi, ne seront pas soumis à l'usufruit du père.</p> <p>230. <i>Comme</i> 386, C. N.</p> <p>231. <i>Comme</i> 389, C. N.</p> <p>232. Le père représente son fils mineur non émancipé, dans tous les actes civils; il ne peut cependant aliéner, obliger, ni hypothéquer ses biens, sans l'approbation du tribunal de judicature-mage de son domicile.</p> <p>233. Durant la puissance pater-</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE VIII.</p> <p>DE LA PUISSANCE PATERNELLE.</p> <p>199-201. <i>Comme 371-373, C. N.</i></p> <p>202. Si un père, ou une mère, ou un aïeul a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il peut porter sa plainte au tribunal de première instance et demander qu'il soit ordonné par le tribunal, que cet enfant sera détenu dans une maison de discipline pour un temps qui ne pourra excéder deux années, ni dépasser l'âge de sa majorité</p> <p>203. Si celui qui a porté la plainte, ou celui qui lui a succédé en pouvoir, a lieu d'être satisfait du repentir et de l'amendement de l'enfant, il pourra demander au tribunal son élargissement, ce qui devra lui être accordé, sans autre examen.</p> <p>204. Le père, durant le mariage, et après le décès de l'un des époux, le survivant des père et mère, aura la jouissance des biens des enfans nés du mariage, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation.</p> <p>Lorsque l'enfant sera demeuré dans la maison de ses père et mère après sa majorité ou son émancipation, cette jouissance sera présumée avoir continué, s'il n'y a convention contraire.</p> <p>205-206. <i>Comme 285-286, C. N.</i></p>	<p>TITRE XV.</p> <p>DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (1)</p> <p>SECTION 1^{re}.</p> <p><i>Des effets de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant.</i></p> <p>353. <i>Comme 371, C. N. Il est ajouté</i></p> <p>Les père et mère sont obligés de nourrir, entretenir et élever leurs enfans mineurs. Quant aux majeurs, on se conformera aux dispositions de la troisième section de ce titre. (203, c. n.)</p> <p>354. L'enfant reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité. (372, c. n.)</p> <p>355. <i>Comme 373. Il est ajouté: S'il est dans l'impossibilité de l'exercer, la mère le remplace.</i></p> <p>356. L'enfant mineur et non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. (374, c. n.)</p> <p>337. <i>Comme 376 à 378, C. N.</i></p> <p>358. <i>Comme 381, C. N.</i></p> <p>359. <i>Comme 379. 1^{er} §, C. N.</i></p> <p>360. L'enfant détenu pourra réclamer contre sa détention en s'adressant au juge supérieur qui, après avoir oui les père et mère et le ministère public, statuera sans délai.</p> <p>361. <i>Comme 383, C. N.</i></p> <p>SECTION 2^e.</p> <p><i>Des effets de la puissance paternelle sur les biens de l'enfant.</i></p> <p>362. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfans mineurs</p> <p>(1) <i>Le titre relatif à la parenté et à la filiation qui, dans le Code Hollandais, est placé avant le titre de la puissance paternelle, est transféré au titre des successions, pour se conformer à la division du C. N.</i></p>	<p>LIVRE 1^{er}.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p>DE LA PUISSANCE PATERNELLE</p> <p>1. La puissance paternelle ne peut être exercée que par le père; elle s'étend sur les enfans et sur tous leurs descendans, à moins que les enfans, pères de ces descendans, ne soient émancipés. (373, c. n., diff.)</p> <p>Elle s'acquiert sur les enfans par l'effet du mariage, de la légitimation et de l'adoption.</p> <p>2. Les enfans peuvent contracter avec le père, s'ils sont majeurs ou assistés d'un curateur.</p> <p>3. Si le père a confié à un de ses enfans l'administration d'une partie de sa fortune, et qu'il révoque ses pouvoirs, il ne répond des dettes qui ont été contractées par cet enfant, que pendant une année après la révocation.</p> <p>La fortune que les enfans obtiennent par suite de services militaires ou civils, ne tombe point sous la puissance paternelle, si ce n'est pendant leur minorité. (387, c. n.)</p> <p>5. En général, le père joint de la fortune des enfans jus-</p>	<p>LIVRE 1^{er}.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>DES DROITS RESPECTIFS DES PARENS ET DES ENFANS.</p> <p>172-173. La puissance paternelle cesse avec la majorité, à moins que le tribunal ne déclare l'enfant imbecile ou dissipateur. (372, c. n.)</p> <p>174. La puissance paternelle cesse encore par la volonté du père, autorisé par le tribunal, ou par la faculté qu'il a donnée à son fils, âgé de vingt-ans, de tenir un ménage séparé. (477, c. n. diff.)</p> <p>175. La femme mineure est, pour sa personne, sous la puissance de son mari; pour la fortune, elle reste jusqu'à sa majorité sous la curatelle de son père, et elle rentre tout-à-fait sous son autorité, si son mari meurt avant qu'elle ne soit majeure.</p> <p>176. La puissance paternelle est suspendue si le père est déclaré prodigue, s'il tombe en démençance, s'il est condamné à un an de prison, s'il est absent pendant une année, ou s'il émigre. Dans ce cas un tuteur est nommé aux enfans mineurs.</p> <p>145. Si les enfans quittent la maison paternelle, leurs père et mère peuvent réclamer l'assistance de l'autorité pour les faire rentrer; ils ont le droit de les corriger, mais avec modération. (374 à 377, c. n. diff.)</p> <p>177-178. En cas d'abus de la puissance paternelle, les tribunaux seront appelés à statuer.</p> <p>142. Dans le cas de dissolution du mariage, pour toute autre cause que la mort, les enfans mâles se-</p>	<p>TITRE II. — PARTIE I.</p> <p>DE LA PUISSANCE PATERNELLE.</p> <p>25. On est enfant, jusqu'à la septième année; impubère jusqu'à la quatorzième, et mineur jusqu'à la vingt-quatrième année révolue.</p> <p>(Part. II Tit. II. Sect. II.)</p> <p>61. Les enfans doivent respect et obéissance à leurs père et mère (371, c. n.). Mais il sont surtout sous la puissance du père.</p> <p>67. Le père a le droit d'exiger que l'enfant soit allaité par la mère qui, à l'exclusion du père, a le droit de l'élever jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatre ans.</p> <p>74. C'est au père qu'il appartiendra de déterminer plus tard le genre d'éducation qui doit être donné à l'enfant.</p> <p>111-112. Le fils doit se conformer à sa décision jusqu'à ce qu'il ait atteint sa puberté; depuis cet âge il peut réclamer l'assistance du juge, si le père veut forcer son inclination; mais dans le doute, le juge donnera toujours raison au père</p> <p>Les enfans seront tous élevés dans la religion du père (l'ordonnance du 21 novembre 1803, qui établit ce principe a fait cesser la distinction créée par les articles 76 à 82 du Code Prussien, d'après laquelle les fils suivaient la religion du père, et les filles celle de la mère.)</p> <p>83-84. Après leur quatorzième année révolue, ils peuvent changer de religion, mais jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, tout changement leur est interdit, même avec le consentement de leurs parens.</p> <p>86. Les père et mère peuvent appliquer à leurs enfans des corrections, pourvu cependant qu'elles ne nuisent pas à leur santé, <i>modicus virgis</i>. (375, c. n. diff.) Ils peuvent réclamer au besoin l'assistance du tribunal de tutelle.</p> <p>Mais pour enfermer l'enfant dans une maison de correction, il faut l'autorisation du ministre de la justice ou celle du roi (Ordonnance du 1^{er} mars, 1806.) (376-377, c. n. diff.)</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DES DEUX-SIGILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.</p>	<p>295. L'enfant, quoique majeur, tant qu'il n'a pas accompli sa vingt-cinquième année, ne peut, sans le concours de son père dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, hypothéquer, donner, ou aliéner les immeubles provenant d'autre cause que de son industrie, emprunter en nature ou en argent, sous quelque forme que ce contrat soit déguisé, recevoir des capitaux non provenant de son industrie et en donner quittance.</p>	<p>point soumis à la puissance paternelle, même lorsqu'ils sont légalement reconnus.</p>	<p>nelle, le fils majeur ne peut ester en jugement à raison des biens dont le père a l'usufruit, qu'après avoir obtenu son consentement, ou à son défaut, l'autorisation du tribunal; la nullité fondée sur le défaut de consentement ou d'autorisation ne peut être opposée que par le père, par le fils, ou par leurs héritiers. (223, c. n.)</p>
<p>381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.</p>	<p>296. Sur le refus d'autorisation du père, le fils majeur peut se faire autoriser par le tribunal.</p>	<p>235. Néanmoins la nature et l'humanité établissent certains devoirs réciproques entre les père et mère, et leurs enfans naturels.</p>	<p>234. L'enfant, quoique soumis à la puissance paternelle, peut tester, lorsqu'il a seize ans accomplis.</p>
<p>382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.</p>	<p>297. Si le créancier démontre que le prêt qu'il a fait à l'enfant, a tourné à son profit, il pourra en demander la restitution, lors même qu'il n'aurait pas été autorisé par le père.</p>	<p>236. Les père et mère doivent des alimens à leurs enfans naturels lorsqu'ils sont dans le besoin.</p>	<p>235. En cas de décès du père, la mère non remariée exercera sur les biens de ses enfans, durant leur minorité, les droits d'usufruit légal; mais il ne comprendra point ceux provenant de la succession paternelle.</p>
<p>L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général en la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur au roi au tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.</p>	<p>298. Comme 384, C. N. Il est ajouté : Le père étant mort, la mère a la moitié de cet usufruit jusqu'à la majorité du fils, ou jusqu'à son émancipation.</p>	<p>Et les enfans naturels doivent également fournir des alimens à leur père et mère nécessaires, s'ils en ont les moyens.</p>	<p>236. Lorsque le père est présumé absent ou interdit, ou condamné à un emprisonnement de plus d'un an, il sera pourvu à la surveillance des enfans, conformément aux articles 103, 104 et 105.</p>
<p>383. Les articles 376, 377, 378, et 379, seront communs aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.</p>	<p>299. Comme 385, C. N.</p>	<p>237. Les enfans naturels peuvent réclamer ces alimens, non-seulement contre leurs père et mère, mais même contre les héritiers de ceux-ci, après leur mort.</p>	<p>237. La puissance paternelle finit par la mort, par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit, pendant l'absence déclarée du père, et par l'émancipation. (1)</p>
<p>384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.</p>	<p>300. Cette jouissance cessera, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage.</p>	<p>238. Mais pour être habiles à former cette action, il faut :</p>	<p>238. Comme 477, C. N. Seulement l'émancipé doit avoir dix-huit ans.</p>
<p>385. Les charges de cette jouissance seront :</p>	<p>301. Comme 387, C. N.</p>	<p>1° Qu'ils aient été légalement reconnus par leurs père et mère, ou au moins par celui d'entre eux contre lequel ils réclament des alimens ;</p>	<p>Il est ajouté : L'aïeul ne peut, en émancipant le fils, retenir les petits-enfans sous sa puissance, ni émanciper ces derniers sans le consentement de leur père.</p>
<p>1° Ceux auxquels sont tenus les usufruitiers ;</p>	<p>302 à 310. Comme 375 à 383, C. N.</p>	<p>2° Qu'ils prouvent d'une manière suffisante qu'ils sont dans un besoin absolu de ces alimens pour vivre.</p>	<p>239. L'émancipation a lieu aussi en vertu d'un jugement rendu par le tribunal, si le père se livre à des excès graves envers ses enfans, abuse de son autorité, ou dilapide leur biens.</p>
<p>2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune ;</p>	<p>303. Cette jouissance cessera, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage.</p>	<p>239. Quoique les alimens doivent se mesurer en général sur les besoins de celui qui réclame et sur les facultés de celui qui les doit, ceux accordés aux enfans naturels de couleur ne doivent jamais excéder ce qui est absolument nécessaire pour leur assurer la nourriture, le logement et le vêtement, pour leur faire enseigner à lire et à écrire, et leur faire apprendre un métier.</p>	<p>L'usufruit légal peut même lui être enlevé dans ce cas. L'instance est provoquée par les plus proches parents, ou d'office par l'avocat fiscal.</p>
<p>3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;</p>	<p>304. Comme 387, C. N.</p>	<p>260. Cette dette d'alimens cesse si l'enfant naturel est capable de gagner sa vie en travaillant, ou si son père ou sa mère lui a fait apprendre un art, métier ou profession propre à lui fournir les moyens suffisans de subsistance, à moins que quelque maladie ou infirmité habituelle ne l'empêche de travailler pour subsister.</p>	<p>240. Le père, en émancipant son enfant ou en consentant à son mariage, peut se réserver tout ou partie de l'usufruit légal de ses biens ; mais cet usufruit cesse, lorsque l'enfant aura atteint ses trente ans.</p>
<p>4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.</p>	<p>305. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.</p>	<p>261. Toutes les autres règles établies en la précédente section, relativement aux alimens à fournir aux enfans légitimes, ou par eux, ont lieu également à l'égard des enfans naturels.</p>	<p>241. Les enfans émancipés ne peuvent, sans le consentement de leur père, faire, avant leur majorité, que les actes de pure administration permis aux mineurs habilités, suivant ce qui est réglé au titre de la minorité.</p>
<p>386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.</p>	<p>306. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.</p>	<p>262. Il est dû des alimens au bâtard, même adultérin et incestueux, par sa mère et les ascendans de sa mère.</p>	<p>242. Sont pareillement considérés comme émancipés, les fils de famille qui, depuis cinq ans après leur majorité, tiennent maison séparée du père, et qui, au su de ce dernier et sans réclamation de sa part, régissent et administrent leur biens et leurs propres affaires.</p>
<p>387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.</p>	<p>307. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.</p>	<p>263. La capacité ou l'incapacité des fils de famille, par rapport à certains contrats, est réglée par les titres du code qui y sont relatifs.</p>	<p>243. La capacité ou l'incapacité des fils de famille, par rapport à certains contrats, est réglée par les titres du code qui y sont relatifs.</p>

(1) Voir l'habilitation au titre de la tutelle. Section 8, chap. 2.

CANTON DE VAUD	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>207. Cette jouissance cessera à l'égard du père et de la mère qui convolent en secondes noccs, savoir : quant au père, dès la majorité ou l'émancipation de chacun de ses enfans, pour la part dévolue à l'enfant émancipé ou devenu majeur ; et quant à la mère, du moment de son second mariage.</p>	<p>Les administrateurs nommés à l'enfant doivent rendre compte au père pendant la minorité de l'enfant.</p> <p>363. Le père, en sa qualité d'administrateur des biens de ses enfans, est comptable, quant à la propriété et aux revenus de ceux dont il n'a pas la jouissance.</p>	<p>qu'à leur émancipation. (384, c. n.)</p>	<p>ront élevés par la mère jusqu'à leur quatrième année, et les filles jusqu'à leur septième année.</p>	<p>90-94. Si des parens traitent leurs enfans avec dureté, on peut, selon les circonstances, les priver du droit de leur éducation.</p> <p>644. Les enfans naturels ne sont jamais soumis à la puissance du père, à moins de légitimation (383, c. n. <i>diff.</i>) (1)</p> <p>Les biens appartenant aux enfans sont libres ou non libres.</p>
<p>208. Si le père ou la mère négligent de faire l'inventaire des biens dont ils ont l'usufruit, dans les quarante-deux jours, à dater de celui où ils entrent en possession, le juge ordonnera cet inventaire d'office.</p>	<p>A l'égard des biens dont la loi lui donne la jouissance, il est comptable, quant à la propriété seulement.</p> <p>364. Le père ne pourra disposer des biens de ses enfans mineurs qu'en observant les règles établies au titre de la tutelle, pour l'aliénation des biens des mineurs.</p>	<p>7. La puissance paternelle prend fin :</p> <p>1^o Par la mort naturelle ou civile du père ou de l'enfant ;</p>	<p>143. Le père supportera tous les frais de l'éducation. S'il n'a pas les moyens d'y subvenir, ce sera la mère ; après elle, les ascendans paternels ; et après ceux-ci les ascendans maternels. (203, c. n.)</p> <p>144. Les père et mère ont le droit de diriger les actions de leurs enfans. Ils leur doivent respect et obéissance. (371, c. n.)</p>	<p>147. Les biens libres sont ceux que les enfans acquièrent personnellement, ou qui leur sont donnés ou légués sous la condition que le père ou la mère n'en aura pas la jouissance. Il en est de même des récompenses qui leur sont accordées. (387, c. n.)</p> <p>139. Les enfans peuvent disposer en tout temps de leurs biens libres. S'ils ont besoin d'un tuteur, la loi désigne le père, à moins de dispositions contraires, énoncées dans l'institution.</p>
<p>209. Comme 387, C. N. Il est ajouté : Toutefois, l'époux survivant ne pourra être privé de l'usufruit de la légitime de ses enfans mineurs et non émancipés, dans les biens de l'époux précédé.</p>	<p>365. Dans tous les cas où le père aura un intérêt opposé à celui de ses enfans mineurs, ces derniers seront représentés par un curateur <i>ad hoc</i>, nommé par le tribunal de l'arrondissement.</p> <p>306-367. Comme 384-385, C. N.</p>	<p>2^o Par abus de pouvoir de la part du père ;</p> <p>3^o Par l'émancipation. (476, c. n.)</p>	<p>148. Le père peut élever l'enfant pour l'état qu'il lui destine ; mais à sa majorité celui-ci peut s'adresser aux tribunaux pour s'en aller une autre destination. (371, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>168. Quant aux biens non libres, le père en a l'administration et l'usufruit, tant que dure la puissance paternelle. (384, c. n.)</p> <p>170. S'il veut faire sur la propriété de son enfant des changemens qu'un usufruitier ne pourrait réaliser sans le consentement du propriétaire, il sera tenu de se faire autoriser par le juge.</p>
<p>210. Le revenu des biens soustraits à la jouissance du père supportera proportionnellement les charges dont il est fait mention à l'article 205.</p>	<p>368. Comme 387, C. N.</p> <p>369. La jouissance cessera par le décès des enfans, survenu même avant l'âge de dix-huit ans.</p> <p>370. Le survivant des époux qui aura négligé de faire inventaire, conformément à l'article 36, au titre de la communauté légale, perdra son droit à la jouissance de tous les biens de ses enfans mineurs.</p>	<p>4^o Par l'établissement des enfans. (<i>Id.</i>)</p> <p>Le mariage des enfans ne la fait pas cesser. La puissance paternelle une fois éteinte, ne peut plus être rétablie.</p>	<p>149-150. Tout ce que les enfans acquièrent est leur propriété ; le père cependant en a l'administration pendant la durée de la puissance paternelle, et prélève les frais d'éducation (387, c. n.)</p> <p>151. Les enfans mineurs, qui ne séjournent pas dans le domicile paternel, ont la libre disposition de ce qu'ils ont gagné par leur travail ou leur industrie.</p>	<p>179. S'il était tombé en faillite, il devra donner caution.</p> <p>210. La puissance paternelle cesse, lorsque le fils étant majeur, abandonne la maison paternelle, ou exerce un emploi public. (372, c. n. <i>diff.</i>) Mais elle continue à exister lors même que l'enfant se marierait, s'il n'a pas un établissement particulier et distinct.</p>
<p>371. Comme 386, 2^o partie, C. N.</p> <p>372. Comme 383, C. N.</p>	<p>371. Comme 386, 2^o partie, C. N.</p> <p>372. Comme 383, C. N.</p> <p>373. Dans tous les cas où la jouissance cesse, le tribunal pourra fixer une rente annuelle au profit des père et mère, à prendre sur la fortune des enfans, et applicable à l'éducation de ceux-ci.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>8. La puissance paternelle cesse encore lorsque les enfans ont un établissement particulier, établissement qu'on ne peut pas les empêcher de former, lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année.</p>	<p>152. Les enfans qui sont sous la puissance du père, ne peuvent ni contracter, ni faire aucun acte quelconque sans l'assistance du père. (124, c. n.)</p>	<p>214-215. L'émancipation ne peut être consentie par le père à son fils, que lorsque celui-ci a atteint sa vingtième année ; mais cette émancipation ne lui donne pas le droit de disposer de ses immeubles. (477, c. n. <i>diff.</i> 484, c. n.)</p> <p>228. Une fille ne peut être émancipée que par le mariage ou par une déclaration du père qu'il renonce à la puissance paternelle. (476, c. n.) Mais si elle a besoin d'ester en justice, un curateur doit lui être nommé même après son émancipation.</p>
<p>374. La jouissance des biens n'aura pas lieu en faveur des père et mère des enfans naturels légalement reconnus.</p>	<p>374. La jouissance des biens n'aura pas lieu en faveur des père et mère des enfans naturels légalement reconnus.</p>	<p>8. La puissance paternelle cesse encore lorsque les enfans ont un établissement particulier, établissement qu'on ne peut pas les empêcher de former, lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année.</p>	<p>154. Quant aux frais d'éducation, les parens n'ont aucun droit pour se faire rembourser de leurs dépenses ; et les enfans sont tenus de pourvoir aux besoins de leurs parens indigens. (205, c. n.)</p>	<p>(1) La reconnaissance permise par le Code Napoléon n'est pas admise en Prusse. Il y a toujours lieu, pour ces enfans, à la nomination d'un tuteur.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SIÈCLES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE X.</p> <p align="center">DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}. De la minorité.</p> <p>388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.</p> <p align="center">CHAPITRE II. De la Tutelle.</p> <p align="center">SECTION 1^{re}. De la Tutelle des père et mère.</p> <p>389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.</p> <p>Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui a réservé l'usufruit.</p> <p>390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.</p> <p>Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutelle un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.</p> <p>Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutelle est déléguée à faire les autres sans son assistance.</p> <p>La nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes:</p> <p>1^o Par acte de dernière volonté;</p> <p>2^o Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.</p> <p>393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.</p> <p>A la naissance de l'enfant, la femme en deviendra tutrice, et le curateur en sera le plein droit et exclusif tuteur.</p> <p>394. La mère n'est tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.</p> <p>395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être déléguée.</p> <p>A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.</p> <p>398. Lorsqu'il y a le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle la mère, si elle n'est pas nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.</p> <p align="center">SECTION II. De la Tutelle déléguée par le père ou la mère.</p> <p>397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.</p> <p>Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par la loi.</p> <p>Il y a des exceptions et modifications ci-après.</p> <p>La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mari, ne peut leur élire un tuteur.</p> <p>Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.</p> <p>401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, si ce n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à l'effet de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.</p> <p align="center">SECTION III. De la Tutelle des ascendans.</p> <p>402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.</p> <p>403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.</p> <p>404. Si la même concurrence a lieu entre deux bis-aïeuls de la ligne paternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins choisir l'un de ces deux ascendans.</p> <p align="center">SECTION IV. De la Tutelle déléguée par le conseil de famille.</p> <p>405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se sera démis de sa charge dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou si le tuteur élu n'aura pas été pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.</p> <p>406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées.</p>	<p align="center">TITRE X.</p> <p align="center">DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p align="center">De la minorité.</p> <p>341. Comme 388, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">De la tutelle.</p> <p align="center">SECTION 1^{re}.</p> <p align="center">De la tutelle du père et de la mère.</p> <p>312. Comme 1^{er} alinéa de 389, C. N.</p> <p>313. Le père pourra nommer à la mère survivante un cotuteur, même étranger. (391, C. N.)</p> <p>314 à 318. Comme 392 à 396, C. N.</p> <p align="center">SECTION II.</p> <p align="center">De la tutelle déléguée par le père et la mère.</p> <p>319. Comme 397, C. N. Il est ajouté: La mère, lorsque le père décédé lui a donné un cotuteur, ne peut, à son décès, nommer un autre tuteur que pour l'administration des biens personnels.</p> <p>320 à 322. Comme 398 à 400, C. N.</p> <p align="center">SECTION III.</p> <p align="center">De la tutelle des ascendans.</p> <p>323 à 325. Comme 402 à 404, C. N.</p> <p align="center">SECTION IV.</p> <p align="center">De la tutelle déléguée par le conseil de famille.</p> <p>326. Comme 403, C. N. Il est ajouté: Soit parent, soit étranger, selon la prudence et la conscience du conseil, cette nomination sera homologuée par le tribunal civil.</p> <p>327 à 329. Comme 406 à 418, C. N.</p> <p>340. La nomination qui n'aura pas été faite en présence du tuteur, lui sera notifiée dans les trois jours par les soins d'un membre désigné du conseil de famille.</p> <p>341. Comme 419, C. N.</p>	<p align="center">TITRE VII.</p> <p align="center">DES MINEURS, DE LEUR TUTELLE, CURATELLE ET ÉMANCIPATION.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}. De la tutelle.</p> <p align="center">SECTION 1^{re}. Dispositions générales.</p> <p>263. Les mineurs impubères, c'est-à-dire au dessous de l'âge de quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze pour les filles, sont placés, quant à leurs personnes et à leurs biens, sous l'autorité d'un tuteur.</p> <p>Au-dessus de cet âge et jusqu'à leur majorité ou émancipation, ils sont placés sous l'autorité d'un curateur.</p> <p>264. Il y a quatre sortes de tutelles:</p> <p>La tutelle naturelle, testamentaire, légitime, dative.</p> <p>265. La tutelle naturelle a lieu de plein droit, toute autre tutelle doit être confirmée ou déléguée par le juge.</p> <p>266. Toute tutelle entraîne comptabilité de la part du tuteur.</p> <p align="center">SECTION II. De la tutelle naturelle.</p> <p>268. Comme 389-390, C. N.</p> <p>Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire et à la nomination d'un subrogé-tuteur, mais il est exempt de donner caution.</p> <p>270. Comme 393, C. N.</p> <p>271. Comme 394, C. N. Ajouté: La mère qui refuse la tutelle de ses enfants n'en conserve pas moins la surveillance et le soin de leur éducation. Le tuteur, en ce cas, n'est chargé que de ce qui concerne l'administration de leurs biens.</p> <p>273. Comme 395-396, C. N.</p> <p>274. Le père est, de droit, tuteur de son enfant naturel reconnu par lui. La mère est, de droit, tuteur de son enfant naturel non reconnu par le père.</p> <p>L'enfant reconnu par les deux a d'abord pour tuteur le père, et à son défaut, la mère.</p> <p align="center">SECTION III. De la tutelle testamentaire.</p> <p>275-276. Comme 392-397-398, C. N.</p> <p>277. Le tuteur testamentaire n'est pas tenu d'accepter la tutelle qui lui est déléguée par les père et mère, s'il existe des parens qui y soient appelés par la loi, de préférence à lui.</p> <p>Mais s'il refuse la tutelle, il perd tous les legs et autres avantages que celui ou celle qui l'a nommé lui a faits, dans l'opinion qu'il accepterait cette charge.</p> <p>278. Le juge peut refuser de confirmer la tutelle déléguée par le dernier mourant des père et mère, s'il le croit convenable aux intérêts du mineur, pourvu que ce soit par et avec l'avis de l'assemblée de famille.</p>	<p align="center">TITRE IX.</p> <p align="center">DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'HABILITATION DU MINEUR.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}. De la minorité.</p> <p>244. Comme 388, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II. De la tutelle.</p> <p align="center">SECTION 1^{re}. Des personnes qui peuvent nommer un curateur et de la tutelle des ascendans.</p> <p>245. Le père, et en cas de son décès, l'aïeul paternel ont le droit de nommer un tuteur à leurs enfants qui sont sous leur puissance.</p> <p>Le tuteur donné aux enfants nés est censé donné au posthume.</p> <p>246. Comme 391, C. N.</p> <p>247. Si le père ou l'aïeul n'a pas disposé de la tutelle, elle appartiendra de plein droit à la mère.</p> <p>248. Comme 400, C. N.</p> <p>249. La personne qui institue héritier un mineur soumis à la puissance paternelle, peut lui nommer un tuteur, dont le pouvoir sera limité à gérer les biens qu'il lui aura laissés.</p> <p>250 à 253. Comme 392 à 395, C. N. Il est ajouté à ce dernier article le § suivant:</p> <p>La mère pourra cependant reprendre la tutelle, si le conseil de famille la lui désire de nouveau.</p> <p>254 à 259. Comme 396 à 404, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. De la tutelle déléguée par le conseil de famille.</p> <p>261. Comme 403-406, C. N.</p> <p>263. Comme 407-408, C. N. Seulement le conseil de famille sera composé de quatre parens ou alliés.</p> <p>264 à 271. Comme 409 à 416, C. N.</p> <p>272. Pour la validité des délibérations du conseil de famille, la majorité relative des voix suffit.</p> <p>273. Comme 883, C. de procédure français (sur la forme et le mode de l'appel).</p> <p>274-275. Comme 418-419, C. N.</p> <p>276. Pour pourvoir à la tutelle d'un enfant naturel, dont la filiation est reconnue ou déclarée (180, 185 et 186), le juge de mandement convoquera un conseil de famille composé de quatre amis du père et de la mère.</p> <p>Si la filiation n'a été ni reconnue ni déclarée, après avoir convoqué deux conseillers de la commune, le juge de mandement nommera le tuteur.</p> <p>277. Les enfants reçus dans les hospices, et dont les parens ou alliés sont inconnus, sont sous la tutelle des administrateurs de ces établissements. Si les circon-</p>

GANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE IX.</p> <p>DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.</p> <p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>De la minorité.</i></p> <p>211. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore vingt-trois ans accomplis.</p> <p>212. Les femmes, même après leur majorité, sont pourvues d'un conseil judiciaire, selon les règles prescrites au Chapitre III, du Titre X du présent livre.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p>DE LA TUTELLE.</p> <p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>De la tutelle des père et mère.</i></p> <p>213. Comme 389, C. N.</p> <p>214. En cas de mort ou d'incapacité de l'un ou de l'autre du père, la tutelle des enfants sera déléguée par la justice de paix.</p> <p>Si le père avait nommé, par contrat de mariage ou par testament, sa femme survivante tutrice de leurs enfants, cette nomination sera soumise à la confirmation de la justice de paix, qui ne pourra néanmoins la refuser sans motifs suffisants.</p> <p>215. La mère tutrice sera pourvue d'un conseil, sans le consentement duquel elle ne pourra faire, pour la tutelle, aucun des actes mentionnés aux articles 314, 315, 316 et 317.</p> <p>216. Le conseil de la mère tutrice sera nommé par la justice de paix.</p> <p>217. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé par la justice de paix un curateur à l'enfant à naître. (317, c. n.)</p> <p>218. Comme 394, C. N.</p> <p>219. La mère tutrice qui se remarque perdra de plein droit la tutelle. (395, c. n.)</p> <p>220. Elle la perdra de même si elle met au monde un enfant illégitime.</p> <p>SECTION II.</p> <p><i>De la tutelle déléguée par le magistrat.</i></p> <p>222. L'enfant mineur sera pourvu d'un tuteur à la mort de son père, si sa mère n'a pas été nommée tutrice, ou à la mort de celle-ci.</p> <p>Ce tuteur sera nommé par la justice de paix, après qu'elle aura appelé les plus proches parents mâles du mineur</p>	<p>TITRE XVI. (1)</p> <p>DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE, DE L'ÉMANCIPATION ET DU GONCÉ D'ÂGE.</p> <p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>De la minorité.</i></p> <p>388. Le mineur est l'individu qui n'a pas encore l'âge de vingt-trois ans accomplis, et qui ne s'est pas marié avant cet âge. Si dans ce cas le mariage était dissous avant que le mineur n'eût atteint ses vingt-trois ans, il ne rentrerait pas dans l'état de sa minorité.</p> <p>Tout mineur resté sans père ou mère, doit être mis en tutelle, de la manière prescrite dans les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections du présent titre.</p> <p>SECTION II.</p> <p><i>De la tutelle en général.</i></p> <p>386. Dans toute tutelle, il n'y aura qu'un seul tuteur, sauf les dispositions des art. 406 et 418 du présent titre.</p> <p>387. Tout tuteur non exclu ou non valablement excusé, aux termes des sections 9 et 10 du présent titre, est tenu d'accepter la tutelle.</p> <p>S'il refuse, ou s'il reste en retard d'en exercer les fonctions, il y sera pourvu par le tribunal d'arrondissement, qui nommera à sa place et à ses frais un administrateur.</p> <p>Le tuteur est dans ce cas responsable de la gestion de l'administrateur, sauf son recours contre celui-ci.</p> <p>388. Lorsque les dispositions du présent titre requièrent l'intervention des parens ou alliés du mineur, ils seront appelés au nombre de quatre, pris parmi les plus proches, et autant que possible dans les deux lignes.</p> <p>Ils devront être mâles, majeurs, et résider dans le royaume.</p> <p>S'il ne se trouve pas dans le royaume des parens ou alliés en nombre suffisant, le juge ne sera tenu d'entendre que ceux qui y résident.</p> <p>389. Comme 412 et 413, C. N.</p> <p>SECTION III.</p> <p><i>De l'hypothèque des tuteurs.</i></p> <p>390. Tout tuteur doit donner</p> <p>(1) La section des obligations réciproques entre ascendans et descendans est renvoyée au titre du mariage.</p>	<p>LIVRE I^{er}.</p> <p>DE LA TUTELLE.</p> <p>2. L'âge de puberté est fixé à quatorze ans pour les garçons et à douze ans pour les filles; ils sont en état de minorité et soumis par conséquent à la puissance d'autrui jusqu'à leur émancipation, qui ne peut leur être refusée après leur vingt-cinquième année, à moins de causes graves. (388 c. n. diff.)</p> <p>3. Ne pourront être tuteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Ceux qui eux-mêmes ont besoin d'un tuteur (442, c. n.). 2^o Les membres du clergé régulier. 3^o Les femmes, à l'exception de la mère et de la grand-mère. (442, § 3, c. n.) 4^o Les non-catholiques pour les enfans catholiques. 5^o Les personnes mal famées. 6^o Les beaux-pères, à moins d'avantage évident. 7^o Les officiers ou employés du gouvernement, à moins d'autorisation spéciale. 8^o Les personnes exclues par le père. 9^o Les étrangers et les nationaux, dont le domicile est considérablement éloigné de celui des pupilles. 10^o Les ennemis des pupilles, et même les ennemis de ses parens (442, § 4, c. n.) 11^o Les débiteurs du mineur. 12^o Les tuteurs sont ou testamentaires, ou légitimes, ou datives. <p>3. Le père ou le grand-père ont le droit de nommer un ou plusieurs tuteurs par testament; la mère et toute autre personne qui n'est point investie de la puissance paternelle ne peuvent nommer de tuteurs que pour l'administration des biens qu'elles laisseront personnellement aux pupilles. (391 et 400, c. n. diff.)</p> <p>Si le père a nommé pour tuteur un mineur, le tribunal nommera un tuteur provisoire jusqu'à sa majorité (442, c. n.)</p> <p>Si ce tuteur est l'élève ou émancipé du pupille, le tribunal désignera un curateur <i>ad hoc</i> pour représenter le mineur dans l'affaire où il y a intervention d'intérêts. (420, c. n.)</p> <p>Si le père a nommé un tuteur sous certaines conditions, le tribunal choisira un tuteur provisoire le cas échéant.</p> <p>La nullité du testament pour omission de formalités n'invalide pas la nomination du tuteur. Le tuteur peut recevoir sa nomination du père par un acte quelconque, même par le contrat de mariage.</p> <p>6. S'il n'existe aucun tuteur</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>DES TUTELLES ET DES CURATELLES.</p> <p>21. La minorité existe jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. (388, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>183. Les tuteurs sont nommés à la personne et à la fortune du mineur. Les curateurs sont chargés des affaires d'un majeur interdit. (450 et 505, c. n.)</p> <p>189. Les parens d'un mineur et les autorités communales sont tenus de requérir du tribunal la nomination d'un tuteur. (405-406, c. n.)</p> <p>191 à 194. Ne pourront être nommés tuteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Les mineurs et interdits; 2^o Les condamnés pour crimes; 3^o Les femmes, excepté la mère et l'aïeule; (205.) 4^o Les moines; 5^o Les étrangers; 6^o Les personnes exclues par le père; 7^o Celles qui sont en inimitié avec la famille du mineur; 8^o Ceux qui ont des contestations avec lui; 9^o Les personnes n'habitant pas dans le ressort judiciaire du mineur, ou qui sont dans la nécessité de s'absenter plus d'une année. (442-443, c. n.) <p>195. Pourront s'excuser de la tutelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Les prêtres séculiers; 2^o Les officiers en service militaire ou civil; (428, c. n.) 3^o Les personnes âgées de soixante ans; (433, c. n., <i>diff.</i>) 4^o Ceux qui ont cinq enfans ou <i>recueils</i> à élever; (436, c. n.) 5^o Ceux qui ont déjà une tutelle compliquée, ou trois de moindre importance. (435, c. n.) <p>196 à 197. Les tuteurs peuvent être nommés par testament du père, (397, c. n.) et les curateurs à l'héritage, par la personne qui a fait l'institution.</p> <p>198-199. Si le père n'a pas désigné de tuteur, ou n'a institué qu'un tuteur incapable, le tribunal nommera pour tuteur le père du père; après lui la mère; après elle, l'aïeul maternel. À leur défaut, la tutelle sera dévolue au plus proche parent paternel; s'il n'y en a pas, le tribunal élira un tuteur de son choix. (409 et 405, c. n.) (1)</p> <p>200. Le tuteur recevra tou-</p>	<p>PARTIE II.—TIT. XVII.</p> <p>DE LA TUTELLE. (1)</p> <p>1 à 5. Les personnes qui ne peuvent pas gérer elles-mêmes leurs affaires, sont sous la surveillance et les soins de l'état, à moins qu'elles ne soient sous l'autorité d'un père. L'état, pour déléguer ce pouvoir, nomme des tuteurs, des curateurs, et des assistans.</p> <p>6 à 28. Les tuteurs doivent être nommés aux impubères, aux mineurs, aux furieux, aux imbécilles, aux dissipateurs, aux sourds-muets de naissance et aux absens.</p> <p>29 à 50. Les curateurs sont nommés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Aux enfans sous la puissance d'un père, quand leurs intérêts respectifs sont opposés; 2^o Aux femmes mariées et majeures, lorsqu'il y a opposition entre leurs intérêts et ceux de leurs époux; <p>(Quant aux femmes mariées et mineures, elles ont un tuteur) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3^o Aux personnes qui ont un tuteur dont les intérêts sont en opposition avec le leur, ou lorsqu'il y a division entre les intérêts de plusieurs personnes ayant le même tuteur; 4^o Et aux intéressés inconnus. <p>51 à 53. Les personnes qui ne peuvent agir soit en justice soit par contrat, sans assistans, ou sans les conseils choisis d'office, ou par les intéressés eux-mêmes, sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Les femmes majeures et non mariées; 2^o Les femmes mariées, dans les cas où elles n'ont encore ni tuteur ni curateur; 3^o Les aveugles et les personnes qui sont dans un état continu de maladie, les sourds-muets non de naissance. 4^o Les personnes qui ne savent ni lire, ni écrire. <p>56 à 63. Le tuteur doit être nommé par le tribunal dans le ressort duquel le père a eu son domicile.</p> <p>64 à 67. S'il s'agit de nommer un tuteur ou un curateur à quelqu'un, non pour cause de minorité, mais pour d'autres raisons légales, il y sera procédé par le juge de sa juridiction personnelle.</p> <p>75 à 80. Les droits des militaires et de leurs familles sont soumis à une juridiction spéciale et exceptionnelle. Cependant, les tuteurs et curateurs des enfans de militaires sont nommés par les tribunaux civils, parce que, pour leurs biens, ils rentrent dans le droit commun.</p> <p>82. Lorsqu'un mineur possède des biens dans une province de</p>
			(1) Les tutelles, en Allemagne, sont presque toutes organisées d'après les mêmes principes. (V. le code prussien, où le système est très développé.)	(1) Ce titre comprend les deux derniers titres du livre I ^{er} , C. N.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>sées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.</p>	<p>SECTION V. Du subrogé-tuteur.</p>	<p>279. Le père ou la mère de l'enfant naturel reconnu peut lui choisir un tuteur, dont la nomination aura besoin, pour être valable, d'être approuvée par le juge.</p>	<p>stances l'exigent, l'un d'eux sera désigné pour remplir les fonctions de tuteur. Les autres composeront le conseil de famille, qui n'a pas besoin d'être présidé par le juge.</p>
<p>407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque branche.</p>	<p>342 à 348. Comme 420 à 426, C. N.</p>	<p>280. Si le dernier mourant des père et mère avait nommé plusieurs tuteurs à ses enfants, le premier nommé serait seul chargé de la tutelle, et le second n'y serait appelé qu'en cas de mort, absence, incapacité ou destitution du premier, et ainsi de suite.</p>	<p>SECTION III. Du protuteur.</p>
<p>Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.</p>	<p>SECTION VI. Des causes qui dispensent de la tutelle.</p>	<p>SECTION IV. De la tutelle légitime.</p>	<p>278. Comme 420 et 424, C. N.</p>
<p>408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.</p>	<p>349. Sont dispensés de la tutelle : les citoyens qui exercent une fonction publique hors de la province ou de l'arrondissement où doit s'exercer la tutelle.</p>	<p>281 à 283. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, ou si ce tuteur n'a pas été confirmé, ou a été excusé, le juge doit déférer la tutelle à son plus proche ascendant en ligne directe.</p>	<p>279. Les personnes qui nomment le tuteur ont aussi le droit de nommer le protuteur. Les mêmes formalités, que celles prescrites pour la nomination du tuteur, seront observées en ces cas.</p>
<p>S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.</p>	<p>350-354. Comme 428-429, C. N.</p>	<p>284. L'aïeule du mineur est la seule femme qui puisse réclamer sa tutelle légitime, mais elle n'est pas obligée de l'accepter.</p>	<p>280-281. Comme 421-422, C. N.</p>
<p>S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.</p>	<p>SECTION VII. Des exclusions et destitutions de la tutelle.</p>	<p>285. Dans le cas où le mineur n'aurait pas d'ascendants en ligne directe, la tutelle légitime sera déférée au plus proche parent en ligne collatérale, qui vient immédiatement après l'héritier ou les héritiers récomptés du mineur.</p>	<p>282. En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur, le protuteur membre du conseil de famille, n'y aura pas voix délibérative. Il sera remplacé s'il y a lieu.</p>
<p>409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances; soit, dans la commune même, des parents connus pour avoir eu des relations habituelles d'usage avec le père ou la mère du mineur.</p>	<p>352 à 363. Comme 430 à 441, C. N.</p>	<p>Et s'il y a plusieurs parents au même degré, le juge choisira parmi eux celui auquel la tutelle doit être déférée, d'après l'avis de l'assemblée de famille.</p>	<p>283-284. Comme 423 et 425, C. N.</p>
<p>410. Le délai de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.</p>	<p>SECTION VIII. De l'administration du tuteur.</p>	<p>286. Le parent, jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui refuse de se charger de la tutelle, est responsable envers le mineur des pertes et dommages qui pourraient en résulter.</p>	<p>286. Toute personne investie d'une tutelle est tenue de l'accepter, à moins d'un des motifs de dispense ci-après :</p>
<p>411. Le délai pour comparaitre sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.</p>	<p>364. Ne peuvent être tuteurs, excepté de leurs propres enfants et descendants : les conseillers d'état, secrétaires d'état, ministres, présidents de cours, présidents, etc., membres du suprême conseil de la chancellerie, les membres de la cour suprême de justice, les directeurs-généraux, les membres des grandes cours civiles, les intendans, les membres des grandes cours criminelles et des tribunaux civils.</p>	<p>287. Sous le nom de parents ne sont pas compris les alliés.</p>	<p>287. Sont dispensés de la tutelle :</p>
<p>Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.</p>	<p>SECTION IX. Des comptes de la tutelle.</p>	<p>288. A défaut par les parents d'avoir provoqué la nomination d'un tuteur, ils sont responsables des dommages qu'en aurait éprouvé le mineur.</p>	<p>Le grand-chancelier; Les chevaliers de l'ordre suprême de la Sainte-Annonciade; Les grands de la couronne; Les ministres d'état; Les premiers présidents; Les premiers secrétaires d'état et les autres chefs de département;</p>
<p>412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.</p>	<p>365 à 372. Comme 442 à 449, C. N.</p>	<p>289. L'action qui dérive de cette responsabilité ne peut être exercée par le tuteur que dans l'année de sa nomination.</p>	<p>Les personnes engagées dans les ordres sacrés.</p>
<p>Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.</p>	<p>SECTION X. De l'émancipation des mineurs.</p>	<p>399 à 410. Comme 476 à 487, C. N.</p>	<p>288. Comme 428, C. N. Il est ajouté :</p>
<p>413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.</p>	<p>SECTION XI. De la nomination du tuteur.</p>	<p>420. Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur, nommé par le conseil de famille.</p>	<p>289 à 293. Comme 430 à 434, C. N.</p>
<p>414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ces cas, comme en tout autre cas, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée de famille.</p>	<p>SECTION XII. De la nomination du tuteur.</p>	<p>421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées dans les sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé-tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV.</p>	<p>294. Comme 435, C. N. Le § est remplacé par l'art. suivant :</p>
<p>415. Comme assureur de sa vie de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne soit domicilié dans un autre local. La présence de trois quarts au moins des membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle soit valide.</p>	<p>SECTION XIII. De la nomination du tuteur.</p>	<p>422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé-tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.</p>	<p>295. Celui qui sera chargé d'une tutelle sera dispensé d'en accepter une seconde, s'il a des enfants ou descendants mineurs qui soient sous sa puissance.</p>
<p>416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et préposé, en cas de partage.</p>	<p>SECTION XIV. De la nomination du tuteur.</p>	<p>423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.</p>	<p>296. Comme 436, C. N.</p>
<p>417. Qu'il y ait un mineur, domicilié en France, possédant des biens dans les colonies ou répartis, l'administration spéciale de ces biens sera dévolue à un protuteur.</p>	<p>SECTION XV. De la nomination du tuteur.</p>	<p>424. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur,</p>	<p>297. Comme 437, C. N. Il est ajouté ce § :</p>
<p>En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion.</p>	<p>SECTION XVI. De la nomination du tuteur.</p>	<p>425. Si le tuteur est présent, le conseil délibérera séance tenante sur ses excuses. S'il est absent, il devra, sous peine d'être déchue, proposer ses excuses devant le conseil de famille, qui sera convoqué dans le délai de rigueur de 5 à 10 jours.</p>	<p>298. Comme 438, C. N. Il est ajouté ce § :</p>
<p>418. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur tuteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.</p>	<p>SECTION XVII. De la nomination du tuteur.</p>	<p>426. Le subrogé-tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur,</p>	<p>299. Comme 439, C. N. Il est ajouté ce § :</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>et entendu leur avis sur le choix à faire.</p> <p>Si le père, ou à défaut du père, la mère, avait nommé par disposition à cause de mort, un tuteur à ses enfants, la justice de paix aura égard à cette disposition, et ne s'en écartera pas sans raison suffisante.</p> <p>Le tuteur nommé sera assermenté.</p> <p>222. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour où il aura été assermenté.</p> <p>223. Lorsque les intérêts du mineur se trouveront en opposition avec ceux du tuteur, ils seront confiés à un curateur <i>ad hoc</i>, nommé par la justice de paix. Les fonctions et les obligations de ce curateur, quant à l'objet pour lequel il a été nommé, seront les mêmes que celles d'un tuteur. (420, c. n.)</p> <p>SECTION III.</p> <p><i>De la durée de la tutelle.</i></p> <p>224. Toute tutelle, hormis celle des père et mère, cesse par rapport au tuteur, au bout de trois ans, à moins qu'il ne soit nommé ou confirmé de nouveau par la justice de paix; néanmoins le tuteur devra remplir les fonctions de la tutelle jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu.</p>	<p>hypothèque sur ses biens jusqu'au montant des valeurs confiées à sa religion.</p> <p>Le juge de canton, concurremment avec le tuteur, subrogé-tuteur, et les proches parents, fixera cette quotité et dressera procès-verbal de la délibération; cette décision sera provisoirement exécutée par le subrogé-tuteur.</p> <p>391. Sur la demande du tuteur, les effets au porteur appartenant au mineur, seront déposés à la caisse des consignations, et dans ce cas le tuteur sera proportionnellement déchargé de l'hypothèque.</p> <p>392. Si le tuteur en acceptant la tutelle n'a pas des biens suffisants pour satisfaire à l'hypothèque, il la fournira dès qu'il en aura acquis.</p> <p>393. Les personnes admises à la délibération prescrite par l'art. 390, peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement contre la décision du juge de canton.</p> <p>394. En cas d'augmentation ou de diminution des biens du mineur, l'hypothèque peut être augmentée ou diminuée, en suivant la même procédure.</p> <p>395. Le juge du canton déterminera l'importance des biens sur lesquels doit porter l'hypothèque.</p> <p>396. L'hypothèque doit être accordée par tout acte authentique.</p> <p>397. Elle peut aussi être donnée sur les biens d'un tiers ou sur une inscription sur le grand-livre.</p> <p>398. L'hypothèque sera levée après la reddition des comptes définitifs.</p> <p>399. Les inscriptions relatives à cette hypothèque ne sont soumises à aucun droit.</p>	<p>testamentaire ou que celui-ci se récusé, la tutelle revient au plus proche parent, d'abord aux ascendans, ensuite aux autres parents dans le même ordre que s'ils succédaient <i>ab intestat</i>; s'il y a plusieurs parents du même degré, la tutelle leur est dévolue en commun.</p> <p>Si la mère ou l'aïeule a été nommée tutrice par testament ou par contrat de mariage, les juges lui adjoindront deux conseillers. Leur mission sera de surveiller la gestion de la tutrice et d'informer le tribunal si les intérêts du pupille sont négligés.</p> <p>Si la mère ou l'aïeule était tutrice légale, les deux plus proches parents seraient nommés curateurs. (390, 391, c. n.)</p> <p>7. S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni tuteur légal, le tribunal du domicile du père nommera un tuteur pour toute la durée de la tutelle. (405, c. n.)</p> <p>8. Tout habitant de la paroisse peut demander pour le mineur la nomination d'un tuteur. (406, c. n.)</p> <p>Le tuteur testamentaire doit se faire confirmer par le tribunal dans les trente jours de la mort du père: si personne ne se présente, le tribunal doit en nommer un d'office.</p> <p>9. Il est défendu, sous des peines sévères, d'entreprendre une tutelle avant d'avoir rempli toutes les formalités prescrites au § 10, et en outre aux suivantes:</p> <p>1^o Fournir le cautionnement demandé par le tribunal;</p> <p>2^o Se faire autoriser par le tribunal;</p> <p>3^o Faire dresser un inventaire légal des biens du mineur, formalité dont le père seul est exempt, mais non la mère, laquelle, en convolant à un second mariage, perd la tutelle. (451 et 393, c. n.)</p> <p>Les parents nobles ou du sang des nobles peuvent être un tuteur entre eux; mais celui-ci doit toujours remplir les obligations imposées à tout autre tuteur avant son entrée en tutelle. S'il néglige un de ces devoirs, il répond de tout dommage éprouvé. Dans le cas où il n'aurait pas fait dresser inventaire, il sera condamné à des dommages-intérêts.</p> <p>10. Le tuteur promettra, avant d'entrer en exercice, de défendre tant en jugement qu'autrement la personne, les biens et les droits du pupille; de ne vendre ni grever d'hypothèques ses biens immeubles; de faire dresser un inventaire, de rendre les comptes de sa</p>	<p>jours son institution du tribunal, qui seul doit l'investir de cette qualité, quoiqu'il ait été nommé par le testateur. Le tuteur ne peut faire aucun acte sans cette investiture.</p> <p>201 et 203. S'il ne veut pas accepter la tutelle, il doit produire ses excuses dans les quinze jours. Si le tribunal ne les juge pas suffisantes, il sera contraint d'exercer la tutelle. (439 à 441, c. n.)</p> <p>202. Celui qui néglige de faire valoir son inaptitude, et le tribunal qui institue sciemment un tuteur incapable, sont responsables de tous dommages-intérêts envers le mineur.</p> <p>205. Tout tuteur, les ascendans exceptés, doit affirmer sous serment qu'il aura soin de l'éducation et de la fortune du mineur, et qu'il élèvera dans des sentimens civiques et religieux. (442, c. n.)</p> <p>206. Le tribunal qui délivrera un acte de nomination.</p> <p>207-208. Le tribunal tiendra un registre des tutelles.</p> <p>210. S'il y a plusieurs tuteurs, ils sont solidaires quand ils gèrent en commun; mais le tribunal doit veiller à ne confier la personne et la gestion principale qu'à un seul. (417, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>214 à 215. Il sera adjoint aux mères, aïeules et tuteurs, un cotuteur qui les assistera de ses conseils et signera les requêtes au tribunal; ce cotuteur sera nommé tuteur, si la tutrice décède ou abandonne la tutelle. (394, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>216. Le tuteur a les droits et exerce les devoirs du père quant à l'éducation du mineur. (450, c. n.) C'est dans des circonstances graves qu'il consultera le tribunal pupillaire.</p> <p>217. Le mineur doit obéir à son tuteur et le respecter. En cas d'irrévérence ou d'inconduite, le tuteur s'adresse à l'autorité judiciaire pour le réprimer; mais de son côté, si le tuteur abuse de son autorité, ou ne remplit pas ses devoirs, le mineur, ou même toute personne, peut porter plainte en justice contre lui. (468, c. n.)</p> <p>218. La personne du mineur sera ordinairement confiée à la mère, même mariée.</p> <p>219 à 222. Les frais d'éducation et d'entretien seront fixés par le tribunal. (454, c. n.)</p> <p>223 à 226. Il doit toujours être fait au commencement de la tutelle un inventaire de la fortune. Si le mineur possède des immeubles dans une autre province ou à l'étranger, il sera nommé un tuteur <i>ad hoc</i> sur les lieux. (451, c. n.)</p> <p>228. Le tuteur doit administrer en bon père de famille;</p>	<p>la monarchie autre que celle où est son tuteur, le tribunal, dans le ressort duquel se trouvent ces biens, doit nommer un curateur <i>ad hoc</i>.</p> <p>85. Le changement de domicile des mineurs n'entraîne pas le changement de la direction de la tutelle.</p> <p>90 à 108. Il doit être pourvu d'office à la nomination d'un tuteur.</p> <p>Les parents du mineur, les curés, les maîtres, associés, etc., sont tenus de dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.</p> <p>Les parents jusqu'au 4^e degré répondent de tous dommages en cas de négligence à ce sujet. Les parents plus éloignés ne sont responsables que lorsqu'ils ont empêché la nomination.</p> <p>La mère doit provoquer l'élection d'un tuteur dans les six semaines après la mort du père; si elle ne l'a pas fait, elle répond de tout dommage et perd ses droits à la tutelle.</p> <p>Le père ou la mère, dans le cas de secondes noces, perdent leurs droits sur la tutelle, s'ils ne font pas nommer un tuteur.</p> <p>Le juge lui-même sera condamné à une amende et à une indemnité si, par suite de sa négligence, un préjudice a été causé au mineur.</p>
<p>SECTION IV.</p> <p><i>Des causes qui dispensent de la tutelle.</i></p> <p>225. Sont dispensés de la tutelle les fonctionnaires publics ci-après désignés:</p> <p>Les membres du conseil d'état et le chancelier;</p> <p>Les juges au tribunal d'appel et le greffier du même tribunal;</p> <p>L'accusateur public en chef.</p> <p>226. Sont également dispensés de la tutelle les militaires en activité permanente de service.</p> <p>227. Comme 430, C. N.</p> <p>228. Nul ne peut être contraint d'accepter une tutelle hors de son district (432, c. n.)</p> <p>229-230-231. Comme 433-434-435, C. N.</p> <p>232. Comme 436, C. N. (1)</p> <p>233-234. Comme 437-438, C. N.</p> <p>235. Si le tuteur nommé n'a pas été présent au rapport de la délibération qui lui a délégué la tutelle, il devra faire connaître ses excuses au juge de paix dans le délai de trois</p>	<p>SECTION IV.</p> <p><i>De la tutelle des père et mère.</i></p> <p>400-401-402. Comme 390-391, C. N.</p> <p>403-404. Comme 393-394, C. N.</p> <p>405. Comme 395, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Le juge peut cependant dans ce cas lui déférer la tutelle.</p> <p>406. Comme 396, C. N. Il est ajouté ce §:</p> <p>Si la mère cesse d'être tutrice, son mari cesse d'être tuteur. La mère n'est plus tutrice lorsque son mari est inhabile à la tutelle ou est déposé, à moins que ce ne soit pour interdiction ou fureur. Dans le cas où le deuxième mariage serait dissous, la mère sera réintégrée de droit dans la tutelle.</p>	<p>SECTION IV.</p> <p><i>De la tutelle des père et mère.</i></p> <p>400-401-402. Comme 390-391, C. N.</p> <p>403-404. Comme 393-394, C. N.</p> <p>405. Comme 395, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Le juge peut cependant dans ce cas lui déférer la tutelle.</p> <p>406. Comme 396, C. N. Il est ajouté ce §:</p> <p>Si la mère cesse d'être tutrice, son mari cesse d'être tuteur. La mère n'est plus tutrice lorsque son mari est inhabile à la tutelle ou est déposé, à moins que ce ne soit pour interdiction ou fureur. Dans le cas où le deuxième mariage serait dissous, la mère sera réintégrée de droit dans la tutelle.</p>	<p>SECTION III.</p> <p><i>Des causes qui dispensent de la tutelle, etc.</i></p> <p>109. Toutes les tutelles sont datives, mais le juge peut demander aux parents du défunt, ou à ceux attachés à la même corporation que le défunt, de lui proposer des personnes capables d'être tuteurs.</p> <p>112-120. Le juge peut nommer plusieurs tuteurs à la même personne, en assignant à chacun des fonctions distinctes; celui qui n'a que la direction générale des tuteurs, administrant la tutelle sans y prendre part lui-même, est désigné sous le nom de tuteur honoraire.</p> <p><i>Des exclusions de la nomination et des dispenses de la tutelle.</i></p> <p>130 à 157. Sont exclus de la tutelle:</p> <p>1^o Les personnes qui ont elles-mêmes besoin de tuteurs;</p> <p>2^o Celles qui ont fait des vœux dans un couvent;</p> <p>3^o Les condamnés pour crimes et ceux que la clameur publique indique comme vivant d'une manière répréhensible;</p> <p>4^o Ceux qui sont membres d'une religion autre que celle professée par les catholiques ou les protestans, qui sont toujours désignés sous le nom commun et générique de <i>chrétiens</i>;</p> <p>5^o Les maris des femmes mineures ne pourront être nom-</p>	<p>SECTION III.</p> <p><i>Des causes qui dispensent de la tutelle, etc.</i></p> <p>109. Toutes les tutelles sont datives, mais le juge peut demander aux parents du défunt, ou à ceux attachés à la même corporation que le défunt, de lui proposer des personnes capables d'être tuteurs.</p> <p>112-120. Le juge peut nommer plusieurs tuteurs à la même personne, en assignant à chacun des fonctions distinctes; celui qui n'a que la direction générale des tuteurs, administrant la tutelle sans y prendre part lui-même, est désigné sous le nom de tuteur honoraire.</p> <p><i>Des exclusions de la nomination et des dispenses de la tutelle.</i></p> <p>130 à 157. Sont exclus de la tutelle:</p> <p>1^o Les personnes qui ont elles-mêmes besoin de tuteurs;</p> <p>2^o Celles qui ont fait des vœux dans un couvent;</p> <p>3^o Les condamnés pour crimes et ceux que la clameur publique indique comme vivant d'une manière répréhensible;</p> <p>4^o Ceux qui sont membres d'une religion autre que celle professée par les catholiques ou les protestans, qui sont toujours désignés sous le nom commun et générique de <i>chrétiens</i>;</p> <p>5^o Les maris des femmes mineures ne pourront être nom-</p>

(1) Il faut six enfans pour exempter de la tutelle, au lieu de cinq, comme au c. n.

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra en ce cas, sous peine de dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.</p> <p>428. Les fonctions du subrogé-tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.</p> <p>429. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés-tuteurs.</p> <p>430. Le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.</p>	<p>A défaut par le tuteur de l'avoir exercée, il en demeure garant envers le mineur.</p> <p>294. Comme 406, C. N.</p> <p>295. Lorsqu'un mineur est sans tuteur, toute personne qui a des droits à exercer contre lui peut requérir du juge compétent qu'il lui soit nommé un tuteur <i>ad hoc</i>.</p> <p>296. Le juge peut nommer d'office un tuteur à l'enfant trouvé ou abandonné, en donnant la préférence à celui qui l'a recueilli.</p> <p>297. Comme 418, C. N.</p> <p>298. Si le tuteur, depuis sa nomination, vient à mourir ou à s'absenter de l'état, il doit être nommé par le juge un autre tuteur à sa place, dans la forme ci-dessus prescrite.</p> <p>299. Comme 419, C. N.</p>	<p>299 à 301. Comme 439 à 441, C. N.</p> <p>SECTION V. De l'incapacité, des exclusions, des destitutions de la tutelle et du conseil de famille.</p> <p>302. Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :</p> <p>1° Les individus appartenant à des corporations religieuses où l'on prononce des vœux solennels ou perpétuels;</p> <p>2° Les mineurs, excepté la mère, qui dès-lors est censée habilitée à administrer ses biens propres, mais qui doit, pendant sa minorité, être assistée, pour l'administration des biens de ses enfants, d'un conseil spécial.</p> <p>3° à 5°. Comme §§ 2 à 4, art. 442, C. N.</p> <p>303-304. Comme 443-444, C. N.</p> <p>305. Le condamné à une peine qui excéderait une année de prison ne peut être nommé tuteur, s'il ne l'a pas subie. Il perd la tutelle qu'il exerce et ne peut la reprendre qu'en vertu d'une nouvelle délibération.</p> <p>Si la peine est d'un an, ou au-dessous, sa destitution sera facultative.</p> <p>306 à 308. Comme 445 à 447, C. N.</p> <p>307. Comme 448, C. N. Le 1er § est remplacé par celui-ci :</p> <p>Si le tuteur ne se présente pas, ou ne déclare pas dans la même séance qu'il veut former opposition, le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonction.</p> <p>310. Comme 449, C. N.</p>
<p>SECTION VI. Des causes qui dispensent de la tutelle.</p> <p>427. Sont dispensés de la tutelle : Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte de constitution du 18 mai 1804; Les juges à la cour de cassation, le procureur général du roi en la même cour et ses substitués; Les commissaires de la comptabilité royale; Les préfets; Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.</p> <p>428. Sont également dispensés de la tutelle : Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du roi.</p> <p>429. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant du certificat du ministre, dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.</p> <p>430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.</p> <p>431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et à l'établissement d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, afin de pourvoir à leur remplacement.</p> <p>Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra être rendue par le conseil de famille.</p> <p>432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'en a pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de servir la tutelle.</p> <p>433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant ces âges pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.</p> <p>434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.</p> <p>Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.</p> <p>Deux motifs sont, pour toute personne, une juste dispense d'en accepter la tutelle :</p> <p>Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.</p> <p>436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants :</p> <p>Les enfants morts en activité de service dans les armées du roi, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.</p> <p>Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.</p> <p>437. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.</p> <p>438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.</p> <p>439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.</p> <p>Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable.</p> <p>440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.</p> <p>441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront été excusés, pourront être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe, il y sera condamné lui-même.</p>	<p>SECTION VI. Du subrogé-tuteur.</p> <p>300. Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur, qu'il sera du devoir du juge de nommer d'office, en même temps qu'il expédiera au tuteur des lettres de tutelle.</p> <p>301. Comme 401, C. N.</p> <p>302. Le subrogé-tuteur ne pourra être membre de l'assemblée de famille; mais il devra y être appelé, et y aura voix consultative; et lorsqu'il croira que la délibération de l'assemblée de famille blesse les intérêts du mineur, il sera de son devoir de s'opposer à son homologation.</p> <p>303-304. Comme 424-425, C. N.</p> <p>SECTION VII. Des assemblées de famille.</p> <p>303. L'assemblée de famille, dans tous les cas où elle est requise par la loi, concernant les intérêts des mineurs ou ceux d'autres personnes, doit être composée d'au moins cinq parents ou, à défaut de parents, des amis de celui sur les intérêts duquel il s'agit de délibérer.</p> <p>Ces parents ou amis seront pris parmi ceux qui sont domiciliés dans la paroisse où l'assemblée doit se tenir.</p> <p>306. Comme 407, C. N.</p> <p>307. La nomination des membres de l'assemblée de famille sera faite par le juge.</p> <p>308. Comme 408, C. N.</p> <p>309 à 311. L'officier public, devant qui se tient l'assemblée, doit recevoir le serment de tous ses membres; il peut ajourner, ou proroger, selon les circonstances, les réunions, et il doit dresser procès-verbal des délibérations.</p> <p>SECTION VIII. Des causes qui dispensent ou excusent de la tutelle.</p> <p>312. Sont dispensés ou excusés de la tutelle par leurs places ou fonctions :</p> <p>1° Le gouverneur et le secrétaire d'état;</p> <p>2° Les juges des différentes cours de l'état et les divers officiers de ces cours;</p> <p>3° Le maire de la Nouvelle-Orléans;</p> <p>4° Le collecteur de la douane;</p> <p>5° Les militaires attachés aux corps des troupes de ligne ou de la marine employés dans cet état, et en activité de service;</p> <p>6° Les précepteurs et autres personnes tenant des écoles publiques;</p> <p>7° Les ministres du culte.</p> <p>313-314. Comme 430-431, C. N.</p> <p>315. Tout individu, non parent du mineur, ou qui n'en est parent qu'au-delà du quatrième degré, ne peut être forcé d'accepter la tutelle.</p> <p>316-317. Comme 433-434, C. N.</p> <p>318. Comme 435, C. N.</p> <p>319. Le tuteur qui aura des excuses à faire valoir contre sa nomination, sera tenu de les proposer au juge qui l'a nommé dans les dix jours de la connaissance qu'il aura eue de sa nomination, ou de la notification qui lui en aura été faite. Le reste, comme <i>de partie</i>, 439, C. N.</p> <p>320. Comme <i>de partie</i>, 440, C. N.</p> <p>321. Les causes exprimées ci-dessus, ni aucune autre, ne peuvent dispenser le père de l'obligation de se charger de la tutelle de ses enfants.</p> <p>SECT. IX. De l'incapacité, de l'exclusion et destitution de la tutelle.</p> <p>322. Sont incapables d'être tuteurs; Comme 442, C. N.</p> <p>On y a ajouté : Les esclaves ;</p>	<p>SECTION V. De l'incapacité, des exclusions, des destitutions de la tutelle et du conseil de famille.</p> <p>302. Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :</p> <p>1° Les individus appartenant à des corporations religieuses où l'on prononce des vœux solennels ou perpétuels;</p> <p>2° Les mineurs, excepté la mère, qui dès-lors est censée habilitée à administrer ses biens propres, mais qui doit, pendant sa minorité, être assistée, pour l'administration des biens de ses enfants, d'un conseil spécial.</p> <p>3° à 5°. Comme §§ 2 à 4, art. 442, C. N.</p> <p>303-304. Comme 443-444, C. N.</p> <p>305. Le condamné à une peine qui excéderait une année de prison ne peut être nommé tuteur, s'il ne l'a pas subie. Il perd la tutelle qu'il exerce et ne peut la reprendre qu'en vertu d'une nouvelle délibération.</p> <p>Si la peine est d'un an, ou au-dessous, sa destitution sera facultative.</p> <p>306 à 308. Comme 445 à 447, C. N.</p> <p>307. Comme 448, C. N. Le 1er § est remplacé par celui-ci :</p> <p>Si le tuteur ne se présente pas, ou ne déclare pas dans la même séance qu'il veut former opposition, le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonction.</p> <p>310. Comme 449, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'administration du tuteur.</p> <p>311. Comme 430, C. N. Il est ajouté : Il doit prêter serment devant le juge de mandement.</p> <p>312. Le conseil de famille pourra délibérer sur le lieu où le mineur doit être élevé, ainsi que sur l'éducation qu'il convient de lui donner, à moins qu'il ne soit sous la tutelle de sa mère. Le mineur devra toujours être entendu.</p> <p>Faute de délibération à ce sujet, le tuteur y pourvoira.</p> <p>313. Comme 468, C. N.</p> <p>314. Le mineur doit respect et obéissance à son tuteur. Il peut cependant porter ses plaintes devant le conseil de famille, lorsque le tuteur abuse de son autorité ou néglige ses devoirs.</p> <p>315. Comme les deux derniers §§ 480, C. N.</p> <p>316 à 318. Comme 451, C. N.</p> <p>319. Si, connaissant sa dette, le tuteur ne l'a pas déclarée, il pourra être destitué. En aucun cas il ne pourra opposer en compensation les sommes qu'il a payées durant la tutelle, si ce n'est lors de son compte définitif (349, C. N.)</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination.</p> <p>236. Comme 440, C. N.</p> <p>237. Tout citoyen qui refusera d'administrer une tutelle qui lui est définitivement déferée, sera privé de ses droits politiques et des avantages communaux, pendant tout le temps qu'aurait duré la tutelle. Il pourra de plus, sur les conclusions de ministère public, être condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de trente francs; ni excéder trois cents francs; le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers le mineur.</p> <p>238. Nul ne sera tenu de conserver une tutelle au-delà de trois ans.</p>	<p>407. Le père ou la mère, avant de contracter un nouveau mariage, sont tenus de présenter au subrogé-tuteur un état des biens composant la fortune des enfants mineurs.</p> <p>S'ils ne remplissent pas cette formalité avant leur mariage, le père ou la mère perdront la tutelle, et il sera nommé un autre tuteur.</p> <p>408. Le père, ou, à défaut du père, la mère exercera également la tutelle de son enfant naturel légalement reconnu. S'ils sont mineurs, le juge de canton statuera provisoirement sur la tutelle.</p>	<p>section, de restituer les fonds, etc. (451, 457, 469, c. n.)</p> <p>Les nobles écriront cette promesse de leur main; les autres personnes la donneront sous serment.</p> <p>11. Quant à l'éducation, le tuteur exécutera la volonté du père, si elle est exprimée. Il confiera la tutelle de l'enfant à la mère, si elle n'est pas de mauvaise renommée; le tribunal statuera dans le cas où elle se remarierait. Le tuteur n'est jamais tenu de payer les frais d'éducation de ses enfants.</p> <p>12. S'il n'est pas noble, il doit être autorisé par le tribunal pour placer l'argent.</p> <p>13. La vente des immeubles du mineur faite sans l'autorisation du tribunal, est nulle. Le pupille peut réclamer le bien vendu sans l'accomplissement de cette formalité dans les cinq ans après son émancipation; le tribunal n'accordera cette autorisation qu'après requête et pour des causes graves. Elle est nécessaire encore pour grever les biens d'hypothèques, de servitudes, etc., mais non pour les affermer. (439-437-450, c. n.)</p>	<p>il répond de ses fautes. (450, c. n.)</p> <p>229. Les pierres précieuses, titres de créances, etc., seront conservés par le tribunal lors de l'entrée en tutelle, mais l'inventaire qui en est dressé est remis aututeur.</p> <p>230 à 233. L'argent comptant qui ne sera pas absorbé par les frais d'éducation ou les dettes, sera placé sur hypothèque présentant une garantie de la moitié de l'immeuble grevé, ou sur des caisses publiques payant intérêts; les meubles seront vendus aux enchères; quand aux immeubles, ils ne pourront être licités qu'après l'autorisation du tribunal, et pour des causes graves. C'est à son autorisation qu'il faut recourir en général, pour presque toutes les affaires de la moindre importance. (455-456-452-459, c. n.)</p> <p>234. Les débiteurs du mineur, avant de payer, doivent se faire exhiber par le tuteur l'autorisation de recevoir les deniers. Ils ont aussi la faculté de s'acquitter directement entre les mains du tribunal.</p> <p>237. Tant que le tuteur ne sera pas coupable de négligence, dont l'appréciation est laissée au tribunal, il ne sera pas tenu de fournir caution. (2121, c. n. diff.)</p>	<p>més leurs tuteurs, que lorsqu'ils auront donné leurs biens en cautionnement.</p> <p>6° Les personnes qui ont été exclues de la tutelle par le père ou le testateur;</p> <p>7° Les femmes autres que la mère et l'aïeule du mineur;</p> <p>8° Les personnes qui vivent en intimité avec la famille du mineur, ou qui ont des intérêts opposés avec les siens.</p> <p>138. Les officiers civils et militaires, et surtout les comptables de l'état, ne peuvent remplir la charge de la tutelle; sans le consentement de leurs chefs.</p> <p>172. Le juge pourra nommer tuteurs, de préférence à tout autre, les personnes désignées par le père, la mère ou le testateur; ensuite, son choix est fixé selon l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La mère; 2° Les parens; 3° Les confrères, c'est-à-dire ceux qui font partie de la même corporation ou association. <p>208. Les personnes qui ne peuvent jamais être contraintes à accepter une tutelle sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les militaires en service; 2° Les conseillers royaux; 3° Les maires; 4° Les officiers de la liste civile; 5° Les comptables de l'état; 6° Ceux qui se trouvent en pays étranger au service de l'état;
<p>SECTION V.</p> <p><i>Des exclusions, de l'incapacité, des destitutions ou révocations de tutelle.</i></p>	<p>SECTION V.</p> <p><i>De la tutelle déferée par le père ou la mère.</i></p> <p>409. Comme 397, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Il pourra même en nommer plusieurs pour se succéder au besoin dans la tutelle.</p> <p>410. Comme 392 et 398, C. N. 411-412. Comme 399-400, C. N.</p>	<p>SECTION V.</p> <p><i>De la tutelle déferée par le juge de canton.</i></p> <p>413-414. Comme 405-406, C. N.</p> <p>405. Si le juge de canton nomme la personne désignée par la majorité de la famille, la nomination recevra aussitôt son effet.</p> <p>Lorsque son choix tombe sur une autre personne que celle désignée par la majorité, il adressera sans délai, si l'un des parens ou alliés présents le requiert, son procès-verbal au tribunal, lequel, après avoir entendu ou dûment appelé les mêmes membres de la famille, nommera définitivement un tuteur.</p> <p>416. Lorsqu'il n'y a ni parens, ni alliés dans le royaume, ou, lorsqu'aucun des membres de la famille dûment appelés ne comparait pas, le juge de canton procédera seul à la nomination du tuteur.</p> <p>La nomination n'aura lieu qu'après avoir entendu les parens ou alliés présents.</p> <p>417. Comme 406, C. N.</p> <p>418. Comme 417, C. N.</p> <p>419. Comme 418, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Avant d'entrer en fonctions il prêtera, entre les mains du juge de canton, le serment de bien et fidèlement gérer la tutelle qui lui est confiée.</p> <p>420. La tutelle des enfants naturels sera déferée par le juge de canton sans aucun avis préalable.</p>	<p>239. Les lieutenans du conseil d'état, les juges de paix et les greffiers des justices de paix ne peuvent, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, administrer aucune tutelle, excepté celle de leurs petits enfans.</p> <p>240 à 244. Comme 442 à 444, C. N.</p> <p>243. Toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation d'un tuteur, elle sera prononcée par la justice de paix.</p> <p>Le juge de paix ne pourra se dispenser de proposer la question de la révocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens du mineur, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ou par la municipalité. (446, c. n.)</p> <p>244. Comme 447, C. N.</p> <p>245. Comme 448, C. N., <i>des § non reproduit.</i></p>	<p>172. Le juge pourra nommer tuteurs, de préférence à tout autre, les personnes désignées par le père, la mère ou le testateur; ensuite, son choix est fixé selon l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La mère; 2° Les parens; 3° Les confrères, c'est-à-dire ceux qui font partie de la même corporation ou association. <p>208. Les personnes qui ne peuvent jamais être contraintes à accepter une tutelle sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les militaires en service; 2° Les conseillers royaux; 3° Les maires; 4° Les officiers de la liste civile; 5° Les comptables de l'état; 6° Ceux qui se trouvent en pays étranger au service de l'état; 7° Ceux qui ont plus de soixante ans; 8° Ceux qui sont continuellement malades; 9° Ceux qui ont cinq enfans vivans; 10° Et ceux qui ont l'administration de deux tutelles. <p>218. Si dans un testament il est légué une somme à un individu, qui par le même testament est nommé tuteur, la récusation de la tutelle entraîne la perte du legs. S'il accepte le legs et la tutelle, il ne peut pas demander d'autres honoraires que ceux qui ont été fixés dans le testament.</p>
<p>SECTION VI.</p> <p><i>De l'administration du tuteur.</i></p> <p>246 à 248. Comme 450 à 452, C. N.</p> <p>249. Comme 453, C. N. Seulement l'expert est nommé par le juge de paix, et non par le subrogé-tuteur, pour la vente des meubles.</p> <p>250. Si le mineur a dix-sept ans révolus et s'il demeure dans la commune ou dans le voisinage, il devra être présent à l'inventaire, à la vente des meubles, à la reddition des comptes du tuteur et aux autres opérations relatives à ses intérêts. Mention sera faite de sa présence ou de son absence. Il devra aussi être appelé et</p>	<p>SECTION V.</p> <p><i>De la tutelle déferée par le juge de canton.</i></p> <p>413-414. Comme 405-406, C. N.</p> <p>405. Si le juge de canton nomme la personne désignée par la majorité de la famille, la nomination recevra aussitôt son effet.</p> <p>Lorsque son choix tombe sur une autre personne que celle désignée par la majorité, il adressera sans délai, si l'un des parens ou alliés présents le requiert, son procès-verbal au tribunal, lequel, après avoir entendu ou dûment appelé les mêmes membres de la famille, nommera définitivement un tuteur.</p> <p>416. Lorsqu'il n'y a ni parens, ni alliés dans le royaume, ou, lorsqu'aucun des membres de la famille dûment appelés ne comparait pas, le juge de canton procédera seul à la nomination du tuteur.</p> <p>La nomination n'aura lieu qu'après avoir entendu les parens ou alliés présents.</p> <p>417. Comme 406, C. N.</p> <p>418. Comme 417, C. N.</p> <p>419. Comme 418, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Avant d'entrer en fonctions il prêtera, entre les mains du juge de canton, le serment de bien et fidèlement gérer la tutelle qui lui est confiée.</p> <p>420. La tutelle des enfants naturels sera déferée par le juge de canton sans aucun avis préalable.</p>	<p>14. Le tuteur répond de tous les faits qui ne s'accordent pas avec la diligence d'un bon père de famille. (450, c. n.)</p> <p>15. Le tuteur sera remboursé en principal et intérêts des sommes qu'il aurait avancées dans l'intérêt du pupille. Il sera indemnisé des services rendus au pupille comme avocat ou autre, tant dans sa profession. (1... c. n.)</p> <p>Tout tuteur aura droit à une rémunération à la fin de la tutelle, ou à des honoraires annuels, si la fortune est considérable. (4)</p> <p>16. Le tuteur fournira au pupille les comptes de tutelle quand elle sera finie. Il devra présenter au tribunal des comptes annuels et sommaires de sa gestion; le père sera même tenu de cette obligation. (469 c. n. 470 diff.)</p> <p>Le compte définitif une fois accepté par le pupille ne pourra plus être attaqué que <i>capite doli aut erroris calculi</i>.</p> <p>17. Le pupille ne peut s'obliger qu'avec l'assistance de son tuteur, néanmoins celui avec lequel il a contracté est valablement obligé, si le tuteur approuve le fait du pupille. Il en est de même de celui qui se porte caution pour le pupille. (1125-2012, § 2, c. n.)</p> <p>(1) En France la jurisprudence a admis qu'il fallait une disposition spéciale.</p>	<p>239. Le mineur, pour ester en justice, doit être assisté de son tuteur ou d'un conseil nommé par celui-ci.</p> <p>244 à 246. Il peut acquiescer ou louer ses services sans son tuteur, par des actes licites; mais il lui est interdit de se marier, de contracter ou d'aliéner ses biens sans son assistance. (468, c. n.)</p> <p>229 à 232. La tutelle finit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Par la mort du mineur; en cas de décès du tuteur, on en nomme un autre; 2° Par la reprise de la puissance du père, temporairement suspendue; (176, c. n.) 3° Par la majorité, à moins que le tribunal ne prolonge la tutelle pour cause d'infirmités ou de dissipation; 4° Par l'émancipation ou déclaration de majorité à l'âge de vingt ans; (477, c. n.) 5° Par l'exercice autorisé d'un commerce ou d'un métier. <p>253 à 256. La destitution doit être prononcée d'office.</p>	<p>SECTION VI.</p> <p><i>CHAPITRE IV.</i></p> <p><i>Du serment des tuteurs.</i></p> <p>220. Le tuteur doit prêter serment lors de son entrée en exercice; il reçoit alors une autorisation écrite de remplir sa mission judiciaire.</p> <p>SECTION V.</p> <p><i>Des droits et des devoirs des tuteurs.</i></p> <p>231. Les tuteurs sont des mandataires de l'état pour administrer la personne et la fortune d'un mineur, ou d'un aliéné, etc. Ils sont sous la direction du tri-</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.</p> <p>444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exécution :</p> <p>1° Les gens d'une inculpation notoire ;</p> <p>2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.</p> <p>445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.</p> <p>446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de paix.</p> <p>Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au d... le cousin-germain ou à des degrés plus proches.</p> <p>447. Toute nomination du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.</p> <p>448. Si le tuteur adhère à la nomination, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.</p> <p>S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sans appel.</p> <p>Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.</p> <p>449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.</p>	<p>Ceux que leurs infirmités empêchent de gérer leurs propres affaires ;</p> <p>Ceux que les lois pénales déclarent incapables de fonctions civiles ;</p> <p>Ceux qui sont débiteurs du mineur, à moins qu'ils ne s'acquittent envers lui avant sa nomination.</p> <p>323-324. Comme 444, C. N. On a ajouté à la liste des exclus : ceux qui auraient négligé de faire dresser l'inventaire des biens du mineur dans le délai fixé par la loi, et le tuteur failli de sa nomination.</p> <p>Toutes les causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution mentionnées ci-dessus sont communes au subrogé-tuteur.</p> <p>326. Comme 1^{er} §, 326, C. N.</p>	<p>320-321. L'inventaire doit être dressé en présence de deux notables du lieu et du protuteur, par le notaire désigné ou par le greffier de la judicature.</p> <p>Le juge de mandement n'y assistera qu'autant que le défunt l'aura exigé.</p> <p>322. L'inventaire, dans tous les cas, lors même que le défunt en aurait dispensé, doit être dressé par tout tuteur, même la mère et les ascendants, sous les peines encourues par ceux qui négligent de faire l'inventaire.</p> <p>323. Les personnes qui font procéder à l'inventaire ou les assistants qui ont été ou soustrait des objets qui doivent y figurer, seront punis selon les lois pénales.</p> <p>324. Avant la rédaction de l'inventaire, le tuteur peut faire des actes urgents d'administration. Les autres actes seront maintenus s'ils sont utiles au mineur.</p> <p>325-326. Comme 452-453, C. N.</p> <p>327. Le tuteur qui a omis de faire procéder à l'inventaire, ou qui ne l'aura pas fait fidèlement, pourra être destitué comme suspect, et tenu aux dommages que le mineur aura pu éprouver, et au serment en plaids.</p> <p>328 à 333. Comme 454 à 459, C. N.</p> <p>334. Le sénat, quand les objets seront d'une modique valeur, ou pour d'autres circonstances, pourra ordonner la vente sans enchères, afin de diminuer les frais.</p> <p>335. Comme 460, C. N.</p> <p>336. Les ventes sur l'état ne peuvent être vendues ou transférées qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>Les actions au porteur seront converties en inscriptions ou en actions nominatives.</p> <p>337. Le conseil de famille peut interdire au tuteur, même postérieurement à sa nomination, de recevoir aucuns capitaux du mineur ; mais alors la délibération devra être notifiée aux débiteurs par le protuteur.</p> <p>Ceux-ci, dans les cas ci-dessus, ne seront point valablement libérés en payant entre les mains du tuteur ; cependant ils auront la faculté de se faire autoriser par le tribunal à la consignation.</p> <p>238-239. Comme 461-462, C. N.</p> <p>340. La donation qui imposera quelque obligation au mineur, ne pourra être acceptée par le tuteur. Le reste comme 463, C. N.</p> <p>341-342. Comme 464-465, C. N.</p> <p>343. Comme 466, C. N. Le 2^e §, relatif aux formalités de l'expertise, est retranché.</p> <p>344. Comme 467, C. N. Seulement au lieu de trois juriconsultes pour une transaction, il n'en est exigé que deux.</p> <p>Le 1^{er} § suivant est ajouté :</p>
<p>SECTION VIII. De l'administration du tuteur.</p> <p>450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et lo représentera dans tous les actes civils.</p> <p>Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.</p> <p>Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.</p> <p>461. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.</p> <p>S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.</p> <p>Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.</p> <p>455. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.</p> <p>Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêteront serment devant le juge de paix ; ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.</p> <p>454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.</p> <p>Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et géant sous sa responsabilité.</p> <p>455. Ce conseil administrera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois ; passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.</p> <p>456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.</p> <p>457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.</p> <p>Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.</p> <p>Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire, présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.</p> <p>Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.</p> <p>458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du roi</p>	<p>SECTION X. De l'administration du tuteur.</p> <p>327. Comme 350, C. N.</p> <p>328. Le tuteur et le subrogé-tuteur sont tenus, avant d'entrer dans l'exercice de leur charge, de prêter serment, devant le juge, de se bien et fidèlement comporter dans leurs fonctions.</p> <p>329. Le tuteur est tenu de faire faire bon et fidèle inventaire de tous les biens meubles et immeubles, titres et papiers du mineur, avec estimation desdits biens, faite par deux appréciateurs nommés par le juge, et dûment assommés.</p> <p>Cet inventaire doit être commencé au plus tard dans les dix jours de la nomination du tuteur, soit par le juge lui-même, soit par un notaire public autorisé à cet effet par lui.</p> <p>330. Tout tuteur, excepté les père et mère, doit fournir au greffe du juge, qui l'a nommé ou confirmé, bonne et valable caution pour sûreté de son administration.</p> <p>Ce cautionnement devra être d'une somme équivalente au montant des créances, argent et autres effets mobiliers portés en l'inventaire, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, en proportion de la fortune du mineur, pour répondre des pertes que le tuteur pourrait occasionner au mineur par sa mauvaise gestion.</p> <p>Ce cautionnement sera sujet à être augmenté ou diminué, à la réquisition du subrogé-tuteur ou de tout parent du mineur, selon que les fonds dont le tuteur pourra disposer augmentent ou diminueront.</p> <p>331. Le tuteur pourra être dispensé de fournir ce cautionnement, s'il justifie qu'il possède dans l'état des biens-fonds non grevés d'hypothèques, de la valeur du double de la somme fixée pour le cautionnement, ou s'il donne une hypothèque spéciale sur des immeubles, libres de toutes hypothèques, d'une valeur égale à ce cautionnement.</p> <p>332. Les lettres de tutelle ne seront délivrées au tuteur qu'après qu'il aura fourni l'une des sûretés ci-dessus requises.</p> <p>333. Comme 453, C. N.</p> <p>334-335. Les immeubles et les esclaves du mineur ne seront aliénés et hypothéqués que sur la demande du tuteur, et après y avoir été autorisé par une assemblée de famille, laquelle doit motiver la détermination, pour éclairer le juge qui doit l'homologuer et fixer les conditions de la vente.</p> <p>336. La vente des biens du mineur se fera sur autorisation du juge, et à l'enchère publique, après publications préalables, savoir : pendant dix jours pour les meubles, et pendant trente jours pour les immeubles et les esclaves.</p> <p>337. Les biens des mineurs ne pourront être adjudgés au-dessous du prix de l'estimation de l'inventaire.</p> <p>338. Lorsque le père ou la mère d'un mineur a des biens communs avec lui, il peut se les faire adjuger, en tout ou en partie, au prix de l'estimation faite par des experts nommés et assommés par le juge, après qu'une assemblée de famille, dûment convoquée, aura déclaré que cette adjudication convient aux intérêts du mineur, et que le subrogé-tuteur y aura consenti.</p> <p>339. La prohibition d'aliéner les immeubles et les esclaves du mineur, ne peut s'étendre au cas où il s'agit d'exécuter un jugement rendu contre lui, ni à celui d'une licitation provoquée par un co-héritier, ou autre co-propriétaire indivis.</p> <p>340. Lorsque parmi les biens du mineur il s'en trouvera qu'il sera nécessaire d'exploiter, comme une habitation, une manufacture, le tuteur ne sera pas tenu de les administrer ou faire administrer ; mais il lui sera loisible de les affermer pour une rente annuelle proportionnée à leur valeur. L'adjudication de cette ferme doit être faite à l'enchère publique.</p>	<p>322. L'inventaire, dans tous les cas, lors même que le défunt en aurait dispensé, doit être dressé par tout tuteur, même la mère et les ascendants, sous les peines encourues par ceux qui négligent de faire l'inventaire.</p> <p>323. Les personnes qui font procéder à l'inventaire ou les assistants qui ont été ou soustrait des objets qui doivent y figurer, seront punis selon les lois pénales.</p> <p>324. Avant la rédaction de l'inventaire, le tuteur peut faire des actes urgents d'administration. Les autres actes seront maintenus s'ils sont utiles au mineur.</p> <p>325-326. Comme 452-453, C. N.</p> <p>327. Le tuteur qui a omis de faire procéder à l'inventaire, ou qui ne l'aura pas fait fidèlement, pourra être destitué comme suspect, et tenu aux dommages que le mineur aura pu éprouver, et au serment en plaids.</p> <p>328 à 333. Comme 454 à 459, C. N.</p> <p>334. Le sénat, quand les objets seront d'une modique valeur, ou pour d'autres circonstances, pourra ordonner la vente sans enchères, afin de diminuer les frais.</p> <p>335. Comme 460, C. N.</p> <p>336. Les ventes sur l'état ne peuvent être vendues ou transférées qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>Les actions au porteur seront converties en inscriptions ou en actions nominatives.</p> <p>337. Le conseil de famille peut interdire au tuteur, même postérieurement à sa nomination, de recevoir aucuns capitaux du mineur ; mais alors la délibération devra être notifiée aux débiteurs par le protuteur.</p> <p>Ceux-ci, dans les cas ci-dessus, ne seront point valablement libérés en payant entre les mains du tuteur ; cependant ils auront la faculté de se faire autoriser par le tribunal à la consignation.</p> <p>238-239. Comme 461-462, C. N.</p> <p>340. La donation qui imposera quelque obligation au mineur, ne pourra être acceptée par le tuteur. Le reste comme 463, C. N.</p> <p>341-342. Comme 464-465, C. N.</p> <p>343. Comme 466, C. N. Le 2^e §, relatif aux formalités de l'expertise, est retranché.</p> <p>344. Comme 467, C. N. Seulement au lieu de trois juriconsultes pour une transaction, il n'en est exigé que deux.</p> <p>Le 1^{er} § suivant est ajouté :</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>entendu lorsque la justice de paix délibérera sur ses affaires. Il sera fait mention de ses observations, auxquelles on aura tel égard que de raison. S'il est absent, on indiquera les causes de son absence.</p> <p>251. Le tuteur qui succède à un autre, devra, ayant d'entrer dans l'administration des biens du pupille, recevoir l'entière des mains du précédent tuteur, et le vérifier. Si le précédent tuteur, n'ayant pas encore rendu ses comptes, ne pouvait remettre un inventaire complet, il devra fournir à son successeur un état des objets qu'il remet, et s'en faire donner décharge.</p> <p>... Comme 436, C. N. (1) ... Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par la justice de paix, qui ne donne cette autorisation qu'après avoir entendu les plus proches parents.</p> <p>Le reste Comme 457, C. N.</p> <p>254. Dans le cas où la justice de paix ayant autorisé la vente de quelque immeuble du mineur, il y aurait, avant que cette vente fut effectuée, réclamation, soit de la part des plus proches parents du mineur, soit de la sienne, s'il a dix-sept ans révolus, le fait pourra être porté au conseil d'état, et en attendant, il sera sursis à la vente.</p> <p>255. La vente se fera publiquement aux enchères, en présence d'un membre de la justice de paix, et à la suite de trois publications et affiches, par trois dimanches consécutifs, dans la ou les communes où les immeubles sont situés et dans le chef-lieu du cercle.</p> <p>La justice de paix ordonnera que ces publications soient faites dans d'autres communes, lorsque cela sera utile aux intérêts du mineur.</p> <p>L'adjudication ne sera faite que d'après l'avis de la justice de paix. (459, c. n.)</p> <p>256. Comme 260, C. N.</p> <p>257. Le tuteur ne pourra acquérir un immeuble pour le mineur sans l'autorisation de la justice de paix.</p> <p>Il ne pourra non plus, sans cette autorisation, prêter les capitaux du pupille; à défaut de quoi, il sera responsable de la solvabilité de l'emprunteur.</p> <p>258. Toutes les fois qu'une succession sera échue à un mineur, son tuteur devra demander à la justice de paix</p>	<p>SECTION VI.</p> <p><i>De la tutelle des enfans admis dans les hospices.</i></p> <p>421. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons tant qu'ils y seront. Les tuteurs ne fourniront pas de caution.</p> <p>SECTION VII.</p> <p><i>Du subrogé-tuteur.</i></p> <p>422. Comme 420, C. N. (1) 423-424. Comme 421-422, C. N.</p> <p>423. Tout subrogé-tuteur, non exclu ou non valablement excusé, qui n'acceptera pas ses fonctions, sera remplacé à ses frais, comme le prescrit l'article 387.</p> <p>426. Le subrogé-tuteur, avant d'entrer en fonctions, prètera serment entre les mains du juge du canton.</p> <p>427. Comme 2^e §, 420, C. N.</p> <p>428. Il sera tenu, sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur pour raison de sa gestion, ou de les prendre lui-même.</p> <p>Il sera également tenu, sous peine de dommages-intérêts, d'obliger le tuteur de faire inventaire dans toutes les successions échues au mineur.</p> <p>429. Il exigera que le tuteur, autre que le père et la mère, lui rende tous les deux ans un compte sommaire de sa gestion, avec production des livres. (470, c. n.)</p> <p>430. En cas de refus du tuteur de satisfaire à ce qui est prescrit par l'article précédent, ou si le subrogé-tuteur trouve dans le compte sommaire des malversations ou des négligences graves, il provoquera sa destitution.</p> <p>431-432. Comme 424-425, C. N.</p> <p>SECTION VIII.</p> <p><i>Des cause qui dispensent de la tutelle et de la subrogée tutelle.</i></p> <p>433. Tout individu, non parent ou allié du mineur, ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas dans le ressort du tribunal de l'arrondissement, où la tutelle est déférée, des parens ou alliés en état de la gérer.</p> <p>(1) C'est le juge du canton qui nomme le subrogé tuteur, et non le conseil de famille.</p>	<p>48. Pour les transactions entre le tuteur et le pupille, un curateur ad hoc sera nommé. (472, c. n. diff.)</p> <p>49. Lorsqu'une personne se croit lésée par le fait du tuteur en sa qualité, le pupille émancipé a le choix de le satisfaire ou de lui céder son action contre le tuteur. Si c'est le pupille, qui ait à se plaindre d'une lésion, il peut s'adresser au tuteur, ou demander une indemnité à l'auteur du dommage.</p> <p>20. Celui qui veut refuser la tutelle doit en avertir le tribunal dans les quatorze jours après sa nomination, en spécifiant les causes d'excuse.</p> <p>Les excuses seront jugées <i>ex aquo et bono</i>. La mère et l'aïeule peuvent seules présenter leur récusation sans en indiquer les causes. (438, c. n. diff.)</p> <p>21. C'est le tribunal qui juge, et apprécie les diverses excuses présentées et leurs motifs.</p> <p>22. Si un tuteur doit être remplacé, son successeur sera toujours nommé par le tribunal, qui préférera les parens. (405, c. n.)</p> <p>23-24. Le tuteur ne peut être déposé que par le tribunal et pour des négligences graves. (447, c. n.)</p> <p>25. Le tuteur répond de l'administration et de la fortune du mineur jusqu'au moment où il cesse ses fonctions. (450 c. n.)</p> <p>26-27. Le pupille a contre son tuteur et les héritiers de celui-ci, une action pour tout ce qui résulte de la tutelle et vice versa.</p> <p>28-29. Si le pupille n'a pu être satisfait par le tuteur ou ses héritiers, il exercera son recours contre ceux qui se sont portés caution pour le tuteur, ou contre le tribunal qui a négligé de prendre les sûretés nécessaires.</p> <p>30. Le mineur qui, dans des transactions extrajudiciaires, a été gravement lésé, aura dans les quatre années après sa majorité, le droit de réclamer contre le tuteur, ou de demander la restitution, à moins qu'il ne soit lui-même coupable de dol. (475, c. n. diff.)</p> <p>31. Il n'y aura qu'un seul tuteur, à moins que l'administration ne soit compliquée, ou que le père n'en ait statué autrement, ou qu'il n'y ait plusieurs parens du même degré. (417, c. n. diff.)</p> <p>S'il y a plusieurs tuteurs, ils répondent solidairement de leurs gestions, à moins que l'administration n'ait été partagée entre eux par le tribunal.</p>	<p>1^o En cas de négligence; 2^o D'incapacité; 3^o D'empêchement légal survenu depuis la tutelle; 4^o D'expiration du temps de l'institution du tuteur; 5^o De second mariage de la mère, à moins qu'elle ne soit autorisée à gérer avec son mari. (395-396, c. n.)</p> <p>257-191. Si le tuteur devient incapable, il doit provoquer son remplacement; il peut le demander s'il devient excusable.</p> <p>258. Le tuteur à qui une tutelle a été déférée comme étant le plus proche parent putatif, peut proposer pour le remplacer, mais de son chef seulement, un parent d'un degré plus rapproché découvert postérieurement.</p> <p>259. La mère ou le frère, mineurs lors de la nomination du tuteur, peuvent demander à le remplacer à leur majorité.</p> <p>260. Le tribunal jugera si la curatelle d'une mineure qui se marie doit être donnée à son époux. (Art. 475)</p> <p>261 à 264. Le tuteur ne peut se démettre de ses fonctions qu'après une année d'exercice et après l'institution de son successeur. Il doit remettre son compte final deux mois après la fin de sa tutelle. Il ne répond pas des fautes de ses subordonnés, mais de son défaut de surveillance envers eux.</p> <p>265. Le tribunal est responsable quand il néglige d'exercer sa surveillance.</p> <p>266-267. Il peut être accordé au tuteur une rétribution qui n'excédera jamais ni les cinq pour cent du produit, ni quatre mille florins; si la fortune est peu considérable, une rétribution peut être accordée au tuteur à la majorité du pupille pour ses services.</p> <p>268. Le tuteur, qui se croit lésé par un décret du tribunal, doit se pourvoir devant le même tribunal avant de recourir à une cour supérieure.</p> <p><i>De l'émancipation</i></p> <p>247-252. Le mineur âgé de vingt ans, peut demander au tribunal de lui accorder l'administration du produit net de sa fortune, et l'autorisation de s'engager pour le montant de ses revenus; les engagements qu'il contracte ainsi sont valables comme s'il était majeur. (581, c. n.)</p> <p>248. S'il se fait passer pour majeur dans une transaction, il sera responsable envers la partie, qui n'a pu vérifier son incapacité. (1125 et 1307, c. n.)</p>	<p>bunal, auquel ils doivent s'adresser chaque fois qu'un changement important ou grave doit être opéré dans l'administration des biens.</p> <p>Ils ont sur les mineurs les droits des père et mère.</p> <p>Le tuteur peut demander une rémunération lorsque l'administration de la tutelle lui absorbe beaucoup de temps, ou lorsqu'il doit faire des voyages dans l'intérêt du mineur. Ces honoraires doivent toujours être fixés par les Cours supérieures et à la majorité des deux tiers des voix.</p> <p>Dans tous les cas, le tuteur d'un absent a droit à un émolument de un à trois pour cent des revenus des biens qu'il gère.</p> <p>275. Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur et administrer ses biens, en bon père de famille.</p> <p>Ses héritiers répondent des fautes graves qu'il a commises. Mais si de son vivant une action a été dirigée contre lui, ils sont tenus d'indemniser le mineur au même titre que lui.</p> <p>301. A leur défaut, la garantie peut être exercée contre le juge qui l'a nommé et contre les héritiers, même pour des fautes légères.</p> <p>Quant à l'éducation du mineur, la volonté du père défunt doit être observée. A défaut de volonté exprimée à cet égard par le père, l'éducation doit être confiée de préférence à la mère et aux parens; mais le tribunal peut en charger aussi des étrangers, et il ne répondra du choix qu'il aura fait que devant la Cour supérieure.</p> <p>Le tuteur doit toujours veiller à l'éducation des mineurs, et rendre compte de leurs progrès une fois par an au tribunal.</p> <p>Le choix du métier à donner au mineur doit être autorisé par le tribunal, qui fixera les dépenses, et décidera si une partie du capital de la fortune du mineur doit y être consacrée.</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>Des biens des mineurs et de leur administration.</i></p> <p>351. Dès qu'un individu est décédé, laissant des héritiers mineurs, ou absens ou interdits, etc. le tribunal doit faire apposer les scellés sur son mobilier, à moins que l'époux survivant n'habite dans la maison, ou que le défunt n'ait été dispensé de cette formalité par le testament.</p> <p>376. Dès que le tuteur est nommé, il doit faire dresser un inventaire des biens du mineur; s'il n'y a pas lieu à la nomination d'un tuteur, l'époux survivant est tenu de remettre cet inventaire au tribunal dans les six semaines à compter du jour du dé-</p>

(1) Seulement la détentation des capitaux doit être de trois mois, et non de six.

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p>439. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.</p> <p>Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.</p> <p>460. Les formalités exigées par les articles 487 et 488, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement aura ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.</p> <p>Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent; les conditions y seront nécessairement admises.</p> <p>461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession dévolue au mineur, sans l'autorisation préalable du conseil de famille; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.</p> <p>463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.</p> <p>464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.</p> <p>466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.</p> <p>Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.</p> <p>Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.</p> <p>467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois juriscultes désignés par le procureur du roi au tribunal de première instance.</p> <p>La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.</p> <p>468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la puissance paternelle.</p>	<p>341. Le tuteur devra faire, au nom du mineur lui-même, le placement des revenus qui se trouveront excéder la dépense de son entretien, dès que cet excédant sera à cinq cents piastres. A défaut d'emploi, il en devra l'intérêt au taux le plus haut de l'intérêt conventionnel permis. (453, c. n.)</p> <p>Le placement des fonds du mineur doit être fait par acte public et sur hypothèque.</p> <p>342. Le tuteur pourra retenir par forme de commission, pour ses peines et soins, dix pour cent sur le montant annuel des revenus confiés à sa gestion.</p> <p>343. Les dépenses pour l'entretien et l'éducation du mineur doivent être réglées de manière que rien d'honnête et de nécessaire ne lui manque, selon sa condition et sa fortune.</p> <p>344. Le tuteur gère et administre seul; tous les actes se font par lui et en son nom, sans le concours du mineur.</p> <p>Il peut, sous sa responsabilité, agir par fondé de pouvoirs, dans les lieux éloignés de sa résidence.</p> <p>345-346. Comme 461, C. N.</p> <p>347. Comme 462, C. N.</p> <p>348. Comme 457, 1^{er} §, C. N.</p> <p>349. Le tuteur peut accepter les donations, legs et autres avantages faits à son mineur; mais il ne peut, dans aucun cas, disposer des biens meubles et immeubles de ce mineur à titre gratuit, ou d'aucune partie d'eux.</p> <p>350. Comme 469, C. N.</p> <p>351. Le tuteur qui s'absente de l'état est tenu de faire pourvoir à son remplacement, et de rendre préalablement compte de son administration, à peine d'être arrêté et tenu de donner caution de telle somme qui sera déterminée par le juge.</p> <p>A son retour, le juge décidera s'il doit reprendre la tutelle ou non.</p> <p>352. Comme 471, C. N.</p> <p>353. Comme 474, C. N.</p> <p>354. Comme 2133, C. N.</p> <p>355. Comme 472, C. N.</p> <p>356. Comme 475, C. N.</p>	<p>En cas de transaction sur un procès pendant devant une cour suprême ou un tribunal de <i>judicature-mage</i>, l'homologation devra en être prononcée par ces magistrats.</p> <p>SECTION IX.</p> <p><i>Des comptes de la tutelle.</i></p> <p>345. Comme 469, C. N. Il est ajouté ce § : Toute dispense de rendre compte est de nul effet, ainsi que toute prohibition d'en exiger.</p> <p>346. Comme 470, C. N. La mère seule est exceptée de l'obligation de rendre compte annuellement.</p> <p>347. Comme 471, C. N.</p> <p>348. Si l'administration du tuteur cesse avant la majorité ou l'habilitation, le compte de tutelle sera rendu au nouveau tuteur en présence du protuteur, et ne sera définitif qu'après l'avis homologue du conseil de famille.</p> <p>Si le mineur décède pendant sa minorité, le compte sera rendu à ses héritiers.</p> <p>349 à 351. Comme 472 à 474, C. N.</p> <p>352. Comme 473, C. N. Il est ajouté ce § : Cette disposition cependant ne s'étend pas à l'action relative au reliquat du compte tutélaire.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>De l'habilitation du mineur à administrer ses biens.</i></p> <p>353-356. Comme 276-277, C. N.</p> <p>353-354. Comme 478-479, C. N.</p> <p>357 à 363. Comme 480 à 485, C. N.</p> <p>366. La nullité résultant de contravention aux articles ci-dessus, ne pourra être opposée que par le mineur, ses héritiers ou ayants-cause.</p>	<p>des directions pour l'accepter ou la répudier. (461, c. n.)</p> <p>259. Comme 463, C. N. — 260. Comme 464, C. N.</p> <p>261. Cette autorisation sera nécessaire au tuteur pour procéder à un partage.</p> <p>Le partage projeté entre les cohéritiers devra ensuite être soumis à l'approbation de la justice de paix, qui ne l'accordera qu'après avoir entendu les plus proches parents. (465, c. n.)</p> <p>262. Le tuteur ne pourra compromettre ni transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par la justice de paix. (467, c. n.)</p> <p>263. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, pourra, de l'avis de deux des plus proches parents, porter ses plaintes à la justice de paix, et, s'il y est autorisé par cette justice, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la puissance paternelle. (468, c. n.)</p> <p>SECTION VII. <i>Des comptes de la tutelle.</i></p> <p>264. Tout tuteur, autre que le père et la mère, est tenu de rendre ses comptes annuellement.</p> <p>Néanmoins, si la tutelle est modique, la justice de paix pourra dispenser le tuteur de la reddition annuelle des comptes, sans pouvoir prolonger le terme au-delà de trois ans.</p> <p>Le tuteur qui, après trois sommations faites de dix jours en dix jours, ne rendra pas ses comptes, pourra être poursuivi comme dépositaire infidèle. (470, c. n.)</p> <p>265. Lorsque le tuteur rendra compte, il devra représenter les quittances et autres pièces justificatives, les créances, l'inventaire des biens du mineur et le compte précédent.</p> <p>266. Le compte devra préalablement être examiné par une commission, composée d'un membre de la justice de paix et d'un membre de la municipalité dont le mineur relève. Cet examen se fera en présence du mineur, s'il a dix-sept ans accomplis. Mention sera faite de sa présence, ou des raisons de son absence.</p> <p>Le compte ainsi examiné, sera ensuite soumis à l'approbation de la justice de paix.</p> <p>267. Lors de l'examen et de l'approbation du compte, on allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.</p> <p>268. Si le tuteur est reliquataire, la justice de paix devra décider s'il y a lieu de faire emploi du reliquat.</p> <p>269. S'il tarde plus long-temps à faire cet emploi, il sera tenu de fournir une caution reconnue suffisante par le juge de paix, et devra l'intérêt du reliquat dès les trois mois depuis la reddition de compte.</p> <p>Si le tuteur quitte la tutelle, il devra l'intérêt du reliquat dès le jour de la cessation de ses fonctions.</p> <p>270. Si, à la reddition de compte de l'année suivante, il se vérifie que le tuteur n'a ni fait l'emploi, ni fourni la caution qu'exigent les deux articles précédents, il pourra être révoqué.</p> <p>271. Une indemnité sera allouée au tuteur.</p> <p>Elle sera réglée par la justice de paix, d'après le travail du tuteur.</p> <p>Toutefois, si la fortune du mineur est modique, on aura égard à cette circonstance.</p> <p>272. Si le tuteur, pour ce qui le concerne, ou les parents du mineur, dans l'intérêt de celui-ci, se croient fondés à réclamer contre quelque décision de la justice de paix sur le règlement des comptes de la tutelle, ils pourront recourir au conseil d'état.</p> <p>273. S'il s'est glissé dans les comptes de la tutelle quelque erreur, elle pourra toujours être redressée pendant la minorité du pupille.</p> <p>274. Le compte final sera rendu à la justice de paix, dans la même forme que les précédents.</p> <p>275. Si le mineur, devenu majeur, estime avoir quelque plainte à former au sujet des comptes de tutelle, il pourra intenter une action à ce sujet devant les tribunaux ordinaires, contre le tuteur ou ses héritiers. Cette action se prescrira par une année, dès le compte final. (469-473, c. n.)</p> <p>276. Comme 472, C. N. — 277. Comme 474, C. N.</p> <p>278. Le père ou la mère ne sont tenus de rendre compte de la tutelle qu'à leurs enfants devenus majeurs, ou à leurs ayants-droit. (469, c. n.)</p> <p>279. Si le père ou la mère n'offrent aucune solvabilité, et mettent en péril les biens qu'ils tiennent appartenant à leurs enfants, ils seront tenus d'assurer ces biens convenablement.</p>
<p>SECTION IX. <i>Des comptes de la tutelle.</i></p> <p>469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.</p> <p>470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la curatelle des mineurs.</i></p> <p>357. Lorsque les mineurs ont atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, quatorze ans accomplis pour les garçons, et douze ans accomplis pour les filles, ils passent de l'autorité de leur tuteur sous celle d'un curateur.</p>		

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>434. Sont dispensés de la tutelle :</p> <p>1^o-2^o. Comme 428, C. N.</p> <p>3^o Les personnes revêtues de fonctions publiques hors de leur province, ou qui, à raison de ces fonctions, sont obligées de s'en éloigner à de séjours déterminés; (<i>La suite comme 1^{er} §, 431, C. N.</i>)</p> <p>4^o Les individus âgés de 60 ans. S'ils sont nommés avant cet âge, ils pourront se faire décharger de la tutelle à 65 ans. (433, c. n.)</p> <p>(<i>Le reste comme les articles 434 à 436, C. N.</i>)</p> <p>435. Celui qui voudra être dispensé de la tutelle devra s'adresser, par requête et à ses frais, au tribunal, dans les huit jours de sa nomination, s'il a été présent, ou de la notification qui lui en aura été faite. Le tribunal admettra ou rejettera les excuses, sauf l'appel.</p> <p><i>Der alinea comme 440, C. N.</i></p>	<p>32. Il existe des tuteurs honoraires.</p> <p>33. Les personnes qui, sans être tuteurs (<i>protutores</i>), s'occupent des affaires d'un mineur pour son avantage, sont responsables comme les tuteurs eux-mêmes.</p> <p>34. Les faux tuteurs répondent de tout dommage. Ils seront en outre condamnés à une peine. Tout ce qu'ils auront fait sera nul.</p> <p>35. Des curateurs seront nommés aux mineurs depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à vingt ans accomplis, aux imbéciles, aux prodigues, aux absents, aux faillis; etc. (438-509-513, c. n.)</p> <p>36. Les curateurs des mineurs exercent les droits et sont tenus des devoirs des tuteurs. Les tuteurs seront continués curateurs.</p> <p>37. Les curateurs aux imbéciles et aux dissipateurs seront nommés, ou sur la demande des parents, ou d'office par le tribunal. (490-491, c. n.)</p> <p>38. Les curateurs <i>ad hoc</i> et les tuteurs provisoires sont soumis aux mêmes devoirs que les tuteurs.</p> <p>39. Les curateurs aux absents et aux héritiers inconnus sont assimilés aux tuteurs, quant aux obligations et aux devoirs qui leur sont imposés. (412, c. n.)</p>	<p>cès et de justifier qu'il a fait inscrire la copropriété de ses enfans sur le registre des hypothèques; en cas d'observation de cette formalité, le tribunal la fera remplir à ses frais.</p> <p>400. Le tuteur doit faire cesser l'indivision qui peut exister dans la fortune du mineur, à moins qu'il ne s'agisse de la continuation de la communauté des père et mère.</p> <p>421. En général, le tuteur doit donner caution pour sa gestion au moyen d'une inscription hypothécaire sur ses biens; néanmoins le juge peut en dispenser selon les circonstances, c'est-à-dire en la profession, la solvabilité et la probité du tuteur.</p> <p>439. Les meubles et autres effets qu'on ne jugera pas utile de conserver, seront vendus aux enchères publiques; cependant le tribunal pourra autoriser le tuteur à les vendre autrement, lorsque l'intérêt du mineur l'exigera; mais dans ce cas une estimation doit être faite préalablement par des experts, et le prix de la vente être égal à celui de l'estimation, ou plus élevé.</p> <p>Les pierreries et autres objets précieux seront vendus lorsque le tribunal jugera que le mineur ne pourra s'en servir avant cinq ans; dans le cas contraire ils seront gardés dans la caisse du tribunal; la fille du mineur, qui se marie, peut en demander la remise; l'époux en est alors responsable.</p> <p>454. L'argent comptant doit être déposé à la caisse du tribunal, jusqu'à ce que le tuteur trouve occasion de le placer d'une manière utile. (1)</p> <p>S'il y a des créances non garanties par une hypothèque, le tuteur en provoquera le remboursement.</p> <p>Le tribunal et le tuteur sont responsables des fautes, même les plus légères, commises dans le placement de l'argent; le tribunal répond comme administration, du dommage qui en résultera lorsque des dispositions légales auront été négligées. Dans tous les autres cas la responsabilité tombe exclusivement sur le tuteur.</p> <p>En général, on doit toujours exiger pour la sûreté de la fortune des mineurs, une hypothèque tutélaire (mais non tacite), lors même que leurs biens resteraient dans l'indivision entre les mains du père, de la mère, du frère ou de la sœur; on userait pourtant d'une indulgence raisonnable s'il était démontré que ces mêmes parens ne pourraient continuer leur commerce ou leur profession en donnant hypothèque.</p> <p>501. Le tuteur ne peut poursuivre en justice sans autorisation pour les faits de la tutelle, que les débiteurs d'intérêts échus; en cas d'urgence, le tuteur demandera l'autorisation <i>post-factum</i>, cette adhésion est donnée par écrit chaque fois que le tribunal de la tutelle et celui qui juge le procès ne sont pas les mêmes, afin de pouvoir en justifier.</p> <p>Le tuteur peut intenter une action, même contre le gré du tribunal; mais dans ce cas, il répond envers le mineur des dommages-intérêts, des frais, etc.</p> <p>525. Le tuteur a toujours besoin de l'autorisation du tribunal pour entrer en arrangement, arrêter un compromis, ou pour faire des emprunts.</p> <p>522-528. Le tuteur doit surtout tâcher de payer les dettes du mineur. Il est tenu de prendre les inscriptions nécessaires pour assurer les droits du mineur. Les locations, etc., sont de son ressort; il n'a besoin d'autorisation que lorsqu'il croit devoir apporter un changement dans l'administration des biens.</p> <p>Au commencement de la tutelle il sera fixé une somme pour les réparations, somme que le tuteur ne pourra dépasser sans l'autorisation du tribunal. La nécessité de ces réparations doit toujours être constatée par des experts, lorsque la dépense surpasse cent cinquante francs.</p> <p>Le tuteur doit déposer, à la caisse du tribunal, l'excédant de la recette sur la dépense, s'il ne trouve pas aussitôt les moyens de le placer avantageusement; s'il les garde entre ses mains au-delà de six semaines, il en doit l'intérêt à raison de cinq pour cent.</p> <p>550. Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus ou aliénés qu'en adjudication publique, dans le cas d'une nécessité urgente ou d'une utilité importante, avec l'autorisation du tribunal; le ministre de la justice; eut seul permettre qu'on les vende autrement qu'aux enchères publiques.</p> <p>560. Lorsque le mineur est âgé de plus de dix-huit ans, les immeubles ne peuvent être vendus qu'avec son consentement.</p> <p>Lorsque l'immeuble du mineur est vendu, il faut qu'il soit démontré que l'intérêt du prix de la vente surpasse d'un quart les revenus de l'immeuble.</p> <p>Il y aura toujours lieu à la vente d'un immeuble, lorsqu'un copropriétaire majeur exigera le partage; celui-ci pourra s'en rendre acquéreur sans mise aux enchères préalables, lorsque son intention sera de faire un avantage évident au mineur.</p> <p>Une vente faite sans enchères publiques, excepté dans le cas mentionné ci-dessus, est nulle; le mineur a son recours contre l'acquéreur, dans ce cas; mais son droit est prescrit dix ans après sa majorité.</p> <p>597. L'argent du mineur ne doit être employé à l'achat d'immeubles que dans le cas de l'utilité la plus évidente; le prêt sur hypothèque est toujours préférable.</p> <p>600. On ne permettra pas à un mineur d'entreprendre un commerce ou de se charger d'une ferme ou d'un bail; mais s'il a plus de vingt ans, on peut l'émanciper pour en continuer l'exploitation, si tel est son intérêt.</p> <p>603. Quant une maison de commerce fait partie des biens d'un mineur, la volonté du testateur et l'intérêt du mineur doivent être consultés pour sa continuation ou sa discontinuation.</p> <p>643. Aucune succession échue au mineur ne peut être acceptée ni répudiée par le tuteur, qu'avec l'autorisation du tribunal, et sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>647. Tout tuteur doit remettre une fois par an, au tribunal, les comptes de la tutelle; le tribunal est tenu de vérifier ces comptes tant à l'égard de l'utilité des opérations, que relativement aux calculs de la recette et de la dépense.</p> <p>679. Un testament qui imposerait pour condition qu'un mineur n'aurait pas de tuteur, est nul;</p>
<p>SECTION IX.</p> <p><i>De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.</i></p> <p>436. Comme 442, C. N.</p> <p>437. Sont exclus de la tutelle et même destituables, s'ils sont en exercice :</p> <p>1^o à 4^o. Comme 443-444, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>4^o Les faillis ou les insolvable de notoriété.</p> <p>438. La destitution sera prononcée, sauf l'appel, par le tribunal sur la demande du subrogé-tuteur, ou d'un des parens ou alliés du mineur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, et même sur la réquisition du ministère public.</p> <p>439. La destitution du subrogé-tuteur est soumise aux mêmes formalités.</p> <p>440. Le tribunal peut suspendre le tuteur ou le subrogé-tuteur pendant l'instance.</p>	<p>SECTION X.</p> <p><i>De la surveillance du tuteur sur la personne du mineur.</i></p> <p>441. Comme 1^{er} §, 450, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Le mineur doit respect à son tuteur.</p> <p>442. Si le tuteur a des sujets graves de mécontentement sur la conduite du mineur, il pourra provoquer sa détermination. (<i>Voir le titre de la puissance paternelle</i>). (468, c. n.)</p> <p>Le tribunal devra entendre le subrogé-tuteur, et les parens ou alliés du mineur.</p>	<p>CHAPITRE VII.</p> <p>22. Le tutelle finit, de la part du pupille, par sa mort ou par son adoption; et de la part du tuteur, par sa mort, par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, par incapacité, ou annulation de sa nomination.</p> <p>La tutelle de la mère ou de l'aïeule finit lorsqu'elles ont convolé à de secondes noces. (444-393, c. n.)</p>
		<p>(1) Depuis 1821 on peut l'employer dans les fonds publics. Cette caisse du tribunal est comme la caisse des dépôts et consignations en France, si ce n'est qu'elle ne paie point d'intérêts; elle est confiée à l'administration des juges, qui ont des préposés sous leurs ordres. Il en est de même du registre des hypothèques.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CANTON DE VAUD.
<p>fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être ostreint à en fournir plus d'un chaque année.</p> <p>Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.</p> <p>471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.</p> <p>On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.</p> <p>472. L'acte traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives: le tout constaté par un procès-verbal de l'avant-compte, dix jours au moins avant le...</p> <p>473. Le compte donné lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.</p> <p>474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.</p> <p>Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.</p> <p>475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.</p>	<p>358. Il y a deux sortes de curateurs pour les mineurs : Les curateurs aux biens, ou <i>ad bono</i> ; Les curateurs aux causes, ou <i>ad lites</i>.</p> <p>359. Le curateur aux biens administre les biens du mineur, prend soin de sa personne et l'assiste dans tous ses contrats.</p> <p>Le curateur aux causes assiste le mineur en justice, et supplée au curateur aux biens dans les actes ou les intérêts de celui-ci peuvent être en opposition avec ceux du mineur.</p> <p>360. Le curateur aux biens ne diffère du tuteur que dans les caractères suivants :</p> <p>1^o Le tuteur est donné au mineur, soit qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, au lieu que le curateur aux biens ne peut être donné au mineur contre son gré, le juge devant nommer celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises ;</p> <p>2^o La tutelle est naturelle, testamentaire, légitime ou dative, tandis que la curatelle est purement dative ;</p> <p>3^o Le tuteur stipule dans tous les contrats au nom du mineur et hors de sa présence, tandis que le curateur aux biens ne fait qu'assister le mineur dans les contrats qu'il passe.</p> <p>361-362. A l'exception des différences mentionnées en l'article précédent, les obligations, pouvoirs, droits et fonctions des curateurs aux biens sont les mêmes que celles des tuteurs.</p> <p>363. Jusqu'à ce que le mineur ait fait son choix d'un curateur, les fonctions du tuteur continuent de la même manière que si le mineur n'avait pas atteint l'âge de puberté.</p> <p>364. Le curateur aux causes est nommé par le juge qui doit choisir celui qui lui est désigné par le mineur, s'il a d'ailleurs les qualités requises.</p> <p>365. Le curateur aux causes peut être nommé généralement pour toutes les affaires du mineur, ou spécialement pour quelque affaire particulière.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, le curateur aux causes n'est assujéti qu'à un simple serment, semblable à celui du subrogé-tuteur, et nullement à donner caution.</p> <p>366. Le mineur pubère non émancipé ne peut paraître en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes; et s'il n'en a pas, il est du devoir du juge de lui en nommer un, pour la régularité de la procédure.</p>	<p>S'il ne peuvent fournir des sûretés suffisantes, ces biens seront mis en régie judiciaire, sauf le droit que le père ou la mère pourraient avoir sur les revenus.</p> <p>La justice de paix provoquera ces mesures conservatoires sur la demande des pères des enfants, sur celle de la municipalité, ou de son propre mouvement.</p> <p>SECTION VIII.</p> <p>De l'inspection générale sur les tutelles. (1)</p> <p>280. Le conseil d'état exerce, par ses lieutenants, une inspection générale sur les tutelles.</p> <p>281. Lorsque le lieutenant du conseil d'état apprendra qu'une justice de paix a négligé de nommer à un de ses ressortissants un tuteur, un curateur ou un conseil judiciaire, il en avvertira cette justice et veillera à ce qu'elle y pourvoie.</p> <p>282. Lorsque le lieutenant du conseil d'état aura découvert quelque erreur, négligence ou désordre qui aurait eu lieu dans l'administration d'une tutelle, il en fera l'observation à la justice de paix; et, si celle-ci n'opère pas le redressement exigé, ou ne donne pas une explication suffisante, il dénoncera l'affaire au conseil d'état, qui statuera sur le cas.</p>
<p>CHAPITRE III. De l'émancipation.</p> <p>476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.</p> <p>477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.</p> <p>Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix, assisté de son greffier.</p> <p>478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille en juge capable.</p> <p>En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.</p> <p>479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour cet effet.</p> <p>Le juge de paix devra déférer à cette requête.</p> <p>480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.</p> <p>481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.</p> <p>482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir ou donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.</p> <p>483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.</p> <p>484. Il ne pourra non plus vendre, ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.</p> <p>A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie de mariage ou autrement, elles seront réduites en cas d'excès: les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des créanciers qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.</p> <p>485. Le mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.</p> <p>486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.</p> <p>487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.</p>	<p>CHAPITRE III. De l'émancipation.</p> <p>367. Comme 476, C. N.</p> <p>368. Le mari mineur peut non-seulement ester en justice sans l'assistance d'un curateur, mais même autoriser sa femme à y paraître.</p> <p>369. Comme 477, C. N.</p> <p>370. Comme 478, C. N.</p> <p>371. Le mineur peut être émancipé contre la volonté de ses père et mère, lorsqu'ils le maltraitent outre mesure, lui refusent des aliments, ou lui donnent des exemples corrupteurs.</p> <p>372-373. Comme 480-481, C. N.</p> <p>374. Il ne peut s'engager valablement par promesse ou obligation que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.</p> <p>375. Le mineur émancipé n'est pas restituable sur le fondement de simple lésion ou de défaut d'emploi contre les actes de pure administration.</p> <p>Il ne l'est pas non plus pour simple lésion, ou défaut d'emploi contre les obligations ou promesses, qui n'excèdent pas une année de revenus.</p> <p>Le reste comme 484, 2^e §, C. N.</p> <p>376. Comme 484, 1^{er} §, C. N.</p> <p>377. Le mineur émancipé ne peut disposer de ses biens meubles et immeubles par donations entre-vifs, si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.</p> <p>378. Le mineur émancipé autrement que par le mariage, ne peut ester en justice sans l'assistance d'un curateur aux causes, qui lui est nommé spécialement par le juge à cet effet. (482, c. n.)</p> <p>379. Comme 487, C. N.</p> <p>380. Comme 483, C. N.</p> <p>381. Comme 486, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Mais s'il a été émancipé contre la volonté de ses père et mère, parce qu'ils le maltraitaient outre mesure, lui refusaient des aliments ou lui donnaient des exemples corrupteurs, un autre curateur lui sera nommé de la manière prescrite par la loi.</p>	<p>283. Comme 476, C. N.</p> <p>284. Le mineur qui a atteint l'âge de vingt ans accomplis, pourra être émancipé, sur sa demande consentie par son père ou par sa mère, si celle-ci est tutrice, ou par son tuteur, et, en outre dans ces deux derniers cas, de l'avis de deux des plus proches parents.</p> <p>Cette demande, accompagnée d'un préavis de la municipalité, sera adressée à la justice de paix qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, enverra son préavis au tribunal du district, lequel accordera ou refusera l'émancipation.</p> <p>Le tout sera nécessairement soumis au tribunal d'appel. (477-478-479, c. n.)</p> <p>285. Le mineur émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur. (<i>diff.</i>, avec les art. 481 à 483, c. n.)</p> <p>(1) Cette section est une introduction satulaire de la justice dans l'administration tutélaire; elle prend sa source dans les dispositions du CODE PRUSSIEN.</p>

CODE HOLLANDAIS.

SECTION XI. De l'administration du tuteur.

443. Comme 2^e §, 450, C. N. *Il est ajouté* : Dans les cas analogues, les dispositions de l'art. 382, relatives au père, sont applicables au tuteur.

444. Comme 1^{er} §, 451, C. N. *Il est ajouté* : L'inventaire pourra être dressé sous seing privé, et sera signé par le tuteur et le subrogé-tuteur; affirmé sincère, sous serment, devant le juge de canton et déposé au greffe de ce juge.

445. Comme 2^e §, 451, C. N.

446. Comme 454, C. N. *Seulement c'est le juge du canton, au lieu du conseil de famille.*

447. Le tuteur fera vendre publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères, tous les meubles du mineur, autres que ceux dont le juge de canton a autorisé la conservation en nature. Le tribunal peut aussi autoriser la vente de gré à gré.

448. Comme 453, C. N.

449. Les tuteurs sont obligés d'employer l'excédant des recettes sur les dépenses, aussitôt que cet excédant s'élève au quart des revenus ordinaires du mineur.

Ils ne pourront faire emploi des deniers du mineur qu'en acquisition d'inscriptions sur le grand-livre de la dette active du royaume, de biens immeubles, ou d'obligations portant intérêt et hypothéqués sur des biens-fonds d'une valeur double.

Ils doivent l'intérêt légal de toute somme non placée, dans le délai d'une année. (c. n.)

450. Le tuteur doit faire transcrire au nom du mineur sur le grand livre les ce. n. n. ats d'inscription de la dette nationale.

451. Comme 457, C. N. *C'est le tribunal qui doit autoriser les emprunts, aliénations, etc.*

452. Dans le cas de vente, le tuteur sera tenu de joindre à sa requête un état de situation de tous les biens du mineur, et de désigner ceux qu'il demande de pouvoir aliéner.

453. Comme 459, C. N.

454. Le tribunal pourra au besoin autoriser la vente de gré à gré d'un immeuble, sur la demande motivée du tuteur, et sur l'avis unanime du subrogé-tuteur et des parens ou alliés du mineur. La vente ne pourra avoir lieu au-dessous du prix d'une estimation judiciaire.

455. Comme 460, C. N.

Le juge qui a autorisé la vente des biens du mineur, conformément à l'art. 451, peut ordonner la vente par courtiers, si la valeur peut en être constatée par prix-conraus.

457. Le tuteur ne pourra acheter un bien immeuble du mineur qu'en vente publique; dans ce cas, la vente n'aura son effet qu'en vertu d'une approbation du tribunal conforme à l'art. 454.

458. Le tuteur ne peut prendre à loyer ni à ferme les biens du mineur, sans que les conditions du bail n'aient été approuvées par le juge de canton, après avoir entendu les parens ou alliés, ainsi que le subrogé-tuteur, lequel est autorisé à traiter avec le tuteur.

Il ne peut, sans la même autorisation, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

459. Comme 461, C. N. *Il est ajouté* : Il ne pourra répudier une succession qu'avec l'autorisation du tribunal.

461-462. Comme 464, C. N. *Il est ajouté* : Si le tuteur a négligé de se faire autoriser, et s'il est reconnu qu'il a agi légèrement, en dissimulant des faits, il sera condamné aux frais.

463. La même autorisation est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

464. Les règles pour le partage de ses biens sont tracées au partage des successions.

465. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur sans l'autorisation du tribunal.

466. La continuation de la communauté doit être autorisée par le tribunal.

Le tuteur, subrogé-tuteur, ou le ministère public, peuvent en demander la dissolution.

SECTION XII. Des comptes de la tutelle.

467-468. Comme 469 et 471, C. N.

469. Le tuteur ne pourra porter aucune somme en dépense, à titre de salaire, à moins qu'il ne lui ait été alloué par un acte de dernière volonté, ou par l'acte authentique, dont il est parlé à l'article 410.

470. Comme 472, C. N. — 471-472. Comme 474-475, C. N.

SECTION XIII. De l'émancipation.

473. L'émancipation a l'effet de la majorité et de la concession de certains de ses droits.

474-475. Le congé d'âge pourra être accordé par la haute cour, sur la requête du mineur, et doit être approuvé par le roi, si le mineur a accompli sa vingtième année.

476. La haute cour, avant de statuer sur la demande, devra entendre le père ou, à son défaut la mère du mineur, ou, à leur défaut, le tuteur, le subrogé-tuteur et les parens ou alliés.

477. La haute cour pourra déléguer à cet effet le tribunal ou le juge de canton.

478. Le mineur qui a obtenu le congé d'âge devient majeur, mais il ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère, ou aieuls, avant l'âge de vingt-trois ans.

479. En accordant l'émancipation, la haute cour peut défendre à l'émancipé de vendre ou de gréver ses immeubles sans l'autorisation du tribunal.

480. Le mineur âgé de dix-huit ans peut être émancipé, dans le but de n'exercer que certains droits, par une simple déclaration, devant le juge de canton, de son père, ou, à son défaut, de sa mère.

481. Cette émancipation ainsi limitée peut aussi être accordée par le juge de canton, à défaut des père et mère.

482. Les droits accordés doivent être expressément désignés.

483. Le mineur ne sera réputé majeur que relativement à ces droits.

484. Les droits concédés peuvent être ceux-ci : la disposition libre de ses revenus; la faculté de conclure des contrats de fermage; l'exploitation de ses terres ou d'un commerce, etc.

485. Le tribunal peut révoquer cette autorisation.

486. Tous les actes mentionnés dans ce titre doivent être insérés dans les feuilles publiques.

CODE PRUSSIEN.

mais le testateur peut ordonner qu'un tuteur sera en tout ou en partie affranchi de la direction supérieure du tribunal; dans ce cas le testament doit être fait devant le tribunal, et le testateur sera tenu de laisser au mineur au-delà de sa part légitime; le tuteur n'est alors exempt que de la partie de la surveillance clairement exprimée dans le testament, mais il doit toujours, et dans tous les cas, obtenir l'autorisation du tribunal pour vendre un immeuble; seulement le tribunal n'a point à examiner les faits.

Add. du code 5915. Le tribunal a cependant la faculté de priver le tuteur de ce pouvoir, lorsqu'il s'en rend indigne.

692. Le testateur ne peut jamais déléguer ce droit à un autre, il n'a que la faculté de nommer le tuteur, en lui assignant la latitude de son administration.

De la fin de la tutelle.

695. La tutelle finit :

1^o Par la mort du mineur;

2^o Par la mort du tuteur;

3^o Lorsque le mineur a terminé sa vingt-quatrième année.

Le père peut cependant faire une disposition par laquelle le mineur restera six ans de plus sous l'autorité d'un tuteur; mais si cette disposition émane d'un autre que le père, elle ne sera valide qu'autant que le mineur serait déclaré prodigue ou imbecille; dans ce cas, la continuation de la tutelle sera toujours publiée dans les feuilles publiques de la même manière qu'une déclaration de prodigalité.

Cependant le legs de la part disponible en faveur d'un mineur, peut ne pas être soumis aux règles prescrites par les tutelles; le tribunal tutélaire n'est tenu à aucune inspection pour cette partie de la succession.

814. L'adoption d'un mineur ne fait pas cesser la tutelle.

815. La tutelle d'un insensé finit s'il recouvre parfaitement ses facultés intellectuelles; ce fait doit être constaté par un expert ou médecin, en présence des parens; une simple décision sommaire du tribunal suffit ensuite; (*Circulaire ministérielle du 21 octobre 1831.*)

818. On agit de la même manière pour les sourds-muets.

856. La tutelle d'un dissipateur finit lorsque le tribunal reconnaît après une enquête sévère qu'il a donné des preuves suffisantes d'une conduite régulière pendant deux ans.

Des comptes de la tutelle.

861. Dans les deux mois après l'expiration de la tutelle, le tuteur doit remettre au mineur les comptes définitifs de la tutelle, quand même il aurait été dispensé des comptes annuels.

880. Le mineur, devenu majeur, peut demander la remise de sa fortune même avant la reddition des comptes; mais dans ce cas le tuteur peut faire former une opposition sur les biens du mineur, jusqu'au montant des sommes qu'il a avancées.

885. Les comptes rendus et la fortune délivrée, le mineur devenu majeur ne peut pas refuser de donner quittance, mais il peut en excepter les points qui ne seraient pas encore suffisamment éclaircis. Il peut attendre un an avant de donner quittance; lorsqu'il l'aura donnée, le tuteur sera déchargé de la caution; mais le mineur devenu majeur, même après avoir donné quittance, peut attaquer le tuteur pour les faits compris dans son compte tutélaire. Dans le cas de fraude ou de dol, aucun délai n'est fixé pour la prescription de cette action.

900. Si le tuteur meurt pendant la tutelle, ses héritiers doivent immédiatement avvertir le tribunal, et rendre les comptes définitifs de la tutelle dans les six semaines, s'ils sont majeurs; s'ils ne le sont pas, le délai sera double. Le nouveau tuteur doit donner quittance dans les mêmes termes que le mineur devenu majeur; il est responsable des négligences survenues à cette occasion.

Du changement et de la destitution du tuteur.

918. Le tribunal peut, dans l'intérêt du mineur, changer le tuteur; mais il ne sera rendu de jugement motivé, dans ce cas, que lorsque le tuteur remplacé le demandera.

Les causes de changement sont :

1^o Une négligence, même légère, surtout dans la reddition des comptes tutélaire;

2^o Des procès importants entre le tuteur et le mineur;

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">TITRE XI.</p> <p>DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. De la majorité.</p> <p>388. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis, à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du <i>Mariage</i>.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. De l'interdiction.</p> <p>489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.</p> <p>490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.</p> <p>491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.</p> <p>492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.</p> <p>493. Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.</p> <p>494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la <i>minorité, de la tutelle et de l'émancipation</i>, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.</p> <p>495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille. Cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.</p> <p>496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire.</p> <p>497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.</p> <p>498. Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.</p> <p>499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même tribunal.</p> <p>500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée.</p> <p>501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera à la diligence des demandeurs, levé, enregistré à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des avoués de l'arrondissement.</p> <p>502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'in-</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XI.</p> <p>DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la majorité.</i></p> <p>441. Comme 468, C. N. Il est ajouté, et de la puissance paternelle.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'interdiction.</i></p> <p>442 à 435. Comme 489 à 512, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du conseil judiciaire.</i></p> <p>436 à 438. Comme 513 à 515, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IX.</p> <p>DES FOUS, DES INSENSÉS ET DES AUTRES PERSONNES INCAPABLES D'ADMINISTRER LEURS AFFAIRES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'interdiction et de la curatelle des personnes qui sont incapables d'administrer leurs biens, pour cause de démence ou autres infirmités.</i></p> <p>382-383. Comme 489 et 490, C. N.</p> <p>384-385. A défaut de parents ou d'époux, ou s'ils n'agissent pas, l'interdiction peut être provoquée par un étranger, ou prononcée d'office par le juge, après avoir entendu le défenseur de la personne dont on demande l'interdiction.</p> <p>386. Comme 483, C. N. Il est ajouté: Le juge pourra en outre, s'il le croit nécessaire, interroger, soit par lui-même, soit par toute autre personne par lui commise à cet effet, celui dont on poursuit l'interdiction, ou le faire visiter par des médecins ou autres personnes de l'art, à l'effet d'avoir leur rapport assermenté sur son état.</p> <p>387. Pendant l'instruction de la demande en interdiction, le juge peut commettre, s'il le juge convenable pour la conservation du mobilier et l'administration des immeubles, un administrateur provisoire aux biens du défendeur.</p> <p>388. Tout jugement qui prononce une interdiction est exécutoire par provision, nonobstant l'appel.</p> <p>389. Comme 500, C. N.</p> <p>390. Sur toutes demandes en interdiction, les frais seront payés sur les biens du défendeur, s'il est interdit, et par le demandeur, si l'interdiction n'est pas prononcée.</p> <p>391. Toute interdiction devra être annoncée par trois fois dans au moins deux des papiers publics qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans.</p> <p>392. La demande en interdiction une fois rejetée, ne pourra plus être reproduite, s'il n'est allégué des faits nouveaux survenus depuis le jugement.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE X.</p> <p>DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la majorité.</i></p> <p>365. Comme 488, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'interdiction.</i></p> <p>368. Comme 489, C. N.</p> <p>369. Le prodigue peut aussi être interdit.</p> <p>370. Comme 490, C. N. On ajoute l'allié.</p> <p>371. Comme 491, C. N.</p> <p>372. Lorsque la prodigalité d'un individu sera notoire, s'il a des ascendants ou des descendants, ou si l'époux ou l'épouse sont vivans, l'avocat fiscal pourra lui-même provoquer l'interdiction.</p> <p>373 à 375. Comme 492 à 494, C. N.</p> <p>376 à 378. Comme 495 à 497, C. N.</p> <p>379. S'il s'agit néanmoins d'une interdiction pour cause de démence, d'imbécillité ou de fureur, et qu'il y ait urgence, le tribunal, après avoir pris l'avis du conseil de famille, pourra faire procéder immédiatement à l'interrogatoire du défendeur, et commettre un administrateur provisoire.</p> <p>380. Comme 499, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Que l'administration des biens peut lui être retirée.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE X.</p> <p>DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE DES FEMMES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la majorité.</i></p> <p>286. La majorité est fixée à vingt-trois ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf ce qui sera dit à l'égard des femmes, au chapitre III du présent titre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'interdiction.</i></p> <p>287. Comme 489, C. N.</p> <p>288. Le prodigue doit pareillement être interdit.</p> <p>289. Comme 490, C. N.</p> <p>290. Si l'interdiction n'est pas provoquée par les parents, elle doit l'être par la municipalité du domicile ou de la bourgeoisie.</p> <p>291. Toute demande en interdiction sera portée devant la justice de paix.</p> <p>292. Comme 493, C. N.</p> <p>293. Lorsque l'interdiction aura été provoquée par les parents, la municipalité enverra à la justice de paix son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; cet avis sera motivé et les faits y seront précisés.</p> <p>294. Toutes les opérations relatives à l'interdiction d'un majeur seront faites sommairement et d'office.</p> <p>295. Les parents, ou la municipalité, qui auront requis l'interdiction, ne pourront, pour ce fait, être pris à partie, à moins que la dénonciation n'ait été jugée par le tribunal d'appel avoir été faite dans l'intention de nuire.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE XVII.</p> <p>DE L'INTERDICTION.</p> <p>487. Comme 489, C. N. Il est ajouté : Le majeur pourra aussi être interdit pour cause de prodigalité.</p> <p>488. Comme 490, C. N. Il est ajouté : L'interdiction pour cause de prodigalité ne pourra être provoquée que par les parens en ligne directe, et par ceux en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>Quand on se sent trop faible pour suivre ses affaires, on peut provoquer soi-même sa mise sous curatelle.</p> <p>489 à 491. Comme 491 à 493, C. N.</p> <p>492. Si le tribunal juge que les faits articulés sont assez graves pour donner lieu à l'interdiction, il entendra sur les causes de la demande les parens ou alliés.</p> <p>493. Comme 496, C. N. Il est ajouté : L'interrogatoire ne pourra avoir lieu qu'après que la demande et le procès-verbal contenant les dires des parens, auront été signifiés à l'individu, dont l'interdiction est provoquée.</p> <p>494. Si après ces formalités le tribunal n'est pas assez éclairé, il ordonnera une enquête pour constater les faits articulés.</p> <p>495-496. Comme 497-498, C. N.</p> <p>497-498. Comme 500-501, C. N. (1)</p> <p>499. Dans le cas où l'interdiction d'un époux est provoquée par l'autre conjoint, la cour devra entendre les plus proches parens.</p> <p>(1) Seulement la publicité s'opère par une insertion dans les journaux.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>DES CURATELLES ET DE L'INTERDICTION.</p> <p>269-270. Les curateurs sont nommés :</p> <p>1^o Aux personnes qui ne pourront par elles-mêmes s'occuper de leurs affaires et qui ne sont ni en tutelle, ni sous la puissance paternelle ;</p> <p>2^o Aux mineurs qui possèdent des immeubles dans une autre province, ou qui dans un cas spécial ne peuvent être représentés par leur père ou par leur tuteur ;</p> <p>3^o Aux majeurs fous ou imbécilles ;</p> <p>4^o Aux prodigues ;</p> <p>5^o Aux enfans à naître ;</p> <p>6^o Aux absens et aux condamnés ;</p> <p>7^o Quelquefois aux sourds-muets. (489, c. n. diff.)</p> <p>273. Les furieux, les imbécilles ou prodigues ne peuvent être déclarés tels, qu'en vertu d'un jugement après enquête. (496-498, c. n.)</p> <p>275. Les sourds-muets qui ne sont pas imbécilles peuvent être déclarés majeurs à vingt-cinq ans, mais ils ne peuvent jamais ester en jugement sans conseil. (1)</p> <p>280. Pour nommer un curateur, le tribunal suivra les mêmes dispositions que celles qui concernent la nomination d'un tuteur. Les excuses, les droits et les devoirs sont les mêmes. (303, c. n.)</p> <p>283. La curatelle cesse lorsque les causes qui l'ont provoquée n'existent plus. (513, c. n.)</p> <p>748. Un prodigue déclaré tel peut révoquer son acte de dernière volonté. (513, c. n.)</p> <p>(1) Les sourds-muets en France ne sont frappés d'aucune incapacité. Seulement la loi vient en aide à leur infirmité, en traçant les mesures les plus propres à leur salut et à leur volonté.</p>	<p>Le tuteur choisi et élu parmi les personnes mentionnées à l'art. 172, ne peut être destitué que pour des causes majeures, laissées à l'appréciation du tribunal.</p> <p>924. Sont obligés de dénoncer les malversations d'un tuteur :</p> <p>1^o Les tuteurs honoraires ;</p> <p>2^o Les co-tuteurs ;</p> <p>3^o Les parens du mineur ;</p> <p>4^o Les officiers du fisc ;</p> <p>5^o Enfin chaque citoyen et le mineur lui-même.</p> <p>Si la dénonciation est prouvée faiblement ou par indices, ou enfin si le juge lui trouve quelque fondement, après une enquête officieuse, il y aura lieu à ordonner une instruction contre le tuteur pour apprécier les faits qui lui sont reprochés. Le tribunal, pendant l'instruction, prendra les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt du mineur. Si le fait reste prouvé, le tuteur sera destitué et traduit devant une cour criminelle ; un nouveau tuteur sera nommé, et devra se faire délivrer les comptes de la tutelle et les biens du mineur.</p> <p>925. Le tuteur sera destitué s'il a employé à son avantage une partie de la fortune du mineur, sans en avoir donné connaissance au tribunal.</p> <p>936. Si le tuteur n'est coupable que d'une négligence, il sera seulement contraint à la réparation du préjudice causé ; le tribunal décidera, dans ce cas, s'il peut être maintenu dans ses fonctions, ou s'il doit être destitué.</p> <p>S'il est absous, il ne pourra introduire une action en réparation contre les dénonciateurs chargés d'exercer une surveillance à son égard, à moins qu'il ne prouve qu'ils ont agi <i>dolo malo</i>.</p> <p>Si un tuteur, pendant son exercice, se trouve dans un des cas qui dispensent de l'administration tutélaire, il n'en sera pas moins obligé de continuer sa gestion.</p> <p>944. Dans le cas où le tuteur croirait ne pouvoir plus gérer la tutelle, il s'adressera au tribunal qui statuera et pourra même, selon les circonstances, agir d'office.</p> <p>947. La mère tutrice qui se remarie, doit avertir le tribunal de son projet de mariage ; si elle ne le fait pas, elle pourra être destituée de la tutelle, et les mineurs auront leur recours sur la fortune du nouveau mari, comme sur celle de la mère tutrice.</p> <p>950. Le tuteur destitué continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau tuteur, lequel est tenu de lui donner quittance de sa gestion.</p> <p>952. Si, de plusieurs tuteurs nommés, l'un d'eux vient à cesser ses fonctions, le tribunal pourra ne pas le remplacer.</p> <p><i>De l'émancipation.</i></p> <p>744. Le tribunal ne peut jamais de son propre mouvement émanciper le pupille. Il faut que celui-ci le demande, qu'il prouve qu'il est en état de gérer ses affaires, et que la cessation de la tutelle lui procurera des avantages.</p> <p>Pour accorder l'émancipation, le tribunal doit consulter le tuteur, les parens et ceux qui ont connu le mineur.</p> <p>749. L'émancipation sera refusée au mineur âgé de moins de vingt ans, et à la mineure âgée de moins de dix-huit ans.</p> <p>724. L'émancipation produit les mêmes effets que la majorité. Mais elle peut être consentie avec interdiction d'hypothéquer et d'aliéner les immeubles.</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
terdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.	393 à 399. <i>Comme</i> 502 à 606, C. N.	384. Si ceux qui sont admis à prouver l'interdiction se bornent à demander qu'il soit nommé un conseil judiciaire, le tribunal y pourvoira dans les formes voulues pour la procédure d'interdiction.	296. La justice de paix entendra l'individu dénoncé, ou, s'il ne peut comparaître, le fera interroger dans sa demeure par une commission. Elle adressera le procès-verbal de l'enquête, avec son préavis et les pièces, au tribunal de première instance.
503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.	400. La femme peut être nommée curatrice de son mari, si elle a d'ailleurs les qualités requises.	382 à 384. <i>Comme</i> 500 à 502, C. N.	297. Si le préavis de la justice de paix porte que l'individu dénoncé doit être interdit, la justice de paix lui nommera de suite un curateur <i>ad interim</i> .
504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.	Elle n'est point tenue de donner caution. (507, c. n.)	385. <i>Comme</i> 503. Il est ajouté ce § :	298. Dès ce moment, et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement jugé si l'interdiction doit avoir lieu, tout contrat fait par l'individu dénoncé, sans l'autorité dudit curateur, sera nul et de nul effet.
505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.	401 à 403. <i>Comme</i> 508 à 511, C. N.	Il en sera de même, si la partie qui a contracté en avait connaissance, pourvu que la qualité du contrat, ou la lésion de plus du quart qui y serait intervenue, prouve sa mauvaise foi.	299. <i>Comme</i> 499, C. N.
506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.	404. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est attaqué, et suivant l'état de sa fortune, le juge doit ordonner qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé. Il peut même le faire mettre en lieu de sûreté, s'il est furieux.	386-387. <i>Comme</i> 504-505 C. N.	300. Lorsque le tribunal aura prononcé l'interdiction ou ordonné la nomination d'un conseil, s'il n'y a pas d'appel, il en informera la justice de paix, afin qu'elle nomme un tuteur ou un conseil à l'interdit, en remplacement du curateur <i>ad interim</i> .
507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.	405. <i>Comme</i> 510, C. N.	388. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite pour toute autre cause que celle de prodigalité. (506, c. n.)	301. Si, au contraire, il y a eu appel, le tribunal adressera, dans les dix jours, son jugement et toutes les pièces au tribunal d'appel, lequel, après avoir assigné la partie recourante, prononcera définitivement.
508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.	406. Tout demandeur en interdiction qui succombe, peut être poursuivi en dommages-intérêts, s'il n'a agi que par intérêt ou par passion.	389. <i>Comme</i> 507, C. N.	302. Le tribunal d'appel enverra de suite son jugement au conseil d'état, afin qu'il soit pourvu à l'exécution.
509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.	407-408. <i>Comme</i> 512, C. N.	390. Hors les cas énoncés dans les deux articles précédents, le tuteur ou le conseil judiciaire désigné par le père sera choisi de préférence; mais le tribunal, pour des motifs graves et après avoir pris l'avis du conseil de famille, peut en élire un autre.	303 à 309. <i>Comme</i> 501 à 512, C. N.
510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.	409. Non-seulement les fous et les insensés sont sujets à être interdits, mais il en est de même de toutes les personnes qui, par quelque infirmité, sont incapables de l'administration de leurs personnes et de leurs biens.	391 à 393. <i>Comme</i> 508 à 512, C. N.	310. Il sera nommé aux condamnés à une détention dans la maison de force ou dans celle de correction, un curateur aux biens pour tout le temps que durera leur peine.
511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi.	410. L'interdit ne peut être transporté hors de l'état sans autorisation de justice, donnée sur la recommandation de l'assemblée de famille, et sur l'avis assermenté d'au moins deux médecins, déclarant qu'ils croient ce transport nécessaire à la santé de l'interdit.	396. <i>Comme</i> 515, C. N.	CHAPITRE III. <i>Du conseil judiciaire des femmes.</i>
512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.	411. Il sera nommé d'office par le juge un surveillant à l'interdit, dont le devoir sera d'informer le juge, au moins une fois tous les trois mois, de l'état de santé de l'interdit et de la manière dont il est traité.	397. <i>Comme</i> 510, C. N.	311. La fille majeure de vingt-trois ans accomplis, la femme divorcée ou séparée de biens, et la veuve seront pourvues d'un conseil judiciaire.
CHAPITRE III. <i>Du conseil judiciaire.</i>	412. Le juge devra faire visiter lui-même l'interdit, lorsque, d'après les informations qu'il aura reçues, il croira cette visite nécessaire.	398. <i>Comme</i> 509, C. N.	312. Le conseil judiciaire sera nommé par la justice de paix, après avoir entendu la fille, femme ou veuve, sur le choix de la personne à nommer.
513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.	413. L'interdiction n'a plus lieu pour cause de dissipation ou de prodigalité.	399. <i>Comme</i> 511, C. N.	Le conseil judiciaire sera assermenté.
514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.	414 à 417. Les autres curateurs sont ceux aux absents, au ventre, à une succession vacante, et à la cession de biens par un débiteur.	400. <i>Comme</i> 512, C. N.	313. La fille, femme ou veuve peut, sans le concours de son conseil, recevoir ses revenus, en donner décharge et faire tous les actes qui ne sont que de pure administration.
Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.	418 à 438. Toutes ces dispositions sont relatives aux corporations, à leur nature, à leur usage, à leurs privilèges, incapacités et dissolution.	401. <i>Comme</i> 513, C. N.	314. Elle ne pourra ester en droit, soit en demandant, soit en défendant, sans l'assistance de son conseil. Elle ne pourra non plus, à moins qu'elle ne soit marchande publique, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, sans l'autorisation de son conseil, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.
515. Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.	On n'a pas cru nécessaire de les reproduire, comme n'ayant aucun trait au droit civil proprement dit.	402. <i>Comme</i> 514, C. N.	315. La fille, femme ou veuve ne pourra faire d'emprunt, ni acheter des immeubles, ni accepter ou répudier une succession, sans l'autorisation de son conseil.

CODE HOLLANDAIS.

CODE PRUSSIEN.

500. Comme 502, C. N. Il est ajouté :

Néanmoins l'interdit pour prodigalité conserve la faculté de faire des actes de dernière volonté.

501 à 504. Comme 503 à 506, C. N.

505. La femme pourra être nommée à la curatelle de son mari. En ce cas, le juge de canton, après avoir entendu ou appelé les parens ou alliés de l'interdit, nommera un subrogé-curateur, et réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours de la femme devant le tribunal, si elle se croit lésée par la décision du premier juge.

506. L'interdit est assimilé au mineur. Les articles 93 et 206 sont applicables au dissipateur interdit qui veut se marier, et les dispositions relatives à la tutelle des mineurs comprises dans les articles 386 à 399 — 424 à 446 — 449 et les sections XI et XII, du titre XVI régissent également les curatelles.

507. Lorsque la personne interdite a des enfans mineurs, et que l'autre époux est décédé ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer la tutelle, le curateur de l'interdit sera en même temps tuteur de ces mineurs.

508. Les revenus d'un interdit pour démence, imbecillité ou fureur, doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison.

509. Comme 510, C. N.

510. Le tribunal pour la sûreté publique peut ordonner pour une année la détention de la personne à interdire, à la requête des parens ou du ministère public.

511 à 513. Le tribunal peut également ordonner de renfermer le dissipateur pendant un an.

514. Lorsqu'il s'agira du mariage de l'enfant d'un interdit, on se conformera aux articles 95 et 206.

515. Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la curatelle d'un interdit plus de huit ans; à l'expiration de ce délai, le curateur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

516. Comme 512, C. N.

517. La main-levée de l'interdiction doit être rendue publique, conformément à l'art. 498.

518. Le mineur, qui est en état de démence, d'imbecillité ou de fureur, restera sous l'autorité de ses père et mère ou tuteur, mais il ne peut être enfermé dans un hospice sans l'autorisation du tribunal, conformément aux dispositions de ce titre. (1)

730. L'administration des biens du mineur lui est confiée, mais sous la surveillance du tuteur et du tribunal tutélaire, auxquels il doit rendre compte.

736. Les mêmes dispositions sont prescrites à l'égard du tuteur et du mari d'une femme mineure, car la femme n'est pas soustraite à la tutelle par le fait de son mariage; sa fortune n'est remise au mari qu'à la charge de donner une hypothèque de même valeur; cependant s'il a une maison de commerce florissante, les biens de sa femme mineure peuvent lui être confiés sans être contraint à fournir hypothèque, mais alors il est tenu de présenter un état de ses affaires, au tuteur, au moins une fois par an.

Si le mari veut continuer un commerce jusqu'alors géré pour le compte de la mineure, il sera, sous la direction du tuteur, responsable de la gestion.

776. Les contrats de mariage seront rédigés par les soins du tuteur sous l'approbation du tribunal, la communauté des biens sera différée jusqu'à la majorité des époux.

Le père mineur exerce la puissance paternelle sur la personne de ses enfans, et non sur leurs biens. Son propre tuteur devient aussi le leur.

807. Un mineur non émancipé ne peut former un établissement de son chef. Les actes qu'il aurait contractés au mépris de cette prohibition, seront considérés comme faits par un incapable (voir 1^{re} partie, tit. 5, art. 31 et suiv.). Le mineur aurait lui-même un recours à exercer contre le tuteur ou le tribunal qui l'aurait admis à former cet établissement.

Un mineur, fonctionnaire public, n'est réputé majeur que pour les actes relatifs à l'exercice de ses fonctions.

SECTION IX.

Des droits et des devoirs des curateurs.

953. En général tout ce qui a été dit sur les tuteurs, s'applique aux curateurs, à moins que la nature de leur charge, qui n'a de rapport qu'à une affaire isolée, ne nécessite des exceptions.

Les curateurs chargés d'une administration de fortune seront tenus de dresser un inventaire et de donner caution.

962. Le curateur au ventre a pour mission de fournir des alimens à la mère, aux frais de la fortune de l'époux décédé, et de faire nommer un tuteur à l'enfant lors de sa naissance.

966. Le curateur au ventre d'un enfant naturel doit faire payer à la mère, par le père, les frais de nourriture et d'accouchement, il deviendra ensuite le tuteur de l'enfant;

970. Le curateur nommé pour assister au partage ou à la licitation des biens indivis entre le père et ses enfans, veillera à ce que le père fournisse une caution suffisante pour répondre de la part des enfans restée entre ses mains.

Si le curateur est chargé de l'administration de la fortune des enfans, le père sera réputé tuteur honoraire, et sera consulté par le curateur pour les changemens qui auront quelque importance. Du reste cette curatelle sera régie par les mêmes dispositions que la tutelle.

984. Lorsqu'un enfant mineur hérite de biens libres, son père, après en avoir donné avis au tribunal tutélaire, devient curateur sans être astreint à donner caution; mais il sera tenu de cette obligation, s'il garde les biens entre ses mains et s'il en dispose pour son propre compte. (1)

Le curateur doit rendre compte de sa gestion dans les mêmes termes que le tuteur.

Il perd ses droits à la curatelle lorsqu'il n'aura pas averti le tribunal ou lorsqu'un héritage est échu au mineur, deux mois après en avoir eu connaissance. Il sera en outre condamné à une amende de 5 à 100 écus, et répondra de tous les dommages éprouvés.

Le partage n'éteint pas les droits que le père peut avoir à exercer contre son enfant, il peut les faire valoir sur les biens qui lui sont échus postérieurement au partage (art. 51 à 55.)

996. S'il existe un fief dans la fortune du mineur, l'agnat le plus proche en sera nommé le curateur pour ce qui concerne les droits, les devoirs féodaux et la conservation du fief, dont l'administration reste toujours confiée au tuteur.

1003. Le curateur nommé à des inconnus ou à des absens tâchera d'obtenir de leurs nouvelles et surveillera les actes de la procédure.

1005. Les assistans et le conseil judiciaire ne répondent que des fautes graves et du dol.

(1) Une loi récente sur les aliénés, et élaborée d'une manière admirable par les Chambres, a été rendue en France, le 30 juin 1838.

(1) Le Code n'accorde aucune jouissance des biens du mineur aux père et mère; il faudrait une disposition spéciale du testateur pour la créer.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">LIVRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;">DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. Des immeubles.</p> <p>517. Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.</p> <p>518. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.</p> <p>519. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.</p> <p>520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.</p> <p>Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.</p> <p>Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.</p> <p>521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaie, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.</p> <p>522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.</p> <p>Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.</p> <p>523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.</p> <p>524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.</p> <p>Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les animaux attachés à la culture ; Les ustensiles aratoires ; Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ; Les pigeons des colombiers ; Les lapins des garennes ; Les ruches à miel ; Les poissons des étangs ; Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; Les pailles et engrais. <p>Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.</p> <p>525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.</p> <p style="text-align: center;">L'V. II. TIT. II.</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;">DE LA DISTINCTION DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des biens immeubles.</i></p> <p>439. Toutes les choses qui peuvent être l'objet de propriété publique ou privée sont meubles ou immeubles. Elles appartiennent à l'état, ou à l'église, ou aux communes, ou aux établissemens publics, ou aux particuliers.</p> <p>440 à 448. Comme 517 à 525, C. N.</p> <p>449. Comme 526, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Les droits du propriétaire direct sur les fonds donnés en emphytéose, les droits du propriétaire utile sur les mêmes fonds.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des biens meubles.</i></p> <p>450 à 453. Comme 527 à 530, C. N.</p> <p>454. Sont exempts de la règle établie dans le titre XI du livre, les concessions à titre emphytéotique qui seront réglées de la manière indiquée au titre IX du troisième livre.</p> <p>455. L'affranchissement des rentes (censé) de l'état est réglé par des lois particulières.</p> <p>456 à 461. Comme 531 à 536, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</i></p> <p>462 à 468. Comme 537 à 543, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;">DES CHOSES OU DES BIENS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la distinction des choses ou des biens.</i></p> <p>439. Le mot bien s'entend de tout ce qui compose la fortune des particuliers.</p> <p>440. Les choses sont communes ou publiques.</p> <p>441. Les choses communes sont celles dont tout le monde peut se servir, conformément à l'usage, comme l'air, l'eau, la mer et ses rivages.</p> <p>442. On entend par rivage de la mer, l'espace de terre sur lequel s'étendent les flots de la mer, dans la plus grande élévation que les eaux ont en temps d'hiver.</p> <p>443. Ce rivage est à l'usage de tous.</p> <p>444-445. Comme 537-538, C. N.</p> <p>446. Les dispositions des anciennes lois relativement à la distinction des choses en choses saintes, sacrées et religieuses, et à la nature et à l'inaliénabilité de ces sortes de choses, sont abolies, et rien n'empêche que les corps ou congrégation auxquelles ces choses appartiennent ne puissent les aliéner, pourvu que ce soit de la manière et sous les restrictions prescrites par leurs actes respectifs d'incorporation.</p> <p>448. On entend par lit d'un fleuve ou d'une rivière ce qui contient la rivière dans l'état ordinaire de ses plus hautes eaux.</p> <p>449. Comme 542, C. N.</p> <p>450. Les choses qui sont dans le domaine de chaque individu, forment les biens et les richesses particulières.</p> <p>451. Les choses se divisent en second lieu en corporelles et en incorporelles.</p> <p>452. Comme 516, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des immeubles.</i></p> <p>453. Les immeubles, ou choses immobilières, sont en général ceux qu'on ne peut transporter d'un lieu à un autre, ou qui ne peuvent se mouvoir.</p>	<p style="text-align: center;">LIVRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE PREMIER.</p> <p style="text-align: center;">DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>297. Comme 516. C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des meubles.</i></p> <p>398 à 402. Comme 517 à 521, C. N.</p> <p>403. Les sources, les réservoirs et les cours d'eau sont considérés comme immeubles.</p> <p>Le 2^o §. Comme 523, C. N.</p> <p>404. Comme 524, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Les vers à soie ne sont pas considérés comme immeubles par destination ; mais leur saisie, attendu leur importance, sera soumise à des formes particulières de procédure.</p> <p>405. Comme 525, C. N.</p> <p>406. Comme 526, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Le droit du propriétaire direct sur les fonds concédés à titre d'emphytéose.</p> <p>Le droit du propriétaire utile sur ces mêmes fonds. (1)</p> <p>407. Sont enfin réputés immeubles, les places de procureurs, d'actaires et autres encore existantes, formant l'objet d'une propriété privée.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des biens meubles.</i></p> <p>408. Comme 527, C. N.</p> <p>409. Comme 528, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Lesquelles (choses inanimées), conservent la nature de meubles, lors même qu'elles formeraient une collection, ou qu'elles seraient l'objet d'un commerce.</p> <p>410. Comme 529, C. N. (2)</p> <p>411-412. Comme 531-532, C. N.</p> <p>413. Comme 533, C. N. 1^{er} §.</p> <p>(1) Le Code Napoléon est muet sur les baux emphytéotiques. Le Code sarde les déclare immobiliers.</p> <p>(2) L'art. 550, C. N. relatif à la faculté de rachat d'une rente perpétuelle sur un immeuble, n'est pas reproduit.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>LIVRE II.</p> <p><i>DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.</i></p> <p>TITRE PREMIER.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p>321. Comme 516, C. N.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Des immeubles.</i></p> <p>322 à 326. Comme 517 à 521 C. N.</p> <p>327. Comme 523, C. N.</p> <p>328. Comme dernier §, 524, et 1^{er} §, 525, C. N.</p> <p>329. Sont aussi immeubles par destination :</p> <p>Les pressoirs ;</p> <p>Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des usines, telles que forges, papeteries et moulins.</p> <p>330. Comme 526, C. N.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des meubles.</i></p> <p>334 à 333. Comme 527 à 529, C. N.</p> <p>334 à 336. Comme 531 à 533, C. N.</p> <p>337. Néanmoins le mot <i>meubles</i> comprend toutes ces choses, lorsque, dans un acte, il est employé par opposition au mot <i>immeubles</i>.</p> <p>338. Comme 534, 1^{er} §, C. N.</p> <p>339-340. Comme 535-536, C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</i></p> <p>341 à 343. Comme 537 à 539, C. N.</p> <p>344. Comme 543, C. N.</p>	<p>LIVRE II.</p> <p><i>DES BIENS.</i></p> <p>TITRE PREMIER.</p> <p>DES BIENS ET DE LEUR DISTINCTION.</p> <p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>Des biens en général.</i></p> <p>535. La loi comprend sous la dénomination de <i>biens</i>, tout ce qui peut être l'objet d'une propriété.</p> <p>536. Tout ce qui appartient aux biens par droit d'accession, compris les fruits naturels et industriels pendans par branches et par racines, fait partie de ces biens.</p> <p>537. Les fruits civils sont censés faire partie de la chose, tant qu'ils ne sont pas exigibles; sauf stipulation contraire.</p> <p>538. Les fruits naturels sont :</p> <p>1^o Ceux que la terre produit spontanément ;</p> <p>2^o Le produit et le croît des animaux.</p> <p>Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture.</p> <p>Les fruits civils sont les loyers ou fermages, les intérêts des sommes et les arrérages des rentes. (547, c. n.)</p> <p>SECTION II.</p> <p><i>De la distinction des biens.</i></p> <p>539. Les biens sont <i>corporels</i> ou <i>incorporels</i>.</p> <p>560. Comme 516, C. N.</p> <p>561. Les biens meubles sont <i>fongibles</i> ou <i>non fongibles</i>.</p> <p>Les biens fongibles sont ceux qui se consomment par l'usage qu'on en fait.</p> <p>SECTION III.</p> <p><i>Des immeubles.</i></p> <p>562. Comme 518 à 523, C. N.</p> <p>563. Comme 524-525, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté :</i></p> <p>Sont encore immeubles par destination, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, s'ils sont destinés à le reconstruire.</p> <p>564. Comme 526, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté :</i></p> <p>Le droit de superficie ;</p> <p>L'emphytéose.</p>	<p>PARTIE II.</p> <p>DE LA DISTINCTION DES BIENS.</p> <p><i>Le Code Bavarois est presque entièrement calqué sur le droit Romain. Dans les matières qu'il traite, il admet presque toutes les distinctions et les définitions du Code Justinien. Le seul § 8, du chapitre 1 de la partie 2, s'occupe de ce qui concerne les meubles et les immeubles : En voici une traduction.</i></p> <p>Toute chose qui dans son intégrité et sans être altérée ne peut se transporter d'un endroit à un autre, est immeuble. Les autres choses sont meubles ; quelquefois cependant les meubles sont réputés immeubles lorsqu'ils sont dépendances de ceux-ci, comme les fruits pendans par racines, ou sur les arbres, ou lorsqu'ils sont destinés à un usage perpétuel. (516-520-524, c. n.)</p>	<p>PARTIE II.</p> <p>DU DROIT RELATIF AUX CHOSSES.</p> <p><i>Le Code Autrichien contient sur les choses, une introduction qui ne renferme que de véritables définitions en droit. Elles trouveront leur place dans le courant de cet examen, toujours en les soumettant à la division du Code Français.</i></p> <p><i>Seulement il est utile de faire connaître la classification des matières adoptées par le Code Autrichien.</i></p> <p><i>La deuxième partie de ce Code qui, outre l'introduction, contient sept chapitres sous la division des droits réels, est ainsi établie :</i></p> <p>Le premier chapitre traite de la possession.</p> <p>Le deuxième, du droit de propriété.</p> <p>Le troisième, de l'acquisition de la propriété par occupation.</p> <p>Le quatrième, de la propriété par accession.</p> <p>Le cinquième, de l'acquisition par tradition.</p> <p>Le sixième, du droit des gages (qui sera traité ultérieurement).</p> <p>Et le septième, des servitudes qui comprennent les règles relatives à l'usufruit.</p> <p>INTRODUCTION.</p> <p>DES CHOSSES, ET DE LEUR DIVISION LÉGALE.</p> <p>298. Les choses qui, sans lésion de leur substance, peuvent être transportées d'une place à une autre sont meubles ; les autres, sont immeubles. (517-518-528, c. n.)</p> <p>En droit, un meuble peut devenir immeuble, ou par la disposition de la loi, ou par sa destination, ou s'appliquant à un immeuble dont il forme un accessoire. (527, c. n.)</p> <p>295 à 297. Sont réputés meubles, comme s'appliquant à l'immeuble : les productions non encore détachées du sol, les animaux et les instrumens nécessaires à l'exploitation, les poissons dans l'étang, le gibier dans la forêt, le blé, le bois, tous produits agricoles engrangés,</p>	<p>LIVRE I.</p> <p>TITRE II.</p> <p>DES CHOSSES ET DE LEURS DROITS EN GÉNÉRAL.</p> <p>Outre la distinction en meubles et immeubles, le Code Prussien en a établi un grand nombre d'autres; le titre II du livre 1^{er} les énumère et entre dans les détails les plus minutieux. Il est important de se pénétrer de la définition qu'il donne de la substance; elle est ainsi conçue :</p> <p>4. Toutes les parties et toutes les propriétés d'une chose, sans lesquelles cette chose cesserait d'être ce quelle représente, ou de concourir au but pour lequel elle est destinée, forment la <i>substance</i> de la chose.</p> <p>5. Il n'y a pas changement à la substance d'une chose, alors même que quelque'une de ses parties ayant été changée la chose elle-même ne se trouve ni anéantie, ni impropre à sa destination.</p> <p>6. Une chose qui, sans préjudice pour sa substance, peut être transportée d'une place à une autre, est <i>meuble</i>; celle qui n'a pas cette qualité est <i>immeuble</i>. (524, c. n.)</p> <p>7. Les droits sont considérés comme meubles. (528, c. n.)</p> <p>8. Mais si la libre disposition d'un droit est attachée à la possession d'un immeuble, le droit devient immeuble lui-même. (526, c. n.)</p> <p>9. Un droit est encore immeuble, si cette qualité lui a été donnée par la loi. (527, c. n.)</p> <p>42. Une chose qui pourrait exister seule, mais qui est incorporée à une chose à perpétuelle demeure, en devient une dépendance ou partie accessoire. (524, c. n.)</p> <p>43. Des immeubles qui ont été réunis par la nature à d'autres immeubles, ne forment avec eux qu'une même substance.</p> <p>45. Les fruits naturels et les meubles dépendans d'une chose; ne sont regardés comme dépendances de cette chose, que tant qu'ils n'en sont pas détachés par des coupes ou des récoltes régulières. (520-521, c. n.)</p> <p>48. Sont regardées comme dépendances des biens ruraux :</p> <p>49 à 62. Toutes les choses servant à l'agriculture ou à l'entretien des bestiaux ;</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.</p> <p>Il en est de même des tableaux et autres ornemens.</p> <p>Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.</p> <p>526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent : L'usufruit des choses immobilières ; Les servitudes ou services fonciers ; Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.</p>	<p>Mais cette définition ne s'applique rigoureusement qu'aux biens qui sont immeubles par leur nature, et non à ceux qui ne le sont que par la disposition de la loi.</p> <p>454-455. Comme 517-518, C. N.</p> <p>456. Comme 520, C. N.</p>	<p>414-415. Comme 533-534, C. N.</p> <p>416. Comme 535, C. N. 2^e §.</p> <p>417. Comme 536, C. N.</p>
<p>CHAPITRE II. Des meubles.</p>	<p>457. Les fruits d'un immeuble échus ou produits depuis qu'il a été saisi sont censés faire partie de cet immeuble, et en suivent le sort en faveur du saisissant.</p>	<p>CHAPITRE III.</p> <p>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</p>
<p>527. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.</p>	<p>458-459. Comme 523-524, C. N.</p>	<p>418. Les biens appartiennent ou à la couronne, ou à l'église, ou aux communes, ou aux établissemens publics, ou aux particuliers.</p>
<p>528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.</p>	<p>460. Comme 595, C. N.</p>	<p>419. Tout ce qui est destiné à produire les revenus nécessaires pour faire face aux besoins de l'état ou de la couronne, en compose le patrimoine; il comprend ainsi les impôts, les gabelles, les droits sur mines et salines, sur les biens vacans et sur les successions sans héritiers ou abandonnées, et tous autres droits régaliens ou domaniaux.</p>
<p>529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles, à l'égard de chaque associé seulement tant que dure la société.</p> <p>Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'état, soit sur des particuliers.</p>	<p>461. Les esclaves, quoiqu'ils soient meubles par leur nature, sont réputés immeubles par la disposition de la loi.</p>	<p>420. Comme 538, C. N.</p>
<p>530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.</p> <p>Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.</p> <p>Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.</p>	<p>462. Les choses incorporelles, ne consistant que dans un droit, ne sont pas proprement par elles-mêmes susceptibles de la qualité de meubles ou d'immeubles; néanmoins elles sont placées sous l'une ou l'autre de ces classes, suivant l'objet auquel elles s'appliquent, et les règles qui sont ci-après établies.</p>	<p>421-422. Comme 540-541, C. N.</p>
<p>531. Les bateaux, bacs, navires, moutins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de procédure civile.</p>	<p>463. Comme 526, C. N.</p>	<p>423 à 431. (1)</p>
<p>532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.</p>	<p>CHAPITRE III.</p> <p>Des meubles.</p>	<p>432. Les droits et concessions sur les mines et les salines, ainsi que l'administration des biens domaniaux et des autres droits régaliens, sont réglés par des lois particulières.</p>
<p>533. Le mot <i>meuble</i>, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.</p>	<p>464 à 466. Comme 527 à 529, C. N.</p>	<p>433. Les mots <i>biens de l'église</i> désignent les biens qui appartiennent à chaque bénéfice, ou à d'autres établissemens ecclésiastiques.</p>
<p>534. Les mots <i>meubles meublans</i> ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.</p> <p>Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.</p> <p>Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de <i>meubles meublans</i>.</p>	<p>467. Sont réputées meubles, toutes les choses, soit corporelles, soit incorporelles, qui n'ont pas le caractère d'immeubles par leur nature ou par la disposition de la loi.</p>	<p>434. Comme 542, C. N.</p>
<p>535. L'expression <i>biens meubles</i>, celle de <i>meuble</i> ou d'<i>effets mobiliers</i>, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.</p> <p>La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans.</p>	<p>468. Comme 532, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Mais si les matériaux ne sont séparés d'une maison ou autre édifice que pour le réparer ou l'augmenter, et avec l'intention de les y replacer, ils conserveront la nature d'immeubles, et seront réputés tels.</p>	<p>435. Les biens des établissemens publics sont ceux destinés à remplir l'objet et à fournir les dépenses de ces établissemens.</p>
<p>536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives, et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.</p>	<p>469 à 472. Comme 534 à 536, C. N.</p>	<p>436. Les biens appartenant à l'église, aux communes, aux œuvres pieuses et à tous autres établissemens publics, sont administrés par des réglemens particuliers.</p>
<p>CHAPITRE III. Des biens, dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</p>	<p>En ce qui concerne les œuvres pieuses et autres établissemens publics de nature laïque, l'aliénation sera autorisée par le roi, après l'avis du conseil d'état.</p>
<p>537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.</p> <p>Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.</p>	<p>473 à 475. Les choses, dans leur rapport avec ceux qui les possèdent ou en jouissent, se divisent en deux classes : elles se composent, l'une, de celles non susceptibles de propriété, comme les choses communes à tous, tant qu'elles restent communes; et l'autre de celles susceptibles de propriété, c'est-à-dire, celles qui sont dans le domaine des individus, et qui peuvent changer de propriétaires par vente, donation, prescription ou autrement.</p>	<p>437-438. Comme 537-543, C. N.</p>
<p>538. Les chemins, routes et rucs à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.</p>	<p>476 à 477. Comme 537 à 539, C. N.</p>	<p>(1) Ces articles contiennent des règles sur le mode d'acquisition, d'administration et de composition des biens et avantages de la couronne, qui ont une portée plus particulière que judiciaire, et que par ce motif nous n'avons pas cru devoir reproduire.</p>
<p>539. Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.</p>		
<p>540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.</p>		
<p>541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite par la loi.</p>		
<p>542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.</p>		
<p>543. On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.</p>		

CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p style="text-align: center;">SECTION IV. <i>Des meubles.</i></p> <p>565. Comme 528, C. N.</p> <p>566. Comme 1^{re} partie, 331, C. N.</p> <p>568. Les définitions des articles suivans ne sont applicables qu'à défaut d'autre règlement légal ou convenable.</p> <p>569. L'expression <i>biens meubles</i>, employée seule dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ou désignation, comprend généralement tout ce qui est censé <i>meubles</i> d'après les règles ci-dessus établies.</p> <p>570. L'expression <i>meublier</i> ou <i>effets mobiliers</i>, employée comme ci-dessus, ne comprend pas l'argent comptant, les actions, créances ou autres droits énoncés à l'art. 15; les marchandises et matières premières; les machines appartenant aux fabriques, usines ou à l'agriculture; les matériaux destinés aux constructions, ou provenant des démolitions.</p> <p>571. L'expression <i>meubles</i>, employée comme ci-dessus, ne comprend ni les objets énoncés dans l'article précédent, ni les chevaux et autres animaux, les voitures et les harnais; les pierres, les livres, les estampes, les tableaux, les statues, les médailles, les instrumens des sciences physiques et autres objets précieux et rares, le linge de corps, les armes, les grains, vins et autres denrées.</p> <p>572. Par <i>maison avec tout ce qui s'y trouve</i>, on ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits, dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres biens meubles y sont compris.</p> <p>573. Comme 534, C. N.</p> <p>574. Par <i>maison meublée</i> ou <i>maison avec ses meubles</i>, on ne comprend que les meubles meublans.</p>	<p>mais pour les besoins de l'exploitation seulement; les choses construites sur un fonds à perpétuelle demeure, ainsi que les objets destinés à l'usage continu, comme les sceaux, la chaîne d'un puits, etc. (320 à 323, c. n.)</p> <p>298-299. Sont meubles, les droits, actions, obligations, même hypothécaires sur un immeuble, etc. à moins que les droits dont il s'agit ne soient réunis à l'usage d'un immeuble, ou lorsqu'ils ont été déclarés tels par une loi. (329, c. n.)</p> <p>300. Les immeubles sont régis par les lois du lieu où ils sont situés, et les meubles sont soumis aux mêmes lois que la personne de leur propriétaire.</p> <p>290. L'État et les communes sont soumis aux mêmes dispositions sur la manière dont les choses s'acquiert, se conservent et se transmettent.</p> <p>287. On divise en biens et fortune la propriété de l'État.</p> <p>Les biens sont ceux qui sont à l'usage de tous, tels que les routes, les fleuves, les rucs, ports de mer, rivages etc. (338-341-342, c. n.)</p> <p>La fortune est ce que l'État ou une commune possède comme personne collective, et dont elle se sert pour les frais de son administration, comme impôts, mines, salines, péages, etc.</p> <p>308. On appelle droits réels sur les choses, les droits de possession, de propriété, d'hypothèque, de servitude et de succession.</p> <p>285. Quant aux choses vacantes, ce sont celles que chaque citoyen peut s'approprier. (339, c. n. diff.)</p>	<p>Les provisions nécessaires pour le ménage et pour les semences; l'engrais, les bêtes de somme et de labour; les poissons des étangs (mais non ceux des réservoirs) les poules, oies, canards, pigeons, dindes; les cartes, plans et les autres documens relatifs à la connaissance et aux droits de la propriété.</p> <p>Le Code détaille encore plusieurs autres genres de dépendances.</p> <p>75. La destination d'un édifice doit servir de règle pour déterminer ce qui en forme la dépendance. On réputé dépendances d'une habitation tous les objets sans lesquels il deviendrait impossible d'y résider ou de l'occuper.</p> <p>Les meubles meublans n'en font pas partie, pourvu toutefois qu'on les puisse enlever sans endommager le bâtiment. (334-323, c. n.)</p> <p>79. Mais si la maison a été construite pour un usage particulier, les ustensiles propres à cet usage feront partie de l'édifice.</p> <p>83. Les matériaux destinés à la construction, à la réparation ou à l'embellissement, qui se trouvent déjà sur les lieux, font partie de la maison, et sont considérés comme immeubles. (1)</p> <p>88. Un meuble est supposé faire partie de l'édifice, s'il s'y trouve scellé à chaux, ou uni à la boiserie, à moins qu'il ne soit démontré que la chose n'était destinée qu'à l'usage particulier du propriétaire. (323, c. n.)</p>
<p style="text-align: center;">SECTION V. <i>Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.</i></p> <p>575. Il y a des biens qui n'appartiennent à personne; les autres appartiennent, soit à l'État, soit à des communautés, soit à des particuliers.</p> <p>576-577. Comme 539 et 538, C. N.</p> <p>578. On entend par <i>bords</i>, dans l'article précédent (<i>des fleuves ou rivières navigables ou flottables</i>), les terrains longeant les rivières, lacs ou fleuves que l'eau couvre, dans les temps ordinaires, lors de sa plus grande crue, et non ceux qui sont submergés par des débordemens.</p> <p>579. Comme 541, C. N.</p> <p>580. Dans toutes les forteresses de l'État est réputé terrain militaire toute la surface comprise:</p> <p>1^o Dans les forteresses garnies d'un chemin couvert et d'un glacis, depuis le pied du talus intérieur du rempart principal jusqu'à l'extrémité du chemin couvert;</p> <p>2^o Dans les forteresses non garnies de chemins couverts ou glacis, depuis le pied intérieur du mur principal jusques et compris le bord extérieur des fossés qui ceignent la place;</p> <p>3^o Dans les forteresses sans nuls ouvrages extérieurs, depuis le pied du terre-plein en dedans, jusques et compris le bord extérieur des fossés qui ceignent la place;</p> <p>4^o Enfin s'il se trouve derrière le pied intérieur du terre-plein des tranchées, bermes, etc., ces terrains, avec leurs plantations et constructions, sont censés faire partie des terrains militaires.</p> <p>585. Sont en entier terrains militaires de l'État tous forts non habités, ainsi que les redoutes, postes avancés, etc.</p> <p>582. Les biens des communautés sont ceux qui appartiennent à un corps moral collectivement.</p> <p>583. Les biens des particuliers sont ceux qui appartiennent à une ou plusieurs personnes individuellement.</p> <p>584. Comme 543, C. N.</p>	<p>LIVRE I^{er}.</p> <p>DU DROIT SUR LES CHOSES.</p> <p><i>Des droits réels.</i></p> <p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>De la possession.</i></p> <p>309 à 352. Le Code Autrichien contient des règles conformes au droit Romain sur la possession, qu'il définit: la détention d'un objet quelconque avec la volonté de le garder.</p>	<p>(1) Le titre VIII, partie I, ne contient que des dispositions sur les biens appartenant à l'État.</p> <p>Tout le titre VI de la partie II s'occupe des communes.</p> <p>Le titre XVI de la partie II indique l'étendue des droits de la corporation à laquelle appartient le bien, ainsi que les droits de fait sur les biens vacans et sans maîtres.</p> <p>Le titre XIV traite des droits réguiliens.</p> <p>Tout le titre XV s'occupe des droits de l'État sur les routes, rivières, ou ports et rivages.</p> <p>On n'a pas reproduit les dispositions indiquées dans les titres ci-dessus désignés du Code Prussien, parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le Code Napoléon, comme on peut s'en convaincre par leur seule énonciation.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DE LA PROPRIÉTÉ.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ.</p>
<p>544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle <i>droit d'accession</i>.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i></p> <p>472 à 475. Comme 547 à 550, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Principes généraux.</i></p> <p>480. La propriété est le droit par lequel une chose appartient à quelqu'un en propre, et exclusivement à tous autres.</p>	<p>439. Comme 544, C. N.</p> <p>440. Les productions de l'esprit sont la propriété de leur auteur, à la charge d'observer les lois et réglemens qui y sont relatifs.</p> <p>441. Comme 545, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté ces §.</i> Les travaux d'utilité publique sont déterminés, et les propriétés, dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution de ces travaux, sont désignées par une permission émanée du roi. Des lois et des réglemens particuliers prescrivent les règles à observer en ce cas.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i></p> <p>547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, Les fruits civils, Le droit des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession. 548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences, faits par des tiers.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i></p> <p>476. Comme 551, C. N.</p>	<p>481. La propriété d'une chose est dite appartenir à celui qui en a le domaine direct, et non à celui qui n'en a que le domaine utile.</p>	<p>442-443. En cas de contestation sur le prix, les tribunaux sont appelés à décider. Si la propriété est grevée de substitution, d'hypothèques, d'usufruit ou d'oppositions, les fonds provenant de l'expropriation seront consignés pour le compte de l'ayant-droit.</p>
<p>549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.</p> <p>550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 1^{re}.</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</i></p> <p>477. Comme 552, C. N.</p>	<p>482. La propriété se distingue en propriété pleine et parfaite, et en propriété imparfaite.</p>	<p>444 à 448. Ces articles reproduisent les articles 23 à 27 du Code de procédure français sur le pétitoire et les actions possessoires.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i></p> <p>551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.</p>	<p>478. Comme 553, C. N. Mais on a supprimé depuis ces mots : par prescription, soit d'un souterrain, etc. Jusqu'à la fin.</p>	<p>Une propriété est pleine et parfaite lorsqu'elle est perpétuelle, et que la chose n'est chargée d'aucun droit réel envers d'autres personnes que le propriétaire; et imparfaite lorsqu'elle est conditionnelle, ou limitée par un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude.</p>	<p>449. Comme 546, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 1^{re}. <i>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</i></p> <p>552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sans les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.</p>	<p>479 à 489. Comme 554 à 564, C. N.</p>	<p>483. Comme 544, C. N.</p>	<p><i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i></p> <p>450-451. Comme les art. 547-553-554, C. N.</p>
<p>553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le terrain, soit de toute autre partie du bâtiment.</p> <p>Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut au contraire être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.</p> <p>553. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</i></p> <p>490 à 502. Comme 565 à 577, C. N.</p>	<p>484. La propriété imparfaite ne donne le droit de jouir et de disposer de sa chose qu'autant que par cette disposition on ne nuit pas aux droits d'autrui, c'est-à-dire, de ceux qui peuvent avoir des droits réels ou autres à exercer sur cette chose.</p>	<p>452. Comme 548, C. N.</p> <p>453. Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens et n'est tenu de restituer que ceux perçus dès le jour de la demande judiciaire.</p>
<p>Si le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut au contraire être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.</p> <p>553. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.</p> <p>Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.</p> <p>Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement et la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression de ces ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.</p> <p>Les atterrissements et accroissemens qui se forment successivement et insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent <i>alluvion</i>.</p>	<p>493. Comme 544, C. N.</p>	<p>485. Le droit de propriété suppose nécessairement une personne dans laquelle ce droit subsiste, tel qu'un individu ou une corporation.</p>	<p>454. Comme 550, C. N.</p> <p>455. Le possesseur de mauvaise foi est obligé de restituer non-seulement tous les fruits perçus dès son injuste détention, mais encore ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute et qu'un bon père de famille aurait pu percevoir.</p>
<p>Les atterrissements et accroissemens qui se forment successivement et insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent <i>alluvion</i>.</p> <p>L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux réglemens.</p> <p>557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.</p> <p>Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION III.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i></p> <p>457-458. Comme 551 et 552, C. N.</p>	<p>486. Il est de l'essence du droit de propriété que deux personnes ne puissent avoir, chacune</p>	<p>456. Le possesseur, même de bonne foi, ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qui n'existeraient plus lors de l'éviction.</p> <p>Le possesseur de bonne foi aura droit de rétention sur les biens, pour raison des améliorations réelles et existantes. En cas de litige entre le prix des améliorations effectives et des sommes dépensées, il n'aura droit qu'à la plus faible des deux valeurs.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i></p> <p>457-458. Comme 551 et 552, C. N.</p> <p>459. Si les fouilles ou excavations que fait un propriétaire, exposent le fonds du</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE II.</p> <p>DE LA PROPRIÉTÉ.</p>	<p>TITRE III.</p> <p>DE LA PROPRIÉTÉ.</p>	<p>LIVRE II.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>DE LA PROPRIÉTÉ.</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.</p>	<p>PART. I. — TIT. IX.</p> <p>SECTION VI.</p> <p>DE LA PROPRIÉTÉ.</p>
<p>343. Comme 544, C. N.</p> <p>346. Comme 543, C. N. Il est ajouté ce § :</p>	<p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p>625. Comme 544 et 541, C. N.</p> <p>626. Comme 552, C. N.</p> <p>627 à 629. On doit prouver les droits qu'on invoque sur la propriété d'autrui. Tout individu peut réclamer sa chose dans l'état où elle se trouve.</p>	<p>9. L'accession s'opère lorsqu'une chose, par sa supériorité de quantité ou de qualité, se réunissant naturellement ou artificiellement à une autre, en donne la propriété à son propriétaire. (546, c. n.)</p> <p>20. Les fruits produits par la chose appartenant au propriétaire de la chose, à moins qu'un autre n'y ait un droit acquis, comme l'usufruitier, le locataire, etc. (547, c. n.)</p>	<p>354-362. Comme 544, C. N.</p> <p>357. La propriété n'est pleine et entière que lorsque la jouissance y est réunie.</p> <p>Elle est imparfaite, si ces deux droits sont séparés.</p> <p>388-360. Toute autre charge de la propriété, comme les rentes foncières, cens, etc., ne porte pas, atteinte à son intégralité.</p>	<p>221. Comme 547, C. N.</p> <p>222. On nomme accession ou accroissement les augmentations ou améliorations que subit une chose extérieurement, soit par la nature, soit par l'art. (546, c. n.)</p>
<p>Néanmoins, l'intervention de l'autorité législative n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une expropriation ayant pour cause le simple alignement des routes et chemins, dans le cas où cet alignement n'aurait pas pour effet de diviser en deux parties les fonds sur lesquels doit passer la route ou le chemin.</p> <p>347. Comme 546, C. N.</p> <p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</i></p> <p>348. Comme 547, C. N.</p> <p>349-350. Comme 548-549-550, C. N.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.</i></p> <p>351. Comme 551, C. N.</p>	<p>630. Le possesseur de bonne foi n'est tenu à la restitution des fruits que depuis le jour des poursuites. Il peut retenir la chose jusqu'au remboursement des dépenses utiles.</p> <p>631. Comme 548, C. N.</p> <p>632-633. Le possesseur de bonne foi est regardé comme un usufruitier.</p> <p>634. Le possesseur de mauvaise foi est tenu :</p> <p>1^o De restituer les fruits ; mais il peut réclamer les frais et dépenses nécessaires de labour ;</p> <p>2^o Il est tenu à des dommages et intérêts ;</p> <p>3^o Si la chose ne peut pas être restituée, il en doit le prix lors même qu'elle serait détruite, à moins qu'il ne prouve qu'elle aurait également péri entre les mains du propriétaire.</p>	<p>Quant à la possession des fruits provenant de la chose d'autrui, il faut distinguer entre le possesseur de bonne ou mauvaise foi ; au premier appartenance tous les fruits engrangés et séparés de leurs racines ; mais il doit restituer au propriétaire ce qui en existe encore, si celui-ci se présente avant le terme de la prescription. (548-549, c. n.)</p> <p>Le possesseur de mauvaise foi n'acquiert aucun droit sur les fruits, et doit en restituer la valeur ou l'équivalent dans le cas où ils seraient consommés. (549, c. n.)</p> <p>Le possesseur de bonne ou de mauvaise foi doit être indemnisé des frais de labours, etc. (548, c. n.)</p> <p><i>Du droit d'accession à l'immobilier.</i></p>	<p>365. Comme 543, C. N.</p> <p>366-369-370. L'action au pétitoire est ouverte au propriétaire contre tout possesseur. Il est tenu de justifier de son droit.</p> <p>374. La présomption, en cas de doute, est toujours en faveur de la possession.</p> <p>380. En cas d'éviction, le possesseur de bonne foi ne fait les fruits siens que quand ils sont détachés du sol. (549, c. n.)</p>	<p>223-224. Si une portion de terrain a été enlevée par la force d'un courant et transportée sur les limites d'une autre propriété, le premier propriétaire peut la réclamer dans l'année ; mais ce délai passé, le propriétaire du sol agrandi peut en prendre possession. (539, c. n.)</p> <p>225 à 227. Comme 557, C. N.</p> <p>228. Si les alluvions s'étendent au-delà du milieu du fleuve, le propriétaire de la rive opposée n'y a aucun droit. (557, c. n. diff.)</p>
<p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</i></p> <p>352 à 357. Comme 552 à 557, C. N., 1^{er} § de l'art. 557 supprimé. (1)</p> <p>358. Comme 559, C. N.</p> <p>359. Si la violence des eaux, ou quelque autre événement a enlevé une partie du terrain et l'a portée sur le fonds d'autrui, le propriétaire de ce fonds conservera l'étendue de ses anciennes limites ; mais le propriétaire du terrain enlevé, si ce terrain est reconnaissable,</p>	<p>635. Celui qui s'est mis en possession par violence, ne peut même réclamer les dépenses nécessaires.</p> <p>636. Les dépenses utiles et d'agrément restent à la charge du propriétaire de mauvaise foi ; mais si les objets sont séparables, il peut les retirer.</p> <p>637. Comme 2280, C. N.</p> <p>638. Le propriétaire de choses jetées à la mer peut les réclamer conformément aux dispositions de la loi qui s'y rapporte.</p>	<p>17. Un édifice peut être construit :</p> <p>1^o Sur le sol d'autrui, avec des matériaux d'autrui ;</p> <p>2^o Sur le sol d'autrui, avec les matériaux du constructeur ;</p> <p>3^o Sur le sol du constructeur, avec les matériaux d'autrui. (552 à 555, c. n.)</p> <p>Dans tous ces cas l'édifice appartient au propriétaire du sol ; mais dans le premier cas, celui qui a fait une construction utile et nécessaire, peut demander à être remboursé de ses frais par le propriétaire du sol.</p> <p>Dans le second cas, les frais de construction seront réglés selon que le constructeur a été de bonne ou de mauvaise foi.</p> <p>Dans le troisième cas, le prix des matériaux sera payé à dire d'experts.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>De l'acquisition de propriété par accession.</i></p> <p>404. On est également propriétaire par droit d'accession de ce qui naît d'une chose, ou de ce qui s'y unit, sans cession expresse. (547-551, c. n.)</p> <p>L'accession est, ou naturelle, ou artificielle, ou mixte.</p> <p>405-415. Comme 547-548, C. N.</p> <p>Le droit d'accession s'exerce sur les choses immobilières et mobilières.</p>	<p>232. Le droit du propriétaire riverain sur les alluvions ne s'étend que jusqu'aux limites de sa propriété ; ce qui s'est formé au-delà, appartient au voisin, avant même toute incorporation avec son fonds. (558, c. n.)</p> <p>244. Les îles appartenant aux riverains, à moins que les lois provinciales n'en attribuent la propriété à l'Etat. (c. n. diff.)</p> <p>257. La propriété d'une île est prescrite par une possession de trois ans.</p> <p>258-260. Le propriétaire d'une alluvion ou d'une île, exproprié pour cause d'utilité publique, ne pourra demander d'indemnités que s'il jouissait de cette alluvion depuis plus de cinquante ans. (Loi faite le 9 juillet 1833, diff.)</p>
<p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</i></p> <p>352 à 357. Comme 552 à 557, C. N., 1^{er} § de l'art. 557 supprimé. (1)</p> <p>358. Comme 559, C. N.</p> <p>359. Si la violence des eaux, ou quelque autre événement a enlevé une partie du terrain et l'a portée sur le fonds d'autrui, le propriétaire de ce fonds conservera l'étendue de ses anciennes limites ; mais le propriétaire du terrain enlevé, si ce terrain est reconnaissable,</p>	<p>SECTION II. De la manière d'acquiescer la propriété.</p> <p>639. La propriété des choses ne peut être acquise que par appropriation, incorporation, prescription, succession légale ou testamentaire, et tradition, ou livraison accompagnée d'un titre de transmission de propriété émané du propriétaire.</p> <p>640. Les meubles qui n'appartiennent à personne, deviennent la propriété du premier occupant.</p> <p>641. Le droit de s'approprier le gibier et les poissons appartient exclusivement au propriétaire du fonds sur lequel ils se trouvent, sauf les droits acquis.</p> <p>642. Comme 746, C. N.</p> <p>643. Comme 551, C. N.</p> <p>644-645. Comme 561-562, C. N.</p> <p>646. La propriété d'une rivière ou d'un fleuve emporte la propriété du sol sur lequel l'eau coule.</p>	<p>18. Il en est de même des arbres, plantes et semences ; dès que ces dernières ont été semées et que les premières ont pris racine, elles appartiennent au propriétaire du sol.</p> <p>Les plantes et les arbres qui étendent leurs racines dans le sol de plusieurs propriétaires, sont communs entre eux.</p> <p>10. Ce qui par la force de l'eau courante s'unit imperceptiblement et successivement à un fonds, appartient au propriétaire de ce fonds, s'il n'a d'autre limite que le fleuve, sauf les droits du fisc. (556 à 558, c. n.)</p> <p>43. Lorsqu'une partie du terrain, entraînée par une force subite de l'eau, et non successivement, est portée vers un autre champ, il</p>	<p>407. Il en est de même de l'alluvion, de l'île ou atterrissement formé dans une rivière ; ils appartiennent au propriétaire le plus voisin. Si la rivière est navigable, l'île appartient à l'Etat. (556-560-561, c. n.)</p> <p>409-410. Lorsqu'une rivière prend un nouveau cours, le lit abandonné appartient aux voisins, sauf le cas où il y a indemnité à donner au proprié-</p>	<p>271. Comme 563, C. N.</p> <p>267. Le lit des lacs desséchés appartient aux propriétaires des eaux, en proportion de leurs droits.</p> <p>275. Comme 548, C. N.</p> <p>279. Si le propriétaire du sol, sur lequel un tiers a ensemencé ou planté, veut en disposer pour un autre usage, il doit permettre à celui qui a fait les semences ou les plantations, de retirer ce qu'il pourra, sans endommager le fonds ;</p>

(1) Ce § est ainsi conçu : Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.</p> <p>Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.</p> <p>559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.</p> <p>560. Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.</p> <p>561. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.</p> <p>562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.</p> <p>563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.</p> <p>564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.</p>	<p>pour le total, le domaine de propriété d'une même chose. Mais elles peuvent être propriétaires de la même chose en commun et pour la part que chacune d'elles peut y avoir.</p> <p>487. Celui qui a une fois acquis la propriété d'une chose à un titre ne peut ensuite l'acquérir à un autre titre, si ce n'est pour ce qui manquait à ce qu'il en avait acquis d'abord.</p> <p>488. Il n'y a rien de commun entre la propriété et la possession d'une chose: elles sont entièrement distinctes.</p> <p>489-490. Comme 543-546, C. N.</p>	<p>voisin à un grave danger, on pourra, sur la demande de ce dernier, ou prohiber ces fouilles, ou déclarer le propriétaire tenu de fournir les suretés qui seront jugées nécessaires pour garantir le voisin de tous les dommages qui pourraient en résulter.</p> <p>460 et 461. Comme 553 et 554, C. N.</p> <p>Il est ajouté: à l'article 554, C. N.</p> <p>Le propriétaire des matériaux n'a le droit de les enlever que dans le cas où on le peut sans supprimer les ouvrages faits et sans faire périr les plantations.</p> <p>462. Comme 553, C. N.</p> <p>463. En cas cependant qu'une partie d'un bâtiment en construction empiète sur le sol du voisin, si celui-ci a eu connaissance de la construction sans y former opposition, et que la personne qui fait bâtir ait été de bonne foi, elle pourra être déclarée propriétaire tant du sol que du bâtiment, en payant au voisin le double de la valeur de l'emplacement occupé, outre les dommages et intérêts pour le préjudice qu'il peut éprouver.</p> <p>464. Lorsque les plantations, constructions et autres ouvrages ont été faits par un tiers, avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les revendiquer.</p> <p>Néanmoins, il pourra agir contre le tiers qui s'en est servi, afin d'en être indemnisé; il pourra même agir contre le propriétaire du sol, mais à l'effet seulement d'obtenir le prix qu'il devrait encore.</p> <p>465 à 470. Comme 556 à 561, C. N.</p>
<p>SECTION II. Du droit d'accession, relativement aux choses mobilières.</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.</p>	<p>SECTION II.</p> <p>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</p>
<p>565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.</p> <p>Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.</p> <p>566. Lorsque deux choses appartenant à deux maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.</p> <p>Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'ornement ou le complément de la première.</p> <p>Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.</p> <p>569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à-peu-près égales.</p> <p>570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.</p> <p>571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industriel serait alors réputé la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.</p> <p>572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, si les matières peuvent être séparées, celles qui sont communes aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.</p> <p>Si la chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division.</p> <p>Si les matières ne peuvent être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun; et dans la portion de la quantité, de la qualité et de la valeur, ils appartiennent à chacun d'eux.</p> <p>574. Si une matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourra réclamer la chose provenant du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.</p> <p>Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières de laquelle elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.</p> <p>576. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.</p> <p>577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y echeut.</p>	<p>491. Comme 547, C. N.</p> <p>492. Les enfants des esclaves et les petits des animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire de la mère qui les a engendrés.</p> <p>493 à 495. Comme 548-549-550, C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>Du droit d'accession sur ce qui s'unite ou s'incorpore à la chose.</p> <p>496. Comme 551, C. N.</p>	<p>471. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent point au cas où l'île est formée par le terrain qui a été enlevé d'un fonds riverain par une force subite, et transporté dans le lit d'un fleuve, d'une rivière ou d'un torrent; dans ce cas le propriétaire du fonds auquel le terrain enlevé était uni, en conserve la propriété; mais s'il s'agit d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, l'État aura le droit de l'exproprier en lui payant une juste indemnité.</p> <p>472. Comme 562, C. N.</p> <p>473. Comme 563, C. N. Il est ajouté ce §: Si ces propriétaires (des fonds nouvellement occupés) étant indemnisés, il reste encore une partie du sol, elle appartiendra aux propriétaires riverains du lit abandonné.</p> <p>474. Comme 564, C. N.</p>
<p>SECTION II.</p> <p>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</p> <p>497 à 507. Comme 552 à 561, C. N.</p> <p>508. S'il se forme une alluvion en face de plusieurs propriétés riveraines, le partage s'en fera entre leurs propriétaires, suivant l'étendue ou la face de l'héritage que chacun d'eux possédait sur la rivière lors de la formation de cette alluvion.</p> <p>509 à 511. Comme 562 à 564, C. N.</p> <p>SECTION II.</p> <p>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</p> <p>512 à 524. Comme 565 à 577, C. N.</p>	<p>SECTION II.</p> <p>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</p> <p>497 à 507. Comme 552 à 561, C. N.</p> <p>508. S'il se forme une alluvion en face de plusieurs propriétés riveraines, le partage s'en fera entre leurs propriétaires, suivant l'étendue ou la face de l'héritage que chacun d'eux possédait sur la rivière lors de la formation de cette alluvion.</p> <p>509 à 511. Comme 562 à 564, C. N.</p> <p>SECTION II.</p> <p>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</p> <p>512 à 524. Comme 565 à 577, C. N.</p>	<p>SECTION II.</p> <p>Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.</p> <p>475 à 487. Comme 564 à 577, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>peut, dans les six mois, en reprendre ce qui lui appartient, toutefois en indemnisant le propriétaire du fonds couvert, de tout dommage causé par l'entèvement des terres.</p> <p>360 à 362. <i>Comme</i> 361 à 563, C. N.</p>	<p>647. <i>Comme</i> 563, C. N.</p> <p>648. Les débordemens temporaires du fleuve n'apportent aucun changement à la propriété.</p> <p>649. Le terrain inondé reste la propriété de celui qui le possédait avant l'inondation.</p> <p>Néanmoins s'il est reconnu par le roi que, pour cause d'utilité publique, le terrain doit être mis à sec, il y aura lieu à expropriation.</p> <p>Le prix sera fixé sur la valeur du terrain en état de submersion.</p> <p>650. Le propriétaire d'une dune est propriétaire du fonds.</p> <p>Si un terrain est couvert par une dune, il appartient au propriétaire de la dune, à moins que les limites n'aient été fixées dans les cinq ans.</p> <p>651. <i>Comme</i> 558, C. N.</p> <p>652. L'alluvion profite également aux propriétaires riverains des mers navigables et des rivières où le flux et le reflux se font sentir.</p> <p>653. <i>Comme</i> 558, C. N.</p> <p>654-559. La demande d'un terrain enlevé par un fleuve doit être faite dans les trois ans.</p> <p>655-656. Les semences, plantations et constructions appartiennent au propriétaire du fonds.</p> <p>657 à 660. <i>Comme</i> 554-555, C. N.</p> <p>661. Celui qui a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce, peut se l'approprier en payant le prix de la chose, ainsi que les frais et les dommages-intérêts s'il y a lieu. (570, C. N. <i>diff.</i>)</p> <p>662. Lorsque la chose nouvelle est formée, sans le fait de l'homme, elle devient propriété commune aux propriétaires des matières transformées.</p> <p>663. Si la matière qu'on a employée appartient à plusieurs, il y a lieu à indemnité de la part de celui qui s'en est servi.</p> <p>664. En cas de séparation possible des matières, chacun reprendra sa chose.</p> <p>665. La propriété s'acquiert par prescription, conformément au septième titre du quatrième livre.</p> <p>666. La transmission par hérédité est réglée par les titres 11 et 12 de ce livre.</p> <p>667. <i>Comme</i> 4006, C. N.</p> <p>668. La livraison des titres de créance qui ne sont pas au porteur, s'opère par acte authentique ou sous signature privée. La tradition ne change les obligations du débiteur que lorsqu'il en a eu connaissance. Quant aux effets au porteur, la tradition suffit.</p> <p>669. La livraison d'effets publics a lieu conformément aux réglemens.</p> <p>670. Les transactions commerciales sont régies par des lois spéciales.</p> <p>671. La livraison des immeubles s'opère par la transcription sur les registres publics.</p>	<p>importe de savoir si elle y a déjà pris accession, et si elle y est unie ou non.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'ancien propriétaire en conserve la propriété; dans le premier cas, il sera remboursé du prix à dire d'experts. (559, c. n.)</p> <p>41. Lorsque des îles ou îlots se sont formés par une force subite, la propriété reste au propriétaire antérieur de cette partie de terrain; mais s'ils se sont formés successivement, ils appartiennent aux propriétaires riverains, selon l'étendue de leurs champs. (560-561, c. n.)</p> <p>42. Si un fleuve prend un nouveau cours, le lit abandonné appartient aux propriétaires riverains suivant l'importance de leurs champs; il en est de même lorsqu'il reprend son ancien cours; dans ce cas, le lit nouvellement abandonné appartient aux riverains. (563, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</i></p> <p>44. Celui qui change la forme et l'espèce de la chose d'autrui, de manière à ce qu'elle ne puisse être rétablie dans son état primitif, en acquiert la propriété, s'il a agi de bonne foi et en son propre nom; mais le propriétaire de la chose doit être remboursé de son prix à dire d'experts; jusqu'à ce remboursement il peut la retenir. (565 à 577, c. n.)</p> <p>Si celui qui a donné à la chose une nouvelle forme a agi de mauvaise foi, et a su qu'elle ne lui appartenait pas, la propriété ne lui est pas acquise; il doit même indemniser le propriétaire, si celui-ci ne veut plus accepter la chose sous sa nouvelle forme.</p> <p>45. On suivra les mêmes dispositions pour la confusion et la commixtion. Si celui qui en est l'auteur n'agit pas en son propre nom, ou si la confusion ne s'opère que par l'effet du hasard, la propriété est commune.</p> <p>46. Si l'on unit la chose d'autrui à la sienne de manière à ce qu'elles ne forment qu'un entier et que les parties puissent être distinguées, mais non séparées, la partie principale entraîne celle qui est moins importante; la partie la moins importante est celle qui ne sert qu'à l'ornement, à l'augmentation, à la réparation de l'autre, ou qui ne peut exister seule. Le propriétaire de la partie principale remboursera l'autre du prix de sa matière, sans distinction de bonne ou de mauvaise foi. (568-567, c. n.)</p> <p>Le métal corroyé à un autre est réputé uni; mais il n'en est pas de même s'il n'est que soudé, c'est-à-dire réuni par un troisième métal.</p> <p>49. Celui qui fait un tableau sur la toile d'un autre, gardera le tableau en payant le prix de la toile. Il en est de même de celui qui écrit sur le papier d'autrui. (571, c. n.)</p> <p>Quant au croît des animaux: <i>partus sequitur ventrem.</i></p>	<p>taire du fonds envahi. 563, c. n. <i>diff.</i>) (1)</p> <p>Le droit d'accession en matière mobilière s'exerce ainsi:</p> <p>414. On ne s'approprie pas la chose d'autrui, par cela seul qu'on l'a unie ou confondue avec la sienne.</p> <p>415. Si elle peut être rétablie dans son état primitif, elle sera rendue à son propriétaire avec dommages-intérêts. (568, c. n.)</p> <p>Si la restitution devient impossible, les deux choses confondues deviennent communes entre les deux propriétaires. (573, 2^e §. c. n.) Mais il faut que la bonne foi soit établie de la part de celui qui a fait emploi de la chose d'autrui; s'il y a eu faute ou mauvaise foi, le propriétaire de la chose employée a la faculté ou de la garder, ou de la céder, le tout sans indemnité.</p> <p>Si la faute n'est imputable à personne, le choix appartient à celui dont la portion a le plus de valeur. (366, 567, c. n.)</p> <p>416. Le propriétaire de matériaux employés à la réparation de la chose d'autrui, peut en demander le prix, et se faire adjudger des dommages-intérêts, selon la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a employés.</p> <p>417. Lorsqu'un édifice a été élevé avec les matériaux d'autrui, par le propriétaire sur son propre fonds, l'édifice reste sa propriété; mais le constructeur doit payer le prix plus ou moins élevé, selon sa bonne ou mauvaise foi. (534, c. n.)</p> <p>418. Si l'édifice a été construit sur les fonds d'autrui avec les matériaux du constructeur, le propriétaire du sol doit en rembourser le prix; mais s'il était de mauvaise foi, il n'a droit qu'à la valeur du fonds au prix ordinaire. (535, c. n.)</p> <p>419-420. Il en est de même lorsque la construction a été édifiée sur le fonds d'autrui avec les matériaux d'autrui, et lorsqu'un champ a été ensemencé ou planté avec des semences ou des plantes d'autrui.</p> <p>421. <i>Comme</i> 673, C. N.</p>	<p>il peut encore en laisser les fruits à celui qui a fait les semences, et prétendre à un dédommagement pour la privation de sa propriété.</p> <p>287. Un arbre qui est sur la limite de deux propriétés, est commun.</p> <p>288 à 293. Tout propriétaire peut couper les branches et les racines des arbres du voisin, lorsqu'elles s'étendent sur son fonds; mais il doit restituer le bois qui en provient; il peut s'il le préfère, s'en attribuer les fruits pendans sur son sol, ainsi que ceux que le vent y a jetés; mais si l'arbre entier y est renversé le propriétaire peut le reprendre. (672, c. n.)</p> <p>298 à 307. <i>Comme</i> 572, C. N.</p> <p>304. <i>Comme</i> 571, C. N.</p> <p>315 à 323. <i>Comme</i> 573, C. N.</p> <p>Quant au possesseur de bonne ou de mauvaise foi, voir Titre VII § 189-199, pour déterminer la manière dont devra jouir celui qui peut en exciper, ou contre lequel on peut la faire valoir.</p> <p>324 à 326. Le croît des animaux appartient au propriétaire de la mère.</p> <p>327 à 333. Si une construction a été faite sur le terrain d'autrui, à son insu, le propriétaire a le droit ou de laisser exister l'édifice, et alors il en doit le prix, ou d'en exiger la démolition. (535, c. n.)</p> <p>334. <i>Comme</i> 534, C. N.</p> <p>336. Si quelqu'un construit sur un fonds étranger avec les matériaux d'autrui, le propriétaire des matériaux n'aura de recours que contre le constructeur, mais il aura un privilège sur ce que le propriétaire du sol devra au constructeur.</p> <p>340. Celui qui veut construire sur les limites de sa propriété doit en avvertir son voisin; s'il néglige cette précaution et dépasse ses limites, il sera obligé de détruire ce qui aura été construit, mais s'il a fait la déclaration exigée et qu'il ait dépassé insensiblement la limite sans mauvaise foi, il sera seulement tenu de dédommager le propriétaire du sol.</p>
<p>SECTION II.</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</i></p> <p>363. Lorsque deux choses mobilières, qui appartiennent à différents maîtres, et qui ont été unies de manière à former un tout, peuvent néanmoins être séparées sans qu'il en résulte de dommage, chacun des propriétaires conserve son droit et peut reprendre en nature ce qui lui appartient.</p>	<p>663. Si la matière qu'on a employée appartient à plusieurs, il y a lieu à indemnité de la part de celui qui s'en est servi.</p> <p>664. En cas de séparation possible des matières, chacun reprendra sa chose.</p> <p>665. La propriété s'acquiert par prescription, conformément au septième titre du quatrième livre.</p> <p>666. La transmission par hérédité est réglée par les titres 11 et 12 de ce livre.</p> <p>667. <i>Comme</i> 4006, C. N.</p> <p>668. La livraison des titres de créance qui ne sont pas au porteur, s'opère par acte authentique ou sous signature privée. La tradition ne change les obligations du débiteur que lorsqu'il en a eu connaissance. Quant aux effets au porteur, la tradition suffit.</p> <p>669. La livraison d'effets publics a lieu conformément aux réglemens.</p> <p>670. Les transactions commerciales sont régies par des lois spéciales.</p> <p>671. La livraison des immeubles s'opère par la transcription sur les registres publics.</p>	<p>41. Lorsque des îles ou îlots se sont formés par une force subite, la propriété reste au propriétaire antérieur de cette partie de terrain; mais s'ils se sont formés successivement, ils appartiennent aux propriétaires riverains, selon l'étendue de leurs champs. (560-561, c. n.)</p> <p>42. Si un fleuve prend un nouveau cours, le lit abandonné appartient aux propriétaires riverains suivant l'importance de leurs champs; il en est de même lorsqu'il reprend son ancien cours; dans ce cas, le lit nouvellement abandonné appartient aux riverains. (563, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p><i>Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.</i></p> <p>44. Celui qui change la forme et l'espèce de la chose d'autrui, de manière à ce qu'elle ne puisse être rétablie dans son état primitif, en acquiert la propriété, s'il a agi de bonne foi et en son propre nom; mais le propriétaire de la chose doit être remboursé de son prix à dire d'experts; jusqu'à ce remboursement il peut la retenir. (565 à 577, c. n.)</p> <p>Si celui qui a donné à la chose une nouvelle forme a agi de mauvaise foi, et a su qu'elle ne lui appartenait pas, la propriété ne lui est pas acquise; il doit même indemniser le propriétaire, si celui-ci ne veut plus accepter la chose sous sa nouvelle forme.</p> <p>45. On suivra les mêmes dispositions pour la confusion et la commixtion. Si celui qui en est l'auteur n'agit pas en son propre nom, ou si la confusion ne s'opère que par l'effet du hasard, la propriété est commune.</p> <p>46. Si l'on unit la chose d'autrui à la sienne de manière à ce qu'elles ne forment qu'un entier et que les parties puissent être distinguées, mais non séparées, la partie principale entraîne celle qui est moins importante; la partie la moins importante est celle qui ne sert qu'à l'ornement, à l'augmentation, à la réparation de l'autre, ou qui ne peut exister seule. Le propriétaire de la partie principale remboursera l'autre du prix de sa matière, sans distinction de bonne ou de mauvaise foi. (568-567, c. n.)</p> <p>Le métal corroyé à un autre est réputé uni; mais il n'en est pas de même s'il n'est que soudé, c'est-à-dire réuni par un troisième métal.</p> <p>49. Celui qui fait un tableau sur la toile d'un autre, gardera le tableau en payant le prix de la toile. Il en est de même de celui qui écrit sur le papier d'autrui. (571, c. n.)</p> <p>Quant au croît des animaux: <i>partus sequitur ventrem.</i></p>	<p>416. Le propriétaire de matériaux employés à la réparation de la chose d'autrui, peut en demander le prix, et se faire adjudger des dommages-intérêts, selon la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a employés.</p> <p>417. Lorsqu'un édifice a été élevé avec les matériaux d'autrui, par le propriétaire sur son propre fonds, l'édifice reste sa propriété; mais le constructeur doit payer le prix plus ou moins élevé, selon sa bonne ou mauvaise foi. (534, c. n.)</p> <p>418. Si l'édifice a été construit sur les fonds d'autrui avec les matériaux du constructeur, le propriétaire du sol doit en rembourser le prix; mais s'il était de mauvaise foi, il n'a droit qu'à la valeur du fonds au prix ordinaire. (535, c. n.)</p> <p>419-420. Il en est de même lorsque la construction a été édifiée sur le fonds d'autrui avec les matériaux d'autrui, et lorsqu'un champ a été ensemencé ou planté avec des semences ou des plantes d'autrui.</p> <p>421. <i>Comme</i> 673, C. N.</p>	<p>324 à 326. Le croît des animaux appartient au propriétaire de la mère.</p> <p>327 à 333. Si une construction a été faite sur le terrain d'autrui, à son insu, le propriétaire a le droit ou de laisser exister l'édifice, et alors il en doit le prix, ou d'en exiger la démolition. (535, c. n.)</p> <p>334. <i>Comme</i> 534, C. N.</p> <p>336. Si quelqu'un construit sur un fonds étranger avec les matériaux d'autrui, le propriétaire des matériaux n'aura de recours que contre le constructeur, mais il aura un privilège sur ce que le propriétaire du sol devra au constructeur.</p> <p>340. Celui qui veut construire sur les limites de sa propriété doit en avvertir son voisin; s'il néglige cette précaution et dépasse ses limites, il sera obligé de détruire ce qui aura été construit, mais s'il a fait la déclaration exigée et qu'il ait dépassé insensiblement la limite sans mauvaise foi, il sera seulement tenu de dédommager le propriétaire du sol.</p>
			<p>(1) En Autriche le propriétaire du sol envahi a droit au terrain s'il est en indemnité. En France il ne peut réclamer que l'ancien lit du fleuve.</p>	

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. De l'usufruit.</p> <p>578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.</p> <p>579. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.</p> <p>580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à certain lieu.</p> <p>581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. Des droits de l'usufruitier.</p> <p>582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.</p> <p>583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.</p> <p>584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rentes.</p> <p>585. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.</p> <p>586. Les fruits naturels et industriels, pendant qu'ils sont ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.</p> <p>Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans reconnaissance de part ni d'autre des labours et des semences; mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.</p> <p>587. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits.</p> <p>588. Si l'usufruit comprend les choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.</p> <p>589. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu de leur restitution.</p> <p>Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.</p> <p>590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la qualité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indémnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveau, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.</p> <p>Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit, qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.</p> <p>591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.</p> <p>592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire consommer, à nécessité avec le propriétaire.</p> <p>Il peut prendre dans les bois, des échelas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.</p> <p>593. Les usufruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.</p> <p>594. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son usufruit, s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au moment du contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.</p> <p>595. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.</p> <p>596. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.</p> <p>597. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, et néanmoins, s'il n'y a eu d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du roi.</p> <p>Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'usufruit.</i></p> <p>503 à 506. Comme 578 à 581, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}</p> <p style="text-align: center;"><i>Des droits de l'usufruitier.</i></p> <p>507 à 512. Comme 582 à 587, C. N.</p> <p>513. L'usufruit d'une rente viagère ne donne pas le droit à l'usufruitier de percevoir les arrérages antérieurs à son usufruit, mais d'exiger les arrérages échus et non payés pendant son usufruit.</p> <p>514 à 522. Comme 589 à 597, C. N.</p> <p>523. Comme 508, C. N.</p> <p><i>On a supprimé la dernière phrase du premier article, à commencer des mots: et néanmoins s'il etc.</i></p> <p>524. Comme 599, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'obligation de l'usufruitier.</i></p> <p>525. Comme 600, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté à la fin. A moins qu'il n'en soit dispensé par l'acte même constitutif de l'usufruit.</i></p> <p>526 à 541. Comme 601 à 616, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Comment l'usufruit prend fin.</i></p> <p>542 à 546. Comme 617 à 624, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'usage et de l'habitation</i></p> <p>550 à 556. Comme 625 à 630, C. N.</p> <p>557. Le droit d'habitation dans la maison équivaut à l'usage de cette maison; dès-lors l'ayant-droit peut s'en servir pour tout ce qui est nécessaire au logement de sa famille, quand même il ne se serait marié que postérieurement à la concession de ce droit.</p> <p>558. Comme 635, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. De l'usufruit.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re} Dispositions générales.</p> <p>525. Comme 578, C. N.</p> <p>526. Il y a deux espèces d'usufruit: L'usufruit parfait, qui est celui des choses dont l'usufruitier peut jouir sans en changer la substance; Et l'usufruit imparfait, ou quasi-usufruit, qui est celui des choses qui seraient inutiles à l'usufruitier, s'il ne les consommait, ou n'en changeait la substance, comme l'argent, les grains, etc.</p> <p>527. L'usufruit parfait ne transmet pas à l'usufruitier la propriété des choses sujettes à cet usufruit.</p> <p>528. L'usufruit imparfait, au contraire, transfère à l'usufruitier leur propriété.</p> <p>529. L'usufruit est une chose corporelle qui consiste dans un droit.</p> <p>530 à 532. L'usufruit est divisible et peut être établi par toutes sortes de titres.</p> <p>533. Comme 581, C. N.</p> <p>534-535. Comme 580, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II Des droits de l'usufruitier.</p> <p>536-537. Comme 582 à 584, C. N.</p> <p>538. Comme 585, C. N. <i>On a supprimé infine depuis ces mots: Mais aussi sans préjudice, etc.</i></p> <p>539. Les enfans des esclaves sujets à l'usufruit, nés pendant sa durée, appartiennent au propriétaire; et à l'usufruitier pour la jouissance de leurs services.</p> <p>540. Comme 586, C. N.</p> <p>541. L'usufruit d'une maison emporte sa jouissance, celle de ses fruits et des ustensiles qui y sont à perpétuelle demeure.</p> <p>542. Comme 587, C. N.</p> <p>543. Comme 589, C. N. <i>Il est ajouté: Si ces choses sont consommées par l'usage à la fin de l'usufruit, l'usufruitier est dispensé de les représenter.</i></p> <p>544. L'usufruitier a le droit de retirer tous les émolumens que la chose sujette à l'usufruit a coutume de produire.</p> <p>545. Comme 598, C. N.</p> <p>546. Comme 596, C. N. <i>Il est ajouté: Mais il n'en est pas de même de l'île qui se forme dans une rivière navigable, vis-à-vis de ce fonds; elle appartient aux propriétaires riverains, et l'usufruitier n'y a aucun droit.</i></p> <p>Il n'a aucun droit sur le trésor trouvé dans les fonds dont il a l'usufruit.</p> <p>547. Comme 597, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'usufruit.</i></p> <p>488 à 491. Comme 578 à 581, C. N.</p> <p>492. Les droits et les devoirs de l'usufruitier se régissent par le titre constitutif de l'usufruit; la loi, si elle ne dispose autrement, ne fait que suppléer au silence du titre.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II^{re}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des droits de l'usufruitier.</i></p> <p>493 à 495. Comme 582-585-586, C. N.</p> <p>496. Les lots emphytéotiques appartiennent à l'usufruitier.</p> <p>497. Comme 587, C. N.</p> <p>498. Comme 588, C. N.</p> <p><i>Il est ajouté: les arrérages de rente viagère lui sont acquis jour par jour, et il devra restituer l'excédant qu'il aurait reçu dans les paiements faits par anticipation.</i></p> <p>499 à 504. Comme 589 à 594, C. N.</p> <p>505-506-507. Comme 575-1429-1430, C. N.</p> <p>508. Comme 596-599, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des obligations de l'usufruitier</i></p> <p>512 à 518. Comme 600 à 606, C. N.</p> <p>519. Si une partie du bâtiment, qui fait l'objet principal de l'usufruit, vient à tomber par vétusté, ou à être détruit par un événement fortuit, le propriétaire ne sera pas tenu de la reconstruire.</p> <p>Mais si le bâtiment tombé ou détruit en partie ne forme qu'un accessoire du fonds pour la jouissance duquel il est cependant nécessaire, l'usufruitier pourra reconstruire ce qui était détruit, et aura le droit d'obtenir, à la fin de l'usufruit, le remboursement des dépenses qu'il aura faites pour la partie réédifiée.</p> <p>520-521. Comme 608-609, C. N.</p> <p>522 à 527. Comme 611 à 616, C. N.</p> <p><i>L'article 524 ajouté à l'article 613, C. N. est: S'il y a contestation sur la propriété et sur la jouissance, le propriétaire et l'usufruitier seront tenus, chacun en proportion de son intérêt.</i></p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE III. DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.</p> <p>CHAPITRE Ier. <i>De l'usufruit.</i></p> <p>365 à 368. <i>Comme 578 à 581, C. N.</i></p> <p>SECTION PREMIÈRE. Des droits de l'usufruitier.</p> <p>369. Les droits de l'usufruitier se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. La loi ne fait ici que suppléer au silence du titre.</p> <p>370 à 377. <i>Comme 582 à 589, C. N.</i></p> <p>378. <i>Comme 590, C. N. voir § non reproduit.</i></p> <p>379 à 382. <i>Comme 591 à 594, C. N.</i></p> <p>383. <i>Comme 593, C. N., le 2e § est ainsi remplacé: S'il (l'usufruitier) donne à ferme, le propriétaire et le fermier lui-même, pourront, à l'expiration de l'usufruit, soit le bail en s'avertissant réciproquement au temps d'avance réglé pour les congés par l'article 1231, sans, toutefois, que le fermier puisse exiger de récompense pour la résiliation du bail.</i></p> <p>384 à 386. <i>Comme 596 à 598, C. N. (1)</i></p> <p>387. <i>Comme 599, C. N.</i></p> <p>SECTION II. Des obligations de l'usufruitier.</p> <p>388 à 403. <i>Comme 600 à 616, C. N.</i></p> <p>SECTION III. Comment l'usufruit prend fin.</p> <p>404 à 441. <i>Comme 617 à 624, C. N.</i></p> <p>CHAPITRE II. <i>De l'usage et de l'habitation.</i></p> <p>442 à 423. <i>Comme 625 à 636, C. N.</i></p>	<p>TITRE IX. DE L'USUFRUIT.</p> <p>SECT. Ier. De la nature de l'usufruit et de la manière de l'acquérir.</p> <p>803. <i>Comme 578, C. N.</i> 804. <i>Comme 587, C. N.</i> 805. L'usufruit peut être constitué en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, pour en jouir, soit conjointement, soit successivement. En cas de jouissance successive, l'usufruit n'aura lieu qu'en faveur des personnes qui existeront au moment où s'ouvre le droit du premier usufruitier. 806. <i>Comme 579, C. N.</i> 807. Le titre de l'usufruit d'un immeuble devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés. S'il s'agit d'un bien meuble, la tradition fait acquérir le droit réel.</p> <p>SECT. II. Des droits de l'usufruitier.</p> <p>808. <i>Comme 582, C. N.</i> 809. <i>Comme 585, C. N.</i> 810. <i>Comme 586, première partie C. N.</i> 811. <i>Comme 588, C. N. Il est ajouté: Si la rente viagère est payable par anticipation, l'usufruitier a droit à la totalité du terme qui a dû être payé pendant la durée de l'usufruit.</i> 812. <i>Comme 589, C. N.</i> 813. <i>Comme 590, 1er §, C. N.</i> 814-815. <i>Comme 591-592, C. N.</i> 816. <i>Comme 593, C. N. Il est ajouté: Il n'a pas le droit de couper du bois pour son chauffage, mais il peut prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.</i> 817. <i>Comme 590, 2e §, C. N.</i> 818. <i>Comme 594, C. N.</i> 819. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à loyer ou à ferme, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit, en se conformant aux usages locaux; à défaut de ces usages, une maison ne pourra être louée pour plus de quatre ans, ni un champ pour plus de sept ans. (595, c. n.) 820. Les baux et loyers faits deux ans après le commencement de l'usufruit, pourront être annulés sur la demande du propriétaire, si l'usufruit finit pendant leur durée. (595, c. n. diff.) 821. <i>Comme 596 à 597, C. N.</i> 822-823. <i>Comme 568. La dernière partie du premier § est retranchée.</i> 824. L'usufruitier n'a aucun droit au trésor qui pourrait être découvert par un autre, pendant la durée de l'usufruit, dans le fonds dont il jouit. (c. n. dernière partie.) S'il le trouve lui-même, il aura droit de réclamer sa part conformément à l'article 642. 825. <i>Comme 599, 1er §, C. N.</i> 826. <i>Comme 599, 2e §, C. N. Il est ajouté: Cependant ces améliorations pourront être prises en considération, lors de l'évaluation des dommages causés par les dégradations qui auraient été faites.</i> 827. <i>Comme 599, 1er §, C. N.</i> 828. L'usufruitier peut exercer toutes les actions réelles que la loi accorde au propriétaire.</p> <p>SECT. III. Des obligations de l'usufruitier.</p> <p>829. <i>Comme 600, première partie, C. N. Il est ajouté: Il doit les rendre, à la fin de l'usufruit,</i></p>	<p>LIVRE II. CHAPITRE IX. DE L'USUFRUIT.</p> <p>1. L'usufruit est le droit de se servir du bien d'autrui. (578, c. n.) 2. Il s'établit: 1o Par la volonté de l'homme; 2o Par la prescription de 40 et 20 ans, ou 30 ans s'il n'y a pas de titres; 3o Par la loi; 4o Par arrêt; 5o Par le partage des biens. (579, c. n.) L'usufruit peut n'être que partiel, sans pour cela changer sa nature. La propriété peut être léguée à une personne, et l'usufruit à une autre. 3. L'usufruit peut être établi sur toutes sortes de choses. (581, c. n.) Si un mari lègue à sa femme l'usufruit de sa succession entière, et qu'il laisse des enfants, elle n'a le droit d'en jouir que pour ses besoins personnels; pour le reste, elle est tenue d'en rendre compte aux enfants. (404, c. n., diff.) 4. Tous les fruits naturels et civils appartiennent à l'usufruitier. Il peut se servir de la propriété, non-seulement pour ses besoins, mais encore pour son agrément. Il a une action personnelle contre son constituant et ses héritiers, et une action confessoire contre ceux qui le troublent dans sa jouissance. Il peut revendiquer les fruits séparés du sol par un tiers ou par cas fortuit. Les fruits naturels pendans par racines, au moment de son entrée en jouissance lui appartiennent, mais il remboursera les frais de labours. (585, c. n., diff.) Quant aux fruits civils de l'année courante, ils seront répartis au prorata entre lui et le propriétaire. (586, c. n.)</p> <p><i>Des obligations de l'usufruitier.</i></p> <p>5. L'usufruitier doit à la fin de son usufruit, restituer le bien au propriétaire ou à ses ayans-droit, dans le même état qu'il l'aura reçu, avec ses dépendances et accessions. Il doit l'entretenir à ses</p>	<p>CHAPITRE VII. DES SERVITUDES.</p> <p><i>L'USUFRUIT est considéré comme une servitude personnelle, et est soumis aux mêmes règles. (578, c. n. diff.)</i> 472. Par le droit de servitude, tout propriétaire est tenu de souffrir ou de ne pas faire une chose par rapport à sa propriété; c'est un droit réel qui frappe sur la chose soumise à la servitude. 473. Les servitudes sont ou foncières, ou personnelles. L'USUFRUIT, L'USAGE, L'HABITATION sont compris dans cette dernière classification. 509. <i>Comme 578, C. N.</i> 481. Il faut que le droit d'usufruit ou de servitude soit inscrit sur les registres publics. 509. L'usufruit est le droit de jouir sans aucune limitation, d'une chose dont un autre a la propriété, en conservant la substance. (c. n.) 510. Les choses fongibles ne font pas l'objet d'un usufruit; mais leur valeur en est seule susceptible. L'usufruitier peut librement disposer de l'argent comptant; mais il n'a droit qu'aux intérêts de l'argent, s'il est déjà placé. 513. L'usufruitier doit se servir en bon père de famille des choses soumises à son usufruit; mais il ne répond pas de celles qui se consomment par l'usage. (589, c. n.) 507. Il peut céder son droit de jouissance. (593, c. n.) 511. Il a droit aux fruits ordinaires et extraordinaires tels que les coupes de bois, ou le produit des mines ouvertes. (590, 598, c. n.) Mais le trésor trouvé dans le fonds est à l'abri de son action. (593, in fine c. n.) 517. Il peut répéter tout ce qu'il a dépensé sur le fonds, sans le consentement du propriétaire pour améliorer la production des fruits. Il ne lui est dû d'indemnités pour les produits provenant de cette amélioration, que dans les cas où il en est dû au mandataire qui gère sans mandat. 518. Un inventaire doit être dressé lors de l'entrée en jouissance de l'usufruit.</p>	<p>PART. I.—TIT. XXI. DU DROIT SUR L'USAGE OU LES FRUITS DE LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.</p> <p>10. Le droit de jouir des choses d'autrui, peut être établi, par convention, fondée par la loi, ou acquise par prescription. (578, c. n.) Il constitue un droit réel, si l'usager a la possession de la chose; ainsi le changement de propriétaire ne porte aucune atteinte à son exercice. A l'égard des servitudes, l'inscription sur les registres publics équivaut à la possession. Si l'usager n'a pas cette possession, son droit n'est que personnel contre le propriétaire actuel, sauf l'usufruit légal du père sur les biens de ses enfans mineurs. 11, 18. Celui qui a l'usage ou l'usufruit d'une chose, doit supporter les frais et les charges sans lesquels il ne pourrait jouir des fruits. (c. n.) Il est tenu de la conserver dans l'état où il l'a reçue; mais il ne répond ni des détériorations naturelles ni des accidens. 19, 20. A moins de convention contraire l'usager ou l'usufruitier n'est pas tenu de fournir caution. Il pourra néanmoins y être contraint par jugement s'il y a lieu de craindre un abus de sa part. (601, c. n. diff.) 21. Si l'usager a éprouvé un préjudice par suite de la qualité vicieuse de la chose, le propriétaire doit l'indemniser. 22. Le droit d'usage parfait, ou le droit de se servir d'une chose en bon père de famille sans autre limitation, s'appelle droit d'usufruit. (578, c. n.) 23, 24. L'usufruitier a le droit de tirer de la chose tous les fruits ordinaires et extraordinaires, même des alluvions et accessions. (582, c. n.) 25. Mais il ne peut rien changer à la substance de la chose, sans le consentement du propriétaire. (578, c. n.) 29. L'usufruitier n'a aucun droit sur les fruits déjà séparés des racines, ni sur les rentes et autres redevances échues au moment de son entrée en jouissance. (585, 586, 1re partie, c. n.) 32. L'usufruitier profite</p>
<p>(1) L'art. 386 du Code de Vaud ne reproduit pas les dispositions finales de l'art. 599, C. N., sur la propriété du trésor découvert pendant l'usufruit.</p>				

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>589. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.</p> <p>De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.</p> <p>Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.</p>	<p>548. Comme 1^{re} partie 593, C. N. Il est ajouté : Mais tous les contrats qu'il passe à cet égard sont résolus par l'extinction de son usufruit.</p> <p>549. L'usufruitier peut exercer toutes les actions qui tiennent à son droit.</p>	<p>SECTION III.</p> <p>Comment l'usufruit prend fin.</p>
<p>SECTION II. Des obligations de l'usufruitier.</p>	<p>SECTION III. Des obligations de l'usufruitier.</p>	
<p>600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut, entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.</p>	<p>550. Comme 600, C. N.</p> <p>551. Comme 1^{re} partie 601, C. N.</p>	<p>528. Comme 617, C. N. (à l'exception de la mort civile.)</p> <p>529. Comme 618, C. N.</p>
<p>601. Il doit caution de tenir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte de son titre; et, pendant les années, le vendeur ou le donateur ayant réservé d'être tenu de ces sommes et le prix des fermes appartenant, dans ce cas, à l'usufruitier.</p>	<p>552. Le montant de ce cautionnement sera de la valeur estimative des biens meubles et des esclaves sujets à l'usufruit, et en outre de telle autre somme qui sera fixée par le juge, pour répondre des dégradations que l'usufruitier pourrait y commettre.</p> <p>553. Comme 604, C. N. dernière partie.</p>	<p>530. Si l'usufruit est laissé à des communes, à des établissemens ou à des corporations autorisées par le gouvernement, ou affectés à la charité publique, il dure trente ans, à moins de plus long terme stipulé; mais alors il ne peut excéder soixante ans.</p>
<p>602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.</p> <p>Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;</p> <p>Les intérêts sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé;</p> <p>Les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartenant, dans ce cas, à l'usufruitier.</p>	<p>554. Si l'usufruitier vend, donne, loue ou afferme son droit, il est, ainsi que sa caution, responsable de l'abus que celui, à qui il a transmis ses droits, ferait des choses sujettes à l'usufruit.</p> <p>555. L'usufruitier peut suppléer au cautionnement par une hypothèque spéciale sur ses biens-fonds situés dans cet état.</p> <p>556-557. Comme 602-603, C. N.</p>	<p>531 à 534. Comme 620 à 623, C. N.</p> <p>535. Comme 624, C. N. Il est ajouté : Si le propriétaire reconstruit le bâtiment sur lequel l'usufruit est établi, il peut jouir du sol, employer les matériaux et ne payer à l'usufruitier que les intérêts de la valeur du sol et des matériaux.</p>
<p>603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépréssent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.</p>	<p>558. L'usufruitier est obligé de souffrir la servitude qui existait sur le fonds dont il a l'usufruit, au moment où son droit s'est ouvert.</p> <p>559. Comme 604, C. N.</p> <p>560. L'usufruitier doit agir en bon père de famille.</p>	<p>536. Le propriétaire de biens grevés d'usufruit au profit d'une personne qui vient à s'absenter, pourra, après le jugement de déclaration d'absence, demander à être mis en possession des biens sujets à cet usufruit, en se soumettant aux charges imposées aux héritiers ou aux légataires qui auront obtenu l'envoi en possession des biens de l'absent, en conformité du Chapitre III, Titre IV, Livre 1^{er} du présent Code.</p>
<p>604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.</p> <p>605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.</p> <p>Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est tenu.</p>	<p>561. L'usufruitier peut faire les améliorations et réparations utiles ou nécessaires, et même pour son seul plaisir. Mais à l'égard des bâtimens existans lors de l'ouverture de l'usufruit, il doit les conserver tels qu'ils lui ont été transmis; et il ne peut en changer la forme ni la distribution, sans le consentement du propriétaire.</p> <p>562. L'usufruitier d'esclaves ne doit pas les employer à d'autres services qu'à ceux auxquels ils sont accoutumés.</p>	<p>563. L'usufruitier ne peut achever l'édifice commencé par le propriétaire, ni faire de nouvelles constructions sur le fonds dont il a l'usufruit, qu'autant que ces édifices sont nécessaires pour l'exploitation de ce fonds, ou pour mettre ses récoltes à couvert.</p> <p>Mais il ne peut pas détruire ce qu'il a construit, ni en enlever les matériaux; il est obligé d'abandonner le tout au propriétaire, à la fin de son usufruit, sans indemnité.</p>
<p>606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; le rebâtiement des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien.</p> <p>607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâti ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.</p> <p>608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usufruit sont censées charges des fruits.</p>	<p>564. Comme 608, C. N.</p> <p>565. Comme 605, C. N.</p> <p>566. Comme 606, C. N.</p>	<p>564. Comme 608, C. N.</p> <p>565. Comme 605, C. N.</p> <p>566. Comme 606, C. N.</p>
<p>609. A l'égard des choses qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :</p> <p>Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts;</p> <p>Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.</p>	<p>567. L'usufruitier peut être contraint à faire les réparations dont il est tenu, et ce à dire d'experts, à peine de dommages et intérêts.</p> <p>568. Si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de l'usufruit et la mise en possession de l'usufruitier, le propriétaire a fait des réparations qui étaient à la charge de l'usufruitier, le propriétaire pourra en réclamer le prix, et retenir les choses sujettes à l'usufruit, jusqu'au remboursement.</p>	<p>567. L'usufruitier peut être contraint à faire les réparations dont il est tenu, et ce à dire d'experts, à peine de dommages et intérêts.</p>
<p>610. Le propriétaire fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, n'est acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.</p> <p>611. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre des Donations entre-vifs et des Testamens.</p>	<p>569. L'usufruitier se décharge de toute obligation en abandonnant son usufruit.</p> <p>570. L'usufruitier n'a pas d'action contre le propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations, il peut seulement, sur le refus du propriétaire, avancer les frais qui lui seront remboursés à l'expiration de son usufruit.</p>	<p>569. L'usufruitier se décharge de toute obligation en abandonnant son usufruit.</p>
<p>612. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :</p> <p>On estime la valeur du fonds sujet à l'usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.</p> <p>Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.</p> <p>Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.</p>	<p>571 à 575. Comme 607 à 611, C. N.</p> <p>576-577. L'usufruitier universel ou à titre universel, dont l'usufruit a été constitué par un acte entre-vifs ou testamentaire, n'est pas tenu des dettes du propriétaire ou du testateur, à moins que les biens sujets à l'usufruit ne soient hypothéqués au paiement de ces dettes; car relativement au propriétaire, l'usufruitier n'est qu'acquéreur à titre singulier.</p>	<p>571 à 575. Comme 607 à 611, C. N.</p>
<p>613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.</p> <p>614. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.</p> <p>615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.</p>	<p>578. On peut vendre les biens sujets à l'usufruit pour payer les dettes de la succession, si l'usufruitier ne veut pas les avancer.</p> <p>579-581. Comme 612, C. N.</p> <p>582. Comme 613, C. N.</p>	<p>579-581. Comme 612, C. N.</p> <p>582. Comme 613, C. N.</p>
<p>616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.</p> <p>Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.</p>	<p>583. Les père et mère qui jouissent de l'usufruit légal des biens de leurs enfans, sont tenus de supporter les frais de tous les procès qui concernent cette jouissance.</p> <p>584. L'usufruitier qui laisse périr par le non-usage de sa part une servitude dont jouit l'héritage soumis à son usufruit, en est responsable envers le propriétaire. Il en est de même s'il en laisse prescrire une part par l'effet de la prescription.</p> <p>585 à 587. Comme 614 à 616, C. N.</p>	<p>583 à 587. Comme 625 à 635, C. N.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>dans l'état ou elles se trouvent à cette époque, sauf les dispositions des articles 826 et 827, et les indemnités dues au propriétaires pour dégradation.</p> <p>830. Comme 600, C. N. <i>Il est ajouté</i> : On ne peut être dispensé de cette obligation par l'acte constitutif.</p> <p>L'inventaire et l'état peuvent être faits sous seing privé.</p> <p>831. Comme 601, C. N. <i>Il est ajouté</i> : L'usufruitier des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, donne également caution pour sûreté de la restitution ordonnée par l'article 804.</p> <p>832. Comme 601, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Il en est de même à l'égard de l'usufruitier de choses placées sous l'administration d'autres personnes, sauf à l'égard de celles-ci, la disposition de l'article 836.</p> <p>833. Comme 602, C. N.</p> <p>834. Si l'usufruit consiste, en tout ou en partie, en meubles qui dépendent par l'usage, le défaut de fournir caution ne privera pas l'usufruitier de la jouissance de ces objets, pourvu qu'il déclare sous serment qu'il n'a pu trouver caution, et qu'il promet de les représenter à l'expiration de l'usufruit.</p> <p>Néanmoins, le propriétaire pourra exiger qu'il ne soit laissé à l'usufruitier que la partie des meubles nécessaire pour son usage, et que le reste soit vendu, et le prix employé comme il est dit à l'article précédent.</p> <p>835. Comme 604, C. N.</p> <p>836. Les personnes nommées pour administrer les biens soumis à l'usufruit sont tenues de fournir caution suffisante; à défaut de caution, l'administration cessera de plein droit.</p> <p>837. Les administrateurs sont tenus de rendre compte chaque année à l'usufruitier et de lui payer le reliquat; à défaut de quoi, l'administration cessera également de plein droit.</p> <p>À la fin de leur gestion, ils devront rendre compte, tant au propriétaire qu'à l'usufruitier.</p> <p>Le propriétaire qui, aux termes du premier alinéa de l'article 821, aura la régie des biens, devra de la même manière rendre compte à l'usufruitier.</p> <p>838. Les administrateurs pourront être destitués pour les mêmes causes que les tuteurs.</p> <p>839. Si, pour une cause quelconque, l'administration vient à cesser, l'usufruitier rentre dans tous ses droits.</p> <p>840 à 844. Comme 606 à 609, C. N.</p> <p>843. Comme 612, C. N.</p> <p>846. Comme 611, C. N.</p> <p>846. Comme 610, C. N.</p> <p>848. Comme 613, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Si la contestation intéresse en même temps le propriétaire et l'usufruitier, et s'ils sont tous deux en cause, ils contribueront aux frais, dans la proportion de leurs droits respectifs, tels qu'ils seront fixés par le juge.</p> <p>849. Comme 614, C. N.</p> <p>850. Si les biens sont administrés, les administrateurs sont tenus, à peine de dommages et intérêts, de veiller aux droits du propriétaire et de l'usufruitier.</p> <p>Ils ne peuvent intenter un procès ni y défendre, soit au nom du propriétaire, soit au nom de l'usufruitier, sans l'autorisation de la partie intéressée.</p> <p>851. Comme 616, C. N.</p> <p>852. Si l'usufruit n'est pas établi sur un troupeau, mais sur un ou plusieurs animaux seulement, et que l'un ou plusieurs viennent à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu de les remplacer, ni d'en payer l'estimation, mais il devra remettre le cuir ou sa valeur. (615, c. n.)</p> <p>853. L'usufruitier d'un navire doit le faire assurer pendant ses voyages; s'il néglige cette précaution, il est tenu envers le propriétaire de tout dommage.</p>	<p>frais et s'en servir en bon père de famille et en conservant sa substance. (378, c. n.)</p> <p>Il répond de tout dommage qui lui est imputable <i>Dolo vel culpa lata et levi.</i></p> <p>Il doit donner caution. (601, c. n.)</p> <p>Il supportera toutes les charges et redevances foncières dont la propriété est grevée, ou il renoncera à l'usufruit. (608, 611, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>Il n'a sur le trésor trouvé qu'un droit semblable à celui qui l'a découvert. (598, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>Il ne peut ni engager, ni vendre la chose soumise à l'usufruit.</p> <p>6. La caution que l'usufruitier doit fournir, pour garantir la conservation et la restitution de la substance, ne s'accorde que sur la demande du propriétaire.</p> <p>Sont dispensés de fournir caution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le fisc ; 2° Le père pour la jouissance des biens de ses enfants ; 3° L'usufruitier qui doit avoir la propriété du fonds après un certain laps de temps. 4° Celui qui donne un bien à titre gratuit en se réservant l'usufruit ; 5° Celui enfin que le propriétaire en a exempté. <p>Lorsqu'il y a plusieurs usufruitiers, chacun ne donne caution que pour sa part et portion. Avant que l'usufruitier n'ait fourni sa caution, le propriétaire n'est pas tenu de lui délivrer la chose.</p> <p>L'usufruit peut être constitué à terme, et le fonds administré aux frais de l'usufruitier qui percevra les fruits.</p> <p>Les circonstances et la qualité de la personne indiqueront si le serment de l'usufruitier peut servir de caution.</p> <p>À la demande du propriétaire un inventaire sera dressé avant l'entrée en jouissance de l'usufruitier; s'il jouit déjà, il doit fournir cet état, et en affirmer sous serment l'exactitude.</p> <p><i>Du droit et des devoirs du propriétaire à l'égard de l'usufruitier.</i></p> <p>6. Le propriétaire doit permettre à l'usufruitier</p>	<p>tier; si cette formalité n'a pas été remplie, l'usufruitier est censé avoir reçu la chose en bon état d'exploitation, ou entre la meilleure et la plus mauvaise. (c. n.)</p> <p>520. Le propriétaire ne peut exiger de caution de l'usufruitier, que lorsqu'il y a danger. Si elle ne peut être fournie, la chose sera restituée au propriétaire, qui devra payer à l'usufruitier une indemnité, ou confier à l'administration d'une personne désignée par le tribunal. (604 à 603, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>514. Si le propriétaire exécuté à ses frais, et sur la demande de l'usufruitier, des constructions que la vétusté ou d'autres circonstances rendent nécessaires, l'usufruitier doit lui payer les intérêts du capital employé, ou égard à l'augmentation des fruits. (603, c. n.)</p> <p>515. Si ces constructions étaient refusées, l'usufruitier pourrait les faire exécuter, et en demander le remboursement à la fin de sa jouissance, comme un possesseur de bonne foi, ou demander une indemnité du tort fait à sa jouissance, par le manque de construction. (607 c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>516. Le propriétaire ne peut faire des constructions, sans la permission de l'usufruitier, lorsqu'elles ne sont pas de première nécessité, et lors même qu'elles tendraient à augmenter les fruits.</p> <p>512. L'usufruitier est tenu de toutes les charges qui grevaient la chose au moment où son droit a pris naissance. (608 à 612, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>Il doit payer les intérêts des créances hypothéquées sur la propriété, ainsi que les charges ordinaires et extraordinaires dont la chose est imposée, jusqu'au montant des sommes perçues pendant sa jouissance. (1)</p> <p>519. A la fin de l'usufruit le propriétaire a droit aux fruits pendans par racines, mais à la charge d'indemniser l'usufruitier des travaux et des frais de labours. Quant aux fruits, l'usufruitier peut en jouir en proportion de la durée de son droit. (585-586, C. N.)</p> <p>(1) En Autriche, à la différence du C. N., l'usufruit est une suspension et non une division de la propriété.</p>	<p>des parties de bois mises en coupes réglées en observant les époques de l'aménagement. (590, c. n.)</p> <p>41. Il n'a aucun droit sur les trésors trouvés dans le fonds soumis à l'usufruit. (598, 2e partie, c. n.)</p> <p>47. L'usufruitier d'édifices doit les rendre au propriétaire tels qu'il les a reçus. S'il a négligé de faire dresser un inventaire ou supposera qu'il en a pris possession en bon état. (600 c. n.)</p> <p>Il n'est pas tenu des grosses réparations, c'est-à-dire, de celles dont les frais, avec les matériaux, s'élevaient au-delà du quart des revenus annuels; mais dans ce cas il ne peut s'opposer à ce que l'édifice soit démolé aux frais du propriétaire. (606, 607, c. n.)</p> <p>Néanmoins il a la faculté de le rétablir dans son état primitif, ou d'achever les constructions commencées avant son entrée en jouissance; alors le propriétaire doit le rembourser à la fin de son usufruit.</p> <p>68. Les dispositions relatives aux édifices servant de règles pour l'usufruit établi sur d'autres propriétés.</p> <p>70. L'usufruitier doit payer les intérêts des dettes dont la chose est grevée.</p> <p>Il doit même les intérêts des dettes personnelles du testateur si l'usufruit est constitué sur une succession entière. (608, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>Il n'est pas tenu du paiement des intérêts des dettes que le propriétaire a faites après la constitution de l'usufruit. Néanmoins s'il a négligé de faire inscrire sur les registres publics son usufruit, les créanciers hypothécaires pourront toujours demander à être payés sur les revenus de la chose; l'usufruitier n'aura alors de recours que contre le propriétaire.</p> <p>75. Si le paiement des dettes qui grevent le fonds est exigé, l'usufruitier doit y pourvoir; il pourra engager à cet effet la substance de la chose.</p> <p>80. L'usufruitier doit supporter les charges personnelles, en cas de doute soutenir les procès, ou payer les impôts à l'occasion de son fonds. (608, c. n.) Néanmoins il peut demander au propriétaire</p>
<p>SECTION IV. Comment l'usufruit prend fin.</p>			
<p>854. Comme 617, C. N.</p> <p>855. L'usufruit constitué au profit de plusieurs, ne finit que lors du décès du dernier survivant.</p> <p>S'il est accordé à une société, il n'est éteint qu'à l'époque de sa dissolution.</p> <p>856. Comme 620.</p> <p>857. L'usufruit ne peut être accordé à un corps moral pour un terme excédant trente années.</p> <p>858. Comme : C. N. <i>Il est ajouté</i> : La submersion d'un terrain n'en éteint pas l'usufruit; l'usufruitier conserve son droit après que le terrain a été remis à sec, soit naturellement, soit artificiellement, sauf la disposition de l'article 649.</p> <p>859. Comme 624, C. N. <i>Il est ajouté</i> : Soit pour reconstruire ce qui a été détruit, soit pour réparer d'autres bâtimens faisant partie du même domaine.</p> <p>860. L'usufruit d'un navire s'éteint lorsqu'il se trouve hors d'état d'être réparé.</p>			

CODE NAPOLÉON.

SECTION III. Comment l'usufruit prend fin.

617. L'usufruit s'éteint :

- Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ;
- Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
- Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
- Par le non-usage du droit pendant trente ans ;
- Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent aussi la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écrive de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II. De l'usage et de l'habitation.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'entretien de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

LIV. II, TIT. III.

CODE DE LA LOUISIANE.

588. L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer les esclaves morts pendant sa jouissance.

Comme C. N.

589. L'usufruitier peut compenser les dégradations qui ont été commises sur l'héritage dont il a l'usufruit, avec les améliorations qu'il est obligé d'abandonner au propriétaire si elles lui étaient permises.

591. L'entrepreneur ou ouvrier à qui le prix de ses ouvrages est dû à l'expiration de l'usufruit, conserve son privilège sur le fonds, et peut l'exercer contre le propriétaire, sous les modifications suivantes :

592. Si ces ouvrages sont dus par l'usufruitier, le propriétaire les acquittera, en conservant son recours.

593. S'ils n'étaient pas du nombre de ceux que l'usufruitier fut autorisé à faire, le propriétaire peut ou le retenir et payer, ou obliger l'usufruitier à les enlever, auquel cas l'ouvrier n'a aucun privilège sur la propriété.

SECTION IV. Des engagements du propriétaire.

594. Le propriétaire de la chose grevée d'usufruit est tenu de délivrer cette chose à l'usufruitier.

595. Il ne doit apporter aucun obstacle à la jouissance de l'usufruitier, ni nuire à ses droits.

596. Il ne peut, avant ou après la jouissance, faire aucun changement aux choses sujettes à l'usufruit, ni pour y faire des améliorations.

597. Le propriétaire du fonds grevé d'usufruit ne peut y imposer de servitude.

598. Si l'usufruitier ne pouvait jouir par un obstacle que le propriétaire doit faire cesser, ce dernier sera tenu des dommages-intérêts de la non-jouissance.

599. Le propriétaire n'est pas tenu de remettre en bon état ce qui se trouve ou démoli ou endommagé au temps où l'usufruit est acquis.

600. Le propriétaire peut hypothéquer, vendre ou aliéner la chose sujette à l'usufruit, sans le consentement de l'usufruitier, pourvu qu'il ne lui fasse éprouver aucun préjudice.

SECTION V. Comment finit l'usufruit.

601. Le droit de l'usufruit finit par la mort de l'usufruitier. (617, C. N.)

602. Le legs des revenus d'un bien est une espèce d'usufruit, qui s'éteint par la mort du donataire.

603-604-606. Tout usufruit conditionnel ou à charge de restitution cesse lors de l'accomplissement de la condition, ou lorsque la restitution est opérée.

607. Comme 620, C. N.

608-609. Comme 623-624, C. N.

610. Comme 617, 5^e §, C. N.

611. Les changements que le testateur fait dans la chose dont il a légué l'usufruit, après en avoir disposé, ne produisent l'extinction de l'usufruit qu'autant que le legs est censé révoqué par les changements, suivant les règles prescrites sur cette matière, au titre des Testaments.

612. Comme 621, C. N. Il est ajouté : Mais si la chose sujette à l'usufruit, a été hypothéquée avant la constitution, l'usufruitier peut être évincé de son droit par les poursuites des créanciers hypothécaires.

613. L'usufruit se perd encore par le non-usage pendant dix ans entre présents, et vingt ans entre absents.

614. Comme 3^e §, 617, C. N.

615. Si c'est l'usufruitier qui acquiert la nue-propriété, l'usufruit est tellement éteint, que si postérieurement il perd la propriété, c'est la pleine propriété qu'il perd, et l'usufruit ne revit point.

616. Comme 618, C. N. 1^{er} et 3^e §.

617. L'usufruitier pourra éviter la rentrée du propriétaire, en cas de dégradations, en offrant de faire les réparations nécessaires, et en donnant une sûreté suffisante pour l'exécution de cette obligation.

618. Comme 2^e §, 618, C. N.

619. Comme 622, C. N.

620. Quand l'usufruit est expiré, la chose qui y était sujette retourne et se réunit à la propriété.

Néanmoins l'usufruitier ou ses héritiers ont droit de retenir la chose sujette à l'usufruit, jusqu'à ce qu'ils soient remboursés des dépenses ou avances qu'ils ont faites.

CHAPITRE II. De l'usage et de l'habitation.

621. L'usage est le droit qui est accordé à quelqu'un de se servir de la chose d'autrui, ou d'exiger telle portion des fruits qu'elle produit pour ses besoins personnels et ceux de sa famille.

622. L'habitation est le droit d'habiter gratuitement dans la maison d'autrui.

623-624. Comme 625-626, C. N.

625. L'usager ne doit pas donner caution ni faire inventaire, si la chose reste entre les mains du propriétaire; il n'a droit qu'aux fruits pour ses besoins personnels et ceux de sa famille; et n'est tenu à aucune restitution.

627. Comme 628-629, C. N.

628. Ce qui distingue l'usufruit de l'usage, c'est que la jouissance de l'usufruitier n'est pas bornée à la simple consommation, et qu'il peut prendre tous les fruits et en disposer; Le reste comme 630, C. N.

629. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut aller sur ce fonds; il a seulement une action pour empêcher le propriétaire les fruits qui lui sont nécessaires pour ses besoins et ceux de sa famille.

630. Le droit de l'usage d'une maison et celui d'habitation, sont soumis aux mêmes règles.

631. Celui qui a l'usage d'un ou plusieurs esclaves ou animaux, a le droit de jouir de leurs services pour ses besoins et ceux de sa famille.

632. Celui qui a l'usage d'un troupeau ne peut s'en servir que pour en prendre le lait nécessaire à ses besoins journaliers et à ceux de sa famille.

633. Celui qui a l'usage des choses qui se détériorent par l'usage, ou dont on ne peut se servir qu'en les consommant, a le droit de s'en servir aux mêmes conditions que l'usufruitier.

634. Comme 631, C. N.

635. Le droit d'usage s'étend à la vie de l'usager, si le titre ne le règle autrement.

636-637. Comme 632-633, C. N.

638. Le mot *famule*, employé dans ce chapitre, doit s'entendre de la femme, des enfants et des domestiques.

639. Comme 634, C. N.

640. Comme 637, C. N.

641. Comme 638, C. N.

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN	CODE PRUSSIEN.
<p>L'usufruitier n'a pas le droit de jouir des débris. 861. L'usufruit d'une rente, créance ou obligation, ne s'éteint pas par le remboursement du capital. L'usufruitier peut en exiger le emploi à son profit. 862-863. Comme 618, C. N. 864. L'extinction de l'usufruit ne fait pas cesser les baux passés conformément à l'art. 819.</p>	<p>tout ce que l'exploitation du bien rend nécessaire. Il peut engager ou vendre la propriété sans le consentement de l'usufruitier, et sauf les droits de celui-ci. A la fin de l'usufruit, 1^o Il remboursera à l'usufruitier les frais pour lesquels un possesseur de bonne foi pourrait demander son remboursement. 2^o Il acquiert les fruits pendant par racines en payant les frais de labours (585, c. n. ...); mais les fruits civils de la dernière année seront répartis entre lui et l'usufruitier ou ses ayants-droit. (586, c. n.) 10. Le quasi-usufruit comprend les choses dont on ne peut se servir sans les consommer. Dans ce cas, l'usufruitier a la propriété pleine de la chose, qu'il restituera à la fin de son usufruit, à la charge de donner caution. (604, c. n.)</p>	<p><i>De l'usage et de l'habitation.</i> 504. L'usager a le droit de se servir de la chose d'autrui pour son usage, sans l'altérer ni la diminuer. (630, c. n.) 505, 506. Il peut user de ce droit ainsi qu'il convient à sa position sociale, à son métier, ou à l'état qu'il exerçait lors de son entrée en jouissance, et à l'étendue de sa famille, qu'il ait ou qu'il n'ait pas d'autres ressources. (630, c. n.) 507. Il lui est interdit de céder son droit, et de faire aucun changement à la chose soumise à son usage. (631, c. n.) 508. Le propriétaire supporte toutes les charges; mais si elles surpassent le montant des fruits qui lui restent, l'usager doit payer l'excédant ou renoncer à son droit. (635, c. n.) 521. La servitude d'habitation est le droit de se servir pour son usage particulier, des parties habitables d'une maison. C'est donc là la servitude de l'usage d'une maison; mais si cet usage est accordé sans aucune limitation, il devient usufruit. (632, 633, c. n.) 522. Dans tous les cas, le propriétaire a le droit d'exercer une inspection sur sa maison, et de disposer des parties qui ne sont pas habitables au moment où le droit a pris naissance.</p>	<p>le remboursement des impôts extraordinaires qui surpassent le montant des fruits pendant tout le temps de son usufruit. (609, c. n.) 90. L'usufruitier ne peut, sans le consentement du propriétaire, changer en aucune manière la substance de la chose, ni la grever d'aucune charge permanente. (578, c. n.) 91. Pendant l'usufruit, personne ne peut commencer une prescription contre le propriétaire; mais celle qui a pris naissance avant la constitution de l'usufruit continuera de courir. (614, 2226, c. n.) 99. Pendant l'existence de l'usufruit, le propriétaire ne peut rien entreprendre au préjudice du droit de l'usufruitier. 101. Si l'usufruitier de capitaux veut donner à ces capitaux un placement différent, il doit fournir caution, et répondre du remboursement; si le propriétaire veut retirer à son tour les capitaux, il doit également fournir caution, lorsque tous deux demandent un autre emploi des capitaux, la préférence est accordée à l'usufruitier. (601-602, c. n., <i>diff.</i>) 110. L'usufruitier peut faire exercer son droit par un autre, mais il ne peut pas céder le droit en lui-même. (593, c. n., <i>diff.</i>) 111. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier doit rendre la chose avec toutes ses dépendances exprimées dans l'inventaire, ou, à défaut d'inventaire, à dire d'expert. 124. L'usufruitier ou ses héritiers ne pourront demander le remboursement des améliorations qu'autant qu'elles auront été faites du consentement du propriétaire. Ils ne pourront les enlever qu'à la charge de rétablir la chose dans son état primitif. 132. L'usufruitier, ou ses héritiers, doivent rembourser au propriétaire les détériorations de la propriété que l'usufruitier aurait pu empêcher ou qu'il n'aurait pas dû se permettre de faire en bon père de famille. Pendant la durée de l'usufruit, le propriétaire, si l'usufruitier détériore la chose, peut en demander judiciairement le rétablissement, et réclamer une limitation de l'exercice du droit de jouissance. Si les mesures prescrites restent sans effet, le propriétaire pourra demander le séquestre de l'usufruit. (618, c. n., <i>diff.</i>) 143. Quant aux fruits encore existants à la fin de l'usufruit, les fruits des années antérieures seront laissés à l'usufruitier, et ceux de la dernière année seront répartis entre le propriétaire et l'usufruitier. (585, c. n.) Les bois coupés, non vendus ni enlevés, appartiennent au propriétaire, qui doit rembourser les frais de coupe. 150. Relativement aux fruits de la dernière année, si c'est un bien rural, il sera administré jusqu'à la fin de l'année dans l'intérêt commun; mais on laissera au propriétaire le blé et les fourrages pour l'année suivante. 168. Si le bien est loué à la fin de l'usufruit, le prix du loyer sera réparti de la même manière. 169 à 171. Pour les biens qui ne sont pas ruraux, l'usufruitier percevra les fruits jusqu'à la fin du trimestre, dans lequel l'usufruit a pris fin. L'année commence au 1^{er} juin. 172. L'usufruitier qui, après l'expiration de son droit, retient la chose, est regardé comme possesseur de mauvaise foi.</p>
<p>TITRE X. DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.</p>	<p><i>Comment l'usufruit prend fin.</i> Livres II, chap. IX.</p>	<p><i>De l'extinction de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.</i></p>	<p><i>Comment cesse l'usufruit.</i></p>
<p>865-866. Comme 625-626, C. N. 867. Comme 628-629, C. N. 868. Comme 630, 1^{er} §, C. N. 869. Les choses fongibles ne peuvent être l'objet d'un droit d'usage. Mais si ce droit est accordé, il sera considéré comme un usufruit. 870. Comme 631, C. N. 871. Si le droit d'usage est établi sur des animaux, l'usager n'a d'autres droits que ceux de s'en servir et de prendre le laitage et le fumier nécessaires à ses besoins. 872. Le droit d'usage sur un fonds ne comprend ni la chasse ni la pêche, mais l'usager jouit des servitudes. 873. Comme 632 et 633, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Il n'y a pas de différence entre le droit d'habitation et le droit d'usage d'une maison. 874-875. Comme 634-635, C. N. 876. L'usage des bois et plantations, accordé à un particulier, ne donne à l'usager que le droit de prendre le bois mort, et dans le taillis ce qui lui est nécessaire pour lui et sa famille.</p>	<p><i>Comment l'usufruit prend fin.</i> 8. L'usufruit prend fin : 1^o Par le non-usage pendant dix ans, ou, en cas d'absence, pendant vingt ans; 2^o Par la perte de la chose ; 3^o Par l'expiration du temps, ou par l'événement de la condition sous laquelle il devait finir ; 4^o Par la consolidation ou la réunion des droits sur la même tête ; 5^o Par l'extinction du droit de celui qui a accordé l'usufruit. 6^o Par un abus grave, ou par une diminution frauduleuse de la substance ; 7^o Par la mort de l'usufruitier ; (617, 618, c. n.) 9^o Mais jamais par la mort du propriétaire. La mort civile est assimilée à la mort naturelle. Si l'usufruit appartient à une communauté, sa cessation a lieu par la dissolution ou l'extinction de la communauté, ou par un laps de temps de cent ans. (639, c. n., <i>diff.</i>) Par héritiers de l'usufruitier, on n'entend que les héritiers du premier degré. <i>De l'usage.</i> 14. La servitude d'usage est le droit de jouir de la propriété d'autrui pour ses besoins journaliers. Ces besoins sont réglés sur la qualité, l'état et la famille de l'usager; on ne doit point considérer s'il a par lui-même une fortune particulière ou s'il jouit d'autres droits d'usage. Les fruits dont ne jouit pas l'usager appartiennent au propriétaire. L'usage ne peut pas être partagé; mais s'il y a plusieurs usagers chacun en dispose suivant ses besoins. Ce droit est incessible, à moins qu'on ne puisse en user autrement. (634, c. n.) <i>De l'habitation.</i> 14. Le droit d'habitation est la faculté d'user pour soi, sa famille et ses domestiques, d'une maison dont on n'est pas propriétaire, lors même qu'on posséderait une autre maison. (632, 633, c. n.)</p>	<p>524 à 529. Comme toutes les servitudes personnelles, l'usufruit, l'usage et l'habitation s'éteignent : Par la mort de l'usufruitier, à moins qu'une clause expresse n'exécute les héritiers, et alors ce sont les héritiers directs et légitimes ; Par la confusion ; Par l'expiration du temps déterminé ; Par la prescription de trente ans ; Par la perte de la chose; mais si la chose est rétablie, l'usufruit renait. (625, 647, c. n.)</p>	<p>176. L'usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier, à moins d'exception en faveur des héritiers; mais alors on ne comprendra que les héritiers du premier degré. 169. Un usufruit donné à une commune ou à une corporation, dure autant que celle commune ou cette corporation existe. 181. L'usufruitier peut toujours renoncer à son droit en faveur du propriétaire; mais cette renonciation ne le décharge pas de ses obligations. 184. L'usufruit finit encore par la prescription, par la perte de la chose et par la consolidation. (617, c. n.) 185. Si l'usufruit ou l'usage n'a été accordé à quelqu'un que pour ses besoins personnels, on suivra ce que prescrit le titre XIX, partie 4, aux articles 22 et 24 à 28; c'est-à-dire qu'il ne pourra être transféré qu'avec le consentement du propriétaire, et que l'étendue de ces droits sera toujours fixée, ou égard aux circonstances existantes, au moment où le droit a été accordé. S'ils n'ont été concédés qu'à une personne, sa famille n'y participe pas; mais s'ils ont été donnés à une famille, les membres nés, après même cette constitution, auront le droit d'en jouir. (632, c. n.)</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE IV.</p> <p align="center">DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.</p>	<p align="center">TITRE IV.</p> <p align="center">DES SERVITUDES.</p>	<p align="center">TITRE IV.</p> <p align="center">DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.</p>	<p align="center">TITRE IV.</p> <p align="center">DES SERVITUDES FONCIERES.</p>
<p>637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.</p> <p>638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.</p> <p>639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.</p> <p align="center">CHAPITRE Ier. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</p> <p>640. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.</p> <p>641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.</p> <p>642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.</p> <p>643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.</p> <p>644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendante du domaine public par l'art. 533, au titre de la <i>Distinction des biens</i>, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.</p> <p>645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.</p> <p>646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.</p> <p>647. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682.</p> <p>648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.</p> <p align="center">CHAPITRE II. Des Servitudes établies par la loi.</p> <p>649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.</p> <p>650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.</p> <p>651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.</p> <p>652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale; Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.</p> <p align="center">SECTION Ier. Du Mur et du Fossé mitoyens.</p> <p>653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.</p>	<p>559 à 561. Comme 637 à 639, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE Ier.</p> <p align="center"><i>Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</i></p> <p>562 à 569. Comme 640 à 647, C. N.</p> <p>570. Comme 648, C. N. <i>Mais on a ajouté au commencement</i> : Si deux ou plusieurs fonds ont la servitude réciproque de vaine pâture, le propriétaire qui veut, etc.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Des servitudes établies par la loi.</i></p> <p>571 à 573. Comme 649 à 652, C. N.</p> <p align="center">SECTION Ier. Du mur et du fossé mitoyens.</p> <p>574 à 584. Comme 653 à 663, C. N.</p> <p>585. Comme 664, C. N. <i>On a ajouté à la fin du troisième alinéa</i> : Comme il se trouve construit, soit à voûte, soit en poutre.</p> <p>586 à 594. Comme 665 à 773, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.</p> <p>595. Comme 674, C. N.</p> <p align="center">SECTION III. Des vues sur la propriété de son voisin.</p> <p>596. Comme 675, C. N.</p> <p>597. Comme 676, C. N. <i>On a ajouté à la fin du premier alinéa</i> : Ceci toutefois ne produira pas de servitude au préjudice du voisin, lequel pourra les fermer en y adossant son édifice, conformément aux articles 581 et 582.</p>	<p align="center">CHAP. Ier. Principes généraux.</p> <p>642. Les servitudes sont réelles et personnelles.</p> <p>643 à 645. Comme 637, C. N.</p> <p>646. Il faut que la servitude ait pour objet l'usage et l'utilité de l'héritage en faveur duquel elle est constituée.</p> <p>647. Les servitudes foncières étant dues par un héritage à un autre héritage, les fonds doivent être voisins.</p> <p>648 à 650. La servitude est un droit incorporel, accessoire et inhérent au bien-fonds auquel elle est attachée. Elle ne peut en être séparée par cession ou hypothèque, parce que c'est un service qui ne passe à la personne qu'à cause du fonds.</p> <p>651. Un des caractères des servitudes est d'obliger le propriétaire à ne pas faire certaine chose ou à souffrir qu'une chose soit faite sur son héritage.</p> <p>652 à 654. Les droits de servitude sont indivisibles; mais l'usage peut en être limité et partagé, selon sa nature.</p> <p>655. Comme 639, C. N.</p> <p align="center">CHAP. II. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</p> <p>656. Comme 640, C. N.</p> <p>657. Comme 644, C. N.</p> <p>658. Comme 647, C. N.</p> <p>659. Comme 646, C. N.</p> <p align="center">CHAP. III. Des servitudes établies par la loi.</p> <p>660 à 662. Comme 649 à 651, C. N.</p> <p>663-664. Un propriétaire peut faire sur son fonds tous les ouvrages que bon lui semble, à moins qu'ils ne causent un dommage à son voisin, mais non une simple incommodité.</p> <p>665. Les ouvrages qui répandent une odeur incommode, doivent être supportés s'ils résultent d'une servitude; Sinon ils sont réglés par des ordonnances de police ou par l'usage.</p> <p>666. Comme 652, 1er §, C. N.</p> <p>667. Lorsqu'un bâtiment menace ruine, le voisin a une action pour obliger le propriétaire à le faire démolir ou à le faire étayer; en attendant, s'il craint de recevoir quelque dommage par sa chute, il peut se faire autoriser en justice à y faire les étaiemens nécessaires, dont il aura le remboursement sur la chose, après que le danger aura été constaté par experts.</p> <p>668. En cas d'incendie, les corps municipaux peuvent faire abattre les maisons pour en arrêter les progrès. Les propriétaires n'auraient droit à une indemnité qu'autant que le feu ne s'y serait pas encore manifesté.</p> <p>669. Celui qui édifie, sur son sol, contre un voisin, doit bâtir d'à plomb et sans saillie.</p> <p>670. Les autres servitudes particu-</p>	<p>548 à 550. Comme 637 à 639, C. N.</p> <p align="center">CHAP. Ier. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</p> <p>551. Comme 640, C. N.</p> <p>552 à 554. Si les rives ou les digues d'un fonds servant à contenir les eaux sont en mauvais état, ou si son cours d'eau est encombré, et qu'un dommage réel puisse en résulter pour l'héritage d'autrui, les voisins intéressés, sur le refus du propriétaire, peuvent obtenir du tribunal l'autorisation de faire eux-mêmes les travaux nécessaires.</p> <p>555 à 562. Comme 641 à 647, C. N.</p> <p>563. Néanmoins, dans les lieux où la réciprocité du droit de pâture est établie, le propriétaire qui voudra y renoncer, devra porter sa demande devant le tribunal de <i>judicature-mage</i>.</p> <p align="center">CHAP. II. Des servitudes établies par la loi.</p> <p>564 à 567. Comme 649 à 652, C. N.</p> <p align="center">CHAP. III. Du mur et du fossé mitoyens.</p> <p>568. Comme 653, C. N.</p> <p>569. Comme 654, C. N. <i>Il est ajouté aux marques de non-mitoyenneté</i> : Les vides laissés dans le mur lors de sa construction à une profondeur excédant la moitié de son épaisseur. Les pierres d'attente ne sont pas une preuve de mitoyenneté.</p> <p>570. Comme 655, C. N.</p> <p>571. Comme 656, C. N. <i>Il est ajouté ce §</i> : L'abandon de mitoyenneté ne dispense pas de contribuer aux réparations celui qui y a donné lieu par son fait.</p> <p>572. Lorsque le mur mitoyen soutient un bâtiment, le propriétaire de ce bâtiment peut le faire abattre et renoncer à la mitoyenneté, mais à la charge de supporter les travaux destinés à éviter les dommages de la démolition.</p> <p>573. Comme 657, C. N.</p> <p>574. Tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut le faire traverser en entier par des tirans consolidés par des ancras, afin de consolider son bâtiment, à la charge de laisser 64 millimètres de distance de la façade du voisin et sans nuire à la solidité du mur.</p> <p>575. Comme 658, C. N.</p> <p>576. Comme 659, C. N. <i>Il est ajouté ce §</i> : En cas de dommage, même temporaire, à l'occasion de l'exhaussement, il y a lieu à indemnité.</p> <p>577 à 579. Comme 660 à 662, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE IV.</p>	<p>TITRE IV.</p>	<p>LIVRE II.</p>	<p>CHAPITRE VII.</p>	<p>PART. I. — TIT. XXII.</p>
<p>DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.</p>	<p>DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES DE FONDS VOISINS.</p>	<p>CHAPITRE VII. DES SERVITUDES.</p>	<p>DES SERVITUDES.</p>	<p>DES SERVITUDES ET DES SERVICES FONCIERS. (1)</p>
<p>424 à 425. Comme 637 à 639, C. N.</p>	<p>672 à 674. Comme 639 à 641, C. N. 675 à 680. Comme 643 à 648, C. N.</p>	<p>1. Une servitude est une charge imposée sur un héritage, au profit d'une personne autre que le propriétaire. (637 à 686, c. n.)</p>	<p>Presque toutes les dispositions de cette matière sont régies par des usages locaux qui varient à l'infini; le code n'a tracé que quelques règles générales.</p>	<p>1. Tout propriétaire d'un fonds doit se soumettre aux limites et prescriptions légales de la propriété, et n'a droit à un dédommagement, que lorsque la loi le lui accorde.</p>
<p>CHAP. Ier. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.</p>	<p>681. Tous murs servant de séparation entre bâtimens, champs, cours et jardins, sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque contraire. Si les bâtimens n'ont pas la même élévation, il n'y a présomption de mitoyenneté que jusqu'à la hauteur du bâtiment le moins élevé.</p>	<p>2. Celui qui a le droit d'appuyer une poutre sur le mur d'autrui, doit supporter les frais de la réparation de la poutre et du mur.</p>	<p>472. Par le droit de servitude, un propriétaire est tenu de souffrir ou de ne pas faire quelque chose. (637, c. n.)</p>	<p>3. Chaque propriétaire doit aussi se soumettre aux restrictions et aux exigences naturelles dont est grevée sa propriété, et sans lesquelles un fonds voisin ne pourrait être exploité; mais alors il a droit à un dédommagement.</p>
<p>426. Comme 640. Il est ajouté: Le propriétaire supérieur pourra réunir ses eaux dans des fossés ou aqueducs (couliesses), et les faire écouler de cette manière sur le fonds inférieur.</p>	<p>682. Comme 634, C. N. Il est ajouté: Il y a encore marque de non-mitoyenneté, lorsque le mur appuie un bâtiment ou une terrasse, sans qu'il existe des bâtimens ou autres ouvrages de l'autre côté.</p>	<p>3. Mais le droit d'appuyer une construction entière sur le mur d'autrui présente un caractère différent; alors c'est le propriétaire du mur qui doit le tenir en bon état, ou l'abandonner à son voisin.</p>	<p>473 et 478. Les servitudes sont ou services fonciers (c'est ce que le Code français appelle servitudes), ou personnelles (telles que l'usufruit, l'usage et l'habitation). (687, c. n.)</p>	<p>4. Sauf ces cas, l'exercice de la propriété ne peut être limité que par un droit acquis; ce droit s'appelle service foncier, quand il s'exerce au profit d'un fonds sur un autre fonds.</p>
<p>427 à 430. Comme 641 à 644, C. N.</p>	<p>683. Comme 655-656, C. N.</p>	<p>4. La servitude imposée à un propriétaire de ne pas exhausser sa maison, ne l'empêche pas d'y placer une balustrade avec des arbres ou des fleurs.</p>	<p>474. Les servitudes sont urbaines ou rurales. (475 à 477, c. n.)</p>	<p>13. Les services fonciers s'acquiescent par conventions, par testament ou par prescription; celui qui prétend avoir acquis une prescription de trente ans, doit établir qu'il a joui pendant cet intervalle de temps du droit comme droit réel, et non à titre de tolérance seulement. (2236, c. n.)</p>
<p>431. Il n'est point permis, sous le prétexte d'irrigation ou autrement, de détourner de leur lit les eaux nécessaires à l'usage des moulins ou usines établies.</p>	<p>684. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres, solives, ancras ou autres ouvrages en fer ou bois, jusqu'à la hauteur de l'épaisseur, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage au mur même. (637, c. n.)</p>	<p>5. On peut être obligé d'exhausser sa maison, dans le cas où le voisin exécuterait cet exhaussement de son côté.</p>	<p>479. Les services fonciers peuvent être accordés à titre de tolérance; mais alors il faut prouver qu'il n'y a rien d'obligatoire. (2232, c. n.)</p>	<p>16 à 19. Les servitudes continues, apparentes, ainsi que celles qui ne diminuent pas les revenus du fonds servant, n'ont pas besoin d'être inscrites sur le livre des hypothèques.</p>
<p>432. Les eaux pluviales et celles qui, étant abandonnées, se jettent naturellement sur les chemins, sont à la disposition du premier occupant, chacun vis-à-vis de son fonds, sans les réglemens sur la police des routes.</p>	<p>685. Comme 658-659, C. N.</p>	<p>6. Si l'on a le droit d'élever un objet quelconque au-dessus du sol de son voisin, celui-ci ne peut pas couper les branches des arbres qui s'étendent sur son sol; mais ce droit n'empêche pas celui de stiller ou d'écouler les eaux sur le fonds inférieur.)</p>	<p>480. La servitude s'acquiert par contrat, par testament, par jugement ou partage, ou par prescription.</p>	<p>20 à 22. L'omission de cette inscription pour les autres services fonciers n'empêche pas leur exercice contre le propriétaire, auteur de la servitude, ou contre ses héritiers seulement; ni contre les acquéreurs, pourvu que dans ce cas, cette formalité soit remplie dans les deux ans à partir du jour du changement de possession.</p>
<p>433. La disposition de l'article précédent ne s'applique pas aux eaux qui proviennent de sources, ou aux égoûts de fontaines, d'écuries ou de fumier, qui coulent sur les chemins dans des canaux ouverts ou fermés, faits avec l'autorisation de la police; ces eaux demeurent la propriété de ceux qui ont à cet égard titre ou possession.</p>	<p>686. Chaque copropriétaire du mur mitoyen peut placer une gouttière à la partie qui lui appartient, et faire écouler les eaux sur son héritage, ou sur la voie publique, si les lois ou réglemens ne le défendent pas.</p>	<p>7. Par le droit de vue, le propriétaire peut être contraint à souffrir une ouverture dans son mur; de même il peut lui être interdit d'ouvrir un jour ou de faire quelque chose qui puisse ôter la lumière à son voisin.</p>	<p>481. Le droit de servitude sur les immeubles, pour être acquis, doit être inscrit sur les registres publics. (639, c. n. diff.)</p>	<p>482-483. Le propriétaire du fonds servant n'étant pas tenu de l'obligation de faire, mais de souffrir ou de ne pas faire quelque chose, il en résulte que les frais des réparations doivent être à la charge de celui qui a droit à la servitude. (638-686, c. n. diff.)</p>
<p>434-435. Comme 645-646, C. N.</p>	<p>687. Comme 660, C. N.</p>	<p>8 à 10. Les droits de stillicidie, d'immission, ou d'écoulement des eaux, peuvent être actifs ou passifs; c'est-à-dire que l'on peut les imposer aux autres, ou être obligé de les supporter soi-même.</p>	<p>484. Les servitudes ne peuvent être aggravées, mais plutôt restreintes, selon leur nature et leur objet.</p>	<p>485. Le propriétaire ne peut transporter la servitude d'une chose à une autre. (702, c. n.)</p>
<p>436. Tout propriétaire peut clore son fonds, sauf ce qui est statué à l'article 472, par les dispositions de la loi sur le parcour et celles des lois forestières.</p>	<p>688. Un mur ne peut être rendu mitoyen sans la volonté du propriétaire.</p>	<p>11. Celui qui a le droit de passage, peut l'exercer pour lui, pour ses domestiques et pour ceux qui viennent chez lui. Le passage des bestiaux doit avoir lieu le fouet en l'air.</p>	<p>486. Un fonds peut être soumis à la servitude de plusieurs personnes à-la-fois.</p>	<p>(1) En lisant ce titre, on ne doit pas oublier que le Code Prussien laisse en pleine vigueur les coutumes existantes dans chaque Province.</p>
<p>CHAP. II. Des servitudes établies par la loi.</p>	<p>689. Comme 662, C. N.</p>			
<p>437 à 440. Comme 649 à 652, C. N.</p>	<p>690. Comme 663, première partie.</p>			
<p>SECTION I^{re}. Du mur et du fossé mitoyens.</p>	<p>691. A défaut de réglemens et d'usages, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trois aunes d'élévation; chacun des voisins peut, à ses frais, faire construire un mur mitoyen au lieu d'une clôture en bois; mais il ne peut remplacer un mur par une telle clôture.</p>			
<p>441. Comme 653, C. N. Il est ajouté: Si les fonds, étant de niveau, ne sont pas de même nature, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que la loi considère comme le plus précieux. Dans ce sens,</p>	<p>692. Comme 675, C. N. Il est ajouté: Il lui est néanmoins libre de le faire dans la partie du mur qu'il ex-</p>			

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>654. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ;</p> <p>Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre, qui y auraient été mis en bâtissant le mur.</p> <p>Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets de pierre.</p> <p>655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, proportionnellement au droit de chacun.</p> <p>656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.</p> <p>657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asséoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.</p> <p>658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.</p> <p>659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.</p> <p>660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.</p> <p>661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.</p> <p>662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.</p> <p>663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assés dites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usage et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.</p> <p>664. Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit:</p> <p>Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.</p> <p>Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.</p> <p>Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.</p> <p>665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.</p> <p>666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.</p> <p>667. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé</p> <p>668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</p> <p>669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.</p> <p>670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne.</p>	<p>598 à 601. Comme 677 à 680, C. N.</p> <p>SECTION IV. <i>De l'égoût des toits.</i></p> <p>602. Comme 684, C. N.</p> <p>SECTION V. <i>Du droit de passage.</i></p> <p>603 à 606. Comme 682 à 685, C. N.</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p><i>Des servitudes établies par le fait de l'homme.</i></p> <p>SECTION I. <i>Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.</i></p> <p>607 à 610. Comme 686 à 689, C. N.</p> <p>SECTION II. <i>Comment s'établissent les servitudes.</i></p> <p>611 à 617. Comme 690 à 696, C. N.</p> <p>SECTION III. <i>Des droits du propriétaire du fond auquel la servitude est due.</i></p> <p>618 à 623. Comme 697 à 702, C. N.</p> <p>SECTION IV. <i>Comment les servitudes s'éteignent.</i></p> <p>624 à 631. Comme 703 à 710, C. N.</p>	<p>Hères imposées par la loi sont relatives aux objets suivans :</p> <p>SECTION I^{re}. <i>Des murs, entourages et fossés mitoyens.</i></p> <p>671. Celui qui bâtit le premier dans les villes, bourgs et faubourgs en place non enclose de murs, peut faire porter la moitié de son mur sur la terre de son voisin, pourvu qu'il bâtit en pierres ou en briques, au moins jusqu'à la hauteur du premier étage, et pourvu aussi que l'épaisseur entière de ce mur n'excède pas 48 pouces, sans y comprendre l'empâtement, qui ne doit pas avoir plus de 3 pouces.</p> <p>672. Si le voisin contribue par moitié à l'édification du mur, il y a alors mitoyenneté.</p> <p>673. Comme 633, C. N.</p> <p>674 à 682. Comme 635 à 663, C. N.</p> <p>683. Dans les campagnes, les clôtures mitoyennes se font à frais communs, si les deux héritages sont en état de clôture; celui dont l'héritage n'est pas clos, ne doit point y contribuer.</p> <p>684. Comme 670, C. N.</p> <p>685. Comme 660, C. N.</p> <p>686. Comme 669, C. N.</p> <p>687. Comme 672, C. N.</p> <p>SECTION II. <i>De la distance des ouvrages intermédiaires, requise pour certaines constructions.</i></p> <p>688 à 691. Comme 674, C. N.</p> <p>SECTION III. <i>Des vues sur la propriété de son voisin.</i></p> <p>692. Comme 675, C. N.</p> <p>693. Nul ne peut construire des galeries, balcons ou autres saillies, sur la limite de deux héritages, de manière que ces ouvrages se prolongent au-delà de la ligne de cette limite, sur l'héritage du voisin.</p> <p>SECTION IV. <i>De l'égoût des toits.</i></p> <p>694. Comme 681, C. N.</p> <p>SECTION V. <i>Du droit de passage et de chemin.</i></p> <p>695. Comme 682, C. N.</p> <p>696. Comme 682-683, C. N.</p> <p>697-698. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un échange ou d'un partage, c'est au vendeur, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage gratuitement pour son exploitation.</p> <p>699. Le propriétaire qui a obtenu la servitude, ne peut plus en changer la situation; mais celui qui la doit, peut changer le passage, pourvu que l'autre propriétaire y trouve la même facilité.</p> <p>700 à 702. Les chemins sont publics ou particuliers.</p> <p>703. Celui qui, d'après son titre de propriété, doit un chemin public sur le bord d'un fleuve ou d'une rivière, est obligé d'en fournir un autre, sans indemnité, si celui qu'il avait déjà fourni vient à être détruit ou emporté par la rivière, ou est rendu impraticable.</p> <p>704. Comme 685, C. N.</p>	<p>580. Pour adosser des amas de fumier, de bois, de terre, etc., contre le mur mitoyen, des précautions doivent être prises, pour éviter qu'ils ne lui nuisent.</p> <p>581. Comme 663, C. N.</p> <p>582. Si des deux fonds voisins, dans les villes et faubourgs, l'un est supérieur à l'autre, le propriétaire du fonds supérieur supportera seul les dépenses du mur mitoyen, jusqu'à la hauteur du sol; et la portion plus élevée est alors à frais communs.</p> <p>583. Comme 656, C. N.</p> <p>684. Comme 664, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Toutes les dépenses d'une utilité commune, les allées, puits, portes, citernes, fosses d'aisance, etc., sont à la charge commune, en proportion de la valeur des différentes pièces de l'étage.</p> <p>Les chambres intermédiaires aux étages, les galetas, mansardes sont considérés comme appartenant à l'étage le plus rapproché.</p> <p>Le propriétaire doit faire le plancher sur lequel il marche, ainsi que les voûtes, plafonds, lambris, etc., des pièces qui lui appartiennent.</p> <p>585-586. Comme 663-666, C. N.</p> <p>587. Comme 667-668, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Pour que le rejet de la terre d'un seul côté du fossé fasse preuve de non-mitoyenneté, il faut que ce rejet y soit accumulé depuis trois ans.</p> <p>588-589. Comme 669 et 670, C. N.</p> <p>590. Comme 673, C. N. <i>Il est ajouté ce §:</i> Les arbres qui servent de bornes ne peuvent être abattus que d'un commun accord.</p> <p>SECTION II. <i>De la distance des ouvrages intermédiaires.</i></p> <p>591. Toute construction peut être élevée sur les limites de la propriété.</p> <p>592-593. Si elle n'est édiflée qu'à une distance moindre d'un mètre et demi des confins, le voisin peut construire sur ce terrain et requérir la mitoyenneté du mur, sauf une indemnité pour la valeur du sol et la moitié du mur, à moins que le propriétaire du sol ne préfère prolonger son bâtiment jusqu'à la limite de sa propriété.</p> <p>Le voisin qui ne veut pas se prévaloir de cette faculté, ne doit construire qu'à la distance de trois mètres du mur voisin.</p> <p>594-595. Cette disposition s'applique dans les villes aux bâtimens actuels, à moins qu'il n'existe des fenêtres dans le mur en face du confin; alors, on ne pourra construire qu'à la distance de trois mètres.</p> <p>596. Si le fonds voisin du terrain sur lequel on veut construire est une aire à battre le grain, adjacente aux bâtimens ruraux, le mur ne devra</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>le jardin est regardé comme plus précieux que la chenevière, la chenevière que la vigne, la vigne que le pré, le pré que le champ, le champ que le bois.</p> <p>Si les fonds ne sont pas de niveau et qu'un mur soutienne le terrain du fonds le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient.</p> <p>442. Il y a une marque de non-mitoyenneté, lorsqu'il y a, ou des ouvertures existantes, telles que portes et fenêtres, ou des signes de ces anciennes ouvertures, comme tablettes, cadres et corniches; lorsqu'il y a un égout; lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux (1) qui y auraient été mis en bâtissant le mur.</p> <p>443-444. Comme 655-656, C. N.</p> <p>445. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.</p> <p>446 à 453. Comme 658 à 666, C. N. Il est ajouté ce § : Si les fonds sont de nature différente, on suivra la règle établie pour les murs au second paragraphe de l'art. 441.</p> <p>454-455. Comme 667-668, C. N. Il est ajouté ce § : La présomption établie par l'article 454 cesse, lorsque la disposition en pente du terrain oblige de jeter la terre d'un côté seulement.</p> <p>456. Comme 669, C. N.</p> <p>457. Toute autre clôture qui sépare des fonds de même nature, est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire.</p> <p>Si les fonds ne sont pas de même nature, on suivra la règle établie pour les murs, au second paragraphe de l'article 441.</p> <p>458. Il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds de la ligne séparative des deux fonds, 1° Des arbres de haute tige, qui ne sont pas arbres fruitiers; 2° Des châtaigniers et des noyers. Les autres arbres fruitiers ne peuvent être plantés qu'à la distance de dix pieds de la même ligne, les espaliers toutefois exceptés. Lorsque deux fonds seront</p>	<p>hausse à ses frais, pourvu qu'il le fasse à l'époque de l'exhaussement et de la manière énoncée dans les deux articles suivants.</p> <p>693 à 697. Comme 676 à 680, C. N.</p> <p>698. Les dispositions contenues aux articles 681 jusque et compris l'article 697, sont applicables à toute clôture en bois, servant de séparation entre bâtiments, cours et jardins.</p> <p>699. Lorsqu'il est nécessaire, pour réparer un bâtiment, de dresser quelque échafaudage sur le terrain du voisin, ou d'y passer pour transporter des matériaux, le propriétaire de ce terrain doit le souffrir, moyennant une indemnité, s'il y a lieu.</p> <p>700. Comme 684, C. N.</p> <p>701. Nul ne peut faire écouler ses eaux ou ses immondices par les égouts de l'héritage d'autrui, à moins qu'il n'en ait acquis le droit.</p> <p>702. Tous bâtiments, murs, cloisons ou autres clôtures qui menacent ruine par vétusté ou autre cause, et qui mettent en danger l'héritage voisin, ou le débordent, doivent être démolis, reconstruits ou réparés à la première demande du propriétaire de l'héritage voisin.</p> <p>703. Comme 674, C. N.</p> <p>704. Les citernes, puits, fosses d'aisance, écoulements, égouts et autres objets semblables, communs entre des héritages voisins, doivent être entretenus aux frais des propriétaires.</p> <p>705. La vidange des fosses d'aisance communes sera faite alternativement en passant dans chacun des héritages.</p> <p>706 à 708. Comme 686 à 689, C. N.</p> <p>709. Chacun des propriétaires riverains peut pêcher, aller en bateau, abreuver son bétail et puiser l'eau à son usage, dans le fossé mitoyen.</p> <p>710. Comme 670-673, C. N.</p> <p>711. Un voisin peut obliger l'autre à planter de nouvelles haies à frais communs, lorsque les anciennes, ayant été mitoyennes, ont servi de bornes ou de limites entre les héritages.</p> <p>712. Il y a, entre autres, marque de non mitoyenneté, lorsqu'un seul des héritages est en état de clôture.</p> <p>713. Comme 671, C. N.</p>	<p>42. Celui qui a le droit de puiser de l'eau ou d'abreuver des bêtes, a aussi le droit de passage pour une personne ou des bêtes. (686, c. n.)</p> <p>(Chap. VIII. Liv. II.)</p> <p><i>Du droit de pacage.</i></p> <p>43. Le droit de pacage s'applique à toutes les espèces d'animaux; c'est-à-dire qu'il constitue la faculté de faire paître des troupeaux sur le terrain d'autrui ou des communes.</p> <p>Si le nombre en est déterminé, les animaux au-dessous d'un an ne sont pas comptés; à moins de titre contraire, ce droit a lieu à toutes les époques de l'année, en observant toutefois les ordonnances forestières.</p> <p>Le droit de pacage ne donne pas le droit de faire couper l'herbe; le propriétaire du pré ne peut lui-même y envoyer des bêtes ou en faire un autre usage, qu'autant qu'il ne nuirait pas au droit de servitude d'autrui.</p> <p>Dans le cas où plusieurs droits de servitude de cette nature existeraient sur un même fonds, on en réglerait l'usage équitablement.</p> <p>44. Pour les prés communaux, on observera les mêmes règles; personne ne pourra y envoyer plus de bestiaux qu'il ne peut en nourrir pendant l'hiver avec la récolte de ses champs.</p> <p>45. Celui qui a le droit de recueillir des glands ou de couper du bois, doit se conformer aux ordonnances, et en user dans de justes bornes.</p> <p>(Chap. VII. Liv. II.)</p> <p><i>Des diverses espèces de servitudes.</i></p> <p>2. La servitude peut être :</p> <p>1° Affirmative, lorsque l'obligé doit souffrir ou faire quelque chose sur son fonds;</p> <p>2° Négative, lorsqu'il doit ne pas faire quelque chose;</p>	<p>475. Les servitudes urbaines les plus ordinaires consistent dans le droit :</p> <p>1° D'appuyer une partie de sa maison sur la maison d'un autre; (639-640, c. n.)</p> <p>2° D'appuyer une poutre sur le mur de son voisin; (657, c. n.)</p> <p>3° D'ouvrir une fenêtre dans le mur latéral d'un voisin pour avoir de la lumière ou un droit de vue; (676, c. n. diff.)</p> <p>4° De construire un toit ou un balcon au-dessus du sol d'un autre; (678, c. n.)</p> <p>5° De conduire la fumée par la cheminée voisine;</p> <p>6° De faire couler l'eau des toits sur le fonds d'un autre; (640-684, c. n.)</p> <p>7° De verser ou de conduire l'eau sur la propriété voisine.</p> <p>Par ces servitudes, le propriétaire d'une maison a le droit de faire quelque chose, ou une œuvre quelconque et déterminée sur le fonds d'autrui.</p> <p>476. Par d'autres servitudes, le propriétaire du fonds servant est tenu de ne pas faire quelque chose, comme :</p> <p>8° De ne pas exhausser sa maison;</p> <p>9° De ne pas l'abaisser;</p> <p>10-11° De ne pas priver le fonds dominant d'air, de lumière ou de vue.</p> <p>12° De ne pas diriger l'eau pluviale autre part que sur le fonds voisin. (681, c. n.)</p> <p>477. Les principales servitudes rurales sont le droit, sur le sol d'autrui :</p> <p>1° D'avoir un sentier, voie ou passage d'animaux; (682, c. n.)</p> <p>2° De prendre de l'eau ou de faire abreuver les animaux; (690, c. n.)</p> <p>3° De garder et faire paître le bétail. (682, c. n.)</p> <p>4° De couper du bois,</p>	<p>27. La nature et les limites des servitudes qui dérivent des conventions ou des testaments, sont réglées par les dispositions de ces deux titres.</p> <p>30. Le propriétaire du fonds n'est pas tenu d'aider d'une manière active l'exercice de la servitude; mais il ne doit rien faire pour l'empêcher. (701, c. n.)</p> <p>35-36. Si l'ayant-droit a acquis la servitude par une convention à titre onéreux, le propriétaire du bien servant doit tenir son fonds dans un état tel, que l'exercice de la servitude puisse avoir lieu.</p> <p>S'ils en jouissent également, ils contribuent proportionnellement aux frais d'entretien. (697 à 698, c. n.)</p> <p>37. Mais si la chose se perd par accident ou par force majeure, le propriétaire du fonds assujéti n'est jamais tenu de la rétablir à ses frais; cependant il ne peut interdire à l'ayant-droit de la remettre en état. Il doit même contribuer à ce rétablissement s'il veut en jouir. S'il ne veut ou s'il ne peut la rétablir, et que la servitude dérive d'un contrat onéreux, il doit rendre ce qu'il a reçu.</p> <p>55. Le droit de construction ou d'appui d'une poutre sur le mur d'un autre, doit être acquis, comme toute autre servitude. Le propriétaire du mur doit le tenir en bon état ou l'abandonner à l'ayant-droit. (657, c. n.)</p> <p>62. Le droit de vue implique le droit d'ouvrir de nouvelles fenêtres, sur la propriété grevée de la servitude. (639, c. n.)</p> <p>67. Le droit de passer avec une voiture sur le terrain d'autrui, n'implique</p>

(1) Pierres ou pièces de bois encastrées dans un mur, destinées à soutenir des poutres.

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
loyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.	CHAP. IV. Des servitudes conventionnelles ou volontaires.	avoir que deux mètres et demi de hauteur; si on l'éleve plus haut, il devra être construit de manière à ne pas intercepter les rayons du soleil.
671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.	SECTION I ^{re} . Des diverses espèces de servitudes conventionnelles ou volontaires.	597. La distance à observer pour l'établissement d'une citerne, d'une fosse d'aisance, cloaque, fumier, est d'un mètre soixante-onze centimètres; et pour les tuyaux, de quatre-vingt-sept centimètres.
672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.	705 à 707. Comme 686-687, C. N.	598. Pour construire des cheminées, fours, forges, usines, etc., il est des distances prescrites par les réglemens; à leur défaut, il y sera pourvu par des experts.
Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.	708. Le droit d'appui est une servitude, d'après laquelle un propriétaire stipule que le voisin sera tenu de souffrir qu'il appuie sa maison ou ses poutres sur son mur.	599 à 602. Quand on creuse des fossés ou canaux sur sa propriété, ou quand on ouvre des sources ou conduits de fontaines, il faut laisser une distance égale à leur profondeur entre eux et le fonds voisin. Cependant, si le mur contre lequel on veut creuser le fossé est mitoyen, il n'y a pas de distance à observer, mais des travaux à faire pour garantir le mur mitoyen.
Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.	709. Comme 681, C. N.	603. La distance de la limite de la propriété, pour planter, à défaut de réglemens locaux (671, C. N.):
675. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.	710. Le droit d'écoulement des eaux consiste à pouvoir faire passer par l'héritage du voisin des eaux rassemblées dans des tuyaux ou dans un canal.	1 ^o Des arbres de haute futaie, est de trois mètres;
SECTION II. De la distance des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.	711 à 713. On entend en général par <i>vues</i> toute espèce d'ouvertures qui peuvent, plus ou moins directement, faciliter les moyens de regarder hors de l'édifice pour lequel on les a faites.	2 ^o Des arbres qui ne sont pas de haute futaie, d'un mètre et demi.
674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur, mitoyen ou non;	On donne le nom de <i>jours</i> à des ouvertures moins considérables, ou disposées de manière qu'elles servent plutôt à éclairer un lieu qu'à procurer les moyens de voir à l'extérieur.	3 ^o Des vignes, arbustes, haies, arbres fruitiers, est d'un demi-mètre; et d'un mètre, si les haies sont formées de plantes, dont la coupe par pied s'opère périodiquement.
Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;	714. Le droit d'élever est une servitude, par laquelle un propriétaire impose au voisin l'obligation d'élever son mur jusqu'à une certaine hauteur.	Mais, s'il existe un mur séparatif, ces distances ne sont plus prescrites, pourvu que les plantes soient maintenues à la hauteur du mur.
Y adosser une étable;	715. Le droit de passage dans les villes est une servitude, par laquelle un propriétaire s'engage à souffrir que son voisin passe dans sa maison pour arriver à la sienne.	604. Quant aux plantations dans les forêts, sur les bords des canaux, chemins, etc., on observera les réglemens, et, à défaut, les dispositions ci-dessus.
Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives;	Il faut que cette faculté soit bien expresse dans le titre, pour être présumée une servitude perpétuelle; autrement elle n'est censée avoir été accordée qu'à celui en faveur de qui elle a été constituée, et ne passe point à ses héritiers.	605 et 606. Comme 672, C. N. Il est ajouté ce § :
Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.	716. Comme 696, C. N.	Quant aux oliviers, on observera ce qui est prescrit par les réglemens et usages locaux.
SECTION III. Des vues sur la propriété de son voisin.	717 à 722. Les principales servitudes rurales sont le passage, le chemin, la prise d'eau, la conduite des eaux ou l'aqueduc, l'arbrevoir, le pâturage ou le pacage, le droit de faire cuire de la brique ou de la chaux, et celui de tirer de la terre ou du sable de l'héritage de son voisin.	SECTION III. Des vues sur la propriété de son voisin.
678. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.	SECTION II. Comment s'établissent les servitudes.	607-608. Comme 675-676, C. N.
676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant.	725. Comme 1 ^{re} partie, 686, C. N.	Il est ajouté à l'art. 676 du C. N.: Cependant, l'existence de ces fenêtres (de tolérance), n'empêchera pas le voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur; mais il ne pourra les boucher, qu'en appuyant son bâtiment contre le mur.
Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.	726. Celui qui n'a que la nue-propriété d'un héritage, ne peut y imposer de servitudes, sans le consentement de l'usufruitier, à moins qu'elles ne portent aucune atteinte à ses droits.	609. Comme 677, C. N. Il est ajouté le § suivant :
677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.	727. Il ne suffit pas d'être propriétaire pour établir une servitude; il faut, de plus être maître de ses droits.	Dans la partie extérieure du mur, du côté de l'héritage voisin, la hauteur à laquelle les jours sont pratiqués, doit être de vingt-six décimètres à partir du sol.
678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur, où on les pratique, et ledit héritage.	728 à 730. Un mari, un procureur fondé et des corporations ne peuvent de leur chef établir des servitudes.	610. Celui qui a exhaussé le mur commun, ne peut pratiquer des vues
679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.	731-732. L'acquéreur sous faculté de rachat et ceux qui ont une propriété résoluble, tels que le grevé de restitution, etc., peuvent établir des servitudes; mais elles cessent si la clause a son effet.	LIV. II, TIT. IV.
680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.	733-734. L'usufruitier et le copropriétaire indivis ne peuvent en établir.	
SECTION IV. De l'égoût des toits.	735. Cependant le copropriétaire indivis, qui a consenti la servitude, ne peut pas opposer le défaut de consentement de ses co-intéressés.	
681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.	736. Si le copropriétaire n'a établi la servitude que sur sa part seulement, le consentement des autres copropriétaires n'est pas nécessaire.	
SECTION V. Du droit de passage.	737-738. L'ayant-droit, dans ce cas, peut provoquer un partage. Si une licitation a lieu, et que la propriété soit adjugée à un autre que celui qui a concédé la servitude, le cédant, à cause de l'extinction de la servitude, doit restituer le prix.	
682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.	Le tiers, qui achète toutes les parties indivises, est tenu, comme son vendeur, de souffrir la servitude.	
683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.	739. Les servitudes n'ont pas besoin de tradition, et se constituent par toute espèce d'actes.	

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>séparés par un ruisseau, chemin, ou sentier appartenant au public, la ligne séparative sera censée tracée au milieu du ruisseau, chemin ou sentier.</p> <p>659-660. Comme 472-473, C. N. Il est ajouté au 1^{er} alinéa de l'art. 672, C. N. ce § : A moins que le propriétaire ne puisse prouver qu'ils sont plantés depuis dix ans.)</p> <p>404. Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par un fossé ou par une haie vive, à une distance moindre d'un pied et demi de la ligne séparative des deux fonds. La distance doit être de trois pieds, si le fonds attenant est un jardin ou une vigne.</p> <p>SECTION II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.</p> <p>462. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de six pieds, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin.</p> <p>463. Nul ne peut construire une forge ou un four contre un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de trois pieds, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent au voisin.</p> <p>Dans tous les cas, l'inspection de la police est réservée.</p> <p>464. Nul ne peut construire une étable, ou établir un magasin de sel ou amas de matières corrosives contre un mur mitoyen ou non, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin.</p> <p>465. Nul ne peut adosser une cheminée ou être contre un mur appartenant en entier à son voisin.</p> <p>SECTION III. Des vues sur la propriété de son voisin.</p> <p>466. Comme 675, C. N.</p> <p>467. Comme 678 (1), C. N.</p> <p>468. Comme 679 (2), C. N.</p>	<p>714. Comme 672, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Il pourra même couper les branches, si le voisin refuse de le faire à sa première réquisition, et pourvu qu'il n'entre pas dans la propriété du voisin.</p> <p>715 à 717. Comme 682 à 685, C. N.</p> <p>718. Le droit de passage cessera dès qu'il ne sera plus nécessaire; et l'on ne pourra invoquer la prescription de ce droit, quelle qu'en ait été la durée.</p> <p>719. Les sentiers, voies ou chemins communs à plusieurs voisins, et qui leur servent d'issue sur la voie publique, ne peuvent être supprimés que du consentement commun.</p> <p>720. Il existe des réglemens particuliers pour les chemins de halage.</p>	<p>3^o Continue, lorsqu'elle n'a pas besoin du fait actuel de l'homme;</p> <p>4^o Discontinue, lorsque le concours de ce fait est nécessaire; (688, c. n.)</p> <p>5^o Réelle, quand il s'agit d'un service foncier imposé sur un héritage voisin à l'avantage d'un fonds appartenant à un autre propriétaire; (686, c. n.)</p> <p>6^o Personnelle (<i>id. diff.</i>)</p> <p>7^o Urbaine ou rurale (liv. II, chap. VIII, § 2); (687, c. n.)</p> <p>(Chap. VIII. Liv. II.)</p> <p>Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>3. Les servitudes s'acquièrent par contrat, par testament ou prescription. Dans le doute, si la servitude est réelle ou personnelle, on la présumera réelle.</p> <p>4. Celui qui constitue une servitude doit être propriétaire de la totalité du fonds servant; si l'on constitue une servitude sur un fonds dont on ne devient acquéreur que postérieurement, cette servitude n'aura d'effet que de l'instant de l'acquisition.</p> <p>L'usufruitier ne peut grever le fonds d'une servitude, que pour la durée de l'usufruit; mais il peut acquérir un droit de servitude au profit du fonds, pour toujours.</p> <p>5. Quant à la prescription des services fonciers, il faut distinguer s'ils sont continus ou discontinus.</p> <p>Les services continus s'établissent par l'usage de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents; mais si l'on n'exhibe ni commencement de preuve par écrit, ni preuve que le propriétaire ait connu, su et souffert l'existence de la servitude; il faut quarante ans. (690, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>Les services discontinus ne s'établissent que par la possession immémoriale; mais si l'on exhibe un titre et que l'on prouve que le propriétaire a connu et souffert le fait, l'exercice pen-</p>	<p>de cueillir des branches mortes, des glands et des feuilles;</p> <p>5^o De chasser, de pêcher, de prendre des oiseaux;</p> <p>6^o D'exploiter des carrières, de prendre du sable ou de faire cuire de la chaux;</p> <p>488. Le droit de fenêtre ne donne droit qu'à la lumière et à l'air; le droit de vue en est distinct; quand ces deux droits ne sont pas réunis, la fenêtre doit être grillée en fil de fer. (675-676, c. n.)</p> <p>489. Celui qui a le droit de gouttière, peut faire tomber l'eau sur le toit d'un autre; mais s'il veut exhausser son toit, il faut que ce soit de manière à ne pas rendre la servitude plus onéreuse.</p> <p>490-491. Celui qui a le droit de jouir de l'eau pluviale de son voisin, doit faire à ses frais tous les travaux quelconques de conduite, même sur le fonds servant.</p> <p>492. Le droit de sentier est le droit de marcher, soi ou toute autre personne, sur un sentier et de s'y faire transporter par des hommes. (676, c. n.)</p> <p>Le droit de passage des animaux entraîne la faculté de se servir d'une brouette.</p> <p>493. Mais le droit de passer à pied n'entraîne pas celui de passer à cheval; ni celui de passage des animaux, la faculté de traverser la propriété avec une charrette, etc.</p> <p>854-857. Les murs et autres clôtures sont considérés comme mitoyens, à moins de signes contraires.</p> <p>855. Tout voisin peut utiliser le mur mitoyen jusqu'à la moitié de son</p>	<p>pas le droit d'y passer avec des animaux, et vice versa.</p> <p>419 à 424. Tout propriétaire qui possède des champs dans l'enclave de ceux destinés au pâturage des bestiaux, peut se faire clore. (1)</p> <p>Mais cette faculté ne sera exercée qu'autant que des experts auront réglé le mode de clôture, de manière à ne pas enlever une surface nécessaire à la pâture.</p> <p>De l'extinction des servitudes.</p> <p>43. Les servitudes prennent fin par consentement tacite, lorsque l'ayant-droit laisse faire au propriétaire du fonds servant des changements qui empêchent absolument l'exercice de son droit.</p> <p>44-45. Mais si le préjudice n'est occasionné qu'insensiblement, le fondé en droit peut réclamer avant le terme de la prescription, la cessation du trouble.</p> <p>46. Les servitudes peuvent être supprimées pour cause d'utilité publique; mais alors une indemnité est accordée à l'ayant-droit.</p> <p>49. Tant qu'une servitude reste inscrite aux hypothèques, elle ne peut, excepté dans les cas des art. 44 et 45, être prescrite pour simple non-usage.</p> <p>52. Les servitudes s'éteignent par la réunion des deux fonds dans la même main; mais si celui qui les possède n'en a pas fait disparaître les indices extérieurs, ou s'il ne les a pas fait rayer sur les registres publics, elles renaîtront lors de la séparation nouvelle des héritages.</p>
<p>TITRE V. DES SERVITUDES.</p>				
<p>SECTION I^{re}. De la nature et des principales espèces de servitudes.</p>				
<p>721. Comme 637, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Elle ne peut être imposée ni à une personne, ni en faveur d'une personne. (686, c. n.)</p> <p>622. Toute servitude consiste à souffrir, ou à ne pas faire une chose.</p> <p>723. Comme 638, C. N.</p> <p>724-725. Comme 688-689, C. N.</p> <p>726. Lorsque l'on reconstruit un mur ou un bâtiment, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou du nouveau bâtiment; sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.</p> <p>727. Celui qui a le droit de servitude de vue ou de jour, peut pratiquer autant de fenêtres ou de jours qu'il juge à propos; mais il ne peut, après avoir bâti ou exercé son droit, en augmenter le nombre par la suite.</p> <p>On entend par jour seulement la lumière nécessaire, sans vue.</p> <p>728. Toute personne peut bâtir à toute hauteur qu'elle juge à propos, à moins que l'élévation d'un bâtiment ne soit interdite en faveur d'un</p>				
<p>(1) Seulement la distance pour les vues droites entre les deux fonds doit être de 9 pieds au lieu de 6.</p> <p>(2) Pour les vues obliques, la distance est fixée à 5 pieds et non à 2.</p>				
<p>(1) Toute la dernière partie du titre XXII s'occupe du droit de pâturage, de pacage et de glandée; qui forment des droits spéciaux. Il faut en extraire quelques dispositions qui répondent aux articles 817 et 818, C. N.</p>				

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
684. Néanmoins il doit être fixée dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.	743. C'est toujours en faveur du fonds assujéti que s'interprètent les servitudes en cas de doute.	ou fenêtres dans la partie exhaussée, à laquelle le voisin n'a pas voulu contribuer.
685. L'action en indemnité, dans les cas prévu par l'article 682, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.	750 à 754. La servitude est réelle, lorsqu'elle est accordée sur un fonds en faveur d'un autre héritage, lors même qu'elle aurait une apparence de concession personnelle. Mais si elle énonce une faculté personnelle, elle s'éteint à la mort de celui en faveur duquel elle est constituée, à moins de stipulation contraire.	611. Comme 678, C. N. Il est ajouté le § suivant : Cette prohibition cesse, lorsqu'il existe entre les deux propriétés un chemin ou une petite rue, dont la largeur est moindre que celle ci-dessus (un mètre et demi.)
CHAPITRE III. Des servitudes établies par le fait de l'homme.	SECTION III. Comment s'acquièrent les servitudes.	612-613. Comme 679-680, C. N.
SECTION I^{re}. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.	755 à 760. Il y a des personnes qui ne peuvent établir des servitudes et qui peuvent néanmoins en acquérir : tels que les mineurs, les femmes, les tuteurs, les possesseurs de fonds, les propriétaires indivis, l'usufruitier déclarant agir pour le propriétaire, etc.	614. Celui qui a acquis par convention le droit d'avoir des fenêtres d'aspect sur l'héritage du voisin, ne peut s'opposer à ce qu'il bâtisse à distance prescrite par les articles 592, 594 et 595, à moins qu'il n'y ait titre contraire, ou que la prescription de trente ans n'ait eu lieu après opposition; mais si ce droit n'est acquis que par prescription, le propriétaire peut toujours construire ou élever son bâtiment au mépris de ce droit.
686. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.	SECTION IV. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due	615. Comme 681, C. N.
L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se réglent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.	768-769. Comme 697-698, C. N.	SECTION IV. De l'égout des toits.
687. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.	770. Le propriétaire de l'héritage auquel la servitude est due, a le droit d'aller sur l'héritage qui la doit, avec des ouvriers, dans l'endroit où il a besoin de construire ou de réparer les ouvrages qui sont nécessaires à l'exercice de la servitude.	616-618. Comme 682 à 684, C. N.
Celles de la première espèce s'appellent <i>urbaines</i> , soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.	771 à 774. Comme 699 à 702, C. N.	SECTION V. Du droit de passage et d'aqueduc.
Celles de la seconde espèce se nomment <i>rurales</i> .	775. Si la manière d'user de la servitude est incertaine, c'est au débiteur de la servitude à désigner l'endroit par où il veut qu'on l'exerce.	619. Si le fonds n'a été élevé que par suite d'une vente, d'un échange ou d'un partage, les vendeurs ou co-partageans sont tenus d'accorder un passage sans indemnité.
688. Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.	776. Si le titre qui accorde un passage n'en désigne ni la largeur, ni la manière d'en user, l'usage qu'en a fait jusqu'alors celui à qui la servitude est due, sert à interpréter le titre.	620. Si ce passage cesse d'être nécessaire, les propriétés qui en étaient grevées en sont exemptes; l'indemnité est restituée alors, ou l'annuité convenue cesse.
Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.	777. Si le passage est stipulé, sans en fixer l'heure ni le temps, il faut distinguer : s'il s'agit d'un passage par un lieu non clos, il peut être exercé à toute heure, et même pendant la nuit. Mais s'il s'agit de passer par un lieu destiné à être clos pour la sûreté du propriétaire, le passage ne peut être exercé qu'à des heures convenables.	621. Comme 685, C. N.
Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.	778. Le droit d'ouvrir des jours ou des vues, accordé à celui qui projette de faire bâtir, confère la faculté d'ouvrir les fenêtres nécessaires pour éclairer ou embellir sa maison.	622 à 633 (4). Toute commune, tout corps, tous particuliers doivent donner passage sur leurs fonds aux eaux qu'un propriétaire a le droit de conduire chez lui, à la charge de prouver que ces eaux suffisent à l'usage qu'il leur destine, et que le passage qu'il veut leur donner est moins dommageable. On excepte cependant de cette disposition, les maisons, cours, aires et jardins. Il doit payer au propriétaire, dont la propriété est traversée, la valeur estimative du sol, plus le cinquième, et des dommages-intérêts selon les cas.
689. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.	Mais lorsque les édifices sont achevés, le propriétaire ne peut multiplier les fenêtres, ni même les agrandir.	CHAP. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme.
Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.	SECTION V. Comment les servitudes s'éteignent.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.	779. (4)	634. Comme 686, C. N.
SECTION II. Comment s'établissent les servitudes.	780-781. Comme 703-704, C. N.	(4) Ces articles prescrivent des règles à observer pour le cas où des acqueducs devraient être établis, mode de servitude qui n'est point réglé par le Code Napoléon. Leurs dispositions contiennent des règles d'équité que le juge est appelé à appliquer selon les circonstances et les localités. Leur importance étant plus réglementaire que législative, nous n'avons pas cru utile de les reproduire en entier.
690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.	782. Si un mur mitoyen ou une maison qui est assujéti à quelque servitude vient à être reconstruit après avoir été détruit, toutes les servitudes actives et passives revivent.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
691. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.	783-784. Si la reconstruction a eu lieu de la part du propriétaire auquel la servitude est due, après le temps requis pour prescrire, cette servitude sera éteinte; mais il n'en est pas de même en faveur du propriétaire soumis à la servitude, parce qu'on ne pouvait le contraindre à reconstruire.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.	785. La servitude est éteinte ou prosaite par le non-usage, pendant dix ans entre présents, et vingt ans entre absents.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
692. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.	787. Comme 707, C. N.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
693. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.	788. Si le propriétaire du fonds auquel la servitude est due, est empêché d'en user par un obstacle qu'il n'a pu ni prévenir ni faire cesser, la prescription de non-usage ne court pas contre lui, tant que cet obstacle dure.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
694. Si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.	789-790. La servitude est conservée par l'usage qu'une personne, même étrangère, fait de cette servitude, pourvu qu'elle le fasse à l'occasion de ce fonds.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être	791. La prescription des servitudes par le non-usage n'a pas lieu contre les servitudes naturelles ou nécessaires, qui dérivent de la situation des lieux.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
LIV. II. TIT. IV.	792. Comme 708, C. N.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
	793. On ne prescrit le surplus d'une servitude, qu'autant qu'elle est continue-apparente.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
	794. Si, au contraire, le propriétaire a joui d'un droit moins étendu que celui porté en son titre, la servitude est réduite à ce qui en est conservé par la possession, pendant le temps suffisant pour prescrire.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.
	(4) Cet article contient l'énumération des causes de l'extinction des servitudes. Elles sont les mêmes que dans le C. N.; on en retrouve la reproduction dans les articles suivants.	SECTION I^{re}. Des servitudes établies sur les biens.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.
<p>469. Comme 680, C. N.</p> <p>470. Lorsque le droit de vues droites ou obliques est acquis par titre ou par prescription, le voisin ne peut bâtir plus près de dix-huit pieds du bâtiment opposé, si les vues sur son fonds sont droites; ni plus près de six pieds, si elles sont obliques.</p>	<p>autre héritage. Dans ce cas le propriétaire de l'héritage auquel la servitude est due, peut empêcher ou faire enlever toute construction ou exhaussement prohibé par le titre.</p> <p>629. La servitude d'écoulement des eaux ne comprend que l'eau pure, et non pas le droit de faire passer des immondices.</p> <p>730. La servitude d'égout est le droit de pouvoir faire écouler les eaux et les immondices.</p>	<p>dant dix ans ou vingt ans suffit pour établir le droit de servitude. (691, c. n. diff.)</p> <p>Dans toutes les servitudes, celui qui veut l'exercer doit prouver qu'il s'en est servi pour acquérir un droit, et non à titre de tolérance, à moins que l'exercice de la servitude n'ait duré dix ans; dans ce cas c'est à l'adversaire à fournir la preuve que la servitude n'était tolérée. (c. n.)</p>	<p>épaisseur, pourvu que la propriété voisine n'éprouve aucun dommage de ces travaux.</p> <p>856. Les réparations du mur mitoyen doivent être communes. (653, c. n.)</p> <p>858. Tout possesseur exclusif d'un mur doit l'entretenir de manière à éviter le dommage que sa dégradation pourrait occasionner à ses voisins.</p>
<p>SECTION IV. De l'égout des toits.</p> <p>471. Comme 681, C. N.</p> <p>SECTION V. Du droit de passage.</p> <p>472 à 474. Comme 682 à 684, C. N.</p>	<p>731. Le propriétaire d'un héritage, qui a le droit de placer des poutres ou des ancrés dans la muraille d'autrui, peut remplacer celles qui sont déperies; mais il ne peut en augmenter le nombre, ni en changer le placement.</p> <p>732. Celui qui a le droit d'aller en bateau sur les eaux d'un héritage voisin, doit contribuer aux frais nécessaires pour les rendre en tout temps navigables, à moins qu'il ne renonce à son droit.</p>	<p>La prescription pour détruire les servitudes acquises par contrat à titre onéreux, s'effectue par la moitié du temps ordinaire.</p> <p>(Chap. VII. Liv. II.)</p>	<p>494. Les chemins, les ponts, etc., doivent être entretenus par tous les propriétaires qui s'en servent; le propriétaire du fonds servant n'en est pas même exempt. (c. n. diff.) (L. du 28 juillet 1824.)</p> <p>495. La largeur des chemins sera réglée selon l'usage auquel il est destiné et selon les localités.</p>
<p>475. Si le passage accordé au fonds enclavé cesse d'être nécessaire par la réunion de ce fonds à un autre fonds aboutissant à un chemin, il sera supprimé. S'il a été payé une indemnité, le prix en sera restitué.</p> <p>476. Comme 685, C. N.</p> <p>CHAP. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme.</p> <p>SECTION I^{re}. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.</p>	<p>733. La servitude de sentier est le droit de pouvoir aller à pied, à travers le fonds d'autrui.</p> <p>Celle de voie est le droit de pouvoir y passer à cheval et d'y conduire les bestiaux.</p> <p>Celle de chemin est le droit d'y passer avec un chariot, une voiture, etc.</p> <p>Si la largeur du sentier, de la voie ou du chemin n'est pas fixée dans le titre, elle sera conformément aux réglemens particuliers ou aux usages des lieux.</p>	<p>Des effets de la servitude.</p> <p>6. Les services fonciers sont attachés activement et passivement au fonds; les mutations des propriétaires n'y apportent aucun changement.</p>	<p>Si par des inondations ou autrement le chemin devient impraticable, le propriétaire du fonds servant est tenu d'en accorder un autre. (682, c. n.)</p> <p>496. Le droit de puiser de l'eau entraîne celui du passage pour y parvenir. (696, c. n.)</p> <p>497. Celui qui a le droit de conduire de l'eau sur son fonds de chez un voisin, a aussi la faculté d'y faire construire à ses frais les tuyaux et conduits nécessaires. (Id.)</p>
<p>477. Comme 686, C. N.</p> <p>478-479. Comme 684-685, C. N.</p> <p>SECTION II. Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>480 à 486. Comme 690 à 696, C. N.</p>	<p>734. La servitude d'aqueduc est le droit de conduire de l'eau vers son fonds, en la faisant traverser les héritages voisins.</p> <p>735 à 737. Comme 697 à 700, C. N.</p> <p>738. Comme 702, C. N.</p> <p>739. Comme 701, C. N.</p> <p>740. Comme 696, C. N.</p>	<p>Le droit existe non-seulement sur le fonds en entier mais encore sur toutes ses parties; en l'exerçant sur les parties on doit se conformer aux conventions, aux coutumes ou à l'équité.</p> <p>Le propriétaire du fonds dominant pourra faire à ses frais sur le fonds servant tout ce qui sera nécessaire pour l'exercice de son droit; il ne peut faire ce qui est seulement à sa commodité qu'autant que son œuvre ne nuirait pas au propriétaire du fonds servant. (697, c. n.)</p>	<p>498. Si lors de l'acquisition du droit de pacage, il n'a été rien réglé sur le nombre et l'espèce des bestiaux, ni sur le mode et le temps de sa jouissance, la prescription sera acquise par une possession paisible de trente ans.</p> <p>S'il y a doute on se réglera d'après les dispositions suivantes:</p> <p>499. Le droit de pacage (sauf les restrictions exprimées dans les lois administratives et forestières) s'étend à toute espèce de bêtes de somme, à corne ou à laine, mais non aux pores, volailles et chèvres dans les forêts. Les bêtes nuisibles et celles d'autrui en sont toujours prosrites.</p>
<p>SECTION III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p> <p>487 à 492. Comme 697 à 702, C. N.</p> <p>SECTION IV. Comment les servitudes s'éteignent.</p> <p>493 à 500. Comme 703 à 710, C. N.</p>	<p>741. Lorsque l'héritage assujéti passe à plusieurs propriétaires, chaque portion demeurera grevée de la servitude, en tant qu'il est nécessaire pour l'exercer.</p> <p>SECTION II. Comment s'établissent les servitudes.</p> <p>742. Les servitudes s'établissent par titre ou par prescription.</p> <p>743. Le titre constitutif de la servitude devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.</p>	<p>Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire ni construire, qui puisse nuire à l'exercice de la servitude; le propriétaire du fonds dominant ne peut l'empêcher de vendre son immeuble. (701 et 640, dernier §, c. n.)</p> <p>La servitude est indivisible; si elle a été constituée au profit de plusieurs personnes, elle est exercée in solidum. S'il y a doute elle est expliquée de la manière la plus étroite.</p>	<p>500. Si le nombre des bêtes qu'on a le droit de faire pacager sur le sol d'autrui a changé pendant les derniers trente ans, le nombre moyen des trois premières années servira de règle.</p> <p>Si ce nombre n'est fixé par aucun précédent, on aura égard à l'étendue et à la qualité du pré. Le propriétaire du fonds dominant ne pourra jamais y envoyer plus de bêtes qu'il ne pourrait en nourrir pendant l'hiver avec les herbes qu'il obtient du fonds dominant.</p> <p>Les bêtes à la mamelle ne comptent pas.</p>
			<p>501. Le temps du pacage est réglé par les usages, à moins qu'ils ne soient contraires aux arrêtés administratifs.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>remplacé que par un titre reconnaissant de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.</p>	<p>795. Si le propriétaire n'a joui que de l'accessoire nécessaire à l'exercice de la servitude, il ne sera pas censé avoir usé de son droit.</p>	<p>635. On peut convenir qu'un individu aura pour son utilité ou son agrément un droit à exercer sur le fonds d'autrui ; mais ce droit sera viager, personnel et non transmissible.</p>
<p>696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.</p>	<p>796. Si le propriétaire a usé d'une autre servitude que celle qui lui était accordée, sans user de celle-ci, il pourra perdre cette dernière servitude par la prescription, sans acquiescer celle dont il a usé, si elle est discontinuée ou non apparente.</p>	<p>636 à 639. Comme 587 à 689, C. N.</p>
<p>Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.</p>	<p>797-798. Comme 709-710, C. N.</p>	<p>640. La servitude de prise d'eau au moyen d'un canal ou d'un ouvrage extérieur est continue et apparente.</p>
<p>SECTION III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p>	<p>799. En cas de partage, la servitude n'est due qu'à celui qui en fait usage.</p>	<p>641. Le tribunal, sur l'avis des experts, déterminera la forme de l'orifice de la dérivation, à défaut de convention ou d'une possession décennale.</p>
<p>697. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.</p>	<p>800. C'est au propriétaire du fonds auquel la servitude est due à prouver qu'il en a fait usage.</p>	<p>642. Lorsque la quantité d'eau n'a pas été déterminée, on est censé avoir accordé celle qui est nécessaire.</p>
<p>698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.</p>	<p>801. Si la réunion des deux héritages ne s'était faite que sous une condition résolutoire, ou si elle cessait par une éviction légale, la résolution du titre ferait revivre les servitudes.</p>	<p>643. Dans les contrats de concession d'eau à quantité constante, on devra indiquer cette quantité par relation au module d'eau. Ce module est la quantité d'eau qui s'échappe à travers un orifice de forme quadrilatère rectangulaire de deux décimètres carrés.</p>
<p>699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujéti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p>	<p>802 et 803. Comme 703, C. N.</p>	<p>644-645. Le droit à une prise d'eau est ou continu, ou à des intervalles convenus, ou pour un temps déterminé et périodique.</p>
<p>700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti soit aggravée.</p>	<p>804-805. Si l'héritier pur et simple vend à un tiers l'universalité de ses droits héréditaires, cette vente empêchera la confusion.</p>	<p>646-647. Dans les distributions d'eau où chaque usager vient à son tour, le temps que l'eau met à se rendre chez celui qui doit en jouir, court pour son compte, et la queue de l'eau appartient à l'usager dont le tour cesse.</p>
<p>Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les co-propriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.</p>	<p>806. Si l'héritier est abandonnaire, ou s'il n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, la confusion ne s'opérera pas.</p>	<p>SECTION II. Comment s'établissent les servitudes.</p>
<p>701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.</p>	<p>807. Les acquêts des époux pendant la durée de leur mariage, ne se confondent point avec leurs biens propres ; si ces acquêts sont revendus pendant le mariage, les servitudes existantes antérieurement à l'acquisition continuent de plein droit.</p>	<p>648-649. Comme 690-691. Il est ajouté à ce dernier article : Les servitudes de passage en faveur de fonds déterminés peuvent s'acquiescer par la prescription de trente ans, si ce passage est considéré comme abusif, c'est-à-dire, s'il existe un autre passage suffisant pour le service des fonds.</p>
<p>Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.</p>	<p>808. Les servitudes éteintes par la confusion ne peuvent plus revivre que par une nouvelle constitution, à l'exception des servitudes continues et apparentes, à l'égard desquelles la destination du père de famille vaut titre. (692, c. n.)</p>	<p>650 à 654. Comme 692 à 696, C. N.</p>
<p>Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.</p>	<p>809-811. L'abandon du fonds asservi ou de la partie sur laquelle s'exerce la servitude, éteint ce droit.</p>	<p>655. Le nu-propriétaire peut établir des servitudes sur le bien soumis à l'usufruit, pourvu qu'elles ne nuisent pas à l'usufruitier.</p>
<p>702. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.</p>	<p>812 à 816. Les servitudes s'éteignent aussi par la renonciation, ou par la remise volontaire, expresse ou tacite qu'en fait le propriétaire du fonds auquel elles sont dues.</p>	<p>656. La concession de servitude faite par un seul propriétaire d'un bien indivis est en suspens. Mais ceux qui ne l'ont pas consentie, ses héritiers ou ayant-cause, ne peuvent rien faire qui empêche l'exercice du droit partiel concédé.</p>
<p>SECTION IV. Comment les servitudes s'éteignent.</p>	<p>(Titres V et VI.)</p>	<p>SECTION III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.</p>
<p>703. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.</p>	<p>817. Les servitudes s'éteignent encore lorsqu'elles n'ont été constituées que pour un temps ou conditionnellement.</p>	<p>657. Comme 697, C. N. Il est ajouté : Mais il doit déterminer le temps et le mode des ouvrages, de manière à ce que le fonds assujéti n'éprouve que la charge inévitable.</p>
<p>704. Elles revivent si les choses sont rétablies, de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.</p>	<p>818. Les servitudes s'éteignent enfin par la résolution du droit de celui qui les a constituées.</p>	<p>658. Comme 698 C. N. Il est ajouté : Cependant, si les deux propriétaires jouissent de la chose soumise à l'usufruit, les ouvrages s'exécuteront à frais communs, ou en proportion de l'avantage que chacun en retire.</p>
<p>705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main.</p>	<p>819 à 869. Ces articles contiennent des dispositions spéciales de procédure sur le bornage et l'arpentage des terres, et sur les ouvrages nouveaux dont la construction peut être empêchée.</p>	<p>659 à 662. Comme 699 à 702, C. N.</p>
<p>706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.</p>	<p>Nous croyons inutile de les reproduire, comme étant sans rapports avec le C. N. ; il s'agissait en effet dans la Louisiane probablement de faire des partages de terres presque vierges.</p>	<p>663. Le droit de conduire l'eau ne soumet celui qui l'exerce à aucune charge foncière et ne lui attribue la propriété ni du terrain latéral, ni de celui existant au-dessous de la source ou du canal.</p>
<p>707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.</p>	<p>SECTION IV. Comment les servitudes s'éteignent.</p>	<p>664. Le concédant est tenu envers les usagers à toutes les réparations quelconques d'entretien, curage, etc.</p>
<p>708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.</p>	<p>665. Si le manque d'eau provient d'un fait qui lui est étranger, il ne sera pas responsable du dommage éprouvé par les usagers ; mais il subira une réduction proportionnelle du prix de location.</p>	<p>666. Si le manque d'eau doit être supporté par celui qui devait en jouir au temps où elle a manqué.</p>
<p>709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.</p>	<p>667. Entre plusieurs usagers le manque d'eau doit être supporté par celui dont le titre est le plus récent, ou si leurs droits sont égaux, par l'usager inférieur.</p>	<p>668. En cas de contestation sur le possessoire, on se règle sur le mode antérieur de jouissance.</p>
<p>710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'a pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.</p>	<p>LIV. II, TIT. IV.</p>	<p>669 à 671. Comme 703 à 705, C. N.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.
744. Comme 690, C. N.	Chap. VII. Liv. II.	502. Celui qui a le droit de pacage ne peut ni faire faucher les herbes, ni exclure le propriétaire du fonds de l'usage du pré, ni en lésér la substance.
745. Le propriétaire du fonds inférieur, qui a usé de la source du fonds supérieur, ne commencera sa prescription qu'à compter du moment où il aura fait et terminé des ouvrages apparens, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.	<i>Comment les servitudes s'éteignent.</i>	Il peut être contraint à faire garder ses bêtes.
746. Comme 691, C. N.	37. Les services fonciers s'éteignent :	503. Ces dispositions reçoivent leur application lorsqu'il s'agit de la coupe des bois, de l'extraction des pierres, etc.
747-748. Comme 693-694, C. N.	1 ^o Par l'expiration du temps pour lequel ils ont été établis par le contrat ;	Mais si quelqu'un peut prouver que son droit dérive de la co-proprieté, on se réglera sur les dispositions du chapitre de la communauté de la propriété.
749. L'un des co-propriétaires d'un fonds peut, par son fait et à l'insu des autres, acquérir une servitude en faveur de l'héritage commun.	2 ^o Par l'extinction du droit de celui qui les a constitués ;	504 à 522. Ces articles règlent ce qui est relatif aux servitudes personnelles (voir le titre de l'usufruit.)
SECTION III. <i>Comment les servitudes s'éteignent.</i>	3 ^o Par la confusion. Dans ce cas le droit ne renaît pas lors d'une nouvelle division des héritages. (703, c. N.)	523. Il y a deux actions résultant des servitudes : ou on peut réclamer ce droit contre un propriétaire, ou celui-ci peut se plaindre de l'usurpation de ce droit à son égard.
750. Comme 703, C. N.	4 ^o Par la perte de la chose. Les services fonciers alors ne renaissent qu'autant que les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user ; (704, c. N.)	Mais dans l'un et l'autre cas il faut en administrer la preuve.
751. Si l'héritage assujéti à la servitude, ou celui auquel elle est due, n'est pas entièrement perdu ou détruit, la servitude continuera d'exister selon que le comporte la situation des héritages.	5 ^o Par la renonciation tacite ou expresse. Par la renonciation à une servitude, on ne perd pas l'usage des autres servitudes qu'on aurait sur le même fonds.	524. En général les servitudes s'éteignent comme tous les droits et toutes les obligations.
752-753. Comme 704-705, C. N.	La renonciation tacite a le plus souvent lieu par le <i>non-usage</i> ; sous ce rapport on doit distinguer entre les servitudes continues et discontinues.	525. La non-existence de l'une des deux propriétés fait cesser la servitude, mais elle revit aussitôt que les choses sont rétablies. (703, c. N.)
754. Comme 706, C. N. Il est ajouté :	Les servitudes continues s'éteignent par le non-usage pendant dix ans, ou entre absents pendant vingt ans, mais à condition que le propriétaire du fonds servant aurait fait quelque chose de contraire à la servitude. (707 c. N.)	526. Si la propriété des deux fonds est réunie dans la même main, la servitude cesse ; mais elle renaît si l'un des deux fonds est revendu avant que la servitude ne soit éteinte par la main-levée de l'inscription sur les registres publics. (703, c. N.)
Les trente ans ne commencent à courir que du jour où il a été fait un acte qui n'est pas contraire à la servitude. (707 c. N.)	Les servitudes discontinues, dont on ne se sert qu'à des époques mensuelles ou annuelles, ne s'éteignent que par le non-usage de vingt à quarante ans. Il n'est pas besoin du fait contraire.	527. Lorsque le droit purement temporaire du propriétaire a pu être connu du possesseur de la servitude, elle cesse d'elle-même à l'époque déterminée.
755. Néanmoins si l'héritage auquel la servitude est due a été mis dans un état qui rend l'exercice de la servitude impossible, la prescription sera acquise par le seul laps de trente ans, à compter du moment où cet héritage a pu être rétabli de manière à rendre possible l'exercice de la servitude.	Sous ce rapport il n'y a pas de différence pour les servitudes urbaines ou rurales, et il ne peut pas être question de mauvaise foi ; on ne doit pas confondre avec le non-usage l'abus qui ne fait pas perdre l'usage, à moins qu'il n'y ait convention contraire ou loi comminatoire.	528. Une servitude accordée à une personne jusqu'au temps où un tiers aura atteint un certain âge, ne s'éteint qu'à l'époque fixée, quoique ce tiers soit décédé auparavant. (620, c. N.)
756-757. Comme 708-709, C. N.		529. Les servitudes personnelles finissent par la mort de celui à qui elles sont dues, à moins de réserve en faveur des héritiers ; mais alors on n'entend que les héritiers légitimes du premier degré seulement.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SIGILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
LIVRE III.	LIVRE III.	LIVRE III.	LIVRE III.
DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.	DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.	DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ DES BIENS.	DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Dispositions générales.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
714. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.	602-603. Comme 711-712, C. N.	TITRE PRÉLIMINAIRE.	680-681. Comme 711-712, C. N.
715. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État.	634 à 637. Comme 714 à 717, C. N.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	682. Les choses qui n'appartiennent à personne, mais dont on peut devenir propriétaire, s'acquiert par l'occupation.
716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.	TITRE Ier.	TITRE Ier.	683. Comme 715, C. N.
717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglées par des lois particulières. Il en est de même des choses perdues, dont le maître ne se présente pas.	DES SUCCESSIONS.	DES SUCCESSIONS.	684. Tout propriétaire d'essaims d'abeilles a le droit de les suivre sur le fonds d'autrui pendant deux jours. — Il est accordé vingt jours pour réclamer les animaux approuvés.
TITRE PREMIER.	CHAPITRE Ier.	CHAPITRE PREMIER.	685. Comme 716, C. N.
DES SUCCESSIONS.	De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.	Des différentes espèces de successions et d'héritiers.	686-687. Celui qui trouve une chose est tenu de la restituer au précédent possesseur, et s'il ne le connaît pas, de le déposer entre les mains du syndic de la commune qui doit la faire publier.
CHAPITRE Ier.	638-639. Comme 718-719, C. N.	CHAP. II. Des Successions légitimes.	688-689. Si, dans les deux ans de la publication, le maître ne se présente pas, la chose est présumée abandonnée et appartient à celui qui l'a trouvée.
De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.	640. Lorsqu'on ignore l'époque de la mort de plusieurs personnes, la plus âgée est toujours présumée morte la première.	SECTION Ier. Règles générales.	690. Le maître de la chose devra, si celui qui l'a trouvée l'exige, lui payer, à titre de récompense, le dixième de la somme ou de la valeur de la chose; mais, si cette somme ou cette valeur est au-dessus de deux mille livres, la récompense pour l'excédant ne sera que du vingtième.
718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.	641 à 643. Comme 720 à 724, C. N.	SECTION II. De la Représentation.	691. Comme 717, C. N.
719. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre de la jouissance et de la privation des droits civils.	CHAPITRE II.	882. S'il n'y a pas d'institution d'héritier, ou si l'institution est nulle ou sans effet, la succession s'ouvre en faveur des héritiers légitimes par le seul effet de la loi.	692. Comme 714, C. N.
720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.	Des qualités requises pour succéder.	883. Il y a trois ordres d'héritiers légitimes, savoir : Les enfants et descendants légitimes ; Les pères et mères, ou autres ascendants légitimes ; Les collatéraux.	TITRE PREMIER.
721. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.	646. Comme 725, C. N. § supprimé.	884-885. Comme 735, C. N.	DES SUCCESSIONS.
722. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.	647. Comme 716, C. N.	886 à 888. Comme 735 à 738, C. N.	693. Les successions sont déférées par la disposition de l'homme ou par celle de la loi.
723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels; ensuite à l'époux survivant; et, s'il n'y en a pas, à l'État.	648. Sont indignes de succéder :	889. En matière de succession légitime, on ne connaît ni différence de sexe ni de progéniture : la plus parfaite égalité doit en être la base.	694. On ne peut disposer de sa succession que par testament.
724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État doivent se faire envoyer en possession par justice, dans les formes qui seront déterminées.	1 ^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.	SECTION III. Des successions déférées aux descendants.	695. A défaut de testament, c'est la loi qui règle la succession.
CHAPITRE II.	2 ^o Celui qui a porté contre le défunt, une accusation capitale. (1)	890 à 896. Comme 739 à 744, C. N.	TITRE III. (1)
Des qualités requises pour succéder.	3 ^o L'héritier majeur qui instruit du meurtre du défunt ne l'aura pas dénoncé à la justice, dans les six mois du jour où il aura eu connaissance du meurtre, à moins que le ministère public n'ait instruit d'office;	897. Lorsque quelqu'un a été exhérité par son père ou sa mère, ou exclu de leur succession pour cause d'indignité, ses enfants ne peuvent le représenter dans la succession de leur aïeul ou autre ascendant, s'il est vivant à l'instant de l'ouverture de la succession; mais ils peuvent le représenter valablement lorsqu'il est prédécédé. (787, c. n.)	Des successions AB INTESTAT.
725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi, sont incapables de succéder :	4 ^o Celui qui a forcé un testateur de disposer quoiqu'il ne le voulait pas, ou autrement;	SECTION IV. Des successions déférées aux ascendants.	914. La succession est déférée ab intestat lorsqu'il n'y a pas de testament, ou lorsque celui qui existe est nul, ou ne dispose que partiellement.
1 ^o Celui qui n'est pas encore conçu;	5 ^o Celui qui a empêché avec violence le défunt de faire son testament.	898. Comme 745, C. N.	915. Comme 731, C. N.
2 ^o L'enfant qui n'est pas né viable;	649. Comme 728, C. N.	899-900. Comme 748-749, C. N.	946. Pour régler la succession, la loi considère la proximité de parenté : elle n'a égard à la prérogative de la ligne et à l'origine des
3 ^o Celui qui est mort civilement.	(1) Cet article du Code des deux Siciles est semblable à l'article 721 du C. N. seulement on a retranché à la fin du 2 ^o § ces mots. Jugée calomnieuse, et on a ajouté in fine d'autres dispositions.	901. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants	(1) La division adoptée par le législateur sarde est différente de celle du Code Napoléon. La loi sarde a un titre très court sur la manière dont on peut disposer de sa succession, et trois autres titres sur les successions testamentaires, sur les successions ab intestat et sur les dispositions communes à ces deux modes de transmission. Nous n'avons fait que transposer à la fin le titre relatif aux testaments, pour suivre l'ordre du Code Napoléon aussi exactement que possible.
726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que			
LIV III, TIT. I.			

CANTON LE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>LIVRE III.</p> <p><i>DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.</i></p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</p> <p>501 à 506. Comme 711 à 716, C. N.</p> <p>507. Les choses perdues dont le maître ne se représente pas, n'appartiendront à celui qui les a trouvées, qu'après qu'il aura satisfait aux formes qu'une loi particulière aura prescrites.</p>	<p>TITRE XI.</p> <p>DES SUCCESSIONS AD INTESTAT.</p> <p>SECT. I. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>877. Les successions ne s'ouvrent que par la mort. (718, c. n.)</p> <p>878. Si plusieurs personnes, appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement ou le même jour, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption sera qu'elles sont mortes au même instant, et il n'y aura aucune transmission de droits de l'une au profit de l'autre. (720 à 722, c. n.)</p> <p>879. Comme 723, C. N.</p> <p>880. Comme 724, C. N. Il est ajouté: En cas de contestation sur la qualité des héritiers le juge peut ordonner une administration provisoire de la succession.</p> <p>881. L'héritier a une action en pétition d'hérédité contre tous ceux qui possèdent au même titre, ou sans titre, soit la totalité, soit une partie quelconque de la succession et contre ceux dont la possession est basée sur une fraude.</p> <p>Il peut l'intenter pour le tout, s'il est seul héritier, et pour sa part héréditaire, s'il a des cohéritiers.</p> <p>882. L'action en pétition d'hérédité se prescrit par le laps de trente ans, à compter du jour de l'ouverture de la succession. (789, c. n.)</p> <p>883. Comme 725, 1^{er} §, C. N.</p> <p>884. Comme 726, C. N.</p> <p>885. Comme 727, 1^{er} et 2^e §, C. N. Il est ajouté: Celui (l'indigne) qui, par violence ou voies de fait, a empêché le défunt de faire ou de révoquer son testament.</p> <p>886-887. Comme 727-730, C. N.</p>	<p>LIVRE III.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p>DES SUCCESSIONS.</p> <p><i>De l'incapacité d'hériter.</i></p> <p>3. Sont incapables d'hériter:</p> <p>Les bannis, les condamnés à mort, les hérétiques et les infidèles, les communautés non autorisées, les couvens de mondians et en général tous ceux qui sont incapables de posséder. (725, c. n. diff.)</p> <p>20. Sont indignes d'hériter:</p> <p>1^o Ceux qui auraient tué le défunt, ses parens et ses enfans;</p> <p>2^o Ceux qui l'ont fait tuer;</p> <p>3^o Les héritiers institués qui ont accusé le testateur d'un crime capital; (727, c. n.)</p> <p>4^o Ceux qui l'ont contraint à faire ou à ne pas faire une disposition.</p> <p>5^o Ceux qui lui ont contesté son état;</p> <p>6^o Les personnes interposées dans le but de faire hériter un indigne. (914, c. n.)</p> <p>Toutes les successions échues à des indignes profitent au fisc.</p>	<p>CHAPITRE III.</p> <p><i>De l'acquisition de la propriété par appropriation.</i></p> <p>380-381. Toute propriété ne peut être acquise qu'avec un titre ou un mode légitime, à moins que la chose ne soit sans maître ou abandonnée, et qu'elle ne soit pas récl. mée. (712-714, c. n.)</p> <p>389. Celui qui trouve une chose perdue, doit rechercher le propriétaire par tous les moyens de publicité et en prévenant l'usurpation.</p> <p>478. Si elle n'est pas réclamée dans le délai d'un an, le possesseur acquiert le droit de s'en servir: si le propriétaire se fait connaître avant le délai de la prescription légale, il a droit à la restitution de la chose et des intérêts échus.</p> <p>398-399. La découverte d'un trésor doit être notifiée au gouverneur; dans ce cas, un tiers est acquis au gouvernement, un tiers au propriétaire et à l'usufruitier, si la propriété est divisée (1143) et l'autre tiers à l'inventeur. (716, c. n. et 598 c. n. diff.)</p>	<p>DES SUCCESSIONS.</p> <p><i>De leur ouverture et des qualités pour succéder.</i></p> <p>(Titre 9, partie 1^{re}.)</p> <p>369. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle. (718, c. n.)</p> <p>(Titre 4, partie 1^{re}.)</p> <p>35 à 38. Il y a présomption de mort lorsqu'un individu blessé gravement à l'armée n'a pas donné de ses nouvelles un an après la signature de la paix, ou lorsqu'étant à bord d'un vaisseau qui a péri dans un naufrage, trois ans se sont écoulés sans qu'il ait donné de ses nouvelles.</p> <p>Hors ces cas, il faut ou l'acte de décès ou une sentence judiciaire pour établir le décès d'une personne dont on veut hériter.</p> <p>39. Si plusieurs personnes périssent dans un même événement ou en même temps, de manière à ce qu'on ne puisse reconnaître laquelle est décédée la première. Il n'y aura de présomption de survie pour aucune d'elles. (729 à 732, c. n. diff.)</p> <p>40-42. Il faut être conçu pour hériter. (721, c. n.)</p> <p>44. Les jumeaux ont des droits égaux; mais s'il s'agit de faire l'application du droit d'aînesse, on tire au sort pour savoir quel est celui qui doit en jouir.</p> <p>49. Lorsque les enfans sont nés hermaphrodites, les parens déterminent le sexe dans lequel ils doivent être élevés. Quand ils ont atteint leur dix-huitième année, ils choisissent eux-mêmes leur sexe pour régler leurs droits; mais si les intérêts d'un tiers en dépendent, les gens de l'art seront judiciairement appelés à décider.</p> <p>49. Sont indignes de succéder:</p>
<p>PARTIE I.</p> <p><i>Des successions et des donations.</i></p> <p>TITRE 1^{er}.</p> <p>DES SUCCESSIONS EN GÉNÉRAL.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}.</p> <p><i>De l'ouverture des successions.</i></p> <p>508-509. Comme 618-619, C. N.</p> <p>510. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, elles sont censées mortes au même instant.</p> <p>511. Lorsqu'il n'y a ni donation entre-vifs, ni disposition à cause de mort, la loi fixe l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, suivant les règles établies au titre deux de la première partie du présent livre.</p>	<p>TITRE XIV.</p> <p>(Du 1^{er} Livre.)</p> <p><i>De la parenté et de l'affinité.</i> (1)</p> <p>345. La parenté consiste dans le rapport entre personnes qui descendent les unes des autres, ou qui tirent leur origine d'un auteur commun.</p> <p>346-347. Comme 735, C. N.</p> <p>348-349. Comme 737-738, C. N.</p> <p>350. L'affinité consiste dans le rapport que le mariage fait naître entre l'un des époux et les parens de l'autre.</p> <p>Il n'y a point d'affinité entre les parens respectifs des époux.</p>	<p>CHAPITRE XII.</p> <p><i>Des divers ordres de succession.</i></p> <p>1. Sont héritiers <i>ab intestat</i> les descendans, ascendans et collatéraux, s'ils ne sont indignes ou incapables, lors de l'ouverture de la succession, ou s'ils ne sont exclus par renonciation ou par le statut local. (731, c. n.)</p> <p>On succède par tête ou par souche dans le cas où la représentation s'exerce.</p> <p>2^o Des descendans (745, c. n.)</p> <p>1^o Le plus proche n'exclut pas le plus éloigné, à moins qu'ils ne soient de la même ligne.</p> <p>2^o Ceux qui sont du même degré succèdent par tête, les autres par souche.</p> <p>3^o La représentation a lieu à l'infini. (740, c. n.)</p> <p>4^o On peut succéder à son aïeul, nonobstant la renonciation à la succession paternelle.</p> <p>5^o Les posthumes émancipés, les femmes ou les prêtres ne sont point exclus.</p> <p>6^o L'adopté est également appelé à succéder à l'adoptant. (350, c. n.)</p> <p>7^o Les enfans de différens mariages succèdent à parts égales à leurs parens com-</p>	<p>CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Du droit d'hérédité.</i></p> <p>533. Le droit d'hérédité se fonde sur la volonté du défunt, sur un pacte matrimonial de succession, ou sur la loi.</p> <p>536. Les successions ne s'ouvrent que par la mort naturelle. Si l'héritier est prédécédé, son droit n'est pas transmissible à ses héritiers. (1)</p> <p>23. C'est à celui qui a intérêt à établir laquelle des deux personnes est décédée la première, à le prouver. Si la preuve n'en est pas faite, leur mort est réputée avoir eu lieu en même temps; mais en aucun cas la transmission de droits de l'un sur l'autre n'est opérée. (720 à 722, c. n. diff.) (2)</p> <p><i>Des qualités pour succéder.</i></p> <p>22. Pour succéder il faut exister lors de l'ouverture de la succession.</p> <p>Ainsi l'enfant qui n'est pas conçu ou qui n'est pas né via-</p>	<p>95-103. Titre 20. Les criminels de lèse-majesté.</p> <p>467. <i>Id.</i> les déserteurs.</p> <p>702. Titre 2, et § 23 titre 3. Les pères ou parens qui ont négligé de fournir des alimens à celui à la succession duquel ils sont appelés. (727, c. n. diff.) (1)</p> <p>(Partie 2.)</p> <p>95-103. Titre 20. Les criminels de lèse-majesté.</p> <p>467. <i>Id.</i> les déserteurs.</p> <p>702. Titre 2, et § 23 titre 3. Les pères ou parens qui ont négligé de fournir des alimens à celui à la succession duquel ils sont appelés. (727, c. n. diff.) (1)</p>
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>Des qualités requises pour succéder.</i></p> <p>512. Comme 725, C. N.</p> <p>513. Un étranger est admis à succéder dans le canton de Vaud à l'égal des Vaudois, lorsque, dans le pays dont cet étranger est originaire, un Vaudois est admis à succéder à l'égal des indigènes. (726, c. n.)</p> <p>514. Comme 727, C. N. l. 14 juillet 1819.</p> <p><i>Le troisième § est remplacé par celui-ci:</i></p> <p>3^o Celui (l'indigne) qui est convaincu d'avoir soustrait le testament ou le codicille du défunt.</p> <p>531. Comme 729, C. N.</p> <p>516. Comme 730, C. N. Il est ajouté:</p>	<p>(1) Ce titre ne se a paru remplacer le chapitre intitulé: Des divers ordres de succession</p>	<p>(1) En Autriche la mort civile n'est point admise.</p> <p>(2) Cette manière de trancher la question laisse exister les incertitudes que la loi française a eu en vue de faire disparaître.</p>	<p>(1) L'art. 656, c. n. ne déclare que les donations révocable pour refus d'alimens.</p>	

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>son parent, étranger ou français, possède dans le territoire du royaume que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art. 11, au titre de la jouissance et de la privation des droits civils.</p> <p>727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort à son défunt ; 2^o Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale fautive ou calomnieuse ; 3^o L'individu majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice. <p>728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses frères ou sœurs, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.</p> <p>729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.</p> <p>730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.</p>	<p>650. L'héritier qui a encouru l'indignité peut être admis à succéder, quand le défunt l'a expressément appelé, abilitato (relevé de.)</p> <p>651. La réhabilitation ne peut résulter que d'un acte authentique ou d'un testament fait en pleine liberté.</p> <p>652-653. Comme 729-730, C. N.</p>	<p>d'eux, ni père, ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces ascendants lui succèdent à l'exclusion de tous collatéraux, conformément à ce qui est prescrit dans les articles qui suivent.</p> <p>902. Comme 746, C. N.</p> <p>903. Mais s'il ne se trouve, au degré le plus proche, qu'un seul ascendant dans les deux lignes, cet ascendant exclut tous les autres ascendants d'un degré plus éloigné, et recueille à lui seul toute la succession.</p> <p>904 et 906. Comme 747, C. N. Il est ajouté : Les ascendants doivent, à l'occasion des biens qu'ils reprennent, contribuer au paiement des dettes lors du partage, et supporter les hypothèques dont ces biens ont été grevés par le donataire.</p> <p>905. Les ascendants auront également le droit de reprendre sur les biens de leur enfant ou descendant mort sans postérité, la dot qu'ils lui auraient constituée en argent.</p>	<p>biens que de la manière et dans les cas spécifiés ci-dessus.</p> <p>917 à 921. Comme 735 à 737, C. N.</p> <p>922. Comme 727 et 730, C. N. Il est ajouté à l'art. 727 C. N., ce § : Sont aussi incapables de succéder comme indignes, les personnes qui auraient empêché le défunt de tester.</p> <p>923. A l'égard des personnes qui appartiennent à des ordres monastiques ou à des corporations religieuses, leur capacité est réglée par les articles 714-715 et 716.</p> <p>924-925. Comme 739-740, C. N.</p> <p>926 à 930. Comme 741 à 744, C. N.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des divers ordres de succession.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I^{re}. Dispositions générales.</p> <p>731. Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.</p> <p>732. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la succession.</p> <p>733. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.</p> <p>Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 732. Les germains prennent part dans les deux lignes.</p> <p>Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, quoiqu'il n'y se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.</p> <p>734. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait ni division entre les diverses branches, mais la succession est partagée à chaque ligne par l'héritier ou aux héritiers les plus proches de son degré, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.</p> <p>735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.</p> <p>736. La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres ; mais qui descendent d'un auteur commun.</p> <p>On dit que la ligne directe, en ligne directe descendante ou ligne directe ascendante.</p> <p>La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.</p> <p>737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.</p> <p>738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusqu'à non compris l'auteur commun, et jusqu'à celui-ci jusqu'à l'autre parent.</p> <p>Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins-germains au quatrième ; ainsi de suite.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des divers ordres de succession.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>654. Comme 731, C. N.</p> <p>655. La loi en réglant la succession ne considère la proximité de parenté et la prérogative de la ligne, que de la manière et dans les cas exprimés ci-après ; elle n'a aucun égard à l'origine des biens, si ce n'est dans les cas indiqués aux articles 670 et 684.</p> <p>656 à 659. Comme 735 à 738, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. De la représentation.</p> <p>660-661. Comme 739-740, C. N.</p> <p>662. Comme 741, C. N.</p> <p>663. Comme 742, C. N. On a supprimé le seul mot égaux à la fin.</p> <p>664. Si les descendants des frères et sœurs se trouvent à des degrés égaux, ils succèdent par tête sans représentation. (1)</p> <p>665-666. Comme 743, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. Des successions déferées aux descendants.</p> <p>667. Comme 745, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. Des successions déferées aux ascendants.</p> <p>668. Celui qui meurt sans laisser une postérité, ni frères</p>	<p style="text-align: center;">SECTION V. Des successions collatérales.</p> <p>907-908. Comme 750-754, C. N.</p> <p>909-910. Comme 752-753, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAP. III. Des successions irrégulières.</p> <p>911. Lorsque le défunt n'a laissé ni ascendants ni descendants, ni autres parents légitimes, la loi appelle à sa succession, soit le conjoint survivant, soit les enfants naturels, soit l'état, de la manière et dans l'ordre ci-après prescrits.</p> <p>912. Les enfants naturels sont appelés à la succession de leur mère, s'ils ont été dûment reconnus par elle, et si elle n'a pas laissé d'enfants ou descendants légitimes, et ce, à l'exclusion des père et mère et autres ascendants ou collatéraux légitimes de la défunte.</p> <p>Dans les cas où la mère naturelle aurait des enfants ou descendants légitimes, les droits des enfants naturels sont réduits à des aliments modiques.</p> <p>913. Les enfants naturels sont appelés à la succession de leur père naturel qui les a dûment reconnus, s'il ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni parents collatéraux, ni femme survivante, et ce, à l'exclusion seulement de l'état. Dans les autres cas, ils n'ont droit qu'à des aliments.</p> <p>914. Comme 762, C. N.</p> <p>915. Comme 766, 2^e partie, C. N.</p> <p>916. Comme 765, C. N.</p> <p>917. Si le père et la mère de l'enfant naturel sont décédés avec lui, sa succession sera dévolue à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.</p> <p>918. Si le mari n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni parents légitimes, mais seulement une femme qui lui ait survécu, et qui n'ait pas été séparée de corps et de biens d'avec lui, elle succédera à l'exclusion de l'enfant ou des enfants na-</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des divers ordres de succession.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Des successions irrégulières.</p> <p>931. Comme 745, C. N.</p> <p>932. Les enfants légitimés par mariage subséquent ou par rescrit du prince, ainsi que leurs descendants, sont compris sous la dénomination d'enfants légitimes. (333, c. n.)</p> <p>933. Comme 746, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des successions déferées aux ascendants.</p> <p>934. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs du même lit, ni descendants d'eux, la succession est dévolue, par égale part, au père et à la mère ; et, en cas de prédécès de l'un d'eux, elle est dévolue tout entière au survivant. (746, c. n. sup.)</p> <p>935. Lorsque la personne décédée sans postérité, n'a laissé ni père ni mère, ni frères ni sœurs du même lit, et que les ascendants survivants sont tous au même degré, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle ; si les ascendants ne sont pas au même degré, la succession est déferée au plus proche, sans distinction de ligne. (733-734, c. n.)</p> <p>936. Si avec les père et mère, ou avec l'un d'eux seulement ou avec un autre ascendant, le défunt a laissé des frères et sœurs du même lit, ils seraient tous admis à succéder par tête, de manière que la portion dévolue à l'ascendant ne soit pas moindre du tiers de la succession.</p> <p>937. Comme 747, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. Des successions collatérales.</p> <p>938. Comme 750, C. N.</p> <p>939. A défaut de frères ou sœurs du même lit, ou d'enfants et descendants d'eux, la succession est dévolue aux frères ou sœurs consanguins et utérins du défunt, et à leurs enfants et descendants.</p> <p>940. Si la personne morte sans postérité n'a laissé ni père ni mère, ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux, les plus proches parents sont appelés à recueillir la succession, sans distinction de ligne.</p> <p>941. Comme 1^{er} §, 751, C. N.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION II. De la représentation.</p> <p>739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, du degré et des droits du représenté.</p> <p>740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.</p> <p style="text-align: left;">LIV. III, TIT. I.</p>	<p>(1) Par suite de cette disposition qui a été ajoutée et qui introduit un droit nouveau, on a modifié dans l'article 664 du C. N. la disposition qui porte que la représentation collatérale a lieu entre les oncles et les descendants des frères en degrés égaux, et également, en retranchant le mot égaux on a ainsi harmonisé les articles 665 et 664 du Code des Deux-Siciles.</p>	<p>944. Comme 762, C. N.</p> <p>945. Comme 766, 2^e partie, C. N.</p> <p>946. Comme 765, C. N.</p> <p>947. Si le père et la mère de l'enfant naturel sont décédés avec lui, sa succession sera dévolue à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.</p> <p>948. Si le mari n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni parents légitimes, mais seulement une femme qui lui ait survécu, et qui n'ait pas été séparée de corps et de biens d'avec lui, elle succédera à l'exclusion de l'enfant ou des enfants na-</p>	<p>941. Comme 751, C. N.</p> <p>942. Les enfants naturels sont appelés à la succession de leur mère, s'ils ont été dûment reconnus par elle, et si elle n'a pas laissé d'enfants ou descendants légitimes, et ce, à l'exclusion des père et mère et autres ascendants ou collatéraux légitimes de la défunte.</p> <p>Dans les cas où la mère naturelle aurait des enfants ou descendants légitimes, les droits des enfants naturels sont réduits à des aliments modiques.</p> <p>943. Les enfants naturels sont appelés à la succession de leur père naturel qui les a dûment reconnus, s'il ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni parents collatéraux, ni femme survivante, et ce, à l'exclusion seulement de l'état. Dans les autres cas, ils n'ont droit qu'à des aliments.</p> <p>944. Comme 762, C. N.</p> <p>945. Comme 766, 2^e partie, C. N.</p> <p>946. Comme 765, C. N.</p> <p>947. Si le père et la mère de l'enfant naturel sont décédés avec lui, sa succession sera dévolue à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.</p> <p>948. Si le mari n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni parents légitimes, mais seulement une femme qui lui ait survécu, et qui n'ait pas été séparée de corps et de biens d'avec lui, elle succédera à l'exclusion de l'enfant ou des enfants na-</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE SAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>Mais, si les enfans de l'indigne sont appelés à la succession de leur ascendant par droit de représentation, ils n'héritent que de la légitime qui eût appartenu à l'indigne.</p> <p>547. L'action tendant à faire exclure un héritier comme indigné, doit être intentée dans l'année, à compter du jour de l'ouverture de la succession s'il n'y a pas de testament, et de celui de l'homologation s'il y a un testament.</p>	<p>851. On compte les degrés d'affinité de la même manière que ceux de la parenté.</p> <p>852. La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'affinité entre l'un des époux et les parens de l'autre.</p> <p>DE LA REPRÉSENTATION. (1)</p> <p>888. Comme 739, C. N.</p> <p>889 à 891. Comme 740 à 742, C. N.</p> <p>892. La représentation est encore admise dans toute autre succession collatérale, en faveur des enfans et descendans des frères et sœurs de ceux qui, à cause de la proximité du degré de parenté, seraient à leur exclusion appelés seuls à la recueillir.</p> <p>893 à 895. Comme 743, 744, C. N.</p> <p>896. Comme 732, C. N.</p> <p>897. Comme 733, C. N. 2^e §, supprimé.</p> <p>898. Comme 734, C. N.</p>	<p>muns et en particulier à leur père ou mère. (732, c. n.)</p> <p>8^o Dans la noblesse un préceptat est créé en faveur de l'aîné.</p> <p>9^o Les enfans légitimes par mariage subséquent succèdent comme les enfans légitimes. (333, c. n.)</p> <p>10^o Les enfans adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des frais d'entretien ou à une pension alimentaire. (762, c. n.)</p> <p>11^o Les enfans naturels n'héritent de leur père qu'à défaut d'héritiers légitimes; ils n'ont droit qu'à des frais d'entretien mais ils ne peuvent rien réclamer à leur aïeul.</p> <p>Ils recueillent tout l'héritage de leur mère, si elle ne laisse pas d'enfans légitimes.</p>	<p>bien ne peut hériter. (725, c. n.)</p> <p>Pour qu'un étranger puisse succéder à un Autrichien, il faut que la réciprocité soit admise avec l'état auquel cet étranger appartient. (1)</p> <p>535. Celui qui peut acquérir peut hériter, à moins de renonciation au droit d'acquiescer, ce qui emporte l'abandon de cet héritage seulement.</p> <p>540. Celui qui a commis un attentat contre l'honneur, la vie ou la fortune du défunt, de ses enfans, parens ou époux, à l'occasion duquel il peut être puni criminellement, sera indigne de succéder tant qu'il ne résultera pas des circonstances que le défunt lui a pardonné. (727, c. n.)</p> <p>542. Celui qui a contraint le défunt à faire un testament, ou qui l'en a empêché, en agissant frauduleusement à cet effet, ou qui a supprimé l'acte de dernière volonté, est exclu du droit d'hériter, et demeure responsable envers les tiers.</p> <p>543. Les personnes qui en justice ont été convaincues d'inceste ou d'adultère, ne peuvent hériter l'une de l'autre. (727, c. n. diff.)</p> <p>544. Les descendans de ceux qui se sont rendus indignes de succéder ne sont pas exclus, si l'indigne est mort avant celui à la succession duquel ils sont appelés.</p> <p>545. La capacité pour succéder ne s'établit que lors de l'ouverture de la succession.</p> <p>544. On est privé du droit d'hérédité, lorsqu'on émigre ou qu'on déserte.</p>	<p>Des divers ordres de succession. (1)</p> <p>Les successions sont déférées dans l'ordre suivant:</p> <p>1^o Aux des enfans légitimes;</p> <p>2^o Aux ascendans du premier degré;</p> <p>3^o Aux frères et sœurs germains et à leurs descendans;</p> <p>5^o Aux frères et sœurs utérins et consanguins, et à leurs descendans, ainsi qu'aux ascendans du premier degré; (723, 731, 733, c. n.)</p> <p>5^o Aux autres parens. A défaut des descendans et d'ascendans du premier degré, les enfans d'un mariagemorganatique (c'est-à-dire de la main gauche, dans lequel la femme ne jouit pas de l'état civil du mari) ainsi que les enfans naturels prennent part à la succession. (756, c. n. diff.)</p>
<p>TITRE II.</p> <p>DES SUCCESSIONS AB INTESTAT.</p>				
<p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p>Dispositions générales.</p>				
<p>548. Comme 731-723, C. N.</p> <p>549. Comme 732, C. N.</p> <p>550 à 523. Comme 735 à 737, C. N.</p>				
<p>CHAPITRE II.</p> <p>De la représentation.</p>	<p>SECT. II. Des successions déférées aux descendans, ascendans et collatéraux légitimes.</p> <p>899-900. Comme 745-746, C. N.</p> <p>901. Lorsque le père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, chacun d'eux aura un tiers de la succession, si le défunt n'a laissé qu'un frère ou une sœur, à qui l'autre tiers sera dévolu.</p> <p>Ils auront chacun un quart, si le défunt a laissé plusieurs frères ou sœurs, auxquels les deux autres quarts seront dévolus. (751, c. n.)</p> <p>902. Lorsque le père ou la mère d'une personne morte sans postérité est prédécédé, le survivant aura la moitié de la succession, si le défunt n'a laissé qu'un frère ou une sœur; le tiers, s'il en a laissé deux, et le quart s'il en a laissé davantage, les autres portions seront dévolues aux frères et sœurs. (Ibid.)</p> <p>903. Comme 750, C. N.</p> <p>904. Le partage de tout ce qui est dévolu aux frères et sœurs d'après les dispositions des articles précédens s'opère entr'eux, etc., le reste comme 752, C. N.</p> <p>905. Comme 753, C. N. Il est ajouté:</p> <p>A défaut de frères et sœurs et d'ascendans dans les deux lignes, les plus proches parens de chaque ligne sont appelés à recueillir la moitié de la succession.</p> <p>906. Le père ou la mère survivant aura toute la succession de l'enfant qui mourra sans descendans et sans frères ni sœurs.</p>	<p>3. Des ascendans.</p> <p>Dans le cas où le défunt n'a pas laissé de descendans:</p> <p>1^o Les ascendans succèdent du côté paternel et du côté maternel; (746, c. n.)</p> <p>2^o Mais la représentation n'a pas lieu à leur égard. (741, c. n.)</p> <p>3^o Les ascendans du premier degré (père et mère) succèdent par tête.</p> <p>4^o Il en est de même des ascendans du second degré; ils succèdent par tête s'ils sont du même degré et de la même ligne, sinon ils héritent par souche.</p> <p>5^o On n'a point égard à l'origine des biens qui composent une succession. (732, c. n.)</p> <p>6^o Les ascendans adoptifs n'héritent pas de... enfant adopté. (350, c. n.)</p> <p>7 et 8^o Les parens des enfans naturels, ont sur leurs successions les mêmes droits que sur celles de leurs enfans légitimes. (763, c. n.)</p> <p>9^o Les frères et sœurs germains du défunt succèdent avec les ascendans par tête, et leurs enfans par souche; mais seulement ceux du premier degré. (750-751, c. n. diff.)</p>	<p>CHAPITRE XIII.</p> <p>De la succession légitime.</p> <p>730. Les héritiers légitimes sont ceux qui sont parens du défunt ou première ligne par naissance légitime. Les lignes sont comptées de la manière suivante:</p> <p>731. A la première ligne, appartiennent ceux qui sont issus légitimement du défunt; c'est-à-dire ses enfans et leurs descendans.</p> <p>A la seconde ligne, le père et la mère du défunt et ceux qui sont issus d'eux, c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt et leurs descendans.</p> <p>A la troisième, appartiennent les neveux et ceux qui</p>	<p>(40 Titre 1. Partie 1.)</p> <p>Les ascendans et descendans reçoivent la dénomination de parens et d'enfans.</p> <p>41. Les parens sont ceux qui ont une tige commune.</p> <p>42-43. Les alliés sont les enfans ou les parens de l'autre époux.</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>(Titre 3. Partie 2.)</p> <p>49. Tout héritier capable de succéder, appartenant à un degré plus rapproché du défunt, exclut les parens du degré suivant.</p> <p>51. Les héritiers du même degré succèdent tous également à moins que leurs auteurs n'y figurent seulement dans la cinquième classe.</p>
<p>CHAPITRE III.</p> <p>Des successions déférées aux descendans.</p>				
<p>530. Comme 743, C. N.</p>				
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des successions déférées aux ascendans.</p>				
<p>531. Comme 740, C. N.</p> <p>532. A défaut de frères ou sœurs, ou descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans une ligne, la succession est déferée en totalité aux ascendans survivans de l'autre ligne. (733, 2^e §, c. n.)</p> <p>533-534. Comme 748-749, C. N.</p>				
<p>CHAPITRE V.</p> <p>Des successions collatérales.</p>				
<p>535 à 537. Comme 750 à 752, C. N.</p> <p>538. A défaut de frères ou sœurs, ou descendans d'eux et à défaut d'ascendans, la succession est déferée aux collatéraux de la manière suivante:</p> <p>La succession se divise en deux parts égales: l'une pour les parens de la ligne paternelle, et l'autre pour les parens de la ligne maternelle, sauf l'exception établie par l'article suivant. Elle est déferée aux parens collatéraux</p>	<p>(1) Les articles 888 et suivans sont la continuation du titre des successions ab intestat interrompu pour y intercaler le titre de la parenté.</p>	<p>4. Des collatéraux.</p> <p>Entre les collatéraux, succèdent:</p> <p>1^o En première ligne les sœurs ou frères germains par tête. (750, c. n.)</p> <p>2^o Leurs enfans par souche.</p> <p>3^o S'il n'y a pas de frères ou sœurs ou enfans issus d'eux, les frères ou sœurs des autres têtes succèdent par tête. (752, c. n.)</p> <p>4^o Leurs enfans par souche;</p> <p>5^o Dans le cas même où les</p>	<p>CHAPITRE XIII.</p> <p>De la succession légitime.</p> <p>730. Les héritiers légitimes sont ceux qui sont parens du défunt ou première ligne par naissance légitime. Les lignes sont comptées de la manière suivante:</p> <p>731. A la première ligne, appartiennent ceux qui sont issus légitimement du défunt; c'est-à-dire ses enfans et leurs descendans.</p> <p>A la seconde ligne, le père et la mère du défunt et ceux qui sont issus d'eux, c'est-à-dire les frères et sœurs du défunt et leurs descendans.</p> <p>A la troisième, appartiennent les neveux et ceux qui</p> <p>(1) Le droit d'aubaine a été aboli en France par le loi du 14 juillet 1819.</p>	<p>(Titre 2. Partie 2.)</p> <p>50. et 352-353. Il n'y a pas de représentation. Le droit d'une personne morte, ou renonçante dans une ligne, passe à l'ayant-droit dans la même ligne. (2) (739, et suiv. c. n. diff.)</p> <p>La succession est partagée par souches. On peut faire partie de plusieurs souches, à moins qu'il ne s'agisse de la cinquième classe.</p> <p>(4) Toutes les dispositions analogues, dans les diverses sections sur l'ordre des successions, sont présentées ici en résumé.</p> <p>(2) Les art. 37, 50, titre 3, partie 1, admettent cependant un partage par ligne entre collatéraux; voir... Les chefs de ce titre sur... Ides.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.</p> <p>741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.</p> <p>742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères, et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.</p> <p>743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.</p> <p>744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.</p> <p>On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.</p>	<p>ni sœurs, ni descendants d'eux, à pour successeurs son père et sa mère, ou le survivant d'eux.</p> <p>669. A défaut de père et de mère, l'hérédité est dévolue par portions égales aux ascendants les plus proches soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle, sauf ce qui est dit dans l'article suivant.</p> <p>670. <i>Comme 747, C. N. Il est ajouté à la fin:</i> Les ascendants sont tenus de contribuer au paiement des dettes, lorsqu'ils exercent l'action en retrait sur le prix de la chose par eux donnée.</p> <p>671. Le père et la mère, ou le survivant d'eux et à leur défaut l'ascendant le plus proche, concourent avec les frères et sœurs du défunt, germains ou non, en cas de prédécés avec leurs ascendants, savoir: les père et mère, ascendants, frères et sœurs par tête et par portions égales, les descendants et les frères et sœurs germains ou non, par représentation et par souche.</p>	<p>tuels du mari, quoique par lui dûment reconnus.</p> <p>Si, au contraire, c'est la femme qui est décédée, le mari, dans ces mêmes cas, ne lui succédera qu'autant qu'elle n'aura pas laissé d'enfants naturels par elle dûment reconnus.</p> <p>719. Les enfants qui sont appelés à la succession de leurs père et mère naturels, dans les cas des précédents articles, doivent se faire envoyer en possession des successions qui leur sont ainsi dévolues.</p> <p>920. S'il s'agit de la succession de la mère naturelle décédée sans enfants ou descendants légitimes, l'envoi en possession de ses enfants naturels sera prononcé contradictoirement avec le parent ou les parents qui auraient été habiles à succéder à leur défaut.</p> <p>921-922. S'il s'agit de la succession du père naturel, ses enfants devront faire dresser un inventaire notarié et fournir un cautionnement des deux tiers de l'évaluation estimative des biens, pour sûreté de leur restitution pour le cas où il se présenterait des héritiers légitimes dans l'espace de trois ans, à compter de l'envoi en possession.</p> <p>923 à 925. <i>Comme 768-769, C. N.</i></p> <p>926. Pendant les trois années que durera le cautionnement à fournir par le conjoint survivant ou par les enfants naturels, ils ne pourront aliéner les biens-fonds, si ce n'est par autorité et autorisation de justice.</p> <p>927. <i>Comme 772, C. N.</i></p>	<p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>De l'exclusion des sœurs et de leurs descendants en faveur des frères et de leurs descendants mâles, à raison de certaines successions, et des droits des sœurs et de leurs descendants relativement aux successions dont ils sont exclus. (1)</i></p> <p>942. Les dispositions contenues dans le chapitre précédent, sont en ce qui concerne les femmes et leurs descendants, soumises aux modifications suivantes:</p> <p>943. Lorsqu'il s'agit de la succession du père ou d'un autre ascendant mâle de la ligne paternelle, la part héréditaire afférente à la femme ou à ses descendants, lors même que ceux-ci ne seraient pas ses héritiers, sera dévouée par droit de subrogation à ses frères germains ou à leurs descendants mâles par ligne masculine; à défaut de frères germains de la femme ou de descendants mâles, la part héréditaire sera dévolue à ses frères consanguins ou à leurs descendants mâles par ligne masculine. La subrogation n'aura cependant point lieu au profit des frères ou descendants de frères qui ne pourraient, eu égard à l'état qu'ils auraient embrassé, conserver ni perpétuer la famille.</p> <p>944. La disposition de l'article précédent est applicable à la succession d'un frère germain ou consanguin dans les mêmes termes.</p> <p>945. L'exclusion prononcée ci-dessus, aura de même lieu dans la succession de la mère, mais seulement en faveur des frères germains et de leurs descendants mâles par ligne masculine.</p> <p>946. Ceux qui, aux termes de trois articles précédents, recueillent la part de succession à laquelle était appelée la femme ou ses descendants, sont tenus de donner en compensation une portion de biens qui, libre de toutes dettes et charges, soit équivalente à la part légitimaire s'il s'agit de la succession du père, de la mère ou d'un ascendant mâle paternel, et au tiers de la portion virile s'il s'agit de la succession d'un frère, dans tous les cas il sera fait déduction de la dot, ou de ce qui serait autrement sujet à rapport.</p> <p>Ceux qui profiteront de la subrogation, auront la faculté de faire leur paiement en argent ou en immeubles de la succession, d'après une juste estimation. Tant que le paiement n'aura pas été fait, la femme ou ses descendants seront considérés comme copropriétaires des biens de la succession.</p> <p>947. Si la femme qui demande en justice à partager la succession a reçu au-delà de sa part virile en avance d'hoirie, elle sera obligée au rapport au profit des héritiers ayant droit à la subrogation.</p> <p>Si la part virile excède celle de</p>
<p>SECTION III. <i>Des successions déferées aux descendants.</i></p> <p>745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.</p> <p>Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.</p>	<p>SECTION IV. <i>Des successions déferées aux ascendants.</i></p> <p>746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.</p> <p>L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.</p> <p>Les ascendants au même degré succèdent par tête.</p> <p>747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants prédécédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.</p> <p>Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.</p> <p>748. Lorsque le père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des ascendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.</p> <p>L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.</p> <p>749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.</p>	<p>SECTION V. <i>Des successions collatérales.</i></p> <p>672. Lorsque le défunt n'a laissé ni postérité, ni ascendants, la succession sera dévolue aux frères et sœurs par tête, et à leurs descendants par représentation.</p> <p>673. A défaut de postérité, d'ascendants, de frères et sœurs, de neveux et nièces, la succession appartiendra aux oncles et tantes, et ensuite au collatéral le plus proche, dans quelque ligne qu'il se trouve. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. (755, 1^{er} §, c. N.)</p>	<p>CHAP. IV. <i>De quelle manière s'ouvrent les successions.</i></p> <p>928. Les successions, soit testamentaires, soit légitimes, s'ouvrent par la mort, ou par la présomption de mort causée par l'absence, dans les cas prescrits par la loi. (718, C. N.)</p> <p>929. Le lieu de l'ouverture de la succession d'un défunt est fixé ainsi qu'il suit; savoir:</p> <p>Dans la paroisse où il avait sa résidence, s'il avait un domicile ou une résidence fixe dans cet état;</p> <p>Dans la paroisse où il avait des biens-fonds, s'il n'avait ni domicile ni résidence dans cet état, ou dans la paroisse où il paraît, d'après l'inventaire, avoir ses principaux biens, s'il a des biens dans diverses paroisses;</p> <p>Dans la paroisse où il est décédé, s'il est mort dans cet état, sans y avoir une résidence fixe, ni aucuns biens susceptibles de situation. (410- C. N.)</p> <p>930 à 933. <i>Comme 720 à 722, C. N.</i></p> <p>734 à 939. <i>Comme 883, 1^{re} partie, C. N.</i></p> <p>940. Le droit de l'héritier est en suspens jusqu'à ce qu'il se soit décidé sur le parti de l'acceptation ou de la répudiation de la succession.</p> <p>941-942. <i>Comme 777, C. N.</i></p> <p>943. Les enfants naturels de l'époux survivant, devant se faire envoyer en possession de la succession qui leur est déferée, ne sont</p>
<p>SECTION IV. <i>Des successions déferées aux ascendants.</i></p> <p>746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.</p> <p>L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.</p> <p>Les ascendants au même degré succèdent par tête.</p> <p>747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants prédécédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession.</p> <p>Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.</p> <p>748. Lorsque le père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des ascendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.</p> <p>L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.</p> <p>749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.</p>	<p>SECTION V. <i>Des successions collatérales.</i></p> <p>672. Lorsque le défunt n'a laissé ni postérité, ni ascendants, la succession sera dévolue aux frères et sœurs par tête, et à leurs descendants par représentation.</p> <p>673. A défaut de postérité, d'ascendants, de frères et sœurs, de neveux et nièces, la succession appartiendra aux oncles et tantes, et ensuite au collatéral le plus proche, dans quelque ligne qu'il se trouve. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. (755, 1^{er} §, c. N.)</p>	<p>SECTION V. <i>Des successions collatérales.</i></p> <p>672. Lorsque le défunt n'a laissé ni postérité, ni ascendants, la succession sera dévolue aux frères et sœurs par tête, et à leurs descendants par représentation.</p> <p>673. A défaut de postérité, d'ascendants, de frères et sœurs, de neveux et nièces, la succession appartiendra aux oncles et tantes, et ensuite au collatéral le plus proche, dans quelque ligne qu'il se trouve. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. (755, 1^{er} §, c. N.)</p>	<p>SECTION V. <i>Des successions collatérales.</i></p> <p>672. Lorsque le défunt n'a laissé ni postérité, ni ascendants, la succession sera dévolue aux frères et sœurs par tête, et à leurs descendants par représentation.</p> <p>673. A défaut de postérité, d'ascendants, de frères et sœurs, de neveux et nièces, la succession appartiendra aux oncles et tantes, et ensuite au collatéral le plus proche, dans quelque ligne qu'il se trouve. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. (755, 1^{er} §, c. N.)</p>
<p>SECTION V. <i>Des successions collatérales.</i></p> <p>750. En cas de prédécés des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.</p> <p>Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.</p> <p>751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.</p> <p>752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seule.</p>	<p>SECTION VI. <i>Des successions irrégulières.</i></p> <p>SECTION I. <i>Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession des enfants naturels prédécédés sans postérité.</i></p> <p>674. Les enfants naturels succèdent à leur mère; ils n'héritent pas de leur père à moins qu'ils n'aient été légalement reconnus, et dans le cas où la loi admet la preuve de la paternité;</p> <p>Ils succèdent à la moitié de la part qui leur aurait été dévolue s'ils avaient été légitimes, quand le père a laissé</p>	<p>SECTION VI. <i>Des successions irrégulières.</i></p> <p>SECTION I. <i>Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession des enfants naturels prédécédés sans postérité.</i></p> <p>674. Les enfants naturels succèdent à leur mère; ils n'héritent pas de leur père à moins qu'ils n'aient été légalement reconnus, et dans le cas où la loi admet la preuve de la paternité;</p> <p>Ils succèdent à la moitié de la part qui leur aurait été dévolue s'ils avaient été légitimes, quand le père a laissé</p>	<p>SECTION VI. <i>Des successions irrégulières.</i></p> <p>SECTION I. <i>Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession des enfants naturels prédécédés sans postérité.</i></p> <p>674. Les enfants naturels succèdent à leur mère; ils n'héritent pas de leur père à moins qu'ils n'aient été légalement reconnus, et dans le cas où la loi admet la preuve de la paternité;</p> <p>Ils succèdent à la moitié de la part qui leur aurait été dévolue s'ils avaient été légitimes, quand le père a laissé</p>
<p>LIV. III, TIT. I.</p>	<p>LIV. III, TIT. I.</p>	<p>LIV. III, TIT. I.</p>	<p>(1) Ce chapitre contient une législation toute spéciale.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>les plus proches dans chaque ligne. S'il y a un concours de parents collatéraux, au même degré, dans la même ligne, ils partagent par tête. 539. A défaut de parents au sixième degré dans l'une des deux lignes, ou dans les deux lignes, le partage par lignes cesse et la succession est dévolue aux plus proches parents. 540. Les parents au-delà du dixième degré ne succèdent pas.</p>	<p>907. Sous la dénomination de frères et sœurs, employée dans la présente section, les descendants légitimes de chacun d'eux sont toujours compris. 968. Comme 735, C. N.</p> <p>SECTION III. De la succession lorsqu'il y a des enfants naturels.</p> <p>909-910. Comme 737, C. N. Il est ajouté: Lorsque les successibles sont parents du défunt en degrés inégaux, le plus proche dans une ligne déterminée, même pour ceux de l'autre ligne, la quotité due à l'enfant naturel.</p> <p>911. Dans tous les cas énoncés en l'article précédent, le surplus de la succession sera partagé entre les héritiers légitimes de la manière indiquée dans la 2^e section du présent titre 912-913. Comme 738-739, C. N.</p>	<p>consanguins ou utérins succèdent, on n'a point égard à l'origine des biens du défunt. (<i>ibid.</i>)</p> <p>6^o La représentation n'a lieu en ligne collatérale que jusqu'aux enfants des frères et sœurs. (742, c. n.)</p> <p>7^o Pour les autres héritiers collatéraux, le plus proche exclut toujours le plus éloigné.</p> <p>8^o La successibilité n'est limitée à aucun degré. (755, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>9^o Les enfans adoptifs et les enfans légitimes par mariage subséquent héritent comme les enfans légitimes. (933 et 330, c. n.)</p> <p>10^o Les enfans naturels ne succèdent qu'à défaut d'autres parents. (723-726, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>11^o L'état est appelé à succéder lorsqu'il n'existe plus de parents, et en l'absence d'un testament. (721, c. n.)</p>	<p>sont issus d'eux, c'est-à-dire les frères et sœurs et leurs descendants.</p> <p>A la quatrième, les bis-aïeuls et leurs descendants.</p> <p>A la cinquième, les tris-aïeuls et leurs descendants.</p> <p>A la sixième, les avant-tris-aïeuls et leurs descendants.</p> <p>732. Si le défunt a des enfans légitimes du premier degré, ils s'emparent de la succession entière de quelque sexe qu'ils soient, nés pendant sa vie ou posthumes. Ils héritent à parts égales.</p> <p>Les petits-enfans d'enfans encore vivans n'ont aucun droit à la succession.</p>	<p>(Titre Ier, Partie Ier.)</p> <p>43. Il y a autant de degrés que de générations. (735, c. n.)</p> <p>I. Des successions déférées aux descendants.</p> <p>(Titre II, Partie II.)</p> <p>348. On hérite par souche et par tête. (743, c. n.)</p> <p>II. Des successions déférées aux ascendans du premier degré.</p> <p>(Titre II, Partie III.)</p>
<p>CHAPITRE VI. Des successions irrégulières.</p>	<p>SECTION IV. Des droits de l'époux survivant.</p>	<p>(Livres III, Chapitre VI.)</p>	<p>De la représentation.</p>	<p>489. Les père et mère du défunt, ou l'un d'eux succèdent pour le tout à défaut de descendants, et à l'exclusion de tous les collatéraux. (746-750-751, c. n. <i>diff.</i>)</p>
<p>541. Lorsque l'un des époux est mort sans enfans, père, mère, frères ou sœurs, ou descendans d'eux, l'époux survivant hérite de la moitié de ses biens. 542. Lorsque l'un des époux est mort sans enfans, mais laissant père ou mère, frères ou sœurs, même utérins ou consanguins, ou descendans d'eux, l'époux survivant hérite du quart de ses biens.</p>	<p>919. Comme dernier alinéa 756, C. N. 914. Comme 762, C. N. 915 à 918. Comme 763 à 766, C. N. 920. Si l'un de ces parents venait à décéder sans laisser de parents au degré successible, ni d'époux survivant, l'enfant naturel reconnu pourra réclamer la succession, à l'exclusion de l'état.</p>	<p>33. S'il n'y a ni contrat ni testament qui règle les droits du conjoint survivant sur la succession, on se conformera aux dispositions suivantes: (767, c. n.)</p> <p>1^{er} Cas. Si le mari prédécédé laisse des enfans de sa femme ou d'un mariage précédent, la femme retirera de la succession:</p> <p>1^o Sa dot; 2^o Le don de noces que lui a fait son mari; 3^o Dans les acquêts, une part égale à celle de chacun des enfans; 4^o Ses habits, ses hardes, son linge, etc.; 5^o Une part égale à celle de chaque enfant, dans le mobilier; 6^o Ce que le mari lui a cédé par donation formelle;</p>	<p>733. Les descendants d'un enfant prédécédé héritent à sa place, à parts égales entre eux. (749, c. n.)</p> <p>734. Les descendants d'un enfant ou petit-enfant n'héritent jamais que par représentation de leur auteur et de sa part seulement. (743, première partie, c. n.)</p> <p>735. Si le défunt ne laisse pas de descendants, son père et sa mère lui succèdent à parts égales; à leur défaut ce sera leurs descendants, chacun pour sa part. (746, c. n.)</p> <p>736. S'ils sont morts avant le défunt et qu'il n'y ait que des frères et sœurs germains, ceux-ci prennent des parts égales des deux côtés. Mais s'ils ne sont issus que du père ou de la mère seul, ils ne reçoivent leur part que d'un côté. (750-752, c. n.)</p> <p>737. Si le père ou la mère du défunt n'a pas laissé de descendants, la succession est dévolue au survivant ou à ses descendants.</p> <p>738. Si les père et mère du défunt sont morts sans postérité, la troisième ligne, c'est-à-dire les aïeuls du défunt et leurs descendants, recueille l'héritage. La succession est divisée en deux parts égales: l'une pour les ascendans du père, l'autre pour ceux de la mère. (746, c. n.)</p> <p>739. Les aïeuls de chaque branche partagent également entre eux. A défaut d'ascendans ou d'aïeuls, le partage s'opère (735-737) entre les enfans et descendans de ces aïeuls.</p> <p>740. Si l'aïeul et l'aïeule de l'une des branches sont morts sans laisser d'enfans, l'autre branche hérite de la totalité.</p> <p>741. Si la troisième ligne est entièrement éteinte, la succession est dévolue à la quatrième. A cette ligne appartenent les père et mère</p>	<p>III. Des successions déférées aux frères et sœurs germains et à leurs descendants légitimes.</p> <p>(Titre III, Partie II.)</p> <p>36-39. S'il n'y a que des frères et des sœurs, le partage s'opère par tête; mais s'ils laissent des descendants, il a lieu par souche.</p> <p>IV. Des successions déférées aux frères et sœurs non germains et aux ascendans du premier degré.</p> <p>(Titre II, Partie II.)</p>
<p>543. L'époux survivant a l'usufruit des biens dévolus à ses enfans dans la succession de l'époux décédé, sauf dans les cas prévus aux articles 206 et 207. 544. Néanmoins, l'enfant marié ou devenu majeur pourra demander d'être mis en possession de la moitié de sa portion des biens dont l'époux survivant a l'usufruit. 545. Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré successible, la totalité de sa succession appartient à l'époux non divorcé qui lui survit.</p>	<p>Et si l'enfant naturel décède sans laisser ni postérité, ni père ou mère, ni frères ou sœurs naturels, ou descendans d'eux, ni époux survivant, sa succession appartiendra également, et à l'exclusion de l'état, aux plus proches parents de son père ou de sa mère qui l'aura reconnu; et s'il a été reconnu par l'un et l'autre, une moitié appartiendra aux plus proches parents de la ligne paternelle, et l'autre moitié aux plus proches parents de la ligne maternelle.</p>	<p>4^o Les habits, ses hardes, son linge, etc.; 5^o Une part égale à celle de chaque enfant, dans le mobilier; 6^o Ce que le mari lui a cédé par donation formelle;</p> <p>7^o La contre-dot, en usufruit. (1)</p> <p>2^o Cas. Si la femme meurt avant son mari et laisse des enfans de cette union ou d'un mariage précédent, le mari restituera:</p> <p>1^o A ses enfans la fortune de leur mère; 2^o Aux enfans de sa femme d'un lit précédent, ce que leur mère a apporté à la communauté. 3^o Le don de noces; 4^o Les habits, linge, etc., de sa femme;</p>	<p>736. S'ils sont morts avant le défunt et qu'il n'y ait que des frères et sœurs germains, ceux-ci prennent des parts égales des deux côtés. Mais s'ils ne sont issus que du père ou de la mère seul, ils ne reçoivent leur part que d'un côté. (750-752, c. n.)</p> <p>737. Si le père ou la mère du défunt n'a pas laissé de descendants, la succession est dévolue au survivant ou à ses descendants.</p> <p>738. Si les père et mère du défunt sont morts sans postérité, la troisième ligne, c'est-à-dire les aïeuls du défunt et leurs descendants, recueille l'héritage. La succession est divisée en deux parts égales: l'une pour les ascendans du père, l'autre pour ceux de la mère. (746, c. n.)</p> <p>739. Les aïeuls de chaque branche partagent également entre eux. A défaut d'ascendans ou d'aïeuls, le partage s'opère (735-737) entre les enfans et descendans de ces aïeuls.</p> <p>740. Si l'aïeul et l'aïeule de l'une des branches sont morts sans laisser d'enfans, l'autre branche hérite de la totalité.</p> <p>741. Si la troisième ligne est entièrement éteinte, la succession est dévolue à la quatrième. A cette ligne appartenent les père et mère</p>	<p>493. A défaut des trois ordres précédens, la succession est divisée en deux parties égales: l'une pour les ascendans au-delà du premier degré; et l'autre pour les frères et sœurs utérins ou consanguins et leurs descendants. (746-750-751, c. n.)</p> <p>(Titre III, Partie II.)</p> <p>43. L'ascendant le plus proche exclut le plus éloigné. Les collatéraux non germains partagent entre eux comme les germains. (744-751, c. n. <i>diff.</i>)</p>
<p>SECTION II. Des droits des enfans naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.</p> <p>546. L'enfant naturel succède à la totalité des biens de ses père et mère, lorsque ceux-ci ne laissent ni parents au degré successible, ni époux. (753, c. n.)</p> <p>547. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits accordés à leur père ou à leur mère, par l'article précédent. (759, c. n.)</p> <p>548. Hors les cas prévus par les deux articles précédens, les enfans naturels ne sont point héritiers, la loi ne leur accorde que des aliéens à prendre sur les biens de</p>	<p>TITRE XV. DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS. (1)</p> <p>SECTION I. De l'acceptation.</p> <p>1090-1091. Comme 774-775, C. N. 1092. Comme 776, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Les dispositions de dernière volonté au profit des hospices, caisse de pauvres ou autres établissemens publics ou religieux, ne pourront être acceptées sans l'autorisation du roi, et seulement sous l'inventaire.</p> <p>1093 à 1095. Comme 777 à 779, C. N. 1096. Comme 782, C. N. 1097. Comme 791, C. N.</p>	<p>(1) Par contre-dot, on entend un avantage nuptial égal à la dot.</p>	<p>741. Si la troisième ligne est entièrement éteinte, la succession est dévolue à la quatrième. A cette ligne appartenent les père et mère</p>	<p>Des parents.</p> <p>(Titre II, Partie II.)</p> <p>46. S'il n'existe aucun héritier des ordres précédens, les autres parents du défunt sont appelés à la succession, selon la proximité de leur degré. 2. On ne fait pas dans cette</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>lément : s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne.</p> <p>755. A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée pour moitié aux ascendans survivans; et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.</p> <p>S'il y a concouïs de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.</p> <p>754. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant à l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.</p> <p>753. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.</p> <p>A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.</p> <p>CHAPITRE VI. Des successions irrégulières.</p> <p>SECTION I^{re}. Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.</p> <p>756. Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.</p> <p>757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de son père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :</p> <p>Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié, lorsque le père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendans, ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendans, ni frères ni sœurs.</p> <p>758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible.</p> <p>759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens.</p> <p>760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.</p> <p>761. Toute réclamation leur est interdite lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.</p> <p>Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.</p> <p>762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.</p> <p>La loi ne leur accorde que des alimens.</p> <p>763. Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.</p> <p>764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.</p> <p>765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.</p> <p>766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.</p> <p>SECTION II. Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.</p> <p>767. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.</p> <p>768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.</p> <p>769. Le conjoint survivant et l'administration des dol-</p>	<p>des enfans ou descendants ou des ascendans légitimes; ils en prennent les deux tiers, lorsqu'il existe des parens collatéraux au degré successible, et la totalité s'il n'en existe pas.</p> <p>675-676. <i>Comme</i> 759-760, C. N.</p> <p>677. Les enfans naturels quoique reconnus n'auront aucun droit sur les biens des parens de leur père et mère.</p> <p>678. Les enfans adultérins, incestueux et autres nés d'une union damnée (<i>condannate unioni</i>) n'auront droit qu'à des alimens. (762, 3^e §, c. N.)</p> <p>679 à 681. <i>Comme</i> 763 à 766, C. N.</p> <p>682. Les légitimés par décret du prince, héritent de la même manière que les enfans naturels.</p> <p>SECTION II. Du droit du conjoint survivant et de l'Etat.</p> <p>683 à 688. <i>Comme</i> 767 à 773, C. N.</p> <p>689. Le conjoint privé de fortune, qui n'a point de patrimoine convenable à son état, a droit sur les revenus de la succession du conjoint prédécédé, à une pension alimentaire sa vie durant.</p> <p>690. L'importance de cette pension n'excédera pas le quart du revenu des biens composant la succession, quand il n'y aura pas d'enfans ou quand ils seront au nombre de trois, ou au-dessous. S'ils sont plus de trois elle n'excédera point l'usufruit de la portion virile.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p><i>De l'acceptation et de la répudiation des successions.</i></p> <p>SECTION I. De l'acceptation.</p> <p>691 à 700. <i>Comme</i> 774 à 783, C. N. (1)</p> <p>SECTION II. De la renonciation aux successions.</p> <p>701. <i>Comme</i> 784, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Pour les successions dont la valeur n'excède pas trois cents ducats, la renonciation peut se faire également au greffe de la justice de paix de la situation des biens.</p> <p>702 à 709. <i>Comme</i> 785 à 792, C. N.</p>	<p>pas censés avoir succédé au défunt dès l'instant de son décès, mais ils n'en transmettent pas moins leurs droits à leurs héritiers, s'ils meurent avant d'avoir formé leur demande. (724, C. N.)</p> <p>CHAP. V. De l'incapacité et de l'indignité des héritiers.</p> <p>944. C'est au moment de l'ouverture de la succession qu'il faut considérer la capacité ou l'incapacité de l'héritier qui se présente pour recueillir une succession <i>ab intestat</i>.</p> <p>945. Les esclaves seuls sont incapables de transmettre leurs successions <i>ab intestat</i> et d'hériter.</p> <p>946. L'incapacité ne se présume pas, c'est à celui qui l'allègue à en donner la preuve.</p> <p>947. <i>Comme</i> 725, § 1^{er}, C. N.</p> <p>948 à 951. L'enfant dans le sein de sa mère est réputé né lorsqu'il s'agit de son intérêt, pourvu qu'il soit né viable, lors même qu'il n'aurait vécu qu'un instant.</p> <p>Mais l'enfant légitimé par un mariage postérieur à sa conception, ne recueille que les successions ouvertes depuis la célébration du mariage de ses père et mère.</p> <p>952 à 955. Pour que l'enfant puisse hériter du mari, et celui-ci de l'enfant, il faut que la naissance ait eu lieu dans l'espace de temps déterminé au titre des pères et des enfans. (Voy. p. 43.)</p> <p>956. C'est à ceux qui réclament des droits du chef de l'enfant, à prouver qu'il était conçu lors de l'ouverture de la succession, et qu'il est venu vivant au monde.</p> <p>957. L'existence de l'enfant, né vivant se détermine par sa respiration ou ses cris, ou par d'autres signes.</p> <p>958 à 963. <i>Comme</i> 727 à 729, C. N.</p> <p>964. L'héritier demeurant légalement saisi jusqu'au jugement définitif qui prononce son indignité, les ventes qu'il a faites des biens auxquels il avait succédé sont valables, pourvu qu'elles aient été faites sans fraude de la part des acquéreurs.</p> <p>Mais l'héritier, ainsi déchu, sera condamné à rendre le prix de ces ventes, avec les intérêts du jour de la demande.</p> <p>965. Il en est de même des hypothèques qu'il aurait créés sans fraude.</p> <p>966. La déchéance prononcée contre l'héritier, fait revivre en sa faveur tous les droits et actions qu'il avait contre la succession, et qui s'étaient momentanément éteints par la confusion.</p> <p>Dans le cas où il aurait payé des créanciers de la succession, il lui en sera tenu compte.</p> <p>967. <i>Comme</i> 730, C. N.</p> <p>968. Les exclusions pour cause d'incapacité et d'indignité ne pourront être poursuivies que par le parent habile à succéder, à défaut de l'indigne, ou concurrentement avec lui.</p> <p>969. Les actions pour cause d'in-</p>	<p>la dot constituée, la femme aura droit à un supplément, mais seulement lorsque la dot sera d'un sixième au-dessous de la part légitimaire ou du tiers de la part virile.</p> <p>948. Si la femme ne réclame pas, la dot qui lui a été constituée ne sera en aucun cas sujette à réduction, lors même qu'elle surpasserait la part virile, à moins cependant qu'elle n'excédât la quotité disponible, eu égard à la valeur du patrimoine du constituant, soit à l'époque de la constitution dotale, soit au moment du décès, sans tenir compte de la diminution survenue dans la fortune du défunt postérieurement à cette constitution.</p> <p>CHAPITRE III. Des successions irrégulières.</p> <p>SECT. I. Des droits des enfans naturels sur les biens de leurs père et mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité.</p> <p>949. L'enfant naturel n'a aucun droit à la succession de ses père et mère, lorsque sa filiation n'est pas reconnue ou établie selon les articles 180, 185 et 186.</p> <p>950. L'enfant naturel, dont la filiation est reconnue, n'a droit qu'à des alimens lorsqu'il y a des enfans légitimes ou des descendans de ceux-ci.</p> <p>951. Si le père ou la mère de l'enfant naturel ne laisse pas de postérité légitime, mais ses père ou mère ou tout autre ascendant, l'enfant naturel succède au quart des biens; le surplus est dévolu aux autres successibles, de manière cependant que la part des ascendans ne soit jamais moindre du tiers de la succession, conformément à l'article 936.</p> <p>Si le père ou la mère ne laisse ni postérité légitime, ni ascendans, mais d'autres parens, l'enfant naturel succède à la moitié des biens; l'autre moitié est dévolue aux parens.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, le conjoint survivant conserve le droit de réclamer le quart de toute la succession, en conformité de l'article 960.</p> <p>L'enfant naturel est tenu d'imputer sur la part à laquelle il succède, tout ce qu'il a reçu du père ou de la mère et qui serait sujet à rapport. (V. chapitre IV, titre IV.)</p> <p>952. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque son père ou sa mère ne laisse pas de parens au degré successible, <i>ni de conjoint</i>. (758, c. N.)</p> <p>953. <i>Comme</i> 759, C. N.</p> <p>954. <i>Comme</i> 756, <i>der</i> §, C. N.</p> <p>955. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité et sans époux, est dévolue en entier au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou à l'égard duquel la filiation est déclarée ou établie. (963, C. N.)</p> <p>956. Si le conjoint de l'enfant naturel décédé sans postérité lui a survécu, la succession lui est déferée pour les deux tiers; l'autre tiers appartient au père ou à la mère du défunt.</p> <p>957-958. <i>Comme</i> 762 à 764, C. N.</p>

(1) L'article 698 du Code des Deux-Siciles relève une incorrection grammaticale qui s'est glissée dans l'article 581 C.N. Cet article dit en effet que les héritiers pourront répudier de son chef; le Code Napoléon se sert de l'expression : per directo proprio.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>leurs père ou mère décédés. Ils prélèvent ces aliments sur la portion disponible, et ne peuvent en être privés par testament. La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leurs père ou mère. (736, c. n.)</p> <p>549. Si l'enfant a été adjugé au père, la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père et à la mère par égales portions.</p> <p>En cas de prédécès du père ou de la mère, la succession est dévolue, en entier, à celui des deux qui est survivant.</p> <p>Si l'enfant a été adjugé à la mère, la succession lui est dévolue en entier.</p> <p>550. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes. Tous les autres biens passent indistinctement aux frères ou sœurs légitimes ou naturels, ou à leurs descendants.</p>	<p>1098. Celui qui a accepté une succession pour sa part héréditaire, ne peut répudier la part qui lui est dévolue par droit d'accroissement, sauf le cas prévu par l'article 11.</p> <p>1099. Comme 783, C. N.</p> <p>1100. La part de l'héritier restitué contre son acceptation n'accroît à ses cohéritiers qu'autant qu'ils l'acceptent.</p> <p>SECTION II. De la renonciation.</p> <p>1101-1102. Comme 780-790, C. N.</p> <p>1103 à 1103. Comme 784 à 786, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Si tous ceux qui sont appelés à la succession y renoncent, l'État pourra la réclamer.</p> <p>1106-1107. Comme 787-788, C. N.</p> <p>1108. La faculté de renoncer à une succession est imprescriptible.</p> <p>1109-1110. Comme 791-792, C. N.</p> <p>1111. L'on ne peut être restitué contre sa renonciation, que lorsqu'elle est l'effet du dol ou de la violence.</p>	<p>Et 5^e il garde les acquêts et tout le reste;</p> <p>3^e Cas: Si les conjoints n'ont pas d'enfants;</p> <p>Le conjoint survivant doit rendre aux héritiers du défunt:</p> <p>1^o Tout ce que celui-ci a apporté à la communauté, excepté le lit matrimonial.</p> <p>2^o La nue-propiété de la moitié des acquêts.</p> <p>De l'acceptation.</p> <p>(Liv. III, Chap. I.)</p> <p>4. Si celui à qui est échue une succession, meurt avant d'en avoir pris possession, ce ne sont pas les héritiers qui sont appelés à la recueillir, mais ceux du défunt, à moins que ces héritiers ne soient des descendants ou héritiers à réserve. Ils peuvent alors accepter l'héritage à sa place, sauf le cas où il est... le pendant le délai pour... rer. (781, c. n. diff.)</p> <p>5. L'héritier testamentaire qui est en même temps héritier <i>ab intestat</i>, peut choisir le titre sous lequel il veut recueillir la succession.</p> <p>6. S'il n'existe pas de tiers intéressé à la déclaration d'acceptation, l'héritier peut attendre trente ans avant de se déclarer. (789-2262, c. n.)</p> <p>7. Si un étranger était emparé de la succession, l'héritier ou tout autre prétendant doit se faire envoyer en possession.</p> <p>8. L'acceptation d'une succession est expresse ou tacite. Mais des actes de conservation ou d'administration n'emportent pas l'acceptation. (778-779, c. n.)</p>	<p>de l'aïeul paternel et leurs descendants; les père et mère de l'aïeule paternelle et leurs descendants; les père et mère de l'aïeul maternel, et ceux de l'aïeule maternelle et leurs descendants.</p> <p>742. S'il existe des membres de ces quatre branches, la succession se divisera en quatre parts égales pour chaque branche.</p> <p>743. Si l'une des branches est éteinte, ce ne sont pas les trois autres qui prennent sa part, mais seulement celle qui est de la même souche. Si elle est éteinte aussi, celle de l'autre souche est appelée à la remplacer.</p> <p>744. Si l'une de ces branches est éteinte, sa part échoit à la ligne la plus rapprochée.</p> <p>747. La moitié de la succession ne pourra sortir de la ligne paternelle ou de la ligne maternelle que lorsqu'il n'y aura plus personne de cette ligne.</p> <p>748. La sixième ligne a seize branches. Quand les parents qui composent ces branches existent, la succession est divisée en seize portions égales.</p> <p>749. Si une branche est éteinte, sa part passe à la branche dans la parenté la plus rapprochée. S'il ne survit de parents que dans une seule branche, la succession tout entière lui est dévolue.</p> <p>750. Si un parent appartient à deux branches, il cumule ses parts.</p> <p>751. Au-delà de ces six lignes, il n'y a plus de succession légitime. (753, c. n.)</p> <p>752. Les enfants légitimes ont les mêmes droits que les légitimes. (333, c. n.)</p> <p>754. Les enfants naturels n'ont de droits à exercer que sur les successions de leur mère seulement; leurs droits sont les mêmes que ceux des enfants légitimes. (756-757, c. n.) (1)</p> <p>756. La succession de l'enfant naturel prédécédé sans postérité est dévolue à la mère seule. (765, c. n.)</p> <p>757. Le conjoint survivant, à défaut de testament, aura l'usufruit viager d'une part d'enfant, s'il y en a trois ou un plus grand nombre; mais s'il y en a moins, il jouira de l'usufruit du quart de la succession. La propriété de cet usufruit reste aux enfants. (767, c. n. diff.)</p> <p>758. S'il n'existe que des parents successibles, autres</p>	<p>classe de distinction entre les parents germains, et ceux de lits différents. (739, c. n. diff.)</p> <p>(Titre I, Partie II.)</p> <p>637. Au-delà du sixième degré, l'épouse survivante et les enfants d'un mariagemorganatique excluent l'autres parents. (767, c. n. diff.)</p> <p>Des droits des enfants naturels.</p> <p>(Titre II, Partie II, Section 9.)</p> <p>637. Les enfants naturels n'ont sur la succession de leur père d'autre droit, que celui de réclamer leur entretien et leur éducation jusqu'à leur quatorzième année.</p> <p>Ils n'ont aucun droit héréditaire lorsque le père laisse des enfants de mariage de main droite ou de main gauche. S'il n'en existe pas, et qu'il n'y ait aucune institution testamentaire, le sixième de la succession leur est attribuée, s'ils justifient d'une reconnaissance volontaire ou prononcée par justice; mais le père n'est tenu à aucune... me envers eux. (737, c. n.)</p> <p>656. Ils ont tous les droits d'enfants légitimes sur les biens de la mère, mais non sur la succession d'aucuns de leurs aïeux. La mère par réciprocité, hérite de son enfant naturel comme d'un enfant légitime.</p> <p>(Titre I, Partie II.)</p> <p>4027. La femme qui a cohabité avec un homme, a des droits à une indemnité surtout lorsqu'elle a eu des enfants de ce concubinage.</p> <p>De l'acceptation ou de la répudiation des successions.</p> <p>(Titre X, Partie I.)</p> <p>383 à 386. On a la faculté d'accepter ou de répudier une succession pendant six semaines; et, quand on est éloigné de plus de quarante milles du domicile du défunt, on a trois mois, à dater du moment où l'on a eu connaissance de l'ouverture de la succession. (786, c. n. diff.)</p> <p>387-... Les créanciers et les héritiers peuvent pendant ce délai prendre des mesures conservatoires.</p> <p>389-390. Celui qui est en tutelle ou en curatelle, ne peut accepter ou répudier une</p>
<p>SECTION III. Des droits de l'État.</p> <p>551. Comme (768, c. n.)</p> <p>SECTION IV. Dispositions générales.</p> <p>552. L'époux survivant appelé à la succession en vertu de l'article 543, l'enfant naturel appelé à succéder en vertu des articles 546 et 547, et l'État dans le cas prévu par l'article 551, sont tenus de faire apposer les scellés, et de prendre inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>553. Ils doivent demander l'envoi en possession à la justice de paix dans le ressort de laquelle la succession est ouverte. La justice de paix ne peut statuer sur la demande qu'après les publications et affiches prescrites par l'article 717.</p> <p>554. L'époux survivant appelé à succéder en vertu de l'article 543, et l'enfant naturel appelé à succéder en vertu de l'article 546, sont encore tenus de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt. L'obligation de restitution subsiste pendant le délai fixé par l'article 720 pour la demande ou réclamation de la succession; mais la caution est déchargée après cinq ans, si cette demande n'a pas été formée.</p>	<p>TITRE XIV.</p> <p>DU DROIT DE DÉLIBÉRER ET DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.</p> <p>1070. Comme 793, C. N.</p> <p>1071. L'héritier aura, à compter du jour de sa déclaration, quatre mois pour faire inventaire et pour délibérer. Le reste comme 798, C. N.</p> <p>1072. Comme 797, C. N.</p> <p>1073. L'héritier délibérant peut demander l'autorisation de vendre les objets qui ne doivent ou ne peuvent être conservés, et de faire tout autre acte qui ne souffrirait pas de délai.</p> <p>Le mode de la vente sera déterminé dans l'acte d'autorisation.</p> <p>1074. Le juge pourra, à la demande des parties intéressées, prescrire les mesures qu'il croira nécessaires pour la conservation, soit des biens de la succession soit des intérêts des tiers.</p> <p>1075. Après l'expiration du délai accordé par l'article 1071, l'héritier pourra être contraint à répudier la succession ou à l'accepter, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire; dans le dernier cas, il doit en être fait une déclaration, de la manière indiquée à l'article 1070.</p> <p>1076 à 1078. Comme 800 à 802, C. N.</p> <p>1079. Comme 803, 1^{er} §. C. N.</p> <p>1080-1081. Comme 805 à 807, C. N.</p> <p>1082. Dans les trois mois à dater de l'expiration du droit accordé par l'article 1071, l'héri-</p>	<p>4. Si celui à qui est échue une succession, meurt avant d'en avoir pris possession, ce ne sont pas les héritiers qui sont appelés à la recueillir, mais ceux du défunt, à moins que ces héritiers ne soient des descendants ou héritiers à réserve. Ils peuvent alors accepter l'héritage à sa place, sauf le cas où il est... le pendant le délai pour... rer. (781, c. n. diff.)</p> <p>5. L'héritier testamentaire qui est en même temps héritier <i>ab intestat</i>, peut choisir le titre sous lequel il veut recueillir la succession.</p> <p>6. S'il n'existe pas de tiers intéressé à la déclaration d'acceptation, l'héritier peut attendre trente ans avant de se déclarer. (789-2262, c. n.)</p> <p>7. Si un étranger était emparé de la succession, l'héritier ou tout autre prétendant doit se faire envoyer en possession.</p> <p>8. L'acceptation d'une succession est expresse ou tacite. Mais des actes de conservation ou d'administration n'emportent pas l'acceptation. (778-779, c. n.)</p> <p>De l'envoi en possession.</p> <p>(Liv. III, Chap. I.)</p> <p>9. Il y a lieu à pétition d'hérédité, lorsque l'hérédité réclame la succession contre celui qui la retient <i>pro herede aut pro possessore</i>. On appelle <i>pro herede</i> celui qui s'est emparé de la succession se croyant héritier, et <i>pro possessore</i> celui qui la retient en se fondant sur un autre titre.</p> <p>Tout détenteur d'une succession doit produire son titre, de la même manière que celui qui la réclame; mais celui-ci doit en outre prouver le décès du défunt.</p> <p>Pour exercer l'action <i>ex edicto divi adriani</i>, l'héritier testamentaire peut demander son envoi en possession. Si l'héritier doute de ses droits, il</p>	<p>(1) La loi française ne considère les enfants naturels reconnus que comme porteurs et non comme héritiers.</p>	<p>383 à 386. On a la faculté d'accepter ou de répudier une succession pendant six semaines; et, quand on est éloigné de plus de quarante milles du domicile du défunt, on a trois mois, à dater du moment où l'on a eu connaissance de l'ouverture de la succession. (786, c. n. diff.)</p> <p>387-... Les créanciers et les héritiers peuvent pendant ce délai prendre des mesures conservatoires.</p> <p>389-390. Celui qui est en tutelle ou en curatelle, ne peut accepter ou répudier une</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>maines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du roi.</p> <p>771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.</p> <p>772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.</p> <p>773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.</p>	<p>SECTION III. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire.</p> <p>710. Comme 793, C. N. Il est également ajouté le § additionnel de l'article 704.</p> <p>711 à 721. Comme 794-804, C. N.</p> <p>722. L'héritier à réserve qui néglige de faire dresser inventaire, perd non-seulement le droit de la réserve, mais est encore tenu sur ses biens personnels.</p> <p>723-724. Ces articles reproduisent les articles 805-806, C. N. en limitant la prohibition de vendre à un délai de cinq ans à compter du jour de l'acceptation ; et ils ne prononcent la déchéance du bénéfice d'inventaire qu'en cas de vente avant l'expiration de ce délai.</p> <p>725. Après le délai de cinq ans l'héritier bénéficiaire pourra vendre les biens héréditaires, meubles ou immeubles mêmes, sans remplir les formalités précédemment exigées, pourvu qu'il le fasse sans fraude et sauf les actions hypothécaires comme de droit.</p> <p>726 à 729. Comme 807 à 810, C. N.</p>	<p>dignité sont non recevables s'il y a eu réconciliation ou pardon de l'injure de la part de celui qui l'a reçue.</p> <p>CHAPITRE VI. De quelle manière on accepte les successions et comment on y renonce.</p> <p>SECTION I^{re}. De l'acceptation des successions.</p> <p>970-974. Comme 775, C. N.</p> <p>972. Pour pouvoir accepter une succession, il faut que cette succession soit ouverte par la mort de celui auquel on veut succéder.</p> <p>973. On ne peut accepter une succession avant qu'elle ne soit décernée.</p> <p>974. Celui qui ignore la mort du défunt, quoique la succession soit réellement ouverte, ne peut ni l'accepter ni la répudier.</p> <p>975 à 979. Pour que l'acceptation d'un héritier puisse produire son effet, il faut que sa qualité et son titre soient déterminés, ou que la condition de l'institution soit réalisée.</p> <p>980. Celui qui a la faculté d'accepter une succession en entier, ne peut point morceler son acceptation et ne l'accepter qu'en partie.</p> <p>981 à 997. Comme 777 à 779, C. N.</p> <p>998-999. Comme 776, C. N.</p> <p>1000. Si elle (la femme) refusait d'accepter la succession, le mari qui aurait intérêt qu'elle soit acceptée pour augmenter les revenus dont il a la jouissance pendant le mariage, pourrait à ses risques l'accepter sur le refus de sa femme.</p> <p>1001. Comme 781, C. N.</p> <p>1002. Lorsque plusieurs héritiers au même degré sont appelés à une succession, les uns peuvent l'accepter purement et simplement, et les autres sous bénéfice d'inventaire ; car l'héritier pur et simple n'exclut pas l'héritier sous bénéfice d'inventaire. (782, c. n., diff.)</p> <p>1003. Comme 783, C. N.</p> <p>1004 à 1006. L'héritier peut se décharger de toutes les obligations personnelles en faisant dresser inventaire, et en abandonnant les biens de la succession.</p> <p>Les créanciers en majorité peuvent contraindre l'héritier à faire inventaire, à donner caution et à faire nommer un administrateur. (Voy. <i>Bénéf. d'invent.</i>)</p>	<p>SECTION II. Des droits du conjoint survivant et du fisc.</p> <p>930. L'époux survivant non séparé de corps a droit à l'usufruit du quart de la succession de son conjoint décédé sans testament, lorsque celui-ci n'a pas laissé plus de trois enfants ; s'il y en a un plus grand nombre, cet usufruit n'est que d'une part égale à celle de chacun des enfants. Il cesse si l'époux passe à de secondes noces, pendant l'existence de quelques-uns desdits enfants.</p> <p>960. Si le conjoint prédécédé n'a pas laissé d'enfants légitimes, mais d'autres parents successibles ou des enfants naturels, l'époux survivant a droit à un quart de la succession en pleine propriété.</p> <p>Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, le conjoint doit imputer, sur sa part héréditaire, les avantages résultant de ses conventions matrimoniales et des gains dotaux.</p> <p>961-962. Comme 767-768, C. N.</p>
<p>CHAPITRE V. De l'acceptation et de la répudiation des successions.</p>	<p>SECTION IV. Des successions vacantes.</p>	<p>SECTION II. De la renonciation aux successions.</p>	<p>TITRE IV.</p>
<p>SECTION I^{re}. De l'acceptation.</p>	<p>730 à 733. Comme 811 à 814, C. N.</p>	<p>DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AD INTES-TAT. (1)</p>	<p>CHAPITRE I^{er}. De l'ouverture des successions testamentaires et ab intestat, et de la continuation de la possession en la personne de l'héritier.</p>
<p>774. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.</p> <p>776. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre vi du titre du mariage.</p> <p>Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.</p> <p>777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.</p> <p>779. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'acceptation d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.</p> <p>780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.</p> <p>Il en est de même, 1^o de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2^o de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.</p> <p>781. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.</p> <p>782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.</p>	<p>CHAPITRE VI. Du partage et des rapports.</p> <p>SECTION I. De l'action en partage et de sa forme.</p> <p>753 à 761. Comme 814-842, C. N.</p> <p>SECTION II. Des rapports.</p> <p>762-763. Comme 843-844, C. N.</p> <p>764. Comme 845, C. N. Seulement on a supprimé ces mots : ou réclamer les legs à lui fait.</p> <p>765 à 767. Comme 846 à 848, C. N.</p> <p>768. Comme 849, C. N. Il est ajouté : Les legs ne sont pas sujets à rapport à moins que le testateur ne les y ait expressément soumis.</p> <p>769 à 775. Comme 850 à 856, C. N.</p> <p>776. Comme 857, C. N. Il est ajouté : Sauf ce qui sera dit à l'égard de l'imputation, aux articles 789 et 790.</p> <p>777 à 788. Comme 858 à 869, C. N.</p>	<p>1007-1008. On est héritier tant qu'on n'a pas répudié la succession. On ne peut exercer la répudiation que dans les mêmes circonstances qu'on peut l'accepter. (784, c. n.)</p> <p>1009. On ne peut ni accepter, ni répudier une succession sous condition.</p> <p>1010. La renonciation doit être expresse et faite par-devant notaire en présence de deux témoins.</p> <p>1011 à 1013. Un incapable ne peut valablement renoncer qu'autant qu'il y est dûment autorisé.</p> <p>1014. Comme 788, C. N.</p> <p>1015. Comme 786, C. N.</p>	<p>963. Les successions s'ouvrent au moment de la mort. (715, c. n.)</p> <p>964. Comme 720, C. N.</p> <p>965. Si ceux qui ont péri ensemble, étaient du même sexe et au-dessous de trente-cinq ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>S'ils étaient au-dessus de 35 ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>Si les uns avaient plus de 35 ans, mais moins de 70 accomplis, les autres moins de 14 ans, les premiers seront présumés avoir survécu.</p> <p>Si les uns avaient plus de 70 ans et les autres plus de 7 ans, ces derniers seront présumés avoir survécu ; ils seront au contraire présumés décédés, avant les premiers, s'ils avaient moins de 7 ans.</p> <p>966. Si ceux qui ont péri ensemble étaient de sexe différent et n'avaient pas plus de 14 ans accomplis, le plus âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>S'ils étaient tous au-dessus de 14 ans mais au-dessous de 35 ans accomplis, la présomption de survie sera en faveur du mâle.</p> <p>S'ils avaient plus de 35 ans et qu'il y eût égalité d'âge, ou que la différence qui existe n'excédât pas cinq ans, le mâle sera encore présumé avoir survécu.</p>
<p>SECTION II. De la renonciation aux successions.</p> <p>784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.</p> <p>785. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier.</p> <p>786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.</p>	<p>SECTION III. De l'imputation.</p> <p>789. Tout héritier quoique étranger institué sur la por-</p>	<p>(1) Ce titre et celui des successions ab intestat correspondent au titre des successions du C. N. Nous les avons réunis pour nous conformer à notre plan. Les titres des successions testamentaires et des donations entre-vifs se rapportent au titre 2 du 5^e livre du Code français ; nous les avons placés en regard du titre des donations entre-vifs et des testaments du Code Napoléon.</p>	<p>967. Si ceux qui ont péri ensemble étaient de sexe différent et n'avaient pas plus de 14 ans accomplis, le plus âgé sera présumé avoir survécu.</p> <p>S'ils étaient tous au-dessus de 14 ans mais au-dessous de 35 ans accomplis, la présomption de survie sera en faveur du mâle.</p> <p>S'ils avaient plus de 35 ans et qu'il y eût égalité d'âge, ou que la différence qui existe n'excédât pas cinq ans, le mâle sera encore présumé avoir survécu.</p>
<p>LIV. III, TIT. I.</p>			

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>555. L'époux survivant, l'enfant naturel ou l'état qui n'aurait pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente.</p>	<p>tier sera tenu d'appeler, par une annonce insérée dans l'une des gazettes officielles et dans une feuille publique de la province, s'il y en a, les créanciers inconnus, à l'effet de leur rendre, ainsi qu'aux créanciers connus et aux légataires, immédiatement compte de son administration, et de payer leurs créances et legs.</p>	<p>peut intenter une action préliminaire <i>ad exhibendum</i>. Si l'héritier n'est pas encore né, la mère enceinte peut demander à être provisoirement envoyée en possession et se soumettre à l'inspection <i>custodie ventris</i>. Dans le cas où elle aurait simulé une grossesse, elle sera tenue à des dommages-intérêts. (333, c. n.) 40. On ne peut contester l'état d'un mineur. Son tuteur sera donc mis provisoirement en possession de la succession, sauf le cas où on offre de prouver <i>per evidentiam facti</i>, l'illicéité de l'héritier en minorité.</p>	<p>que des enfants, le conjoint aura le quart de la succession en toute propriété, mais alors on y comprendra les avantages nuptiaux, ou les legs qui lui auraient été faits par l'autre époux (<i>ibid.</i>) 759. En cas de non-existence de parents dans les six lignes, ni d'enfant légitime, naturel ou adopté, le conjoint survivant recueillera la succession entière. Cependant l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, n'a aucun droit à la succession de l'autre conjoint (<i>ibid.</i>) 761. Il existe des exceptions relativement à la transmission par hérédité des fiefs et des biens des vassaux ou des paysans. Des lois particulières et politiques régissent ces matières.</p>	<p>succession, que par l'intermédiaire de son tuteur ou de son curateur. (461-776, c. n.) 393-396. La déclaration d'acceptation, conditionnelle ou partielle seulement de la succession, est nulle. 398. La déclaration doit être faite devant un tribunal, par l'héritier en personne ou par un écrit de sa main. (784, c. n.) La renonciation valablement faite, ne peut jamais être révoquée sous aucun prétexte. (790, c. n. <i>diff.</i>) 401. Un héritier institué par testament, n'a pas l'option de renoncer à la succession testamentaire pour succéder <i>ab intestat</i>. 402. Mais s'il est lésé dans sa légitime par le testament, il a le droit d'en réclamer la totalité ou le complément.</p>
<p>TITRE IV. (1) DE L'ACCEPTATION, DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.</p>	<p>1083. Après l'apurement du compte, l'héritier paiera, soit intégralement, soit au prorata, les créanciers qui seront alors connus.</p>	<p>De la renonciation. (Liv. III, Chap. I.)</p>	<p>CHAPITRE XV. De l'acceptation, et de la prise de possession d'une succession.</p>	<p>Du bénéfice d'inventaire. (Titre 9, Partie Ire.)</p>
<p>CHAPITRE Ier. <i>Des mesures à prendre pour conserver les successions.</i></p>	<p>Les créanciers qui ne se feront connaître qu'après cette distribution, ne seront payés que sur les biens non vendus et sur le reliquat, et à fur et mesure qu'ils se présenteront.</p>	<p>19. On dit <i>répudier</i> une succession ouverte, et <i>renoncer</i> à une succession à venir. On ne répudie pas facilement, à moins qu'on n'ait pas accepté dans le délai de trente ans ou dans un espace de temps fixé par le tribunal. (789, c. n.) On ne peut pas répudier une succession en partie seulement, ni prendre la légitime et répudier le reste. (843-943, c. n.) On peut répudier la succession de son père, et accepter celle de son aïeul. On peut également répudier la succession testamentaire, et accepter celle <i>ab intestat</i>. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé à une succession. (787, c. n.) Sauf le cas de minorité, il n'y a aucun moyen de revenir sur une répudiation.</p>	<p>797. Personne n'est saisi de plein droit d'une succession. Les héritiers doivent toujours se faire envoyer en possession par le tribunal, sous l'obligation d'acquitter les charges. (724-1006, c. n. <i>diff.</i>) 547. Tant qu'une succession n'a pas été acceptée, elle est considérée comme possédée par le défunt. Ce n'est que du jour de l'acceptation que l'héritier est censé posséder les biens de l'hérédité. (1) (883, c. n. <i>diff.</i>) 798. Les tribunaux, en agissant d'office, après avoir eu connaissance d'un décès, doivent se conformer aux ordonnances sur la procédure. 805. Celui qui use librement de ses droits peut répudier une succession, ou l'accepter simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. (774, c. n.) (2) 709-800. Celui qui veut être envoyé en possession d'une succession, doit produire ses titres et déclarer qu'il accepte la succession et sous quelle forme. 801. S'il accepte purement et simplement, il est tenu des dettes et charges, même au-delà du montant de la succession (802, c. n.) 809. Si l'héritier meurt avant d'avoir accepté ou répudié la</p>	<p>413. On peut accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, ou purement et simplement de la manière indiquée par le § 398. (774-793, c. n.) 420. Celui qui dispose d'une succession à titre d'héritier, ou qui n'a point pris qualité dans le délai fixé, est censé l'avoir acceptée purement et simplement. (795-797, c. n.) 422. L'héritier bénéficiaire n'est tenu de répondre aux réclamations des héritiers, que jusqu'à concurrence des biens de la succession. (802, § 1er, c. n.) 423-424. L'héritier bénéficiaire doit faire dresser un inventaire complet de la succession, et le déposer en justice clos et cacheté dans les six mois après l'expiration du délai accordé pour faire la déclaration. (794-795, c. n.) 425-426. Mais le juge peut accorder un nouveau délai, ou l'abréger en cas de demande de la part des créanciers, selon la nature des affaires de la succession. (798, c. n.) 433. L'inventaire peut être remis clos et cacheté; il ne sera pas ouvert avant que l'héritier n'ait fait valoir ses droits contre un des créanciers ou légataires. 434. Tout inventaire doit être complet et indiquer la valeur de tous les objets qui composent la succession, ou tout au moins une description assez détaillée, pour qu'elle puisse servir à la fixer. L'héritier peut le dresser lui-même ou le faire rédiger par le tribunal; dans tous ces cas, il doit</p>
<p>709. S'il n'y a pas de testament et si tous les héritiers connus sont présents dans le domicile du défunt et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où ils demandent le bénéfice d'inventaire. 710. S'il y a un testament, ou si les héritiers légitimes ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, les scellés doivent être apposés au plus tard dans les vingt-quatre heures de la mort, soit à la requête des héritiers, soit d'office par le juge de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte. 711. Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par la procédure civile.</p>	<p>1084. <i>Comme 1er §, 808, C. N.</i> 1085. Les légataires ne peuvent réclamer le paiement de leurs legs qu'après l'expiration du délai accordé par l'art. 1083 et après le paiement mentionné à l'art. 1083. <i>Le reste comme 809, C. N.</i> 1086. <i>Comme les deux derniers alinéas 803, C. N.</i> 1087. <i>Comme 810, C. N.</i> 1088. Les dispositions des articles 1071-1077 et suivants du présent titre sont également applicables aux héritiers qui, sans avoir fait usage du droit de délibérer, auront accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, en faisant la déclaration mentionnée à la fin de l'article 1075. 1089. La disposition par laquelle le testateur aurait défendu l'usage du droit de délibérer et du bénéfice d'inventaire, est nulle.</p>	<p>TITRE XVII. DES SUCCESSIONS VACANTES. 1172. <i>Comme 811, C. N.</i> 1173. <i>Comme 812, C. N. Il est ajouté:</i> Si le défunt a nommé un exécuteur testamentaire, il sera de droit curateur, à moins qu'il ne demande la nomination d'un autre. 1174. <i>Comme 813, C. N. Il est ajouté:</i> Il doit tâcher d'avertir les héritiers par des annonces dans les feuilles publiques. 1175. Si dans le délai de trois années, à dater de l'ouverture de la succession, aucun héritier ne s'est présenté, le compte définitif sera rendu à l'État, qui est autorisé à se faire accorder la possession provisoire des biens délaissés. 1176. Les dispositions des articles 532, 1082, 1083, 1084, 1085 et 1087 sont communes aux curateurs des successions vacantes.</p>	<p>(1) <i>La prohibition contenue dans l'art. 791 du Code Napoléon relativement à la succession de biens à venir, n'existant pas en Bavière, le chap. 2 du troisième livre règle les pactes héréditaires et les renonciations. On se souvient qu'en Bavière on appelle répudiation ce qu'en France on nomme renonciation.</i></p>	<p>(1) <i>En France, le mort saisit le vif.</i> (2) <i>Pour les successions de personnes sans curateur ou tutelle. V. plus haut, § 1er.</i></p>
<p>CHAPITRE II. <i>De l'acceptation.</i></p>	<p>712-713. <i>Comme 774-775, C. N.</i> 714. Les successions échues aux filles majeures, aux femmes, aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions des articles 119, 258, 306, et 315. (776, c. n.) 715. Les curateurs des absents, dont l'existence est reconnue, peuvent accepter les successions qui sont dévo-</p>	<p>On peut renoncer à la succession d'un homme vivant, la vendre ou l'acquérir. (791, c. n. <i>diff.</i>) (1) Les contrats ne peuvent contenir rien de contraire aux droits des légitimaires ou des créanciers. Si des enfants sont nés au contractant après la date du contrat, le contrat intervenu reste néanmoins en vigueur, sauf la légitime. (960, c. n.)</p>	<p>801. S'il accepte purement et simplement, il est tenu des dettes et charges, même au-delà du montant de la succession (802, c. n.) 809. Si l'héritier meurt avant d'avoir accepté ou répudié la</p>	<p>434. Tout inventaire doit être complet et indiquer la valeur de tous les objets qui composent la succession, ou tout au moins une description assez détaillée, pour qu'elle puisse servir à la fixer. L'héritier peut le dresser lui-même ou le faire rédiger par le tribunal; dans tous ces cas, il doit</p>

(1) *Le Code Vaudois a inséré à la suite du titre des donations et testaments, les dispositions relatives à l'acceptation, à la répudiation des successions, aux rapports, etc. Pour nous conformer au mode que nous avons adopté, nous leur resti vms la place qu'elles occupent dans le Code Napoléon.*

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>787. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.</p> <p>788. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.</p> <p>Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.</p> <p>789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.</p> <p>790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.</p> <p>791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.</p> <p>792. Les héritiers qui auraient divertis ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.</p>	<p>tion disponible, et tout légitaire pourra obliger l'héritier à réserve ou légitimaire à imputer sur la réserve la déduction des legs à lui faits par le défunt; mais dans les cas suivants seulement :</p> <p>1^o Quand la donation ou le legs aura été fait sous la condition expresse d'imputation; ce qui pourra résulter ou de l'acte même qui contient la disposition, ou d'un acte postérieur dans la forme des actes entre-vifs ou testamentaires.</p> <p>2^o Quant l'héritier, à qui est due la réserve, demandera la réduction des dispositions faites par le défunt comme excédant la portion disponible.</p> <p>790. Tout ce qui est dispensé du rapport d'après les règles établies dans la section deuxième, est exempt de l'imputation établie dans l'article précédent; les legs cependant, quoique non sujets à rapport, sont soumis à l'imputation.</p>	<p>4016. L'accroissement s'opère de plein droit.</p> <p>4017-4018. Celui en faveur de qui se fait l'accroissement ne peut refuser la part de l'héritier renonçant pour s'en tenir à celle qui lui était d'abord dévolue, parce qu'il doit accepter ou renoncer intégralement, à moins que l'héritier ne se soit fait restituer contre son acceptation, auquel cas ses cohéritiers peuvent abandonner sa part aux créanciers pour en affranchir les dettes dont elle est grevée.</p> <p>1019 à 1021. L'accroissement se fait au profit des héritiers qui ont accepté ou qui en conservent encore la faculté.</p> <p>1022. <i>Comme 792, C. N.</i></p> <p>1023-1024. <i>Comme 789-790, C. N.</i></p> <p>SECTION III. <i>Du bénéfice d'inventaire et des délais pour délibérer.</i></p> <p>1025. <i>Comme 794, 802, 1^{er} §. C. N.</i></p> <p>1027-1028. L'héritier qui veut jouir du bénéfice d'inventaire doit, dès le décès, faire apposer les scellés par le juge de paix; dix jours après, les scellés seront levés et l'inventaire dressé.</p> <p>1029 à 1033. Chaque créancier a le droit, dix jours après l'ouverture de la succession, de faire citer les héritiers devant le juge pour faire leur déclaration. S'ils gardent le silence, ils sont réputés héritiers purs et simples; si, au contraire, ils acceptent sous bénéfice d'inventaire, le juge leur accordera les délais nécessaires. Dans tous les cas un inventaire sera dressé.</p> <p>1034 à 1038. Dès que l'inventaire sera terminé, le juge nommera un administrateur qui devra fournir caution ou donner hypothèque sur ses biens. Les héritiers bénéficiaires seront préférés pour remplir cette mission. S'ils sont mineurs ou absents, leurs tuteurs ou procureurs fondés pourront être désignés aux mêmes conditions.</p> <p>1039. Dans le cas où il n'existerait ni héritiers bénéficiaires, ni tuteurs ou mandataires, le juge nommera deux créanciers.</p> <p>1040. Si dans la succession il se trouve des héritiers purs et simples et des héritiers bénéficiaires, le juge fera dresser inventaire et nommera un administrateur pour la gérer jusqu'au partage.</p> <p>1041. Le cautionnement sera du quart en sus de la valeur réelle de la succession.</p> <p>1042. Les administrateurs sont assimilés aux curateurs aux successions vacantes.</p> <p>1043. Les délais pour délibérer seront de trente jours à compter du jour de la clôture de l'inventaire.</p> <p>1044. L'administrateur ne pourra, pendant ces délais, aliéner que les objets ou effets mobiliers, ou susceptibles de déperir, ou nécessaires pour acquitter les dettes, et encore avec l'autorisation du juge.</p> <p>1045. <i>Comme 797, C. N.</i></p> <p>1046. Néanmoins les créanciers du défunt pourront intenter leurs actions contre l'administrateur de la succession.</p>	<p>967-968. <i>Comme 724, C. N.</i></p> <p>969. <i>Comme 910-911, C. de proc. franç. (Pour l'opposition des scellés.)</i></p> <p>970. Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'une permission du juge.</p> <p>971. Lorsque les scellés ont été apposés, tous les créanciers peuvent former opposition à la levée dans tous les cas.</p> <p>972. Les enfants naturels, l'époux survivant et le fisc, qui prétendent avoir un droit exclusif à la succession de la personne décédée <i>ab intestat</i>, seront tenus de faire apposer les scellés et de faire procéder à l'inventaire. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de judicature-mage du lieu de l'ouverture de la succession. Le tribunal ne pourra l'accorder qu'après trois publications et appositions d'affiches.</p> <p>973. Dans le cas de l'article précédent, les enfants naturels et le conjoint survivant seront tenus de faire emploi du prix des effets mobiliers, ou de donner des garanties suffisantes pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt. Mais après trois ans, les sûretés données seront libérées.</p> <p>974. Les enfants naturels, l'époux survivant et le fisc qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.</p> <p>975. Si parmi les héritiers du défunt ou en concours avec eux, il se trouve des personnes à qui la loi réserve une part légitimaire, la possession des biens de l'hoirie sera censée transmise aux uns et aux autres, en proportion de la part de chacun.</p> <p>976. Si quelqu'autre personne, prétendant avoir droit sur les biens et effets de la succession, vient à se les approprier, les héritiers, auxquels la loi en transfère de plein droit la possession, seront tenus pour spoliés et seront admis à proposer toutes les actions qui peuvent compéter au véritable possesseur.</p> <p>977. La succession s'ouvre encore par l'émission des vœux, même temporaires, dans les ordres monastiques et dans les corporations religieuses régulières.</p> <p>Néanmoins les religieux qui n'auront émis que des vœux temporaires, et qui, en étant défaits, rentreront dans le monde, dans les six ans, à compter des premiers vœux, auront droit de demander la restitution de leurs biens et les revenus d'une année seulement.</p> <p>978. La disposition de l'article précédent n'est point applicable aux membres des corporations religieuses séculières.</p>
<p>SECTION III. <i>Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.</i></p> <p>795. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.</p> <p>794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.</p> <p>796. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.</p> <p>796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir ou dépendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, se faire autoriser en justice à procéder à la vente des effets.</p> <p>Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.</p> <p>797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.</p> <p>798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.</p> <p>799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.</p> <p>800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 793, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qu'il condamne en qualité d'héritier pur et simple.</p> <p>801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.</p>	<p>SECTION IV. <i>Du paiement des dettes.</i></p> <p>791 à 794. <i>Comme 870 à 873, C. N.</i></p> <p>795 à 801. <i>Comme 775 à 881, C. N.</i></p> <p>802. <i>Comme 882, C. N. Il est ajouté: Sauf le droit d'en demander la rescision appartenant à tout créancier aux termes des articles 1119 et 1120.</i></p>	<p>SECTION V. <i>Des effets du partage et de la garantie des lois.</i></p> <p>803 à 806. <i>Comme 883 à 886, C. N.</i></p>	<p>SECTION VI. <i>De la rescision en matière de partage.</i></p> <p>807 à 812. <i>Comme 887 à 892, C. N.</i></p>
			<p>CHAP. II. <i>De l'acceptation et de la répudiation des successions.</i></p> <p>SECTION I^{re}. <i>De l'acceptation.</i></p> <p>979 à 982. <i>Comme 774 à 776, C. N.</i></p> <p>983. <i>Comme 936, C. N.</i></p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE BRUSSELIEN.
<p>lues à ceux-ci, y renoncer, ou demander le bénéfice d'inventaire, en se conformant aux dispositions de l'article 253.</p> <p>746. Les enfants ou autres descendants qui, dans le délai de quarante-deux jours, n'auront pas renoncé à la succession de leurs père ou mère ou ascendant, ou qui n'ont pas demandé le bénéfice d'inventaire, seront réputés avoir accepté la succession.</p> <p>747. Lorsque les héritiers soit institués, soit légitimes, autres que les enfants ou descendants, auront laissé écouler le délai de quarante-deux jours sans se mettre en possession, sans renoncer à la succession, ou sans demander le bénéfice d'inventaire, il en sera donné avis par trois publications officielles, chacune dans le délai de trente jours, à tous ceux qui pourraient prétendre être habiles à prendre la succession.</p> <p>748. Si les héritiers, dont il est fait mention à l'article 746, avaient renoncé à la succession, ou si aucun de ceux dont il est fait mention à l'article 747, ne s'était présenté pour l'accepter dans les quatre-vingt-dix jours fixés par les publications, la succession sera discutée et ce qui restera après la discussion, sera remis aux héritiers les plus habiles. Si ces héritiers sont l'époux survivant ou l'enfant naturel, appelé à succéder d'après l'article 546, ils seront tenus aux obligations prescrites par l'article 354.</p> <p>749. Si dans le cas prévu par l'article 747, il se présente, pendant le délai des publications, un héritier capable, il exclut tout autre héritier, même préférable, qui n'aurait pas accepté dans le même intervalle; à moins, toutefois que celui-ci ne put alléguer son absence sans avoir été valablement représenté, ou son ignorance nécessaire des publications, ou l'impossibilité d'agir.</p> <p>720. Toute demande en réclamation d'une succession se prescrit d'ailleurs par trente ans, à compter du jour de la mort de l'auteur de la succession. Si cette réclamation est faite après cinq ans révolus, le réclamant n'a droit qu'à la moitié des fruits échus depuis cette mort jusqu'au jour de la réclamation. Il n'a droit à aucun fruit, si sa réclamation a lieu après dix ans révolus. (789, c. n.)</p> <p>721. Celui auquel une succession est échue sera réputé héritier et, comme tel, tenu</p>	<p>TITRE XVI. DU PARTAGE DES SUCCESSIONS. SECTION 1^{re}. <i>Du partage, de ses effets et de la garantie des lots.</i></p> <p>1112 à 1114. <i>Comme</i> 815 à 817, C. N.</p> <p>1115. <i>Comme</i> 818, C. N. <i>Supprimé depuis ces mots: Il peut seulement etc., jusqu'à la fin.</i> <i>Il est ajouté:</i> S'il y a séparation de biens entre les époux, la femme pourra demander le partage des biens qui lui sont échus, pourvu qu'elle soit au-orisée par son mari ou par le juge.</p> <p>1116. <i>Comme</i> 819, 1^{er} §, C. N.</p> <p>1117. <i>Comme</i> 882, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Les créanciers du défunt et les légataires peuvent s'opposer au partage de la succession, jusqu'à ce qu'ils aient reçu ce qui leur est dû.</p> <p>1118. <i>Comme</i> 822, C. N.</p> <p>1119. Lorsqu'il y a parmi les cohéritiers des mineurs ou des interdits, le partage ne pourra être fait, à peine de nullité, qu'en observant les règles prescrites par les cinq articles suivants.</p> <p>1120. Il sera fait un inventaire en due forme et une estimation des meubles et des immeubles de la succession.</p> <p>1121. <i>Comme</i> 824, C. N.</p> <p>1122. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, ni être compensés dans la formation des lots par des biens meubles d'égale valeur, il doit être procédé à la vente publique en présence du subrogé-tuteur ou subrogé-curateur, aux enchères reçues par un officier public désigné par le tribunal d'arrondissement, et d'après les usages du lieu. (827, c. n.)</p> <p>Lorsqu'un des cohéritiers devient acquéreur, la vente aura à son égard les effets d'un partage.</p> <p>1123. <i>Comme</i> 834, C. N.</p> <p>1124. Les lots doivent être tirés au sort.</p> <p>L'approbation des lots et le tirage au sort ne peuvent avoir lieu qu'à l'intervention du juge de canton, et en présence d'un notaire nommé comme il est dit à l'article 1122.</p> <p>L'acte de partage doit être reçu par le même notaire. Les échanges entre copartageans pourront être inscrits sur l'acte et auront la même force que les autres clauses.</p> <p>1125. Si tous les cohéritiers, dûment appelés, ne sont pas présents, ou s'il y en a qui se refusent à concourir au partage, le tribunal d'arrondissement commettra une personne désintéressée pour les représenter.</p> <p>1126. Après le partage, remise doit être faite à chacun des</p>	<p>c. n.) (V. n^o 15, chap. 3, liv. 13.)</p> <p>2. Pour pouvoir renoncer à la succession de leurs père et mère, les enfants doivent avoir reçu une dot ou un établissement convenable.</p> <p>Celui qui renonce indéfiniment, c'est-à-dire pour lui et ses descendants, est regardé par rapport à la succession comme n'ayant jamais existé. Toutefois la renonciation indéfinie et générale s'applique seulement à la succession <i>ab intestat</i>.</p> <p>Les expressions seront interprétées dans le sens le plus étroit; ainsi, si l'on renonce à la succession du père, on peut néanmoins succéder à la mère ou aux frères et sœurs, quoique leur fortune provienne de la succession du père.</p> <p>La renonciation en faveur de personnes désignées, ne peut profiter qu'à ces personnes.</p> <p>La naissance d'enfans postérieurement à la renonciation ne l'annule point.</p> <p>La renonciation des femmes au profit des mâles ne les empêche pas de succéder, si la ligne mâle s'éteint, et la portion à laquelle elles ont renoncé, a par conséquent entre les mains des mâles la nature d'un fidéi-commis.</p> <p><i>Du bénéfice d'inventaire.</i> (Livre III, Chap. I.)</p> <p>47. Dès le décès d'un individu, sa succession est appréhendée par le tribunal compétent, à moins que la personne décédée ne soit l'épouse d'un mari vivant.</p> <p>Les choses qui par leur nature ne peuvent être appréhendées, ou qui sont nécessaires à la continuation du ménage, seront seulement inventoriées.</p> <p>48. L'inventaire général sera dressé par le même tribunal dans les trente jours. Tous les héritiers et ayants-droit seront dûment appelés. (794-795, c. n.)</p> <p>Cet inventaire général ne sera fait que s'il y a plusieurs cohéritiers, et sur la demande de l'un d'eux, ou s'il existe parmi eux des mineurs, des absens ou imbécilles, et enfin si les créanciers ou le fisc le requièrent. (793-461, c. n. diff.)</p> <p>Un seul héritier peut aussi demander l'inventaire; il en résulte pour lui les conséquences suivantes: 1^o Il ne répond des dettes et legs que jusqu'à concurrence de la valeur de la succession. (802, c. n.)</p>	<p>succession, ses héritiers légitimes le remplaceront dans son droit, à moins que le défunt ne les ait exclus ou n'ait appelé d'autres héritiers par substitution. (783-896-1048, c. n.)</p> <p>851. Celui qui peut valablement disposer de son droit à une succession, peut aussi renoncer et même d'avance et éventuellement. Les effets de cette renonciation s'étendent aux descendants. (787-791, c. n.) (1)</p> <p><i>Du bénéfice d'inventaire.</i> (Suite du chap. XV.)</p> <p>802. Si l'héritier déclare accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, le tribunal procède sur-le-champ à la confection de l'inventaire, aux frais de la masse.</p> <p>L'héritier bénéficiaire n'est point engagé à payer au-delà du montant de la succession. (794-802, c. n.)</p> <p>804. Celui qui a droit à la légitime peut aussi demander qu'un inventaire soit dressé.</p> <p>800. La déclaration une fois faite en justice, ne peut plus être rétractée ni changée. (2)</p> <p>807. Si entre plusieurs héritiers un seul déclare ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire, ce mode doit être suivi pour tous.</p> <p>On jouit toujours de la faculté d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, tant qu'on n'est pas saisi de la succession.</p> <p>803. L'héritier testamentaire, qui est en même temps héritier légitime, en tout ou en partie, ne peut jamais, en faisant valoir ce dernier titre, rendre nul le testament; il doit accepter le testament ou renoncer en ses deux qualités à la succession. Néanmoins les personnes qui ont droit à une légitime, conservent le droit de la recueillir en renonçant à la succession. (845-924, c. n.)</p> <p>803. On ne peut interdire à son héritier d'user du droit de bénéfice d'inventaire, pas même par contrat de mariage.</p> <p>(1) Cet article est le seul dans le Code Autrichien qui traite de la renonciation.</p> <p>(2) En France, la déclaration de répudiation d'une succession n'est irrévocable qu'autant que d'autres héritiers l'ont acceptée et que la prescription trentenaire est éteinte. (789-790, c. n.) Quant à l'acceptation, on suit la maxime semel haeres semper haeres.</p>	<p>en affirmer l'exactitude sous serment, si on l'exige.</p> <p>444. Si l'héritier veut profiter du bénéfice d'inventaire, il doit rendre compte de la gestion aux créanciers. Il ne peut pas de son chef disposer des immeubles, à moins d'autorisation du juge. (803-805, c. n.)</p> <p><i>Du partage.</i></p> <p>457. Celui qui sans y être appelé par la loi ou par le juge s'immisce dans la gestion de la succession d'autrui, est tenu envers l'héritier et les créanciers à tous les dommages résultant de sa faute, même la plus légère.</p> <p>460. Le juge doit mettre sous les scellés les objets dépendans d'une succession dont les héritiers sont inconnus ou absens; mais cette formalité n'a jamais lieu lorsqu'il existe un époux survivant et présent. (819, c. n., 911 Code proc. français.)</p> <p>465. Si l'héritier est inconnu ou qu'on ignore son domicile, le juge doit lui nommer un curateur et l'avertir par les feuilles publiques. (113, c. n.)</p> <p>482. L'héritier <i>ab intestat</i> est tenu d'affirmer sous serment qu'il ne connaît pas de plus proches parens du défunt; le juge prévientra les autres par un par insertion dans les feuilles publiques, en leur fixant un terme pour se présenter; s'ils ne se présentent pas dans le délai fixé, ils seront liés par tout ce qu'aura fait celui auquel la succession aura été dévolue.</p> <p><i>De l'indivision ou propriété commune</i> (Titre XVII Sect. II, Partie I.)</p> <p>115 à 126. Chaque héritier à titre universel a le droit de provoquer le partage nonobstant toute prohibition; (815, c. n.)</p> <p>Cependant le testateur peut ordonner l'indivision de quelques parties de sa succession. (<i>ibid.</i> diff.)</p> <p><i>Du paiement des dettes.</i></p> <p>127. Les héritiers répondent solidairement envers les créanciers, des dettes de la succession; mais entre eux ils n'y contribuent qu'en proportion de leurs parts. (873, c. n., diff.) Les créanciers peuvent donc s'adresser à un seul héritier ou à tous; en exerçant leurs droits envers un seul, ils ne perdent pas la faculté d'en faire usage envers les autres.</p> <p>137. Mais si les héritiers ont donné, dans les feuilles pu-</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,</p> <p>1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires.</p> <p>2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.</p> <p>803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.</p> <p>Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.</p> <p>Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.</p> <p>804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.</p> <p>805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.</p> <p>S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.</p> <p>806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.</p> <p>807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.</p> <p>Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.</p> <p>808. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge.</p> <p>S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.</p> <p>809. Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.</p> <p>810. Les frais des scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.</p>	<p>1047. Comme 802, C. N.</p> <p>1048. A l'expiration des délais pour délibérer, les créanciers ou légataires peuvent mettre l'héritier en demeure d'accepter ou de refuser, en s'adressant au juge qui le fait citer à cet effet.</p> <p>1049-1050. S'il fait défaut il est considéré comme héritier pur et simple; et s'il accepte purement et simplement, tous les biens lui sont remis.</p> <p>1051. Si l'héritier n'accepte que bénéficiairement, l'administrateur fait procéder à la vente des biens et à la liquidation. Il recueille ce qui reste après le paiement des dettes.</p> <p>1052. S'il renonce, il conservera ses droits personnels contre la succession et continuera ses fonctions d'administrateur, s'il a été nommé en cette qualité.</p> <p>1053. Les héritiers, appelés en cas de renonciation, ne jouiront que des délais pour délibérer qui restaient à courir de la part du renonçant; mais si ces délais sont expirés ils ne pourront en obtenir de nouveaux pour faire leur option.</p> <p>1054. Comme 801, C. N.</p> <p>1055-1056. Aussitôt après la renonciation de l'héritier bénéficiaire les biens de la succession seront vendus sur l'autorisation du juge. L'administrateur rendra son compte au juge, et ne pourra, sans sa permission, payer les dettes et legs dont il lui présentera un tableau à cet effet.</p> <p>1057 à 1059. Les créanciers ou légataires seront sommés de constater, s'il y a lieu, le tableau de répartition projeté. Dix jours après cette sommation sans oppositions, les paiements seront réalisés; s'il existe des oppositions, elles seront jugées sommairement.</p> <p>1060-1061. Si après les paiements il se présentait de nouveaux créanciers, les légataires d'abord et les créanciers chirographaires ensuite devront rapporter contributoirement ce qu'ils auront reçu. Mais cette action récursoire se prescrit par trois ans à compter de l'ordre.</p> <p>1062. Il est alloué à l'administrateur, lors du règlement de compte, une commission de deux et demi pour cent sur le montant des biens compris dans l'inventaire, déduction des non-valeurs.</p> <p>1063. Comme 810, C. N.</p> <p>1064 à 1066. Dans le cas où des créanciers voudraient recueillir une succession à défaut de leur débiteur, ils devront s'y faire autoriser par le juge, qui fait procéder à l'inventaire et nomme un administrateur. Celui-ci agit ensuite comme s'il s'agissait d'une succession bénéficiaire.</p> <p>CHAPITRE VII. Des scellés et de l'administration des successions vacantes, et de celles dont les héritiers sont absents et non représentés.</p>	<p>984. Les successions échues aux mineurs soumis à la puissance paternelle, seront acceptées sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>Si le père ou l'aïeul ne peut ou ne veut accepter la succession, le tribunal, à la requête du mineur, ou sur la demande d'un parent, et même sur la réquisition d'office de l'avocat fiscal, pourra en autoriser l'acceptation après avoir nommé un curateur spécial au mineur et avoir entendu le père ou l'aïeul sur les motifs de leur refus.</p> <p>985. S'il s'ouvre une succession soumise à l'usufruit légal du père ou de l'aïeul, le majeur peut l'accepter avec l'autorisation de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve; en cas de refus, il pourra s'adresser au tribunal.</p> <p>986. Les successions déferées aux personnes ou corps moraux qui sont l'objet de l'article 23, ne pourront être acceptées que sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>987-988. Comme 777-778, C. N.</p> <p>989. Celui contradictoirement avec lequel un créancier ou un légataire de la succession a obtenu un jugement définitif qui le déclare héritier, ou le condamne expressément en cette qualité, sera réputé héritier envers tous les autres créanciers ou légataires de la succession.</p> <p>990 à 992. Comme 779 à 781, C. N.</p> <p>993. La renonciation n'emporte point acceptation de la succession lorsqu'elle est faite gratuitement au profit de tous les cohéritiers testamentaires ou <i>ab intestat</i> auxquels la portion du renonçant serait dévolue à son défaut.</p> <p>994-995. Comme 782, C. N.</p> <p>996. Les héritiers, qui ont accepté la succession du défunt, peuvent répudier la succession qui lui était échue et qu'il n'avait point encore acceptée; mais la renonciation à la succession du défunt emporte la renonciation à toute succession qui lui aurait été déferée.</p> <p>997. Comme 783, C. N.</p>
<p>SECTION IV. Des successions vacantes.</p> <p>811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.</p> <p>812. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi.</p> <p>813. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.</p> <p>814. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.</p>	<p>SECTION I^{re}. Des scellés et de leur apposition et main-levée.</p> <p>Cette section, qui comprend les art. 1068 à 1087, contient des dispositions relatives aux scellés qui n'ont aucun trait au droit civil et se rapportent au Code de procédure française, liv. 2, tit. 1^{er}.</p> <p>SECTION II. De l'administration des successions vacantes et <i>ab intestat</i>.</p> <p>§ 1^{er}. Dispositions générales.</p> <p>1088 à 1090. Comme 812, C. N.</p> <p>1091-1092. Les successions <i>ab intestat</i> dont tous ou quelques-uns des héritiers sont absents, sont gérées par des administrateurs judiciaires, ou s'ils sont mineurs par des tuteurs.</p> <p>§ 2. De l'inventaire des successions vacantes et <i>ab intestat</i>, qui sont sujettes à administration.</p> <p>1093 à 1095. Dix jours après l'ouverture de la succession, s'il ne se présente personne, ou si les héritiers sont absents, le juge fait procéder à un inventaire et nomme un administrateur.</p> <p>1096 à 1104. (1)</p> <p>§ 3. De la nomination des curateurs aux successions et du cautionnement auquel ils sont assujettis.</p>	<p>SECTION II De la renonciation aux successions.</p> <p>998. Comme 784, C. N.</p> <p>999. Comme 785, C. N. <i>il est ajouté</i>: Néanmoins la renonciation (de l'héritier) ne le prive pas du droit de réclamer le legs fait à son profit.</p> <p>1000 et 1001. Comme 786 et 787, C. N.</p> <p>1002. Dans les successions testamentaires, la part du renonçant est dévolue à ses cohéritiers, ou aux héritiers légitimes, de la manière établie par les art. 865 et 869.</p> <p>1003 à 1005. Comme 788 à 790, C. N.</p> <p>1006. Si cependant l'héritier est poursuivi en justice à l'effet de déclarer s'il accepte la succession ou s'il y renonce, le tribunal lui fixera un terme pour sa déclaration.</p> <p>1007. Les héritiers déjà en possession réelle des biens de la succession, sont déchus du droit de renoncer; si dans les trois mois à compter du jour</p>
<p>CHAPITRE VI. Du partage et des rapports.</p> <p>SECTION I^{re}. De l'action en partage, et de sa forme.</p> <p>815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.</p> <p>On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité: cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.</p>	<p>1105 à 1125. Le choix du curateur aux successions vacantes ou dont les héritiers sont absents, est fait par le juge après en avoir donné avis préalable dans les journaux, et sur la demande de celui qui peut être élu.</p> <p>(1) Ces articles traient des règles relatives à la formalité de l'inventaire des biens de la succession vacante et <i>ab intestat</i>. Ces règles sont celles ordinaires et seraient reproduites sans aucune utilité.</p>	

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>de toutes les dettes et charges de la succession, lorsque dans un acte authentique ou privé, il aura pris le titre ou la qualité d'héritier; ou lorsqu'il aura fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. 722-723. Comme 779-780, C. N.</p> <p>724. Comme 781, C. N. Il est ajouté : Dans ce cas, ces héritiers ont pour délibérer, un nouveau délai de quarante-deux jours, à compter du jour où ils ont eu connaissance qu'ils étaient héritiers de celui qui délibérait.</p> <p>725. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, il sera procédé comme s'ils eussent demandé le bénéfice d'inventaire, à moins que les formes prescrites par l'article 734 ci-après n'aient été négligées; auquel cas, ceux qui auraient accepté la succession et ceux qui, ayant négligé ces formalités, voudraient la répudier, en demeureront chargés. (783, c. n.) 726. Comme 783, C. N.</p>	<p>copartageans des titres particuliers aux objets qui lui seront échus; Le reste comme 2^e §, 842, C. N.</p> <p>1127. Comme 3^e §, 842, C. N.</p> <p>1128. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou par lui acquis dans le cas de l'article 1122, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. (883, c. n.) 1129-1130. Comme 884-885, C. N.</p> <p>1131. Comme 886, C. N. Seulement la durée de l'exercice de la garantie est de trois ans.</p>	<p>2^o Le paiement des dettes et legs ne peut lui être demandé qu'après l'inventaire; (803, c. n.)</p> <p>3^o Il peut n'en payer que ce qu'il veut, toutefois en fournissant une caution; (807, c. n.)</p> <p>4^o Il peut payer de ses deniers et retenir pour lui les effets de la succession; (808, c. n.)</p> <p>5^o Il conserve la falcidie et la trebellianique, c'est-à-dire la faculté de réduire les legs trop élevés de manière à lui conserver une réserve du quart de l'héritage; (F. l. v. 3, chap. 6, n^o 14.)</p> <p>6^o Il se réserve tous ses droits contre le défunt; (802, c. n.)</p> <p>7^o Il prélève les dépenses faites pour l'enterrement et la conservation de la succession. (810, c. n.)</p> <p>Si l'héritier néglige de faire inventaire, il perd tous ses privilèges sans aucun recours possible. (794, c. n.)</p> <p>S'il soustrait quelque chose à l'inventaire, il subira une peine arbitraire par le juge, mais l'inventaire sera maintenu. (801, c. n.)</p>	<p><i>De l'envoi en possession.</i> (Suite du chap. XV.)</p> <p>810. Si l'héritier justifie de ses titres devant le tribunal, il sera envoyé en possession.</p> <p>811. Le tribunal ne s'occupe des droits des créanciers que sur leurs demandes; mais ils n'ont pas besoin d'attendre la déclaration de l'héritier; ils peuvent agir contre la masse et demander qu'on nomme un curateur à la succession.</p> <p>812. Si un créancier, un légataire ou une personne qui a droit à la légitime redoute que son droit ne soit mis en danger par la confusion de la succession avec les biens de l'héritier, il peut demander avant la saisine de l'héritier, que la succession reste séparée de la fortune de celui-ci; qu'elle soit gardée par le tribunal, ou administrée par un curateur, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à son droit. Mais, dans ce cas, l'héritier ne répond que pour le montant de la succession, lors même qu'il aurait accepté purement et simplement. (878, c. n.)</p> <p>813. L'héritier ou le curateur à la succession, peut obtenir une sentence qui ait pour objet d'ordonner la production des titres des créanciers, dans un délai déterminé, et de suspendre jusqu'à cette époque le paiement des créances.</p> <p>814. Par l'effet de cette sommation, les créanciers qui ne se sont pas présentés en temps utile, n'ont plus aucun droit sur la succession, si elle a été épuisée par les paiements faits, à moins qu'ils n'aient un droit de gage. (809, c. n., diff.)</p> <p>815. Si l'héritier néglige de provoquer la production des titres ou s'il paie les créanciers qui se présentent, sans avoir égard aux droits des autres, et que la succession ne suffise pas à acquitter les droits de tous, le bénéfice d'inventaire même n'empêchera pas qu'il ne soit contraint à payer de ses deniers jusqu'à concurrence de ce que les créanciers auraient reçu, s'ils s'étaient présentés tous en même temps. (808, c. n.)</p> <p>817. Si aucun exécuteur testamentaire n'a été nommé, ou si celui qui a été choisi refuse, les héritiers sont tenus eux-mêmes de remplir la volonté du défunt, autant que possible, ou de donner caution et d'en justifier au tribunal. Quant aux légataires, ils doivent seulement prouver qu'il</p>	<p>bliques, trois avertissemens du partage, ils ne seront tenus chacun que pour sa part et portion envers les créanciers qui ne se seront pas présentés en temps utile.</p> <p>147. Chaque héritier peut exiger de son cohéritier la preuve qu'il a satisfait aux charges dont sa part est grevée.</p> <p>151. Pendant l'existence de l'indivision, les héritiers ne peuvent exercer de poursuites qu'en commun pour le paiement des créances de la succession. Après le partage, le débiteur peut se libérer envers celui des héritiers qui lui présentera le titre de la créance.</p> <p>159. S'il y a plusieurs prétendants à une succession, on nommera un curateur jusqu'à la décision judiciaire.</p>
<p>CHAPITRE III. <i>De la renonciation aux successions.</i></p> <p>727. La renonciation à une succession de la part des enfans ou descendans ne se présume pas, elle doit être expresse. (784, c. n.) 728. Comme 783, C. N. 729-730. Comme 787-788, C. N.</p> <p>731. Comme 791, C. N.</p> <p>732. Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans préjudice des peines qu'ils pourraient avoir encourues. (792, c. n.) (1)</p>	<p>SECTION II. <i>Des rapports.</i></p> <p>1132. Comme 843, C. N.</p> <p>1133. Comme 845, C. N.</p> <p>1134. Si la chose sujette à rapport est plus considérable que la part héréditaire, l'héritier ne sera pas tenu de rapporter l'excédant, sauf toutefois ce qui a été dit à l'article précédent.</p> <p>1135-1136. Comme 847 à 849, C. N.</p> <p>1137. Comme 850 et 857, C. N.</p> <p>1138. Comme 858, C. N.</p> <p>1139. A l'égard des immeubles, l'héritier tenu d'en faire le rapport, a le choix d'en rapporter la valeur telle qu'elle est à l'époque de l'ouverture de la succession, ou de faire le rapport en nature, en tenant compte de la diminution de valeur arrivée par sa faute, et en les dégrevant des charges et hypothèques créées par lui.</p> <p>Le reste comme 861-862, C. N.</p> <p>1140. Le rapport de l'argent se fait en rapportant, ou en moins prenant. (869, c. n.)</p> <p>1141. Si le donataire a reçu des biens meubles, il aura le choix d'en rapporter la valeur telle qu'elle était au temps de la donation, ou d'en faire le rapport en nature. (868, c. n.) 1142-1143. Comme 851-852, C. N.</p> <p>1144. Comme 856, C. N. Il est ajouté : Les pensions alimentaires ou annuelles, échues avant l'ouverture de la succession, ne doivent pas être rapportées. 1145. Comme 853, C. N.</p>	<p><i>De l'action en partage.</i> (Liv. III. Chap. I.)</p> <p>14. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, nonobstant conventions contraires entre cohéritiers. (815, c. n.)</p> <p>L'action <i>in rem</i> circonscrite a donc lieu pour faire assigner à chaque cohéritier la part qui lui revient dans la succession.</p> <p>1^o Cette action peut être personnelle ou réelle; personnelle contre le cohéritier qui administre la succession; (816, c. n.)</p> <p>2^o Dans ce cas il peut demander à être indemnisé des améliorations faites de ses deniers, et de même il doit restituer les fruits;</p> <p>3^o Un mineur ne peut demander le partage sans le consentement du tuteur et du tribunal. (865-817, c. n.)</p> <p>4^o Un majeur peut former une demande contre un mineur; (819-460, c. n.)</p> <p>5^o Et contre des absens auxquels on nommera un curateur <i>ad hoc</i>; (817-888, c. n.)</p> <p>6^o Lorsqu'il y a plusieurs cohéritiers, celui qui provoque le partage est regardé comme demandeur;</p> <p>7^o Tout ce qui fait partie de la succession entre dans le partage. Il en est de même des fruits;</p> <p>8^o Si les fruits n'y sont pas</p>	<p><i>Du rapport.</i> (Tit. II. Par. II.)</p> <p>359. Les descendans seuls sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu du vivant de leur auteur. Les descendans qui ne sont pas du premier degré rapportent à la succession ce que leurs pères ou mères ont reçu du défunt; ils partagent seulement avec leurs frères et sœurs ce qu'ils en ont reçu eux-mêmes. (843, c. n., diff.)</p> <p>384 et 389. Le testateur peut dispenser du rapport ou en modérer la qualité, mais il peut ne pas exiger qu'on rapporte en nature. (Id.)</p> <p>328-305. Les objets soumis au rapport et considérés comme avances sont: la dot des filles, les donations à cause de mort, la contre-dot, le prix d'un achat de rente, les dons nuptiaux et toute espèce de donations. (851, c. n.)</p> <p>307. Les intérêts des sommes ou les fruits des objets sujets à rapport ne sont jamais exigés. (856, c. n.)</p> <p>308. Les avances promises par contrat sont considérées comme dette de la succession.</p> <p>309. Si plusieurs enfans ont été dotés, ceux qui ont été moins favorisés peuvent exiger une compensation sur la succession. Si elle est insuffisante, ceux qui ont été avantagés sont exclus du partage.</p> <p>313. Les enfans établis par le testateur ne sont soumis à aucun rapport envers leurs frères et sœurs. Ils ne peuvent y être contraints lorsqu'il s'agit de leur établissement aux termes des articles 211 et 213.</p> <p>315. Mais dans ce cas ils ne peuvent être contraints qu'au rapport du tiers de ce qu'ils ont reçu.</p>	
<p>CHAPITRE IV. <i>Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.</i></p> <p>733. Lorsque la déclaration d'un héritier, qui demande le bénéfice d'inventaire, aura été faite devant la justice de paix</p>	<p>SECTION III. <i>Du paiement des dettes.</i></p> <p>1146. Comme 870, C. N.</p> <p>1147. Ils en sont tenus personnellement pour leur part et portion virile, sans préjudice des droits des créanciers hypothécaires et des créanciers de la totalité de la succession avant le partage.</p>	<p>2^o Le paiement des dettes et legs ne peut lui être demandé qu'après l'inventaire; (803, c. n.)</p> <p>3^o Il peut n'en payer que ce qu'il veut, toutefois en fournissant une caution; (807, c. n.)</p> <p>4^o Il peut payer de ses deniers et retenir pour lui les effets de la succession; (808, c. n.)</p> <p>5^o Il conserve la falcidie et la trebellianique, c'est-à-dire la faculté de réduire les legs trop élevés de manière à lui conserver une réserve du quart de l'héritage; (F. l. v. 3, chap. 6, n^o 14.)</p> <p>6^o Il se réserve tous ses droits contre le défunt; (802, c. n.)</p> <p>7^o Il prélève les dépenses faites pour l'enterrement et la conservation de la succession. (810, c. n.)</p> <p>Si l'héritier néglige de faire inventaire, il perd tous ses privilèges sans aucun recours possible. (794, c. n.)</p> <p>S'il soustrait quelque chose à l'inventaire, il subira une peine arbitraire par le juge, mais l'inventaire sera maintenu. (801, c. n.)</p>	<p>810. Si l'héritier justifie de ses titres devant le tribunal, il sera envoyé en possession.</p> <p>811. Le tribunal ne s'occupe des droits des créanciers que sur leurs demandes; mais ils n'ont pas besoin d'attendre la déclaration de l'héritier; ils peuvent agir contre la masse et demander qu'on nomme un curateur à la succession.</p> <p>812. Si un créancier, un légataire ou une personne qui a droit à la légitime redoute que son droit ne soit mis en danger par la confusion de la succession avec les biens de l'héritier, il peut demander avant la saisine de l'héritier, que la succession reste séparée de la fortune de celui-ci; qu'elle soit gardée par le tribunal, ou administrée par un curateur, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à son droit. Mais, dans ce cas, l'héritier ne répond que pour le montant de la succession, lors même qu'il aurait accepté purement et simplement. (878, c. n.)</p> <p>813. L'héritier ou le curateur à la succession, peut obtenir une sentence qui ait pour objet d'ordonner la production des titres des créanciers, dans un délai déterminé, et de suspendre jusqu'à cette époque le paiement des créances.</p> <p>814. Par l'effet de cette sommation, les créanciers qui ne se sont pas présentés en temps utile, n'ont plus aucun droit sur la succession, si elle a été épuisée par les paiements faits, à moins qu'ils n'aient un droit de gage. (809, c. n., diff.)</p> <p>815. Si l'héritier néglige de provoquer la production des titres ou s'il paie les créanciers qui se présentent, sans avoir égard aux droits des autres, et que la succession ne suffise pas à acquitter les droits de tous, le bénéfice d'inventaire même n'empêchera pas qu'il ne soit contraint à payer de ses deniers jusqu'à concurrence de ce que les créanciers auraient reçu, s'ils s'étaient présentés tous en même temps. (808, c. n.)</p> <p>817. Si aucun exécuteur testamentaire n'a été nommé, ou si celui qui a été choisi refuse, les héritiers sont tenus eux-mêmes de remplir la volonté du défunt, autant que possible, ou de donner caution et d'en justifier au tribunal. Quant aux légataires, ils doivent seulement prouver qu'il</p>	

(1) Cet article supprimé à l'art. 792, C. N., ces mots: sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

CODE NAPOLÉON.

816. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

818. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'aposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du roi au tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'aposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure.

822. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans et celles en rescision du partage.

823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou si s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou comme, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation, il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas de prise faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crainte.

826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Dépendant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les

CODE DE LA LOUISIANE.

L'opposition à cette demande doit être faite dans les dix jours. Un cautionnement du quart de la valeur de la succession ou de la part afférente à l'héritier représenté, est exigé des curateurs. Mais leurs biens ne sont pas soumis à l'hypothèque tacite.

§ 4. Des devoirs et pouvoirs des curateurs.

1126 à 1148. Tout curateur doit dans les dix jours de sa nomination donner un avis public aux créanciers de la succession pour les sommer de produire leurs titres.

Il fera ensuite procéder au partage des biens qui sont en communauté.

Si la société dans laquelle était engagé le défunt était commerciale, l'associé survivant a le droit de demander d'être chargé de la liquidation des intérêts relatifs à cette association. Mais alors il doit compte de sa gestion au curateur.

Hors le cas de société commerciale, le partage se fait en nature ou par licitation.

Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire d'aucuns biens de la succession.

Le curateur ne doit aucuns intérêts des sommes qui sont entre ses mains. Il doit tenir un registre de sa gestion, coté et paraphé par le juge, lequel a le droit d'ordonner leur apport quand il le croit utile.

§ 5. Des causes pour lesquelles un curateur à une succession peut être destitué ou remplacé.

1149. Le curateur doit être destitué s'il commet quelque infidélité, s'il s'absente sans avoir rendu compte ou sans avoir laissé de mandataire, et enfin s'il ne produit pas son livre de compte à la réquisition du juge.

1150 à 1152. Il doit être remplacé s'il ne donne pas caution dans les trois jours de sa nomination, s'il fait faillite, ou obtient terme et délai de ses créanciers, ou s'il commet des fautes graves.

§ 6. De la vente des biens et de la liquidation des successions administrées par des curateurs.

1153 à 1159. Le curateur devra provoquer la vente du mobilier dans les dix jours, et celle des immeubles dans les trente jours de sa nomination. Cette vente sera faite à l'encan en présence du défenseur des héritiers absents.

1160 à 1166. Si la succession est insolvable, les créanciers seront appelés pour délibérer. L'avis des créanciers hypothécaires sur les conditions de la vente sera préféré ; cette délibération devra être homologuée en justice.

1167 à 1173. Le curateur ne pourra payer les dettes que trois mois après l'ouverture de la succession, sur l'état qu'il a dressé et qui aura été approuvé par le juge ; lequel ordonnera qu'avis public en soit donné pour y former opposition, s'il y a lieu.

Les créances non-liquides, mais dont les sommes seront gardées jusqu'à liquidation, et celles des absents qui, sur la déposition de deux témoins, n'ont pu se faire connaître, seront comprises dans ce tableau.

1174 à 1177. Les oppositions en cas d'appel n'empêcheront pas le paiement des créances non contestées. Les créanciers retardataires ont trois ans pour exercer leur action en recours.

1178. Si la succession est modique, le juge fait dresser l'inventaire, ordonne la vente des biens et paie les dettes, comme le ferait le curateur.

§ 7 et 8. Du compte à rendre par les curateurs, de la commission qui leur est due, et de leur prorogation.

1179 à 1203. L'administration du curateur dure un an. Il rend ses comptes au juge, et le reliquat fixé par un jugement est versé entre les mains du trésorier de l'État. Il n'y aura lieu à le proroger dans ses fonctions que si la succession n'est pas liquidée. Deux et demi pour cent lui seront alloués à titre de commission.

§ 9. De la nomination des défenseurs des héritiers absents et de leurs devoirs.

1204 à 1213. Un défenseur aux héritiers absents sera nommé par le juge dès l'ouverture de la succession ; il sera pris parmi les avocats, autant que possible.

Il est chargé de les représenter dans tous les actes et d'exercer les actions urgentes avant la nomination du curateur. Il restera en fonctions jusqu'à la décharge du curateur ou jusqu'à la mise en possession des héritiers. Il n'a droit à des émolumens qu'en proportion des services qu'il a rendus.

CHAPITRE VIII. Du partage et des rapports.

SECTION IRE. Du partage des successions.

§ 1. De la nature du partage et de ses espèces.

1214. Lorsque quelqu'un à son décès laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux devient propriétaire indivis des biens de la succession, pour raison de la part et portion qu'il est appelé à en recueillir, ce qui forme entre eux une communauté de biens, tant qu'ils restent dans l'indivision.

1215-1216. Comme 813, C. N.

1217 à 1219. Le partage est volontaire ou judiciaire, définitif ou provisionnel.

1220 à 1222. On ne peut convenir, et le testateur ou le donateur ne peuvent ordonner qu'une succession ne sera jamais partagée. Cette disposition serait nulle. Mais des cohéritiers peuvent s'engager à ne point faire de partage pendant un temps limité ; cette convention sera assimilée à une société et soumise aux mêmes règles.

1223. Le temps fixé par le donateur ou le testateur pour ne pas diviser les biens sera réduit à cinq ans, s'il est prouvé que l'indivision est une cause de dissension entre les héritiers.

1224. Si le père ou autre ascendant ordonne par son testament qu'il ne soit pas fait de partage entre ses enfans ou petits-enfans mineurs pendant leur minorité, cette prohibition sera observée jusqu'à leur majorité.

1225. Il n'y a pas lieu à partage si le défunt l'a réglé entre ses héritiers légitimes ou étrangers, et à cet égard le juge doit suivre la volonté du défunt.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.
<p>de l'ouverture de cette succession ou du jour où ils ont eu connaissance qu'elle leur était décernée, ils ne se sont pas conformés à ce qui est prescrit dans la section du bénéfice d'inventaire; ils sont, dans ce cas, réputés héritiers purs et simples, lors même qu'ils déclareraient posséder les biens à tout autre titre.</p> <p>La disposition du présent article s'applique même aux légitimaires, qui seraient en possession d'un objet de la succession à eux légué, quoique le legs ait été fait pour tenir lieu de la part légitimaire, ou sous la condition d'y renoncer.</p> <p>1008. Comme 792, C. N. 1009. Comme 794, C. N. Il est ajouté: sauf les dispositions de l'art. 1437.</p> <p>SECTION III. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des conditions de l'acceptation.</p> <p>1010. Comme 793, C. N. Il est ajouté ce §: Cette déclaration sera, dans les trente jours qui suivront, publiée et affichée à la porte du tribunal et à la porte de la dernière habitation du défunt; il en sera inséré avis, par simple note, dans les gazettes.</p> <p>1011. L'héritier peut demander à être admis au bénéfice d'inventaire, quelle que soit la défense faite à cet égard par le testateur.</p> <p>1012. Comme 794, C. N. 1013. Si l'un ou plusieurs des héritiers appelés à la succession, ne veulent l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, tandis que les autres veulent l'accepter purement et simplement, l'acceptation devra être faite sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>Il suffira, dans ce cas, que la déclaration soit faite par un seul héritier.</p> <p>1014. Comme 1^{er} §, 795 et 798, C. N. 1015. Si dans les trois mois l'héritier n'a pas au moins commencé l'inventaire, ou si, dans les délais ci-dessus fixés ou prorogés, il ne l'a pas achevé, il sera censé avoir accepté la succession purement et simplement.</p> <p>1016. L'inventaire étant achevé, l'héritier aura, du jour de la clôture, trois autres mois pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession; s'il n'a pas délibéré dans ces trois mois, il sera considéré comme héritier sous bénéfice d'inventaire.</p> <p>1017. En cas de poursuites</p>	<p>du cercle où la succession est ouverte, cette justice en informera le tribunal de première instance, lequel procédera dans les formes réglées par le Code de procédure civile.</p> <p>734. Les héritiers majeurs, demeurans dans la même maison que le défunt, et y étant présents à l'époque de son décès, ne peuvent être admis au bénéfice d'inventaire s'ils n'ont pas, d'abord après la mort, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, demandé au juge de paix l'apposition des scellés sur les effets de la succession. (794, c. n.)</p> <p>735. Il devra être pris inventaire de tous les biens de la succession.</p> <p>736. Les publications adressées aux créanciers de la succession, devront contenir la clause de forclusion contre ceux qui ne seront pas intervenus.</p> <p>737. L'héritier a, pour déclarer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante-deux jours, qui commencent à courir du dernier jour des interventions des créanciers.</p> <p>738. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être dirigé aucune poursuite contre lui, ni sur les biens de la succession. (797, c. n.)</p> <p>739. Comme 801, C. N. 740. L'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier bénéficiaire à portée de connaître la valeur de la succession, et en cas d'acceptation, de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus.</p> <p>Toutefois, le défaut d'intervention de la part du créancier hypothécaire n'éteint ni la créance, ni son hypothèque; mais l'héritier ne sera pas tenu personnellement au-delà des forces de la succession.</p> <p>741. Si, à l'expiration des délais accordés par l'art. 737, l'héritier bénéficiaire n'a pas renoncé purement et simplement, il est héritier, et comme tel, tenu, même sur ses biens personnels, des dettes et charges de la succession, sauf le cas réservé en l'article précédent.</p> <p>Comme 810, C. N. 743. Le tribunal de première instance nomme un curateur pour régir la succession pendant les délais accordés à l'héritier qui délibère, et pendant ceux fixés par l'article 747.</p>	<p>1448. Comme 872, C. N. Il est ajouté: Si les charges ne sont dues que par l'immeuble, sans qu'il y ait obligation personnelle, aucun des cohéritiers ne pourra exiger qu'elles soient remboursées, et l'immeuble sera compris dans le partage, déduction faite du capital de ces charges.</p> <p>1449. L'héritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, a son recours contre ses cohéritiers, pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter.</p> <p>1450. Comme 876, C. N. 1451. Comme 2^e partie 871; C. N. 1452. Comme 874, C. N. 1453. Comme 878, C. N. 1454. Comme 1^{er} alinéa 2411, C. N. 1455. Comme 879, C. N. 1456. Le droit de séparation du patrimoine se prescrit par le laps de trois ans. 1457. Comme 881, C. N.</p> <p>SECTION IV. De la rescision en matière de partage.</p> <p>1458. Comme 887, C. N. 1459 à 1461. Comme 891 et 892, C. N. 1462. L'action en rescision se prescrit par le laps de trois ans, à compter de la date du partage.</p> <p>1463. Comme 888, C. N. 1464. La vente des droits successifs, faite sans fraude à un cohéritier, n'est sujette à la rescision que lorsque ce cohéritier sera devenu, par cette vente, propriétaire de la totalité de la succession.</p> <p>1465. Le nouveau partage fait après la rescision ne peut porter préjudice aux droits antérieurs légalement acquis par des tiers.</p> <p>1466. Toute renonciation à l'action en rescision est nulle.</p>	<p>entrés, on peut demander même après le partage qu'ils en fassent partie;</p> <p>9^o Des objets nuisibles n'entrent pas dans le partage; comme, par exemple, des dessins ou des livres défendus, etc.;</p> <p>10^o Il en est de même des choses non transmissibles;</p> <p>11^o Ainsi que des choses qui sont communes à un autre titre que la succession;</p> <p>12^o Les titres concernant des droits litigieux restent en dépôt entre les mains du juge. Les autres sont confiés à l'héritier mâle le plus âgé, qui en fournira des copies aux autres héritiers; (842, c. n.)</p> <p>13^o L'héritier mâle le plus âgé a aussi la préférence pour la possession des immeubles, en payant la part des autres cohéritiers; (826, c. n. diff.)</p> <p>14^o Sous ce rapport les enfans du défunt sont préférés à sa femme et aux autres parens;</p> <p>15^o Pour les meubles, il n'y a aucune préférence.</p> <p>16^o Les choses indivisibles seront réparties par adjudication, par licitation et par le sort; (827, c. n.)</p> <p>17^o Les choses sont indivisibles ou par leur nature, ou par la loi, ou par le contrat; (1222, c. n.)</p> <p>18^o Ce n'est que du consentement de tous les cohéritiers qu'il peut être procédé à un partage par le sort. S'ils ne peuvent s'entendre, c'est le tribunal qui décidera le mode de partage à adopter; (834, c. n. diff.)</p> <p>19^o Par l'adjudication le juge peut donner un objet faisant partie de la succession à celui qui a la plus grande part, ou qui offre de l'accepter au plus haut prix;</p> <p>20^o La licitation publique n'a lieu que lorsque le testateur n'a pas fixé le prix de la chose, ou si les cohéritiers ne peuvent en convenir; (827, c. n.)</p> <p>21^o Quant aux fiefs et fidéicommissis, les fruits seuls entrent en partage;</p> <p>22^o Il n'est pas de coutume, que l'aîné fasse les parts et que le cadet choisisse;</p> <p>23^o Sans le consentement des parties le juge ne peut donner à l'un des héritiers la nue-propriété et à un autre l'usufruit;</p> <p>24^o Lorsque le défendeur ne veut pas reconnaître le demandeur comme son cohéritier, celui-ci peut cumuler l'action en pétition d'hérédité avec celle de demande en partage.</p> <p>25^o On peut toujours, même</p>	<p>leur a été donné connaissance de legs qui leur est dévolu.</p> <p>819. Lorsque l'héritier aura fait sa déclaration et satisfait à l'exécution des charges qui lui sont imposées, il sera envoyé en possession.</p> <p>496. S'il y a des immeubles, il doit faire inscrire son titre sur les registres publics.</p> <p>820. Plusieurs héritiers entrés en possession d'une succession purement et simplement, sont solidairement responsables vis-à-vis les créanciers et les légataires. Ils contribuent en proportion de leur part. (873-870, c. n.)</p> <p>821. Si plusieurs cohéritiers ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession, ils sont solidairement responsables de la valeur entière de la succession jusqu'à l'envoi en possession. Mais après la délivrance, chaque héritier ne répond que pour sa part héréditaire.</p> <p>822. Les créanciers de l'héritier peuvent diriger une saisie-arrest sur les biens de la succession, même avant la saisine; mais cette mesure ne peut jamais préjudicier aux droits sur la succession, et n'a de force qu'après la saisine.</p> <p>823. Même après la saisine, l'héritier peut être attaqué en restitution de la succession par ceux qui croient avoir un droit égal ou préférable. Cependant la propriété d'un objet particulier de la succession ne sera pas poursuivie par une action en pétition d'hérédité, mais par la voie de revendication.</p> <p>824. Si l'héritier est évincé, on suivra pour le règlement de la restitution des fruits, dépenses, etc., les dispositions générales sur la possession de bonne ou de mauvaise foi.</p> <p>Du paiement des dettes.</p> <p>(Suite du chap. VIII.)</p> <p>548. Les obligations imposées sur les biens du défunt, doivent être remplies par ses héritiers; mais ceux-ci ne sont pas tenus des amendes encourues par le défunt, et pour lesquelles la condamnation avant son décès n'avait pas été prononcée.</p> <p>549. Les frais funéraires sont une charge de la succession.</p> <p>550. Tous les héritiers sont solidairement responsables avant le partage: ils sont considérés comme une seule et même personne à l'égard de l'héritage commun.</p>

CODE NAPOLÉON.

copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageans.

829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

831. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

835. Avant de procéder au tirage des lots chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

836. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des doutes respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusque et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non présents, sont définitifs; ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

841. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute hérité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition. S'il y a une difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

CODE DE LA LOUISIANE.

1226. Il n'y a pas non plus lieu à partage lorsque l'usage d'une chose commune est indispensable aux cohéritiers pour jouir de la part qui lui est échue.

1227. L'action en partage est imprescriptible tant qu'il y a indivision.

1228-1229. Mais les héritiers qui ont joui séparément d'une partie des biens héréditaires pendant trente ans, peuvent repousser la demande en partage.

§ 2. Entre quelles personnes le partage peut être demandé.

1230 à 1234. Le partage peut être demandé par tout héritier, tout légataire, tout copropriétaire par indivis ou tout possesseur à juste titre, possédant *animo domini*; la demande d'un seul intéressé suffit pour entraîner le partage.

1235. *Comme* 817, 1^{er} §, C. N.

1236. Les mineurs pubères et les émancipés peuvent provoquer les partages dans lesquels ils sont intéressés.

1237. Mais l'autorisation du juge ne leur est pas nécessaire, ainsi qu'aux tuteurs ou curateurs, pour répondre aux demandes en partage intentées contre eux.

1238. *Comme* 817 2^o §, C. N.

1239. Les femmes mariées, même séparées de biens, ne peuvent pas former d'action en partage sans l'autorisation de leurs maris ou celle de justice.

Mais elles n'ont pas besoin de cette autorisation, si elles sont séparées de corps ou divorcées.

1240. *Comme* 818, C. N.

1241-1243. L'héritier du cohéritier peut intenter l'action en partage; il suffit pour l'exercer d'être propriétaire et non possesseur réel.

1242. Le droit accordé par les anciennes lois aux héritiers, d'un défunt de pouvoir contraindre le cessionnaire ou l'adjudicataire de la part qui avait été vendue par leur cohéritier, à la leur rétrocéder pour le prix de la vente ou de l'adjudication qui en a été faite, est et demeure aboli. (841, c. n. *diff.*)

§ 3. De quelle manière s'ordonne le partage judiciaire.

1245-1246. *Comme* 819, C. N.

1247. Tout partage en justice doit être précédé d'un inventaire estimatif de tous les biens à partager.

1248-1249. L'inventaire public qui aurait été fait entre les parties intéressées à une époque qui ne serait pas antérieure de plus d'un an à la demande en partage, devra servir de base à ce partage, à moins d'erreur; dans ce cas le juge devra ordonner une nouvelle estimation.

1250 à 1252. *Comme* 822, 1^{er} §.

1253. La demande en partage est une reconnaissance des droits de celui contre lequel on la forme.

1254. S'il s'agit d'un partage entre enfans et descendans du défunt, le juge fixera un délai qui ne pourra excéder trois jours, pour que le donataire déclare s'il veut faire son rapport en nature ou en moins prenant.

1255. Si le bien est rapporté en nature, il est réuni à la masse.

1256. S'il déclare rapporter en moins prenant, ou s'il laisse passer le délai fixé sans s'expliquer, il sera déchu du droit de rapporter plus tard le bien-fonds en nature.

1257. Les cohéritiers ont le droit de faire estimer le bien rapporté en nature ou en moins prenant.

1258. *Comme* 823, C. N.

1259. *Comme* 822, 2^e §, C. N.

1260 à 1264. Chaque co-héritier peut demander sa part en nature des biens de la succession; mais ces biens seront vendus aux enchères si la majorité des héritiers ou les créanciers saisissans ou opposans le demande, ou enfin s'ils sont indivisibles ou impartageables.

1265-1266. Tout cohéritier peut se rendre adjudicataire des choses héréditaires, mais il n'aura à payer l'excédant de sa part que lors du partage réalisé.

1267. *Comme* 828, C. N.

1268. Si les co-héritiers sont majeurs, après décision sur les difficultés, ils peuvent reprendre leur partage à l'amiable.

§ 4. Comment le notaire doit procéder à la suite du partage judiciaire.

1269 à 1283. *Ces articles contiennent sur la manière de procéder du notaire, pour la formation de la masse à partager, des règles ordinaires telles que les observent nos officiers publics dans leurs actes, d'après la loi du 25 ventose an 11.*

1284. Lorsque le prélèvement qui doit être fait en faveur de l'héritier à qui le rapport est dû aura été établi, cet héritier pourra se faire allouer par le notaire, au prix de l'estimation, tel bien de la succession qui lui plaira en paiement du montant du rapport qui lui est dû.

1285. S'ils sont plusieurs à avoir droit au rapport, il sera formé des lots et le sort décidera de l'attribution des biens qu'ils auront choisis.

1286 à 1289. *Comme* 831 à 834, C. N. — 1290-1291. *Comme* 837-838, C. N. — 1292. *Comme* 836, C. N.

1293. On ne fait point de partage des dettes passives de la succession; chaque héritier en demeure chargé en proportion de la part qu'il prend dans la succession.

1294. *Comme* 840, C. N.

1295. Le mineur peut se pourvoir contre le partage provisionnel avant sa majorité; mais la femme mariée n'a cette faculté qu'après la dissolution de la communauté.

1296. L'acte de partage terminé, le notaire le remettra à la partie la plus diligente, qui le déposera au greffe du juge, et sommation sera donnée aux intéressés de contester dans les dix jours, s'il y a lieu, l'homologation. (981, C. *procédure français.*)

1297-1298-1299. *Comme* 837, C. N. et 977, C. de *procédure français.*

1300. Le notaire a le droit d'adopter la forme de l'acte de partage qui lui convient, pourvu qu'il observe les formalités préalables et essentielles qui constituent cet acte.

1301. *Comme* 842, C. N.

1302. Si depuis le partage il paraissait des biens qu'on n'y eût pas compris, il serait réformé, ou il en serait fait un autre, soit en totalité, soit pour ces biens seulement.

CODE SARDE.

dirigées contre l'héritier qui n'est pas en possession réelle de la succession, et qui ne s'est point immiscé, les délais ci-devant établis pour faire inventaire et délibérer, ne courront que du jour fixé par le tribunal.

A défaut de poursuites, l'héritier conserve le droit de faire inventaire tant que le délai pour le faire ou pour répudier la succession n'est pas prescrit.

1019. Comme 1er §, 797, C. N.
1020. Les mineurs et les interdits seront déchus du bénéfice d'inventaire, si, à l'expiration de l'année qui suivra la majorité, ou la main-léevée de l'interdiction, ils ne se sont pas conformés aux dispositions de la présente section. Les créanciers et autres intéressés dans l'hoirie auront cependant le droit de poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens de la succession, après les délais pour faire inventaire et pour délibérer. Ces délais, dans ce cas, ne courront que du jour du décret qui aura été rendu par le tribunal à la requête des créanciers.

1021. Si l'héritier renonce à la succession avant l'expiration des délais établis ou prorogés, le tribunal qu'il aura légitimement faits jusqu'à la renonciation, seront à la charge de la succession.
1022. Les créanciers et les légataires pourront faire fixer un terme à l'héritier, pour la reddition de son compte.

1023. Si l'héritier auquel une part légitimaire serait due, a négligé de faire inventaire, il perd le droit de demander la réduction des donations et legs faits à d'autres qu'à ses co-héritiers.
1024. Pendant les cinq ans qui s'écouleront dès sa déclaration de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, l'héritier ne pourra, sous la même peine, vendre le mobilier de la succession qu'en vertu d'une autorisation de justice et aux enchères publiques; s'il s'agit de rentes sur la dette publique, même au porteur, il sera procédé à la vente en la forme réglée par le tribunal. Après les cinq ans, l'héritier bénéficiaire pourra aliéner le mobilier sans aucune formalité, pourvu qu'il le fasse sans fraude.

1025. Comme 1er §, 807; le 2e § est ainsi remplacé: A défaut de ces sûretés, le tribunal ordonne d'office ce qu'il croira convenable pour garantir les droits des intéressés.

1026. Comme 808 à 810, C. N.
1027. Si l'héritier bénéficiaire a contesté sans motifs légitimes, il sera condamné personnellement aux frais de l'instance.

SECTION IV. Des successions jacentes.

1034 à 1037. Comme 811 à 814, C. N.

CHAPITRE III. Du partage.

1038. Comme 815, C. N. Il est ajouté ce § :
Néanmoins si les héritiers institués ou l'un d'eux étaient mineurs, le testateur pourra leur interdire la faculté de partager, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité du moins âgé; le tribunal pourra cependant, suivant l'urgence et la gravité des circonstances, permettre le partage.

1039-1040. Comme 816 et 817, C. N. Il est ajouté à ce dernier article ce § :
A l'égard des mineurs sous la puissance paternelle, l'action en partage peut être exercée par le père, ou avec l'assistance de leur curateur et l'autorisation préalable du conseil de famille, s'ils sont émancipés ou habilités. La femme mariée ne peut provoquer le partage sans le consentement de son mari, ou à son défaut, sans l'autorisation du juge.

1041. Comme 819, C. N.
1042. Le partage pourra avoir lieu à l'amiable, même dans le cas où il y aurait parmi les intéressés, des mineurs, des interdits, ou des absents, pourvu, quant à ces derniers, que les parents aient été envoyés en possession de leurs biens.

Néanmoins, ce partage devra être précédé d'une estimation des biens. Il sera homologué par le tribunal sur l'avis du conseil de famille; à défaut des formalités ci-dessus prescrites, tout partage à l'amiable sera réputé provisionnel.

1043. Lors même qu'il n'y aurait ni mineurs, ni interdits, ni absents, si les héritiers ne peuvent s'accorder sur le partage, il sera fait en justice, suivant les règles ci-après établies.

1044 à 1049. Comme 822 à 827, C. N.
1050. Si les parties ne sont pas d'accord entre elles sur les charges et conditions de la vente, le tribunal les réglera.

1051 à 1065. Comme 828 à 842, C. N.

1066. Comme 882, C. N.

CHAPITRE V. Des rapports et des imputations.

1067 à 1069. Comme 843 à 845, C. N.

1070 à 1072. Comme 847 à 849, C. N.

1073. Tout ce qui a été dépensé par le défunt en faveur de ses descendants, pour constitution de dot et trousseau, pour titre clérical, pour achat d'un office ou pour un établissement quelconque et pour le paiement de dettes, est sujet à rapport.

Si l'ascendant qui a constitué la dot, l'a payée au mari sous les garanties suffisantes, la fille ne sera tenue de rapporter que son action sur les biens du mari.

1074. Tout ce qui est laissé par testament est dispensé du rapport, à moins que le testateur n'ait ordonné le contraire, et sauf l'exception établie à l'art. 1075.
1075 à 1079. Comme 852 à 856, C. N.

1080. Le rapport n'est dû que par l'héritier en ligne descendante à son cohéritier, conformément à la disposition de l'art. 1067; il n'est dû ni aux autres héritiers, ni aux légataires, ni aux créanciers de l'hoirie.

Ainsi le donataire ou le légataire, qui est en même temps héritier légitimaire, ne peut demander le rapport que pour faire fixer sa part légitime, et non pour augmenter la portion disponible.

CANTON DE VAUD.

744. Ce curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire. Il administre, à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

CHAPITRE V.

De la saisine et de l'envoi en possession des héritiers.

745. Comme 777, C. N.
746. Comme 724, 1re part., C. N.

747. Les enfans, ou autres descendans sont censés avoir pris possession de la succession, dès qu'ils n'y ont pas renoncé conformément à l'article 746.

748. S'il y a un testament et s'il n'y a eu aucune opposition lors de son homologation, les héritiers institués sont, par le fait de cette homologation, envoyés en possession de tous les biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les dettes et charges de la succession.

749. Si, au moment de l'ouverture de la succession, il y a contestation entre les héritiers légitimes, ou si, lors de l'homologation du testament, il y a protestation contre l'institution d'héritier, les parties seront renvoyées devant le tribunal de première instance, qui prononcera préliminairement et sommairement, sous bénéfice d'appel, sur la question de savoir si la succession sera mise en séquestre, ou si l'une ou l'autre des parties sera provisoirement envoyée en possession, moyennant inventaire et caution.

751. Si l'héritier provisoirement envoyé en possession ne peut donner caution, ou si cette caution n'est pas reconnue solvable par le tribunal, la succession sera mise en régie et administrée par un curateur, que la justice de paix nommera.

750. Après le jugement qui prononcera sur la contestation qui s'est élevée entre les héritiers légitimes, ou sur les oppositions contre l'institution de l'héritier testamentaire, celui qui aura été reconnu héritier se mettra en possession définitive, sous les charges mentionnées aux articles 746 et 748.

TITRE V.

Du partage et des rapports.

CHAPITRE 1er.

De l'action en partage et de sa forme.

752-753. Comme 815-816, C. N.

CODE BAVAROIS.

après le partage, agir contre un cohéritier pour lui contester cette qualité, à moins qu'il n'ait été déclaré tel par arrêt;

26° Tant que le partage n'est pas consommé, cette action n'est pas susceptible de prescription; (437-789-2262, c. n. diff.)

27° Un partage ne peut jamais être déclaré nul, mais il peut être rectifié s'il y a eu lésion énorme, au-delà de la moitié; (887, c. n. diff.)

28° La responsabilité et la garantie sont les mêmes qu'en matière de vente. (883 à 886, c. n.)

29° Lorsqu'un cohéritier poursuit la possession d'une chose, faisant partie de la succession, contre un tiers non cohéritier, ce dernier ne sera tenu de lui remettre que sa part ou le tout sous caution, si cette chose est indivisible; (1220 et 1223, c. n.)

30° Un créancier de la succession peut exercer l'action en recouvrement contre chaque héritier en raison de sa part, mais non pas solidairement; (870-873, c. n.)

31° Avant le partage, la communauté de la succession est soumise aux dispositions générales sur les communautés (part. IV, chap. 13 et 3).

(Chap. III. Liv. I.)

Des rapports.

15. Tous les héritiers légitimes sont tenus de rapporter au partage de la succession, ce qu'ils ont reçu du défunt, soit qu'ils héritent par testament, par contrat, ou ab intestat. (843, c. n.)

2° L'héritier légitime qui est exhérité ou qui renonce à la succession n'est pas obligé à rapporter; (843, c. n.)

3°-4° On ne rapporte que ce qu'on a reçu du défunt pendant sa vie et ce qui provient de sa fortune.

On ne rapporte donc pas :
5° Ce qu'on a reçu non pas du défunt, mais de ses aïeux ou de son conjoint;

6°-7° Ni les frais faits pour l'éducation ou l'établissement, à moins que ces frais n'aient été trop considérables et trop en disproportion avec la part des autres enfans; (832, c. n.)

8° L'argent payé comme rançon n'est pas rapporté;

9° Il en est de même du préciput statutaire ou testamentaire des mâles;
10° Mais on doit rapporter ce que les enfans ont acquis par le moyen de la fortune de leurs parens, ce qu'ils en ont reçu comme donation et ce qui a été déboursé pour

CODE NAPOLEON.

SECTION II. Des rapports.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

844. Dans le cas même où les dons et les legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit, et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

CODE DE LA LOUISIANE.

1303. Si un héritier absent, ou ayant des droits inconnus survenait depuis le partage, il y aurait lieu à annulation du 1^{er} partage et à composition d'un nouvel acte.

1304. Les règles prescrites par cette section sont applicables à tout partage quelconque.

SECTION II. Des rapports

§ 1. Ce que c'est qu'un rapport, et par quel il est dû.

1305. On entend par rapport la remise fictive ou réelle qu'un héritier fait à la masse de quelque effet qu'il a reçu en avancement d'hoirie ou autrement, afin que cet effet soit compris au partage comme les autres biens de la succession.

1306-1307. Comme 842, C. N.

1308. Ce rapport doit avoir lieu, soit que le donateur l'ait formellement ordonné, soit qu'il ait gardé le silence à cet égard.

1309. Comme 843, dernier §, C. N. — 1310-1311. La déclaration qu'un don ou legs est à titre de préciput doit être faite en des termes, non sacramentels mais équivalents, et formels de la volonté, par acte devant notaire en présence de deux témoins. — 1312. Comme 844, C. N.

1313. L'obligation de rapport est particulière aux enfants ou descendants légitimes venant à la succession de leurs pères et mères et autres ascendants, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un testament.

1314. Parmi les enfants ou descendants, ceux qui ont un droit de légitime sont seuls soumis au rapport.

1315. Comme 845, C. N.

1316. Pour que les descendants légitimes soient sujets au rapport, il faut qu'ils viennent comme héritiers à la succession de l'ascendant de qui ils tiennent immédiatement le don ou le legs.

1317. Comme 847, C. N.

1318. Le petit-enfant venant de son chef à la succession de son aïeul ou aïeule n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père. Mais s'il ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père même dans le cas où il aurait répudié sa succession. (848, C. N.)

1319. Ce qui a été dit ci-dessus s'applique également aux arrière-petits-enfants.

§ 2. A qui est dû le rapport et quelles choses y sont sujettes.

1320 à 1325. Comme 850 à 854, C. N.

1326. Les avantages qu'un père fait à son fils, autrement que par donation ou legs, sont également sujets au rapport. Ainsi, quand un père a fait à son fils une vente à vil prix, ou qu'il a payé pour lui le prix de quelque acquisition, qu'il a fait des dépenses et améliorations sur le bien de son fils, le tout est sujet au rapport.

1327. L'obligation de rapport n'empêche pas l'enfant de réclamer les salaires qui lui seraient dus, pour avoir administré les biens de cet ascendant ou lui avoir rendu d'autres services.

1328. Comme 855, C. N.

§ 3. Comment se font les rapports.

1329 à 1331. Comme 858, C. N.

1332. Pour exécuter l'obligation de rapport, il faut distinguer si les choses qui y sont sujettes sont des biens-fonds, des esclaves ou des effets mobiliers.

1333. Si c'est un bien-fonds qui a été donné, et que le donataire l'ait en sa possession lors du partage, il a le choix de le rapporter en nature ou en moins prenant.

1334 à 1338. Comme 861 à 863, C. N.

1339 à 1341. La perte du bien-fonds depuis la déclaration du rapport en nature est pour le compte de la succession ; mais elle est à la charge de l'héritier, si elle a eu lieu depuis la déclaration du rapport en moins prenant.

1342. Comme 865, C. N.

1343. Si le bien hypothéqué tombe dans la part du donataire, l'hypothèque continue à exister ; si non le créancier aura un privilège sur les biens échus à son débiteur par le partage pour être payé du montant de son inscription.

1344 à 1346. Comme 866-867, C. N.

1347-1348. Si le donataire fait le rapport du bien-fonds en moins prenant, il en devra le prix à raison de sa valeur au moment de l'ouverture de la succession ; il en est de même du cas où cet immeuble aurait été aliéné ou perdu.

1349. Mais si le donataire a été forcé d'aliéner le bien-fonds qui lui a été donné, il ne devra rapporter en moins prenant que le prix qu'il aura reçu de cette vente.

1350. La même règle est observée lorsque ce bien-fonds a été vendu, et a péri ensuite par cas fortuit entre les mains de l'acquéreur.

1351 à 1354. Si le rapport se fait en moins prenant, les cohéritiers ont le droit de faire vendre aux enchères les autres valeurs, ou de prendre à leur choix les biens meubles ou immeubles de la succession à la valeur estimative, pourvu qu'ils fassent leur option dans les trois jours de l'interpellation.

1355 à 1358. Si les biens-fonds sont insuffisants, l'héritier qui doit le rapport complètera ce qui sera encore dû ; il aura un an pour se libérer, mais il devra ajouter dix pour cent d'intérêts à son obligation. Si lors de l'échéance il ne paie pas, le bien-fonds sujet à rapport sera vendu, et les cohéritiers seront privilégiés sur le prix.

1359. Comme 930, C. N.

1360. Le détenteur du bien-fonds peut éviter l'effet de l'action en revendication, en payant la totalité de sa valeur ou l'excédant de cette valeur au-delà de la portion disponible, si la donation a été faite à titre de préciput et hors part.

1361-1362. Lorsque ce sont des esclaves, le rapport ne s'en fait qu'en moins prenant.

1363-1364. Comme 868-869, C. N.

1365 à 1367. Lorsque les objets à rapporter consistent en esclaves, effets mobiliers, ou argent dont le donataire fait le rapport en moins prenant, les cohéritiers se rempliront en espèces. Si elles sont insuffisantes pour les désintéresser, ils pourront se payer en prenant valeur égale dans les autres biens meubles ou immeubles de la succession.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.
<p>1087. Comme 858, C. N. 1088. Lorsque le don d'un immeuble fait à un descendant successivement avec dispense de rapport, excède la portion disponible, le donataire peut à son choix, ou rapporter l'immeuble en nature, ou le retenir en totalité suivant les art. 755 et 756. 1089 à 1091. Comme 867 à 869, C. N. 1092. Nonobstant ce qui est porté aux articles 1074 et 1089, lorsque le donataire ou le légataire ayant droit à la portion réservée demande la réduction des dispositions faites au profit d'un cohéritier ou d'un tiers même étranger, il ne peut imputer sur sa réserve les donations et les legs qui lui ont été faits, à moins qu'il n'en ait été formellement dispensé. La dispense d'imputation ne pourra cependant avoir aucun effet au préjudice d'un donataire antérieur. Tout autre objet dont le rapport ne serait pas dû sera aussi dispensé de l'imputation.</p>	<p>754. Comme 817, C. N. Il est ajouté : A l'égard des femmes mariées, l'action peut être exercée par elles sous la seule autorisation de leurs maris, sauf à y faire intervenir celle des parents, conformément aux articles 117 et 119, s'il y a procès, ou lorsqu'il est question de stipuler le partage. A l'égard des filles majeures, des femmes dont le mari ne peut administrer les biens, et des veuves, elles exercent l'action sans l'assistance de leur conseil. 755. Comme 822, C. N. 756. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. 757. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, et si les parties ne peuvent convenir auquel des héritiers ils seront attribués, il doit être procédé à la vente par licitation. 758. Comme 829, C. N. Il est ajouté : Si le cohéritier est enfant ou descendant, il doit encore faire rapport des dons qui lui ont été faits par celui dont on recueille la succession, ainsi qu'il sera dit aux articles 769 et suivants. 759 à 763. Comme 830 à 834, C. N. 764. Comme 836, C. N. — 765. Comme 839, C. N. 766. Tout partage qui a pour objet des immeubles doit être rédigé par acte devant notaire, dans les trois mois de la clôture du partage, sous peine de nullité. 767. Toute vente ou cession faite par un successible de sa part à une succession non partagée, ne peut avoir lieu qu'en faveur d'un des cohéritiers. 768. Comme 842, C. N.</p>	<p>payer leurs dettes; (837, c. n.) 11° Ce qui a été déboursé pour leur acheter une charge, etc.; 12° La dot et tout ce qui a été donné aux noces; 13° Ou, plus tard, pour les aider dans leur ménage; 14° On doit aussi les fruits et intérêts des choses à rapporter, du moment où le rapport a été exigé. (836, c. n.) On rapporte non-seulement ce que l'on a reçu, mais encore ce que ceux que l'on représente ont reçu d'un ascendant; (848, 2^e partie, c. n.) 16° Le testateur peut dispenser du rapport, pourvu que cette dispense ne nuise pas à la légitime; (844, c. n.) 17° Il peut de même ordonner le rapport dans le cas où il n'aurait pas lieu légalement, pourvu encore que la légitime n'en soit pas atteinte; 18° Le rapport se fait en nature, en prix d'argent selon l'estimation d'experts, ou en moins prenant; (838, c. n.) 19° Le cohéritier qui refuse de rapporter, peut être contraint ou être tenu du partage; (859, c. n.) 20° Le rapport peut être demandé même après le partage; (891, c. n.) 21° Si l'on ne convient pas de la somme à rapporter, le partage peut néanmoins être opéré; mais alors celui qui doit réaliser le rapport est tenu de fournir caution; 22° Les demandeurs doivent prouver que le défendeur a reçu du défunt les choses à rapporter; 23° S'il existe un différent sur la quantité seulement, l'héritier sujet à ce rapport peut être contraint à la déterminer sous serment; 24° Si la chose a été perdue ou consommée, sans qu'il y ait mauvaise foi, on est dispensé du rapport. (835, c. n.)</p>
<p>CHAPITRE V. Du paiement des dettes.</p>	<p>CHAPITRE II. Des rapports.</p>	<p>CHAPITRE III. Du paiement des dettes.</p>
<p>1093 et 1094. Comme 870, C. N. 1095 et 1096. Comme 872 et 873, C. N. 1097 à 1101. Comme 875 à 879, C. N. 1102. Le droit de séparation se conserve sur les immeubles de la succession, notamment l'inscription du privilège prise dans le terme utile, fixé au titre des privilèges et hypothèques : ce droit, en ce qui concerne les meubles, ne peut être exercé que tant qu'ils sont possédés par l'héritier. Il se prescrit par le laps de trois ans. 1103. Comme 881, C. N. 1104. Comme 874, C. N.</p>	<p>769 à 771. Comme 843 à 845, C. N. 772. Comme 847, C. N. — 773-774. Comme 851-852, C. N. 775 à 778. Comme 855 à 858, C. N. 779 à 783. Comme 860 à 863, C. N. 784. Lorsque le don d'un immeuble fait à un descendant successible avec dispense de rapport, excède la quotité disponible, le donataire peut, à son choix, ou rapporter l'immeuble en nature, ou le retenir en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses héritiers en argent ou autrement. (866, c. n.) 785-786. Comme 868-869, C. N.</p>	<p>787. Les cohéritiers sont tenus solidairement des dettes et charges de la succession ; le reste comme 870, C. N. 788. Chaque cohéritier a le droit de demander que les dettes de la succession soient liquidées avant d'en venir au partage, ou qu'il soit suffisamment garanti des effets de la solidarité. 789. Comme 874, C. N. 790. Comme 875, C. N. La dernière partie de cet article est ainsi remplacée : néanmoins le cohéritier conservera la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier, en déduisant sa part comme héritier. 791-792. Comme 876-877, C. N. 793. Comme 878, C. N. Il est ajouté ce § : Cette demande doit être formée au plus tard dans les trois mois de l'ouverture de la succession. 794. Comme 879, C. N. — 795. Comme 881, C. N.</p>
<p>CHAPITRE VI. Des effets du partage et de la garantie des lots.</p>	<p>CHAPITRE IV. Des effets du partage et de la garantie des lots.</p>	<p>CHAPITRE V. De la révision et de la rescision en matière de partage.</p>
<p>1105 à 1108. Comme 883 à 886, C. N. CHAPITRE VII. De la rescision en matière de partage. 1109 à 1114. Comme 887 à 892, C. N. (1)</p>	<p>796-797. Comme 884-885, C. N. 798. Les héritiers sont tenus les uns envers les autres à la garantie de solvabilité des débiteurs de la succession. Cette garantie ne peut être exercée que dans les trois ans qui suivent le partage. CHAPITRE V. De la révision et de la rescision en matière de partage. 799. Tout partage, ou tout autre acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, peut être revu à la réquisition d'un des copartageans, lors même qu'il aurait été rédigé par acte devant notaire. 800. La demande en révision de partage se prescrit par trois mois, à dater du jour de la clôture du partage. 801. Le nouveau partage résultant de la révision, est soumis aux mêmes formes que le premier partage. 802. Après le nouveau partage, s'il y a lieu, ou après l'expiration des trois mois fixés pour la prescription de la demande en révision, les partages ne peuvent être rescindés que pour cause de violence ou de dol. 803. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément de l'acte de partage. (887, 2^e partie, c. n.) 804. Comme 892, C. N. 805. L'action en rescision se prescrit par trois mois, à compter de la cessation de la violence ou de la découverte du dol. L'action en supplément de partage pour cause d'omission d'un objet de la succession, se prescrit aussi par trois mois, à compter de la découverte de l'omission.</p>	<p>1109 à 1114. Comme 887 à 892, C. N. (1)</p>

(1) Ici se trouve placé assez rationnellement le chapitre 8 sur le partage fait par les pères, mères ou autres ascendants. Pour mieux notre plan, nous l'avons à la fin du titre des donations et testaments.

CODE NAPOLÉON.

864. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait, ou par sa faute et négligence.

864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense de rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible; si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans craue.

869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III. Du paiement des dettes.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente et il doit en garantir ses cohéritiers.

875. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

878. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers, sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

LIV. III, TIT. I.

CODE DE LA LOUISIANE.

SECTION III. Du paiement des dettes.

1368 à 1373. Dans le paiement des dettes ou considère l'action des créanciers, les personnes contre lesquelles ces actions sont dirigées et la contribution qui se fait entre elles. L'action des créanciers se divise en personnelle contre les héritiers, les légataires universels ou à titre universel, en action hypothécaire contre les détenteurs, et en séparation de patrimoine.

1374-1378. Comme 873, C. N. — 1376-1377. Comme 870, C. N.

1378. Si l'un des héritiers était créancier du défunt, il ne confondra que sa part dans cette créance, et il pourra réclamer de ses cohéritiers la part dont chacun d'eux doit contribuer dans le paiement de cette dette.

1379. Comme 871, C. N.

1830-1831. Si le testateur a légué au-delà de ses biens disponibles, ou si les biens sont insuffisants pour acquitter les dettes, les créanciers peuvent exercer une action en répétition contre les légataires. Cette action se prescrit par trois ans.

1382 à 1388. Comme 873 à 877, C. N.

1389-1390. Si un bien légué a été hypothéqué par le testateur, le légataire particulier pourra être poursuivi hypothécairement, ou s'en dégager en abandonnant ce bien; mais il n'a aucun recours contre les héritiers, parce qu'il a accepté le legs avec ses charges.

1391-1392. Au contraire les héritiers, qui ont acquitté cette dette par suite d'une action personnelle exercée contre eux par les créanciers, peuvent exercer leur recours contre le légataire.

1393-1394. Le paiement contributoire des dettes peut résulter de conventions entre les parties; mais elles ne peuvent nuire aux droits des créanciers.

1395. Comme 877, C. N. Seulement le délai est de huit jours, au lieu de dix, pour la mise à exécution des titres.

1399-1400. Comme 878, C. N.

1401 à 1404. Ce droit (de demande en séparation de patrimoines) peut être également demandé par les légataires, les héritiers partiels et ceux dont le droit est incertain ou éventuel.

1405. Les créanciers d'une succession dans laquelle il y a plusieurs héritiers, peuvent demander cette séparation contre quelques-uns d'eux seulement, sans être obligés de réclamer ce bénéfice à l'égard des autres.

1406. Comme 887, C. N.

1407-1408. Le droit de demander la séparation ne peut plus être exercé s'il y a eu novation dans la créance du défunt.

1409-1410. La demande en séparation des patrimoines doit être formée dans les trois mois, à compter de l'acceptation expresse ou tacite de l'héritier. Elle contiendra l'affirmation assermentée des créanciers, qu'ils croient que les dettes de l'héritier n'absorbent pas à leur préjudice les biens de la succession.

1411. Dans l'intervalle des trois mois accordés aux créanciers pour demander la séparation des patrimoines, l'héritier ne pourra, sous peine de nullité, aliéner, engager, ni vendre les biens de la succession.

1412. Les créanciers de l'héritier ont également le droit de demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. (881, c. n. diff.)

1413. Lorsque les créanciers de la succession ont demandé la séparation des patrimoines, s'ils n'ont pas trouvé dans les biens qui la composent de quoi se payer entièrement, ils peuvent recourir sur les biens de l'héritier, après que les créanciers de celui-ci auront été payés.

1414. Il en est de même des créanciers de l'héritier, qui peuvent se faire payer de ce qui leur reste dû sur les biens de la succession.

1415-1416. Les créanciers du défunt, à moins qu'ils n'aient privilège ou hypothèque, sont payés contributoirement sur les biens de la succession et sur ceux du défunt.

1417. Mais les créanciers hypothécaires ou autres du défunt, qui auront les premiers acquis une hypothèque sur les biens de l'héritier, en vertu d'un titre nouveau, ou d'une sentence obtenue contre lui, seront préférés aux autres créanciers sur les biens de cet héritier.

SECTION IV. Des effets du partage.

§ I. De la garantie du partage.

1420. Le partage est comme un échange que font entre eux les co-héritiers, l'un donnant son droit en la chose qu'il laisse, pour le droit qu'a l'autre en la chose qu'il prend.

1421-1422. Comme 884, C. N.

Il est ajouté: Mais on ne pourrait pas stipuler dans un partage, par une clause générale, qu'il n'y aura lieu à aucune garantie entre les cohéritiers pour quelque espèce de trouble que ce soit.

CODE NAPOLÉON.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

880. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV. Des effets du partage, et de la garantie des lots.

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garans les uns envers les autres des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garant et tous les cohéritiers solvables.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V. De la rescision en matière de partage.

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à l'égard de la portion qui lui est échue, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'union entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

CODE DE LA LOUISIANE.

1423 à 1426. Comme 884-885, C. N.

1427-1428. Il y a garantie de droit entre les cohéritiers à l'égard des meubles, des immeubles et des droits et autres droits, comme faisant partie de la succession, et à l'égard de la solvabilité des débiteurs.

1429-1430. Comme 889, C. N.

1431. Les héritiers seront tenus de se garantir des dettes et charges nouvelles survenues depuis le partage, lorsqu'elles étaient ignorées.

1432. L'hypothèque tacite qui résultait du partage pour l'exécution de toutes les obligations qui y sont contenues, ou qui en sont la conséquence, n'aura plus lieu à l'avenir, sauf aux héritiers à stipuler une hypothèque expresse, si bon leur semble. (2109, c. n. diff.)

1433. L'action en garantie entre cohéritiers se prescrit par le même temps que les actions ordinaires, et ce temps commence à courir, savoir: pour les biens compris au partage, du jour où l'éviction a été soufferte; et pour les créances, du jour où l'insolvabilité a été constatée par la discussion du débiteur.

1434. Les hypothèques créées par des cohéritiers avant le partage sont résolues, et n'affectent que leurs parts, si elles sont susceptibles d'hypothèque.

§ 2. De la rescision des partages.

1435-1436 et 1439. Comme 887, C. N.

1437-1438. Comme 840, C. N.

1440 à 1442. Comme 888 et 889, C. N.

1443. La vente des droits successifs d'un héritier à son cohéritier n'est pas à l'abri de l'action en rescision, si l'acquéreur ne courait aucun risque, comme si, par exemple, le vendeur restait chargé de toutes les dettes.

1444. Il faut, pour que l'acquéreur soit à l'abri de cette action, que le vendeur lui ait cédé tous ses droits successifs; s'il n'avait vendu que sa part dans les immeubles à partager, cette vente serait soumise à la rescision pour lésion au-dessus du quart.

1445. Cette vente enfin serait sujette à la rescision, s'il était prouvé que lorsqu'elle a été faite l'acquéreur avait seul connaissance des forces de la succession, et qu'il les a laissés ignorer au vendeur.

1446 à 1448. Comme 891-892, C. N.

1449. Lorsque le partage a été réglé par le père entre ses enfans, il n'y a pas lieu à restitution, à moins que la portion disponible n'ait été dépassée. (4079, c. n.)

1450. Le mineur qui se fait restituer contre un partage relèvé le majeur, parce qu'il ne peut subsister pour l'un et être cassé pour l'autre.

1451. La demande en rescision de partage se prescrit par dix ans, à compter de la date du partage, et dans le cas d'erreur et de dol, du jour où ils ont été découverts. (1304, c. n.)

1452. Comme 1314, C. N.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE II.</p> <p align="center">DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.</p>	<p align="center">TITRE II.</p> <p align="center">DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.</p>	<p align="center">TITRE II.</p> <p align="center">DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET POUR CAUSE DE MORT.</p>	<p align="center">TITRE V.</p> <p align="center">DES DONATIONS ENTRE-VIFS.</p>
<p align="center">CHAPITRE I^{er}.</p> <p align="center"><i>Dispositions générales.</i></p>	<p align="center">CHAPITRE I^{er}.</p> <p align="center"><i>Dispositions générales.</i></p>	<p align="center">CHAPITRE I^{er}.</p> <p align="center"><i>Dispositions générales.</i></p>	<p align="center">CHAPITRE I^{er}.</p> <p align="center"><i>De la forme des donations entre-vifs.</i></p>
<p>893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.</p> <p>894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.</p> <p>895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.</p> <p>896. Les substitutions sont prohibées.</p> <p>Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.</p> <p>Néanmoins les biens libres formant la donation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du 14 août suivant.</p> <p>897. Sont exceptées des deux paragraphes de l'article précédent, les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre vi du présent titre.</p> <p>898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.</p> <p>899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue-propriété à l'autre.</p> <p>900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.</p>	<p>813 à 815. Comme 893 à 895, C. N.</p> <p>816. Comme 909, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>De la capacité de disposer.</i></p> <p>817 à 821. Comme 801 à 905, le dernier alinéa de l'art. 905, C. N. n'est pas reproduit.</p> <p>822. Comme 906, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Sont exceptées de cette règle (celle de la capacité de recevoir par suite de conception) les personnes comprises dans les substitutions fidéicommissaires, dans les cas prévus par une disposition particulière de la loi.</p> <p>823-824. Comme 907-908, C. N.</p> <p>825. Comme 909, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Au nombre des personnes incapables se trouvent encore les avocats qui ont conseillé ou dirigé le défunt dans la confection de son testament, et les ecclésiastiques qui l'ont assisté dans sa dernière maladie, (Le dernier § de l'art. 909, C. N. est supprimé.)</p> <p>826-827. Comme 910-911, C. N.</p> <p>828. Le régnicole peut disposer en faveur d'un étranger pourvu qu'entre les deux nations il y ait réciprocité, et sauf les exceptions résultant des traités diplomatiques.</p>	<p>1453 à 1455. Comme 893 à 895, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>De la capacité nécessaire pour disposer et recevoir par donations entre-vifs ou pour cause de mort.</i></p> <p>1456-1457. Comme 902, C. N.</p> <p>1458. Il suffit que la capacité de donner existe au moment où se fait la donation.</p> <p>1459. A l'égard de la capacité de recevoir, il suffit qu'elle existe au moment de l'acceptation de la donation entre-vifs, ou au moment de l'ouverture de la succession du testateur.</p> <p>1460. Lorsque la donation dépend de l'accomplissement d'une condition, il suffit que le donataire soit capable de recevoir au moment où cette condition s'accomplit.</p> <p>1461. Comme 901, C. N.</p> <p>1462. Les esclaves ne peuvent disposer ou recevoir par donation entre-vifs ou pour cause de mort, s'ils n'ont été préalablement et expressément affranchis.</p> <p>1463. Comme 902, C. N.</p> <p>1464. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que pour cause de mort.</p> <p>Mais il pourra disposer de cette manière de la même quotité qu'un majeur peut le faire, même au préjudice légal de l'usufruit.</p> <p>1465. Néanmoins le mineur qui a le droit de tester ne peut disposer au profit de son curateur aux biens, ainsi que de ses précepteurs ou instituteurs, pendant qu'il est sous leur autorité.</p> <p>1466. Comme 907, C. N.</p> <p>1467. Comme 905, C. N.</p> <p>1468. Ceux qui ont vécu ensemble dans le concubinage sont respectivement incapables de se faire, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, aucune donation immobilière; et s'ils se font quelque donation mobilière, elle ne devra pas excéder la dixième partie de la valeur totale de leurs biens.</p> <p>Sont exceptés de cette disposition ceux qui viennent ensuite à se marier.</p> <p>1469. Comme 906, C. N.</p> <p>1470. Les enfans naturels reconnus ne pourront recevoir de leurs père et mère que des alimens ou une profession, lorsqu'ils n'auront des enfans ou descendans légitimes.</p> <p>1471. Lorsque la mère naturelle n'aura pas laissé d'enfans ou descendans légitimes, ses enfans naturels pourront recevoir d'elle par donation entre-vifs ou pour cause</p>	<p>1121. Comme 894, C. N.</p> <p>1122. Est aussi réputé donation tout acte de libéralité ayant pour cause la reconnaissance du donateur, le mérite du donataire, les services particuliers qu'on veut récompenser, ainsi que tout autre acte de libéralité par lequel on imposerait quelque charge au donataire.</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er}.</p> <p align="center"><i>De la forme des donations entre-vifs.</i></p> <p>1123. Toutes les donations entre-vifs doivent être faites par acte public; elles seront homologuées par le juge-mage du tribunal du domicile du donateur; néanmoins, celles qui n'excéderont pas la somme ou la valeur de mille livres, pourront être homologuées par le juge de mandement.</p> <p>Les donations, sans l'accomplissement de ces formalités, seront nulles.</p> <p>1124. L'homologation peut avoir lieu dans l'acte même de donation, ou par un acte postérieur.</p> <p>Le juge-mage ou le juge, avant d'interposer le décret d'homologation, devra non-seulement s'assurer de la volonté du donateur, mais encore s'informer s'il n'a point été engagé à faire la donation par quelque artifice, séduction, ou dol.</p> <p>Si la donation est faite par une femme, on entendra en outre avant l'homologation deux de ses parens, et à défaut, deux des amis de sa famille.</p> <p>1125. Le juge-mage ou le juge ne pourra interposer le décret d'homologation, s'il est parent ou allié du donateur ou du donataire.</p> <p>1126. Sont exceptées de la formalité de l'homologation, les donations en vue d'un mariage certain et déterminé qui, avant la célébration de ce mariage, seraient faites en faveur des conjoints ou de leurs descendans.</p> <p>S'il s'agit cependant de donations faites par une femme, la dispense de l'homologation n'a lieu que pour les donations à titre de dot ou d'augmentation de dot, faites en faveur des descendans de la femme, de ses sœurs, ou des descendans de ses frères ou sœurs; et pour les donations à titre de gains nuptiaux, faites par l'épouse en faveur de l'époux, pour le cas de survivance de ce dernier, pourvu que ces gains n'excèdent pas la moitié de la dot, en propriété, s'il n'y a point d'enfans nés du mariage; et en usufruit, s'il en existe.</p> <p>1127 à 1130. Comme 932 à 933, C. N.</p> <p>Il est ajouté à ce dernier article : Les donations en faveur des enfans à naître d'une personne certaine, déterminée et vivante seront également</p>
<p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.</i></p> <p>901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.</p> <p>902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.</p> <p>905. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre ix du présent titre.</p> <p>904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.</p> <p>905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du mariage.</p> <p>Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.</p> <p>906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation; pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.</p> <p>907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.</p> <p>Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.</p> <p>Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.</p> <p>908. Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions.</p> <p>909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle</p>	<p align="center">CHAPITRE III.</p> <p align="center"><i>De la portion disponible des biens et de la réduction.</i></p> <p align="center">SECTION I. De la portion disponible.</p> <p>829. Les libéralités tant par acte entre-vifs que par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse à son décès des enfans en quelque nombre que ce soit; l'autre moitié sera réservée aux enfans et formera leur légitime, sur laquelle le disposant ne pourra mettre aucun lien ni imposer aucune charge.</p> <p>830. Comme 914, C. N.</p> <p>831. Si le défunt, à défaut d'enfans, laisse des ascendans survivans dans l'une et l'autre ligne, les libéralités</p>	<p>1469. Comme 906, C. N.</p> <p>1470. Les enfans naturels reconnus ne pourront recevoir de leurs père et mère que des alimens ou une profession, lorsqu'ils n'auront des enfans ou descendans légitimes.</p> <p>1471. Lorsque la mère naturelle n'aura pas laissé d'enfans ou descendans légitimes, ses enfans naturels pourront recevoir d'elle par donation entre-vifs ou pour cause</p>	<p>1127 à 1130. Comme 932 à 933, C. N.</p> <p>Il est ajouté à ce dernier article : Les donations en faveur des enfans à naître d'une personne certaine, déterminée et vivante seront également</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE III.</p> <p>DES DONATIONS ENTRE-VIFS, ET DES DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT.</p>	<p>TITRE V.</p> <p>DES DONATIONS.</p>	<p>DES DONATIONS ET DES TESTAMENS.</p>	<p>CHAPITRE XVIII.</p> <p>DES DONATIONS.</p>	<p>DES DONATIONS.</p>
<p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p>	<p>SECTION I^{re}.</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p>	<p>(Liv. III. Chap. II.)</p>		<p>(Tit. XI, P. I.)</p>
<p>556 à 558. Comme 893 à 895, C. N.</p> <p>559. Comme 900, C. N.</p>	<p>1703. Comme 894, C. N. Il est ajouté : La loi ne reconnaît d'autre donation que la donation entre-vifs.</p> <p>1704. Comme 943, C. N.</p> <p>1705. Lorsque le donateur se sera réservé la liberté de disposer d'un objet compris dans la donation, la donation sera nulle à l'égard de cet objet.</p> <p>1706. Comme 894, C. N.</p> <p>1707-1708. Comme 943-946, C. N.</p> <p>1709. Comme 931, C. N.</p> <p>1710. Comme 952, 1^{re} partie, C. N. Jusqu'à ces mots : sauf néanmoins, etc.</p> <p>1711. Le mineur en cas d'éviction n'est pas tenu de la garantie.</p> <p>1712. Les dispositions des articles 926, 927, 928, 929, 931, 941 et les sections 7 et 8 du titre XII du livre II sont applicables aux donations.</p>	<p>2. On appelle acte de dernière volonté les dispositions d'une personne en vue de sa mort. Cette disposition peut être faite par testament, codicille, legs, donation et fidéjussio.</p> <p>3. La volonté exprimée par ces actes doit avoir, à peine de nullité, les qualités suivantes :</p> <p>4. Elle doit être la dernière, puisque de sa nature elle est révocable; elle doit être celle du testateur lui-même, qui ne peut s'en rapporter à l'arbitre d'autrui; le tuteur ne peut même la déclarer pour son pupille.</p> <p>5. Elle doit être parfaite, c'est-à-dire qu'il faut un acte complet et réel, et non pas seulement un brouillon, un projet, etc.</p> <p>6. Elle doit être parfaite, c'est-à-dire qu'il faut un acte complet et réel, et non pas seulement un brouillon, un projet, etc.</p> <p>7. La dernière volonté doit être véritablement libre, c'est-à-dire que le testateur en la déclarant doit être en état de liberté morale et physique et en plein usage de ses facultés. (901, c. n.)</p> <p>8. Elle doit être intelligible.</p> <p>9. Elle doit être expresse.</p> <p>10. Son existence doit être prouvée par celui qui prétend s'en prévaloir.</p>	<p>938. L'acte par lequel on donne à quelqu'un une chose à titre gratuit, s'appelle donation. (894, c. n.)</p> <p>939. L'acte par lequel on se desiste d'un droit sans le céder à un autre, ou sans que l'obligé déclare y consentir, n'est pas réputé donation.</p> <p>940. Le motif de la donation est inutile pour en constituer l'essence.</p> <p>941. Mais l'acte cesse d'être donation, si le donataire a un droit quelconque sur la chose donnée.</p> <p>942. S'il est convenu que le donataire doit gratifier à son tour le donateur, le caractère de don n'existe que pour la valeur excédante.</p> <p>943. Le donataire n'a pas d'action si la donation n'a pas été faite par tradition ou par écrit. (931, c. n.)</p> <p>944. On peut disposer par donation de toute sa fortune présente, mais seulement de la moitié des biens à venir. (943, c. n. diff.) (1)</p> <p>945. Celui qui donne sciemment la chose d'autrui est responsable du préjudice qu'il cause. (1-9, c. n.)</p> <p>946. En général les donations sont irrévocables. (894, c. n.)</p> <p>947. Si le donateur tombe plus tard dans une indigence telle qu'il manque du nécessaire, il peut demander au donataire de pourvoir à sa subsistance jusqu'au montant des intérêts légaux de la chose donnée si elle existe encore. S'il y a plusieurs donataires, le plus ancien n'est tenu à cette contribution qu'en cas d'insuffisance des moyens des autres donataires. (955, 3^e §, c. n.)</p> <p>948. Si le donataire se permet contre le donateur une action pour laquelle il doit être puni criminellement, la donation peut être révoquée. (Id. §, 2.)</p> <p>949. Dans ce cas le donataire est regardé comme possesseur de mauvaise foi et ses héritiers mêmes peuvent être contraints à restituer ce qui existe encore en nature de la donation.</p> <p>950. Celui qui est obligé de pourvoir aux besoins de quelqu'un, ne peut faire de donation tant qu'il est soumis</p>	<p>1037. Les donations sont des contrats par lesquels on s'oblige de céder à titre gratuit la propriété d'une chose ou d'un droit. (891, c. n.)</p> <p>La propriété qui provient des donations ne s'acquiert que par la tradition. (938, c. n.)</p> <p>1040. La donation à titre gratuit ne se présume pas, si ce n'est entre parents en ligne ascendante et descendante, entre époux, envers des pauvres, ou lorsque toute autre intention de celui qui a donné quelque chose est impossible.</p> <p>1058. Toute donation doit être acceptée. (992, c. n.) L'héritier du donataire ne peut plus l'accepter lorsque celui-ci est décédé avant l'acceptation.</p> <p>1063. On ne peut pas exiger en justice l'exécution d'un contrat de donation qui n'a pas été fait devant un tribunal; mais lorsque la chose donnée se trouve dans la possession du donataire on ne peut plus la réclamer pour cause du défaut d'observation des formes du contrat judiciaire. (931, c. n.)</p> <p>1070. Les donations dont la cause est illicite ou le but illégal sont nulles. (900, c. n.)</p> <p>1071. Le donataire prend la charge avec toutes les charges qui y sont attachées.</p> <p>1083. Le donateur ne doit pas de garantie, à moins de convention expresse.</p> <p>1085. Si, entre plusieurs donataires, un ou plusieurs ne peuvent ou ne veulent pas accepter, leur part revient au donateur.</p>
<p>CHAPITRE II.</p> <p><i>De la capacité de disposer, ou de recevoir par donation entre-vifs, ou par disposition à cause de mort.</i></p>	<p>SECTION II.</p> <p><i>De la capacité de disposer et de recevoir par donation.</i></p>	<p><i>De la portion de biens disponible.</i></p>		
<p>560-561. Comme 901-902, C. N.</p> <p>562. Le mineur âgé de moins de 17 ans, ne pourra aucunement disposer.</p> <p>563. Le mineur, parvenu à l'âge de 17 ans, ne pourra disposer qu'à cause de mort, sauf ce qui est réglé à l'art. 706.</p> <p>564. L'interdit pour cause de prodigalité ne pourra donner entre-vifs.</p> <p>565. L'interdit pour cause de démence ne pourra disposer de ses biens, ni entre-vifs ni à cause de mort.</p> <p>566. Comme 904, C. N.</p> <p>567. Les époux ne peuvent durant le mariage faire aucune donation entre-vifs en faveur l'un de l'autre, lors même qu'elle serait mutuelle et réciproque. (1096, c. n. diff.)</p> <p>568. Comme 906, C. N.</p> <p>569. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de 17 ans, ne pourra, même à cause de mort, disposer au profit de celui qui était son tuteur au moment de cet acte.</p> <p>Sont exceptés les ascendans des mineurs qui seraient leurs tuteurs. (907, c. n.)</p> <p>570. Comme 912, C. N.</p> <p>571. Toute donation faite en fraude des créanciers, même non-hypothécaires, est nulle. (1167, c. n.)</p> <p>572. Comme 911, C. N.</p>	<p>1713. Comme 902, C. N.</p> <p>1714. Le mineur ne peut disposer par donation, sauf ce qui est statué au titre des conventions matrimoniales. (903, c. n.)</p> <p>1715. Les donations entre époux pendant le mariage sont prohibées. (1096, C. N. diff.)</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux cadeaux ou dons manuels d'objets mobiliers corporels, dont la valeur n'est pas excessive, eu égard à la fortune du donateur.</p> <p>1716. Pour être capable de recevoir par donation, il faut exister au moment où elle a été faite. (906, c. n.)</p> <p>1717. Comme 910, C. N.</p> <p>1718. Les dispositions des articles 951, 2^e et dernier alinéa, 953 à 958, sont applicables aux donations.</p>	<p>14. On appelle héritiers nécessaires les personnes qui ont droit à la légitime. Les héritiers nécessaires sont les descendans, et s'il n'y en a pas, les ascendans. Le degré le plus proche exclut toujours le plus éloigné. (914 et 915, c. n.)</p> <p>15. La légitime est la part que l'on doit aux héritiers nécessaires. Elle se compose du tiers de la succession, et elle est de la moitié s'ils sont cinq ou en plus grand nombre. (913, c. n.)</p> <p>Ceux qui ne viennent que par représentation ne comptent que par souche. (914, c. n.)</p> <p>16. Pour exhériter un héritier nécessaire, il faut l'exprimer en termes formels dans le testament et en énoncer la cause.</p> <p>L'exhérité a le droit d'exiger que l'héritier institué fournisse la preuve de la cause de l'exhéritation. La réconciliation prouvée du testateur avec</p>	<p>(1) En France les biens appartenant au domaine des donations entre-vifs, parce qu'il ne pourrait y avoir dessaisissement actuel, (894, c. n.)</p>	
<p>CHAPITRE III.</p> <p><i>De la portion disponible des biens, de la légitime et de la réduction.</i></p>	<p>SECTION III.</p> <p><i>De la forme des donations.</i></p>			
<p>SECT. I^{re}. <i>De la portion disponible des biens et de la légitime.</i></p> <p>573. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il laisse des enfans ou descendans légitimes, quel que soit le nombre de ces enfans.</p> <p>La portion non disponible</p>	<p>1719 à 1721. Comme 931 à 934, C. N.</p> <p>1722. La donation faite à un mineur ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur ou curateur autorisé par le tribunal.</p> <p>Le père du mineur ou de l'interdit pourra accepter la donation.</p> <p>1723. La propriété des biens compris dans la donation, même dûment acceptée, ne sera ac-</p>			<p>Des substitutions.</p> <p>(Tit. XI, Part. I.)</p> <p>Il existe deux espèces de substitutions :</p> <p>1^o La substitution commune, c'est-à-dire celle par laquelle le testateur indique un second héritier ou un second légataire, pour le cas où le premier ne pourrait ou ne voudrait pas accepter. (898, c. n.)</p> <p>2^o La substitution judiciaire, qui contient toujours virtuellement la substitution commune, et qui consiste à imposer à un héritier ou à un légataire le devoir de laisser, sous certaines conditions, la succession ou le legs à un tiers. (896, c. n. diff.)</p> <p>(Tit. XII, Part. Ier.)</p> <p>538. Une substitution au profit d'un héritier, faite par</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.</p> <p>Sont exceptées : 1^o les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;</p> <p>2^o Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.</p> <p>Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.</p> <p>916. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.</p> <p>911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.</p> <p>Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.</p> <p>912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.</p>	<p>par acte entre-vifs ou par testament ne pourront diminuer de plus de moitié la quote-part à laquelle ils auraient en droit <i>ab intestat</i>.</p> <p>Les biens ainsi réservés aux ascendans leur sont dévolus dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.</p> <p>832 à 835. <i>Comme</i> 916 à 919 C. N.</p> <p>836. Il n'est pas permis aux père et mère ou autres ascendans de transiger avec leurs fils ou filles sur la légitime que ceux-ci peuvent espérer après leur mort, soit en leur donnant sous cette condition, soit en leur payant, ou promettant par anticipation un immeuble, ou une somme. Ces transactions sont nulles et n'ôtent pas à l'enfant le droit de réclamer sa part à la mort du père ou de la mère, mais à la charge d'imputer sur cette part les biens et les autres objets par lui reçus. (Voir art. 789-790.)</p>	<p>de mort, jusqu'à concurrence de la totalité de sa succession.</p> <p>1472. Mais si elle ne leur en avait laissé qu'une partie, et qu'elle eût disposé du reste en faveur d'autres personnes, ses enfans naturels n'auront d'autre action contre ses héritiers qu'en supplément des aliens qui leur sont assurés par la loi, dans le cas où ce qu'elle leur aurait laissé ne suffirait pas à ces aliens.</p> <p>1473. Lorsque le père naturel n'aura pas laissé d'enfans ou de descendans légitimes, l'enfant ou les enfans naturels par lui reconnus pourront recevoir de lui, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence des quotités suivantes, savoir :</p> <p>Du quart de ses biens, s'il laisse des ascendans légitimes, des frères ou sœurs légitimes, ou des descendans de frères ou sœurs légitimes ; et du tiers, s'il laisse seulement des collatéraux plus éloignés.</p> <p>1474. Dans tous les cas où le père disposera en faveur de ses enfans naturels de la quotité que la loi lui permet de leur donner, il devra disposer du reste de ses biens en faveur de ses parens légitimes. Toute autre disposition sera nulle, excepté celle qu'il jugerait à propos de faire au profit de quelque institution publique.</p> <p>1475. <i>Comme</i> 762, C. N.</p> <p>1476. <i>Comme</i> 909, C. N.</p> <p>1477. <i>Comme</i> 912, C. N.</p> <p>1478. <i>Comme</i> 814, C. N.</p> <p>1479. On n'admet pas la preuve que la disposition ait été faite par haine, colère, suggestion ou captation.</p>	<p>acceptées par le père, l'aïeul, la mère ou par tout autre ascendant.</p> <p>Le mineur émancipé ou habilité pourra accepter une donation avec le consentement de son père ou avec l'assistance de sa mère ou d'un autre ascendant, et à défaut, avec l'assistance de son curateur.</p> <p>1431. Le fils de famille majeur ne peut accepter une donation dont les biens sont soumis à l'usufruit légal sans le consentement de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve ; ou en cas de refus de sa part, avec l'autorisation du tribunal.</p> <p>1432. <i>Comme</i> 936, C. N.</p> <p>1433. <i>Comme</i> 938, C. N. <i>Il est ajouté ce :</i></p> <p>Les donations en vue d'un mariage certain et déterminé, faites avant la célébration, ne pourront être attaquées pour défaut d'acceptation.</p> <p>1434. <i>Comme</i> 939, C. N.</p> <p>1435. <i>Comme</i> 941, C. N.</p> <p>1436. Cette transcription devra être faite à la demande des personnes qui ont accepté la donation pour le donataire, ou à la diligence de celles qui auront consenti ou assisté à l'acceptation.</p> <p>Tout donataire pourra requérir la transcription, sans autorisation, consentement ou assistance.</p> <p>1437-1438. <i>Comme</i> 942-943, C. N.</p> <p>1439. La donation de tous les biens présens sera nulle si le donateur ne s'y réserve l'usufruit, ou une portion de biens convenable pour subvenir à ses besoins et pouvoir tester.</p> <p>1440. <i>Comme</i> 900, C. N.</p> <p>1441 à 1443. <i>Comme</i> 944 à 946, C. N.</p> <p>1444. Les art. 1438-1441 et 1442 ne s'appliquent point aux donations mentionnées au chapitre V du présent titre. (1)</p> <p>1445. <i>Comme</i> 948, C. N.</p> <p>1446-1447. <i>Comme</i> 951-952, C. N.</p> <p>1448. Les substitutions ne sont permises par donations entre-vifs, que dans les cas et dans les limites déterminés par les actes de dernière volonté.</p> <p>La nullité de la substitution ne portera aucune atteinte à la validité de la donation.</p> <p>1449. Le donataire pourra, lors même qu'il ne s'agirait pas de donations universelles prévues par l'art. 1439, réserver à son profit, ou, après lui, au profit d'une ou même de plusieurs personnes, mais non pas successivement, l'usage ou l'usufruit des biens meubles ou immeubles compris dans la donation.</p> <p>1450. <i>Comme</i> 950, C. N.</p>
<p>CHAPITRE III.</p> <p>De la portion de biens disponible, et de la réduction.</p> <p>SECTION I^{re}. De la portion de biens disponible.</p> <p>915. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.</p> <p>Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.</p> <p>916. A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.</p> <p>917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.</p> <p>918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.</p> <p>919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.</p> <p>La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.</p> <p>SECTION II. De la réduction des donations et legs.</p> <p>920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réducibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.</p> <p>921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause ; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.</p>	<p>SECTION II. De la réduction des donations et legs.</p> <p>837 à 847. <i>Comme</i> 920 à 930, C. N.</p> <p>SECTION III. De l'exhérédation.</p> <p>848. Outre les causes d'indignité, les personnes en faveur desquelles la loi établit une réserve ou une légitime, peuvent en être privées par une déclaration expresse du testateur et pour un motif admis par la loi et expliqué dans le testament même.</p> <p>849. L'enfant peut être déshérité pour les motifs ci-après.</p> <p>1^o S'il s'est rendu coupable de sévices, ou de quelque délit envers l'ascendant (<i>genitore</i>, le père ;)</p> <p>2^o S'il lui a refusé des aliens sans motifs ;</p> <p>3^o Si le père étant devenu furieux il l'a laissé à l'abandon sans prendre soin de lui ;</p> <p>4^o Si en ayant la faculté il ne la pas racheté dans le cas où il serait devenu prisonnier de l'ennemi ;</p> <p>5^o Si la fille, malgré le père, s'est mise à exercer le métier de fille publique ;</p> <p>850. Le père et la mère peuvent être déshérités par leur enfant pour les motifs suivans :</p> <p>1^o S'ils n'ont point tenté de le racheter de la captivité quand ils le pouvaient ;</p> <p>2^o S'ils lui ont refusé des aliens sans motifs ;</p> <p>3^o Si l'enfant étant devenu furieux ils l'ont laissé à l'abandon sans en prendre aucun soin ;</p> <p>4^o Si le père a empoisonné</p>	<p>CHAPITRE III.</p> <p>De la portion disponible et de la réduction en cas d'excès.</p> <p>SECTION I. De la portion disponible et de la légitime.</p> <p>1480. Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un enfant légitime ; la moitié s'il laisse deux enfans ; le tiers, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.</p> <p>Sous le nom d'enfans sont compris les descendans en quelque degré que ce soit, bien entendu qu'ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent. <i>Le reste comme dernier</i> §, 913, c. n.</p> <p>1481-1482. Les donations, soit entre-vifs, soit pour cause de mort ne pourront excéder les deux tiers de biens, si à défaut d'enfans, le disposant laisse son père ou sa mère ou tous les deux. (915, c. n.)</p> <p>1483. <i>Comme</i> 916, C. N.</p> <p>1484. La donation entre-vifs ne doit, en aucun cas, dépouiller entièrement le donateur ; il doit se réserver de quoi subsister. S'il ne l'a pas fait, la donation sera nulle pour le tout.</p> <p>1485. La légitime, dont il est dévolu au testateur de disposer au</p>	<p>CHAPITRE II.</p> <p>De la capacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs.</p> <p>1454. Sont incapables de dispo-</p>

(1) A la fin du titre des testamens.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>des biens forme la légitime des enfans. (913, c. n.)</p> <p>374 à 576. Comme 916 à 918, C. N. On a supprimé la partie finale de l'art. 918, C. N. qui dit que le rapport ne pourra être demandé en aucun cas par les successibles en ligne collatérale.</p> <p>577. La légitime ne peut être grevée d'aucune charge ou substitution, ni à titre d'usufruit, ni par l'effet d'aucune condition onéreuse.</p> <p>SECTION II. De la réduction des donations et legs.</p> <p>578 à 581. Comme 920 à 923, C. N.</p> <p>582-583. Comme 929-930, C. N.</p> <p>SECTION III. De l'exhérédation, ou des causes pour lesquelles l'enfant ou autre descendant peut être privé de la légitime.</p> <p>584. Les père, mère ou autres ascendans ne peuvent priver leur enfant ou autre descendant de la légitime, que pour les causes suivantes :</p> <p>1^o S'il a attenté à leur vie ;</p> <p>2^o S'il a osé les frapper ;</p> <p>3^o S'il a été condamné pour crime ;</p> <p>4^o Si, lorsqu'il s'agit d'une fille, elle a été condamnée pour prostitution ;</p> <p>5^o S'il a refusé de leur fournir des alimens.</p> <p>585. La cause de l'exhérédation doit être exprimée formellement dans le testament. L'héritier est tenu de la prouver.</p> <p>L'exhérédation n'a aucun effet contre les enfans de l'exhéréde, lesquels, lors même que le père serait vivant au moment de l'ouverture de la succession, n'en héritent pas moins de la légitime qui lui eût appartenu.</p> <p>587. Le père ou la mère exhérédeés sont privés, relativement à cette portion légitime obtenue par leur enfant dans la succession de leurs aïeux, de l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans.</p> <p>588. Si l'exhérédation est déclarée nulle, l'enfant ou le descendant exhéréde n'obtiendra néanmoins que la légitime, si le testament est d'ailleurs valable.</p> <p>SECTION IV. De la préterition.</p> <p>589. Si un enfant n'a été nommé dans le testament de son père, ni comme héritier, ni comme légataire, le testament est nul.</p> <p>590. Si un petit-fils, ou une petite-fille, dont le père ou la mère est prédécédé, n'a pas</p>	<p>quise au donataire que par la tradition, conformément au titre de la propriété.</p> <p>1724. Les dons manuels d'objets mobiliers corporels et d'effets au porteur seront valables sans acte et par la seule délivrance faite au donataire, ou à un tiers qui accepte pour lui.</p> <p>SECTION IV.</p> <p>De la révocabilité et de la caducité des donations.</p> <p>1725. La donation ne pourra être révoquée que : 1^o pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite ;</p> <p>2^o et 3^o. Comme C. N.</p> <p>4^o. Comme 934, C. N.</p> <p>5^o. Comme 938, 1^{er} §, C. N.</p> <p>Mais pour la transcription, cet article renvoie à l'art. 671, au titre de la Propriété.</p> <p>1728. Comme 938, 2^o §, C. N. Il est ajouté : Dans le même cas, il devra indemniser le donateur des hypothèques ou autres charges qu'il aurait imposées sur les biens non aliénés.</p> <p>1729. Comme 937, C. N.</p> <p>1730. Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à ce qui est statué au titre des Conventions matrimoniales.</p> <p>TITRE XII.</p> <p>DES TESTAMENS.</p> <p>SECTION 1^{re}.</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>921. Les biens qu'une personne délaisse à son décès appartiennent à ses héritiers légitimes, pour tout ce dont elle n'aura pas légalement disposé par testament.</p> <p>922. Comme 895, C. N.</p> <p>923. Comme 1^{er} §, 1002, C. N.</p> <p>924. La disposition testamentaire au profit des plus proches parens du testateur, sans autre désignation, sera consée faite au profit de ses héritiers appelés par la loi.</p> <p>925. La disposition testamentaire au profit des pauvres sans autre désignation, sera consée faite en faveur de tous les pauvres qui participent aux secours publics, dans le lieu où la succession est ouverte, sans distinction du culte religieux qu'ils professent.</p> <p>926. Comme 896, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Sont encore prohibées et réputées substitutives fidéicommissaires :</p> <p>1^o La disposition par laquelle tout ou partie de l'hérédité ou legs serait déclaré inaliénable ;</p> <p>2^o Celle par laquelle un tiers serait appelé à recueillir tout ou partie de ce qui resterait de l'hérédité ou du legs au décès de l'héritier institué ou du légataire.</p>	<p>l'exhéréde annulle l'exhérédation.</p> <p>17. On peut exhéréder un enfant pour plusieurs motifs :</p> <p>1^o Si les enfans ont insulté leurs parens, ou les ont dénoncés pour crime (excepté celui d'hérésie, de sacrilège et de lèse-majesté), ou les ont trahis, ou ont attenté à leur vie ; (935, c. n.)</p> <p>2^o S'ils sont sorciers ;</p> <p>3^o S'il sont convaincus d'adultère avec leur beau-père ou leur belle-mère ;</p> <p>4^o S'ils se livrent contre la volonté des parens à une profession honteuse ; (théâtre, etc.)</p> <p>5^o S'ils négligent leurs parens pendant une maladie, ou s'il ne paient pas leur rançon dans le cas où ils seraient prisonniers ;</p> <p>6^o S'ils les empêchent de faire un testament.</p> <p>Les mêmes motifs existent pour le cas d'exhérédation des pères et mères, frères et sœurs.</p> <p>Des substitutions.</p> <p>19. Les substitutions sont permises. (896, c. n., diff.)</p> <p>Elles sont fiduciaires ou directes.</p> <p>Les substitutions directes sont vulgaires lorsqu'on substitue pour le cas où l'héritier institué ne veut ou ne peut pas accepter la succession. (898, c. n.)</p> <p>Elles sont pupillaires lorsqu'on substitue quelqu'un à ses descendans, dans le cas où ils mourraient avant d'être majeurs.</p> <p>Elles sont quasi-pupillaires lorsque ce sont des descendans imbecilles ou prodigues auxquels on substitue.</p> <p>Dans un testament militaire on peut substituer à tous les héritiers institués.</p> <p>Le système sur les substitutions en Bavière étant le même que celui du Code autrichien, on peut y recourir. (Voy. ci-contre, art. 618 et suivans.)</p> <p>Des donations entre-vifs.</p> <p>(Liv. III. Chap. VIII.)</p> <p>4. Les donations entre-vifs sont réelles, lorsque le donateur cède au donataire la chose donnée.</p> <p>Elles sont conventionnelles, lorsqu'il la lui promet seulement.</p> <p>Elles sont simples, lorsqu'elles se réduisent à de pures libéralités.</p> <p>Elles sont rémunératoires, si elles sont faites en vue des services rendus par le donataire.</p> <p>5. La volonté du donateur</p>	<p>à l'obligation de fournir ces alimens. (902, c. n., diff.)</p> <p>931. Celui qui a des enfans ne peut donner au-delà de la moitié de sa fortune. L'excédant peut être répété au donataire par les héritiers du donateur. (913, c. n., diff. et 920, c. n.)</p> <p>932. Si le donataire ne possède plus la chose donnée, il ne doit en rendre compte qu'en cas de fraude de sa part.</p> <p>933. Les créanciers peuvent aussi se faire restituer, quand la donation a été faite à leur préjudice. S'il sont postérieurs à la donation ils n'ont aucun droit, à moins de fraude. (1167, c. n.)</p> <p>934. Les enfans nés après la donation n'ont aucun droit à exercer, excepté dans le cas d'inexécution. V. art. 947. (960, c. n.)</p> <p>935. Si le donateur a promis au donataire un secours périodique, cette disposition ne s'étend aux héritiers ni de l'un ni de l'autre, à moins de clause contraire.</p> <p>936. Une donation qui ne doit être accomplie qu'après la mort du donateur, est un legs, à moins qu'elle ne soit stipulée irrévocable et que le donataire ne l'ait acceptée.</p> <p>CHAPITRE X.</p> <p>Des substitutions et fidéicommiss.</p> <p>Les substitutions sont autorisées. (896, c. n., diff.)</p> <p>904. à 907. Il y a deux genres de substitutions : la substitution vulgaire et la substitution fidéicommissaire.</p> <p>La substitution vulgaire a lieu lorsqu'un héritier nommé ne voulant ou ne pouvant accepter une succession, un second, un troisième héritier est désigné pour la recueillir à sa place. (898, c. n.)</p> <p>Si l'on nomme le substitué pour le cas seulement où le premier ne veut, ou seulement pour le cas où il ne peut, cette disposition ne doit pas être étendue d'un cas à un autre. Les charges imposées au premier héritier sont supportées par le substitué entrant en possession. Des cohéritiers substitués entre eux entrent dans la substitution en raison des parts qui leur sont attribuées dans la succession.</p> <p>908. Il y a substitution fidéicommissaire, lorsque le testateur oblige son successeur à laisser la succession, après sa mort, à une autre personne désignée. La substitution fidéicommissaire contient toujours la substitution commune.</p>	<p>un individu à ses enfans sans progéniture à l'époque du testament, est nulle dès qu'il leur survient de la descendance postérieurement.</p> <p>De la légitime ou de la portion de biens disponible.</p> <p>(Tit. III. Part. II.)</p> <p>3. Les frères et sœurs n'ont pas de légitime à exiger.</p> <p>(Tit. II. Part. II.)</p> <p>502. La part légitime des ascendans consiste dans la moitié de ce dont ils auraient hérité ab intestat. (915, c. n.)</p> <p>502. La légitime des descendans est le tiers de ce qu'ils auraient reçu ab intestat s'il n'y avait eu qu'un ou deux enfans ; la moitié s'il y en avait eu trois ou quatre ; et deux tiers lorsqu'il y en a un plus grand nombre.</p> <p>(Tit. I. Part. II.)</p> <p>631. La légitime des époux est la moitié de ce qu'ils auraient reçu ab intestat.</p> <p>Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.</p> <p>(Tit. XI, Part. I.)</p> <p>1089. Les donations faites devant un tribunal sont irrévocables. (894-933, c. n.)</p> <p>Les donations extra-judiciaires, lors même que la chose aurait été délivrée, sont révocables dans les six mois. (1)</p> <p>1091. Toute donation peut être révoquée dans les trois ans, quand elle s'élève au-delà de la moitié de la fortune du donateur. (920, c. n.)</p> <p>Il en est de même pour le cas où les donations ont été faites en même temps à plusieurs personnes.</p> <p>1114. Lorsque quelqu'un a donné au-delà de la moitié de sa fortune, le juge est autorisé et doit examiner s'il ne convient pas de mettre le donateur en curatelle comme prodigue.</p> <p>1115. L'action en révocation de donation au-delà de la moitié des biens, peut être intentée par les héritiers légitimes, si la donation a été faite dans les trois années avant la mort du donateur. (921-930, c. n., diff.)</p> <p>1117. La même action appartient à ceux qui ont le droit d'exiger des alimens du donateur.</p> <p>1123. Si le donateur tombe en indigence, il peut exiger</p> <p>(1) En France, la jurisprudence a établi que les dons manuels ne pouvaient être répétés.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.</p> <p>923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.</p> <p>924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.</p> <p>925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.</p> <p>926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.</p> <p>927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.</p> <p>928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.</p> <p>929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge des dettes ou hypothèques créées par le donataire.</p> <p>930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers-détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénées par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.</p>	<p>ou outragé d'une manière atroce la mère, ou réciproquement;</p> <p>5° S'ils ont attenté à la vie de leurs propres enfans. Les dispositions de cet article sont applicables aux autres ascendans.</p> <p>851. L'existence du motif d'exhérédation, expliqué dans le testament, doit être justifié par des preuves légales.</p> <p>852. Celui qui est déshérité sera considéré comme n'existant pas, et ne sera pas compté dans le calcul pour la répartition de la réserve, ou de la légitime due aux autres enfans.</p> <p>853. Si l'enfant déshérité meurt avant le père, l'exhérédation ne préjudiciera pas aux droits de ses descendans; il en est de même à l'égard de la mère et des autres ascendans.</p> <p>854. La personne déshéritée, quand elle n'aura pas d'autres moyens d'existence, pourra réclamer sur la succession dont elle se trouvera exclue, les alimens qui lui seront strictement nécessaires.</p>	<p>préjudice de ses descendans, étant une fois fixée par le nombre des enfans existans ou représentés à la mort du disposant, ne décroît point par la renonciation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.</p> <p>La part de ceux qui renoncent profite à ceux qui acceptent.</p> <p>1486 à 1488. Comme 917 à 919; C. N.</p> <p>SECTION II. De la réduction des dispositions entre-vifs ou pour cause de mort; de la manière dont elle s'opère, et ses effets.</p> <p>1489. Comme 920, C. N.</p> <p>1490. La donation entre-vifs qui excède la quotité disponible conserve tout son effet pendant la vie du donateur.</p> <p>1491-1492. Comme 921-922, C. N.</p> <p>1493. Dans le rapport fictif des biens donnés entre-vifs par le défunt, on ne doit pas faire entrer ceux qui ont péri par cas fortuit dans les mains du donataire; mais on doit y comprendre ceux qui ont péri par sa faute.</p> <p>1494. Comme 923, C. N.</p> <p>1495. Lorsque le dernier donataire est insolvable, l'héritier peut, après discussion préalable, s'adresser au donataire qui le précède pour réclamer sa légitime, et ainsi de suite.</p> <p>1496 à 1499. Comme 924 à 927, C. N.</p> <p>1500. Les donations à titre rémunérateur ne sont jamais réductibles au-delà de la valeur estimative des services rendus.</p> <p>1501. Les donations par lesquelles des charges ont été imposées au donataire ne sont jamais réductibles au-delà des dépenses que le donataire a faites pour acquitter ces charges.</p> <p>1502 à 1505. Comme 928 à 930, C. N.</p>	<p>ser par acte de donation entre-vifs: Celui qui ne peut tester;</p> <p>Le prodigue interdit, dès le jour où son interdiction a été provoquée, et le mineur même habilité.</p> <p>Ils pourront cependant faire, dans leur contrat de mariage, toute convention relative à la dot et aux gains nuptiaux, si ces gains n'excedent pas la moitié de la dot, et pourvu qu'ils aient le consentement ou l'autorisation nécessaire;</p> <p>La femme mariée qui dispose sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou à défaut, sans l'autorisation du tribunal. Ces conditions sont requises indépendamment de ce qui est porté par les art. 1124 et 1126, touchant l'homologation, même quand il s'agit de donations contractuelles.</p> <p>1152. L'autorisation du tribunal est pareillement requise pour les donations faites par la femme aux parens de son mari, jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p>1153. Les personnes incapables de recevoir par testament, ne peuvent acquérir par donation entre-vifs, même sous le nom de personnes interposées, dans les cas déterminés au titre des successions testamentaires, chapitre II. (911, c. n.)</p> <p>1154. Toute donation entre-vifs au profit d'un incapable est nulle, quoiqu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, lors même que l'incapacité qui existait au temps de la donation, aurait cessé à l'époque de l'acceptation.</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des donations entre-vifs.</p> <p>SECTION I^{re}. De la forme des donations entre-vifs.</p> <p>951. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.</p> <p>952. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, quo du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.</p> <p>L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.</p> <p>953. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.</p> <p>Cette procuration devra être passée devant notaires, et une expédition devra en être annexé à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.</p> <p>954. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du mariage.</p> <p>955. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.</p> <p>Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.</p> <p>Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des donations entre-vifs.</p> <p>SECTION I. De la forme des donations entre-vifs.</p> <p>855 à 858. Comme 931 à 934, C. N.</p> <p>859. Comme 935, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Au nombre des personnes qui peuvent accepter une donation pour le mineur, cette disposition; et si un des ascendans est donateur, l'autre pourra accepter.</p> <p>860 à 864. Comme 936 à 940, C. N.</p> <p>865. Comme 841, C. N. Il est ajouté : Et ses héritiers (du donateur).</p> <p>866 à 874. Comme 942 à 950, C. N.</p> <p>875. Le donateur peut se réserver pour lui et pour ses héritiers le droit de retour sur les objets donnés dans le cas où le donataire mourrait sans postérité, à quelque époque que ce soit.</p> <p>SECTION II. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs</p> <p>876-877. Comme 951-952, C. N.</p> <p>878 à 887. Comme 953 à 962, C. N.</p> <p>888. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libre de toutes charges et hypothèques du chef du donataire;</p>	<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des dispositions réprochées par la loi dans les donations entre-vifs et pour cause de mort.</p> <p>1506. Comme 900, C. N.</p> <p>1507 à 1509. Comme 898-899, C. N.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p>Des donations entre-vifs.</p> <p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1510. On distingue trois sortes de donations entre-vifs. A savoir : les donations gratuites, onéreuses et rémunératoires.</p> <p>1511. La donation onéreuse n'est pas une véritable donation, si la valeur de l'objet donné n'exécède pas notablement celle des charges imposées au donataire.</p> <p>1512. La donation rémunératoire n'est pas une véritable donation, si les services qu'elle a pour objet de récompenser sont d'une valeur appréciable en argent, peu inférieure à celle de la chose donnée.</p>	<p>CHAPITRE III.</p> <p>De la réduction des donations entre-vifs.</p> <p>1155. Les donations entre-vifs, celles même qui seraient faites aux époux ou aux enfans à naître, seront réductibles à la quotité disponible, suivant les règles établies au titre des successions testamentaires, chapitre III, lorsqu'à l'époque du décès du donateur elles excéderont cette quotité. (920, c. n.)</p> <p>1156 à 1159. Comme 921 à 925, C. N.</p> <p>1160. Comme 930, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.</p> <p>1161 à 1165. Comme 953 à 957, C. N.</p> <p>1166. Une copie de la demande en révocation pour cause d'ingratitude sera présentée au conservateur des hypothèques, qui devra en inscrire l'extrait en marge de la transcription de la donation, prescrite par l'art. 1134.</p> <p>1167 à 1169. Comme 958 à 960, C. N. à ce dernier article il est ajouté ce § :</p> <p>S'il s'agit de donations mutuelles et qu'il survienne un enfant à</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>été nommé dans le testament de celui dont descendait le père ou la mère prédécédé, le testament subsiste; mais le petit-fils ou la petite-fille prendra dans la succession une part égale à celle de l'héritier le moins prenant: toutefois, cette part ne pourra être moindre que la légitime.</p> <p>La part du petit-fils ou de la petite-fille préterit, se prélevra par contribution sur toutes les portions héréditaires et sur les legs.</p>	<p>927. Sont exceptées de l'art. 926 les substitutions fidéicommissaires permises à la section 7 du présent titre.</p> <p>928. N'est pas substitution prohibée la disposition par laquelle une personne ou ses héritiers légitimes nés ou à naître, sont appelés à recueillir tout ou partie du legs ou de l'héritage que laissera à son décès l'institué.</p> <p>Mais la part réservée par la loi ne pourra être atteinte par cette disposition.</p> <p>930. Comme 898-899, C. N.</p> <p>931. La disposition par laquelle une succession ou un legs est déclaré inaliénable, est nulle.</p> <p>932. Lorsque les dispositions d'un testament sont claires, on ne pourra pas s'en écarter par interprétation.</p> <p>933. En cas d'obscurité on suivra plutôt la volonté du testateur que la lettre du testament.</p> <p>934. On se conformera alors à la teneur générale du testament et on interprétera la disposition de manière à ce qu'elle ait quelque effet.</p> <p>935. Comme 900, C. N.</p> <p>936. La condition sera réputée accomplie, lorsque celui qui aurait intérêt qu'elle ne le fût pas, en aura empêché l'accomplissement.</p> <p>937. La mention d'une cause fautive est réputée non écrite, à moins qu'il ne résulte du testament que le testateur n'aurait pas fait la disposition s'il avait su que la cause était fautive.</p> <p>938. L'énonciation d'une cause vraie ou fautive, mais contraire, aux lois et aux bonnes mœurs, rend nulle l'institution ou le legs.</p> <p>939. Lorsqu'une charge indivisible aura été imposée à plusieurs héritiers ou légataires, et qu'un ou plusieurs d'entre eux renoncent, ou sont incapables de recueillir, celui qui voudra acquiescer la charge en entier, aura droit de réclamer ce qui lui est laissé, et de répéter contre la succession ce qu'il aura payé pour les autres.</p> <p>940. Le testament extorqué par violence, ou surpris par fraude ou dol, est nul.</p> <p>941. Si le testateur et l'institué ou le légataire, ou si l'institué ou le légataire et leurs substitués périssent dans le même événement ou le même jour, sans qu'on puisse reconnaître lesquels sont décédés les premiers, ils seront présumés morts au même instant et il n'y aura aucune transmission de droits en vertu du testament. (720 et suiv., c. n. diff.)</p>	<p>doit être bien constatée. La tradition de la chose ne suffit pas pour la constater. Du reste aucune forme spéciale n'est tracée par le Code. (931, c. n. diff.)</p> <p>6. Le donataire doit accepter la donation ou personnellement ou par un mandataire, et il doit fournir les preuves de son acceptation. (932, c. n.)</p> <p>Si le donataire meurt avant l'acceptation, ses héritiers peuvent le remplacer. (932, c. n. diff.)</p> <p>Jusqu'à l'acceptation le donateur peut révoquer sa donation.</p> <p>7. Toute donation au-dessus de mille florins doit être confirmée par un tribunal; à défaut de cette confirmation, elle sera réduite à cette somme. (931, c. n. diff.)</p> <p>On peut suppléer à cette homologation par la présence de cinq témoins.</p> <p>8. Sont dispensés de la confirmation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les donations rémunératoires; 2° Celles ad pias causas; 3° Et celles des noces. (1084, c. n. diff.) <p>9. On peut acquérir par donation pour soi-même ou pour un tiers, si le consentement de celui-ci peut se présumer.</p> <p>10. La donation de tous les biens n'est pas défendue; mais le donataire est tenu de toute responsabilité envers les créanciers et les héritiers légitimes pour leurs créances ou pour la réserve légale; il contracte également l'obligation de pourvoir à l'entretien du donateur.</p> <p>12. Aucun accroissement entre les donataires ne peut être opéré.</p> <p>14. La donation inofficiuse est celle qui porte atteinte à la légitime. Les héritiers peuvent en demander la réduction, même dans le cas où on aurait simulé un autre contrat pour la déguiser. (920, c. n.)</p> <p>On calcule alors la légitime sur l'état de la fortune au moment de la donation; mais l'action en réduction est prescrite par cinq ans après la mort du donateur. Elle n'a pas lieu, si l'héritier a reconnu la donation ou s'il avait reconnu la réduction. (1922, 1926 à 1928, c. n.)</p> <p>15. La donation peut être révoquée pour ingratitude grossière, au dire équitable des tribunaux. (933, c. n.)</p> <p>La révocation ne peut s'opérer ni contre les héritiers du donateur, ni en faveur de ceux du donateur, que pour le montant de la chose donnée que le donataire a encore entre ses mains. (957, c. n.)</p>	<p>609. Les parents ne peuvent nommer un substitué à leurs enfants, même mineurs, que pour la fortune qu'ils leur laissent et non pour celle qui leur est léguée par d'autres.</p> <p>610. La défense de disposer par testament est considérée comme substitution à l'avantage des héritiers légitimes.</p> <p>611-612. On peut substituer autant de personnes nées que l'on veut; mais si l'on substitue des personnes à naître, la substitution ne peut s'étendre au-delà du premier degré pour les immeubles, et pas au-delà du second pour les meubles. (1048, c. n.) (1)</p> <p>613-614. Le possesseur d'une succession grevée de substitution, a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un usufruitier; néanmoins les termes de la disposition s'expliqueront toujours de manière à lui laisser le plus de liberté.</p> <p>615. La substitution commune s'éteint lorsque l'héritier substitué est entré en possession de la succession.</p> <p>La substitution judiciaire s'éteint à son tour lorsque tous les substitués sont décédés, ou lorsque la condition de la substitution cesse d'exister.</p> <p>616-617. La substitution fidéicommissaire faite à un imbécille cesse d'avoir son effet s'il recouvre l'usage de ses sens, lors même qu'il serait de nouveau privé de ses facultés. Il en est de même de la substitution faite à un enfant quand il n'avait pas de descendance, s'il laisse plus tard des descendants légitimes.</p> <p>618. Le fidéicommiss est la destination donnée à un bien de rester pour toujours ou pour un temps déterminé dans une famille sans pouvoir être vendu.</p> <p>619. Le fidéicommiss s'appelle <i>primogéniture</i>, si le premier-né de la ligne aîné succède; <i>majorat</i>, si c'est le parent du plus proche degré; et <i>seniorat</i>, si c'est l'aîné de la famille qui hérite, ou le plus âgé des parents du même degré.</p> <p>622. Celui qui institue un fidéicommiss est libre de tracer l'ordre de sa succession.</p> <p>623. Si quelqu'un, en instituant un fidéicommiss pour la ligne aînée, en fonde encore un ou plusieurs pour des lignes cadettes, le possesseur du premier fidéicommiss ne peut</p>	<p>du donataire six pour cent par an de la valeur des objets par lui donnés, à moins que le donataire ne soit lui-même sans ressources.</p> <p>1100. Les créanciers d'un failli peuvent réclamer les objets compris dans les donations faites dans l'année avant sa déclaration de faillite, en tant qu'ils ont été des actes de pure libéralité. (1167, c. n. 444-447, code de Commerce français.)</p> <p>1130-1131. Il en est de même de ceux dont les créances sont plus anciennes que les donations, lors même que ces donations remonteraient à trois ans, mais à la charge de prouver qu'à cette époque les dettes du donateur surpassaient déjà la valeur de ses biens.</p> <p>1134-1135. Les donations à cause de mort ne sont point des autres donations, à moins que le donateur ne se soit réservé la faculté de les révoquer jusqu'à son décès. Dans ce cas, elles prennent le caractère de legs.</p> <p>1140. Le contrat de donation non encore consommé par la tradition, est révocable s'il survient des enfants au donateur, ou s'il retrouve ceux qu'il croyait perdus. (960, c. n. diff.)</p> <p>1151. Le donateur peut pour cause d'ingratitude grave de la part du donataire, révoquer toute donation, même au-delà de sa vie. (955, c. n.)</p> <p>1152. Cette révocation ne peut être proposée par les héritiers du donateur que lorsque celui-ci a, par le fait du donataire, perdu l'usage de la raison ou la vie. (937, c. n. diff.)</p> <p>1162. On ne peut renoncer d'avance à une action en révocation, excepté dans le cas de révocation ouvert pour excès de quantité (<i>moitié des biens</i>). (843, c. n.)</p> <p>1170. Les donations rémunératoires ne peuvent être réduites par suite de révocation que jusqu'à la partie qui excède la moitié de la fortune du donateur.</p> <p>Le donataire doit toujours fournir la preuve du service pour lequel la donation a été faite.</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p><i>Des donations entre-vifs.</i></p> <p>SECTION I^{re}. De la forme des donations entre-vifs.</p> <p>591. Toute donation entre-vifs, lorsqu'elle a pour objet des immeubles, doit être passée devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, sous peine de nullité. (934, c. n.)</p> <p>592. Devra être homologuée en présence du donateur, sous peine de nullité:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Toute donation d'immeubles; 2° Toute donation de biens meubles, dont la valeur excédera six cents francs. <p>593. L'homologation aura lieu devant le tribunal de première instance du domicile du donateur, dans les quarante-deux jours, à compter de la passation de l'acte devant notaire.</p> <p>594. Le tribunal n'accorde pas l'homologation, s'il trouve, après connaissance de cause, que la donation met le donateur en péril quant à ses biens ou à son existence.</p> <p>595. Le donataire n'a aucun droit d'action contre le donateur pour le contraindre à l'homologation.</p> <p>596. Sont exemptes de la nécessité de l'homologation, les donations faites dans les contrats de mariage entre époux et en faveur des époux ou de leurs enfants.</p> <p>597. La donation dûment acceptée et homologuée sera parfaite, et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.</p> <p>598 à 600. Comme 943 à 946, C. N.</p> <p>601. Comme 949, C. N.</p> <p>SECTION II. Des effets des donations entre-vifs.</p> <p>602 à 611. Comme 953 à 962, C. N.</p> <p>612. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans la pa-</p>	<p>SECTION II.</p> <p><i>De la capacité de disposer ou de recevoir par testament.</i></p> <p>942. Comme 901, C. N.</p>	<p>11. La loi française du 17 mai 1826 étend la faculté de substitution jusqu'au 3^e degré inclusivement, sans aucune distinction de meubles ou d'immeubles.</p>	<p><i>Des testament et des codicilles.</i></p> <p>(Tit. XII. Part. I.)</p> <p>On peut disposer de ses biens à cause de mort ou par contrat ou par testament ou par codicille. (893, c. n.)</p> <p>On dispose d'une succession entière par testament et</p>	

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.</p> <p>S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.</p> <p>937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.</p> <p>938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.</p> <p>939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.</p> <p>940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.</p> <p>Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.</p> <p>941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur.</p> <p>942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvable.</p> <p>943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.</p> <p>944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.</p> <p>945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer à d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.</p> <p>946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.</p> <p>947. Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres vin et ix du présent titre.</p> <p>948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.</p> <p>949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.</p> <p>950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.</p> <p>951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du décès du donataire seul, soit pour le cas du décès du donataire et de ses descendans.</p> <p>Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.</p> <p>952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et les conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.</p> <p>SECTION II. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.</p> <p>953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée</p>	<p>ils ne pourront demeurer affectés que subsidiairement à la restitution de la dot seule de la femme du donataire, à l'exclusion des autres droits résultant des conventions matrimoniales (1). Ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation à l'exécution du contrat de mariage.</p> <p>889 à 891. Comme 964 à 966, C. N.</p> <p>CHAPITRE V.</p> <p>Des dispositions testamentaires.</p> <p>SECTION I. Des règles générales sur la forme des testaments.</p> <p>892 à 897. Comme 967 à 972, C. N.</p> <p>898. Les testaments par acte public, outre les règles qui leur sont propres, devront contenir les autres formalités, communes à tous les autres actes authentiques, requises par les lois réglementaires sur le notariat.</p> <p>899-900. Comme 973-974, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Le testament devra être signé par le testateur et les témoins à la fin de l'acte et sur chaque feuille.</p> <p>SECTION II. Des règles particulières sur la forme de certains testaments.</p> <p>901 à 906. Comme 975 à 980, C. N.</p> <p>907 à 926. Comme 981 à 1000, C. N.</p> <p>927. Il est excepté des formalités prescrites à peine de nullité les dispositions suivantes:</p> <p>1^o S'il a été omis de faire mention expresse, que le testament a été écrit de la main même du notaire à qui il a été dicté; cette omission ne nuira pas à sa validité, quand il sera légalement prouvé d'ailleurs qu'il a été réellement écrit par lui;</p> <p>2^o S'il a été omis quelques formalités requises, et que ce règlement n'y ait pas attaché la peine de nullité.</p> <p>(1) Ces mots en italiques ont remplacé ceux-ci: Sans qu'ils puissent demeurer affectés même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales.</p> <p>Ce changement a pour but d'assurer le remboursement de la dot sacrifiée par le code français au droit de retour.</p>	<p>1513. En conséquence, les règles qui sont particulières aux donations entre-vifs ne devront s'appliquer aux donations onéreuses et rémunératoires, que lorsque la valeur de l'objet donné excèdera de moitié celle de ces charges ou de ces services.</p> <p>1514. Comme 943, C. N.</p> <p>1515. Comme 900, C. N.</p> <p>1516 à 1519. Comme 944 à 947, C. N.</p> <p>1521-1522. Comme 951-952, C. N.</p> <p>SECTION II. De la forme des donations entre-vifs.</p> <p>1523. Comme 931, C. N.</p> <p>1524. Aucune tradition feinte de l'immeuble ou de l'esclave donné n'aura d'effet contre les tiers.</p> <p>1525. La donation entre-vifs même d'effets mobiliers corporels, ne sera valable qu'autant qu'il en aura été passé acte de la manière ci-dessus prescrite.</p> <p>Cet acte devra contenir un état estimatif détaillé des effets donnés.</p> <p>1526-1527. Comme 932-933, C. N.</p> <p>1528. Cependant si la donation a été mise à exécution, c'est-à-dire, si le donataire a été mis par le donateur en possession corporelle des choses données, la donation quoique non acceptée en termes exprès, aura son plein effet.</p> <p>1529. Comme 933, C. N.</p> <p>1530. L'acceptation ne peut être faite que par le donataire personnellement, ou par son fondé de pouvoirs, pendant sa vie. S'il refusait ou négligeait d'accepter, ses créanciers ne pourraient le faire en sa place, sous prétexte que ce refus serait en fraude de leurs droits.</p> <p>1531. Si le donataire meurt avant d'accepter, l'acceptation ne peut être faite par ses héritiers, et la donation reste sans effet.</p> <p>1532. Comme 934, C. N.</p> <p>1533. La donation faite au mineur impubère doit être acceptée par son tuteur.</p> <p>Le mineur pubère non émancipé doit l'accepter sous l'autorisation ou l'assistance de son curateur.</p> <p>Néanmoins, les père et mère du mineur pubère ou impubère émancipé ou non, et les autres ascendans légitimes, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.</p> <p>1534. Si le donataire majeur est interdit, l'acceptation est faite pour lui par son curateur.</p> <p>1535 à 1537. Comme 936 à 938, C. N.</p> <p>1538. Les biens donnés passent au donataire avec leurs charges, même celles que le donateur a créées dans le temps qu'il s'est écoulé entre la donation et l'acceptation.</p> <p>1539. Le donataire universel est tenu de payer les dettes du donateur qui existaient lors de la donation; mais il peut se décharger en abandonnant les biens donnés.</p>	<p>l'un des donateurs, la donation faite par l'autre est également révoquée.</p> <p>1170-1173. Comme 961 à 964, C. N.</p> <p>1174. Comme 965, C. N. Il est ajouté:</p> <p>A moins que la renonciation n'ait eu lieu dans une donation faite en vue d'un mariage certain et déterminé antérieurement à sa célébration, sans que cependant cette renonciation puisse porter atteinte aux droits des enfans du donateur pour en demander la réduction.</p> <p>1175. Comme 966, C. N. (1)</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p>Dispositions particulières.</p> <p>1187. Les dispositions relatives aux donations entre-vifs ne sont pas applicables aux renonciations qui ont lieu à l'occasion d'entrée en religion. Ces renonciations seront valables quoique faites par des mineurs, lesquels seront réputés majeurs, pourvu qu'ils aient atteint l'âge où il leur est permis de tester.</p> <p>Ces renonciations pourront comprendre même les biens à venir que le renonçant acquerrait dans l'intervalle de temps écoulé entre sa renonciation et sa profession religieuse.</p> <p>1188. Elles cesseront d'avoir effet et seront non avenues, si le renonçant n'a pas l'habit religieux dans les six mois de sa renonciation.</p> <p>Leur effet cessera pareillement, si le renonçant n'ayant fait que des vœux temporaires, rentre dans le monde avant le délai fixé par l'art. 13.</p> <p>TITRE II.</p> <p>DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.</p> <p>CHAPITRE I^{er}.</p> <p>Du testament.</p> <p>696. Le testament est un acte révocable de sa nature, par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus et conformément à ce qui est prescrit par la loi, de tout ou partie de ses biens, en faveur d'une ou plusieurs personnes.</p> <p>697. Le testament peut renfermer des dispositions, soit à titre universel, soit à titre particulier.</p> <p>698. Les dispositions à titre universel sont celles par lesquelles le testateur laisse à une ou plusieurs personnes l'universalité de ses biens, ou une quote-part de cette universalité.</p> <p>(1) Ici est placé le chapitre V, sur les donations en vue des mariages, que nous avons rejeté à la fin du titre des testaments, pour suivre l'ordre du C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>trimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire. (963, c. n.) 613 à 615, Comme 964 à 966, C. N.</p> <p>CHAPITRE V. <i>Des dispositions à cause de mort.</i></p> <p>616. Il y a deux manières de disposer de ses biens à cause de mort : l'une par testament et l'autre par codicille.</p> <p>SECTION I^{re}. Du testament.</p> <p>617. Le testament est un acte de dernière volonté, par lequel le testateur nomme ou institue, dans les formes voulues par la loi, un ou plusieurs héritiers de quelque manière que l'acte soit intitulé. (895, c. n.)</p> <p>618. Sont réputés héritiers, quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont appelés, ceux en faveur desquels le testateur dispose de l'universalité de ses biens, ou d'une quote-part dans l'universalité de ses biens, ou du reste, ou du surplus, ou de l'exécuteur de ses biens.</p> <p>619. Ne sont pas réputés héritiers, mais simplement légataires, ceux qui sont appelés pour un objet spécial, de quelque manière que le testateur les ait désignés.</p> <p>620. Le descendant renvoyé à sa légitime est réputé héritier.</p> <p>621. Ceux qui sont héritiers en vertu des articles 617 et 618, prennent l'universalité des biens non légués.</p> <p>622. Les héritiers sont tenus solidairement d'acquitter les dettes et charges de la succession ; ils sont tenus de même de payer les legs, sauf le cas où le testateur en aurait disposé autrement, et sauf la réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles suivants (870, c. n.)</p> <p>623. Dans tous les cas, l'héritier ayant droit à la légitime doit la recevoir en entier, et l'héritier institué a droit de recueillir le tiers de la succession, toutes dettes, charges et légitimes déduites.</p> <p>624. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, le tiers de la succession est dû non à chaque héritier institué, mais à tous les héritiers pris collectivement.</p> <p>625. Pour faire cette part aux héritiers il sera fait, s'il y a lieu, une réduction proportionnelle des legs.</p> <p>626. Cette réduction ne peut être exigée que dans l'année des l'homologation du testa-</p>	<p>943. Comme 902, C. N. 944. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans, ne pourra pas disposer par testament. (903, c. n.)</p> <p>945. La capacité du testateur se détermine d'après son état à l'époque où le testament a été fait.</p> <p>946. Comme 1^{er} §, 906, C. N. Il est ajouté : Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appelées à jour de fond légal.</p> <p>947. Comme 910, C. N. 948. L'époux ne pourra pas profiter des dispositions testamentaires de son conjoint, si le mariage a été contracté sans le consentement requis, et si le testateur est mort dans un temps où le mariage pouvait encore être attaqué.</p> <p>949. Comme 1098, C. N. 950. Les époux ne peuvent disposer des biens de la communauté que pour leur part et portion. Le légataire institué ne pourra demander son legs qu'autant que l'objet qui le constitue serait entré dans la part des héritiers ; mais s'il n'en fait pas partie les héritiers devront l'indemniser.</p> <p>951. Comme 907, C. N. 952. Les mineurs ne peuvent pas disposer par testament au profit de leurs précepteurs, gouverneurs ou gouvernantes, demeurant avec eux, ni au profit de leurs instituteurs ou institutrices, chez lesquels ils sont placés comme pensionnaires. (907, c. n.)</p> <p>Sont exceptées les dispositions rémunératoires, faites à titre particulier, en regard aux facultés du disposant et aux services rendus.</p> <p>953. Comme 1^{er} et 2^o §, 909, C. N. Il est ajouté aux exceptions : Les dispositions faites au profit de l'époux du testateur. Le dernier § de l'art. 909 est supprimé.</p> <p>954. Le notaire qui a reçu un testament par acte public, et les témoins qui y ont assisté, ne pourront profiter des dispositions qu'il renferme. (975, c. n.)</p> <p>955. Si un père ou une mère laissent des enfants légitimes et des enfants illégitimes légalement reconnus, ceux-ci ne pourront rien recevoir par disposition testamentaire du père ou de la mère, au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions. (908 c. n.)</p> <p>956. L'homme ou la femme adultère et son complice ne pourront rien recevoir par testament l'un de l'autre, pourvu que l'adultère ait été constaté par jugement avant le décès du testateur.</p> <p>957. Comme 912, C. N. (1)</p> <p>(1) En France le droit d'aubaine a été supprimé par la loi du 14 juillet 1819.</p>	<p>Si le donateur a pardonné l'ingratitude, il n'a plus d'action en révocation pour cette cause.</p> <p>16. Toute donation excédant mille florins sera révoquée pour cause de survenance d'enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent. (960, c. n.)</p> <p>Pour qu'une pareille donation puisse revivre, il faudrait une institution nouvelle, lors même que la cause de la révocation n'existerait plus ; à moins cependant que le donataire n'ait déclaré expressément renoncer à cette clause révocatoire. (964, c. n.)</p> <p>Des testaments. (Liv. III. chap. III.)</p> <p>1. Le testament est une déclaration de dernière volonté dans laquelle l'héritier est institué directement. (895, c. n.)</p> <p>Chacun peut disposer par testament de ses biens, lorsqu'il n'est empêché ni naturellement, ni par prohibition. (902, c. n.)</p> <p>Sont empêchés naturellement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Ceux qui ne sont pas saïns d'esprit; (901, c. n.) 2^o Ceux qui n'ont pas accompli leur quatorzième année; (903-904, c. n.) 3^o Les sourds-muets qui ne savent ni lire, ni écrire; (936-979, c. n.) <p>Sont incapables par prohibition légale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Les prodigues déclarés tels; (113, c. n.) 2^o Les criminels contre lesquels la confiscation des biens a été prononcée; (125, c. n.) 3^o Les hérétiques et apostats, à l'exception des juifs ; 4^o Ceux qui sont en puissance paternelle ; 5^o Ceux qui ont fait des vœux monastiques. <p>Sont incapables d'être institués héritiers, ceux qui sont indignes d'hériter (voir plus haut, art. 17), au moment de la date du testament, ou au moment de l'ouverture de la succession. (953, c. n.)</p> <p>Les enfants naturels ne pourront être institués héritiers par le père que pour les sommes nécessaires à leur entretien, à moins que le père n'ait pas d'autres parens. (908, c. n. diff.)</p> <p>Les enfants légitimés (enfants naturels reconnus) ne pourront être institués que pour la douzième partie de la fortune du testateur, s'il a des enfants légitimes ; s'il n'en a pas, les légitimés pourront être institués pour le tout, sauf les droits</p>	<p>succéder aux autres que lorsqu'il y a des branches cadettes seront éteintes. Les fidéli-commis ainsi réunis ne restent consolidés sur la même tête que jusqu'à ce qu'il se soit formé plusieurs lignes héréditaires.</p> <p>Les femmes ne succèdent dans les fidéli-commis que lorsque le testateur l'a ordonné formellement.</p> <p>627. Un fidéli-commis ne peut être institué sans la permission du gouvernement. En l'instituant on doit déposer au greffe du tribunal un inventaire de tout ce qui en fait partie.</p> <p>L'auteur d'un fidéli-commis peut en révoquer l'institution, tant que personne n'a acquis un droit ni par tradition, ni par contrat. Le fidéli-commis est tacitement révoqué ou annulé, si un héritier mâle et légitime est postérieurement survenu à l'instituant.</p> <p>629 à 634. La propriété directe du fidéli-commis appartient à tous les ayant-droit ; la propriété utile (l'usufruit) au possesseur actuel. Les ayant-droit (nus-propriétaires) surveillent la conservation de la substance. Le possesseur actuel exerce les droits et les devoirs d'un usufruitier ; il peut renoncer pour sa personne, mais non pas pour ses descendants. S'il veut changer quelque chose à la substance de la chose, il doit se faire autoriser par les tribunaux, qui entendent tous les ayant-droit.</p> <p>642. Il peut grever le fidéli-commis jusqu'à la concurrence du tiers du bien substitué, mais avec l'agrément du tribunal. Dans ce cas il doit en rembourser un vingtième par an, comme amortissement. Le successeur au fidéli-commis n'est tenu de ces dettes que lorsqu'elles ont été contractées avec l'autorisation des tribunaux.</p> <p>Les créanciers ne peuvent jamais saisir que les fruits.</p> <p>643. On doit rembourser au prédécesseur les améliorations qu'il a faites sur les biens substitués. Mais les successeurs peuvent grever dans ce but la propriété d'un tiers de sa valeur, sauf l'amortissement annuel de cette dette. (V. art. 638.)</p> <p>644. Le fidéli-commis peut être dissout lorsqu'on ne peut supposer l'existence d'une descendance appelée à la succession. Il faut alors le consentement du possesseur actuel, des ayant-droit et du gouvernement.</p> <p>Le fidéli-commis s'éteint lorsque la chose qui en fait l'objet se perd, ou si tou-</p>	<p>de quelques parties de la succession par codicille. Un codicille peut exister sans testament.</p> <p>9-10. Celui qui est capable de disposer entre-vifs, peut disposer à cause de mort, à moins qu'il ne se soit dépouillé de cette faculté par un contrat d'héritage. V. sect. 2, part. 1, titre 12, art. 617 et suiv. (1)</p> <p>11-15. La capacité ou l'incapacité d'un testateur est fixée au moment où il a testé. Cependant si l'incapacité est le résultat d'un crime, cette cause rétroagit sur le testament et l'annule du vice de nullité. Un criminel ne peut tester s'il a encouru la confiscation.</p> <p>17-19. Les personnes âgées de 18 ans peuvent valablement tester. Il en est de même des femmes et des enfants qui sont encore sous la puissance paternelle. De 14 à 18 ans, l'enfant ne peut tester que verbalement devant le tribunal, sans qu'il ait besoin d'aucun consentement. (904, c. n. diff.)</p> <p>23-24. L'exception de violence et de dol ne peut être produite contre un testament judiciaire, à moins qu'on n'accuse en même temps le juge.</p> <p>20. Les personnes qui ne sont que passagèrement privées de leur raison, peuvent tester dans les intervalles lucides. (901, c. n. diff.)</p> <p>21. Les individus mis en tutelle, comme imbecilles ou furieux, sont frappés d'une entière incapacité. (302 - 901, c. n.)</p> <p>22. Les testaments faits par eux dans l'année qui a précédé leur interdiction, ne peuvent recevoir leur effet qu'autant que l'héritier institué prouve que le testateur jouissait de ses facultés.</p> <p>26. Les sourds ou les muets peuvent tester quand ils peuvent s'exprimer verbalement ou par écrit.</p> <p>27 à 34. Les prodigues ne peuvent, au préjudice de leurs héritiers légaux, disposer par testament que de la moitié de leur fortune. (313, c. n. diff.) Néanmoins lorsque l'interdiction est levée, toute disposition de dernière volonté, si elle n'est pas révoquée, reçoit son effet, même si le prodigue meurt ne laissant ni époux ni parens jusqu'au 6^e degré.</p> <p>Le testament antérieur à la déclaration de prodigalité, est</p> <p>(1) Voir à la fin du présent livre, où le chapitre relatif au contrat héréditaire est rapporté par analyse.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans.</p> <p>934. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers-détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donateur lui-même.</p> <p>935. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :</p> <p>1^o Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;</p> <p>2^o S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;</p> <p>3^o S'il lui refuse des alimens.</p> <p>936. La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.</p> <p>937. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.</p> <p>Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.</p> <p>938. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 936.</p> <p>Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, ou égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.</p> <p>939. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révoquées pour cause d'ingratitude.</p> <p>940. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.</p> <p>941. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.</p> <p>942. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.</p> <p>943. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.</p> <p>944. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par un acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.</p> <p>945. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.</p> <p>946. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que</p>	<p>SECTION III. Des institutions d'héritiers et des legs en général.</p> <p>928. Comme 1002, C. N.</p> <p>SECTION IV. De l'institution d'héritiers et des legs universels.</p> <p>929 à 935. Comme 1003 à 1009, C. N. A l'exception des mots ajoutés dans l'intitulé de cette section (de l'institution d'héritiers), qui ont été également ajoutés dans les articles.</p> <p>Aux articles 931 à 934, le juge de paix y est désigné pour remplir les fonctions, dont les articles correspondans du Code français chargent le président du tribunal.</p> <p>SECTION V. De la substitution vulgaire.</p> <p>936. On peut substituer à l'héritier institué donataire ou légataire une autre personne, dans le cas où l'un d'eux ne recueillerait pas la succession, la donation ou le legs ; cette substitution s'appelle substitution vulgaire.</p> <p>937. On peut de cette manière substituer plusieurs personnes à une seule, et une à plusieurs.</p> <p>938. Si dans la substitution on n'a exprimé que l'un de ces deux cas : que l'héritier institué donataire ou légataire ne puisse pas ou ne veuille pas recueillir la succession, l'autre cas sera sous-entendu, pourvu que le disposant n'ait point exprimé le contraire. (605, C. Autrich. diff.)</p> <p>939. Les substitués seront tenus des mêmes charges que les institué, à moins qu'il n'apparaisse de la volonté du testateur qu'il a entendu limiter ces charges à la personne des institué.</p> <p>Cependant les conditions imposées à l'institution, à la donation ou au legs, ne seront pas présumées répétées dans la substitution, à moins de déclaration expresse.</p> <p>940. Si entre plusieurs héritiers, donataires ou légataires à portions inégales, il est établi une substitution vulgaire réciproque, la proportion fixée dans les quotes-parts de la disposition première sera présumée répétée dans la substitution. Si cependant une autre personne était appelée à la substitution en concours avec les premiers institué, la part vacante appartiendra à tous les substitués également.</p> <p>SECTION VI. Des substitutions fidéicommissaires.</p> <p>941. Toute disposition par</p>	<p>1340. Si la totalité des biens du donateur a été donnée à plusieurs donataires, chacun pour une quote-part, chacun d'eux reste tenu des dettes pour la portion dont il est donataire.</p> <p>1541 à 1543. Comme 939 à 942, C. N.</p> <p>SECTION III. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.</p> <p>1546. Comme 953, C. N.</p> <p>1547 à 1550. Comme 953 à 957, C. N.</p> <p>1551. Comme 938. Il est ajouté : Lorsqu'il y a des enfans de ce mariage.</p> <p>Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des droits résultant du mariage en faveur de l'autre époux.</p> <p>1552. Lorsqu'une condition casuelle, qui suspendait l'exécution de la donation, ne peut plus être accomplie, la résolution de la donation s'opère de plein droit.</p> <p>1553. Mais s'il s'agit de conditions potestatives, c'est-à-dire, de celles que le donataire s'est obligé de faire arriver ou d'empêcher, leur inexécution n'opère pas de plein droit la résolution de la donation : elle doit être demandée et prononcée en justice.</p> <p>1554. L'action en révocation ou résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire n'est sujette qu'à la prescription ordinaire ; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.</p> <p>1555. Comme 934, c. n.</p> <p>1556 à 1661. Comme 960 à 966, C. N.</p> <p>1562. Dans tous les cas où la donation est révoquée ou résolue, le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus antérieurement à la demande en révocation ou résolution.</p> <p>Cependant, dans le cas de l'inexécution des conditions que le donataire s'est obligé de remplir, s'il était prouvé que cette inexécution provient de sa faute, il pourrait être condamné à la restitution des fruits perçus par lui, depuis qu'il a pu remplir ces conditions et ne l'a point fait. (938, c. n.)</p> <p>CHAPITRE VI.</p> <p>Des dispositions pour cause de mort.</p> <p>SECTION I^{re}. Du testament.</p> <p>1563. On ne pourra plus disposer pour cause de mort que par testament : toute autre forme est abrogée.</p> <p>1564. Comme 1^{er} §, 1002, C. N.</p> <p>1565-1566. Comme 968 C. N.</p>	<p>Toutes les autres dispositions sont à titre particulier.</p> <p>699. Comme 968, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. De la capacité de disposer et de recevoir par testament.</p> <p>700. Comme 902, C. N.</p> <p>701. Sont incapables de disposer par testament : ceux qui n'ont pas l'âge de seize ans accomplis ; (903, c. n.)</p> <p>Ceux qui ont encouru la perte ou la privation de jouissance des droits civils. (23, c. n.)</p> <p>Les interdits, sauf ce qui est réglé par l'article 704, à l'égard des prodigues, et à moins qu'il ne soit prouvé, quant aux autres interdits, qu'ils étaient sains d'esprit à l'époque du testament et que cette preuve ne soit confirmée par les présomptions tirées de l'acte et de la nature même des dispositions ;</p> <p>Les personnes même non interdites, lorsqu'il sera prouvé qu'elles étaient en état d'imbécillité, de démence ou de fureur ; ou que, pour toute autre cause, elles n'étaient pas saines d'esprit à l'époque du testament. (901, c. n.)</p> <p>702. L'étranger peut disposer conformément à l'art. 26, des biens qu'il possède dans l'État. Mais si, d'après cet article, il est privé de cette faculté, il peut disposer en faveur d'un sujet.</p> <p>703. Les incapacités prévues par les deux articles ci-dessus vicent les testamens, à moins qu'elles n'aient cessé avant le décès du testateur.</p> <p>704. Si l'interdit pour cause de prodigalité teste après que son interdiction a été provoquée, mais avant qu'elle ait été prononcée, et qu'il laisse des enfans ou d'autres descendans légitimes, son testament sera sans effet, lors même que l'interdiction viendrait à cesser avant son décès.</p> <p>Quand, à défaut de postérité, le prodigue laissera des descendans, des frères ou sœurs, ou descendans d'eux, le testament n'aura d'effet que pour la moitié des biens dont il aurait pu disposer s'il n'avait pas été interdit.</p> <p>Cependant le prodigue conserve toujours la faculté de révoquer son testament.</p> <p>S'il n'y a aucune des personnes ci-dessus désignées, le prodigue peut disposer de tous ses biens par testament.</p> <p>705. Sont incapables de recevoir par testament :</p> <p>Ceux qui ne sont pas encore conçus, à l'exception des enfans au premier degré d'une personne déterminée et vivante à l'époque du décès du testateur.</p> <p>Ceux qui ne sont pas nés viables ;</p> <p>Ceux qui ont encouru la privation de jouissance des droits civils ; ils pourront cependant recevoir des alimens ;</p> <p>Enfin l'étranger, conformément aux articles 26 et 27. (906-25 et 912, c. n.)</p> <p>706. Lorsqu'il s'agit de l'incapacité</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>ment. Elle doit être précédée d'un inventaire et d'une estimation juridique des biens de la succession.</p> <p>SECTION II. Du codicille.</p> <p>627. Le codicille est un acte qui contient des dispositions à cause de mort, sans institution d'héritier.</p> <p>628. Toute personne qui peut faire un testament, peut aussi par quelque une des dispositions de son testament, autre que l'institution d'héritier, y ajouter ou y retrancher par un codicille. Elle peut aussi, sans faire de testament, disposer de quelques-uns de ses biens meubles ou immeubles par codicille.</p> <p>629. Lorsqu'il y a codicille sans testament, les héritiers ab intestat prennent l'universalité des biens non légués.</p> <p>630. Les dispositions contenues aux articles 624 et 625 concernent également les testaments ab intestat.</p> <p>La réduction des legs ne peut être demandée par les héritiers ab intestat que dans l'année, dès l'homologation du codicille.</p> <p>SECTION III. Des legs.</p> <p>631. Comme 1er §, 1014, C. N.</p> <p>Néanmoins le légataire ne pourra se mettre lui-même en possession de la chose léguée; mais il devra en faire la demande aux héritiers.</p> <p>632. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès et sans qu'il ait formé sa demande en justice. (1015, c. n.)</p> <p>633-634. Comme 1018-1019, C. N.</p> <p>635. Comme 1020, C. N.</p> <p>Il est ajouté ce § : Si la chose léguée est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de la libérer de cette servitude.</p> <p>636 à 638. Comme 1021 à 1023, C. N.</p> <p>639. Le légataire ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit article 578 et suivans, et article 623 et suivans. (1024, c. n.)</p> <p>SECTION IV. Du droit d'accroissement.</p> <p>640. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs héritiers d'une même succession et que l'un d'eux ne peut ou ne veut pas recueillir sa part, cette part accroît aux autres héritiers, dans la</p>	<p>938. Comme 911, C. N.</p> <p>939. Celui qui a été condamné pour avoir donné la mort au testateur, celui qui a soustrait; détruit ou altéré le testament, celui qui, par violence ou voies de fait, a empêché le testateur de révoquer ou changer son testament ne peut, non plus que son conjoint et ses enfans, profiter des dispositions qu'il renferme. (1046, c. n.)</p> <p>SECTION III. De la légitime, et de la réduction des libéralités qui y portent atteinte.</p> <p>960. La légitime est une portion des biens réservée aux héritiers appelés par la loi dans la ligne directe, et dont le défunt n'a pu disposer, ni par donation entre-vifs, ni par testament.</p> <p>961. Comme 913-914, C. N.</p> <p>962. Dans la ligne ascendante la légitime sera toujours, pour chaque ascendant, de la moitié de la portion héréditaire que la loi lui défère.</p> <p>963. La légitime de chaque enfant naturel, légalement reconnu, est de la moitié de la portion de sa succession ab intestat.</p> <p>964-965. Comme 916-917, C. N.</p> <p>966. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie par acte entre-vifs ou par testament, soit à des étrangers, soit aux enfans ou autres successibles du défunt; sauf les cas où ceux-ci seraient tenus au rapport conformément au titre XVI. (915, c. n.)</p> <p>967. Comme 921, C. N. Il est ajouté : Néanmoins les légitimaires ne pourront jouir de l'effet de la réduction au préjudice des créanciers du défunt.</p> <p>968. Comme 922, C. N.</p> <p>969. Seront réputées donations toutes les aliénations de biens, soit à charge de rente viagère, soit avec réserve d'usufruit, faites à l'un des héritiers en ligne directe. (918, c. n.)</p> <p>970. Si la chose donnée a péri avant le décès du donateur, sans la faute du donataire, elle ne sera pas comprise dans la masse des biens sur laquelle la légitime doit être calculée.</p> <p>La chose donnée sera comprise dans la masse, lorsqu'elle ne pourra être recouvrée à cause de l'insolvabilité du donateur.</p> <p>971. Comme 923, C. N.</p> <p>972. La restitution des immeubles qui devra avoir lieu par suite de l'article précédent se fera en nature, nonobstant toute disposition contraire.</p> <p>Néanmoins, si la réduction doit porter sur un héritage non commodément divisible, le donataire, même étranger, aura</p>	<p>des père et mère. (737, c. n.)</p> <p>Les légitimés par mariage subséquent ont les mêmes droits que les enfans légitimes. (333, c. n.)</p> <p>Les enfans adultérins ou incestueux ne pourront jamais recevoir par testament que les sommes nécessaires à leur entretien. (762, c. n.)</p> <p>De la forme des testamens.</p> <p>(Liv. III. Chap. III.)</p> <p>3, 4. Le testament écrit doit être fait en présence de sept témoins par le testateur, ou clos, ou ouvert et signé par lui en présence de ces mêmes témoins. Après déclaration expresse que cet écrit contient sa dernière volonté, tous les témoins signeront. On ne pourra désemparer ni divorter à d'autres actes. Le notaire devra par sa présence donner de l'authenticité aux écritures des sept témoins. (372-376, c. n.)</p> <p>5. Le testament pourra être écrit par le testateur lui-même ou par toute autre personne en son nom. Il doit être constaté que les témoins ont été appelés exprès pour y apposer leurs signatures. Il faut qu'ils soient tous présens en même temps. Si le testateur ne sait pas lire, le testament devra être lu à haute voix.</p> <p>6. Le testament nuncupatif est celui par lequel le testateur déclare avec les formalités ci-dessus, devant sept témoins et de vive voix, sa dernière volonté. Il n'est pas nécessaire que ce testament soit écrit, mais il sera utile d'en faire prendre minute par un notaire.</p> <p>7. Les aveugles ne peuvent tester que par testament nuncupatif.</p> <p>8. Ne pourront être pris pour témoins du testament : 1° Les imbécilles; 2° Les hommes ivres; 3° Les aveugles; 4° Les sourds-muets; 5° Les mineurs; 6° Les personnes déclarées infâmes par acte de justice; 7° Les prodigues; (513, c. n. diff.) 8° Les femmes; (380, c. n.) 9° Ceux auxquels on ne peut pas faire des legs; (909, c. n.) 10° Les parens au premier degré; (975, c. n.) 11° Les héritiers directs ou substitués. (ibid.)</p> <p>Des testamens privilégiés.</p> <p>(Liv. III. Chap. IV.)</p> <p>2. Le testament judiciaire</p>	<p>les les lignes appelées à succéder n'existent plus. Dans ces cas le possesseur actuel aura la pleine propriété du fidéicommiss et en disposera à son gré.</p> <p>CHAPITRE XIV.</p> <p>De la portion disponible et du mode de calculer la portion légitime ou héréditaire.</p> <p>762. Les personnes auxquelles le testateur doit réserver une légitime, sont : ses descendans, ou s'il n'en a pas, ses ascendans. On les nomme <i>héritiers nécessaires</i>. (913-915, c. n.)</p> <p>765-766. La légitime d'un descendant est la moitié; et celle de l'ascendant est le tiers de ce dont il aurait hérité s'il n'y avait pas eu de testament. (Id., diff.)</p> <p>767. Ceux qui ont renoncé à la succession, et ceux qui en sont exclus ou qui sont exhérités n'ont aucun droit à la légitime. (915, c. n., diff.) (1)</p> <p>768. Un enfant peut être exhérité : 1° S'il abjure le christianisme; 2° S'il a laissé sans secours le testateur dans un état de détresse; 3° Si à cause d'un crime il a été condamné à la peine de mort, ou à vingt ans de travaux forcés; 4° S'il mène une vie contraire à la morale publique.</p> <p>769. Les ascendans peuvent être exhérités pour les mêmes causes, et en outre pour le cas où ils auraient entièrement négligé l'éducation de l'enfant dont ils héritent.</p> <p>770. En général les raisons qui rendent indigne de succéder, font perdre le droit à la légitime (540-542), si le testateur en a ainsi disposé.</p> <p>771. L'exhérité peut toujours demander que l'héritier institué prouve les causes de l'exhéritation.</p> <p>772. L'exhéritation ne peut être invalidée que par une révocation expresse et légale.</p> <p>773. Si celui qui doit recueillir la légitime a beaucoup de dettes, et est connu comme prodigue, on peut nommer ses enfans héritiers à sa place. (513, c. n., diff.)</p> <p>774. Il est défendu de substituer la partie des biens qui composent la légitime, ni d'en limiter la propriété d'aucune manière. (915, c. n.)</p> <p>(1) La loi française met la légitime à l'abri de toute exhéritation. C'est une sorte de propriété assurée par la loi.</p>	<p>valable lorsqu'il a été fait avant la demande en interdiction.</p> <p>35. Les personnes dont l'adultère a eu pour cause la dissolution d'un mariage, ou qui ont été convaincues d'inceste, ne peuvent se faire réciproquement aucun legs.</p> <p>36. Tous ceux qui peuvent acquérir des biens l'un l'Etat, ont aussi la capacité de recueillir par testament.</p> <p>43. Cette capacité du légataire ou de l'héritier est fixée au moment de l'ouverture de la succession.</p> <p>45 à 49. On peut nommer un ou plusieurs héritiers pour une partie ou pour la totalité de sa succession; mais on ne peut pas s'en remettre à un tiers pour la nomination de l'héritier. (967, c. n.)</p> <p>50. La substitution peut s'exercer de deux manières : 1° Par la substitution commune c'est-à-dire, lorsqu'on indique un second héritier ou un second légataire, pour le cas où le premier ne mourrait ou ne voudrait pas accepter. 2° Par la substitution judiciaire (qui contient toujours virtuellement la substitution commune); elle consiste à imposer à un héritier ou à un légataire le devoir de laisser sous certaines conditions la succession ou le legs à un tiers.</p> <p>61. Le testateur, en instituant un héritier ou un légataire, peut assujettir ce dernier à l'accomplissement d'une condition, d'un but déterminé, ou d'une obligation particulière.</p> <p>63. Les conditions impossibles seront regardées comme non existantes. (900, c. n.)</p> <p>De la forme des testamens.</p> <p>66-82. En général un testament ou un codicille doit être fait devant un tribunal ou devant une commission nommée à cet effet. Cette commission doit se composer au moins d'un juge assermenté et d'un greffier également assermenté, ou de deux hommes probes ayant prêté serment à défaut de greffier. Cette commission est nommée par le président du tribunal. (971, c. n. diff.)</p> <p>93. Dans les villes et villages où il n'y a pas de tribunal, le bourgmestre, assisté de deux citoyens, et même le curé, ou un notaire, peuvent remplacer le juge, s'il y a péril d'attendre la nomination de la commission; mais à la charge de l'avertir instantanément.</p> <p>96-100. On peut aussi re-</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.</p>	<p>laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sous quelque forme que ce soit, prendra le nom de substitution fidéicommissaire.</p>	<p>SECTION II. Règles générales sur la forme des testamens.</p>	<p>des enfans non conçus, de celle qu'entraîne la perte des droits civils ou la privation de la jouissance de ces mêmes droits, et de l'incapacité résultant de la qualité d'étranger, on ne considère que l'époque du décès du testateur.</p>
<p>CHAPITRE V.</p>	<p>942. Ces substitutions sont prohibées, sauf les exceptions résultant expressément de la loi, et les dispositions relatives à l'institution des majorats contenues dans la section suivante. (896, c. n.)</p>	<p>1567. Tous les testamens se divisent en trois classes principales, savoir. (969, c. n.)</p>	<p>707. Les enfans du testateur nés hors mariage mentionnés en l'art. 572, ne pourront recevoir que des aliments.</p>
<p><i>Des dispositions testamentaires.</i></p>	<p>943. La nullité de la substitution fidéicommissaire ne nuira pas à la validité de la donation, institution, ou legs auquel elle sera jointe; les substitutions seront alors caduques même au premier degré.</p>	<p>1° Les testamens nuncupatifs ou ouverts;</p>	<p>708. Comme 908, C. N.</p>
<p>SECTION I^{re}. Des règles générales sur la forme des testamens.</p>	<p>944. Ne sera pas considérée comme substitution et sera valable la disposition entre-vifs ou de dernière volonté, par la quelle l'usufruit sera donné à une personne et la nue propriété à une autre.</p>	<p>2° Les testamens mystiques ou fermés;</p>	<p>709. Sont incapables de recevoir par testament, comme indignes: (727, et 1046 c. n.)</p>
<p>967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritiers, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.</p>	<p>945. Le père, la mère, les autres ascendans, les oncles, tantes, frères et sœurs peuvent substituer une tierce-personne à un mineur de dix-huit ans, dans le cas où il mourrait sans postérité avant dix-huit ans accomplis, mais seulement pour les biens dont il est institué héritier. (899, c. n.)</p>	<p>3° Les testamens olographes.</p>	<p>1° Celui qui aura volontairement donné ou tenté de donner la mort au testateur, à moins que celui-ci n'ait fait son testament postérieurement au délit et après en avoir connu l'auteur;</p>
<p>968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.</p>	<p>SECTION VIII. Des majorats. (1)</p> <p>946. L'institution des majorats est permise dans le cas et de la manière fixés dans les articles suivans:</p>	<p>1568-1569. Les testamens, soit nuncupatifs, soit mystiques, doivent être rédigés par écrit par le testateur lui-même, ou sous sa dictée par toute autre personne.</p>	<p>2° Le majeur qui, sachant qu'il est héritier du défunt, et qui instruit du meurtre commis sur sa personne, ne l'aura pas dénoncé à la justice dans les six mois à dater du jour où il en a eu connaissance, sauf le cas où le ministère public aurait poursuivi d'office. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé à l'époux, aux ascendans et aux descendans du meurtrier, ni à ses frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés;</p>
<p>969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.</p>	<p>947. Les majorats ne peuvent être constitués qu'avec l'autorisation du Roi.</p>	<p>1570. Les testamens nuncupatifs peuvent se faire par acte public, ou par acte sous signature privée.</p>	<p>3° Celui qui a formé contre le testateur une accusation pour délit emportant peine capitale ou infamante, lorsque cette accusation aura été déclarée calomnieuse par jugement, à moins que le testateur n'ait disposé après avoir connu l'accusation et la déclaration de calomnie;</p>
<p>970. Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune autre forme.</p>	<p>948. L'institution peut être demandée par les individus dont les noms sont inscrits soit dans le livre d'or, soit dans les autres registres de noblesse par tous ceux qui sont actuellement en possession légitime de titres par concession de quelque époque que ce soit; enfin par des personnes qui appartiennent à des familles de noblesse reconnue dans le royaume, sauf toutes les autres dispositions qui pourront être établies relativement à la noblesse.</p>	<p>1571. Le testament nuncupatif par acte public doit être reçu par un notaire public, en présence de trois témoins résidans au lieu où se passe le testament, ou de cinq témoins non résidans au même lieu.</p>	<p>4° Toute personne qui a empêché le testateur de faire un nouveau testament ou de révoquer celui qu'il avait fait, ou qui a supprimé, biffé ou falsifié le testament postérieur;</p>
<p>971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins; ou par un notaire, en présence de quatre témoins.</p>	<p>949. Les majorats peuvent être institués par les ascendans mâles ou du sexe féminin en faveur des descendans mâles.</p>	<p>1572. Comme 973, C. N.</p>	<p>5° Celui qui a contraint quelqu'un ou l'a engagé par dol à faire un testament, ou à changer celui déjà fait. Le testament antérieur serait même nul à son égard.</p>
<p>972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.</p>	<p>950. Ils peuvent être créés par les frères sans enfans, au profit de leur frère.</p>	<p>Il doit ensuite en être donné lecture au testateur en présence des témoins.</p>	<p>710. Comme 729, C. N.</p>
<p>973. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.</p>	<p>951. Ils peuvent être créés par les frères sans enfans, au profit de leur frère.</p>	<p>Il est fait du tout mention expresse, en observant que toutes ces formalités doivent être remplies de suite, sans interruption, et sans diverter à d'autres actes. (972, c. n.)</p>	<p>711. Si celui qui est exclu de l'hérédité pour cause d'indignité est fils ou descendant du testateur, et qu'il ait lui-même des enfans ou descendans, ces derniers, lorsqu'il y aura d'autres héritiers institués, auront droit à la part légitimaire qui aurait été due à leur auteur.</p>
<p>974. Ce testament doit être signé par le testateur: s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.</p>	<p>952. Ils peuvent être créés par les frères sans enfans, au profit de leur frère.</p>	<p>1573. Le testament devra être signé par les témoins, ou au moins par l'un d'eux pour tous, si les autres ne savent pas signer. (973, c. n.)</p>	<p>Toutefois l'exclu sera privé de l'usufruit légal de ces biens et ne pourra succéder <i>ab intestat</i> à ses enfans dans les biens provenant de cette succession.</p>
<p>975. Ce testament doit être signé par le testateur: s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.</p>	<p>953. Ils peuvent être créés par les frères sans enfans, au profit de leur frère.</p>	<p>1574. Le testament nuncupatif sous signature privée doit être écrit par le testateur lui-même ou par toute autre personne sous sa dictée, ou même par l'un des témoins en présence de cinq témoins résidans au lieu où est reçu le testament, ou de sept témoins résidans hors de ce lieu.</p>	<p>712. Le tuteur ne peut jamais rien recevoir de son pupille, tant que le testament n'a pas été précédé d'un arrêté de compte définitif, lors même que le pupille, devenu majeur, décéderait après la tutelle et l'arrêté de compte.</p>
<p>976. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et que deux des témoins signent, s'il est reçu par un notaire.</p>	<p>(1) Les majorats ont été abolis en France par la loi du 12 mai 1855.</p>	<p>1575. Dans l'un et l'autre cas, le testament doit être lu par le testateur aux témoins, ou par l'un des témoins aux autres en présence du testateur; il doit être signé par le testateur, s'il sait ou peut signer, et par les témoins, ou au moins par deux d'entre eux dans le cas où les autres ne sauraient pas signer; quant à ceux des témoins qui ne savent pas signer, ils doivent y apposer leur marque.</p>	<p>713. Sont exceptés de la prohibition ci-dessus: les ascendans qui sont ou ont été tuteurs de leurs descendans mineurs ou prodigues; le mari ou les descendans qui seraient res-</p>
<p>977. Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il n'est assujéti à aucune autre forme.</p>		<p>1576. Dans les campagnes il suffira, pour la validité des testamens nuncupatifs sous signature privée, qu'ils soient passés en présence de trois témoins résidans au lieu où se reçoit le testament, ou de cinq témoins résidans hors du lieu, pourvu qu'il ne soit pas possible de se procurer un plus grand nombre de témoins. (974, c. n.)</p>	
<p>978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.</p>			
<p>979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera aux notaires et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament; après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.</p>			
<p>980. Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils.</p>			

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>même proportion qu'ils ont été appelés à l'hérédité, et ils ne peuvent y renoncer qu'en renonçant en même temps à leur part héréditaire. (786, c. n.)</p> <p>644. Toutefois, lorsqu'un testateur a divisé sa succession par portions, et a appelé deux ou plusieurs héritiers conjointement pour l'une de ces portions, l'un de ces héritiers ne succédant pas, sa part sera dévolue aux cohéritiers appelés pour cette portion, de préférence aux autres héritiers.</p> <p>642. Comme 1044-1045, C. N.</p> <p>SECTION V. Des règles générales sur la forme des testaments et codicilles.</p> <p>643. Comme 967, C. N.</p> <p>644. La disposition à cause de mort qui ne vaudra pas comme testament, pour défaut ou caducité de l'institution, vaudra néanmoins comme codicille.</p> <p>645. Un acte qui renferme une institution d'héritier, quoiqu'il ne soit pas intitulé testament, vaudra néanmoins comme testament.</p> <p>646. Comme 968, C. N.</p> <p>647. Tout testament doit être olographe ou fait par acte public. (969, c. n.)</p> <p>648. Comme 970, C. N.</p> <p>649. Le testament par acte public doit être passé devant notaire, en présence de deux témoins. (971, c. n.)</p> <p>650. Le notaire doit connaître le testateur, ou s'assurer de l'identité de sa personne. Il doit le voir pendant qu'il teste.</p> <p>Le testateur énonce sa volonté au notaire, article par article, en présence des témoins.</p> <p>Il doit être donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins.</p> <p>Le testateur doit ratifier article par article.</p> <p>651. Comme 973, C. N.</p> <p>652. Le testament devra être signé par les témoins.</p> <p>653. Comme 975, C. N.</p> <p>654. Le notaire appelé à recevoir un testament ne devra être ni héritier, ni légataire, ni parent ou allié des héritiers institués par le testament, jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>655. Le notaire et les témoins ne devront être ni parents ni alliés des légataires jusqu'au quatrième degré inclusivement, sous peine de nullité du legs fait aux parents du notaire ou des témoins. (976, c. n.)</p> <p>656. Comme 980, C. N.</p> <p>657. Les formalités et règles auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions des articles 648, 649, 650, 651,</p>	<p>la faculté de payer en argent ce qui est dû aux héritiers légitimes.</p> <p>774 à 975. Comme 926 à 929, C. N.</p> <p>976. Comme 930, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Néanmoins, l'action en réduction ou revendication n'aura lieu contre les tiers-acquéreurs qu'autant que le donataire ne conserve pas d'autres biens compris dans la donation, et suffisants pour compléter la légitime, ou que la valeur des biens aliénés ne puisse être recouvrée sur ses biens personnels.</p> <p>Dans tous les cas cette action sera éteinte par le laps de trois ans, à compter du jour où le légataire a accepté la succession.</p> <p>SECTION IV. De la forme des testaments.</p> <p>977-978. Comme 968-969, C. N.</p> <p>979. Le testament olographe doit être écrit en entier et de la main du testateur. (980, c. n.)</p> <p>Le testateur le présentera à un notaire, assisté de deux témoins, pour être déposé parmi ses minutes.</p> <p>Le notaire dressera l'acte de dépôt au bas du testament en commençant immédiatement sous la signature du testateur, et il le signera avec le testateur et les témoins; le tout sans divertir à d'autres actes.</p> <p>Si par un empêchement survenu depuis la signature du testament, le testateur ne peut signer l'acte de dépôt, le notaire en fera mention, ainsi que de la cause de l'empêchement.</p> <p>980. Le testament olographe, déposé chez le notaire conformément à l'article précédent, a la même force que le testament par acte public. Il est censé avoir été fait le jour de l'acte de dépôt, sans égard à la date que pourrait porter le testament même.</p> <p>981. Le testateur peut en tout temps retirer son testament olographe en donnant décharge au notaire par acte authentique. Le testament est alors regardé comme révoqué.</p> <p>982. Par un acte écrit, daté et signé seulement, on peut nommer des exécuteurs testamentaires, régler les frais et le mode de sépulture, léguer des habits, des meubles meublans, etc.</p> <p>La révocation de cette institution peut également s'opérer sous forme privée.</p> <p>983. L'acte écrit de cette nature, qui sera trouvé après le décès du testateur, devra être présenté au juge du canton, qui l'ouvrira, en dressera procès-verbal et le remettra à un notaire.</p> <p>984. Un testament olographe</p>	<p>est celui qui est délivré par écrit ou dicté de vive voix devant un tribunal ou une cour qui en dresse un procès-verbal régulier. La présence des témoins n'est pas nécessaire; celle d'un juge et d'un greffier suffit; mais à l'avenir un juge ne pourra tester devant son propre tribunal. Le dépôt du testament entre les mains du prince est soumis aux mêmes formalités.</p> <p>4. Les testaments militaires sont exempts de plusieurs formalités. Ils ne sont limités par aucune règle pour l'institution des héritiers ou l'exhérédation.</p> <p>Les militaires qui sont en campagne peuvent seuls faire un tel testament. L'assistance de deux témoins suffit. Les femmes dans ce cas peuvent servir de témoins. (981 à 983, c. n., diff.)</p> <p>Le testament sera nul un an après la campagne terminée, ou après que le testateur aura reçu son congé. (984, c. n., diff.)</p> <p>5. Le testament <i>ad pias causas</i> n'a besoin d'aucune formalité. Toutefois il faut que la volonté du testateur soit bien constatée, et par d'autres personnes que son curé ou son confesseur.</p> <p>6. Le testament fait pendant une épidémie, n'a besoin que de cinq témoins, mâles ou femelles, qui pourront le signer successivement. Mais il est nul un an après la maladie disparue. (985 à 987, c. n.)</p> <p>7. Les habitants de la campagne peuvent tester en présence de cinq témoins mâles, au lieu de sept. (974, c. n., diff.)</p> <p>8. Le testament des parents en faveur des enfans n'a besoin d'être signé que par deux témoins et les enfans. Un testament de ce genre ne sera valable que pour les dispositions qui regardent les enfans.</p> <p>Des legs.</p> <p>(Liv. III. Chap. VII.)</p> <p>1. On ne peut faire de legs universel; cette disposition est regardée comme une institution d'héritier.</p> <p>Toute espèce de chose peut être léguée.</p> <p>Qui peut tester peut aussi léguer.</p> <p>L'héritier institué ne peut rien recevoir par legs, à moins qu'il n'ait des cohéritiers.</p> <p>On peut substituer à un légataire comme à un héritier.</p> <p>Le légataire a un droit sur la chose léguée et ses accessoires du jour du décès du testateur; ce droit lui est ac-</p>	<p>773. L'enfant qui aura été exhéredé sans motifs valables, peut demander sa légitime.</p> <p>776-777. L'enfant non mentionné dans le testament, et dont l'existence était connue du testateur, ne peut aussi demander que sa légitime; mais si son existence n'a pas été connue du testateur, il a droit à une part d'enfant la moins prenant.</p> <p>778. Si le testateur n'a qu'un seul héritier à réserve, et que son nom soit entièrement omis (précérit), le testament est nul; mais dans ce cas les legs pieux et de reconnaissance seront maintenus jusqu'à concurrence du quart de la succession.</p> <p>779. Les petits-enfans représentent leurs père ou mère prédécédés avant le testateur, lors même qu'ils ne seraient pas institués. (725, c. n., diff.)</p> <p>780. Les enfans d'un enfant déshérité et mort avant le testateur, ne pourront demander que la légitime.</p> <p>781-782. Les ascendans ne pourront jamais demander plus que la légitime. Il y a exhérédation tacite quand l'héritier nécessaire n'est pas nommé et qu'il est coupable.</p> <p>783. Si une légitime est à former ou à compléter, les héritiers et les légataires devront contribuer à sa composition, chacun selon sa part et portion.</p> <p>784-785. Pour connaître le montant de la légitime, on évalue tout ce qui compose la succession. Les dettes et charges en seront déduites, sans égard aux legs et aux charges exprimés dans le testament. (922, c. n.)</p> <p>787. On doit comprendre dans la légitime :</p> <p>1° Tout ce que les légataires ont reçu par legs ou autres dispositions testamentaires; (843 et 844, c. n.)</p> <p>2° Ce que le testateur aura donné en dot à sa fille ou à sa petite-fille; (851, c. n.)</p> <p>3° Ce qu'il aura donné à son fils ou petit-fils pour premier établissement. (Id.)</p> <p>789. Les ascendans rapporteront aussi ce qui leur aura été donné au-delà des frais d'entretien nécessaire.</p> <p>790. Dans une succession testamentaire, quand il n'y a pas d'héritier à réserve, le rapport n'a lieu que lorsque le testateur l'a ainsi ordonné.</p> <p>792. Dans le cas d'une succession légitime, les parents peuvent dispenser leurs enfans du rapport des avantages qu'ils lui ont faits. Mais si les biens des autres enfans sont insuffisants pour subvenir aux frais de leur éducation et de leur</p>	<p>mettre son testament scellé aux tribunaux, qui alors n'ont d'autre question à adresser au testateur que de savoir s'il l'a écrit et signé lui-même. Le testateur se fait toujours donner par le tribunal un reçu en échange du dépôt de son testament. (970, c. n.)</p> <p>113-115. Les aveugles et ceux qui ne peuvent pas lire ou écrire ne peuvent tester que de vive voix. La marque de ceux qui ne savent pas écrire doit être attestée par deux personnes, qui ne sont ni légataires, ni parens du juge. (978, c. n., diff.)</p> <p>126. Si on veut tester dans une langue étrangère, la présence de deux interprètes assermentés est requise pour traduire dans la langue connue; dans ce cas, le testament doit être écrit dans les deux langues.</p> <p>133. Sauf le cas où le testament est déposé scellé, on ne peut rien léguer au juge ou à l'un des témoins. (973, c. n.)</p> <p>135. L'inobservation d'une des formalités exigées emporte la nullité du testament; le juge répond civilement de sa négligence.</p> <p>Le juge doit encore observer les règles suivantes; mais l'inobservation de celles-ci n'emporte pas la nullité du testament :</p> <p>142. Le juge doit se convaincre de l'identité de la personne du testateur et indiquer dans le protocole de quelle manière il a constaté cette identité. (Art. 11, l. 25 ventôse an xi.)</p> <p>143-148. Il doit se convaincre, au moyen de quelques questions, que le testateur est sain d'esprit; surtout dans le cas où il aurait eu quelques absences mentales; et alors il doit se faire assister d'un expert. (901, c. n.)</p> <p>150. Si la confection de l'acte a été discontinuée par la survenance de quelques circonstances, la cause de l'interruption doit être exprimée dans le testament.</p> <p>151. Le juge doit aussi rechercher si le testateur a le droit de disposer de sa fortune, et surtout empêcher que rien ne soit énoncé d'une manière équivoque.</p> <p>153. Il doit éviter dans le corps du testament les ratures ou corrections; s'il y a des changemens à faire, il les ajoutera à la fin de l'acte. (Art. 15, l. 25 ventôse an xi.)</p> <p>158. Si la négligence du juge, par suite de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 42 à 157, donne occasion à des procès, il en supportera les frais, ainsi que l'amende encourue pour</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
SECTION II. Des règles particulières sur la forme de certains testamens.	les sans enfans, au profit de leurs neveux mâles.	4577. Comme 976, C. N. 4578. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à d'autres actes; en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.	pectivement tuteurs de la femme ou d'un ascendant pour cause de prodigalité.
981. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.	952. Les majorats seront transmissibles à la postérité légitime et naturelle de l'instituant, ou à celle de l'institué, suivant que le majorat aura été créé sur la tête de l'un ou de l'autre, aux termes de l'acte de fondation, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, avec le droit de représentation dans la ligne masculine.	4579. Comme 970, C. N. 4580. Si quelqu'un des témoins à l'acte de suscription ne sait pas signer, il en sera fait mention expresse. Il faut, dans tous les cas, qu'il soit signé au moins par deux témoins.	714. Les membres des ordres monastiques et des corporations religieuses régulières, ne peuvent disposer par testament après l'émission des premiers vœux, même temporaires.
982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçu par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.	Au dernier possesseur de la ligne directe décédé sans enfans mâles nés de mâles succédera l'aîné des mâles nés de mâles de la ligne la plus proche du dernier possesseur, oncle paternel, frère ou même plus éloigné, pourvu qu'il soit l'aîné de la ligne et de la branche dont la séparation est la plus récente, et qu'il descende de la ligne directe aînée du dernier possesseur. Tous les mâles de chaque branche et ligne doivent former une seule ligne masculine pour succéder dans l'ordre indiqué ci-dessus; la proximité et la qualité d'aîné, se calculant au moyen du droit de représentation. Sont toujours exclus et comme règle, les femmes et descendans des femmes.	4581. Comme 970, C. N. 4582-4583. Les ratures non approuvées par le testateur sont regardées comme non faites, et tous les mots ajoutés d'une main étrangère comme non écrits.	Ils ne peuvent rien recevoir par testament, excepté de modiques pensions viagères pour leurs menues dépenses.
983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.	953. Deux ou trois majorats ne peuvent se cumuler sur la tête d'un seul individu. Il sera toujours permis de choisir le majorat qu'on préférera retenir, pourvu que le nouveau ne soit pas d'un revenu moindre que l'ancien. Les autres majorats resteront libres; sauf le recours au Roi pour la formation d'un majorat plus considérable.	4584. Comme 988, C. N. 4585. On ne peut non plus prendre pour témoins aux testamens ceux qui y sont institués héritiers ou nommés légataires à quelque titre que ce soit. (975, c. n.) 4586. Il faut excepter de la disposition précédente les testamens mystiques.	715-716. Les membres des ordres monastiques et des corporations qui ont fait des vœux temporaires ou perpétuels, et qui, après en avoir été déliés, rentrent dans le monde, recouvreront, mais seulement pour l'avenir, la capacité de recevoir par testament.
984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.	954. Les biens érigés en majorat ne peuvent excéder un revenu imposable de 24,000 ducats, ni être au-dessus de 4,000.	4587 à 4589. Les formalités contenues dans la présente section sont prescrites à peine de nullité. (1001, c. n.)	717. Les personnes et corps mortuaires en général dont il est fait mention en l'article 25, peuvent recevoir par testament.
985. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.	955. Le majorat ne peut outrepasser la qualité disponible de l'instituant.	Les testamens faits à l'étranger sont valables s'ils sont revêtus des formalités exigées dans le lieu où ils ont été passés. (999, c. n.)	718. Comme 944, C. N. Il est ajouté: Hors les cas d'incapacité prévus par les articles 707, 708 et 712, ou s'il s'agit d'autres personnes que celles ci-dessus désignées, la disposition ne sera annulée que si elle a été faite en fraude de la loi.
986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient atteints de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.	956. Les biens érigés en majorat doivent consister en fonds ruraux, écus ou rentes sur des terres. Ils doivent être de propriété libre, non sujets à aucune restitution, et spécialement désignés dans l'acte de constitution du majorat.	SECTION III. Règles particulières sur la forme de certains testamens.	CHAPITRE III. De la portion de biens dont on peut disposer par testament, et de la légitime, de la réduction et de l'exhérédation.
987. Les testamens mentionnés aux deux précédens articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.	957. Le majorat doit être libre de toute hypothèque même éventuelle; cependant les biens grevés d'inscriptions hypothécaires par l'effet d'hypothèques générales, consultées à une époque où elles étaient permises par les lois, ou chargés d'hypothèques spéciales pour des créances non exigibles dans les trois ans, pourront entrer dans la composition du majorat, quand les	1590 à 1592. Les testamens des individus employés à l'armée peuvent être reçus par un officier commissionné, en présence de deux témoins, ou par les médecins qui les traitent.	SECTION IV. De la portion de biens disponible et de la légitime.
988. Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir:	958. Les biens érigés en majorat ne peuvent excéder un revenu imposable de 24,000 ducats, ni être au-dessus de 4,000.	1593 à 1596. Comme 989, C. N. 1597. Comme 995, C. N.	719. Les libéralités par testament ne pourront excéder les deux tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès un ou deux enfans légitimes ou légitimés; et la moitié s'il en laisse un plus grand nombre. (913, c. n.)
A bord des vaisseaux et autres bâtimens du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;	959. Le majorat ne peut outrepasser la qualité disponible de l'instituant.	1598. Comme 1002, C. N. § 1 ^{er} . Du legs universel.	720. Comme 914, C. N. 721. On n'admet à faire nombre pour calculer la légitime que les descendans qui ont la capacité d'y prendre part, même les exhérédés.
Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.	960. Les biens érigés en majorat ne peuvent excéder un revenu imposable de 24,000 ducats, ni être au-dessus de 4,000.	1599 à 1602. Comme 1003 à 1006, C. N. 1603. Comme 1089, C. N. § 2. Du legs à titre universel.	L'enfant ou descendant institué héritier, participera également avec les autres descendans à la réserve.
Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.	961. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.	1604 à 1607. Comme 1010 à 1013, C. N.	722. Le testateur ne peut disposer que de deux tiers de ses biens si, à défaut d'enfans ou de descendans, il laisse des ascendans. (915, 1 ^{er} § c. n.)
A bord des vaisseaux et autres bâtimens du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;	962. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.	1608. Dans aucun cas, l'héritier institué à quelque titre que ce soit ne pourra prétendre la falcidie ou la quote falcidie, c'est-à-dire le quart que la loi autorisait l'héritier testa-	723. Le tiers formant la légitime se divise par moitié entre le père et la mère survivans. A défaut de l'un d'eux, cette légitime est déferée en entier au survivant. (915, 2 ^e § c. n.)
Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.	963. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.		724. Lorsque le testateur ne laissera ni père ni mère, mais des ascendans dans les deux lignes, la légitime leur appartiendra par moitié s'ils sont tous au même degré; s'ils sont en degrés inégaux, elle appartiendra entièrement aux plus proches, sans distinction de ligne.
Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins.	964. Les dispositions ci-dessus seront communes aux tes-		725. La légitime est due en toute propriété aux enfans et descendans ou aux ascendans désignés ci-dessus, sans que le testateur puisse la soumettre à aucune charge ni condition.
Sur les bâtimens du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtimens de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.	965. Les dispositions ci-dessus seront communes aux tes-		726. Comme 916, C. N.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE SAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
652, 653, 654, 655 et 656 doivent être observées, sous peine de nullité.	scellé et déposé chez un notaire, sera après le décès présenté au juge de canton, qui se conformera aux dispositions de l'art. 989.	quis et est transmis de à ses héritiers. (1014-1015, c. n.)	entretien, le rapport doit être fait jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour y pourvoir. (843, c. n., diff.)	fraude aux lois sur le timbre; mais le testament n'en sera pas moins valable.
658. Le notaire sera tenu de faire, dans les quarante-deux jours de la date du testament, l'expédition de ce testament au testateur, sous peine de deux cents francs d'amende et, s'il y a lieu, de destitution de son office.	Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire, en présence de deux témoins. (971, c. n.)	Dans tous les cas, lors même qu'il s'agit d'héritiers légitimes, à moins qu'il n'existe un époux survivant, l'envoi en possession des biens de la succession doit toujours être demandé au tribunal. (1014-1006-724, c. n., diff.)	799. Le rapport s'opère en donnant à chaque héritier, avant le partage, un équivalent de la chose à rapporter; mais si la succession est insuffisante, l'enfant favorisé ne peut prétendre à aucune part héréditaire, ni être contraint à aucun rapport. (843, c. n.)	160. Le premier devoir du juge est un silence religieux sur l'acte et son contenu.
Le notaire fera mention de cette expédition sur son registre.	986. Le notaire doit écrire ou faire écrire en substance la volonté du testateur telle qu'elle lui aura été déclarée, et la rédiger clairement.	Le légataire acquiert du moment de la mort du testateur une hypothèque tacite sur toute la succession. (1017, c. n.)	795. L'exhéredé a toujours droit aux alimens nécessaires (796) aux quel le conjoint, s'il ne se remarie pas, ou si la séparation de corps n'a pas été prononcée contre lui. (203, c. n.)	161. Les legs qui ne montent pas au-delà du vingtième de la succession peuvent être lésés par codicilles; ces codicilles doivent être écrits, datés et signés de la main du testateur. (976, c. n.)
659. Un Vaudois qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions à cause de mort par acte olographe, ainsi qu'il est prescrit à l'article 648, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.	Si cette déclaration avait été faite avant que les témoins ne fussent présents, et si le notaire l'avait déjà rédigée, le testateur devra la répéter avant la lecture que le notaire doit donner de sa rédaction.	(Liv. III. Chap. VI.)	795. L'exhéredé a toujours droit aux alimens nécessaires (796) aux quel le conjoint, s'il ne se remarie pas, ou si la séparation de corps n'a pas été prononcée contre lui. (203, c. n.)	On peut aussi les faire écrire par un notaire et un témoin.
SECTION VI. De l'homologation des testaments et des c...	L'acte sera signé par le testateur, le notaire et les témoins. Si le testateur ne peut signer, mention en sera faite, ainsi que de l'accord et assentement de toutes les formalités.	14. La falcidie est le quart de la succession après le paiement des dettes. Ce quart est dû à l'héritier institué ou ab intestat.	CHAPITRE IX.	163. Dans le testament judiciaire le testateur peut se réserver d'y suppléer par des codicilles extra-judiciaires; mais il peut aussi renoncer à cette faculté.
660. S'il y a lieu à l'apposition des scellés sur les effets du défunt, le juge de paix fera une recherche exacte du testament.	987. Comme 976, C. N.	Les legs, fidéi-commis, donations, etc., seront réduits proportionnellement s'ils excèdent les trois quarts. (913, c. n.)	Des actes de dernière volonté en général, et des testaments en particulier.	165. S'il y a plusieurs codicilles de ce genre, les legs réunis dont ils disposent ne peuvent monter au-delà du vingtième de la succession entière. Si les dispositions de ces codicilles dépassent ce taux, elles seront toutes réduites proportionnellement.
S'il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés, cette recherche pourra également être faite par le juge de paix, s'il en est requis.	988. Comme 979, C. N.	Le testateur ne peut pas défendre la falcidie; elle prend place à côté de la légitime. Si l'héritier ne fait pas d'inventaire, il perd ses droits sur la falcidie.	552. On appelle acte de dernière volonté la déclaration révocable par laquelle quelqu'un lègue à une ou plusieurs personnes, et pour le temps où il n'existera plus, tout ou partie de sa fortune. (893, c. n.)	172. On peut aussi, de vive voix et devant témoins, engager valablement son héritier à payer des legs jusqu'au montant de la vingtième partie de son héritage; cette mission reçoit le nom de mandat.
Dans les deux cas, le juge de paix demeure jusqu'à l'homologation dépositaire du testament trouvé chez le défunt.	989. Le testament mystique devra, après la mort du testateur, être présenté au juge du canton dans lequel la succession est ouverte. La testament sera ouvert par ce juge qui dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et le rendra ensuite au notaire qui l'aura présenté.	Le legs est nul si le légataire meurt avant le testateur. (1039, c. n.)	553. Cette déclaration, lorsqu'elle institue un héritier, s'appelle testament; si elle contient d'autres dispositions, elle se nomme codicille.	173. Un testament est valable, lorsque le souverain ou le seigneur de la terre l'a reçu lui-même des propres mains du testateur, et que ce fait est prouvé.
Le testament qui, dans le second cas, aurait été trouvé sans l'intervention du juge, sera immédiatement déposé en ses mains.	990. Le notaire qui aura dans ses mains un testament quelconque, sera tenu, au décès du testateur, d'en informer les personnes intéressées.	(Liv. III. Chap. VI. § 9. — Chap. VII. § 3.)	554. Si l'héritier n'a pas été institué pour la totalité d'une succession, mais pour une part déterminée, les autres parties sont dévolues aux héritiers légitimes. Si sa part est indéterminée, il recueille l'intégrité.	De la forme de certains testaments.
661. Tout testament devra être homologué dans les quarante-deux jours à compter du décès du testateur, devant la justice de paix de son domicile; et ce à la diligence de l'héritier ou de tout autre intéressé, ou, à leur défaut, par l'office du juge.	991. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs et habitans du royaume. Ils devront comprendre la langue dans laquelle sont conçus le testament ou les actes de suscription ou de dépôt. (980, c. n.) Ne pourront être témoins les héritiers ou légataires, ni leurs parens ou alliés, ni l'auteur 4 ^e degré, ni les fils ou pères-fils, ou alliés au même degré, ni les domestiques du notaire rédacteur.	Le legs est nul si le testateur a vendu la chose léguée après le testament, ou s'il ne s'en trouve aucune de ce genre dans sa succession. (1038, c. n.)	555. Lorsque plusieurs héritiers ont été nommés sans désignation de la part de chacun d'eux, ils héritent par portions égales.	177. Sont exempts des formalités ci-dessus prescrites, les testaments faits en temps de guerre par des militaires en campagne, ou par d'autres personnes obligées de suivre l'armée, ou par les volontaires, les prisonniers de guerre, les otages, etc. (881 et suiv., c. n.)
Si le testament a été ignoré, les quarante-deux jours ne courront que du jour où il aura été connu.	992. Un Néerlandais en pays étranger ne pourra faire son testament que par acte authentique, et en observant les formes usitées dans le pays où cet acte sera passé.	(Liv. III. Chap. VII. § 6 à 9.)	556. Si le défunt a institué des héritiers pour la totalité de sa succession, les successibles ne peuvent élever aucune prétention, lors même que le testateur aurait omis des valeurs dans la désignation des parts de chaque héritier testamentaire, sauf toutefois la réserve de la part légitimaire.	183. Il suffit dans ces différens cas que le testament soit écrit et signé par le testateur. S'il ne l'a pas écrit lui-même, il faut qu'un témoin l'ait signé avec lui.
662. L'homologation consiste dans l'ouverture du testament, dans sa lecture et dans son inscription sur un registre particulier destiné à de tels actes.	993. En temps de guerre, les militaires et autres individus attachés aux armées, se trouvant soit en campagne, soit dans une place assiégée, pourront faire leur testament devant un officier ayant au moins le grade de lieutenant, en présence de deux témoins.	Le legs de la chose d'autrui n'est pas nul. Seulement le légataire a un recours contre la succession, pour s'en faire payer la valeur. (1021, c. n., diff.)	557. Si le défunt a institué des héritiers pour la totalité de sa succession, les successibles ne peuvent élever aucune prétention, lors même que le testateur aurait omis des valeurs dans la désignation des parts de chaque héritier testamentaire, sauf toutefois la réserve de la part légitimaire.	192. Pendant une bataille, un assaut, etc., on peut tester verbalement devant deux témoins ou devant un officier supérieur, et ce testament est valable si le testateur a perdu la vie dans l'affaire, ou jusqu'à sa rentrée dans les quartiers ordinaires. Les testaments militaires écrits sont nuls un an après la paix.
663. Les plus proches parens en degré de succession ab intestat, devront tous être assignés pour être présents à l'homologation. Il leur sera libre de faire inscrire leurs protestations contre le testament. On ne pourra néanmoins infir-	994. Ceux qui se trouveront sur mer pourront faire leur testament par acte passé devant le capitaine ou patron du bâtiment ou à leur défaut, devant ceux,	Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, et celui fait au domestique sera indépendant de ses gages. (1023, c. n.)	558. Si tout a été légué, chacun des légataires à parts déterminées aura autant que celui des légataires à titre universel le moins prenant.	Ces deux déserteurs sont nuls en toute circonstance, et ne peuvent devenir valables que par l'effet d'une amnistie.
	995. En temps de guerre, les militaires et autres individus attachés aux armées, se trouvant soit en campagne, soit dans une place assiégée, pourront faire leur testament devant un officier ayant au moins le grade de lieutenant, en présence de deux témoins.	Des exécuteurs testamentaires.		
	996. En temps de guerre, les militaires et autres individus attachés aux armées, se trouvant soit en campagne, soit dans une place assiégée, pourront faire leur testament devant un officier ayant au moins le grade de lieutenant, en présence de deux témoins.	(Liv. III. Chap. II.)		
	997. Ceux qui se trouveront sur mer pourront faire leur testament par acte passé devant le capitaine ou patron du bâtiment ou à leur défaut, devant ceux,	3. Celui qui a l'âge et la capacité requis par la loi peut être nommé exécuteur testamentaire. (1028-1030, c. n.)		
	998. Ceux qui se trouveront sur mer pourront faire leur testament par acte passé devant le capitaine ou patron du bâtiment ou à leur défaut, devant ceux,	La nomination d'une personne incapable en qualité d'exécuteur testamentaire ne nuit pas à la validité des autres dispositions du testament.		

CODÉ NAPOLÉON.	DEUX-SIGILES.	CODÉ DE LA LOUISIANE.	CODÉ SARDE.
<p>taments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.</p> <p>991. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le relaifer dans les formes ordinaires.</p> <p>997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.</p> <p>998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.</p> <p>Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.</p> <p>Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.</p> <p>1001. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.</p> <p>1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles, qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.</p> <p>1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.</p> <p>SECTION III. Des institutions d'héritier, et des legs en général.</p> <p>1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.</p> <p>Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs en particulier.</p> <p>SECTION IV. Du legs universel.</p> <p>1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.</p> <p>1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.</p> <p>1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.</p> <p>1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le legs universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.</p> <p>Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.</p> <p>Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou aux appels.</p> <p>Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.</p> <p>1009. Le légataire universel qui sera en concours avec</p>	<p>autres biens du fondateur offriront une garantie suffisante pour mettre le majorat à l'abri de l'effet des inscriptions. Si l'inscription a pour cause un droit éventuel ou une créance non exigible dans les trois ans, la garantie sera considérée comme suffisante quand la somme des biens, désignés dans l'inscription, présentera l'équivalent du droit de capitulation encore exigible, en calculant les intérêts à trois pour cent.</p> <p>958. Quand les biens jugés suffisants dans le temps de la constitution du majorat ne le seront plus à l'époque de la mort du fondateur, soit par la diminution de son patrimoine, soit parce que ses enfants ne trouveraient pas leur légitime dans le reste de l'hérédité, le droit des enfants sera toujours respecté, et la légitime de chacun, y compris celle de l'appelé au majorat, sera prélevée libre de toute charge.</p> <p>Lorsque le majorat, par suite de ce prélèvement, se trouvera au-dessus du minimum de 4,000 ducats de rentes, il sera de plein droit anéanti.</p> <p>959. Les ventes, échanges et autres aliénations de tous les biens soumis au majorat ou de portion d'iceux, seront nuls et ne produiront aucun effet à moins qu'ils ne soient faits dans des cas de nécessité ou d'utilité, et qu'ils n'aient été opérés dans les formes prescrites par le règlement du 5 août 1818. Cette disposition est également applicable aux hypothèques dont on greverait les mêmes biens.</p> <p>960. Les successeurs au majorat sont tenus de payer les dettes suivantes de leur prédécesseur, et pour ces dettes les créanciers ont privilège sur le revenu du majorat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Frais judiciaires; 2° Frais funéraires; 3° Frais de dernière maladie proportionnellement aux droits de ceux qui doivent les supporter; 4° Salaires des personnes de service, pour le dernier semestre échu et ceux dus pour le mois courant; 5° Fournitures de subsistances faites au dernier possesseur du majorat et à sa famille dans le cours d'une année, à moins qu'il n'y ait prescription plus courte. <p>Si les dettes ci-dessus spécifiées proviennent du père du possesseur actuel, encore qu'il n'ait point possédé le majorat, ou de sa mère, le privilège existera également sur le re-</p>	<p>mentaire à retenir sur la succession, dans les cas où elle se trouvait absorbée au-delà des trois quarts par des legs, ce droit étant et demeurant aboli.</p> <p>§ 5. De l'exhérédation.</p> <p>1609. Les héritiers forcés peuvent être privés de la légitime et de la saisine qui leur est accordée par la loi, par l'effet de l'exhérédation prononcée par le testateur pour une juste cause et de la manière ci-après prescrite.</p> <p>1610. Une exhérédation, pour être valable, doit être faite dans une des formes prescrites pour les testaments.</p> <p>1611. L'exhérédation doit être faite nommément et expressément et pour une juste cause, à peine de nullité.</p> <p>1612. Il n'y a de justes causes d'exhérédation que celles qui sont expressément autorisées par la loi, dans les articles suivants.</p> <p>1613. Les justes causes pour lesquelles les père et mère peuvent déshériter leurs enfants sont au nombre de dix, savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Si l'enfant a porté la main sur son père ou sa mère pour les frapper, ou s'il les a réellement frappés; mais une simple menace ne suffit pas; 2° S'il s'est rendu coupable envers eux de sévices, délits ou injures graves; 3° S'il a attenté à la vie de son père ou de sa mère; 4° S'il les a accusés de quelque crime capital, autre toutefois que celui de haute-trahison; 5° S'il leur a refusé des aliments, lorsqu'il avait le moyen de leur en fournir; 6° S'il a négligé d'en prendre soin, dans le cas où ils seraient tombés en démence; 7° S'il a négligé de les racheter, lorsqu'ils étaient détenus en captivité; 8° S'il a employé quelque voie de fait ou quelque violence pour les empêcher de tester; 9° Si l'enfant majeur a refusé de se porter caution de ses père ou mère, lorsqu'il en avait les moyens, pour les tirer de prison; 10° Si l'enfant mineur de l'un ou l'autre sexe se marie sans le consentement de ses père et mère. <p>1614. Les ascendants peuvent déshériter leurs descendants légitimes venant à leurs successions, pour les neuf premières causes exprimées au précédent article, lorsque les faits d'ingratitude y mentionnés ont été commis contre eux, au lieu de l'être contre les père et mère; mais ils ne peuvent déshériter leurs descendants pour la dernière cause.</p> <p>1615. Les enfants légitimes qui décèdent sans postérité et qui laissent un père ou une mère, ne peuvent être déshérités que pour les sept causes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Si le père ou la mère les a accusés d'un crime capital, autre toutefois que celui de haute-trahison; 	<p>727. L'époux qui laisse des enfants ou descendants pourra disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la totalité de la portion disponible, et en outre de la moitié en propriété de cette même portion sans préjudice, à l'égard de l'époux qui aurait convolé, de la disposition de l'article 149.</p> <p>S'il n'y a ni enfants ni descendants, le testateur pourra laisser à son conjoint tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger.</p> <p>728. Si la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède le revenu de la quotité disponible, les héritiers à réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.</p> <p>729. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à la charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse.</p> <p>SECTION II. De la réduction des dispositions testamentaires.</p> <p>730. Comme 920, C. N.</p> <p>731. Comme 922, C. N. Seulement il est dit que si les objets donnés sont des meubles, il faut en fixer la valeur au moment de la donation.</p> <p>732 à 734. Comme 923 à 927, C. N.</p> <p>735. Si le legs qui doit être réduit est un immeuble, la réduction s'opérera au moyen de la séparation en nature du patrimoine.</p> <p>736. Lorsque la séparation ne pourra se faire commodément, le légataire devra le laisser en entier dans la succession, si la valeur de l'immeuble légué excède de plus d'un quart celle de la portion disponible; mais si l'immeuble ne s'élève pas à une valeur excédant cette quotité, le légataire pourra le retenir à la charge d'indemniser les héritiers à réserve. Si le légataire, dans ce cas, est un héritier à réserve, il peut retenir l'immeuble, pourvu qu'il n'excède pas la légitime et la quotité disponible.</p> <p>SECTION III. De l'exhérédation.</p> <p>737-738. Les héritiers à réserve peuvent être frappés d'exhérédation par une déclaration expresse du testateur dans les cas suivants :</p> <p>Si c'est un enfant ou descendant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° En cas d'apostasie; 2° Si sans motifs légitimes il a refusé des aliments au testateur; 3° Si celui-ci étant en état de démence, il l'a abandonné; 4° S'il a négligé de le tirer de prison; 5° S'il s'est rendu coupable de mauvais traitements ou de tout autre délit envers lui; 6° S'il s'est marié contre sa volonté; (V. art. 109 et 110.)

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>fer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.</p> <p>664. La demande de l'homologation n'emporte pas l'annulation du testament.</p> <p>665. Les frais de l'homologation sont à la charge de la succession.</p> <p>666. Quiconque prétendra faire annuler ou modifier une disposition à cause de mort, devra se pourvoir à cet effet dans l'année, à compter du jour de l'homologation, par-devant le tribunal de première instance du domicile du testateur; ou, si celui-ci n'avait pas de domicile dans le canton, par-devant le tribunal du canton, dans le ressort duquel la majeure partie des biens de la succession est située.</p> <p>Cette année écoulée, l'action sera prescrite.</p> <p>Toutefois, si l'héritier peut alléguer son absence sans avoir été valablement représenté, ou l'impossibilité d'agir, la prescription courra seulement du moment où cette absence ou cette impossibilité aura cessé.</p> <p>667. Tout ce qui a été dit des testaments dans la présente section et dans la précédente, s'applique aux codicilles.</p>	<p>qui les remplacent en présence de deux témoins.</p> <p>993. Comme 983, C. N.</p> <p>996. Les testaments mentionnés dans les articles précédents devront être signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus, et au moins par l'un des témoins.</p> <p>Si le testateur ou l'un des témoins déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expressé de cette déclaration, ainsi que de la cause de l'empêchement. (973, c. n.)</p> <p>997. Comme 984, C. N.</p> <p>998. Les personnes dénommées dans les articles 993, 994, 995 peuvent aussi tester en faisant un testament mystique, pourvu qu'il soit en entier écrit, daté et signé de leur main.</p> <p>999. Le testament deviendra nul si le testateur meurt trois mois après la cessation de la cause dénommée dans les trois articles ci-dessus cités, à moins que le testament ne soit déposé chez un notaire, conformément à l'art. 979.</p> <p>1000. Comme 1001, C. N.</p>	<p>L'exécuteur testamentaire peut être nommé soit dans le testament même, soit dans tout autre acte, pour la totalité de la succession ou pour une partie.</p> <p>17. L'exécuteur testamentaire doit se faire agréer par le tribunal. Il peut se récuser. Mais il n'est pas soumis à donner caution. Il fera dresser inventaire en présence des intéressés. (1034, c. n.)</p> <p>18. L'exécuteur ne s'écartera des dispositions du testament qu'avec l'autorisation du tribunal et le consentement de tous les intéressés. Il fera tout ce qui sera nécessaire pour la conservation et l'augmentation de la succession.</p> <p>Il ne peut rien vendre sans le consentement des intéressés, si ce n'est ce qui doit servir à acquitter les legs et les dettes.</p> <p>Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur, s'il se rend coupable de quelque négligence.</p> <p>Ses pouvoirs ne passeront point à ses héritiers; ceux-ci sont néanmoins civilement responsables de sa gestion. (1032, c. n.)</p> <p>Dès qu'il s'apercevra que le concours des créanciers devient nécessaire, il devra résigner ses pouvoirs entre les mains du tribunal.</p> <p>Si plusieurs exécuteurs testamentaires ont été nommés et que le testateur n'ait pas divisé leurs fonctions, ils ne pourront agir que conjointement et à la pluralité des voix, à moins qu'un ou plusieurs d'entre eux ne se soient récusés ou n'aient été empêchés par maladie, absence, etc. (1033, c. n., diff.)</p> <p>Lorsque l'exécution est accomplie, l'exécuteur testamentaire rend compte aux intéressés en prenant l'inventaire pour base. (1031, c. n.)</p> <p>Il reprendra de tout dommage survenu par sa faute.</p> <p>Il sera indemnisé par les intéressés des frais faits pour l'exécution de sa mission, et il aura droit à une indemnité équitable, si le testateur n'y a pas pourvu lui-même. (1034, c. n.)</p>	<p>539. Si parmi les héritiers institués, il s'en trouve plusieurs qui ne doivent être considérés, d'après les principes de la succession légitime, quo comme une seule et même personne (par exemple les nouveaux à l'égard des frères du défunt), ils n'auront droit au partage qu'en cette qualité. — Tous les membres d'une corporation ne sont considérés que comme une seule et même personne.</p> <p>560. Si tous les héritiers ont été nommés sans désignation de parts, et qu'un d'entre eux ne puisse ou ne veuille pas accepter, la part du renonçant profitera aux autres. (1044, c. n.)</p> <p>561-562. En aucun cas, l'héritier avec institution déterminée ne profite de l'accroissement; quand il n'y a que des héritiers de cette nature, la renonciation de l'un d'eux profite aux héritiers <i>ab intestat</i>.</p> <p>563. Celui qui prend la part délaissée, s'oblige aux charges qui y sont attachées, à moins qu'elles ne soient purement personnelles.</p> <p>564. Le testateur doit nommer son héritier lui-même; il ne peut pas en abandonner la nomination à un autre. (<i>Loi française</i> du 17 nivose an IV.)</p> <p>565-566. La volonté du testateur doit émaner de lui directement; il faut qu'elle soit déclarée d'une manière précise, et en état de connaissance et de liberté. (901, c. n.)</p> <p>567. Si le testateur avait été privé de connaissance à une époque antérieure au testament, on doit prouver par le témoignage des médecins ou des magistrats qu'il jouissait de toutes ses facultés au moment de tester. (901-902-903, c. n.)</p> <p>568. Celui qui a été déclaré prodigue, ne peut disposer par testament que de la moitié de sa fortune. (513, c. n., diff.)</p> <p>569. Les impubères ne sont pas capables de tester; les mineurs n'ayant pas encore atteint leur dix-huitième année, ne le peuvent que de vive voix devant le tribunal, qui prendra alors les précautions nécessaires. A dix-huit ans révolus, ils peuvent tester. (902 à 904, c. n., diff.)</p> <p>570. Le testament est nul si le testateur a commis une erreur essentielle, c'est-à-dire s'il y a erreur dans la personne à laquelle on a légué ou dans l'objet qu'on a voulu léguer.</p> <p>571. Mais une simple inexactitude dans la désignation de la personne ou</p>	<p>198. Lorsque par suite d'une guerre les tribunaux sont fermés, ou lorsque des villes sont cernées par crainte de maladies épidémiques, les citoyens non militaires peuvent tester de la même manière que les militaires. Ces testaments ainsi rédigés sont valables pendant un an.</p> <p>Si la ville n'a pas été cernée d'une corporation pour les cas où il s'agit de testaments faits sur mer. (983 et suiv., c. n.)</p> <p><i>De l'exécution des testaments.</i></p> <p>208. Celui qui demande l'exécution d'un testament doit édifier le juge sur la mort du testateur et établir son intérêt dans la succession à recueillir. (1007-1008, c. n., diff.)</p> <p>213. Les héritiers <i>ab intestat</i> ne peuvent empêcher l'ouverture du testament que pendant six semaines après la mort du testateur.</p> <p>214. Mais le droit de demander l'ouverture du testament appartient plus particulièrement à celui qui a entre ses mains la reconnaissance du dépôt du testament.</p> <p>218. Si pendant cinquante-six ans après le dépôt du testament on n'a pas eu connaissance de la mort du testateur et que personne n'ait demandé son exécution, le juge doit inviter par insertion dans les feuilles publiques, les intéressés à la requérir. (811, c. n., diff.)</p> <p>219. Si dans les six mois personne ne se présente, le juge doit ouvrir le testament, voir s'il y a des legs au bénéfice des hospices, etc., et le mettre de nouveau sous les scellés après avoir averti les directeurs des hospices. (910, c. n., diff.)</p> <p>223. Lorsque les héritiers sont domiciliés au lieu où siège le tribunal et qu'ils sont connus du juge, celui-ci doit les inviter à assister à l'ouverture du testament; s'ils lui sont inconnus ou absents, il doit leur nommer un curateur <i>ad hoc</i>, pour se convaincre de l'intégrité des sceaux et de la vérité des signatures. (113, c. n.)</p> <p>225. Les originaux des testaments sont conservés aux archives du tribunal; mais les intéressés peuvent en demander des copies légalisées et visées par le juge. (1007, c. n.)</p> <p>230. Le juge doit, après l'ouverture du testament, avertir</p>
<p>SECTION VII. De la révocation des testaments et des codicilles, et de leur caducité.</p> <p>668. Tout testament postérieur révoque de droit le testament antérieur. (1035, c. n.)</p> <p>669. Si le testament postérieur est déclaré nul, le testament antérieur subsiste.</p> <p>670. Les testaments notariés et les testaments olographes peuvent être révoqués par une simple déclaration de changement de volonté, faite dans l'une des deux formes requises pour les testaments, lors même que cette forme ne serait pas la même que celle du testament dont il s'agit.</p> <p>671. Le testament olographe est révoqué par sa cancellation (<i>action de biffer</i>), sauf le cas de fraude où il serait démontré que ce n'est pas le testateur qui l'a cancellé.</p> <p>672. Le codicille antérieur n'est pas révoqué de droit par le codicille postérieur.</p> <p>673. Tout codicille antérieur à un testament est révoqué de plein droit, à moins qu'il n'y ait dans le testament une disposition expresse qui conserve le codicille.</p> <p>674. Le codicille notarié et le codicille olographe peuvent être révoqués par les moyens indiqués à l'article 670 pour les testaments.</p> <p>675. Le codicille olographe</p>	<p>SECTION V. De l'institution de l'héritier.</p> <p>1001. Comme 1003 et 1010, C. N.</p> <p>1002. Au décès du testateur, les héritiers institués sont saisis de plein droit de tous ses biens, concurremment avec les héritiers légitimes, auxquels une quotité de la succession est réservée ou dévolue par la loi. (1004, c. n., diff.)</p> <p>Les articles 881-882 leur sont applicables.</p> <p>1005. Lorsque la validité de l'institution sera contestée, le juge pourra ordonner que les biens en litige soient mis sous séquestre.</p> <p>SECTION VI. Des legs.</p> <p>1004. Le legs est une disposition à titre particulier, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes des biens déterminés, ou même tous ses biens d'une certaine espèce, tels que tous ses meubles ou immeubles, ou l'usufruit de tout ou partie de ses biens.</p> <p>1005. Comme 1014, C. N. 1^{er} §.</p> <p>1006. Le légataire sera tenu de demander la délivrance de la chose léguée aux héritiers ou aux légataires qui en sont chargés. Il aura droit aux fruits ou revenus à compter du jour du décès du testateur, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande. (2^e §, 1024, c. n.)</p> <p>1007. Comme 1015, C. N.</p> <p>1008. Comme 1016, C. N.</p> <p>1009. Lorsqu'une charge aura été imposée par le testateur à plusieurs légataires, ceux-ci se-</p>	<p>L'exécuteur testamentaire peut être nommé soit dans le testament même, soit dans tout autre acte, pour la totalité de la succession ou pour une partie.</p> <p>17. L'exécuteur testamentaire doit se faire agréer par le tribunal. Il peut se récuser. Mais il n'est pas soumis à donner caution. Il fera dresser inventaire en présence des intéressés. (1034, c. n.)</p> <p>18. L'exécuteur ne s'écartera des dispositions du testament qu'avec l'autorisation du tribunal et le consentement de tous les intéressés. Il fera tout ce qui sera nécessaire pour la conservation et l'augmentation de la succession.</p> <p>Il ne peut rien vendre sans le consentement des intéressés, si ce n'est ce qui doit servir à acquitter les legs et les dettes.</p> <p>Il ne peut se substituer une autre personne sans le consentement du tribunal; mais le tribunal peut le déposer ou lui donner un coexécuteur, s'il se rend coupable de quelque négligence.</p> <p>Ses pouvoirs ne passeront point à ses héritiers; ceux-ci sont néanmoins civilement responsables de sa gestion. (1032, c. n.)</p> <p>Dès qu'il s'apercevra que le concours des créanciers devient nécessaire, il devra résigner ses pouvoirs entre les mains du tribunal.</p> <p>Si plusieurs exécuteurs testamentaires ont été nommés et que le testateur n'ait pas divisé leurs fonctions, ils ne pourront agir que conjointement et à la pluralité des voix, à moins qu'un ou plusieurs d'entre eux ne se soient récusés ou n'aient été empêchés par maladie, absence, etc. (1033, c. n., diff.)</p> <p>Lorsque l'exécution est accomplie, l'exécuteur testamentaire rend compte aux intéressés en prenant l'inventaire pour base. (1031, c. n.)</p> <p>Il reprendra de tout dommage survenu par sa faute.</p> <p>Il sera indemnisé par les intéressés des frais faits pour l'exécution de sa mission, et il aura droit à une indemnité équitable, si le testateur n'y a pas pourvu lui-même. (1034, c. n.)</p>	<p>539. Si parmi les héritiers institués, il s'en trouve plusieurs qui ne doivent être considérés, d'après les principes de la succession légitime, quo comme une seule et même personne (par exemple les nouveaux à l'égard des frères du défunt), ils n'auront droit au partage qu'en cette qualité. — Tous les membres d'une corporation ne sont considérés que comme une seule et même personne.</p> <p>560. Si tous les héritiers ont été nommés sans désignation de parts, et qu'un d'entre eux ne puisse ou ne veuille pas accepter, la part du renonçant profitera aux autres. (1044, c. n.)</p> <p>561-562. En aucun cas, l'héritier avec institution déterminée ne profite de l'accroissement; quand il n'y a que des héritiers de cette nature, la renonciation de l'un d'eux profite aux héritiers <i>ab intestat</i>.</p> <p>563. Celui qui prend la part délaissée, s'oblige aux charges qui y sont attachées, à moins qu'elles ne soient purement personnelles.</p> <p>564. Le testateur doit nommer son héritier lui-même; il ne peut pas en abandonner la nomination à un autre. (<i>Loi française</i> du 17 nivose an IV.)</p> <p>565-566. La volonté du testateur doit émaner de lui directement; il faut qu'elle soit déclarée d'une manière précise, et en état de connaissance et de liberté. (901, c. n.)</p> <p>567. Si le testateur avait été privé de connaissance à une époque antérieure au testament, on doit prouver par le témoignage des médecins ou des magistrats qu'il jouissait de toutes ses facultés au moment de tester. (901-902-903, c. n.)</p> <p>568. Celui qui a été déclaré prodigue, ne peut disposer par testament que de la moitié de sa fortune. (513, c. n., diff.)</p> <p>569. Les impubères ne sont pas capables de tester; les mineurs n'ayant pas encore atteint leur dix-huitième année, ne le peuvent que de vive voix devant le tribunal, qui prendra alors les précautions nécessaires. A dix-huit ans révolus, ils peuvent tester. (902 à 904, c. n., diff.)</p> <p>570. Le testament est nul si le testateur a commis une erreur essentielle, c'est-à-dire s'il y a erreur dans la personne à laquelle on a légué ou dans l'objet qu'on a voulu léguer.</p> <p>571. Mais une simple inexactitude dans la désignation de la personne ou</p>	<p>198. Lorsque par suite d'une guerre les tribunaux sont fermés, ou lorsque des villes sont cernées par crainte de maladies épidémiques, les citoyens non militaires peuvent tester de la même manière que les militaires. Ces testaments ainsi rédigés sont valables pendant un an.</p> <p>Si la ville n'a pas été cernée d'une corporation pour les cas où il s'agit de testaments faits sur mer. (983 et suiv., c. n.)</p> <p><i>De l'exécution des testaments.</i></p> <p>208. Celui qui demande l'exécution d'un testament doit édifier le juge sur la mort du testateur et établir son intérêt dans la succession à recueillir. (1007-1008, c. n., diff.)</p> <p>213. Les héritiers <i>ab intestat</i> ne peuvent empêcher l'ouverture du testament que pendant six semaines après la mort du testateur.</p> <p>214. Mais le droit de demander l'ouverture du testament appartient plus particulièrement à celui qui a entre ses mains la reconnaissance du dépôt du testament.</p> <p>218. Si pendant cinquante-six ans après le dépôt du testament on n'a pas eu connaissance de la mort du testateur et que personne n'ait demandé son exécution, le juge doit inviter par insertion dans les feuilles publiques, les intéressés à la requérir. (811, c. n., diff.)</p> <p>219. Si dans les six mois personne ne se présente, le juge doit ouvrir le testament, voir s'il y a des legs au bénéfice des hospices, etc., et le mettre de nouveau sous les scellés après avoir averti les directeurs des hospices. (910, c. n., diff.)</p> <p>223. Lorsque les héritiers sont domiciliés au lieu où siège le tribunal et qu'ils sont connus du juge, celui-ci doit les inviter à assister à l'ouverture du testament; s'ils lui sont inconnus ou absents, il doit leur nommer un curateur <i>ad hoc</i>, pour se convaincre de l'intégrité des sceaux et de la vérité des signatures. (113, c. n.)</p> <p>225. Les originaux des testaments sont conservés aux archives du tribunal; mais les intéressés peuvent en demander des copies légalisées et visées par le juge. (1007, c. n.)</p> <p>230. Le juge doit, après l'ouverture du testament, avertir</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.</p>	<p>venu du majorat pour le paiement. Les frais de reconstruction et réparations des bâtimens servant aux fonds (<i>edifici inservienti a fondi</i>), canaux, ou tous autres ouvrages du même genre faits sur le fonds du majorat, soit que le prix en soit dû aux architectes, entrepreneurs, maçons, ouvriers, ou à un tiers, qui aurait prêté la somme nécessaire pour les payer, pourvu que les reconstructions et réparations constituent une charge usufructière et non de propriété.</p>	<p>2° Si le père ou la mère a attenté à la vie de l'enfant; 3° Si par quelque violence ou voie de fait ils les ont empêchés de tester; 4° S'ils leur ont refusé des aliments dans leur besoins, lorsqu'ils avaient les moyens de leur en fournir; 5° S'ils ont négligé de prendre soin d'eux lorsqu'ils étaient en démence; 6° S'ils ont négligé de les racheter lorsqu'ils étaient en captivité; 7° Si le père ou la mère ont attenté à la vie l'un de l'autre, dans lequel cas l'enfant ou descendant testateur peut déshériter celui des deux qui aura attenté à la vie de l'autre.</p>	<p>7° Si la descendante mène publiquement une mauvaise vie. 739. Le père ou la mère ou tout autre ascendant peuvent être exhérédés et privés de leur réserve: 1° S'ils ont apostasié; 2° S'ils ont abandonné leur enfant en démence; 3° S'ils ont négligé son éducation ou lui ont refusé des aliments; 4° S'ils ont attenté à sa vie, ou à la vie l'un de l'autre.</p>
<p>SECTION V. <i>Des legs à titre universel.</i></p>			
<p>1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.</p>	<p>Tous ces paiements sont exigibles jusqu'à concurrence d'une année de revenu payable en deux ans; sauf au possesseur son recours contre les biens libres des débiteurs</p>	<p>1616. Le testateur doit exprimer dans le testament pour quelles causes il a déshérité ses héritiers forcés ou quelques-uns d'entre eux; et les autres héritiers du testateur sont tenus en outre de prouver les faits sur lesquels l'exhérédation est fondée; le tout à peine de nullité.</p>	<p>740. Lorsque la cause de l'exhérédation est exprimée dans le testament, l'héritier doit en faire la preuve. 742. Si elle n'est pas exprimée ou qu'elle ne soit pas prouvée, l'exhérédé sera réduit à la légitime.</p>
<p>1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.</p>	<p>961. Si à la mort du possesseur du majorat il existe outre l'aîné, auquel se transmettent les biens, des enfants puînés, ceux-ci peuvent réclamer une pension alimentaire sur les revenus du majorat, s'ils n'ont pas dans leurs biens propres de quoi vivre décentement. Cette pension sera fixée suivant les circonstances, mais toujours au dessous de la somme correspondante à la part qui leur serait revenue sur les biens du majorat, s'ils avaient été libres.</p>	<p>1617. Lorsque tous les héritiers forcés ont été valablement déshérités, l'héritier institué universellement est saisi de plein droit de la succession, sans être tenu d'en demander la délivrance, de la même manière que s'il n'y avait point d'héritiers forcés, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.</p>	<p>741 et 743. La part de l'exhérédé profite à ses descendants, mais il n'en aura pas l'usufruit légal, et ne pourra hériter (art. 741). Cependant il a droit à des aliments, qui ne peuvent excéder le revenu de la part légitimaire.</p>
<p>1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.</p>	<p>962. A défaut de biens suffisants pour se marier décentement, les filles auront droit à une dot qui sera prise sur les revenus du majorat, par parties égales, de manière à ne pas excéder un espace de dix ans; elles auront droit aussi jusqu'à leur mariage à une pension alimentaire, si elles n'ont pas d'autres des moyens d'existence.</p>	<p>1621. L'exécuteur testamentaire qui a la saisine des biens de la succession, et qui est en même temps légataire, n'est pas non plus obligé de demander la délivrance de son legs; il peut le retenir par ses mains sujet à la même restitution.</p>	<p>744. Le testament est public ou secret. 745. Le testament public est reçu par un notaire et en présence de quatre témoins. (970, c. n.) 746 et 747. Le notaire doit connaître le testateur ou certifier son identité, recevoir sa déclaration en présence des témoins, et lui en donner lecture.</p>
<p>1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.</p>	<p>963. Si le possesseur des biens du majorat a promis à sa femme par contrat de mariage la survivance de sa fortune, le fonds constitué sera affecté, à défaut de biens libres, à cette donation contractuelle, pourvu qu'elle n'exécède pas le sixième du revenu.</p>	<p>1622. Le légataire qui se met de son autorité privée en possession de son legs, est tenu de rapporter les fruits, et de payer les intérêts des sommes dont il s'est ainsi emparé.</p>	<p>748. Le testament doit être signé par le testateur; s'il ne le peut, il fait une marque, ou la cause de l'empêchement en est exprimée. (973, c. n.) 749. Il doit être signé aussi par le notaire et par deux au moins des quatre témoins; ceux qui ne savent pas signer, feront leur marque. 750. Le testament secret peut être écrit par le testateur ou par une autre personne: s'il est écrit par le testateur, ce dernier devra le signer à la fin de la disposition; s'il est écrit en tout ou en partie par un tiers, le testateur devra le signer à la fin de chaque feuille.</p>
<p>SECTION VI. <i>Des legs particuliers.</i></p>	<p>SECTION VIII. <i>Des legs à titre universel.</i></p>	<p>§ 4. <i>Des legs particuliers.</i></p>	<p>CHAPITRE IV. <i>De la forme des testaments.</i> SECTION IRE. <i>Des testaments reçus par notaires.</i></p>
<p>1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.</p>	<p>964. Comme 1010, C. N. 965. Comme 1011, C. N. <i>Il est ajouté:</i> Les légataires à titre universel doivent demander la délivrance aux héritiers, à leur défaut aux héritiers testamentaires et légataires universels, et ensuite aux héritiers.</p>	<p>1618-1619. Comme 1014, C. N. 1620. Le légataire n'est pas tenu de demander la délivrance du legs, si l'objet légué se trouve en sa possession au moment de l'ouverture de la succession du testateur; mais il doit le rendre pour contribuer au paiement des dettes, dans le cas où il y est assujéti.</p>	<p>751. Le papier qui contiendra le testament secret, ou l'enveloppe, sera clos et scellé; le testateur le présentera ainsi, ou le fera clore et sceller en présence du notaire et de cinq témoins, dont trois au moins puissent signer. Le testateur déclarera que le contenu en ce papier est son testament.</p>
<p>1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice. 1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament; 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.</p>		<p>1621. L'exécuteur testamentaire qui a la saisine des biens de la succession, et qui est en même temps légataire, n'est pas non plus obligé de demander la délivrance de son legs; il peut le retenir par ses mains sujet à la même restitution.</p>	
<p>1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire. Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou ses ayant-cause.</p>		<p>1622. Le légataire qui se met de son autorité privée en possession de son legs, est tenu de rapporter les fruits, et de payer les intérêts des sommes dont il s'est ainsi emparé.</p>	
<p>1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.</p>		<p>1623. La délivrance des legs à titre particulier doit être demandée à l'exécuteur testamentaire qui a la saisine, ou aux héritiers, si ses fonctions sont expirées.</p>	
<p>1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.</p>		<p>1624 à 1626. Comme 1015 à 1017, C. N.</p>	
<p>1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.</p>		<p>1627. Les legs particuliers doivent être acquittés de préférence à tous les autres, quand même ils épuiseraient la totalité de la succession.</p>	
<p>1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.</p>		<p>1628. Si les biens ne suffisaient pas pour acquitter les legs particuliers, les legs d'un corps certain doivent d'abord être prélevés. Le surplus des biens doit ensuite être réparti au prorata entre les légataires de sommes d'argent, à moins que le testateur n'ait expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, ou que le legs ne</p>	
<p>1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.</p>			
<p>1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.</p>			
<p>1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.</p>			

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>est révoqué par sa cancellation, sauf le cas prévu pour les testaments par l'article 671.</p> <p>676. Le codicille antérieur subsiste si le testament ou codicille postérieur, qui l'a révoqué, est déclaré nul.</p> <p>677. Comme 1038, c. n.</p> <p>678. La survenance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, révoquent toute disposition à cause de mort. (1)</p> <p>679 à 683. Comme 1039 à 1043, C. N.</p> <p>684. Si le testament est caduc, le testateur sera censé mort <i>ab intestat</i>, et le testament, quant aux dispositions autres que l'institution d'héritier, vaudra comme codicille.</p>	<p>ront tenus de l'acquiescer, chacun au prorata de la valeur de son legs, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.</p> <p>1040-1041. Comme 1018-1019, C. N.</p> <p>1042. Comme 1020, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Si le légataire acquitte la dette hypothéquée, il aura son recours contre les héritiers, conformément à l'article 1454 du titre du partage.</p> <p>1043. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, à moins que le testateur n'eût ignoré qu'elle ne lui appartenait pas. (1021, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1044. Cette disposition n'empêche pas la validité de la charge imposée au légataire, ou à l'héritier de payer ou de donner sur ses propres biens.</p> <p>1045. Le legs de choses indéterminées, mais d'une certaine espèce, sera valable lors même qu'il ne se trouverait aucun objet de cette espèce dans la succession. (1022, c. n.)</p> <p>1046. Comme 1016, C. N.</p> <p>1047. Si le testateur a légué des fruits ou des rentes sans se servir des termes <i>usufruit</i> ou <i>v-sage</i>, la chose restera dans la possession de l'héritier qui servira au légataire les fruits ou les rentes.</p> <p>1048. Comme 1023, C. N.</p> <p>1049. Lorsque la succession n'aura pas été acceptée en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et que les biens délaissés ne suffiront pas pour acquiescer les legs en entier, il y aura lieu à la réduction entre les légataires, au prorata de la valeur de leurs legs, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné. (1017-1013, c. n.)</p>	<p>de l'objet, n'entraîne pas la nullité du testament.</p> <p>572. Un motif erroné énoncé dans le testament ne le rend nul qu'autant qu'il est prouvé que sa disposition repose uniquement sur ce motif.</p> <p>573. Ceux qui ont fait des vœux monastiques ne peuvent tester, sauf les privilèges de l'ordre, à moins d'une dispense. (902, c. n. <i>diff.</i> 910.)</p> <p>574. Un criminel condamné à mort ne peut tester depuis le jour de sa condamnation. Le condamné à la prison <i>dure</i> ou <i>très dure</i> est privé de cette faculté pendant toute la durée de sa peine. (25, c. n. et 29, C. pénal français.)</p> <p>575-576. Une déclaration de dernière volonté ne peut être invalidée par un empêchement postérieur; de même une déclaration nulle dans l'origine ne peut être validée si l'empêchement est levé plus tard; dans ce cas, il faut faire un nouveau testament.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la forme des testaments.</i></p> <p>577. On peut tester par acte public devant le tribunal, ou par acte privé, soit par écrit ou de vive voix, et enfin par écrit avec ou sans témoins. (969, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>578. Celui qui veut tester par écrit et sans témoins, doit écrire le testament de sa propre main et signer son nom. L'indication du jour et du lieu ne sont pas essentiels, mais il est prudent de les indiquer. (970, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>579. Le testament écrit par une autre personne doit être signé par le testateur lui-même, et il doit en reconnaître l'authenticité devant trois témoins au moins, qui cependant n'ont pas besoin de connaître le contenu du testament, mais ils le signeront sur la feuille et non sur l'enveloppe. (976, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>580. Les trois témoins doivent être présents en même temps.</p> <p>581. Si le testateur ne sait pas écrire, l'un d'eux écrira son nom à côté de sa marque; s'il ne sait pas lire, un des trois témoins doit lire le testament à haute voix.</p> <p>582. Si le testateur dispose en se référant à une note ou à un autre écrit, cette disposition n'aura de force que si cette note ou cet écrit est revêtu des formalités prescrites ci-dessus. Dans tous les cas, cette pièce sert à interpréter la volonté du testateur.</p> <p>583. Un acte testamentaire ne peut contenir que les dispositions d'un seul testateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un testament entre époux. (1248, C. Autr.—968, C. N. 1097. <i>diff.</i>)</p> <p>584. On peut aussi tester de vive voix.</p> <p>585-586. Dans ce cas on doit le faire devant trois témoins présents en même temps, qui l'attesteront sous serment, et auront la prudence d'écrire la déclaration qui leur aura été faite, pour aider leur mémoire.</p> <p>587. Devant les tribunaux on peut de même tester par écrit ou de vive voix. Le testament par écrit doit être signé par le testateur et remis par lui en personne au tribunal.</p> <p>588. Quant au testament de vive voix le tribunal en dresse procès-verbal, le cache et le dépose au greffe.</p> <p>589. Le tribunal qui reçoit un testament, doit être composé de deux juges assermentés ou d'un juge et de deux témoins.</p> <p>590. En cas de nécessité, ils peuvent se rendre dans ce but au domicile du testateur.</p> <p>591-592. Ne pourront être témoins d'un testament: ceux qui ont fait des vœux, les mineurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans, les imbécilles, les aveugles, les sourds-muets, ni ceux qui ne comprennent pas la langue du testateur, ainsi que celui qui a été condamné pour faux. (980-25, c. n.)</p> <p>593. Celui qui n'est pas chrétien ne peut être témoin du testament d'un chrétien.</p> <p>594. Il en est de même du légataire de l'héritier, des parents au premier degré du conjoint et des domestiques. (975, c. n.)</p> <p>595. Si celui qui écrit le testament se trouve dans le cas de l'article précédent, il ne peut pas compter comme témoin. (<i>Id.</i>)</p> <p>596. Les articles précédents s'appliquent aussi aux juges qui reçoivent un testament.</p> <p>597. Pour un testament fait en mer ou pendant des maladies contagieuses, les mineurs qui ont plus de 14 ans et ceux qui ont fait des vœux peuvent servir de témoins.</p> <p>598. Deux témoins, dont l'un peut écrire le testament, suffisent dans ce cas. Pendant une maladie contagieuse, il n'est pas même nécessaire que les témoins soient présents en même temps.</p> <p>599. Mais ces testaments perdent leur authenticité et sont nuls six mois après la fin de la maladie ou du voyage en mer, si le testateur n'est pas décédé. (984, c. n.)</p>	<p>tous les héritiers et légataires institués, aux frais de la succession. Si leur séjour est inconnu, cet avertissement aura lieu par une insertion dans les feuilles publiques.</p> <p>239. Les tribunaux doivent transmettre au collège de justice de la province une copie de tous les testaments dans lesquels un établissement charitable a été nommé légataire.</p> <p>242. Par suite de l'ouverture d'un testament valable, l'héritier institué acquiert le droit de prendre possession de la succession. (1008-1011-1014, c. n.) S'il s'élève des réclamations, le juge, après une instruction sommaire, peut ordonner l'inventaire et même le séquestre de la succession, s'il y a inscription de faux.</p> <p>254. S'il résulte des termes du testament que le testateur a eu l'intention de transmettre la totalité de sa succession à une ou plusieurs personnes, les héritiers <i>ab intestat</i> n'en peuvent réclamer aucune partie, lors même que la disposition serait muette sur quelques parties ou quelques dépendances de l'héritage.</p> <p>255. Mais si le testateur a seulement eu l'intention de disposer de parties déterminées de sa succession, le reste appartient aux héritiers naturels, lors même que le testateur aurait donné aux institués la qualification d'héritiers. Ils ne seront dans tous les cas considérés que comme légataires par rapport aux héritiers <i>ab intestat</i>.</p> <p>259. La disposition par laquelle un héritier n'est institué que pour un temps limité, ou à compter d'une époque déterminée, est assimilée à une substitution fidéi-commissaire.</p> <p>261. Les héritiers institués sans attribution, partagent par portions égales.</p> <p>263. Mais si la chose léguée est déterminée, l'institué est relativement à cet objet considéré comme légataire.</p> <p>264 à 266. Si le testateur a lui-même fait le partage entre ses héritiers et qu'il n'ait pas épuisé les biens de la succession, l'excédant sera partagé entre les héritiers, conformément à leur institution; s'ils ne sont point héritiers à titre universel, ils partagent par parties égales. (1077, c. n. <i>diff.</i>) Quant aux légataires, ils n'y participent point.</p> <p>268-269. Si le testateur a fixé la part d'un ou de plusieurs héritiers et qu'il n'ait point déterminé celle des autres, ceux-</p>
<p>CHAPITRE VI.</p> <p><i>Des substitutions.</i></p> <p>683. La substitution est une disposition par laquelle l'héritier institué ou le légataire est chargé de rendre à un tiers la succession ou la chose léguée. (896, c. n.)</p> <p>686. Si l'époque n'est pas fixée, la restitution est présumée devoir se faire après la mort du grevé de substitution.</p> <p>687. Toute substitution au-delà du premier degré est prohibée. (897-1048, c. n.)</p> <p>688. La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir l'hérité ou le legs, dans le cas où l'héritier institué ou substitué, ou le légataire ne le recueillerait pas, sera valable lorsque l'héritier ou le légataire ne voudra ou ne pourra pas recueillir la libéralité à lui faite. (898, c. n.)</p> <p>689. La disposition par laquelle l'héritier institué ou le légataire est chargé de restituer la succession ou le legs à un tiers, comprend aussi le cas où l'héritier ou le légataire ne voudrait ou ne pourrait pas recueillir la succession ou le legs.</p> <p>690. L'ascendant qui aura institué deux ou plusieurs de ses enfants, peut les substituer les uns aux autres. Dans ce cas toute autre substitution lui est interdite.</p> <p>691. Le testateur peut substituer les enfants non encore conçus de son héritier institué. Pour que ces enfants recueillent la succession, il suffit qu'ils soient conçus à l'époque de l'ouverture de la substitution. (1048, c. n.)</p> <p>Il est dérogé, dans ce cas,</p>	<p>SECTION VII. <i>Des substitutions fidéi-commissaires permises à l'égard des descendants directs ou collatéraux.</i></p> <p>1020. Comme 1048-1049, C. N. Loi française du 17 mai 1826. <i>Seulement la substitution est étendue indéfiniment aux descendants directs, nés ou naitre des enfants, et des frères et sœurs.</i></p> <p>1022. Comme 1051, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>La même chose aura lieu, si tous les enfants au premier degré étant précédés, le grevé ne laisse que des petits-enfants.</p> <p>1023. Comme 1050, C. N.</p> <p>1024. Comme 1053, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Ni aux enfants qui naîtront après l'abandon.</p> <p>1025. Comme 1055, C. N.</p> <p>1026. Comme 1056, C. N.</p> <p>1027. Comme 1058, C. N.</p>	<p>de l'objet, n'entraîne pas la nullité du testament.</p> <p>572. Un motif erroné énoncé dans le testament ne le rend nul qu'autant qu'il est prouvé que sa disposition repose uniquement sur ce motif.</p> <p>573. Ceux qui ont fait des vœux monastiques ne peuvent tester, sauf les privilèges de l'ordre, à moins d'une dispense. (902, c. n. <i>diff.</i> 910.)</p> <p>574. Un criminel condamné à mort ne peut tester depuis le jour de sa condamnation. Le condamné à la prison <i>dure</i> ou <i>très dure</i> est privé de cette faculté pendant toute la durée de sa peine. (25, c. n. et 29, C. pénal français.)</p> <p>575-576. Une déclaration de dernière volonté ne peut être invalidée par un empêchement postérieur; de même une déclaration nulle dans l'origine ne peut être validée si l'empêchement est levé plus tard; dans ce cas, il faut faire un nouveau testament.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la forme des testaments.</i></p> <p>577. On peut tester par acte public devant le tribunal, ou par acte privé, soit par écrit ou de vive voix, et enfin par écrit avec ou sans témoins. (969, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>578. Celui qui veut tester par écrit et sans témoins, doit écrire le testament de sa propre main et signer son nom. L'indication du jour et du lieu ne sont pas essentiels, mais il est prudent de les indiquer. (970, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>579. Le testament écrit par une autre personne doit être signé par le testateur lui-même, et il doit en reconnaître l'authenticité devant trois témoins au moins, qui cependant n'ont pas besoin de connaître le contenu du testament, mais ils le signeront sur la feuille et non sur l'enveloppe. (976, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>580. Les trois témoins doivent être présents en même temps.</p> <p>581. Si le testateur ne sait pas écrire, l'un d'eux écrira son nom à côté de sa marque; s'il ne sait pas lire, un des trois témoins doit lire le testament à haute voix.</p> <p>582. Si le testateur dispose en se référant à une note ou à un autre écrit, cette disposition n'aura de force que si cette note ou cet écrit est revêtu des formalités prescrites ci-dessus. Dans tous les cas, cette pièce sert à interpréter la volonté du testateur.</p> <p>583. Un acte testamentaire ne peut contenir que les dispositions d'un seul testateur, à moins qu'il ne s'agisse d'un testament entre époux. (1248, C. Autr.—968, C. N. 1097. <i>diff.</i>)</p> <p>584. On peut aussi tester de vive voix.</p> <p>585-586. Dans ce cas on doit le faire devant trois témoins présents en même temps, qui l'attesteront sous serment, et auront la prudence d'écrire la déclaration qui leur aura été faite, pour aider leur mémoire.</p> <p>587. Devant les tribunaux on peut de même tester par écrit ou de vive voix. Le testament par écrit doit être signé par le testateur et remis par lui en personne au tribunal.</p> <p>588. Quant au testament de vive voix le tribunal en dresse procès-verbal, le cache et le dépose au greffe.</p> <p>589. Le tribunal qui reçoit un testament, doit être composé de deux juges assermentés ou d'un juge et de deux témoins.</p> <p>590. En cas de nécessité, ils peuvent se rendre dans ce but au domicile du testateur.</p> <p>591-592. Ne pourront être témoins d'un testament: ceux qui ont fait des vœux, les mineurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans, les imbécilles, les aveugles, les sourds-muets, ni ceux qui ne comprennent pas la langue du testateur, ainsi que celui qui a été condamné pour faux. (980-25, c. n.)</p> <p>593. Celui qui n'est pas chrétien ne peut être témoin du testament d'un chrétien.</p> <p>594. Il en est de même du légataire de l'héritier, des parents au premier degré du conjoint et des domestiques. (975, c. n.)</p> <p>595. Si celui qui écrit le testament se trouve dans le cas de l'article précédent, il ne peut pas compter comme témoin. (<i>Id.</i>)</p> <p>596. Les articles précédents s'appliquent aussi aux juges qui reçoivent un testament.</p> <p>597. Pour un testament fait en mer ou pendant des maladies contagieuses, les mineurs qui ont plus de 14 ans et ceux qui ont fait des vœux peuvent servir de témoins.</p> <p>598. Deux témoins, dont l'un peut écrire le testament, suffisent dans ce cas. Pendant une maladie contagieuse, il n'est pas même nécessaire que les témoins soient présents en même temps.</p> <p>599. Mais ces testaments perdent leur authenticité et sont nuls six mois après la fin de la maladie ou du voyage en mer, si le testateur n'est pas décédé. (984, c. n.)</p>	<p>tous les héritiers et légataires institués, aux frais de la succession. Si leur séjour est inconnu, cet avertissement aura lieu par une insertion dans les feuilles publiques.</p> <p>239. Les tribunaux doivent transmettre au collège de justice de la province une copie de tous les testaments dans lesquels un établissement charitable a été nommé légataire.</p> <p>242. Par suite de l'ouverture d'un testament valable, l'héritier institué acquiert le droit de prendre possession de la succession. (1008-1011-1014, c. n.) S'il s'élève des réclamations, le juge, après une instruction sommaire, peut ordonner l'inventaire et même le séquestre de la succession, s'il y a inscription de faux.</p> <p>254. S'il résulte des termes du testament que le testateur a eu l'intention de transmettre la totalité de sa succession à une ou plusieurs personnes, les héritiers <i>ab intestat</i> n'en peuvent réclamer aucune partie, lors même que la disposition serait muette sur quelques parties ou quelques dépendances de l'héritage.</p> <p>255. Mais si le testateur a seulement eu l'intention de disposer de parties déterminées de sa succession, le reste appartient aux héritiers naturels, lors même que le testateur aurait donné aux institués la qualification d'héritiers. Ils ne seront dans tous les cas considérés que comme légataires par rapport aux héritiers <i>ab intestat</i>.</p> <p>259. La disposition par laquelle un héritier n'est institué que pour un temps limité, ou à compter d'une époque déterminée, est assimilée à une substitution fidéi-commissaire.</p> <p>261. Les héritiers institués sans attribution, partagent par portions égales.</p> <p>263. Mais si la chose léguée est déterminée, l'institué est relativement à cet objet considéré comme légataire.</p> <p>264 à 266. Si le testateur a lui-même fait le partage entre ses héritiers et qu'il n'ait pas épuisé les biens de la succession, l'excédant sera partagé entre les héritiers, conformément à leur institution; s'ils ne sont point héritiers à titre universel, ils partagent par parties égales. (1077, c. n. <i>diff.</i>) Quant aux légataires, ils n'y participent point.</p> <p>268-269. Si le testateur a fixé la part d'un ou de plusieurs héritiers et qu'il n'ait point déterminé celle des autres, ceux-</p>

(1) D'après l'art. 960, c. n., la survenance d'enfants révoque de plein droit la donation, mais non le testament, qui ne constitue un acte qu'à dater du jour de la mort.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.	966 et 967. <i>Comme</i> 1012 et 1013, C. N.	soit donné pour récompense de services.	Le notaire écrira l'acte de remise sur le papier ou sur l'enveloppe, et fera mention expresse de la déclaration du testateur et dressera procès-verbal détaillé de la pièce, qui sera signée par le testateur, par le notaire et au moins par trois des cinq témoins. Si le testateur ne peut signer l'acte de remise, on observera les dispositions de l'art. 748.
SECTION VII. <i>Des exécuteurs testamentaires.</i>	SECTION IX. <i>Des legs particuliers.</i>	1629 à 1633. <i>Comme</i> 1018 à 1024, C. N.	Tout ce que dessus sera fait sans divertir à d'autres actes. (976, c. n.)
1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.	968 à 973. <i>Comme</i> 1015 et 1019, C. N.	1636. Le legs d'un corps certain s'éteint par la perte de la chose léguée; mais si la chose n'a péri qu'en partie, le legs subsiste pour ce qui reste.	752. Si le testateur sait lire, mais ne sait pas écrire, il sera constaté sur l'acte de remise qu'il a lu ses dispositions. (977, c. n.)
1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès. S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.	974. <i>On ajoute à l'article 1020 du C. N. qui dit, que celui qui doit acquitter ce legs n'est pas tenu de le dégager des charges dont il a été grevé :</i>	SECTION V. <i>De l'ouverture et de la preuve des testaments, et des exécuteurs testamentaires.</i>	753. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront disposer par testament secret. (978, c. n.)
1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.	Mais si par l'effet de l'action hypothécaire, le légataire est obligé de payer la dette dont est grevé le fonds légué, il sera mis aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel; il en sera de même à l'égard du légataire particulier d'usufruit qui, s'il vient à être forcé de payer les dettes pour lesquels les fonds étaient grevés d'hypothèques aura le même recours contre l'héritier propriétaire du fonds, de la manière expliquée à l'article 537. (612, c. n.)	1637-1638. Nul testament ne pourra recevoir d'exécution avant d'avoir été présenté au juge de la paroisse dans laquelle le testateur est décédé, s'il est mort dans l'Etat, ou dans laquelle sont situés ses principaux biens, s'il est décédé hors de l'Etat; et le juge ordonnera l'exécution du testament après qu'il aura été ouvert et prouvé.	754. Les témoins doivent être mâles, majeurs, sujets du Roi, ou demeurer dans les Etats depuis trois ans au moins, et n'avoir pas encouru la perte des droits civils par suite de condamnations. (980, c. n.)
1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.	975. <i>Comme</i> 1021, C. N.	1639. Lorsque le décès du testateur aura été suffisamment prouvé, le juge auquel le testament sera présenté, procédera sans délai à son ouverture s'il est scellé ou cacheté, et à sa preuve en présence du notaire et des témoins qui auront assisté à sa confection et qui seront sur les lieux, ou eux dûment appelés.	Les clercs du notaire qui a reçu le testament ne peuvent être pris pour témoins. (975, c. n.)
1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du mariage.	976. Quand le testateur aura accordé le choix entre plusieurs choses léguées, soit à l'héritier, soit au légataire, ce droit sera transmissible aux héritiers; mais on ne peut revenir sur le choix une fois fait.	1640. Les testaments nuncupatifs, reçus par acte public, feront pleine foi par eux-mêmes, à moins qu'ils ne soient argués de faux.	755. <i>Comme</i> 979, C. N.
1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.	977 à 979. <i>Comme</i> 1022 à 1024, C. N.	1641. Les testaments nuncupatifs par acte sous signature privée ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été prouvés par la déclaration sous serment d'au moins trois des témoins qui auront été présents à leur confection.	756. Si celui qui est entièrement privé de l'ouïe, mais qui sait lire, veut faire un testament public, il devra lire son testament en présence des témoins et du notaire, qui en fera mention expresse. Si le testateur ne sait ou ne peut lire, on appellera cinq témoins, dont trois au moins devront signer le testament.
1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourrout, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.	978. <i>Comme</i> 1021, C. N.	1642. La déclaration des témoins, requise pour la preuve, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le testament qui leur est présenté comme étant le même qui a été écrit en leur présence.	757. Si un testateur veut retirer son testament secret des mains d'un notaire qui l'a reçu, le procès-verbal de ce retrait sera dressé en présence du testateur, de deux témoins et sous l'assistance du juge du mandement. Ce procès-verbal sera inscrit à sa date sur le minutaire du notaire.
1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.	SECTION X. <i>Des exécuteurs testamentaires.</i>	1643. La déclaration des témoins, requise pour la preuve des testaments mystiques, devra contenir en substance qu'ils reconnaissent le paquet scellé ou cacheté qui leur est présenté, comme étant le même que le testateur a remis au notaire en leur présence.	Il sera aussi inséré une copie du procès-verbal à la place du testament que l'on aura retiré.
1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.	SECTION XI. <i>De la révocation des testaments et de leur caducité.</i>	1644. Si quelques-uns des témoins qui ont été présents à la confection du testament nuncupatif sous signature privée, ou à l'acte de suscription du testament mystique, sont morts ou absents, il suffira d'en faire la preuve par la déclaration des témoins qui existeront et qui se trouveront sur les lieux.	758. Celui qui voudra disposer sans les formalités prescrites, pourra présenter son testament clos et scellé, au
1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.	979. <i>Comme</i> 1021, C. N.	1645. Lorsque le nombre des témoins qui comparaitront se trouvera le notaire qui aura passé l'acte de suscription, sa déclaration sous serment suffira avec celle de deux témoins seulement.	SECTION II. <i>Des testaments pré-sertés aux sénats (cours royales) ou aux tribunaux.</i>
SECTION VIII. <i>De la révocation des testaments, et de leur caducité.</i>	SECTION VI. <i>Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.</i>	1003-1004. <i>Comme</i> 1048 à 1049, C. N.	759. <i>Comme</i> 979, C. N.
1035. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.	1005. Les enfants du grevé dans les cas exprimés aux deux articles précédents, succéderont aux biens donnés, ainsi qu'il vient d'être dit, en vertu de leurs droits propres, sans que le père ou la mère puisse leur imposer aucune charge.	1006 à 1030. <i>Comme</i> 1050 à 1074, C. N.	SECTION VII. <i>Des partages faits par père, ou autres ascendants entre leurs descendants.</i>
1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.	1006 à 1030. <i>Comme</i> 1050 à 1074, C. N.	1031 à 1036. <i>Comme</i> 1075 à	
1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.			
1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange qui fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.			
1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur.			
1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.			
1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.			
1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.			

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>à la disposition de l'art. 568 du présent Code.</p> <p>692. L'héritier institué ne peut ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles grevés de substitution. Il ne peut les détériorer en les soumettant à des services fonciers onéreux.</p> <p>693. Il donne caution pour la restitution des créances, de l'argent et des biens meubles. Si le testateur ne peut satisfaire à cette obligation, ces biens seront mis en régie entre les mains d'un curateur qui, sur la demande du substitué ou de son tuteur, sera établi d'office par la justice de paix, si la substitution est faite en faveur des enfans mineurs ou des enfans nés et à naître de l'héritier institué. (1062, c. n.)</p> <p>694. Comme 1053, C. N.</p> <p>695. Si le substitué vient à mourir avant l'héritier ou le légataire grevé de substitution, la substitution sera éteinte.</p> <p>696. Si l'héritier institué a laissé des descendans nés en légitime mariage à l'époque de l'ouverture de la substitution, la substitution est éteinte, à moins que ces descendans ne soient eux-mêmes les substitués.</p> <p>697. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de substitution, il sera procédé dans les formes ordinaires et dans le délai fixé pour les successions, à l'inventaire de tous les biens et effets sujets à substitution. (1058 et 1063, c. n.)</p>	<p>1028. Comme 1037, C. N. Il est ajouté :</p> <p>L'inventaire pourra être fait sous signature privée, si le curateur est présent, et dans ce cas il devra être déposé au greffe du juge du canton.</p> <p>1029. Si le testateur n'a pas nommé d'administrateur, les biens seront administrés par l'héritier grevé de restitution, lequel donnera caution, à moins que le testateur ne l'en ait dispensé. (1036, c. n.)</p> <p>1030. S'il ne peut donner caution, un administrateur pourra être nommé par le tribunal.</p> <p>1034. Le grevé de restitution, qui à l'administration des biens, doit agir en bon père de famille. Quant aux frais, charges et réparations, il sera considéré comme un usufructier.</p> <p>1032. Les immeubles, ainsi que les rentes et créances compris dans le fidéi-commis, ne pourront être aliénés qu'à la demande du grevé, et pour cause d'avantage évident ou de nécessité absolue.</p> <p>L'aliénation ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du tribunal de l'arrondissement, qui ne statuera qu'après avoir entendu le substitué et le curateur au fidéi-commis.</p> <p>La vente aura lieu publiquement et aux enchères, reçues par un officier public, d'après les usages du lieu.</p> <p>1033. Les substitutions fidéi-commisaires permises par la présente section ne pourront être opposées, même par des mineurs à des tiers, à moins d'avoir été rendues publiques. Le reste comme dernière partie 1069, C. N.</p> <p>1034. Comme 1072, C. N.</p> <p>1035. Les administrateurs sont tenus de veiller à l'exécution de l'article 1033 sous peine de dommages-intérêts.</p> <p>Tous les ayant-droit peuvent demander l'observation de l'art. 1033.</p>	<p>Pour les testaments militaires, il est renvoyé aux ordonnances spéciales. (981 à 1000, c. n.)</p> <p>601. L'inobservation d'une des formalités exprimées dans ce chapitre, entraîne la nullité du testament. (1001, c. n.)</p> <p>602. Les contrats de donation mutuelle à causé de mort ou conventions successorales, ne sont permis qu'entre époux. (Voir le chapitre des pactes matrimoniaux, art. 1249 et suiv.)</p> <p align="center">CHAPITRE XI. Des legs.</p> <p>647. Pour la validité d'un legs, il faut qu'il y ait institution valide de la part d'une personne capable, en faveur d'une personne apte à recueillir une succession.</p> <p>648. On peut être en même temps héritier <i>ab intestat</i> et légataire. (913, c. n.)</p> <p>649-650. Les legs doivent être supportés par tous les héritiers en proportion de leurs parts. (1017, c. n.)</p> <p>Un légataire peut aussi être chargé du paiement d'un autre legs; si ce legs excède la valeur du sien, il ne peut en faire prononcer la réduction, mais il peut renoncer. (1013, c. n.)</p> <p>651. Le testateur peut abandonner à son héritier ou à un tiers la répartition d'un legs fait à toute une classe de personnes, comme par exemple: aux parens, aux domestiques ou aux pauvres.</p> <p>652. Un legs peut être chargé de substitution. (896, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>656. Lorsqu'une chose a été léguée, et qu'il en existe plusieurs du même genre dans la succession, l'héritier a le droit de désigner celle que le légataire prendra, à moins de dispositions contraires dans le testament. (1022, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>657. Si le testateur a légué comme lui appartenant des choses qui ne se trouvent pas dans sa succession, le legs est nul. Si elles n'y sont pas en quantité suffisante, le legs n'est valable que jusqu'à concurrence de celles qui s'y trouvent. (1021, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>658. Si le testateur lègue un objet qui ne se trouve pas dans sa succession, l'héritier doit le procurer au légataire.</p> <p>Des legs en argent comptant sont toujours valables, quand même il n'y aurait pas d'argent comptant dans la succession.</p> <p>660. Si le legs d'une chose déterminée est répété plusieurs fois dans le testament, le légataire ne pourra la demander qu'une seule fois; mais si la chose est désignée seulement quant à l'espèce, il pourra la demander autant de fois qu'elle aura été léguée.</p> <p>661. Le legs est nul si la chose léguée était déjà la propriété du légataire à l'époque du testament, ou si le testateur la lui a cédée plus tard à titre gratuit. Si le légataire l'a achetée après la date du testament, on doit lui en rembourser la valeur. (1)</p> <p>662. Le legs de la chose d'autrui est nul (1021, c. n.); mais si le testateur a déclaré vouloir qu'en l'achetant pour le légataire, on doit se conformer à sa volonté; et si le propriétaire ne veut pas la vendre à un prix d'estimation, le légataire n'en aura alors que le prix. Toutes les charges de la chose, si elle est grevée ou engagée, doivent être supportées par le légataire. (1024, c. n.)</p> <p>663. Le legs d'une dette du légataire fait à celui-ci, oblige l'héritier à lui en donner quittance.</p> <p>664. Si c'est une créance sur un tiers qui est léguée, le légataire a droit aux intérêts arriérés et à échoir.</p> <p>665. Le legs de la dette fait au créancier est considéré comme une reconnaissance, et l'héritier est tenu de la payer en même temps que les autres, indépendamment des conditions contenues dans le titre de la créance. (1023, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>666. La renonciation à une créance ne peut jamais être étendue à des dettes contractées après la date du testament.</p> <p>667. Si le testateur lègue à son créancier la même somme qu'il lui doit, l'héritier devra payer cumulativement la dette et le legs. (1023, c. n.)</p> <p>668. Le legs de toutes les créances ne comprend pas celles fondées sur des effets publics, ni celles hypothéquées sur un immeuble, ni celles qui résultent d'un droit réel.</p> <p>669. La dot peut être léguée soit pour libérer l'époux de sa restitution, soit pour obliger l'héritier à remettre à la femme la somme, ou la chose apportée en dot sans preuve, et sans déduction des impenses qui y ont été employées.</p>	<p>ci partagent le reste de la succession par portions égales.</p> <p>Si le testateur en fixant des quotés-parts a épuisé la succession de manière à ce qu'il ne reste plus rien pour les autres héritiers, les quotés-parts des premiers seront proportionnellement réduites de manière que chacun des héritiers oubliés ait une portion égale à la plus faible de celles assignées dans le testament; et tout après la réduction des legs et des légitimes. (1078 à 1080, c. n.)</p> <p>277. Dans le cas d'acceptation d'une institution testamentaire, la succession est dévolue aux héritiers <i>ab intestat</i>; mais les legs n'en doivent pas moins être délivrés.</p> <p>281. Si l'un des héritiers refuse d'accepter la succession, sa part accroît aux autres héritiers en proportion de leurs droits; les légataires n'en profitent point. (c. n.)</p> <p>286. On ne peut pas dans ce cas refuser l'accroissement et garder sa part.</p> <p align="center"><i>Des legs.</i></p> <p>288. En général la propriété d'une chose léguée s'acquiert du jour de la mort du testateur. (1014-1018, c. n.)</p> <p>289-290. Les héritiers sont tenus solidairement du paiement des legs; à cet effet les légataires ont les mêmes droits à exercer que les créanciers de la succession, quoique ceux-ci lui soient préférés. Chacun d'eux a un privilège sur le bien de l'héritier. (1012 à 1017, c. n.)</p> <p>294-295. Le légataire ne peut pas se mettre en possession de son legs; il ne peut en demander la délivrance qu'après l'expiration du délai accordé à l'héritier pour accepter la succession; et s'il s'agit d'une nullité de testament, qu'après la décision judiciaire. (1088-1011-1014, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>298. L'héritier est chargé de défendre aux prétentions élevées sur la succession. Il est libre aux légataires d'exercer le même droit à leurs frais, si l'objet qui leur est légué est en litige. (1081, c. n.)</p> <p>305-306. La chose léguée appartient au légataire du jour de l'ouverture de la succession avec ses accroissemens. Jusqu'à la délivrance l'héritier doit l'administrer. (1014-1018, c. n.)</p> <p>325-326. La chose léguée</p>
<p align="center">CHAPITRE VII.</p> <p align="center"><i>Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.</i></p> <p>698. Toute donation entre-vifs faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations, sauf celles de l'homologation, comme il a été dit à l'article 596, et sauf l'exception mentionnée à l'article 608. (1081, c. n.)</p> <p>699. En cas que le donateur par contrat de mariage se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.</p> <p>700 à 702. Comme 1087 à 1089, C. N.</p>	<p align="center">SECTION VIII. De la substitution dans les biens que l'héritier ou le légataire doit laisser intacts et qu'il ne peut aliéner.</p> <p>1036. Dans le cas d'une substitution conforme à celle de l'article 928, l'héritier ou le légataire grevé de restitution pourra aliéner, dépenser et même disposer à titre gratuit du legs ou de la succession, à moins de clause expressément prohibitive.</p> <p>1037. Il doit faire dresser inventaire; mais il n'est pas tenu de donner caution.</p> <p>1038. En cas de décès de l'héritier ou du légataire grevé, le substitué pourra réclamer les biens existans en nature.</p>	<p align="center">CHAPITRE XII. Des legs.</p> <p>670. Le legs est nul si la chose léguée est une dette du légataire, ou si la chose léguée est un objet qui ne se trouve pas dans la succession, à moins que le testateur n'ait déclaré vouloir qu'en l'achetant pour le légataire, on doit se conformer à sa volonté; et si le propriétaire ne veut pas la vendre à un prix d'estimation, le légataire n'en aura alors que le prix. Toutes les charges de la chose, si elle est grevée ou engagée, doivent être supportées par le légataire. (1024, c. n.)</p> <p>671. Le legs d'une dette du légataire fait à celui-ci, oblige l'héritier à lui en donner quittance.</p> <p>672. Si c'est une créance sur un tiers qui est léguée, le légataire a droit aux intérêts arriérés et à échoir.</p> <p>673. Le legs de la dette fait au créancier est considéré comme une reconnaissance, et l'héritier est tenu de la payer en même temps que les autres, indépendamment des conditions contenues dans le titre de la créance. (1023, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>674. La renonciation à une créance ne peut jamais être étendue à des dettes contractées après la date du testament.</p> <p>675. Si le testateur lègue à son créancier la même somme qu'il lui doit, l'héritier devra payer cumulativement la dette et le legs. (1023, c. n.)</p> <p>676. Le legs de toutes les créances ne comprend pas celles fondées sur des effets publics, ni celles hypothéquées sur un immeuble, ni celles qui résultent d'un droit réel.</p> <p>677. La dot peut être léguée soit pour libérer l'époux de sa restitution, soit pour obliger l'héritier à remettre à la femme la somme, ou la chose apportée en dot sans preuve, et sans déduction des impenses qui y ont été employées.</p>	<p>298. L'héritier est chargé de défendre aux prétentions élevées sur la succession. Il est libre aux légataires d'exercer le même droit à leurs frais, si l'objet qui leur est légué est en litige. (1081, c. n.)</p> <p>305-306. La chose léguée appartient au légataire du jour de l'ouverture de la succession avec ses accroissemens. Jusqu'à la délivrance l'héritier doit l'administrer. (1014-1018, c. n.)</p> <p>325-326. La chose léguée</p>
		<p>(1) Le droit des héritiers et légataires n'étant ouvert que par la mort du testateur, le légataire, acquéreur de la chose léguée, n'a droit en France à aucune indemnité.</p>	

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.</p>	<p>1080, C. N. Excepté l'article 1032, qui ajoute à l'art 1076 C. N., relativement au mode de partage des ascendants : <i>ces actes seront considérés comme successions anticipées.</i></p>	<p>1647. S'il ne se trouve sur les lieux aucune des personnes qui ont été présentes à ces actes, ou si elles sont toutes absentes ou décédées, il suffira, pour la preuve de ces testaments, de la déclaration sous serment de deux personnes dignes de foi qui attesteront reconnaître les signatures des différentes personnes qui ont signé le testament ou l'acte de suscription.</p>	<p>sénat dans le ressort duquel il se trouve. 753. Celui qui ne sait ou qui ne peut lire, n'est pas admis à faire son testament dans cette forme. 760. Le testateur devra comparaître devant le sénat, et demander acte de sa déclaration que l'écrit qu'il présente est son testament.</p>
<p>1045. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.</p>	<p>CHAPITRE VIII. <i>Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.</i></p>	<p>1648. Le testament olographe sera ouvert s'il est cacheté, et il devra être reconnu et prouvé par la déclaration de deux personnes dignes de foi, qui devront attester qu'ils reconnaissent le testament comme étant entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur, l'ayant vu souvent écrire et signer pendant sa vie.</p>	<p>760. Le testateur devra comparaître devant le sénat, et demander acte de sa déclaration que l'écrit qu'il présente est son testament. Si le testateur sait écrire, le testament pourra être écrit, ou par lui, ou par tout autre, et il devra le signer.</p>
<p>1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.</p>	<p>1037 à 1045. Comme 1081 à 1090, C. N. (1)</p>	<p>1649. Lorsqu'un testament nuncupatif aura été mis sous enveloppe ou sous cachet, par simple précaution de la part du testateur, sans aucun acte de suscription ni autre indication du nom des témoins qui ont signé le testament, le juge en fera l'ouverture en présence de la partie requérante et de deux témoins appelés à cet effet.</p>	<p>Si le testateur sait écrire, le testament pourra être écrit, ou par lui, ou par tout autre, et il devra le signer. S'il ne sait ou ne peut écrire, il devra déclarer qu'il a pris lecture du testament.</p>
<p>1048. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.</p>	<p>CHAPITRE IX. <i>Des dispositions entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.</i></p>	<p>1650. Lorsque le juge aura rempli toutes les formalités requises, il en ordonnera l'exécution et il prescrira en outre que ceux de ces testaments qui n'ont pas été passés par acte public, seront déposés, après les avoir paraphés ne varier, au commencement et à la fin de chaque page.</p>	<p>761. Le sénat s'assurera de l'identité du testateur, fera dresser acte de la présentation, lequel sera écrit sur une feuille de papier dans laquelle on enveloppera le testament, et sur laquelle le sceau royal sera apposé. Le testament aura alors la même force que s'il avait été fait dans la forme ordinaire.</p>
<p>1046. Les mêmes causes qui, suivant l'article 984 et les deux premières dispositions de l'article 985, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.</p>	<p>1046 à 1054. Comme 1091 à 1100, C. N. Excepté à l'art. 1052, qui supprime la disposition finale de l'art. 1098, C. N., ainsi conçue. Et sans que dans aucun cas des donations puissent excéder le quart des biens. (2)</p>	<p>1651 à 1653. Comme 1025-1026, C. N.</p>	<p>762. On devra inscrire sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire, le nom de la personne qui aura présenté son testament, et la date de la présentation. 763. Les testaments dont il est parlé précédemment, seront déposés et conservés au sénat, dans des archives fermées sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le premier président, et l'autre par le secrétaire.</p>
<p>1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.</p>	<p>CHAPITRE VI. <i>Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.</i></p>	<p>1654. Comme 1027, C. N.</p>	<p>764. Le testament ainsi déposé ne pourra être remis qu'au testateur, tant qu'il vivra, ou à son mandataire spécial. 765. Le secrétaire tiendra note de cette remise dans le registre dont il est fait mention dans l'article 762.</p>
<p>1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.</p>	<p>(1) L'article 1086 du C. N. n'a pas été reproduit. (2) Le code sicilien n'a voulu faire aucune limite aux avantages que le conjoint qui se remarie peut faire à son nouvel époux.</p>	<p>1655 à 1658. Comme 1028 à 1031, C. N.</p>	<p>766. Lorsque le décès du testateur sera connu, ou que son absence aura été déclarée conformément à l'art. 84, ou qu'il aura prononcé les vœux religieux dont il est parlé en l'art. 977, le sénat, sur la demande des intéressés ou même d'office, ordonnera l'ouverture du testament, à moins que l'acte de présentation ne contienne la condition de ne l'ouvrir jusqu'après un certain temps.</p>
<p>1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.</p>	<p>1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.</p>	<p>1661-1662. A défaut de deniers suffisants pour acquitter les dettes et les legs de sommes d'argent, l'exécuteur testamentaire se fera autoriser par justice à vendre le mobilier et les esclaves non attachés à la culture, et en cas d'insuffisance du mobilier, des immeubles jusqu'à une valeur suffisante pour faire ces paiements. (1031, § 3, c. n.)</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>
<p>1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.</p>	<p>1051. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.</p>	<p>1663. L'exécuteur testamentaire doit procéder aux ventes ci-dessus mentionnées et au paiement des dettes de la succession de la manière qui est prescrite aux curateurs des successions vacantes.</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>
<p>1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.</p>	<p>1053. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.</p>	<p>1664. Comme 1027, C. N.</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>
<p>1053. Si, dans le cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.</p>	<p>1054. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.</p>	<p>1665-1666. Comme 1031, 4^e et 5^e §, C. N.</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>
<p>1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.</p>	<p>1055. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.</p>	<p>1667. Mais après la reddition de ce compte, le juge peut la continuer dans ses fonctions si les héritiers absents n'ont point paru ou n'ont pas réclamé, en lui faisant toutefois donner caution du montant des sommes ou valeurs qui restent dans ses mains.</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>
<p>1055. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.</p>	<p>1056. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des</p>	<p>1668. Si l'exécuteur testamentaire n'est pas continué dans ses fonctions, il devra verser dans le trésor de l'Etat la balance qui résultera en faveur</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>
<p>1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.</p>	<p>1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des</p>	<p>1668. Si l'exécuteur testamentaire n'est pas continué dans ses fonctions, il devra verser dans le trésor de l'Etat la balance qui résultera en faveur</p>	<p>767. Le sénat pourra s'assembler quel jour que ce soit pour recevoir les testaments, et pour en faire l'ouverture. 768 à 771. Si pour cause</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>CHAPITRE VIII.</p> <p><i>Des dispositions entre époux par contrat de mariage.</i></p> <p>703. Comme 1090, C. N.</p> <p>704. Toute donation faite entre époux par contrat de mariage, sera censée faite sous la condition de survie du donataire, si le contraire n'est formellement exprimé. (1092, c. n. diff.)</p> <p>705. L'époux ne pourra par contrat de mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, que du quart de ses biens, et en outre, de l'usufruit de la totalité.</p> <p>Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il ne pourra donner à l'autre époux que le quart de ses biens, toutefois, sans préjudice de l'usufruit qui est attribué à celui-ci par les articles 543 et suivans. (1094 c. n.)</p> <p>706. Comme 1095, C. N.</p> <p>707-708. Comme 1098-1099, C. N.</p>	<p>mises pour établir qu'il provient de la succession en espèces, ou par suite d'aliénation.</p> <p>1039. Comme 1033, C. N.</p> <p>1040. Lorsqu'un testament postérieur, contenant la révocation expresse des précédens, n'est pas revêtu des formalités prescrites pour la validité des testamens, mais bien des formalités requises pour la validité des actes notariés, la révocation n'aura pas d'effet à l'égard des dispositions antérieures, répétées dans l'acte postérieur.</p> <p>1045. Comme 1036, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Le présent article n'est pas applicable, lorsque les testamens postérieurs sont nuls pour défaut de forme, quoique valables comme actes notariés.</p> <p>1042-1043. Comme 1037-1038, C. N.</p> <p>1044 à 1046. Comme 1040 à 1042, C. N.</p> <p>1047. Le legs d'une rente, obligation ou autre créance due par un tiers, sera caduc pour tout ce qui aura été remboursé ou payé pendant la vie du testateur.</p> <p>1048. Comme 1043, C. N.</p> <p>1049. Comme 1044, C. N. Il est ajouté:</p> <p>L'expression par parts ou portions égales, n'est pas une assignation de parts déterminées, dans le sens du présent article.</p> <p>1050. Comme 1045, C. N.</p> <p>1052. Comme 1025, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Il en peut nommer également qui ne seront appelés à exercer qu'à défaut des premiers nommés.</p> <p>1059. Les femmes mariées, les mineurs même émancipés, les interdits, et tous ceux qui sont incapables de s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires. (1029-1030, c. n.)</p> <p>1054. Comme 1026, C. N.</p> <p>1055. Si tous les héritiers sont d'accord, le reste comme 1027, C. N.</p> <p>1056-1057. Comme 1031, 1^{er} et 2^e alinéas, C. N.</p> <p>1058. Comme 1031, 4^e §. C. N.</p> <p>1059. A défaut de deniers suffisans pour payer les legs, ils pourront vendre les meubles et les immeubles avec le consentement des héritiers ou du tribunal. (1031, 3^e §, c. n.)</p> <p>1060. Ils pourront poursuivre, même en justice, le paiement des dettes échues pendant leur survie.</p> <p>1061. Ils ne pourront rien vendre dans le but de faciliter le partage, dont ils n'ont à s'occuper que sur la demande des héritiers. Le reste comme dernier alinéa 1031, C. N.</p> <p>1062-1063. Comme 1032 à 1034, C. N.</p> <p>1064. Toute disposition par laquelle le testateur aura ordonné que l'exécuteur testa-</p>	<p>670. Si le testateur lègue une dot à un tiers sans en fixer le montant, on l'entend d'une dot telle que le père de ce tiers la lui aurait constituée.</p> <p>674. La dot léguée à des filles doit être rapportée et réduite à la part légitime ou testamentaire. (851, c. n.)</p> <p>672-673. Le legs d'éducation dure jusqu'à la majorité du légataire; le legs d'entretien, etc., s'étend à toute sa vie. Il est déterminé selon sa condition et son état.</p> <p>674. Le legs des meubles meublans ne consiste que dans ceux qui servent à l'usage de l'habitation. (534, c. n.)</p> <p>676. Si on lègue un magasin mobile, les choses qui y sont contenues n'y sont pas comprises.</p> <p>680. Le legs des deniers comptans comprend le papier-monnaie.</p> <p>681. Par le mot <i>enfants</i> on n'entend que les fils et les filles, si ce sont les enfans d'un autre; mais lorsqu'il s'agit des enfans du testateur, on entend par ce mot, toute la descendance conçue lors du décès du testateur.</p> <p>682. Le mot <i>parents</i> s'entend des parens les plus proches, comme héritiers légitimes.</p> <p>683. Si un legs est fait rémunératoirement aux domestiques, il s'applique à tous ceux qui étaient au service du testateur à l'époque de son décès.</p> <p>684. Aussitôt après la mort du testateur le légataire acquiert pour lui et ses héritiers un droit sur le legs (art. 699). Mais le droit de propriété sur la chose léguée s'acquiert à ces formes ordinaires (art. 1121 et suiv.). (1014, c. n.) V. à la fin du titre de la vente, le chap. De la tradition de la propriété.</p> <p>685. Le legs d'effets certains de la succession, les récompenses des domestiques et les legs de bienfaisance peuvent être exigés aussitôt; mais les autres legs ne doivent être réclamés qu'un an après la mort du testateur. (Id. diff.)</p> <p>686. Le legs d'un effet certain de la succession donne au légataire droit à tous les fruits dès le moment de la mort du testateur, et le soumet à toutes les charges et à toutes les chances. (1014, c. n.)</p> <p>687. Quand il s'agit du legs d'une rente périodique, la première période commence au moment du décès, mais elle n'est payable qu'à la fin de chaque période.</p> <p>688. Un légataire peut exiger une caution de la part de l'héritier dans tous les cas où un créancier pourrait la demander.</p>	<p>est transmise avec ses charges et ses inscriptions existantes au moment du décès du testateur. (1020, c. n.)</p> <p>334. Si la succession ne suffit pas au paiement des dettes, des légitimes et des legs, les légataires auront à subir entre eux des réductions proportionnelles; il en sera de même des donataires à cause de mort. (926, c. n.)</p> <p>346-347. La part des légataires qui reçoivent des annuités ou un usufruit sera estimée en capital, pour pouvoir opérer les réductions.</p> <p>352. Lorsque les legs épuisent entièrement la succession, les légataires doivent en supporter les charges. L'héritier peut alors exiger des indemnités et une rémunération en raison de son administration pour les dépenses en dehors de sa portion, à moins qu'il ne préfère laisser cette administration à un curateur nommé par le tribunal.</p> <p>366-368. Le legs que le légataire ne peut ou ne veut pas accepter, retourne à la masse, à moins qu'il n'y ait un substitué nommé par le testateur, ou que le legs ne soit pas fait à plusieurs par indivis, auquel cas la part répudiée revient aux colégataires. (1043 à 1045, n. c.)</p> <p>373-393. On peut léguer une chose à venir, la chose propre à l'héritier et la chose d'autrui (1021, c. n. diff.) Dans le premier cas, dès la réalisation, l'héritier doit la remettre; dans le second cas, si la chose léguée n'appartient qu'à un des cohéritiers, la masse de la succession doit lui en tenir compte; dans le dernier cas, le légataire recevra la chose elle-même, sinon sa valeur extraordinaire à dire des experts; car en léguant la chose d'autrui, la présomption est toujours que le testateur s'est trompé.</p> <p>384. Mais si cette erreur est démontrée ne pas exister, le legs est sans effet.</p> <p>379. Si le légataire a acquis la chose léguée à titre onéreux, avant ou après la mort du testateur, l'héritier doit lui rembourser ce qu'il a payé.</p> <p>386. Le legs de choses qui ne sont pas dans le commerce est nul. (1128, c. n.)</p> <p>388. Si pour l'attribution du legs il y a lieu à option, c'est à l'héritier que ce droit appartiendra, à moins de dispositions contraires; dans ce dernier cas le légataire pourra choisir la chose léguée, même la meilleure espèce. (1022, c. n.)</p> <p>394. Si des choses sont léguées indéterminément, les légataires ou héritiers tirent au sort. (Id.)</p> <p>397-398. Lorsque c'est l'héritier qui doit rendre la chose léguée, il répond en cas d'éviction. Il n'en est pas de même si c'est le légataire.</p> <p>401. Si le testateur a légué un genre de choses sans indication de la quantité et de la qualité, le légataire recueille tout ce qui compose ce genre dans la succession, à moins que ces choses ne soient les dépendances d'une maison ou d'une ferme. (1127 c. n. diff.)</p> <p>405. Les accessoires suivent toujours le sort des choses principales. (1018, c. n.)</p> <p>408. Le legs d'une créance emporte les intérêts du jour de la mort du testateur. Le légataire supporte les risques de la créance qui lui est léguée. (1014, c. n. diff.)</p> <p>409. Si la créance est mal fondée ou le débiteur insolvable, la perte est supportée par le légataire.</p> <p>424. L'usufruit d'une chose léguée, sans fixation de terme, durera autant que la vie du légataire. S'il s'agit d'une corporation ou de toute autre personne morale, sa durée sera de cinquante ans.</p> <p>425. Le legs fait au débiteur de sa dette, emporte la remise de cette dette et de tous les arrérages.</p> <p>430. Si le testateur lègue à son créancier ce que celui-ci avait à lui répéter, une telle disposition doit être considérée comme une reconnaissance de la dette.</p> <p>434. Cependant il faut que la somme soit exprimée et les titres de la créance désignés.</p> <p>432. Si la somme était déterminée, elle devra être payée au légataire, lors même que le testateur ne devrait rien.</p> <p>433. Mais si depuis l'institution du legs le testateur s'était libéré, le legs serait sans effet.</p> <p>440. Lorsque le testateur lègue à son créancier une somme égale à sa créance, il n'y a pas extinction de la dette; au contraire, la somme léguée et la dette doivent être payées toutes les deux.</p> <p>441. Un legs d'alimens doit être payé pendant tout le temps que le légataire peut en avoir besoin.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du Roi au tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.</p> <p>1068. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. L'inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers.</p> <p>1069. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des biens en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les biens pris sur les biens compris dans la disposition.</p> <p>1070. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé, dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.</p> <p>1071. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1067, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.</p> <p>1072. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.</p> <p>1073. Les meubles meublés et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.</p> <p>1074. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testaments, et le grevé sera seulement tenu de les faire dresser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.</p> <p>1075. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.</p> <p>1076. Le grevé sera parcelllement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.</p> <p>1077. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.</p> <p>1078. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.</p> <p>1079. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir: quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.</p> <p>1080. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers-acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvable.</p> <p>1081. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme converti par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.</p> <p>1082. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni parcelllement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.</p> <p>1083. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour le prêt des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général s'il n'a pas fait toutes les mesures nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et exactement acquittée.</p> <p>1084. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.</p>	<p>de la succession dans les dix jours après l'approbation ou la rectification finale de son compte.</p> <p>1669. L'exécuteur testamentaire, même après l'expiration de son administration, est obligé de continuer à défendre les affaires litigieuses commencées par lui ou contre lui pour le compte de la succession, jusqu'à ce que les héritiers paraissent ou se fassent représenter.</p> <p>1670. L'exécuteur testamentaire n'est point assujéti à accepter l'exécution testamentaire, ni à donner caution quand il l'accepte.</p> <p>1671. Si le testateur avait omis de nommer un exécuteur testamentaire, ou si celui qui a été nommé n'accepte point, le juge doit en nommer un d'office.</p> <p>1672. Cet exécuteur nommé d'office, autrement appelé <i>exécuteur testamentaire datif</i>, est tenu de fournir caution de la même manière que les curateurs aux successions vacantes.</p> <p>1673 à 1675. Comme l'art. 1034, C. N.</p> <p>1676. L'exécuteur testamentaire qui aura eu la saisine de tous les biens de la succession, soit qu'il ait été chargé de les vendre ou non, aura le droit de prendre pour ses peines et soins une commission de deux et demi pour cent sur le montant total de l'estimation, déduction faite des non-valeurs et des créances dues par des insolvable.</p> <p>1677. Si l'exécuteur testamentaire n'a pas eu une saisine générale, cette commission ne portera que sur la valeur estimative des objets qu'il aura eus en sa possession, et des sommes qui lui auraient été remises pour l'acquiescement des legs et autres charges du testament.</p> <p>1678. Cette commission se partagera entre les exécuteurs testamentaires.</p> <p>1679. Les exécuteurs testamentaires à qui le testateur aura fait quelque legs ou autres avantages par son testament, n'auront droit à aucune commission, à moins de disposition contraire.</p> <p>1680. Dans aucun cas la commission accordée aux exécuteurs testamentaires ne pourra préjudicier à la légitime.</p> <p>1681. Les testaments faits en pays étrangers et dans les autres états de l'Union ne pourront être exécutés sur les biens existans dans cet Etat, qu'après avoir été enregistrés au greffe de la cour dans la juridiction de laquelle ces biens sont situés, et qu'après que l'exécution en aura été ordonnée par le juge. (1000, c. 8.)</p> <p>Cet ordre d'exécution sera accordé sans autre formalité que celle de l'enregistrement, s'il est justifié que le testament a été dûment prouvé.</p> <p>SECTION VI. De la révocation des testaments et de leur caducité.</p> <p>1683. Les testaments sont révocables à la volonté du testateur jusqu'à son décès.</p> <p>Le testateur ne peut renoncer à ce droit de révocation ni s'obliger à ne l'exercer que sous certaines paroles, expressions ou restrictions; s'il le fait, une semblable clause sera censée non écrite. (1035, c. 8.)</p> <p>1684. Comme 1035-1036, C. N.</p> <p>1685. L'acte par lequel on révoque une disposition testamentaire doit être fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments et revêtu des mêmes formalités.</p> <p>1686 à 1688. Comme 1036 à 1038, C. N.</p> <p>1689. La vente que le testateur a faite de l'objet légué même par acte sous seing-privé, postérieurement à la date du testament, opère également la révocation du legs, si l'acte est entièrement écrit, daté et signé de sa main. (1038, c. 9.)</p> <p>1690 à 1694. Comme 1039 à 1042, C. N.</p> <p>1695. Dans le legs alternatif de deux choses, si l'une d'elles périt, le legs subsiste dans celle qui reste.</p> <p>1696. Comme 1043, C. N.</p> <p>1697. Les légataires à titre universel et les légataires à titre particulier profitent de la caducité des legs particuliers qu'ils étaient chargés d'acquiescer.</p> <p>1698. Le testament est caduc quand il est survenu des enfans de puis qu'il a été fait. (900, c. 8., pour les donations seulement.)</p> <p>1699 à 1701. Comme 1044-1045, C. N.</p> <p>1702. Hors les cas prescrits aux deux précédens articles, toute portion de la succession qui demeurera vacante sera dévolue aux héritiers du sang ou légitimes.</p> <p>1703. Comme 1046, C. N. Il est ajouté: En observant seulement, quant aux héritiers forcés, qu'ils ne peuvent être astreints à aucunes charges et conditions par le testateur relativement à leur légitime, et qu'ils ne peuvent être recherchés pour les faits d'ingratitude antérieurs au décès du testateur, qui avait contre eux la peine de l'exhérédation, s'il eût voulu en user, et qui par cela qu'il n'en a pas usé, est censé leur avoir remis leur faute.</p> <p>1704. Comme 1047, C. N.</p>	<p>de maladie, le testateur ne peut se transporter au sénat, on pourra commettre un sénateur qui, accompagné du secrétaire, ira recevoir le testament, pourvu que le testateur se trouve dans la ville ou dans le territoire de la ville où réside le sénat.</p> <p>772. Le sénateur commis consignera le testament le jour même qu'il l'aura reçu, ou s'il ne le peut, il devra le consigner le lendemain.</p> <p>773. Dans l'acte de consignation au sénat, on énoncera l'accomplissement de toutes les formalités remplies par le magistrat-commissaire. On fera aussi du tout une mention sommaire sur le registre.</p> <p>774. Le testateur pourra également, dans les provinces où ne siège pas le sénat, présenter en personne son testament au tribunal de judicature-mag.</p> <p>On observera en ce cas les dispositions des articles 758 à 767. Tous ces actes seront signés par l'avocat fiscal, le juge-mage et le greffier.</p> <p>SECTION III. Des notes testamentaires.</p> <p>773. Le testateur peut dans son testament public se réserver expressément d'ajouter aux dispositions contenues dans son testament, quelques legs particuliers dans des notes à part.</p> <p>776. Ces notes devront être écrites, datées et signées de sa main.</p> <p>Elles pourront cependant être écrites par une autre personne, pourvu que le testateur les date et le signe de sa main au bas de chaque page et le déclare.</p> <p>777. On ne peut révoquer dans ces notes aucune des dispositions comprises dans le testament; mais on pourra y faire quelques legs jusqu'à concurrence du vingtième de ce dont le testateur peut disposer.</p> <p>En cas d'excès de la quotité fixée ci-dessus, les legs seront réduits au marc la livre, à moins de disposition contraire.</p> <p>SECTION IV. Des règles particulières sur la forme de certains testaments.</p> <p>778. Comme 985, C. N. Il est ajouté ce §: On pourra dans ces testaments, prendre pour témoins les personnes de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'elles soient saines d'esprit, et qu'elles aient seize ans accomplis.</p> <p>779. Si le testateur décède</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1063. Toute disposition par laquelle le testateur aura ordonné que l'exécuteur testamentaire sera dispensé de dresser inventaire ou de rendre compte, est nulle de plein droit. (1031, § 1 et 3, c. n.)</p> <p>1066. Même dans le cas où il ne s'agira pas d'usufruit, de fidéicommiss, de mineurs ou d'interdits, le testateur pourra nommer des administrateurs aux biens laissés à ses héritiers ou légataires.</p> <p>1067. Si le testateur n'a pas désigné les personnes qui agiront à défaut des exécuteurs qu'il a nommés, le tribunal y pourvoira.</p> <p>1068. Nul n'est tenu d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire; mais celui qui l'a acceptée doit remplir en entier sa mission.</p> <p>Ses fonctions sont gratuites; néanmoins il pourra recevoir le legs rémunérateur que le testateur lui aura fait, et à défaut de legs réclamer des honoraires, conformément à l'art. 522.</p> <p>1069. Les exécuteurs testamentaires et tous gérans (1066) pourront être destitués pour les mêmes causes que celles relatives aux tuteurs.</p>	<p>689. Un legs refusé devient la propriété de l'héritier, à moins de substitution et de destination à plusieurs personnes en commun. (1043, c. n.)</p> <p>690. Si la succession est épuisée par des legs, l'héritier ne peut demander que ses frais et un dédommagement pour sa peine. Il peut aussi faire nommer un curateur.</p> <p>691-692. Si la succession ne suffit pas pour payer tous les legs, ceux d'entretien et d'alimens seront payés les premiers, les autres seront réduits.</p> <p>694. Les dons en faveur des établissemens publics sont considérés comme un impôt et doivent être acquittés conformément aux réglemens politiques ou administratifs.</p>	<p>447. Le legs d'un don est évalué d'après la position sociale du légataire.</p> <p>450. Les legs d'argent doivent être payés dans la monnaie ayant cours à l'époque du testament.</p> <p>437. Les dispositions par lesquelles le testateur impose certaines charges aux héritiers ou aux légataires, qui attaqueraient le testament, ne comprennent pas les demandes en nullité pour cause de non-authenticité, ou de vérité des dernières volontés.</p> <p>478. Lorsque quelqu'un a été nommé héritier pour une condition dilatoire, l'héritier <i>ab int.</i> gardera la succession jusqu'à l'événement de la condition, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement; la même règle sera observée à l'égard du légataire ou de l'héritier sous la même condition.</p>
<p>SECTION V. Du partage fait par les père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans.</p>	<p>CHAPITRE XII. Des restrictions apportées aux actes de dernière volonté et de leur révocation.</p>	<p>489. L'héritier ou le légataire sous condition résolutoire est dans le même cas que celui d'un héritier auquel on a substitué, c'est-à-dire qu'il ne peut disposer des legs tant que la condition n'est point arrivée.</p>
<p>116. Les père, mère, ou autres ascendans pourront faire par des actes notariés la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfans et descendans. (1075-1076, c. n.)</p> <p>1168-1169. Comme 1077-1078, C. N.</p> <p>1170. Comme 1078, C. N. Il est ajouté :</p> <p>L'action autorisée par le présent article sera prescrite par le laps de trois ans, à compter du décès du testateur.</p> <p>1071. Comme 1080, C. N. (1)</p>	<p>695. Le testateur peut limiter sa volonté en énonçant une condition, une époque, une charge ou une modification quelconque. Il peut aussi charger son testament ou codicille, ou le révoquer entièrement. (1043, c. n.)</p> <p>696-697. La condition est positive, négative ou suspensive. Une condition inintelligible est nulle.</p> <p>698. La disposition par laquelle on donne à quelqu'un un droit sous une condition suspensive impossible, est nulle. Une condition résolutoire et impossible est regardée comme non existante; il en est de même des conditions illicites. (900, c. n.)</p> <p>699. Si les conditions sont licites et possibles, rien ne saurait empêcher de leur exécution.</p>	<p>491-492. Il ne dépend pas d'un héritier ou du légataire de ne remplir qu'une partie des conditions qui lui sont imposées en n'exigeant en retour qu'une partie correspondante des avantages dont il est l'objet.</p> <p>508. Il ne faut pas confondre la condition imposée à un legs, et la destination qui lui a été donnée dans le testament.</p> <p>519. S'il y a doute, les testamens doivent être interprétés de manière à ce qu'ils soient conformes aux lois, et toujours à l'avantage de l'héritier institué.</p>
<p>116. Les père, mère, ou autres ascendans pourront faire par des actes notariés la distribution et le partage de leurs biens entre leurs enfans et descendans. (1075-1076, c. n.)</p> <p>1168-1169. Comme 1077-1078, C. N.</p> <p>1170. Comme 1078, C. N. Il est ajouté :</p> <p>L'action autorisée par le présent article sera prescrite par le laps de trois ans, à compter du décès du testateur.</p> <p>1071. Comme 1080, C. N. (1)</p>	<p>700. La condition de ne pas se marier est regardée comme non existante, à moins que le légataire ne soit veuf ou veuve, et père ou mère d'un ou de plusieurs enfans. La condition de ne pas se marier à une certaine personne est valable. (900, c. n.)</p> <p>701. Si la condition a été remplie avant la mort du testateur, on décidera, d'après la nature de cette condition, si elle doit être accomplie de nouveau ou si l'institué peut en être dispensé.</p> <p>702. A moins de clause expresse, la condition ne s'applique pas au substitué de l'héritier ou du légataire.</p> <p>703. Pour acquérir une succession léguée sous une condition suspensive, il faut que le légataire soit vivant, et capable de succéder au moment où la condition se réalise. (906, 1041, c. n.)</p>	<p>521. Lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires à celles établies par les successions <i>ab intestat</i>, on doit, pour les cas non prévus, observer l'ordre légal tel qu'il est établi.</p> <p>522-526. Par <i>parens</i> on entend les parens les plus proches d'après l'ordre de succession. Sous le nom <i>d'enfans</i> sont compris tous les descendans.</p> <p>... La survenance d'enfans détruit la substitution faite à un enfant qui n'avait pas de progéniture. (960, c. n.)</p> <p>548. Le legs fait à des domestiques s'applique à ceux qui étaient au service du testateur à l'époque de sa mort.</p> <p>536. En général l'intention évidente du testateur doit servir de base à l'interprétation des testamens. (Voir partie 1^{re}, titre 4, art. 65 et suiv. sur la manifestation de volonté.) (1156, c. n.)</p>
<p>(1) Il existe deux sections sur les ions que les époux peuvent se faire, ainsi qu'à leurs enfans à naître: nous leur avons laissé la place qu'elles occupent dans le Code Hollandais, à la suite du contrat de mariage.</p>	<p>704-705. Si l'époque à laquelle un legs doit échoir n'est pas fixée, on considère cette restriction comme une condition; si le terme est déterminé les héritiers du légataire peuvent le représenter.</p> <p>707-708. Jusqu'à l'accomplissement de la condition, ou jusqu'au jour fixé, le légataire est assimilé à l'héritier substitué. Celui qui reçoit un legs sous une condition négative, ou pour quelque temps seulement, a les droits et les devoirs d'un héritier envers son substitué fiduciaire. (1041, c. n.)</p> <p>709-710-712. Si un legs a été donné à la charge de faire quelque chose, on regarde cette condition comme résolutoire; cependant si la charge imposée est impossible, le légataire conservera le legs. (900, c. n.)</p>	<p>Des exécuteurs testamentaires.</p> <p>537. L'institution d'un exécuteur testamentaire tient de la nature du mandat. (Tit. XIII. Sect. 1^{re}.) (1025, c. n.)</p> <p>358. Si l'exécuteur testamentaire a en même temps la mission d'administrer la succession, il demandera l'avis de l'héritier, et il le suivra si cet avis ne lui paraît pas contraire aux dispositions du testament. (Tit. XIV. Sect. II.)</p> <p>561. En cas de contestation entre l'héritier et l'exécuteur testamentaire sur le sens d'une disposition, l'interprétation est dévolue à ce dernier plutôt qu'à l'héritier.</p> <p>562. Comme administrateur il rendra compte de sa gestion. (1031, c. n.)</p> <p>Les femmes ou les filles ne peuvent pas être nommées exécuteurs testamentaires. (Ordonnance du 19 mai 1804, § 4.) (1029, c. n. diff.)</p>
	<p>713. Un testament postérieur anéantit le premier dans toutes ses parties, à moins qu'il ne contienne confirmation du premier. (1036, c. n.)</p> <p>714. Un codicille postérieur n'anéantit les précédens qu'autant qu'il y a contradiction entre eux. (1035, c. n.)</p> <p>715. Si l'on ne peut pas décider lequel des testamens ou codicilles est antérieur, il faut les exécuter tous les deux, et suivre alors les règles sur la communauté des biens. (Art. 825 à 853.)</p>	<p>De la révocation des testamens.</p> <p>564. Toute disposition testamentaire unilatérale peut être révoquée ou changée par le testateur jusqu'à sa mort. (1031, c. n.)</p>

CODE NAPOLÉON.

CODE DE LA LOUISIANE.

CODE SARDE.

CHAPITRE VII. Des partages faits par père, mère, ou autres ascendans, entre leurs descendans.

1076. Les père et mère et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testaments, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs ou testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aura été fait.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par le défunt, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VIII. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.

1081. Toute donation entre-vifs de bien présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

1082. Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

1083. La donation dans la forme portée au précédent article sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des biens compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant aux surplus des biens du donateur.

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'ait mieux renoncé à la donation; et en cas que le donateur, par son contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'une somme comprise dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'époux ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, se-

SECTION VII. Règles générales pour l'interprétation des legs. (1)

1705-1706. Comme 1136-1137, C. N.

1707. Lorsqu'il y a ambiguité ou obscurité dans la désignation de la personne du légataire, il faut rechercher quel est celui qui avait le plus de liaisons ou de rapports avec le testateur, et adjoindre le legs à celui-là.

1708. Lorsqu'on ne voit pas clairement par les termes dont le testateur s'est servi ce qu'il a voulu léguer, on doit faire usage de toutes les circonstances qui peuvent aider à faire découvrir sa volonté.

1709. L'erreur sur le nom de la chose léguée n'est d'aucune considération, si l'on peut reconnaître quelle est la chose que le testateur a eu l'intention de léguer.

1710. A défaut de circonstances qui puissent faire reconnaître la plus ou moins grande quantité de ce qui a été légué, on doit décider pour la moins grande.

1711. Un legs général ne renferme point les choses comprises sous ce genre, qui n'ont été acquises que depuis la mort du testateur, quoique par son ordre.

1712. Un legs général ne renferme pas les choses comprises sous ce genre, qui ont été léguées en particulier à d'autres personnes.

1713. Une disposition par termes du présent ou du passé ne s'étend pas à ce qui survient depuis.

Par exemple, un legs de tous les livres que possède le testateur ne comprend pas ceux qu'il a achetés depuis la date du testament.

1714. Une disposition par termes de futur se réfère au temps de la mort du testateur.

Ainsi le legs de tous les meubles qu'il y aura dans la maison du testateur comprend ceux qu'il a achetés depuis la date du testament aussi bien que les autres.

1715. Une disposition dont les termes n'expriment ni temps, ni passé, ni futur, se rapporte au temps du testament.

Ainsi quand le testateur exprime simplement qu'il lègue son argenterie à telle personne, cela ne comprend que l'argenterie qu'il possédait à la date du testament.

1716. Lorsque le testateur a ordonné deux choses qui se contredisent, ce qui est écrit en dernier est présumé contenir la volonté dans laquelle le testateur a persévéré, et une dérogation à ce qu'il a écrit auparavant de contraire.

CHAPITRE VII. Des partages faits par père et mère et autres ascendans entre leurs descendans.

1717 à 1721. Comme 1075 à 1077, C. N.

1722. Comme 1078, C. N. Seulement on a retranché ces mots: Soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1723-1724. Comme 1079, des §. et 1080, C. N.

1725. Le défendeur en rescision peut arrêter l'action en offrant au demandeur le supplément de portion auquel il peut avoir droit.

1726. La rescision de partage n'entraîne pas la nullité du don fait à titre d'avantage.

CHAPITRE VIII. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.

1727 à 1735. Comme 1081 à 1090, C. N.

CHAPITRE IX. Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit durant le mariage.

1736 à 1739. Comme 1091 à 1094, C. N.

1740. Le mineur émancipé peut par contrat de mariage donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que l'époux majeur peut donner.

1741 à 1745. Comme 1095 à 1098, C. N.

1746. Si l'époux qui passe à de secondes nocces a des enfans de son précédent mariage, il ne peut rien donner des biens qui lui ont été donnés ou légués par le prédécédé, ou qui lui proviennent de la succession de quelque frère ou sœur des enfans qui lui restent. Ces biens deviennent par l'effet du second mariage la propriété des enfans du mariage précédent, et l'époux qui se remarie n'en a plus que l'usufruit.

(1) Les règles relatives à l'interprétation des conventions s'appliquent aux testaments; elles sont d'ailleurs les mêmes pour la plupart. Nous indiquons leur analogie avec les dispositions semblables du Code Napoléon.

mois avant le rétablissement des communications, le testament sera déposé dans les archives de l'insinuation.

784. Comme 986 à 990, C. N.

785. Le testament fait à bord des bâtimens de la marine royale ou de commerce devra être signé par le testateur, par ceux qui l'auront reçu et par deux témoins. (998, c. n.)

786. Comme 997, C. N.

787. Les testaments faits sur mer seront conservés parmi les papiers les plus importants du bâtiment, et il en sera fait mention dans le journal du bord et sur le rôle de l'équipage.

788-789. Comme 991 à 993, C. N.

790. Comme 996, C. N.

791. Comme 995, C. N.

792. Comme 981, C. N.

793. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'aumônier ou par le chirurgien de service, en présence de deux témoins.

794. Les testaments énoncés dans les deux articles précédens seront déposés aux archives de l'insinuation du bureau du domicile du testateur. (1000, c. n.)

795-796. Comme 983-984, C. N.

797. Les testaments faits en pays étrangers auront leur effet dans les États, pourvu qu'on ait observé les formes prescrites par les lois en vigueur dans le lieu où ces actes auront été reçus. (999, c. n.)

Ceux néanmoins qui auront été faits à l'étranger par des sujets du roi, et qui n'auront pas été reçus par un notaire ou par un autre officier public, n'auront ni effet dans les États. (999, c. n.)

798. Les consuls ou vice-consuls du roi sont autorisés à recevoir, dans leur résidence, les testaments publics ou secrets que des sujets voudraient y faire. (Ordonnance franç. de la marine août 1681, art. 24, tit. 9, liv. 1er.)

799. Ils les transmettront ensuite au bureau d'insinuation du domicile du testateur ou de Turin. (1000, c. n.)

SECTION V. Dispositions communes aux différentes espèces de testaments.

800. Les legs faits au rédacteur d'un testament public, ou même à l'un des témoins, à son époux, à ses parens ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ne produiront aucun effet.

801. Celui qui a écrit le testament secret ne peut également rien recevoir, à moins que la libéralité ne soit approuvée de la main du testateur, ou dans l'acte de présentation.

802. Sont prescrites à peine de nullité les dispositions des articles 745, 747 à 750, 776-778, 782-783-785, 792-793 et 798. (1001, c. n.)

CHAPITRE V. De l'institution d'héritier, des legs et du droit d'accroissement.

803. Les institutions testamentaires propres à manifester la volonté du testateur, produiront leur effet, pourvu qu'elles soient conformes à ce qui est prescrit par les lois.

CODE AUTRICHIEN.

716. La clause par laquelle il est dit que toute disposition postérieure en général sera nulle, doit être expressément révoquée, si l'on veut en faire de nouvelles.

717. Celui qui veut annuler un testament, sans en rédiger un autre, doit ou détruire l'acte, ou le révoquer d'une manière expresse, soit verbalement soit par écrit.

718. Mais pour que cette révocation produise son effet, il faut que le testateur soit capable de déclarer sa dernière volonté. Un prodigue déclaré tel par justice a cette capacité. (1037 c. n.)

719. Les formalités prescrites pour la validité d'un testament sont exigées pour sa révocation verbale ou par écrit.

720. La disposition du testateur par laquelle il est défendu à un héritier ou à un légataire d'attaquer le testament, ne s'étend ni à sa sincérité, ni à son interprétation.

721-722. Si la signature est détruite, le testament est anéanti, à moins que ce ne soit l'effet du hasard seulement. Si l'on a fait plusieurs copies, la destruction de l'une d'elles ne vicie pas les autres.

723. Si l'on révoque un testament écrit postérieurement, le testament antérieur redevient valable pourvu qu'il soit rédigé par écrit. (1037, c. n. diff.) (1)

724. Le legs est présumé révoqué, si le testateur a exigé le paiement d'une créance léguée, ou s'il s'est dépossédé de la chose léguée de son propre mouvement. (1038, 1048, c. n.)

725. Si c'est le débiteur qui se libère, ou si c'est par autorité de justice que la vente de l'objet légué a eu lieu, le legs n'est pas révoqué.

726. Si les héritiers testamentaires, les héritiers substitués et les héritiers légitimes renoncent à la succession, les légataires succèdent en proportion de leurs legs.

CHAPITRE XV. (Suite).

De la prise de possession de la succession.

Des Exécuteurs testamentaires.

816. Tout exécuteur testamentaire a la faculté de refuser la mission qui lui est confiée par le testateur; mais s'il l'accepte, il doit ou faire exécuter le testament comme le fait un mandataire, ou obliger l'héritier à son exécution. (1037, c. n.)

817. S'il n'a pas été nommé d'exécuteur testamentaire, l'héritier devra remplir les volontés du testateur, ou fournir caution pour son exécution, et justifier au tribunal de ses diligences; il suffit, quant aux légataires déterminés, qu'il justifie leur avoir donné avis du legs qui leur est échu.

(1) C'est en France une question très controversée que de savoir si un testament annulé peut revivre par une déclaration expresse du testateur, ou s'il faut un autre testament. En tous cas, jamais sans déclaration formelle, un testament révoqué ne devient valable par la seule révocation du testament postérieur.

CODE PRUSSIEN.

568. Le testament déposé au tribunal et retiré ultérieurement est nul, quoiqu'il soit resté intact et encore scellé dans les papiers du testateur.

569. Lorsque ayant déposé un premier testament, on en dépose un autre dans lequel on institue un autre héritier, le premier testament est entièrement nul; mais si l'on déclare vouloir maintenir l'insinuation première d'héritier et seulement y en ajouter une autre, le premier testament reste entièrement valide. (1036, c. n.)

Le testament invalidé par un testament postérieur qui est entaché de nullité, ne peut produire aucun effet.

582. Lorsque le premier testament est resté déposé, et que le second est seul retiré, le testament antérieur, s'il n'est pas expressément révoqué, reste valable.

387. Nul ne peut révoquer un testament que de la même manière qu'il peut tester. (1035, c. n.)

393. La déclaration olographe du testateur ou devant un notaire et deux témoins, est suffisante pour la révocation des legs simples portés dans une disposition judiciaire.

398. La révocation d'un testament ne peut jamais être établie par des présomptions.

De la caducité des testaments.

399. Lorsque l'héritier ou le légataire a causé la mort du testateur, son institution, sans qu'il y ait besoin de révocation formelle, est nulle, à moins que le testateur ne lui ait pardonné. (1046, c. n.)

602. Si un testament ou codicille vient à se perdre, la preuve de son contenu est admissible; mais alors il faut qu'elle soit complète.

603. Si le testament a été perdu par la faute du juge, celui-ci en sera civilement responsable; il sera en outre puni ou déchu de ses fonctions.

605. L'héritier qui empêche un testateur de rédiger son acte de dernière volonté, perd tous ses droits sur la succession.

606. Celui qui empêche le dépôt d'un testament écrit, est civilement responsable envers les héritiers et les légataires institués; il en est de même de celui qui s'oppose à sa révocation envers ceux qui en auraient profité, ou qui le tiennent caché.

609. Un testament qui est le résultat de la violence ou de la surprise est nul; celui qui s'en est rendu coupable perd tous ses droits à l'héritage; il sera condamné à une amende et même à une peine corporelle, s'il n'a aucuns droits héréditaires. (955, c. n.)

611. Un testament une fois reconnu et ratifié ne peut être révoqué après son exécution, à moins qu'on ne prouve n'avoir eu connaissance des causes de nullité qu'après cette exécution.

614. Les testaments réciproques ne sont permis qu'entre époux. (108 à 1097, c. n.)

Des contrats héréditaires. (1)

Section II. Partie I. Titre XII.

617. Par contrat héréditaire, on entend la disposition par laquelle un contractant cède à un tiers, ou par laquelle toutes les parties se concèdent réciproquement des droits sur leurs successions.

621-627-628. Les contrats héréditaires sont soumis aux mêmes règles que les testaments. Ils doivent être passés et déposés en justice par les parties; ils empêchent l'effet de tout testament à l'égard de la quotité affectée, qui ne peut être que du vingtième de la fortune du donateur.

624. Les contractants n'en ont pas moins cependant la faculté de disposer de tous leurs biens par donation entre-vifs.

625. Mais si cette donation excédait la quotité disponible, l'héritier contractuel aurait le droit de la faire réduire, comme le testateur lui-même, et lors même que celui-ci aurait renoncé à l'exercice de cette révocation. (Titre XI, art. 1094.)

631. L'effet du contrat d'héritage réciproque est d'investir le survivant seul des biens de l'autre contractant, au détriment du prédécédé.

632. Si l'ordre de succession des biens propres des parties est réglé dans le contrat d'héritage à l'égard de leurs héritiers, on suit les règles des fidéi-commis.

633. Mais s'il s'agit d'engager les biens propres des descendants, il faut des accords de famille et non un simple contrat d'héritage.

634. La révocation de ce contrat exige le concours des deux parties.

641 à 644. Le contractant n'est pas tenu d'accepter l'héritage à d'autres conditions qu'un héritier ordinaire.

647. Les contrats sont nuls pour cause de survenance d'enfants, pour cause de conditions non exécutées, comme quand il s'agit de testaments. (Art. 478, 548, 600, 601, 563.)

649. Les conventions relatives au partage ou à la renonciation d'une succession à venir, ne peuvent intervenir qu'entre les héritiers légitimes.

(1) Les contrats héréditaires, formant en Prusse une législation spéciale, et que n'admet pas le droit français, on croit utile de rapporter les dispositions générales qui les régissent, sans les séparer du titre auquel elles se rapportent plus directement.

CODE NAPOLÉON.	CODE SARDE.
<p>ront censés... dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.</p> <p>4087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.</p> <p>4088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'en suit pas.</p> <p>4089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1083 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.</p> <p>4090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réducibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.</p>	<p>804. L'héritier est celui au profit de qui le testateur a disposé à titre universel.</p> <p>805. Le légataire est celui au profit de qui le testateur a disposé à titre particulier.</p> <p>806. Si le testateur n'a disposé que d'une quotité de l'hérédité, ce qui reste est dévolu aux héritiers légitimes, selon l'ordre établi par les successions <i>ab intestat</i>.</p> <p>807. Sera nulle toute disposition au profit d'une personne incertaine.</p> <p>808. Les dispositions pieuses que le testateur aura faites en général, sans en indiquer l'application, seront censées faites au profit des pauvres du lieu de son domicile.</p> <p>809. On n'est pas admis à prouver que l'institution au profit d'une personne désignée dans un testament n'a été faite qu'en apparence et que le testateur a réellement ou l'intention de disposer en faveur d'une autre personne.</p> <p>810. Toute disposition, à titre universel ou particulier, fondée sur une fausse cause, sera sans effet.</p> <p>811. S'il ne résulte pas du testament que la cause exprimée a seule déterminé le testateur, la disposition aura son effet, lors même que la cause serait fausse.</p> <p>812. Si la personne de l'héritier ou du légataire a été faussement désignée, la disposition sera valable, pourvu qu'il n'y ait point d'incertitude sur l'institué.</p> <p>Il en sera de même lorsqu'il s'agit de l'institution de la chose léguée.</p> <p>813. Toute disposition qui donnera à l'héritier ou à un tiers la faculté de déterminer la quotité du legs, sera de nul effet, à moins qu'il ne s'agisse de legs rémunérateurs.</p> <p>814. Le legs de la chose d'autrui est nul, à moins qu'il ne soit énoncé dans le testament que le testateur savait que la chose appartenait à une autre personne : en ce cas, l'héritier aura le choix d'acquiescer la chose pour la délivrer au légataire, ou de lui en payer le prix. (1021, c. n.)</p>
<p>CHAPITRE IX. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.</p>	
<p>4091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.</p> <p>4092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.</p> <p>4093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles, qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.</p>	<p>815. Le legs de la chose appartenant à l'héritier ou au légataire, avec charge de la remettre à un tiers, est valable.</p> <p>816. Si le testateur ou les institués ne sont propriétaires que d'une portion de la chose léguée, le legs ne sera valable que relativement à leurs droits, à moins que le testateur n'ait légué la chose en entier, conformément à l'art. 814.</p> <p>817. Le legs d'une chose mobilière indéterminée, comprise dans un genre ou dans une espèce, est valable, quoique la chose ne se trouve pas dans les biens du testateur lors de son décès.</p> <p>818. Si une chose est à prendre dans une espèce déterminée, le legs est nul si elle ne se trouve pas dans les biens du testateur.</p> <p>819. Est nul le legs d'une chose qui appartenait déjà au légataire à l'époque du testament. S'il l'a acquise du testateur ou de tout autre depuis le testament, le prix lui en sera dû.</p> <p>820. Toute disposition à titre universel ou particulier peut être faite purement et simplement, ou sous condition. — 821. Comme 900, C. N.</p>
<p>4094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, ou un quart en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.</p>	<p>822. Toute condition qui empêcherait quelqu'un de se marier ou de se remarier, est contraire à la loi, à moins qu'il ne s'agisse d'un usufruit ou d'une redevance périodique, dont la durée ne doit pas excéder le temps de viduité ou de viduité, ou à moins d'une condition de viduité imposée par un époux à l'autre conjoint. Cette condition est sous-entendue dans le cas d'existence d'enfants.</p> <p>823. Dans toute disposition à titre universel, la désignation du jour où l'institution d'héritier doit commencer ou cesser, sera pareillement réputée non écrite.</p>
<p>Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.</p>	<p>824. Toute disposition à titre universel ou particulier sera nulle, si elle est faite sous la condition que l'héritier ou le légataire fera aussi dans son testament quelque avantage au testateur.</p> <p>825-826. Comme 1040-1041, C. N.</p> <p>827. Comme 1038, C. N. Il est ajouté ce § : Il en sera de même si le testateur a fait subir à la chose léguée des modifications telles qu'elle ne conserve plus ni sa forme, ni sa première dénomination.</p> <p>828. Comme 1042, C. N.</p>
<p>4095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.</p>	<p>829. Si plusieurs choses ont été léguées alternativement, le legs subsistera, quoiqu'il n'en reste qu'une seule.</p> <p>830-831. Comme 1039 et 1043, C. N.</p> <p>832. Les dispositions testamentaires faites par celui qui, à l'époque du testament, n'avait ni enfants, ni descendants, seront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant ou descendant légitime, même posthume, ou par l'existence d'un enfant adoptif ou légitimé. — c. n., pour les donations seulement.)</p>
<p>4096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.</p> <p>La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.</p>	<p>833. Cette disposition est nulle si les enfants nés depuis le testament ont précédé au testateur.</p> <p>834. Le legs d'une créance, ou celui qui porte libération d'une dette, n'aura d'effet que pour la portion existante à l'époque du décès du testateur.</p> <p>835. Le legs d'une chose ou d'une quantité à prendre dans un lieu déterminé, n'a d'effet que pour la portion qui se trouve dans le lieu désigné par le testateur.</p>
<p>Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.</p>	<p>836. Lorsque le testateur aura légué une chose ou une somme déterminée, comme étant par lui due au légataire, le legs sera valable, encore que la chose ou la somme ne soit point due.</p> <p>837. Comme 1^{re} partie 1023, C. N.</p> <p>838-839. En cas d'institution sous condition, un administrateur prendra soin des biens de la succession jusqu'à l'accomplissement de la condition, ou jusqu'à ce qu'il soit certain qu'elle ne peut plus s'accomplir.</p>
<p>4097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.</p> <p>4098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.</p>	<p>840-841. L'administrateur sera choisi parmi les cohéritiers institués ou légitimes, à moins que le tribunal n'en décide autrement.</p> <p>842. Ses fonctions sont celles de curateur à une succession vacante.</p> <p>843. Comme 1^{er} §, 1014, C. N. — 844. Comme 1022, C. N.</p> <p>845. Il en sera de même lorsque le choix aura été laissé à l'arbitrage d'un tiers.</p> <p>846. En cas d'empêchement, le juge y pourvoit.</p> <p>847. Mais si l'option est réservée au légataire, celui-ci pourra choisir parmi les choses de même espèce qui se trouveraient dans la succession.</p> <p>848. En cas de legs alternatifs, l'option est censée avoir été laissée à l'héritier.</p> <p>849. Ce droit passe aux héritiers des institués, si ceux-ci n'en ont point usé.</p>
<p>4099. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.</p> <p>Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.</p> <p>1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux ou d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux enfants dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent institué.</p>	

CODE SARDE.

CODE SARDE.

850. Le legs portant libération de dettes ne comprend que celles qui existaient à l'époque du testament, et non celles contractées depuis.

851. Le legs des alimens comprend la nourriture, l'habillement, l'habitation et tout ce qui est nécessaire à l'entretien, et même à l'éducation, suivant les cas.

852. Le légataire ne pourra se mettre en possession de la chose léguée sans en demander la délivrance aux héritiers. (1004-1044-1044, § 2, c. n.)

853. Il n'aura droit aux fruits ou aux intérêts que du jour de la demande en justice, ou de la délivrance volontaire.

854. Les intérêts ou les fruits de la chose léguée courent au profit du légataire dès le jour du décès du testateur : 1° Lorsque le legs sera d'un fonds, d'un capital, ou de tout autre objet productif ; 2° Lorsque le testateur aura déclaré sa volonté à cet égard ; 3° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'alimens. (1013, c. n.)

855. Si le testateur a légué une quantité déterminée pour être acquittée à des époques fixes, la première époque courra dès le décès du testateur.

Le legs, quoiqu'acquis dès-lors, ne sera cependant exigible qu'à l'échéance du terme, à moins qu'il n'ait été fait à titre d'alimens.

856. Les frais nécessaires pour la délivrance du legs seront à la charge de la succession, sans que la légitime en soit réduite.

857-858. Comme 1018-1019, C. N.

859. Le légataire supportera toutes les charges inhérentes à la chose léguée ; mais les arrérages d'une rente seront payés par l'héritier.

860. Comme 1017, C. N.

861. Si un seul héritier a été chargé d'acquitter les legs, il y sera seul personnellement contraint.

Le cohéritier dont la chose personnelle a été léguée, sera indemnisé par ses cohéritiers, à moins de dispositions contraires.

862. Lorsqu'une hérédité ou un legs aura été laissé sous la condition de ne pas faire ou de ne pas donner, l'héritier ou le légataire sera tenu de donner caution.

863. Si un legs a été fait sous condition, ou pour n'avoir lieu qu'après un certain temps, le légataire pourra obliger celui qui sera tenu de l'acquitter à donner caution.

864-865. Comme 1044, C. N.

866. Les parts ne seront censées avoir été assignées, que lorsque le testateur a désigné la quotité qui doit appartenir à chaque cohéritier ; les simples expressions par égales parts et portions n'excluront pas le droit d'accroissement.

867-868. Le cohéritier ne pourra renoncer à l'accroissement séparément, sans renoncer en même temps à la portion héréditaire léguée.

869. Lorsque l'accroissement ne profite pas aux héritiers institués, la portion est attribuée aux héritiers légitimes.

870. Comme 1043, C. N. Il est ajouté ce § : Si plusieurs usufruitiers sont constitués, l'accroissement profite aux autres. Mais s'il n'y a pas lieu à accroissement, cette portion se consolide à la propriété.

871. Lorsqu'il n'y a pas lieu à accroissement entre les légataires, le legs appartient à l'héritier ou au légataire chargé de l'acquitter ; mais s'il est à la charge de la succession, il profitera à tous les héritiers.

872. Les règles établies par les articles 867-868, sont applicables au légataire qui profite du legs comme accroissement, ou à l'héritier en cas de caducité.

CHAPITRE VI. Des substitutions.

873. Comme 808, C. N.

874. Celui dont les enfans ou descendans placés sous sa puissance paternelle, ne doivent pas retomber sous celle d'un autre ascendant, peut, en les instituant héritiers ou légataires, leur substituer d'autres personnes, même pour le cas où ils viendraient à décéder avant l'âge de seize ans ; cette substitution comprend tacitement la substitution vulgaire.

Elle ne s'étendra qu'aux biens disponibles.

Cette substitution devra être expresse ; elle sera sans effet, si l'héritier institué décède après l'âge de seize ans, ou s'il a laissé des enfans légitimes.

La substitution au profit d'un étranger est considérée comme non avenue, s'il naît un enfant posthume à l'héritier institué.

875. On peut substituer plusieurs personnes à une seule, ou une seule personne à plusieurs.

876. Lorsque dans une substitution, on n'a exprimé que le cas où le premier appelé ne pourrait recueillir, ou seulement celui où il ne voudrait pas recueillir, le cas non exprimé sera censé compris dans celui qui est exprimé.

877. Les charges de l'institution seront à la charge du substitué qui en profite.

Mais pour les conditions, elles ne seront répétées à l'égard du substitué, que quand le testateur l'aura expressément déclaré.

878. Lorsque les cohéritiers ou légataires, dont les parts sont inégales, auront été substitués réciproquement, la même proportion établie sera censée répétée dans la substitution.

879. Comme 1^{er} §, 896, C. N. Il est ajouté :

Il y aura cependant une loi sur les majorats et les fidéj-commis, (loi abolitive des majorats en France du 12 mai 1835.)

880. La nullité de la substitution fidéj-commissaire ne préjudiciera point à la validité du testament ; mais elle rendra caduques toutes les substitutions, même celles du premier degré, sans excepter la substitution vulgaire. (896, c. n. diff.)

881. La disposition par laquelle on aura laissé un usufruit à plusieurs personnes successivement, n'aura d'effet qu'au profit des premiers en possession.

882. Comme 899, C. N.

883. On pourra faire des legs restreints à un seul degré, mais à la charge de l'héritier, en cas qu'il décède sans descendans ; mais ces legs ne pourront jamais excéder le sixième de l'hérédité, s'ils ont été faits au profit d'une seule personne ; et le quart, s'ils ont été faits au profit de plusieurs.

884. Est considérée comme substitution prohibée, l'institution qui emporterait la charge de donner l'usufruit ou de payer une annuité à plusieurs personnes successivement, à moins que ce ne soit un établissement public ou pieux.

885. Les dispositions faites sous le nom de chapellenies laïcales, ou toutes autres fondations sous la réserve du droit de nomination, seront nulles lorsqu'elles pourraient être considérées comme faites en fraude de la loi.

CHAPITRE V. De l'ouverture et de la publication des testaments.

886. Dans le cas de décès du testateur, ou d'absence déclarée, ou d'entrée dans les ordres religieux, les testaments secrets seront publiés par le notaire, en présence du juge du mandement et de deux témoins, à l'effet de reconnaître l'écrit et les signatures du testament.

Le juge constatera l'état du testament et le paraphera à chaque feuille. Ce testament sera conservé dans le minotaire du notaire avec l'acte de présentation. Le notaire dressera procès-verbal du tout.

887. Le mode d'ouverture des testaments déposés dans les archives des sénats ou des tribunaux de judicature-mage, est prescrit par l'art. 766.

888. Le notaire qui aura reçu un testament public, devra, dès le décès du testateur, en faire connaître le contenu aux intéressés. La même obligation est imposée aux notaires qui ont reçu des testaments secrets, aux secrétaires ou greffiers des sénats ou des tribunaux, aussitôt après l'ouverture de ces testaments.

CHAPITRE VIII. Des exécuteurs testamentaires.

889. Comme 1025, C. N.

890. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut être exécuteur testamentaire.

891-892. Comme 1029-1030, C. N.

893. Tout exécuteur testamentaire doit, dans le mois du décès du testateur, s'engager devant le juge à faire exécuter le testament.

894. S'il ne l'a pas fait, il pourra être privé de l'administration, nonobstant toute dispense, et être condamné à des dommages-intérêts.

895-896, 899 et 901. Comme 1031, C. N. Le 1^{er} § n'est pas reproduit.

897-898. Si l'on a institué héritier un établissement public, l'inventaire sera dressé en présence des administrateurs.

900. L'exécuteur devra acquitter les legs, à moins d'opposition.

902. Comme 833, C. N.

903. Si la succession doit être appliquée en tout ou en partie à une œuvre pie, et que le testateur ait ordonné des aliénations, la personne chargée de l'exécution devra se faire autoriser à vendre, comme pour des biens des mineurs.

904. A moins qu'il ne s'agisse de la fondation d'un établissement ou d'une œuvre pie, l'exécuteur testamentaire ne sera pas tenu de faire procéder à l'inventaire, et devra remettre les meubles aux héritiers, si ceux-ci consignent somme suffisante pour le paiement des legs. (1031, § 2, c. n. diff. et 1027, c. n.)

905 à 907. Comme 1032 à 1034, C. N.

CHAPITRE IX. De la révocation des testaments.

908. On ne peut renoncer en aucune manière à la liberté de révoquer ou de changer les dispositions faites par testament.

909. Comme 1035, C. N.

910. Un testament nul ne peut être considéré comme un acte par-devant notaire, à l'effet de révoquer les testaments antérieurs.

911. Les dispositions révoquées ne revivent que par un nouveau testament.

912-913. Comme 1036-1037, C. N.

CHAPITRE VII. Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants entre leurs descendans.

1115 à 1120. Comme 1075 à 1080, C. N.

CHAPITRE V. Des donations aux époux, aux enfans à naître, et entre époux.

1176 à 1179. Comme 1082 à 1085, C. N.

1180. Comme dernière partie, 1086, C. N.

1181-1182. Comme 1088-1089, C. N. — 1183 à 1185. Comme 1091-1092, C. N. — 1186. Comme 1097, C. N.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE III.</p> <p align="center">DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er}. Dispositions préliminaires.</p> <p>1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.</p> <p>1102. Le contrat est <i>synallagmatique ou bilatéral</i>, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.</p> <p>1105. Il est <i>unilatéral</i>, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.</p> <p>1104. Il est <i>commutatif</i>, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.</p> <p>Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est <i>aléatoire</i>.</p> <p>1103. Le contrat de <i>bienfaisance</i> est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.</p> <p>1106. Le contrat à <i>titre onéreux</i> est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.</p> <p>1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.</p> <p>Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.</p> <p align="center">CHAPITRE II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</p> <p>1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention: Le consentement de la partie qui s'oblige; Sa capacité de contracter; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement; Une cause licite dans l'obligation.</p> <p align="center">SECTION I^{re}. Du consentement.</p> <p>1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.</p> <p>1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.</p> <p>Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.</p> <p>1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.</p> <p>1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.</p> <p>On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.</p> <p>1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.</p> <p>1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.</p> <p>1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.</p> <p>1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.</p> <p>Il ne se présume pas, et doit être prouvé.</p> <p>1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliquée à la section VI du chapitre V du présent titre.</p> <p>1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.</p> <p>1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.</p>	<p align="center">TITRE III.</p> <p align="center">DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.</p> <p align="center">CHAPITRE I.</p> <p align="center"><i>Dispositions préliminaires.</i></p> <p>1035 à 1081. Comme 1101, 1107, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</i></p> <p>1062 à 1087. Comme 1108 à 1133, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE III.</p> <p align="center"><i>De l'effet des obligations.</i></p> <p>1088 à 1120. Comme 1134 à 1167, C. N. Mais l'article 1154, C. N., n'a pas été reproduit.</p> <p align="center">CHAPITRE IV.</p> <p align="center"><i>Des diverses espèces d'obligations.</i></p> <p>1121 à 1186. Comme 1168 à 1233, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE V.</p> <p align="center"><i>De l'extinction des obligations.</i></p> <p>1187. Comme 1234, C. N.</p> <p align="center">SECTION I. Du paiement.</p> <p>1188 à 1224. Comme 1235 à 1270, C. N. Excepté l'article 1222 qui ajoute à l'article 1268, C. N., relatif à la cession des biens: Ne pourront être admis au bénéfice de la cession des biens, les étrangers, les stellionnaires, les banqueroutiers frauduleux, les condamnés pour vol ou escroqueries, ni les comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.</p> <p align="center">SECTION II.</p> <p>1225 à 1233. Comme 1271 à 1295, C. N.</p> <p align="center">SECTION III. De la remise de la dette.</p> <p>1236 à 1242. Comme 1282 à 1288, C. N.</p>	<p align="center">TITRE III.</p> <p align="center">DES OBLIGATIONS.</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er}. Des obligations, de leur nature et de leur division.</p> <p>1749. Le mot <i>obligation</i> est synonyme de <i>devoir</i>.</p> <p>1750 à 1752. Les obligations sont de trois sortes: les obligations <i>imparfaites</i>, les obligations <i>naturelles</i> et les obligations <i>civiles</i>.</p> <p>L'<i>obligation civile</i> est un lien légal qui donne à la partie envers laquelle elle est contractée le droit de la faire exécuter par l'autorité de la loi.</p> <p>1753. Considérées quant à leur origine, elles sont de deux sortes: 1^o Celles qui sont créées par l'opération de la loi; 2^o Celles qui résultent du consentement des parties; lesquelles sont appelées <i>contrats</i> ou <i>obligations conventionnelles</i>.</p> <p align="center">TITRE IV.</p> <p align="center">DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.</p> <p align="center">CHAPITRE I^{er}. Obligations générales.</p> <p>1754. Un contrat est une convention par laquelle une personne s'oblige envers une autre à donner, faire ou permettre, ou à s'abstenir de faire quelque chose qui est exprimée dans la convention, ou qui en doit être induit. (1101, c. N.)</p> <p>1755-1756. Il ne faut pas confondre le contrat avec l'acte écrit, qui sert à le prouver. Un contrat peut subsister, quoique l'acte écrit puisse être déclaré nul pour quelque défaut; et l'acte écrit peut être bon et authentique, quoique le contrat qu'il sert à prouver soit illégal.</p> <p>1757. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi peut être la matière ou la cause du contrat. (1128, c. N.)</p> <p>1758. Comme 1102-1103, C. N.</p> <p>1759. Aucun contrat n'est parfait sans le consentement des deux parties.</p> <p>1760. Les contrats considérés relativement à leur substance sont <i>commutatifs</i> ou <i>indépendants</i>, <i>principaux</i> ou <i>accessoires</i>.</p> <p>1761. Comme 1104, 1^{er} §, C. N.</p> <p>1762. Les contrats <i>indépendants</i> sont ceux dans lesquels les actes ou promesses mutuels n'ont point de rapport l'un à l'autre comme équivalent ou comme prix.</p> <p>1763. Comme 1104, C. N.</p> <p>1764. Le contrat <i>principal</i> est celui que les deux parties font pour leur propre compte, ou suivant les qualités qu'elles prennent.</p> <p>Le contrat <i>accessoire</i> est celui qui a pour objet d'assurer l'exécution d'un contrat antérieur, soit par les mêmes parties, soit par d'autres; tels sont le cautionnement, l'hypothèque et le gage.</p>	<p align="center">TITRE VI.</p> <p align="center">DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.</p> <p align="center">CHAPITRE I. Dispositions préliminaires.</p> <p>1189 à 1191. Comme 1101 à 1103, C. N.</p> <p>1192. Comme 1103-1106, C. N.</p> <p>1193. Comme 1104, 1^{er} §, C. N.</p> <p>1194. Comme 1107, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</p> <p>1195. Comme 1108, C. N.</p> <p align="center">SECTION I. Du consentement.</p> <p>1196 à 1209. Comme 1109 à 1124, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. De la capacité des parties contractantes.</p> <p>1210-1211. Comme 1123-1124, C. N.</p> <p>1212. Les fils de famille, quoique majeurs, ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles dont l'usufruit ou l'administration appartient à l'ascendant sous la puissance duquel ils sont placés, sans le consentement de celui-ci, ou l'autorisation du tribunal.</p> <p>1213. La nullité des contrats passés en contravention à l'article précédent, ne peut être opposée que par le fils de famille, par ses héritiers, ou par l'ascendant.</p> <p>1214. Quant aux contrats passés par les fils de famille qui sont commerçants, on observera les dispositions des lois commerciales.</p> <p>1215. Comme 1125, C. N.</p> <p align="center">SECTION III. De l'objet et de la matière des contrats.</p> <p>1216 à 1220. Comme 1126 à 1130, C. N.</p> <p align="center">SECTION IV. De la cause des contrats.</p> <p>1221-1222. Comme 1131-1132, C. N.</p> <p>1223. Toute convention est présumée avoir une cause, à moins que la partie qui s'est obligée ne prouve le contraire. (1132, c. N.)</p> <p>1224. Comme 1133, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE III. De l'effet des obligations.</p> <p align="center">SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1225-1226. Comme 1134-1135, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. De l'obligation de donner.</p> <p>1227 à 1232. Comme 1136 à 1141, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>PARTIE II. <i>Des obligations et de leurs suites.</i></p> <p>TITRE I. DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.</p> <p>CHAPITRE I. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>806. Comme 1101, C. N. 807. Comme 1107, C. N. 808. Il doit être passé acte devant notaire de tout contrat qui a pour objet la propriété d'un immeuble, ou un droit sur un immeuble.</p> <p>CHAPITRE II. <i>Des conditions essentielles pour la validité des conventions.</i></p> <p>809. Comme 1008, C. N.</p> <p>SECTION I. Du consentement.</p> <p>810 à 818. Comme 1109 à 1117, C. N. 819 à 822. Comme 1119 à 1122, C. N.</p> <p>SECTION II. De la capacité des parties contractantes.</p> <p>823-824. Comme 1123-1124 C. N. 825. La fille majeure, la femme et la veuve ne peuvent contracter que sous les restrictions portées par la loi. 826. Les nullités résultant des articles précédents ne pourront être opposées que par le mineur, l'interdit, la fille majeure, la femme, la veuve ou leurs ayants-cause, et seulement pour les sommes qui n'auront pas tourné à leur profit. La preuve que les sommes ont tourné à leur profit est imposée à la partie qui soutient la validité de l'acte. (1912, c. n.)</p> <p>SECTION III. De l'objet et de la manière des contrats.</p> <p>827 à 831. Comme 1126 à 1130, C. N.</p> <p>SECTION IV. De la cause.</p> <p>832 à 834. Comme 1131 à 1133, C. N.</p>	<p>LIVRE III. <i>Des obligations.</i></p> <p>TITRE I. DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.</p> <p>SECTION I. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>1269. Toute obligation naît d'un contrat ou de la loi. 1270. Toute obligation consiste à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (1266, c. n.)</p> <p>SECTION II. <i>De l'obligation de donner.</i></p> <p>1271. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver en bon père de famille jusqu'à la livraison. (1136, c. n.) Cette obligation est plus ou moins étendue, selon la nature des contrats. (1137, 2^e §, c. n.) 1272. Si le débiteur s'est mis dans l'impossibilité de livrer la chose, ou s'il ne l'a pas dûment conservée, il sera tenu à des dommages et intérêts envers le créancier. 1273. Lorsqu'il y a obligation de livrer une chose, elle est aux risques du créancier dès le moment où naît l'obligation. Si le débiteur est en demeure de livrer la chose, elle reste aux risques de ce dernier. (1138, c. n.) 1274. Comme 1139, C. N.</p> <p>SECTION III. <i>De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</i></p> <p>1275 à 1278. Comme 1142 à 1145, C. N.</p> <p>SECTION IV. <i>Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</i></p> <p>1279 à 1288. Comme 1146 à 1155, C. N.</p> <p>SECTION V. <i>Des obligations conditionnelles.</i></p> <p>1289. Comme 1168, C. N. 1290 à 1292. Comme 1172 à 1174, C. N. Il est ajouté : Mais si l'obligation dépend d'un fait dont l'accomplissement est en son pouvoir, il sera tenu de l'exécuter si le fait arrive.</p>	<p>DES OBLIGATIONS. (1) (Liv. I, Chap. IV.)</p> <p>1. L'obligation qui ne dérive ni de la loi civile, ni de la loi naturelle, est personnelle et résulte d'une promesse, d'un contrat, ou d'un autre fait.</p> <p>2. Une promesse non acceptée ne peut produire d'obligation, que lorsqu'ayant été faite au profit d'une communauté, elle a eu un commencement d'exécution, pourvu que l'acceptation soit la seule condition qui manque à la convention.</p> <p>3. Les conditions essentielles pour la validité des conventions sont :</p> <p>1^o D'une part la promesse, et de l'autre l'acceptation ; 2^o Le consentement doit être complet, sérieux et libre ; 3^o Il ne peut pas être tacite.</p> <p>6. La convention peut être écrite ou verbale, devant témoins ou devant le tribunal. (1316-1317 et 1322, c. n.)</p> <p>7. On peut contracter en personne ou par un fondé de pouvoirs.</p> <p>8. Le contrat est nul lorsqu'une ou plusieurs des stipulations ou conditions d'un contrat sont d'une exécution impossible, lorsqu'elles sont prohibées par une loi, ou lorsque leur exécution tend à produire un effet contraire à l'ordre public ou qu'on ne peut les expliquer.</p> <p>11. La restitution des arrhes, ou le paiement d'un dédit ne décharge pas de l'obligation, à moins de convention contraire. (1390, c. n.)</p> <p>12. Sont défendues les conventions entre avocats et clients, entre médecins et malades.</p> <p>14. Les contrats entre juifs et chrétiens sont nuls, à moins que le juif n'ait reçu des lettres de tolérance.</p> <p>19. En général, l'effet des conventions se transmet par succession ; et quand il doit cesser par la mort d'un des contractants, les héritiers ont une action pour les effets que le contrat a produits avant le décès.</p> <p>20. Chacun des contractants répond des suites de son dol. Quant à la négligence (culpa), on distingue entre négligence</p> <p>(1) Le Code bavarois reproduit les dispositions principales du droit romain sur les obligations. Comme elles se trouvent sous les titres particuliers, qui traitent des différentes sortes de contrats, nous avons cru inutile de les rapporter séparément, nous contentant ainsi de la classification du Code Napoléon, pour éviter des répétitions.</p>	<p>CHAPITRE XVII. DES CONTRATS ET OBLIGATIONS.</p> <p>861. La promesse consiste dans la déclaration de vouloir attribuer un droit, c'est-à-dire en offrant de permettre, de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il n'y a obligation ou <i>vinculum juris</i> que lorsque l'autre partie accepte la promesse. Mais tant qu'il n'existe que des pourparlers, aucun contrat n'a pris naissance.</p> <p>862. Quand aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, la promesse verbale doit être acceptée immédiatement. Si la promesse est écrite, elle doit être acceptée dans les 24 heures, si l'acceptant se trouve au même endroit ; et dans le cas d'absence, il faudra le double du temps nécessaire pour recevoir une réponse.</p> <p>863. On exprime sa volonté par paroles, signes et par des actes, même tacitement.</p> <p>864. Le contrat est <i>unilatéral</i> ou <i>synallagmatique</i>, c'est-à-dire à titre gratuit ou onéreux. (Il n'y a pas d'autres distinctions dans le Code.) (1102 à 1106, c. n. diff.)</p> <p>865. Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison et les enfants au-dessous de sept ans sont incapables de promettre ou d'accepter. (1123-1124, c. n.)</p> <p>Les autres mineurs et tous ceux qui sont en curatelle, tutelle ou sous puissance paternelle peuvent accepter, mais non pas promettre.</p> <p>866. Lorsqu'une personne, incapable de contracter, cache à dessein son incapacité, elle est tenue à des dommages-intérêts. (1309, c. n., diff.)</p> <p>869. Le consentement doit être libre, sérieux, distinct et intelligible.</p> <p>870. La violence exercée à l'aide d'une crainte injuste et réelle est une cause de nullité de l'obligation. (Art. 55.)—(1111-1112, c. n.)</p> <p>871-872. Quant à l'erreur, elle ne vicie le contrat que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose et non sur l'accessoire. (1110, c. n.)</p> <p>873. Quand il y a erreur sur la personne, les mêmes principes sont appliqués lorsque sans cette erreur l'obligation n'eût pas été contractée.</p> <p>874. Celui qui a obtenu un contrat par des moyens illicites, est tenu de toutes les conséquences de son action.</p> <p>875. La violence qui provient d'un tiers n'est pas une cause de nullité, à moins qu'elle n'ait été exercée ou produite à l'instigation ou à la connaissance du contractant.</p>	<p>DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES. (Tit. V. Part. I.)</p> <p>Par <i>contrat</i> on entend le consentement mutuel pour l'acquisition ou l'aliénation d'un droit. (1101, c. n.)</p> <p>2. La promesse est la déclaration de vouloir céder un droit à un autre, ou de s'obliger envers lui.</p> <p>4. Le contrat n'existe que lorsque la promesse aura été valablement acceptée.</p> <p>7. Le contrat à titre onéreux est celui par lequel les deux parties s'obligent réciproquement à quelque chose. (1105, c. n.)</p> <p>8. Le contrat de bienfaisance est celui par lequel l'une des parties seulement s'oblige à donner, à faire, à permettre, ou à ne pas faire quelque chose au profit de l'autre. (1106, c. n.)</p> <p>10. Les mineurs, interdits, etc. ne peuvent s'obliger qu'avec l'autorisation, ou par l'intermédiaire de leur tuteur ou curateur. (1124, c. n.)</p> <p>20. Les actes émanés des enfants de moins de sept ans, sont nuls.</p> <p>21. Ceux des impubères (quatorze ans) ne sont valables qu'autant qu'il en résulte un avantage pour eux. (1305, c. n. diff.)</p> <p>14. Les mineurs et les incapables sont assimilés aux impubères pour contracter.</p> <p>11-12-13. L'acte par lequel ils contractent une obligation qui constitue une charge, n'est valable qu'autant qu'il est ratifié par leur tuteur ; jusqu'à ce moment l'autre partie reste engagée ; mais elle peut mettre le tuteur en demeure.</p> <p>23. Les filles majeures et les veuves peuvent contracter.</p> <p>32-33. L'ignorance de l'incapacité d'une partie ne peut être invoquée pour délier d'une obligation, à moins d'avoir été induit en erreur par la partie elle-même ; auquel cas on a droit à des dommages-intérêts.</p> <p>34. Celui qui a contracté avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, ne peut prétexter l'ignorance de son état de minorité.</p> <p>Du consentement. (Tit. IV. Part. I.)</p> <p>31-35-36. Le consentement est nul s'il a été extorqué par force physique ou par des menaces attentatoires à la vie, à l'honneur, à la sûreté et à la liberté, ou par la privation de vivres, de médicaments, ou par l'effet de douleurs corporelles, pourvu que ce consentement ait été révoqué dans les huit premiers jours de la liberté.</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.</p> <p>1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.</p> <p>1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.</p>	<p>SECTION IV. De la compensation.</p> <p>1243 à 1253. Comme 1289 à 1299, C. N.</p> <p>SECTION V. De la confusion.</p> <p>1254 à 1268. Comme 1300 à 1314, C. N.</p>	<p>1765-1766. Comme 1103, C. N.</p> <p>1767. Toute chose donnée ou promise en considération de l'engagement ou du don, tout service, intérêt ou condition imposé sur la chose donnée ou promise, quoique d'une valeur inférieure à cette chose, forme un contrat onéreux de sa nature.</p> <p>1768. Les contrats considérés relativement à leurs effets, sont ou certains ou aléatoires.</p> <p>1769. Le contrat est aléatoire ou hasardeux, lorsque l'exécution d'une des choses qui en fait l'objet, dépend d'un événement incertain. (1104, c. n.)</p> <p>Il est certain, lorsque la chose qui doit se faire est supposée dépendre de la volonté de la partie ou lorsque dans le cours des événements, cette chose doit avoir lieu de la manière stipulée.</p> <p>1770-1771. Comme 1407, C. N.</p>	<p>SECTION III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p> <p>1233 à 1236. Comme 1142 à 1145, C. N.</p> <p>SECTION IV. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p> <p>1237 à 1243. Comme 1147 à 1152, C. N. Il est ajouté à ce der. art.: A moins qu'il ne résulte évidemment que la somme est énormément excessive, auquel cas le juge pourra la réduire.</p> <p>1244. Comme 1153, C. N.</p> <p>1245. Les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire des intérêts, ni par une demande judiciaire, ni par la convention des parties. (1154, c. n. diff.)</p> <p>Ces intérêts sont cependant susceptibles d'en produire d'autres lorsqu'ils ont pris le caractère d'un capital, soit par la substitution d'une dette nouvelle et d'espèce différente à l'ancienne dette, soit par un changement dans la personne du débiteur ou du créancier.</p> <p>1246. Comme 1155, C. N.</p>
<p>SECTION II. De la capacité des parties contractantes.</p> <p>1125. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.</p> <p>1124. Les incapables de contracter sont : Les mineurs, Les interdits, Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.</p> <p>1126. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.</p> <p>Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.</p>	<p>CHAPITRE VI.</p> <p>De la preuve des obligations et de celle du paiement.</p> <p>1269 à 1323. Comme 1347 à 1369, C. N.</p> <p>L'article 1279, aux conditions exigées par l'art. 1325, C. N., pour constituer l'acte synallagmatique, ajoute cette disposition :</p> <p>Si l'acte synallagmatique est revêtu des signatures des parties, mais s'il manque quel qu'un des originaux ou la mention du nombre de ceux qui ont été faits, cet acte ne vaudra que comme commencement de preuve par écrit.</p> <p>1280. Cet article, à l'obligation imposée par l'article 1326, C. N., d'écrire en toutes lettres de sa main un bon ou approuvé de la somme ou de la quantité exprimée dans un billet ou une promesse, ajoute ces mots : autrement s'il est revêtu seulement de la signature, il vaudra comme commencement de preuve par écrit.</p> <p>1295. Cet art. porte qu'il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 50 ducats au lieu de cent cinquante francs exigés par l'article 1341, C. N.</p>	<p>CHAPITRE II. Des conditions nécessaires pour la validité des conventions.</p> <p>SECTION I. Des parties à un contrat et de la capacité de contracter.</p> <p>1772. Comme 1408, C. N.</p> <p>1773. Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.</p> <p>1774. Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.</p> <p>1775. Comme 1123, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Ces personnes sont : les insensés, les esclaves, les interdits, les mineurs et les femmes mariées. (1124, c. n.)</p> <p>1776. Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.</p> <p>1777. Les interdits ne peuvent faire un contrat valide qu'après avoir été relevés de l'interdiction. (502, c. n.)</p> <p>1778. Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi; le reste comme 1309, 1390 et 1311, C. N.</p> <p>1779. L'incapacité de la femme cesse quand elle est autorisée par son mari ou par le juge dans les cas prévus par la loi.</p> <p>1780. La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ces actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.</p> <p>1781. Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner.</p> <p>Il en résulte qu'aucun témoignage ayant pour objet de faire voir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction, ne peut être admis.</p> <p>Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par</p>	<p>SECTION V. De l'interprétation des conventions.</p> <p>1247 à 1255. Comme 1156 à 1164, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>1256 à 1258. Comme 1165 à 1167, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Si les contrats sont à titre onéreux, il faut prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.</p> <p>Comme 1167, C. N.</p>
<p>SECTION III. De l'objet et de la matière des contrats.</p> <p>1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.</p> <p>1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.</p> <p>1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.</p> <p>1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.</p> <p>La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.</p> <p>1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.</p>	<p>SECTION IV. De la cause.</p> <p>1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.</p> <p>1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.</p> <p>1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.</p>	<p>SECTION I. Des parties à un contrat et de la capacité de contracter.</p> <p>1772. Comme 1408, C. N.</p> <p>1773. Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.</p> <p>1774. Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.</p> <p>1775. Comme 1123, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Ces personnes sont : les insensés, les esclaves, les interdits, les mineurs et les femmes mariées. (1124, c. n.)</p> <p>1776. Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.</p> <p>1777. Les interdits ne peuvent faire un contrat valide qu'après avoir été relevés de l'interdiction. (502, c. n.)</p> <p>1778. Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi; le reste comme 1309, 1390 et 1311, C. N.</p> <p>1779. L'incapacité de la femme cesse quand elle est autorisée par son mari ou par le juge dans les cas prévus par la loi.</p> <p>1780. La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ces actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.</p> <p>1781. Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner.</p> <p>Il en résulte qu'aucun témoignage ayant pour objet de faire voir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction, ne peut être admis.</p> <p>Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par</p>	<p>SECTION V. De l'interprétation des conventions.</p> <p>1247 à 1255. Comme 1156 à 1164, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>1256 à 1258. Comme 1165 à 1167, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Si les contrats sont à titre onéreux, il faut prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.</p> <p>Comme 1167, C. N.</p>
<p>SECTION IV. De la cause.</p> <p>1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.</p> <p>1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.</p> <p>1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.</p>	<p>SECTION IV. De la cause.</p> <p>1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.</p> <p>1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.</p> <p>1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.</p>	<p>SECTION I. Des parties à un contrat et de la capacité de contracter.</p> <p>1772. Comme 1408, C. N.</p> <p>1773. Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.</p> <p>1774. Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.</p> <p>1775. Comme 1123, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Ces personnes sont : les insensés, les esclaves, les interdits, les mineurs et les femmes mariées. (1124, c. n.)</p> <p>1776. Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.</p> <p>1777. Les interdits ne peuvent faire un contrat valide qu'après avoir été relevés de l'interdiction. (502, c. n.)</p> <p>1778. Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi; le reste comme 1309, 1390 et 1311, C. N.</p> <p>1779. L'incapacité de la femme cesse quand elle est autorisée par son mari ou par le juge dans les cas prévus par la loi.</p> <p>1780. La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ces actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.</p> <p>1781. Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner.</p> <p>Il en résulte qu'aucun témoignage ayant pour objet de faire voir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction, ne peut être admis.</p> <p>Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par</p>	<p>SECTION V. De l'interprétation des conventions.</p> <p>1247 à 1255. Comme 1156 à 1164, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>1256 à 1258. Comme 1165 à 1167, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Si les contrats sont à titre onéreux, il faut prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.</p> <p>Comme 1167, C. N.</p>
<p>CHAPITRE III. De l'effet des obligations.</p> <p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.</p> <p>Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement, et pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.</p> <p>1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.</p>	<p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1295. Cet art. porte qu'il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 50 ducats au lieu de cent cinquante francs exigés par l'article 1341, C. N.</p>	<p>SECTION I. Des parties à un contrat et de la capacité de contracter.</p> <p>1772. Comme 1408, C. N.</p> <p>1773. Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.</p> <p>1774. Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.</p> <p>1775. Comme 1123, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Ces personnes sont : les insensés, les esclaves, les interdits, les mineurs et les femmes mariées. (1124, c. n.)</p> <p>1776. Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.</p> <p>1777. Les interdits ne peuvent faire un contrat valide qu'après avoir été relevés de l'interdiction. (502, c. n.)</p> <p>1778. Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi; le reste comme 1309, 1390 et 1311, C. N.</p> <p>1779. L'incapacité de la femme cesse quand elle est autorisée par son mari ou par le juge dans les cas prévus par la loi.</p> <p>1780. La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ces actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.</p> <p>1781. Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner.</p> <p>Il en résulte qu'aucun témoignage ayant pour objet de faire voir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction, ne peut être admis.</p> <p>Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par</p>	<p>SECTION V. De l'interprétation des conventions.</p> <p>1247 à 1255. Comme 1156 à 1164, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>1256 à 1258. Comme 1165 à 1167, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Si les contrats sont à titre onéreux, il faut prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.</p> <p>Comme 1167, C. N.</p>
<p>SECTION II. De l'obligation de donner.</p> <p>1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.</p> <p>1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.</p> <p>1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.</p> <p>1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.</p>	<p>SECTION II. De l'obligation de donner.</p> <p>1295. Cet art. porte qu'il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 50 ducats au lieu de cent cinquante francs exigés par l'article 1341, C. N.</p>	<p>SECTION I. Des parties à un contrat et de la capacité de contracter.</p> <p>1772. Comme 1408, C. N.</p> <p>1773. Ceux-là seulement sont parties à un contrat, qui y ont donné leur consentement exprès ou tacite.</p> <p>1774. Les cas dans lesquels le consentement est considéré comme donné tacitement sont déterminés particulièrement par la loi.</p> <p>1775. Comme 1123, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Ces personnes sont : les insensés, les esclaves, les interdits, les mineurs et les femmes mariées. (1124, c. n.)</p> <p>1776. Tous les cas d'incapacité sont sujets aux modifications et exceptions ci-après établies.</p> <p>1777. Les interdits ne peuvent faire un contrat valide qu'après avoir été relevés de l'interdiction. (502, c. n.)</p> <p>1778. Les mineurs émancipés peuvent contracter dans les cas auxquels il est pourvu par la loi; le reste comme 1309, 1390 et 1311, C. N.</p> <p>1779. L'incapacité de la femme cesse quand elle est autorisée par son mari ou par le juge dans les cas prévus par la loi.</p> <p>1780. La femme peut agir comme mandataire, quoique non autorisée par son mari, et ces actes obligent le mandant et la personne avec laquelle elle contracte; mais le mandant n'a point d'action contre elle pour les faits du mandat.</p> <p>1781. Le contrat fait par une personne en démence est nul quant à elle, en raison du défaut de consentement que ceux qui jouissent de leurs facultés mentales peuvent seuls donner.</p> <p>Il en résulte qu'aucun témoignage ayant pour objet de faire voir que l'acte a été fait dans un intervalle lucide, ou de contredire le décret d'interdiction, ne peut être admis.</p> <p>Un dérangement momentané de l'intelligence, occasionné par une maladie, par un accident ou par</p>	<p>SECTION V. De l'interprétation des conventions.</p> <p>1247 à 1255. Comme 1156 à 1164, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p> <p>1256 à 1258. Comme 1165 à 1167, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Si les contrats sont à titre onéreux, il faut prouver qu'il y a eu fraude de la part des deux parties contractantes; s'ils sont à titre gratuit, il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du débiteur.</p> <p>Comme 1167, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>CHAPITRE III.</p>	<p>1293 à 1303. Comme 1173 à 1184, C. N. Il est ajouté :</p>	<p>grave (<i>culpa lata</i>), légère (<i>levis</i>), et très légère (<i>levissima</i>.)</p>	<p>876. Si la partie qui promet est seule cause de son erreur, la nullité n'est pas encourue, à moins que cette erreur ne frappe celui qui doit accepter.</p>	<p>recouvrée. (1409-1415, c. n.)</p>
<p>De l'effet des obligations.</p>	<p>Cette demande devra aussi avoir lieu lorsque la condition résolutoire pour inexécution des engagements sera exprimée dans le contrat.</p>	<p>La négligence grave est celle qu'un homme, ayant le sens commun, n'aurait pas commise. Par rapport au contrat elle a les mêmes suites que le dol.</p>	<p>877. La partie qui demande l'annulation d'un contrat pour défaut de consentement, doit restituer tout ce qu'elle a reçu.</p>	<p>75 à 83. Le consentement est nul s'il y a eu erreur dans l'objet du contrat ou dans la personne avec laquelle on avait l'intention de contracter, ou dans la qualité des personnes et des choses. (1110, c. n. <i>diff.</i>)</p>
<p>SECTION I. Dispositions générales.</p>	<p>Lorsque la condition résolutoire n'aura pas été exprimée dans la convention, le défendeur en pourra empêcher la résolution, en remplissant son obligation dans les vingt jours à dater de la demande.</p>	<p>La négligence très légère est celle qu'un homme très intelligent et très attentif aurait évitée; elle ne rend responsable que le bénéficiaire dans les contrats unilatéraux. Il n'y a aucune responsabilité, lorsqu'il y a faute des deux parts.</p>	<p>878. Les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être l'objet des contrats. (1128, c. n.)</p>	<p>28-29. Les personnes, privées momentanément de l'usage de leurs sens par l'enivrement, la stupeur, la peur, le courroux ou par d'autres passions violentes, sont incapables de donner un consentement.</p>
<p>835-836. Comme 1134-1133, C. N.</p>	<p>SECTION VI.</p>	<p>22. S'il y a d'un côté plusieurs créanciers solidaires, le débiteur peut payer la totalité de la dette à l'un d'eux pour se libérer envers tous, à moins que l'un des créanciers n'ait commencé à introduire une action judiciaire.</p>	<p>879. Sont nuls les contrats par lesquels :</p>	<p>85. Le dol rend le contrat nul pour celui qui a été trompé. (1116, c. n.)</p>
<p>SECTION II. De l'obligation de donner.</p>	<p>Des obligations à terme.</p>	<p>23. De même que le débiteur solidaire libère tous ses codébiteurs par le paiement, de même le créancier peut de son côté actionner tel de ses débiteurs solidaires qu'il voudra choisir. (1197-1203, c. n.)</p>	<p>1° On stipule un avantage pour négocier un mariage;</p>	<p>(Tit. V. Part. I.)</p>
<p>837 à 842. Comme 1136 à 1141, C. N.</p>	<p>1304 à 1307. Comme 1185 à 1188, C. N.</p>	<p>24. Une convention n'est parfaite que par le consentement des parties. (1108, c. n.)</p>	<p>2° Un médecin se fait promettre une somme pour une cure;</p>	<p>40. Le contrat par lequel on promet le fait d'un tiers, n'oblige qu'à faire des tentatives, pour que le fait promis ait lieu; mais si on s'est porté fort pour lui, on doit une indemnité complète. (1119-1121, c. n.)</p>
<p>SECTION III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.</p>	<p>SECTION VII.</p>	<p>25. Le consentement extorqué de force par le fait d'un tiers est valable; mais celui qui a été contraint à un recours envers des tiers. (1111, c. n. <i>diff.</i>)</p>	<p>3° Un avocat stipule un prix pour la direction d'un procès;</p>	<p>31. Les contrats qui obligent à des faits ou à des prestations impossibles, sont nuls. (1172, c. n.) Si l'une des parties seulement a eu connaissance de l'impossibilité, elle doit une indemnité.</p>
<p>843 à 846. Comme 1142 à 1144, C. N.</p>	<p>Des obligations alternatives.</p>	<p>Il peut à son choix ou demander l'annulation du contrat ou un dédommagement, si la force a été employée par l'autre partie contractante.</p>	<p>4° On aliène la succession d'une personne vivante. (791, c. n.)</p>	<p>32. En est de même lorsqu'il s'agit d'un traité sur la chose d'autrui.</p>
<p>SECTION IV. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.</p>	<p>1308. Comme 1182 et 1491, C. N.</p>	<p>L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur une partie principale du contrat, et lorsqu'elle a été produite par le fait de l'autre contractant. (1116, c. n.)</p>	<p>5° On ne peut répéter ce qu'on a donné sciemment pour provoquer une action impossible ou illicite; mais la restitution peut être réclamée lorsqu'on a donné pour ne pas exercer cette action.</p>	<p>33. Les contrats sur les choses qui ne sont pas dans le commerce ou sur des choses illicites, sont nuls. (1128-1133, c. n.)</p>
<p>847 à 854. Comme 1146 à 1153, C. N.</p>	<p>1309. Comme 1490, C. N.</p>	<p>6. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement. (1236, c. n.)</p>	<p>6° On stipule un avantage pour négocier un mariage;</p>	<p>34. Les contrats qui ne profitent à personne seront annulés par arrêt, sur la demande de la partie chargée de remplir l'obligation.</p>
<p>855. Comme 1155, C. N.</p>	<p>1310 à 1312. Comme 1192 à 1194, C. N.</p>	<p>7. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>7° On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais si on se porte fort pour un tiers, on doit accomplir son obligation, en cas de ratification. (1120, c. n.)</p>	<p>35. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>SECTION V. De l'interprétation des conventions.</p>	<p>SECTION VIII.</p>	<p>8. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>881. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins; mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit.</p>	<p>36. Les contrats qui ne profitent à personne seront annulés par arrêt, sur la demande de la partie chargée de remplir l'obligation.</p>
<p>856 à 864. Comme 1136 à 1164, C. N.</p>	<p>Des obligations solidaires.</p>	<p>9. L'obligation peut être acquittée par un tiers; mais si ce tiers effectue ce paiement contre la volonté du débiteur, il n'a plus de recours contre lui. (1236, c. n.)</p>	<p>882. Celui qui ne sait ou ne peut écrire, pour suppléer sa signature, doit apposer au bas de son engagement une marque en présence de deux témoins, dont l'un signe à côté de lui.</p>	<p>37. Le contrat est parfait par l'acceptation d'une promesse valable. (1108, c. n.)</p>
<p>SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.</p>	<p>1314-1315. Comme 1197-1198, C. N.</p>	<p>10. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement. (1236, c. n.)</p>	<p>883. On ne peut accepter ou donner une promesse pour autrui; mais si on se porte fort pour un tiers, on doit accomplir son obligation, en cas de ratification. (1120, c. n.)</p>	<p>38-68. Les contrats sur les choses qui ne sont pas dans le commerce ou sur des choses illicites, sont nuls. (1128-1133, c. n.)</p>
<p>865. Comme 1165, C. N.</p>	<p>1316 à 1321. Comme 1200 à 1208, C. N.</p>	<p>11. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>884. Les effets du contrat sont les mêmes, soit que ce contrat ait été fait de vive voix, par écrit, devant un tribunal, avec ou sans témoins; mais il n'a de valeur que par la signature, quand il est fait par écrit.</p>	<p>69. Les contrats qui ne profitent à personne seront annulés par arrêt, sur la demande de la partie chargée de remplir l'obligation.</p>
<p>866. Comme 1167, C. N.</p>	<p>1322 à 1331. Comme 1207 à 1216, C. N.</p>	<p>12. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>885. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>70. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>CHAPITRE IV.</p>	<p>SECTION IX.</p>	<p>13. L'obligation peut être acquittée par un tiers; mais si ce tiers effectue ce paiement contre la volonté du débiteur, il n'a plus de recours contre lui. (1236, c. n.)</p>	<p>886. Celui qui ne sait ou ne peut écrire, pour suppléer sa signature, doit apposer au bas de son engagement une marque en présence de deux témoins, dont l'un signe à côté de lui.</p>	<p>71. Le contrat est parfait par l'acceptation d'une promesse valable. (1108, c. n.)</p>
<p>Des diverses espèces d'obligations.</p>	<p>Des obligations divisibles ou indivisibles.</p>	<p>14. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>887. Si un contrat n'a été fait que pour cacher une transaction d'une espèce différente, on décidera la contestation d'après la véritable nature de la transaction.</p>	<p>72. A moins de dispositions contraires, l'effet d'un contrat passe aux héritiers; une promesse non acceptée est nulle</p>
<p>SECTION I. Des obligations conditionnelles.</p>	<p>1332 à 1333. Comme 1217 à 1224, C. N.</p>	<p>15. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>888. Si un contrat n'a été fait que pour cacher une transaction d'une espèce différente, on décidera la contestation d'après la véritable nature de la transaction.</p>	<p>73. Les contrats écrits ne</p>
<p>§ 1. De la condition en général, et de ses diverses espèces.</p>	<p>SECTION X.</p>	<p>16. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>889. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>74. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>867. Comme 1168, C. N.</p>	<p>Des obligations avec clauses pénales.</p>	<p>17. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>890. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>75. Le contrat est parfait par l'acceptation d'une promesse valable. (1108, c. n.)</p>
<p>868 à 876. Comme 1172 à 1180, C. N.</p>	<p>1340 à 1347. Comme 1226 à 1233, C. N.</p>	<p>18. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>891. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>76. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>§ 2. De la condition suspensive.</p>	<p>1348. Lorsque l'obligation primitive divisible, soumise à une peine indivisible, n'a été exécutée qu'en partie, la peine se résout à l'égard des héritiers du débiteur en dommages et intérêts.</p>	<p>19. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>892. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>77. Le contrat est parfait par l'acceptation d'une promesse valable. (1108, c. n.)</p>
<p>877-878. Comme 1184-1182, C. N.</p>	<p>TITRE II.</p>	<p>20. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>893. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>78. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>§ 3. De la condition résolutoire.</p>	<p>DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU CONVENTIONNELLES.</p>	<p>21. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>894. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>79. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>879-880. Comme 1183-1184, C. N.</p>	<p>SECTION I.</p>	<p>22. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>895. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>80. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>SECTION II. Des obligations à terme.</p>	<p>Dispositions générales.</p>	<p>23. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>896. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>81. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>881 à 884. Comme 1185 à 1188, C. N.</p>	<p>1349. Comme 1401, C. N., jusqu'au mot autres.</p>	<p>24. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>897. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>82. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>SECTION III. Des obligations alternatives.</p>	<p>1350. Comme 1405-1406, C. N.</p>	<p>25. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>898. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>83. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>
<p>885 à 892. Comme 1189 à 1196, C. N.</p>	<p>1351. Comme 1407-1408, C. N.</p>	<p>26. Pour être valable, le paiement doit être effectué en espèces, ou par lettre de change, ou par mandat de paiement.</p>	<p>899. Une minute de conventions préliminaires, et signée par les parties, a la même force que le contrat lui-même. S'il y a un contrat écrit, les dispositions orales sont sans effet. (1341, c. n.)</p>	<p>84. On peut contracter au profit d'un tiers; mais celui-ci n'acquiert des droits que lorsqu'il a eu connaissance du contrat. (1121, c. n.)</p>

CODE NAPOLÉON.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble, sont réglés au titre de la vente et au titre des privilèges et hypothèques.

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

SECTION III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixes par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION V. De l'interprétation des conventions.

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des successions et au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

LIV. III, TIT. III.

CODE DE LA LOUISIANE.

CODE SARDE.

quelque autre cause, donne lieu à l'incapacité pendant sa durée, lorsque la situation de la partie et son incapacité sont évidentes.

1783. Le seul cas dans lequel l'esclave peut contracter pour son propre compte, est celui où il s'agit de son affranchissement. Il peut contracter pour son maître, s'il y a été autorisé par lui.

1784. Outre les incapacités générales attachées à certaines personnes, il y en a d'autres qui sont applicables à certains contrats.

1785. Comme 1195, 2^e alinéa, C. N.

1786. Si le contrat est réciproque il ne doit pas être exécuté d'un côté seulement; de sorte que si le mineur ou autre incapable oppose son incapacité contre une partie du contrat, le contrat entier sera nul.

1787. Comme 1312, C. N.

1788. Celui qui ignorait l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté peut, dès qu'il en a fait la découverte, demander à la partie elle-même si l'incapacité a cessé, ou à l'administrateur légal de ses affaires si elle dure encore, d'avoir à confirmer ou annuler le contrat.

1789. Lorsqu'un contrat fait par un incapable est ratifié par lui après que l'incapacité a cessé, les droits acquis par des tiers avant la ratification n'éprouvent par là aucun changement. (1314, c. n.)

1790. Ceux qui ont perdu la jouissance des droits civils, par suite de conviction de crime, ne peuvent opposer leur incapacité pour être dispensés d'exécuter leurs contrats. Ceux qui contractent avec eux ne peuvent non plus se prévaloir de leur incapacité. (1123, c. n.)

SECTION II. Du consentement nécessaire pour la validité des contrats.

§ 1^{er}. De la nature du consentement, et comment il doit être donné.

1791. Lorsque les parties ont la capacité légale de contracter, la première chose requise ensuite pour la validité du contrat est leur consentement. (1108, c. n.)

1792. Il faut dans tout contrat, deux parties et une chose proposée par l'une et acceptée par l'autre. La volonté des deux parties doit se réunir sur le même point.

1793. C'est une présomption dans tout contrat que l'une des parties a contre l'autre le droit de la contraindre à son exécution.

1794-1795. La convention est imparfaite jusqu'à l'acceptation de celui à qui l'on propose.

1796. La partie est liée par sa proposition et ne peut la retirer, si elle a été faite dans des termes qui annoncent l'intention de donner à l'autre partie le droit de conclure le contrat par son consentement, et si ce consentement est donné dans l'espace de temps que la partie proposante est présumée avoir accordé, eu égard à la situation des parties et à la nature du contrat.

1281. Comme 1190, C. N.
1282 à 1286. Comme 1192 à 1196, C. N.

SECTION IV. Des obligations solidaires.

§ 1^{er}. De la solidarité entre les créanciers.

1287 à 1289. Comme 1197 à 1199, C. N.

§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs.

1290 à 1306. Comme 1200 à 1216, C. N.

SECTION V. Des obligations divisibles et indivisibles.

1307 à 1309. Comme 1217 à 1219, C. N.

§ 1^{er}. Des effets de l'obligation divisible.

1310-1311. Comme 1220-1221, C. N.

§ 2. Des effets de l'obligation indivisible.

1312 à 1313. Comme 1222 à 1223, C. N.

SECTION VI. Des obligations avec clauses pénales.

1316 à 1323. Comme 1226 à 1233, C. N.

CHAPITRE V. De l'extinction des obligations.

1324. Comme 1234, C. N.

SECTION I. Du paiement.

§ 1. Du paiement en général.

1325 à 1338. Comme 1235 à 1248, C. N.

§ 2. Du paiement avec subrogation.

1339 à 1442. Comme 1249 à 1252, C. N.

§ 3. De l'imputation des paiements.

1343 à 1346. Comme 1253 à 1256, C. N.

§ 4. Des offres de paiement et de la consignation.

1347 à 1353. Comme 1257 à 1264, C. N.

§ 5. De la cession de biens.

1355 à 1358. Comme 1265 à 1268, C. N.

1359. La cession se fait devant le tribunal du domicile du débiteur, sur la présentation faite par celui-ci de l'état actif et passif de son patrimoine, et après que tous les créanciers ont été cités dans la forme ordinaire. (898 et suiv., C. proc. franç.)

La citation sera décernée par le tribunal, et insérée dans la gazette de la division, ou à défaut dans celle de Turin.

1360-1361. Comme 1269-1270, C. N.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
SECTION IV. Des obligations solidaires.	1351 à 1354. Comme 1119 à 1122, C. N.	ment doit être fait au créancier ou à celui qui a pouvoir ou qualité de recevoir pour lui. (1239, c. n.)	lorsque l'une des parties meurt avant l'acceptation. (1122, c. n.)	sont parfaits que par la signature.
§ 1. De la solidarité entre les créanciers.	1355. Comme 1107, C. N. SECTION II. Des conditions essentielles pour la validité des contrats.	4. Si le paiement a été fait à une personne sans titre ni qualités pour recevoir, ce paiement est légitimé par la ratification du créancier ou par la preuve qu'il en a profité. (1240-1241, c. n.)	919. Si l'une des parties manque à ses engagements, l'autre ne peut pas demander la résiliation du contrat, mais seulement contraindre l'autre partie à s'y conformer. (1484, c. n. diff.)	120. Un projet de contrat, signé des deux parties, équivalant à un contrat, à moins de réserve conventionnelle de le révoquer. (1539, c. n.)
893 à 895. Comme 1197 à 1199, C. N.	1356 à 1364. Comme 1103 à 1116, C. N.	5. On ne peut valablement faire un paiement à un mineur.	897. Quant aux conditions exprimées dans les contrats, on suit les mêmes règles que celles prescrites pour les dispositions testamentaires. (697 à 699.)	127. Si un contrat a été passé par écrit, les conventions verbales qui s'y rattachent doivent être jugées sur l'acte écrit.
§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs.	1365 à 1367. Comme 1123 à 1125, C. N.	6. Le créancier n'est pas obligé de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, sauf les cas suivants: (1243, c. n.)	899. Si l'une des parties n'a pas expressément déclaré que son motif ou son but doit être regardé comme condition absolue du contrat, l'annulation de ce motif ou de ce but n'est d'aucun effet.	131. Tout contrat dont l'objet excède la somme de cinquante écus, doit être rédigé par écrit. (1341, c. n.)
896. Comme 1200, C. N.	1368 à 1373. Comme 1128 à 1133, C. N.	7. Le créancier n'est pas obligé de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, sauf les cas suivants: (1243, c. n.)	901. Si l'une des parties n'a pas expressément déclaré que son motif ou son but doit être regardé comme condition absolue du contrat, l'annulation de ce motif ou de ce but n'est d'aucun effet.	132. Les titres peuvent seuls établir la preuve d'une renonciation aux suites d'une obligation; mais un paiement peut être prouvé autrement.
897-898. Comme 1202-1203, C. N.	SECTION III. De l'effet des obligations.	8. Si la chose due n'est plus dans le commerce; 2° si l'obligation est de faire quelque chose; 3° si le contrat donne au débiteur l'option. Les dettes d'argent peuvent être payées en toute monnaie au cours du jour; mais on ne peut donner au-delà de vingt-cinq florins en petite monnaie.	902. Un droit qui doit être acquis à un jour fixe, l'est au commencement de ce jour; mais pour remplir une obligation on a toute une journée.	133. Le contrat aléatoire-bilatéral doit être écrit; il en est de même lorsqu'un dédit de plus de 50 écus aura été fixé.
899. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres, à la charge d'aviser chacun des débiteurs qu'il poursuit, des autres poursuites commencées. (1204, c. n.)	1374-1375. Comme 1134-1135, C. N.	9. Le paiement doit être effectué en entier et non partiellement. Les juges peuvent cependant accorder des délais au débiteur pour se libérer. (1244, c. n.)	903. Si aucune époque pour l'exécution du contrat n'a été stipulée, l'exigibilité peut avoir lieu incontinent. Si l'obligé s'en est réservé le choix, il faut attendre son décès. Dans le cas où son obligation serait personnelle, on fait déterminer l'époque d'exécution par le juge.	134. Les lettres entre absents peuvent remplacer le contrat écrit, lorsque les conditions et le consentement y sont exprimés.
900 à 911. Comme 1205 à 1216, C. N.	1376. Comme 1165, C. N. l'art. Holl. renvoie à l'art. 1353.	10. Le paiement doit être effectué en temps opportun; il ne peut être ni un jour de fête, ni pendant les repas, etc.	904. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	142. Les lettres entre absents peuvent remplacer le contrat écrit, lorsque les conditions et le consentement y sont exprimés.
SECTION V. Des obligations divisibles et indivisibles.	SECTION IV. De l'interprétation.	Lorsqu'aucun terme n'a été fixé, on ne peut demander le paiement, que quinze jours après l'échéance du terme de l'obligation. (1)	905. Les arrhes ne comptent pas comme paiement, mais comme dédit. Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre peut l'y contraindre, ou demander le double des arrhes s'il est donneur, et les retenir s'il est acquéreur. (1590, c. n. diff.)	143. Si un contrat qui devait être rédigé par écrit, a été seulement l'objet de conventions verbales, il ne peut donner ouverture à aucune action judiciaire s'il n'a pas reçu de commencement d'exécution; mais si l'un des contractants l'a exécuté en tout ou en partie, il est tenu ou de remplir son engagement, ou de donner des indemnités.
912. Comme 1247, C. N.	1377. Néanmoins les créanciers peuvent réclamer contre les actes du débiteur faits en fraude de leurs droits. Si le contrat est à titre onéreux, ils doivent prouver la fraude des deux contractants; s'il est gratuit il suffit de la preuve de la fraude du débiteur. (1467, c. n.)	11. Le débiteur peut toujours payer avant le terme convenu. (1187, c. n. diff.)	906. Lorsqu'un dédit a été fixé, le commencement d'exécution de la convention anéantit la faculté de se dégager en le payant.	144 à 149. Il n'est pas nécessaire que le contrat soit rédigé par écrit:
913. Lorsque la chose qui fait l'objet de l'obligation est indivisible, les débiteurs sont tenus chacun de la totalité de la chose, lors même que le contrat ne porterait pas la clause de solidarité; sauf le recours de celui qui a dû acquitter contre ses codébiteurs, chacun pour leur part à la valeur de l'objet. (1222, c. n.)	1378. Lorsque les conventions sont claires, on ne peut s'en écarter par interprétation.	12. Si le paiement est laissé à la discrétion du débiteur, le créancier n'a d'action que contre sa succession.	907. Pour l'interprétation des contrats on suit les règles générales. Dans le doute on doit interpréter les conventions de manière à ce que la clause ait un effet et ne contredise pas de contradictions aux autres parties du contrat. (1156, c. n.)	2° Lorsqu'il s'agit de dépôt; 3° Lorsqu'il s'agit d'achat de meubles livrés sur-le-champ, ou de marchandises. (1348, c. n.)
SECTION VI. Des obligations avec clauses pénales.	1379 à 1387. Comme 1157 à 1164, C. N.	13. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu: 1° lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2° lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3° lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4° lorsque le créancier a fait des paiements	908. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	150. Si un contrat écrit a été perdu, toutes sortes de preuves sont admises pour constater son contenu (1348, n° 4, c. n.)
914 à 919. Comme 1226 à 1231, C. N.	TITRE IV. (1) DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.	14. Lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2° lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3° lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4° lorsque le créancier a fait des paiements	909. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	151. Les aveugles, les sourds-muets et les individus illettrés ne peuvent contracter que devant le tribunal.
CHAPITRE V. De l'extinction des obligations.	SECTION I. Du paiement.	15. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu: 1° lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2° lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3° lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4° lorsque le créancier a fait des paiements	910. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	152. La signature du débiteur au-dessous d'une facture de marchandises ou de travaux reçus, équivalant à un contrat écrit.
920. Comme 1234, C. N.	1417 à 1426. Comme 1236 à 1244, 1er §, C. N.	16. Le paiement doit être prouvé par documents ou par titres, par témoins ou par présomptions. Ces présomptions ont lieu: 1° lorsque la reconnaissance de la dette a été rendue au débiteur; 2° lorsqu'elle a été annulée de la volonté des parties ou par la volonté du créancier; 3° lorsque pendant trois ans le créancier a reçu des intérêts sans faire de réserves pour ceux dus antérieurement; 4° lorsque le créancier a fait des paiements	911. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	153. La reconnaissance par écrit de conventions verbales ou d'un acte attaché de nullité, constitue un contrat verbal. (1338, c. n.)
SECTION I. Du paiement.	1427 à 1429. Comme 1245 à 1247, C. N. Le 2° § est ainsi terminé:	17. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	912. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	154. On ne peut renoncer d'une manière générale aux exceptions qui peuvent être présentées à l'exécution du contrat, ni aux moyens de nullité qui pourraient être invoqués par un tiers.
§ 1. Du paiement en général.	1430. Lorsque l'il s'agit de loyers, fermages, pensions alimentaires, rentes perpétuelles ou viagères, d'intérêts de sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, trois quittances, qui constatent le paiement de trois échéances successives, établissent la présomption que les échéances antérieures ont été acquittées; sauf la preuve contraire.	18. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	913. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	200. La confirmation judiciaire des contrats n'est pas nécessaire.
921 à 929. Comme 1235-1243, C. N.	1431. Comme 1248, C. N.	19. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	914. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	
930-931. Comme 1245-1246, C. N.	1432. Comme 1247, C. N.; le dernier § est retranché. Il est ajouté:	20. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	915. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	
932. Comme 1247, C. N.; le dernier § est retranché. Il est ajouté:	1433. Comme 1248, C. N.	21. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	916. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	
Il doit être fait au domicile du débiteur, si le créancier réside hors du Canton et n'y a pas de fondé de pouvoir.	1434. Comme 1248, C. N.	22. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	917. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas	1435. Comme 1248, C. N.	23. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du créancier, tant qu'il continue d'habiter la commune où il demeurerait au temps du contrat, sinon au domicile du débiteur.	918. Si la promesse peut être également remplie de plusieurs manières, le choix en appartient à l'obligé.	

(1) En France, dans ce cas, une mise en demeure fixe le délai que le débiteur est censé avoir laissé à la disposition du créancier. En cas de discussion ou de délai nécessaire, on peut recourir aux tribunaux.

CODE NAPOLEON.

CHAPITRE IV. Des diverses espèces d'obligations.

SECTION I^{re}. Des obligations conditionnelles.§ 1^{er}. De la condition en général et de ses diverses espèces.

1168. L'obligation est *conditionnelle* lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à-la-fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défallie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défallie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ 2. De la condition suspensive.

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain; ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui a fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ 3. De la condition résolutoire.

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation, elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une de deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II. Des obligations à terme.

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III. Des obligations alternatives.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

LIV. III, TIT. III.

CODE DE LA LOUISIANE.

CODE SARDE.

1797. Lorsqu'une partie propose et que l'autre consent, le contrat est complet.

1798. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit faite dans le même acte ni aussitôt après la proposition.

1799. Pour que le contrat soit formé, il faut que l'acceptation soit en tout conforme à l'offre.

1800. Il en est de même lorsque l'on promet plus ou que l'on offre moins que ce qui a été demandé.

1801. Cependant lorsque d'après les circonstances, l'offre est nécessairement présumée contenir un consentement à la modification de l'acceptation, l'obligation est complète, quoiqu'il y ait de la différence dans l'expression entre l'une et l'autre.

1805. La proposition ou l'acceptation d'un contrat peut être expresse ou tacite:

Elle est expresse, quand elle est faite par des paroles prononcées ou écrites;

Elle est tacite, quand elle est manifestée par des actions ou même par le silence ou l'inaction, dans le cas où les circonstances autorisent à les interpréter ainsi, ou dans ceux où elles donnent lieu à la présomption légale du consentement.

1808. Des mots non équivoques, mais qui n'expriment qu'une intention, ne forment point une obligation.

1809. Une promesse positive qui, d'après la manière dont elle est faite, montre qu'il n'y a pas d'intention sérieuse de contracter ne crée point d'obligation.

1810. Les actions non accompagnées de paroles prononcées ou écrites établissent une présomption de contrat, lorsque d'après les circonstances dans lesquelles elles sont faites, le consentement est implicite.

1811. Le silence ou l'inaction sont dans certaines circonstances le moyen de manifester un consentement qui crée une obligation.

1812. Dans le cas où la loi n'établit pas de présomption légale du consentement d'après certains faits, le juge doit prononcer.

§ 2. Quel défaut de consentement empêche le contrat d'être valide.

1813. Il n'y a pas de consentement non seulement lorsque l'intention n'a pas été mutuellement communiquée ou tacitement comprise, mais encore quand elle a pour cause l'erreur, le dol, la violence ou les menaces. (1109, c. n.)

§ 3. De l'erreur, de ses divisions et de ses effets.

1814. L'erreur, en tant qu'elle s'applique aux contrats, est de deux sortes: l'erreur de fait et de droit.

1816. On appelle erreur de droit, celle qui consiste à tirer de fausses

1362. Dans le cas de cession judiciaire, la masse des créanciers peut toutefois laisser au débiteur l'administration de ses biens, lui accorder un attermoiement, lui faire remise d'une partie de la dette, et prendre tous les arrangements qu'elle juge convenables à l'intérêt commun.

A cet effet, il est nécessaire que la majorité des créanciers donne son consentement, et que cette majorité ait droit aux trois quarts de la totalité des sommes dues. Dans ce cas, les délibérations de la masse sont obligatoires, même pour les créanciers opposants.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne font pas nombre dans ces délibérations, qui ne peuvent point préjudicier à leurs droits.

SECTION I. De la novation.

1363 à 1373. Comme 1271 à 1281, C. N.

1374. Le débiteur qui a accepté la délégation, ne peut plus opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il eût pu opposer au créancier originaire, sauf son recours contre ce dernier.

Cependant s'il s'agit d'exceptions dérivant de la qualité de la personne; par exemple, de la qualité de fils de famille, de mineur, ou de femme mariée, le débiteur pourra les opposer, si ces qualités existaient encore à l'époque où il a consenti à la délégation.

SECTION III. De la remise de la dette.

1375. Comme 1282, C. N.

1376 à 1379. Comme 1283 à 1288, C. N.

SECTION IV. De la compensation.

1380 à 1390. Comme 1289 à 1299, C. N.

SECTION V. De la confusion.

1391-1392. Comme 1300-1301, C. N.

SECTION VI. De la perte de la chose due.

1393-1394. Comme 1302-1303, C. N.

SECTION VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

1395. Comme 1304, C. N.

1396. Cette action est transmissible aux héritiers, qui ne peuvent toutefois l'exercer que pendant la durée du terme qui restait à courir au profit de leurs auteurs, sans préjudice des dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension des prescriptions.

1397 à 1406. Comme 1305 à 1314, C. N.

1407. L'exception de nullité peut être opposée par toute personne qui est poursuivie pour l'exécution de l'obligation, dans tous les cas où cette personne aurait été admissible à agir par voie de nullité ou de rescision.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>aux effets de commerce. 1933. Comme 1248, C. N.</p>	<p>l'imputation se fera comme pour les dettes échues. 1436 à 1439. Comme 1249 à 1252, C. N.</p>	<p>au débiteur, sans faire de réserves; 5° lorsqu'il a reçu une somme d'argent sans la compter; 6° lorsqu'il attend la mort du débiteur pour faire valoir sa créance.</p>	<p>La libération entière opérée par un codébiteur décharge les autres. Il appartient ensuite au débiteur qui a payé d'exercer une action en remboursement contre ses codébiteurs, et aux créanciers de réclamer leur paiement de celui qui a reçu pour tous. (1197 et suiv., c. n.)</p>	<p><i>Des conditions.</i> (Tit. IV. Part. 1.)</p>
<p>§ 2. Du paiement avec subrogation</p>	<p>SECTION II. <i>Des offres réelles, suivies de consignation.</i></p>	<p>Dans tous ces cas, les présomptions contraires sont également admissibles.</p>	<p>894. Un débiteur ne peut nuire à ses co-intéressés. La remise de la dette à un débiteur personnellement ne profite pas aux autres. (1215, c. n.)</p>	<p>100. Une déclaration de volonté est conditionnelle, lorsqu'on fait dépendre le droit qui doit en résulter d'un événement qui arrivera ou n'arrivera pas. (1168, c. n.)</p>
<p>934. Comme 1249, C. N. 935. Cette subrogation est conventionnelle, lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et rédigée par écrit (1250, c. n.) 936. Comme 1251, C. N. Le § 3, relatif à l'heritier bénéficiaire, est supprimé. 937. Comme 1252, C. N.</p>	<p>SECTION III. <i>De la novation.</i></p>	<p><i>De l'imputation.</i> 14. Lorsqu'il existe plusieurs dettes, et qu'on est incertain sur celle qui a été acquittée la première, on présume toujours que les intérêts ont été payés avant le principal, et les dettes liquidées, avant celles qui ne le sont pas. (1253 à 1256, c. n.)</p>	<p><i>Des obligations divisibles et indivisibles.</i> 889. Chaque codébiteur d'une chose divisible n'est responsable que pour sa part, et chaque copropriétaire n'a droit qu'à la partie qui lui est dévolue. 890. S'il s'agit de choses indivisibles, le créancier, s'il est un seul, peut demander à chaque débiteur la totalité de la chose; mais s'il n'y a qu'un débiteur et plusieurs créanciers, le débiteur n'est point tenu de la livrer à un des créanciers sans caution; il peut exiger l'adhésion unanime de tous les créanciers, ou demander le dépôt en justice.</p>	<p>102. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, et si le bénéficiaire doit attendre la réalisation de l'événement, l'obligé ne peut rien entreprendre au préjudice de l'autre partie; si cette obligation est casuelle en même temps, aucune des deux parties ne peut rien faire au préjudice l'une de l'autre. (1181-1169, c. n.)</p>
<p>§ 2. De l'imputation des paiements</p>	<p>SECTION IV. <i>De la Compensation.</i></p>	<p><i>De l'assignation ou indication de paiement.</i> Liv. IV. Chap. XV.</p>	<p><i>Des obligations divisibles et indivisibles.</i> 889. Chaque codébiteur d'une chose divisible n'est responsable que pour sa part, et chaque copropriétaire n'a droit qu'à la partie qui lui est dévolue.</p>	<p>102. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, et si le bénéficiaire doit attendre la réalisation de l'événement, l'obligé ne peut rien entreprendre au préjudice de l'autre partie; si cette obligation est casuelle en même temps, aucune des deux parties ne peut rien faire au préjudice l'une de l'autre. (1181-1169, c. n.)</p>
<p>938 à 940. Comme 1253 à 1255, C. N. 941. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé au gré du débiteur. 942. Si les biens du débiteur sont mis en discussion, le paiement sera imputé, sur la dette qui était échue à l'époque du paiement. Entre les dettes échues, sur celle pour laquelle le débiteur était poursuivi. Enfin, s'il n'y avait pas de dette échue, et que le débiteur ne fut poursuivi pour aucune dette, sur celle qui se trouve la moins assurée, ou qui attribue le moins de privilège au créancier. (1256, c. n.)</p>	<p>1440 à 1447. Comme 1257 à 1263, C. N. jusqu'à ces mots: il n'y a plus d'hypothèques, etc. 1448. Comme 1264, C. N.</p>	<p>7. L'assignation, ou l'indication de paiement, par laquelle un débiteur adresse son créancier à un tiers pour se faire payer, ne le libère point de son obligation. (1275 à 1277, c. n.) Celui qui est capable de contracter peut assigner. Le créancier n'est pas tenu d'accepter une assignation, si le débiteur a d'autres moyens de se libérer. Lorsque le créancier désigne son débiteur pour faire un paiement, le consentement de celui-ci n'est pas nécessaire. On ne peut pas révoquer une assignation sans le consentement de l'assignataire. L'assignataire n'est pas obligé d'agir contre le débiteur assigné, mais s'il néglige de demander le paiement, il répond des suites de cette négligence.</p>	<p>890. S'il s'agit de choses indivisibles, le créancier, s'il est un seul, peut demander à chaque débiteur la totalité de la chose; mais s'il n'y a qu'un débiteur et plusieurs créanciers, le débiteur n'est point tenu de la livrer à un des créanciers sans caution; il peut exiger l'adhésion unanime de tous les créanciers, ou demander le dépôt en justice.</p>	<p>114. La condition résolutoire anéantit le droit au moment où cette condition se réalise. (1183, c. n.) 120. Le cessionnaire d'un droit sous condition de rester en état de viduité, ne peut être tenu, s'il se remarie, de restituer les fruits. 121. Celui qui cède un droit sous condition résolutoire, a la faculté d'exiger une caution.</p>
<p>§ 3. Des offres de paiement et de la consignation.</p>	<p>SECTION V. <i>De la confusion.</i></p>	<p><i>De la novation.</i> Liv. IV. Chap. XV.</p>	<p>890. S'il s'agit de choses indivisibles, le créancier, s'il est un seul, peut demander à chaque débiteur la totalité de la chose; mais s'il n'y a qu'un débiteur et plusieurs créanciers, le débiteur n'est point tenu de la livrer à un des créanciers sans caution; il peut exiger l'adhésion unanime de tous les créanciers, ou demander le dépôt en justice.</p>	<p>114. La condition résolutoire anéantit le droit au moment où cette condition se réalise. (1183, c. n.) 120. Le cessionnaire d'un droit sous condition de rester en état de viduité, ne peut être tenu, s'il se remarie, de restituer les fruits. 121. Celui qui cède un droit sous condition résolutoire, a la faculté d'exiger une caution.</p>
<p>943. Comme 1257, C. N. 944. Comme 1258, C. N. Il est ajouté au § 6: Qu'enfin, s'il n'y a pas de convention sur le lieu du paiement et que le créancier réside hors du Canton et n'y ait pas de fondé de pouvoir, la notification de l'offre de paiement soit faite sous le sceau du juge du débiteur. 945. Comme 1259, C. N.; les § 3 et 4 sont retranchés. 946 à 950. Comme 1260 à 1264, C. N.</p>	<p>SECTION VI. <i>De la remise de la dette.</i></p>	<p><i>De la novation.</i> Liv. IV. Chap. XV.</p>	<p>890. S'il s'agit de choses indivisibles, le créancier, s'il est un seul, peut demander à chaque débiteur la totalité de la chose; mais s'il n'y a qu'un débiteur et plusieurs créanciers, le débiteur n'est point tenu de la livrer à un des créanciers sans caution; il peut exiger l'adhésion unanime de tous les créanciers, ou demander le dépôt en justice.</p>	<p>114. La condition résolutoire anéantit le droit au moment où cette condition se réalise. (1183, c. n.) 120. Le cessionnaire d'un droit sous condition de rester en état de viduité, ne peut être tenu, s'il se remarie, de restituer les fruits. 121. Celui qui cède un droit sous condition résolutoire, a la faculté d'exiger une caution.</p>
<p>SECTION II. De la novation.</p>	<p>SECTION VII. <i>De la perte de la chose due.</i></p>	<p>4. La novation n'existe que lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, laquelle est substituée à l'ancienne. (1271, § 1, c. n.) Elle est expresse, ne se présume pas, et ne peut s'opérer qu'entre personnes capables; elle a lieu dans toutes sortes d'obligations. (1271 et 1123, c. n.) La nouvelle obligation commence au même instant où l'ancienne s'éteint.</p>	<p>1400. L'assignation consiste dans l'acceptation par le créancier d'un nouveau débiteur à la place d'un autre. 1401. L'assignation n'oblige que les parties qui l'ont acceptée, et dès-lors l'assignant (ou premier débiteur) n'est plus tenu du paiement de la dette. 1406-1407. Si l'assigné ne paie pas, l'assignant répond envers son créancier de la même manière qu'un cédant est responsable envers le cessionnaire de la validité et de la possibilité du recouvrement de la dette (1397 et 1399), à moins que le créancier n'ait déclaré accepter l'assigné comme débiteur unique.</p>	<p>133. Les conditions, dont l'accomplissement n'a rien d'utile, doivent être observées tant que celui qui les a imposées y persiste; mais s'il meurt, le cessionnaire peut demander à en être dispensé. 139. L'obligation alternative consiste à délivrer une des choses promises; le choix appartient au débiteur. (1189-1181, c. n.) 145. La cause exprimée ne peut servir qu'à interpréter l'intention des parties; ainsi l'erreur dans la cause ne rend pas le contrat nul, à moins que le contractant n'ait été induit en erreur par la faute de l'autre partie.</p>
<p>951. Comme 1271, C. N. 952. Comme 1273, C. N. 953-954. Comme 1277-1278, C. N. 955. Comme 1281, C. N. le dernier § non reproduit.</p>	<p>SECTION VIII. <i>De la nullité et de la rescision des conventions.</i></p>	<p>5. La délégation consiste dans la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien; mais il faut le consentement simultané du créancier, de l'ancien et du nouveau débiteur. (1274, c. n.)</p>	<p>1408-1409. Si l'assignant charge son débiteur de payer et qu'il l'indique à son créancier pour recevoir son remboursement, cette assignation a l'effet d'une cession de créance. Il répond par conséquent des suites du non-paiement.</p>	<p>133. Si quelque chose est concédé pour un but, le cessionnaire entre aussitôt en jouissance du droit; il en est déchu si ce but n'est pas rempli; et s'il ne veut pas l'exécuter, l'obligation est nulle. 163. Une époque incertaine, qui doit faire cesser ou produire un droit, est assimilée à une condition suspensive ou résolutoire. 165-168. Celui qui ne doit livrer une chose qu'à une échéance fixe, ou celui qui n'en est cessionnaire que pour un temps déterminé, ne peut rien entreprendre au préjudice de l'ayant-droit postérieur; dans les deux cas, il conserve les fruits perçus.</p>
<p>SECTION III. De la remise de la dette.</p>	<p>1482. Les obligations contractées par des mineurs et interdits sont nulles de plein droit, sur leur demande, ou sur celle introduite en leur nom. Si elles ont été souscrites par des femmes mariées, ou par des mineurs émancipés, elles sont nulles en tant qu'elles surpassent leur capacité.</p>	<p>1431 à 1471. Comme 1289 à 1299, C. N.</p>	<p>1400. L'assignation consiste dans l'acceptation par le créancier d'un nouveau débiteur à la place d'un autre. 1401. L'assignation n'oblige que les parties qui l'ont acceptée, et dès-lors l'assignant (ou premier débiteur) n'est plus tenu du paiement de la dette. 1406-1407. Si l'assigné ne paie pas, l'assignant répond envers son créancier de la même manière qu'un cédant est responsable envers le cessionnaire de la validité et de la possibilité du recouvrement de la dette (1397 et 1399), à moins que le créancier n'ait déclaré accepter l'assigné comme débiteur unique.</p>	<p>163. Une époque incertaine, qui doit faire cesser ou produire un droit, est assimilée à une condition suspensive ou résolutoire. 165-168. Celui qui ne doit livrer une chose qu'à une échéance fixe, ou celui qui n'en est cessionnaire que pour un temps déterminé, ne peut rien entreprendre au préjudice de l'ayant-droit postérieur; dans les deux cas, il conserve les fruits perçus.</p>
<p>956 à 960. Comme 1282 à 1287, C. N.</p>	<p>1480-1481, Comme 1302-1303, C. N.</p>	<p>1431 à 1471. Comme 1289 à 1299, C. N.</p>	<p>1400. L'assignation consiste dans l'acceptation par le créancier d'un nouveau débiteur à la place d'un autre. 1401. L'assignation n'oblige que les parties qui l'ont acceptée, et dès-lors l'assignant (ou premier débiteur) n'est plus tenu du paiement de la dette. 1406-1407. Si l'assigné ne paie pas, l'assignant répond envers son créancier de la même manière qu'un cédant est responsable envers le cessionnaire de la validité et de la possibilité du recouvrement de la dette (1397 et 1399), à moins que le créancier n'ait déclaré accepter l'assigné comme débiteur unique.</p>	<p>163. Une époque incertaine, qui doit faire cesser ou produire un droit, est assimilée à une condition suspensive ou résolutoire. 165-168. Celui qui ne doit livrer une chose qu'à une échéance fixe, ou celui qui n'en est cessionnaire que pour un temps déterminé, ne peut rien entreprendre au préjudice de l'ayant-droit postérieur; dans les deux cas, il conserve les fruits perçus.</p>

CODE NAPOLÉON.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

1194. Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier.

Ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV. Des obligations solidaires.

§ 1^{er}. De la solidarité entre les créanciers.

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs.

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

1201. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre ou paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

1210. Le créancier ne consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la simple demande faite contre l'un des codébiteurs pour sa part, si le créancier n'a pas acquiescé à la demande, ou si il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributivement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

1216. Si l'un d'eux pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un

CODE DE LA LOUISIANE.

conséquences légales de l'existence de faits dont on est bien informé.

1817. L'erreur pour empêcher un contrat d'être valable doit porter sur quelque point qui a été la cause principale de la convention, soit à l'égard de la personne avec laquelle on a contracté, soit à l'égard de l'objet même du contrat. (1110, c. n.)

§ 4. De l'erreur sur le motif.

1818. La réalité de la cause est une condition préalable du contrat sans laquelle le consentement n'aurait été donné.

1819. Pour que l'erreur sur la cause empêche le contrat d'être valide, il faut que cette cause soit la principale lorsqu'il y en a plusieurs. 1820. L'erreur sur la cause n'empêche le contrat d'être valide, que dans le cas où l'autre partie a été informée que cette erreur était la principale cause du contrat.

1821. Quand le motif est évident, quoiqu'il n'en soit pas fait une condition expresse, le contrat est nul si l'erreur porte sur ce motif.

1823. Une transaction sur procès et l'obligation qui en est la conséquence sont nulles si, au moment où la transaction a eu lieu, le procès était définitivement jugé, sans que les parties en fussent instruits. (2056, c. n.)

1824. La transaction est également nulle, lorsque l'une des parties ignorait l'existence d'un papier qui, venant à être découvert, fait voir que l'autre partie n'avait pas de droit, et cela soit que l'autre partie le sût ou non. (2057, c. n., *diff.*)

1827. L'erreur sur le motif peut encore avoir lieu dans les cas d'assurance de la propriété, ou dans ceux de rente viagère; comme si au moment du contrat la propriété avait péri, ou l'individu était mort.

§ De l'erreur sur la personne.

1828. L'erreur sur la personne avec laquelle on contracte empêche le contrat d'être valide, si la considération de la personne est la seule cause ou la cause principale du contrat. (110, c. n.)

1829. Dans les contrats de bienfaisance, la considération de la personne est présumée par la loi être la cause de la cause.

1830. Dans les contrats onéreux tels que la vente, l'échange, le prêt à intérêt, le louage, la considération de la personne est généralement présumée par la loi être la cause de la cause.

1831. L'erreur sur la qualité en laquelle agit la partie avec qui l'on contracte produit le même effet que l'erreur sur la personne elle-même, lorsque cette qualité est la principale cause du contrat.

§ De l'erreur sur la nature et sur l'objet du contrat.

1833. L'erreur sur la nature du contrat l'empêche d'être valide.

Cette exception n'est point sujette à la prescription établie par l'art. 1333.

CHAPITRE VI.

De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

1408-1409. Comme 1318-1316, C. N.

SECTION I. De la preuve littérale.

1410. La preuve littérale dérive d'un acte public ou d'un titre sous seing privé.

§ 1. De l'acte public.

1411. Comme 1317, C. N.

1412. On doit rédiger par acte public :

1^o Les conventions portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou réputés tels; celles par lesquelles des biens de même nature sont grevés de servitudes, d'hypothèques ou d'autres charges; les sociétés et partages qui ont pour objet des immeubles quelconques, et les baux dont le terme excède neuf ans;

2^o Les donations, les contrats de mariage, de constitution ou d'augmentation de dot, même en cas d'entrée en religion; les constitutions de rentes et autres actes par lesquels on s'oblige à des prestations viagères ou perpétuelles;

Les rentes sur l'état sont réglées par des lois particulières;

3^o Les conventions portant cession ou renonciation à des droits héréditaires; les ventes par enchères des biens meubles, lorsque la valeur excède la somme de trois cents livres; les procurations *ad lites*; les procurations générales *ad negotia*, et même les procurations spéciales, quand celles-ci ont pour objet l'aliénation ou l'obligation d'un immeuble, ou tout autre contrat ou acte fait ou à faire par acte public;

4^o Les cessions de droits ou d'actions dérivant d'actes publics, ou qui ne peuvent être établis que par des actes de cette nature; tous les contrats en général qui ne sont qu'un accessoire ou une dépendance d'autres contrats rédigés par acte public, ou qui ne peuvent être rédigés que par un acte semblable; toutes les explications, modifications ou révocations, et toutes transactions auxquelles ces contrats donneraient lieu. Il en est de même des quittances relatives aux obligations contractées par acte public, à l'exception de celles qui ne concernent que des intérêts, loyers, rentes et autres annuités.

1413. A défaut d'acte public, la preuve des contrats mentionnés dans l'article précédent n'est point admissible; ils sont considérés comme non avenus, lors même qu'on s'est soumis à les rédiger en instrument public, dans un temps déterminé et sous une clause pénale;

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>SECTION IV De la compensation.</p> <p>961. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices l'une envers l'autre de dettes non reconnues par titres, mais échues, il s'opère une compensation entre ces dettes, jusqu'à concurrence de la plus faible; excepté dans les cas prévus par l'article suivant. (1289, c. n.)</p> <p>962. On ne peut opposer la compensation :</p> <p>1^o A la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;</p> <p>2^o A la demande en restitution du prêt, ou du prêt à usage. (1289, c. n.)</p> <p>963. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, et que les deux créances, ou l'une des deux, est reconnue par titres, la compensation ne peut pas être opposée.</p> <p>964. Toutefois, lorsque les biens d'une personne sont mis en décret, la compensation des dettes actives et passives du discutant s'opère jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, pour les dettes qui consistent en comptes courants, billets et autres actes sous seing privé, mais non pour les dettes reconnues par actes publics.</p>	<p>1483. L'article précédent n'est pas applicable aux conséquences d'un délit ou quasi-délit, ni aux obligations résultant de l'art. 206. (1310, c. n.)</p> <p>1484. Comme 1314, C. N. Il est ajouté : Sans le recours contre le tuteur ou le curateur, s'il y a lieu.</p> <p>1485. La convention contractée par erreur, violence ou dol d'un lieu à une demande en nullité ou en rescision.</p> <p>1486. La lésion ne vicie les conventions que dans les cas prévus par la loi. (111, c. n.)</p> <p>1487. La nullité de convention pour cause d'incapacité, conformément aux dispositions de l'art. 1366, oblige les parties à rétablir les choses dans leur état antérieur à la convention, pourvu cependant que l'incapable en soit encore possesseur et pourvu qu'il soit prouvé qu'il en a fait un emploi utile.</p> <p>1488. Il en est de même de la nullité prononcée par l'art. 1485.</p> <p>1489. Dans le cas des art. 1482 et 1485 les dommages et intérêts peuvent en outre être prononcés, s'il y a lieu.</p> <p>1490. Comme 1304, C. N. Il est dit : cependant que l'action en nullité dure cinq ans.</p> <p>Il y est ajouté : Le délai prescrit pour l'action ne s'applique pas à l'exception.</p> <p>1491. Celui qui demande la rescision pour plusieurs nullités, doit les faire valoir toutes à-la-fois.</p> <p>1492. L'action en nullité est éteinte par la ratification de la convention, lors de la cessation de l'incapacité. (1311, c. n.)</p>	<p>S'il y a doute on présuamera plutôt une assignation qu'une délégation. Par le fait même de la délégation on se reconnaît débiteur.</p> <p>L'ancienne dette est pleinement éteinte par la délégation; il en naît une obligation nouvelle, contre laquelle on n'a pas les mêmes moyens que l'on aurait pu avoir contre l'ancienne.</p> <p>6. L'expressio est la délégation faite sans le concours du débiteur principal, contre lequel le nouveau débiteur a les droits d'un <i>negotiorum gestor</i> sans autorisation. (1279 à 1281, c. n.)</p> <p><i>De la compensation.</i></p> <p>Liv. IV. Chap. XV.</p> <p>1. La compensation éteint la dette lorsque deux personnes deviennent débites l'une envers l'autre. (1290, c. n.)</p> <p>Elle s'opère de plein droit jusqu'à concurrence de la quotité de chaque dette. (1290, c. n.)</p> <p>La compensation n'a lieu envers le fisc que lorsque la créance et la dette ressortissent de la même administration et résultent de la même cause. (1291, c. n. diff.)</p> <p>Si les parties ne sont pas dans le commerce, il faut que les dettes soient payables au même lieu.</p> <p>On ne peut demander la compensation que pour ce qui est dû à la même personne. Ainsi un mari ne peut la demander pour ce qui est dû à sa femme; ni une communauté pour ce qui est dû à un de ses membres.</p> <p>Il faut que les choses dues soient de la même espèce. (1291, c. n.)</p> <p>Le titre de la créance est indifférent, à moins qu'il ne résulte d'un délit.</p> <p>2. On ne doit pas confondre avec la compensation le droit de rétention qu'a le créancier jusqu'au paiement, ou jusqu'à la faillite, sur un effet appartenant au débiteur, s'il ne se l'est pas approprié par des moyens illicites.</p>	<p>qu'il aurait pu obtenir, et même un prix d'affection, s'il y a eu méchanceté, envie de nuire, ou action défendue par le Code pénal.</p> <p>1332. Si le dommage ne provient que d'une faute légère, on ne doit payer que la valeur de la chose lors du dommage.</p> <p>1333-1334. Le débiteur doit des intérêts à 4 pour cent l'an (art. 998), du jour où il aurait dû payer le capital; ou si aucun terme n'a été fixé, du jour où on lui a fait sommation de rembourser sa dette. (1153, c. n.)</p> <p>1335. Le créancier ne peut exiger des intérêts arriérés s'élevant à une valeur excédant le capital, à moins d'une demande en justice.</p> <p>1336. Les parties peuvent fixer entre elles un dédit ou une peine conventionnelle. (art. 812, (1226, c. n.) Cependant quand il s'agit d'emprunt, le juge, pour retard de paiement, ne pourra pas prononcer une indemnité qui excède les intérêts légaux (1153, c. n.) Il peut même, en cas d'excès justifié, modérer le dédit conventionnel.</p> <p>Le paiement du dédit ne dispense pas de l'exécution du contrat.</p> <p>1337. L'obligation de réparer un dommage, de payer le gain perdu ou d'acquitter le dédit conventionnel constitue une action réelle et est transmissible aux héritiers.</p> <p>1338. La demande en dommages-intérêts doit être portée devant le juge civil, lors même que le fait aurait donné lieu à une instruction criminelle. (191, 358-366, C. d'Instr. crim. franc.)</p> <p>1339-1340. Quand il s'agit de lésions corporelles, d'atteintes illégales à la liberté ou à l'honneur, les juges criminels ou politiques peuvent instruire et juger. Mais si le dédommagement ne peut être apprécié immédiatement, l'action en indemnité sera réservée à la partie par les votes de droit.</p>	<p><i>Du terme.</i></p> <p>(Tit. V. Part. I.)</p> <p>230. Si le terme de l'accomplissement d'une obligation n'est pas déterminé dans le contrat, le juge le fixera selon les circonstances.</p> <p>232. On ne peut demander l'accomplissement d'un contrat onéreux dans lequel aucun terme n'a été fixé, tant qu'on n'est pas en mesure de l'accomplir.</p> <p>233. L'exécution d'un contrat de bienfaisance sans terme stipulé dépend du donateur; dans ce cas, et lorsque l'accomplissement aura été laissé à sa volonté, on n'aura d'action contre lui qu'après sa mort.</p> <p>238. Si le temps de l'exécution a été abandonné au choix de l'obligé, la réclamation n'est admise qu'à sa mort.</p> <p>241. Avant le terme fixé aucune des parties ne peut demander l'exécution d'un contrat, sans le consentement de l'autre. (1186, c. n.)</p> <p>243 à 246. Un acte exécuté avant le terme est regardé comme non avenu; il doit être répété au temps stipulé, ou l'ayant-droit indemnisé, à moins qu'il n'ait tiré avantage de l'exécution, ou à moins d'acceptation de sa part.</p> <p>247-251. Si le lieu de l'accomplissement n'a pas été indiqué, le juge le fixera; si plusieurs ont été désignés, le débiteur pourra choisir.</p>
<p>SECTION V. De la confusion.</p> <p>965-966. Comme 1300-1301 C. N.</p>	<p>LIVRE IV.</p> <p><i>Des preuves et de la prescription.</i></p> <p>TITRE I^{er}.</p> <p>DES PREUVES EN GÉNÉRAL.</p> <p>1902. Celui qui réclame un droit ou celui qui allègue un fait, soit à l'appui de son droit, soit pour contester le droit d'autrui, doit prouver l'existence de ce droit ou de ce fait. (1315, c. n.)</p> <p>1903. Les règles concernant la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment, sont expliquées dans les titres suivants.</p>	<p><i>De la confusion.</i></p> <p>Liv. IV. Chap. XV.</p> <p>3. Deux créances s'éteignent par la réunion des qualités de débiteur et de créancier en la même personne. (1300, c. n.)</p> <p>La confusion en la personne du débiteur principal profite à sa caution. (1301, c. n.)</p> <p>Mais la dette principale n'est</p>	<p><i>De l'extinction des obligations.</i></p> <p>1411. Les droits et les obligations s'éteignent simultanément, c'est-à-dire que l'extinction de l'un produit l'extinction de l'autre.</p> <p>1412. L'obligation finit par le paiement. (1234, c. n.)</p> <p>1413. Un créancier ne doit recevoir et un débiteur ne doit fournir que la chose stipulée, selon le temps, le</p>	<p><i>De l'interprétation.</i></p> <p>(Tit. IV. Part. I.)</p> <p>65. Le sens des conventions sera interprété d'après la signification ordinaire des mots et des signes (marques ou caractères)</p> <p>74. Comme 1157 C. N.</p> <p>(Tit. V. Part. I.)</p>
<p>SECTION VI. De la perte de la chose due.</p> <p>967-968. Comme 1302-1303, C. N.</p> <p>SECTION VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions, pour cause de violence, d'erreur ou de dol.</p> <p>969. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure un an. (1304, c. n.)</p> <p>Ce temps ne court, dans les cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans les cas d'erreur, ou de dol, que du jour où ils ont été découverts.</p> <p>970. Comme 1314, C. N.</p> <p>971. L'exception de nullité pourra être opposée par celui contre lequel on poursuit l'exécution du contrat, dans tous cas où il aurait pu exercer lui-même l'action en nullité ou rescision.</p> <p>Cette exception n'est point soumise à la prescription établie par l'article 969.</p>	<p>TITRE II.</p> <p>DES PREUVES LITTÉRALES.</p> <p>1904. Les moyens de preuve littérale sont les titres authentiques et les écritures privées.</p> <p>1905 à 1907. Comme 1317 à 1319, 1^{re} partie, C. N.</p> <p>1908. Comme 1320, C. N.</p>	<p>Mais la dette principale n'est</p>	<p>1414. Les droits et les obligations s'éteignent simultanément, c'est-à-dire que l'extinction de l'un produit l'extinction de l'autre.</p> <p>1412. L'obligation finit par le paiement. (1234, c. n.)</p> <p>1413. Un créancier ne doit recevoir et un débiteur ne doit fournir que la chose stipulée, selon le temps, le</p>	<p>253. Dans le doute, l'interprétation devra s'opérer en faveur de la partie obligée. On recherchera son intention et on la préférera à celle de la partie acceptante. (1162, c. n.)</p> <p>255. Un contrat formé par lettres et exécuté sera censé, en cas de doute, avoir pour base l'offre la moins élevée.</p> <p>257. Faute d'indication d'espèces monétaires, les sommes stipulées doivent être payées en monnaie courante.</p> <p>261. Si un contractant a pris sur lui tous les dangers et pertes, il faut y comprendre les accidents extraordinaires.</p> <p>262. Lorsqu'un contrat se</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.		
SECTION V. Des obligations divisibles et indivisibles.		
1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.	1836. L'erreur sur la chose qui forme la matière du contrat ne l'empêche pas d'être valide, à moins qu'elle ne porte sur la substance même, ou sur quelque qualité substantielle de la chose.	cette clause, ainsi que l'est sans effet.
1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considéré dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.	1837. Il y a erreur sur la substance, lorsque l'objet est d'une nature tout-à-fait différente de celle qu'on lui supposait.	1414. Sont exceptées de position énoncée en l'article, les transactions sur consenties par-devant les juges ou les juges, saisis d'expertise, si elles sont ou sous-marquées par les par un fondé de pouvoir et les obligent les contractants à passer acte authentique d'acte fixé par l'ordonnance porteur ou du juge, ou de fixation, dans le terme mois. En cas de refus de l'une des parties, le tribunal juge, par-devant lequel la pendante, peut, sur la qui lui en est faite dans mois qui suivent l'expiration
1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.	1838. L'erreur porte sur la qualité substantielle de l'objet lorsque cette qualité est celle qui lui donne la plus grande valeur.	1415. Dans les cas où la loi ne pas un instrument public
§ 1 ^{er} . Des effets de l'obligation divisible.	1839. L'erreur sur les autres qualités de la chose qui forme la matière du contrat ne l'empêche d'être valide que lorsque ces qualités sont telles qu'elles ont été la principale cause du contrat.	1416-1417. Comme l'acte est considéré comme nul
1220. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La visibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.	§ 7. Des erreurs de droit.	1418. Les actes et contrats en pays étrangers, suivant mes qui y sont prescrites même force que celle qui est ordonnée dans ces pays aux contrats passés dans les États
1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,	1840. L'erreur de droit, aussi bien que l'erreur de fait, empêche le contrat d'être valide lorsque cette erreur en est la principale cause.	1419. Dans toute espèce de contrats, même dans les contractuels, il est défendu à un autre officier public d'accepter le serment de
1 ^o Dans le cas où la dette est hypothécaire ;	§ 8. De la nullité résultant du dol.	1420. Les actes publics par-devant notaires, et les
2 ^o Lorsqu'elle est d'un corps certain ;	1841. Le dol en matière de contrat est l'artifice par lequel l'une des parties est mise ou entretenue dans une erreur qui porte sur quelque partie essentielle d'une convention dans l'intention de procurer quelque avantage injuste à l'une des parties, ou de causer préjudice ou perte à l'autre.	1421. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
3 ^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;	L'erreur qui est la conséquence du dol doit porter sur une partie essentielle du contrat. Un artifice qui n'était pas de nature à tromper, avec une attention ordinaire, ne peut invalider ni le consentement, ni le contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une fausse assertion sur la valeur ou sur la qualité d'un objet qui exige une connaissance particulière.	1422. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
4 ^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;	L'erreur doit être causée ou entretenue par l'artifice.	1423. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
5 ^o Lorsque le résultat, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.	L'acte est nul pour cause de dol, lorsque même que l'acte qui on se proposait par le contrat n'a pas été produit. (1116. c. n.)	1424. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur les fonds hypothéqués, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.	Mais il n'y a pas nullité, si aucune partie n'est lésée. Les artifices employés par un des contractants pour faire hausser ou baisser le prix d'un immeuble annulent le contrat, ou donnent lieu à des dommages-intérêts contre les étrangers.	1425. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
§ 2. Des effets de l'obligation indivisible.	1842. Le dol, comme tout autre fait, doit être prouvé par celui qui l'allègue; mais il peut être établi par toute espèce de preuve.	1426. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.	§ 9. Du défaut de consentement qui résulte de la violence ou des menaces.	1427. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.	1844 à 1849. Comme 1111 à 1115, C. N.	1428. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.	1850. Si la violence dont on a fait usage ne consiste que dans une contrainte légale que la partie qui l'a employée avait le droit d'exercer, elle n'annule pas le contrat.	1429. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.		1430. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.		1431. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
SECTION VI. Des obligations avec clauses pénales.		1432. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.		1433. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.		1434. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.		1435. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.		1436. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.		1437. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.		1438. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.		1439. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.		1440. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.		1441. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.		1442. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.		1443. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
CHAPITRE V. De l'extinction des obligations.		1444. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1234. Les obligations s'éteignent : Par le paiement ; — Par la novation ; — Par la remise volontaire ; — Par la compensation ; — Par la confusion ; — Par la perte de la chose ; — Par la nullité ou la rescision ; — Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre précédent ; — Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.		1445. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
SECTION I. Du paiement.		1446. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
§ 1. Du paiement en général.		1447. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à
1235. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.		1448. Les sentences et arrêts rendus sur des instances ne seront exécutoires que si le défaut d'opposition n'aurait été opposé, qu'à

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>CHAPITRE VI. <i>De la preuve des obligations, et de celle du paiement.</i></p> <p>972-973. Comme 1315-1316, C. N.</p> <p>974. Lorsque la preuve littéraire résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale, ou celle par le serment d'une des parties, contre le tenor de l'acte. (1341, c. n.)</p> <p>975. Cette règle n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte, ou d'expliquer l'acte, sans en détruire la lettre, ou de prouver que l'acte est simulé.</p> <p>Néanmoins, la preuve de la simulation de l'acte n'est pas admise en faveur des parties contractantes, ni de leurs héritiers.</p> <p>976. La preuve du faux de l'acte pourra être entreprise, conformément aux règles de la procédure civile ou de la procédure criminelle, selon le cas.</p>	<p>1909. Si un acte authentique quelconque est argué de faux, l'exécution pourra en être suspendue, conformément aux dispositions du code de procédure civile.</p> <p>1910. Comme 1321, C. N.</p> <p>1911. Les écritures privées sont les actes sous seing-privé, les lettres, registres, papiers domestiques et autres écrits faits sans l'intervention d'un officier public.</p> <p>1912 à 1915. Comme 1322 à 1329, 1^{er} §, C. N. Le 2^e § est ainsi remplacé :</p> <p>Faute de quoi le billet ne servira que comme commencement de preuve par écrit. Cet article n'est pas applicable aux affaires commerciales.</p> <p>1916-1917. Comme 1327-1328, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Ou du jour où le tiers à qui l'acte est opposé en a reconnu l'existence par écrit.</p> <p>1918. Comme 1331, C. N.; il est ajouté :</p> <p>Dans tous les autres cas, le juge y aura tel égard que de raison.</p> <p>1919. Les livres des marchands font foi, même contre les personnes non marchandes, pour la qualité et la quantité des fournitures qui y sont portées, pourvu qu'il soit prouvé d'ailleurs que le marchand a fait habituellement de pareilles fournitures à crédit à l'autre partie, pourvu que ses livres soient tenus selon les formes prescrites au code de commerce, et que le marchand affirme sous serment la sincérité de la demande.</p> <p>Si le marchand est décédé, ses héritiers seront tenus de prêter serment, qu'ils croient de bonne foi que la dette est réelle et non acquittée. (1329, c. n.)</p> <p>1920. Comme 1332, C. N.</p> <p>1921. Le propriétaire d'un titre peut, à ses frais, en demander le renouvellement, s'il devient illisible par vétusté ou autre cause. (2263, c. n. diff.)</p> <p>1922. Lorsqu'un titre est commun entre plusieurs, l'un d'eux pourra en demander le dépôt, pour en prendre copie au besoin.</p> <p>1923. Dans tout état de cause l'une des parties pourra demander au juge qu'il soit ordonné à l'autre de produire, sous serment les pièces qui sont en sa possession et qui concernent le...</p> <p>Lorsque, dans le cours d'un procès, il est démontré que l'une des parties a un intérêt évident à la production d'un titre qui se trouve entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu, sur l'ordonnance du juge, d'en donner inspection et d'en laisser prendre copie ou extrait, d'après les formes prescrites par le code de procédure civile.</p> <p>1924-1925. Comme 1333-1334, C. N. Il est ajouté :</p>	<p>pas éteinte lorsqu'il s'agit d'une confusion en la personne de la caution.</p> <p>La confusion ne s'opère pas :</p> <p>1^o Envers l'héritier fiduciaire, s'il ne lui reste pas une valeur légale au montant de sa créance; 2^o S'il y a plusieurs cohéritiers; 3^o Dans les successions vendues ou achetées; 4^o S'il y a plusieurs cautions ou débiteurs et que l'un d'entre eux succède au créancier.</p> <p><i>De la perte de la chose due.</i></p> <p>Livre IV. Chap. XV.</p> <p>12. Si la chose due périt ou se perd sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. (1302, c. n.)</p> <p>Si la chose ne s'est perdue qu'en partie, le débiteur n'est libéré qu'en proportion de la perte.</p> <p>Si le débiteur est en demeure, il supporte même les cas fortuits. (1302, c. n. diff.)</p> <p>Dans tous les cas où la chose a péri par sa nature, le juge peut obliger le débiteur à payer une indemnité équitable.</p> <p><i>De la preuve des paiements.</i></p> <p>Liv. IV. Chap. XIV.</p> <p>11-12. Contre une action, résultant d'une quittance en due forme, on peut opposer exceptionnellement que le paiement n'a pas été fait et que la quittance a été donnée par anticipation; toutefois cette exception n'est pas recevable dans les cas suivants :</p> <p>1^o Dans les affaires où il n'est pas probable que l'on donne quittance par anticipation, comme une vente; 2^o Dans les quittances des administrateurs publics; 3^o Lorsque la quittance a été confirmée par écrit ou verbalement; 4^o Lorsque la quittance a été donnée devant notaire; 5^o Lorsqu'on a renoncé à cette exception.</p> <p>On doit faire valoir cette exception dans les trente jours à dater du jour de la quittance.</p>	<p>lien et le mode d'exécution.</p> <p>1415. Le créancier ne peut être contraint à recevoir partiellement le paiement de sa créance (1244, c. n.); mais si le débiteur a plusieurs dettes à acquitter, il pourra indiquer celle qu'il veut éteindre, avec le consentement du créancier.</p> <p>1416. En cas de doute sur l'application d'un paiement, l'imputation s'en opérera d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital; s'il y a plusieurs capitaux, sur celui qui est réclamé ou échu, ou sur la créance que le débiteur avait le plus d'intérêt d'éteindre. (1236, c. n.)</p> <p>1417. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, l'obligation de payer ne commence que du jour de la sommation. (Art. 304.)</p> <p>1418. Les alimens doivent être payés par mois et d'avance; les héritiers n'ont rien à restituer en cas de décès avant le terme payé d'avance.</p> <p>1419. Le créancier supporte les conséquences du retard apporté par sa faute dans l'acceptation du paiement.</p> <p>1420. A moins de conventions contraires, le débiteur ne doit rien qu'au lieu de son domicile.</p> <p>1421. Une personne incapable d'administrer peut néanmoins payer valablement des dettes; mais si elles ne sont ni certaines ni échues, son tuteur ou curateur peut en demander la restitution. (1305, c. n.)</p> <p>1422-1423. Lorsqu'un tiers offre de payer pour le débiteur, le créancier est obligé d'accepter et de le subroger dans ses droits, mais il faut que le débiteur y consente. Dans ce cas le créancier ne garantit pas la dette à moins de dol. (1236, c. n.)</p> <p>1424. Le paiement fait entre les mains d'un interdit est nul; mais on peut répéter ou imputer ce qui existe encore en nature ou reste en sa possession, et ce qui a été dépensé à son profit.</p> <p>1425. Si le créancier est absent ou s'il ne veut pas recevoir le paiement offert, le débiteur peut se libérer de son obligation en déposant le montant de sa dette en justice. (1257, c. n.)</p> <p>1426. Celui qui paie a le droit de demander quittance.</p> <p>1427. Comme 1908, C. N.</p> <p>1428. Le créancier doit encore rendre le titre de sa créance; s'il a été perdu, le créancier doit donner caution ou en faire prononcer l'annulation.</p>	<p>réfère à un contrat antérieur, l'abrogation qu'il peut contenir de ce dernier ne s'applique qu'aux clauses désignées clairement.</p> <p>263. Les conditions ambiguës d'un contrat peuvent être interprétées par la ponctuation.</p> <p>266. Le contrat sera interprété au préjudice de celui qui aura fait insérer des termes ambiguës, et qui s'en autorisera pour demander des avantages extraordinaires.</p> <p>268-269. Comme 1162, C. N.</p> <p><i>De l'exécution des contrats.</i></p> <p>271. Celui qui demande l'exécution d'un contrat doit prouver qu'il y a satisfait de son côté.</p> <p>273. Lorsqu'on a promis l'espèce d'une matière déterminée, on ne pourra la remplacer par une autre.</p> <p>274. Si entre plusieurs choses on en a promis une, l'obligé choisira celle qu'il veut donner. (1190, c. n.)</p> <p>275. Si c'est le genre qui a été promis, on devra une chose entre la meilleure et la pire. (1246, c. n.)</p> <p>277. Chacun répond de ses fautes lors de l'exécution du contrat; si la faute est grave, on doit une indemnité à l'autre partie pour le gain perdu.</p> <p>279-280. Si une partie a des avantages à attendre d'un contrat, elle sera responsable d'une faute légère; sinon, elle ne sera tenue que des fautes grossières.</p> <p><i>De la clause pénale.</i></p> <p>292. Les dommages-intérêts à payer, en cas d'inexécution des conventions, peuvent être fixés d'avance par clause pénale; alors on ne pourra pas en demander de plus élevés. (1226, c. n.)</p> <p>295. Si la clause pénale ne s'applique qu'au retard dans l'exécution, on pourra demander en outre des dommages-intérêts pour l'inexécution entière du contrat. (1229, c. n. diff.)</p> <p>297. On ne peut stipuler des clauses pénales dont l'exécution pourrait porter atteinte à l'honneur ou à la liberté.</p> <p>310. On ne pourra demander l'application de la clause pénale qu'autant que le contrat sera d'une exécution possible.</p> <p>311 à 316. Le paiement de la peine n'empêche pas l'exécution du contrat, à moins de conventions contraires ou d'un dédit stipulé; mais dans ce cas on ne peut se libérer par le</p>
<p>SECTION I. <i>De la preuve littérale.</i></p> <p>§ 1. Du titre authentique.</p>				
<p>977 à 979. Comme 1317 à 1319, C. N.</p>				
<p>§ 2. De l'acte sous seing privé.</p>				
<p>980 à 982. Comme 1322 à 1324, C. N.</p>				
<p>983. Comme 1325, C. N. Le dernier § non reproduit.</p>				
<p>984-985. Comme 1327-1328, C. N.</p>				
<p>986. Les registres des marchands, produits contre les personnes non marchandes, ne font preuve des fournitures qui y sont portées, que suivant la règle établie à l'article 1020. (1329, c. n.)</p>				
<p>987. Comme 1330, C. N.</p>				
<p>988. L'effet en droit des livres des marchands entre eux sera réglé par le code de commerce. (Art. 8 à 17, C. de commerce franç.)</p>				
<p>989-990. Comme 1331-1332, C. N.</p>				
<p>§ 3. Des tailles.</p>				
<p>991. Comme 1333, C. N.</p>				
<p>§ 4. Des copies des titres.</p>				
<p>992. Comme 1334, C. N.</p>				
<p>993. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes :</p>				

CODE NAPOLÉON.

CODE DE LA LOUISIANE.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.
 1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'honneur du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner. Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommé de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1239. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne paie que la chose payée à tourné au profit du créancier.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celles des personnes dont il est responsable, ou qu'elles ne soient des détériorations qui ne lui ont pas demeuré.

1246. Si la dette est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu déterminé par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. Du paiement avec subrogation.

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce-personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle :
 1^o Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce-personne la subroge dans ses droits, actions, privilège ou hypothèques contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2^o Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit :

1^o Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2^o Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3^o Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4^o Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.
 1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ 3. De l'imputation des paiements.

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égal nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4. Des offres de paiement, et de la consignation.

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur sur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1^o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2^o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3^o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la partie;

4^o Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5^o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6^o Que les offres soient faites au lieu où est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

1831. L'emploi ou la menace d'emploi de mesures coercitives fondées sur une cause injuste ou illégale, vicie le contrat.

1832. Le contrat fait avec un individu étranger à la violence, et qui a pour but de délivrer la partie d'un danger ou d'une contrainte, n'est pas nul s'il a été passé sans collusion.

1833. S'il n'y a pas eu de cause dans le contrat, la menace même d'une injure légère suffit pour l'invalidier.

§ 10. De la lésion.

1834. La lésion est le tort qui est souffert par quelqu'un qui ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'il donne.

1835 à 1837. Les majeurs ne peuvent invoquer la lésion, 1^o que dans les partages, lorsque le préjudice dans une part est de plus du quart; 2^o que dans les ventes d'immeubles, lorsque le prix est de moitié au-dessous de sa valeur; mais cette nullité n'existe pas au profit de l'acquéreur. (1674 et 1683, c. n.)

1838 à 1863. Les mineurs non émancipés, même dûment autorisés ou assistés, sont restitués contre la simple lésion, sans qu'il soit besoin de l'alléguer, à moins qu'il ne s'agisse d'aliénation ou de partage des biens, ou de ventes judiciaires. (1314, c. n.)

1864. Comme 1676, C. N.

1865. Dans toutes les questions de lésion, la valeur que la chose avait, au moment où le contrat a été fait, est la règle sur laquelle on doit estimer la lésion, même à l'égard des mineurs.

1866 à 1870. Comme 1307 à 1311, C. N.

1870. Les actions pour lésion sont prescrites par quatre années, à compter de la date du contrat, entre majeurs, et à compter de l'âge de majorité s'il y a des mineurs.

1871 à 1874. Sur toutes actions intentées pour cause de rescision, les acquéreurs ont le choix de rescinder la vente, ou d'en obtenir la confirmation, en payant la pleine valeur de la chose.

1875-1876. Comme 1117, C. N.

SECTION III. De l'objet et de la matière des contrats.

1877 à 1881. Comme 1126 à 1130, C. N.

1882. Néanmoins, une succession future peut être l'objet d'un contrat de mariage.

1883. Comme 1119, C. N. — 1884. Comme 1121.

1885. Un contrat doit avoir pour objet une chose physiquement ou moralement possible.

1886. On considère comme moralement impossible ce qui est défendu par la loi ou contraire aux bonnes mœurs; ces contrats sont nuls. (1133, c. n.)

SECTION IV. De la cause ou du motif du contrat.

1887 à 1893. Comme 1131 à 1133, C. N.

1894. Si la cause exprimée dans le contrat n'existant pas, le contrat serait valable, si la partie prouvait qu'il y a eu une autre cause véritable et suffisante.

CHAPITRE III. De l'effet des obligations.

SECTION I. Dispositions générales.

1895. Comme 1134, C. N.

1896. Un contrat dans lequel quelque chose a été stipulé au profit d'un tiers qui a signifié son acceptation, ne peut être révoqué sans son consentement.

1897-1898. Comme 1135, C. N.

SECTION II. De l'obligation de donner.

1899. Le mot donner, dans cette division des obligations, s'applique seulement aux choses corporelles. Les choses incorporelles sont classées parmi les obligations de faire ou de ne pas faire.

1900. Un contrat qui a pour objet la délivrance d'un billet payable au porteur, ou d'un billet à ordre déjà endossé, doit être placé dans la classe des obligations de donner; mais un contrat qui a pour objet de transférer un billet à ordre non endossé, ou toute autre créance qui requiert un acte de transport, est une obligation de faire.

1901-1902. Comme 1136-1137, C. N.

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1422. L'insinuation s'opère par le dépôt que fait le notaire ou tout officier public, dans le terme fixé par les lois sur la matière, d'une copie de l'acte qu'il a reçu, aux archives établies pour cet objet dans chaque district ou arrondissement d'insinuation.</p> <p>1423. Outre les actes mentionnés en l'art. 1412, sont aussi soumis à la formalité de l'insinuation, les adjudications en faveur du créancier, et les adjudications sur enchère des biens immeubles ou réputés tels, même celles qui ont lieu par-devant les tribunaux; les testaments déposés dans les archives des sénats et des tribunaux, dès qu'ils sont ouverts; les actes de tutelle, de confirmation de tuteur, d'adoption, d'émancipation, d'habilitation et de cautionnement judiciaire; enfin les délibérations des communes ou autres corporations, donnant pouvoir de souscrire en leur nom quelque engagement, de passer quelques contrats ou quittances, ou de faire quel que autre acte soumis à l'insinuation.</p> <p>1424. Sont dispensés de l'insinuation, bien que passés par instrument public :</p> <p>1° Les procurations <i>ad lites</i>; les procurations spéciales, lors même qu'elles ont pour objet un contrat ou un acte soumis à l'insinuation; celles qui donnent pouvoir de repr. : : : r le constituant dans les : : : rations des conseils de famille, des communes, ou d'autres corporations; les actes portant consentement ou autorisation des pères, mères et autres ascendants en faveur de leurs descendants; du mari en faveur de la femme, pour les actes à raison desquels la loi exige ce consentement ou cette autorisation; l'acte par lequel un accusé donne caution de se représenter en justice;</p> <p>2° Les procès-verbaux d'attestation, et les actes à cautionnement des économes établis dans les instances d'ordre; Les procurations spéciales, ainsi que les actes portant consentement ou autorisation, et que le présent article dispense de l'insinuation, seront annexées à la minute originale de l'acte public qu'ils ont eu pour objet.</p> <p>1425. Les titres sous seing privé peuvent être insinués sur la demande de l'une des parties, quoique cette formalité n'ait pas été convenue : elle a pour objet de donner à ces titres une date certaine, et d'en assurer la conservation dans les archives de l'insinuation.</p>	<p>1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original: il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque;</p> <p>2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par des officiers publics dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles ont plus de trente ans. (1335, c. n.)</p> <p>§ 3. Des actes confirmatifs.</p> <p>994. Comme 1338, C. N.</p> <p>SECTION II. De la preuve testimoniale.</p> <p>995. Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes conventions excédant, en capital, la somme ou valeur de huit cents francs, même pour dépôts volontaires. (1341, c. n.)</p> <p>996. Il doit être passé acte devant notaire, de toute convention par laquelle on transfère la propriété d'immeubles ou de droits sur des immeubles.</p> <p>997. Il ne sera reçu aucune preuve par témoins de toute convention dont l'objet excéderait la somme mentionnée en l'article 995, sauf les exceptions portées dans la loi.</p> <p>998. Celui qui a formé une demande sur une convention excédant huit cents francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. (1342, c. n.)</p> <p>999. La preuve testimoniale sur la demande d'une somme, même moindre de huit cents francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant, ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit. (1344, c. n.)</p> <p>1000-1001. Comme 1347-1348, C. N.</p> <p>1002. Les autres règles sur la preuve testimoniale seront établies au code de procédure civile.</p> <p>SECTION III. Des présomptions légales.</p> <p>1003 à 1005. Comme 1350 à 1352, C. N.</p>	<p>La force de la preuve littérale réside dans l'original de l'acte.</p> <p>1926. Comme 1335, C. N.</p> <p>1927. La transcription d'un acte, sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit. (1336, c. n.)</p> <p>1928. Les actes reconnaissifs dispensent de la représentation du titre primordial, si sa teneur y est spécialement relatée. (1337, c. n.)</p> <p>1929 à 1931. Comme 1338 à 1340, C. N.</p> <p>TITRE III.</p> <p>DE LA PREUVE TESTIMONIALE.</p> <p>1932. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas où la loi ne l'exclut pas.</p> <p>1933. La preuve testimoniale n'est pas admise pour prouver l'existence de tout acte ou convention qui renferme, soit une obligation, soit une libération, lorsque l'objet surpasse la somme ou la valeur de cent florins.</p> <p>1934. Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes écrits, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent florins. (1341, c. n.)</p> <p>1935. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux affaires commerciales. (<i>Ibid.</i> 2^e §.)</p> <p>1936 à 1938. Comme 1342 à 1344, C. N.</p> <p>1939-1940. Comme 1347-1348, C. N.</p> <p>1941. Dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, les dispositions suivantes seront observées.</p> <p>1942. La déposition d'un seul témoin, dénuée de tout autre moyen de preuve, ne fait pas foi en justice.</p> <p>1943. Lorsque les témoignages isolés de plusieurs personnes sur divers faits, concourent par leur réunion à établir une chose en général, il est laissé à la prudence du juge de donner à ces témoignages isolés telle force que les circonstances exigeront.</p> <p>1944. Tout témoignage doit être basé sur la connaissance des faits. Les opinions des témoins ou les conséquences d'un fait ne sont pas des témoignages.</p> <p>1945. Le juge pèsera soigneusement la confiance que les témoins méritent par leur vie, leurs mœurs, l'état qu'ils exercent, etc.; il s'assurera s'ils peuvent avoir des intérêts dans l'affaire, et si leurs dépositions s'accordent entre elles et avec les autres preuves existantes.</p> <p>1946. Toute personne habile à être témoin doit déposer en justice.</p>	<p>1448. La mort n'éteint que les obligations personnelles.</p> <p>1449. Les droits et obligations s'éteignent par l'expiration du terme, par contrat, par décision judiciaire, par acte de dernière volonté et par prescription. (1234, c. n.)</p> <p>Du paiement.</p> <p>1429 à 1430. La quittance d'une dette récente ne fait pas présumer le paiement des dettes antérieures; mais il y a présomption de paiement des termes échus de tout ce qui se paie annuellement, ou des comptes antérieurs de négociants ou marchands, lorsqu'on produit des quittances postérieures.</p> <p>1431. Celui qui par erreur, même de droit, a remis une chose non due, peut la répéter; et s'il s'agit d'une action, il peut exiger une somme en compensation du profit qui a été procuré. (1235, c. n.)</p> <p>1432-1433. On ne peut se faire restituer contre le paiement d'une dette prescrite ou nulle pour défaut de forme, ni contre le paiement fait sciemment sans le devoir, à moins qu'il ne s'agisse d'un individu placé sous tutelle ou curatelle.</p> <p>1434. On peut réclamer la restitution de ce qui a été payé, lorsque la créance est encore incertaine ou conditionnelle. Mais le paiement anticipé d'une dette liquide et non conditionnelle ne peut être l'objet d'une répétition. (1186, c. n.)</p> <p>1435. Celui qui a reçu des choses comme légitimement dues, peut être contraint à les restituer, lorsqu'il n'a pas de titre légal pour les retenir.</p> <p>1436. Lorsque par erreur une personne qui avait le choix de donner de deux choses l'une, les donne toutes les deux, il a le droit de demander la restitution de l'une d'elles.</p> <p>1437. Celui qui a reçu un paiement par erreur, est regardé comme propriétaire de bonne ou de mauvaise foi, selon qu'il a eu connaissance de l'erreur ou qu'il l'a ignorée.</p> <p>De la novation.</p> <p>1376-1377. La novation s'opère lorsque l'objet ou la cause d'une dette est changée, sans l'intervention d'un tiers; dans ce cas l'obligation première est remplacée par la nouvelle. (1271, c. n.)</p> <p>1378. Le droit de cautionnement et de gage attaché à l'obligation s'éteint par la novation. (1281, c. n.)</p> <p>1379. Il n'y a pas novation lorsqu'on convient seulement de la manière d'accomplir</p>	<p>paiement du dédit, si le contrat a reçu un commencement d'exécution. (1229, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>De la garantie.</p> <p>(Tit. V. Part. I.)</p> <p>317. La garantie fait partie de l'exécution du contrat. (1623, c. n.) Dans tout contrat onéreux, on doit garantir à l'acquéreur l'usage de la chose cédée conformément au contrat, ou lui payer des dommages-intérêts, si l'acquéreur aime mieux faire annuler le contrat.</p> <p>Si le contrat consiste dans la livraison de plusieurs choses, on ne peut le faire annuler lorsque la mauvaise qualité de quelques-unes empêche l'usage du tout.</p> <p>(<i>Au reste on trouvera des dispositions particulières aux : : : vers genres de contrats.</i>)</p> <p>318. L'action en garantie pour cause de défauts substantiels doit être intentée: quand il s'agit de terres, dans l'espace de trois ans; pour des maisons, dans l'année; et pour des meubles, dans les six mois.</p> <p>Quant aux défauts accidentels, l'action en garantie doit être exercée: pour les terres dans l'année, pour des maisons, dans six mois et pour des meubles dans les trois mois de la livraison.</p> <p>348. On peut renoncer à la garantie. (1627-1628, c. n.)</p> <p>De la rescision.</p> <p>349. Le dol ou la fraude donne à celui qui l'a souffert le droit ou de faire rescinder le contrat ou de l'exécuter, en demandant des dommages-intérêts. (1117, c. n.) Dans le premier cas l'auteur de la fraude, comme possesseur de mauvaise foi, restituera tout ce qu'il a reçu, ainsi que les profits et avantages qu'il a tirés du contrat.</p> <p>357. S'il y a dol des deux côtés, le contrat reste valable, et aucune des parties n'aura le droit de demander des dommages-intérêts.</p> <p>360. Si l'impossibilité d'exécuter le contrat provient du fait du promettant, il doit des dommages-intérêts.</p> <p>Mais si cette impossibilité résulte du hasard ou de force majeure, le contrat reste sans effet, et on doit restituer ce qui a été reçu de part et d'autre. (1148, c. n.)</p> <p>377-378. Si le but du contrat devient impossible à réaliser par suite de circonstances imprévues, les parties peuvent</p>

CODE NAPOLÉON.

70. Les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.
 1230. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,
 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;
 2° Que le débiteur se soit déchargé de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;
 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;
 4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.
 1231. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.
 1232. Tant que la consignation n'a point été retirée par le créancier, le débiteur peut la retirer, et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.
 1233. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au profit de ses codébiteurs ou de ses cautions.
 1234. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.
 1235. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notarié, à la personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§ 5. De la cession de biens.

1236. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.
 1237. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.
 1238. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.
 1239. La cession de biens judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.
 1240. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.
 1241. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.
 Elle opère la décharge de la contrainte par corps.
 Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II. De la novation.

1271. La novation s'opère de trois manières:
 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;
 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;
 3° Lorsque par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.
 1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.
 1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.
 1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.
 1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'a point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.
 1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en incapacité au moment de la délégation.
 1277. La simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation. Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui.
 1278. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.
 1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de l'ancienne ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.
 1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.
 Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.
 La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.
 Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'acception des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III. De la remise de la dette.

1281. La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de la libération.
 1282. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.
 1283. La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.
 1284. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.
 1° Dans ce dernier cas il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.
 2° La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.
 3° La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;
 4° Elle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;
 5° Elle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.
 6° Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

CODE DE LA LOUISIANE.

1903. Si l'obligation consiste à livrer une chose spécifiée, elle sera parfaite par le seul consentement des parties. Elle rend le créancier propriétaire, et quoique la chose ne lui soit pas livrée, elle la met à ses risques dès l'instant de l'obligation, si le contrat est un de ceux qui sont translatifs de propriété. (1133, c. n.)
 1904. Mais si le débiteur de la chose est en demeure faute de l'avoir livrée, elle est à ses risques du moment de cette mise en demeure.
 1905. Le débiteur peut être mis en demeure de trois manières:
 1° Par les termes du contrat;
 2° Par un acte de poursuite de la partie;
 3° Par l'effet de la loi; ce qui a lieu lorsque la violation seule du contrat est déclarée par la loi constituer le débiteur en demeure. (1133, c. n.)
 1906. La mise en demeure dans les contrats qui consistent à donner, a l'effet de mettre la chose aux risques du débiteur, de faire courir les fruits ou les revenus, et de donner le droit de réclamer la résolution du contrat, ainsi que des dommages-intérêts.
 1907. Dans les contrats où les obligations sont réciproques, la partie qui veut mettre l'autre en demeure, doit, de son côté, exécuter les obligations.
 1908. Dans tous les cas, la partie qui veut mettre l'autre en demeure, doit être prête à recevoir la chose, objet du contrat, et offrir même de la recevoir aux temps et lieux stipulés.
 1909. Si l'objet qu'on a promis de donner n'est pas une chose spécifiée, elle n'est aux risques du créancier que lorsqu'il est en demeure de recevoir.
 1910. Mais lorsque l'objet du contrat, quoique indéterminé, fait partie d'un tout déterminé et certain, si ce tout est perdu ou détruit avant sa délivrance, la perte tombe sur le créancier de la chose vendue.
 1911. Dans ce cas il faut que l'intention des parties ait été restreinte à la chose décrite, et n'ait pas eu pour objet d'autres choses de la même espèce.
 1912 à 1914. La chose est aux risques du débiteur si le contrat est parfait et translatif de propriété.
 1915. Si l'acquéreur d'un bien-fonds laisse le vendeur en possession pendant un temps trop prolongé, et qu'il puisse en résulter du préjudice pour les tiers, cette tolérance serait une présomption de fraude, qui soumettrait le premier acquéreur à l'obligation de justifier de sa bonne foi.
 1916. Si le vendeur d'un meuble est resté en possession et en transfère la propriété par un second contrat à une autre personne qui en obtienne la possession avant le premier acquéreur, le second acquéreur sera considéré comme en étant le propriétaire, pourvu que le contrat ait été fait de bonne foi de sa part.
 1917. La chose mobilière vendue et non livrée peut être saisie sur le vendeur ou frappée d'opposition par ses créanciers.
 1918. La loi détermine ce qu'on doit considérer comme délivrance de la possession.
 1919. Si le contrat n'est pas translatif de propriété, mais donne un droit à la jouissance temporaire de la chose, le seul consentement des parties suffit pour la transmission.

SECTION IV. Des obligations de faire ou de ne pas faire.

1920-1921. Dans le cas d'inexécution d'un contrat qui contient une obligation de faire ou de ne pas faire, celui en faveur duquel l'obligation est contractée peut demander des dommages-intérêts; ou si cette indemnité est insuffisante, requérir l'exécution du contrat, à son choix, et dans tous les cas des dommages-intérêts.
 1922. Comme 1143, C. N.
 1923. Si l'obligation est de ne point faire, celui en faveur duquel elle est contractée peut, en prouvant que l'obligé a tenté de faire l'acte prohibé, demander qu'il y soit mis empêchement.

SECTION V. Des dommages qui résultent de l'inexécution des obligations.

1924. La partie qui viole un contrat doit, comme

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>Cette insinuation devra s'opérer au bureau dans l'arrondissement duquel se trouve le lieu où le contrat a été passé, ou dans lequel l'une des parties a son domicile, ou l'autre au bureau établi dans la ville où siège le tribunal dans le ressort duquel se trouvent situés les lieux susdits.</p> <p>1426. Les contrats, actes et écrits passés en pays étranger ne peuvent être employés dans les États sans avoir été insinués, lorsque, d'après leur nature ou leur objet, ils sont assujétis à cette formalité.</p> <p>Elle devra être remplie dans le terme fixé par les réglemens en vigueur, lorsque ces actes porteront transmission de propriété ou d'usufruit, à quelque titre que ce soit, d'immeubles situés dans les États.</p> <p>1427. A l'égard des contrats, actes et écrits dont il est parlé dans l'article précédent, l'insinuation doit être faite :</p> <p>Relativement à ceux qui renferment quelque une des conventions énoncées au n° 1^{er} de l'art. 1412, au bureau établi dans la ville où siège le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens qui forment en tout ou en partie l'objet de ces conventions :</p> <p>Relativement aux autres, au bureau de l'une des villes où siège un tribunal de judicature-mag.</p> <p>§ 5. Des actes sous seing-privé.</p> <p>1428. L'acte sous seing-privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit ou souscrité, comme il sera expliqué ci-après, et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte public. (1322, c. n.)</p> <p>1429. Celui auquel on oppose un acte sous seing-privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Si l'acte présente seulement la marque d'une partie qui a déclaré ne savoir signer, elle est obligée d'avouer ou de nier avoir apposé cette marque.</p> <p>Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur, et qu'ils ignorent si la marque a été apposée par lui. (1323, c. n.)</p> <p>1430. Dans le cas où la partie désavoue son écriture, sa signature ou sa marque, et dans le cas où ses héritiers et ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. (193 et suiv. C. proc. franç.)</p>	<p>SECTION IV. De l'aveu de la partie.</p> <p>1006 à 1008. Comme 1354 à 1356, C. N.</p> <p>SECTION V. Du serment.</p> <p>1009. Comme 1357, C. N.</p> <p>§ 1. Du serment décisoire.</p> <p>1010. Il n'y a lieu ni à l'un ni à l'autre de ces sermens, dans toute cause dont le capital est au-dessous de vingt francs.</p> <p>1011-1012. Comme 1358-1359, C. N.</p> <p>1013. Il ne peut être déféré si le fait dont il s'agit peut attirer à celui qui devrait prêter le serment, une peine criminelle ou correctionnelle.</p> <p>1014-1015. Comme 1361-1362, C. N.</p> <p>1016. Comme 1364, C. N.</p> <p>1017. Lorsqu'une partie a prêté le serment, ou seulement consenti à le prêter, il n'est plus permis d'entreprendre aucune autre preuve sur le même fait et en opposition à ce serment.</p> <p>Il n'y a exception à cette règle, que lorsque la fausseté du serment vient à être prouvée suivant les lois de la procédure criminelle.</p> <p>1018. Comme 1365, C. N.</p> <p>Le 2^e § de l'article 1365, C. N., relatif au serment déféré au débiteur par un des créanciers solidaires, qui ne libère que pour la part de ce créancier, est supprimé.</p> <p>§ 2. Du serment déféré par le juge.</p> <p>1019. Lorsqu'un homme de bonne fame a tenu ses registres domestiques dans un ordre exact, en forme de journal, date après date, sans ratures ni blancs suspects, et exactement paginés par première et dernière, le juge pourra lui déférer le serment sur la vérité de la dette ou de la quittance qui y est inscrite, pourvu que l'objet ne concerne que les détails de son économie domestique, tels que rens d'intérêts, paiemens de comptes de ménage, et qu'il ne soit pas question de la constitution ou de la quittance du capital.</p> <p>1020. Lorsque le livre d'un marchand est tenu dans les formes prescrites par l'article précédent, le juge peut déférer le serment à ce marchand sur la vérité de la dette qui y est inscrite, sauf les dispositions qui seront prises à ce sujet par le code de commerce.</p> <p>1021. Ce serment ne peut être référé à la partie par celui qui a fait l'inscription.</p>	<p>Néanmoins pourront se récuser :</p> <p>1^o Les parens ou alliés au deuxième degré ;</p> <p>2^o Les parens du conjoint en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ;</p> <p>3^o Ceux qui, par leur état, doivent garder le secret, et cela uniquement pour les affaires relatives à leur état.</p> <p>1947. Sont inhabiles à être témoins les parens ou alliés en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.</p> <p>1948. Le témoin jurera, ou promettra, selon le rite de sa religion, de dire la vérité.</p> <p>1949. Les individus au-dessous de quinze ans révolus pourront être entendus; mais ils ne prêteront pas serment, et le juge aura à leur déposition tel égard que de raison.</p> <p>Il en sera de même des interdits ayant des intervalles lucides. Mais ces interdits pourront être entendus à titre de renseignement.</p> <p>1950. Le témoin pourra être reproché :</p> <p>1^o S'il est parent ou allié en ligne collatérale de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;</p> <p>2^o S'il est allié du conjoint de l'une des parties, indéfiniment si c'est dans la ligne directe; et jusqu'au quatrième degré inclusivement, si c'est dans la ligne collatérale ;</p> <p>3^o S'il est héritier présomptif, ou donataire, serviteur ou domestique de l'une des parties, ou s'il a un intérêt direct ou indirect dans la contestation ;</p> <p>4^o S'il est en état d'accusation, s'il a été condamné à une peine affective ou infamante, ou même correctionnelle pour vol ou escroquerie.</p> <p>1951. Cependant dans les contestations relatives à l'état civil, les parens, alliés, serviteurs et domestiques ne seront ni inhabiles, ni reprochables de ce chef.</p>	<p>des obligations existantes. Dans le doute, l'ancien contrat reste valide pour les cas où le nouveau ne le contredit pas.</p> <p>1380. La novation par laquelle des droits contestés ou douteux sont réglés, s'appelle transaction : c'est un contrat bilatéral. (2044, c. n.)</p> <p>De la compensation</p> <p>1438-1439. La compensation s'opère de plein droit s'il y a des deux côtés des dettes liquides, exigibles et de la même nature. (1294, c. n.)</p> <p>1441. Elle s'établit dans les contrats à titre onéreux de choses à choses, d'actions à actions, et de choses à actions, ou d'actions à choses.</p> <p>1440. On ne peut pas offrir en compensation les choses usurpées, empruntées ou reçues en dépôt. (1294, c. n.)</p> <p>1442. Si la dette a été cédée plusieurs fois, le débiteur peut donner en compensation ce que le dernier cessionnaire lui doit, et ce que le créancier primitif lui devait avant la cession.</p> <p>1443. La compensation n'a lieu contre une dette hypothécaire que lorsque la créance conventionnelle a été inscrite en marge de l'inscription, ou lorsque le cessionnaire a été informé de la créance opposée lors de la cession.</p> <p>De la confusion.</p> <p>1445. La dette s'éteint lorsque le droit et l'obligation sont réunis sur la même tête, sauf le cas où le créancier peut demander la séparation de ses droits. (802-812.)</p> <p>802-812. Ainsi la succession du débiteur aux biens de son créancier n'opère aucun changement dans les droits des créanciers de la succession, des cohéritiers ou légataires; et les droits du créancier ne sont pas changés par la succession entre le débiteur et les cautions. (1300, c. n.)</p> <p>1446. Pour que les droits et obligations inscrits sur le registre public (469-526) soient éteints par leur réunion dans la même main, il faut qu'ils soient radiés.</p> <p>De la perte de la chose due.</p> <p>1447. La perte totale et fortuite d'une chose éteint toute obligation, même jusqu'à l'engagement d'en payer le prix. Mais jamais le débiteur ne pourra profiter de la perte éprouvée par le créancier. (1302, c. n.)</p>	<p>annuler leurs conventions, si aucune d'elles ne les a exécutés encore.</p> <p>385 à 390. Un contrat peut être annulé par le consentement mutuel et verbal des parties, lorsqu'il n'a pas été exécuté, pourvu que l'acte écrit soit annulé.</p> <p>Mais en cas d'annulation du contrat, ou si le contrat devait être exécuté, d'autres conditions sont stipulées, il y a lieu à recourir à une rédaction écrite.</p> <p>393. La non-exécution de l'une des parties ne donne pas à l'autre le droit de faire annuler le contrat, mais seulement de demander des dommages-intérêts.</p> <p>396. Si une partie refuse d'exécuter un contrat sous prétexte d'inexécution de l'autre partie, et qu'elle succombe dans sa demande, cette dernière aura le choix de réclamer ou l'exécution du contrat ou des dommages-intérêts; si l'arrêt, au contraire, lui est favorable, c'est la partie demanderesse qui aura ce choix.</p> <p>414. Les contrats comme les obligations peuvent être modifiés ou annulés par transaction, remise, etc.</p> <p>415. La mort de l'une des parties ne change rien en règle générale à l'exécution du contrat; les héritiers en sont tenus. (1122, c. n.)</p> <p>416. Néanmoins le contrat est nul lorsque son objet consistait dans un fait dépendant de la capacité ou d'une relation personnelles à l'une des parties morte avant qu'il n'ait reçu aucun commencement d'exécution; dans ce cas on sera tenu de rendre ce qu'on aura reçu.</p>
<p>TITRE IV.</p> <p>DES PRÉSUMPTIONS.</p> <p>1952. Comme 1349, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Les présomptions sont de deux espèces : les présomptions légales, et celles qui ne sont point établies par la loi.</p> <p>1953-1954. Comme 1350-1351, C. N.</p> <p>1955. Un jugement en matière de crime ou délit, devenu exécutoire, vaut preuve du fait au civil, sauf la preuve contraire.</p> <p>1956. L'acquiescement devant les tribunaux criminels ou correctionnels ne détruit pas l'action en dommages-intérêts.</p>		<p>De la solidarité.</p> <p>424. Si plusieurs personnes se sont obligées dans le même acte, elles répondent toutes solidairement de l'exécution du contrat, à moins de clause contraire, ou de l'évidence de l'intention des parties, ou de la fixation des engagements de chacun. (1202, c. n. diff.)</p> <p>430. L'ayant-droit peut demander l'exécution entière à l'un des débiteurs, qui aura son recours contre ses coobligés sans pouvoir retarder l'accomplissement de l'obligation. (1203-1213-1214, c. n.)</p> <p>435-438. Ce qui a été fait par un des obligés, profite à tous; mais ses actes ne pourront leur nuire.</p> <p>443. Dans le cas où l'obligation mutuelle ne résulterait ni du contrat, ni de la nature de</p>		

CODE NAPOLEON.

CODE DE LA LOUISIANE.

SECTION IV. De la compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

1. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercures, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

- 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;
- 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;
- 3° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut supposer la compensation qu'en faisant des frais de la remise.

1296. Lorsque l'un y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation par l'article 1236.

1297. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui étant débiteur est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V. De la confusion.

1500. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

1501. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions; Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI. De la perte de la chose due.

1502. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fut en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fut également perdue chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il invoque.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

1503. Si la chose est perdue, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelque chose de gagné, de céder à son créancier, ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

1504. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

1505. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

1506. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

1507. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1508. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

1509. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son ou quasi-délit.

2. Il n'est plus restituable à revenir contre l'engagement qu'il a souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Lorsque les mineurs ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

1. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions exprimés dans le présent code.

1514. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

CHAPITRE VI. De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

1515. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

suite de son obligation, le paiement des dommages que l'autre partie souffre par sa faute.

1925. Un contrat peut être violé, soit activement en faisant quelque chose d'incompatible avec l'obligation, ou passivement en ne faisant pas ce dont on est convenu.

1926. Lorsque le contrat a été violé d'une manière active, il est dû des dommages du moment de la contravention, sans mise en demeure du débiteur.

1927. Lorsque la violation a été passive, les dommages ne sont dus que du moment de la mise en demeure, sauf les exceptions suivantes :

1° La mise en demeure est inutile lorsque la chose ne pouvait être, par sa nature, donnée ou faite que dans un certain temps qui s'est écoulé, ou sous des circonstances qui n'existent plus.

2° 1148, C. N. Il est ajouté : à moins que la partie n'ait pris sur elle les cas fortuits ou de force majeure, ou qu'il ne les ait occasionnés par sa faute.

Mais si les cas fortuits surviennent pendant que le débiteur était en retard de délivrer, il ne répondra pas de la perte de la chose, mais seulement du retard de la livraison.

1928. Comme 1140, C. N. Il est ajouté : lorsque l'objet du contrat consiste dans toute autre chose que le paiement d'une somme d'argent.

1° et 2° Comme 1150-1151, C. N.

3° Il est des cas où des dommages peuvent être accordés sans calculer la perte pécuniaire ou la privation du gain : comme s'il s'agissait d'une jouissance purement intellectuelle, telle que celles qui tiennent à la religion, à la morale, au goût, à la commodité et à d'autres choses non appréciables.

4° Le créancier n'aura droit à aucun dommage, s'il a empêché l'exécution du contrat ou s'il a eu connaissance de faits qui devaient empêcher son exécution;

5° Comme 1152, C. N. Il est ajouté : Néanmoins si le contrat est exécuté en partie, les dommages dont les contractans sont convenus peuvent être réduits à la perte qui a été réellement soufferte et au gain dont la partie a été privée.

1929-1930. Comme 1153, C. N.

1931. Dans les contrats où un intérêt conventionnel est stipulé, cet intérêt est dû, sans aucune demande, du jour où il a été convenu qu'il devra courir.

1932. Dans les contrats qui ne stipulent point d'intérêts, ils sont dus du moment où le débiteur est mis en demeure pour le paiement de la dette principale.

1933. Lorsque la somme est due pour des biens qui produisent des fruits ou revenus, l'intérêt est dû depuis le moment où la dette principale était payable, sans aucune demande. — 1934. Comme 1154, C. N.

1935. Dans le cas où aucun intérêt conventionnel n'a été stipulé, c'est l'intérêt légal existant au temps où le défendeur a été mis en demeure qui sera dû.

1936. La caution recevra des intérêts sur la totalité de la somme qu'il aura payée sans aucune demande.

1937. L'intérêt sur les contrats à la grosse aventure peut excéder le taux légal ou conventionnel.

1938. Comme 1150, C. N. — 1939. Comme 1151, C. N.

SECTION V. De l'interprétation des conventions.

1940. Comme 1134, C. N.

1941. Les termes d'un contrat, ou de la loi, doivent être entendus dans leur acception générale et vulgaire.

1942. Les termes de l'art doivent être interprétés suivant leur acception reçue. (234, 1^{re} partie, tit. 5, C. Prussien.)

1943 et 1944. En cas de doute sur le sens des termes, ou dans les clauses d'un contrat, on doit se reporter ou à des termes semblables employés dans le contrat, ou à d'autres conventions intervenues entre les mêmes parties.

1945 à 1947. Comme 1156 à 1161, C. N.

1951. La manière dont les deux parties ont exécuté le contrat est encore une règle d'interprétation.

1952. Comme 1162, C. N.

1953. Si le doute provient du défaut d'explication,

CODE SARDE.	CODE HOLLANDAIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>1431. Bien que l'acte sous seing privé ait été reconnu ou soit tenu pour reconnu, celui auquel on l'oppose peut attaquer la convention qu'il renferme par tous les moyens de droit, sans qu'il soit besoin à cet égard d'une réserve dans l'acte de reconnaissance.</p>	<p>1937. Les jugemens sur les questions d'état, rendus avec le <i>contractateur légitime</i>, ont leur effet contre toute autre personne. 1958-1959. <i>Comme</i> 1332-1333, C. N.</p>	<p>l'affaire, les coobligés ne seront tenus qu'à parts égales et non solidairement. 447. Le dommage résultant de la non-exécution d'un des coobligés sera réparti entre les autres également et à parts égales. 450. Si quelqu'un s'est obligé envers plusieurs personnes, les cointéressés ne pourront exercer ce droit qu'en commun.</p>
<p>1432. <i>Comme</i> 1325, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p>	<p>TITRE V. DE L'AVEU.</p>	<p>(Tit. XVI. Part. I.) <i>De l'extinction des obligations.</i></p>
<p>S'il n'y a pas eu autant d'originaux que de parties contractantes, ou si mention n'a pas été faite du nombre des originaux, la convention synallagmatique peut simplement servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'elle est signée par les parties.</p>	<p>1960. <i>Comme</i> 1354, C. N. 1961. L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait. (1358, c. n.)</p>	<p>23. La perte de la chose éteint tous les droits qui y étaient attachés, à moins qu'il ne s'en forme une nouvelle sur laquelle ces droits puissent être exercés. (1302, c. n.)</p>
<p>1433. Si les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent lire ni écrire, l'acte sous seing privé n'est valable qu'autant qu'on y fait intervenir trois témoins, dont deux sachent écrire et signent les originaux, et qu'on y fait apposer la marque des contractans et du témoin qui ne savent pas signer.</p>	<p>Néanmoins, il est laissé à la prudence du juge de diviser l'aveu, si le débiteur, pour sa libération, allègue des faits dont la fausseté pourrait être prouvée.</p>	<p>7. Les droits s'éteignent encore par la prescription, par sentences judiciaires et par les faits et évènements qui annulent l'obligation. (1234, c. n.)</p>
<p>Sans l'accomplissement de ces formalités, l'acte ne fait aucune preuve.</p>	<p>1962. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait en personne, ou par son fondé de pouvoir spécial.</p>	<p>10. Toutes les obligations cessent par leur accomplissement.</p>
<p>1434. Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un <i>bon</i> ou un <i>approuvé</i> portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.</p>	<p>1963. <i>Comme</i> 1356, <i>de</i> §, C. N. 1964. <i>Comme</i> 1355, C. N. 1963. Dans les matières où la preuve testimoniale est admissible, il est laissé à la prudence du juge de déterminer l'effet de l'aveu extrajudiciaire.</p>	<p>14. S'il est impossible de remplir une obligation, le débiteur n'en est tenu qu'autant qu'il profite de l'inexécution; cependant, il en serait autrement si l'impossibilité provenait de son fait.</p>
<p>Si celui qui s'oblige ne sait ou ne peut écrire de sa main le <i>bon</i> ou <i>approuvé</i>, l'acte doit être souscrit et sous-marqué, comme il est dit dans l'article précédent; le <i>bon</i> ou <i>approuvé</i> doit en outre y être écrit par l'un des témoins signataires.</p>	<p>TITRE VI. DU SERMENT JUDICIAIRE.</p>	<p>20. Lorsque l'époque de l'exécution n'a été fixée ni par le contrat, ni par le juge, ni par la loi, l'ayant-droit mettra en demeure le débiteur par une sommation; et si le lieu de l'exécution n'a pas été déterminé, elle sera opérée au domicile du débiteur. (1247, c. n.)</p>
<p>La disposition du présent article ne s'applique point aux promesses des marchands pour les affaires de leur commerce. (1326, c. n.)</p>	<p>1966. <i>Comme</i> 1357, C. N.</p>	<p><i>Du paiement.</i></p>
<p>1435 à 1440. <i>Comme</i> 1327 à 1332, C. N.</p>	<p>1967. Le serment décisoire peut être déferé sur quelque espèce de contestation que ce soit, excepté celles sur lesquelles les parties ne peuvent transiger, ou dans lesquelles l'aveu de la partie ne peut être pris en considération. (1358, c. n.) <i>Le reste comme</i> 1360, C. N. 1968. <i>Comme</i> 1359, C. N. 1969-1970. <i>Comme</i> 1361-1362, C. N.</p>	<p>28. L'exécution ou l'acquiescement de l'obligation du débiteur soit en argent soit en papier au porteur, s'appelle <i>paiement</i>.</p>
<p>§ 4. Des tailles.</p>	<p>1971. Le serment ne peut être déferé, référé ni accepté que par la partie elle-même, ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique.</p>	<p>30 à 34. Le paiement ne peut être fait valablement qu'au créancier ou à quelqu'un muni de ses pouvoirs. Le débiteur peut être obligé par sentence judiciaire à payer à un tiers; mais jamais le juge ne peut aggraver l'obligation du débiteur. (1239, c. n.)</p>
<p>1441. <i>Comme</i> 1333, C. N.</p>	<p>1972. <i>Comme</i> 1364, C. N. 1973. <i>Comme</i> 1363, C. N. 1974 à 1978. <i>Comme</i> 1365 à 1367, C. N. 1979. <i>Comme</i> 1369, C. N. 1980. <i>Comme</i> 1368, C. N.</p>	<p>37. Le paiement ne peut pas être fait valablement à un créancier qui n'a pas la libre administration de ses biens, si le débiteur a connu ou dû connaître cette incapacité. (1241, c. n.)</p>
<p>§ 5. Des copies des actes, soit publics, soit sous seing privé.</p>	<p>1981. Le serment doit être prêté devant le tribunal saisi de la contestation. En cas d'empêchement légitime, le tribunal peut commettre un des membres, qui se rendra à la demeure de celui dont il doit recevoir le serment. Si son domicile est éloigné du siège du tribunal, ou hors de son ressort, un autre juge peut être délégué à cet effet.</p>	<p>40. L'incapacité de recevoir valablement un paiement, n'entraîne pas celle de réaliser des paiements d'une manière valable, à moins qu'ils n'aient été faits par erreur. (<i>V. art. 167 plus bas.</i>)</p>
<p>1442. Les copies des actes publics font la même foi que l'original lorsqu'elles ont été tirées sur la minute et certifiées par le notaire ou autre officier public qui a reçu ces actes, ou par celui qui est légalement autorisé à en délivrer des copies authentiques.</p>	<p>1982. Le serment doit être prêté par la personne elle-même. Pour des causes graves, cependant, le tribunal pourra autoriser la partie à prêter le serment par un fondé de pouvoir spécial et authentique. Cet acte e... ndra tous les faits relatifs au... e. Tout serment doit être prêté en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée.</p>	<p>43-46. Celui qui paie pour un tiers acquiert en général et sans cession expresse les droits du créancier sur le débiteur, sauf toutefois le cas où le créancier et le débiteur se seraient opposés à ce paiement, et si la créance acquittée emporte par sa nature des privilèges, une caution ou un gage.</p>
<p>1443. Il en est de même, quant à ceux de ces actes qui sont soumis à l'insinuation, des copies que l'insinuateur en délivre dans les cas prévus par les réglemens, et qu'il tire sur la copie authentique qui a été déposée aux archives de l'insinuation par le notaire ou autre officier public, à qui la loi impose cette obligation.</p>	<p>En cas d'empêchement légitime, le tribunal peut commettre un des membres, qui se rendra à la demeure de celui dont il doit recevoir le serment. Si son domicile est éloigné du siège du tribunal, ou hors de son ressort, un autre juge peut être délégué à cet effet.</p>	<p>56. Le créancier ne peut pas être contraint d'accepter, soit partiellement, soit en totalité, un paiement avant l'échéance.</p>
<p>1444. Dans les cas prévus par les articles précédens, les parties ne peuvent point demander l'apport au tribunal, de la minute ou de la copie déposée aux archives de l'insinuation; mais elles peuvent demander que la copie produite soit collationnée sur la minute si elle existe; à défaut, sur la copie déposée aux archives de l'insinuation.</p>	<p>1983. Le serment doit être prêté par la personne elle-même. Pour des causes graves, cependant, le tribunal pourra autoriser la partie à prêter le serment par un fondé de pouvoir spécial et authentique. Cet acte e... ndra tous les faits relatifs au... e. Tout serment doit être prêté en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée.</p>	<p>60. Dans quelques cas néanmoins, le juge peut accorder des délais dans l'intérêt du débiteur. (1244, c. n.)</p>
<p>1445. A défaut de la minute et de la copie déposée à l'insinuation, les copies authentiques délivrées conformément aux articles 1442 et 1443 font pleine foi, pourvu qu'elles ne présentent ni altération, ni aucun motif de suspicion.</p>	<p>1984. Le serment doit être prêté par la personne elle-même. Pour des causes graves, cependant, le tribunal pourra autoriser la partie à prêter le serment par un fondé de pouvoir spécial et authentique. Cet acte e... ndra tous les faits relatifs au... e. Tout serment doit être prêté en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée.</p>	<p>61. Les pensions alimentaires doivent toujours être payées d'avance, et faute de conventions, tous les trois mois; on ne peut pas exercer de répétition si le pensionnaire mourait après avoir reçu son trimestre.</p>
<p>1446. Les copies, dont il est parlé dans l'article précédent, peuvent tenir lieu de l'original, à l'effet d'en tirer d'autres copies si elles se trouvent dans les registres des bureaux des hypothèques ou dans d'autres registres publics. Il en est de même de celles qui, étant entre les mains de quelque particu-</p>	<p>1985. Le serment doit être prêté par la personne elle-même. Pour des causes graves, cependant, le tribunal pourra autoriser la partie à prêter le serment par un fondé de pouvoir spécial et authentique. Cet acte e... ndra tous les faits relatifs au... e. Tout serment doit être prêté en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée.</p>	<p>64. Le débiteur en retard de réaliser son paiement, doit les intérêts du capital, à moins que le créancier ne lui ait expressément accordé un délai.</p>
		<p>72. Le créancier ne peut accepter en paiement ce qu'il sait ne pas appartenir à son débiteur. (1238, c. n.)</p>
		<p>76. Faute de convention expresse, chaque paiement doit être opéré en argent prussien ayant cours à l'époque de l'échéance du contrat.</p>
		<p>86. Celui qui a fait un paiement, peut en demander quittance; cette quittance doit indiquer, pour être parfaite : 1° La dette</p>

CODE NAPOLÉON.

CODE DE LA LOUISIANE.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.
 1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

de la négligence ou de la faute d'une partie, l'acte s'interprétera en faveur de l'autre contractant.
 1934. Comme 1463, C. N.
 1935. Quant l'objet du contrat est un composé de diverses parties, la dénomination donnée au tout comprendra toutes les parties qui forment ce tout.
 1936-1937. Comme 1464, C. N.

SECTION I. De la preuve littérale.

SECTION VI. De l'obligation d'exécuter comme suite du contrat tout ce que l'équité, l'usage ou la loi peut exiger.

§ 1. Du titre authentique.

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.
 1318. L'acte qui n'est point authentique, par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

1938. Quand l'intention des parties est évidente et licite, aucune loi ne peut éteindre ou restreindre l'effet de cette intention.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.
 Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

1939. L'équité, l'usage ou la loi ne peuvent suppléer qu'aux cas sur lesquels on peut supposer que les parties n'ont gardé le silence qu'en raison de ce qu'elles savaient qu'il y serait suppléé par ces moyens. (1139, C. N.)
 1960. L'équité dont il est question est fondée sur le principe religieux de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit, et de ne point s'enrichir aux dépens d'autrui.

1320. L'acte soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

1961. On entend par le mot usage, ce qui se pratique dans les affaires de la même nature.
 1962. On entend par la loi, les dispositions relatives à des cas sur lesquels les parties n'ont pas fait connaître leur intention.

Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ 2. De l'acte sous seing privé.

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique.
 1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

1963. Les contrats considérés quant à leurs effets sur les biens, ont pour but, ou d'en transférer la propriété, ou d'y donner quelque droit déterminé.
 1964. Tout acte fait par un débiteur avec l'intention de priver son créancier du droit éventuel qu'il a sur ses biens, est illégal, et doit être révoqué en ce qui concerne ce créancier.

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

SECTION VII. Des contrats qui peuvent être révoqués à la requête de ceux qui n'y ont pas été parties.

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur, la vérification en est ordonnée en justice.

Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.
 Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits en double, triple, etc., ne peut être opposé par celui qui a été partie de la convention portée dans l'acte.

Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

1324. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.
 1325. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

1326. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

1327. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui: 1^o dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2^o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.
 Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

1965. Comme 1157, 1^{re} partie, C. N.

1966. Cette action révocatoire ne peut être exercée que quand le débiteur n'a pas de biens suffisants pour payer ce qui est dû à ses créanciers, ou quand il y a cession de biens ou un autre acte de même nature.

1967. Elle ne peut être exercée individuellement par un créancier jusqu'à ce que sa créance ait été libérée par un jugement.

1968. Le défendeur sur l'action révocatoire peut demander la discussion des biens qui appartiennent au débiteur originaire, avant aucun paiement sur le procès intenté pour révoquer le contrat.

1969 à 1972. Le demandeur sur l'action révocatoire peut cumulativement demander la révocation du contrat et la liquidation de sa créance. En cas d'annulation, l'objet aliéné rentre dans la masse.
 Le contrat ne sera révoqué sur cette action que s'il est fait en fraude et au préjudice des créanciers.

1974. Si le débiteur originaire a contracté avec une personne de bonne foi, en ayant l'intention de frauder ses créanciers, le contrat ne peut être révoqué.
 1975. Lorsque le contrat est purement gratuit, il sera présumé avoir été fait en fraude des créanciers, si, à l'époque où il a été passé, le débiteur ne possédait pas au-dessus du montant de ses dettes deux fois la valeur de la chose dont il a ainsi disposé à titre gratuit.

1976. Si le contrat est onéreux, mais fait en fraude de la part du débiteur, et de bonne foi de la part de l'autre partie, et que la valeur de la cause excède d'un cinquième le prix qui a été donné, les créanciers peuvent faire révoquer le contrat et reprendre la chose en remboursant le prix avec les intérêts.

1977. Si la partie avec laquelle le débiteur a contracté est aussi de mauvaise foi, elle n'aura droit à aucun remboursement du prix.
 1978. Néanmoins, si la fraude ne consiste que dans la préférence qu'un créancier aurait obtenue sur les autres créanciers, il ne perdra que l'avantage qu'il a recherché.

§ 3. Des tailles.

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§ 4. Des copies des titres.

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes:

1^o Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui en cette qualité sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans; si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3^o Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui en cette qualité sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4^o Les copies de copies ne pourront servir, suivant les circonstances, que considérées comme simples renseignements.

La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et non même pour cela.

Qu'il soit constaté que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2^o Qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date.

CODE SARDE.

CODE PRUSSIEN.

lier, sont, par autorité de justice, déposées aux archives de l'insinuation, du consentement des intéressés, ou après due citation.

1447. Les copies qui, à défaut de l'original et de la copie déposée à l'insinuation, ont été tirées par des officiers publics sans qualité pour le faire, ne font aucune foi, à moins qu'il ne s'agisse de copies de titres anciens faites depuis plus de trente ans; dans ce cas elles peuvent servir d'indication ou de commencement de preuve plus ou moins forte, suivant les circonstances. (1335, c. n.)

Les copies qui sont simplement transcrites sur les registres publics ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. (1336, c. n.)

1448. Hors les cas spécifiés dans les deux articles précédens, les copies des copies ne font aucune foi. (1335, § 4, c. n.)

1449. Les copies authentiques des actes sous seing-privé, tirées des originaux que les parties ou l'un d'elles ont déposés aux archives de l'insinuation, font la même foi que l'original lorsqu'elles ont été faites par ordre de la justice, et après que les signatures en ont été légalement reconnues, sans préjudice cependant du droit d'en demander la collation avec l'original.

§ 6. Des actes récognitifs et confirmatifs.

1450. L'acte récognitif fait preuve contre le débiteur, ses héritiers et ayant-droit, à moins que ceux-ci par la représentation du titre primordial ne prouvent qu'il y a ou dans l'acte récognitif erreur ou augmentation de la dette primitive. (1335, § 1, c. n.)

S'il y a plusieurs actes récognitifs, le plus récent doit prévaloir. (1337, c. n.)

1451. Comme 1338, C. N. Il est ajouté :

Les dispositions du présent article ne s'appliquent point à l'action en rescision qui est fondée sur la lésion.

1452-1453. Comme 1339-1340, C. N.

SECTION II. De la preuve testimoniale.

1454. Il n'est reçu aucune preuve par témoins d'une convention dont l'objet ou la valeur excède la somme de trois cents livres, même pour dépôts volontaires; cette preuve n'est pas non plus admissible contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de trois cents livres.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. (1341, c. n.)

1455 à 1459. Comme 1341 à 1346, C. N.

1460. Les règles ci-dessus reçoivent exception, quant aux contrats qui peuvent être passés sous seing privé, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. (1347, c. n.)

On appelle ainsi tout écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1461. Comme 1348, C. N.

SECTION III. Des présomptions.

1462. Comme 1349, C. N.

§ 1. Des présomptions établies par la loi.

1463 à 1465. Comme 1350 à 1352, C. N.

1. Le nom du débiteur. 2. Le lieu et l'époque du paiement. 3. La signature du créancier, ou de son fondé de pouvoir légal. Ce qui ne résulte pas des termes de la quittance, doit être prouvé par les débiteurs. Ceux qui ne savent pas écrire doivent, en présence de deux témoins, si la dette est de plus de 50 écus, et d'un seul témoin lorsqu'elle est au-dessous, marquer leurs quittances d'une croix ou de tout autre signe à leur usage. (1341, c. n., diff.)

97. Lorsque le titre est en la possession du débiteur, cette circonstance à elle seule ne fait pas preuve du paiement, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de change.

Cependant si le créancier a rendu son titre, il doit prouver que la remise qu'il en a faite a un motif différent de celui de la libération. (1282, c. n.)

Si ce titre trouvé dans la succession du créancier était rayé ou déchiré, il y aurait alors présomption de l'extinction de la dette, à moins qu'il ne fût établi que cette laceration a été l'effet du hasard.

104. Une quittance en bonne forme décharge le débiteur, à moins que celui qui l'a délivrée ne prouve qu'il n'a pas été payé. (1313, c. n.)

108. Des contre-lettres rendent une quittance entièrement nulle, sauf les droits des tiers.

11. Le débiteur qui a payé peut, outre une quittance en due forme, demander encore le titre de sa dette. 11. Lorsque dans des paiements successifs, le paiement de deux termes aura été accepté sans réserve par le créancier, il y a présomption que les termes antérieurs ont été payés.

146. Mais si l'obligation ne consiste pas en paiements à terme, la quittance de la dette la plus récente ne fait pas présumer le paiement de la dette plus ancienne, à moins qu'il ne s'agisse des comptes annuels des marchands, artisans, etc.

153. Lorsqu'un paiement a été fait sans indication de la dette à éteindre, on l'imputera d'abord sur les frais et intérêts dus. (1254, c. n.)

160. On peut faire un paiement et se réserver en même temps par écrit ou dans la quittance ses droits contre la validité de la créance elle-même; sinon, on n'est plus admis à la répéter.

167. L'erreur provenant du fait de celui qui a reçu le paiement, autorise celui qui l'a fait à le répéter. (1235, c. n.)

170. Le paiement fait par un incapable peut être répété si l'incapable n'était pas obligé à la dette.

172. Le paiement d'une obligation prohibée par les lois n'est pas sujet à répétition; mais le fisc a le droit de confisquer le gain malicite. (1131-1133, c. n., diff.)

179. Lors même que celui qui a fait le paiement n'aurait été débiteur qu'en vertu d'une obligation imparfaite, son action en répétition ne serait point admise.

185. Celui qui paie sciemment les dettes d'un autre ne peut pas répéter contre le créancier ce qu'il a payé. (1236, c. n.)

De la consignation.

213. La consignation judiciaire a les mêmes effets que le paiement; elle peut être autorisée lorsque le créancier est absent ou lorsque son mandataire n'a pas les pouvoirs suffisans, ou enfin lorsque le créancier refuse le paiement pour une cause douteuse. Dans ces cas les risques sont à la charge du créancier. (1237, 1239, c. n.) (Au reste, il y a une ordonnance particulière sur les consignations).

De la dation en paiement.

235. Si le créancier a accepté une chose à la place du paiement, et que le prix n'en ait pas été déterminé, le créancier peut, dans un court délai, rendre la chose et demander le paiement.

Mais il n'en serait pas de même si le créancier avait accepté la chose pour un certain prix.

242. Cependant il peut demander le paiement avec toutes les sûretés qu'il avait dans l'origine, dans le cas où un tiers ferait valoir des droits sur cette chose dans le délai d'un an. Si la revendication n'est formée qu'après une année, le créancier ne peut exercer qu'une action en garantie contre le débiteur.

SECTION V. Des délégations ou assignments.

(Tit. XVI, Part. 1.)

231. Quand il s'agit de sommes excédant 50 écus, l'assignation doit avoir lieu par écrit et être acceptée de même. (1341, c. n.)

256. Le délégué est tenu d'accepter la délégation si son obligation n'est ni augmentée, ni aggravée. (1690, c. n.)

259. Quand la délégation est acceptée, le débiteur ne peut refuser le paiement au nouveau créancier. (1250, c. n.)

262. Par la délégation, la dette primitive n'est éteinte que quand il y a une convention expresse; mais dans ce cas, et lorsque le délégué y consent, il y a délégation parfaite; c'est alors que tout rapport cesse entre le débiteur et le créancier primitif. (1273, c. n.)

268. Le délégué doit notifier au délégué la délégation. (1690, c. n.)

274. Jusqu'à l'acceptation, le créancier peut révoquer la délégation. (Id. § 2.)

277. Le délégataire doit exiger le paiement dans les quatorze jours de l'échéance.

280. Si le délégué refuse l'acceptation, le délégataire doit en prévenir aussitôt le subrogeant.

283. Si la délégation a été acceptée et que le paiement n'ait pas été opéré, le délégataire aura l'option ou d'actionner le délégué, ou d'exercer son recours contre le délégué.

297. Ces règles ne s'appliquent pas aux délégations entre commerçans.

SECTION VI. De la compensation.

300. La compensation s'opère lorsque deux personnes sont simultanément débitrices l'une envers l'autre. (1289, c. n.)

301. Elle s'opère de plein droit, à l'insu même des débiteurs. (1290, c. n.)

304. Lorsque le créancier demande son paiement à un des débiteurs solidaires, celui-ci peut compenser la dette avec ses propres créances; mais il ne peut exercer de compensation avec les créanciers d'un des ses codébiteurs qu'autant que celui-ci les lui aurait cédés. (1294, c. n.)

308. La compensation a lieu entre le débiteur d'une succession et un des héritiers avant le partage, à moins d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

CODE NAPOLÉON.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§ 5. Des actes récognitifs et confirmatifs.

1537. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

1538. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

1539. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme; il faut qu'elle soit réfaite en la forme légale.

1540. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

SECTION II. De la preuve testimoniale.

1541. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

1542. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

1543. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1544. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1545. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allégué que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1546. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

1547. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un équipement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente; et qui rend vraisemblable le fait allégué.

LIV. III, TIT. III.

CODE DE LA LOUISIANE.

1979-1980. Tout contrat sera censé avoir été fait en fraude des créanciers, lorsque le créancier contractant savait que le débiteur était insolvable et qu'il s'était procuré un avantage sur les autres créanciers.

1981-1982. Les ventes faites dans le cours ordinaire des affaires d'une partie, sont à l'abri de toute révocation; il en est de même des contrats faits pour assurer le paiement d'une dette légitime.

1983. Le paiement anticipé fait au débiteur insolvable est fait en fraude des droits des créanciers.

1984 à 1985. Le paiement d'une dette par anticipation, la renonciation à une succession ou à un droit de propriété, la remise gratuite d'une dette et tous les actes semblables sont susceptibles de révocation.

1986. Les créanciers ne peuvent requérir une séparation de biens entre époux, ni obliger leur débiteur à accepter une donation entre-vifs, ni l'accepter à sa place; ils ne peuvent non plus obliger un cohéritier de leur débiteur à faire un rapport, lorsque leur débiteur n'a pas exercé ce droit.

1987. Ils ne peuvent affecter au paiement de leurs dettes (comme les droits personnels et ceux d'usufruit des biens d'un mineur), les droits aux revenus des biens dotaux et aux sommes dues pour salaire d'emploi public, pour des gages, ou pour récompense de services personnels.

1988. L'action révocatoire n'est point acquise au créancier pour un contrat antérieur à sa créance.

1989. Cette action se prescrit par un an, de la part d'un créancier, du jour du jugement; et de la part des syndics ou représentants des créanciers collectifs du jour de leur nomination.

CHAPITRE IV. Des différentes espèces d'obligations.

SECTION I. Des différentes espèces d'obligations.

1990-1991. Les obligations ordinairement stipulées peuvent être divisées de la manière suivante, savoir: En personnelles, transmissibles ou réelles; en simples ou conditionnelles; en obligations à terme ou sans terme, relativement au temps de leur exécution; en obligations conjonctives ou alternatives; en conjointes, séparées ou solidaires, relativement aux parties; en divisibles ou indivisibles, relativement à leur nature; en obligations pénales ou non pénales, relativement à leur forme.

SECTION II. Des obligations personnelles, transmissibles et réelles.

1992. Une obligation est purement personnelle lorsque nul, excepté le créancier, ne peut contraindre à son exécution, ou lorsque l'exécution n'en peut être exigée que contre le débiteur.

L'obligation est transmissible lorsque les héritiers de l'une ou de l'autre partie peuvent contraindre les héritiers de l'autre à l'exécution du contrat.

L'obligation est réelle lorsqu'elle est attachée à une propriété immobilière et passe avec elle, dans quelques mains qu'elle se trouve, sans rendre le tiers possesseur personnellement responsable.

1993 à 1998. L'obligation peut être personnelle et transmissible quant au créancier et quant au débiteur, et contraindre leurs héritiers, à toutes ses suites.

1999 à 2003. Sont personnelles: l'obligation de payer une rente viagère; l'obligation de faire et les contrats de louage, de mandat et de société. — 2004. Tous les droits acquis, en vertu d'une obligation transmissible, peuvent être cédés et transportés.

2005 à 2007. Les obligations réelles peuvent être contractées de trois manières:

- 1^o En aliénant un bien-fonds sous une charge réelle, expresse ou qui s'induit des dispositions de la loi;
- 2^o En aliénant la propriété d'un bien-fonds en faveur d'une personne, et en accordant à une autre quelque droit réel à exercer sur cet immeuble;
- 3^o En donnant un droit d'hypothèque sur ce bien.

2008. Les obligations réelles qui sont imposées comme conditions de l'amélioration d'un bien-fonds sont susceptibles de toutes les modifications que la volonté des parties peut suggérer.

2009 à 2014. Sont obligations réelles, celles de fournir un chemin au public, les servitudes, baux, loyers, hypothèques, rentes affectant un immeuble, etc.

SECTION III. Des obligations simples et conditionnelles.

2015. Une obligation simple est celle qui ne dépend, pour son exécution, d'aucun événement prévu par les parties.

2016. Comme 1168, C. N. — 2017 à 2020. Comme 1169 à 1171, C. N.

2021 à 2025. Les conditions sont expresse ou tacites. Elles forment partie intégrante du corps de l'obligation et sont soumises aux mêmes règles d'interprétation. — 2026-2029. Comme 1172 à 1174, C. N.

2030-2031. L'obligation n'est cependant pas nulle lorsqu'elle consiste à ce que le débiteur fasse ou ne fasse pas un certain acte, ou lorsqu'il est stipulé que sa durée dépend de la volonté du créancier, comme un bail ou une vente à réméré. — 2032 à 2037. Comme 1175 à 1180, C. N.

2038-2039. Comme 1181-1182, C. N. — 2040-2041. Comme 1183-1184, C. N.

2042. Dans tous les cas, la résolution d'un contrat peut être demandée par action ou par voie d'exception; et lorsque la condition résolutoire repose sur un événement qui ne dépend pas de la volonté de l'une ou de l'autre des parties, le contrat est résolu de plein droit.

SECTION IV. Des obligations à terme ou sans terme.

2043-2044. Le terme ou le temps donné pour l'exécution de l'obligation peut consister dans un laps de temps déterminé ou dans un événement, pourvu qu'il soit certain dans le cours de la nature.

2045. Lorsqu'aucun terme n'a été fixé par les parties pour l'exécution, l'obligation doit être exécutée immédiatement, à moins que le contraire ne résulte de la nature de l'acte.

2046 à 2048. Comme 1185 à 1187, C. N. — 2049. Lorsqu'il y a cession de biens volontaire ou forcée, toutes les dettes du failli seront censées être échues.

2050-2051. Si la sûreté ou la caution donnée pour assurer le paiement d'une dette à terme devient insuffisante, le créancier peut exiger ou une meilleure garantie ou le remboursement.

2052-2053. On a jusqu'au coucher du soleil du dernier jour du terme, non compris celui du contrat pour payer la dette.

2054 à 2056. Lorsque les termes consistent en mois ou en années, on observe l'ordre du calendrier.

SECTION V. Des obligations conjonctives et alternatives.

2057-2058. Une obligation conjonctive est celle où les différentes choses qui en sont l'objet, sont jointes par une conjonction ou de toute autre manière qui prouve que toutes sont séparément comprises dans le contrat.

2059. Mais si diverses choses sont comprises sous un nom général, l'obligation n'est pas conjonctive.

CODE SARDE.

CODE PRUSSIEN.

1466. Quant aux jugemens rendus en pays étrangers, on agira de la même manière qu'on en use dans ces pays à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux de l'Etat, sans préjudice des règles et des usages suivis pour leur mise à exécution. (2123, § 3, c. n.; 456, C. Proc. frang.) (1)

§ 2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1467. Comme 1353, C. N.

SECTION IV. De l'aveu de la partie.

1468 à 1470. Comme 1354 à 1356, C. N.

1471. L'aveu judiciaire cependant ne produit les effets qui lui sont attribués par l'article précédent, que lorsqu'il est fait par une personne capable de s'obliger.

L'aveu des tuteurs et administrateurs ne préjudicie aux personnes placées sous leur autorité, que lorsqu'il est fait dans les cas où la loi leur permet d'obliger ces personnes, et en suivant les formes qu'elle détermine.

SECTION V. Du serment.

1472. Le serment, de quelque espèce qu'il soit, doit être prêté par la personne même, et non par un fondé de pouvoir.

1473. Comme 1357, C. N.

§ 1. Du serment décisoire.

1474. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation civile que ce soit.

Il ne peut avoir pour objet un fait incriminé par la loi, ou une convention pour la validité de laquelle la loi n'a point fait un instrument public, ni la dénégation d'un fait qu'un acte authentique constate s'être passé pardevant l'officier public qui l'a reçu. (1358, c. n.)

1475. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère; on peut l'être cependant sur la simple science d'un fait. (1359, c. n.)

1476-1477. Comme 1360-1361, C. N.

1478. La partie à laquelle le serment a été déféré, ne peut plus le référer, si elle a déclaré être prête à faire ce serment.

1479. Comme 1362, C. N.

1480. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Si cependant la fausseté en a été établie par un jugement criminel, les effets civils du serment décisoire n'en subsistent pas moins, sauf à celui au préjudice duquel il a été fait, à exercer l'action en dommages et intérêts qu'il peut avoir en vertu du jugement criminel. (1363, c. n.)

1481. Comme 1364, C. N.

1482. Celui qui a déféré ou référé le serment, peut en dispenser l'adversaire qui a déclaré être prêt à le faire; dans ce cas le serment est censé fait.

1483. Comme 1365, C. N.

§ 2. Du serment déféré d'office.

1484 à 1487. Comme 1366 à 1369, C. N.

(1) En France un jugement étranger doit, dans tous les cas, être rendu exécutoire par les tribunaux français, avant de pouvoir exercer aucune autorité dans le pays. (121, ordonn. de 1629, Cour de Cass. du 18 avril 1819.)

328. La compensation a également lieu entre le créancier et la caution. (1294, 2^e §, c. n.)

331. On ne peut compenser avec le mandataire d'un créancier que les dettes du créancier, et non celles du mandataire.

332. Les dettes des curateurs et tuteurs ne peuvent être compensées avec les créances dues à leurs pupilles.

336. L'époux peut compenser ses propres créances avec les dettes de sa femme.

343. On ne peut compenser que des obligations exigibles et de la même nature, quoique la cause en soit différente. (1291, c. n.)

350. Si les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, il faut déduire du montant de la compensation les frais de remise et de transport. (1296, c. n.)

363. Le dépositaire ou l'emprunteur d'une chose non fongible ne peut pas refuser de la restituer sous prétexte de compensation. (1293, c. n.)

366-370. On ne peut exercer aucune compensation avec des pensions alimentaires, ni au préjudice d'un tiers. (Ibid.)

371. La compensation ne peut s'exercer, quand il s'agit d'obligations à faire, que lorsqu'elles sont susceptibles d'être estimées à prix d'argent, et qu'il est incertain qu'elles soient remplies par une personne ou par une autre.

372. Le débiteur peut renoncer au bénéfice de la compensation.

376. Le fait seul qu'on a payé sans faire valoir la compensation, ne prouve pas la nullité de la contre-créeance.

377. La compensation s'opère lors même qu'une créance serait prescrite au moment où le débiteur agirait pour le remboursement de sa propre créance, à moins cependant que cette prescription n'eût été acquise lors de l'exigibilité de cette dernière créance.

De la remise de la dette.

381. La renonciation à un droit doit être expresse; mais elle peut être tacite quand il s'agit d'exceptions à une action.

387. Une renonciation verbale est valable, s'il s'agit d'un contrat qui eût pu lui-même être contracté verbalement.

390. La remise du titre original fait seulement présumer la renonciation; mais ne la prouve pas. (1282, c. n. diff.)

392. Les renonciations doivent être acceptées comme les donations, à l'exception de celles faites en justice.

396. Celui qui a la capacité de contracter, a la faculté de renoncer à son droit. (1124, c. n.)

De la novation.

434. La novation s'opère lorsqu'une obligation nouvelle est substituée à l'ancienne. (1271, c. n.)

435. Si l'obligation nouvelle est de nature à ne pouvoir exister en même temps que l'ancienne, celle-ci est éteinte tacitement.

456. Tant qu'on est capable de recevoir ou d'effectuer des paiemens, on peut aussi faire ou accepter une novation. (1272, c. n.)

458. Le débiteur solidaire, qui fait avec le créancier commun une novation, libère les autres débiteurs.

464 à 466. Si la novation est nulle, l'ancienne obligation reste valide.

467. La nullité de l'obligation primitive ne rend pas nulle une novation valable; mais on peut contester la nouvelle obligation de la même manière que l'on peut exercer la répétition d'un paiement.

469. Les privilèges inhérens à l'obligation primitive sont éteints par la novation. (1278, c. n.)

471. Il en est de même du droit de gage.

472. La caution qui n'a pas consenti à la novation, ne répond pas de la nouvelle obligation. (1281, 2^e §, c. n.)

De la confusion.

476. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il s'opère une confusion, qui éteint les deux obligations. (1300, c. n.)

479. Si l'acte qui opère la confusion est révocable, les droits et obligations restent suspendus pendant la confusion.

481. La confusion provenant de succession n'empêche pas l'exécution de l'obligation, lorsque l'hérédité doit être transmise à un héritier substitué.

484. Les créances hypothécaires ne sont confondues que lors de leur radiation sur les registres publics.

486. Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion.

489. Celui qui accepte une succession sans réserve, ne peut plus faire valoir ses droits sur l'hérédité au préjudice des autres créanciers et légataires.

490. La confusion au profit de l'héritier ne peut nuire aux droits des créanciers, légataires ou cohéritiers; on impute au contraire sur sa part ce qu'il doit à la succession.

492. Les créances ou les dettes communes ne se confondent pas si l'un des obligés devient le créancier ou le débiteur de la communauté.

495. Il n'est apporté aucun changement aux droits du créancier, si le débiteur succède à la caution ou réciproquement; ni aux devoirs du débiteur, si le créancier succède à la caution ou la caution au créancier.

497. La caution est déchargée si le créancier succède au débiteur ou réciproquement. (1301, c. n.)

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.
<p>1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.</p> <p>Cette seconde exception s'applique :</p> <p>1^o Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits.</p> <p>2^o Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;</p> <p>3^o Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;</p> <p>4^o Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.</p>	<p>2060. La promesse de payer une somme à différents termes constitue une obligation conjonctive ; et les paiements peuvent être faits ou exigés séparément.</p> <p>... Lorsque les choses qui sont le sujet d'un contrat sont séparées par une disjonctive, l'obligation est alternative. — 2062 à 2069. Comme 1189 à 1196, C. N.</p> <p>2070. Lorsque plusieurs obligations alternatives sont divisées pour leur exécution en différents termes, le choix d'une des alternatives n'oblige pas les parties à faire le même choix pour les autres termes.</p> <p>2071. Si une obligation est contractée envers divers créanciers, ou si une disposition testamentaire est faite en faveur de plusieurs héritiers ou légataires d'une manière alternative, cette obligation sera censée provenir d'une erreur dans la rédaction de l'acte, et sera interprétée d'une manière conjonctive.</p>
<p>SECTION III. Des présomptions.</p>	<p>SECTION VI. Des obligations séparées, conjointes et solidaires.</p>
<p>1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.</p>	<p>2072 à 2078. Les obligations sont séparées lorsque ce qui est promis par une partie ne l'est pas par l'autre, et lorsque chacune d'elles promet séparément une chose distincte, elles sont <i>conjointes par rapport aux débiteurs</i>, lorsque plusieurs personnes s'engagent à faire une chose en commun ; et <i>conjointes par rapport aux créanciers</i>, lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent à faire une chose à leur profit.</p>
<p>§ 1. Des présomptions établies par la loi.</p>	<p>2079. Lorsque diverses obligations ont été contractées par le même acte, elles n'ont pas d'autres effets que si elles avaient été stipulées par des contrats séparés.</p>
<p>1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; tels sont :</p> <p>1^o Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;</p> <p>2^o Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;</p> <p>3^o L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;</p> <p>4^o La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.</p>	<p>2080 à 2082. Dans tout procès sur une obligation conjointe, on doit y appeler tous les débiteurs. Le jugement doit être rendu contre chaque débiteur en particulier pour sa part.</p>
<p>1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait le jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.</p>	<p>2083 à 2085. Comme 1197 à 1199, C. N. — 2086 à 2100. Comme 1200 à 1216, C. N. — 2103. Il y a plusieurs contrats dont la loi déclare l'obligation solidaire, sans stipulation. C'est ce qui est établi dans les chapitres qui traitent de ces contrats.</p>
<p>1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.</p> <p>Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque sur le fondement de cette présomption elle annulle ce qui a été fait ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve du contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.</p>	<p>SECTION VII. Des obligations divisibles et indivisibles.</p>
<p>§ 2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.</p>	<p>2104 à 2106. Comme 1217 à 1219, C. N. — 2107-2108. Comme 1220-1221, C. N. — 2109 à 2112. Comme 1222 à 1226, C. N.</p>
<p>1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.</p>	<p>SECTION VIII. Des obligations avec clauses pénales.</p>
<p>SECTION IV. De l'aveu de la partie.</p>	<p>2113. Comme 1226, C. N. — 2114. Une obligation pénale suppose nécessairement deux contrats : l'un qui consiste à donner ou à faire ce qui constitue le principal objet du contrat, et l'autre qui consiste à donner ou à faire quelque chose, si l'objet principal de la convention n'est pas accompli.</p>
<p>1354. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.</p>	<p>2115. La clause pénale est un accessoire de l'obligation principale ; elle est due à défaut de son accomplissement.</p>
<p>1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.</p>	<p>2116 à 2118. La peine n'est point encourue s'il y a une excuse légitime pour la non-exécution de l'obligation principale. Mais si l'obligation est sujette à une condition, tous les risques sont pour le débiteur.</p>
<p>1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.</p>	<p>2119 à 2125. Comme 1227 à 1232, C. N.</p>
<p>Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.</p>	<p>CHAPITRE V. De la manière dont les obligations peuvent être éteintes.</p>
<p>Il ne peut être divisé contre lui.</p>	<p>SECTION I. Du paiement.</p>
<p>Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.</p>	<p>2126. Comme 1234, C. N. — 2127-2128. On entend par paiement non-seulement la délivrance d'une somme d'argent, mais l'exécution de ce à quoi les parties se sont respectivement obligées.</p>
<p>LIV. III, TIT. III.</p>	<p>2129-2130. Comme 1235-1236, C. N. — 2131. Un tiers peut pour l'avantage du débiteur mettre le créancier en demeure, en lui offrant de remplir l'obligation pour le débiteur à l'insu de celui-ci.</p>
	<p>2132. Comme 1237, C. N. — 2133. Mais lorsque l'obligation de faire peut être aussi bien exécutée par le tiers qui offre à l'accomplir que par le débiteur, elle peut être exécutée par ce tiers ; ou bien le créancier peut être mis en demeure de l'accepter.</p>
	<p>2134 à 2136. Comme 1238-1239, C. N. — 2137 à 2140. Si les pouvoirs sont révoqués ou cessent, le paiement fait au porteur de ces pouvoirs ne déchargera le débiteur que s'il a ignoré la révocation.</p>
	<p>2141. Le paiement fait de bonne foi au porteur légal du titre de la créance est valable.</p>
	<p>2142. Un pouvoir spécial de vendre renferme le pouvoir de recevoir le prix, à moins que le contraire ne résulte des termes du pouvoir. — 2143. Comme 1241, C. N.</p>
	<p>2144. Mais si l'incapacité de recevoir le paiement provient de la privation des droits civils par l'effet d'une sentence de condamnation, le paiement ne sera pas valable, quand même la chose payée aurait été employée pour l'utilité du créancier.</p>
	<p>2145-2146. Comme 1242-1243, C. N. — 2147-2148. Mais si la chose qu'il a été convenu de livrer consiste dans un objet déterminé, et que cet objet soit détruit avant le temps stipulé par sa délivrance, le débiteur peut être obligé de donner, et le créancier de recevoir le prix de cet objet, évalué au temps de sa livraison.</p>
	<p>2149. Comme 1244, C. N. — 2150. Si la somme due est composée de différents arrérages, la libération peut s'opérer partiellement par chaque dette distincte ; mais le créancier n'est pas obligé de recevoir les loyers d'un terme postérieur à celui qui lui est dû.</p>
	<p>2151 à 2163. Comme 1245 à 1257, C. N. — 2164. Comme 1258, C. N. Le 2^e § n'est pas reproduit.</p>
	<p>2165. Le mode suivant lequel les offres réelles et la consignation doivent être faites, est tracé par les lois sur la procédure devant les tribunaux.</p>
	<p>2166-2167. Comme 1265-1266, C. N. — 2168. La cession de biens volontaire est celle qui est faite à la requête même du débiteur ; et la cession forcée est celle qui est ordonnée à la requête des créanciers, ou de quelques-uns d'entre eux. — 2169. Ces deux cessions sont soumises à des formalités spéciales.</p>
	<p>2170 à 2172. Comme 1267 à 1270, C. N. — 2173. Une cession de biens libère le débiteur de toutes les dettes portées sur son bilan, en y comprenant celles qui sont causées par ses délits et quasi-délits, si une majorité de ses créanciers en nombre, et à qui il est dû plus de la moitié de la masse des dettes, consent à cette décharge.</p>
	<p>2174 à 2176. Le débiteur conservant la propriété des biens dont il a fait la cession, il en résulte que s'il paie avant la vente, il rentre en leur possession, et que le surplus du prix qui a servi à désintéresser les créanciers lui revient.</p>
	<p>2177. Les créanciers de ceux en faveur desquels une cession a été faite ne peuvent pas saisir les biens cédés, mais seulement les créanciers de leurs débiteurs.</p>
	<p>2178. Les créanciers ne peuvent jamais prescrire par aucun laps de temps la propriété des biens saisis.</p>

CODE NAPOLÉON.

CODE DE LA LOUISIANE.

SECTION V Du serment

1537. Le serment judiciaire est de deux espèces.
1^o Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause; il est appelé *décisoire*.
2^o Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ 1. Du serment décisoire

1538. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.
1539. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.
1540. Il ne peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.
1541. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.
1542. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.
1543. Lorsqu'à le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.
1544. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.
1545. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a fait ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre eux.
Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.
Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.
Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.
Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.
Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2. Du serment déféré d'office

1546. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.
1547. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes, il faut:
1^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;
2^o Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.
Hors ces deux cas, le juge doit en adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.
1548. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.
1549. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.
Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

LIV. III, TIT. III.

2179. Le débiteur n'est point obligé de comprendre dans les biens qu'il cède les effets qui ne sont pas sujets à être saisis.
2180. Toute vente de biens cédés à des créanciers doit être faite avec les mêmes formalités que la vente des biens saisis sur exécution.

SECTION II. De la novation

2181. La novation est un contrat qui renferme deux stipulations: l'une d'éteindre une obligation existante, et l'autre d'en substituer une nouvelle à sa place.
2182. Pour constituer une novation il faut qu'il ait existé, au temps où elle a été contractée, une obligation valable.
2183. L'obligation antérieure doit être éteinte en totalité, autrement il n'y a point de novation.
2184. Toutes espèces d'obligations sont sujettes à novation. — 2185 à 2194. Comme 1271 à 1281, C. N.

SECTION III. De la remise de la dette.

2195-2196. Comme 1282 à 1284, C. N. — 2197. La remise d'une dette est toujours présumée avoir été acceptée par le débiteur, et elle ne peut être révoquée par le créancier.
2198. La délivrance faite au débiteur d'une copie authentique de l'acte notarié par lequel l'obligation est contractée ne forme pas à elle seule une présomption de la remise de la dette.
2199 à 2202. Comme 1285 à 1288, C. N.

SECTION IV. De la confusion.

2203-2204. Comme 1289-1290, C. N. — 2205. Comme 1291, 1^{er} §. C. N. — 2206 à 2213. Comme 1292 à 1299, C. N.

SECTION V. De la confusion.

2214-2215. Comme 1300-1301, C. N.

SECTION VI. De la perte de la chose due.

2216-2217. Comme 1302-1303, C. N.

SECTION VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

2218 à 2228. Comme 1304 à 1314, C. N.

CHAPITRE VI. De la preuve des obligations et de celle du paiement.

2229-2230. Comme 1315-1316, C. N.

SECTION I. De la preuve littérale.

2231. L'acte authentique en matière de convention est celui qui a été reçu par un notaire public ou autre officier autorisé à en exercer les fonctions en présence de deux témoins libres, mâles et âgés d'au moins quatorze ans, ou de trois témoins si la partie contractante est aveugle. Si la partie ne sait pas signer, le notaire doit lui faire apposer à l'acte sa marque ordinaire.
2232-2233. Comme 1318-1319, C. N. — 2234. La confession de paiement faite dans un acte authentique ne peut pas être contestée sous le prétexte de l'exception de *non numerata pecunia*, laquelle demeure abolie.
2235-2236. Comme 1320-1321, C. N. — 2237. On peut faire sous signature privée tous les actes que les lois positives n'ont pas ordonné de passer pardevant notaire.
2238. Il n'est pas nécessaire que ces actes soient écrits de la main des contractans, pourvu qu'ils soient signés d'eux.
2239 à 2241. Comme 1322 à 1324, C. N. — 2242. Les ventes ou échanges de biens-fonds et d'esclaves faits par acte sous signature privée, sont valables du jour de leur enregistrement chez le notaire ou de leur livraison.
2243. Les ventes ou échanges de biens mobiliers sont nuls contre les acquéreurs de bonne foi et les créanciers, à moins que la possession n'en ait été transférée avant qu'ils n'aient obtenu un droit par possession.
2244 à 2246. Comme 1330 à 1332, C. N. — 2247. Les copies d'actes certifiées conformes à la minute par les notaires qui en sont dépositaires font foi de ce qui est contenu en la minute, sauf le cas où il serait prouvé que ces copies sont inexactes.
2248-2249. Lorsque le titre original ou la minute n'existe plus, les copies font foi et suppléent l'original, si elles sont certifiées conformes à la minute par le notaire, ou à l'acte enregistré par l'officier public autorisé à cet effet.
L'enregistrement d'un acte qui contient la vente ou l'échange d'un immeuble n'a d'effet qu'autant que cet acte a été reconnu antérieurement, ou prouvé par le serment d'un témoin présent.
2251 à 2254. Comme 1337 à 1340, C. N.

SECTION II. De la preuve testimoniale

2255. Tout acte d'aliénation de biens-fonds ou d'esclaves doit être rédigé par écrit, s'il a été fait verbalement, il sera valable contre le vendeur et l'acheteur, s'ils en avouent sous serment l'existence et s'il y a eu délivrance.
2256. Il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes. (1341, c. n.)
Toute convention verbale relativement à des meubles ou à un paiement, lorsque leur valeur n'excède pas 500 piastres, pourra se prouver par la deposition d'au moins un témoin, accompagnée de circonstances qui la corroborent. (1342, c. n.)
2258. Si un acte est perdu ou détruit, on pourra en prouver le contenu, pourvu que la perte en soit étendue.
Dans ce cas un cautionnement peut être exigé par le juge de paix.
Dans tous les cas où un acte perdu sert de base à une demande judiciaire ou à la défense qui y est faite, on doit prouver qu'il a été donné avis de cette perte dans quelque papier public et que les moyens convenables avaient été pris pour en recouvrer la possession.
2260. Les témoins en matière civile doivent avoir quatorze ans, jouir de leurs droits civils et n'avoir aucun intérêt dans la contestation. (283, C. proc. franç.)
2261. Le témoin qui est parent de l'une des parties jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, ou à ses gages, ou de couleur libre, n'est pas reprochable, mais sa deposition n'a pas le même degré de confiance.
2262. L'avocat ou le procureur ne peuvent donner leur témoignage sur les confidences de leurs clients, sans leur consentement.
SECTION III. Des présomptions.
2263 à 2267. Comme 1349 à 1353, C. N.
SECTION IV. De l'aveu de la partie.
2268 à 2270. Comme 1354 à 1356, C. N.

CODE NAPOLEÓN.	LOUISIANE. (1)	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">TITRE IV.</p> <p style="text-align: center;">DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des quasi-contrats.</i></p> <p>1370. Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.</p> <p>Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.</p> <p>Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée.</p> <p>Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.</p> <p>1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.</p> <p>1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.</p> <p>Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.</p> <p>1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.</p> <p>1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.</p> <p>Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.</p> <p>1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.</p> <p>1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.</p> <p>1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.</p> <p>Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a upprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours celui qui a payé contre le véritable débiteur.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V.</p> <p style="text-align: center;">DES QUASI-CONTRATS, ET DES DÉLITS ET QUASI- DÉLITS.</p> <p>2271. Comme 1370, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des quasi-contrats.</i></p> <p>2272. Comme 1371, C. N.</p> <p>2273. Mais il y en a deux espèces principales qui donnent particulièrement lieu aux quasi-contrats savoir: la gestion d'affaires et le paiement d'une chose non due.</p> <p>2274. Comme 1372, C. N.</p> <p>2275. Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les deux.</p> <p>2276 à 2279. Comme 1373 à 1376, C. N.</p> <p>2280-2281. Comme 1233, C. N.</p> <p>2282. Une chose non due est celle qui est payée sur la proposition d'une obligation qui n'existait pas, ou d'un engagement dont on se trouvait libéré.</p> <p>2283. On regarde aussi comme non dû ce qui a été payé en vertu d'un titre nul.</p> <p>2284. Le paiement auquel on pouvait se soustraire par une exception qui éteignait la dette, donne également lieu à la répétition.</p> <p>2285. Mais il faut que cette exception soit telle, qu'elle anéantisse même l'obligation naturelle.</p> <p>2286. On a payé une chose non due quand le paiement a été fait en vertu d'une convention dont l'effet est suspendu par une condition dont l'événement est incertain.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII.</p> <p style="text-align: center;">DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.</p> <p>1438. Comme 1370, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des quasi-contrats.</i></p> <p>1439 à 1496. Comme 1371 à 1378, C. N.</p> <p>1497. Celui qui a reçu indûment une chose, est tenu de la restituer en nature, si elle existe; si elle est perdue ou détériorée, il doit, dans le cas où il l'a reçue de mauvaise foi, en restituer la valeur, lors même que la perte ou la détérioration n'est arrivée que par cas fortuit; s'il l'a reçue de bonne foi, il n'est tenu à en restituer la valeur que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité. (1376, c. n.)</p> <p>1498-1499. Comme 1380-1381, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des délits et des quasi-délits.</i></p> <p>1500 à 1504. Comme 1382 à 1386, C. N.</p> <p>1505. Celui qui a un juste motif de craindre que son fonds, ou toute autre chose dont il est en possession, ne soit menacé d'un dommage considérable et prochain, par un bâtiment, par un arbre ou par un autre objet de même nature qu'un autre individu posséderait dans le voisinage, peut, en exposant le fait au juge, requérir, selon la diversité des circonstances, qu'il prescrive les mesures convenables pour obvier au danger qui est dénoncé, ou que le voisin soit condamné à fournir caution pour le paiement des dommages que l'état actuel des choses pourrait occasionner.</p> <p>1506. Celui qui a lieu de craindre que le nouvel œuvre qu'un individu aura entrepris sur son propre héritage ou sur celui d'un autre, ne cause du dommage à son fonds, pourra, dans l'année à compter de l'époque où l'ouvrage aura été commencé, et avant qu'il soit terminé, en faire la dénonciation au juge, afin qu'il statue provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur les droits respectifs des parties.</p> <p>1507. Le juge, après avoir pris connaissance du fait, pourra, suivant les circonstances, faire suspendre le nouvel œuvre, ou en permettre la continuation: s'il ordonne la suspension des travaux, il exigera, s'il y échet, les sûretés convenables pour le paiement des dommages que l'injection faite à celui qui les a entrepris peut lui occasionner; si au contraire il en permet la continuation, il exigera les mêmes sûretés pour le cas de démolition ou de réduction du nouvel œuvre, et pour les dommages que pourrait supporter celui qui en a fait la dénonciation.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II.</p> <p style="text-align: center;">DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.</p> <p>1022. Comme 1370, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des quasi-contrats.</i></p> <p>1023 à 1033. Comme 1371 à 1381, C. N.</p> <p>1034. Comme 636, C. N.</p> <p>1035. Pareillement, lorsqu'il y a deux ou plusieurs propriétaires d'une maison commune, et que l'un d'eux refuse ou néglige d'y faire les réparations nécessaires pour en empêcher la ruine, celui ou ceux qui ont réparé auront contre leur copropriétaire une créance proportionnelle à la part de celui-ci dans la maison commune.</p> <p>1036. La même règle a encore lieu dans le cas où le propriétaire d'une partie distincte d'une maison ne fait pas les réparations nécessaires pour empêcher la ruine d'une autre partie de la même maison.</p> <p>Si la réparation négligée était en entier à la charge de l'un des propriétaires, la créance sera due par lui dans sa totalité.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des délits et des quasi-délits.</i></p> <p>1037-1038. Comme 1382 et 1383, C. N.</p> <p>1039. Comme 1384, C. N., dernier § supprimé.</p> <p>1040-1041. Comme 1385-1086, C. N.</p>
	<p>(1) Les articles 1324 à 1330 du CODE DES DEUX-SICILES, qui constituent le titre des Engagemens qui se forment sans conventions, étant entièrement semblables aux articles 1370 à 1386 du Code Napoléon, nous avons jugé inutile de leur consacrer une colonne.</p>		

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE III.</p> <p>DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DE LA LOI.</p> <p>SECTION I.</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p>1388. Les obligations de la loi, résultent de la loi seule, ou de la loi par suite d'un fait de l'homme.</p> <p>Les obligations qui naissent de la loi seules sont traitées dans les deux premiers livres du présent code.</p> <p>1389. Les obligations qui naissent de la loi par suite d'un fait de l'homme, résultent d'un fait licite ou d'un fait illicite.</p> <p>SECTION II.</p> <p><i>Des obligations qui résultent d'un fait licite.</i></p> <p>1390 à 1393. Comme 1372 à 1375, C. N.</p> <p>1394. Celui qui a géré l'affaire d'autrui sans mandat, n'a droit à aucun salaire.</p> <p>1395 à 1397. Comme 1375 à 1377, C. N.</p> <p>1398. Celui qui, de mauvaise foi, a reçu une chose qui ne lui était pas due, doit la restituer avec les intérêts ou les fruits, du jour du paiement, indépendamment des dommages et intérêts, si la chose est détériorée. (1378, c. n.)</p> <p>Si la chose est perdue, même par cas fortuit, il sera tenu d'en payer la valeur, avec les dommages et intérêts, à moins qu'il ne prouve qu'elle fût également perdue chez celui auquel elle devait être restituée.</p> <p>1399. Comme 1380, C. N. Il est ajouté ce § :</p> <p>S'il a aliéné la chose à titre gratuit, il ne doit rien restituer; et celui qui l'a reçue en demeure propriétaire.</p> <p>1400. Comme 1381, C. N. Il est ajouté ce § :</p> <p>Le possesseur a le droit de rétention jusqu'au remboursement de ces dépenses.</p>	<p>DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTIONS ET DES QUASI-CONTRATS.</p> <p>Liv. IV. Chap. XIII.</p> <p>1. Chacun est censé vouloir ce qui lui paraît utile. Personne ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. (1370, c. n.)</p> <p>Celui qui veut profiter d'un fait doit aussi en supporter les conséquences.</p> <p>De ces principes résultent les quasi-contrats.</p> <p>2. Celui qui gère volontairement les affaires d'autrui doit continuer et achever sa gestion, et doit agir en bon père de famille. (1372 à 1374, c. n.)</p> <p>Mais d'un autre côté les engagements qu'il prend obligent le maître de la chose; il doit être indemnisé des avances qu'il a faites dans l'intérêt de l'affaire. (1375, c. n.)</p> <p>On répond même des fautes les plus légères dans la gestion des affaires d'autrui, en trois cas :</p> <p>1^o Lorsqu'on s'y est immiscé contre la défense du propriétaire;</p> <p>2^o Lorsque par l'effet de sa gestion on a écarté un plus habile gérant;</p> <p>3^o Lorsqu'on entreprend une gestion périlleuse, ou qui demande des connaissances particulières dont on manque.</p> <p>3. Celui qui a reçu ce qui ne lui est pas dû, s'oblige, lui et ses héritiers, à la restitution.</p> <p>4. Lorsqu'il y a contestation sur la cause d'une promesse, le créancier doit prouver la dette, si sa cause n'est pas exprimée dans le contrat. Si elle y est énoncée, le débiteur doit en prouver la fausseté.</p> <p>5. Si le paiement a été effectué et que celui qui l'a reçu le nie, il faut que l'un prouve le paiement et l'autre la dette.</p> <p>6. Dans les cas où un versement de fonds serait fait, celui qui l'a opéré doit prouver que sa cause n'est pas une dette.</p> <p><i>Des délits.</i></p> <p>7. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il occasionne, à moins qu'il ne préfère l'abandonner, ce qu'il peut toujours faire si c'est un animal domestique. (1383, c. n., diff.)</p> <p>8. Le propriétaire d'une maison est responsable du dommage causé par la chute de choses tombées ou jetées de cette maison; mais il a son recours contre l'auteur du dommage.</p>	<p>DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.</p> <p>(Chapitre XII.)</p> <p>1035 à 1037. Celui qui, sans mandat, se mêle des affaires d'autrui, répond de toutes les conséquences de sa gestion. Mais s'il ne s'y immisce que dans le but d'empêcher un dommage imminent, la dépense qu'il a faite doit lui être remboursée, lors même que ses soins seraient dénués d'efficacité. Il en est de même, lorsque par suite de sa gestion il a procuré des avantages considérables aux tiers.</p> <p>1038. Si le mandataire bénévole a fait à la chose des changemens nuisibles, il doit ou remettre la chose dans son état primitif ou payer une indemnité.</p> <p>1039. Celui qui a commencé à gérer les affaires d'autrui sans mandat, doit achever sa gestion et en rendre compte comme un mandataire. (1372, c. n.)</p> <p>1040. Celui qui, contre la volonté manifeste d'un tiers, se mêle de ses affaires, lui doit des dommages et intérêts, et perd tous les frais qu'il a avancés.</p> <p>1042. Celui qui débourse pour un tiers une somme que celui-ci aurait dû payer légalement, peut demander le remboursement. (1375, c. n.)</p> <p>1043. Celui qui sacrifie sa chose pour un intérêt commun, a droit à une indemnité proportionnelle.</p> <p><i>Des délits, quasi-délits et dommages-intérêts.</i></p> <p>1293. Il faut distinguer entre dommage et profit. (1149, c. n.)</p> <p>1294. Le dommage provient d'un délit, d'une négligence ou du hasard. Le délit peut être volontaire ou involontaire.</p> <p>1295. Il faut réparer le dommage causé par sa faute. (1382, c. n.)</p> <p>1296. La présomption est toujours que le dommage n'a pas été occasionné par la faute d'un autre.</p> <p>1298. Celui qui prétend avoir été empêché sans sa faute de remplir ses devoirs, doit le prouver.</p> <p>1299. Celui qui entreprend un ouvrage doit avoir les connaissances et les talens nécessaires pour l'accomplir.</p> <p>1300. Un expert ou un homme de l'art qui donne des conseils, qu'il se fait rétribuer, répond de leur utilité.</p> <p>1301. Si plusieurs personnes sont coupables d'un dommage elles en répondent solidairement, à moins que le dommage ne provienne que d'une faute, et non d'une préméditation, et si la part respective peut être déterminée.</p> <p>1304. Si une partie du dommage a été commise par celui qui a droit à l'indemnité, il devra supporter une part proportionnelle du dommage.</p> <p>1305. On ne répond pas du dommage que l'on cause à autrui en usant légalement de ses droits.</p> <p>1306-1307. En général celui qui cause à autrui un dommage involontairement, et sans sa faute, n'est tenu à aucune réparation; mais si par sa propre faute, il est privé passagèrement de sa raison, il répond du dommage qu'il occasionne dans cet état.</p> <p>1308-1309. Les gardiens des imbécilles et des enfans répondent du dommage occasionné par ceux-ci, s'il y a négligence de leur part et si la partie lésée n'a pas par son fait donné lieu au dommage. (1384, c. n.)</p> <p>1309. Le juge, lorsqu'il sera appelé à prononcer, accordera une indemnité proportionnée à la fortune de la partie lésée et de celle de l'auteur du dommage.</p> <p>1311. Un dommage occasionné par le hasard</p>	<p><i>Des délits et quasi-délits.</i></p> <p>(Titre VI. 1^{re} Partie.)</p> <p>1. Le dommage est l'atteinte portée à la condition d'une personne quant à son corps, son honneur ou sa fortune.</p> <p>7-10. Celui qui offense un individu avec intention, ou par faute grave, ou par omission d'un devoir, lui doit une satisfaction complète, c'est-à-dire la réparation du dommage éprouvé et du profit perdu.</p> <p>12. Quand il s'agit d'une faute moins grave, on ne doit que l'indemnité du dommage réel.</p> <p>13. L'indemnité complète, pour faute grave ou intentionnelle, doit être donnée, alors même qu'il y aurait également faute de la part de l'offenseur.</p> <p>24. Le fait de celui qui a causé le dommage, doit être prouvé.</p> <p>28. La responsabilité du dommage passe aux héritiers de l'offenseur.</p> <p>29. Lorsque le dommage provient du fait de plusieurs, ils répondent solidairement en cas de faute grave ou intentionnelle.</p> <p>36-37. On ne doit pas d'indemnité pour un dommage causé par l'exercice de son droit, à moins qu'entre plusieurs manières de l'exercer, on n'ait choisi à dessein celle qui pouvait être préjudiciable.</p> <p>40. Celui qui se met dans un état où il ne dispose pas librement de ses facultés, répond du dommage qu'il a causé dans cet état. (1383, c. n.)</p> <p>41. Si des furieux ou des enfans au-dessous de sept ans causent un dommage, on ne peut en poursuivre la réparation sur leur fortune qu'après avoir discuté celle de leurs parens ou de leurs curateurs.</p> <p>Cette action ne peut même être exercée sur les biens de ces incapables qu'à la charge de leur laisser la jouissance de ce qui est nécessaire pour leur entretien ou leur éducation:</p> <p>45. Celui qui agit par ordre de son supérieur et d'une manière non prohibée par les lois, n'est exposé à aucune responsabilité. (114, 2^e §, c. pénal français.)</p> <p>Le mandant ne répond pas du dommage causé par le mandataire, lorsque le mandat écrit n'est pas désapprouvé par les lois et qu'il n'y a pas eu faute grave dans le choix du mandataire.</p> <p>54. L'action en dommages-intérêts (sauf le cas d'un contrat) est prescrite trois ans après qu'on a eu connaissance du fait; et trente ans après le fait, si on n'en a pas eu connaissance. (2262, c. n.)</p> <p>56. On répond du dommage causé faute de surveillance par le fait d'un individu de la direction duquel on est chargé. (1384, c. n.)</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE HOLLANDAIS.
1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.	2287. Il ne faut point étendre ce principe aux choses dues à jour certain, ni aux conditions qui doivent certainement arriver.	SECTION III. Des obligations qui résultent d'un fait illicite.
1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.	2288 à 2290. Comme 1377 à 1379, C. N.	1401 à 1403. Comme 1382 à 1386, C. N.
1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.	2291. Comme 1380, C. N. Il est ajouté : S'il a reçu de mauvaise foi, il doit, outre cette restitution, indemniser pleinement celui qui a payé.	1406-1407. En cas d'homicide involontaire, et même de blessures par imprudence, le conjoint les enfans, et les père et mère qui vivaient du travail de la personne tuée ou blessée, ont une action en dommages-intérêts.
1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.	2292. Comme 1381, C. N.	1408. Des dommages-intérêts seront également accordés quand il s'agira d'injures. Le juge les fixera selon la gravité du fait, la fortune des parties et selon les circonstances. (L. frang. du 17 mai 1819.)
1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.	2293. Toutes personnes, même celles qui sont incapables de consentement, peuvent, par le quasi-contrat résultant du fait d'un tiers, être obligées envers lui et l'obliger envers elles.	1409. Le plaignant peut en outre demander que le jugement rendu sur un fait déclaré calomnieux soit affiché.
Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux ;	CHAPITRE II. Des délits et quasi-délits.	1410. L'inculpé peut prévenir les poursuites en demandant pardon devant le juge.
Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;	2294 à 2299. Comme 1382 à 1384, C. N. Il est ajouté :	1411. Cette action peut être exercée à l'occasion de diffamations envers un défunt par ses parens en ligne ascendante et descendante.
Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.	Les tuteurs et curateurs des mineurs et des insensés sont responsables du dommage causé par ceux qui sont sous leur garde.	1412. Il n'y a pas d'injure sans intention expresse.
La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.	2300. Les maîtres d'esclaves sont responsables du dommage causé par eux, sauf l'abandon qu'ils peuvent faire de leurs personnes.	1413. L'action civile ne sera pas recevable si la vérité du fait résulte d'un jugement ou d'un acte authentique, à moins que l'intention d'insulter ne soit bien évidente.
Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût égaré ou échappé.	2301. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage qu'il a causé ; mais si l'animal était perdu ou égaré depuis plus d'un jour, il peut se décharger de cette responsabilité en l'abandonnant à celui qui a souffert le dommage.	1414. Les six articles précédens ne pourront pas être appliqués en cas de réconciliation.
Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.	Il faut excepter le cas où le maître a laissé échapper un animal dangereux ou malfaisant. (1383, c. n.)	1415. La mort de l'inculpé ou de la personne injuriée n'annule pas l'action prévue par l'article 1408.
	2302. Comme 1386, C. N.	1416. L'action civile pour injure est prescrite un an après la connaissance du fait.
	2303. Le dommage causé ne s'estime pas toujours à la valeur réelle de la chose détruite ou gâtée ; il est sujet à être réduit suivant les circonstances, si le propriétaire de la chose l'a imprudemment exposée.	
	2304. Celui qui fait commettre à un tiers un acte illicite, ou l'aide ou l'encourage à le commettre, est responsable, solidairement avec lui, du dommage causé par ce fait.	

CODE AUTRICHIEN.

est supporté par celui qui l'éprouve, à moins qu'un autre n'y ait donné lieu par négligence ou autrement.

1313. En général on ne répond pas du fait d'un autre, et lorsque les lois prononcent cette responsabilité, on a toujours un recours à exercer contre lui. Sauf les exceptions dans les cas suivans :

1314. Ainsi, on répond envers le propriétaire de la maison et ses colocataires du dommage occasionné par un domestique entré au service sans attestation, ou par un imbécile, ou par un criminel que l'on a recueilli chez soi.

1315. Celui qui a confié la gestion d'une affaire à un incapable ou à une personne d'un caractère dangereux, est responsable du dommage qui peut en résulter pour un tiers.

1316. Les aubergistes, les patrons de navire et les voituriers répondent du dommage causé par leurs préposés dans leurs fonctions. (1384, c. n.)

1318. Si quelqu'un éprouve un dommage par suite de la chute d'un objet du haut d'une maison, le propriétaire du logement d'où la chose est tombée sera responsable des suites de l'événement.

1320. Si quelqu'un est blessé par un animal, celui qui l'a excité ou qui a négligé de le garder est responsable du dommage; mais si aucune fautesemblable n'existe, on considère le dommage comme un accident. (1385, c. n.)

1321-1322. On n'a pas le droit de tuer l'animal d'autrui que l'on trouve sur son fonds, mais seulement de le chasser ou de le mettre en fourrière, jusqu'à ce que le propriétaire fournisse caution. (433, Code pénal français.)

1323. S'il y a mauvaise intention ou négligence grossière, on doit un dédommagement et en outre des dommages-intérêts pour le gain perdu; dans tous les autres cas, on doit un dédommagement seulement. (1382, c. n.)

1325. Celui qui fait une blessure à autrui, lui doit les frais de guérison, le gain perdu ou à perdre, et encore une indemnité pour ses souffrances.

1326. Si la personne blessée a été défigurée, on lui doit encore un dédommagement, surtout lorsque c'est une femme.

1327. Si la mort s'en suit, on doit à la femme et aux enfans du défunt une indemnité proportionnée à leur perte.

1328. Celui qui débauche une femme et la rend enceinte, paie les frais de l'accouchement, sauf les devoirs résultant du chapitre 3, 1^{re} partie, et sauf l'action des lois criminelles.

1329. Celui qui prive un individu de sa liberté illégalement, lui doit des dommages-intérêts et son élargissement. S'il ne peut pas le faire élargir, il est tenu d'indemniser sa femme et ses enfans, comme s'il avait occasionné sa mort. (344, Code pénal français.)

1330. On répond aussi des suites d'une calomnie.

CODE PRUSSIEN.

60 à 69. Le maître ne répond pas, en règle générale, du dommage causé par ses domestiques, à moins qu'il n'ait pu l'empêcher, ou qu'il n'ait eu connaissance de leur incapacité, de leur négligence ou de leur méchanceté; il en est de même à l'égard des ouvriers, des apprentis et des locataires.

Cependant, dans les cas où l'action en responsabilité est ouverte contre les maîtres et les propriétaires, elle ne s'exerce sur leurs biens qu'autant que ceux des domestiques, ouvriers ou locataires sont déclarés insuffisants. (1334, c. n.)

70. Celui qui entretient des bêtes sauvages, répond de tous les dommages occasionnés par elles.

73. Mais quand ce sont des animaux domestiques, les dommages-intérêts ne sont dûs que dans le cas de négligence dans leur garde. (1385, c. n.)

75. Celui qui irrite un animal nuisible ou non, répond des dommages occasionnés par cet animal.

79. La personne responsable doit remettre la chose dans son état primitif, et en cas d'impossibilité en payer le prix même d'affection, si le dommage a été causé avec intention de nuire.

98. Celui qui tue un homme doit à la mère et aux enfans tous les frais de médecin, enterrement, etc.; et s'il y a faute grave ou intention coupable, il doit payer une pension alimentaire à la veuve et subvenir à l'éducation et à l'entretien des enfans, lors même que ceux-ci posséderaient une fortune suffisante.

103. S'il y a faute légère, il ne doit que l'entretien absolument nécessaire.

111. Quand il s'agit de blessures, la victime peut toujours réclamer les frais de guérison; et s'il est laboureur ou bourgeois de condition commune, il a droit à une indemnité pour les douleurs par lui souffertes.

115. Si par suite d'une blessure la personne est incapable d'exercer son art ou sa profession, elle doit être indemnisée de tous les avantages qu'elle a perdus, tant que dure son incapacité.

123. Une femme non mariée qui est défigurée par une blessure, peut demander une dot à celui qui l'a causée. Cette dot sera fixée par le juge, selon l'état de la personne blessée et le degré de culpabilité de son auteur; s'il ne peut payer le capital, il en servira les intérêts à 5 pour cent l'an.

132. Celui qui aura fait incarcérer un individu et le juge qui aura accordé illégalement cette incarcération, sont solidairement responsables envers la personne victime de cet acte arbitraire. (2063, c. n.)

CODE NAPOLÉON.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.

1587. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

1588. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

1589. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendants, soit par rapport à leurs enfans entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

1590. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissent ci-devant les diverses parties du territoire français, et sont abrogés par le présent Code.

1591. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

1592. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ses biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

1593. A défaut de stipulations spéciales, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

1594. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

1595. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

1596. Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

1597. Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, à peine de dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

1598. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE III. Du régime en communauté.

1599. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE. De la communauté légale.

1600. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

LIV. III, TIT. V.

DEUX-SICILES.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

1341 à 1345. Comme 1387 à 1391, C. N.

1346. Le silence des contractans sur la qualification de la dot, ou la simple stipulation qu'une dot est constituée, suffit pour soumettre ces biens au régime dotal, quoique le contrat de mariage n'en contienne aucune déclaration expresse. (1392, c. n. *diff.*)

1347. A défaut de stipulations spéciales, qui dérogent au régime dotal ou le modifient, les règles établies dans le chapitre XI, de la Dot, formeront le droit commun du royaume. (1393, c. n. *diff.*)

1348. Comme 1394, C. N.

Il est ajouté :

Sauf ce qui est prescrit par l'art. 1336.

1349 à 1352. Comme 1395 à 1398, C. N.

CHAPITRE II.

Du régime dotal.

1353-1354. Comme 1340 à 1341, C. N.

SECTION I. De la constitution de dot.

1353. Comme 1442, C. N.

1356. *Cet art. modifie ainsi l'art. 1543, c. n.* La dot durant le mariage ne peut être constituée ni augmentée par les époux eux-mêmes. Si elle est constituée ou augmentée par des tiers et qu'elle ne consiste qu'en argent, elle n'entraînera l'hypothèque légale que du jour de l'inscription.

Il en sera de même, s'il s'agit de fonds donnés au mari avec prix d'estimation et déclaration de translation de propriété.

1357 à 1361. Comme 1544 à 1548, C. N.

SECTION II. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

1362 à 1367. Comme 1549 à 1554, C. N.

1368. *Cet article ajoute à l'article 1555, C. N., au cas où la jouissance de la dot est réservée au mari :* A moins que la femme ne soit tenue de doter subsidiairement les enfans.

1369-1370. Comme 1556 à 1557, C. N.

CODE DE LA LOUISIANE.

TITRE VI.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX QUANT A LEURS BIENS.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

2305. Comme 1387, C. N.

2306. Comme 1389, C. N.

2307. Comme 1388, C. N.

2308-2309. Comme 1394-1395, C. N.

2310. Comme 1398, C. N.

2311. Les conventions les plus ordinaires dans le contrat de mariage, sont : la constitution de dot et les diverses donations que les époux peuvent se faire, soit réciproquement, soit l'un ou l'autre ; ou qu'ils peuvent recevoir d'autrui en considération du mariage.

2312. La société, ou communauté d'acquêts ou de gains, n'a pas besoin d'être stipulée, elle a lieu par l'effet de la loi, dans tous les cas où il n'y a pas stipulation contraire. (1393, c. n.)

Mais les parties peuvent la modifier, la limiter, ou même convenir qu'elle n'aura pas lieu.

2313. Des différentes conventions qui sont ordinaires dans les contrats de mariage, ou qui en sont la suite, résultent diverses distinctions à l'égard des biens qui sont l'objet de ces conventions.

2314. Les biens des époux se distinguent en biens propres et biens communs.

Les biens propres sont ceux que chaque époux apporte en mariage ou qu'il acquiert pendant le mariage par héritage ou par donation à lui faite particulièrement.

Les biens communs sont ceux que les époux acquièrent durant le mariage, de toute autre manière que celle énoncée ci-dessus.

2315. Les biens propres de la femme se distinguent en dotaux et extra-dotaux.

Les biens dotaux sont ceux que la femme apporte au mari pour l'aider à supporter les charges du mariage.

Les biens extra-dotaux, autrement appelés biens paraphernaux, sont ceux qui ne font point partie de la dot.

CHAPITRE II.

Des différentes espèces de conventions matrimoniales.

SECTION I. Des donations faites en considération du mariage.

2316. Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, ou recevoir d'autres personnes en considération de leur mariage, toute espèce de donations, suivant les règles et sous les modifications prescrites au titre des donations entre-vifs et pour cause de mort. (1091, c. n.)

CODE SARDE.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

1508 à 1511. Comme 1387 à 1390, C. N.

1512-1513. Comme 1394-1395, C. N.

1514. Tout changement ou contre-lettre, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, si, en marge ou à la suite de la minute du contrat de mariage, il n'a été fait une annotation indiquant l'acte qui contient le changement ou la contre-lettre. Cette annotation sera aussi portée sur la copie du contrat de mariage remise au bureau de l'insinuation, à la diligence du notaire qui l'aura reçu.

Le notaire et l'insinuateur ne pourront, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite l'annotation ci-dessus mentionnée. (1397, c. n.)

1515. Comme 1395, C. N.

1516. Comme 1398, C. N.

CHAPITRE II.

De la dot.

1517. Comme 1540, C. N.

1518. La femme qui se remarie, n'est pas, sans une convention expresse, censée apporter au nouveau mari la dot constituée à l'occasion de son précédent mariage.

1519-1520. Comme 1542-1543, C. N. *Il est ajouté :*

La constitution ou l'augmentation de dot, qui serait faite par toute autre personne après la célébration, n'obligera les biens du mari que du jour de la constitution ou de l'augmentation : dans ce cas, il ne pourra être stipulé aucun gain dotal.

1521. Comme 1^{er} §, 1544, C. N.

Il est ajouté : Si tous les biens de la mère sont dotaux, son obligation n'aura d'effet que conformément aux dispositions des art. 1540, 1541 et 1542.

1522-1523. Comme 1545-1546, C. N.

1524. Comme 2^e §, 1544, C. N.

1525. Dans le cas où les parties ne seraient pas d'accord sur le montant de la dot qui doit être constituée à la fille par les personnes mentionnées en l'art. 117, elle sera fixée par le tribunal d'après les circonstances, de manière cependant qu'elle n'excède pas la moitié de la part légitimaire à laquelle pourrait prétendre la fille sur le patrimoine du consti-

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE III.</p> <p>DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX, RELATIVEMENT À LEURS BIENS.</p> <p>CHAPITRE I.</p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p>1042 à 1045. Comme 1387 à 1390, C. N.</p> <p>1046-1047. Comme 1394-1395, C. N.</p> <p>1048. Comme 1398, C. N.</p> <p>1049. La femme, durant le mariage, ne peut acquérir d'immeubles par achat.</p> <p>1050. Si elle acquiert des immeubles par échange, la plus value des fonds qu'elle aura reçus en contre-change sera censée avoir été payée des deniers du mari, et sera la propriété de celui-ci.</p> <p>1051. La femme ne peut, durant le mariage, faire passer aucune créance en sa faveur, ni en acquérir aucune par cession à titre onéreux, lors même que l'argent qu'elle aurait appliqué à cette créance proviendrait de la dot ou d'autres biens qu'elle aurait apportés à son mari.</p> <p>1052. Les dispositions des articles 1049 et suivants ne sont pas applicables dans les cas ci-après.</p> <p>1053. Lorsqu'une femme, pendant son mariage, aliène un immeuble à elle appartenant, les créances qui proviennent du prix de cette vente sont stipulées en sa faveur.</p> <p>1054. Lorsqu'il a été convenu dans le contrat de mariage qu'il sera fait emploi de la dot pour l'acquisition d'un immeuble, l'immeuble acquis appartiendra à la femme, pourvu que l'emploi ait été fait dans l'année de la réception de la dot.</p> <p>1055. Lorsque la femme est séparée de biens, elle peut acquérir des immeubles, faire passer des créances en sa faveur et en acquérir par cession ou autrement, à titre onéreux.</p> <p>1056. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 1101, les créances de la femme seront mises en régie, les capitaux qui lui rentreront pendant la durée de cette régie, seront remplacés en son nom.</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p><i>SECTION I. De la dot et des biens qui échouent à la femme pendant le mariage.</i></p> <p>1057. La dot est le bien que la femme apporte au mari en se mariant. (1540, c. n.)</p> <p>1058. La dot et les biens</p>	<p>LIVRE I. — TIT. VII.</p> <p>DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE ET DE SES EFFETS. (1)</p> <p>SECTION I.</p> <p><i>De la communauté légale des biens.</i></p> <p>174. A dater de la consommation du mariage, il y aura communauté légale entre les époux, tant qu'il n'y aura pas été expressément dérogé par des conventions matrimoniales. Après la célébration du mariage on ne peut pas changer ou annuler la communauté par contrat.</p> <p>175. La communauté se compose activement :</p> <p>De tous les biens meubles et immeubles, des biens présents et à venir, même ceux acquis à titre gratuit, à moins que dans ce dernier cas le testateur ou le donateur n'ait exprimé le contraire dans l'acte.</p> <p>176. Quant à son passif, elle comprend toutes les dettes faites par un des conjoints avant ou pendant le mariage.</p> <p>177. Tous les fruits, revenus, gain et perte sont pour le compte de la communauté pendant la durée du mariage.</p> <p>178. Les dettes qui ne sont échues qu'après le décès du conjoint, sont supportées par l'héritier du défunt seul.</p> <p>SECTION II.</p> <p><i>De l'administration de la communauté.</i></p> <p>179. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le secours de la femme, sauf le cas prévu au § 3^e alinéa de l'art 495. (1421, c. n.)</p> <p>Le reste comme 4422, 1^{er} §, C. N.</p> <p>180. Lorsque le mari est absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, et qu'il y a urgence, la femme pourra engager les biens de la communauté, après y avoir été autorisée par justice.</p>	<p>DU CONTRAT DE MARIAGE.</p> <p>(Liv. I. Chap. VI.)</p> <p>13. La dot peut être constituée avant et après la célébration du mariage; mais dans ce dernier cas son privilège n'est établi que le jour de la constitution. Si cependant aucune dot n'a été promise avant le mariage, le mari n'en peut réclamer aucune. (1594-1595, c. n., diff.)</p> <p>Le mari est propriétaire de la dot pendant le mariage; il en perçoit les fruits et en supporte les risques. (1549, c. n.)</p> <p>14. Il est d'usage que le mari constitue à sa femme une contre-dot qui, à défaut de conventions, doit être égale à la dot; la femme n'a de droits sur cette contre-dot que lors de la dissolution du mariage.</p> <p>15. Il est encore d'usage que par le contrat de mariage le mari constitue à la femme une rente dans le cas de son prédécès; mais elle la perd si elle convole à de secondes noces.</p> <p>16. Les dons qu'il est d'usage de faire à la femme, après la première nuit, deviennent sa propriété, ainsi que les arrhes données lors des fiançailles. (C'est le don du lendemain du Code Suédois.)</p> <p>20. Tout ce qui a été donné en cadeau est commun aux époux. Il en est de même de leurs économies pendant leur mariage, et des meubles meubles.</p> <p>22. La partie de la fortune de la femme qu'elle ne s'est pas constituée en dot et dont elle s'est réservé l'administration et la jouissance s'appelle, comme dans le droit romain, <i>receptitum</i>. Elle est <i>paraphernale</i>, si le mari en est l'administrateur et l'usufruitier. A moins de convention expresse, le bien non constitué est toujours <i>paraphernal</i>. (1574, c. n.)</p> <p>La délivrance et le paiement réel de la dot, doivent être prouvés par titres ou par témoins.</p> <p>25. Si le mari administre mal la fortune de sa femme, ou s'il est lui-même tombé en déconfiture, le tribunal nommera deux curateurs aux biens de la femme sur sa demande ou sur celle d'un parent; il pourra même les nommer d'office. (1443, c. n.)</p> <p>26. Le mari ne peut aliéner les meubles ou les immeubles de sa femme sans consentement, si ce n'est pour un besoin pressant, ou à moins qu'ils ne lui aient été délivrés moyennant un prix convenu (1554, c. n.). Hors ces cas les</p>	<p>CHAPITRE XXVIII (LIV. 2.)</p> <p><i>Des Pactes matrimoniaux.</i></p> <p>1217. On appelle <i>pacte de mariage</i>, le contrat conclu en vue du mariage pour régler les intérêts pécuniaires des époux.</p> <p>1218. La dot est la fortune qui est apportée au mari par la femme ou par un tiers, pour l'aider à supporter les charges de la société conjugale. (1540, c. n.)</p> <p>1219. Si la future est majeure, elle peut contracter elle-même pour constituer sa dot; si elle est mineure, elle a besoin du consentement de son père ou de son tuteur. (1395, c. n.)</p> <p>1220. Si la future n'a pas de fortune personnelle, ses père et mère ou aïeux doivent pourvoir à une dot convenable à son état. (204, c. n., diff.)</p> <p>1221. Si les parents ou aïeux prétendent qu'ils ne sont pas assez riches pour lui en constituer une, le tribunal la fixera.</p> <p>1222. Si la fille se marie sans le consentement de son père ou de sa mère, aucune dot ne lui est due.</p> <p>1223. Elle ne peut jamais réclamer deux fois une dot.</p> <p>1225. Après la célébration du mariage, le mari n'a pas le droit de réclamer une dot aux parents de son épouse, quand il n'en a pas été constitué.</p> <p>Mais il peut demander, aussitôt après le mariage, la délivrance de celle stipulée, à moins d'époque fixée.</p> <p>1226. Si le mari tombe en déconfiture, la quittance qu'il aura donnée de la dot avant la déclaration de faillite, servira de preuve complète contre les tiers.</p> <p>1227. Tout ce qui peut se vendre et être utilisé, est de nature à composer une dot. Pendant le mariage le mari en a l'usufruit et la propriété, si elle consiste en argent ou en choses qui se consomment par l'usage.</p> <p>1. La propriété des immeubles et des choses qui ne se consomment pas par l'usage appartiennent à la femme, à moins qu'on ne prouve que le mari les a reçus pour un certain prix; car alors il ne doit rendre que ce prix.</p> <p>1229. Faute de dispositions, la dot retourne à la femme, à la mort du mari, ou à ses héritiers si elle meurt avant lui. Le tiers qui constitue la dot, peut réclamer qu'elle lui revienne après la mort du mari. (931-932, c. n.)</p>	<p><i>Du contrat de mariage.</i></p> <p>(Partie II. Tit. I.)</p> <p>203. Par le mariage les biens de la femme passent sous l'administration du mari, en tant que cette administration n'a pas été réservée à la femme par la loi ou par les conventions matrimoniales. (1421-1549, c. n., et 1576, c. n., diff.)</p> <p>206. La loi réserve à la femme l'administration de ce qui sert à son usage personnel, et de ce que le mari lui a constitué en don nuptial (<i>Morgengabe</i>).</p> <p>209. Les conventions stipulées avant le mariage doivent être passées devant notaire; celles faites pendant le mariage, de : le tribunal. (1394, c. n., diff.)</p> <p>210. La partie des biens de la femme dont l'administration ne lui est réservée ni par la loi ni par le contrat, est réputée <i>apport</i>.</p> <p>212. Ce que la femme acquiert pendant le mariage par succession, donation ou hasard, fait partie de l'apport, à moins de volonté contraire du testateur ou du donateur, et sauf les conventions contraires des époux.</p> <p>217. Les économies faites par la femme sur sa fortune réservée lui appartiennent; mais ce qu'elle gagne par son industrie appartient au mari; toutefois les immeubles et capitaux inscrits sous son nom et qu'elle aurait acquis par une industrie séparée de celle du mari, font partie de l'apport.</p> <p>221. La femme a l'administration, l'usufruit et la libre disposition de sa fortune réservée.</p> <p>Cependant pour vendre ou engager des bijoux et autres objets de prix, elle devra être assistée de son mari.</p> <p>223 à 227. Si la femme administre mal ses biens réservés, le mari doit lui faire nommer un curateur; il peut être choisi lui-même.</p> <p>228. Dans le cas où elle ne se serait pas constituée dans le contrat des biens réservés, tous les frais de gestion de ceux réservés par la loi seront à la charge du mari.</p> <p>230. L'autorisation du mari est inutile pour ester en jugement quand il s'agit d'un acte relatif à la fortune réservée. (215, c. n., diff.)</p> <p>231 à 232. Le mari exerce tous les droits et les devoirs d'un usufruitier sur les biens de la femme; mais il ne pourra aliéner ni grever les immeubles qui en font partie, ni disposer des capitaux inscrits sous son nom ou sous celui de</p>
	<p>(1) Le législateur Néerlandais, en plaçant le titre du Contrat de mariage au premier livre, a voulu régler simultanément le mariage et tout ce qui s'y rattache; il a pensé que les obligations contractuelles, influant sur l'état des personnes, ne pouvaient être classées avec les contrats ordinaires. (Note de M. Königswarter, dans la <i>Revue étrangère</i> de M. Fœlix, année : page 372.)</p> <p>Mais pour continuer à nous conformer à notre plan de comparaison, nous l'avons transposé, pour le mettre en parallèle avec le titre correspondant du Code Napoléon.</p>			

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>SECTION I. De ce qui compose la communauté activement et passivement.</p> <p>§ 1. De l'actif de la communauté.</p> <p>1401. La communauté se compose activement, 1^o De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur appartenait pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ; 2^o De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, y compris les biens qui appartiennent à l'époux lors de sa dissolution, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ; 3^o De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.</p> <p>1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échue depuis à titre de succession ou donation.</p> <p>1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au § 1^{er} de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.</p> <p>1404. Les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds, ou à ses héritiers.</p> <p>1405. Les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.</p> <p>1406. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échouent pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.</p> <p>Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.</p> <p>1407. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartient à la communauté.</p> <p>1408. L'immeuble abandonné ou cédé par père, ou mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur, à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf la récompense ou indemnité.</p> <p>1409. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné ; sauf la récompense s'il y a soulte.</p> <p>1410. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.</p> <p>Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.</p> <p>§ 2. Du passif de la communauté et des actions qui en résultent contre la communauté.</p> <p>1411. La communauté se compose passivement : 1^o De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échouent durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ; 2^o Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ; 3^o Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont perçues par les deux époux ; 4^o Des réparations et contributions des immeubles qui n'entrent point en communauté ;</p>	<p>1371. Comme 1558, C. N. (1) 1372-1373. Comme 1559 et 1560, C. N. 1374. Comme 1551, C. N. <i>A la fin de l'article, ces mots sont supprimés : Quelle que soit l'époque à laquelle la prescription commence, lorsque les biens dotaux deviennent prescriptibles après la séparation de biens.</i> 1375 - 1376. Comme 1562-1563, C. N.</p> <p>SECTION III. De la restitution de la dot.</p> <p>1377 à 1386. Comme 1504 à 1573, C. N.</p> <p>SECTION IV. Des biens paraphernaux.</p> <p>1387 à 1393. Comme 1574 à 1580, C. N.</p> <p><i>Dispositions particulières.</i></p> <p>1394. <i>Cet article modifie ainsi l'article 1591 du Code Napoléon :</i> Les époux, quoique soumis au régime dotal peuvent cependant stipuler une société d'acquêts. Les effets de cette société sont : que leurs dettes présentes et futures, ainsi que leurs biens meubles respectifs, présents et futurs, sont réputés exclus de la communauté.</p> <p>Dans ce cas et après que chacun des époux aura prélevé ce qu'il justifiera avoir apporté, on se bornera à partager les acquêts faits durant le mariage, soit que ces acquêts proviennent de l'industrie commune, soit qu'ils proviennent d'économies sur les fruits des biens des deux époux.</p> <p>Si les biens meubles existants ou au temps du mariage, ou acquis postérieurement, n'ont point été constatés par un inventaire ou état en bonne forme, ils seront considérés comme acquêts.</p> <p>CHAPITRE III. <i>Du régime de la communauté.</i></p> <p>1395. Il n'est pas défendu aux époux de convenir d'une</p> <p>(1) Cet article renvoie, peut être par erreur, aux cas prévus par les articles 261 et 265 du titre du mariage. Or, ceux-ci correspondent aux articles 212 et 214 du Code Napoléon ; tandis que les articles 205, 206 et 208, cités dans l'article 1388 du C. N., correspondent aux articles 195 et 196 du Code Sicilien.</p>	<p>SECTION II. De la dot.</p> <p>2317-2318. Comme 1540-1541, C. N. <i>Il est ajouté :</i> N'est pas dotal ce qui est donné par le mari.</p> <p>2319-2320. Comme 1542-1543, C. N.</p> <p>2321. La dot peut être constituée soit par la femme elle-même, soit par ses père et mère ou autres ascendants, soit par ses autres parents, ou même par des étrangers.</p> <p>2322 à 2326. Comme 1544 à 1548, C. N.</p> <p>2327. La dot est donnée au mari pour en jouir par lui tant que le mariage durera.</p> <p>2328. L'action qui appartient au mari, pour demander le paiement de la dot à ceux qui l'ont constituée, se prescrit par le même espace de temps que les autres actions personnelles.</p> <p>2329. Les revenus ou fruits de la dot appartiennent au mari, et sont destinés à l'aider à soutenir les charges du mariage, telles que l'entretien de deux conjoints, celui de leurs enfants, et autres dépenses que le mari juge convenables.</p> <p>2330. Le mari a seul l'administration de la dot, et sa femme ne peut la lui ôter ; il peut agir seul en justice pour la conservation ou le recouvrement de la dot, contre ceux qui en sont débiteurs ou détenteurs, ce qui n'empêche pas que la femme demeure propriétaire des biens qu'elle a apportés en dot. (1549, 1^{er} §, C. N.)</p> <p>2331. Cependant en cas d'absence du mari, ou en cas de négligence de sa part de réclamer les biens dotaux de sa femme, elle peut les réclamer elle-même, après s'y être fait autoriser par justice.</p> <p>2332. Comme 1549, 2^e §, C. N.</p> <p>2333. Comme 1551, C. N.</p> <p>2334. Comme 1551, C. N. <i>Il est ajouté :</i> L'estimation donnée aux esclaves constitués en dot n'en transporte pas la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse.</p> <p>2336. L'immeuble acquis des deniers dotaux est dotal.</p> <p>Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. (1553, C. N.)</p> <p>2337 à 2339. Comme 1554 à 1556, C. N.</p> <p>2340. Comme 1557, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Mais il doit être fait emploi de sa valeur en un autre ou en d'autres immeubles.</p> <p>2341. Comme 1558, C. N.</p> <p>2342. Comme 1560, 1^{er} §, C. N.</p> <p>2343. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage soit imprescriptibles pendant le mariage.</p> <p>Ils deviennent prescriptibles après la séparation de biens. (1561, C. N.)</p> <p>2344. Comme 1652, 1^{er} §, C. N.</p> <p>2345 à 2350. Comme 1563 à 1567, C. N.</p> <p>2351. Si la dot consistait en tout ou en partie en troupeaux, non estimés dans le contrat de mariage,</p>	<p>tant, et sans qu'il soit nécessaire d'en venir à une rigoureuse investigation de la valeur du patrimoine.</p> <p>Mais lorsqu'une dot a été constituée, dans un contrat de mariage ou pendant le mariage, par les personnes susdites, celle dot sera tenue pour suffisante, et l'on ne sera point admis à demander un supplément.</p> <p>L'action pour la constitution d'une dot, qui n'a pas été exercée par la fille, n'est pas transmissible à ses héritiers.</p> <p>1526. Les personnes ci-dessus mentionnées pourront cependant constituer et payer à la fille qui contracte mariage, une dot équivalente à la part légitimaire à laquelle elle aurait droit sur leur patrimoine actuel. Dans ce cas, la part légitimaire devra, sur l'instance de celui qui constitue la dot, être fixée par le tribunal, et réglée, d'après l'évaluation précise qui sera faite de la fortune du constituant, en contradictoire d'un curateur député à la fille, et dans les formes les plus promptes et les plus sommaires. Celui qui constitue la dot devra, à cet effet, présenter tous les titres justificatifs ; et le tribunal pourra même ordonner l'exhibition des autres documents qu'il croira nécessaires pour pouvoir déterminer avec pleine connaissance de cause la vraie valeur de la part légitimaire.</p> <p>Moyennant la constitution et le paiement d'une dot équivalente à la part légitimaire fixée comme il est dit ci-dessus, la fille ne pourra plus réclamer aucun droit, ni prétendre à aucun supplément sur la succession de celui qui a constitué la dot.</p> <p>Néanmoins, s'il est établi que ce dernier a fait une déclaration infidèle de son patrimoine, la fille aura droit de demander une part légitimaire dans la succession du constituant, imputation faite de la dot qu'elle aura reçue.</p> <p>1527-1528. Comme 1547-1548, C. N.</p> <p>1529. Si, dans le contrat de mariage, les époux n'ont fait aucune convention particulière relativement aux gains dotaux, ils seront censés avoir stipulé en faveur de l'époux survivant un gain réciproque égal au tiers de la valeur de la dot : ce gain lui appartiendra en toute propriété, s'il n'y a aucun descendant issu du mariage ; dans le cas contraire, il n'en aura que l'usufruit.</p> <p>SECTION I. Des droits du mari sur les biens dotaux.</p> <p>1530-1531. Comme 1540-1550, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Néanmoins si, après le mariage, la dot est mise en péril par</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>qui écholent à la femme pendant le mariage, doivent également servir à supporter les charges du mariage.</p> <p>1^o. Comme 1^{er} §, 1543, C. N.</p> <p>1060 à 1062. Comme 1546 à 1548, C. N.</p> <p>SECTION II. Des droits et des obligations du mari à l'égard des biens de sa femme.</p> <p>1063. Le mari seul a l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme pendant le mariage.</p> <p>Les fruits et les intérêts lui appartiennent.</p> <p>1064. Lorsque le mari a donné les sûretés ou fait la reconnaissance exigées par la loi, il devient propriétaire des créances, argent comptant et denrées apportés par sa femme soit en dot, soit pendant le mariage.</p> <p>1065. Pareillement, lorsque le mari a fait la reconnaissance ou donné les sûretés exigées par la loi, il devient propriétaire des effets mobiliers apportés par la femme, et mis à prix, soit par le contrat de mariage, soit dans la reconnaissance qu'il en a faite, à moins qu'il n'y ait eu déclaration que l'estimation n'en fait pas vente.</p> <p>1066. Il a seul droit de poursuivre les débiteurs des créances apportées par sa femme et les détenteurs de ses biens, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.</p> <p>Les fruits et les intérêts lui appartiennent. (1549, c. n.)</p> <p>1067. Il exerce seul les actions relatives aux créances, argent comptant, denrées et mobilier, dont il est devenu propriétaire.</p> <p>1068. Quant aux immeubles et au mobilier dont la femme a conservé la propriété, le mari exerce les actions possessoires qui appartiennent à l'usufruitier; la femme exerce elle-même, sous l'autorisation requise au chapitre VI du titre V du premier livre, les actions relatives à la propriété de ces biens.</p> <p>1069. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.</p> <p>1070. Le mari est tenu, à l'égard des biens de sa femme, de toutes les obligations de l'usufruitier.</p> <p>Il est responsable de toutes prescriptions acquises et déchéances survenues par sa négligence.</p>	<p>SECTION III.</p> <p>De la dissolution de la communauté et du droit d'y renoncer.</p> <p>181. La communauté se dissout de plein droit :</p> <p>1^o Par la mort;</p> <p>2^o Par des secondes noces autorisées par le juge, en cas d'absence du premier conjoint;</p> <p>3^o Par le divorce;</p> <p>4^o Par la séparation de corps;</p> <p>5^o Par la séparation de biens.</p> <p>Les effets particuliers de la dissolution de la communauté, opérée soit par l'autorisation de se remarier, soit par le divorce, soit par la séparation de biens, sont déterminés aux titres qui concernent ces matières. (1441, c. n.)</p> <p>182. Après la mort de l'un des époux, le survivant, s'il y a des enfans mineurs, sera tenu de faire dresser un inventaire de la communauté dans le délai de trois mois, en présence du subrogé-tuteur. A défaut d'inventaire, la communauté continue au profit des mineurs.</p> <p>183. Après la dissolution de la communauté universelle, tous les biens qui la composent, se partagent par moitié entre le mari et la femme ou leurs héritiers, et sans égard au côté d'où ces biens sont provenus.</p> <p>Les règles établies au titre du partage et n. 1, et entre cohéritiers, sont applicables au partage de la communauté universelle.</p> <p>184. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les habillemens, les bijoux, les instrumens appartenant à la profession de l'un des époux, les bibliothèques et les collections d'objets d'arts ou de sciences. Tous ces objets pourront être réclamés par l'époux survivant, pour le prix de l'évaluation qui en sera faite à l'amiable ou par experts.</p> <p>185. Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, pour la moitié desdites dettes.</p> <p>186. Après le partage de la communauté universelle, l'époux ne pourra être poursuivi par les créanciers pour dettes contractées par l'autre conjoint avant le mariage; ces dettes sont à la charge de l'époux qui les a contractées, ou de ses héritiers; sauf le recours pour la moitié contre l'autre époux ou ses héritiers.</p> <p>187. La femme a le droit de renoncer à la communauté universelle; dans ce cas elle n'aura aucune reprise à exercer, mais elle pourra retirer les linges et hardes à son usage. La femme renonçante est déchargée de l'obligation de contribuer aux dettes de la communauté, à moins</p>	<p>biens vendus peuvent toujours être revendiqués; l'acquéreur n'a alors pour indemnité qu'un recours envers le mari, s'il n'y a pas prescription. Pour exercer l'action en revendication, la femme ou ses ayant-droit doivent actioneer le mari.</p> <p>Tout ce qui est dit relativement à la fortune de la femme s'applique à la contre-dot.</p> <p>27. Sauf ce qui regarde l'administration des biens <i>receptitia</i>, la femme ne peut ni aliéner, ni grever aucun de ses biens, ni donner quittance, ni transiger, ni accepter des héritages (1428, c. n.). Si le mari n'a pas consenti ces actes, il peut les faire annuler dans les cinq ans après en avoir eu connaissance. La femme est libre de disposer de ses biens à cause de mort, et même par donation entre-vifs, dans le cas où elle survivrait à son mari.</p> <p>28. En cas de restitution de la dot, les fruits seront également restitués du jour de l'échéance, et la femme tiendra compte des dépenses d'un avantage durable.</p> <p>29. On peut se dispenser de stipuler des conventions matrimoniales. Si on en rédige, le contrat peut être dressé avant ou pendant le mariage (1394-1398, c. n., <i>diff.</i>). Dans ce dernier cas, il sera passé en justice, autrement il serait nul, et la dot ne serait point privilégiée, quand même le paiement serait prouvé par témoins.</p> <p>30. Les époux peuvent vendre, échanger, louer et faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront nécessaires. (1395, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>31. Les donations entre époux sont nulles en cas d'existence d'enfans, même d'un autre lit, ou en cas de révocation; les donations excédant mille florins ne sont valables qu'autant qu'il y a délivrance réelle, et que l'acte a été passé en justice. (1094-1096, c. n.)</p> <p>32. La communauté de biens générale ou particulière peut être stipulée par contrat de mariage. On applique alors les dispositions générales qui régissent le contrat de société.</p> <p>33. Un conjoint ne répond des obligations de l'autre époux que dans les cas suivans : 1^o Quand il s'est rendu caution; 2^o Quand il y a eu communauté des biens; 3^o Si la cause de l'obligation est commune. La femme ne peut s'obliger pour le mari, que lorsque l'argent est emprunté pour son avantage; mais elle peut renoncer en justice à cette exception et au privilège, en cas de concours avec des créanciers.</p>	<p>1230. Le douaire ou don nuptial (<i>Widerlage</i>) est ce que l'époux ou un tiers donne à la mariée en augmentation de dot. Elle n'en a point la jouissance pendant le mariage, et la propriété ne lui en est attribuée, que si elle survit à son mari.</p> <p>1231. Aucun douaire n'est dû à la femme. Mais de même que la future épouse a droit à une dot sur la fortune de ses ascendans, de même les parens du futur doivent lui procurer un établissement proportionné à leur fortune. (204, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1232. Le présent de lendemain de noces est le cadeau que le mari promet de donner à sa femme le lendemain du mariage. Il se prescrit par trois ans.</p> <p>De la communauté.</p> <p>1233. La communauté des biens doit être stipulée par contrat. La forme en est déterminée par les articles 1477-1478. Voir plus bas chapitre 27, du contrat de société.</p> <p>1234. En général elle n'a d'autre effet que de donner la propriété de la moitié des biens communs à l'époux survivant. (1474, c. n.)</p> <p>1235. S'il y a communauté de toute la fortune, les dettes doivent être déduites avant le partage; mais si la communauté n'a existé que pour la fortune actuelle ou à venir, on ne déduit que les dettes ayant pour objet l'amélioration du bien commun.</p> <p>1236. Si un immeuble entre dans la communauté et qu'on l'ait fait inscrire, chaque époux en possède la moitié, et aucun des conjoints n'a la faculté d'en disposer seul.</p> <p>1237. A défaut de stipulations, chaque époux conserve ses droits de propriété, d'accroissement et d'acquêts; il n'y a pas communauté entre les époux. (1393, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>S'il y a doute pour déterminer à qui doit profiter une acquisition, la présomption est en faveur du mari.</p> <p>1238. Le mari est présumé administrateur des biens de sa femme si elle n'a pas réclamé. (1378, c. n.)</p> <p>1239-1240. Le mari est sous ce rapport considéré comme mandataire responsable, mais il ne doit pas rendre compte des fruits perçus pendant le mariage. Il n'en est pas de même de la femme dans le cas où elle administrerait; elle doit en référer toujours au mari.</p> <p>1241. L'administration de</p>	<p>ses autens, ou donateurs, sans le consentement de sa femme. (1333-1401-1428, c. n.)</p> <p>234 à 237. Mais il est des cas pour lesquels la femme ne peut refuser son consentement à l'aliénation de ses fonds ou à l'emploi différent de ses capitaux;</p> <p>1^o Lorsque les réparations sont indispensables aux fonds;</p> <p>2^o Lorsque le placement des capitaux offre des inquiétudes;</p> <p>3^o Quand le mari trouve un meilleur placement, etc.</p> <p>239. Dans ces cas, le tribunal, au refus de la femme, pourra autoriser le mari à faire les actes nécessaires.</p> <p>240 à 242. Les immeubles achetés avec les deniers provenant des fruits de l'apport ne seront réputés propriété de la femme que lorsqu'ils auront été inscrits sous son nom; si cette inscription n'a pas eu lieu, elle sera pour leur montant créancière du mari, et aura même un privilège sur tous les autres créanciers chirographaires. (2135, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>247. Le mari a la libre disposition du mobilier qui fait partie de l'apport. (1428, c. n.)</p> <p>251. Les biens constitués en biens réservés ou en apport peuvent changer de nature par contrats postérieurs au mariage, sauf les droits actuellement acquis aux tiers. (1395, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>254. Si le mari possède des immeubles, la femme peut, sans son consentement, les frapper d'une inscription pour les droits résultant de son apport; s'il n'en possède pas, elle ne peut demander de caution que lorsqu'il y a dot est en péril. (2124-2127, c. n.)</p> <p>256. La femme ne peut faire enlever au mari l'administration et l'usufruit de son apport que dans le cas où il ne pourvoit pas à son entretien et à celui de ses enfans d'une manière convenable et conforme à leur état. (1443, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>262-263. Si la femme reprend son apport, l'entretien du mari et des enfans sera à sa charge, et son administration sera soumise aux mêmes limites que l'étaient celles de son mari antérieurement.</p> <p>269. La femme aura, pour le paiement des dons nuptiaux de son mari, les mêmes droits de sûreté sur les biens de celui-ci que pour son propre apport.</p> <p>272. Elle ne peut se désister de ses droits en tout ou en partie que devant un tribunal.</p> <p>274. Si la femme, par suite de sa mauvaise administration, pendant l'absence de son mari, est la cause de sa propre déconfiture ou de celle de son</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>50 Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.</p> <p>1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.</p> <p>Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels.</p> <p>Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.</p> <p>1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.</p> <p>1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.</p> <p>Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.</p> <p>1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme.</p> <p>1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.</p> <p>Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.</p> <p>1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.</p> <p>Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.</p> <p>1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.</p> <p>Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.</p> <p>1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a un inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme.</p> <p>1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.</p> <p>1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.</p> <p>1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.</p> <p>SECTION D. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.</p> <p>1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.</p>	<p>société en communauté de biens. Cette clause ne se présume pas; elle doit être stipulée expressément, en expliquant que l'on veut se soumettre au régime de la communauté. On ne pourra stipuler qu'elle commencera à une autre époque que celle du mariage. Les époux établiront les conditions de cette communauté de manière qu'elles ne soient pas en opposition avec les dispositions expresses des articles 1342, 1343, 1344. (1388-1389-1390, c. n.)</p> <p>A défaut de stipulations particulières qui régissent la communauté, on observera les règles prescrites dans le titre X de ce livre, pour le contrat de société. On se conformera en outre aux règles suivantes:</p> <p>1306. Le mari administre seul les biens de la communauté. Le dernier alinéa de l'article 1421 du C. N. a été supprimé.</p> <p>1397 à 1403. Comme 1426 à 1432, C. N.</p> <p>1404. comme premier alinéa de 1423, C. N.</p> <p>SECTION I. De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites.</p> <p>1405. Cet article modifie ainsi l'article 1441 du C. N.: La communauté se dissout: 1^o Par la mort; 2^o Par la séparation de corps; 3^o Par la séparation de biens.</p> <p>1406 à 1416. Comme 1442 à 1450, C. N.</p> <p>1417. Les frais du deuil de la femme sont à la charge de la succession du mari. La quotité de ces frais sera fixée eu égard à la fortune du mari; ils sont dus même à la femme qui renonce à la communauté. (1481-1470, c. n.)</p> <p>SECTION II. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qu'elle peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.</p> <p>1418 à 1421. Comme 1453 à 1456, C. N.</p> <p>1422. Comme 1457, c. n. Après les mots où le mari avait son domicile, l'article sicilien ajoute: Si cependant il s'agit d'intérêts n'excédant pas la somme de trois cents ducats, on pourra faire cette déclaration au greffe de la justice de paix.</p> <p>1423 à 1426. Comme 1458 à 1461, C. N.</p>	<p>ou bien mis à prix avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, le mari ne sera tenu de remettre le croft que jusqu'à concurrence du nombre qu'il a reçu. A l'égard des esclaves constitués en dot et non estimés, il n'est pas tenu de remplacer les mortalités ou déficits, arrivés sans sa faute; il ne doit restituer que ceux qui resteront, mais avec leurs enfants.</p> <p>2352. Comme 1569, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Cette responsabilité du mari ne s'étend pas au cas où ce serait la femme elle-même qui eût promis la dot; car, en ce cas, elle ou ses héritiers ne seraient pas fondés à répéter ce qu'elle n'aurait pas payé.</p> <p>2353. Comme 1570, C. N.</p> <p>2354. Si le bail que le mari a fait de l'immeuble dotal avait encore plus d'une année à courir, au moment de la dissolution du mariage, il sera résolu au bout d'un an à compter de cette dissolution, si mieux n'aime le locataire ou fermier délaisser le fonds loué.</p> <p>2355. La femme a une hypothèque légale sur les immeubles, ou un privilège sur les biens meubles de son mari, savoir:</p> <p>1^o Pour la restitution de sa dot, ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a apportés lors de son mariage, et ce, à compter du jour de la célébration du mariage.</p> <p>2^o Pour la restitution ou pour le remploi des biens dotaux qu'elle a acquis durant le mariage, par succession ou donation, et ce, du jour où la succession s'est ouverte en sa faveur, ou du jour que la donation a eus son effet.</p> <p>2356. Comme 1572, C. N.</p> <p>2357. Le mari a, en tout temps, la faculté de dégager la masse de ses biens de cette hypothèque légale, en fournissant une hypothèque spéciale, à la satisfaction d'une assemblée de famille composée de parents ou amis de la femme, ainsi qu'il est établi au titre des hypothèques.</p> <p>2358. Comme 1573, C. N.</p> <p>2359. Si la femme n'a apporté qu'une dot faible, ou que le premier mourant soit riche, et le survivant dans la nécessité, il pourra prendre dans la succession le quart en propriété et le quart en usufruit (<i>quarte maritale</i>), lorsqu'il n'y a que trois enfants. Mais il n'aura droit qu'à une part d'enfant en usufruit, s'il y en a un plus grand nombre, part sur laquelle il impulera ce qui lui aura été légué par le prédécédé.</p> <p>SECTION III. Des biens paraphernaux ou extra-dotaux.</p> <p>2360. Tous les biens qui ne sont point déclarés être apportés en mariage par la femme, ou lui être donnés en raison du mariage, ou lui appartenir au moment du mariage, sont paraphernaux. (1574, c. n.)</p> <p>2361. La femme a le droit d'administrer elle-même ses biens pa-</p>	<p>quelque changement ou diminution survenus dans la fortune du mari, et que celui qui a constitué la dot ou qui en est débiteur, soit au nombre des personnes tenues de fournir des aliments, le tribunal, sur sa demande, pourra prescrire les mesures convenables pour mettre la dot en sûreté.</p> <p>1532 à 1534. Comme 1551 à 1553, C. N.</p> <p>SECTION II. De l'inaliénabilité de la dot.</p> <p>1535. Les droits de la femme relatifs à la restitution de sa dot et à ses avantages matrimoniaux, lors même que ces droits n'auraient pour objet que des effets mobiliers, ne peuvent être aliénés ou engagés, réduits ou restreints pendant le mariage, en faveur de qui ce soit, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement.</p> <p>1536. Dans le partage d'un patrimoine grevé d'hypothèques générales pour sûreté de la dot ou d'autres droits résultant du mariage, la femme ou la veuve d'un copartageant peut être obligée de restreindre son hypothèque à la portion échue à son mari ou aux héritiers de celui-ci, pourvu que cette portion lui offre une garantie suffisante. (2144, c. n.)</p> <p>1537. On peut aliéner une partie de la dot pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal. (1558, 5^e §, c. n.)</p> <p>1538. L'immeuble dotal peut aussi être aliéné, lorsqu'il se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.</p> <p>Dans ces cas, le prix en provenant restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. (1558, §, 6 et 7, c. n.)</p> <p>1539. L'immeuble dotal peut être échangé ou même vendu, du consentement de la femme, pourvu qu'il y ait utilité évidente pour celle-ci.</p> <p>Il ne peut cependant être échangé que contre un autre immeuble dont la valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, soit égale à celle du fonds dotal; en ce cas, il sera suppléé à la plus-value de celui-ci. Toutefois l'échange n'aura lieu qu'après autorisation judiciaire, et estimation faite par experts nommés d'office par le tribunal.</p> <p>L'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel. (1539, c. n.)</p> <p>Il sera également fait emploi, comme dotal, du prix résultant de la vente de l'immeuble dotal.</p> <p>1540. Le tribunal de judicature-mage pourra en outre, après avoir ouï le mari, autoriser la femme à</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>4071. Lorsque le mari est en état de faillite, lorsqu'il a été condamné à une peine emportant mort civile, lorsqu'il est interdit, il perd l'administration et la jouissance des biens de sa femme.</p> <p>4072. La femme séparée de biens a l'administration de ses biens sous l'assistance d'un conseil judiciaire.</p> <p>4073. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la femme doit concourir proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais de ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs.</p> <p>Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.</p> <p>4074. La séparation de biens peut cesser lorsque les causes qui l'ont rendue nécessaire n'existent plus; mais dans ce cas, la réintégration du mari dans ses droits ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un acte passé devant notaire et annoncé par publication.</p> <p>4075. Lorsque la réintégration aura eu lieu, les choses seront remises dans le même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins, de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, auront été faits par la femme en conformité des articles 1055 et 1072.</p>	<p>qu'elle ne les ait contractés comme marchande publique.</p> <p>La femme continue d'être obligée d'acquitter ces dernières dettes, ainsi que celles qu'elle avait contractées avant son mariage, sauf dans l'un ou l'autre cas son recours contre le mari ou contre ses héritiers, pour être indemnisée de tout ce qu'elle aurait payé.</p> <p>488. La femme qui veut profiter du droit de renoncer, est obligée de présenter son acte de désistement au greffe du tribunal du dernier domicile de la communauté, dans le délai d'un mois après la dissolution du mariage, à peine de perdre ce droit. Si la communauté prend fin par la mort du mari, ce délai commencera à courir du jour où la femme aura eu connaissance de ce décès. (1437, c. n.)</p> <p>489. Si la femme décède pendant ce délai sans avoir déposé cet acte de désistement, ses héritiers peuvent se désister à sa place pendant le délai d'un mois ou après qu'ils en ont eu connaissance de la manière indiquée à l'article précédent. Les héritiers de la femme ne peuvent pas demander ses hardes et effets. (1461, c. n.)</p> <p>490. Si les héritiers de la femme ne sont pas d'accord sur l'acceptation de la communauté, celui qui l'aura acceptée ne pourra recueillir que sa part; le reste appartiendra au mari ou à ses héritiers qui seront tenus, envers les héritiers renonçans, de la femme à tout ce qui leur est dû à ce titre.</p> <p>491. Comme 1434, C. N.</p> <p>492. La femme qui aura aliéné ou caché des biens de la communauté ne peut plus y renoncer; il en est de même de ses héritiers. (1460, c. n.)</p> <p>493. Si la communauté finit par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté, dans les délais et dans les formes prescrits pour la femme elle-même.</p>	<p>la fortune de la femme peut toujours être ôtée au mari, s'il y a danger pour la dot. (1443, c. n.)</p> <p>1242-1244. Un douaire, appelé de vicuité, est acquis à la femme au moment de la mort de son mari, et doit lui être payé trimestriellement par anticipation; elle le perd si elle se remarie.</p> <p>1243. L'entretien est dû à la femme pendant six semaines après la mort de son mari, et après son accouchement si elle est enceinte; mais alors la jouissance du douaire est suspendue pendant ce temps.</p> <p>1245. On peut exiger un cautionnement pour la dot, la contre-dot et le douaire. Les tuteurs doivent le demander. (1530, c. n.)</p> <p>1246. Pour la validité ou la nullité des donations entre époux, on suit les règles générales établies pour les donations.</p> <p>1247. Ce que le mari offre à sa femme en bijoux, pierres et autres objets semblables, est présumé être donné et non prêt.</p> <p>Ce qu'on donne en vue d'un mariage qui ne se conclut pas, peut être répété. (1088, c. n.)</p> <p>1248. Les époux peuvent dans un seul testament disposer simultanément, ou s'instituer mutuellement héritiers. Si l'un des conjoints révoque ce testament, il reste néanmoins valide quant à l'autre. (1097, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1249 à 1251. Les époux peuvent conclure entre eux un pacte par lequel on promet et on accepte le don de tout ou partie de la fortune (302.) Cet acte doit être rédigé par écrit, avec les formalités prescrites pour un testament.</p> <p>1252-1253. Cet acte ne peut jamais empêcher le conjoint durant sa vie, de faire de sa fortune ce que bon lui semble, ni de disposer librement par testament d'un quart net des biens qu'il laisse à sa mort.</p> <p>1254. Ce contrat est susceptible d'être invalidé comme tout autre contrat, et ne peut préjudicier aux droits des héritiers légitimes.</p> <p>1255-1256. Si un conjoint a promis à l'autre l'usufruit de ses biens en cas de survie, cette promesse ne peut pas l'empêcher d'en disposer librement entre-vifs; ce droit d'usufruit ne s'applique qu'aux biens laissés, à moins que ces biens ne soient des immeubles et que la promesse n'ait été enregistrée. (1096, c. n.)</p> <p>1257. Si le conjoint survivant se remarie ou veut aliéner l'usufruit, les enfants du</p>	<p>mari, elle perdra tous ses droits et privilèges.</p> <p>277. Toute donation faite aux conjoints pour être réservée aux enfants s'appelle <i>constitution héréditaire</i> ou <i>don d'héritage</i> (<i>Erbschatz</i>). (1082, c. n.)</p> <p>280. Cette constitution ne pourra avoir lieu que pour une somme certaine, et sera toujours rédigée par écrit.</p> <p>287. A moins de dispositions contraires, le mari aura durant le mariage l'administration et l'usufruit des biens compris dans la donation; après la dissolution du mariage, l'usufruit appartient à l'époux survivant ou non coupable.</p> <p>294. Le donateur peut, avec le consentement des conjoints, changer la nature du don d'héritage, et lui donner le caractère d'un apport ou d'un bien réservé.</p> <p>298. Mais si le donateur est décédé, ce contrat ne peut être ni changé, ni aliéné, ni engagé; cependant il est permis d'employer la moitié de sa valeur pour l'établissement des enfants.</p> <p>300. S'il n'y a pas d'enfants et si les époux sont âgés, la donation peut être annulée de leur consentement.</p> <p>295. La révocation entière n'a lieu, hors ce cas, qu'à la demande des créanciers du constituant, lorsqu'ils en ont été lésés. (<i>Part. 1re, Tit. 11, art. 1129.</i>)</p> <p>303 à 305. L'<i>Erbschatz</i> jouit des mêmes droits et privilèges que l'apport de la femme.</p> <p>310. Les donations entre époux ne diffèrent pas des autres donations et ne sont pas plus révocables que celles faites à des étrangers; mais si le mari tombe en déconfiture, ses créanciers peuvent faire révoquer les donations faites dans les trois années qui ont précédé cet état (<i>addition n. 74</i>). (1094, c. n.; 444, c. de <i>commerces français.</i>)</p> <p>313. Mais si la donation a été faite dans un temps où le mari n'était pas endetté au-delà de ses biens, il n'y a lieu à révocation que lorsque la femme jouit encore d'un avantage obtenu par la donation.</p> <p>318. La femme peut engager sa fortune réservée, même sans le consentement du mari, sauf au créancier, pour la validité, à faire transcrire son droit (1768, c. n., <i>diff.</i>); mais il n'en est pas de même quand il s'agit de son apport; elle ne peut contracter aucun engagement qui y soit relatif sans l'autorisation préalable du mari. (1426-1427, c. n.)</p> <p>321. Le mari est tenu de</p>
<p>CHAPITRE III.</p>			
<p>Des diverses clauses des contrats de mariage.</p>			
<p>SECTION I. Des dons de survie en général et de l'augment de dot en particulier.</p>			
<p>4076. Le don de survie est celui que l'un des époux fait à l'autre, par contrat de mariage, d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire survivrait à l'époux donateur.</p> <p>4077. L'augment de dot est le don de survie que le mari fait à sa femme par contrat de mariage, d'une quotité déterminée d'après sa dot.</p> <p>4078. Le don de survie en général, ni l'augment ne peuvent, en aucun cas, excéder les limites fixées par l'article 703.</p> <p>4079. L'augment sera exécuté suivant les termes du contrat. Si la quotité de l'augment n'y est pas déterminée, il sera du quart de la dot.</p> <p>4080. L'augment ne sera présumé dû que de la dot et non des biens qui pourraient échoir à la femme dans la suite.</p> <p>4081. Il n'y a ouverture au don de survie en général et à l'augment, que par la mort naturelle de l'époux donateur.</p> <p>4082. Le don de survie en général et l'augment tombent de plein droit par la faillite du mari.</p> <p>4083. Tout augment ou autre don de survie est toujours réversible par égale portion aux enfants qui naîtront du mariage.</p>	<p>TITRE VIII.</p> <p>DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.</p> <p>SECTION I.</p> <p>Des conventions matrimoniales en général.</p> <p>494. Les futurs époux peuvent déroger aux règles établies pour la communauté légale par telles conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public; et en outre sous les modifications suivantes. (1387, c. n.)</p>	<p>4076. Le don de survie est celui que l'un des époux fait à l'autre, par contrat de mariage, d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire survivrait à l'époux donateur.</p> <p>4077. L'augment de dot est le don de survie que le mari fait à sa femme par contrat de mariage, d'une quotité déterminée d'après sa dot.</p> <p>4078. Le don de survie en général, ni l'augment ne peuvent, en aucun cas, excéder les limites fixées par l'article 703.</p> <p>4079. L'augment sera exécuté suivant les termes du contrat. Si la quotité de l'augment n'y est pas déterminée, il sera du quart de la dot.</p> <p>4080. L'augment ne sera présumé dû que de la dot et non des biens qui pourraient échoir à la femme dans la suite.</p> <p>4081. Il n'y a ouverture au don de survie en général et à l'augment, que par la mort naturelle de l'époux donateur.</p> <p>4082. Le don de survie en général et l'augment tombent de plein droit par la faillite du mari.</p> <p>4083. Tout augment ou autre don de survie est toujours réversible par égale portion aux enfants qui naîtront du mariage.</p>	<p>4076. Le don de survie est celui que l'un des époux fait à l'autre, par contrat de mariage, d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire survivrait à l'époux donateur.</p> <p>4077. L'augment de dot est le don de survie que le mari fait à sa femme par contrat de mariage, d'une quotité déterminée d'après sa dot.</p> <p>4078. Le don de survie en général, ni l'augment ne peuvent, en aucun cas, excéder les limites fixées par l'article 703.</p> <p>4079. L'augment sera exécuté suivant les termes du contrat. Si la quotité de l'augment n'y est pas déterminée, il sera du quart de la dot.</p> <p>4080. L'augment ne sera présumé dû que de la dot et non des biens qui pourraient échoir à la femme dans la suite.</p> <p>4081. Il n'y a ouverture au don de survie en général et à l'augment, que par la mort naturelle de l'époux donateur.</p> <p>4082. Le don de survie en général et l'augment tombent de plein droit par la faillite du mari.</p> <p>4083. Tout augment ou autre don de survie est toujours réversible par égale portion aux enfants qui naîtront du mariage.</p>
<p>SECTION II. De la communauté d'acquêts, ou moitié acquêts.</p>			
<p>4084. La communauté d'acquêts, ou moitié acquêts, a cet effet, qu'après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage a lieu des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et en provenant, tant de leur industrie, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.</p> <p>4085. Il n'y a pas de communauté d'acquêts, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue.</p> <p>4086. Les époux qui se marient sous la clause de moitié acquêts, sont tenus de faire inventaire de toutes leurs propriétés mobilières avant la célébration du mariage.</p> <p>4087. L'inventaire mentionné en l'article précédent devra être fait devant notaire, sous peine de nullité.</p> <p>Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée par les époux ni par leurs héritiers.</p> <p>4088. A défaut d'inventaire, tout bien meuble qui ne sera pas prouvé être la propriété de l'une ou de l'autre des parties, sera réputé acquêt, et sera partagé en nature.</p> <p>4089. Le mari est propriétaire des acquêts consistans en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage.</p>	<p>4084. La communauté d'acquêts, ou moitié acquêts, a cet effet, qu'après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage a lieu des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et en provenant, tant de leur industrie, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.</p> <p>4085. Il n'y a pas de communauté d'acquêts, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue.</p> <p>4086. Les époux qui se marient sous la clause de moitié acquêts, sont tenus de faire inventaire de toutes leurs propriétés mobilières avant la célébration du mariage.</p> <p>4087. L'inventaire mentionné en l'article précédent devra être fait devant notaire, sous peine de nullité.</p> <p>Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée par les époux ni par leurs héritiers.</p> <p>4088. A défaut d'inventaire, tout bien meuble qui ne sera pas prouvé être la propriété de l'une ou de l'autre des parties, sera réputé acquêt, et sera partagé en nature.</p> <p>4089. Le mari est propriétaire des acquêts consistans en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage.</p>	<p>4084. La communauté d'acquêts, ou moitié acquêts, a cet effet, qu'après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage a lieu des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et en provenant, tant de leur industrie, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.</p> <p>4085. Il n'y a pas de communauté d'acquêts, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue.</p> <p>4086. Les époux qui se marient sous la clause de moitié acquêts, sont tenus de faire inventaire de toutes leurs propriétés mobilières avant la célébration du mariage.</p> <p>4087. L'inventaire mentionné en l'article précédent devra être fait devant notaire, sous peine de nullité.</p> <p>Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée par les époux ni par leurs héritiers.</p> <p>4088. A défaut d'inventaire, tout bien meuble qui ne sera pas prouvé être la propriété de l'une ou de l'autre des parties, sera réputé acquêt, et sera partagé en nature.</p> <p>4089. Le mari est propriétaire des acquêts consistans en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage.</p>	<p>4084. La communauté d'acquêts, ou moitié acquêts, a cet effet, qu'après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage a lieu des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et en provenant, tant de leur industrie, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.</p> <p>4085. Il n'y a pas de communauté d'acquêts, à moins qu'elle n'ait été expressément convenue.</p> <p>4086. Les époux qui se marient sous la clause de moitié acquêts, sont tenus de faire inventaire de toutes leurs propriétés mobilières avant la célébration du mariage.</p> <p>4087. L'inventaire mentionné en l'article précédent devra être fait devant notaire, sous peine de nullité.</p> <p>Néanmoins, cette nullité ne pourra être opposée par les époux ni par leurs héritiers.</p> <p>4088. A défaut d'inventaire, tout bien meuble qui ne sera pas prouvé être la propriété de l'une ou de l'autre des parties, sera réputé acquêt, et sera partagé en nature.</p> <p>4089. Le mari est propriétaire des acquêts consistans en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage.</p>

CODE NAPOLEON.

CODE DE LA LOUISIANE.

CODE SARDE.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'avènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propiété de ses biens personnels tant que dure la communauté.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsque l'acte contracté comme marchand public et pour le fait de son commerce.

1427. La femme ne peut s'obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout déprissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le dernier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemniee de l'obligation qu'elle a contractée.

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenant de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel.

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenant de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté, celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, en regard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III. De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites.

1441. La communauté se dissout, 1^o par la mort naturelle; 2^o par la mort civile; 3^o par le divorce; 4^o par la séparation de corps; 5^o par la séparation de biens.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé-tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

LIV. III, TIT. V.

raphernaux sans l'assistance de son mari. (1576, 1^{er} §, c. n.)

2362. Les biens paraphernaux qui ne sont point administrés par la femme elle-même, d'une manière distincte et séparée, sont censés être administrés par le mari.

2363. Lorsque les biens paraphernaux sont administrés par le mari, ou par les deux époux indistinctement, les fruits de ces biens soit naturels, soit industriels, soit civils, appartiennent à la société conjugale, s'il y a communauté d'acquêts entre les époux. Dans le cas contraire, chacun d'eux jouit, comme bon lui semble, de ce qu'il reçoit; mais les fruits et revenus qui existent à la dissolution du mariage appartiennent au propriétaire des biens qui les ont produits.

2364. La femme qui a laissé à son mari l'administration des biens paraphernaux, peut la lui retirer ensuite.

2365. Comme 1579, C. N.

2366. Comme 1575, C. N. Mais moitié au lieu du tiers des revenus pour sa part contributive aux charges.

2367. La femme peut aliéner ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari, ou, en cas de refus ou d'absence du mari, avec l'autorisation de justice; mais s'il est prouvé que le mari a reçu le prix des biens paraphernaux ainsi aliénés par la femme, ou en a autrement profité pour son bénéfice particulier, elle aura une hypothèque légale sur les biens de son mari pour son remboursement. (1576, c. n.)

2368. La femme a, même pendant le mariage, un droit d'action contre son mari, pour la restitution de ses biens paraphernaux et de leurs fruits, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

SECTION IV. De la société ou communauté d'acquêts ou de gains.

§ 1. De la communauté légale.

2369. Tout mariage contracté dans cet état entraîne de droit société ou communauté d'acquêts ou de gains, s'il n'y a stipulation contraire.

2370. Le mariage contracté hors de cet Etat par des personnes qui viennent ensuite s'y établir, est également soumis au régime de la communauté d'acquêts pour les biens que les époux y acquièrent après leur arrivée.

2371. Cette société ou communauté se compose des fruits de tous les biens dont le mari a l'administration, et la jouissance de droit ou de fait du produit du travail et de l'industrie réciproques des deux époux, et des biens qu'ils peuvent acquérir pendant le mariage, soit par des donations à eux conjointement faites, soit par achats ou par autres voies semblables, quand bien même l'achat n'aurait été fait qu'au nom d'un seul époux, et non des deux.

aliéner subsidiairement la dot, mais à concurrence de la moitié seulement,

1^o Lorsque cette aliénation est indispensable pour fournir des aliments à la femme, au mari ou à leurs enfants, ou pour subvenir aux dépenses qu'exigent leurs infirmités;

2^o Pour tirer de prison la femme elle-même ou son mari, son père, sa mère ou ses enfants, lorsque la détention aura été prononcée comme peine subsidiaire en cas de non-paiement d'amende;

3^o Pour fournir une dot congrue à ses filles, ou pour procurer un établissement convenable à son mari ou à ses enfants.

Dans les cas prévus par les numéros 2 et 3, l'aliénation ne pourra jamais avoir lieu sans le consentement du mari. (1538, c. n.)

1541. Si les circonstances et les causes énoncées ci-dessus sont tellement urgentes et graves, que l'aliénation de toute la dot soit nécessaire, la femme devra recourir au Sénat pour en obtenir l'autorisation.

1542. La femme, durant le mariage, lors même qu'elle ne posséderait aucuns biens extradotaux, ou qu'ils seraient insuffisants, peut toutefois, sans les formalités ci-dessus, mais du consentement du mari, et, à défaut, avec l'autorisation du tribunal, conformément aux dispositions des articles 130 et 134, constituer en dot à ses filles, sur sa dot ou sur ses immeubles dotaux, une somme ou un immeuble, avec promesse qu'après sa mort la somme leur sera payée ou l'immeuble délivré, sans intérêts ou fruits jusqu'à cette époque. Cette constitution ne pourra cependant excéder le quart de la dot, lorsque la femme aura moins de quatre filles; ni le tiers, si elles sont en plus grand nombre.

1543. Si, hors les cas ci-dessus exceptés, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent ou obligent la dot, l'aliénation ou l'obligation qu'ils auront consentie sera nulle, sans qu'on puisse à cet égard opposer aucune prescription pour le temps qui a couru pendant la durée du mariage.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation ou l'obligation pendant le mariage. Pareil droit appartiendra à la femme, lorsqu'elle aura obtenu la séparation de biens.

1544. Comme 1561, 1^{re} partie, C. N.

1545. Comme 1562, C. N.

SECTION III. De la séparation de la dot des biens du mari.

1546. Si la femme se trouve en péril de perdre sa dot, ou que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas

CANTON DE VAUD.

CHAPITRE IV.

De la sûreté du bien de la femme.

1090. Le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et durant le mariage, tels que créances, argent comptant ou autres valeurs.

1091. Cette assurance sera faite ou par un assignat emportant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles, ou, si le mari ne possède pas d'immeubles, par une reconnaissance.

Cette reconnaissance équivaut à un acte notarié.

1092. L'assignat ou la reconnaissance seront faits au plus tard dans les trois mois, dès le moment où le mari aura reçu de sa femme des valeurs pécuniaires, ou qu'il aura dénaturé le mobilier ou les créances qui appartiennent à sa femme, sauf les cas prévus par les articles 1093 et 1097.

1093. Si les époux sont domiciliés en pays étranger, le mari devra, dans les trois mois après son retour au canton, assigner ou reconnaître les sommes qu'il aura reçues de sa femme en pays étranger.

Ces assignats ou reconnaissances ne seront admis qu'autant que la femme aura prouvé, par acte authentique, la délivrance effective des sommes qui doivent être assignées ou reconnues.

1094. Les assignats et reconnaissances seront faits devant la justice de paix de laquelle ressortit le mari, et en la présence des plus proches parents de la femme, ou eux même appelés.

Le mari justifiera de la cause ou de l'origine des valeurs qu'il déclare avoir reçues, et affirmera par serment qu'il les a effectivement reçues depuis trois mois au plus.

Il sera tenu de représenter en nature les créances qui n'auront pas été dénaturées, ainsi que l'inventaire des effets mobiliers qu'il déclare avoir reçus de sa femme, et pour lesquels il passe assignat ou reconnaissance.

1095. Les parents de la femme qui, par suite de constitution de dot ou de succession, seront détenteurs de ses biens ou ses débiteurs, ne pourront ni délivrer ces biens, ni acquitter leur dette, qu'en prenant les mesures nécessaires pour que les valeurs pécuniaires, créances ou effets mobiliers, qu'ils remettront à l'un ou l'autre titre, soit à la femme, soit au mari, soient dûment assignés ou reconnus par ce dernier, sous peine d'être responsables de la perte que la femme éprouverait de l'inobservation de cette formalité.

1096. De même, les parents qui autoriseront la femme à vendre ou à hypothéquer ses biens, devront, sous la responsabilité imposée par l'article précédent, veiller à ce que le mari ne dispose pas du produit de ces ventes, non plus que des sommes empruntées sous l'hypothèque des biens de la femme, avant qu'il ait assigné ou reconnu ce produit ou ces sommes.

1097. Si le mari, après avoir fait une reconnaissance à sa femme, vient dans la suite à acquérir des immeubles, il pourra convertir cette reconnaissance en assignat, par une constitution d'hypothèque, quel que soit le temps qui s'est écoulé dès la réception des sommes apportées par la femme.

1098. Tout assignat ou reconnaissance qui n'auront pas été faits en présence de la justice de paix et des parents de la femme, ou eux même appelés, seront nuls.

Il en sera de même de tout assignat ou reconnaissance, même faits en justice, pour des sommes que le mari aurait reconnu avoir reçues depuis plus de trois mois, ou pour des créances ou effets mobiliers qu'il aurait reconnu avoir reçus sans les avoir représentés à la justice.

Néanmoins, ces nullités ne pourront être opposées par les époux, ni par leurs héritiers.

1099. Le droit résultant de la reconnaissance en faveur de la femme datera du jour où cette reconnaissance aura été faite devant la justice de paix.

1100. S'il y a assignat, l'hypothèque qui en résulte sera, de plus, inscrite sur le registre des hypothèques dans le ressort où chacun des immeubles est situé.

1101. Lorsque le mari n'a aucune propriété qui puisse assurer suffisamment la reprise des biens mobiliers échus à la femme, et que les parents de celle-ci ou la municipalité ont de justes raisons de craindre que ces biens ne viennent à être dissipés, le mari sera tenu de s'acquiescer des immeubles des deniers provenant desdits biens, et de constituer en faveur de sa femme un assignat sur les immeubles acquis, ou de fournir une caution suffisante.

CODE HOLLANDAIS.

193. Ils ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale et de la puissance paternelle, ni à ceux conférés par la loi au survivant des époux.

Ils ne peuvent déroger aux droits qui appartiennent au mari comme chef; sauf à la femme la faculté de se réserver l'administration de ses biens, meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. (1388, c. n.)

196. Les futurs époux ne peuvent, par leurs conventions matrimoniales, renoncer à ce que la loi leur accorde dans la succession de leurs descendants, ni régler la succession de ceux-ci. (1389, c. n.)

197. Les futurs époux ne peuvent stipuler que l'un supportera dans les dettes une part plus forte que celle qu'il prendra dans l'actif de la communauté.

198. Comme 1390, C. N.

199. L'exclusion de la communauté des biens ne contient pas l'exclusion de celle des gains et pertes, qui doit être stipulée expressément.

200. En stipulant la communauté, on peut aussi fixer la somme à laquelle la femme devra contribuer pour les frais du ménage et l'éducation des enfants.

201. A défaut de conventions particulières, le mari dispose de tous les revenus de la femme.

202. Comme 1394, C. N.

203. Comme 1396, C. N.

204. Comme 1395, C. N.

205. Lorsque les biens meubles, exclus de la communauté, ne sont pas spécifiés dans le contrat de mariage, leur apport ne pourra être prouvé que par un inventaire, signé par le notaire et les parties, et annexé à la minute du contrat qui en fera mention.

206. Comme 1398, C. N.

207. Nulle clause des conventions matrimoniales, dérogoire à la communauté légale, n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour de la transcription sur un registre public, ouvert au greffe du tribunal de l'arrondissement, dans lequel le mariage a été célébré, ou dans lequel l'acte de mariage célébré en pays étranger a été transcrit.

208. Les règles relatives à la communauté légale sont toujours applicables dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par les clauses du contrat. De quelque manière que la communauté soit établie, la femme ou ses héritiers ont toujours le droit d'y renoncer.

209. Le contrat de mariage et toute donation faite en faveur du mariage seront caducs, si le mariage ne s'en suit pas. (1088, c. 3.)

CODE AUTRICHIEN.

défunt peuvent se l'approprier en payant une indemnité annuelle.

1259. Le contrat appelé *assimilation* et par lequel on stipule que les enfants de différents lits seront considérés comme égaux en droits, n'a aucun effet légal.

1260-1261. Si un ordre est ouvert sur les biens du mari de son vivant, la femme peut demander aux créanciers une caution pour le cas de dissolution de la communauté, et même la jouissance de son douaire. S'il n'en a pas été stipulé, elle a le droit de réclamer les fruits de sa dot, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est la cause de l'état de déconfiture du mari; mais si l'ordre s'ouvre sur les biens de la femme, le contrat ne subit aucun changement ni altération.

1262. La communauté de biens conventionnelle finit par la faillite; et le partage s'opère alors comme en cas de décès de l'un des époux.

1263. Si des époux se séparent d'un commun accord, ils conviendront du maintien ou des modifications du contrat matrimonial. (1443, c. n., *diff.*)

1264. Si le mariage est dissous par jugement, la partie non coupable a la faculté de demander la conservation ou la dissolution de la communauté.

1265. Si un mariage est déclaré nul, le contrat suit le même sort, et la partie coupable doit des dommages-intérêts à l'autre conjoint.

1266. En cas de divorce par consentement mutuel (115 et 123), le contrat de mariage est annulé; en cas de divorce pour cause déterminée, la partie coupable doit à l'autre une indemnité parfaite, et en outre tout ce que celle-ci aurait pu demander à sa mort. Un conjoint divorcé ne peut jamais recueillir la succession légitime des biens de l'autre époux.

CODE PRUSSIEN.

payer ce que sa femme a pris à crédit pour les besoins du ménage; il pourra néanmoins exercer son recours sur la fortune réservée et sur son apport, s'il lui avait donné une somme d'argent suffisante pour cet objet.

323. Afin d'éviter à l'avenir le paiement de ces dettes, il peut faire publier qu'il ne les acquittera plus.

324. Le mari est tenu des emprunts qui ont servi à l'utilité commune, ainsi que des dettes contractées par la femme, même sans avoir eu un emploi utile, lorsqu'elle a été chargée des affaires du mari pendant son absence ou pendant une longue maladie qu'il aurait faite.

329 à 333. A moins de stipulation contraire, l'autorisation donnée à la femme engage le mari, sauf son recours contre elle (322); et la femme est, comme son mari, engagée dans sa personne et dans ses biens; mais si le créancier a pris hypothèque sur les biens de celle-ci, l'époux est à l'abri de toute poursuite. (1126, c. n., *diff.*)

334. Si la dette contractée par la femme est nulle, par défaut du consentement du mari, le créancier ne pourra répéter que la partie des objets ou de sommes données qui existe encore en nature, ou qui aurait été utilement employée.

335. La femme marchande n'aura pas besoin du consentement de son mari pour les actes relatifs à son commerce; ses créanciers n'ont qu'elle pour obligée, si elle s'est réservée expressément les produits de son industrie. (220, c. n. et 5, C. de Comm. franç., *diff.*)

338. Lorsque les dettes de la femme sont antérieures au mariage, ses créanciers peuvent exercer leurs poursuites sur sa personne et sur tous ses biens; mais si ces dettes ont été cachées au mari et réduisent ses apports, celui-ci peut exercer son recours sur sa fortune réservée.

342. La femme ne pourra engager son apport par cautionnement sans le consentement de son mari; elle ne pourra également cautionner son mari, ni se charger de ses dettes qu'en justice et assistée d'un conseil. (1426-1427, c. n.)

De la communauté.

345 à 353. La communauté de biens est contraire au droit commun; elle n'existe sans contrat qu'autant qu'elle est établie par les lois provinciales ou les statuts du domicile des époux; dans les cas douteux

CODE NAPOLÉON.

1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril; et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'alléner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice à son refus.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement: il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1451. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

1456. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable lors de sa clôture devant l'officier public qui l'a reçu.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchu de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

1460. La veuve qui a divertí ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1463. La femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé.

LIV. III, TIT. V.

CODE DE LA LOUISIANE.

2372. Les dettes contractées pendant le mariage, tombent à la charge de la communauté. Celles antérieures seront acquittées sur les biens personnels de l'époux qui les avait contractées.

2373. Comme 1421, C. N. Il est ajouté: Mais s'il était prouvé que le mari n'a aliéné ces biens, ou n'en a autrement disposé que par dol, pour porter préjudice à sa femme, elle pourrait avoir son action contre les héritiers de son mari, en répétition de la moitié de ces biens, si elle prouve suffisamment le dol.

2374. Lors de la dissolution du mariage, tous les biens que les époux possèdent réciproquement sont présumés biens communs ou acquêts, sauf à eux à justifier quels sont ceux desdits biens qu'ils ont apportés en mariage, ou qui leur ont été séparément donnés, ou dont ils ont hérité respectivement.

2375. Les biens qui composent la société ou communauté d'acquêts ou de gains se divisent en deux portions égales entre les époux ou leurs héritiers, lors de la dissolution du mariage, et il en est de même des fruits produits par les biens que les époux ont apportés réciproquement en mariage, et qui ont été administrés par le mari ou par les époux conjointement, quoique ce qui a été ainsi apporté par l'un des époux soit plus considérable que ce qui a été apporté par l'autre, ou quoique l'un des époux n'ait rien apporté du tout.

2376. Les fruits pendans par les racines sur les héritages propres des deux époux, à l'instant de la dissolution du mariage, se divisent également entre les époux ou leurs héritiers.

2377. Lorsque l'héritage propre de l'un des époux a été augmenté ou amélioré pendant la durée du mariage, il sera dû récompense de la moitié de la valeur de ces augmentations ou améliorations à l'autre époux ou à ses héritiers, s'il est prouvé que ces augmentations ou améliorations sont le fruit du travail, des dépenses ou de l'industrie commune; mais il ne sera pas dû de récompense, s'il est prouvé que l'augmentation n'est due qu'au cours ordinaire des choses, à l'accroissement de la valeur des propriétés, ou aux chances du commerce. (1437, c. n.)

2378. Dans le partage des biens de la société ou communauté d'acquêts, les époux doivent supporter également leur part des dettes contractées pendant la durée du mariage et non acquittées lors de sa dissolution.

2379. La femme et ses héritiers ou ayant-cause ont le privilège de pouvoir s'affranchir des dettes contractées pendant le mariage, en renonçant à la société ou communauté d'acquêts.

2380. La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la société ou communauté d'acquêts. (1492, c. n.)

Mais elle reprend tous ses biens dotaux, extra-dotaux et propres.

CODE SARDE.

suffisans pour la remplir de ses droits, elle peut demander la séparation, soit de ses biens dotaux, soit la quotité des biens de son mari, qui serait jugée nécessaire pour la sûreté de sa dot et des droits qui lui sont acquis en vertu de son contrat de mariage. (1443, c. n.)

1547. Comme 1443, 2^e §, C. N. Il est ajouté:

La séparation de biens est nulle, si elle n'a été prononcée en justice (1443, 2^e §, c. n.); la demande peut en être faite dans une instance particulière contre le mari.

1548. Le tribunal, en prononçant la séparation, devra, par le même jugement, ordonner qu'il soit fait à la femme une assignation réelle sur les biens, suivant l'estimation des experts nommés d'office.

Pour cette assignation, l'estimation des biens devra se faire largement; mais s'il y a des créanciers opposans, on pourra prononcer la séparation en donnant aux biens leur vraie valeur.

L'assignation devra se faire en immeubles; à défaut, ou en cas d'insuffisance, elle aura lieu en meubles.

Dans ce dernier cas, les meubles, à l'exception de ceux que le tribunal jugerait convenable de conserver, seront vendus aux enchères publiques; le prix en provenant deviendra dotal, et il en sera fait emploi comme tel.

1549. Les frais du jugement de séparation et d'assignation réelle sont à la charge du mari.

1550. Si le mari ne possède pas de biens suffisans pour l'assignation dont il est parlé ci-dessus, la femme peut, avec l'autorisation du tribunal, agir subsidiairement contre les tiers-détenteurs des biens du mari, en commençant par le dernier acquéreur qui n'aurait pas des droits de priorité sur les biens affectés à la dot.

1551. La séparation de la dot et des droits dotaux prononcée pendant le mariage, dans le cas prévu par l'article précédent, s'opère, à l'égard du tiers-détenteur, en délivrant à la femme une quantité suffisante de biens suivant leur vraie valeur. Le tiers-possesseur a cependant la faculté d'offrir en argent le montant de la dot et des reprises dotales, ou de requérir la subhastation des biens, pour le prix en provenant être employé à mettre la femme hors d'intérêt.

Le tiers-possesseur pourra aussi être admis à retenir le fonds, en

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>Si le mari ne veut ou ne peut satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, la justice de paix devra mettre les biens en régie entre les mains des parents, ou même d'un tiers, et le mari en percevra seulement les revenus.</p>	<p>SECTION II. De la communauté des gains et pertes, et de celle des fruits et revenus.</p>	<p>on prononce contre la communauté ou contre son étendue. (1393, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>CHAPITRE V. De l'aliénation des immeubles de la femme.</p>	<p>210. Si les futurs époux ont simplement stipulé qu'il y aura communauté de gains et de pertes, cette stipulation exclut la communauté universelle des biens, et entraîne après la dissolution le partage entre conjoints, des gains et des pertes faits pendant le mariage.</p>	<p>354. Dans les parties du royaume où la communauté n'est pas établie par des lois provinciales, elle ne pourra être stipulée par contrat qu'avant la célébration du mariage. (1394, c. n.)</p>
<p>1102. Les immeubles de la femme ne peuvent être aliénés ou hypothéqués que conformément aux règles établies à l'article 149 et suivans, sous peine de nullité.</p>	<p>211. A défaut de stipulation dans le contrat de mariage, chacun des conjoints prend ou supporte la moitié.</p>	<p>356. Tout contrat de communauté de biens doit être passé en justice: la femme sera alors assistée d'un conseil; si, d'après la teneur du contrat, il paraît douteux qu'on ait voulu établir la communauté, la présomption sera pour la société d'acquêts. (1393, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>1103. Les deniers provenant de cette aliénation et les valeurs empruntées sur ces hypothèques seront assurés à la femme dans la forme prescrite aux articles 1090 et suivans.</p>	<p>212. On entend par gains toute augmentation de la fortune des deux époux, pendant le mariage, résultant des fruits et revenus des biens de chacun d'eux, de leur travail et de leur industrie, et des intérêts de ces gains capitalisés; et par pertes, la réduction de leurs possessions provenant de dépenses plus considérables que les revenus.</p>	<p>360. Les dispositions de cette section seront appliquées subsidiairement aux contrats, statuts et lois provinciales.</p>
<p>CHAPITRE VI. De la reprise du bien des femmes.</p>	<p>213. N'est pas compris dans le gain ce que pendant le mariage un des conjoints a acquis par succession, donation ou legs, excepté les dispositions de l'art. 222.</p>	<p>361. La communauté de biens commence immédiatement après la bénédiction nuptiale. Si elle n'est contractée que pendant le mariage, elle ne commence que du jour du contrat. (1399, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>1104. Dans les cas prévus par l'article 1071, la femme, pourvue et assistée d'un conseil judiciaire, demande la séparation de biens et reprend ceux qui lui appartiennent.</p>	<p>214. Des immeubles en rentes sur l'état immobilisés, achetées pendant le mariage, même sous le nom de l'un des conjoints, sont toujours regardés comme gains, à moins que le contraire ne soit établi.</p>	<p>363. La communauté de biens comprend tous les biens dont les époux ont la libre disposition (à l'exception des vêtements de la femme), tous leurs revenus, leurs acquêts et ce qui leur échoit pendant le mariage par cas fortuit, succession, donation ou legs, à moins que le donateur n'ait exclu l'un des conjoints de la copropriété.</p>
<p>Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. (1443, c. n.)</p>	<p>215. On ne considère pas comme gain ou perte la hausse ou la baisse du prix des biens appartenant à l'un des époux.</p>	<p>365. Dans les lieux où la communauté n'existe pas de droit, elle n'a d'effet en matière immobilière, à l'égard des tiers, que par l'enregistrement aux hypothèques; et quand la chose donnée est exclue de la communauté, l'exclusion doit être également mentionnée aux hypothèques ou signifiée au débiteur du capital donné.</p>
<p>1105. A la dissolution du mariage, la femme reprend ses biens.</p>	<p>216-217. Il en est de même de l'amélioration des biens immeubles par accroissement, alluvion, et du dommage causé par incendie, inondation, etc.</p>	<p>377. Le mari aura l'administration de la communauté; mais il ne pourra aliéner ou grever des immeubles qui en font partie sans le consentement de la femme. (1424-1428, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>1106. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le mari ou ses héritiers sont tenus de rendre les créances de sa femme en nature, ou d'en représenter la valeur en argent.</p>	<p>218. Toutes les dettes contractées pendant le mariage pour la communauté sont à sa charge, à moins de dilapidation de la part d'un des conjoints.</p>	<p>382. La femme pourra, lors de la dissolution du mariage, révoquer les donations faites par le mari jusqu'au montant de ce qu'elle aura apporté dans la communauté. (1422-1423, c. n.)</p>
<p>Si quelques-unes de ces créances ont péri, le mari sera dispensé de les rendre, en administrant la preuve qu'elles ont péri sans aucune faute ou négligence de sa part.</p>	<p>219. La stipulation qu'il y aura entre les époux communauté des fruits et revenus, contient une exclusion tacite de la communauté légale et de celle de gains et de pertes.</p>	<p>384 à 390. Les amendes et frais de justice auxquels un époux aurait été condamné, seront pris sur les biens de la communauté; néanmoins, lors de la dissolution de mariage, ils seront prélevés sur sa part. (1424-1428, c. n.)</p>
<p>1107. Si les meubles appartenant à la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui restoront, et dans l'état où ils se trouveront.</p>	<p>220. Dans le cas de la communauté des gains et pertes et de celle de revenus et fruits (art. 210 à 219), les biens meubles appartenant aux conjoints doivent être désignés dans le contrat de mariage, ou dans un inventaire signé par le notaire et les parties, et joint à la minute du contrat dans lequel il en sera fait mention; sans cette formalité les meubles seront regardés comme gains.</p>	<p>386. Les immeubles apportés par la femme ne seront grevés des dettes personnelles du mari, qu'en cas d'insuffisance des autres biens de la communauté.</p>
<p>1108. Les réparations d'entretien des immeubles de la femme sont à la charge du mari; les grosses réparations sont à la charge de la femme, conformément aux articles 393 et 394.</p>	<p>221. Les biens meubles échus pendant le mariage à l'un des conjoints par succession, legs ou donation, doivent être inscrits sur un inventaire; à défaut de cette précaution et d'autres preuves suffisantes, le mari, si les meubles lui appartiennent, ne pourra les retirer de la communauté, mais la femme ou ses héritiers seront admis à établir leur valeur par témoin ou notoriété publique.</p>	<p>388. Au refus de la femme de permettre à son mari de vendre ou d'aliéner les immeubles communs, son consentement peut être suppléé par une autorisation du tribunal tutélaire. (1428, 3^e §, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>Toutefois, les grosses réparations ne pourront être imputées à la femme qu'autant que le mari aura obtenu, pour les faire, l'autorisation de deux des plus proches parents de la femme, ou, à leur défaut, de la justice de paix.</p>	<p>222. Par fruits et revenus on comprend aussi les rentes viagères ou autres, échues par legs ou donation, et qui font partie des deux communautés décrites dans cette section.</p>	<p>389. Les dettes contractées par la femme pendant le mariage, pour l'utilité commune, sont valables, mais jusqu'à concurrence seulement des biens de la communauté.</p>
<p>1109. Les impenses que le mari aurait faites pour l'amélioration des biens de sa femme, ne pourront être réclamées ni par lui, ni par ses ayant-cause; le tout sans préjudice des droits qui résulteraient de la communauté d'acquêts.</p>		<p>391. Le paiement des dettes antérieures au mariage peut être exercé sur les biens de la communauté. (1410-1414, c. n.)</p>
<p>1110. Si le mari a bâti sur le fonds de sa femme, ses héritiers ou ayant-cause pourront réclamer le bénéfice du dispositif du dernier membre de l'article 355, en faveur du possesseur de bonne foi.</p>		<p>Toutefois si un conjoint avait apporté plus de dettes que de biens, l'autre époux pourrait demander la séparation des patrimoines. (1409, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>1111. Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou racines, au moment de la séparation de biens ou de la dissolution du mariage, appartiendront à l'époux propriétaire, conformément à la règle établie pour l'usufruit à l'art. 373.</p>		<p>Mais il faut que cette demande soit formée dans les deux ans à compter du jour du mariage. Ce délai est de rigueur.</p>
<p>Les fruits civils se partageront conformément à l'art. 374.</p>		

CODE NAPOLÉON.

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accopter la communauté de leur chef.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle refuse, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point pendant les mêmes délais au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

SECTION V. Du partage de la communauté après l'acceptation.

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§ 1. Du partage de l'actif.

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la 1^{re} partie du présent chapitre.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1470. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1^o Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi; 2^o Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3^o Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est délégué à la femme et à ses héritiers.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. — La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions pour les partages entre cohéritiers.

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. — La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. — Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§ 2. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes.

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers; les frais de sceau, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rondant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échue par le partage.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

1485. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échue en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quantité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari et de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI. De la renonciation à la communauté et de ses effets.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. — Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre :

1^o Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2^o Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3^o Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

liv. III, tit. V.

CODE DE LA LOUISIANE.

2381. Comme 1434, C. N.

2382. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté d'acquêts, doit faire inventaire dans les délais et avec les formalités prescrites à l'héritier bénéficiaire. (1436, c. n.)

2383. Elle doit également faire sa renonciation dans les délais qui sont prescrits à l'héritier bénéficiaire pour s'expliquer. (1437, c. n.)

Ces délais passés, elle peut être de la même manière forcée à s'expliquer, et condamnée comme commune, si elle ne renonce pas.

2384. La renonciation de la femme à la communauté doit se faire pardevant un notaire et deux témoins.

2385. Le linge et les hardes à l'usage de la femme ne doivent, en aucun cas, être compris dans l'inventaire; elle a le droit de les reprendre sans aucune formalité.

2386. La veuve majeure qui s'est laissée condamner comme commune par une cour de juridiction illégitime, est désormais déchuë de la faculté de renoncer.

2387 à 2392. Comme 1460 à 1466, C. N.

§ 2. De la communauté modifiée et limitée.

2393. Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale, comme bon leur semble, soit en stipulant que les parts seront inégales, soit en spécifiant quels seront les biens de l'un ou de l'autre, dont les fruits ne tomberont pas dans la communauté. (1497, c. n.)

SECTION V. De la clause de séparation de biens.

2394-2395. Comme 1536, C. N.

2396. La femme peut aliéner ses biens meubles et immeubles de la manière ci-dessus prescrite à l'égard des biens paraphernaux. (1537, c. n.)

2397. Comme 1537, C. N. Mais la femme contribue aux charges pour moitié de ses revenus au lieu du tiers. — 2398. Comme 1539, C. N.

CHAPITRE III. De la séparation de biens demandée par la femme pendant le mariage.

2399. Comme 1443, 1^{er} §, C. N.

2400. Le défaut de remploi des biens dotaux de la femme, dans le cas où la loi prescrit ce remploi, est aussi une cause suffisante pour autoriser la femme à demander la séparation de biens.

2401. La séparation de biens doit être demandée et ordonnée en justice, en connaissance de cause; elle ne peut être portée devant les arbitres; le reste comme 1443, 2^e §, c. n. — 2402. Comme 1444, C. N.

2403. La séparation de biens obtenue par la femme doit être annoncée par trois fois en anglais et en français, par la voie des papiers publics, au plus tard dans les trois mois de la sentence qui la prononce.

2404. La femme qui a obtenu la séparation de biens, peut néanmoins accepter la société ou communauté d'acquêts qui a existé jusqu'à cette époque, s'il elle y a intérêt, pourvu qu'en cas d'acceptation elle contribue au paiement des dettes communes.

Elle reprend en outre sa dot et tout ce qu'elle a apporté en mariage ou qui lui est survenu pendant sa durée, en biens héréditaires ou propres.

2405. La séparation de biens ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, mais elle conserve la faculté de les exercer dans le cas de mort du mari. (1452, c. n.) — 2406. Comme 1443, 2^e §, C. N.

2407 à 2410. Comme 1446 à 1449, C. N.

2411. La femme soit commune, soit séparée de biens par contrat ou par jugement, ne peut qu'avec l'autorisation de son mari, ou à son défaut avec celle du juge, aliéner ses immeubles de quelque nature qu'ils soient, avant la dissolution du mariage, excepté dans les cas où l'aliénation de l'immeuble dotal est permise.

2412. La femme soit commune, soit séparée de biens par contrat ou par jugement, ne peut s'obliger valablement ni pour son mari ni conjointement avec lui, pour les dettes par lui contractées avant ou depuis le mariage.

CODE SARDE.	CODE HOLLANDAIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>donnant des garanties pour le paiement des intérêts annuels de la dot et des droits dotaux durant la séparation.</p> <p>1532. Lors même que le jugement qui aura prononcé la séparation de biens, aura été exécuté, il ne préjudiciera point aux hypothèques ni aux autres droits des créanciers, si la séparation a été faite en fraude de leurs droits.</p> <p>1533. Comme 1446, 1^{er} §, C. N.</p> <p>1534. La femme a l'administration et la jouissance des biens qui ont été séparés pour sa dot et ses droits dotaux; le reste comme 1448, C. N.</p> <p>1535. La femme définitivement séparée de corps pourra aussi, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la séparation de sa dot et de ses autres droits dotaux, lors même que la fortune du mari en garantirait la conservation. (311, c. n., diff.)</p>	<p>SECTION III. Des donations faites par les futurs époux entre eux.</p> <p>223. Comme 1091, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Sauf leur réduction si elles excèdent la quotité disponible.</p> <p>224. Ces donations pourront avoir pour objet, soit des biens présents et déterminés dans l'acte, soit tout ou partie de la succession du donateur. (1084, c. n.)</p> <p>225. Ces donations sont valables sans l'acceptation expresse du donataire. (1087, c. n.)</p> <p>226. Elles peuvent être faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur.</p> <p>227. Les donations des biens présents et déterminés sont dans tous les cas irrévocables, excepté pour non-accomplissement des conditions.</p>	<p>De la communauté des acquêts.</p> <p>396. La communauté des acquêts, conventionnelle, provinciale ou statutaire, s'applique ordinairement aux acquêts de toute nature. (1497, c. n.)</p> <p>397. Lors de l'entrée en communauté il doit être dressé en justice un inventaire complet, avec estimation du prix des meubles et immeubles des deux époux. Tout ce qui n'est pas exprimé dans cet acte est réputé acquêts. (1499, c. n.)</p> <p>402. Les héritages, legs et donations n'entrent pas dans la communauté des acquêts.</p> <p>405. Les fruits ou revenus des biens respectifs des époux font partie de la communauté. Mais les créanciers de l'un des conjoints peuvent les faire saisir, sauf indemnité.</p> <p>410. Si l'époux endetté n'a pas apporté de biens propres, l'autre conjoint peut dans l'espace de deux ans demander le partage des acquêts, mais seulement pour l'avenir.</p>
<p>SECTION IV. De la restitution de la dot.</p> <p>1536 à 1539. Comme 1564 à 1567, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Cependant, lorsque des créances ou capitaux ont été assignés, en tout ou en partie, pour la constitution d'une dot estimée dans le contrat, si ces créances ou capitaux ont péri ou souffert des retranchemens, le mari est tenu à la restitution de toute la valeur qui leur a été donnée.</p> <p>1560 à 1562. Comme 1568 à 1570, C. N. Il est retranché ces mots: sans imputation sur les intérêts à elle dus.</p> <p>1563. Comme 1571, C. N.</p> <p>1564. Si, durant le mariage, l'immeuble dotal a été affermé par le mari seul, on observera, pour la durée du bail, les règles établies par les articles 506 et 507.</p>	<p>228. Les donations de tout ou partie de la succession du donateur, sont irrévocables, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense, ou pour d'autres causes à l'arbitrage du juge. (1083, c. n.)</p> <p>Elles sont révocables pour non-accomplissement des conditions.</p> <p>229. Comme 1092, C. N. Supprimé depuis ces mots: Et elle sera, etc.</p> <p>230. La donation de tout ou partie de la succession, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple soit réciproque, ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. (1093, c. n.)</p>	<p>Les articles 377 à 388 sont également applicables à la communauté des acquêts.</p> <p>412. On pourra, par convention, renoncer à la communauté des biens ou des acquêts, mais seulement avant le mariage.</p> <p>418. On a la faculté en tout temps de renoncer à la communauté conventionnelle, et même à la communauté légale ou statutaire, quand il s'agit de biens à venir.</p> <p>422. Dans tous les cas, cette renonciation devra être publiée par les tribunaux dans les gazettes et inscrite sur les registres publics; c'est seulement six semaines après cette publication qu'elle produira son effet envers les tiers.</p> <p>432. Dans tous les autres cas, les droits et les obligations des conjoints entre eux, et vis-à-vis des tiers, sont jugés comme s'il n'avait jamais existé de communauté.</p>
<p>SECTION V. Des biens paraphernaux.</p> <p>1566-1567. Comme 1574-1575, C. N.</p> <p>1568. La femme conserve non-seulement la propriété, mais encore l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, en se conformant, quant à l'exercice de ses droits, aux dispositions de la section III, chap. II, au titre des Fiançailles et du Mariage.</p> <p>1569 à 1572. Comme 1577 à 1580, C. N.</p>	<p>SECTION IV. Des donations faites aux futurs époux et aux enfans à naître du mariage.</p> <p>231. Tous ceux qui ont la libre disposition de leurs biens pourront, soit par le contrat de mariage, soit par un acte séparé, passé devant notaire avant la célébration et à cause du mariage, faire aux futurs époux, ou à l'un d'eux, telles donations qu'ils jugent à propos, sauf leur réduction, si elles excèdent la quotité disponible.</p> <p>232. Si ces donations sont faites par le contrat de mariage, elles seront valables sans l'acceptation expresse du donataire; si elles sont faites par un acte séparé, elles n'auront d'effet qu'après l'acceptation expresse.</p> <p>233. Comme 1082, 2^e §, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Elle deviendra caduque si le donateur survit au donataire, et aux enfans et descendans issus du mariage.</p>	<p>De la dissolution du mariage.</p> <p>434. L'époux survivant doit faire enterrer le défunt d'une manière convenable aux frais de la communauté et en cas d'insuffisance, il sera tenu de les payer, selon ses facultés.</p> <p>436. Laveuve doit pendant un an, et le veuf pendant six mois, porter le deuil de l'autre époux. Mais ce deuil cesse si un second mariage est célébré avant son expiration.</p> <p>438. Les droits du survivant sur la fortune de l'autre époux seront réglés suivant les conventions des époux, à défaut de conventions par le testament; et par la loi, s'il n'en existe pas.</p> <p>439. Les conjoints peuvent entre eux et en tout temps faire des contrats d'héritage sur leurs successions, et les révoquer de même; mais la femme sera dans ce cas assistée d'un conseil. (Part. I, tit. 12, sect. 2, voyez plus haut, p. 61.)</p> <p>456. Le don mutuel est le bien abandonné par le mari à sa femme en cas de mort. Il est, selon les circonstances, égal à la moitié de l'apport, ou à sa totalité.</p> <p>457. Le douaire consiste dans une pension allouée à la femme par le mari pour son entretien pendant son veuvage.</p>

CODE NAPOLEON.

CODE SARDE.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. — Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et débiter; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages. — Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérât, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1088, au titre des *Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIEME PARTIE. *De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.*

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1587-1589-1590.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir :

- 1^o Que la communauté n'embrassera qu'elles acquêts;
- 2^o Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;
- 3^o Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublement;
- 4^o Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;
- 5^o Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;
- 6^o Que le survivant aura un préciput;
- 7^o Que les époux auront des parts inégales;
- 8^o Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION I. *De la communauté réduite aux acquêts.*

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et le mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

SECTION II. *De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.*

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout le mobilier présent ou futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en remettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promise d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. — 1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III. *De la clause d'ameublement.*

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*. — 1506. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — 1507. L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

1508. L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement. — 1509. L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV. *De la clause de séparation des dettes.*

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. — Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. — Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminuaient l'apport promis.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. — 1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'aurait déclaré franc et quitte. — Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

LIV. III, TIT. V.

CHAPITRE III.

De la communauté de biens entre époux.

1573. Il n'est pas permis aux époux de contracter une communauté universelle de biens, autre que celles des acquêts; celle-ci peut être stipulée, quel qu'il y ait une constitution dotale.

Cette convention doit être faite dans le contrat de mariage; il ne peut être convenu qu'elle commencera à une autre époque qu'à celle de la célébration du mariage.

1574. Il est permis aux époux de régler cette communauté par des conventions spéciales, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux articles 1508-1509, 1510 et 1511; à défaut de stipulation spéciale, la communauté sera réglée par les dispositions du titre de la *Société*; dans tous les cas néanmoins, on observera les modifications et les autres dispositions énoncées dans les articles suivants. (1497, c. n.)

1575. On ne peut faire entrer en communauté ni l'actif ni le passif actuel des conjoints, ni les biens qui peuvent leur échoir, pendant sa durée, par succession, legs ou donation. La communauté comprendra cependant la jouissance de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et futurs.

1576. Cette communauté a pour effet de rendre communes et divisibles les acquisitions faites pendant sa durée, par les époux ensemble ou séparément, soit que ces acquisitions proviennent de l'industrie commune, soit qu'elles proviennent des épargnes sur les fruits et revenus des biens appartenant aux époux. On devra toujours distraire des acquêts les dettes de la communauté.

1577. Les époux, avant le mariage, feront dresser un état authentique des biens meubles qui leur appartiendront à cette époque; la même formalité sera remplie à l'égard des biens meubles qui pourront leur échoir, durant la communauté, aux titres énoncés ci-dessus. A défaut de l'état susdit ou d'un autre acte authentique, les biens meubles seront considérés comme acquêts de la communauté.

1578-1579. Comme 1421 à 1429, C. N. (506 et 507, C. Sarde.)

1580. On ne considérera pas comme une libéralité soumise aux règles des donations, soit pour la substance, soit pour la forme, la convention par laquelle il sera stipulé que les époux participeront aux acquêts dans une proportion inégale, ou que le survivant en prélèvera une part à titre de préciput.

Cependant les époux ne pourront stipuler que l'un d'eux supportera, dans le passif de la communauté, une part excédant celle qui lui sera attribuée dans l'actif.

1581. Comme 1441, C. N. *Il est ajouté*: par la déclaration d'absence.

1582. La séparation judiciaire de biens ne pourra être prononcée que dans le cas d'une mauvaise administration de la communauté, ou lorsque le désordre des affaires du mari met les intérêts de la femme en péril. (1547, 1552 et 1553). (1443, c. n.)

1583. Si, après la dissolution de la communauté les époux veulent la rétablir, ils pourront le faire par un acte public; dans ce cas, la communauté reprend son effet, comme s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins des droits acquis aux tiers pendant la durée de celle-ci.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

1584. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers auront toujours la faculté d'y renoncer, ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, en se conformant à ce qui est prescrit, pour la renonciation aux successions, ou pour leur acceptation sous bénéfice d'inventaire, par le titre des *dispositions communes aux successions*, et sous les peines y énoncées.

CODE HOLLANDAIS.

234. Les dispositions des articles 224, 226, 227 et 228 de ce titre, sont applicables aux donations mentionnées dans cette section.

TITRE IX.

DE LA COMMUNAUTÉ ET DES CONVENTIONS MATRIMONIALES EN CAS DE CONVOL.

235. Dans les seconds mariages, la communauté universelle des biens entre époux existe également de droit, à moins de conventions matrimoniales contraires.

236. S'il existe des enfans du mariage antérieur, le nouvel époux ne peut profiter de la communauté au-delà de la part d'un des enfans. (1094, c. n.)

237. L'homme ou la femme qui, ayant des enfans ou petits-enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra, par des conventions matrimoniales, donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. (*Ibid.*)

238-239. Comme 1099-1100, C. N.

240. Dans le cas où il existe des enfans d'un mariage antérieur, les gains ou pertes seront répartis à parts égales entre les conjoints, à moins que ce mode de communauté n'ait été exclu ou réglé par le contrat de mariage.

TITRE X.

DE LA SÉPARATION DE BIENS.

241. Comme 1443, C. N.

242. La demande en séparation de biens sera rendue publique, (1443, c. n.)

243. Comme 1447, C. N.

244. La séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique, à peine de nullité de cette exécution; le reste comme 2^o §, 1443, C. N.

245. La femme pourra, pendant l'instance et avec l'autorisation du juge, prendre des mesures conservatoires pour empêcher la soustraction et la dissipation des biens.

246. Comme 1444, C. N.

247. Comme 1447, C. N. On n'a pas reproduit ces mots : ils peuvent même intervenir dans l'instance en séparation.

248 à 252. Comme 1448 à 1452, C. N.

253. Les époux sont tenus de rendre public le rétablissement de leur communauté.

Tant que cette publication n'aura pas été faite, ils ne pourront opposer aux tiers les effets de la communauté rétablie. (1451, c. n.)

CODE PRUSSIEN.

462 et 463. Si ce douaire n'est pas fixé dans le contrat, le juge doit le régler sur l'entretien nécessaire de la femme en égard à son état, en ajoutant à ses propres revenus la somme nécessaire pour subvenir à cet entretien. Lors même que la femme pourrait pourvoir à ses propres besoins, elle serait cependant autorisée à demander le quart de cette somme envers la succession du mari.

463. La femme, pour avantages à elle faits en cas de mort du mari, a droit de lui demander une caution; comme pour ses apports.

469. Le don mutuel devient acquis à la femme par le décès du mari.

470. A la mort de la femme, ou si elle se remarie, le douaire ou le don usufruitier cesse.

482. Les époux peuvent faire seuls des testamens mutuels dans un seul et même acte, sans aucune formalité, pourvu qu'ils soient remis au juge. Ces testamens deviennent nuls par la révocation qu'en fait l'une des parties. (1097, c. n., *diff.*)

289. Le testament mutuel est nul dans le cas de séparation.

490. Après la mort de l'un des conjoints, l'autre pourra renoncer à sa succession testamentaire; mais s'il l'accepte, il ne pourra plus révoquer la partie du testament par laquelle il a disposé lui-même, si ces dispositions ont été de nature à déterminer le prémourant à lui donner son héritage, comme des legs au profit des enfans, des alliés ou amis du prédécédé.

495. A défaut de convention et de testament, la succession entre époux sera réglée par les lois provinciales ou les statuts.

500. A défaut des lois provinciales ou des statuts, on se conformera aux dispositions suivantes:

501. On commencera par mettre à part ce que les lois provinciales et les statuts indiquent comme devant appartenir à certaines personnes soit à titre de *fof*, *équipement de guerre*, *mobilier de ménage* ou *troussau*. (1470, c. n.)

543. La fortune appartenant à l'un des conjoints en propre sera ensuite mise à part; en cas de doute, il est présumé en faveur du mari ou de ses ayant-droit; que tout ce qui existe fait partie de son bien.

546. Si le mari a aliéné une partie de la fortune réservée de la femme sans son consentement, il doit en dédommager ses héritiers comme un possesseur de mauvaise foi.

548. Les apports de la femme en argent doivent être restitués en valeur égale lors de la dissolution de la communauté. S'il en a été fait emploi, la femme ou ses héritiers ont le droit de l'accepter ou de demander le remboursement.

554. S'il s'agit de capitaux, le mari n'est tenu qu'à la remise des titres, à moins de négligence de sa part, ou à moins qu'il n'ait placé l'apport de sa femme en argent sous son nom. (1567, c. n.)

559. Quant aux meubles apportés par la femme sans estimation, ses héritiers les reprendront dans l'état où ils se trouveront à sa mort. (1566, c. n.)

570. Si la femme a apporté des immeubles, le mari, si elle meurt la première, aura le choix ou de les rendre à la succession, ou de les garder en en payant la valeur. (1471, c. n., *diff.*)

581. Si le mari meurt avant la femme, celle-ci aura le choix ou de reprendre l'immeuble tel qu'il est lors de la dissolution, ou d'en demander le prix fixé au contrat, selon qu'il aura été pris moyennant une valeur déterminée.

586 à 613. Quant aux améliorations apportées et aux détériorations survenues aux biens personnels des époux, elles seront régies par les règles prescrites au titre *des usufruits*; mais il ne pourra être fait aucun changement au prix fixé d'avance dans l'inventaire originaire.

614. L'usufruit du mari sur l'apport de la femme finit à la mort de l'un des époux, en observant les dispositions du titre *de l'usufruit*.

618. Lors du partage, les dettes de chaque époux seront payées séparément.

621-622. La succession nette et ainsi séparée de l'époux décédé sera partagée entre l'époux survivant et les plus proches parens, c'est-à-dire, jusqu'au sixième degré, dans les proportions suivantes:

623-624. S'il laisse des descendans, le conjoint survivant héritera d'un quart; et s'il y a plus de trois lignes descendantes il n'héritera que d'une part d'enfant.

625. S'il laisse des ascendans, des frères et sœurs, ou des enfans au premier degré de ceux-ci, le survivant héritera d'un tiers.

626. S'il ne laisse que des parens d'un degré plus éloigné, le survivant héritera de la moitié; et s'il n'y a aucun parent à degré successible, il héritera de la totalité.

628. Le survivant succédera aux meubles-meublans quand il n'existe pas des descendans.

631. La moitié de la portion héréditaire fixée par loi, est regardée comme une légitime et soumise aux mêmes règles. — 632. Il n'y a lieu de diminuer cette légitime que pour des causes de nature à provoquer le divorce.

637. S'il y a eu communauté des biens, le partage, déduction prélevée des propres, s'opérera par égales parts, et le survivant recueillera au moitié et rien de plus, s'il y a des descendans; s'il n'en existe pas, il prendra dans l'autre moitié, en observant les règles ci-dessus quant à la nue-propriété, et il aura toujours l'usufruit du tout pendant sa vie. — 647. S'il n'y a pas de proches parens, il héritera du tout.

648 à 650. Il peut choisir, pour composer sa part, les meubles et les immeubles à prix d'estimation.

656. Il a l'administration du bien commun jusqu'au partage, sauf à en rendre compte aux héritiers.

CODE NAPOLÉON.

CODE SARDE.

SECTION V. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. — Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage. — Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants: celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants collatéraux. — Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

SECTION IV. Du préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne doit être prélevée, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. — Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1518.

SECTION VII. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de la communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un d'eux seulement.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quand au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII. De la communauté à titre universel.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. — Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1527, et sauf les modifications portées par les articles 1528-1529 et 1530.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre des donations entre-vifs et des testaments, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX. Des conventions exclusives de la communauté.

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

§ 1. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits: ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. — 1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. — 1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — 1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point aliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§ 2. De la clause de la séparation de biens.

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles, et immeubles et la jouissance libre de ses revenus. — 1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence de ses revenus.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. — Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. — 1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III. Du régime dotal.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I. De la constitution de dot.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses

1585. Les époux ou leurs héritiers, et dans le cas même de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la femme ou ses héritiers pourront, lors du partage de la communauté, nonobstant la disposition de l'art. 1577, prélever les biens meubles qu'ils justifieront, par tous moyens de preuves admis d'après le titre des Contrats ou des obligations, etc., leur avoir appartenu avant l'établissement de la communauté, ou leur être parvenus pendant sa durée, à titre de succession, legs ou donation.

La femme ou ses héritiers seront de même admis à faire usage de la preuve testimoniale, lorsqu'ils s'agira de meubles qui lui sont parvenus à l'un des titres sus-énoncés. (1413, c. n.)

Ils pourront aussi demander le remboursement de la valeur des meubles qui appartiennent à la femme, et qui, exclus de la communauté d'après les dispositions précédentes, ne se trouveraient plus en nature à l'époque du partage: dans ce cas, la femme ou ses héritiers pourront en établir la valeur par la commune renommée.

1586. Le prélèvement autorisé par l'article précédent ne pourra être exercé au préjudice des tiers qui, à défaut d'acte d'état ou autre titre authentique de propriété, auraient contracté avec le mari comme administrateur de la communauté, sauf le recours de la femme ou de ses héritiers sur la part de la communauté afférente au mari, et même sur ses biens personnels.

1587. Le mari ou ses héritiers pourront, dans le partage, retenir les immeubles acquis à la communauté, en payant une juste indemnité à la femme ou à ses héritiers. (1476, c. n., diff.)

CODE NAPOLEON.

CODE PRUSSIEN.

biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. — 1575. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

1574. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

1575. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels ou maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

1576. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. — 1577. Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

1578. Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

1579. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. — Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. — Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

1580. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

1581. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

1582. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1583. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

1584. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

1585. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

1586. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

1587. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1588. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches: — Pour tirer de prison le mari ou la femme; — Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 205, 208 et 206, au titre du Mariage; — Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; — Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; — Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1589. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. — Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1590. Si, lors des cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée; la femme aura le même droit après la séparation de biens. — Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

1591. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription ait commencé. — 1592. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

1593. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1445 et suivans.

SECTION III. De la restitution de la dot.

1594. Si la dot consiste en immeubles, — Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou biens mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme, — Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après dissolution du mariage. — 1595. Si elle consiste en une somme d'argent, — Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, — La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

1596. Si les meubles, dont la propriété reste à la femme, ont déperé par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. — Et néanmoins, la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

1597. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

1598. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

1599. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. — Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

1571. À la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. — L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser. — Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, — Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, — La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV. Des biens paraphernaux.

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. — Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1578. Si le mari a joint des biens paraphernaux de sa femme sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

1579. Si le mari a joint des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans qu'consumés. — 1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Dispositions particulières.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts; et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498-1449.

De la dissolution du mariage par le divorce.

745. Le jugement qui prononce le divorce, doit indiquer l'époux coupable; ou s'ils ont eu des torts mutuels, déterminer de quel côté sont les fautes prépondérantes.

756. Tout ce qui ne sera pas prouvé avoir été apporté en mariage, sera réputé bien commun, et le reste sera partagé par moitié. (1474, c. n.)

757. Dans ce dernier cas la séparation de la fortune aura lieu comme en cas de mort.

Chaque époux conservera les donations que l'autre époux lui aura faites (1432, c. n., diff.), et la femme reprendra son apport en nature.

766. Dans le cas où l'une des parties aurait été déclarée coupable et qu'il n'y aurait pas eu communauté, l'autre conjoint pourra exercer tous les privilèges du survivant, profiter des donations qui lui auront été faites, et révoquer les siennes; il devra cependant contribuer à l'éducation des enfans, si la fortune de la partie coupable n'y suffit pas. (1448, c. n.)

On supposera la partie coupable morte au jour de la publication de l'arrêt qui prononce le divorce, et à défaut du contrat héréditaire, l'autre conjoint aura le quart de sa fortune, ou du sixième, selon la gravité du délit. (1432, c. n., diff.) S'il existe des conventions destinées à régler l'ordre de succession, elles seront exécutées à l'égard du coupable, mais on ne pourra jamais lui ôter au-delà de la moitié de sa fortune. La femme non coupable pourra, au lieu de sa part dans la fortune, demander une pension alimentaire, qu'elle conservera, lors même qu'elle se remarierait. Il en sera de même pour le mari non coupable, s'il n'est pas en état de subvenir à ses besoins.

811. S'il y a eu communauté de biens, l'époux non coupable pourra prendre ou la moitié de la communauté ou ce qu'il aura apporté; dans ce dernier cas il aura, dans la fortune du conjoint coupable, les mêmes droits que ceux prescrits ci-dessus.

825. Les contrats intervenus sur la séparation de biens après divorce, sont valables, s'ils sont passés en justice.

827. Si la partie non coupable meurt pendant la procédure en divorce, ses héritiers peuvent continuer les poursuites. (227, §, 1^{er}, c. n., diff.)

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE VI. DE LA VENTE. CHAPITRE 1^{er}. <i>De la nature et de la forme de la vente.</i></p> <p>1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique, ou sous-seing privé. 1583. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. 1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses, alternatives. Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. 1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. 1586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. 1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. 1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. 1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. 1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant. Et celui qui les a reçues, en restituant le double. 1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. 1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. 1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI. DE LA VENTE.</p> <p>1427 à 1438. Comme 1582 à 1593, C. N. 1439 à 1443. Comme 1594 à 1600, C. N. 1446. Est prohibée la vente des fruits et récoltes pendans sur racines, lorsque la livraison doit s'en faire au poids, au nombre ou à la mesure (mesure de commerce), et lorsque le prix en est déterminé d'avance, à moins de se reporter à sa valeur du jour de la récolte. (<i>L. franç. du 6 Messidor an 3, qui prohibe la vente des grains en vert et pendans par racines.</i>) En cas de semblables ventes, s'il a été payé quelque somme au vendeur à compte sur le prix, l'acheteur aura le droit d'en réclamer la restitution et un intérêt, du jour du paiement anticipé au taux courant. Toutefois il n'est pas défendu de vendre en masse une récolte pendante en tout ou en partie, moyennant un prix déterminé. 1447 à 1462. Comme 1601 à 1616, C. N. 1463. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, et à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. (1617, c. n.) 1464 à 1493. Comme 1618 à 1648, C. N. 1493. <i>A ces mots de l'art. 1649, C. N. : L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice, cet article ajoute :</i> ainsi que dans les ventes de meubles qui se font dans les foires et marchés publics, à moins de conventions particulières. 1496 à 1519. Comme 1650, 1673, C. N. 1520. <i>Cet article commence ainsi l'article 1674, C. N. Si le vendeur a été lésé de plus de moitié du prix, (au lieu de sept douzièmes.)</i> 1521 à 1526. Comme 1675 à 1680, C. N. 1527. Comme 1681, C. N. <i>On a supprimé au 1^{er} §, in fine ces mots :</i> Sous la réduction du dixième du prix total. 1528 à 1543. Comme 1682 à 1701, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII. DE LA VENTE. CHAPITRE 1^{er}. <i>De la nature et de la forme du contrat de vente.</i></p> <p>2413. Dans tous les cas auxquels il n'est pas pourvu spécialement par les dispositions contenues dans le présent titre, le contrat de vente est soumis aux règles générales établies au titre des <i>Obligations conventionnelles</i>. (1624, c. n.) 2414. Comme 1582, 1^{er} §, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Ainsi trois choses concourent à la perfection de ce contrat : la chose vendue, le prix et le consentement. 2415. Toute vente d'immeubles et d'esclaves doit être faite par acte authentique ou sous signature privée. Toute vente verbale de ces objets serait nulle tant à l'égard des tiers qu'entre les parties contractantes, et la preuve testimoniale n'en est pas admise. 2416. La vente verbale de tous objets mobiliers, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, est valable; mais la preuve testimoniale doit s'en faire conformément à ce qui est prescrit par la loi, au titre des <i>Obligations conventionnelles</i>. 2417. La vente de tout immeuble ou esclave faite sous signature privée, n'aura d'effet, ni contre les créanciers des parties, ni contre les tiers en général, si ce n'est du jour de l'enregistrement. 2418. Celui qui est déjà propriétaire d'une chose ne peut l'acheter valablement; s'il l'a achetée par erreur la croyant à autrui, l'acte est nul et le prix doit lui être rendu. 2419. Les ventes d'immeubles ou d'esclaves, que les pères ou mères font à leurs enfans, peuvent être attaquées par les héritiers forcés, comme contenant une donation déguisée, si ces derniers prouvent qu'aucun prix n'a été donné ou que ce prix a été au-dessous du quart de la valeur réelle de l'immeuble, ou des esclaves vendus au temps de la vente.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IX. DE LA VENTE. CHAPITRE 1^{er}. <i>De la nature et de la forme de la vente.</i></p> <p>1388. Comme 1^{er} §, 1582, C. N. 1389 à 1393. Comme 1583 à 1589, C. N. <i>Il est ajouté à ce 1^{er} art. :</i> S'il s'agit d'immeubles, la promesse de vente doit être passée par acte public, comme la vente elle-même. 1396 à 1398. Comme 1590 à 1592, C. N. <i>Il est ajouté :</i> On peut aussi stipuler que ce tiers sera choisi d'un commun accord postérieurement à la vente, pourvu qu'il soit expressément convenu que, à défaut de s'accorder sur le choix, il sera désigné par le juge. 1399. On peut encore, pour la fixation du prix, s'en rapporter à celui résultant des mercuriales d'un lieu ou d'un marché certain et déterminé. 1600. Comme 1593, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. <i>Qui peut acheter ou vendre.</i></p> <p>1601. Comme 1594, C. N. 1602. Comme 1593, C. N. <i>Le n^o 3 est retranché. — Le n^o 2 est ainsi changé :</i> Celui (le cas de vente entre époux) ou la cession ou vente a pour cause l'acquiescement d'une dette envers l'époux acquéreur, ou l'emploi d'une somme dont ce dernier est reconnu propriétaire. 1603-1604. Comme 1596-1597, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Sont exceptés de la présente disposition, les contrats dans lesquels il s'agit d'actions héréditaires entre cohéritiers, ou de cession en paiement de créance, ou de la garantie des biens qu'ils possèdent. Les avocats et les procureurs ne peuvent en outre, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, faire avec leurs clients aucun traité ni contrat de vente, de donation, d'échange, ni autres semblables, sur les choses qui sont l'objet des procès dans lesquels ils prêtent leur ministère, sous peine de nullité, et dommages et intérêts.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II. <i>Qui peut acheter ou vendre.</i></p> <p>1694. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. 1695. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans : 1^o Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; 2^o Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; 3^o Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. 1696. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins; Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. 1697. Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Des choses qui peuvent être vendues.</i></p> <p>1698. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II. <i>Des personnes capables d'acheter et de vendre.</i></p> <p>2420-2421. Comme 1594-1595, C. N. — 2422. Comme 1597, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Des choses qui peuvent être vendues.</i></p> <p>2423. Comme 1598, C. N. 2424. On peut vendre non-seulement des choses corporelles, comme des meubles et immeubles, des esclaves, des animaux, des denrées; mais aussi des choses incorporelles, comme une dette, une hérédité, une servitude et tous autres droits. 2425. Il se fait quelquefois des ventes de choses à venir, comme des fruits qui seront recueillis dans un héritage, des esclaves ou animaux qui pourront naître, et autres choses semblables, quoiqu'elles ne soient pas encore en nature.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III. <i>Des choses qui peuvent être vendues.</i></p> <p>1605 à 1608. Comme 1598 à 1601, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV. <i>Des obligations du vendeur.</i></p> <p>SECTION I. <i>Dispositions générales.</i> 1609-1610. Comme 1602-1603, C. N.</p> <p>SECTION II. <i>De la délivrance ou tradition de la chose.</i> 1611 à 1631. Comme 1604 à 1624, C. N.</p>	

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE IV. DE LA VENTE.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}. <i>De la nature et de la forme de la vente.</i></p> <p>1112. <i>Comme 1^{er} §, 1582, C. N.</i></p> <p>1113. <i>Comme 1583, C. N. Il est ajouté :</i></p> <p>Toutefois, la vente d'un immeuble n'est parfaite que lorsque l'acte authentique a été passé; jusque-là il ne peut y avoir entre les parties qu'une promesse de vente.</p> <p>1114. La promesse de vente d'un immeuble ne donne droit d'action, soit au vendeur, soit à l'acheteur, que lorsqu'elle est le résultat d'enchères publiques, ou qu'elle a été faite devant notaire, ou qu'elle a été écrite en entier, datée et soucrite de la main de celui dont on requiert la passation de l'acte.</p> <p>1115. Le droit qui résulte de la promesse de vente, faite dans l'une des formes indiquées à l'article précédent, consiste :</p> <p> Ou à faire prononcer qu'au refus par l'autre partie de procéder à la passation de l'acte authentique de la vente, le jugement en tiendra lieu et en aura tous les effets ;</p> <p> Ou à faire condamner la partie, qui se refuse à l'exécution de la promesse, aux dommages et intérêts.</p> <p>Le tout, au choix du demandeur.</p> <p>1116. Toute promesse de vente d'immeubles est prescrite par six mois.</p> <p>1117. La vente d'un immeuble ne peut être faite sous aucune condition suspensive ou résolutoire, non plus que sous la clause de réméré, sous peine de nullité. (1639 à 1673, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1118 à 1120. <i>Comme 1584 à 1586, C. N.</i></p> <p>1121. <i>Comme 1588, C. N.</i></p> <p>1122. <i>Comme 1590, C. N.</i></p> <p>1123. <i>Comme 1593, C. N.</i></p> <p>CHAPITRE II. <i>Qui peut acheter ou vendre.</i></p> <p>1124. <i>Comme 1594, C. N.</i></p>	<p>TITRE VI. DE LA VENTE.</p> <p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1493. <i>Comme 1382, 1^{er} §, C. N.</i></p> <p>1494. Elle est parfaite entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. (1583, c. n.)</p> <p>1495. La propriété de la chose vendue ne sera acquise à l'acheteur, que par la tradition faite en conformité des articles 667-668 et 671. <i>Voyez p. 29. (ibid. diff.)</i></p> <p>1496. Lorsque la chose vendue consiste en un corps certain et déterminé, elle est aux risques de l'acheteur du moment de la vente, quoique la tradition n'en ait pas encore été faite; et le vendeur a le droit d'en exiger le prix.</p> <p>1497. Lorsque des choses ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte, ou à la mesure, elles sont aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées. (1585, c. n.)</p> <p>1498-1499. <i>Comme 1586 à 1588, C. N.</i></p> <p>1500. Lorsqu'on a donné des arrhes ou denier-à-Dieu, le contrat ne peut être résilié en les abandonnant ou en les rendant. (1590, c. n.)</p> <p>1501-1502. <i>Comme 1591 à 1593, C. N.</i></p> <p>1503. <i>Comme 1595, C. N.</i></p> <p>1504. <i>Comme 1597, C. N.</i></p> <p>1505-1506. <i>Comme 1596, C. N. Il est ajouté :</i></p> <p>La manière dont le tuteur peut acheter les biens immeubles du mineur est déterminée par l'art. 457; du titre de la minorité, il est néanmoins loisible au roi d'accorder aux administrateurs une dispense de la prohibition contenue au présent article.</p> <p>1507. <i>Comme 1599, C. N.</i></p> <p>1508. <i>Comme 1604, C. N.</i></p> <p>SECTION II. Des obligations du vendeur.</p> <p>1509 à 1511. <i>Comme 1602 à 1604, C. N.</i></p> <p>1512-1513. <i>Comme 1608-1609, C. N.</i></p> <p>1514-1515. <i>Comme 1612-1613, C. N.</i></p> <p>1516. Si la livraison n'a pas lieu par la négligence du ven-</p>	<p>DE LA VENTE. Livre IV, chap. III.</p> <p>1. Les contrats consensuels sont ceux qui n'ont pas besoin de tradition, mais qui sont parfaits par le consentement mutuel. Le principal est le contrat de vente.</p> <p>2. Celui qui peut contracter peut aussi acheter et vendre. (1594, c. n.)</p> <p>3. Toutes choses non prohibées peuvent être l'objet d'une vente. (1598, c. n.)</p> <p>5. Il n'y a d'achat que lorsque le prix est fixé en argent monnayé et ayant cours.</p> <p>6. Toute vente simulée est nulle.</p> <p>7. Lorsque le prix n'a pas été fixé avec précision, la vente peut être annulée dans les quarante années à compter du jour du contrat.</p> <p>9. <i>Comme 1644 et 1625, C. N.</i> L'acheteur doit payer le prix et supporter les risques dès le jour du contrat (1630, c. n.), à moins qu'on n'ait spécifié que le genre.</p> <p>10. L'acheteur n'est pas obligé de recevoir un équivalent, tant qu'il y a possibilité du côté du vendeur de lui livrer en nature la chose vendue.</p> <p>15. La garantie pour cause d'éviction ne s'entend que de l'éviction résultant d'un jugement.</p> <p>19. Le moyen de nullité pour cause de lésion énorme, c'est-à-dire d'outre moitié, ne peut être proposé que par le lésé, mais non pour évincer des tiers. (1674, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>20. Lorsque c'est le vendeur qui demande la résiliation pour cause de lésion énorme, l'acheteur a l'option, ou de suppléer ce qui manque en payant le juste prix (1681, c. n.) ou de restituer la chose sans les fruits et de reprendre le prix sans les intérêts. (1682, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>21. Si c'est l'acheteur qui demande la résiliation, le vendeur aura l'option ou de restituer tout ce qu'il aura reçu de trop ou de reprendre la chose sans les fruits. (1683, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>22. La rescision pour cause de lésion énorme dure trente ans après le jour du contrat. (1676, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Cette action n'est point admise quand la vente a été faite judiciairement, ni lorsqu'elle a été ordonnée par testament pour un prix déterminé, ni enfin quand il est établi que le vendeur a connu la valeur réelle de la chose vendue.</p> <p>23. <i>Comme 1641, C. N.</i></p> <p>L'action résultant des vices rédhibitoires dans les ventes</p>	<p>DE LA VENTE. (Part. II. Chap. XXIV.)</p> <p>1053. Par le contrat de vente on cède une chose à quelqu'un pour une somme d'argent déterminée. Jusqu'à la tradition de la chose vendue, la propriété appartient au vendeur. (1583, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1054. Le prix doit consister en argent comptant; s'il est partie en argent et partie en marchandises, la nature du contrat est déterminée par celle des deux parties qui est la plus importante.</p> <p>1056. <i>Comme 1592, C. N.</i></p> <p>1058. Si l'on est convenu de donner la chose moyennant le prix ordinaire, on entend le prix moyen du jour de la tradition.</p> <p>1059-1060. Si l'acheteur a payé un prix plus élevé que celui du tarif légal pour des marchandises, il peut, devant les autorités administratives, demander des dommages-intérêts. Excepté ce seul cas, on ne peut d'aucun côté attaquer une vente que pour lésion au-delà de la moitié. (V. 934-945.) (1683, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1061 à 1063. Le vendeur doit conserver la chose jusqu'à la tradition, et l'acheteur être prêt à la recevoir et à la payer. À défaut du paiement du prix, le vendeur n'est pas tenu de la lui délivrer; mais s'il la lui remet avant la réalisation du prix, la propriété en est acquise à l'acheteur. (1614, c. n.)</p> <p>1064. Quant aux risques et profits attachés aux choses vendues, mais non encore livrées, on suit les mêmes règles que celles prescrites par le contrat d'échange, et pour les choses non encore existantes, les règles du contrat aléatoire. (1048 à 1051.)</p> <p>922-923. Le vendeur d'une chose à titre onéreux, doit en garantir à l'acheteur les qualités convenues, l'absence de vices ou de charges cachées, la propriété et la jouissance. (1623, c. n.)</p> <p>924. Lorsqu'un animal, dans les vingt-quatre heures après la livraison, devient malade ou meurt, il y a présomption qu'il était atteint de la maladie avant la tradition. (1648, c. n., et loi <i>frang.</i>, 26 mai 1838, sur les vices rédhibitoires.)</p> <p>925. La même présomption a lieu :</p> <p>1^o Lorsqu'on découvre chez les pores, dans les huit jours de la vente, des boutons; chez les moutons, la gale dans les huit jours, et la vermine dans les deux mois.</p> <p>2^o Pour le gros bétail des</p>	<p>DE LA VENTE. (Titre X. Partie I.)</p> <p>1. L'acquisition de la propriété n'est parfaite que par la tradition réelle, émanée soit du vendeur, soit de l'autorité du juge. (1583, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>6. L'acquisition d'un immeuble n'est parfaite que par l'inscription sur les registres publics. (2181, c. n.)</p> <p>Cette inscription n'aura lieu que sur la production d'un acte authentique.</p> <p>(Titre IX. Partie I.)</p> <p>1. La vente est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à céder la propriété d'une chose, et l'autre à la payer. (1582, c. n.)</p> <p>3. Personne ne peut être contraint à vendre ce qui lui appartient que quand on fait valoir contre lui des droits résultant d'une loi, d'une convention ou d'un testament.</p> <p>4. L'État peut exiger la vente pour cause d'utilité publique; le souverain décide seul de la nécessité de ces cas, mais les tribunaux peuvent intervenir pour la fixation du prix. (345, c. n., et loi <i>frang.</i>, 9 juillet 1833.)</p> <p>12. L'acte de vente doit contenir, sous peine de nullité, le nom du vendeur, le prix de la chose vendue et le nom de celui auquel la propriété doit être cédée, ou au moins la désignation d'une autre personne ou d'un événement qui l'indiquera.</p> <p>19. Le vendeur doit avoir la disposition de la chose, et l'acquéreur la capacité d'acquiescer et de posséder. (1594, c. n.)</p> <p>20. Un administrateur ne peut acheter les choses qu'il gère, ou leurs fruits, sans le consentement exprès du propriétaire. (1596, c. n.)</p> <p>(Titre V. Partie I.)</p> <p>211-212. Si des arrhes ont été données elles seront déduites du prix à payer; celui qui les a acceptées ne pourra s'affranchir de l'exécution de son obligation en les restituant, et celui qui les a remises en les perdant, à moins de conventions contraires. (1590, c. n. <i>diff.</i>)</p> <p>218. Si le contrat n'est pas exécuté par la faute de celui qui a donné des arrhes, il ne peut en demander la restitution. Mais leur valeur sera comprise dans le montant des dommages-intérêts.</p> <p>(Titre XI. Partie I.)</p> <p>32. Si la qualité de la chose vendue a été indiquée au poids ou à la mesure, on doit entendre le poids et la me-</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>1699. La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. 1699. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. 1699. Si au moment de la vente la chose vendue était perdue en totalité, la vente serait nulle. Si une partie seulement de la chose est perdue, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.</p>	<p>2426. Il arrive aussi quelquefois qu'on vend une espérance incertaine, comme un pêcheur vend un coup de filet avant qu'il le jette. 2427. Comme 1599, C. N. 2428. La chose revendiquée ne peut être vendue pendant l'instance en revendication, de manière à porter préjudice à celui qui revendique. 2429 - 2430. Comme 1600 - 1601, C. N.</p>	<p>SECTION III. De la garantie. 1632 à 1634. Comme 1628 à 1647, C. N. 1653. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le terme de quarante jours à dater de la délivrance, s'il s'agit de bestiaux; et dans le terme de trois mois, s'il s'agit d'autres effets mobiliers; néanmoins, on devra se conformer aux usages particuliers qui admettraient des délais plus ou moins longs. (L. franc. sur les vices rédhibitoires, 26 mai 1838.) 1636. Comme 1649, C. N.</p>
<p>CHAPITRE IV. Des obligations du vendeur.</p>	<p>CHAPITRE IV. Comment le contrat de vente s'accomplit.</p>	<p>CHAPITRE V. Des obligations de l'acheteur.</p>
<p>SECTION I. Dispositions générales.</p>	<p>2431 à 2435. Comme 1583 à 1588, C. N.</p>	<p>1657 à 1660. Comme 1650 à 1653, C. N.</p>
<p>1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. 1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.</p>	<p>2436. Comme 1615, C. N. 2437. Comme 1589, C. N. Il est ajouté: Mais pour avoir effet, soit entre les parties contractantes, soit à l'égard des tiers, la promesse de vendre doit être revêtue des mêmes formalités qui sont prescrites par les articles 2414 et 2415 ci-dessus, dans tous les cas où la loi exige que la vente soit rédigée par écrit. 2438 - 2439. Comme 1590 - 1591, C. N. Il est ajouté:</p>	<p>1661. Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente pour cause de non-paiement du prix. Toute stipulation contraire sera considérée comme non écrite. (1634, c. n., diff.) 1662. En matière de vente de denrées ou d'autres effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur, lorsque l'acheteur ne s'est pas présenté pour recevoir la chose avant l'expiration du terme stipulé pour sa délivrance, ou lorsqu'il s'est présenté sans faire simultanément l'offre du prix; à moins qu'il n'eût été convenu d'un plus long terme pour le paiement. (1637, c. n.)</p>
<p>SECTION II. De la délivrance.</p>	<p>CHAPITRE V. Au risque de qui est la chose vendue après que la vente est consommée.</p>	<p>CHAPITRE VI. De la nullité et de la résolution de la vente.</p>
<p>1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. 1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. 1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère: — Ou par la tradition réelle, — Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, — Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.</p>	<p>Il (le prix) doit consister dans une somme d'argent; car autrement ce serait un échange. — Il doit être sérieux, c'est-à-dire qu'il doit avoir été sérieusement et véritablement convenu qu'il serait payé. — Il ne doit pas être hors de toute proportion avec la valeur de la chose. 2440 - 2441. Comme 1592 - 1593, C. N.</p>	<p>1663. Comme 1638, C. N.</p>
<p>1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. 1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. 1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui ou a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. 1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. 1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. 1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. 1613. Il ne sera pas plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. 1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. 1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. 1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. 1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; — Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. 1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. 1619. Dans tous les autres cas: — Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité; — Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés; — Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure; — L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. 1620. Dans les cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. 1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. 1622. L'action en supplément de prix ou en diminution de prix ou en restitution du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. 1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. 1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la déchéance de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.</p>	<p>2442. Dès que le contrat est parfait, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, sauf les modifications suivantes. 2443. En attendant que la chose vendue soit délivrée à l'acheteur, le vendeur est obligé de veiller à sa conservation en bon père de famille; et si, faute de ce soin, elle vient à périr ou à être détériorée, la perte est pour son compte. 2444. Il est déchargé de cette espèce de soin lorsque l'acheteur est en demeure de recevoir la délivrance; à moins de négligence grossière. 2445. Si c'est le vendeur qui est en demeure de délivrer la chose, et qu'elle vienne à se perdre même par cas fortuit, c'est lui qui en souffre la perte, à moins qu'il ne soit certain que ce cas fortuit aurait également occasionné à l'acheteur la perte de la chose vendue après la délivrance. 2446. Quand la vente est faite sous condition suspensive, si la chose périt avant que la condition n'arrive, sa perte est pour le vendeur; si elle n'est que détériorée, l'acheteur est libre de la prendre ou de résoudre le contrat; si elle est améliorée, sans le fait du vendeur, l'acheteur en profite. 2447. Dans les ventes alternatives, soit que le choix ait été laissé au vendeur, soit qu'il ait été expressé-</p>	<p>SECTION I. Du rachat conventionnel. 1664-1665. Comme 1639-1660, C. N. 1666. Le terme fixé est de rigueur; néanmoins si, avant son échéance, le vendeur demande qu'il soit prorogé, le tribunal, après avoir entendu sommairement l'acheteur, ayant égard à la modicité du prix ou à d'autres justes motifs, pourra accorder un nouveau délai dans lequel le rachat sera exercé. Ce délai ne pourra excéder la moitié du terme convenu, ni, dans aucun cas, être accordé pour plus d'une année à partir de ce dernier terme. On n'admettra aucune autre demande de prorogation ni de restitution en entier. 1667 à 1674. Comme 1662 à 1669, C. N. 1675. Comme 1670, C. N. Il est ajouté: Toutefois, si plusieurs des co-héritiers ou des covevendeurs, ou l'un d'eux, ne veulent pas se prévaloir du pacte de rachat, les</p>
<p>SECTION III. De la garantie.</p>	<p>2448. Comme 1615, C. N.</p>	<p>1667 à 1670. Comme 1662 à 1665, C. N.</p>
<p>1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.</p>	<p>2449. Comme 1615, C. N.</p>	<p>1671. Comme 1670, C. N. Il est ajouté: Toutefois, si plusieurs des co-héritiers ou des covevendeurs, ou l'un d'eux, ne veulent pas se prévaloir du pacte de rachat, les</p>
<p>§ 1. De la garantie en cas d'éviction.</p>	<p>2450. Comme 1615, C. N.</p>	<p>1672. Comme 1670, C. N. Il est ajouté: Toutefois, si plusieurs des co-héritiers ou des covevendeurs, ou l'un d'eux, ne veulent pas se prévaloir du pacte de rachat, les</p>
<p>1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffrirait dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. 1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.</p>	<p>2451. Comme 1615, C. N.</p>	<p>1673. Comme 1670, C. N. Il est ajouté: Toutefois, si plusieurs des co-héritiers ou des covevendeurs, ou l'un d'eux, ne veulent pas se prévaloir du pacte de rachat, les</p>
<p>LIV. III, TIT. V.</p>	<p>2452. Comme 1615, C. N.</p>	<p>1674. Comme 1670, C. N. Il est ajouté: Toutefois, si plusieurs des co-héritiers ou des covevendeurs, ou l'un d'eux, ne veulent pas se prévaloir du pacte de rachat, les</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1125. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux. (1595, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1126-1127. Comme 1596-1597, C. N.</p>	<p>deur, l'acheteur peut demander l'annulation du marché, conformément aux articles 1302 et 1303.</p>	<p>de chevaux n'a lieu que pour trois maladies, et dans le délai de quinze jours. (1648, c. n. L. <i>frang.</i> du 26 mai 1838.)</p>	<p>bubons dans les trente jours. 3° Pour les chevaux et bêtes à cornes, pendant quinze jours, les bubons ou la morve; et pendant trente jours, le verligo, ou la vermine.</p>	<p>sure du lieu où la chose doit être livrée.</p>
<p>1128. Comme 1598, C. N.</p> <p>1129. La vente des récoltes ne peut être opposée à un tiers, si elle n'a pas été faite dans l'année courante; savoir, la récolte des prés après le 15 mars, celle des champs après le 15 juin, et celle des vignes après le 15 août.</p>	<p>1517 à 1521. Comme 1614 à 1618, C. N.</p> <p>1522. Comme 1619, C. N. Seulement la différence de mesure doit être d'un quinzième au lieu d'un vingtième.</p>	<p>1. La vente de choses qui ne sont pas dans le commerce est nulle. (1598, c. n.) Si c'est en vertu d'une loi et non par sa nature, que la chose est hors du commerce, et si l'acheteur a ignoré cette loi, le vendeur doit le dédommager.</p>	<p>926. L'acheteur perd l'avantage de ce privilège s'il néglige de dénoncer au vendeur le vice de la chose dès qu'il s'en est aperçu.</p>	<p>33. Lorsque l'acheteur doit choisir entre plusieurs choses, et que l'une d'elles se perd avant qu'il ait fait son option, l'acheteur n'est plus lié par la convention, et le vendeur est tenu même à des dommages-intérêts, si c'est par sa faute que la chose a péri.</p>
<p>CHAPITRE III.</p> <p>Des choses qui peuvent être vendues.</p> <p>1128. Comme 1598, C. N.</p> <p>1129. La vente des récoltes ne peut être opposée à un tiers, si elle n'a pas été faite dans l'année courante; savoir, la récolte des prés après le 15 mars, celle des champs après le 15 juin, et celle des vignes après le 15 août.</p> <p>1130. Comme 1599, C. N.</p> <p>1131-1132. Comme 1600 à 1601, C. N.</p>	<p>1523 à 1535. Comme 1623 à 1635, C. N.</p> <p>1536. Comme 1626, C. N. Il est ajouté: Pourvu qu'il intente son action dans l'année, à dater du jour où le jugement sur l'éviction a acquis force de chose jugée.</p> <p>1537 à 1542. Comme 1637 à 1643, C. N.</p>	<p>4. L'action pour cause de lésion énorme n'a pas lieu dans les ventes de choses à venir, ou de droits litigieux. (1609, c. n.)</p> <p>La vente de grains pendans par racines est défendue et nulle. (L. <i>frang.</i> du 6 Messidor, an 3.)</p> <p>5. Quand la chose vendue doit être goûtée il n'y a vente qu'après la dégustation. (1587, c. n.)</p>	<p>927. Le vendeur est toujours admis à prouver que le vice n'a pris naissance qu'après la délivrance.</p> <p>928. Aucune garantie n'est due lorsque les vices sont visibles, ou lorsque les charges qui pèsent sur la chose résultent des registres publics, ou lorsque l'acheteur a su que la chose n'appartenait pas au vendeur. (1642, c. n.)</p> <p>930. Celui qui vend en bloc, sans poids ni mesures, n'est tenu à aucune garantie ni responsabilité quant aux vices de la chose.</p>	<p>35. On ne peut jamais rien exiger au-delà du prix convenu, comme épingles, étreennes, pots-de-vins, etc.</p> <p>59-60. Lorsque le prix de la vente excède le double de la valeur de la chose, il y a présomption légale d'erreur qui invalide la convention. L'acheteur a le droit d'en poursuivre la rescision. (1674 c. n.)</p> <p>61. L'évaluation en est faite par experts, sur la valeur de la chose à l'époque du contrat.</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Des obligations du vendeur.</p> <p>SECTION I.</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>1133-1134. Comme 1602-1603, C. N.</p>	<p>1543. Dans les cas des articles 1540 et 1542, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par le juge d'après une expertise. (1544, c. n.)</p> <p>1544 à 1550. Comme 1645 à 1651, C. N.</p>	<p>6. Si l'on a vendu à-la-fois plusieurs choses il faut distinguer: si le prix a été fixé pour le tout ou pour chaque chose à part: dans le premier cas l'acheteur n'est obligé de payer que lorsque tout lui a été délivré; dans le second cas, il y a autant de ventes que de choses.</p> <p>Lorsqu'on vend une universalité de biens avec tous ses avantages et ses charges, le vendeur ne doit la garantie de l'éviction que lorsqu'elle s'applique au tout. (1636-1637-1638, c. n.)</p>	<p>931. Si l'acquéreur veut exercer un recours contre ses vendeurs pour se garantir de l'effet de la prétention d'un tiers sur la chose, il doit en avvertir le vendeur et le mettre en cause dans le procès. S'il néglige cet avertissement le vendeur doit le garantir, mais il peut opposer à l'acquéreur sa négligence à faire usage des exceptions qu'il aurait pu employer vis-à-vis des tiers.</p> <p>932. Si le vice est de nature à empêcher l'usage ordinaire de la chose, l'acheteur peut faire prononcer la résiliation du contrat (1641, c. n.). Mais si l'on peut suppléer à ce qui manque, il n'a le droit de demander que ce supplément; dans les deux cas il a droit à des dommages-intérêts, et même à une indemnité à raison de l'avantage perdu, si le vendeur a été de mauvaise foi. (1622, c. n.)</p>	<p>65 à 69. La demande en rescision ne peut être accueillie, si l'acquéreur est dans l'impossibilité de rendre la chose ou s'il n'y a pas renoncé. Elle ne peut pas être proposée par le vendeur. (1683, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>70-71. Les conventions sous forme de vente simulée seront jugées d'après leur propre nature.</p> <p>75. Pour la forme des contrats de vente on suivra les règles générales prescrites pour tous les contrats.</p>
<p>SECTION II.</p> <p>De la délivrance.</p> <p>1135. Comme 1604, C. N.</p> <p>1136. A l'égard des immeubles, la passation de l'acte authentique équivaut à la délivrance.</p> <p>1137 à 1148. Comme 1606 à 1617, C. N.</p> <p>1149. Comme 1619, C. N.</p> <p>1150-1151. Comme 1619-1620, C. N.</p> <p>1152 à 1154. Comme 1622 à 1624, C. N.</p>	<p>1551. L'acheteur doit, même sans stipulation expresse, l'intérêt du prix de la vente, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus. (1652, c. n.)</p> <p>1552. Comme 1653, C. N.</p> <p>1553. Comme 1654, C. N. Il est ajouté: Conformément aux articles 1302 et 1303.</p> <p>1554. Comme 1657, C. N.</p>	<p>7. Les successions non encore échues peuvent être l'objet d'une vente. (1130-1600, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>Dans la vente d'une succession échue, l'action pour cause de lésion énorme n'a pas lieu; le vendeur ne répond de l'éviction que lorsqu'elle est totale.</p> <p>8. Il faut distinguer entre la vente d'une créance ou d'un droit, et la simple assignation, (indication de paiement); dans ce dernier cas l'assignataire a son recours contre le vendeur si la créance ne peut pas être réalisée, tandis que pour la cession des créances, aucun recours en garantie n'est admis.</p>	<p>933. La garantie est de trois ans pour les immeubles, et de six mois pour les meubles. (1676, c. n.)</p> <p>934. Si dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'a pas reçu la moitié de la valeur de ce qu'il a livré, elle peut demander la résiliation du contrat, à moins que l'autre partie ne préfère lui compléter ce qu'il lui doit encore jusqu'à concurrence de la valeur commune. (1674, c. n.)</p> <p>935. Ce moyen ne peut être produit si l'on a connu la véritable valeur, ou si l'on y a renoncé. (1674, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>76. Le vendeur est tenu de livrer la chose vendue avec toutes ses dépendances et accessoires. (1615, c. n.)</p> <p>82. Si la vente d'un bien-fonds a été faite avec ou d'après un inventaire, cet inventaire servira de règle à suivre.</p> <p>83-84. Si une terre a été vendue avec tout ce qui s'y trouve, on y comprendra les fruits pendans par racine et ceux détachés du sol. (1614, c. n.)</p> <p>92. Lorsque l'époque de la délivrance de la chose vendue n'a pas été fixée, l'acheteur qui a rempli ses obligations, peut en demander la remise incontinent.</p> <p>97 et suiv. Le vendeur court tous les risques attachés à la chose jusqu'au moment de la délivrance, à moins qu'il ne l'ait mise en dépôt ou en séquestre, ou que l'acheteur n'ait été la cause du retard.</p>
<p>SECTION III.</p> <p>De la garantie.</p> <p>1155. Comme 1625, C. N.</p> <p>§ I. De la garantie en cas d'éviction.</p> <p>1156 à 1167. Comme 1626 à 1637, C. N.</p> <p>1168. Comme 1638, C. N. Il est ajouté: Dans ces cas; L'action en résiliation du contrat est prescrite par un an, à compter du jour de la passation de l'acte devant notaire.</p> <p>L'action en indemnité est prescrite par un an, à compter du jour où l'acquéreur a découvert la servitude.</p> <p>1169. Comme 1639, C. N.</p>	<p>SECTION IV. De la faculté de rachat.</p> <p>1555. Comme 1658, C. N.</p> <p>L'article 1568 est cité <i>in fine</i>, à la place de l'art. 1673 du C. N.</p> <p>1556 à 1568. Comme 1660 à 1673, C. N.</p> <p>SECTION V. Dispositions particulières concernant la vente des créances et autres droits incorporés.</p> <p>1569 à 1575. Comme 1692 à 1698, C. N.</p> <p>1576. Si, avant la tradition de la créance ou autre droit incorporel vendu, le débiteur avait payé le vendeur, il sera valablement libéré.</p>	<p>9. Lorsqu'une même chose a été vendue à plusieurs personnes sans mauvaise foi d'aucun côté, le premier acheteur aura la préférence, si la chose n'a pas encore été livrée; si elle a été livrée, celui qui l'aura reçue la gardera; mais dans les deux cas une indemnité est due envers les autres. (1141, c. n.)</p> <p>10. Il y a vente gracieuse lorsque le vendeur donne la</p>	<p>936. La promesse de réaliser un contrat est obligatoire pendant un an. (1339, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>937. Les renonciations générales à toute demande en</p>	<p>100. Si par cas fortuit la chose se trouve entièrement détruite avant la délivrance, le contrat est résilié.</p> <p>103. Tant que le vendeur court le risque de la chose, il peut en faire les fruits siens; mais nul ne peut en même temps jouir des fruits et du prix.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.</p> <p>1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.</p> <p>1650. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évicé, il a droit de demander contre le vendeur :</p> <p>1^o La restitution du prix ;</p> <p>2^o Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évicé ;</p> <p>3^o Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;</p> <p>4^o Enfin les dommages-intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.</p> <p>1651. Lorsque à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.</p> <p>1652. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.</p> <p>1653. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.</p> <p>1654. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui évicé, toutes les réparations et améliorations utiles qui aura faites au fonds.</p> <p>1655. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.</p> <p>1656. Si l'acquéreur n'est évicé qu'd'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évicé, il peut faire résilier la vente.</p> <p>1657. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évicé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.</p> <p>1658. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.</p> <p>1659. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'exécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre des <i>contrats ou des obligations conventionnelles en général</i>.</p> <p>1660. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.</p>	<p>ment accordé à l'acheteur, la première des deux choses qui vient à périr depuis le contrat, péricule pour le compte du vendeur, et il est obligé de livrer celle qui reste. Mais si celle qui reste vient aussi à périr, elle péricule pour l'acheteur et il en doit le prix.</p> <p>2448. Dans les cas de l'article précédent, lorsque c'est l'acheteur qui s'est réservé le choix, il peut se désister du contrat si l'une des deux choses a péri avant qu'il fût en demeure de recevoir la délivrance.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI. Des obligations du vendeur.</p> <p>2449 à 2451. Comme 1602 à 1625, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De la tradition ou délivrance de la chose vendue.</p> <p>2452-2453. Comme 1604-1606, C. N.</p> <p>2454. La tradition ou délivrance des esclaves s'opère ou par la remise réelle qui en est faite à l'acheteur, ou par le seul consentement des parties, s'il y a eu déjà livraison.</p> <p>2455. La loi considère la tradition ou délivrance des immeubles, comme accompagnant toujours l'acte public qui en transporte la propriété.</p> <p>2456. Si la chose vendue reste en la possession du vendeur, soit à titre d'usufruit, soit à titre précaire, il y a présomption de simulation. Les parties doivent vis-à-vis les tiers établir la vente.</p> <p>2457. Comme 1607, C. N.</p> <p>2458. Lorsque l'objet vendu est hors de la possession du vendeur, il est obligé de le dégager à ses frais, pour le délivrer à l'acquéreur, à moins de clause contraire.</p> <p>2459 à 2470. Comme 1608 à 1619, C. N.</p> <p>2471. Il n'y a lieu dans aucun cas à l'augmentation ni à la diminution du prix pour différence dans la mesure, lorsque l'objet est désigné par ses tenans et aboutissans, et est vendu de borne à borne.</p> <p>2472 à 2475. Comme 1620 à 1623.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. De la garantie en cas d'éviction de la chose vendue.</p> <p>2476. L'éviction est la perte que souffre l'acquéreur de la chose vendue ou d'une partie par les droits d'un tiers.</p> <p>2477. Comme 1626, C. N.</p> <p>2478. Pour qu'il y ait lieu à la garantie, il faut que le droit de celui qui évicé ait existé avant la vente. Si donc le droit n'était qu'imparfait avant la vente, et est devenu parfait par la négligence de l'acquéreur il n'y a pas lieu à la garantie.</p> <p>2479 à 2487. Comme 1627 à 1636, C. N.</p> <p>2488. Non-seulement l'éviction d'une partie de la chose vendue, mais même l'éviction de ce qui en est devenu parfait par la garantie. Telle serait l'éviction de l'enfant de l'esclave après la mort de la mère.</p> <p>2489. Mais si l'on a vendu des droits successifs, l'éviction que souffrirait l'acheteur d'une chose particulière trouvée parmi les biens de la succession, ne donne pas lieu à la garantie.</p> <p>2490. Si dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose la vente n'est pas réalisée, la valeur de la partie évicée est remboursée à l'acquéreur suivant son estimation, proportionnellement au prix total de la vente. (1637, c. n., diff.)</p> <p>2491-2492. Comme 1638-1639, C. N.</p> <p>2493. L'acquéreur menacé d'éviction, qui veut conserver ses recours en garantie contre son vendeur, doit lui dénoncer, en temps opportun, le trouble qu'il éprouve.</p> <p>Cette dénonciation se fait ordinairement en appelant le vendeur à venir défendre le procès intenté à l'acquéreur.</p> <p>2494. Comme 1640, C. N.</p> <p>2495. Lorsque l'acquéreur se trouve lui-même obligé de poursuivre judiciairement celui qui lui cause un trouble de fait, il doit dénoncer à son vendeur l'action qu'il intente; et le vendeur, soit qu'il prenne fait et cause pour lui ou non, est obligé de l'indemniser pleinement en cas de condamnation.</p>	<p>autres, et même un seul d'entre eux, pourront l'exercer pour le tout à leur profit particulier.</p> <p>1676 à 1678. Comme 1671 à 1673, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. De la rescision de la vente pour cause de lésion.</p> <p>1679. Si le vendeur a été lésé d'autre moitié dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé, dans le contrat, à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. (1674, c. n.)</p> <p>1680. Pour savoir s'il y a lésion d'autre moitié, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. (1675, c. n.)</p> <p>1681. Comme 1676, C. N. Seulement la non-recevabilité est de cinq années au lieu de deux ans.</p> <p>1682 à 1684. Comme 1677 à 1680, C. N.</p> <p>1685. Les experts seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. S'il y a des avis différens, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.</p> <p>1686 à 1690. Comme 1681 à 1685, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII. De la licitation et des enchères.</p> <p>1691 à 1693. Comme 1686 à 1688, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII. Du transport des créances et autres droits incorporés.</p> <p>1694. Comme 1689, C. N.</p> <p>1695. On observera, pour cette espèce de vente ou cession, les règles établies au titre VI (<i>des obligations</i>), chapitre VI, section I^{re} de ce livre.</p> <p>1696 à 1698. Comme 1690 à 1692, C. N. Il est ajouté: Elle (la vente des créances) ne comprend pas les rentes et intérêts échus, à moins de convention.</p> <p>1699-1700. Comme 1693-1694, C. N.</p> <p>1701. Lorsque le cédant a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, sans qu'il ait été convenu de la durée de cette garantie, elle ne s'étend pas au-delà d'une année, à compter de l'acte de cession de la créance, si déjà le terme stipulé pour le paiement est expiré.</p> <p>Si le terme n'est pas encore expiré, la garantie cesse un an après l'échéance.</p> <p>Si la créance consiste dans des constitutions de rentes perpétuelles, la garantie n'a plus lieu dix ans après le jour de la date de la cession.</p> <p>1702 à 1707. Comme 1696 à 1705, C. N.</p>
<p>§ 2. De la garantie des défauts de la chose vendue.</p> <p>1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.</p> <p>1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur n'a pu se convaincre lui-même.</p> <p>1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.</p> <p>1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.</p> <p>1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.</p> <p>1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.</p> <p>1647. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.</p> <p>Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.</p>	<p>§ 1. Des vices de la chose vendue qui donnent lieu à l'action rédhibitoire. (1)</p> <p>2496-2497. Comme 1641-1642, C. N.</p> <p>2498. L'acquéreur ne peut non plus intenter l'action rédhibitoire pour les défauts non apparents que le vendeur lui a déclarés avant ou lors de la vente. La preuve testimoniale de cette déclaration doit être admise.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. Des vices de la chose vendue.</p> <p>(1) La loi française du 26 mai 1858 a réglé les divers cas relatifs aux vices rédhibitoires.</p>	<p>1708 à 1710. Comme 1706 à 1708, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1170. La garantie pour cause d'éviction cesse, lorsque l'acquéreur n'a pas appelé son vendeur dans le terme fixé par les lois sur la procédure.</p> <p>§ 2. De la garantie des défauts de la chose vendue.</p> <p>1171. L'action rédhibitoire ne concerne que les biens meubles, sauf l'exception renfermée dans l'article 1168.</p> <p>1172 à 1178. Comme 1642 à 1647, C. N.</p> <p>1179. L'action rédhibitoire se prescrit dans les quarante-deux jours dès celui de la délivrance.</p> <p>1180. La fixation des vices qui donnent lieu à l'action rédhibitoire, à l'égard des animaux, sera l'objet d'une loi particulière. (C. franç., 26 mai 1838.)</p> <p>1181. Comme 1640, C. N.</p>	<p>chose pour un prix minime, ou lorsque l'acheteur la paie à un prix très élevé. Ce contrat moitié vente, moitié donation, est soumis aux règles sur les donations: l'action pour cause de lésion énorme n'a pas lieu dans ce cas; mais l'intention de faire une donation doit être prouvée.</p> <p>12. Lorsqu'une vente a été faite avec clause suspensive, l'acheteur, pendant le délai de la suspension, n'acquiert ni propriété, ni fruit, lors même que la chose lui aurait été livrée. (1181-1182, c. n.)</p> <p>13. S'il y a clause résolutoire, c'est-à-dire si l'acheteur doit rendre la chose, dans le cas où un tiers, pendant un certain délai, offrirait un prix plus élevé, il en acquiert néanmoins la propriété et les fruits du jour de la délivrance; mais si la clause résolutoire se réalise, il est tenu de tout restituer, comme il est dit au n° précédent (1183, c. n.). Dans ces deux cas, l'acheteur a le droit de garder la chose, en payant le prix offert par le tiers.</p> <p>14. S'il a été stipulé que la vente sera nulle, faute de paiement dans un terme convenu, il n'est pas nécessaire d'une sommation de mise en demeure pour que cette stipulation produise son effet. (1656, c. n. diff.)</p>	<p>nullité de contrat sont sans effet.</p> <p>1067. Sont considérées comme espèces de vente: la réserve de rachat, de revente, de préemption, la vente à l'essai ou avec réserve de surenchère, et la commission de vente.</p> <p>1068. Le droit de reprendre une chose vendue, s'appelle rachat ou réméré. Si ce droit a été accordé au vendeur, sans dispositions ultérieures, on doit lui restituer la chose vendue en bon état, contre le prix de la vente. (1659, c. n.)</p> <p>1069. L'acheteur répond des changements arrivés à la chose vendue, comme un possesseur de bonne foi. (1673, c. n.)</p> <p>1070. Ce droit n'a lieu que pour les immeubles; il est personnel au vendeur et ne passe pas à ses héritiers. Il ne peut être exercé contre les tiers, que lorsque mention en a été faite sur les registres publics.</p> <p>1071. L'acheteur peut se réserver de revendre la propriété au vendeur. On applique dans ce cas les mêmes règles que pour le réméré; mais si le réméré ou le droit de revente sont fictifs, et ont eu pour objet de cacher un droit de gage, on applique les règles prescrites par l'art. 916.</p> <p>1072-1073. Le droit de préemption oblige l'acheteur, dans le cas où il voudrait revendre la chose achetée, à l'offrir d'abord au vendeur; ce droit est personnel, mais il devient réel si le vendeur l'a fait inscrire sur les registres publics. (1)</p>	<p>117-118. Lorsqu'une certaine quantité de choses aura été vendue ensemble ou lorsqu'une chose aura été cédée en bloc ou dans l'état où elle se trouve, l'acheteur, dès la signature du contrat, court tous les risques et perçoit les fruits. Si le vendeur en restait encore possesseur, il serait regardé comme administrateur de la chose d'autrui.</p> <p>128. Entre absents la tradition des choses mobilières est réalisée, dès que la délivrance en est faite au mandataire de l'acheteur, ou à la poste, ou à tout autre expéditionnaire, d'après les ordres de l'acheteur.</p> <p>134. Cependant si l'acheteur est tombé en faillite avant l'arrivée de la chose au domicile de l'acheteur et après la tradition de l'art. 128, le vendeur peut la reprendre en nature. (1613, c. n.)</p>
<p>CHAPITRE V.</p> <p>Des obligations de l'acheteur.</p> <p>1182 à 1185. Comme 1630 à 1653, C. N.</p> <p>1186. Si la vente d'un immeuble a été parfaite, le vendeur ne peut en demander la résolution, par le motif que le prix n'en aurait pas été payé.</p> <p>1187. Si les biens meubles ont été délivrés à l'acquéreur, le vendeur ne peut demander la résolution de la vente par le motif que le prix n'en aurait pas été payé.</p> <p>Si les biens meubles n'ont pas encore été délivrés à l'acquéreur, le vendeur pourra demander la résolution de la vente pour défaut de paiement.</p> <p>1188. Le vendeur d'un meuble sous la condition du rachat, ne peut réclamer ce meuble, lorsqu'il est passé dans les mains d'un second acquéreur de bonne foi, sauf les dommages et intérêts dûs au vendeur par celui à qui il avait vendu sous cette clause.</p>	<p><i>Du réméré.</i> (Jiv. IV. Chap. XII.)</p> <p>1. Si le vendeur use du droit de rachat, il rend le prix sans intérêts, et l'acquéreur restitue la chose sans les fruits; le vendeur, dans ce cas, indemnise l'acquéreur des réparations nécessaires. (1673, c. n.)</p> <p>Le terme fixé est de rigueur; il court contre le mineur lui-même. (1661-1663, c. n.)</p> <p>On peut conserver la faculté de rachat pour un terme même indéfini; dans ce cas elle ne se prescrit pas. (1660 à 1662, c. n.)</p> <p>Le contrat estimatoire est celui par lequel on donne à quelqu'un une chose à condition de la rendre en nature, ou de payer un prix convenu; dans ce cas on ne conserve pas la propriété de la chose après la livraison. Celui qui l'a reçue en supporte tous les risques.</p> <p>(On se sert surtout de cette convention, pour faire vendre quelque chose par un brocanteur ou un marchand de détail.)</p> <p>Il n'y a plus contrat estimatoire quand on se réserve ses droits sur le tout ou sur une partie de la somme, qui proviendra de la vente au-delà du prix convenu; mais un salaire promis à la personne chargée de vendre, ne change pas la nature du contrat.</p>	<p>1074. L'acheteur peut se réserver de revendre la propriété au vendeur. On applique dans ce cas les mêmes règles que pour le réméré; mais si le réméré ou le droit de revente sont fictifs, et ont eu pour objet de cacher un droit de gage, on applique les règles prescrites par l'art. 916.</p> <p>1072-1073. Le droit de préemption oblige l'acheteur, dans le cas où il voudrait revendre la chose achetée, à l'offrir d'abord au vendeur; ce droit est personnel, mais il devient réel si le vendeur l'a fait inscrire sur les registres publics. (1)</p>	<p><i>De la garantie.</i></p> <p>135. Le vendeur doit à l'acheteur la garantie de la propriété et de la libre disposition de la chose vendue. (1626, c. n.)</p> <p>137. L'acheteur peut renoncer au bénéfice de la garantie.</p> <p>138. Mais le vendeur demeure toujours et dans tous les cas, garant de son fait personnel.</p> <p>139. En cas d'aliénation de la chose d'autrui, la vente n'est pas nulle. Mais si l'obligé ne peut livrer tout ou partie de la chose, l'autre contractant doit être restitué et indemnisé en cas de faute de la part de l'autre partie. Art. 40 et suiv. Tit. V. (1599, c. n., diff.)</p> <p>143 à 146. L'acheteur sur qui la chose est revendiquée par un tiers, pour exercer son recours en garantie, doit immédiatement mettre son vendeur en cause; s'il néglige cette formalité, le vendeur pourra faire valoir contre lui tous les moyens qu'il aurait pu opposer au tiers. (1640, c. n.)</p> <p>153. Si les parties sont convenues d'un dédommagement en cas d'éviction, aucune action ne pourra plus être intentée.</p> <p>154. Si la chose d'autrui a été vendue, et que l'acheteur soit de bonne foi, le propriétaire a le droit de reprendre sa chose; mais s'il est possesseur de mauvaise foi, il doit la restituer, et n'a d'autre recours à exercer que contre son vendeur.</p> <p>158. Le tiers qui, pour rentrer dans sa propriété, a remboursé le prix d'achat à l'acquéreur de bonne foi, peut exercer ses répétitions contre le vendeur. (1599, c. n.)</p> <p>164. Si l'éviction ne porte que sur une partie ou un accessoire de la chose, on suivra les règles générales sur les contrats (tit. 5 art. 325), c'est-à-dire que l'acheteur pourra faire rescinder le contrat; s'il n'use pas de cette faculté, on observera les règles prescrites pour le cas d'éviction de la totalité, ayant égard au prix d'achat. (1636-1637, c. n.)</p> <p>173. Le vendeur ne répond des charges ordinaires imposées au bien-fonds, que lorsqu'il en a nié l'existence, et s'il s'en est expressément rendu garant.</p> <p>183 à 188. Le vendeur répond de toutes les servitudes privées qu'il n'aura pas indiquées au contrat, lorsqu'il les aurait ignorées lui-même; dans ce cas, l'acheteur peut ou faire résilier le contrat, ou demander une indemnité § 19, tit. 5. (1638, c. n.)</p> <p>192. S'il n'y a pas de convention sur la qualité de la chose vendue, elle devra être de la qualité qui se présume pour une chose de la même espèce. Dans tous les cas elle doit être remise dans l'état où elle se trouvait lors de la conclusion de la vente.</p> <p>199 à 202. Si un animal vendu devient malade ou meurt dans les vingt-quatre heures après la tradition, le vendeur en répond.</p> <p>205. Si les vingt-quatre heures sont expirées, après une déclaration de maladie, l'acheteur doit prouver la préexistence de la maladie avant l'acquisition.</p> <p>206. Dans le cas où il n'y a pas résiliation ou remboursement, la compensation due à l'acheteur s'établit sur une évaluation des experts.</p> <p>207. Lorsqu'une chose aura été vendue au poids, au compte ou à la mesure, l'acheteur n'est pas obligé de la recevoir, s'il manque quelque chose à la quantité indiquée au contrat; mais s'il l'a reçue, il n'a que le droit de demander le supplément de ce qui manque. (1585, c. n.)</p> <p>215. Lorsque le vendeur est prêt à délivrer la chose dans les termes du contrat, l'acheteur est tenu de la recevoir; s'il l'a refusée, le vendeur peut la déposer judiciairement.</p>
<p>CHAPITRE VI.</p> <p>De la licitation.</p> <p>1189. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;</p> <p>Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre;</p>			<p><i>Des obligations de l'acheteur.</i></p> <p>222-223. Si l'acheteur a de justes craintes de trouble, il peut suspendre le paiement, à moins de convention contraire, ou à moins qu'il ne soit donné une caution. (1653, c. n.)</p> <p>224 à 226. La vente est censée faite à crédit lorsque, dans la huitaine de la tradition et alors que le paiement était stipulé comptant, le vendeur n'intente aucune action pour se faire payer. L'action en résiliation n'est plus dès-lors à sa disposition.</p> <p>229. Quand il s'agit de la vente de meubles d'une valeur au-dessous de 50 écus, le vendeur peut rescinder le contrat, si le temps fixé par les parties pour l'entèvement des marchandises ou des effets mobiliers est</p>

(1) La loi autrichienne crée en faveur du vendeur un droit de préemption, qui n'est pas le pacte de rachat, et qu'en France aucune loi n'interdit.

CODE NAPOLÉON.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V. Des obligations de l'acheteur.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;
Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Le délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE VI. De la nullité et de la résolution de la vente.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont énumérées à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la viciété du prix.

SECTION I^{re}. De la faculté de rachat.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1675.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

CODE DE LA LOUISIANE.

2499. Les défauts non apparens des choses inanimées qui donnent lieu à l'action rédhibitoire sont généralement tous ceux qui sont compris dans la définition exprimée au commencement de ce paragraphe.

2500. Les défauts non apparens des esclaves et des animaux se divisent en deux classes : les vices de corps et les vices de caractère.

2501. Les vices de corps se distinguent en absolus et relatifs :

Les vices absolus sont ceux dont la seule existence suffit pour donner lieu à la rédhibition ;

Les vices relatifs sont ceux qui n'y donnent lieu qu'en raison du degré d'inutilité auquel ils réduisent l'objet vendu.

2502. Les vices absolus des esclaves sont :

La lépre, la folie et le mal caduc.

2503. Les vices absolus des chevaux et des mulets sont : la pousse, la morve et la fourbure.

2504. Les autres vices de corps, tant des esclaves que des animaux, rentrent dans la définition donnée au commencement de ce paragraphe.

2505. Les vices de caractère qui donnent lieu à la rédhibition des esclaves se bornent au cas où il est prouvé : que l'esclave a commis un crime capital ; ou qu'il est adonné au vol ; ou qu'il est habituellement marron.

2506. Les vices de caractère qui donnent lieu à la rédhibition des animaux rentrent dans la définition donnée au commencement de ce paragraphe.

2507. La déclaration faite avec bonne foi par le vendeur, que la chose vendue a quelque qualité qu'elle se trouve ne point avoir, donne lieu à la rédhibition, si cette qualité a été la principale raison pour laquelle l'achat a été fait.

2508. L'acquéreur qui intente l'action rédhibitoire est tenu de prouver que le vice existait avant la vente qui lui a été consentie.

Si le vice s'est manifesté dans les trois jours qui ont suivi immédiatement la vente, on présume qu'il existait avant la vente.

2509. Le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu que de la restitution du prix et du remboursement des frais occasionnés par la vente, ainsi que des dépenses faites pour la conservation de la chose, à moins que les fruits qu'il en a retirés ne l'aient dédommagé suffisamment de ces dépenses. (1644, c. n.)

2510. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur.

2511. Si elle a péri par cas fortuit avant que l'acquéreur ait intenté son action rédhibitoire, la perte est pour l'acquéreur.

2512. L'action rédhibitoire doit être intentée au plus tard dans l'année à compter de la date de la vente, à moins que le vendeur n'ait connu et laissé ignorer le vice, ou à moins qu'il ne se soit absenté dans l'année.

2513. La rédhibition des animaux ne peut s'intenter que dans les quinze jours qui suivent immédiatement la vente.

2514. L'action rédhibitoire peut s'intenter après la perte de l'objet vendu, lorsque cette perte n'a pas été occasionnée par la faute de l'acquéreur. — 2515. Comme 1649, C. N.

2516. L'action rédhibitoire n'est point divisible entre les héritiers de l'acheteur, c'est-à-dire, qu'il faut que tous y concourent et qu'aucun d'eux ne peut l'exercer pour sa part seulement.

2517. Elle peut être exercée contre les héritiers du vendeur collectivement ou contre l'un d'eux, au choix de l'acheteur.

2518. Le vice rédhibitoire de l'une de plusieurs choses vendues ensemble entraîne la rédhibition de toutes, si ces choses étaient appareillées, comme un attelage de chevaux, une paire de bœufs.

§ 2. Des vices de la chose vendue qui donnent lieu à une réduction de prix.

2519. Soit que le défaut de la chose vendue soit tel qu'il la rende inutile ou d'un usage tout-à-fait incommode, soit qu'il ne fasse qu'en diminuer la valeur, l'acquéreur peut se borner à demander que le prix en soit réduit.

2520. L'acquéreur peut également se contenter d'avoir recours à cette action, lorsque la qualité que la chose vendue avait été déclarée avoir, et qu'elle n'a point, n'est pas d'une grande considération pour l'engager à demander la rédhibition.

2521. L'acquéreur qui s'est contenté de demander la réduction de prix, ne peut ensuite intenter l'action rédhibitoire.

2522. L'action en réduction de prix est sujette aux mêmes règles et à la même limitation que l'action rédhibitoire.

§ 5. Des vices de la chose vendue que le vendeur a cachés à l'acquéreur.

2523. Comme 1645, C. N. — 2524. Dans ce cas, la rédhibition peut s'intenter en tout temps, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un an depuis la découverte du vice.

Cette découverte ne se présume pas ; elle doit être prouvée par le vendeur.

2525. Est qualifié dol la vente faite par le vendeur, qui déclare que la chose a une qualité qu'il sait ne pas avoir. Elle peut donner lieu à la rédhibition ou à la réduction du prix, et à des dommages-intérêts.

2526. La renonciation à la garantie faite par l'acquéreur n'est point obligatoire, lorsqu'il y a eu dol de la part du vendeur.

CHAPITRE VII. Des obligations de l'acheteur.

2527. Les obligations de l'acheteur sont : 1^o De payer le prix de la vente ; 2^o De prendre livraison de la chose vendue et de l'enlever si elle en est susceptible, et d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

2528. Comme 1630-1651, C. N.

2529. A défaut par l'acheteur de payer le prix, le vendeur peut l'y faire contraindre en offrant de lui livrer la chose, si déjà elle ne l'a été.

2530. Si depuis le contrat, et avant que le vendeur ait été mis en demeure de délivrer la chose, elle a cessé, sans sa faute, de pouvoir être livrée, l'acheteur n'est pas moins tenu d'en payer le prix.

2531. Comme 1652, C. N.

2532. Lorsque le vendeur a accordé à l'acheteur un terme pour le paiement, les intérêts commencent à courir après l'échéance de ce terme.

2533. L'acheteur qui néglige de prendre livraison de la chose vendue après avoir été mis en demeure, est tenu envers le vendeur à des dommages et intérêts.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.</p> <p>1190. Comme 1687, C. N.</p> <p>1191. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au code de la procédure civile. (1688, c. n.)</p>	<p>1075. L'ayant-droit est tenu de faire sa déclaration d'acceptation ou de refus, quant aux meubles, dans les vingt-quatre heures: et pour les immeubles, dans les trente jours après l'offre faite.</p> <p>1076-1077. Si la chose est vendue par expropriation forcée, ce droit de préemption n'a d'autre effet que de donner à l'intéressé inscrit le droit d'être appelé à l'adjudication. A moins de clauses particulières, l'ayant-droit est tenu de payer le prix entier offert par un tiers.</p> <p>1079. Si le possesseur a négligé d'offrir la préemption au vendeur, il répond de tous les dommages qui peuvent survenir; mais si le droit est réel, la chose aliénée peut être réclamée des tiers-acquéreurs.</p> <p>1080-1082. Dans l'achat à l'épreuve, la chose ne devient propriété de l'acheteur que lorsqu'il en a payé le prix. Si l'on n'est pas convenu du terme, il est de trois jours pour les meubles et d'un an pour les immeubles. (1389, c. n.)</p> <p>1083 à 1085. La vente d'une chose, à condition de la retirer si on trouvait dans un délai déterminé un acheteur payant un prix plus élevé, est consommée par la tradition; mais il est résilié dès l'événement de la condition. Les termes sont les mêmes que ceux fixés pour la vente à l'épreuve; il appartient au vendeur de juger si le second acheteur lui convient mieux.</p> <p>1086 à 1088. Celui qui remet à un mandataire une chose mobilière, avec mission de la vendre moyennant un prix et dans un temps déterminés, ou de la lui restituer, ne peut la réclamer avant l'expiration de ce terme; jusqu'à cette époque, il reste propriétaire de la chose. S'il s'agit d'un immeuble, ou si l'on n'est convenu ni du prix ni du terme, ce contrat est un mandat. On ne peut jamais réclamer d'un tiers-acquéreur de bonne foi, la chose qui lui a été vendue en vertu d'un mandat de cette nature.</p>	<p>écoulé; il en est de même pour le cas de non-paiement. (1684, c. n.)</p> <p>231. Dans tous les autres cas, la partie lésée peut seulement exiger l'exécution des obligations contractées à son égard, si les dispositions générales de la loi sur les obligations ne lui permettent pas de résilier le contrat.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la rescision de la vente.</i></p> <p>247-248. Lorsqu'un contrat de vente est résilié par consentement mutuel et qu'il n'a rien été stipulé sur les frais, chaque partie les supportera également.</p> <p>250. En cas de rescision pour lésion d'outre moitié, l'acheteur doit rendre la chose dans l'état où il l'a reçue; mais il ne répond pas des cas fortuits. (1674 à 1681, c. n.)</p> <p>L'action en rescision pour lésion n'a lieu qu'en faveur de l'acheteur. (1583, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>253. Si la vente a été faite sous une condition suspensive, et que la chose vendue ait été délivrée, l'acheteur n'est regardé que comme administrateur jusqu'à la réalisation de la condition.</p> <p>261. Si la rescision est subordonnée à un cas déterminé, la tradition suffit pour opérer la transmission de la propriété.</p> <p>263. Une condition ajoutée à la vente est regardée dans le doute comme résolutoire, lorsqu'avant d'être accomplie, le vendeur livre la chose à l'acquéreur.</p> <p>266. La condition de restitution, dans le cas où l'acheteur ne payerait pas à une époque fixée, est assimilée à une condition résolutoire. (261-262.)</p> <p>272 à 287. Si l'on est convenu, par suite de condition suspensive ou résolutoire, de la rescision de la vente, dans le cas où un prix plus élevé serait offert avant un terme fixé, le premier acheteur pourra par préférence garder la chose achetée, en offrant le prix plus élevé, dans la huitaine de la sommation.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII.</p> <p><i>Du transport des créances et autres droits incorporels.</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V. De l'acquisition de la propriété par tradition.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Du rachat.</i></p>
<p>1192. La cession d'une créance ne peut se faire que par acte authentique ou sous seing privé.</p> <p>1193. Si la cession a été faite par acte authentique, le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers, dès la date de la cession; et quand il s'agit d'un acte sous-seing privé, dès la signification du transport faite aux tiers ou au débiteur, ou dès la date de l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique, ou enfin dès que la date est devenue certaine, conformément à l'art. 983. (1690, c. n.)</p> <p>1194-1195. Comme 1691-1692, C. N.</p> <p>1196-1197. Comme 1693-1694, C. N. Il est ajouté à ce dernier art.:</p> <p>Il (celui qui vend une créance) ne maintient pas les hypothèques, à moins de convention contraire.</p> <p>1198. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, et qu'il n'y a pas eu de convention entre les parties sur la durée de cette garantie, le terme est d'une année, à dater de l'époque du transport de la créance, si le terme de la créance était échu.</p> <p>Si la créance est remboursable à un terme non encore échu, le terme de la garantie est d'une année après l'échéance. Si elle porte constitution de rente perpétuelle, la prescription est de dix ans pour la garantie.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la garantie de l'hypothèque.</p> <p>1199 à 1201. Comme 1699 à 1701, C. N.</p>	<p>423-424. L'acquisition médiate, ou transmission d'un propriétaire à un autre, dérive d'un contrat, d'un testament, d'un jugement ou de la loi. (711, c. n.)</p> <p>425. Les titres d'acquisition ne constituent pas la propriété à eux seuls; la saisine ne s'en opère que par la tradition et par la prise de possession.</p> <p>426 à 429. La tradition des meubles a lieu par la livraison manuelle; mais s'il s'agit de choses mobilières dont la tradition corporelle soit impossible, telles que les titres de créance, les marchandises lourdes, etc., la loi autorise la tradition par indices. Si les choses ont été expédiées, la livraison n'a lieu que lors de leur réception, à moins que le destinataire n'ait indiqué le mode de transport.</p> <p>431-432. La translation de propriété des immeubles ne s'opère que par la transcription du titre sur les registres publics, et l'inscription d'un propriétaire à la place d'un autre.</p> <p>433 à 435. En cas de vente de biens ruraux, le vendeur seul peut se présenter en personne pour faire transcrire; mais s'il ne comparait pas, ou s'il s'agit de biens situés dans les villes, on doit produire un contrat contenant toutes les énonciations caractéristiques de la vente, et l'adhésion du vendeur à l'inscription de l'acquéreur comme propriétaire.</p> <p>436. L'inscription est encore nécessaire si l'immeuble doit être transféré en vertu d'un jugement, d'un partage ou d'une délivrance judiciaire.</p> <p>437. Quand une chose immobilière a été léguée, il faut la transcription du testament entier et du legs spécial.</p> <p>438-439. Pour acquérir un droit, qui repose sur un titre non encore revêtu de la forme exécutoire, on peut obtenir une inscription conditionnelle ou <i>prénotation</i>. Le jugement qui l'accorde doit être suivi dans la quinzaine d'une demande en validité, sous peine de nullité; l'effet de cette <i>prénotation</i> est de faire remonter l'inscription au jour de la demande.</p> <p>441 à 443. La possession légitime commence par l'inscription. En acquérant la propriété d'une chose, on acquiert en même temps les droits et les charges qui y sont attachés, et qui sont inscrits sur les registres publics.</p> <p>444. La propriété se perd par la volonté du propriétaire, en vertu de la loi, ou d'un jugement. La propriété des choses immobilières ne se perd que par la radiation de l'inscription sur les registres publics.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la cession ou transport des créances.</i></p> <p>1392. Il y a cession lorsqu'une créance est transportée à une personne à titre gratuit ou onéreux, et acceptée par elle.</p> <p>1393. Les droits aliénables et non personnels peuvent faire l'objet d'une cession. Les titres au porteur se transmettent par la tradition.</p> <p>1395-1396. Le débiteur ne peut plus se libérer qu'en payant le cessionnaire, lorsque la cession lui a été légalement notifiée. (1690, c. n.)</p> <p>1397. Le cédant répond envers le cessionnaire à titre onéreux de la validité de la créance et du paiement de la dette. (1694, c. n.)</p> <p>1398-1399. Il ne répond pas du paiement des dettes hypothécaires ou chirographaires, que le cessionnaire a négligé de réclamer.</p>	<p>296. Dans une vente avec faculté de rachat, la chose doit, dans le doute, être restituée au vendeur pour le même prix que celui qu'il en a reçu. (1659, c. n.)</p> <p>297. En exerçant le réméré, les fruits, à défaut de conventions particulières, sont compensés avec les intérêts du prix de la vente, lorsqu'il a été payé.</p> <p>298. Le vendeur à pacte de rachat doit reprendre la chose dans l'état où elle se trouve, s'il n'y a pas eu détérioration du fait et de la faute de l'acquéreur. (1673, c. n.)</p> <p>301. La perte entière de la chose annule le droit de rachat.</p> <p>303 à 307. L'acquéreur doit, comme un possesseur de bonne foi, être indemnisé des améliorations qu'il a faites; on doit aussi lui tenir compte des frais extraordinaires qu'il a faits pour la conservation de la chose, lorsque ces frais surpassent les produits d'une année.</p> <p>310. Le vendeur qui exerce la faculté de rachat, est tenu de rembourser les frais et loyaux coûts.</p> <p>312. Le droit de rachat ne peut pas être cédé à un tiers sans le consentement du possesseur de la chose.</p> <p>317. L'exercice de la faculté de rachat peut, d'après une convention expresse ou l'esprit du contrat, avoir lieu dans tous les temps, sans pouvoir s'éteindre par la prescription. (1660, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>321. Les contrats de rachat qui ne servent qu'à déguiser un acte d'usure, sont nuls.</p> <p>327. On présume que le contrat de rachat a été stipulé au profit du vendeur; mais il peut aussi être stipulé au profit de l'acheteur.</p> <p>329. Les ventes rachetables ne peuvent être rachetées que par celui qui doit les payer, à moins qu'il n'ait été en retard pendant trois années consécutives d'en payer les arrérages, auquel cas l'ayant-droit peut en poursuivre le rachat. (1912, c. n.)</p> <p>333. La vente à l'épreuve ou à l'essai ne produit son effet que lorsque l'acheteur a déclaré expressément ou tacitement sa volonté de garder la chose. (1388, c. n.)</p> <p>334. Il y a déclaration tacite lorsque le prix a été payé sans réserve, ou lorsque le terme fixé pour le paiement est expiré.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE PRUSSIEN.
<p>1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage, a laissé plusieurs héritiers.</p> <p>Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.</p> <p>1670. Mais dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les coveudours ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.</p> <p>1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.</p> <p>Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.</p> <p>1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.</p> <p>Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.</p> <p>1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.</p> <p>Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.</p>	<p>2534. Le vendeur peut, même dans le cas de vente de choses mobilières ou d'esclaves, se faire autoriser, si la garde lui en est incommode, à les mettre hors de chez lui aux risques de l'acheteur, après lui avoir donné avis du jour et de l'heure qu'il les mettra dehors.</p> <p>2535. Comme 1653, C. N. <i>Il est ajouté</i>: Il y a exception à cette règle lorsque l'acquéreur a été averti avant la vente du danger de l'éviction.</p> <p>2536. Dans le cas de l'article précédent, le vendeur qui ne peut toucher le prix faute de pouvoir fournir caution, a le droit de contraindre l'acheteur à déposer le prix. — 2537. L'acheteur peut aussi demander le dépôt pour se décharger des intérêts.</p> <p>2538. Si l'acheteur a payé avant le trouble, il ne peut demander ni qu'on lui restitue le prix, ni qu'il lui soit donné caution pendant le procès.</p> <p>2539-2540. Comme 1654-1655, C. N. <i>Mais le délai accordé par le juge ne peut excéder six mois.</i> — 2541-2542. Comme 1656-1657, C. N.</p> <p>2543. Si par le défaut de paiement le vendeur se trouve obligé de retenir ou de reprendre la chose vendue, et que sa valeur soit diminuée, l'acheteur est tenu de dédommager le vendeur de cette diminution, jusqu'à concurrence du prix qui avait été convenu.</p>	<p><i>Du transport des créances et autres droits.</i></p> <p>380. La simple assignation d'une créance n'est pas regardée comme une cession.</p> <p>382. On peut céder tous les droits qui ne sont pas attachés à la personne.</p> <p>383 à 385. On peut céder des droits litigieux; excepté aux personnes attachées au tribunal, devant lequel l'affaire est portée, soit en première instance, soit en appel. (1597 à 1699, c. n.)</p> <p>390 à 392. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans la cession d'une créance; mais s'il y a eu dol ou fraude, une action criminelle doit être dirigée contre celui qui s'en est rendu coupable.</p> <p>393. La délivrance s'opère par la déclaration expresse du transport de la part du cédant, et par acceptation de la part du cessionnaire. (1689, c. n.)</p> <p>394-395. Si le droit repose sur un titre écrit, le transport doit se faire par écrit, et le débiteur ne peut se libérer valablement qu'envers le cessionnaire, qui produit le titre originaire et le titre de transport. (1690, c. n., diff.)</p>
<p>SECTION II. <i>De la rescision de la vente pour cause de lésion.</i></p> <p>1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.</p> <p>1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.</p> <p>1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.</p> <p>Ce délai court contre les femmes mariées et contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.</p> <p>Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.</p> <p>1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.</p> <p>1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.</p> <p>1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.</p> <p>1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.</p> <p>1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.</p> <p>Le tiers-possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.</p> <p>1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.</p> <p>S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.</p> <p>L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.</p>	<p>CHAPITRE VIII. <i>De la nullité et résolution de la vente.</i></p> <p>2544. Comme 1658, C. N.</p> <p>SECTION I. <i>De la faculté de réméré ou de rachat.</i></p> <p>2545-2546. Comme 1659-1660, C. N. <i>Mais dix ans (au lieu de cinq), sont prescrits pour le délai du réméré.</i></p> <p>2647 à 2552. Comme 1661 à 1666, C. N. — 2553. Il fait les fruits siens jusqu'au jour où le vendeur exerce son droit de rachat.</p> <p>2554. Il devient propriétaire absolu des augmentations naturelles que la chose vendue reçoit par accession, et n'est point obligé de les rendre.</p> <p>Mais si ces augmentations naturelles sont de telle nature qu'elles ne puissent être séparées de la chose vendue sans la détériorer, celui qui exerce le droit de réméré peut exiger qu'elles lui soient cédées pour un juste prix. — 2555. A l'égard des augmentations que l'acquéreur a pacté de rachat à ses dépens, il a le droit de s'en faire indemniser, comme il est dit ci-après, ou de les enlever, si cet enlèvement peut se faire de manière à ce que la chose vendue soit remise en son premier état.</p> <p>2556. La chose vendue doit être rendue au vendeur qui exerce le réméré dans l'état où elle se trouve. Si elle a été détériorée sans la faute de l'acheteur, la perte doit être supportée par le vendeur. Si elle a été détériorée par la faute, même légère, de l'acheteur, il doit indemniser le vendeur de cette détérioration.</p> <p>2557 à 2562. Comme 1667 à 1672, C. N. — 2563. Les créanciers du vendeur ne peuvent user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée.</p> <p>2564. Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendans par racines lui appartiennent à compter du jour où il a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a stipulation contraire.</p> <p>2565-2566. Comme 1673, C. N. <i>Ces articles ne reproduisent pas la disposition finale</i>: Il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. — <i>Il est ajouté</i>: Si le vendeur y rentre après les dix ans, du consentement de l'acquéreur, l'héritage demeure grevé de toutes les charges et hypothèques créées par l'acquéreur.</p> <p>SECTION II. <i>De la rescision de la vente pour cause de lésion.</i></p> <p>2567. Comme 1674, C. N. <i>Mais pour qu'il y ait lieu à rescision, il faut que la lésion soit de plus de moitié (au lieu de plus des sept douzièmes.)</i></p> <p>2568. Comme 1675, C. N. — 2569. Si l'immeuble se trouve vendu à moins de la moitié du juste prix, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de parfaire le juste prix et de garder la chose. (1682, c. n.)</p> <p>2570. Si l'acquéreur opte pour garder la chose en complétant le juste prix, il doit l'intérêt du supplément du jour de la demande en rescision. S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande, et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du même jour. (<i>Ibid.</i>) — 2571. Comme 1683, C. N.</p> <p>2572. Elle n'a pas lieu pour vente de meubles, d'esclaves ou de fruits;</p>	<p>396-398. Si le droit repose sur un titre écrit, le transport doit se faire par écrit, et le débiteur ne peut se libérer valablement qu'envers le cessionnaire, qui produit le titre originaire et le titre de transport. (1690, c. n., diff.)</p> <p>400-401. Cette règle ne s'applique ni aux lettres de change, ni aux hypothèques, ni aux billets au porteur, qui sont soumis à des dispositions spéciales.</p> <p>408 à 412. L'adhésion du débiteur pour la validité de la cession n'est pas nécessaire, sa position ne pouvant devenir plus onéreuse. Cependant il ne peut demander caution, s'il a lieu de craindre de ne pouvoir opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pourrait élever contre le cédant.</p> <p>413. Comme 1691, C. N.</p> <p>414-415. Cette signification peut être faite par le cédant</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE PRUSSIEN.
<p>1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.</p> <p>1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.</p> <p>1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour le cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.</p>	<p>ni pour vente d'hérédité ou de droits successifs faite à un étranger; ni pour vente de créances; ni même pour ventes d'immeubles faites par autorité de justice.</p> <p>2573. L'action dont l'objet consiste à se faire restituer pour lésion d'outre-moitié doit être exercée dans les quatre ans; — Les quatre ans courent, relativement aux mineurs, du jour de la majorité; et quant aux majeurs, du jour de l'acte de vente.</p> <p>2574. Le délai court et n'est pas suspendu pendant la durée du terme stipulé pour l'acte de rachat.</p> <p>2575. Le vendeur qui demande la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, doit reprendre la chose dans l'état où elle se trouve. — L'acquéreur, en ce cas, n'est pas tenu de la détérioration qui serait arrivée par sa faute avant la demande. Il ne doit que le remboursement des dégradations dont il a fait son profit.</p> <p>2576. Les améliorations faites par l'acquéreur, même celles de pur agrément, doivent lui être remboursées.</p> <p>2577. Il a le droit de rester en possession de la chose vendue, jusqu'à ce que le vendeur lui ait rendu le prix qu'il a payé et remboursé ses impenses. — 2578. Comme 1685, C. N.</p>	<p>par voie judiciaire, ou par le cessionnaire, mais ce dernier doit produire ses titres dans les trois jours.</p> <p>418. Si la cession a été faite sous une condition dilatoire ou résolutoire, et que le débiteur veuille ou doive payer avant l'accomplissement de la condition, les fonds seront versés au dépôt judiciaire.</p> <p>420-421. Le cédant répond envers le cessionnaire de la réalité des droits cédés, à moins qu'il n'ait cédé la créance comme douteuse, ou que le cessionnaire ait renoncé à la garantie. (1693, c. n.)</p>
<p>CHAPITRE VII. De la licitation.</p>	<p>CHAPITRES IX et X. Des ventes publiques et judiciaires.</p>	<p>427 à 430. La garantie n'est due que quand elle est formellement exprimée, si la créance cédée est inscrite aux hypothèques, ou si, étant chirographaire, le prix de la cession était au-dessous de la valeur nominale.</p>
<p>1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte; Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre. La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.</p> <p>1687. Chacun des copropriétaires est maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation: ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur.</p> <p>1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au titre des successions et au code judiciaire.</p> <p>CHAPITRE VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels.</p> <p>1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.</p> <p>1690. Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.</p> <p>1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.</p> <p>1692. La vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.</p> <p>1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.</p> <p>1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.</p> <p>1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.</p> <p>1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.</p> <p>1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.</p> <p>1698. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.</p> <p>1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.</p> <p>1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.</p> <p>1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse: 1^o Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; 2^o Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; 3^o Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.</p>	<p>2579 à 2603. Tous ces articles sont relatifs à des formalités de procédure, qui n'ont aucun trait au Code Napoléon.</p> <p>CHAPITRE XI. De l'expropriation forcée. (1)</p> <p>2604 à 2611. Tout propriétaire d'une chose qui devient nécessaire à l'usage commun, peut être exproprié par autorité de justice, moyennant un juste prix. — Pour déterminer ce prix, douze propriétaires convoqués par le sheriff, et dûment assermentés, déclareront la valeur de la propriété, non-seulement eu égard à la valeur générale des biens de même espèce et bonté, mais en considération de sa valeur particulière relativement au reste de l'héritage dont il serait démembré, et au tort que ce démembrement peut causer. — Le propriétaire sera appelé à ce jugement contradictoire. — Le verdict qui interviendra sera définitif, sauf l'appel. — S'il se présente, après l'expropriation, un individu qui ait un droit à exercer comme propriétaire ou comme créancier, il aura son recours contre celui qui a reçu ce prix.</p> <p>CHAPITRE XII. Du transport des créances et autres droits incorporels.</p> <p>2612 à 2616. Comme 1689 à 1693, C. N. — 2617. Comme 1694, 1^{re} partie, C. N. — 2618. Comme 1695, C. N.</p> <p>2619. S'il était prouvé que le cédant qui n'a point répondu de la solvabilité du débiteur savait ou avait de fortes raisons de soupçonner que le débiteur était insolvable au moment de la cession, le contrat pourrait être résolu; et le cédant condamné à restituer le prix. — 2620 à 2624. Comme 1696 à 1701, C. N.</p> <p>CHAPITRE XIII. De la dation en paiement.</p> <p>2625. La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose au créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme qui lui est due.</p> <p>2626. La dation en paiement ne s'opère que par la tradition.</p> <p>2627. Le risque de la chose vendue, dans ce genre de contrat, n'est jamais à la charge du créancier avant la délivrance, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de recevoir.</p> <p>2628. Le débiteur peut, étant insolvable, vendre valablement pour le prix qu'on lui paie; mais la loi lui défend de donner en paiement à un créancier, au préjudice des autres, autre chose que la somme d'argent qu'il lui doit.</p> <p>2629. A ces différences près, la dation en paiement est sujette à toutes les règles auxquelles est soumis le contrat de vente ordinaire.</p>	<p>431. Les changemens arrivés après la cession tombent à la charge du cessionnaire, même quand le cédant est tenu à la garantie. (1693, c. n.)</p> <p>434. Si le cessionnaire a accordé au débiteur un délai sans le consentement du cédant, il perd son recours contre ce dernier.</p> <p>436. Si le débiteur tombe en faillite avant l'échéance de la dette, celle-ci est regardée comme douteuse dès le jour de la cession; alors il y a lieu en faveur du cessionnaire à l'exercice d'un recours contre le cédant. (1695, c. n., diff.)</p> <p>440. La garantie comprend la restitution, les dommages-intérêts et les frais.</p> <p>442. Dans tous les cas où un paiement aurait été fait par un tiers au lieu et place du débiteur, le tiers est substitué dans tous les droits du créancier, et peut lui demander ses titres de créance et de cession.</p>
<p>CHAPITRE VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels.</p> <p>1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.</p> <p>1690. Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.</p> <p>1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.</p> <p>1692. La vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.</p> <p>1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.</p> <p>1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.</p> <p>1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.</p> <p>1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.</p> <p>1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.</p> <p>1698. L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.</p> <p>1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.</p> <p>1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.</p> <p>1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse: 1^o Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; 2^o Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; 3^o Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.</p>	<p>CHAPITRE XI. De l'expropriation forcée. (1)</p> <p>2604 à 2611. Tout propriétaire d'une chose qui devient nécessaire à l'usage commun, peut être exproprié par autorité de justice, moyennant un juste prix. — Pour déterminer ce prix, douze propriétaires convoqués par le sheriff, et dûment assermentés, déclareront la valeur de la propriété, non-seulement eu égard à la valeur générale des biens de même espèce et bonté, mais en considération de sa valeur particulière relativement au reste de l'héritage dont il serait démembré, et au tort que ce démembrement peut causer. — Le propriétaire sera appelé à ce jugement contradictoire. — Le verdict qui interviendra sera définitif, sauf l'appel. — S'il se présente, après l'expropriation, un individu qui ait un droit à exercer comme propriétaire ou comme créancier, il aura son recours contre celui qui a reçu ce prix.</p> <p>CHAPITRE XII. Du transport des créances et autres droits incorporels.</p> <p>2612 à 2616. Comme 1689 à 1693, C. N. — 2617. Comme 1694, 1^{re} partie, C. N. — 2618. Comme 1695, C. N.</p> <p>2619. S'il était prouvé que le cédant qui n'a point répondu de la solvabilité du débiteur savait ou avait de fortes raisons de soupçonner que le débiteur était insolvable au moment de la cession, le contrat pourrait être résolu; et le cédant condamné à restituer le prix. — 2620 à 2624. Comme 1696 à 1701, C. N.</p> <p>CHAPITRE XIII. De la dation en paiement.</p> <p>2625. La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose au créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme qui lui est due.</p> <p>2626. La dation en paiement ne s'opère que par la tradition.</p> <p>2627. Le risque de la chose vendue, dans ce genre de contrat, n'est jamais à la charge du créancier avant la délivrance, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de recevoir.</p> <p>2628. Le débiteur peut, étant insolvable, vendre valablement pour le prix qu'on lui paie; mais la loi lui défend de donner en paiement à un créancier, au préjudice des autres, autre chose que la somme d'argent qu'il lui doit.</p> <p>2629. A ces différences près, la dation en paiement est sujette à toutes les règles auxquelles est soumis le contrat de vente ordinaire.</p> <p>(1) Il s'agit dans ce chapitre de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, dont nous croyons qu'il suffit d'offrir une analyse avec une scrupuleuse exactitude. La loi française du 9 juillet 1853 règle tout ce qui est relatif à cette matière d'un si haut intérêt.</p>	<p>427 à 430. La garantie n'est due que quand elle est formellement exprimée, si la créance cédée est inscrite aux hypothèques, ou si, étant chirographaire, le prix de la cession était au-dessous de la valeur nominale.</p> <p>431. Les changemens arrivés après la cession tombent à la charge du cessionnaire, même quand le cédant est tenu à la garantie. (1693, c. n.)</p> <p>434. Si le cessionnaire a accordé au débiteur un délai sans le consentement du cédant, il perd son recours contre ce dernier.</p> <p>436. Si le débiteur tombe en faillite avant l'échéance de la dette, celle-ci est regardée comme douteuse dès le jour de la cession; alors il y a lieu en faveur du cessionnaire à l'exercice d'un recours contre le cédant. (1695, c. n., diff.)</p> <p>440. La garantie comprend la restitution, les dommages-intérêts et les frais.</p> <p>442. Dans tous les cas où un paiement aurait été fait par un tiers au lieu et place du débiteur, le tiers est substitué dans tous les droits du créancier, et peut lui demander ses titres de créance et de cession.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE VII. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.</p> <p>1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.</p> <p>1704. Si l'un des copermutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.</p> <p>1705. Le copermutant, qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.</p> <p>1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.</p> <p>1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.</p>	<p align="center">TITRE VII. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>1548 à 1533. Comme 1702 à 1707, C. N.</p>	<p align="center">TITRE VIII. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>2630 à 2634. Comme 1702 à 1706, C. N.</p> <p>2635. La rescision pour cause de lésion d'outre-moitié a lieu lorsque l'un donne un immeuble à l'autre en échange de meubles ou d'effets mobiliers. Dans ce cas, celui qui donne l'immeuble peut être restitué, si les effets mobiliers qu'il a reçus ne valent pas la moitié de l'immeuble qu'il a donné. Mais celui qui a donné les effets mobiliers ne peut pas être restitué, quoiqu'ils valent plus du double de l'immeuble qu'il a reçu. (1706, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>2636. La rescision pour lésion d'outre-moitié a encore lieu dans l'échange, s'il y a eu une soule en argent ou en effets mobiliers, et que cette soule excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange par celui à qui la soule est payée. Dans ce cas, la voie de rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a payé la soule.</p> <p>2637. Comme 1707, C. N.</p>	<p align="center">TITRE X. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>1708 à 1711. Comme 1702 à 1705, C. N.</p> <p>1712. Comme 1706, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Si cependant il a été convenu que l'un des copermutans serait obligé de payer une soule en argent, supérieure à la valeur de l'immeuble qu'il a donné en échange, ce contrat sera considéré comme une vente, et celui qui aura reçu la soule pourra demander la rescision pour cause de lésion.</p> <p>1713. Comme 1707, C. N.</p>
<p align="center">TITRE VIII. DU CONTRAT DE LOUAGE.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>1708. Il y a deux sortes de contrats de louage : Celui des choses, Et celui d'ouvrage.</p> <p>1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige de lui payer.</p> <p>1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles.</p> <p>1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : On appelle <i>bail à loyer</i>, le louage des maisons et celui des meubles ; <i>Bail à ferme</i>, celui des héritages ruraux ; <i>Loyer</i>, le louage du travail ou du service ; <i>Bail à cheptel</i>, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.</p> <p>Les <i>devis, marchés ou prix fait</i>, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.</p> <p>Ces trois dernières espèces ont des règles particulières : 1712. Les baux des biens de l'état, des biens des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers.</p>	<p align="center">TITRE VIII. DU CONTRAT DE LOUAGE.</p> <p>1534 à 1536. Comme 1708 à 1710, C. N.</p> <p>1537. <i>Cet article modifie Part. 1714, C. N. en ces termes :</i> Ce deux genres de louage (<i>des choses et d'ouvrage</i>) se subdivisent encore chacun en trois autres genres particuliers : <i>Appigionare</i>, louage des maisons ; <i>dare a nolo</i>, des meubles ; <i>colonia</i>, des fonds ruraux ; <i>prestazione di opere</i>, de travail ou de service ; <i>socio</i>, des animaux, etc. ; <i>appalto</i>, <i>cottimo o prezzo fatto</i>, devis, marchés, etc. Ces trois dernières espèces ont leurs règles particulières.</p> <p>1538 à 1587. Comme 1712 à 1741, C. N.</p> <p>1588. <i>Cet article ajoute in fine :</i> Le louage est résolu par l'adjudication de la chose, si le prix en tout ou en partie doit être payé aux créanciers qui ont hypothèque sur la chose elle-même, et qui sont antérieurs au louage.</p> <p>1589. Comme 1743, C. N.</p> <p>1590. <i>Au commencement de Part. 1744, C. N., il est ajouté ces mots :</i> Si le louage est résolu par l'adjudication, ou s'il a été convenu lors du bail, etc.</p> <p>1591 à 1598. Comme 1743 à 1752, C. N.</p> <p>1599. <i>Cet art. supprime au 2^e § de l'art. 1753, C. N., ces mots :</i> Soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, lorsqu'il s'agit de paiemens faits par le sous-locataire.</p> <p>1600 à 1677. Comme 1754 à 1834, C. N.</p>	<p align="center">TITRE IX. DU LOUAGE.</p> <p>2638. Le contrat de louage, outre les règles ordinaires, est soumis à quelques règles particulières, qui font l'objet du présent titre.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}. <i>De la nature du contrat de louage et de ses diverses espèces.</i></p> <p>2639. Le louage est un contrat synallagmatique qui se forme par le seul consentement, et par lequel une partie donne à l'autre la jouissance d'une chose ou son travail, moyennant un certain prix.</p> <p>2640. Pour le louage comme pour la vente, trois choses sont essentiellement nécessaires, savoir : la chose, le prix et le consentement.</p> <p>2641. Le prix doit être certain et déterminé, et consister en argent. Néanmoins il peut consister en une certaine quantité de denrées, et même en une portion des fruits que produit la chose louée.</p> <p>2642. Le prix peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné et déterminé. Le contrat serait nul si le prix était laissé à l'arbitrage d'une personne indéterminée.</p> <p>2643 à 2645. Comme 1708 à 1710, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II. <i>Du louage des choses.</i></p> <p align="center">SECTION I. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>2646. Le louage des choses se divise en deux espèces, savoir : Le louage des maisons et des meubles, qu'on appelle <i>bail à loyer</i> ; Le louage des biens ruraux, qu'on appelle <i>bail à ferme</i>.</p> <p>2647 à 2649. On peut louer toutes choses corporelles, excepté celles qui se consomment par l'usage. Quant aux choses incorporelles, il n'y a que les droits de péage et autres semblables qui puissent être l'objet d'une location.</p> <p>2650. On ne peut louer un droit de servitude séparément de l'héritage auquel il est attaché.</p>	<p align="center">TITRE XI. DU CONTRAT DE LOUAGE.</p> <p align="center">CHAPITRE 1^{er}. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>1714 à 1717. Comme 1708 à 1714, C. N.</p> <p>1718. Est réputé bail, toute concession temporaire d'immeubles, moyennant la prestation d'une redevance annuelle, à quelque titre qu'elle soit faite.</p> <p>Cette concession ne transfère aucun domaine au concessionnaire, nonobstant toute clause contraire, qui sera considérée comme non écrite.</p> <p>1719. Les baux d'immeubles ne peuvent être stipulés pour un terme qui excède trente ans. Si le terme convenu est plus long, il est censé limité à cette durée, à partir du jour où le bail a reçu son exécution : toute clause contraire est comme non avenue.</p> <p>S'il s'agit cependant du bail d'une maison servant à l'habitation, on pourra convenir qu'il durera pendant la vie du locataire, et même deux années après.</p>
<p align="center">CHAPITRE II. <i>Du louage des choses.</i></p> <p>1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.</p> <p align="center">SECTION I. <i>Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.</i></p> <p>1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.</p> <p>1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allégué qu'il y a eu des arrhes donnés.</p> <p>Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.</p> <p>1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.</p> <p align="center">LIV. III, TIT. VII et VIII.</p>			

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE V. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>1202. Comme 1702, C. N.</p> <p>1203 - 1204. Comme 1704-1705, C. N.</p> <p>1205. Comme 1707, C. N.</p>	<p>TITRE VI. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>1577. Comme 1702, C. N.</p> <p>1578. Tout ce qui est susceptible d'être vendu, peut être l'objet d'un échange.</p> <p>1579-1580. Comme 1704-1705, C. N.</p> <p>1581. Si la chose certaine et déterminée, promise en échange, a péri sans la faute de celui qui devait la donner, le contrat est réputé non avenu, et celui qui a donné sa chose peut en demander la restitution.</p> <p>1582. Comme 1706, C. N.</p>	<p>DE L'ÉCHANGE.</p> <p>(Liv. IV. Chap. XII.)</p> <p>3. L'échange, proprement dit, a lieu lorsqu'on donne une chose pour une autre de la même espèce. Si les choses échangées ne sont pas de la même espèce, on suit les dispositions générales sur les contrats bilatéraux.</p>	<p>CHAPITRE XXIII. DE L'ÉCHANGE.</p> <p>1045. Comme 1702, C. N.—1046. L'argent en espèces ne peut être l'objet du contrat d'échange, à moins qu'on n'échange des monnaies contre d'autres monnaies.</p> <p>1047. Le contrat d'échange oblige les copermutants à fournir les choses au lieu, au terme et dans l'état convenus. Celui qui y manque répond envers l'autre partie du dommage éprouvé et du profit perdu.</p> <p>1048 à 1051. Le contrat est nul si la chose, avant le terme convenu, était devenue prohibée, ou s'est perdue par l'effet du hasard. Si des détériorations ont eu lieu, elles sont à la charge du possesseur. Il en recueille également les fruits jusqu'au terme stipulé. Il en est de même pour le cas où le délai de la livraison n'a pas été fixé.</p> <p>1052. Celui qui veut demander la tradition, doit avoir rempli ses obligations ou être prêt à les exécuter.</p>	<p>DE L'ÉCHANGE.</p> <p>(Titre XI. Partie I.)</p> <p>364. Dans le contrat d'échange chacun des deux copermutants est regardé comme vendeur pour ce qu'il donne, et comme acheteur pour ce qu'il accepte; dès-lors la rescision pour cause de lésion peut s'opérer. (1706, c. n., diff.)</p> <p>367. Quand il s'agit de l'échange de la chose d'autrui, on suit les principes généraux des articles 154 et suivants.</p> <p>368-369. La restitution entière de la chose d'autrui oblige l'autre partie à rendre celle qu'il a reçue lui-même en échange. Mais en cas de dol, le copermutant a, contre celui qui s'en est rendu coupable, l'option ou de reprendre sa chose ou de demander des dommages-intérêts. (1705, c. n.)</p> <p>372. Le copermutant qui est menacé d'une demande en revendication de la part d'un tiers, a droit de remettre la chose sous la garde et l'administration judiciaire.</p>
<p>TITRE VI. DU CONTRAT DE LOUAGE.</p> <p>CHAPITRE 1er. Dispositions générales.</p> <p>1206 à 1209. Comme 1708 à 1711, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. Du louage des choses.</p> <p>SECTION I. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.</p> <p>1210. Comme 1713, C. N.</p> <p>1211 à 1213. Comme 1714 à 1716, C. N.</p> <p>1214. Le preneur n'a pas le droit de sous-louer, ni même de céder son bail à un autre, à moins qu'il n'en ait stipulé la faculté dans le contrat, ou qu'il n'en ait obtenu la permission du bailleur, ou que cette faculté ne se présume évidemment par la nature de la chose. (1717, c. n., diff.)</p> <p>1215 à 1224. Comme 1719 à 1728, C. N.</p> <p>1223. Si le preneur ne remplit pas ses obligations, le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail et se faire adjuger des dommages-intérêts. (1741, c. n.)</p> <p>1226 à 1228. Comme 1730 à 1732, C. N.</p>	<p>TITRE VII. DU LOUAGE.</p> <p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1583. Comme 1708, C. N.</p> <p>1584. Comme 1709, C. N. Il est ajouté :</p> <p>On peut louer toutes sortes de choses, immobilières ou mobilières.</p> <p>1585. Comme 1710, C. N.</p> <p>SECTION II. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.</p> <p>1586 à 1592. Comme 1719 à 1727, C. N.</p> <p>1593. Le preneur ne peut en tout ou en partie sous-louer ni céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été accordée, à peine de déchéance et de dommages-intérêts. Le bailleur ne sera pas tenu envers le sous-locataire. (1747, c. n., diff.)</p> <p>1596 à 1600. Comme 1728 à 1732, C. N.</p> <p>1601. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'incendie ne peut lui être imputé. (1733, c. n.)</p> <p>1602. Comme 1735, C. N.</p> <p>1603. Le preneur peut, en quittant les lieux, enlever et</p>	<p>DU CONTRAT DE LOUAGE.</p> <p>(Liv. IV. Chap. VI.)</p> <p>1. On entend par louage, l'usage d'une chose cédée ou le travail fait ou promis, moyennant un prix convenu. Il en existe de plusieurs espèces, qui ne diffèrent que par la nature de l'objet loué. Celui qui reçoit le prix s'appelle <i>locateur</i>, et celui qui use de la chose, <i>locataire</i>. Le prix, quelle que soit la dénomination donnée au contrat de louage, est assimilé au prix d'achat. (1769 c. n.)</p> <p>2. Toute personne capable de contracter peut louer, à moins d'interdiction en vertu d'une loi particulière. Nul ne peut être contraint à louer ou à recevoir une location, s'il n'existe pas un droit acquis ou s'il ne s'agit d'utilité publique. (1123, c. n.)</p> <p>3. On peut louer tout ce qui est dans le commerce, les choses non fongi-</p>	<p>CHAPITRE XXV. DU CONTRAT DE LOUAGE.</p> <p>1090-1091. Le contrat par lequel une personne oblitent, moyennant un certain prix et un temps déterminé, l'usage d'une chose fongible, s'appelle <i>contrat de louage</i>, lorsqu'on peut se servir de la chose sans aucun travail. Il s'appelle <i>bail à ferme</i> lorsqu'il faut une industrie pour l'exploiter. (1709, 1741, c. n.)</p> <p>1093. On peut louer ses meubles, ses immeubles et ses droits; on peut aussi prendre à loyer sa propre chose lorsque l'usage en appartient à un tiers. (1713, c. n.)</p> <p>1094. En général le contrat de louage et de fermage est regardé comme contrat de vente de l'usage.</p> <p>1095. Si le contrat a été enregistré, le droit devient réel.</p> <p>1096. Le bailleur doit livrer la chose louée, l'entretenir pour son usage déterminé, et en faire jouir le preneur sans qu'il soit besoin de stipulation. (1719-1720, c. n.)</p> <p>1097. Si le preneur a fait une dépense utile ou nécessaire pour la chose, on le considérera comme un gérant sans mandat (1036); mais l'action en répétition qui en résulte est prescrite six mois après la fin du bail, s'il n'a pas fait de réclamation.</p> <p>1098. Les locataires et les fermiers peuvent sous-louer ou céder la chose louée, à moins de conditions contraires et sans que cette sous-location puisse nuire au propriétaire. (1718-1763-1237, c. n.)</p> <p>1099. Dans les locations, le bailleur supporte toutes les charges et les impositions.</p> <p>Dans les fermages, c'est le preneur qui est tenu de ces obligations, sauf les charges hypothécaires.</p> <p>1100. Si la chose est louée pour un</p>	<p>DU LOUAGE.</p> <p>(Tit. XXI. Part. I.)</p> <p>253-259. Si pour l'usage d'une chose prêtée un prix a été stipulé, il y a contrat de louage. Mais si cette chose est cédée, moyennant une redevance annuelle, pour l'usage du cessionnaire et pour qu'il en recueille les produits, il y a bail à ferme. (1709, c. n.)</p> <p>266. Dans le cas de répartition des produits entre le fermier et le bailleur, on suit les règles prescrites entre associés. (Part. I. Tit. XVII, Sect. III, art. 169 et suiv.)</p> <p>267. Le montant du loyer ou du fermage, qui a pour base une année, détermine les cas où le bail doit être rédigé par écrit ou consenti verbalement. (1744, c. n., diff.)</p> <p>269. Si un contrat, qui aurait dû être fait par écrit, a seulement été conclu verbalement, mais a reçu un commencement d'exécution, il est valable pour un an.</p> <p>270-271. Le preneur n'acquiert que l'usage et la jouissance ordinaires des produits de la chose; il ne peut jouir des produits extraordinaires d'une manière nuisible à sa substance.</p> <p>272. Il peut exiger que la chose lui soit délivrée dans un état tel qu'il puisse s'en servir. (1719, § 2, c. n.)</p> <p>278. Si la chose est détériorée pendant l'usage, le preneur est responsable des fautes même médiocres. Mais il ne répond des fautes légères que dans le cas d'abus de la chose. (1732, c. n.)</p> <p>281. Il ne peut jamais contraindre le bailleur à faire des améliorations.</p> <p>288 et 292. Dans le bail à loyer, les impôts et redevances de toute nature sont à la charge du bailleur.</p> <p>Il en est autrement pour les baux à ferme.</p> <p>297. Le prix du bail doit être payé</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.</p> <p>Elle peut être interdite pour le tout ou partie. Cette clause est toujours de rigueur.</p> <p>1718. Les articles du titre du <i>Contrat de mariage, et des droits respectifs des époux</i>, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.</p> <p>1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o De délivrer au preneur la chose louée; 2^o D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3^o D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. <p>1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.</p> <p>Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.</p> <p>1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.</p> <p>S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.</p> <p>1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander, ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.</p> <p>1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.</p> <p>1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommode qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.</p> <p>Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.</p> <p>Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.</p> <p>1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.</p> <p>1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.</p> <p>1727. Si ceux qui ont commis des voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.</p> <p>1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention; 2^o De payer le prix du bail aux termes convenus. <p>1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.</p> <p>1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.</p> <p>1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.</p> <p>1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.</p> <p>1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction; Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.</p> <p>1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie; À moins qu'ils ne prouvent qu'un incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;</p>	<p>2634. Celui qui est possesseur de la chose d'autrui peut la louer ou affermer à un autre. Mais il ne peut la louer pour un usage autre que celui pour lequel elle a coutume de servir.</p> <p>2632. Celui qui a loué la chose d'autrui est obligé à la garantie envers le preneur, si celui-ci est empêché dans sa jouissance par la revendication du propriétaire.</p> <p>2633. Comme 1714, C. N.</p> <p>2634. La durée et les clauses des baux en général sont purement conventionnelles.</p> <p>2635. Si la location d'une maison ou autre édifice, ou d'un appartement, a été faite sans en fixer la durée, le bail sera censé fait par mois.</p> <p>2636. Les parties ne peuvent se départir de la location qu'au terme fixé par la convention. S'il n'a pas été fixé de terme, la partie qui désire mettre fin à la location doit en donner avis par écrit à l'autre au moins quinze jours avant l'expiration du mois commencé.</p> <p>2637. Le bail d'un fonds rural ou bien de campagne, dont la durée n'a pas été déterminée, est censé fait pour un an. (1774, c. n.)</p> <p>2638. Si après l'expiration du bail d'un héritage rural le fermier continue sa jouissance pendant un mois, sans diligence pour le faire sortir, le bail se prolonge d'une année seulement.</p> <p>2639. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance pendant une semaine après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il ne pourra plus en être expulsé ni en sortir qu'après l'avertissement ou le congé fixé par l'art. 2636.</p> <p>2660. Dans le cas des deux articles précédents, la caution qui aurait été donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.</p> <p>2661. Lorsqu'il a été donné congé, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut prétendre qu'il y a renouvellement tacite du bail.</p> <p>SECTION II. Des obligations et droits du bailleur.</p> <p>2662-2663. Comme 1719-1720, C. N.</p> <p>2664. Si le bailleur ne fait point les réparations nécessaires dont il est tenu aux termes de l'article précédent, le preneur peut le mettre en demeure de les faire; si le bailleur refuse ou néglige de les exécuter, le preneur pourra les faire faire lui-même et en retenir le prix sur les loyers échus et à échoir, en prouvant que ces réparations étaient indispensables et qu'il n'a payé pour les faire qu'un prix juste et raisonnable.</p> <p>2665. Comme 1721, C. N.</p> <p>2666. Si le preneur est expulsé par une éviction, le bailleur est tenu envers lui à des dommages et intérêts résultant de l'interruption du bail. (1726, c. n.)</p> <p>2667-2668. Comme 1722-1723, C. N.</p> <p>2669. Si la chose cesse, sans le fait du bailleur, d'être propre à l'usage pour lequel elle était louée, ou si l'usage en est devenu très incommode, comme si un voisin en élevant ses murs intercepte les jours de la maison louée, le preneur peut, suivant le cas, obtenir la résiliation du bail; mais il ne lui est dû aucune indemnité.</p> <p>2670. Comme 1724, C. N. <i>Mais il faut que les réparations aient duré un mois.</i> — Il est ajouté : Le prix du bail sera entièrement remis pendant la durée des réparations, si elles ont été de nature à obliger le locataire à sortir de la maison ou de l'appartement qu'il occupe, et à se loger ailleurs en attendant qu'elles soient faites.</p> <p>2671. Comme 1763, C. N.</p> <p>2672. Le bailleur et non le preneur, s'il n'y a eu stipulation contraire, doit supporter toutes les charges réelles dont la chose louée est grevée.</p> <p>2673-2674. Comme 1725 et 1727, C. N.</p> <p>2675. Le bailleur a pour le paiement de ses loyers et autres obligations du bail un droit de gage sur les effets mobiliers du preneur qui se trouvent sur le fonds loué. (2102, c. n.)</p> <p>2676-2677. Comme 1733, 4^{or} §, C. N. — Il est ajouté : Le droit de gage s'étend sur les effets mobiliers des sous-fermiers et sous-locataires, et des tiers, lorsqu'ils y ont consenti expressément ou tacitement.</p> <p>2678. On ne doit pas comprendre dans les effets mobiliers sujets à gage ceux qui ne sont dans la maison, magasin ou boutique que passagèrement, comme les effets d'un voyageur dans une auberge, les marchandises, etc.</p> <p>2679. Pour l'exercice de ce droit de gage, le bailleur peut faire saisir les objets qui y sont sujets, avant que le preneur les emporte, ou même dans les quinze jours après qu'ils ont été emportés, s'ils sont encore la propriété du preneur et peuvent être identifiés. (2102, 5^e §, c. n.)</p>	<p>1720. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les baux de terrains en friche et absolument incultes, passés sous condition qu'on les défrichera et qu'on les mettra en culture. Ces baux pourront être stipulés pour plus de trente ans, mais leur durée ne pourra excéder cent ans.</p> <p>CHAPITRE II. Du louage des choses.</p> <p>1721. Comme 1713, C. N.</p> <p>SECTION I. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.</p> <p>1722 à 1725. Comme 1714 à 1717 C. N.</p> <p>1726. Les baux des biens des mineurs ne peuvent, sans l'autorisation spéciale du tribunal, être consentis pour un terme qui excède neuf ans. (1718, c. n.)</p> <p>1727 à 1741. Comme 1719 à 1733, C. N.</p> <p>1742. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve, Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou malgré la surveillance qu'un père de famille soigneux a coutume d'exercer. (1733, c. n.)</p> <p>1743. Comme 1734, C. N. Il est ajouté : Le bailleur est également responsable, s'il habite le même corps de logis, chacun proportionnellement à la valeur de la partie qu'il occupe.</p> <p>1744 à 1756. Comme 1737 à 1749, C. N.</p> <p>1757. Comme 1750, C. N. Il est ajouté : Sauf le recours de celui-ci contre le bailleur, pour cet objet.</p> <p>1758. Comme 1751, C. N.</p> <p>SECTION II. Des règles particulières aux baux à loyer.</p> <p>1759 à 1770. Comme 1752 à 1762, C. N.</p> <p>SECTION III. Des règles particulières aux baux à ferme.</p> <p>1771 à 1784. Comme 1763 à 1778, C. N.</p> <p>SECTION IV. Du bail à métairie.</p> <p>1785. Celui qui prend à bail un bien rural, sous l'obligation d'en partager les fruits avec le bailleur, s'appelle <i>coton partiaire</i>;</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1229. Il ne répond pas de l'incendie, à moins qu'il ne soit prouvé que l'incendie est arrivé par son fait, ou par celui des personnes dont il doit répondre en vertu de l'art. suivant. (1733, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1230. Comme 1733, C. N.</p> <p>1231. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre, qu'en observant les délais fixés ci-après :</p> <p>S'il s'agit d'une maison entière, d'un étage, d'une boutique ou d'une cave, l'avertissement doit être fait trois mois d'avance ;</p> <p>S'il s'agit d'une seule chambre ou autre pièce séparée, l'avertissement doit être fait un mois d'avance ;</p> <p>S'il s'agit d'une ferme de biens ruraux, et si le congé est donné avant les six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne pourra quitter sa ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année. Si le congé est donné après les six premiers mois de l'année de ferme, le fermier ne pourra quitter la ferme ou être renvoyé qu'à la fin de l'année suivante ;</p> <p>S'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements de ce genre, la rupture du bail à ferme devra être dénoncée au moins une année d'avance.</p> <p>1232. Comme 1737, C. N.</p> <p>1233. Si, à l'expiration du bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail entre les parties, dont l'effet est réglé ainsi qu'il suit :</p> <p>Si le bail a été fait pour une année ou plus, le bail est renouvelé pour une année seulement ;</p> <p>Si le bail a été fait pour un temps plus court que l'année, le bail recommence pour le temps fixé par le contrat. (1738, c. n.)</p> <p>1234 à 1236. Comme 1739 à 1741, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Il est résolu par la faillite du bailleur ou du preneur, sauf les indemnités qui seront jugées équitables.</p> <p>1237. Le contrat de louage est résolu par la mort du bailleur ou par celle du preneur, à moins de stipulation contraire. (1742, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1238. Si le bailleur ou son héritier use de la faculté qui lui est donnée par l'article précédent, il sera tenu d'indemniser le preneur, de la manière suivante :</p> <p>S'il s'agit du loyer d'une maison entière, d'un étage, d'une boutique ou d'une cave, en lui payant trois mois de loyer ;</p>	<p>démolir ce qu'il a fait exécuter à ses frais, pourvu que le fonds n'en soit point affecté.</p> <p>1604 à 1606. Comme 1715 à 1717, C. N.</p> <p>1607. Comme 1736, C. N.</p> <p>1608. Comme 1739, C. N.</p> <p>1609-1610. Comme 1738-1739, C. N.</p> <p>1611. Comme 1742, C. N.</p> <p>1612. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire, à moins que ce droit ne soit réservé par le contrat de bail.</p> <p>Dans ce cas, il ne sera dû aucune indemnité, à moins que le montant n'en ait été réglé par le contrat. (1744, c. n.)</p> <p>Le fermier ou locataire ne peut être expulsé, avant le paiement de l'indemnité.</p> <p>1613. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.</p> <p>1614. Comme 1748, C. N.</p> <p>1615. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la chose louée, s'il n'y a eu convention contraire.</p> <p>1616. S'il a été convenu dans le contrat que le bailleur pourrait venir occuper la maison ou le fonds rural loué, il est tenu de signifier d'avance un congé, aux époques déterminées par l'article 1614.</p> <p>SECTION III. Des règles particulières aux baux à loyer.</p> <p>1617. Comme 1752, C. N.</p> <p>1618-1619. Comme 1753-1754, 1^{er} §, C. N.</p> <p>1620 à 1623. Comme 1756 à 1759, C. N.</p> <p>SECTION IV. Des règles particulières aux baux à ferme.</p> <p>1624 à 1630. Comme 1765 à 1771, C. N.</p> <p>1631. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.</p> <p>1632. Cette stipulation n'est entendue que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.</p> <p>Elle ne s'étend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que</p>	<p>bles, les choses incorporelles et les services.</p> <p>4. Le preneur peut demander que la chose lui soit délivrée en bon état; autrement il aura droit à une indemnité. (1719-1720, c. n.)</p> <p>Le bailleur doit le garantir de toute éviction. (1719, c. n.)</p> <p>Le locataire, par son contrat, ne devient ni propriétaire ni possesseur de la chose louée; il doit s'en servir conformément aux conventions et en bon père de famille.</p> <p>5. Si le preneur ne peut faire de la chose louée l'usage voulu, on doit distinguer trois cas : 1^o Si le défaut de jouissance provient du fait du bailleur, le preneur peut demander une indemnité (1724, c. n.); 2^o Si c'est par son propre fait, il n'a droit à aucuns dommages-intérêts. (1722, c. n.); 3^o Si c'est un tiers, le hasard, ou une force majeure, qui a empêché la jouissance, le bailleur doit réduire proportionnellement le prix, ou égard aux circonstances.</p> <p>Si le preneur d'un bien rural demande une réduction de cette nature, à cause d'un désastre, il faut que la perte soit considérable, qu'elle ne résulte pas de la qualité du sol, qu'elle soit causée par accidents imprévus sur les fruits pendant par racines (1769-1770, c. n.); qu'elle ne soit pas compensée par l'abondance des années suivantes, et il faut encore que dans le contrat il n'ait point pris à ses risques et périls tous ces cas imprévus. (1771-1772, c. n.); faute de conventions, le propriétaire doit payer le prix des réparations nécessaires ou utiles, ainsi que les dépenses extraordinaires, telles que les impôts de guerre, etc.; le preneur peut alors retenir la chose louée jusqu'au paiement de ses avances (1720, c. n.); à la fin du bail le preneur doit restituer la chose en bon état, à moins que dans le contrat on ne l'ait estimée à un prix que le preneur doit rendre à la place de la chose. (1731, c. n.)</p> <p>Il ne peut pas la retenir sous le prétexte de faire valoir des droits de propriété, s'il ne les prouve incontestés.</p>	<p>an ou plus, le prix du bail se paie par semestre.</p> <p>1104. Pour le paiement du bail ou du loyer, le bailleur a un privilège sur les meubles, ustensiles et fruits, tant qu'ils se trouvent dans la maison ou sur le fonds, au moment de l'action, lors même qu'ils appartiendraient à un tiers ou à un sous-locataire. (2102, § 1, c. n.)</p> <p>1102. Le bailleur peut se faire payer d'avance; mais si le preneur a payé plusieurs termes par anticipation, les créanciers inscrits postérieurement peuvent en réclamer le prix, à moins qu'il n'ait fait inscrire ce paiement anticipé sur les registres publics. (1753, c. n.)</p> <p>1103. Si le preneur doit payer la rente en fruits, le contrat n'est pas un contrat de bail, mais un contrat de société.</p> <p>1104 à 1108. Il n'est point dû de prix du bail lorsque le preneur n'a pu jouir de la chose par suite d'un événement extraordinaire; mais alors il doit faire constater l'accident survenu et en donner aussitôt connaissance au bailleur. (1722, c. n.)</p> <p>1105. Lorsque des circonstances extraordinaires n'ont détruit qu'une partie de la chose louée, ou si les produits sont tombés de plus de moitié au-dessous de leur valeur, quand il s'agit de la location d'une année, le bailleur est tenu de faire une remise proportionnelle de la jouissance existante.</p> <p>1106. Toutefois le preneur peut se charger des risques. On entend par risques ordinaires :</p> <p>L'incendie, l'inondation et la grêle. Les autres cas sont extraordinaires, il ne doit pas les supporter. (1778, c. n.)</p> <p>1109-1111. A la fin du bail le preneur doit restituer la chose dans le même état qu'il l'a reçue; il répond de l'abus qu'il a fait de son usage. (1730, c. n.)</p> <p>1112-1113. Le contrat est résilié si la chose se perd, ou si le terme dont on est convenu n'est écoulé. (1737, c. n.)</p>	<p>par trimestre, sauf convention contraire. Le retard de deux termes pour le paiement autorise le bailleur à demander la résiliation du contrat, même avant l'expiration du terme convenu.</p> <p>299. Le preneur à loyer peut demander une remise du prix, si par cas fortuit ou par force majeure il a été troublé dans la jouissance de tout ou partie de la chose pendant plus d'un mois. (1724-1726, c. n.)</p> <p>309. Aucune sous-location ne peut être faite sans le consentement du propriétaire; mais le preneur a la faculté de renoncer à la location, si le bailleur refuse son adhésion, sans fondement et dans le cas où le sous-locataire n'exercerait pas un métier nuisable au logement. (1717, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>313. Le preneur à ferme ne peut non plus sous-louer sans le consentement du propriétaire, sauf des parcelles de terre ou des établissements d'industrie séparés. Le principal locataire reste toujours responsable envers le propriétaire des lours et des détériorations. Toutefois, quand il s'agit de détérioration, le propriétaire a la faculté de s'en tenir au sous-locataire. (1763, c. n.)</p> <p>324. Comme 1737, C. N.</p> <p>325. Si le preneur reste en possession après l'expiration du bail, il ne s'opère pas un nouveau bail; il faut que le propriétaire y ait expressément consenti, ou que du moins on puisse, d'après certains actes de sa part, induire son aveu tacite.</p> <p>328. La prolongation du bail n'est alors que d'une année. (1738, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>340. S'il n'y a pas de terme fixé dans le contrat, celui qui veut y renoncer doit d'avance donner congé, savoir: Pour un bail à ferme, six mois; pour un loyer, trois mois; et quand il s'agit de location de choses mobilières, vingt-quatre heures; le tout à moins de statuts particuliers ou d'usage des lieux. (1786, c. n.)</p> <p>348. Il n'est pas nécessaire que le congé soit donné par écrit. Il faut prouver que l'autre partie en a eu connaissance.</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>Ou que quelque-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.</p> <p>1733. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.</p> <p>1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.</p> <p>1757. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.</p> <p>1758. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.</p> <p>1759. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.</p> <p>1740. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.</p> <p>1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.</p> <p>1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.</p> <p>1745. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.</p> <p>1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été faite aucune stipulation sur les dommages et intérêts le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.</p> <p>1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.</p> <p>1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.</p> <p>1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances.</p> <p>1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.</p> <p>Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.</p> <p>1749. Les fermiers ou locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.</p> <p>1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.</p> <p>1761. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.</p>	<p>SECTION III. Des obligations et droits du preneur.</p> <p>2680-2681. Comme 1728-1729, C. N. Il est ajouté: Le preneur est condamné à en payer le prix pendant le temps nécessaire pour la relocation, et aux dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus pour le propriétaire.</p> <p>2682. Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement du prix du bail.</p> <p>2683. Lorsque le bailleur a fait notifier au preneur de la manière et dans les délais fixés par la loi d'avoir à vider les lieux, si le preneur persiste à y rester, le bailleur peut le faire citer devant un juge de paix et le faire condamner à sortir; et si trois jours après la notification de ce jugement il n'y a point obéi, le juge de paix doit ordonner qu'il soit expulsé et que le fonds loué soit vidé par tout constable à ses frais.</p> <p>2684. Le constable chargé de l'exécution de cet ordre pourra forcer les portes et les fenêtres si elles sont fermées, et saisir et vendre telle partie des effets du locataire qui sera nécessaire pour payer les frais.</p> <p>2685 à 2688. Comme 1734 à 1736, C. N. — 2689. Comme 1730, C. N. — 2690. Comme 1732, C. N. — 2691 et 2692. Comme 1735, C. N.</p> <p>2693. Il ne répond de l'incendie qu'autant qu'il est prouvé qu'il est arrivé par sa faute ou sa négligence, ou celle des personnes de sa maison. (1733, c. n., diff.)</p> <p>2694. Comme 1er §, 1768, C. N.</p> <p>2695. Celui qui a pris un ou plusieurs esclaves à loyer ou à ferme, est tenu de prévenir immédiatement le bailleur ou propriétaire, s'il arrive que quelqu'un de ces esclaves tombe malade ou aille marron, à peine de tous dommages-intérêts qui en pourraient résulter.</p> <p>2696. Comme 1717, C. N.</p> <p>2697. Le preneur a le droit d'enlever les améliorations et augmentations qu'il a faites à la chose louée, en remettant la chose dans le même état qu'il l'a prise.</p> <p>Cependant si ces augmentations sont à chaux ou à ciment, le locataire a le droit de les retenir en payant le juste prix.</p> <p>SECTION IV. De la résolution du louage.</p> <p>2698 à 2700. Comme 1737 et 1741, C. N. Il est ajouté: Mais le juge ne peut accorder de délai pour cette résolution.</p> <p>2701. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit. (395 et 1429, c. n., diff.)</p> <p>Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connaître le titre de sa jouissance.</p> <p>2702. Comme 1742, C. N.</p> <p>2703. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la chose louée, s'il n'y a convention contraire.</p> <p>2704. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire avant l'expiration du temps fixé pour le bail, à moins que la réserve n'en ait été faite par le contrat de bail. (1743, c. n.)</p> <p>2705. S'il a été convenu lors du bail que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il ne doit, le cas arrivant, aucuns dommages-intérêts au locataire, s'il n'y a eu convention contraire. Il doit (2656) lui donner congé seulement.</p> <p>2706 à 2711. Comme 1744 à 1749, C. N.</p> <p>2712. Si le bail n'est pas fait par écrit, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. (1750, c. n.)</p> <p>2713. Comme 1731, C. N.</p> <p>2714. Le fermier d'un bien rural ou de campagne ne peut obtenir aucune remise sur le prix du bail, sous prétexte que, pendant la durée de son bail, la totalité ou partie de sa récolte lui aurait été enlevée par des cas fortuits, si ce n'est que ces cas fortuits fussent d'une nature extraordinaire, et dont l'événement n'a pu raisonnablement être prévu ou supposé par les parties lors du contrat, tels que les ravages de la guerre au milieu d'un pays qui était en paix, et où l'on devait se croire naturellement à l'abri de toute invasion, et autres cas semblables.</p> <p>Encore, pour obtenir cette remise, faut-il que la perte éprouvée soit au moins de la moitié de la récolte, et que le preneur ne soit pas chargé par le bail de tous les cas prévus ou imprévus. (1769, c. n.)</p> <p>2715. Comme 1771, 1er §, C. N.</p>	<p>et le contrat qui renferme leurs conventions, est désigné sous le nom de bail à métairie.</p> <p>Ce contrat est soumis aux règles générales établies pour la location des choses, et en particulier pour la location des héritages ruraux, sous les modifications suivantes.</p> <p>1786. La perte, par cas fortuit, de la totalité ou d'une partie des fruits à partager, est supportée proportionnellement par le propriétaire et le colon partiaire: elle ne donne lieu à aucune action en indemnité de l'un envers l'autre.</p> <p>1787. Comme 1763-1764, C. N.</p> <p>1788. Le colon partiaire ne peut vendre le foin, la paille, le fumier, ni faire des transports pour autrui, sans le consentement du propriétaire.</p> <p>1789. Le bail à métairie ne cesse point de plein droit, de quelque manière qu'il ait été contracté: le propriétaire doit donner, ou le colon partiaire prendre congé à l'époque fixée par la coutume.</p> <p>1790. Ce bail peut aussi être résilié en tout temps, s'il existe de justes motifs, par exemple, si le propriétaire ou le colon partiaire manque à ses engagements, si une maladie habituelle met celui-ci dans l'impossibilité de cultiver les terres, ou pour autres causes semblables, dont l'importance et la légitimité sont abandonnées à l'appréciation du tribunal.</p> <p>1791. Le décès du colon partiaire résout le bail à l'expiration de l'année agricole courante; si cependant ce décès a eu lieu dans les quatre derniers mois, il est loisible aux enfans et autres héritiers du défunt, qui habitaient avec lui, de continuer le bail, même pour l'année suivante. A défaut d'héritiers qui aient habité avec le défunt, ou s'ils ne peuvent ou ne veulent continuer le bail, le même droit appartiendra à la veuve du colon partiaire.</p> <p>Mais si les héritiers ou la veuve ne cultivent pas l'héritage en bon père de famille, le bailleur pourra, soit pour le temps qui reste à s'écouler de l'année agricole courante, soit pour l'année suivante, le faire cultiver lui-même et il aura le droit de prélever les frais de culture sur la portion des fruits afférente aux héritiers ou à la veuve.</p> <p>1792. Les cas non prévus par les dispositions précédentes, ou</p>
<p>SECTION II. Des règles particulières aux baux à loyer.</p> <p>1782. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.</p> <p>1783. Le sous-locataire n'est tenu, envers le propriétaire, que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.</p> <p>Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.</p> <p>1784. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire,</p> <p>Aux vitres, contre-cours, chambranles et tablettes des cheminées;</p> <p>Au recrépisement du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;</p> <p>Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;</p> <p>Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;</p> <p>Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.</p>	<p>CHAPITRE II. Du louage d'ouvrage et de service.</p> <p>2716. Comme 1779, C. N.</p> <p>SECTION I. Du louage des domestiques et ouvriers.</p> <p>2717. Comme 1780, C. N.</p>	<p>2718. Les cas non prévus par les dispositions précédentes, ou</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>S'il s'agit d'une seule chambre ou d'autres pièces séparées, en lui payant un mois de loyer;</p> <p>S'il s'agit de biens ruraux, manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances, cette indemnité sera réglée par experts.</p> <p>1239. Réciproquement, le preneur ou son héritier qui usera de la faculté qui lui est donnée par l'article 1237, sera tenu, envers le bailleur ou ses héritiers, aux indemnités fixées par l'article précédent.</p> <p>1240. Les fermiers et locataires, ou leurs héritiers, ne peuvent être contraints de quitter l'immeuble qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, avant qu'ils aient été payés par le bailleur ou son héritier de l'indemnité fixée par l'article 1238.</p> <p>Ils ne seront eux-mêmes admis à résilier le bail, qu'autant qu'ils auront payé les loyers échus, et de plus l'indemnité à laquelle ils sont tenus par l'article 1239.</p> <p>1241. Si le bail n'est pas fait par écrit, ni le bailleur, ni le preneur, ni leurs héritiers ne peuvent réclamer aucune indemnité à raison de la résiliation du bail.</p> <p>1242. Le bailleur, le preneur et leurs héritiers ne sont admis à exercer le droit que leur donne l'art. 1237, qu'en observant réciproquement les délais fixés par l'article 1231, soit que le bail ait été fait par écrit, soit qu'il ait été fait sans écrit.</p> <p>1243. Le contrat de louage est aussi résolu par la vente ou aliénation, même partielle, et par le partage des objets loués, à moins de stipulation contraire.</p> <p>1244. Le preneur ou l'acquéreur qui usent de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, seront tenus, aux obligations imposées par les articles 1238, 1239, 1240, 1241 et 1242 aux bailleurs et aux preneurs.</p> <p>1245. La demande en résiliation du contrat de louage se prescrit dans les quarante-deux jours, à dater de celui de l'acceptation de l'hérité, lorsque cette demande a pour cause la mort d'un des contractans, et du jour de la stipulation de l'acte emportant aliénation, lorsqu'elle a pour cause la vente, l'échange ou le partage de l'objet du contrat.</p> <p>SECTION II. Des règles particulières aux baux à loyer.</p> <p>1246 à 1249. Comme 1754 à 1757, C. N.</p>	<p>les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. (1773, c. n.)</p> <p>1633. Le bail sans écrit d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.</p> <p>Ainsi le bail à forme d'un pré, d'un verger, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.</p> <p>Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (1774, c. n.)</p> <p>1634 à 1636. Comme 1776 à 1778, C. N.</p> <p>SECTION V. Du louage des domestiques et ouvriers.</p> <p>1637. Comme 1780, C. N.</p> <p>1638. Le maître est cru sur son affirmation confirmée par serment :</p> <p>Pour la quotité des gages ;</p> <p>Pour le paiement du salaire de l'année échue ;</p> <p>Pour les a-comptes donnés pour l'année courante ;</p> <p>Et pour la durée de l'engagement. (1781, c. n.)</p> <p>1639. Les domestiques et autres gens à gage loués à terme, ne peuvent sans cause légitime quitter leur service ni être renvoyés avant l'expiration du terme.</p> <p>S'ils quittent avant l'expiration du terme, ils perdent tout droit à leurs gages.</p> <p>Néanmoins le maître pourra les renvoyer avant le terme, sans alléguer de motifs, en leur payant, à titre d'indemnité, six semaines de leurs gages à partir du jour où ils cesseront leur service.</p> <p>SECTION VI. Des entreprises d'ouvrages.</p> <p>1640 à 1651. Comme 1787 à 1799, C. N.</p> <p>1652. Les ouvriers peuvent retenir l'ouvrage qu'on leur a confié jusqu'au paiement de leurs salaires et frais.</p> <p>1653. Les droits et obligations des voituriers par terre et par eau, sont déterminés par le code de commerce.</p>	<p>Chacun des contractans répond de sa faute; mais le preneur n'est tenu des cas fortuits que lorsqu'il a pris la chose avec estimation préalable. (1730-1732, c. n.)</p> <p>Ce contrat finit comme tous les autres, et particulièrement dans les cas suivans :</p> <p>11. La mort d'une des parties résout le contrat (1742-1798, c. n.), s'il a été fait en vue de son industrie personnelle, ou si l'on n'a traité que pour la durée de la vie d'un des contractans.</p> <p>12. Celui qui acquiert à titre singulier, tel qu'un légataire, un donataire, etc., n'est pas tenu de la location faite par son auteur, à moins que la chose ne soit expressément hypothéquée au preneur. (1742, c. n., diff.)</p> <p>13. Le louage finit par l'expiration du temps pour lequel il a été stipulé ou lorsqu'on a fait de la chose louée l'usage qu'on se proposait. (1737, c. n.)</p> <p>14. A moins de convention contraire, les deux parties peuvent donner congé en tout temps, en se conformant aux usages locaux et à l'équité. (1736, c. n.)</p> <p>15. Quand il s'agit de louage à temps, le bailleur peut donner congé extraordinairement: 1° si par un cas imprévu il a lui-même besoin de la chose (1764, c. n., diff.); 2° s'il faut faire une réparation majeure (1724, c. n., diff.); 3° si le locataire abuse de la chose; 4° s'il ne paie pas le prix du loyer (1741, c. n.); 5° s'il on a donné congé dans les termes de l'art. 14 ci-dessus.</p> <p>Dans les 1^{er}, 2^e et 5^e cas, le locataire ne paie que ou égard au temps de sa jouissance; mais dans les 3^e et 4^e cas il doit payer tout, si le propriétaire ne trouve pas d'autre locataire.</p> <p>16. Le locataire peut extraordinairement donner congé: 1° Dans le cas de vente, legs ou donation (1742, c. n., diff.);</p>	<p>1114-1115. Une tacite reconduction s'opère lorsque la jouissance continue au-delà du terme convenu, sans opposition de la part du bailleur; les conditions sont alors celles du contrat primitif. Mais s'il s'agit d'un fermage, la jouissance ne s'étend pas au-delà d'une année. (1738, c. n.)</p> <p>Les locations payables tous les ans ou tous les six mois sont tacitement renouvelées pour un an ou pour six mois, et les locations plus courtes pour le temps fixé par le contrat.</p> <p>1116. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, le congé pour les fermages doit être donné six mois avant son expiration; celui du louage d'immeubles, quinze jours; et celui des meubles, vingt-quatre heures avant la restitution. (1736, c. n.)</p> <p>1117. Le preneur peut demander la résiliation du contrat avant le terme, si la chose ne peut plus servir à l'usage pour lequel elle a été louée.</p> <p>1118. Le bailleur peut poursuivre cette résiliation: 1° Si le preneur abuse de la chose; 2° Si à l'échéance d'un terme le preneur n'a pas acquitté en entier le terme précédent (1728, c. n.); 3° Ou si l'édifice loué doit être reconstruit. (1724, 3^e §, c. n., diff.)</p> <p>1119. Le bailleur doit des indemnités proportionnées à l'usage dont il a été privé par suite des longues réparations de la chose qu'il a louée. (1724, 2^e §, c. n.)</p> <p>1120. Si le preneur n'a pas le droit réel, c'est-à-dire si l'acte n'a pas été inscrit sur les registres publics (1095), il peut être expulsé si la chose est vendue; mais il a droit alors à des dommages-intérêts. (1743, c. n.)</p> <p>1121. En cas de vente forcée, le bail est résilié, lors même qu'il eût été enregistré comme droit réel. (1)</p> <p>1122. Le bail à perpétuité ou contrat de ferme héréditaire est celui qui contient la cession de l'usufruit d'un bien-fonds (domaine utile), à la charge de services ou de rentes en nature, ou en argent en proportion des revenus réels.</p> <p>(1) Par cette disposition les droits des créanciers ne sont pas exposés à être sacrifiés comme en France.</p>	<p>340. Il y a présomption d'acceptation de congé en cas de non-opposition dans la huitaine, lorsqu'il a été valablement signifié.</p> <p>350 à 365. Le congé peut être donné au preneur avant le terme fixé par le contrat, dans les cas suivans :</p> <p>1° Pour cause d'expropriation forcée;</p> <p>Dans ce cas le preneur a droit à des dommages-intérêts envers le bailleur, et le congé doit lui être signifié dans le délai de l'article 340 ci-dessus; mais le preneur, s'il n'est pas congédié, ne peut à son tour se désister.</p> <p>2° Pour des constructions nécessaires; alors le preneur ne peut demander de dédommagement que lorsqu'il y a faute ou fraude de la part du propriétaire.</p> <p>3° Lors de la mort du bailleur à ferme; dans ce cas ses héritiers, si le contrat n'est pas commun avec eux, ne sont tenus de continuer le bail qu'un an après son décès. (1732, c. n.)</p> <p>371. A la mort d'un preneur à loyer, ses héritiers ne sont tenus de la continuation du bail, que pendant six mois à dater de la fin du trimestre du décès; le propriétaire peut aussi dans ce cas faire résilier le contrat dans les délais ordinaires.</p> <p>376-377. Lorsque par changement involontaire survenu dans sa personne ou dans sa position, le preneur est hors d'état de faire usage de l'immeuble loué, il peut se désister du bail, en payant par avance le loyer des six mois qui suivent le trimestre courant, à moins qu'il ne lui présente un sous-locataire convenable.</p> <p>378. En temps de guerre, les personnes appartenant à l'armée ne sont tenues de la location, que jusqu'à la fin du trimestre de leur départ.</p> <p>383. Si la chose louée est devenue sans sa faute impropre à l'usage convenu, le preneur peut faire résilier le contrat. (1721, c. n., diff.)</p> <p>387. Le preneur peut être expulsé s'il a abusé de la chose louée de manière à mettre en danger la substance, ou s'il l'a employée à un usage différent. (1729, c. n.)</p> <p>388. Lorsque le bailleur n'est qu'usufruitier, le pro-</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
1785. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.	2718. Les domestiques attachés à la personne du maître ou au service des maisons peuvent être renvoyés en tout temps sans expression de cause, et peuvent de même quitter leur maître.	par les clauses expressees du contrat, seront réglés par les coutumes locales.
1786. Le curement des puits et celui des fossés d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.	2719. Les personnes qui ont loué leurs services sur les habitations ou dans les manufactures pour y être employées aux travaux qui s'y font, ne peuvent ni quitter le propriétaire auquel elles sont louées, ni être renvoyées par lui avant le temps convenu que pour cause grave.	A défaut de coutumes ou de conventions expressees, on observera les règles suivantes.
1787. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps-de-logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux.	2720. Si hors le cas de cause grave le propriétaire renvoie la personne qui lui a loué ses services, avant l'expiration du temps convenu, il doit lui payer le salaire de tout le temps pour lequel il l'avait louée.	1793. Le colon partiaire doit fournir les bestiaux nécessaires à la culture et à l'engraissement des terres, la provision de fourrages convenable pour hiverner le bétail, et les instrumens aratoires qu'exige l'exploitation de la ferme. Le nombre des bestiaux doit être proportionné au fourrage que peut produire le fonds affermé.
1788. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; Au mois, quand il a été fait à tant par mois ; Au jour, s'il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.	2721. Si c'est au contraire la personne qui a ainsi engagé ses services qui quitte le propriétaire sans cause légitime, elle perdra le salaire pour le temps qui s'est écoulé jusqu'alors sur son engagement, et sera obligée de restituer au propriétaire ce qu'elle aura reçu de lui d'avance sur l'année courante ou sur le temps de l'engagement.	1794. Les semences sont fournies en commun par le bailleur et par le colon partiaire.
1789. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.	SECTION II. Des voituriers par terre et par eau.	1793. Celui-ci est seul chargé des dépenses qu'occasionnent la culture des terres et la récolte des fruits.
1790. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.	2722-2723. Comme 1782-1783, C. N.	1796. Les plantations ordinaires, celles qu'on fait, par exemple, en remplacement des arbres morts, fortuitement abattus, ou devenus stériles pendant la durée du bail à métairie, sont à la charge du colon partiaire; mais c'est au propriétaire de fournir les plants ainsi que les fascines, liens et tuteurs destinés à les diriger et à les soutenir.
1791. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.	2724. Le prix du passage par mer d'une femme d'un pays à un autre ne s'augmente pas, quoiqu'elle accouche dans la traversée; soit que le maître sût ou ignorât qu'elle fût enceinte.	Toutefois, il n'est dû aucune indemnité au colon, lorsque les plants sont tirés d'une pépinière dépendant de l'héritage affermé.
1792. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.	2725. Comme 1784, C. N.	1797. Le curage des fossés établis soit dans l'intérieur des terres, soit le long des routes publiques ou communales, et les travaux ordinaires que l'administration locale est en usage d'ordonner pour la conservation des routes, sont à la charge du colon.
SECTION III. Des règles particulières aux baux à ferme.	2726. Les maîtres de navires et autres embarcations et les gens de leur équipage ont un privilège sur le navire pour le paiement des gages qui leur sont dus pour le dernier voyage.	Celui-ci est en outre tenu de faire les charriages ordinaires, soit pour les réparations des fonds et de la maison fermière, soit pour le transport des fruits dans la maison du maître.
1793. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.	SECTION III. Des devis et marchés.	1798. Le colon partiaire ne peut récolter, battre les blés ni vendre, sans en avoir averti le propriétaire.
1794. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.	2727 à 2733. Comme 1787 à 1792, C. N. Il est ajouté :	
1795. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.	La responsabilité de l'architecte s'étend à dix ans pour les maisons en briques, et à cinq ans pour les maisons en bois ou colombage. (1792-2270, s. c.)	
1796. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.	2734. Comme 1793, C. N.	
1797. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.	2735. Il faut excepter de la disposition précédente le cas où le changement ou l'augmentation est assez considérable pour qu'on ne puisse supposer que le propriétaire n'en a pas eu connaissance, et le cas où le changement ou l'augmentation était nécessaire et avait été prévu.	
1798. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.	2736 à 2739. Comme 1794 à 1797, C. N.	
1799. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.	2740. Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est condamné à tous les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.	
1800. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.	2741. Les ouvriers n'ont d'action contre le propriétaire que jusqu'à concurrence de la somme dont il est encore débiteur envers l'entrepreneur qui les emploie, au moment où leur action est intentée. (1798, s. c.)	
	2742. Comme 1799, C. N.	
	2743. L'entrepreneur a pour le paiement de ses travaux un privilège sur le bâtiment ou autre ouvrage qu'il a construit.	
	Les ouvriers employés directement par le propriétaire à la construction ou réparation de quelque édifice, ont le même privilège. (2103, s. c.)	
	2744. Les ouvriers et fournisseurs qui ont contracté avec l'entrepreneur n'ont point d'action contre le propriétaire qui l'a payé. Si	

CANTON DE VAUD.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1250. Le bail d'un appartement non meublé est censé fait à l'année.</p> <p>1251. Comme 1758, C. N. <i>Le der § est supprimé.</i></p> <p>1252. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions pour le terme fixé, et ne pourra plus en sortir, ni en être expulsé, qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'article 1233. (1759, c. n.)</p> <p>1253. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'article 1231. (1762, c. n.)</p>	<p>20 si par le fait du bailleur ou par un cas fortuit il ne peut se servir de la chose louée. (1749, c. n.)</p> <p>47. Si après l'expiration du bail, le preneur continue pendant quelque temps à user de la chose louée, le contrat est renouvelé aux mêmes conditions. (1738, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>48. Si la faculté n'en a pas été interdite, le preneur peut sous-louer la chose pour le même usage que celui auquel elle était destinée par le bail. (1747, c. n.)</p>	<p>1123. Le cens héréditaire est la redevance fournie par le possesseur dans le but de reconnaître seulement le droit de propriétaire du fonds (domaine direct.) Ce contrat s'appelle <i>emphytéose</i>, et n'entraîne qu'une rente modique.</p> <p>1124. On distingue la nature de ces deux jouissances par l'élévation de la rente.</p> <p>1126. Ce contrat doit être inscrit sur les registres publics.</p> <p>1133. Si une perte a lieu par suite de cas fortuits, le propriétaire n'en est pas responsable, mais le fermier héréditaire peut alors obtenir sur le cens une remise proportionnelle.</p>	<p>propriétaire n'est pas tenu de continuer le bail qu'il a consenti. (1429-395, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>391. Quand le refus de l'une des parties, avant ou lors de la délivrance, peut faire rescinder le contrat, on applique les dispositions générales sur les contrats. (Titre 5, § 393, et suiv.)</p> <p>395. Quant au prix du loyer et au dédommagement dû pour les détériorations, le propriétaire a un privilège sur les meubles et effets du preneur qui se trouvent dans la maison ou la ferme, lors de l'expiration du contrat. (2102, § 1, c. n.)</p> <p>397. Le preneur à loyer ne peut exercer son droit de retenue pour les indemnités qui lui sont dues, que sur le montant du dernier terme de son loyer.</p> <p>399. Tout ce qui a été dit précédemment s'applique aux baux de biens ruraux, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions suivantes.</p> <p>401. Ils doivent être toujours rédigés par écrit (1714-1774, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>403. Si le prix annuel dépasse deux cents écus, le contrat doit être passé en justice ou devant notaire.</p>
<p>SECTION III. Des règles particulières aux baux à ferme.</p> <p>1254-1258. Comme 1766 à 1768, 1^{er} §. C. N.</p> <p>1256. Comme 1770, C. N.</p> <p>1257. Si le bail est fait pour plusieurs années, il n'y a pas lieu à cette réduction.</p> <p>1258 à 1260. Comme 1771 à 1773, C. N.</p> <p>1261. Le bail sans fixation de terme d'un fonds rural, est censé fait pour une année. (1774, § 1, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1262. Comme 1776, C. N. <i>Il est en fine renvoyé à l'article précédent, (au lieu de l'art. 1774).</i></p> <p>1263. Comme 1778, C. N.</p>	<p>En cas de concours de plusieurs locataires, le premier entré en jouissance a la préférence.</p> <p>49. Le bailleur ne peut, sans l'assistance de la justice, expulser le locataire, à moins qu'il n'en soit réglé autrement par les usages locaux; la rescision pour lésion énorme en matière de location a lieu comme dans les ventes et achats. (1674, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>1134-1136. Le censitaire héréditaire n'a aucun droit à une remise semblable. Si le cens est arriéré de plus d'une année, le propriétaire peut saisir les fruits ou faire vendre la ferme aux enchères.</p> <p>1140 à 1146. En cas de cession du domaine utile, le nu-propriétaire n'a aucun droit de préemption, mais il doit donner un titre de renouvellement.—Le propriétaire utile est tenu de payer toutes les taxes.—Il n'a droit qu'à la jouissance de la superficie; les trésors enfouis et tous autres produits souterrains s'appartiennent qu'au nu-propriétaire seul.</p>	<p>408. Lorsqu'un héritage rural a été loué d'après un inventaire, le preneur ne peut prétendre à rien autre que ce qui y est exprimé; mais s'il l'affirme en bloc sans détail, il a droit à la jouissance de toutes les dépendances de quelque nature qu'elles soient; sauf les droits purement honorifiques.</p> <p>414. Lorsqu'on loue avec la condition que le preneur devra supporter toutes les charges, on ne doit comprendre ni les dettes hypothécaires, ni les autres charges attachées à la propriété par contrat ou testament, ni les prestations perpétuelles.</p> <p>415. Il y a présomption dans tout bail à ferme que les objets, qui jusqu'alors ont servi à l'exploitation du fonds, doivent demeurer à l'usage du fermier, tels qu'ils sont portés et estimés en l'inventaire.</p> <p>418. Le propriétaire doit garantir le fermier de tout trouble, et il lui doit une indemnité convenable en cas d'expropriation. (1719, 1721, c. n.)</p> <p>425. Le propriétaire garantit au fermier la contenance du fonds telle qu'elle est indiquée au contrat. (1765, 1617, c. n.)</p>
<p>CHAPITRE III.</p> <p>Du louage d'ouvrage et d'industrie.</p> <p>1264. Comme 1779, C. N.</p> <p>SECTION I. Du louage des domestiques et ouvriers.</p> <p>1265. Comme 1780, C. N.</p> <p>1266. Une loi particulière réglera la police sur les domestiques et les ouvriers.</p>	<p>7. Quand il s'agit de services ou de travaux loués, il y a lieu à un paiement proportionné à l'ouvrage livré, si l'ouvrier n'a pu l'achever par une cause indépendante de sa volonté, comme une maladie; mais il ne lui est rien dû s'il n'achève pas le travail convenu sans un motif de cette nature. Celui qui a loué les services ou les travaux, et qui se refuse à les laisser terminer, doit payer le prix en entier.</p>	<p>CHAPITRE XXVI.</p> <p>Du louage d'ouvrage.</p> <p>1151. Lorsque quelqu'un s'engage à un service ou à un travail moyennant un salaire convenu, il y a contrat de louage de services. (1779, c. n.)</p> <p>1152 à 1154. Celui qui commande un ouvrage est toujours présumé avoir consenti à allouer un salaire qui, faute de conventions, sera fixé par le juge. Si l'ouvrage est impropre au but que se proposait celui qui l'a commandé, il peut ou ne pas le prendre, ou exiger une autre confection, ou se faire allouer des dommages-intérêts. Il en est de même si l'ouvrage n'est pas livré à l'époque convenue.</p>	<p>434. Le preneur doit veiller à ce que les limites ne soient pas déplacées, ses biens et ses droits lésés. (1768, c. n.)</p> <p>435-436. Il ne peut, sans le consentement du propriétaire, faire de changements importants dans le mode de culture ou dans l'exploitation de la terre, surtout s'ils devaient avoir des résultats après la cessation du bail.</p> <p>440 à 444. Il doit tenir en bon état la maison, les digues, ponts, moulins, etc., et faire à ses frais les réparations rendues nécessaires par son fait ou par celui de ses domestiques. Quant à celles qui ne proviennent pas de son fait, il n'en est tenu qu'autant qu'elles peuvent être effectuées avec les matériaux et les produits de la ferme et au moyen de ses gens de service. (1738, c. n.)</p>
<p>SECTION II. Des vouturiers par terre et par eau.</p> <p>1267 à 1271. Comme 1782 à 1785, C. N.</p> <p>SECTION III. Des devis et des marches.</p> <p>1272 à 1283. Comme 1787 à 1799, C. N.</p>	<p>9. S'il n'y a clause contraire, le prix du louage d'ouvrage n'est payé qu'après la fin du travail, mais si l'entreprise est de longue durée ou exige des travaux extraordinaires, il y a lieu à réaliser des paiements partiels.</p>	<p>1156. En général la valeur n'est due que lorsque l'ouvrage est terminé; mais s'il est livré par partie ou s'il exige que des avances pécuniaires soient faites sans que l'ouvrier en soit tenu, il peut demander</p>	<p>Il répond en outre de tout dommage résultant de sa négligence à avertir le propriétaire des réparations nécessaires, qui ne sont point à sa charge.</p> <p>451-455. Il ne peut ni vendre la paille, ni diminuer le nombre des animaux s'il en doit résulter une perte pour l'engrais. A la fin du bail il doit représenter le nombre de bétail qu'il aura reçu; toutefois les calamités extraordinaires, comme incendies, épidémies, etc., sont à la charge du propriétaire, lequel est tenu même de remplacer, dans les trois mois, les animaux morts par suite de ces événements.</p>
<p>CHAPITRE IV.</p> <p>Du bail à cheptel.</p> <p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1284-1285. Comme 1800-1801, C. N. — <i>Il est ajouté:</i></p> <p>Il y a encore une quatrième espèce de cheptel, appelé louage ou <i>alpage</i> des vaches.</p>			<p>466 et 472. Le propriétaire doit de même remplacer les ustensiles et instrumens nécessaires à l'exploitation, qui ont été compris dans l'inventaire, lorsque c'est par force majeure qu'ils ont été détruits; mais il n'est jamais tenu du remplacement des objets que le fermier aurait reçu en sus de ceux portés en inventaire.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.</p> <p>1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.</p> <p>Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.</p> <p>1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.</p> <p>1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.</p> <p>1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.</p> <p>Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.</p> <p>Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.</p> <p>1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.</p> <p>1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.</p> <p>1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.</p> <p>1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.</p>	<p>l'entrepreneur n'est pas payé, ils peuvent faire saisir entre les mains du propriétaire ce qui lui est dû, et ils sont subrogés de plein droit au privilège de l'entrepreneur.</p> <p>2745. Les paiemens que le propriétaire aurait faits par anticipation à l'entrepreneur sont considérés, à l'égard des ouvriers et fournisseurs, comme non faits, et ne les empêchent pas d'exercer le droit qui leur est accordé par l'article précédent.</p> <p>2746. Tout devis ou marché excédant cinq cents piastres qui n'aura point été rédigé par écrit, et enregistré chez l'annotateur des hypothèques, ne jouira pas du privilège ci-dessus énoncé.</p> <p>2747. Les devis ou marchés qui ne s'élèvent pas à cinq cents piastres sont dispensés de cette formalité; mais le privilège qui leur est accordé se prescrit par six mois, à dater du jour où l'ouvrage est terminé.</p> <p>2748. Les ouvriers employés à la construction et réparation des navires et bateaux jouissent du privilège ci-dessus établi, sans être astreints à la formalité de rédiger leurs marchés par écrit, quel qu'en soit le montant; mais ce privilège s'éteint dès qu'ils ont laissé partir le navire ou bateau, sans exercer leur action. (193, C. comm. franc.)</p>	<p>1799. Tous les fruits du fonds, soit naturels, soit industriels, se divisent par moitié entre le propriétaire et le colon.</p> <p>La coupe des bois nécessaires pour l'échalassment des vignes et pour les autres besoins de la ferme est à la charge du colon partiaire. Le surplus des bois taillis appartient au propriétaire, qui supporte les frais occasionnés par la coupe de ces bois. Les troncs des arbres morts ou abattus sont aussi réservés au propriétaire.</p> <p>Le colon partiaire est tenu des travaux qu'exigent la taille de la vigne et des arbres, ainsi que l'ébranchement des arbres morts ou abattus; il ne peut servir de ces bois que pour ce qui est nécessaire à l'exploitation du fonds ou à son propre usage: l'excédant appartient au propriétaire.</p> <p>1800. Le bail à métairie, consenti sans fixation de terme, est censé fait pour une année seulement. L'année commence et finit le onze novembre.</p> <p>Si le mois de mars s'écoule sans qu'on ait donné congé de part ni d'autre, le bail est réputé renouvelé pour une année. (1774, C. N.)</p>
<p>CHAPITRE III. Du louage d'ouvrage et d'industrie.</p> <p>1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:</p> <p>1^o Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;</p> <p>2^o Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;</p> <p>3^o Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.</p> <p>SECTION I. Du louage des domestiques et ouvriers.</p> <p>1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.</p> <p>1781. Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages; Pour le paiement du salaire de l'année échue; Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.</p> <p>SECTION II. Des voituriers par terre et par eau.</p> <p>1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujétis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du <i>Dépôt et du Séquestre</i>.</p> <p>1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.</p> <p>1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.</p>	<p>TITRE X.</p> <p>DU CONTRAT DE RENTE. (1)</p> <p>2749. Il y a deux espèces de contrats de rente: celui de rente foncière, autrement appelé bail à rente, et celui de constitution de rente.</p> <p>CHAPITRE I. De la rente foncière ou bail à rente.</p> <p>2750. Le contrat de rente foncière ou bail à rente est un contrat par lequel une des parties baille et cède à l'autre un bien-fonds, ou quelque droit immobilier, et s'oblige de le lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'elle fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent ou d'une certaine quantité de fruits, que l'autre partie s'oblige de lui payer.</p> <p>2751. Il est de la nature du bail à rente qu'il soit fait à perpétuité. S'il n'est fait que pour un temps limité, c'est un louage.</p> <p>2752. Un contrat de vente dans lequel il est stipulé que le prix est payable à terme, mais qu'il porte intérêt du jour de la vente, n'est point un bail à rente.</p> <p>Au contraire, un contrat fait sous le nom de vente, dans lequel le vendeur ne stipule point le paiement du prix, mais seulement un capital portant intérêt à perpétuité, est un bail à rente.</p> <p>2753. Le contrat de bail à rente tient de la vente et du louage.</p> <p>2754. Le bail à rente est soumis à toutes les règles auxquelles est assujéti le contrat de vente, sauf les exceptions ci-après.</p> <p>2755. La chose baillée à rente devient la propriété du preneur, comme la chose vendue devient celle de l'acheteur; mais à condition que le preneur à charge de rente soit tenu de conserver la chose en bon état, de manière à ce qu'elle soit capable de produire de quoi payer la rente.</p> <p>2756. La chose vendue, qui vient à périr par cas fortuit, périt pour le compte de l'acheteur; dans le cas du bail à rente, elle périt pour le compte des deux parties.</p> <p>(1) Ce contrat n'a aucun corollaire dans le Code Napoléon; nous avons cru cependant utile de reproduire les dispositions de ce titre, comme tenant au droit civil.</p>	<p>CHAPITRE III. Du louage d'ouvrage et d'industrie.</p> <p>1801. Comme 1779, C. N.</p> <p>SECTION I. Du louage des domestiques et ouvriers.</p> <p>1802-1803. Comme 1780-1781, C. N.</p> <p>1804. On observera en outre, à l'égard des domestiques et des ouvriers, les lois et les réglemens de police qui les concernent.</p> <p>SECTION II. Des voituriers par terre et par eau.</p> <p>1805 à 1809. Comme 1782 à 1786, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1286-1287. Comme 1802-1803, C. N.</p> <p>SECTION II. Du cheptel simple.</p> <p>1288. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition : Que le preneur profitera des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés en cheptel ; (1811, der §, c. n.) Que la laine et le croît se partageront ; Que le preneur supportera la moitié de la perte. (1804, c. n.)</p> <p>1289 à 1293. Comme 1805 à 1809, C. N. — Il est ajouté à ce dernier article : A moins que ces peaux n'aient été détruites par ordre de la police ou par cas fortuit.</p> <p>1294. Si le cheptel périt en entier ou en partie, sans la faute du preneur, la perte en est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originale, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. (1810, c. n.)</p> <p>1295. On ne peut stipuler, que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivé par cas fortuit et sans faute.</p> <p>Toute convention semblable est nulle. (1811, c. n.)</p> <p>1296 à 1301. Comme 1812 à 1817, C. N.</p>	<p>le paiement d'une partie de son salaire et le remboursement de ses déboursés, en proportion de ses avances.</p> <p>1157. Les cas fortuits sont à la charge du propriétaire de la matière. Mais si cette matière était impropre à l'emploi qu'on lui destinait, l'ouvrier est responsable du dommage s'il n'en a pas prévenu le propriétaire, et si l'ouvrage est manqué par cette cause. (1790, c. n.)</p> <p>1158. Si le propriétaire a donné la matière, il y a contrat de louage ; mais si le travailleur l'a fournie c'est un contrat de vente.</p> <p>1160-1161. L'ouvrier qui ne finit pas un travail, ou celui qui abandonne le service avant le terme convenu, ou enfin celui qui se substitue une autre personne, répond du dommage occasionné par son fait. Il y a réciprocité à l'égard du maître vis-à-vis de l'ouvrier.</p> <p>1162. Dans le cas où l'on a commandé un ouvrage à une personne en raison de ses qualités personnelles, le contrat est résilié par la mort de cette personne, mais jamais par la mort de celui qui a donné l'ordre.</p> <p>1163. Ces dispositions s'appliquent aussi aux avocats, médecins, artistes, etc.; enfin à tous ceux qui ont stipulé des gages, un traitement ou une récompense.</p> <p>1164 (1). Le contrat pour l'édition d'un livre donne le droit de le multiplier par l'impression et de le vendre. L'auteur peut renoncer par ce contrat au droit de vendre sa composition à un autre éditeur.</p> <p>1165. L'auteur est obligé de livrer son ouvrage et l'éditeur d'en payer le prix dès la délivrance du manuscrit. (L. franç. du 19-24 juillet 1793, art. 39-40, et Décret du 5 février 1810.)</p> <p>1166. Si l'auteur ne livre pas par sa faute l'ouvrage à l'époque et de la manière stipulées, l'éditeur peut renoncer à la convention et demander une indemnité.</p>	<p>477. Si le fermier administre tellement mal, qu'au dire d'expert la substance du bien soit mise en danger, les tribunaux peuvent prononcer la résiliation du bail, et condamner le fermier à des dommages-intérêts. (1728, § 1, c. n.)</p> <p>478. Le fermier a le droit de demander une remise sur le prix du bail, lorsque par des désastres extraordinaires les fermiers du fonds ont été considérablement diminués. (1769-1770, c. n.)</p> <p>480 à 499. A cet effet, il doit en avertir sur-le-champ le propriétaire, sous peine d'être privé de ses droits sur la remise. Le propriétaire doit alors lui remettre ce que pendant toute l'année le fermier aura perçu en moins que le prix annuel du bail. Pour constater ce déficit, il sera tenu de produire un compte des recettes de l'année.</p> <p>500. Si le fermier perd les grains non encore recueillis, en quantité telle qu'il soit forcé d'en acheter pour les semences de l'année suivante et pour les besoins de sa famille, il pourra demander une remise, sans produire ses comptes de recettes.</p> <p>508. Le fermier peut, dans le contrat, renoncer à toute remise. Cette stipulation s'entend des cas fortuits tant ordinaires qu'extraordinaires. (Voir plus bas, art. 594.) (1772-1773, c. n., diff.)</p> <p>512. Le fermier ne peut demander de remise pour perte d'animaux que dans le cas prévu par l'art. 478.</p> <p>516. Il en est de même quand il s'agit de pertes essayées par suite d'un incendie, occasionné par la négligence du fermier ou de ses gens. Mais s'il n'y a aucune faute quelconque de sa part, il a droit à une remise, dans le sens de l'article 500 ci-dessus.</p> <p>531. Celui qui a affermé un vivier ou réservoir ne peut demander de remise sur le prix qu'autant que, par inondation ou autre événement de force majeure, il a perdu plus de la moitié du poisson.</p> <p>534 à 536. Le fermier d'un moulin à eau peut demander une remise, si par un cas fortuit extraordinaire il a chômé pendant quinze jours de suite.</p> <p>553. Dans les cas d'une guerre générale, les deux parties peuvent se désister du contrat, en observant les délais d'usage.</p> <p>560. Tous les dégâts et toutes les contributions extraordinaires de guerre qui frappent sur le fonds, sont à la charge du propriétaire, et ceux qui tombent sur les fruits sont supportés par le fermier; mais les dispositions de l'art. 478 restent toujours applicables.</p> <p>594. La stipulation qui charge le fermier de tous les cas fortuits ne s'entend pas des ravages de la guerre. (1773, c. n.)</p> <p>597. A la fin du bail, le fermier doit rendre l'héritage avec ses dépendances dans le même état qu'il l'a reçu ; si l'on a dressé un inventaire, il doit rendre le nombre exact des instrumens et ustensiles, sans que, dans le cas où les objets se trouveraient en nombre moindre, le fermier soit recevable à opposer en compensation la valeur intrinsèque de ceux qui restent.</p>
<p>SECTION III. Du cheptel à moitié.</p> <p>1302. Comme 1818, C. N.</p> <p>1303. Comme 1819, C. N., le der § est supprimé.</p> <p>1304. Comme 1820, C. N.</p> <p>SECTION IV. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.</p> <p>§ 1. Du cheptel donné au fermier.</p> <p>1305 à 1310. Comme 1821 à 1826, C. N.</p>	<p>1167. Quand on est convenu d'un nombre déterminé d'exemplaires, l'éditeur est tenu de demander pour chaque nouvelle édition le consentement de l'auteur, et faire un nouveau contrat sur les conditions.</p> <p>1168. Si l'auteur veut faire une nouvelle édition en apportant des changemens à son livre, il doit faire un nouveau contrat, mais il ne peut, avant que la première édition ne soit épuisée, en faire de nouvelles, à moins d'offrir à l'éditeur une indemnité raisonnable pour les exemplaires restans.</p> <p>1169. Les droits de l'auteur sur une nouvelle édition ne se transmettent pas à ses héritiers.</p> <p>1170. Si un auteur fait un ouvrage selon le plan fourni par l'éditeur, il n'a droit qu'à la somme convenue et l'éditeur est propriétaire de l'ouvrage.</p> <p>1171. Ces dispositions s'appliquent également aux cartes géographiques, plans topographiques et compositions musicales. Les dispositions contre la contrefaçon se trouvent dans les lois administratives.</p> <p>1172. Les droits et devoirs des domestiques et des maîtres sont rapportés dans une ordonnance particulière.</p> <p>1173. Si au lieu d'argent le salaire doit être payé en marchandises ou en ouvrages, il faudra se conformer aux dispositions générales sur les contrats à titre onéreux.</p>	<p>594. La stipulation qui charge le fermier de tous les cas fortuits ne s'entend pas des ravages de la guerre. (1773, c. n.)</p> <p>597. A la fin du bail, le fermier doit rendre l'héritage avec ses dépendances dans le même état qu'il l'a reçu ; si l'on a dressé un inventaire, il doit rendre le nombre exact des instrumens et ustensiles, sans que, dans le cas où les objets se trouveraient en nombre moindre, le fermier soit recevable à opposer en compensation la valeur intrinsèque de ceux qui restent.</p>
<p>§ 2. Du cheptel donné au colon partiaire.</p> <p>1311-1312. Comme 1829-1830, C. N.</p> <p>SECTION V. Du louage ou alpage des vaches.</p>		<p>597. A la fin du bail, le fermier doit rendre l'héritage avec ses dépendances dans le même état qu'il l'a reçu ; si l'on a dressé un inventaire, il doit rendre le nombre exact des instrumens et ustensiles, sans que, dans le cas où les objets se trouveraient en nombre moindre, le fermier soit recevable à opposer en compensation la valeur intrinsèque de ceux qui restent.</p>
<p>1313. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont remises pour les nourrir et en tirer les fruits, le bailleur en conserve la propriété, et le preneur profite seul du lait et des veaux qui naissent pendant la durée du bail. (1831, c. n.)</p> <p>1314. Les règles établies à l'article 1290, relativement au cheptel simple, sont applicables au louage des vaches.</p> <p>1315. Le bailleur est tenu de la perte, à moins qu'elle n'ait été précédée de quelque faute du preneur, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée; auquel cas la perte est à la charge du preneur.</p>	<p>1174. Ces dispositions s'appliquent également aux cartes géographiques, plans topographiques et compositions musicales. Les dispositions contre la contrefaçon se trouvent dans les lois administratives.</p> <p>(1) Quoique dans les articles 1161 à 1171 il s'agisse de droits des auteurs vis-à-vis des éditeurs, ce qui est étranger au Code Napoléon, nous croyons intéressant de les reproduire. Le Code Autrichien assimile au contrat de louage la vente d'une édition d'un livre, dont la propriété reste à l'auteur.</p>	<p>Bail emphytéotique. (Sect. II. Part. 1^{re}. Tit. XI.)</p> <p>487 à 226. Le bail emphytéotique est le contrat par lequel le preneur, ainsi que ses héritiers, ont le droit de jouir d'une chose, moyennant une redevance proportionnelle.</p> <p>Les règles relatives à ce contrat sont les mêmes que celles prescrites pour l'usufruit. Seulement le preneur, en cas de sinistre ou de stérilité du sol, peut obtenir une diminution de la redevance ; et le bailleur, si l'emphytéote abandonne la propriété ou ne paie pas, peut en demander la vente judiciaire.</p> <p>Du louage d'industrie. (Part. I. Tit. XI.)</p> <p>876. La rescision pour lésion, hors le cas de dol, n'a pas lieu dans les contrats où l'on promet des choses pour des actes, ou des actes pour des actes.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.</p>	<p>Mais pour que la rente soit éteinte, il faut que la chose ait péri en totalité; si elle n'est périée qu'en partie, la rente n'est que réductible à proportion de la perte.</p>	<p>SECTION III. <i>Des devis et des marchés.</i></p>
<p>1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujétis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.</p>	<p>2787. La chose vendue et payée peut être aliénée absolument et sans condition; la chose baillée à rente demeure éternellement sujette à la rente, en quelques mains qu'elle passe.</p>	<p>1810 à 1822. <i>Comme</i> 1787 1799, C. N.</p>
<p>SECTION III. <i>Des devis ou marchés.</i></p>	<p>2788. Le prix de la chose vendue est une dette personnelle à l'acquéreur; le prix du bail à rente est une charge imposée sur la propriété.</p>	<p>CHAPITRE IV. <i>Du bail à cheptel.</i></p>
<p>1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.</p>	<p>2789. La rente foncière, quoique stipulée à perpétuité, est essentiellement rachetable; mais il est permis au bailleur de régler les conditions de rachat, et de stipuler qu'il ne pourra avoir lieu qu'après un certain temps, lequel ne peut jamais excéder trente ans. (1911, C. N.)</p>	<p>SECTION I. <i>Dispositions générales.</i></p>
<p>1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.</p>	<p>2790. Si la valeur de l'immeuble sur lequel est établie la rente a été fixée dans le contrat, le possesseur qui veut racheter ne peut être tenu de rien payer au-delà de ce prix.</p>	<p>1823 à 1826. <i>Comme</i> 1800 à 1809, C. N.</p>
<p>1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.</p>	<p>2791. Si la valeur n'a pas été fixée, la rente est considérée comme établie à raison de six pour cent sur cette valeur, et le preneur ou possesseur est tenu de payer le capital en raison de cette évaluation.</p>	<p>SECTION II. <i>Du cheptel simple.</i></p>
<p>1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.</p>	<p>2792. Le bailleur a pour le paiement de sa rente un droit d'hypothèque sur la chose, à dater du jour du contrat; mais il ne peut la saisir et faire vendre que pour la rente d'au moins une année entière.</p>	<p>1827. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié de l'augmentation. L'augmentation consiste tant dans le croît que dans la plus-value des bestiaux à la fin du bail. (1804, C. N.)</p>
<p>1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties: elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.</p>	<p>2793. La rente foncière étant inhérente au fonds qui en est grevé, est elle-même susceptible d'être hypothéquée. Il faut excepter le cas où la rente aurait été établie à titre gratuit au profit d'un tiers, sous la condition qu'elle ne serait point saisissable.</p>	<p>1828 à 1832. <i>Comme</i> 1805 à 1809, C. N.</p>
<p>1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.</p>	<p>CHAPITRE II. <i>De la constitution de rente.</i></p>	<p>1833. Si le cheptel périt en entier, ou s'il a perdu de sa valeur primitive sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.</p>
<p>1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.</p>	<p>2764-2765. <i>Comme</i> 1909-1910, C. N.</p>	<p>1834 à 1841. <i>Comme</i> 1811 à 1817, C. N.</p>
<p>1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.</p>	<p>2766. Le taux des rentes viagères ne peut en aucun cas excéder le double de l'intérêt conventionnel, celui des rentes perpétuelles ne peut excéder l'intérêt conventionnel. (1976, C. N., <i>diff.</i>)</p>	<p>SECTION III. <i>Du cheptel à moitié.</i></p>
<p>1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.</p>	<p>2767. <i>Comme</i> 1911, C. N.</p>	<p>1842. <i>Comme</i> 1818, C. N.</p>
<p>1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.</p>	<p>2768. <i>Comme</i> 1912, C. N. <i>Mais</i>, trois ans, au lieu de deux ans.</p>	<p>1843. <i>Comme</i> 1819, C. N. — <i>Le dernier § n'est pas reproduit.</i></p>
<p>1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.</p>	<p>2769. <i>Comme</i> 1913, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p>	<p>1844. <i>Comme</i> 1820, C. N.</p>
<p>1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.</p>	<p>Mais jusqu'à concurrence seulement de la somme pour laquelle le créancier entre utilement dans l'ordre de la contribution.</p>	<p>SECTION IV. <i>Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou au colon partiaire.</i></p>
<p>1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section: ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.</p>	<p>2770. Le débiteur peut être contraint au rachat par sa caution dans le temps qui a été fixé au contrat, s'il en a été fixé quelqu'un, ou après dix ans s'il n'en a pas été fait mention dans l'acte.</p>	<p>§ I. <i>Du cheptel donné au fermier.</i></p>
<p>CHAPITRE IV. <i>Du bail à cheptel.</i></p>	<p>2771. Les intérêts des sommes prêtées et les arrérages des rentes viagères et constituées ne peuvent produire intérêt que du jour de la demande judiciaire formée par le créancier, et lorsqu'il s'agit au moins d'intérêts d'une année entière. (1154-1155, C. N., <i>diff.</i>)</p>	<p>1845 à 1850. <i>Comme</i> 1821 à 1826, C. N.</p>
<p>SECTION I. <i>Dispositions générales.</i></p>	<p>§ II. <i>Du cheptel donné au colon partiaire.</i></p>	<p>1851 à 1853. <i>Comme</i> 1828 à 1830, C. N.</p>
<p>1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.</p>	<p>SECTION V. <i>Du contrat improprement appelé cheptel.</i></p>	<p>1854. <i>Comme</i> 1831, C. N.</p>
<p>1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels: — Le cheptel simple ou ordinaire. — Le cheptel à moitié. — Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. — Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée cheptel.</p>		
<p>1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profiter pour l'agriculture ou le commerce.</p>		

CODE NAPOLÉON.

CODE PRUSSIEN.

1805. A défaut de conventions particulières, ces contrats se régissent par les principes qui suivent.

SECTION II. Du cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originale, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

1811. On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Où qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Où que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire rendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation; l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III. Du cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

§ 1. Du cheptel donné au fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originale; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§ 2. Du cheptel donné au colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; — Que le bailleur aura une plus grande part du profit; — Qu'il aura la moitié des laitages. — Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V. Du contrat improprement appelé cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété, il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

896. Les gens de travail ne répondent pas du résultat de leurs travaux, s'ils agissent conformément aux instructions de leurs maîtres.

900. Ils ne peuvent se faire remplacer qu'avec le consentement du maître.

903. Si la durée de l'engagement ne résulte ni de la nature du travail, ni de toute autre circonstance, elle est censée n'être que d'une journée. (1)

917. Si le travail est détruit ou interrompu par un cas fortuit, l'ouvrier est payé en raison de ce qu'il a fait, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

920 et 922. Les artisans et artistes répondent des fautes même les plus légères qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne se soient conformés aux instructions positives qu'on leur avait données.

923-926. Dans le cas où l'ouvrier s'est chargé de fournir la matière, le contrat ne peut être attaqué pour lésion d'outre-moitié par aucune des parties.

928 à 935. L'entrepreneur ne peut pas se faire remplacer, et il répond du fait de ses aides et compagnons comme du sien propre (1797, c. n.). Il ne peut demander aucun paiement avant l'achèvement entier de l'ouvrage, ni le faire recevoir avant le terme fixé, sauf les stipulations contraires.

942. Si l'on n'est convenu d'aucun prix, le juge le fixera à dire d'experts.

959. Les accidents survenus à la chose pendant le travail sont pour le compte du propriétaire.

960 à 963. Lorsque l'ouvrage périt par accident avant la livraison, l'entrepreneur perd le prix de son travail et ses déboursés. S'il fournit la matière, il peut renoncer au contrat ou l'exécuter en fournissant de nouvelles matières; si c'est le maître qui les a fournies, il doit les reprendre dans l'état où elles sont. (1788 à 1790, c. n.)

966. La responsabilité de l'architecte pour vice de construction s'étend à trois années après la tradition; et pour vice des matériaux, à la prescription trentenaire. (1792 et 2270, c. n.)

Des voituriers.

(Part. II. Tit. VIII.) (2)

2452. Les entrepreneurs de voitures et de roulage sont regardés comme armateurs, et les conducteurs comme patrons.

Les entrepreneurs répondent de la conservation et du transport des choses qui leur sont confiées, mais ils peuvent se libérer en abandonnant la voiture, les chevaux et le prix entier du transport, à moins qu'ils n'aient à leur service des gens incapables ou dangereux. (1783-1784, c. n. — 103-108, Code de comm. franç.)

(Part. I. Tit. XX.)

377. Les règles sur le contrat à la grosse ne sont pas applicables aux voituriers par terre. Ainsi ils ne peuvent valablement engager des marchandises ou effets qu'en prouvant qu'ils les ont chargés pour leur propre compte. (311, C. de comm. franç.)

(1) Il existe une section entière, titre 8, partie 2, relative aux droits et devoirs des domestiques et maîtres. Nous croyons inutile d'en reproduire les dispositions, comme ne se rattachant pas au droit civil.

(2) Cette matière est traitée au dernier chapitre du titre relatif au commerce. — Il n'existe aucune disposition sur le bail à cheptel.

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE IX. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.</p>	<p align="center">TITRE X. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.</p>	<p align="center">TITRE XI. DE LA SOCIÉTÉ.</p>	<p align="center">TITRE XII. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.</p>
<p align="center">CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.</p>	<p align="center">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p>
<p>1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — 1837. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. — 1854. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. — La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.</p>	<p>1704 à 1708. Comme 1832 à 1836, C. N.</p> <p>1709. Comme 1837, C. N. — <i>Seulement ces mots : sauf entre époux, sont supprimés, parce que ce n'est pas l'objet en matière.</i></p>	<p>2772. Comme 1832, C. N.</p> <p>2773-2774. Tous ceux qui sont capables de contracter peuvent former une société.</p> <p>2775. Les sociétés illicites ou contraires aux bonnes mœurs, sont nulles et de nul effet.</p> <p>2776. La société se contracte par le seul consentement.</p> <p>2777. La copropriété ne crée pas par elle-même une société, de quelque manière que le bien commun soit acquis.</p>	<p>1855-1856. Comme 1832-1833, C. N.</p>
<p align="center">CHAPITRE II. Des diverses espèces de sociétés.</p>	<p align="center">CHAPITRE II. Des diverses espèces de sociétés.</p>	<p align="center">CHAPITRE II. Des diverses espèces de sociétés.</p>	<p align="center">CHAPITRE II. Des diverses espèces de sociétés.</p>
<p>1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.</p>	<p>1710 à 1748. Comme 1838 à 1873, C. N.</p>	<p>2778. La communauté de biens qui est créée par le mariage, n'est pas une société.</p>	<p>1837. Comme 1855, C. N.</p>
<p align="center">SECTION I. Des sociétés universelles.</p>	<p align="center">SECTION I. Des sociétés universelles.</p>	<p align="center">SECTION I. Des sociétés universelles.</p>	<p align="center">SECTION I. Des sociétés universelles.</p>
<p>1856. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains. — 1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. — Elles peuvent aussi comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. — 1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. — 1859. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. — 1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.</p>	<p>1838. Comme 1838 à 1873, C. N.</p>	<p>2779. Les biens qui sont apportés dans la société ou qui sont acquis par elle, et les bénéfices, tant qu'ils sont conservés sans être partagés pour l'avantage social, forment ce qui s'appelle le capital de la société.</p> <p>2780. Comme 1833, 2^e §, C. N. <i>Il est ajouté : crédit (comme apport social.)</i></p> <p>2781. Par <i>crédit</i> on entend la réputation de solvabilité ainsi que les qualités propres à contribuer à la prospérité de la société.</p> <p>2782 à 2784. Lorsque la part de chaque associé n'est pas fixée, soit pour les bénéfices ou pour les pertes, la loi y pourvoit.</p> <p>2785-2786. Comme 1855, 2^e §, C. N.</p> <p>2787 à 2789. Une société ne peut être nommée exécutrice testamentaire, tutrice ou curatrice, ni exercer aucune autre charge privée.</p> <p>2790. Une société peut être nommée fondée de procuration ou agent pour l'exécution de quelque acte ou mandat qui entre dans l'objet de sa formation.</p> <p>2791-2792. Lorsqu'une société est nommée pour remplir un mandat ou est chargée d'une agence étrangère à l'objet pour lequel la société est formée, la nomination est valable, si tous les associés y consentent.</p> <p>2793. Dans une société ordinaire, si l'un des associés qui n'est point autorisé à faire des acquisitions pour le compte commun fait quelque achat au nom de la société ou en son propre nom, mais avec les fonds de la société, et les autres associés ont le choix de prendre ou de ne pas prendre l'acquisition pour le compte commun.</p> <p>2794. Les biens de la société sont affectés au paiement des dettes de la société par préférence aux dettes particulières des associés. Mais la part de chacun des associés peut être saisie et vendue par ses créanciers particuliers, sauf le privilège des créanciers de la société sur ces biens; mais une semblable saisie, sera considérée comme opérant la dissolution de la société.</p>	<p>1837. Comme 1855, C. N.</p> <p>1858 à 1862. Comme 1836 à 1840, C. N.</p> <p>1863-1864. Comme 1841-1842, C. N.</p> <p>1865. Une société particulière entre futurs époux ou entre conjoints, ne pourra être contractée qu'avec l'autorisation du juge-mage du tribunal, qui s'assurera de la pleine et entière volonté de la femme, et veillera à ce que les dispositions prohibitives du présent Code ne soient pas violées.</p>
<p align="center">SECTION II. De la société particulière.</p>	<p align="center">SECTION II. De la société particulière.</p>	<p align="center">SECTION II. De la société particulière.</p>	<p align="center">SECTION II. De la société particulière.</p>
<p>1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. — 1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.</p>	<p>1841. Comme 1841 à 1873, C. N.</p>	<p>2795. Une société peut être nommée fondée de procuration ou agent pour l'exécution de quelque acte ou mandat qui entre dans l'objet de sa formation.</p> <p>2796. Une société peut être nommée fondée de procuration ou agent pour l'exécution de quelque acte ou mandat qui entre dans l'objet de sa formation.</p>	<p>1866 à 1881. Comme 1843 à 1858, C. N. <i>Il est ajouté à ce dernier article :</i></p> <p>A moins cependant qu'il n'y ait urgence, et que l'omission n'entraîne pour la société un préjudice grave et irréparable.</p>
<p align="center">CHAPITRE III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.</p>	<p align="center">CHAPITRE III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.</p>	<p align="center">CHAPITRE III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.</p>	<p align="center">CHAPITRE III. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.</p>
<p align="center">SECTION I. Des engagements des associés entre eux.</p>	<p align="center">SECTION I. Des engagements des associés entre eux.</p>	<p align="center">SECTION I. Des engagements des associés entre eux.</p>	<p align="center">SECTION I. Des engagements des associés entre eux.</p>
<p>1845. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. — 1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869, ou, il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. — 1845. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. — 1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée. Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier. Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — 1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. — 1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il eût spécialement donné quittance pour sa part. — 1849. Lorsque un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part. — 1850. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — 1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. — 1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — 1853. Lorsque l'acte de la société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. — 1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu</p>	<p>1845. Comme 1845 à 1873, C. N.</p>	<p>2797. Les sociétés sont divisées, quant à leur objet, en sociétés de commerce et en sociétés ordinaires.</p> <p>2798. Les sociétés de commerce sont celles qui sont formées: — 1^o Pour l'achat de biens-meubles et leur vente soit dans le même état ou sous une autre forme; — 2^o Pour la commission d'achat et de la vente des meubles; — 3^o Pour le transport des marchandises, moyennant le fret de navires ou autres embarcations. — 2799. Les sociétés ordinaires sont celles qui ne sont pas commerciales. <i>Le reste comme 1835, C. N.</i></p>	<p>1866 à 1881. Comme 1843 à 1858, C. N. <i>Il est ajouté à ce dernier article :</i></p> <p>A moins cependant qu'il n'y ait urgence, et que l'omission n'entraîne pour la société un préjudice grave et irréparable.</p> <p>1882 à 1884. Comme 1859 à 1861, C. N.</p> <p>1885 à 1887. Comme 1862 à 1864, C. N.</p> <p>1888 à 1893. Comme 1865 à 1872, C. N.</p> <p><i>Disposition relative aux sociétés de commerce.</i></p> <p>1896. Comme 1873, C. N.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE VII. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.</p>	<p>TITRE IX. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.</p>	<p>DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. (Livre IV Chap. VIII.)</p>	<p>CHAPITRE XXVII. DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.</p>	<p>DE LA SOCIÉTÉ. (Partie I Titre XVII.)</p>
<p>CHAPITRE I^{er}. <i>Dispositions générales.</i></p>	<p>SECTION I. Dispositions générales.</p>	<p>1. Il y a trois sortes de sociétés :</p>	<p>1175. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices. (1832, c. n.)</p>	<p>169. Comme 1832, C. N. 170. Le but de la société et les droits respectifs des associés doivent sans aucune exception être rédigés par écrit, sous peine de nullité (1834, c. n.)</p>
<p>1316-1317. Comme 1832-1833, C. N. 1318. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société. (1834, c. n.) 1319. Tout contrat de société par lequel les parties voudraient mettre en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourraient en tirer, est prohibé Il en est de même des contrats par lesquels les parties voudraient mettre en commun les biens qui pourraient leur advenir par succession ou donation, sauf ce qui sera dit au chapitre IV, concernant l'indivision. (1837, c. n., diff.)</p>	<p>1655 à 1657. Comme 1832 à 1835, C. N. 1658. La loi ne reconnaît que la société universelle de gains, elle prohibe toute autre société de biens, soit universelle, soit à titre universel; sauf les dispositions énoncées au titre des conventions matrimoniales. (1837, c. n., diff.) 1659. Comme 1838, C. N., 1^{re} partie, jusqu'à ces mots : les meubles, etc. 1660. Comme 1841, C. N. — Il est ajouté. Ou à une entreprise désignée, ou à l'exercice de quelque métier ou profession.</p>	<p>La première s'appelle particulière (1841, c. n.); La seconde universelle et simple des biens (1837, c. n.); La troisième universelle de tous les biens (1838, c. n.). 4^o Dans la première on ne doit apporter que ce qu'on a promis; dans la seconde ce qu'on acquiert par le travail et l'industrie; dans la troisième tout ce qu'on acquiert. 5. Dans la seconde, tout ce qui se fait pour l'utilité ou les besoins de la société, doit être payé par elle, dans la troisième, tout qui sert aux besoins de l'un des sociétaires est encore à la charge de la société. 6. Dans la société universelle de tous les biens, les fruits sont toujours partagés également, dans la société universelle simple ce partage s'effectue en proportion de la part de chaque associé.</p>	<p>1176. La nature de la société varie et les droits sociaux sont plus ou moins étendus en proportion de la mise de chaque associé, ou selon la nature de son apport. 1177. Si dans le contrat on promet d'apporter toute sa fortune, cette disposition ne s'étend pas au-delà de la fortune actuelle. Si on y a compris la fortune à venir, cette dénomination n'embrasse que celle acquise et non celle échue par succession. (1837, c. n.) 1178. Le contrat de société est nul lorsque les biens à apporter ne sont pas détaillés et inventoriés. (1834, c. n.) 1179. Les sociétés commerciales sont réglées par des lois qui les concernent. (1873, c. n.) 1181. La propriété des choses n'est acquise au profit de la société que par la tradition. 1182. Tout ce qui est destiné à l'exploitation commune, forme le capital social. 1183. Ceux qui ont apporté de l'argent ou des choses, ont part à la propriété du fonds social et du gain; et celui qui n'a apporté que son industrie, ne doit partager que le gain. (1853, c. n.) 1184. A moins de conventions contraires, chaque sociétaire doit apporter une part égale. 1185. Chaque associé doit consacrer ses soins à l'utilité commune, sans considération de sa part. Il ne peut pas la céder à un autre 1187. Celui qui n'a promis que son industrie, n'est tenu à aucun apport. L'associé qui ne fournit que les fonds, n'a ni le droit ni l'obligation de concourir à la gestion 1189. Nul ne peut être contraint à contribuer au-delà de son apport social. Si l'utilité commune exige un nouveau versement de fonds, le sociétaire qui ne veut pas y contribuer peut et doit se retirer de la société. 1190. Si la gestion des affaires de la société a été confiée à un ou plusieurs de ses membres, ils seront considérés comme des mandataires. (833 à 842.) 1191. Comme 1830, C. N. — Il est ajouté : Mais si un associé, ayant entrepris une autre affaire, cause un dommage à la</p>	<p>176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux. (1837, c. n., diff.) 179. Une communauté de gain, dont le contrat doit être passé en justice, n'est valable contre les tiers qu'autant qu'elle a été rendue publique par affiche et par insertion dans les feuilles officielles. (42, C. de comm. franç.) 183-184. Quand la société n'a qu'un objet déterminé ou unique, il n'est pas nécessaire d'un contrat passé en justice. 188. Comme 1843, C. N. 189. A défaut de conventions, tous les sociétaires contribuent par portions égales au fond commun 190-191. Un associé ne peut être contraint à contribuer au-delà de ce qu'il a promis; cependant si le but de la société ne peut être atteint sans un supplément de fonds, le sociétaire qui refuse d'y contribuer peut être obligé de sortir de la société. (33, C. de comm. franç.) 196. Mais il n'en est pas de même s'il faut d'autres fonds pour étendre le but de l'association. C'est alors une nouvelle société. 198. Les fonds versés pour les besoins de la société forment la propriété commune à partir de la date de la société 199-200. Quant aux immeubles qui doivent entrer dans la société, ils ne deviennent la propriété commune à l'égard des tiers, que par leur inscription sur le registre des hypothèques. 206. A moins de conventions contraires, chacun des sociétaires a les mêmes droits à exercer et les mêmes devoirs à remplir dans l'administration de la société. (1859, c. n.) 209. Dans la discussion des intérêts les voix seront comptées par tête, et non en proportion de la mise sociale de chacun 210. Les administrateurs sont considérés entre eux comme des mandataires. (1856, c. n.) 216. Nul sociétaire ne peut mettre à sa place une personne étrangère à la société. (1861, c. n.) 219. Tout sociétaire doit à la société un compte détaillé des négociations dont il a été</p>
<p>CHAPITRE II. <i>Des engagements des associés entre eux, et à l'égard des tiers.</i></p>	<p>SECTION II. Des engagements des associés entre eux.</p>	<p>Le contrat par lequel l'une des parties jouirait de tous les fruits, ou supporterait toutes les pertes, ne peut valoir qu'à titre de donation. (1855, c. n.) On peut soumettre les contestations entre les associés à des arbitres; mais sauf appel. (31, C. de commerce franç.) Celui qui n'apporte dans la société que son travail, n'a aucun droit sur les fonds, mais seulement sur les fruits. (1853, 2^e §, c. n.) A moins de conventions expressees, la majorité des voix suffit pas pour engager la société; l'unanimité est nécessaire; chaque associé répond pour sa part et portion envers les tiers, sans solidarité entre eux (1862, c. n.) 11. S'il y a un gérant, tous les autres sociétaires répondent solidairement de ses faits. (1856, c. n.) 12. A moins de convention particulière, chaque société finit par la mort de l'un des sociétaires, et même dans ce cas les héritiers peuvent continuer la société ou se retirer. (1863, n^o 3, c. n.) 13-14. La société finit encore par la volonté d'un des associés, s'il n'y a pas de terme fixé. (Ibid. n^o 5, c. n.); ou par l'expiration de ce terme; par la cessation de l'opération pour laquelle la société a été formée, et par la perte totale du fonds social. (Ibid. n^{os} 1 et 2.)</p>	<p>1475. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices. (1832, c. n.)</p>	<p>176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux. (1837, c. n., diff.)</p>
<p>CHAPITRE III. <i>Des différentes manières dont finit la société.</i></p>	<p>SECTION III. Des engagements des associés à l'égard des tiers.</p>	<p>11. S'il y a un gérant, tous les autres sociétaires répondent solidairement de ses faits. (1856, c. n.)</p>	<p>1175. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices. (1832, c. n.)</p>	<p>176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux. (1837, c. n., diff.)</p>
<p>1320 à 1330. Comme 1843 à 1853, C. N. 1331 à 1337. Comme 1855 à 1861, C. N.</p>	<p>SECTION IV. Des différentes manières dont finit la société.</p>	<p>11. S'il y a un gérant, tous les autres sociétaires répondent solidairement de ses faits. (1856, c. n.)</p>	<p>1175. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices. (1832, c. n.)</p>	<p>176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux. (1837, c. n., diff.)</p>
<p>1338. Les associés sont tenus solidairement des engagements qui ont été contractés par l'un d'eux au nom des autres, et pour un objet relatif à la société. (1862, c. n., diff.)</p>	<p>1672. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. Mais il est permis de stipuler que les pertes seront exclusivement supportées par l'un ou plusieurs des associés. (1855, c. n. diff.) 1673 à 1678. Comme 1856 à 1861, C. N. 1679 à 1681. Comme 1862 à 1864, C. N. 1682. Si l'associé a contracté au nom de la société, celle-ci peut demander l'exécution de la convention. 1683. Comme 1855, § 1, 2 et 5, C. N. — Les § 3 et 4 de l'art. français sont remplacés par le § 4 ainsi conçu : (La dissolution s'opère) par la mort ou l'interdiction de l'un des associés, ou s'il est déclaré en état d'insolvabilité 1684. Comme 1871, C. N. 1685. Comme 1867, C. N. 1686-1687. Comme 1869-1870, C. N. 1688. Comme 1868, C. N. 1689. Comme 1872, C. N. (1)</p>	<p>11. S'il y a un gérant, tous les autres sociétaires répondent solidairement de ses faits. (1856, c. n.)</p>	<p>1175. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices. (1832, c. n.)</p>	<p>176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux. (1837, c. n., diff.)</p>
<p>1339. Comme 1865, C. N. Il est ajouté : Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. 1340 à 1345. Comme 1866 à 1871, C. N. 1346. Les partages entre associés, la forme de ces partages et les obligations qui en résultent, sont réglés par les principes établis pour le partage des successions aux articles 756, 757, 758 (sauf ce qui est relatif au rapport des descendants), 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768,</p>	<p>(1) Les art. 1690 à 1730 qui terminent le titre, contiennent des dispositions sur plusieurs espèces de sociétés particulières à la Hollande et dont la reproduction servirait de notre plan</p>	<p>11. S'il y a un gérant, tous les autres sociétaires répondent solidairement de ses faits. (1856, c. n.)</p>	<p>1175. Une société se forme par l'acte en vertu duquel deux ou plusieurs personnes consentent à confondre leurs choses ou leur industrie, dans le but de s'en partager les bénéfices. (1832, c. n.)</p>	<p>176. Une communauté universelle de tous les biens ne peut avoir lieu qu'entre époux. (1837, c. n., diff.)</p>

CODE NAPOLÉON.

CODE DE LA LOUISIANE.

de sa part un commencement d'exécution, — 1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. — Il est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. — 1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révoquable comme un simple mandat. — 1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — 1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — 1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes: — 1^o Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qui est des derniers, ou l'un d'eux, des s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. — 2^o Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit. — 3^o Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — 4^o L'un des associés ne peut faire d'innovation sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — 1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — 1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II. Des engagements des associés à l'égard des tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV. Des différentes manières dont finit la société.

1865. La société finit, — 1^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; — 2^o Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation. — 3^o Par la mort naturelle de quelque un des associés; — 4^o Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; — 5^o Par la volonté d'un seul ou plusieurs exprimée de l'être plus en société. — 1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prorogée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. — 1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenant avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. — La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. — Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — 1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. — 1869. La dissolution de la société par la volonté de l'un des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. — 1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. — Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. — 1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. — 1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

LIV. III, TIT. IX.

2798. Les sociétés de commerce se divisent en deux espèces, les générales et les spéciales. Le reste comme 1835, C. N. — Les dispositions de ce titre leur servent de règle sur les points qui ne sont pas incompatibles avec le Code de Commerce. (1873, c. n.)

2799. La société en commandite peut faire partie de l'une et de l'autre de ces sociétés.

SECTION II. Des sociétés universelles.

2800. La société universelle est un contrat par lequel les parties conviennent de mettre en commun les biens meubles et immeubles, ou seulement leur propriété ou leurs fruits; mais les biens à venir ne peuvent en faire partie; cette stipulation serait nulle.

2801. Une société universelle de gains comprend tous les bénéfices qui peuvent être faits, qu'elle qu'en soit la source, soit par achat, soit par industrie. (1896, c. n.)

2802. Comme 1839, C. N. — 2803. S'il est fait des affaires de commerce en vertu d'une société universelle, cette société doit se régler, quant à ses affaires, d'après les dispositions contenues au Code de Commerce. — 2804. Comme 1840, C. N.

2805. Une société universelle ne peut être contractée sans un écrit signé des parties et enregistré de la manière qui est ci-après prescrite. (1834, c. n.)

SECTION III. Des sociétés particulières.

2806. Les sociétés particulières sont celles qui sont formées pour quelque affaire qui n'est pas d'une nature commerciale. (1841, c. n.) — 2807. Si quelque partie du fonds social consiste en immeubles, la société doit être rédigée par écrit et enregistrée.

2808. Les affaires de cette société doivent être conduites au nom de toutes les parties intéressées, à moins qu'une signature sociale n'ait été adoptée par les clauses d'un acte de société.

2809. Si l'acte de société a été enregistré, les associés peuvent eux-mêmes adopter une signature sociale qui sera composée du nom de l'un ou de plusieurs des associés.

SECTION IV. De la société en commandite.

2180 à 2813. La société en commandite est celle par laquelle, moyennant un capital, un sociétaire a droit proportionnellement à une part dans les bénéfices, et n'est responsable des pertes et dépenses que jusqu'à concurrence du capital. (23. Code de commerce français.)

2814. L'associé ne peut en aucun cas restituer les dividendes qu'il a légalement perçus.

2815. Il ne peut obliger ses associés par ses actes.

2816 à 2819. Le contrat de société doit être rédigé par écrit et enregistré dans les six jours, et exprimer toutes les conditions relatives à l'association du commanditaire. Il doit aussi être signé en présence d'un témoin. Les enregistrements d'actes de société seront ouverts au public.

2820-2821. Les affaires de la société ne doivent être conduites qu'au nom du gérant. Si l'associé s'immisce dans les affaires de la société, ou s'il permet qu'on emploie son nom, il devient responsable. Mais si le gérant use du nom du commanditaire, les fonds peuvent lui être retirés, et le commanditaire sera déchargé de toute responsabilité.

2822. L'associé en commandite ne peut point retirer les fonds qu'il a avancés dans un moment où ceux à qui il a fait cette avance sont en état de faillite, ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender raisonnablement qu'ils deviendront insolvables.

SECTION V. Des sociétés de commerce.

2823. Comme 1873, C. N.

CHAPITRE III. Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION I. Des engagements des associés entre eux.

2824-2825. Comme 1843-1844, C. N.

2826. On peut faire dépendre d'une condition le contrat de société. — 2827. Comme 1845, C. N. — 2828. L'associé qui a promis d'apporter à la société un corps certain, est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société qu'un vendeur envers son acheteur.

2829. Comme 1846, C. N. — 2830. Comme 1847, C. N.

2831. Comme 1848, C. N., jusqu'à ces mots: mais s'il a exprimé. — 2832. Comme 1849, C. N.

2833. Comme 1850, C. N. Il est ajouté: Mais nul associé ne sera responsable de la perte qui serait arrivée par suite de ce qui aurait été fait par lui de bonne foi.

2834-2835. Comme 1851-1852, C. N. — 2836. Comme 1853 1^{er} §, C. N. — 2837. Comme 1854 1^{er} §, C. N. — 2838 à 2841. Comme 1856 à 1860, C. N.

2842. Comme 1861, C. N. Il est ajouté: Il répond des dommages causés par cette tierce personne à la société comme des siens propres. (2833.)

SECTION II. Des obligations des associés envers les tiers.

2843. Un associé ordinaire n'est point obligé solidairement aux dettes de la société, et aucun des associés ne peut obliger les autres, à moins de convention contraire. (1862, c. n.)

2844. Dans les sociétés ordinaires, chaque associé est obligé pour sa part dans la dette sociale, en calculant cette part suivant le nombre des associés, sans aucun égard à la part de chacun dans le capital ou dans les bénéfices de la société. (1863, c. n.)

2845. Si une dette est contractée par l'un des associés d'une société ordinaire, sans y être autorisé, les autres associés y seront obligés si la société en a profité. — 2846. Les engagements contractés par l'associé-administrateur, sont obligatoires pour tous les associés.

CHAPITRE IV. Des différentes manières dont finit la société.

2847-2848. Comme 1865, C. N. Mais point par la mort civile ou la déconfiture.

2849. Comme 1866, C. N. — 2850-2851. S'il a été contracté société pour mettre le prix de la vente à faire en commun de plusieurs choses appartenant à chaque associé, et que la chose de l'un d'eux périsse, la société est éteinte. (1867, c. n.) — 2852. La mort de l'un des associés dissout la société entre les associés survivants, s'il n'y a stipulation contraire. — 2853. Comme 1868, C. N. — 2854. L'interdiction de l'un des associés ou sa faillite ouverte a, quant à la dissolution de la société, le même effet que la mort de l'un des associés. — 2855 à 2859. Comme 1869 à 1871, C. N. — 2860. La renonciation d'un associé à la société n'en opère pas la dissolution, à moins qu'elle ne soit notifiée à tous les autres associés. — 2861. Comme 1872, C. N.

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>788, 790, 791, 796, 797 et 798 du présent Code.</p>	<p>société, il peut faire entrer en compensation les bénéfices qu'il lui a procurés.</p>	<p>chargé pour elle; en cas de mort, ses comptes doivent être fournis par ses héritiers.</p>
<p>CHAPITRE IV.</p>	<p>1193. Le gain net est distribué entre les sociétaires en raison de leurs parts contributives au fonds social.</p>	<p>230. En général une société n'est engagée que par les obligations signées en commun. Mais lorsque la gestion a été confiée à des administrateurs, ceux-ci peuvent obliger la société comme mandataire. (1862, 1856, c. n.)</p>
<p>De l'indivision.</p>	<p>Si aucune fixation de part n'a été déterminée en faveur des membres qui n'apportent que leur industrie, le tribunal la fixera en raison de l'importance des affaires, du travail et de l'utilité de leur coopération. (1853, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>238. Chaque sociétaire répond, comme garant, envers le créancier commun de la part de ses cosociétaires. (1863, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>1347. L'indivision, qui fait l'objet du présent chapitre, est l'état ou demeurent des héritiers, relativement aux biens dont ils ont hérité conjointement, et dont ils n'ont pas encore fait le partage.</p>	<p>1195-1196. La société peut assigner à un associé en raison de ses qualités ou des démarches qu'il a faites une part plus considérable dans le gain; mais ces exceptions ne doivent pas dégénérer en privilège illégal: comme si, par exemple, un membre voulait prendre part au gain et ne courir aucun risque, ni pour son capital ni pour ses intérêts. (1855, c. n.)</p>	<p>244. La part de chaque sociétaire dans les profits et pertes doit être réglée d'après les termes du contrat. (1833, c. n.)</p>
<p>1348. Un indivis ne peut obliger ses co-indivis sans leur consentement que pour les objets relatifs à l'indivision, et pour une somme qui ne peut excéder cent francs; si ce n'est pour autant que le contrat aurait tourné au profit de l'indivision.</p>	<p>1197. Les pertes sont réparties de la même manière que le gain. (1833, c. n.)</p> <p>1198. Les sociétaires gérans sont obligés de rendre compte des recettes et des dépenses; mais tout associé a le droit d'examiner en tout temps la situation de l'affaire.</p> <p>1199. Le compte définitif et la distribution du gain ne peuvent être demandés avant la fin de l'exploitation, à moins qu'elle ne dure au-delà d'un an et ne produise des bénéfices annuels.</p>	<p>243. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est une donation entre-vifs et n'est valable que dans les cas où ce contrat est permis. (1855, c. n., <i>diff.</i>)</p>
<p>1349. S'il y a eu opposition de la part de l'un des indivis, le contrat consenti par les autres indivis n'oblige que ceux-ci et non point l'indivision, si ce n'est pour autant que le contrat aurait tourné au profit de l'indivision.</p>	<p>1201. Il faut la réunion de tous les membres pour obliger la société envers des tiers, à moins qu'un associé n'ait eu mandat spécial.</p> <p>1202. On peut être membre d'une société et posséder une fortune distincte; il faut donc distinguer entre les droits que des tiers peuvent avoir contre un associé personnellement ou contre la société.</p> <p>1204. Dans une société en commandite, les directeurs sont seuls tenus au-delà de leur mise sociale. (23, C. de comm. franç.)</p>	<p>247-248. Celui qui ne s'est réservé que les intérêts de son capital, sans s'associer aux risques, n'est qu'un créancier; mais, s'il consent à participer aux pertes au prorata de sa part, il peut stipuler des intérêts au-dessus du taux légal pour les fonds qu'il a fournis. (1)</p>
<p>1350. L'indivis qui a employé à son profit particulier, sans le consentement de ses indivis, quelque somme d'argent appartenant à l'indivision, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts, à compter du jour de l'emploi.</p>	<p>1205. La société finit: lorsque l'exploitation est terminée ou lorsqu'elle ne peut être continuée, lorsque le fonds social est épuisé ou lorsque le terme fixé est arrivé. (1863, c. n.)</p> <p>1206. Les droits et les obligations de la société ne se transmettent pas en général aux héritiers. (1868, c. n.)</p> <p>1207. La société de deux personnes est dissoute par la mort de l'une d'elles. Il n'en est pas de même s'il y a plusieurs associés. (1865, § 3, c. n.)</p>	<p>255. Les sociétaires bailleurs de fonds contribuent aux pertes et aux bénéfices également.</p> <p>263. A moins de convention expresse, aucun sociétaire ne peut être contraint à laisser son bénéfice dans la société.</p>
<p>1351. Les articles 1323, 1326, 1327 et 1335, numéros 2, 3 et 4, relatifs aux associés, sont aussi applicables aux indivis.</p>	<p>1208. S'il est convenu que les héritiers doivent continuer la société, il est entendu que cette convention ne s'étend qu'aux premiers héritiers et non aux subséquens. (1808, c. n.)</p>	<p>269. Si le terme de la société n'a pas été fixé, chaque membre peut la dissoudre et se retirer à sa volonté. (1860, c. n.)</p>
<p>1352. L'indivision finit par le partage. Si après un premier partage, deux ou plusieurs membres de l'indivision laissent leurs biens en commun, l'indivision subsiste entre eux.</p>	<p>1210. Un membre peut être exclu de la société, s'il ne remplit pas les conditions essentielles du contrat, s'il fait faillite, s'il est mis sous curatelle, ou s'il est condamné pour crime. (1863, § 4, c. n.)</p> <p>1211. La société peut être dissoute avant le terme stipulé, si le gérant principal décédait ou se retirait. (1865, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>273. Un sociétaire peut être exclu s'il ne remplit pas ses devoirs, s'il a été condamné pour crime, ou déclaré prodigue; sauf à lui à se pourvoir en justice. (1863, c. n.)</p>
<p>1353. Les gains faits pendant l'indivision se partagent entre les indivis, à proportion de la part que chacun d'eux obtient dans les biens communs.</p>	<p>1212. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, ou si ce terme ne résulte pas de la nature de l'exploitation, un associé a la faculté de se retirer, pourvu qu'il agisse de bonne foi. (1869, c. n.)</p> <p>1213. Une exclusion ou renonciation déclarée valable, lorsqu'elle a été constatée, prend date du jour où elle a eu lieu.</p>	<p>278 à 280. La mort d'un associé ne change pas la société; mais si personnellement il était chargé d'en diriger les travaux ou l'administration, ses héritiers et les autres associés seront libres de se retirer, sauf convention contraire. (1863, c. n.)</p>
<p>1354. Si l'un des indivis a apporté en commun la jouissance de quelques biens particuliers, il ne pourra, lors du partage, réclamer les fruits de ces biens.</p>	<p>1214. La formation et la dissolution d'une société de commerce doivent être publiées. (42 à 46, C. de comm. franç.)</p> <p>825 à 853. Quand une propriété est indivise entre plusieurs personnes, il s'établit une communauté qui présente, quant à la gestion, les caractères d'une société.</p>	<p>289. La convention par laquelle on s'est engagé à rester dans une société pour toujours, ou pour un temps indéfini, est nulle. (1869, c. n.)</p>
<p>1355. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre cohéritiers, s'appliquent aux partages entre les indivis. (1868, c. n.)</p>	<p>Ainsi les personnes communes en biens peuvent administrer en commun, et alors c'est la majorité qui fait loi; mais s'il s'agissait de changemens importants, la minorité peut demander caution, se retirer ou recourir à des arbitres.</p> <p>Les copropriétaires peuvent aussi nommer un gérant à la majorité des voix; il est alors mandataire de la communauté.</p>	<p>291 à 294. Le sociétaire, qui veut sortir de la société, doit en avertir ses coassociés en temps utile et ne peut se retirer qu'à l'époque de l'apurement des comptes. Il reste toujours engagé pour les affaires commencées. (1863, n° 3, c. n.)</p>
<p>1356. Toute autre indivision que celle qui fait l'objet du présent chapitre, se règle par les lois concernant la société.</p>	<p>Les fruits se partagent en nature ou sont réalisés, et les charges sont supportées en proportion des droits des communistes.</p> <p>A la fin de la communauté, le mode de partage doit être unanimement voté; sinon il faut recourir au sort ou à des arbitres. Si la chose commune ne peut être partagée, elle doit être vendue aux enchères.</p>	<p>308. Le créancier d'une société, auquel la dissolution a été notifiée, et qui ne fait pas valoir ses droits dans l'année, ne peut plus invoquer la solidarité contre les anciens associés.</p>
<p>Disposition relative aux sociétés de commerce.</p> <p>1357. Comme 1873, C. N.</p>	<p>Un débiteur de la communauté ne peut se libérer valablement qu'envers la masse.</p>	<p>306. Comme 1872, C. N.</p>

(1) Dans ce cas la loi française du 3 septembre 1807 contre l'usure ne serait pas applicable, car il s'agit d'un risque industriel ou commercial.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE X.</p> <p align="center">DU PRÊT.</p> <p>1874. Il y a deux sortes de prêt: Celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. — La première espèce s'appelle <i>prêt à usage</i> ou <i>commodat</i>; — La deuxième s'appelle <i>prêt de consommation</i>, ou simplement <i>prêt</i>.</p> <p align="center">CHAPITRE I. Du prêt à usage ou commodat.</p> <p align="center">SECTION I. De la nature du prêt à usage.</p> <p>1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. — 1876. Ce prêt est essentiellement gratuit. — 1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. — 1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consume pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. — 1879. Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. — Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.</p> <p align="center">SECTION II. Des engagements de l'emprunteur.</p> <p>1880. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — 1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. — 1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit, dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. — 1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. — 1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — 1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. — 1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. — 1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.</p> <p align="center">SECTION III. Des engagements de celui qui prête à usage.</p> <p>1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. — 1889. Néanmoins, si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. — 1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu empêcher le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — 1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.</p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center"><i>Du prêt de consommation, ou simple prêt.</i></p> <p align="center">SECTION I. De la nature du prêt de consommation.</p> <p>1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — 1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. — 1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux; alors c'est un prêt à usage. — 1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — 1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots. — 1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.</p>	<p align="center">TITRE XI.</p> <p align="center">DU PRÊT.</p> <p>1746 à 1783. Comme 1874 à 1911, C. N.</p> <p>1784. Comme 1912, C. N. <i>Cet article ajouté aux deux causes de rachat de la rente perpétuelle; 3° Si par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données au prêteur par le contrat.</i></p> <p>1785 et 1786. Comme 1913 et 1914, C. N.</p>	<p align="center">TITRE XII.</p> <p align="center">DU PRÊT.</p> <p>2862-2863. Comme 1874, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE I. Du prêt à usage ou commodat.</p> <p align="center">SECTION I. De la nature du prêt à usage.</p> <p>2864 à 2868. Comme 1875 à 1879, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. Des engagements de l'emprunteur à usage.</p> <p>2869 à 2876. Comme 1880 à 1887, C. N.</p> <p align="center">SECTION III. Des engagements du prêteur à usage.</p> <p>2877 à 2880. Comme 1888 à 1891, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II. Du prêt à consommation.</p> <p align="center">SECTION I. De la nature du prêt de consommation.</p> <p>2881 à 2886. Comme 1892 à 1897, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. Des obligations du prêteur pour consommation.</p> <p>2887 à 2888. Comme 1898 à 1900, C. N.</p> <p>2889. Il ne peut être accordé aucun délai si le prêt a été stipulé restituable à volonté.</p> <p>2890. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait ou quand il en aurait les moyens, il doit être condamné à payer dès qu'il paraît qu'il est en état de le faire. (1901, C. N.)</p> <p align="center">SECTION III. Des engagements de l'emprunteur pour consommation.</p> <p>2891. Comme 1902, C. N. <i>Il est ajouté:</i></p> <p>S'il n'a pas été fixé de lieu pour la restitution, il doit la faire au lieu où s'est fait le prêt.</p> <p>2892 - 2895. Comme 1903 - 1904, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE III. Du prêt à intérêt.</p> <p>2894. Comme 1905, C. N.</p> <p>2895. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé, savoir: A cinq pour cent sur toutes les sommes qui sont l'objet d'une demande judiciaire; ce qui fait que cet intérêt s'appelle intérêt judiciaire; et quant à l'intérêt des sommes oscomptées par les banques, au taux établi par leurs chartes. Le taux de l'intérêt conventionnel ne peut excéder dix pour cent; il peut être fixé par écrit, et la preuve testimoniale ne s'en admet dans aucun cas. (<i>E. franc. du 3 septembre 1807.</i>)</p> <p>2896. Comme 1918, C. N.</p>	<p align="center">TITRE XIII.</p> <p align="center">DU PRÊT.</p> <p>1897. Comme 1874, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE I. Du prêt à usage ou commodat.</p> <p align="center">SECTION I. De la nature du prêt à usage.</p> <p>1898 à 1902. Comme 1875 à 1879, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. Des engagements de l'emprunteur.</p> <p>1903 à 1907. Comme 1880 à 1884, C. N.</p> <p>1908-1909. Comme 1886-1887, C. N.</p> <p align="center">SECTION III. Des engagements de celui qui prête à usage.</p> <p>1910 à 1913. Comme 1888 à 1891, C. N.</p> <p align="center">CHAPITRE II. Du prêt de consommation ou simple prêt.</p> <p align="center">SECTION I. De la nature du prêt de consommation.</p> <p>1914-1915. Comme 1892-1893, C. N. — 1916. Comme 1812, C. N. — 1917. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt consiste en monnaies d'or ou d'argent, avec stipulation de les rendre dans les mêmes espèces et en même quantité. S'il y a eu altération dans la valeur intrinsèque de ces monnaies, ou qu'on ne puisse s'en procurer, ou qu'elles soient hors de cours, on doit rendre l'équivalent de la valeur intrinsèque qu'elles avaient au temps où le prêt a été effectué. — 1918. Comme 1897, C. N.</p> <p align="center">SECTION II. Du prêt fait au fils de famille.</p> <p>1919. Le prêt fait à un fils de famille, même majeur, sans la participation ni le consentement de son père ou de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve, est nul, lors même qu'on l'aurait déguisé pour éluder la loi.</p> <p>1920. Le prêteur ne peut exiger le remboursement de la somme prêtée, ni du fils de famille, ni de son père ou de l'ascendant, ni de leurs héritiers, ni des cautions intervenues au contrat.</p> <p>1921. L'émancipation du fils de famille, de quelque manière qu'elle ait lieu, ne rend pas l'obligation valide.</p> <p>1922. Cependant, si le fils de famille a payé la somme qui lui a été prêtée, il ne peut en demander la restitution.</p> <p>1923. Si le père a approuvé ou ratifié l'obligation, ou s'il paie une portion quelconque du capital ou des intérêts sans faire aucune réserve, l'obligation ne peut plus être rescindée. — Il en est de même si le fils, après la cessation de la puissance paternelle, ratifie l'obligation, ou s'il l'exécute. — Néanmoins cette ratification ou ce paiement ne nuit point au père encore vivant, ni aux cautions.</p> <p>1924. La disposition de l'art. 1919 cesse dans les cas suivants: 1° Si le fils qui emprunte possède des biens personnels dont l'usufruit ou l'administration n'appartient point au père ou à l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve; mais, dans ce cas, l'obligation n'est valable que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens; 2° S'il vit séparé de son père et qu'il administre lui-même ses affaires.</p> <p>1925. La disposition de l'art. 1919 cesse également si le prêt est fait au fils de famille éloigné de la maison paternelle, pour des objets qui lui sont nécessaires et que le père aurait été obligé de fournir; ou si le prêt a été fait dans l'intérêt du père lui-même: en ce cas, l'obligation est valable jusqu'à concurrence de ce qui sera prouvé avoir tourné au profit de ce dernier.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE VII. DU PRÊT.</p> <p>1358. Comme 1874, C. N.</p> <p>CHAPITRE Ier. <i>Du prêt à usage, ou commodat.</i></p> <p>SECTION I. De la nature du prêt à usage. 1359 à 1363. Comme 1875 à 1879, C. N.</p> <p>SECTION II. Des engagements de l'emprunteur 1364 à 1374. Comme 1880 à 1887, C. N.</p> <p>SECTION III. Des engagements de celui qui prête à usage. 1372 à 1375. Comme 1888 à 1891, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. <i>Du prêt de consommation, ou simple prêt.</i></p> <p>SECTION I. De la nature du prêt de consommation. 1376 à 1381. Comme 1892 à 1897, C. N.</p> <p>SECTION II. Des obligations du prêteur. 1382-1383. Comme 1898-1899, C. N. 1384. Comme 1900, C. N. Il est ajouté : Si le débiteur a promis de payer à requête (réquisition), il a un délai de dix jours dès la première sommation. 1385. Comme 1901, C. N.</p> <p>SECTION III. Des engagements de l'emprunteur. 1386 à 1388. Comme 1902 à 1904, C. N. 1389. Les règles établies dans le présent chapitre ne s'appliquent pas aux dettes de commerce.</p> <p>CHAPITRE III. <i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1390 à 1393. Comme 1905 à 1908, C. N. 1394. Comme 1909, C. N. Il est ajouté : Une rente peut être constituée de deux manières, en lettre de rente ou en viager. 1395. Aucune lettre de rente ne peut être passée, si l'emprunteur ne donne pour sûreté des hypothèques en immeubles. Le débiteur d'une lettre de rente peut toujours rembourser le capital.</p>	<p>TITRE XIII. DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT.</p> <p>SECT. I. Dispositions générales. 1777 à 1780. Comme 1877 à 1879, C. N.</p> <p>SECTION II. Des engagements de l'emprunteur. 1781 à 1790. Comme 1880 à 1891, C. N.</p> <p>TITRE XIV. DU PRÊT DE CONSOMMATION.</p> <p>SECT. I. Dispositions générales. 1791 à 1793. Comme 1892 à 1895, C. N.</p> <p>1794. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si, dans le prêt d'un certain nombre de pièces de monnaie déterminées, les parties sont convenues expressément que, sans avoir égard à la valeur des pièces, il en sera rendu le même nombre; dans ce cas l'emprunteur ne doit rendre que le nombre de pièces prêtées, et un supplément si la monnaie n'a plus la même valeur intrinsèque. 1795. Comme 1897, C. N.</p> <p>SECTION II. Des obligations du prêteur. 1796-1797. Comme 1899-1900, C. N.</p> <p>1798. Il en est de même si l'emprunteur a la faculté de restituer quand il le pourra. 1799. L'article 1790 est applicable au prêt de consommation.</p> <p>SECTION III. Des obligations de l'emprunteur. 1800-1801. Comme 1902-1903, C. N.</p> <p>SECTION IV. Du prêt à intérêt. 1802. Comme 1905, C. N. 1803. Comme 1906, C. N. Il est ajouté : A moins qu'ils n'excèdent l'intérêt légal; dans ce cas l'excédant pourra être répété ou imputé sur le capital. Le paiement d'intérêts non stipulés n'oblige pas l'emprunteur à en payer pour l'avenir; mais l'intérêt stipulé est dû jusqu'au remboursement ou la consignation du capital, même après l'échéance du terme. 1804. Comme 1907, C. N. 1805. Si le prêteur a stipulé des intérêts, sans en fixer le taux, l'emprunteur sera tenu de payer l'intérêt légal. (L. franç. du 3 septembre 1807.) 1806. Comme 1908, C. N.</p> <p>TITRE XV. DE LA RENTE PERPÉTUELLE. 1807-1808. Comme 1909-1910, C. N. 1809. Comme 1912-1913, C. N. 1810. Dans les deux premiers cas énoncés à l'article 1809 (1912, c. n.), le débiteur pourra se libérer de l'obligation de rembourser le capital, si dans les vingt jours de la demande en justice, il paie tous les arrérages ou fournit les sûretés promises.</p>	<p>DU PRÊT. (Livre IV. Chap. II.)</p> <p>1. Ce n'est pas tant le nom donné au contrat par les parties qui fixe sa nature, que l'intention des parties, telle qu'elle résulte des stipulations.</p> <p>2. Les contrats réels sont : le prêt, le commodat, le dépôt et le gage. La tradition est essentielle dans ces contrats; cependant si le contrat est parfait moins la tradition, cette tradition peut être demandée par action isolée et principale.</p> <p>3. Il y a prêt lorsqu'on cède à quelqu'un une chose en toute propriété, sans autre condition que celle d'en rendre une pareille à une époque déterminée (1892, c. n.). S'il est convenu que l'emprunteur rendra une chose non-seulement du même genre, mais de la même espèce, le prêteur doit néanmoins se contenter du genre, si l'on ne peut avoir l'espèce.</p> <p>La perte de la chose ne change rien aux obligations de l'emprunteur.</p> <p>5. Dans le prêt proprement dit (<i>commodatum</i>), on doit rendre la chose même qu'on a reçue à titre gratuit pour en faire usage. (1875-1876, c. n.)</p> <p>Toutes les choses qui ne se consomment pas par l'usage peuvent être l'objet de ce contrat. (1878, c. n.)</p> <p>L'emprunteur n'a pas le droit de possession, mais seulement celui de détention; il n'a aucun droit sur les fruits. (1877, c. n.)</p> <p>Il doit toujours restituer la chose empruntée, même avant le terme convenu, si le prêteur prouve qu'il en a besoin lui-même. (1888-1889, c. n.)</p> <p>Il répond de tout dommage et même de la plus légère négligence. (1882-1884, c. n.)</p> <p>Les frais ordinaires pour l'entretien de la chose sont à la charge de l'emprunteur. (1890, c. n.)</p> <p>On suit pour le prêt de tolérance (<i>precarium</i>) les mêmes règles, si ce n'est que le prêteur peut redemander la chose prêtée, quand il lui plaît.</p>	<p>CHAPITRE XX. <i>Du prêt ou commodat.</i></p> <p>971. Le contrat de commodat ou prêt à usage se forme lorsqu'on prête gratuitement et pour un temps déterminé, une chose non fongible à quelqu'un. (1873, c. n.) La promesse sans remise de la chose, quoiqu'obligatoire, ne constitue pas le contrat de prêt.</p> <p>972. L'emprunteur peut en faire l'usage ordinaire; il doit restituer la même chose à l'expiration du terme. (1880, c. n.)</p> <p>973. Si le terme de la restitution n'a pas été fixé, mais que l'usage ait été déterminé, il y a lieu de se servir de la chose immédiatement et de la rendre sans délai.</p> <p>974. Lorsque ni la durée, ni le but de l'usage n'ont été déterminés, il ne se forme qu'un prêt précaire; le prêteur peut alors redemander la chose prêtée à sa volonté.</p> <p>975. En cas de contestation sur la durée du prêt, c'est à l'emprunteur à établir son droit. (1900-1901, c. n., diff.)</p> <p>976-977. Le prêteur ne peut en aucun cas réclamer la chose avant le terme convenu, ni l'emprunteur la restituer avant ce terme, malgré le prêteur. (1888, c. n.)</p> <p>978-979. Si l'emprunteur fait de la chose un usage autre que celui qui a été stipulé, ou s'il l'a prêtée à un tiers, le prêteur peut la réclamer. L'emprunteur répond du dommage occasionné par sa faute, ou même accidentel quand il y a donné lieu. (1880, c. n.)</p> <p>980. Si l'emprunteur a payé au prêteur le prix d'une chose empruntée et qu'il a perdue, il ne peut la garder si plus tard il la retrouve, mais seulement demander la restitution du prix.</p> <p>981. L'emprunteur supporte les frais ordinaires inhérents à la chose prêtée. Quant aux frais extraordinaires pour la conservation de la chose, il peut les avancer, mais alors le propriétaire doit les lui rembourser. (1890, c. n.)</p> <p>982. L'action en recours relative au commodat, est prescrite trente jours après la restitution de la chose prêtée.</p> <p>CHAPITRE XXI. <i>Du prêt de consommation.</i></p> <p>983. Comme 1892, C. N. 984 à 987. Un prêt de ce genre peut avoir lieu en espèces avec ou sans intérêts, ou</p>	<p>DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT. (Partie I. Titre XXI. Section I.)</p> <p>229. Comme 1875-1876, C. N. 230-233. Si l'époque de la restitution n'est fixée ni par la convention ni par la nature de l'usage, l'emprunteur n'est considéré que comme délateur et doit rendre la chose empruntée à la première réquisition. Il en est de même lorsque l'usage d'un immeuble a été concédé sans contrat écrit. (1888-1900, c. n.)</p> <p>234. Mais s'il y a un contrat de prêt par écrit, le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'à l'époque fixée dans le contrat ou lorsqu'elle a servi à l'usage réclamé, à moins qu'il n'ait lui-même un besoin indispensable de la chose prêtée, ou qu'il n'y ait abus de la part de l'emprunteur. (1889, c. n.)</p> <p>238. L'emprunteur ne peut pas s'approprier les fruits ni les accroissements survenus à la chose prêtée. (1877, c. n.)</p> <p>241-242. Comme 1886-1890, C. N.</p> <p>245. L'emprunteur peut restituer la chose prêtée même avant le terme fixé, à moins de convention contraire. (1902, c. n.)</p> <p>248-249. Si la chose a été perdue ou détériorée, l'emprunteur répond de toutes les fautes, même les plus légères. Mais si le prêteur retire quelque avantage du prêt, ou s'il l'a proposé, l'emprunteur ne répond que des fautes moyennes.</p> <p>250. Si dans un danger auquel étaient exposés la chose empruntée et celle de l'emprunteur, celui-ci a préféré sa chose, il est tenu d'indemniser le prêteur de la perte de la sienne. (1882, c. n.)</p> <p>251. Comme 1881, C. N. Il est ajouté : Mais seulement en tant que l'accident n'eût pas eu lieu sans ces circonstances.</p> <p>254. Si la chose perdue est retrouvée, le prêteur aura l'option ou de garder le prix payé, ou de la reprendre en restituant le prix.</p> <p>257. Le prêteur ne répond envers l'emprunteur que des fautes graves.</p> <p>Du Prêt. (Partie I. Titre XI.)</p> <p>653. Le prêt proprement dit est un contrat par lequel quelqu'un cède à un autre de l'argent, ou des effets au porteur, sous la condition de les rendre en même quantité et qualité. (1372, c. n.)</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.
<p>SECTION II. <i>Des obligations du prêteur.</i></p> <p>1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage. — 1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu. — 1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — 1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.</p>	<p>SECTION III. <i>Des obligations du prêteur.</i></p> <p>1926 à 1929. <i>Comme</i> 1898 à 1901, C. N.</p>
<p>SECTION III. <i>Des engagements de l'emprunteur.</i></p> <p>1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. — 1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, en égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention. — Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. — 1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.</p>	<p>SECTION IV. <i>Des engagements de l'emprunteur.</i></p> <p>1930 à 1932. <i>Comme</i> 1902 à 1904, C. N.</p>
<p>CHAPITRE III. <i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1908. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. — 1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. — 1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi : l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. — 1908. La quittance du capital, donné sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. — 1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de <i>constitution de rente</i>. — 1910. Cette rente peut être constituée de deux manières : en perpétuel ou en viager. — 1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. — Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. — 1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat. — 1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ; — 2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. — 1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. — 1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre <i>des contrats aléatoires</i>.</p>	<p>CHAPITRE III. <i>Du prêt à intérêt.</i></p> <p>1933-1934. <i>Comme</i> 1905-1906, C. N. — 1935. <i>Comme</i> 1908, C. N.</p> <p>1936. L'intérêt ne peut excéder le taux fixé par la loi, sauf dans les cas où la loi le permet. — L'intérêt stipulé à un taux plus élevé sera réduit au taux légal. — S'il a été payé un intérêt plus fort que celui fixé par la loi, l'excédant s'imputera année par année sur le capital. (<i>L. franç. du 3 septembre 1807.</i>)</p>
	<p>TITRE XIV. DE LA RENTE.</p>
	<p>1938. On peut stipuler une prestation annuelle ou rente, soit en argent, soit en denrées, moyennant la cession d'un immeuble, ou le paiement d'un capital que le cédant ou celui qui fournit les fonds s'interdit d'exiger. (1909, c. n.)</p>
	<p>1939. <i>Comme</i> 1910 et 1914, C. N. — 1940. La rente constituée pour le prix de l'aliénation d'un immeuble, ou comme condition de la cession d'un fonds, à quelque titre que ce soit, même gratuit, se nomme <i>rente foncière</i>.</p>
	<p>1941. La concession d'immeuble dont il est parlé à l'article précédent, en transfère la pleine propriété au cessionnaire, nonobstant toute clause contraire, même celle de la réserve du domaine : ces clauses seront considérées comme non écrites. — Toute concession faite à titre onéreux, sous une dénomination quelconque, comme d'emphytéose, d'habitation ou autres semblables, est soumise aux règles établies pour le contrat de vente. Si la concession est à titre gratuit, on y appliquera les règles concernant les donations.</p>
	<p>1942. La rente constituée moyennant un capital, prend le nom de <i>rente simple</i> ou de <i>cens</i> ; elle doit être garantie par une hypothèque spéciale sur un fonds certain et déterminé ; à défaut, le capital demeure exigible. — Le montant de la rente annuelle ne peut excéder le taux de l'intérêt fixé par la loi au temps du contrat.</p>
	<p>1943. La rente constituée conformément aux deux articles précédents, est essentiellement rachetable au gré du débiteur, nonobstant toute stipulation contraire. — On peut néanmoins stipuler que le rachat ne pourra être exercé durant la vie du créancier, ou avant un terme qui sera fixé. Ce terme ne pourra excéder soixante ans pour les rentes foncières, et dix ans pour les autres rentes. On peut aussi convenir que le débiteur ne pourra exercer le rachat sans avoir averti le créancier au terme d'avance qui sera déterminé, et qui ne peut excéder une année. — S'il a été stipulé de plus longs termes, ils seront respectivement réduits à ceux fixés ci-dessus. (1911, c. n.)</p>
	<p>1944. Le rachat de la rente simple s'opère par le remboursement du capital en argent qui a été payé pour la constitution de la rente ; le rachat d'une rente foncière, par le paiement d'un capital en argent correspondant à la rente annuelle, ou à sa valeur, si elle consiste en denrées, en prenant pour base le prix moyen de celle-ci pendant les dix dernières années, à moins que dans le contrat il n'ait été stipulé un capital moindre : dans ce cas, le débiteur sera libéré de la rente par le paiement du capital convenu.</p>
	<p>1945. Indépendamment des cas prévus par le contrat, le débiteur d'une rente annuelle peut être contraint au rachat :</p>
	<p>1° Si, après une sommation légale, il se trouve en retard de payer la rente pendant deux années consécutives ; 2° S'il ne fournit pas au créancier les sûretés promises par le contrat ; 3° Si les sûretés fournies venant à manquer, il ne les remplace pas par d'autres d'une valeur égale ; 4° Si, par l'effet d'aliénation ou de partage, le fonds sur lequel la rente a été constituée ou hypothéquée, vient à être divisé entre plus de trois personnes. (1912, c. n.)</p>
	<p>1946. <i>Comme</i> 1913, C. N. Il est ajouté : Néanmoins, s'il s'agit d'une rente foncière, et que le débiteur, avant sa faillite ou sa déconfiture, ait aliéné le fonds affecté au service de la rente, le créancier ne pourra exercer le rachat lorsque le possesseur du fonds déclarera qu'il est prêt à servir la rente, et présentera à cet effet des sûretés suffisantes.</p>
	<p>1947. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, et dans tous ceux où l'on aurait contrevenu à ce qui a été réglé dans le contrat, le créancier pourra seulement contraindre le débiteur au rachat de la rente, sans avoir le droit de revendiquer l'immeuble qu'il a cédé, nonobstant toute stipulation ou réserve contraire, qui sera considérée comme non avenue.</p>
	<p>1948. Les articles 1943, 1944, 1945 et 1946 sont applicables à toute autre prestation annuelle établie à perpétuité par quelque titre que ce soit, même de dernière volonté, à l'exception cependant des rentes constituées qui auraient pour cause une concession d'eau faite par le domaine.</p>

CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>Les parties peuvent seulement convenir que le remboursement ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. (1911, c. n.)</p>	<p>en effets publics ou privés. Le remboursement doit être réalisé dans la même monnaie, si telle a été la convention.</p>	<p>654. La promesse d'un prêt stipulé dans un contrat lie les deux parties. 661. L'emprunteur acquiert la propriété de la somme ou des valeurs promises dès la tradition. (1893, c. n.)</p>
<p>Si le terme d'avertissement n'a pas été réglé par le contrat, le créancier devra être averti du remboursement au moins trois mois d'avance.</p>	<p>988 à 990. Si la valeur intrinsèque des monnaies a été changée, l'emprunteur en doit le remboursement sur le pied de la valeur au moment du prêt. Il en est de même lorsque les espèces ne sont plus dans le commerce. (1895, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>674 à 743. Ne peuvent faire des emprunts qu'avec l'autorisation de qui de droit: les femmes mariées, les enfants en puissance paternelle, les corporations et communes, les églises, les caisses publiques, les mineurs et les étudiants, les princes et princesses de la famille royale, les officiers de l'armée, les artistes attachés aux théâtres royaux</p>
<p>Le débiteur peut rembourser le capital de la lettre de rente par fractions, moyennant qu'elles ne soient pas au-dessous du tiers du capital porté dans l'acte.</p>	<p>991. Les prêts des effets publics sont de deux sortes; on doit ou restituer un effet du même genre, ou en payer la valeur du jour du prêt.</p>	<p>744. L'argent prêté dans un but illicite tombe au profit du fisc. (1131, c. n., <i>diff.</i>) 745 à 748. Si au lieu d'argent, des marchandises ont été livrées, alors même qu'il existerait une lettre de change causée valeur reçue, le contrat est nul; l'emprunteur ne sera tenu qu'à la restitution des marchandises, s'il les a encore; ou s'il ne les a plus, au paiement de la valeur qu'elles avaient lors de la livraison. Il y a en outre présomption d'usure contre le prêteur. 727 à 729. Le contrat de prêt doit être rédigé par écrit, quand il s'agit de fixer l'époque de paiement ou de stipuler des intérêts ou d'autres conditions. Sinon, le simple reçu du prêt suffit.</p>
<p>1396. Le débiteur d'une lettre de rente peut être contraint au remboursement.</p>	<p>992. Si l'on a prêté autre chose que de l'argent, l'augmentation ou la diminution de la valeur n'oblige jamais l'emprunteur à restituer que ce qu'il a emprunté.</p>	<p>730. La reconnaissance de la dette doit contenir: — 1° Le reçu de la valeur; — 2° Sa quantité; — 3° La mention des espèces payées; — 4° La promesse de paiement; 5° L'époque du remboursement; — 6° Le nom du créancier; — 7° Le lieu, la date du contrat; — 8° Et la signature du débiteur. 732. La reconnaissance forme présomption de l'exactitude de tout ce qu'elle énonce. 733. Les exceptions qu'on peut opposer au débiteur sont opposables contre les cessionnaires successifs. (1)</p>
<p>4° S'il aliène tout ou partie des hypothèques;</p>	<p>993-994. Ce que l'emprunteur promet de rendre au-delà du prêt, ne peut jamais monter plus haut que le taux de l'intérêt légal, qui est de 5 pour cent quand il y a un gage, et de 6 pour cent quand il n'en existe pas.</p>	<p>732. Une obligation produite en justice ne s'éteint pas par prescription au profit du signataire, mais en faveur de ses héritiers dix ans après son décès. 757. Le débiteur ne peut contraindre son créancier à recevoir son remboursement avant l'échéance, sous aucun prétexte. Mais le créancier a le droit de demander son remboursement ou des sûretés, si le débiteur a été saisi ou incarcéré pour d'autres dettes, ou s'il a pris la fuite. (1188, c. n.)</p>
<p>2° Dans le cas prévu par l'article 1594;</p>	<p>975. Si quelqu'un a droit à des intérêts sans en avoir stipulé, le tribunal les fixera à 4 pour cent l'an, et dans les affaires de commerce à 6 pour cent. (<i>L. franç. 3 septembre 1807.</i>)</p>	<p>761-762. Si aucun terme de paiement n'a été fixé, les deux parties peuvent se faire une sommation de remboursement dans le délai de trois mois; mais si la valeur du prêt ne s'élève qu'à cinquante écus, ce délai ne sera que d'un mois. (1900, c. n., <i>diff.</i>) 769-770. Le paiement doit être fait au lieu du domicile du créancier, lors du contrat; quant aux risques de l'envoi des fonds, ils sont à la charge du débiteur.</p>
<p>3° S'il laisse accumuler trois intérêts;</p>	<p>997. Les intérêts doivent être payés lors du remboursement du capital, ou chaque année, si le contrat a été conclu pour plusieurs années. Ils ne peuvent être retenus d'avance que pour six mois. En cas de convention, il y a lieu à restitution.</p>	<p>778 à 787. Comme 1893, C. N. — 790. Si, quoiqu'il n'y ait pas de changement dans la valeur intrinsèque des monnaies, le taux en a été diminué par une loi, le paiement devra néanmoins être fait et accepté de la même espèce de monnaie. 793 à 795. Le remboursement du prêt en actions ou en papiers au porteur, se fait en pareille espèce de papiers. Mais si ces titres sont détruits, le paiement s'opère en argent comptant au cours du prêt. 800. Le paiement des intérêts en une espèce de monnaie n'entraîne pas l'obligation de recevoir le remboursement du capital dans les mêmes espèces.</p>
<p>4° Si, après la saisie des hypothèques notifiée pour le paiement d'un ou de deux intérêts échus, il laisse écouler plus d'un mois sans payer le ou les-dits intérêts.</p>	<p>998. Les intérêts des intérêts ne peuvent être capitalisés qu'après deux années d'arrérages, et en vertu d'une convention spéciale. (1134, c. n.)</p>	<p>804. Les intérêts ordinaires sont de cinq pour cent; les négocians peuvent prendre six, et les juifs huit pour cent; mais le taux des intérêts pour prêts sur hypothèque ne pourra jamais excéder cinq pour cent, même à l'égard des marchands et des juifs. (<i>Loi franç. du 3 septembre 1807.</i>) (2) 811. Toutes les prestations stipulées en faveur du créancier sont considérées comme intérêts. 845 à 818. On ne peut pas se faire payer d'avance des intérêts, ni prendre les intérêts des intérêts. Cependant on peut capitaliser les intérêts dus depuis plus de deux ans. 822. A défaut de convention relativement à l'époque du paiement, les intérêts doivent être payés annuellement. 830. Quelque soit le taux de l'intérêt dont on soit convenu, le créancier a le droit, lorsque le débiteur est en retard de payer, d'exiger cinq pour cent. 837. Le paiement d'une somme à titre d'intérêts pendant dix ans fait présumer l'existence du capital de la dette. Si cette rente a été servie pendant trente ans, le capital est exigible en vertu du droit de prescription. 842. Si le créancier a donné quittance pour le dernier terme d'un prêt à intérêt, il y a présomption que les termes précédents ont été payés. 843. Comme 1908, C. N. — 849 à 851. L'action pour se faire payer les intérêts se prescrit par dix ans; mais le créancier peut se servir de tous les moyens propres à interrompre le cours de la prescription, et dans ce cas il peut toujours demander le paiement des intérêts, lors même qu'ils s'élèveraient au-dessus du capital. 853 à 856. Toutes les dispositions sur le prêt proprement dit reçoivent leur application, lorsqu'au lieu d'argent on a prêté des choses d'une autre nature, sous la condition qu'elles seront rendues en pareille qualité et quantité. Dans ce cas un changement dans la valeur de ces objets ne change rien à l'obligation. (1892, c. n.) 835. On peut stipuler à titre d'intérêts une certaine quantité de choses de la même nature que celles prêtées. 862 à 865. Celui qui est incapable d'emprunter ne peut pas prendre à crédit, à moins qu'il ne s'agisse de paiements de travaux ou de services, à un prix commun et ordinaire.</p>
<p>1397. Le capital de la lettre de rente devient exigible en cas de faillite du débiteur.</p>		<p>(1) Les articles 756 à 781 contiennent des dispositions sur les billets et les lettres de change, qui se rapportent au Code de Commerce. (2) Les Juifs ont été mis sur la même ligne que les autres négocians par déclaration du 20 avril 1813.</p>
<p>1398. Comme 1914, C. N.</p>		

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE. (1)	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE IX.</p> <p style="text-align: center;">DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}. Du dépôt en général, et de ses diverses espèces.</p> <p>1918. Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.</p> <p>1916. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du dépôt proprement dit.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.</p> <p>1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.</p> <p>1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.</p> <p>1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.</p> <p>La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.</p> <p>1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Du dépôt volontaire.</p> <p>1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.</p> <p>1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.</p> <p>1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.</p> <p>1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.</p> <p>1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. — Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire ; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.</p> <p>1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution, jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. Des obligations du dépositaire.</p> <p>1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.</p> <p>1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1^o Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ; 2^o s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3^o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ; 4^o s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.</p> <p>1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.</p> <p>1930. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.</p> <p>1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.</p> <p>1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. — Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.</p> <p>1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.</p> <p>1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.</p> <p>1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.</p> <p>1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.</p> <p>1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XIII.</p> <p style="text-align: center;">DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du dépôt en général et de ses diverses espèces.</i></p> <p>2897-2898. Comme 1915-1916, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Du dépôt proprement dit.</i></p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.</p> <p>2899. Comme 1918, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Cependant les esclaves y sont aussi sujets.</p> <p>2900-2901. Comme 1917-1918, C. N.</p> <p>2902. Comme 1920, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Du dépôt volontaire.</p> <p>2903-2904. Comme 1921-1922, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>Il y a consentement tacite, quand le propriétaire a porté ou fait porter la chose chez le dépositaire, et que le dépositaire, ayant eu connaissance de la remise de la chose, n'a pas refusé de la recevoir.</p> <p>2905. Le propriétaire, à l'insu duquel le dépôt a été fait, peut revendiquer sa chose entre les mains du dépositaire qui ne peut refuser de la lui rendre, en appelant néanmoins le déposant pour faire ordonner cette restitution contradictoirement avec lui.</p> <p>2906-2907. Comme 1925-1926, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. Des obligations du dépositaire.</p> <p>2908 à 2911. Comme 1927 à 1930, C. N.</p> <p>(1) Le titre XII du CODE DES DEUX-SIÈCLES, composé des articles 1787 à 1835, concorde entièrement avec les articles 1918 à 1935, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XV.</p> <p style="text-align: center;">DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Du dépôt en général et de ses diverses espèces.</p> <p>1949-1950. Comme 1915-1916, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du dépôt proprement dit.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.</p> <p>1931 à 1954. Comme 1917 à 1920, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Du dépôt volontaire.</p> <p>1955-1956. Comme 1921-1922, C. N.</p> <p>1957-1958. Comme 1923-1924, C. N.</p> <p><i>Seulement la preuve testimoniale n'est point admise au-dessus de 300 francs (au lieu de 450 fr.)</i></p> <p>1959-1960. Comme 1925-1926, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. Des obligations du dépositaire.</p> <p>1961 à 1972. Comme 1927 à 1938, C. N.</p> <p>1973. En cas de mort de celui qui a fait le dépôt, ou de la perte des droits civils encourue d'après la disposition de l'article 44, la chose déposée ne peut être rendue qu'aux héritiers ou aux personnes mentionnées en l'art. 49.</p> <p>S'il y en a plusieurs, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.</p> <p>Si la chose déposée est indivisible, ils doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. (1939, c. n.)</p> <p>1974 à 1977. Comme 1940 à 1943, C. N.</p> <p>1978. Comme 1944, C. N. <i>Il est ajouté :</i></p> <p>De son côté, le dépositaire peut contraindre celui qui a</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
TITRE IX.	LIV. III. — TIT. X.	DU DÉPÔT.	CHAPITRE XIX.	DU CONTRAT DE DÉPÔT.
DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.	DU DÉPÔT.	(Livre IV. Chap. II.)	DU CONTRAT DE DÉPÔT.	(Part. I. Tit. XIV.)
CHAPITRE I. Du dépôt en général et de ses diverses espèces.	SECTION I. Du dépôt en général et de ses diverses espèces.	7. Il y a dépôt tacite lorsqu'une tradition a eu lieu, et qu'on ne saurait lui assigner une cause autre que celle du dépôt.	957. Le contrat par lequel on s'engage à garder une chose n'existe que du moment de la tradition de la chose à garder. (1915-1919, c. n.)	9. Comme 1915, C. N.
1399-1400. Comme 1915-1916, C. N.	1731-1732. Comme 1915-1916, C. N.	On peut déposer des meubles et des immeubles. (1918 c. n., diff.)	958. Le dépositaire n'est que détenteur de la chose qui lui a été confiée.	10. Il n'est pas nécessaire que le contrat soit écrit. (1923, c. n., diff.)
CHAPITRE II. Du dépôt proprement dit.	SECTION II. Du dépôt proprement dit.	Le dépôt est gratuit; mais la promesse ou l'acceptation d'honoraires modiques ne change pas sa nature. (1917-1928, n° 2., c. n.)	959. Quand le gardien a la permission de se servir ou d'user de la chose, le contrat change de nature. Ce n'est plus un dépôt, mais un prêt ou commodat. (1930, c. n.)	11. Comme 1927, C. N.
SECTION I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.	1733. Comme 1917-1918, C. N. Il est ajouté : Sauf stipulation contraire.	Le dépositaire répond de négligence grave et moyenne; il est soumis à une plus grande responsabilité s'il s'est offert lui-même. (1927-1928, §1, c. n.) Il ne peut faire aucun usage de la chose déposée. (1930, c. n.)	960. On peut donner à garder des meubles et des immeubles; mais si l'on impose au gardien d'autres devoirs, il est considéré comme mandataire.	17. Comme 1928, C. N.
1401 à 1404. Comme 1917 à 1920, C. N.	1734. Comme 1 ^{er} §, 1919, C. N.	Le terme fixé dans le contrat n'oblige que le dépositaire. (1944, c. n.)	961. Les obligations du dépositaire consistent à conserver la chose, pour la remettre au propriétaire dans le même état que celui où il l'a reçue et dans le temps déterminé. (1915, c. n.)	20. S'il a sacrifié sa propre chose pour conserver le dépôt, il peut demander une indemnité. (1947, c. n.)
SECTION II. Du dépôt volontaire.	1735-1736. Comme 1920-1921, C. N.	8. Il y a dépôt irrégulier lorsqu'on accorde l'usage de la chose déposée au dépositaire.	962. Il doit la restituer, même avant ce terme, si le propriétaire la demande; et il ne le peut sans cette demande, à moins qu'il ne fasse constater l'impossibilité de la garder plus long-temps. (1944, c. n.)	21. Il ne peut pas se dessaisir du dépôt sans le consentement du déposant ou sans ordonnance du juge. (1937, c. n.)
1405-1406. Comme 1921-1922, C. N.	1737. Si, sans preuve par écrit ou sans commencement de preuve par écrit, on allègue l'existence d'un dépôt qui ne pourrait pas être prouvé par témoins, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de la restitution: le tout indépendamment de ce qui est statué au quatrième livre, sur le serment décisoire. (1923, c. n.)	9. Le dépositaire chargé du séquestre conventionnel ne peut demander d'honoraires que lorsqu'ils ont été stipulés dans le contrat: il doit rendre compte de sa gestion. (1956, c. n.)	963. Quand on n'est convenu d'aucun terme, le déposant peut redemander la chose et le dépositaire la restituer à chaque instant.	35. Si la chose déposée se détériore ou se perd entre les mains du dépositaire, il doit, dans les trois mois où il s'en est aperçu, en avvertir le déposant, afin de le mettre à même de faire sa vérification. (1933, c. n.)
1407. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant huit cents francs. (1923, c. n.)	1738 à 1740. Comme 1924 à 1926, C. N.	On dépose aussi en séquestre des personnes; par exemple: des femmes réclamées par plusieurs, ou qui sont en instance de divorce.	964. Le dépositaire n'est pas responsable de la détérioration survenue accidentellement. (1929-1933, c. n.)	36. S'il néglige cette précaution, il doit prouver que les dommages sont le résultat d'un pur accident, sous peine de dommages-intérêts.
SECTION III. Des obligations du dépositaire.	1411. Comme 1927, C. N.		965. Mais s'il a confié la chose à un tiers ou s'ils en est servi, il répond des accidents.	44. Le dépositaire doit rendre la chose avec les accroissements et les améliorations qui sont survenues.
1408 à 1410. Comme 1924 à 1926, C. N.	1412. Comme 1928, C. N. Il est ajouté: Si le dépôts a été nécessaire.		966. Si la chose confiée à la garde de quelqu'un a été scellée ou fermée, et si le sceau ou la serrure a été brisé par le fait du dépositaire, le propriétaire sera admis à pré-	47-48. Le dépositaire a le droit de demander d'être déchargé du dépôt, quand il ne peut plus le garder avec sûreté ou sans dommage pour lui-même. Mais s'il s'en est chargé moyennant un salaire, il n'est fondé à y renoncer que sur un changement de circonstances impossible à prévoir lors du contrat.
1413 à 1421. Comme 1929 à 1937, C. N.	1413. Comme 1 ^{er} §, 1938, C. N.			54. Le déposant peut réclamer l'objet déposé en tout temps; le terme fixé dans le contrat pour la remise du dépôt n'oblige que le dépositaire. (1944, 1 ^{re} partie, c. n.)
1422. Comme 1 ^{er} §, 1939, C. N.	1423. Comme 1 ^{er} §, 1939, C. N. Il est ajouté :			
S'il y a plusieurs héritiers, ils doivent s'entendre pour la recevoir (la chose déposée); s'ils ne peuvent tomber d'accord, le dépositaire peut se décharger du dépôt entre les mains du juge.	Et dans ce dernier cas même il n'en sera pas tenu, si la chose fut également perdue chez le déposant.			
1424 à 1427. Comme 1940 à 1943, C. N.	1746-1747. Comme 1952-1953, C. N.			
	1748. Il ne sont pas responsables des vols faits avec force			

CODE NAPOLEON.

CODE DE LA LOUISIANE.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. — Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et qu'il en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. — S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. — Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari, si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V. Du dépôt nécessaire.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III. Du séquestre.

SECTION I. Des diverses espèces de séquestre.

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II. Du séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III. Du séquestre ou dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre : 1^o Des meubles saisis sur un débiteur; 2^o D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; 3^o Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Tit. III, LIV. XII.

2912. Si la chose déposée est de celles qui se consomment par l'usage, et que le déposant donne au dépositaire la permission de s'en servir, le contrat n'est plus un dépôt, mais un prêt de consommation, et dès-lors soumis aux règles établies pour le prêt.

2913. Si les objets déposés sont des esclaves ou des animaux, le dépositaire peut les utiliser au profit du déposant, à moins que celui-ci ne lui en ait interdit la faculté.

2914 à 2926. Comme 1931 à 1944, C. N.

2927. Comme 1948, C. N. Il est ajouté ce 1^{er} § :

Le dépositaire ne peut retenir la chose déposée sous prétexte d'une dette qui lui serait due par le déposant pour toute autre cause que celle du dépôt ou par forme de compensation.

2928. Lorsque plusieurs personnes ont reçu un même objet en dépôt, chacune d'elles est obligée de rendre le tout.

2929-2930. Comme 1945-1946, C. N.

SECTION IV. Des obligations et des droits de celui par qui le dépôt a été fait.

2931. Comme 1947, C. N.

2932. Le déposant a le droit de revendiquer la chose déposée, lorsqu'elle se trouve en nature dans les mains du dépositaire ou de ses ayant-cause.

2933. Si le dépositaire ou ses ayant-cause ont disposé de cette chose et que le prix en soit dû, le déposant a droit à ce prix par préférence à tous autres créanciers du dépositaire.

2934. La distinction autrefois établie par la loi entre le dépôt parfait et le dépôt imparfait, est abolie.

CHAPITRE III. Du dépôt nécessaire.

2935. Comme 1949-1950, C. N. Mais cinq cents piastres, pour l'admission de la preuve testimoniale, (au lieu de cent cinquante francs).

2936. Comme 1952, C. N.

2937. L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient pas été confiés à sa garde personnelle, pourvu toutefois qu'ils aient été remis à quelqu'un de ses domestiques ou préposés.

2938-2939. Comme 1953-1954, C. N.

2940. La déclaration sous serment ou affirmation d'un seul témoin compétent et digne de foi peut être admise comme preuve suffisante relativement aux dépôts d'hôtellerie, même lorsque la valeur de la chose déposée excède cinq cents piastres; mais le juge ne doit admettre ce genre de preuve en ce cas qu'avec circonspection, suivant les circonstances du fait et l'état des personnes.

CHAPITRE IV. Du séquestre.

SECTION I. De ses différentes espèces.

2941. Comme 1955, C. N.

SECTION II. Du séquestre conventionnel.

2942 à 2944. Comme 1956 à 1958, C. N.

2945. Le séquestre, à la différence du dépôt, peut avoir pour objet non-seulement des meubles et des esclaves, mais encore des immeubles. (1959, C. N.)

2946. Le dépositaire à ce titre ne doit restituer la chose déposée qu'après la décision de la contestation, et à celui auquel elle a été adjugée. (1960, C. N.)

2947. Il ne peut pas même se décharger plutôt de la chose séquestrée entre ses mains, si ce n'est pour une cause qui rende cette décharge indispensable.

Dans ce cas, il ne peut remettre la chose qu'à la personne dont sont convenues les parties intéressées; faute par elles de s'accorder, il doit les citer pour voir nommer un second séquestre.

SECTION III. Du séquestre ou dépôt judiciaire.

2948. Le dépôt judiciaire est celui qui est fait par suite d'une ordonnance du juge, dans les cas auxquels il est pourvu par les lois qui régissent la procédure.

2949. Comme 1962, C. N.

2950. Le séquestre judiciaire est donné à l'officier public préposé par la loi à l'exécution des ordres du juge.

Cet officier est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. (1963, C. N.)

CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
fait le dépôt à le retirer. Si ce dernier prétend que la restitution est intempestive, le juge prononce sur le mérite de cette opposition. 1979-1980. Comme 1943-1946, C. N.	1428. Comme 1944, C. N. Il est ajouté : De même, le dépositaire peut obliger le déposant à retirer le dépôt. Si le déposant prétendait que la restitution est intempestive, le juge en décidera.	majeure, ou commis par des personnes reçues par le voyageur lui-même. (1954, c. n.) 1749 à 1758. Comme 1930 à 1939, C. N. 1759. Comme 1940, C. N. Il est ajouté :	ter serment pour en constater la valeur. 967. Le propriétaire doit des indemnités au dépositaire pour les frais faits pour la conservation de la chose, ou pour l'augmentation des fruits. (1947, c. n.) La réclamation du déposant et celle du dépositaire doivent être faites trente jours après la restitution. 968. Les choses litigieuses seront mises en séquestre. Le séquestre n'est qu'un dépôt judiciaire. (1961, c. n.) 969. Le dépositaire ne peut demander de salaire que lorsqu'on en est convenu, ou lorsque la profession du dépositaire l'indique. (1917, c. n.) 970. Les capitaines des navires, aubergistes et voituriers répondent des objets qui leur sont confiés et déposés par les voyageurs ou expéditeurs. (1952-1953-1782, c. n.)	56. Les personnes qui ne peuvent pas contracter doivent néanmoins rendre ce qu'elles ont reçu en dépôt, surtout s'il y a un dépôt forcé. (1925, c. n.) 59. Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires de la même chose, ils répondent solidairement du dépôt, ainsi que les héritiers du dépositaire. 63. Lorsqu'un dépôt a été fait par plusieurs personnes en commun, ou lorsqu'il existe plusieurs héritiers du déposant, celui qui veut retirer la chose déposée, doit être muni du pouvoir des autres intéressés ou du titre de la reconnaissance du dépôt, s'il y en a une. (1939, c. n.) 68. Le dépositaire ne peut refuser de restituer le dépôt sous le prétexte que la propriété est contestée, à moins qu'il n'y ait un jugement exprès qui le lui défende. Dès qu'il est en demeure de rendre, il est regardé comme possesseur de mauvaise foi. (1938, c. n.) 73. Comme 1943, C. N. 76-77. Comme 1948-1949, C. N. 80. Le dépositaire ne peut pas se servir de la chose déposée (1930, c. n.); mais si le déposant le lui permet, le contrat de dépôt devient alors contrat de prêt ou de commodat. Le dépôt des choses immobilières est confié à un gardien-administrateur. 92. Le dépôt judiciaire a lieu pour des choses contentieuses. (1961, c. n.) (Une ordonnance particulière régit ces sortes de dépôts.) 98. Dans le cas où les choses sont de nature à ne pouvoir être placées dans le lieu judiciaire fixé pour les dépôts, le juge répond du choix du gardien. (1963, c. n., diff.) 103. Le séquestre d'animaux vivans et d'immeubles est regardé comme une administration ôtée au propriétaire et confiée à un gardien choisi par les parties, ou nommé par la justice.
SECTION IV. Des obligations du déposant. 1981-1982. Comme 1947-1948, C. N.	1429-1430. Comme 1945-1946, C. N. SECTION IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.	1760 à 1762. Comme 1941 à 1944, C. N. 1763. Le dépositaire, qui a de justes motifs de se décharger de la chose déposée, pourra, même avant le terme désigné par le contrat, la restituer au déposant, ou, sur son refus, obtenir du juge la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.		
SECTION V. Du dépôt nécessaire. 1983 - 1984. Comme 1949-1950, C. N. Seulement la preuve testimoniale n'est admise qu'au-dessus de trois cents livres (au lieu de 150 francs.) 1985 à 1987. Comme 1951 à 1953, C. N. 1988. Comme 1954, C. N. Il est ajouté :	1431-1432. Comme 1947-1948, C. N. SECTION V. Du dépôt nécessaire. 1433. Comme 1947, C. N. 1434. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de huit cents francs. (1950, c. n.)	1764 à 1766. Comme 1946 à 1948, C. N.		
Ni de ceux qui sont le résultat d'une négligence grave du propriétaire.	1435 à 1437. Comme 1951 à 1953, C. N.			
CHAPITRE III. Du séquestre.	1438. Comme 1934, C. N. Il est ajouté: Ou par négligence du propriétaire.	SECTION III. Du séquestre et de ses diverses espèces.		
SECTION I. Des diverses espèces de séquestre.	CHAPITRE II. Du séquestre.	1767. Comme 1955-1956, C. N. Il est ajouté à l'article 1956, C. N., que le tiers s'engage à rendre la chose séquestrée avec les fruits perçus.		
1989. Comme 1935, C. N.	SECTION I. Des diverses espèces de séquestre.	1768. Le séquestre est conventionnel, lorsque la chose contentieuse a été déposée volontairement par une ou plusieurs personnes. (1956, c. n.)		
SECTION I. Du séquestre conventionnel.	1439. Comme 1953, C. N.	1769 à 1772. Comme 1957 à 1960, C. N.		
1990 à 1993. Comme 1936 à 1960, C. N.	SECTION II. Du séquestre conventionnel.	1773. Le séquestre est judiciaire, lorsque la justice a ordonné le dépôt d'une chose contentieuse.		
1994. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.	1440 à 1444. Comme 1955, à 1960, C. N.	1774. Comme 1963, C. N.		
SECTION II. Du séquestre ou dépôt judiciaire.	SECTION III. Du séquestre ou dépôt judiciaire.	1775-1776. Comme 1961-1962, C. N.		
1995 à 1997. Comme 1961 à 1963, C. N.	1445 à 1447. Comme 1961 à 1963, C. N.			

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">TITRE XII.</p> <p style="text-align: center;">DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p>1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tels sont :— Le contrat d'assurance;— Le prêt à grosse aventure;— Le jeu et le pari;— Le contrat de rente viagère.— Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Du jeu et du pari.</p> <p>1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.</p> <p>1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.</p> <p>1967. Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du contrat de rente viagère.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Des conditions requises pour la validité du contrat.</p> <p>1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.</p> <p>1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.</p> <p>1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.</p> <p>1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.</p> <p>1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.</p> <p>1973. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.</p> <p>Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujétie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1979.</p> <p>1974. Tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.</p> <p>1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.</p> <p>1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des effets du contrat entre les parties contractantes.</p> <p>1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.</p> <p>1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.</p> <p>1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.</p> <p>1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.</p> <p>1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.</p> <p>1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.</p> <p>1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.</p> <p style="text-align: center;">LIV. III, TIT. XII.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XIII.</p> <p style="text-align: center;">DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p>1836 à 1838. Comme 1964 à 1966, C. N.</p> <p>1839. Comme 1967, C. N. Il est ajouté in fine :</p> <p>A moins que le perdant ne fût en état de minorité.</p> <p>1840 à 1855. Comme 1968 à 1983, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CODE DE LA LOUISIANE.</p> <p>2951. Comme 1^{er} §, 1964, C. N.</p> <p>2952-2953. Comme 1965-1966, C. N.</p> <p>2766. Le taux des rentes viagères ne peut en aucun cas excéder le double de l'intérêt conventionnel, et celui des rentes perpétuelles, l'intérêt conventionnel. (1976, c. n., diff. — Voyez page 75.)</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVI.</p> <p style="text-align: center;">DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p>1998. Comme 1964, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Du jeu et du pari.</p> <p>1999-2000. Comme 1905-1966, C. N.</p> <p>2001. Comme 1967, C. N. Il est ajouté à ce dernier article :</p> <p>Ou que le perdant ne fût mineur.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du contrat de rente viagère.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Des conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère.</p> <p>2002 à 2008. Comme 1968 à 1974, C. N.</p> <p>2009. Comme 1975, C. N.</p> <p>Seulement il est dit que le décès du rentier viager doit suivre le contrat de quarante jours (au lieu de vingt jours), pour rendre nul le contrat.</p> <p>2010. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, pourvu qu'il soit supérieur au revenu que peut produire la chose cédée pour prix de la rente. (1976, c. n.)</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des effets du contrat de rente viagère entre les parties contractantes.</p> <p>2011 à 2017. Comme 1977 à 1983, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE X.</p> <p style="text-align: center;">DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>1448-1449. Comme 1964-1965, C. N.</p> <p>1450. Comme 1967, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Du contrat de rente viagère.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Des conditions requises pour la validité du contrat.</p> <p>1451 à 1455. Comme 1968 à 1972, C. N.</p> <p>1456. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. (1973, c. n.)</p> <p>Dans ce dernier cas, si elle a les caractères d'une libéralité, elle est assujétie aux formes requises pour les donations. (Ibid.)</p> <p>1457 à 1459. Comme 1974 à 1976, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des effets du contrat entre les parties contractantes.</p> <p>1460. Comme 1977, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Dans ce cas, le créancier devra tenir compte au débiteur de l'excédant du taux ordinaire des intérêts qu'il a perçus, jusqu'au moment de la résiliation.</p> <p>1461 à 1466. Comme 1978 à 1983, C. N.</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>LIV. III. — TIT. XVI.</p> <p>DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p>SECTION I. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>1811. <i>Comme 1964, C. N.</i></p> <p>SECTION II <i>Du contrat de rente viagère et de ses effets.</i></p> <p>1812. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ou à titre gratuit. (1963-1969, c. n.)</p> <p>1813-1814. <i>Comme 1971-1972, C. N.</i></p> <p>1815. <i>Comme 1973, C. N. On a retranché depuis ces mots : Sauf les cas de réduction, etc.</i></p> <p>1816. <i>Comme 1974, C. N.</i></p> <p>1817. <i>Comme 1976, C. N.</i></p> <p>1818. <i>Comme 1977, C. N. Il est ajouté :</i></p> <p>En cas de résiliation, le débiteur sera tenu de payer les arrérages stipulés, jusqu'au jour du remboursement du capital.</p> <p>1819. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle a été constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans les fonds par lui aliénés : il n'a que le droit d'attaquer en justice et d'exécuter le débiteur pour le paiement des arrérages échus, et pour assurer le service de ceux à échoir. (1978, c. n.)</p> <p>1820. En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la rente viagère sera réduite dans la même proportion que les autres créances, et la masse sera tenue d'en assurer la jouissance au créancier.</p> <p>1821 à 1823. <i>Comme 1979 à 1981, C. N.</i></p> <p>1824. <i>Comme 1983, C. N.</i></p> <p>SECTION II. <i>Du jeu et du pari.</i></p> <p>§ 1825-1826. <i>Comme 1963-1966, C. N.</i></p> <p>1827. On ne peut, par novation, éluder les dispositions des deux articles qui précèdent.</p> <p>1828. <i>Comme 1967, C. N.</i></p>	<p>DU CONTRAT ALÉATOIRE.</p> <p>(Livre IV, Chap. XII.)</p> <p>Les jeux de hasard sont défendus. (1963, c. n.)</p> <p>On n'est pas obligé de payer ce qu'on y a perdu; on peut même répéter ce qu'on a payé. (1967, c. n. diff.)</p> <p>Celui dont l'argent a été perdu au jeu à son insu par un tiers, a le droit de le réclamer.</p> <p>Les obligations résultant d'une perte de jeu, et déguisées sous une forme légale, sont nulles; en cas de suspicion, le juge pourra d'office déférer le serment au créancier.</p> <p>Les jeux d'adresse sont autorisés; on peut actionner en justice pour obtenir le paiement d'une dette qui en résulte, à moins que les mises n'aient été démesurées. 1966, c. n.)</p> <p>30. Il en est de même du pari. (1963, c. n., diff.)</p> <p>L'obligation est nulle lorsque la vérité a été connue d'une des parties au moment du pari.</p> <p>Un pari est valable, lors même qu'il y aurait inégalité dans les mises, comme dix contre un, etc.</p> <p>Si l'une des parties ne fait pas ce qu'elle devait faire pour amener un résultat, elle aura perdu.</p>	<p>CHAPITRE XXIX.</p> <p>DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p>1267. On appelle <i>contrat aléatoire</i> le contrat par lequel l'espérance d'un gain encore incertain est promise d'une part et acceptée de l'autre. (1964, 1^{er} §, c. n.)</p> <p>1268. Ce contrat n'admet pas la réclamation pour lésion de plus de moitié.</p> <p>1269. Sont considérés comme contrats aléatoires : le jeu, le pari, le tirage au sort, le contrat relatif à des chances incertaines, les contrats de rente viagère, les sociétés en tonline, les contrats d'assurance et à la grosse. (1964, c. n.)</p> <p>1270. La gageure est nulle lorsque la partie gagnante a eu une connaissance certaine du fait présenté comme éventuel et qu'elle l'a cachée. Si c'est le perdant qui a agi ainsi, il est considéré comme donateur. (1965, c. n.)</p> <p>1271. Les paris faits de bonne foi sont valables lorsque la valeur a été payée ou déposée, mais elle ne peut être réclamée en justice. (1967, c. n.)</p> <p>1272-1273. Les mêmes dispositions s'appliquent aux jeux autorisés ainsi qu'à ceux qui résultent du sort; à moins qu'il ne s'agisse d'un partage, d'un choix, ou d'un procès que le sort doit décider, auquel cas on applique les dispositions relatives aux autres contrats.</p> <p>1276. L'achat de tous les fruits à venir d'une chose à forfait ou moyennant un certain prix, est un contrat aléatoire au péril de l'acheteur.</p> <p>1277. L'intérêt dans une mine (<i>Kuz</i>) est compris dans la classe des contrats aléatoires.</p> <p>1278. L'achat d'une succession ouverte et non hasée sur un inventaire, est aussi un contrat aléatoire. (1696, c. n.)</p> <p>1279. L'acheteur n'a de droit que sur ce que le vendeur reçoit de la succession comme héritier, mais non à titre de préciput, de fidéi-commis, substitution ou créance. Il déduira de la masse ce qui lui est dû pour les avances qu'il a faites dans l'intérêt de la gestion de la succession.</p> <p>1282. Cette aliénation ne peut nuire aux droits des créanciers de la succession ou des légataires qui ont le droit de s'adresser à l'héritier ou à l'acheteur.</p> <p>1283. Le vendeur répond envers l'acheteur de son droit à la succession. (1696, c. n.)</p> <p>1284-1285. On appelle <i>rente viagère</i> l'acte par lequel, moyennant un prix, on promet à quelqu'un une rente annuelle pendant la vie de l'une des parties ou d'un tiers (1968, c. n.). En cas de doute elle est payée par trimestre et d'avance.</p> <p>1286. Ni les créanciers, ni les enfants du rentier à titre onéreux ne peuvent attaquer le contrat, mais ils peuvent saisir la rente pour le paiement de ce qui leur est dû. (1981, c. n.)</p> <p>1287. Le contrat de société par lequel il est établi des rentes aux sociétaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, doit être interprété selon sa nature et son but.</p> <p>1288. Dans le contrat d'assurance l'assureur répond du dommage fortuit, et l'assuré du prix convenu.</p> <p>1289. On peut assurer des meubles et des immeubles.</p> <p>1290. Lorsque le dommage est arrivé, l'assuré doit en avertir l'assureur dans les trois jours; l'assureur ne doit rien s'il prouve que l'accident est arrivé par la faute de l'assuré, ou si celui-ci a négligé l'avertissement, ou ne prouve pas la perte.</p> <p>1291. Le contrat d'assurance est nul, si au moment de la conclusion, l'assuré a eu connaissance de la perte de la chose, ou si l'assureur la savait hors de danger.</p> <p>1292. Les assurances maritimes sont réglées par des lois spéciales. (333 et suiv. C. de comm. franç.)</p>	<p>DES CONTRATS ALÉATOIRES.</p> <p>(Titre XI. Partie I.)</p> <p>527. On appelle <i>contrat aléatoire</i> la convention par laquelle une chose ou un prix est promis ou donné en expectative d'un avantage futur et incertain; ou l'abandon d'avantages futurs et indéterminés. Mais si aucun avantage ne se réalise, le contrat est résilié lorsqu'il n'existe pas de faute de la part de l'acheteur. (1904, c. n.)</p> <p>539. Les deux parties sont tenues de se communiquer, en faisant le contrat, ce qu'elles connaissent des circonstances qui peuvent influer sur le résultat définitif.</p> <p>542. Chaque partie est responsable envers l'autre de toute faute médiocre.</p> <p>547 à 568. Les loteries ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation de l'Etat. (<i>Les loteries ont été abolies en France par la loi du 21 avril 1832.</i>)</p> <p>569 à 576. Pour faire cesser une indivision, on peut procéder par la voie du tirage au sort, qui est une voie licite. Mais il faut que les lots soient fixés par les parties ou par un jugement. (834, c. n.)</p> <p>La décision du sort ne peut être attaquée sous prétexte de lésion d'outre moitié.</p> <p>577-578. <i>Comme 1963-1967, C. N.</i></p> <p>579. On peut convenir d'un pari, lorsque le prix a été déposé d'avance et s'il n'y a pas escroquerie.</p> <p>581. On n'a aucune action pour demander en justice le remboursement de l'argent que l'on a prêté pour jouer ou pour parier.</p> <p>582-583. La vente d'une chose à venir, lorsque le prix dépasse cent écus, doit être passé en justice sous peine de nullité si les contractans ne sont pas commerçans. (1130, c. n.)</p> <p>DES RENTES VIAGÈRES.</p> <p>(Partie I. Titre XI.)</p> <p>607-608. Les rentes viagères peuvent être constituées à prix d'argent, moyennant une somme ou un fonds, ou toute autre droit, qui doit être évalué en argent pour pouvoir servir dans les transactions.</p> <p>612. On peut acheter une rente viagère pour soi-même ou pour un tiers. (1973, c. n.)</p> <p>614. <i>Comme 1971, C. N.</i></p> <p>615. Si plusieurs personnes ont acheté une rente viagère en commun, chaque acheteur n'a droit qu'à sa part, à moins de convention contraire; en conséquence la part de ceux qui décèdent profite au vendeur.</p> <p>621. Si celui qui paie la rente viagère a causé la mort du rentier ou de celui sur la tête duquel elle était constituée, il doit rendre le capital aux héritiers.</p> <p>626. Si la rente a été constituée sur la tête de celui qui la sert, et que celui-ci perde la vie par suite d'un suicide ou d'une condamnation judiciaire, le rentier peut se faire restituer son capital, en déduisant ce qu'il aura reçu.</p> <p>647. Dans le cas où le débiteur de la rente serait en retard de trois années d'arrérages, le rentier peut répéter le capital sans déduction de ce qu'il aura reçu antérieurement pour arrérages. (1978, c. n., diff.)</p> <p>649. A défaut de conventions contraires on doit payer la rente en entier pour l'année de la mort du rentier. L'année se compte à partir du jour de l'échéance du premier paiement. (1980, c. n., diff.)</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE XIII.</p> <p style="text-align: center;">DU MANDAT.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. De la nature et de la forme du mandat.</p> <p>1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.</p> <p>Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.</p> <p>1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous scing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre <i>des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général</i>.</p> <p>L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.</p> <p>1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.</p> <p>1987. Il est ou spécial, et pour une affaire ou certaines affaires seulement; ou général, et pour toutes les affaires du mandant.</p> <p>1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.</p> <p>S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.</p> <p>1989. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.</p> <p>1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs; et contre la femme mariée, et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre <i>du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux</i>.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Des obligations du mandataire.</p> <p>1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.</p> <p>Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.</p> <p>1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.</p> <p>Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.</p> <p>1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.</p> <p>1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion; 1^o quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2^o quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.</p> <p>Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.</p> <p style="text-align: center;">LIV. III, TIT. XIII.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XV.</p> <p style="text-align: center;">DU MANDAT.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la nature et de la forme du mandat.</i></p> <p>2954. <i>Comme 1984, 1^{er} §, C. N.</i></p> <p>2955. Le mandat peut se contracter de cinq manières, savoir: pour l'intérêt du mandant seulement, pour l'intérêt commun des deux parties, pour l'intérêt d'un tiers, pour l'intérêt de ce tiers et celui du mandant, et enfin pour l'intérêt du mandataire et d'un tiers.</p> <p>2956. L'affaire qui est l'objet du mandat doit être une chose licite, et une chose que le mandant aurait le droit de faire lui-même.</p> <p>2957. <i>Comme 1984, 2^e §, C. N.</i></p> <p>2958. <i>Comme 1985, 2^e §, C. N.</i></p> <p>2959. Si le mandataire prétend n'avoir pas accepté ou exécuté le mandat, c'est au mandant à le prouver.</p> <p>2960. <i>Comme 1986, C. N.</i></p> <p>2961. <i>Comme 1985, 1^{er} §, C. N.</i></p> <p>2962. Le nom du procureur peut aussi être laissé en blanc dans la procuration.</p> <p>Alors celui qui en est porteur est censé ou être chargé.</p> <p>2963-2964. <i>Comme 1987, C. N.</i></p> <p>2965-2966. <i>Comme 1988, C. N.</i></p> <p>2967. <i>Comme 1989, 2^e partie, C. N.</i></p> <p>2968. Le mandat pour recevoir emporte celui de donner quittance.</p> <p>2969. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent une profession ou qui remplissent certaines fonctions, de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires auxquelles elles se livrent, n'ont pas besoin d'être spécifiés; ils sont réglés par la nature des fonctions que ces mandataires remplissent.</p> <p>2970. <i>Comme 1990, C. N.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>Des obligations du mandataire.</i></p> <p>2971-2972. <i>Comme 1991-1992, C. N.</i></p> <p>2973-2974. <i>Comme 1993, C. N.</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVII.</p> <p style="text-align: center;">DU MANDAT.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. De la nature du mandat.</p> <p>2018. <i>Comme 1984 et dernier §, 1985, C. N.</i></p> <p>2019 à 2023. <i>Comme 1986 à 1990, C. N.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Des obligations du mandataire.</p> <p>2024 à 2030. <i>Comme 1991 à 1997, C. N.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. Des obligations du mandant.</p> <p>2031 à 2035. <i>Comme 1998 à 2002, C. N.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV. Des différentes manières dont le mandat finit.</p> <p>2036. <i>Comme 2003, C. N.</i></p> <p>2037. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre l'écrit qui renferme la preuve du mandat. (2004, c. n.)</p> <p>2038 à 2043. <i>Comme 2005 à 2010, C. N.</i></p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE XI.</p> <p>DU MANDAT.</p>	<p>LIV. III. — TIT. XVII.</p> <p>DU MANDAT.</p>	<p>DU MANDAT.</p> <p>(Livre IV. Chap. IX.)</p>	<p>CHAPITRE XXII.</p> <p>DU MANDAT.</p>	<p>DU MANDAT.</p> <p>(Partie I. Titre XIII.)</p>
<p>CHAPITRE I. De la nature et de la forme du mandat.</p>	<p>SECTION I. De la nature du mandat.</p>	<p>1. Le mandat est un acte par lequel une personne donne le pouvoir de faire quelque chose en son nom, et que l'autre partie accepte sans salaire. (1984-1986, c. n.)</p>	<p>1002. Le mandat est le contrat par lequel une personne se charge de suivre et diriger une affaire pour un autre en son nom. (1984, c. n.)</p>	<p>5-6. Comme 1984, C. N.</p> <p>7. Le mandat peut être donné verbalement dans les cas pour lesquels les lois ne demandent pas un contrat écrit; mais si la procuration doit être écrite, les tiers n'ont aucune action contre le mandant, pour l'exécution des conventions qu'ils ont contractées avec le mandataire qui n'a pas produit cette pièce. (1985, c. n.)</p>
<p>1467-1468. Comme 1984-1985, C. N.</p> <p>1469 à 1471. Comme 1987 à 1989, C. N.</p>	<p>1829. Comme 1981, C. N.</p> <p>1830. Comme 1985, C. N.</p> <p>Mais on a retranché la disposition relative à la limitation de la preuve testimoniale.</p> <p>1831 à 1835. Comme 1986 à 1990, C. N.</p> <p>1836. Le mandant peut agir directement contre la personne avec laquelle le mandataire a contracté en cette qualité, et demander l'exécution de la convention.</p>	<p>2. Le mandat peut être donné et accepté tacitement. (1985, c. n.)</p> <p>3. Le mandat est nul, lorsqu'il a pour objet des actions infâmes ou prohibées.</p> <p>4. Le mandataire est obligé d'accomplir le mandat selon les instructions qu'il a reçues, ou le mieux qu'il pourra, s'il ne lui en a pas été transmis. (1991, c. n.)</p>	<p>1003. Les personnes chargées publiquement de la gestion de certaines affaires, répondent envers le mandant de tous dommages, s'ils négligent de déclarer formellement et sans retard le refus ou l'acceptation d'un mandat qui s'y rapporte.</p>	<p>13 à 15. Les personnes qui par leurs charges gèrent publiquement les affaires d'autrui, restent responsables envers le mandant, s'ils ne l'avertissent pas sans retard de leur refus d'acceptation du mandat.</p>
<p>CHAPITRE II. Des obligations du mandataire.</p>	<p>SECTION II. Des obligations du mandataire.</p>	<p>5. Le mandataire est obligé d'accomplir le mandat selon les instructions qu'il a reçues, ou le mieux qu'il pourra, s'il ne lui en a pas été transmis. (1991, c. n.)</p> <p>Il peut substituer une autre personne si l'affaire n'est pas très importante ou ne lui a pas été confiée à raison de ses talents personnels (1994, c. n.)</p> <p>Il doit faire tout ce que la nature de l'affaire exige, même au-delà du mandat. (1980, c. n.)</p>	<p>1004. Le mandat est gratuit, à moins de convention expresse ou tacite, comme celle qui résulte de la condition du mandataire. (1986, c. n.)</p> <p>1005. Le mandat peut être donné par écrit ou verbalement. (1985, c. n.)</p> <p>1006. Comme 1987, C. N.</p>	<p>16 à 18. On peut donner mandat pour tout ce qu'on a le droit de faire soi-même.</p> <p>19 à 22. On ne doit accepter ni des mandats illégitimes, ni des mandats en opposition avec ses intérêts, ni des mandats de plusieurs commettants, dont les intérêts sont contraires.</p>
<p>1472. Comme 1991, C. N.</p> <p>1473 à 1477. Comme 1992 à 1996, C. N.</p>	<p>1837 à 1840. Comme 1991 à 1994, C. N. Il est ajouté à ce dernier article ce § :</p> <p>Le mandant est toujours censé avoir donné le pouvoir de substitution pour l'administration des biens situés hors du territoire du royaume.</p> <p>1841 à 1843. Comme 1995 à 1997, C. N.</p>	<p>Il doit rendre compte au mandant de tout ce qu'il aura reçu à l'occasion de sa procuration, même contre la volonté du mandant ou sans sa participation. (1993, c. n.)</p> <p>Il doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, à compter du jour où il a été mis en demeure, surtout lorsqu'il les a employées à son usage (1996, c. n.)</p> <p>Il répond même des fautes les plus légères, sauf des cas imprévus. (1992 1er §, c. n.)</p>	<p>1007. Il suffit que le pouvoir soit générique pour toute une nature d'affaires dans les cas suivants. S'ils agissent d'acheter, d'emprunter, de prêter, de percevoir de l'argent, d'introduire des procès ou de transiger, d'accepter, ou de référer un serment (1988, c. n.)</p>	<p>23. Celui qui peut s'obliger, peut accepter un mandat; cependant celui qui est incapable de contracter lui-même, acquiert des droits envers le mandant, s'il remplit convenablement le mandat.</p> <p>24. Celui qui a accepté un mandat, doit l'exécuter lui-même; il répond de celui qu'il s'est substitué sans le consentement de son commettant; et, quand il a reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il répond de la faute grave ou moyenne commise dans le choix de son remplaçant. (1994, c. n.)</p>
<p>1478. Le mandataire, qui agit dans les limites des pouvoirs qui lui ont été donnés, n'est pas tenu personnellement pour ce qu'il a contracté au nom de son constituant.</p> <p>1479. Comme 1997, C. N.</p>	<p>SECTION III. Des obligations du mandant.</p> <p>1844 à 1848. Comme 1998 à 2002, C. N.</p> <p>1849. Le mandataire a le droit de rétention jusqu'à ce qu'il soit payé de tout ce qui lui est dû par suite du mandat.</p>	<p>6. Le mandat accompli, le mandant doit au mandataire les honoraires convenus, ou une juste récompense, s'il n'existe aucune convention, ou si le mandataire est une personne recevant habituellement des émolumens, comme par exemple un avocat. (1986, c. n.)</p> <p>Le mandant doit rembourser au mandataire les frais que celui-ci a faits de bonne foi et avec ménagement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, à moins qu'il n'y eût de la faute du mandataire. (1999, c. n.)</p> <p>Il répond envers le mandataire des pertes éprouvées par suite de sa gestion, résultant même d'une faute légère. (2000, c. n.)</p>	<p>Mais le mandat doit être spécial pour un seul cas déterminé, quand il s'agit d'accepter ou de refuser une succession, de rédiger un contrat de communauté, de faire une donation, de compromettre et de renoncer gratuitement à un droit.</p> <p>1009. Le mandataire est obligé d'employer avec assiduité et loyalement tous les moyens propres à atteindre le but prescrit par le mandat, s'il excédait ses pouvoirs, il serait responsable. (1991-1992, c. n.)</p> <p>1010. Il ne peut transmettre son mandat sans autorisation; s'il y contrevient, il est responsable des conséquences, s'il y est autorisé, il ne répond que du choix du substitué. (1994, c. n.)</p>	<p>25. Celui qui peut s'obliger, peut accepter un mandat; cependant celui qui est incapable de contracter lui-même, acquiert des droits envers le mandant, s'il remplit convenablement le mandat.</p> <p>26. Celui qui a accepté un mandat, doit l'exécuter lui-même; il répond de celui qu'il s'est substitué sans le consentement de son commettant; et, quand il a reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il répond de la faute grave ou moyenne commise dans le choix de son remplaçant. (1994, c. n.)</p> <p>27. Si le mandataire s'écarter des ordres donnés par le mandant, il répond de tout le dommage qui pourra en résulter. (1989, c. n.)</p> <p>28. Le mandataire doit gérer les affaires du commettant comme les siennes propres. Si des cas extraordinaires se présentent, il doit l'en avvertir sur-le-champ. Lorsque le mandat est gratuit, il ne répond que des fautes méprisables.</p>
<p>CHAPITRE III. Des obligations du mandant.</p> <p>1480 à 1484. Comme 1998 à 2002, C. N.</p>	<p>SECTION IV. Des différentes manières dont le mandat finit.</p> <p>1850. Comme 2003, C. N. Il est ajouté (aux causes de l'extinction),</p> <p>Par le mariage de la femme qui a donné ou reçu le mandat.</p> <p>1851 à 1853. Comme 2004 à 2009.</p> <p>1856. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en avvertir le mandant, s'ils ont connaissance du mandat, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci, sous peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu (2010, c. n.)</p>	<p>7. Tout ce qu'a fait le mandataire dans les limites de son mandat doit être accepté par le mandant; il profite des droits, et doit supporter les charges (1998, c. n.)</p>	<p>1011. Le mandat doit être spécial pour un seul cas déterminé, quand il s'agit d'accepter ou de refuser une succession, de rédiger un contrat de communauté, de faire une donation, de compromettre et de renoncer gratuitement à un droit.</p> <p>1012. Le mandataire est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute, et de rendre au mandant ses comptes aussi souvent qu'il l'exige. (1993, c. n.)</p> <p>1013. Les cadeaux reçus par le mandataire sans l'autorisation du mandant à raison de l'affaire qui lui est confiée, sont confisqués au profit des pauvres.</p> <p>1014. Le mandant doit indemniser le mandataire du</p>	<p>29. Celui qui peut s'obliger, peut accepter un mandat; cependant celui qui est incapable de contracter lui-même, acquiert des droits envers le mandant, s'il remplit convenablement le mandat.</p> <p>30. Celui qui a accepté un mandat, doit l'exécuter lui-même; il répond de celui qu'il s'est substitué sans le consentement de son commettant; et, quand il a reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il répond de la faute grave ou moyenne commise dans le choix de son remplaçant. (1994, c. n.)</p> <p>31. Si le mandataire s'écarter des ordres donnés par le mandant, il répond de tout le dommage qui pourra en résulter. (1989, c. n.)</p> <p>32. Le mandataire doit gérer les affaires du commettant comme les siennes propres. Si des cas extraordinaires se présentent, il doit l'en avvertir sur-le-champ. Lorsque le mandat est gratuit, il ne répond que des fautes méprisables.</p>
<p>CHAPITRE IV. Des différentes manières dont le mandat finit.</p> <p>1485 à 1492. Comme 2003 à 2010, C. N.</p>	<p>1856. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en avvertir le mandant, s'ils ont connaissance du mandat, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci, sous peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu (2010, c. n.)</p>	<p>7. Tout ce qu'a fait le mandataire dans les limites de son mandat doit être accepté par le mandant; il profite des droits, et doit supporter les charges (1998, c. n.)</p>	<p>1015. Les cadeaux reçus par le mandataire sans l'autorisation du mandant à raison de l'affaire qui lui est confiée, sont confisqués au profit des pauvres.</p> <p>1014. Le mandant doit indemniser le mandataire du</p>	<p>33. Le mandataire doit gérer les affaires du commettant comme les siennes propres. Si des cas extraordinaires se présentent, il doit l'en avvertir sur-le-champ. Lorsque le mandat est gratuit, il ne répond que des fautes méprisables.</p> <p>34. Il doit dans tous les cas instruire son mandant à toute réquisition de la situation de l'affaire. (1992, c. n.)</p> <p>35. Comme 1999, C. N.</p> <p>36. Comme 1re partie, 1999 et 2001, C. N.</p> <p>37. Le mandataire peut demander le paiement des avances qu'il a faites, même avant d'avoir terminé sa gestion. (1999, c. n.)</p> <p>38. Le mandataire ne peut demander des honoraires sans con-</p>

CODE NAPOLEON.

1993. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquatnaire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III. Des obligations du mandant.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV. Des différentes manières dont le mandat finit.

2003. Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire ;

Par la renonciation de celui-ci au mandat ;

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

LIV. III, TIT. XIII.

CODE DE LA LOUISIANE.

2975. Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi.

2976 à 2978. Comme 1994, C. N.

2979. Comme 1^{re} partie, 1989, C. N.

2980. Le mandataire n'est point considéré comme ayant excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse pour le mandant, que celle exprimée dans la procuration.

2981. Comme 1997, C. N.

2982. Le mandataire n'est responsable envers ceux avec qui il a contracté que lorsqu'il s'est obligé personnellement, ou qu'il a excédé les bornes du mandat sans leur avoir donné connaissance de ses pouvoirs.

2983. Comme 1998, C. N.

2984. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage du moment de l'emploi, et de celles qu'il peut retenir, du jour qu'il est mis en demeure.

CHAPITRE III. Du mandataire des deux parties, ou entremetteur d'affaires.

2985. Le proxénète, ou entremetteur d'affaires, est celui qui se charge de négocier une affaire entre deux parties, et qui par cette raison est considéré comme le mandataire de l'une et de l'autre.

2986. Les obligations du proxénète sont en tout semblables à celles du mandataire ordinaire.

2987. Les proxénètes ne sont pas responsables des événements qui surviennent dans les affaires dont ils s'entremettent ; ils sont seulement, comme les autres mandataires, tenus de leur dol et de leurs fautes.

2988. Les proxénètes, sauf le cas où il y aurait eu dol de leur part, ne sont pas garans de l'insolvabilité de ceux à qui ils font prêter ou vendre quelque chose.

2989. Les entremetteurs d'affaires commerciales, tels que les courtiers et les agens de change, ont leurs devoirs prescrits par les lois sur le commerce, outre les obligations qui leur sont imposées comme aux entremetteurs en général.

CHAPITRE IV. Des obligations du mandant.

2990-2991. Comme 1998-1999, C. N.

2992. Le mandataire a le droit de retenir sur les biens du mandant qu'il a entre ses mains, de quoi se rembourser de ses avances et frais.

Il peut même retenir par voie de compensation ce que le mandant peut lui devoir, pourvu que la dette soit liquide.

2993 à 2995. Comme 2000 à 2002, C. N.

CHAPITRE V. Comment le mandat prend fin.

2996 à 3003. Comme 2003 à 2010, C. N.

CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>Le mandant est sans action contre les tiers, quand le mandataire a contracté avec eux sans leur donner connaissance du mandat, quoiqu'il ait fait l'affaire dont il était chargé, mais en son nom personnel. Dans ce cas le mandant ne pourra s'adresser qu'au mandataire, sauf l'action de celui-ci contre les tiers.</p>	<p>dommage et des frais occasionnés par le mandat. (1999, c. n.)</p> <p>4015. Le mandataire à titre gratuit peut demander au mandant, à cause des dommages fortuits que le mandat lui a occasionnés, une indemnité qui n'excédera jamais les honoraires du mandataire rémunéré. (2000, c. n.)</p> <p>4016. Si le mandataire excédait la limite de ses pouvoirs, le mandant ne serait obligé qu'autant qu'il aurait ratifié, ou qu'il se serait approprié les avantages qui résulteraient de l'abus du mandat. (1989-1908, c. n.)</p> <p>4047-4018. Dans les limites de ses pouvoirs, le mandataire peut acquiescer et s'obliger pour le mandant, lors même qu'il serait incapable. (1990, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>4020-4021. Le mandant peut à sa volonté révoquer les pouvoirs qu'il a conférés, à la charge de payer tous les frais avancés par le mandataire. (2004, c. n.)</p> <p>De son côté le mandataire peut se décharger de son mandat, pourvu que, s'il se retire avant d'avoir achevé l'affaire, il supporte les dommages qui pourraient résulter de sa renonciation. (2007, c. n.)</p> <p>4022. En général la mort de l'un des contractans anéantit la procuration; mais le mandataire doit continuer à l'exercer, si l'affaire commencée ne peut être interrompue sans préjudice pour les héritiers, ou à moins de disposition particulière. (2010, c. n.)</p> <p>4024. La faillite de l'un des contractans fait cesser le mandat dès qu'elle est déclarée. (2003, § 3, c. n.)</p> <p>4025. Lorsque le mandat finit par la révocation, la renonciation ou la mort de l'un des contractans, le mandataire doit continuer la gestion des affaires urgentes, jusqu'à disposition ultérieure de la part des intéressés. (2010, c. n.)</p> <p>4026. Le mandant reste responsable de la gestion du mandataire envers les tiers qui n'ont pas pu avoir connaissance de la révocation du mandat, sauf son recours. (2005, c. n.)</p> <p>2127. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux commerçans, armateurs, etc., qui confient la gestion de leurs affaires à un mandataire.</p> <p>4029. La nature de l'affaire détermine l'étendue du mandat; en général le mandataire a le pouvoir de faire tout ce qu'exige la gestion qui lui est confiée.</p> <p>4030-4031. Le commis qui peut vendre, peut aussi accepter des paiemens et donner quittance, mais non pas faire des achats.</p> <p>4086 à 4088. Lorsque le mandat a pour but une mission à remplir dans un temps déterminé, comme la vente des biens meubles ou immeubles, on ne peut réclamer la chose ainsi remise pendant ce délai. Le mandataire en reste le propriétaire dans cet intervalle de temps.</p>	<p>vention, que dans les cas où les lois fixent ce salaire, ou lorsque la gestion de ses sortes d'affaires est du ressort de sa profession. (1986, c. n.)</p> <p>80. Le mandant ne répond des accidens éprouvés par le mandataire à l'exécution du mandat, que lorsqu'il y a donné lieu lui-même par ses ordres ou par sa faute, même légère.</p> <p>83. Le mandataire a le droit de retenir les choses du mandant qui se trouvent en sa possession, pour ses déboursés et pour son salaire. (1999, c. n.)</p> <p>85. Tous les actes du mandataire sont censés faits par le mandant lui-même; tellement que si le mandataire et le mandant contractent sur un même objet avec deux personnes différentes, la date décidera laquelle des deux affaires est valable. Dans le doute, ce sera celle de mandataire.</p> <p>91. Celui qui traite avec un mandataire, a le droit d'exiger qu'il produise sa procuration.</p> <p>99 à 109. Il faut un mandat spécial dans les cas suivans : 1° Pour renoncer pour un tiers à une prestation de serment; 2° Pour prêter serment à la place d'un autre; 3° Pour soumettre une contestation à des arbitres; 4° Pour transiger; 5° Pour céder un droit et pour y renoncer; 6° Pour donner quittance; 7° Pour acheter ou pour vendre des immeubles; 8° Pour consentir des hypothèques; 9° Pour recevoir des donations. (1988-1989, c. n.)</p> <p>110. Les mandats spéciaux doivent être écrits et signés par le mandant.</p> <p>114. Dans les affaires extra-judiciaires, c'est au tiers intéressé à s'assurer de la réalité du mandat; mais dans les affaires judiciaires on ne pourra produire que des mandats donnés par acte public.</p> <p>118. Le mandataire à titre général n'oblige son mandant, dans les affaires pour lesquelles il faut des mandats spéciaux, que lorsqu'on a fait une mention spéciale de ces affaires dans le mandat général. (1987, c. n.)</p> <p>119. Les proches parens, les co-intéressés et les régisseurs ordinaires peuvent dans des cas pressans gérer sans mandat, à moins qu'il ne s'agisse de cas où un mandat spécial soit nécessaire, à la charge d'en avertir sans délai le mandataire, qui doit à son tour leur donner son consentement ou faire connaître son refus.</p> <p>129. La possession du titre de l'obligation passée à un tiers n'emporte pas le droit d'en recevoir le montant.</p> <p>130. Celui à qui a été confiée une quittance, est censé avoir le mandat de recevoir le paiement.</p> <p>131. Être chargé de la vente d'un meuble, comprend le mandat d'en recevoir le prix; mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'immeubles.</p> <p>142. La ratification des actes du mandataire est expresse ou tacite; elle est tacite quand le commettant profite des fruits ou des avantages de la négociation, s'il ne fait pas connaître son désaveu dans un délai convenable, ou lorsque le pouvoir a été outrepassé.</p> <p>150. Comme 1997, C. N. — 157. Le fondé de pouvoir peut être contraint, en l'absence du mandant, à l'exécution de son mandat.</p> <p>159. Comme 2004 et 2007, 1^{re} partie, C. N. — 167. Comme 2005, C. N.</p> <p>172. Le mandataire renonçant au mandat, doit continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant ait pu prendre les dispositions nécessaires pour y pourvoir lui-même.</p> <p>183. Il y a révocation tacite du mandat, lorsque la continuation de l'affaire ne peut plus se concilier avec les dispositions ultérieures du mandat.</p> <p>186. Les mandats qui ont été expressément transmis aux héritiers, finissent par la mort de l'un des contractans. (2003, n° 4, c. n.) — 187. Comme 2010, C. N.</p> <p>190. La procuration n'est pas annulée par la mort du mandant : 1° Si le mandat est de nature à ne pouvoir être exécuté qu'après sa mort; 2° Dans les affaires de commerce, sauf convention contraire; 3° Dans les affaires judiciaires.</p> <p>196-197. Le mandat finit lorsque l'une des parties est devenu incapable de gérer ses propres affaires, ou lorsque le mandataire est un négociant qui dépose son bilan.</p> <p>200. Les engagements du mandataire envers un tiers sont valides, si celui-ci a ignoré la mort ou l'incapacité du mandant, lors même que le mandataire en aurait été instruit. (2008-2009, c. n. <i>diff.</i>) (1)</p> <p>201. Lorsque plusieurs mandataires sont chargés en commun d'une gestion, ils sont solidairement responsables envers le mandant. (1993, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>210. Le mandataire est tenu envers toutes les personnes qui l'ont nommé, collectivement et non pas individuellement. (2002, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>211. Plusieurs commettans, par rapport à leurs obligations envers le mandataire, sont considérés comme ses codébiteurs.</p> <p>214. La renonciation au mandat doit être notifiée à tous les commettans.</p>
<p>11. Le mandant peut révoquer sa procuration quand hon lui semble. (2004, c. n.)</p> <p>Mais lorsque la gestion est entamée, ce que le mandataire aura fait jusqu'à l'extinction de la révocation sera valable, et un honnête salaire lui sera dû. La révocation peut être tacite lorsque le mandant entend l'affaire lui-même l'affaire qui fait l'objet du mandat, ou lorsqu'il entre dans un ordre religieux.</p> <p>12. Le mandataire a la faculté de renoncer au mandat; mais si cette renonciation préjudicie au mandant, il doit l'indemniser, à moins qu'il ne lui soit survenu des affaires personnelles contraires à son mandat. (2007, c. n.)</p> <p>13. Lorsque le mandant meurt avant que l'affaire soit entamée, la procuration est nulle; si l'affaire est commencée, le mandataire doit l'accomplir. En cas de mort du mandataire, les mêmes règles s'appliquent à ses héritiers. (2010, c. n., <i>diff.</i>)</p>	<p>(1) D'après les articles 2008 et 2009 du Code Napoléon, il faut que le mandataire (pour que ses actes soient valables) ait contracté dans l'ignorance de la mort du mandant.</p>	<p>27</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p style="text-align: center;">TITRE XIV.</p> <p style="text-align: center;">DU CAUTIONNEMENT.</p> <p>CHAPITRE I. De la nature et de l'étendue du cautionnement.</p> <p>2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.</p> <p>2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.</p> <p>2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul: il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.</p> <p>2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.</p> <p>2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprimé, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.</p> <p>2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.</p> <p>2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.</p> <p>2018. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.</p> <p>2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.</p> <p>2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. De l'effet du cautionnement.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.</p> <p>2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.</p> <p>2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.</p> <p>2023. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.</p> <p>Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.</p> <p>2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue par le défaut de poursuites.</p> <p>2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.</p> <p>2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.</p> <p style="text-align: center;">LIV. III, TIT. XIV.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XV.</p> <p style="text-align: center;">DU CAUTIONNEMENT.</p> <p>1883 à 1899. Comme 2011 à 2027, C. N.</p> <p>1900. Comme 2028, C. N.— Le 2^e § est ainsi modifié :</p> <p> Ce recours (contre le débiteur) a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais, depuis que la caution a dénoncé au débiteur les poursuites dirigées contre elle.</p> <p>1901 à 1915. Comme 2029 à 2043, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVI.</p> <p style="text-align: center;">DU CAUTIONNEMENT.</p> <p>CHAPITRE I. De la nature et de l'étendue du cautionnement.</p> <p>3004. Le cautionnement est une promesse accessoire, par laquelle une personne s'engage pour une autre qui est déjà obligée, et se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. (2011, c. n.)</p> <p>3005 à 3009. Comme 2012 à 2016, C. N.</p> <p>3010. Le cautionnement n'entraîne point l'hypothèque des biens de la caution, à moins qu'il n'y ait stipulation expresse.</p> <p>3011. Comme 2018, C. N.</p> <p>3012. Comme 2020, C. N.</p> <p>3013. Comme 2017, 1^{re} partie, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. De l'effet du cautionnement.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.</p> <p>3014 à 3019. Comme 2021 à 2027, C. N.</p> <p>3020. Le créancier peut poursuivre par une seule et même action le débiteur et la caution. S'il obtient jugement contre les deux, la caution qui a droit au bénéfice de la discussion peut exiger que le jugement soit d'abord exécuté contre le débiteur principal.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.</p> <p>3021 à 3026. Comme 2028 à 2032, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION III. De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs.</p> <p>3027. Comme 2033, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. De l'extinction du cautionnement.</p> <p>3028 à 3032. Comme 2034 à 2039, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. De la caution légale et de la caution judiciaire.</p> <p>3033-3034. Comme 2040-2041, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Pourvu que l'objet donné en gage puisse se garder sans embarras et sans risque.</p> <p>Il peut aussi déposer entre les mains de l'officier public, chargé de recevoir le cautionnement, la somme pour laquelle il est requis de fournir caution.</p> <p>3035-3036. Comme 2042-2043, C. N.</p> <p>3037. Les effets du cautionnement judiciaire sont réglés par les lois sur la procédure.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VIII.</p> <p style="text-align: center;">DU CAUTIONNEMENT.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la nature et de l'étendue du cautionnement.</i></p> <p>2044-2045. Comme 2011-2012, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Sans préjudice néanmoins de la disposition de l'art. 1920, à l'égard du prêt fait au fils de famille.</p> <p>2046 à 2053. Comme 2013 à 2020, C. N.</p> <p>2054. Les femmes ne peuvent être caution, ni se rendre responsables en aucune manière, des obligations d'autrui, sans l'autorisation du tribunal de judicature-mage qui, avant de l'accorder, devra s'assurer si la femme jouit d'une entière liberté, si elle n'est point entraînée par dol ou captation à s'obliger comme caution, et si cet engagement a une cause juste et raisonnable.</p> <p>En ce qui concerne les femmes mariées, le tribunal devra en outre s'assurer que le cautionnement a lieu non-seulement pour des motifs légitimes, mais encore dans l'intérêt de la famille.</p> <p>2055. Les formalités prescrites par l'article précédent doivent être observées sous peine de nullité.</p> <p>2056. La femme marchande publique n'est point soumise à ces formalités pour les actes relatifs à son commerce.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'effet du cautionnement.</i></p> <p>2057 à 2064. Comme 2021 à 2027, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XII.</p> <p style="text-align: center;">DU CAUTIONNEMENT.</p> <p>CHAPITRE I. De la nature et de l'étendue du cautionnement.</p> <p>1493 à 1498. Comme 2011 à 2016, C. N.</p> <p>1499. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers. (2017, c. n.)</p> <p>1500. Comme 2018, C. N.</p> <p>1501. Comme 2019, C. N.</p> <p><i>Le dernier § est ainsi changé :</i></p> <p>On n'a point égard aux immeubles litigieux, ni à ceux qui sont situés hors du Canton.</p> <p>1502. Comme 2020, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. De l'effet du cautionnement.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.</p> <p>1503-1504. Comme 2021-2025, C. N.</p> <p>1505. Celui qui a cautionné la caution, n'est tenu envers le créancier que dans le cas où le principal débiteur et toutes les cautions seraient insolubles, ou seraient libérés par des exceptions personnelles à ce débiteur et à ses cautions.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.</p> <p>1506 à 1508. Comme 2028 à 2030, C. N.</p> <p>1509. Comme 2031, C. N.</p> <p>1510. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée ou mise à l'abri :</p> <p>1^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;</p> <p>2^o Lorsque le débiteur est en faillite;</p> <p>3^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;</p> <p>4^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;</p> <p>5^o Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que, par sa nature, l'obligation principale ne soit pas exigible dans un temps déterminé ou qu'elle ne puisse pas être éteinte au bout de dix années. (2032, c. n.)</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>LIV. III. — TIT. XVIII. DU CAUTIONNEMENT.</p>	<p><i>Du cautionnement.</i> (Liv. IV. Chap. X.)</p>	<p>DU CAUTIONNEMENT, (Partie III. Chap. I.)</p>	<p>DES CAUTIONS ET DES CAUTIONNEMENTS. (Partie I. Titre XIV.)</p>
<p>SECTION I. <i>De la nature du cautionnement.</i></p>	<p>2. La caution contracte l'obligation de payer à la place du débiteur, si le débiteur ne paie pas. (2011, c. n.)</p>	<p>1344-1345. Il y a trois manières de se rendre garant d'une dette : 1^o En se reconnaissant débiteur soi-même avec le consentement du créancier ; il y a alors novation et non consolidation.</p>	<p>178-179. Le cautionnement, ou la garantie de l'exécution d'une obligation, peut être acquis ou par la volonté des parties ou immédiatement par la loi.</p>
<p>1857 à 1862. <i>Comme</i> 2011 à 2016, C. N.</p>	<p>4. Les paysans, les bourgeois et les artisans ne peuvent se rendre caution que devant le tribunal, qui veillera à ce qu'ils ne soient pas trompés.</p>	<p>1346. 2^o En s'obligeant à payer à la place du débiteur pour le cas où celui-ci ne remplirait pas son obligation.</p>	<p>181. Si celui qui s'étant engagé à ne délivrer une chose qu'en recevant une garantie, fait cependant la délivrance avant que la caution lui soit donnée, n'a pas moins le droit d'exiger cette garantie.</p>
<p>1863. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers. (2017, c. n.)</p>	<p>6. Le créancier seul peut accepter la caution, lors même qu'il serait mineur.</p>	<p>1347. 3^o En se rendant co-débiteur de la dette ; alors il se forme une communauté de plusieurs engagés. (888-896.)</p>	<p>184. La caution juratoire n'a lieu que lorsqu'il ne peut en être donné une autre.</p>
<p>1864 à 1866. <i>Comme</i> 2018 à 2020, C. N.</p>	<p>7. Le créancier peut toujours exiger une caution pour sa créance ; mais il ne peut pas s'opposer à ce que le débiteur remplace la caution par une autre également solvable.</p>	<p>1348 et 1362. On peut se rendre arrière-caution, pour indemniser la caution dans le cas où elle éprouverait une perte par suite de son cautionnement, sans qu'il y ait eu négligence de sa part. (2014, 2^e §, c. n.)</p>	<p>186. En général la garantie consiste en personnes qui répondent, ou en choses données en nantissement. (2044, c. n.)</p>
<p>1867. Celui qui, par la loi ou par une condamnation, est obligé de fournir une caution, et qui ne peut pas en trouver, est reçu à donner à sa place un gage ou une hypothèque.</p>	<p>8. On peut aussi garantir des dettes à venir et celles dont le montant n'est pas encore fixé ; mais la caution ne peut être contrainte que lorsque la dette est liquide.</p>	<p>1349. Tout individu qui a la libre administration de sa fortune, peut se rendre caution. (1123, c. n.)</p>	<p>188-189. La garantie qui repose sur le nantissement d'un immeuble, s'inscrit sur les registres hypothécaires ; celui auquel elle est due n'est tenu d'accepter comme suffisants les nantissements qu'on lui présente, à savoir : les biens ruraux que pour les deux tiers de leur valeur, et les biens de ville que pour la moitié.</p>
<p>SECTION II. <i>De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.</i></p>	<p>9. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1350. Le cautionnement peut avoir pour objet non-seulement de l'argent et des choses déterminées, mais encore l'avantage ou le dommage résultant des actions licites ou provenant de négligence.</p>	<p>190. Les meubles donnés en garantie ne comptent que pour les trois quarts de leur prix évaluatif.</p>
<p>1868. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens. (2021, c. n.)</p>	<p>10. La caution peut opposer toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal. (2036, c. n.)</p>	<p>1351. On ne peut pas se rendre caution pour des obligations nulles ou éteintes. (2012, 1^{er} §, c. n.)</p>	<p>191. Les gérans, pour être agréés, doivent avoir des immeubles libres dans les proportions de l'art. 188 ci-dessus. (2019, c. n.)</p>
<p>1869. La caution ne peut requérir la discussion préalable des biens du débiteur :</p>	<p>11. La caution n'est obligée envers le créancier que lorsqu'il y a impossibilité constatée d'obtenir paiement du débiteur, de ses héritiers ou codébiteurs, s'il y en a. (2021, c. n.)</p>	<p>1352. Le garant d'une personne qui ne peut s'obliger, est regardé comme codébiteur solidaire, quand même l'incapacité lui aurait été connue. (896.) (2012, 2^e §, c. n.)</p>	<p>197-198. Quand le mode de cautionnement est déterminé, on peut substituer un gage à un répondant, mais non une caution à un gage.</p>
<p>1^o Lorsqu'elle a renoncé au bénéfice de discussion ;</p>	<p>14. La caution sera toujours indemnisée par le débiteur, si celui-ci en a les moyens. Pour éviter de nouvelles procédures le jugement qui oblige la caution à payer, pourra en même temps prononcer éventuellement le remboursement contre le débiteur principal au profit de la caution. (2029, c. n.)</p>	<p>1353. Le cautionnement sera toujours interprété dans le sens le plus étroit.</p>	<p>199. Les meubles donnés en garantie ne comptent que pour les trois quarts de leur prix évaluatif.</p>
<p>2^o Si elle s'est obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ;</p>	<p>15. La caution n'a pas comme le débiteur le droit de conserver une partie de sa fortune pour son entretien.</p>	<p>1354. Le garant d'une personne qui ne peut s'obliger, est regardé comme codébiteur solidaire, quand même l'incapacité lui aurait été connue. (896.) (2012, 2^e §, c. n.)</p>	<p>200. <i>Comme</i> 2011, C. N.</p>
<p>3^o Si le débiteur principal peut opposer une exception purement personnelle ;</p>	<p>16. Le cautionnement s'éteint :</p>	<p>1355-1356. La caution ne peut être actionnée que lorsque le débiteur primitif a été sommé de remplir ses obligations.</p>	<p>203. La caution doit être donnée par écrit. L'acceptation du créancier n'est pas nécessaire.</p>
<p>4^o S'il est en état d'insolvabilité ;</p>	<p>17. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1357. Le cautionnement peut avoir pour objet non-seulement de l'argent et des choses déterminées, mais encore l'avantage ou le dommage résultant des actions licites ou provenant de négligence.</p>	<p>203. La caution doit être donnée par écrit. L'acceptation du créancier n'est pas nécessaire.</p>
<p>5^o Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire.</p>	<p>18. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1358. Le cautionnement peut avoir pour objet non-seulement de l'argent et des choses déterminées, mais encore l'avantage ou le dommage résultant des actions licites ou provenant de négligence.</p>	<p>213. Est engagé comme caution celui qui déclare qu'on peut faire crédit à une personne désignée ; il suffit que cette déclaration soit faite verbalement, pourvu que la somme du crédit soit au-dessous de cinquante écus ; mais elle devra être faite par écrit si elle excède cette somme.</p>
<p>1870 à 1875. <i>Comme</i> 2022 à 2027, C. N.</p>	<p>19. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1359. On ne peut pas se rendre caution pour des obligations nulles ou éteintes. (2012, 1^{er} §, c. n.)</p>	<p>217. Les personnes capables de faire un contrat de prêt, peuvent aussi se rendre caution.</p>
<p>SECTION III. <i>De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution, et entre les codébiteurs.</i></p>	<p>20. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1360. Le cautionnement peut avoir pour objet non-seulement de l'argent et des choses déterminées, mais encore l'avantage ou le dommage résultant des actions licites ou provenant de négligence.</p>	<p>221. Le cautionnement donné par une femme, qui n'est pas en puissance de mari, doit être contracté devant un tribunal.</p>
<p>1876 à 1881. <i>Comme</i> 2028 à 2033, C. N.</p>	<p>21. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1361. On ne peut pas se rendre caution pour des obligations nulles ou éteintes. (2012, 1^{er} §, c. n.)</p>	<p>222. Lorsqu'un engagement aura été signé par un homme et une femme comme débiteurs, il y aura présomption que l'homme est débiteur principal et que la femme n'est que caution.</p>
<p>SECTION IV. <i>De l'extinction du cautionnement.</i></p>	<p>22. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1362. Le garant d'une personne qui ne peut s'obliger, est regardé comme codébiteur solidaire, quand même l'incapacité lui aurait été connue. (896.) (2012, 2^e §, c. n.)</p>	<p>243-248. On ne peut pas être contraint à accepter une caution qui n'offre pas une sûreté suffisante ; mais une fois que le créancier l'a acceptée, il ne peut plus en demander une autre, à moins qu'il ne soit survenu ultérieurement dans la position financière de la caution un changement tel que les intérêts du créancier soient en péril.</p>
<p>1882 à 1886. <i>Comme</i> 2034 à 2038, C. N.</p>	<p>23. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1363. Le cautionnement sera toujours interprété dans le sens le plus étroit.</p>	<p>249. Le cautionnement peut avoir lieu pour des obligations licites, appréciables à prix d'argent, et qui peuvent être remplies par d'autres personnes.</p>
<p>1887. <i>Comme</i> 2039, C. N. Il est ajouté :</p>	<p>24. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1364. Le cautionnement sera toujours interprété dans le sens le plus étroit.</p>	<p>251-254. <i>Comme</i> 2012, C. N.</p>
<p>Ou pour lui procurer la décharge de son cautionnement.</p>	<p>25. Le cautionnement est interprété dans le sens le plus étroit. Ainsi, quand il a pour objet le principal, il ne s'étend pas aux intérêts.</p>	<p>1365. Le cautionnement sera toujours interprété dans le sens le plus étroit.</p>	<p>258-260. La caution s'interprète dans le sens le plus étroit ; elle ne s'étend pas aux accessoires de la dette ; cependant la caution d'une obligation produisant des intérêts, répond de ceux de la dernière année. (2016, c. n.)</p>

CODE NAPOLEON.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p>2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.</p> <p>SECTION II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.</p> <p>2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.—Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.</p> <p>2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.</p> <p>2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.—Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.</p> <p>2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée:—1^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;—2^o Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;—3^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;—4^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;—5^o Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une telle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.</p>	<p>SECTION V. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.</p> <p>2065. Comme 2028, C. N. Il est ajouté:</p> <p>Elle (la caution) a un recours pour les intérêts de ce qu'elle a payé pour le débiteur, lors même que la dette ne produirait pas d'intérêts.</p> <p>Toutefois, si la créance ne produisait pas d'intérêts en faveur du créancier, ils ne courraient au profit de la caution, que du jour où elle en aura notifié le paiement.</p> <p>2066 à 2069. Comme 2029 à 2032, C. N.</p> <p>SECTION VI. De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs.</p> <p>2070. Comme 2033, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. De l'extinction du cautionnement.</p> <p>2071-2072. Comme 2034-2035, C. N.</p> <p>2073. Comme 2036, C. N. Il est ajouté à la fin du 2^e §. de l'article français: Sans préjudice néanmoins de la disposition de l'article 1920, à l'égard du prêt fait au fils de famille.</p> <p>2074. Comme 2037, C. N. Il est ajouté au commencement: La caution, même solidaire... le reste de même.</p> <p>2075. Si le créancier décharge une des cautions sans le consentement des autres, cette décharge profite à celles-ci jusqu'à concurrence de la part de la caution libérée.</p> <p>2076-2077. Comme 2038-2039, C. N.</p> <p>2078. La caution qui a limité son engagement au terme accordé au débiteur principal, demeure obligé au-delà du terme fixé, et durant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement, pourvu que dans les deux mois de l'échéance, des poursuites aient été commencées par le créancier, et qu'elles aient été activement continuées.</p>	<p>SECTION III. De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs.</p> <p>1511. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, sauf à ces cautions de faire valoir les exceptions qui auraient appartenu au débiteur principal contre le créancier, et qui n'étaient pas purement personnelles à ce débiteur (2033, c. n.)</p> <p>1512. Le recours dont il est fait mention à l'article précédent, est aussi établi en faveur des cautions solidaires contre les cautions simples, lorsqu'elles sont intervenues dans le même acte pour cautionner le même débiteur.</p> <p>1513. La caution de la caution est tenue envers les cofidésusseurs, en cas d'insolvabilité de la caution pour laquelle elle s'est obligée, de la même manière que cette caution, et conformément aux règles établies à l'article 1511.</p>
<p>SECTION III. De l'effet du cautionnement entre les cofidésusseurs.</p> <p>2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.—Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.</p> <p>CHAPITRE III. De l'extinction du cautionnement.</p> <p>2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.</p> <p>2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.</p> <p>2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.</p> <p>2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.</p> <p>2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.</p> <p>2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.</p> <p>CHAPITRE IV. De la caution légale et de la caution judiciaire.</p> <p>2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps.</p> <p>2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.</p> <p>2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.</p> <p>2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.</p>	<p>CHAPITRE III. De l'extinction du cautionnement.</p> <p>2073. Comme 2036, C. N. Il est ajouté à la fin du 2^e §. de l'article français: Sans préjudice néanmoins de la disposition de l'article 1920, à l'égard du prêt fait au fils de famille.</p> <p>2074. Comme 2037, C. N. Il est ajouté au commencement: La caution, même solidaire... le reste de même.</p> <p>2075. Si le créancier décharge une des cautions sans le consentement des autres, cette décharge profite à celles-ci jusqu'à concurrence de la part de la caution libérée.</p> <p>2076-2077. Comme 2038-2039, C. N.</p> <p>2078. La caution qui a limité son engagement au terme accordé au débiteur principal, demeure obligé au-delà du terme fixé, et durant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement, pourvu que dans les deux mois de l'échéance, des poursuites aient été commencées par le créancier, et qu'elles aient été activement continuées.</p> <p>CHAPITRE IV. De la caution légale et de la caution judiciaire.</p> <p>2079 à 2081. Comme 2040 à 2042, C. N.</p> <p>2082. Celui qui a seulement cautionné la caution judiciaire, peut demander la discussion de la caution. (2043, c. n.)</p>	<p>CHAPITRE III. De l'extinction du cautionnement.</p> <p>1514 à 1517. Comme 2034 à 2037, C. N.</p> <p>1518. Si le créancier libère une de ses cautions sans le consentement des autres, cette libération profite aux autres cautions, pour la part de celle qui a été libérée.</p> <p>1519-1520. Comme 2038-2039, C. N.</p> <p>1521. La caution qui a limité la durée de son cautionnement au même terme que celui qui a été accordé au débiteur principal, demeure obligée au-delà de ce terme, et pendant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur au paiement, si dans les dix jours depuis l'expiration du terme fixé pour le cautionnement, le créancier a commencé des poursuites contre le débiteur principal ou contre la caution solidaire.</p> <p>CHAPITRE IV. De la caution légale et de la caution judiciaire.</p> <p>1522. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 1500 et 1501, (2040, c. n.)</p> <p>1523-1524. Comme 2041-2042, C. N.</p>

CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1^o Avec la dette principale ; 2^o Par la mort de la caution, lorsqu'on a eu en vue la personne ; 3^o Par la substitution d'une autre caution également solvable ; 4^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été donnée. (2034, c. n.)</p> <p>47. La caution peut encore demander sa décharge :</p> <p>1^o Lorsque le débiteur principal ne paie pas à l'époque convenue, et que le créancier accorde des délais (2039 c. n.) ;</p> <p>2^o Lorsque le débiteur est sur le point de tomber en faillite (2032, § 2, c. n.) ;</p> <p>3^o Si la date de la créance est déjà bien éloignée.</p> <p>Le créancier qui a un gage ou une hypothèque, ne peut se faire payer par la caution sans le subroger dans tous ses droits contre le débiteur.</p> <p>49. La caution d'une caution ne peut être obligée à payer que lorsque le débiteur principal a été entièrement discuté.</p> <p>24. Conformément au <i>senatus-consulte Velleien</i>, les femmes ne peuvent pas s'obliger en intervenant pour la dette d'un autre, ni en se rendant ses cautions, ou en se constituant débitrices à sa place, ni en contractant une nouvelle dette. Le créancier du débiteur principal doit même rendre ce qu'il aura reçu par suite de l'intervention d'une femme. Cette disposition souffre les exceptions suivantes :</p> <p>1^o Lorsque la femme, ou si elle est mariée, lorsque son mari renonce au bénéfice du <i>senatus-consulte</i> ;</p> <p>2^o Si elle n'intervient qu'à prix d'argent ;</p> <p>3^o Si deux ans après son intervention, elle la renouvelle ;</p> <p>4^o Si la dette a été contractée dans son intérêt et à son avantage ;</p> <p>5^o Si elle a agi frauduleusement envers le créancier ;</p> <p>6^o Si le créancier est mineur.</p> <p>Dans tous ces cas le créancier a son recours contre le débiteur pour lequel la femme est intervenue.</p>	<p>gations, sauf le cas cependant où celui-ci serait tombé en faillite, et où son domicile serait inconnu. (2021, c. n.)</p> <p>1357. Si le garant s'est obligé à réaliser le paiement, il répond de la dette solidairement.</p> <p>1358. La caution qui paie la dette d'un autre, est subrogée à tous les droits du créancier. Les titres de créance doivent lui être remis. (2023, c. n.)</p> <p>1359-1360. Si le créancier a reçu un gage du débiteur principal, ce gage doit être discuté avant qu'on puisse attaquer la caution.</p> <p>1361. Si le garant a payé sans le consentement du débiteur, celui-ci peut lui opposer tous les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre le créancier.</p> <p>1363. L'obligation du garant finit avec l'obligation du débiteur primitif, ou par l'échéance du terme pour lequel elle a été donnée. (2032, § 4, c. n.)</p> <p>La remise de l'obligation faite à une caution n'a d'effet que vis-à-vis du créancier, et non à l'égard des autres garans.</p> <p>1364. Lorsqu'au terme convenu le créancier n'exige pas le paiement de la dette, il répond envers le garant de sa négligence. La caution n'est pas libérée par l'échéance du terme, mais elle peut demander au débiteur des sûretés pour le paiement (2039, c. n.)</p> <p>1365. S'il y a crainte fondée que le débiteur ne tombe en déconfiture ou qu'il ne prenne la fuite, le garant peut exiger des garanties pour le paiement de la dette. (2032, § 1 et 2, c. n.)</p> <p>1367. Le cautionnement, pour lequel on n'a donné ni hypothèque, ni gage, est périmé trois ans après la mort du garant.</p>	<p>273. Celui qui cautionne un fonctionnaire public relativement à l'exercice de sa charge, ne répond de sa gestion que sous le rapport pécuniaire.</p> <p>277. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ; mais la caution peut s'obliger à donner de plus fortes garanties que celles promises.</p> <p>279. Dans le cas d'une obligation déterminée, on peut convenir d'avance de la somme à payer par la caution, sa responsabilité survenant.</p> <p>283. La caution n'est obligée envers le créancier que lorsque celui-ci a prouvé que le débiteur est incapable de satisfaire à ses engagements. (2021, c. n.)</p> <p>285. L'insolvabilité du débiteur pour dettes personnelles peut être constatée par un procès-verbal de carence, ou lorsqu'il est sous le coup d'une contrainte par corps.</p> <p>292. Si la dette est réelle, le débiteur doit être discuté en suivant tous les modes d'exécution réelle.</p> <p>297. On peut poursuivre la caution sans discussion préalable du débiteur : 1^o si elle a renoncé à ce bénéfice ; 2^o si elle s'est obligée solidairement avec le débiteur ; 3^o si le débiteur ne peut plus être actionné dans le royaume ; 4^o si par jugement on lui a accordé un délai de plus d'un an pour se libérer ; 5^o s'il est tombé en faillite. (2021-2039, c. n.)</p> <p>310. Comme 2036, C. N.</p> <p>311. Le jugement rendu contre le débiteur est commun à la caution, lorsqu'ils ont été assignés en même temps.</p> <p>316. Lorsque la durée du cautionnement d'une obligation à terme n'est pas fixée, la caution peut contraindre le créancier à poursuivre le débiteur ou à le décharger.</p> <p>328. Le dommage résultant d'une faute grave commise par le créancier dans la poursuite du débiteur, est à sa charge.</p> <p>329. Si le créancier et le débiteur se sont entendus frauduleusement, ils répondent solidairement de tout le dommage qui pourra en résulter pour la caution.</p> <p>330. Les transactions intervenues après le cautionnement entre le créancier et le débiteur ne peuvent jamais aggraver la condition de la caution.</p> <p>334. Comme 2017, 1^{er} §, C. N.</p> <p>338-339. Comme 2029, C. N.</p> <p>340. Cependant si la caution a transigé avec le créancier, elle ne peut demander au débiteur que ce qu'elle a payé réellement, à moins que le créancier ne lui ait fait cession expresse du surplus.</p> <p>342. La caution actionnée par le créancier, sans discussion préalable, doit provoquer l'intervention du débiteur, qui devra supporter les conséquences du jugement rendu contre la caution, s'il ne s'est pas présenté au procès par suite de la sommation à lui faite.</p> <p>349. Le débiteur peut faire valoir contre la caution toutes les exceptions qu'il aurait pu produire contre le créancier, si la caution a payé sans l'avertir.</p> <p>351. Le débiteur répond envers la caution des dommages et des frais dans lesquels elle a été entraînée, à moins qu'ils nesoient le résultat de la faute de la caution.</p> <p>357. La caution, même avant l'échéance de la dette, peut demander au débiteur d'être déchargée : 1^o Si celui-ci commence à dissiper sa fortune ; 2^o S'il est prêt de tomber en faillite ; 3^o S'il veut quitter le royaume.</p> <p>359. Celui qui a cautionné gratuitement une obligation sans fixation de durée, peut retirer son cautionnement au bout d'un an. Dans ce cas, le débiteur doit libérer sa caution avant l'expiration de la seconde année.</p> <p>363 à 365. La caution peut être créée à titre onéreux ; mais quand il s'agit de garantir le remboursement d'un prêt d'argent, la prime ne peut excéder un pour cent par an du montant de la somme cautionnée.</p> <p>373-374. Les contestations entre cofidélusseurs seront jugées, à défaut de conventions, d'après les règles générales sur les obligations solidaires.</p> <p>378. Lorsque plusieurs personnes, chacune séparément, ont cautionné une même dette, le créancier peut demander le paiement à l'une des cautions, sans que celle qui aura payé puisse exercer son recours contre les autres.</p> <p>380. La sous-caution n'est l'objet de poursuites de la part de la caution principale qu'après l'assignation du débiteur principal. Elle doit être mise en cause par la caution principale lors d'une demande de la part du créancier.</p> <p>385. L'obligation de la caution s'éteint en même temps que celle du débiteur, et par les mêmes causes que les autres obligations.</p> <p>389. La décharge de la caution profite aux cofidélusseurs.</p> <p>391. La prescription qui libère le débiteur, décharge aussi la caution.</p>

(Partie II. Titre I, Section V.)

343-344. La femme qui veut se rendre caution de son mari, ne peut s'engager en justice, qu'assistée d'un juriconsulte, à titre de conseil.

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE XV.</p> <p style="text-align: center;">DES TRANSACTIONS.</p> <p>2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.</p> <p>Ce contrat doit être rédigé par écrit.</p> <p>2046. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.</p> <p>Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit, que conformément à l'article 467, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.</p> <p>Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.</p> <p>2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.</p> <p>La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.</p> <p>2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.</p> <p>2048. Les transactions se renferment dans leurs objets : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.</p> <p>2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.</p> <p>2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVII.</p> <p style="text-align: center;">DES TRANSACTIONS.</p> <p>3038-3039. Comme 2044-2045, C. N. Le dernier § de l'art. 2045, C. N. est supprimé.</p> <p>3040-3041. Comme 2048 à 2050, C. N.</p> <p>3042. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine pour celui qui manquera de l'exécuter.</p> <p>3043. Le créancier qui transige avec la caution de son débiteur, peut ne décharger que la caution, et la transaction ne lui fera pas de préjudice à l'égard de ce débiteur; mais si c'est avec le débiteur même qu'il a transigé, la transaction sera commune à la caution.</p> <p>3044 à 3050. Comme 2051 à 2057, C. N.</p> <p style="text-align: center;">TITRE XVIII.</p> <p style="text-align: center;">De l'attribution.</p> <p>3051. On appelle attribution l'acte par lequel un débiteur qui est dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, au moins pour le moment, transige avec ses créanciers, et en obtient terme et délai pour le paiement des sommes qu'il leur doit.</p> <p>3052. L'attribution peut être volontaire ou forcé.</p> <p>Il est volontaire, lorsque les créanciers acquiescent tous à la proposition que leur fait le débiteur de payer, dans un temps fixe, le total ou une partie de leur créance.</p> <p>Il est forcé, lorsqu'une partie des créanciers se refuse aux propositions du débiteur, et que ce dernier est obligé de les contraindre par autorité de justice à les accepter dans les cas prescrits par la loi.</p> <p>3053 à 3058. Pour qu'une attribution forcée ait son effet, il faut que le juge ordonne la convocation des créanciers, qu'il obtienne l'assentiment des trois quarts en nombre et en somme, que le débiteur dépose au greffe un état de tous ses biens et de ses dettes, que les créanciers affirment sous serment devant le notaire commis par le juge le montant de leurs créances, et que le contrat d'attribution soit homologué.</p> <p>3059. L'opposition à l'homologation doit être motivée et formée dans les dix jours de la délibération.</p> <p>3060. Les biens du débiteur par l'effet de l'attribution ne sont pas hypothéqués, mais les créanciers opposans pourront exiger qu'il ne puisse les aliéner sans en employer le prix à se libérer.</p> <p>3061. La remise d'une partie de la créance accordée par quelques créanciers ne lie pas les autres.</p> <p>3062. Ne peuvent être contraints à entrer en attribution : les créanciers privilégiés ou hypothécaires (à moins d'une hypothèque générale), les mineurs et les femmes pour leurs droits dotaux et pour leurs reprises.</p> <p>3063. Les délais accordés au débiteur ne pourront excéder trois années. Les opposans auront au besoin le droit de faire réduire le délai excédant ce nombre.</p> <p>3064. Celui qui a réclamé le bénéfice de cession, ne peut plus demander l'attribution.</p> <p>3065. Si l'attribution est rejetée, les créanciers ont le droit de convertir cette demande en demande de cession de biens.</p> <p style="text-align: center;">TITRE XIX.</p> <p style="text-align: center;">DU COMPROMIS.</p> <p>3066 à 3099. Ce titre contient des règles de procédure, qui peuvent entrer en concordance avec le code de procédure français, livre 3, dont nous ne nous occupons pas.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XIX.</p> <p style="text-align: center;">DES TRANSACTIONS.</p> <p>2083 à 2085. Comme 2045-2046, C. N.</p> <p>2086. Comme 2047, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Cette peine tiendra lieu des dommages-intérêts résultant du retard, sans préjudice de l'exécution de la transaction, qui sortira son effet.</p> <p>Les tribunaux cependant peuvent diminuer la peine, lorsqu'il est évident qu'elle est énormément excessive.</p> <p>2087 à 2097. Comme 2048 à 2058, C. N.</p> <p>2098. On ne peut transiger, sans l'approbation du tribunal compétent, sur les provisions ou pensions alimentaires non encore exigibles adjugées en justice, non plus que sur celles acquises en vertu d'un testament, d'une donation ou d'un autre acte.</p>

CODE NAPOLEON.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>2081. La transaction faite par l'un des intéressés, ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.</p>	<p>LIV. III. — TIT. XIX. DES TRANSACTIONS.</p>	<p>DES TRANSACTIONS. (Liv. III. Chap. II.)</p>	<p>DES TRANSACTIONS. (Partie I. Titre XVI. Sect. VIII.)</p>
<p>2082. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.</p>	<p>1888. La transaction est un contrat par lequel les parties, moyennant une chose donnée, promise ou retenue, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.</p>	<p>1380. Le contrat de novation, par lequel des droits contestés ou douteux sont réglés, s'appelle transaction. Ce contrat est bilatéral.</p>	<p>405. La transaction est un contrat par lequel des parties mettent fin à des prétentions litigieuses ou douteuses, moyennant un abandon réciproque de quelques-uns de leurs droits. (2044, c. n.) 406. Quelconque peut contracter, a la faculté de transiger. (2043, c. n.)</p>
<p>2083. Néanmoins, une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.</p>	<p>Ce contrat n'est valable qu'autant qu'il est rédigé par écrit, encore qu'il s'agisse d'une chose pour laquelle la preuve testimoniale pourrait être admise. (2044, c. n.)</p>	<p>1381. La remise faite à l'obligé d'un droit litigieux ou douteux, constitue une donation au moment de son acceptation. 1383. On ne peut transiger sur un acte de dernière volonté qui n'est pas rendu public; la gageure à ce sujet est aléatoire.</p>	<p>408-410. Tout droit contestable est susceptible de transaction. Mais les transactions sur des droits non contestés seront regardées comme une renonciation, et jugées d'après les principes propres à ce contrat. 413. La transaction sur des paiemens futurs d'adhérens, doit être suivie de la ratification judiciaire. 415. Comme 2046, 1^{er} §, C. N. 418. Comme 2053, C. N.</p>
<p>2084. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.</p>	<p>1889. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.</p>	<p>1384. La transaction pour les réparations civiles ne peut empêcher les poursuites d'office. (2046, c. n.)</p>	<p>422-424. On ne peut pas transiger sur les droits d'autrui ni sur des droits qui n'existent pas. 426. Les transactions ne doivent pas recevoir plus d'extension que n'en comportent les droits ou objets sur lesquels on a transigé. (2049, c. n.)</p>
<p>2085. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.</p>	<p>Les tuteurs et curateurs ne peuvent transiger, qu'en se conformant aux règles établies aux titres 17 et 18 du livre premier du présent Code.</p>	<p>1385-1386. Toute transaction ne peut être attaquée que s'il y a eu erreur dans la personne ou sur la chose, et non pour lésion. (2052-2054, c. n.)</p>	<p>429. Les transactions sur des comptes ne peuvent être attaquées pour erreur ou inexactitude, mais seulement pour dol. Quant aux erreurs de calcul, leur redressement ne peut être demandé que pendant dix ans. En cas de refus, la transaction est susceptible d'annulation. (2053, 2^e §, et 2058, C. N.)</p>
<p>2086. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.</p>	<p>Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'en observant les formes prescrites par les lois qui les concernent. (2043, c. n.)</p>	<p>1387. La découverte de titres nouveaux n'invalide pas la transaction, si elle est de bonne foi. 1389. La transaction ne s'entend que de l'objet pour lequel elle a été faite. (2048, c. n.)</p>	<p>436. Si en transigeant sur une universalité de choses on en a formé un état descriptif, il n'y a que les objets décrits qui en fassent partie, à moins qu'il ne s'agisse d'une base de répartition. 439. Une transaction ne peut être attaquée pour cause de lésion. (2052, c. n.)</p>
<p>2087. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.</p>	<p>1890. Comme 2046, C. N. 1891 à 1900. Comme 2048 à 2057, C. N. 1901. Comme 2058, C. N. (1)</p>	<p>1390. Les garans et les gages attachés à la dette primitive répondent des suites de la transaction; mais si elle a été faite sans le consentement des garans, tous les moyens qu'ils avaient contre la dette leur sont réservés.</p>	<p>440. Les héritiers légitimes ne peuvent pas transiger avec les héritiers testamentaires au préjudice des légataires. 442. On ne peut pas transiger sur les successions testamentaires avant la publication du testament.</p>
<p>Mais la transaction serait nulle, si elle n'avait eu un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.</p>	<p>(1) Les dispositions des art. 1902 à 1982, relatives aux preuves, ont été transportées au titre des obligations, comme se rapportant à ce titre du Code Napoléon.</p>	<p>1382. Il est des cas douteux qui ne peuvent être résolus que par un jugement et non par transaction: par exemple, la validité d'un mariage.</p>	<p>446. La caution qui n'est pas intervenue dans la transaction reste responsable de l'obligation primitive, si elle n'aime mieux profiter de la transaction. 449. Le gage reste engagé pour l'obligation née de la transaction comme pour l'obligation primitive.</p>
<p>2088. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.</p>			

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE XVI.</p> <p style="text-align: center;">DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.</p> <p>2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.</p> <p>Il y a stellionat :</p> <p>Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;</p> <p>Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.</p> <p>2060. La contrainte par corps a lieu pareillement :</p> <p>1^o Pour dépôt nécessaire;</p> <p>2^o En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;</p> <p>3^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;</p> <p>4^o Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;</p> <p>5^o Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;</p> <p>6^o Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;</p> <p>7^o Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs fonctions.</p> <p>2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinze jours après la signification du premier jugement, à personne ou domicile. Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinze jours un jour par cinq myriamètres.</p> <p>2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins, les fermiers et les colons particuliers peuvent être contraints par corps, faite par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XVII.</p> <p style="text-align: center;">DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.</p> <p>CHAPITRE 1^{er}. <i>Des différentes causes pour lesquelles il y a lieu à la contrainte par corps en matière civile.</i></p> <p>1931. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu que par suite des conventions des parties, par l'ordre ou la permission de la loi.</p> <p>1932. On pourra convenir que la contrainte par corps sera exercée pour le paiement de toute espèce de dettes et entre toutes personnes, excepté entre ascendans et descendans, frères et sœurs, oncles et neveux, et entre époux. Généralement il est interdit de la stipuler contre les femmes. (2 et 19, loi franç. du 17 avril 1832.)</p> <p>1933. Elle ne pourra toutefois s'exécuter pour une somme moindre de vingt ducats, à moins que la dette ne résulte de la location d'un bien de ville ou de campagne. (2063, c. n.)</p> <p>1934. La contrainte par corps a lieu en vertu de la loi, indépendamment de toute convention, et le juge ne peut se dispenser de la prononcer, dans les cas suivans :</p> <p>1^o Contre celui qui vend ou hypothèque un immeuble dont il sait qu'il n'est pas propriétaire; ou qui présente comme libre des biens soumis à des hypothèques, privilèges ou autres charges (<i>zoggezioni</i>); ou qui déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont grevés. (2059, c. n.)</p> <p>2^o Pour dépôt nécessaire ou volontaire; (2060, § 1, c. n.)</p> <p>3^o Comme 2060, § 2, C. N. Avec cette addition, <i>in fine</i> : après qu'ils auront été liquidés;</p> <p>4^o, 5^o et 6^o. Comme § 3, 4 et 5, 2064, C. N.;</p> <p>7^o Contre tous les officiers publics, quand ils refusent de donner expédition d'un acte requis par les parties intéressées, leurs représentans, ou ayant-cause;</p> <p>8^o Comme 2060, § 7, C. N.;</p> <p>9^o Contre le fol-enchérisseur pour le paiement du prix offert; (744, code de procédure français.)</p> <p>10^o Contre le débiteur dont on a saisi l'immeuble, quand il n'en abandonne pas la possession aussitôt après la notification de la sentence d'adjudication;</p> <p>11^o Contre le débiteur dont on a saisi l'immeuble, pour les dommages-intérêts résultant de détériorations par lui faites depuis l'époque de la dénonciation de la saisie.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XX.</p> <p style="text-align: center;">DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE. (1)</p> <p>2099. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu que dans les cas où la loi l'ordonne ou la permet.</p> <p>2100. 1^o à 6^o. Comme 2059-2060, C. N. (Art. 8 loi franç. du 17 avril 1832.) Le n^o 6 de l'article 2060, C. N., est ainsi changé :</p> <p>7^o Contre tous les officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée, et pour l'expédition de la copie des actes à ceux qui ont droit de la requérir;</p> <p>8^o Comme n^o 7, 2060, C. N.</p> <p>9^o Contre l'adjudicataire qui, faute de paiement, donne lieu à la revente sur folle-enchère, pour la somme à concurrence de laquelle le prix de la précédente adjudication excède celui de la nouvelle, ainsi que pour les dépenses.</p> <p>2101. Sont soumis à la contrainte par corps, comme il est dit ci-dessus, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :</p> <p>1^o Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers, et même leurs cautions;</p> <p>2^o Leurs agens ou préposés, qui ont personnellement géré ou fait la recette;</p> <p>3^o Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit; (8, n^o 3, loi franç. du 17 avril 1832.)</p> <p>4^o Tous ceux, en général, qui sont déclarés responsables pour les causes mentionnées ci-dessus.</p> <p>2102. Sont compris dans la disposition de l'article précédent, les comptables chargés, moyennant un traitement ou une remise, de la perception des deniers, ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et autres établissemens publics, ainsi que leurs agens ou préposés ayant personnellement administré ou fait la recette, comme il est dit ci-dessus.</p> <p>2103. Sont également soumis à la contrainte par corps :</p> <p>1^o Tous entrepreneurs, fournisseurs et soumissionnaires, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;</p> <p>2^o Leurs cautions, toutes les fois qu'il s'agira de marchés ou traités intéressant l'Etat; et, par rapport à tous autres contrats, lorsqu'elles se seront expressément soumises à la contrainte par corps;</p> <p>3^o Leurs agens ou préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise. (10, loi, <i>ibid.</i>)</p> <p>2104. Sont pareillement soumis à la contrainte par corps, tous les débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois ou d'autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations. (11, loi, <i>ibid.</i>)</p> <p>2105. Le jugement qui interviendra au profit d'un sujet contre un étranger non domicilié dans les Etats, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à trois cents livres. (14, loi, <i>ibid.</i>)</p> <p>2106. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance du terme fixé pour l'exigibilité de la dette, le juge-mage du tribunal dans le ressort duquel se trouvera l'étranger non domicilié pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier sujet du roi.</p> <p>Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. (15, loi, <i>ibid.</i>)</p> <p>2107. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède, sur le territoire de l'Etat, un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette; ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée dans l'Etat et reconnue solvable. (16, loi, <i>ibid.</i>)</p> <p>2108. Le juge, d'après les circonstances du fait, peut prononcer la contrainte par corps dans les cas ci-après :</p> <p>1^o Contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, lorsqu'elle aura été formellement stipulée dans l'acte de bail fait par instrument public. (2062, c. n.)</p>

(1) Nous avons cru devoir présenter la parallèle des dispositions du Code Sarde, nonseulement avec le Code Napoléon, mais aussi avec la loi sur la contrainte par corps, publiée en France, avant la promulgation du Code Piémontais.—On pourra juger ainsi jusqu'à quel point la sagesse de nos législateurs est reconnue et appréciée en Europe.

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE AUTRICHIEN	CODE PRUSSIEN.
<p style="text-align: center;">TITRE XIV.</p> <p style="text-align: center;">DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.</p> <p>1544. La contrainte par corps en matière civile ne peut avoir lieu qu'après que le créancier, ayant agi conformément à la loi sur les poursuites, n'aurait pas pu obtenir des biens suffisants pour son paiement, excepté dans les cas particuliers prévus par les articles suivants.</p> <p>1542. La contrainte par corps a lieu en matière civile sans que le créancier soit tenu de suivre préalablement les formes prescrites par la loi sur les poursuites, lorsque le débiteur lui a vendu ou hypothéqué un immeuble dont il savait n'être pas propriétaire.</p> <p>Lorsqu'il a hypothéqué comme libres des biens qui ne l'étaient pas, ou qu'il n'a pas indiqué toutes les dettes hypothécaires dont ces biens étaient grevés.</p> <p>Le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi contre le stellionat. (2059, c. n.)</p> <p>1543. La contrainte par corps a lieu pareillement, et sans que le créancier soit tenu de suivre préalablement les formes prescrites par la loi sur les poursuites :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o Pour dépôt nécessaire ; 2^o Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques préposées à cet effet ; 3^o Pour la représentation des choses mises en séquestre judiciaire ; 4^o Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; 5^o Contre les greffiers, les avocats et les notaires, pour la restitution des titres à eux confiés ; 6^o Contre les procureurs et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus par suite de leurs fonctions. (2060, c. n.; et 107, C. de procéd. franç.) <p>1544. Comme 2061, C. N.</p> <p>1545. Comme dernière partie 2062, C. N.</p> <p>1546. Comme 2063, C. N.</p> <p>1547. La contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de cinquante francs. Elle peut l'être cependant pour une somme moindre dans les cas prévus par les articles 1542, 1543, 1544 et 1545. (2065, c. n.)</p> <p>1548. Les parens en ligne ascendante et descendante, les frères et sœurs, non plus que les époux, même divorcés, ne peuvent demander la contrainte par corps les uns contre les autres. (19, loi franç. 17 avril 1832.)</p> <p>1549. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre le citoyen qui porte momentanément les armes pour la patrie, aussi long-temps que dure son service militaire. (1)</p> <p>1550. Les personnes qui sont entrées dans leur soixante-et-dixième année, les mineurs, les femmes et les filles majeures ne peuvent être contraints par corps, excepté dans les cas prévus par l'article 1542. (2066, c. n.)</p> <p>1551. Comme 2067, C. N.</p> <p>1552-1553. Comme 2069-2070, C. N.</p> <p>1554. La contrainte par corps a cet effet, que le créancier peut faire détenir son débiteur dans les prisons en faisant l'avance des frais, jusqu'à ce qu'il ait été pleinement satisfait en capital, accessoires et frais, ou que le débiteur ait obtenu le bénéfice de la cession de biens. (art. 1614 et suivants.)</p> <p>1555. Toutefois, la détention ne peut durer au-delà de six mois. Après ce terme, le débiteur ne sera pas libéré; mais le créancier qui n'aura pas été satisfait, pourra seulement avoir recours sur les biens que son débiteur acquerrait par la suite, ou qui auraient été soustraits à ses poursuites.</p> <p>1556. La forme de la contrainte par corps est réglée par la loi sur la procédure civile.</p>	<p>DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.</p> <p>275. La contrainte par corps ne peut être exercée provisoirement que lorsqu'il y a présomption que le débiteur veut prendre la fuite.</p> <p>276. Dans ce cas le demandeur doit prouver la dette par des titres (<i>documentis</i>), ou donner caution.</p> <p>279. Il est laissé à la prudence du juge de consigner le débiteur dans sa maison, ou d'ordonner son incarcération dans une prison publique.</p> <p>280. L'incarcération cesse dès que le débiteur donne caution suffisante de se représenter.</p> <p>282. La prise de corps provisionnelle ne dure que quinze jours. Si dans ce délai le créancier ne s'est pas pourvu en justice pour faire prononcer l'incarcération définitive, le débiteur sera élargi. Le tribunal devra rendre sa décision dans les trois jours. Si l'instance n'a pas été introduite dans le délai prescrit, ou si la demande est rejetée, le débiteur incarcéré aura droit à des dommages-intérêts.</p>	<p>DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.</p> <p>(Code de procédure. Partie I. Titre XXIV.)</p> <p>142. Si le débiteur est entièrement ruiné et dépouillé, le créancier peut le faire condamner à lui consacrer ses services, ses travaux et son industrie. En cas d'inexécution, il a le droit de le faire incarcérer.</p> <p>143. S'il est dans l'impuissance de gagner sa vie en prison, le créancier doit lui fournir des alimens qui sont arbitrés par le tribunal, et qu'il est tenu de déposer huit jours d'avance.</p> <p>Adoptions § 176. Il doit également payer les frais de chauffage et de propreté intérieure (<i>Reinigungskosten</i>).</p> <p>Les employés de l'Etat ne sont contraignables par corps, qu'autant qu'ils ont souscrit des lettres de change. (<i>Ordonnance du 28 février 1806.</i>)</p> <p>146. Le débiteur incarcéré depuis un an peut demander sa mise en liberté. Cependant l'emprisonnement continuera si le créancier prouve que le débiteur peut payer, ou qu'il a été la cause de son insolvabilité par son in conduite, par le jeu, etc.</p> <p>147. Lorsque la dette provient d'une lettre de change, l'élargissement n'aura lieu qu'après que le débiteur aura été admis au bénéfice de cession.</p>

(1) En France il n'existe aucune exception en faveur des militaires. La loi du 8 juillet 1791, art. 65, tit. 2, les considère comme démissionnaires, s'ils sont contraignables par corps; un arrêté du 7 thermidor au viii n'en exempta pas même les conscrits appelés au service actif; et par le décret du 24 messidor an xi, la Convention décida qu'il n'y avait lieu de suspendre l'effet des créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie. (Dalloz, JURISPR. GÉNÉR., t. 3, p. 728.)

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p>2063. Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.</p> <p>2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.</p> <p>2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.</p> <p>2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stéflionat.</p> <p>Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.</p> <p>La contrainte par corps pour cause de stéflionat pendant le mariage, n'a lieu contre les</p>	<p>12^o Enfin contre l'étranger non domicilié pour les condamnations obtenues contre lui, quand il n'a pas dans le royaume d'établissement de commerce ou des immeubles suffisans pour la garantie du débiteur, ou ne donne pas caution aux termes de l'article 18.</p> <p>SECTION III. De la contrainte par corps par simple permission de la loi.</p> <p>1935. La contrainte par corps pourra être ordonnée par le juge, eu égard aux circonstances de la cause, dans les cas suivans :</p> <p>1^o Contre les fermiers ou colons partiaires, si, à l'expiration du bail, ils ne rendent pas les animaux donnés à cheptel, les semences ou les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne prouvent que l'absence de ces objets ne provient pas de leur fait. (2062, c. n.)</p> <p>2^o Contre celui qui ne rend pas les comptes qu'il doit. Dans ce cas, la contrainte par corps sera exercée jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitra dans sa sagesse.</p> <p>3^o Pour dommages - intérêts liquidés. (126, code de procédure français.)</p>	<p>2^o Contre les fermiers et les colons partiaires, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences, les engrais et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait; (2062, c. n.)</p> <p>3^o Contre celui qui, déclaré tenu de présenter un compte, est en retard de le produire; dans ce cas, la contrainte par corps aura lieu faute du paiement de la somme qui sera arbitrée par le tribunal;</p> <p>4^o Contre ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir; la contrainte par corps sera alors prononcée par un second jugement. (2061, c. n.)</p> <p>2109-2110. Comme 2069, C. N.</p> <p>2111. Le jugement de condamnation doit fixer la durée de la contrainte par corps; elle sera de six mois au moins, et ne pourra excéder cinq ans; (7, loi du 17 avril 1832.)</p> <p>2112. Comme 2064 à 2066, C. N., et articles 4, 12 et 13 loi <i>ibid</i>.</p> <p>2113. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit :</p> <p>1^o De son mari ou de sa femme ;</p> <p>2^o De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré; ni de ses oncles ou tantes, neveux ou nièces. (19, loi du 17 avril 1832.)</p> <p>2114. En aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette. (21, loi du 17 avril 1832.)</p> <p>2115. Le débiteur incarcéré pour une dette civile pourra obtenir son élargissement en payant le tiers du principal de la dette et les accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, et, à défaut, déclarée suffisante par le tribunal de judicature-mago du ressort dans lequel le débiteur se trouve détenu. (24, loi <i>ibid</i>.)</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE. (1)	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.
<p>TITRE XVII.</p> <p>DU NANTISSEMENT.</p> <p>2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.</p> <p>2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle <i>gage</i>. Celui d'une chose immobilière s'appelle <i>antichrèse</i>.</p> <p>CHAPITRE I. Du gage.</p> <p>2075. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.</p> <p>2074. Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.</p> <p>La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.</p> <p>2075. Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifie au débiteur de la créance donnée en gage.</p> <p>2076. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.</p> <p>2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.</p> <p>2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.</p> <p>Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.</p> <p>LIV. III, TIT. XVII.</p>	<p>TITRE XX.</p> <p>DU NANTISSEMENT.</p> <p>3100 à 3102. Comme 2071-2072, C. N.</p> <p>CHAPITRE Ier. Dispositions générales.</p> <p>3103 à 3120. Ces articles sont relatifs aux choses qui peuvent être données en nantissement, et à l'interdiction imposée aux détenteurs à titre précaire d'en disposer pour cet objet.</p> <p>CHAPITRE II. Du gage.</p> <p>3121. On peut donner en gage toutes les choses corporelles qui sont susceptibles d'aliénation.</p> <p>On peut même donner de l'argent en nantissement pour sûreté qu'on fera ou qu'on ne fera pas une chose.</p> <p>3122. On peut enfin donner en gage les choses incorporelles mobilières, telles que les créances et autres droits de ce genre.</p> <p>3123. Lorsqu'un débiteur veut donner une créance en gage, il doit en</p> <p>(1) Le titre du Nantissement, dans le Code des Deux-Siciles, comprenant les articles 1941 à 1961, est entièrement semblable aux articles 2071 à 2091, C. N.</p>	<p>TITRE XXI.</p> <p>DU NANTISSEMENT.</p> <p>2124-2125. Comme 2071-2072, C. N.</p> <p>CHAPITRE Ier. Du gage.</p> <p>2126-2127. Comme 2073-2074, C. N. (1) — 2128 à 2138. Comme 2075 à 2084, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. De l'antichrèse.</p> <p>2139. Comme 2085, C. N. Il est ajouté :</p> <p>Il en sera de même dans le cas où les parties auraient expressément stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, et l'on ne pourra jamais excéder le taux légal de l'intérêt, quelle que soit la convention faite à cet égard.</p> <p>Cette disposition s'applique même à la vente faite sous faculté de rachat, toutes les fois que le vendeur reste en possession de la chose en qualité de fermier ou de locataire. Pendant le terme du rachat, l'acquéreur ne peut recevoir, à titre de loyer ou de fermage, aucune somme excédant le taux légal de l'intérêt annuel.</p> <p>2140 à 2142. Comme 2086 à 2088, C. N.</p> <p>2143-2144. Comme 2090-2091, C. N.</p> <p>(1) A l'art. 2127 la rédaction de l'acte par écrit est prescrite pour une valeur de 300 livres, au lieu de 150 francs.</p>	<p>TITRE XV.</p> <p>DU NANTISSEMENT OU DU GAGE.</p> <p>1557. Comme 2071-2072, C. N.; le <i>der</i> § est ainsi remplacé :</p> <p>Le nantissement d'une chose immobilière ou l'antichrèse est interdit.</p> <p>1558 - 1559. Comme 2073-2074, C. N.</p> <p>1560. Si le privilège énoncé en article 1558 s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances, il doit aussi être signifié au débiteur de la créance donnée en gage.</p> <p>1561 à 1565. Comme 2076 à 2080, C. N.</p> <p>1566. Si le créancier abuse du gage, le débiteur est en droit de demander que ce gage soit mis en séquestre.</p> <p>1567. Comme 2083, C. N.</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p>femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.</p>	<p>4^o Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, administration de corps et de communautés, établissements publics et de toute autre administration confiée juridiquement, et pour toute restitution résultant de ces comptes;</p>	<p>2116. La caution sera tenue, dans ce cas, de s'obliger solidairement avec le débiteur, à payer dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus. (25, loi <i>ibid.</i>)</p>
<p>Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.</p>	<p>Les juges pourront, dans les cas exprimés aux deux articles précédens, ordonner dans le jugement de contrainte par corps que l'exécution en sera suspendue pendant un temps qu'ils fixeront, passé lequel elle sera exécutoire sans nouvelle sentence. Cette suspension sera ordonnée par la sentence même de condamnation, et devra être motivée;</p>	<p>2117. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution. (26, loi <i>ibid.</i>)</p>
<p>2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.</p>	<p>5^o Pour le paiement de l'amende, des dommages-intérêts, et pour le montant en principal de la dette contre celui qui a été un acte, lorsque sa dérogation aura été jugée mal fondée. (52, code de procédure français.)</p>	<p>2118. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement après l'expiration des délais fixés par l'article 2111, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation, et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes ne donnent lieu à une contrainte plus longue que celle qu'il aura déjà subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarceration. (27, loi <i>ibid.</i>)</p>
<p>2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.</p>	<p>6^o Comme 2061, 1^{er} §, C. N.</p>	<p>2119. Dans les affaires où les tribunaux statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.</p>
<p>2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.</p>	<p>SECTION IV. Dispositions générales.</p>	<p>Dans les autres jugemens, l'appel suspend la contrainte par corps, à moins que le jugement ne soit déclaré provisoirement exécutoire en donnant caution. (28, loi <i>ibid.</i>)</p>
<p>2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.</p>	<p>1936. Comme 2064 et 2066, C. N.</p>	<p>2120. Comme 2069, C. N.</p> <p>2121. Toutes les fois qu'il y a lieu à la contrainte par corps, le créancier est tenu de faire chaque mois l'avance de la somme destinée à pourvoir aux alimens du débiteur; à défaut de consignation, le juge-mage du tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu, ordonnera son élargissement. (28, loi, <i>ibid.</i>)</p>
	<p>1937 à 1940. Comme 2067 à 2070, C. N.</p>	<p>2122. Le débiteur élargi, faute de consignation pour les alimens, ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. (31, loi <i>ibid.</i>)</p>
		<p>2123. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce. (2070, c. n.)</p>

CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>LIV. II. — TIT. XIX. DU GAGE.</p>	<p>DU NANTISSEMENT. (Part. II. Chap. VI.)</p>	<p>DU DROIT DE GAGE, OU NANTISSEMENT. (Partie I. Titre XX.)</p>
<p>1196. Le gage est un droit que le créancier acquiert sur une chose mobilière, qui lui est remise par le débiteur, ou par un autre en son nom, pour sûreté de la dette, et qui donne au créancier la faculté de se faire payer sur cette chose par préférence aux autres créanciers, à l'exception des frais de justice et de conservation de la chose, qui jouissent d'un privilège absolu.</p>	<p>447. Le droit de gage est le droit accordé à un créancier de se payer sur une chose, si l'obligation n'a pas été exécutée. (2071, c. n.)</p>	<p>1. Le droit réel accordé sur la chose d'autrui pour la sûreté d'une créance et sur la valeur de laquelle le remboursement peut être réclamé, s'appelle droit de gage. (2073, c. n.)</p>
<p>1197. Le gage donné pour une créance, dont la valeur excède cent florins, n'existe qu'autant qu'il y a un acte par écrit, ayant date certaine, contenant la déclaration de la somme due et la désignation des objets mis en gage. (2074, c. n.)</p>	<p>448. Le gage est mobilier (<i>manuel</i>) ou immobilier; et s'appelle alors hypothèque ou gage foncier.</p>	<p>2. On acquiert ce droit ou par une disposition de la loi, ou par une déclaration de volonté.</p>
<p>1198. Le gage ne s'établit sur les créances actives et inscrites au nom du créancier que par un acte ayant date certaine et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — 1199. Comme 2076, C. N.</p>	<p>449. Le titre résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'un testament.</p>	<p>3. Mais il ne constitue pas encore le nantissement; il faut qu'il y ait ou tradition réelle de la chose (<i>gage en sens étroit</i>) ou inscription des immeubles (<i>droit d'hypothèque</i>), pour pouvoir exercer un privilège sur la chose garantie, si elle est entre les mains d'un tiers. (2072, c. n.)</p>
<p>1200. Le créancier ne peut jamais s'approprier le gage, si le débiteur ne remplit pas ses obligations; toute clause contraire sera nulle. Mais le créancier peut faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. (2078, § 1^{er}, c. n.)</p>	<p>451. Le titre ne donne pas un droit réel sur la chose; il faut la tradition pour l'opérer, ou l'inscription sur le registre, si c'est un immeuble. (2075, c. n.)</p>	<p>12-14. Le gage donné pour une créance nulle ne produit aucun effet; mais on peut valablement donner d'avance des gages pour des droits à venir.</p>
<p>1201. Il est loisible aux parties de convenir par une clause expresse, qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit incontestable, après sommation faite au débiteur, de faire vendre publiquement le gage, en suivant les coutumes locales, pour se faire payer sur le produit sa créance ensemble les frais et intérêts.</p>	<p>453-455. Le détenteur d'un gage peut le sous-engager; mais alors il répond des accidens, qui n'eussent point altéré ou détruit le gage s'il fût resté entre ses mains, et le débiteur ne peut se libérer sans l'autorisation du sous-engagiste, ou sans en déposer le montant en justice.</p>	<p>21. La chose engagée comprend en général tous ses accessoires, accroissemens et fruits.</p>
<p>1202. Il en sera de même en cas d'engagement d'effets ou titres de créance. Les effets qui auraient un cours légal seront vendus à la bourse par deux courtiers; ceux qui n'ont pas de cours légal, seront vendus publiquement selon les coutumes locales.</p>	<p>456. Si la chose d'autrui a été engagée, le propriétaire peut la réclamer; mais si l'engagiste était de</p>	<p>22. Quand on a accepté pour sûreté un gage ou une hypothèque, on ne peut plus rien réclamer jusqu'au paiement, à moins que la valeur du gage ne soit diminuée par la faute du débiteur ou par des accidens.</p>
<p>1203 à 1207. Comme 2080 à 2084, C. N.</p>		<p>24. Le propriétaire de la chose engagée peut en disposer, sauf les droits et la sûreté du créancier. (2079, c. n.)</p>

CODE NAPOLEON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, le reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.</p> <p>2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.</p> <p>De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.</p> <p>2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.</p> <p>Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.</p> <p>2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.</p> <p>S'il existait, de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.</p> <p>2085. Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.</p> <p>L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.</p> <p>Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.</p> <p>2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.</p>	<p>faire un transport par l'acte de nantissement, et remettre au créancier à qui elle est transportée le billet ou l'obligation qui sert de titre à cette créance.</p> <p>3124-3125. Comme 2073-2074, 1^{er} §, C. N.</p> <p>3126. Néanmoins les actes de nantissement en faveur des banques de cet Etat, seront considérés comme formant une preuve authentique, s'ils ont été passés par les caissiers de ces banques ou de leurs branches.</p> <p>3127. Comme 2075, C. N.</p> <p>3128. Mais la notification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance donnée en gage ne sera pas nécessaire, si cette créance consiste dans un billet ou autre obligation payable au porteur.</p> <p>3129. Comme 2076, C. N.</p> <p>3130. Lorsque plusieurs choses ont été données en gage, on ne peut pas en retirer une sans acquitter toute l'obligation, quand même on paierait quelque somme à proportion du gage qu'on voudrait retirer.</p> <p>3131. Comme 2082, 1^{er} §, C. N.</p> <p>3132 à 3136. Comme 2078 à 2081, C. N.</p> <p>3137. Si la créance qui a été donnée en gage vient à échoir avant qu'elle ait été retirée par celui qui l'a engagée, le créancier, en vertu du transport qui lui en aura été fait, sera bien fondé à</p>	<p>bonne foi (§ 367), des dommages-intérêts devraient lui être accordés.</p> <p>457-458. Le gage comprend tous ses fruits et accessoires. S'il devient insuffisant par suite d'un vice postérieurement reconnu ou par la faute de l'engagiste, le créancier peut demander un autre gage.</p> <p>461 à 463. Si le créancier n'est pas payé à l'échéance, il peut faire ordonner la mise aux enchères du gage, sans que le débiteur puisse y concourir. (2078, c. n., diff.)</p> <p>467 à 469. Le droit de gage s'éteint :</p> <p>1^o Par la destruction de la chose engagée.</p> <p>2^o Par la renonciation au droit ou la restitution du gage ;</p> <p>4^o Par l'extinction de la dette.</p> <p>471. Le créancier, après l'extinction du droit, ne peut se faire payer une dette sur le gage ; mais il a le droit dans certains cas, ou de le saisir ou de le faire séquestrer.</p>	<p>44. Le débiteur, en donnant un gage, ne se libère pas de son obligation. Si le prix, lors de la vente, est inférieur au montant de la créance, le créancier peut exercer son recours supplémentaire sur la personne et sur les autres biens du débiteur.</p> <p>55. Le droit de gage s'éteint comme tous les autres droits : 1^o Par le paiement ; -- 2^o Par l'expiration du temps stipulé pour sa détention ; -- 3^o Par la substitution d'un autre gage.</p> <p>73. Si quelqu'un donne en gage la chose d'autrui, celui-ci peut la répéter. (4399, c. n.)</p> <p>83. Le propriétaire, qui paie le créancier en retirant le gage, est subrogé à tous ses droits contre le débiteur. (2029, c. n.)</p> <p>93. Pour la forme des contrats qui sont garantis par un gage, on suit les règles générales ; mais le droit de gage sur les meubles ne s'acquiert que par la tradition. (2076, c. n.)</p> <p>95. Un récépissé du gage tient lieu de contrat écrit.</p> <p style="text-align: center;"><i>De l'antichrèse.</i></p> <p>99. Le nantissement d'un immeuble ne peut avoir lieu que par une inscription sur les registres publics.</p> <p>102. Ce défaut de formalités ne rend pas la propriété au débiteur ; bien plus, si la constitution résulte d'une convention écrite, le créancier peut requérir de prendre cette inscription.</p> <p>104. La tradition doit être réelle. La tradition symbolique donne au créancier le droit de demander la tradition réelle. (271 et suiv.)</p> <p>113. On ne peut engager des choses à venir.</p> <p>116. Le créancier a sur le gage les droits d'un possesseur imparfait, et par suite le droit de le revendiquer entre les mains d'un tiers ; il doit veiller à sa garde en bon père de famille, et ne peut s'en servir pour son usage qu'avec le consentement du propriétaire.</p> <p>139. Si la chose produit des fruits ou des revenus, le créancier a le droit de l'administrer et d'en recevoir les fruits, à la charge d'en rendre compte au débiteur et de les imputer sur les intérêts d'abord, et ensuite sur le capital ; sauf convention contraire. (2086, c. n.)</p> <p>159. Comme 2087, 1^{er} §, C. N.</p> <p>171. Le créancier ne peut retenir le gage pour une autre créance, que lorsque cette dernière lui donne le droit de saisie. (2082, 2^o §, c. n.)</p> <p>174. Le créancier n'est obligé de rendre le gage par par-</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE XVIII.</p> <p style="text-align: center;">DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — 2095. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.</p> <p>2094. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Des privilèges.</p> <p>2095. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — 2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. — 2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. — 2098. Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. — Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. — 2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XIX.</p> <p style="text-align: center;">DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.</p> <p>1962 à 1964. Comme 2092 à 2094, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Des privilèges.</p> <p>1965 à 1967. Comme 2095 à 2097, C. N.</p> <p>1968-1969. Comme 2099 et 2100, C. N.</p> <p>1970. Comme 2101, C. N. Seulement le § 4 est ainsi changé : les salaires des gens de service pour le dernier semestre échu et ceux dus pour le mois courant.</p> <p>1971. Comme 2102, C. N. Il est ajouté au § 1^{er} : Le privilège s'exerce sur les fruits</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XXI.</p> <p style="text-align: center;">DES PRIVILEGES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{er}. Dispositions générales.</p> <p>3149 à 3152. Comme 2092 à 2094, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Des différentes espèces de privilèges.</p> <p>3153 à 3156. Comme 2095 à 2099, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. Des privilèges sur les meubles.</p> <p>3157. Comme 2100, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Des privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>3158. Comme 2101, C. N. Il est ajouté à la fin du n^o 5 : Les aubergistes ; 6^o Les appointemens des commis, secrétaires et autres employés de ce genre ; 7^o Les droits</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XXII.</p> <p style="text-align: center;">DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>2145. Comme 2092, C. N.</p> <p>2146. La clause du constitut possessoire est toujours censée apposée dans tous les contrats et dans toutes les dispositions de dernière volonté qui seraient faits par acte public, et même par écrits privés, dans les cas où la loi les autorise. Cette clause n'a d'autre effet que de soumettre les biens du débiteur à l'action possessoire, tant qu'il en est détenteur, afin que le créancier puisse être payé sur ces mêmes biens, au moyen des exécutions autorisées par la loi.</p> <p>2147-2148. Comme 2093-2094, C. N.</p> <p>2149. Comme 2120, C. N.</p>

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>CHAPITRE II. De l'antichrèse.</p> <p>2088. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Le créancier n'acquiert, par ce contrat, que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge des imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.</p> <p>2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.</p> <p>Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.</p> <p>2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.</p> <p>Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.</p> <p>2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble, par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.</p> <p>2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compensent avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.</p> <p>2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.</p> <p>2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble tenu à titre d'antichrèse.</p> <p>Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.</p>	<p>en toucher le montant et à en poursuivre le recouvrement; alors il devra appliquer le montant de cette créance à l'acquit de ce qui lui est dû, et s'il y a un surplus, le remettre au débiteur de qui il la tenait en gage.</p> <p>3138. Comme 2083, C. N.</p> <p>3139. Si le prix du gage vendu excède la dette, le surplus doit être rendu au propriétaire; si au contraire il ne suffit pas pour acquitter toute la dette, le créancier a la faculté de demander le surplus sur les autres biens du débiteur.</p> <p>3140. Le débiteur qui soustrait le gage, commet une espèce de larcin. (408, C. pénal franc.)</p> <p>3141. Le créancier qui a été trompé sur la substance ou la qualité du gage, peut en demander un autre ou exiger dès-lors son paiement, quand même le débiteur serait solvable.</p> <p>3142. Le créancier ne peut jamais prescrire le gage, quelque temps qu'il l'ait possédé.</p> <p>CHAPITRE III. De l'antichrèse.</p> <p>3143-3144. Comme 2085-2086, C. N. Il est ajouté: Il doit pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien des esclaves qui lui ont été donnés en nantissement. — 3145 à 3147. Comme 2087 à 2089, C. N.</p> <p>3148. Comme 2091, C. N.</p>	<p>1368. Le contrat de gage est bilatéral; le preneur répond de la conservation du gage, et doit en donner récépissé à celui qui le lui remet.</p> <p>1371. Toutes les clauses contraires à la nature du prêt sont nulles: telle est la condition de ne pas reprendre l'objet qui sert de nantissement, ou de laisser le gage à la libre disposition du créancier après le terme échu. (2078, c. n.)</p> <p>1372-1379. La clause qui accorde au créancier l'usufruit du gage est nulle; c'est entre ses mains un dépôt; mais l'usage d'un meuble engagé peut être accordé si cet usage ne nuit pas au débiteur.</p> <p>1373. Celui qui doit donner un gage est tenu de fournir une chose mobilière ou immobilière.</p> <p>1374. Une maison offerte en cautionnement ne doit être comptée que pour la moitié de sa valeur; et les autres immeubles ainsi que les objets mobiliers pour les deux tiers seulement.</p>	<p>ties que lorsqu'il s'est engagé à recevoir des paiements partiels ou des a-comptes. (2083, c. n.)</p> <p>197. Si, après l'échéance du terme, le débiteur ne dégage point l'immeuble donné en nantissement, le créancier peut en demander judiciairement la vente. (2083, c. n.)</p> <p>201. Si le gage est indivisible, on ne vendra que jusqu'à concurrence du montant de la créance.</p> <p>211. Les frais de la procédure et de la vente seront prélevés par privilèges sur le produit.</p> <p>213. Toute clause par laquelle le créancier serait autorisé à garder l'excédant du prix de la vente du gage, déduction faite des fruits et du remboursement, à la charge de supporter la différence, est nulle.</p> <p>222. La faillite du débiteur ne change rien aux droits du créancier sur les biens constitués en gage.</p> <p>224. Les droits et les devoirs des parties peuvent être modifiés par toute convention qui n'est point prohibée.</p> <p>235 à 239. La clause par laquelle les parties ont stipulé que les intérêts se compensent avec les fruits, doit être homologuée en justice. Cette homologation sera refusée si la valeur des fruits surpasse d'un tiers les intérêts. A défaut de cette homologation judiciaire, le créancier devra rendre compte des fruits et les imputer sur sa créance.</p> <p>Du reste, il jouit à l'égard du propriétaire des droits et des devoirs d'un preneur à bail. (2088-2089, c. n.)</p> <p>243. Le droit de gage peut s'éteindre par la prescription, mais il faut que le créancier n'ait plus la détention de la chose.</p> <p>247. Tant que le droit de gage subsiste, la dette est à l'abri de la prescription.</p> <p>259. Le droit de gage est éteint par la perte de la chose. (1302, c. n.)</p> <p>263 à 266. Celui qui veut exercer le métier de prêteur sur gage, doit se faire autoriser par la police. (2084, c. n.; et 411, code pénal français.)</p> <p>271 à 273. La tradition symbolique n'a lieu que pour les choses non livrables; elle ne s'opère que par un acte écrit. (2075, c. n.)</p> <p>274. Des mesures doivent être prises entre le débiteur et le créancier de manière à ce qu'un tiers ne puisse ignorer que la chose est engagée.</p> <p>281. L'engagement d'une créance ne s'opère que par la remise du titre.</p> <p>Les articles 299 à 389 contiennent des dispositions sur le nantissement en matière de commerce et de droit maritime. (2084, c. n.)</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE XVI.</p> <p>DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.</p> <p>CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>1568-1569. Comme 2092-2093, C. N.</p> <p>1570. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques, et la priorité de date pour les litres authentiques. (2094, c. n., diff.)</p> <p>CHAPITRE II. Des privilèges.</p> <p>1571 à 1573. Comme 2095 à 2097, C. N.</p> <p>1574. Les privilèges sont, ou généraux sur la totalité des biens, ou spéciaux sur certains</p>	<p>TITRE XVIII.</p> <p>DES PRIVILÈGES. (1)</p> <p>SECTION I. Des privilèges en général.</p> <p>1177 à 1179. Comme 2092 à 2094, C. N. A ce dernier article il est ajouté: le gage.</p> <p>1180. Le privilège est un droit reconnu par la loi au profit d'un des créanciers sur les autres, uniquement à cause de la qualité de la créance.</p> <p>Le gage et l'hypothèque primont le privilège, excepté dans les cas où la loi établit expressément le contraire. (2095, c. n., diff.)</p> <p>(1) Nous nous sommes servis de la traduction que M. Fodix a insérée dans la Revue Étrangère du mois de septembre 1851, comme devant inspirer une grande confiance.</p>	<p>DU DROIT DES HYPOTHÈQUES.</p> <p><i>Loi du 1^{er} juin 1822. (1)</i></p> <p>TITRE I^{er}.</p> <p>I. Des hypothèques en général.</p> <p>1. L'hypothèque est le droit réel qu'un créancier acquiert pour la sûreté de sa créance sur un immeuble, par l'inscription sur des registres publics. (2114-2134, c. n.)</p> <p>2. Les effets de l'hypothèque</p> <p>(1) Ce titre ne fait pas partie du Code Bavaurois; il a été publié postérieurement, et forme une loi à part, coordonnée toute fois avec les dispositions générales du Code Bavaurois.</p>	<p>DES HYPOTHÈQUES.</p> <p>CHAPITRE I. De la consolidation des droits et des obligations.</p> <p>1368. Le contrat de gage, lorsque l'objet qui doit servir de gage est immobilier, est l'acte par lequel un droit est constitué en faveur d'un créancier sur un immeuble par une inscription sur les registres publics. — Le contrat par lequel on promet de constituer un gage, n'est point assimilé au contrat de gage.</p> <p>1369. Le créancier hypothécaire, qui est désintéressé, doit mettre le débiteur en état de faire rayer l'inscription.</p> <p>1371-1372. Les conditions et conventions accessoires contraires à la nature des con-</p>	<p>DES HYPOTHÈQUES.</p> <p>(Part. I. Tit. XX.)</p> <p>390-392. L'hypothèque ne peut être constituée que sur les immeubles par nature, ou par disposition de la loi (lit. 2, art. 8, et 9), inscrits sur les registres publics de propriété que tiennent les tribunaux.</p> <p>391. Toute hypothèque doit être inscrite sur les livres hypothécaires.</p> <p>397. Leur tenue est confiée au tribunal de la situation de l'immeuble (2146, c. n.). Le droit de réclamer une hypothèque peut résulter de la loi, d'un arrêt, ou de la convention des parties. (Art. 2 à 5.)</p> <p>400. Celui qui a un droit de gage légal et général, peut demander une inscription hypo-</p>

CODE NAPOLÉON.	DROUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">SECTION I. Des privilèges sur les meubles.</p> <p>2100. Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.</p> <p style="text-align: center;">§ I. Des privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1^o Les frais de justice ; 2^o Les frais funéraires ; 3^o Les frais quelconques de la dernière maladie, concurrentement entre ceux à qui ils sont dus ; 4^o Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; 5^o Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille ; savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.</p> <p style="text-align: center;">§ II. Des privilèges sur certains meubles.</p> <p>2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1^o Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de rebouter la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte ; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas. Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinze, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ; 2^o La créance sur le gage dont le créancier est saisi ; 3^o Les frais faits pour la conservation de la chose ; 4^o Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire. Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ; 5^o Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ; 6^o Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ; 7^o Les créances résultant d'abus et prévarications commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leur fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des privilèges sur les immeubles.</p> <p>2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 1^o Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix. S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ; 2^o Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ; 3^o Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retour de lots ; 4^o Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur</p>	<p>récoltés dans l'année, lorsqu'ils appartiennent au sous-fermier. Il s'étend également, pour tout ce que doit le locataire, sur la valeur de ce qui garnit la maison, et de ce qui sert à exploiter ou à cultiver le fonds loué, sans que le sous-locataire puisse opposer les paiemens faits par anticipation, et lors même que les objets saisis lui appartiendraient. (1753, c. n.)</p> <p>1972 à 1974. Comme 2103 à 2105, C. N.</p> <p style="text-align: center;">SECTION IV. Des privilèges du trésor public. (1)</p> <p>1975. Le trésor public a droit au privilège et à l'hypothèque : 1^o Pour les dettes des comptables, à raison de leur administration ; 2^o Pour la rentrée des contributions directes (L. franç. 5 septembre 1807, et 21 novembre 1808) ; 3^o Pour le recouvrement des frais en matière criminelle, etc. Ce privilège s'exerce dans l'ordre et suivant les règles ci-après établies.</p> <p>1976. Le privilège du trésor ne préjudicie pas aux droits acquis antérieurement à des tiers, sauf ce qui est établi pour les contributions indirectes.</p> <p style="text-align: center;">§ 1er. Des droits du trésor sur les biens des comptables.</p> <p>1977. Le trésor jouit du privilège et de l'hypothèque sur les meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la rentrée des deniers publics. (2098-2124, c. n.) (L. franç. 22 août 1791 et 4 germinal, an II.)</p> <p>1978. Ce privilège existe, mais après les privilèges généraux et particuliers des art. 1970-1971 (2101-2102, c. n.), même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que ces meubles leur sont propres, ou que les deniers employés à leur acquisition leur appartenaient.</p> <p>1979. Le privilège du trésor public s'exerce : 1^o Sur les immeubles acquis par les comptables à titre onéreux, postérieurement à leur nomination ; 2^o Sur ceux acquis au même titre et depuis leur nomination, par leurs épouses même séparées de biens, à</p>	<p>dotaux dus aux femmes par les maris.</p> <p>3159 à 3164. Si la succession du défunt est obérée, les frais funéraires pourront être réduits par le juge, eu égard à l'état du défunt et au rang de sa famille. Mais la somme allouée ne pourra jamais dépasser dans ce cas deux cents piastres.</p> <p>3162 à 3165. Les frais de justice ne doivent comprendre que ceux qui entrent en taxe, ainsi que les frais de scellés, inventaires, etc., faits dans l'intérêt commun.</p> <p>3166 à 3171. Si la maladie dont le défunt est mort était chronique et lente, le privilège ne prendra naissance qu'à l'époque où le mal est devenu grave. Ce privilège ne peut cependant s'étendre à plus d'une année. — Le juge doit taxer tous les comptes. — Les frais dont il s'agit s'étendent aussi à ceux de la dernière maladie des enfans qui sont sous la tutelle du débiteur.</p> <p>3172 à 3174. Les domestiques doivent former leur demande dans l'année, et leur privilège ne s'étend qu'à l'année échue et l'année courante. — Leurs autres gages, même ceux arrêtés par un compte ou billet, n'ont aucun classement.</p> <p>3175 à 3181. La même règle est prescrite pour les maîtres de pension, aubergistes, commis, etc. ; quant aux fournitures de subsistance les marchands en détail (et non les marchands de comestibles ou liqueurs en gros) doivent former leur demande dans l'année de la première fourniture ; mais ils n'ont de privilège que pour les derniers six mois.</p> <p>3182. Le privilège qui est accordé aux femmes sur les effets mobiliers de leurs maris n'a lieu que pour leurs biens dotaux seulement, et ne s'exerce que sur ceux de ces effets qui se trouvent en la possession du mari, lors de la dissolution du mariage ou de la communauté.</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Des privilèges sur certains meubles.</p> <p>3183-3184. Les créances privilégiées sur certains meubles, sont : 1^o Les appointemens ou salaires des gérans et économes pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, sur le produit de la dernière récolte, et sur les fruits pendans ; 2^o La créance de l'ouvrier ou de l'artisan pour le prix de la main-d'œuvre, sur la chose mobilière qu'il a réparée ou fabriquée, si cette chose est encore en sa possession ; 3^o Les loyers et fermages des immeubles et des esclaves attachés à leur culture, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur les prix de tous les meubles meublans qui garnissent la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; 4^o La créance sur le gage dont le créancier est saisi ; 5^o Celle du déposant sur les prix de la vente de la chose</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Des privilèges.</p> <p>2150 à 2152. Comme 2093 à 2097, C. N.</p> <p>2153. Les privilèges sont constitués sur les meubles ou sur les immeubles, ou s'étendent à-la-fois sur les meubles et les immeubles. (2099, c. n.)</p> <p>2154. Le fisc, indépendamment des privilèges qui peuvent lui appartenir comme à tout particulier, en a encore pour des causes spéciales. Ces privilèges, ainsi que les hypothèques qui lui sont attribuées pour de semblables causes, sont l'objet du chapitre IV du présent titre.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Des privilèges sur les meubles.</p> <p>2155. Comme 2100, C. N. Il est ajouté : Les premiers affectent tous les biens meubles du débiteur ; les seconds ne s'appliquent qu'à quelques meubles seulement.</p> <p style="text-align: center;">§ 1. Des privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>2156. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1^o Les frais de justice, savoir : les frais de scellés, d'inventaire, et tous autres faits dans l'intérêt commun des créanciers ; 2^o Les frais funéraires, suivant l'usage des lieux ; 3^o Les frais de la dernière maladie, pourvu qu'on n'y comprenne jamais ceux faits plus d'une année avant le jour du décès ; 4^o Les frais indispensables pour les premiers habits de deuil de la veuve et pour les alimens qui lui sont nécessaires pendant les dix mois qui suivront immédiatement le décès du mari, pourvu toutefois que la dot et les autres droits de la veuve dérivant du contrat de mariage, restent confondus pendant tout ce temps dans le masse des biens du défunt ; 5^o Les salaires dus aux domestiques et autres individus attachés au service de la famille, pour une année ; 6^o Les fournitures de subsistance et de marchandises pour les alimens et habillemens du débiteur et de sa famille, faites pendant les six derniers mois par des marchands en détail, et pendant la dernière année, par des marchands en gros ou par des maîtres de pension.</p> <p style="text-align: center;">§ II. Des privilèges sur certains immeubles.</p> <p>2157. Comme les nos 1-2-3-4-5 et 7 de l'article 2102, C. N. Les autres numéros sont ainsi conçus : 6^o Les frais de transport, sur les effets transportés encore retenus par le conducteur, ou qui même auraient été livrés par celui-ci dans les vingt-quatre heures qui ont précédé, pourvu qu'ils se trouvent encore entre les mains de celui à qui on en a fait la remise. — En cas de concours entre plusieurs créanciers privilégiés, les privilèges mentionnés aux nos 3-5 et 6 primeront celui du ven-</p>

(1) Cette section a été ajoutée au Code Napoléon et remplace les dispositions de l'art. 2098, c. n.

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
meubles, ou sur certains immeubles.	1181. Comme 2096, C. N. 1182-1183. Comme 2097-2098, C. N.	que dépendent de la validité et de la durée de la créance, sauf ce qui sera dit ci-après sur la publicité des registres.	trats de gage et de prêt sont frappées de nullité; comme la concession faite au créancier de l'usufruit de la chose hypothéquée ou de la propriété après l'échéance de la dette; comme l'interdiction faite au débiteur de ne pouvoir aliéner ou hypothéquer l'immeuble à un autre, ou la défense imposée au créancier de ne pouvoir exiger la vente à l'expiration du terme.	402. Le droit de gage conventionnel n'engendre pas l'inscription. 406. L'inscription ne peut avoir lieu que lorsque le débiteur est inscrit comme propriétaire de l'immeuble grevé; mais dans ce cas elle reste valable, lors même que le débiteur serait évincé.
SECTION I. Des privilèges généraux.	1184. Les privilèges s'étendent ou sur certains biens désignés, ou sur la généralité des biens-meubles et immeubles. Les premiers ont la préférence sur les seconds. (2100, c. n.)	Des choses qui peuvent être grevées d'hypothèques.	1374. Celui auquel la garantie est due ne peut être obligé d'accepter comme hypothèque une maison au-delà de la moitié, et un bien rural au-delà des trois quarts de sa valeur.	411. L'inscription effective constitue seule le droit hypothécaire et le droit réel.
1375. 1 ^o à 5 ^o . Comme 2101, C. N. Il est ajouté : 6 ^o Les ouvrages et menues fournitures des tailleurs et des cordonniers pendant la dernière année; 7 ^o Les impôts dus à l'Etat pour les deux dernières années et pour l'année courante, autres que ceux dont il est fait mention à l'art. 1383.	SECTION II. Des privilèges sur certains biens. 1185. Les privilèges sur certains biens sont : 1 ^o Les frais de justice occasionnés uniquement par l'éviction d'un meuble ou d'un immeuble qui seront acquittés sur le prix du bien adjugé; 2 ^o Les loyers des immeubles et les créances pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; 3 ^o Le prix d'effets mobiliers non payés; 4 ^o Les frais faits pour la conservation de la chose; 5 ^o Le prix du travail dû à l'ouvrier sur la chose; 6 ^o Le prix des fournitures faites par un aubergiste en cette qualité à un voyageur; 7 ^o Les frais de voiture et dépenses accessoires; 8 ^o Tout ce qui est dû aux maçons, charpentiers et autres maîtres-ouvriers, pour édifier, reconstruire ou réparer des immeubles, pourvu que la créance ne remonte pas à plus de trente ans et que l'immeuble soit resté la propriété du débiteur; 9 ^o Les paiements auxquels sont tenus les fonctionnaires publics par suite de négligence, d'abus et de prévarications dans leurs fonctions.	3. L'hypothèque ne peut peser que sur des immeubles, sur des droits réels et usufructuaires légalement assimilés aux immeubles, et qui ne s'éteignent pas avec la mort de l'ayant-droit, et sur des meubles accessoires d'immeubles (2118, c. n.). Quant aux hypothèques sur des biens ou sur des droits qui s'éteignent par la mort de l'ayant-droit, les coutumes existantes sont maintenues. 4. On ne peut acquérir d'hypothèque sur la propriété d'un tiers que de son consentement, et sur des choses dont le possesseur ne peut librement disposer qu'avec le consentement de l'ayant-droit. (2124, c. n.) 5. Si quelqu'un, en aliénant une chose, s'en est réservé la propriété pour sûreté de sa créance, on n'aura besoin de son consentement pour la grever d'une hypothèque qu'autant qu'il aura fait inscrire sa réserve sur les registres publics. — Il en est de même de celui qui s'est réservé le droit de rachat. — Le consentement de celui qui a l'usufruit pour un temps limité n'est point nécessaire pour prendre inscription; mais l'hypothèque, dans ce cas, ne donne aucun droit sur les fruits tant que dure l'usufruit.	(Part. II. Chap. VI.) 447. Le droit de gage (mobilier ou immobilier) est le droit réel accordé à un créancier de se faire payer sur une chose, si l'obligation n'a pas été exécutée au terme fixé. 448. Toute chose qui est dans le commerce peut servir de gage (4128, c. n.). Si la chose engagée est un immeuble, on l'appelle gage foncier ou hypothèque. 449. Le titre, qui donne le droit d'exiger la constitution d'un gage, résulte de la loi, d'une décision judiciaire, d'un contrat ou d'un acte de dernière volonté. 451. Le droit de gage (ou d'hypothèque) sur un immeuble ne s'acquiert que par l'inscription sur les registres publics. Le titre seul ne donne qu'un droit personnel à la chose, et non un droit réel sur la chose. 453. Le créancier dont le titre est vicié pour défaut de formalités légales, peut obtenir un droit de gage conditionnel, connu sous le nom de prénotation. (438-439) 454. Le créancier hypothécaire peut sous-engager le gage en faisant transcrire le sous-engagement sur les registres publics. 455. Si le propriétaire, débiteur hypothécaire, est averti de ce sous-engagement, il ne peut se libérer que du consentement du créancier sous-engagiste, ou en déposant la somme en justice. 457. Le droit de gage ou d'hypothèque s'étend sur toutes les parties de la chose qui est la propriété libre de celui qui le fournit, et par conséquent sur les fruits, tant qu'ils ne sont pas récoltés, ni engrangés. (2114, c. n.) 458. Si le gage devient insuffisant par suite d'un vice	413. Cependant celui qui a un droit de gage légal, quoique non inscrit, peut exercer son recours sur les immeubles qui appartiennent à son débiteur. 416. Tant que le débiteur nie la créance, l'inscription hypothécaire est suspendue. Cependant le créancier peut faire sur les registres une protestation qui lui assure son rang hypothécaire. 422. Le débiteur, malgré l'inscription de l'hypothèque, n'est pas privé des moyens qu'il peut avoir à opposer contre la validité de la créance, tant que le titre reste entre les mains du créancier originaire. 424-425. Mais, pour conserver à l'égard des tiers ses moyens d'exécution, il faut qu'une mention expresse en ait été faite sur les registres dans le mois qui suit l'inscription de la créance. Il conservera ainsi ses droits même contre celui qui, auparavant, avait déjà traité de la dette avec le créancier. 427-429. Les conservateurs des registres ne répondent que des vices de forme, pour l'inscription, ou pour le titre constitutif, et pour les extraits qu'ils délivrent. (2197, c. n.) 436. L'inscription donne au créancier le droit d'exiger sur l'immeuble le paiement de sa créance à son échéance. (2114, 1 ^{er} §, c. n.) 437 à 439. Il n'est point possesseur du bien hypothéqué, comme le prêteur sur gage. Ainsi il ne peut point empêcher son débiteur d'engager la chose à d'autres personnes; toute clause contraire serait nulle. 441-442. Si le débiteur laissait dépérir l'immeuble hypothéqué, le créancier pourrait demander son remboursement avant l'échéance, ou le contraindre à une meilleure administration. (2131, c. n.) 443 à 446. Le droit réel du créancier hypothécaire frappe, au moment de l'inscription, l'immeuble engagé en totalité et dans toutes ses parties, ainsi que ses dépendances et accessoires. (2114, c. n.) 447. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. (2119, c. n.) 449. Lorsque le titre accorde une inscription sur plusieurs immeubles du même débiteur, l'inscription doit être prise sur
SECTION II. Des privilèges spéciaux.	SECTION II. Des privilèges sur certains biens.	II. Comment l'hypothèque prend naissance.		
1377. Les privilèges spéciaux sont classés avant les privilèges généraux sur les objets spécialement affectés.	1186. Le bailleur d'un fermage peut faire valoir son privilège sur les fruits pendant par branches et racines et sur les fruits récoltés, meubles, ustensiles, bétail et toutes autres choses qui se trouvent sur le fonds, lors même que ces choses n'appartiendraient pas au locataire. Si le locataire a légalement sous-loué une partie du fonds loué, le propriétaire ne peut saisir les objets qui se trouvent sur cette partie du fonds qu'en proportion de l'importance de celle-ci relativement au fonds entier, et seulement dans le cas où le sous-locataire n'a pas rempli ses engagements.	9. Pour constituer une hypothèque, il faut : 1 ^o un titre d'acquisition légale ou conventionnelle; 2 ^o l'inscription de la créance sur les registres. (2148, c. n.) 10. Le titre seul ne donne pas l'hypothèque, mais seulement le droit de l'acquérir par l'inscription; le créancier n'acquiert pas même l'hypothèque si le débiteur lui a cédé, pour la sûreté de sa créance, la possession et l'usufruit de la chose.		
1. Des privilèges sur certains meubles.	1187-1188. Comme 4 et 5 ^o § du n ^o 1, 2102, C. N., commençant par ces mots : Néanmoins les sommes dues, etc.	III. Spécialité des hypothèques.		
1378. Les créances privilégiées sur certains meubles, sont : 1 ^o Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tous les arrérages et pour tout ce qui est à échoir de l'année courante du bail. Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinze jours, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. — 2 ^o Les avances faites par le propriétaire au colon partiaire pendant les deux dernières années, sur la part de ce colon à la récolte de la dernière année, soit que ces avances aient eu pour objet la culture des fonds, soit qu'elles aient eu pour objet l'entretien du colon et de sa famille. — 3 ^o La créance sur le gage dont le créancier est	1189. Le privilège du bailleur s'exerce pour les loyers et fermages échus depuis trois ans et pour tout ce qui est dû, sur l'année courante. 1190 à 1192. Comme 2102, n ^o 4, C. N., à l'exception du	11. Le droit d'acquérir l'hypothèque s'étend sur toute la fortune immobilière du débi-		

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>perfection, reçus par un expert également nommé d'office. Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits; 5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.</p>	<p>moins qu'elles ne justifient légalement qu'ils ont été acquis de leurs propres deniers.</p> <p>1980. Le privilège du trésor public, mentionné en l'article précédent, s'exerce conformément aux articles 1992 et 1993 (2106-2113, c. n.), pourvu qu'une inscription ait été prise dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. Il ne pourra jamais préjudicier :</p> <p>1° Aux créanciers privilégiés indiqués dans l'article 1972 (2103, C. N.), lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir leurs privilèges.</p> <p>2° Aux créanciers désignés dans les articles 1970, 1973 et 1974 (2101, 2104, 2105, c. n.) dans le cas prévu dans le dernier de ces articles; 3° Aux créanciers du propriétaire précédent, lorsque ces créanciers ont sur les biens des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.</p>	<p>par lui déposée; 6° Les frais faits pour la conservation de la chose; 7° Le prix des effets mobiliers vendus, s'ils sont encore en la possession de l'acquéreur; 8° Les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; 9° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée. (2102, c. n.)</p> <p>3188-3186. Le droit du locataire sur les fruits de l'héritage et sur les meubles qui garnissent les lieux loués, l'autorise à prendre et à retenir les meubles corporellement, jusqu'à ce qu'il soit payé, tandis que les autres privilégiés n'ont droit que sur le prix.</p> <p>3187-3188. Le créancier privilégié sur le gage lui donne le droit de le retenir et de le vendre pour en être payé.</p> <p>3189-3190. Le déposant conserve dans tous les cas un privilège sur les choses déposées, ou sur le prix, si le dépositaire en avait disposé.</p> <p>3191 à 3193. Les frais faits pour la conservation de la chose déposée, prêtée, etc., doivent être remboursés sur le prix en cas de vente. Le locataire peut se refuser à rendre la chose avant le remboursement de ses dépenses.</p> <p>3194 à 3198. Si les choses revendiquées par le vendeur consistent en marchandises emballées, cordées ou encaissées, la revendication ne sera pas admise si ces objets ont été déballés, déliés ou enlevés de leur caisse, à moins qu'il ne s'agisse de meubles meublans faciles à reconnaître.</p> <p>3199 à 3203. L'aubergiste qui pour ce qui lui est dû par le voyageur retient ses effets, ne peut pas les vendre de son chef; il doit s'adresser au juge pour faire liquider sa créance, et faire saisir et vendre ces effets pour se payer.</p>	<p>deur; et s'il y a concours entre les privilèges énoncés aux nos 5 et 6, celui désigné au no 6 obtiendra la préférence. — 8° Les créances des communes, corporations ou établissements publics, pour fait dépendant des fonctions attribuées à leurs officiers, sur les cautionnements en numéraire auxquels ceux-ci seraient soumis. Ceux qui, par acte authentique, auront fourni les sommes nécessaires pour les cautionnements dont il est parlé dans le présent numéro et dans le précédent, exerceront aussi un privilège sur ces cautionnements, mais après les créances ci-dessus désignées.</p>
<p>SECTION II. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.</p>			<p>SECTION II. Des privilèges sur les immeubles.</p>
<p>2104. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. — 2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101; 2° Les créances désignées en l'article 2180.</p> <p>SECTION IV. Comment se conservent les privilèges.</p>			<p>2158. Les créanciers privilégiés sur les immeubles, et dont les privilèges s'exercent dans l'ordre suivant, sont : 1° Comme no 4, 2103, C. N. 2° Le vendeur, ou tout autre qui aliène, sur les immeubles aliénés, pour le prix ou pour le retour en cas d'échange ou pour l'exécution des charges imposées par l'acte d'aliénation; — S'il y a plusieurs aliénations successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier qui a aliéné est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite; — 3° Les cohéritiers, les associés et autres copartageants, sur les immeubles de la succession ou de la société, ou sur ceux qui ont fait l'objet de la division, pour le cas d'éviction, des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots; — S'il y a plusieurs partages successifs, on observera entre les cohéritiers et les associés la règle établie au numéro précédent; — 4° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer les créanciers désignés dans les numéros précédents. Ils exerceront respectivement et dans l'ordre ci-dessus établi, leurs privilèges sur un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance des créanciers, que ce paiement a été fait des deniers empruntés.</p>
<p>2106. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effets à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. — 2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101. — 2108. Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. — 2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licite, pour le soultte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soultte ou adjudgé par licitation, au préjudice du créancier de la soultte ou du prix. — 2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. — 2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878 au titre des Successions, conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. — Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires. — 2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. — 2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'ils sera ci-après expliqué.</p> <p>CHAPITRE III. Des hypothèques.</p> <p>2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquiescement d'une obligation. — Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — Elle se suit dans quelques mains qu'ils passent. — 2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi. — 2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. — 2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. L'hypothèque judiciaire est celle</p>	<p>1981. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale à la charge d'inscription, conformément aux articles 2007 et 2020. (2121 et 2135, c. n.)</p> <p>1982. Le trésor a une semblable hypothèque, soumise à la même formalité, sur les biens acquis par ses comptables, à titre non onéreux, postérieurement à leur nomination.</p> <p>1983. Des lois particulières déterminent quelles sont les personnes tenues de requérir et de prendre inscription au nom du trésor public pour la conservation de ses droits, et indiquent les peines encourues en cas d'omission.</p> <p>1984. Les cautionnements des comptables, consistant en inscriptions sur le grand-livre immobilisées, ou en deniers versés dans la caisse d'amortissement, servent spécialement à garantir les droits du trésor public. Le trésor a sur le cautionnement un privilège, qui l'emporte sur tout autre privilège de quelque créancier que ce soit. Personne ne peut prétendre à ces sommes, jusqu'à ce qu'après la discussion du compte légitimement rendu, il ait été déclaré que le comptable ne reste débiteur d'aucun reliquat pour la perception ou l'administration qui lui a été confiée. Cependant le cautionnement en immeubles ne peut préjudicier aux droits acquis antérieurement à des tiers; mais le privilège du trésor devra dans ce cas être conservé par une inscription.</p>	<p>SECTION III. Du privilège sur les navires et les marchandises.</p> <p>3204 à 3215. Ces articles contiennent des dispositions qui concernent le droit commercial. (2120, c. n.)</p> <p>CHAPITRE IV. Des privilèges sur les immeubles et les esclaves.</p> <p>3216. Les créanciers privilégiés sur les immeubles et les esclaves sont : 1° Le vendeur sur le fonds ou l'esclave par lui vendu, pour le paiement du prix ou de ce qui en reste dû, soit que la vente en ait été faite à terme ou sans terme; 2° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour construire ou réparer des bâtiments, édifices ou autres ouvrages quelconques, sur les bâtiments, édifices et autres ouvrages qu'ils ont ainsi construits ou réparés; 3° Ceux qui ont fourni au propriétaire les matériaux nécessaires pour la construction ou la réparation d'un édifice ou autre ouvrage qu'il a fait construire ou réparer au moyen de ces matériaux,</p>	<p>2159. Le tiers-posseur aura également un privilège sur l'immeuble dont il a été exproprié, pour les réparations et améliorations qu'il y aura faites; et si, à l'époque du délaissement ou de l'adjudication qui aura eu lieu contre lui, il existe une différence entre la somme représentant la valeur effective des améliorations et celle qui aura été réellement dépensée pour cet objet, le privilège ne s'exercera que jusqu'à concurrence de la moindre de ces sommes. Son rang, par rapport aux autres privilèges, sera le même que celui attribué au privilège mentionné au no 1 de l'article précédent.</p> <p>SECTION III. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles.</p> <p>2160. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles, sont les privilèges généraux énoncés</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>saisi. — 4^o Les frais faits pour la conservation de la chose. — 5^o Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. — 6^o Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose véhiculée. (2102, c. n.)</p>	<p>de^r § commençant par ces mots: Il n'est rien innové, etc., qui est retranché. 1193. Les privilèges énoncés en l'art. 1183, nos 4, 5, 6, 7, 8 et 9, s'exercent: — Ceux exprimés au n^o 4, sur la chose pour la conservation de laquelle les frais ont été faits; ceux du n^o 5, sur la chose travaillée; ceux du n^o 6, sur les effets du voyageur; ceux du n^o 7, sur la chose véhiculée (2102, n^o 6, c. n.); ceux du n^o 8, sur le prix de l'immeuble construit, réédifié ou réparé; ceux du n^o 9, sur le cautionnement fourni par les fonctionnaires et sur les intérêts qui en peuvent être dus. (2102, n^o 7, c. n.)</p>	<p>teur, à moins qu'il ne soit limité par la loi ou par une convention. (2129, c. n., diff.) — Cependant le débiteur peut demander que l'hypothèque légale ne soit inscrite que sur une partie de ses biens, dont la valeur serait d'un tiers au-dessus de la créance. (2143-2161, c. n.) — L'inscription n'aura lieu que lorsque la somme sera déterminée et que lorsque les immeubles seront spécialement désignés. (2129-2132, c. n.)</p>	<p>postérieurement reconnu ou par la faute de l'engagiste, le créancier peut demander un autre gage qui soit suffisant. (2131, c. n.) 462. Tout créancier hypothécaire a la faculté, avant la mise aux enchères de l'immeuble, d'acquitter la dette pour laquelle la vente a été poursuivie, et d'acquiescer ainsi à la créance. 463. Les débiteurs ne peuvent figurer parmi les enchérisseurs. (713, C. de proc. franc.) 464. Si le prix du gage vendu ne suffit pas pour le paiement entier de la créance, à la sûreté de laquelle il est affecté, le débiteur est personnellement tenu de la différence. 466. Si la propriété engagée (ou hypothéquée) a été transférée à un autre pendant le temps de la durée de l'hypothèque, le créancier a la faculté d'exercer d'abord l'action personnelle contre le débiteur et ensuite de compléter son paiement sur l'immeuble. (2114, dernier §, c. n., diff.) 467-468. Le droit d'hypothèque est éteint si l'immeuble périt, s'il y a renonciation, ou si le terme auquel il était limité est échu, comme dans le cas où les droits du débiteur sur la propriété ne seraient que temporaires et inscrits avec cette mention; mais le droit en lui-même n'existe pas moins. 469. Le droit hypothécaire cesse par l'extinction de la dette (2180, § 1, c. n.) mais; il faut, pour que l'immeuble soit dégagé, que le titre de la créance soit rayé des registres publics. 470. L'ordre entre les créanciers est déterminé dans un règlement spécial.</p>	<p>chaque immeuble distinctement. (2146, c. n.) 470-471. Les droits du créancier hypothécaire s'étendent à toutes les successions et accroissements survenus à l'immeuble, comme les constructions, améliorations et les fruits pendans par racines. (2133, c. n.) 477. Le débiteur ne peut pas disposer d'avance au préjudice des créanciers des produits de l'immeuble engagé; mais le fermier, par exemple, qui paie par anticipation, peut se garantir de l'action des créanciers hypothécaires inscrits postérieurement, en faisant inscrire le paiement qu'il aurait fait. 482-484. L'immeuble hypothéqué répond du capital et des intérêts, mais non des frais de poursuites contre le débiteur. Celui-ci est tenu personnellement des frais d'inscription. (2151, 2101, § 1, c. n., diff.) 490. Le créancier inscrit peut exercer son droit sur l'immeuble, en demandant le séquestre, la remise du gage ou l'expropriation, selon les dispositions du code de procédure. 492-494. Le créancier inscrit suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe, sans discussion préalable des biens du débiteur. (2166, c. n.) 500. Le rang entre les créanciers inscrits se règle d'après la date de leurs inscriptions. (2134, c. n.) 504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>§ 2. Des privilèges sur certains immeubles.</p>	<p>SECTION III. Des privilèges sur la généralité des biens meubles et immeubles. 1194. En cas de concours des créanciers privilégiés, dont il est parlé en la présente section, les frais faits pour la conservation de la chose ont la préférence, quoiqu'ils aient eu lieu depuis l'époque où les autres privilèges ont pris naissance. (2102, § 3, c. n.)</p>	<p>IV. Titres d'acquisition d'une hypothèque. 12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>Ordre entre les créanciers. (Code de procédure. Titre I.) 267. Le concours entre les créanciers est divisé en sept classes. 268. Mais il existe des créan-</p>
<p>1579. Le copropriétaire du mur mitoyen a un privilège spécial sur le bâtiment du voisin que ce mur mitoyen soutient, à raison des frais qu'il a été dans le cas de faire pour la reconstruction ou la réparation de ce mur.</p>	<p>1196 à 1207. Ces articles sont relatifs au gage. (Voir p. 409.)</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>467-468. Le droit d'hypothèque est éteint si l'immeuble périt, s'il y a renonciation, ou si le terme auquel il était limité est échu, comme dans le cas où les droits du débiteur sur la propriété ne seraient que temporaires et inscrits avec cette mention; mais le droit en lui-même n'existe pas moins. 469. Le droit hypothécaire cesse par l'extinction de la dette (2180, § 1, c. n.) mais; il faut, pour que l'immeuble soit dégagé, que le titre de la créance soit rayé des registres publics. 470. L'ordre entre les créanciers est déterminé dans un règlement spécial.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>1580. Le copropriétaire de la maison commune a un privilège spécial sur cette maison à raison des réparations qu'il a été dans le cas d'y faire.</p>	<p>TITRE XX. DES HYPOTHEQUES. SECTION I. Dispositions générales. 1208-1209. Comme 2114, C. N. 1210. Comme 2118, C. N. Il est ajouté: 3^o Les droits de superficie et d'emphytéose; — 4^o Les rentes foncières dues en argent ou en nature; — 5^o Le droit de percevoir la dîme; — 6^o Le droit de Bekleming (droit semblable à celui de superficie, et particulier à la province de Groningue.) 1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou édification. (2133, c. n.) 1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consen-</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>1581. Le propriétaire d'une partie distincte d'une maison, qui a dû faire des réparations dans une autre partie de cette maison, pour empêcher la ruine de la sienne, a un privilège spécial sur la partie qu'il a réparée.</p>	<p>1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou édification. (2133, c. n.) 1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consen-</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>1582. La police a un privilège spécial sur les immeubles pour les réparations qu'elle est appelée à y faire dans des vues de sûreté publique en vertu de la loi.</p>	<p>1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou édification. (2133, c. n.) 1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consen-</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>CHAPITRE III. Des hypothèques.</p>	<p>1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou édification. (2133, c. n.) 1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consen-</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>SECTION I. Dispositions générales.</p>	<p>1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou édification. (2133, c. n.) 1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consen-</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>1584. Comme 2114, C. N.</p>	<p>1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou édification. (2133, c. n.) 1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèques. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consen-</p>	<p>12. Ont le droit d'acquiescer l'hypothèque par la force de la loi, sans le consentement du débiteur, les créanciers suivants: — 1^o L'Etat, pour les arrérages d'impôts ordinaires et extraordinaires. — 2^o Les communes et établissements publics, sur les immeubles de leurs administrateurs pour la garantie des créances résultant de leur administration. — 3^o Les seigneurs, pour les arrérages de cens, etc., sur les biens de leurs vassaux. — 4^o Ceux qui ont droit à une rente immobilière sur un immeuble pour les arrérages annuels. — 5^o Les mineurs et les interdits, sur les immeubles des tuteurs et des curateurs et de leurs cautions, pour les créances qui peuvent provenir de l'administration de la tutelle et de la curatelle, sauf ce qui sera dit à l'art. 20. (2121, § 2, c. n.) — 6^o La femme, sur les immeubles de son mari: 1^o pour son apport dotal; 2^o pour les droits résultant du contrat de mariage; 3^o pour ses demandes en indemnités provenant des obligations du mari et dont elle est tenue; 4^o pour le remploi du prix de ses biens aliénés par le mari; (2135, c. n.) — 7^o Les enfans, sur les immeubles de leur père et mère pour leur fortune particulière; — 8^o Les légataires et les créanciers d'une succession, pour le paiement des sommes qui leur sont échues dans le partage et pour les droits résultant de l'éviction des choses qu'ils ont reçues; (873, 1017 et 2141, c. n.) — 9^o Les architectes entrepreneurs de constructions, ouvriers, fournisseurs de matériaux, sur les maisons, construction, reconstruction et réparation de maisons, canaux, etc. (2103, § 4, c. n.) — 10^o Les brasseurs, pour le prix de la bière ou de l'eau-de-vie livrée à des débitans; — 11^o Les créanciers hypothécaires, sur les immeubles grevés, pour les intérêts arriérés de deux ans,</p>	<p>Des registres publics. (1) Les registres publics servent à établir les droits des propriétaires sur les immeubles, ainsi que les dettes et charges qui les grevent. Ils sont destinés à fixer le crédit immobilier de tout propriétaire, la situation de chaque propriété et l'assiette des impôts. Ces registres consistent en cinq livres: A. Le livre principal. — B. Le livre des documens. — C. Le livre des dettes. — D. Le livre des acquittemens. — E. L'urbarium, ou livre des services fonciers.</p>	<p>504. Si le prix de l'immeuble est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits, les intérêts arriérés de plus de deux ans ne seront payés qu'après tous les créanciers. (2181, c. n.) 511. Le créancier peut céder ou engager son droit hypothécaire; mais si le cessionnaire ne fait pas inscrire son droit, il ne peut pas l'opposer à des tiers. 520. Le débiteur qui a satisfait à son obligation, doit demander la radiation de l'inscription sur les registres. En cas d'omission, il ne peut attaquer les conventions qu'un tiers aurait contractées sans fraude avec le créancier, sur la foi des registres hypothécaires. 523. Si le créancier refuse d'accorder la radiation, le débiteur peut protester sur les registres pour conserver ses droits. 534-535. On ne peut pas commencer de prescription contre une créance inscrite et non rayée, mais seulement contre les intérêts. (2154, c. n., diff.)</p>
<p>1585. Comme 2115, C. N. Il est ajouté: Une loi particulière déterminera les conventions dans lesquelles une hypothèque peut être constituée.</p>	<p>1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations futures de l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par</p>			

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>qui résulte des jugemens ou actes judiciaires. — L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. — 2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques: 1^o Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; 2^o L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — 2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. — 2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.</p>	<p>1983. Celui qui rembourse au trésor ce qui lui est dû, est subrogé dans ses droits et privilèges contre le débiteur en retard, sans qu'il soit besoin de subrogation.</p> <p>§ 2. Des privilèges du trésor pour la rentrée des contributions.</p> <p>1986. Le trésor a, pour le recouvrement des contributions directes, le privilège de préférence à tout autre créancier sur les récoltes, fruits, loyers et rentes des biens sujets à la contribution; mais seulement pendant deux années, l'année échue et l'année courante.</p> <p>1987. Tous les locataires, fermiers, économes, notaires, huissiers et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant des fruits de la propriété des débiteurs sujets au privilège du trésor, seront tenus sur la demande qui leur en sera faite par les percepteurs et exacteurs de payer pour le compte des débiteurs, et sur le montant des fruits qu'ils doivent, ou qui sont dans leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.</p> <p>Les quittances des percepteurs ou exacteurs pour les sommes légitimement dues, leur seront passées en compte, le tout sauf les droits antérieurs des tiers.</p> <p>§ 3. Des droits du trésor pour recouvrer les frais judiciaires en matière criminelle.</p> <p>1988. Le privilège du trésor pour recouvrer les frais judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de police s'exerce sur les meubles et sur les immeubles du condamné de la manière indiquée aux articles suivans.</p> <p>1989. Il s'exerce également sur les meubles avec tous les privilèges exprimés aux articles 1970, 1971 (2201-2102, c. n.), et en outre après le paiement des frais de la dépense personnelle du condamné.</p> <p>1990. Ce privilège aura lieu même sur les immeubles; mais à la charge d'une inscription à prendre dans les deux mois du jour de la condamnation; passé ce délai, le trésor n'a plus qu'une simple hypothèque, conformément à l'article 1999. (2113, c. n.)</p> <p>1991. Le privilège conservé par l'inscription faite en temps utile ne pourra préjudicier: 1^o Aux privilèges désignés dans les articles 1970 et 1972 (2101, 2103, c. n.); 2^o Aux hypothèques légales, antérieures au mandat d'arrêt ou à la</p>	<p>sur l'édifice ou sur l'ouvrage qui a été ainsi construit ou réparé; 4^o Ceux qui ont travaillé par entreprise ou en fournissant leurs esclaves, conformément à la loi ou aux réglemens de police, pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins d'un propriétaire, sur la terre dont les levées, ponts et chemins ont été ainsi faits et réparés.</p> <p>3217. Le privilège accordé au vendeur sur l'immeuble par lui vendus'étend aux esclaves, animaux et ustensiles aratoires attachés au fonds qui faisaient partie de la vente.</p> <p>3218. Comme 2^e §, n^o 1, 2^o 03, C. N.</p> <p>CHAPITRE V. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.</p> <p>3219. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont les suivans: 1^o Les frais funéraires; 2^o Les frais de justice; 3^o Les frais de dernière maladie; 4^o Les salaires des gens de service; 5^o Les appointemens des commis, secrétaires et autre employés de ce genre. — La dot de la femme jouit d'un droit d'hypothèque sur les immeubles du mari, et non d'un privilège.</p> <p>3220. A défaut de mobilier, les privilèges s'exercent sur les immeubles dans l'ordre prescrit dans le chapitre suivant.</p> <p>CHAPITRE VI. De l'ordre dans lequel les créanciers privilégiés doivent être payés.</p> <p>3221. Les privilèges sur les meubles se paient dans l'ordre suivant: Les frais funéraires. — Les frais de justice. — Les frais de dernière maladie. — Les salaires des gens de service. — Les fournitures de subsistances. — Les appointemens des commis et employés. — Enfin, la dot de la femme.</p> <p>3222. Mais lorsqu'une partie des meubles est affectée à des privilèges spéciaux, et que le surplus des meubles ne suffit pas à l'acquit des créances privilégiées sur la généralité des meubles, ou s'il y a concurrence entre les privilégiés spéciaux, on se détermine par les règles suivantes.</p> <p>3223 à 3225. Les frais de la vente des meubles affectés au privilège du locateur, et les frais funéraires du débiteur et de sa famille sont préférés au locateur lui-même, qui à son tour a la primauté sur tous les autres privilèges généraux.</p> <p>3226. Les frais de semences et de labours, les appointemens des gérans doivent être payés sur les fruits par préférence au locateur. Le vendeur d'ustensiles de la ferme non encore payés, est préféré au locateur sur le prix de la vente.</p> <p>3227 à 3229. Le locateur est préféré au déposant sur les choses déposées, s'il ignore qu'elles n'ap-</p>	<p>en l'article 2156. Ils ne s'exercent néanmoins sur les immeubles qu'à défaut de meubles, et à la charge d'observer entre eux l'ordre établi pour les privilèges généraux sur les meubles.</p> <p>2161. Lorsque ces privilèges s'exercent sur les meubles, le privilège pour les frais de justice, énoncé au n^o 1 de l'art. 2156, sera préféré à tous les privilèges spéciaux mentionnés en l'art. 2157, mais seulement pour les frais qui peuvent concerner les meubles soumis au privilège spécial. — Les autres privilèges généraux, dont il est parlé en l'art. 2156, sont pareillement préférés aux privilèges spéciaux du bailleur et du vendeur, mentionnés aux nos 1 et 4 de l'art. 2157; mais ils n'ont rang qu'après les autres privilèges énoncés audit article.</p> <p>2162. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges généraux mentionnés en l'art. 2156 s'exercent sur les immeubles, ceux de ces privilèges qui sont désignés aux nos 1, 2 et 3 du même article, sont préférés aux privilèges spéciaux dont il est parlé aux articles 2158 et 2159; les autres privilèges généraux ne prennent rang qu'après ces derniers.</p> <p>CHAPITRE III. Des hypothèques.</p> <p>2163 à 2166. Comme 2114 à 2117, C. N.</p> <p>2167. Comme 2119, C. N.</p> <p>2168. Sont seuls susceptibles d'hypothèque: — 1^o Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; — 2^o L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — 3^o La propriété directe ou utile des biens concédés à titre d'emphytéose, avant que le présent Code soit exécutoire. — 4^o Les places considérées comme immeubles, selon la tenor de l'art. 407; — 5^o Les rentes sur l'Etat, de la manière établie par les lois relatives à la dette publique. (2118, c. n.)</p>
<p>SECTION I. Des hypothèques légales.</p> <p>2121. Les droits et créances auxquelles l'hypothèque légale est attribuée, sont: Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; Ceux de l'Etat, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. — 2122. Le créancier, qui a une hypothèque légale, peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.</p>	<p>SECTION II. Des hypothèques judiciaires.</p> <p>2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.</p>	<p>SECTION I. De l'hypothèque légale.</p> <p>2169. Comme dernier §, 2121, C. N.</p> <p>2170. Comme 2133, C. N., à l'exception du 1^{er} et du 2^e §.</p> <p>2171. La femme a aussi une hypothèque légale sur les biens du mari, pour les biens et capitaux non dotés ou exigés par le mari, ou même aliénés ou exigés par elle en présence et du consentement du mari, si, dans ce dernier cas, il ne résulte pas de l'emploi des deniers. — Cette hypothèque a lieu du jour de l'aliénation des biens ou du recouvrement des capitaux. Elle ne s'étend pas aux créances que des tiers auraient eues contre le mari, et qui seraient ensuite parvenues à la femme par succession ou autrement. (2121, c. n.)</p> <p>2172. Le fils de famille a une hypothèque légale sur les biens de l'ascendant sous la puissance duquel il se trouve. Cette hypothèque a lieu pour la comptabilité dérivant de l'administration qui appartient à l'ascendant, et elle est acquise du jour où les biens qui doivent être administrés, sont parvenus au fils de famille.</p> <p>2173. Les enfans et autres descendans ont pareillement une hypothèque légale, pour les droits de réversibilité énoncés en l'art. 146, sur les biens de ceux de leurs ascendans qui se seraient remariés. — Cette hypothèque a lieu dès le jour du décès du premier époux.</p> <p>2174. Comme 1^{er} §, 2135, C. N. Il est ajouté: Lorsque la mère tutrice se remarie, la même hypothèque, dans les cas mentionnés aux articles 253 et 254, s'étend, du jour du mariage, aux biens du nouveau mari. (390, c. n.)</p> <p>2175. Mais s'il s'agit d'administrateurs qui, conformément à l'art. 277, seraient délégués pour exercer les fonctions de tuteurs des enfans admis dans les hospices, le tribunal de judicature-mage, dans le ressort duquel se trouve cet établissement, pourra, sur la demande du conseil de tutelle et pour de justes causes, dispenser ces tuteurs de l'hypothèque mentionnée en l'article précédent.</p> <p>2176. L'hypothèque légale peut s'exercer sur tous</p>	<p>SECTION III. Des hypothèques conventionnelles.</p> <p>2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. — 2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résolu dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — 2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens. — 2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. — 2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèques sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans ces traités. — 2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constituti-</p>
<p>LIV. III, TIT. XVIII.</p>			

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>1388. Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déléguée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi. (2126, c. n.)</p>	<p>lie hors les cas d'exception de l'art. 1377. (1^{re} partie, 1167, c. n.) 1213. Comme 2119, C. N. 1214 à 1216. Comme 2124 à 2126, C. N. 1217. L'hypothèque ne peut être consentie que par acte notarié, excepté dans les cas où la loi indiquera expressément un autre mode de l'établir. (2127, c. n.) — Le pouvoir de consentir une hypothèque doit être donné par acte authentique. — Le tuteur, curateur, mari ou toute autre personne obligée par la loi ou par une convention, à fournir une hypothèque, pourra y être contraint par un jugement qui devra contenir la désignation spéciale des biens sur lesquels l'inscription sera prise. — La femme mariée qui aura stipulé une hypothèque dans son contrat de mariage, pourra, sans le concours de son mari ou sans l'autorisation du juge, prendre l'inscription hypothécaire et former une demande dans ce but. 1218. Comme 2128, C. N. 1219. L'acte constitutif de l'hypothèque doit contenir la désignation spéciale de l'immeuble hypothéqué, de sa nature et de sa situation, selon la division cadastrale. (2129, c. n.) Quant aux droits et rentes foncières, lorsqu'on ne peut désigner les parties qui en sont grevées, il suffit d'énoncer dans l'acte la circonscription et l'indication du district de la commune où ces parties sont situées. 1220. Les biens présents seuls peuvent être hypothéqués. L'hypothèque sur les biens à venir est nulle. (2129, der §, c. n.) — Néanmoins, dans le cas où la femme a stipulé par contrat de mariage, la constitution d'une hypothèque, ou si, en général, le débiteur s'est obligé à fournir une hypothèque au créancier, le mari ou autre débiteur peut être contraint à remplir son obligation et même à indiquer les biens qu'il aura acquis après ledit engagement. 1221. Comme 2132, C. N. 1222. Le créancier ne pourra dans aucun cas exiger un supplément d'hypothèque, sauf stipulation ou disposition législative contraire. 1223. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le bien hypothéqué, est nulle. — Néanmoins, il est libre au premier créancier hypothécaire de stipuler expressément dans la constitution de l'hypothèque que, faute du paiement exact du capital ou des intérêts échus, il sera irrévocablement autorisé à faire</p>	<p>et pour les frais de justice occasionnés pour le recouvrement de leurs créances; (2151, c. n.) — 12^o Tous les créanciers sans distinction, pour les créances reconnues judiciairement susceptibles de recevoir leur exécution sur les débiteurs. (2123, c. n.) 13. L'hypothèque peut résulter d'une déclaration de volonté, ou d'un testament, ou d'un contrat, et être consentie par le débiteur lui-même, ou par un tiers qui laisserait prendre inscription sur sa propriété pour le compte du débiteur. 14. Pour consentir une hypothèque, il faut avoir le droit et la capacité de disposer de la chose. (2124, c. n.) — Quant aux successions sous bénéfice d'inventaire, voir ce qui est prescrit par l'art. 73. 15. Le créancier ne peut demander l'hypothèque conventionnelle que si elle résulte expressément d'un acte revêtu des formes commandées par la loi. (2127, c. n.) — Le vendeur qui en aliénant un immeuble s'en est réservé la propriété pour sûreté ou paiement du prix, a le droit de faire inscrire son hypothèque pour le montant de ce prix. 16. Le débiteur dûment assigné, qui n'a pas protesté contre l'inscription d'une hypothèque, ne peut plus attaquer cette hypothèque, sous prétexte que la dette n'était pas de nature à en donner le titre. (§ 9.) 17. Le droit du créancier d'acquiescer une hypothèque, ne s'étend pas au-delà des limites fixées par la loi ou la déclaration de volonté (art. 12 à 16), tant pour l'immeuble sur lequel il peut être inscrit, que pour la créance qui en est l'objet. 18. Si la chose grevée a été détériorée par le fait du propriétaire de manière à ne plus garantir la créance, le créancier peut demander à être inscrit sur d'autres immeubles du débiteur pour la moins-value, sauf les droits des créanciers inscrits. (2131, c. n.) 19. Aucune créance ne peut être inscrite que pour une somme d'argent déterminée. (2132, c. n.) Les créances et les droits dont la valeur n'est pas exactement fixée, seront évalués en argent par convention ou par arrêt; mais, en cas de changement des circonstances, le débiteur peut demander la réduction de l'évaluation, ou le créancier exiger une nouvelle inscription pour supplément de garantie, sauf ce qui a été dit l'art. 11. (2131, c. n.) 20. Quant aux droits des mi-</p>	<p>LIVRE PRINCIPAL. Ce livre contient une description détaillée du fonds, des lieux et de sa situation; l'indication du titre de possession et le nom du propriétaire; l'estimation à prix d'argent de l'immeuble, les charges foncières et les dettes dont il est grevé; les cessions et transferts d'hypothèques, les acquittements et rachats de dettes et charges. Le tout avec indication des arrêts ou ordonnances provisoires qui ont autorisé l'inscription. LIVRE DES DOCUMENTS. — Tous les documents, contrats, contrats de mariage, testaments, arrêts, etc., qui font titre de propriété ou de copropriété, ainsi que le procès-verbal de l'estimation du bien hypothéqué, y sont compris. LIVRE DES DETTES. — On doit inscrire dans ce livre les demandes en inscription d'une dette avec ses annexes et l'autorisation du tribunal, le tout textuellement. LIVRE DES ACQUITTEMENTS. — Ce livre contient le texte des quittances, etc. <i>Urbanium.</i> — Ce livre comprend un exposé détaillé de toutes les charges foncières dont le fonds est grevé, signé par le propriétaire de ce fonds. Avant l'inscription dans un de ces livres on dressera minute de ce qu'on veut inscrire, et on le fera signer par le propriétaire, qui en gardera copie; il ne devra pas exister de ratures ou de corrections dans les livres.</p>	<p>ciers, qui, sans entrer dans le concours, seront payés d'avance. Ces créanciers sont : — 1^o Ceux qui, après l'ouverture de l'ordre, ont contracté avec la masse; — 2^o Les impôts, les dîmes, etc., mais non les arrérages; 3^o Les créanciers d'une accession échue au débiteur, s'ils sont encore en temps utile (<i>in an</i>), qui peuvent demander la séparation de patrimoines; — 4^o Ceux qui ont un droit de compensation à exercer; — 5^o Les associés d'un failli qui ne doivent apporter à la masse que son apport social; — 6^o Ceux qui ont consigné des sommes réclamées par le failli; — 7^o Ceux qui ont contracté avec le failli après l'ouverture du concours; — 8^o Les ustensiles et livres confiés au failli pour l'exercice d'une fonction publique.</p>
<p>1389. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèques sur les biens situés dans le canton.</p>				
<p>1390. Il n'y a d'hypothèque valable que celle dont l'acte déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles, actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de touses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. — Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués (2129, c. n.)</p>				
<p>1391. Comme 2134, C. N.</p>				
<p>1392. Comme 2133, C. N.</p>				
<p>SECTION II. Du rang que les hypothèques ont entre elles.</p>				
<p>1393. Entre les créanciers, l'hypothèque aura rang du jour de la passation de l'acte, si l'inscription a été faite dans le délai fixé par la loi, sur les registres publics destinés à cet usage; sinon, elle aura rang du jour de la date de l'inscription. (2134, c. n., <i>diff.</i>)</p>				
<p>CHAPITRE IV. De l'inscription et de la radiation des hypothèques.</p>				
<p>1394. Une loi particulière prescrira le mode de l'inscription et de la radiation des hypothèques et déterminera les obligations et la responsabilité de l'officier public chargé de la tenue des registres.</p>				
<p>1395. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt, a droit d'être colloqué pour trois années seulement, et de plus, pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital. (2151, c. n.)</p>				
<p>CHAPITRE V. De l'effet des privilèges et hypothèques entre les créanciers hypothécaires.</p>				
<p>1396. Si le créancier de date antérieure a obtenu la revesté-</p>			<p>CHAPITRE II. Le titre de possession ne donne qu'un droit personnel pour le transférer en droit réel. La transcription de ce titre doit être faite sur les livres publics. — Le reste du chapitre énumère les contrats nuls, prohibés, etc. CHAPITRE III. Tous les biens immeubles par nature ou par la loi, peuvent être inscrits sur les livres et être l'objet d'inscriptions hypothécaires, ainsi que les immeubles par destination, pourvu que le propriétaire n'ait pas le pouvoir de la changer. Il en est de même des droits qui ont la nature d'immeubles. (298 et suivants du code Autrichien.) — La délivrance des immeubles se fait par la transcription. — Pour que cette transcription puisse avoir lieu, il faut 1^o que le cédant soit inscrit comme propriétaire; — 2^o Que le cessionnaire déclare vouloir prendre la chose; — 3^o Qu'il présente son titre d'acquisition et l'autorisation du cédant de faire transporter la propriété en son nom. — S'il n'a que le titre et que le cédant refuse cette autorisation, l'acquéreur peut faire opérer la prénotation de ses droits, qui a la force de le garantir contre les tiers. (438, Code Autr.)</p>	<p>CLASSE I. De la préférence sur les choses trouvées. 236. Cette préférence s'exerce de la part du propriétaire: 1^o Sur les pierres précieuses, etc. déposées entre les mains du failli, et sur l'argent comptant, s'il a été confié au failli de manière à ce qu'il ne puisse s'en servir; — 2^o Sur les choses prêtées ou louées; (1877, c. n.) — 3^o Sur les choses engagées; (2102, § 3, c. n.) — 4^o Sur les choses volées; (2277, c. n.) — 5^o Sur les marchandises données en commission; — 6^o Sur les marchandises achetées par le failli pour le compte d'autrui; — 7^o Sur les marchandises vendues au comptant dans les trois jours avant l'ouverture du concours; — 8^o Sur le bétail, les semences, donnés par le bailleur au fermier; (1812, c. n.) — 9^o Pour l'apport dotal de la femme; — 10^o Pour la propriété particulière des enfants; — 11^o Pour les fiefs; — 12^o Pour les choses que le failli n'a possédées que sous une condition suspensive, ou résolutoire, si cette condition a été remprie; — 13^o Pour les indemnités d'assurances contre l'incendie, etc.; — 14^o Pour les matières premières données par des fabriciens à leurs ouvriers, et les marchandises vendues à crédit aux détaillans dans l'année.</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. — 2130. Néanmoins, si les biens présents et futurs du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'ils acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. — 2131. Parcellaire, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'il fût devenu insuffisant pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — 2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. — 2155. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.</p>	<p>sentence de condamnation, s'il n'y a pas un mandat d'arrêt; 3^o Aux autres hypothèques inscrites avant le privilège du trésor, et résultant d'actes ayant date certaine, antérieure au mandat d'arrêt ou à la sentence; 4^o Aux frais de dépenses personnelles du condamné.</p> <p>SECTION V. <i>Comment se conservent les privilèges.</i></p> <p>1992. Comme 2106, C. N. <i>On a supprimé ces mots in fine</i>: et à compter de la date de cette inscription.</p> <p>1993 à 1999. Comme 2107 à 2113, C. N.</p> <p>CHAPITRE III. <i>Des hypothèques.</i></p> <p>2000 à 2004. Comme 2114 à 2118, C. N.</p> <p>2005. L'hypothèque sur les meubles accessoires d'immeubles cesse de les frapper, lorsqu'ils ont passé dans les mains d'un tiers.</p> <p>2006. Comme 2120, C. N.</p> <p>SECTION I. <i>Des hypothèques légales.</i></p> <p>2007 à 2008. Comme 2119 à 2122, C. N.</p> <p>SECTION II. <i>Des hypothèques judiciaires.</i></p> <p>2009. Comme 2123, C. N. <i>Il est ajouté cette disposition</i>: Cependant quand la sentence de reconnaissance sera prononcée avant l'échéance de la dette, il ne pourra être pris pour la garantir aucune inscription hypothécaire, qu'en cas de non-paiement de la dette lors de son exigibilité; à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. (<i>Loi franç. du 3 septembre 1837. On a supprimé à l'art. 2123, C. N., ces mots in fine</i>: Sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent exister dans les lois politiques ou dans les traités.)</p> <p>SECTION III. <i>Des hypothèques conventionnelles.</i></p> <p>2010 à 2013. Comme 2124 à 2127, C. N.</p> <p>2014. Les contrats passés en pays étrangers et revêtus de la forme authentique, conformément aux lois du pays, pourront produire hypothèque sur les biens situés dans le royaume, lorsque l'inscription en aura été prononcée par jugement du tribunal civil de la province, en connaissance de cause et sur les conclusions du ministère public. (2128, c. n.)</p> <p>2015 à 2019. Comme 2129 à 2133, C. N.</p> <p>2020. Comme 2134, C. N. <i>Seulement il supprime ces</i></p>	<p>partenent pas à son fermier. Mais le déposant ne peut être primé que par les frais de vente. Il en est de même lorsqu'il s'agit de frais faits pour la conservation de la chose d'autrui, ainsi que les frais de scellés et inventaire.</p> <p>3230. Le privilège du propriétaire, ainsi que les frais de scellés et d'inventaire, sont préférés au droit du vendeur sur les choses par lui vendues.</p> <p>3231-3232. Le privilège des aubergistes, des voituriers s'exerce avant tous les autres privilèges, si ce n'est celui de vente.</p> <p>3233. A défaut de meubles, les privilèges spéciaux s'étendent sur les immeubles pour le surplus.</p> <p>3234-3235. Il n'y a que les frais de vente qui prennent le privilège du vendeur, de l'ouvrier ou du fournisseur des matériaux. — En cas de concurrence entre le vendeur du fonds et les ouvriers, l'un se paie sur le fonds et les autres sur le bâtiment.</p> <p>3236-3237. Les privilèges généraux doivent être payés sur le produit de l'immeuble, de préférence à tous les créanciers hypothécaires. En cas de déficit, la perte est supportée par le privilège du rang le plus inférieur.</p> <p>CHAPITRE VII. <i>Comment se conservent les privilèges, et de leur inscription.</i></p> <p>3238. Le vendeur d'un bien immeuble ou d'un esclave ne conserve son privilège sur l'objet vendu qu'autant qu'il a fait dament inscrire au bureau des hypothèques son acte de vente.</p> <p>3239. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, ceux qui ont fourni des matériaux ou la réparation de ses édifices ou autres ouvrages, ceux qui ont contracté aux termes des réglemens de police, pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins d'un propriétaire, ne conservent le privilège qui leur est accordé par la loi, qu'autant qu'ils ont fait inscrire au bureau des hypothèques l'acte qui contient les marchés qu'ils ont passés à cet égard, ou le compte ou la reconnaissance de ce qui leur est dû pour cet objet, dans tous les cas où le prix de ce marché ou le montant de ce compte ou de la reconnaissance de la dette excède une somme de cinq cents piastres. (2103, n^o 4, c. n.)</p> <p>3240. Les privilèges dont il est fait mention dans les deux articles précédens conservent leur effet contre les tiers, du jour de la date de l'acte d'où ils dérivent, si cet acte a été dûment inscrit, savoir, dans les six jours de cette date si l'acte a été passé au lieu même où est situé le bureau des hypothèques ou il doit être inscrit, en augmentant ce délai d'un jour de plus par chaque deux lieues de distance de</p>	<p>meubles présents et à venir du débiteur, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.</p> <p>SECTION II. <i>De l'hypothèque judiciaire.</i></p> <p>2177. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens et ordonnances même par défaut, définitifs ou provisoires, portant condamnation ou obligation quelconque. (2123, c. n.)</p> <p>2178. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures ou souscriptions apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Lorsque cependant le terme accordé au débiteur ne serait pas encore expiré, l'hypothèque aura seulement effet du jour de l'échéance de ce terme, nonobstant toute stipulation contraire.</p> <p>2179. Pareille hypothèque résulte également des ordonnances des tribunaux, portant nomination d'un économiste, séquestre ou de tout autre agent comptable. Elle grève leurs biens pour tous les faits relatifs à leur gestion; à moins que, pour de justes causes, les tribunaux ne les aient dispensés de cette hypothèque.</p> <p>2180-2181. Comme 1^{er} et 2^e §, 2123, c. n.</p> <p>2182. Toutefois les jugemens légalement prononcés par les Consuls du Roi, dans les pays où ils exercent leurs fonctions, conféreront hypothèque sur les biens situés dans les Etats, de la même manière que les jugemens rendus par les tribunaux de l'intérieur.</p> <p>2183. L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur tous les immeubles présents et futurs du débiteur, sous les modifications exprimées ci-après.</p> <p>SECTION III. <i>De l'hypothèque conventionnelle.</i></p> <p>2184. Comme 2124, C. N. — 2185. Comme 2126, C. N. — 2186. Comme 2125, C. N. — 2187. Comme 2127, C. N.</p> <p>2188. Les actes authentiques passés en pays étranger ne donnent aucune hypothèque sur les biens situés dans les Etats, à moins qu'il n'y ait à cet égard une disposition expresse dans les traités politiques. — Toutefois les contrats passés devant les consuls du Roi auront, quant à l'hypothèque, la même force que ceux passés devant notaire dans les Etats.</p> <p>2189. Comme 2129, C. N. <i>Il est ajouté</i>: Relativement aux places réputées immeubles, on devra indiquer leur qualité et le lieu de leur exercice.</p> <p>2190. Comme 2129, 2^e §, C. N.</p> <p>2191. Comme 2131, C. N.</p> <p>2192. Comme 2133, C. N.</p> <p>2193. Comme 2132, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. <i>Des privilèges et des hypothèques qui compètent au fisc royal pour des causes particulières.</i></p> <p>2194. Le fisc a privilège:</p> <p>1^o Pour la prescription des impôts directs et indirects, dans lesquels sont comprises les impositions communales; — 2^o Pour la rentrée des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police; — 3^o Pour les sommes dues par les comptables, à raison de leur administration; — 4^o Pour les sommes dues et pour les malversations commises par les fonctionnaires publics tenus de fournir un cautionnement.</p> <p>Ce privilège est réglé par les dispositions suivantes.</p> <p>2195. Le privilège du fisc pour les impôts s'exerce:</p> <p>1^o Pour la contribution personnelle et mobilière de l'année courante et de la précédente, tant en principal qu'en centimes additionnels, sur tous les meubles du redevable, après toutefois les privilèges énoncés aux trois premiers numéros de l'article 2156; — 2^o Pour la contribution foncière de l'année courante et de la précédente, aussi en principal et en centimes additionnels, sur tous les immeubles du redevable, situés dans le territoire de la commune dans laquelle la contribution est due, et sur les récoltes, fruits, loyers</p>
<p>SECTION IV. <i>Du rang que les hypothèques ont entre elles.</i></p> <p>2154. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées au l'article suivant. — 2155. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription:</p> <p>1^o Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; — 2^o Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. — La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. — Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. — 2156. Notamment les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, aarient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraindables par corps. — 2157. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur res-</p>	<p>SECTION I. <i>Des hypothèques légales.</i></p> <p>2007 à 2008. Comme 2119 à 2122, C. N.</p> <p>SECTION II. <i>Des hypothèques judiciaires.</i></p> <p>2009. Comme 2123, C. N. <i>Il est ajouté cette disposition</i>: Cependant quand la sentence de reconnaissance sera prononcée avant l'échéance de la dette, il ne pourra être pris pour la garantir aucune inscription hypothécaire, qu'en cas de non-paiement de la dette lors de son exigibilité; à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. (<i>Loi franç. du 3 septembre 1837. On a supprimé à l'art. 2123, C. N., ces mots in fine</i>: Sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent exister dans les lois politiques ou dans les traités.)</p> <p>SECTION III. <i>Des hypothèques conventionnelles.</i></p> <p>2010 à 2013. Comme 2124 à 2127, C. N.</p> <p>2014. Les contrats passés en pays étrangers et revêtus de la forme authentique, conformément aux lois du pays, pourront produire hypothèque sur les biens situés dans le royaume, lorsque l'inscription en aura été prononcée par jugement du tribunal civil de la province, en connaissance de cause et sur les conclusions du ministère public. (2128, c. n.)</p> <p>2015 à 2019. Comme 2129 à 2133, C. N.</p> <p>2020. Comme 2134, C. N. <i>Seulement il supprime ces</i></p>	<p>partenent pas à son fermier. Mais le déposant ne peut être primé que par les frais de vente. Il en est de même lorsqu'il s'agit de frais faits pour la conservation de la chose d'autrui, ainsi que les frais de scellés et inventaire.</p> <p>3230. Le privilège du propriétaire, ainsi que les frais de scellés et d'inventaire, sont préférés au droit du vendeur sur les choses par lui vendues.</p> <p>3231-3232. Le privilège des aubergistes, des voituriers s'exerce avant tous les autres privilèges, si ce n'est celui de vente.</p> <p>3233. A défaut de meubles, les privilèges spéciaux s'étendent sur les immeubles pour le surplus.</p> <p>3234-3235. Il n'y a que les frais de vente qui prennent le privilège du vendeur, de l'ouvrier ou du fournisseur des matériaux. — En cas de concurrence entre le vendeur du fonds et les ouvriers, l'un se paie sur le fonds et les autres sur le bâtiment.</p> <p>3236-3237. Les privilèges généraux doivent être payés sur le produit de l'immeuble, de préférence à tous les créanciers hypothécaires. En cas de déficit, la perte est supportée par le privilège du rang le plus inférieur.</p> <p>CHAPITRE VII. <i>Comment se conservent les privilèges, et de leur inscription.</i></p> <p>3238. Le vendeur d'un bien immeuble ou d'un esclave ne conserve son privilège sur l'objet vendu qu'autant qu'il a fait dament inscrire au bureau des hypothèques son acte de vente.</p> <p>3239. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, ceux qui ont fourni des matériaux ou la réparation de ses édifices ou autres ouvrages, ceux qui ont contracté aux termes des réglemens de police, pour faire ou réparer les levées, ponts, canaux et chemins d'un propriétaire, ne conservent le privilège qui leur est accordé par la loi, qu'autant qu'ils ont fait inscrire au bureau des hypothèques l'acte qui contient les marchés qu'ils ont passés à cet égard, ou le compte ou la reconnaissance de ce qui leur est dû pour cet objet, dans tous les cas où le prix de ce marché ou le montant de ce compte ou de la reconnaissance de la dette excède une somme de cinq cents piastres. (2103, n^o 4, c. n.)</p> <p>3240. Les privilèges dont il est fait mention dans les deux articles précédens conservent leur effet contre les tiers, du jour de la date de l'acte d'où ils dérivent, si cet acte a été dûment inscrit, savoir, dans les six jours de cette date si l'acte a été passé au lieu même où est situé le bureau des hypothèques ou il doit être inscrit, en augmentant ce délai d'un jour de plus par chaque deux lieues de distance de</p>	<p>meubles présents et à venir du débiteur, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.</p> <p>SECTION II. <i>De l'hypothèque judiciaire.</i></p> <p>2177. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens et ordonnances même par défaut, définitifs ou provisoires, portant condamnation ou obligation quelconque. (2123, c. n.)</p> <p>2178. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures ou souscriptions apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Lorsque cependant le terme accordé au débiteur ne serait pas encore expiré, l'hypothèque aura seulement effet du jour de l'échéance de ce terme, nonobstant toute stipulation contraire.</p> <p>2179. Pareille hypothèque résulte également des ordonnances des tribunaux, portant nomination d'un économiste, séquestre ou de tout autre agent comptable. Elle grève leurs biens pour tous les faits relatifs à leur gestion; à moins que, pour de justes causes, les tribunaux ne les aient dispensés de cette hypothèque.</p> <p>2180-2181. Comme 1^{er} et 2^e §, 2123, c. n.</p> <p>2182. Toutefois les jugemens légalement prononcés par les Consuls du Roi, dans les pays où ils exercent leurs fonctions, conféreront hypothèque sur les biens situés dans les Etats, de la même manière que les jugemens rendus par les tribunaux de l'intérieur.</p> <p>2183. L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur tous les immeubles présents et futurs du débiteur, sous les modifications exprimées ci-après.</p> <p>SECTION III. <i>De l'hypothèque conventionnelle.</i></p> <p>2184. Comme 2124, C. N. — 2185. Comme 2126, C. N. — 2186. Comme 2125, C. N. — 2187. Comme 2127, C. N.</p> <p>2188. Les actes authentiques passés en pays étranger ne donnent aucune hypothèque sur les biens situés dans les Etats, à moins qu'il n'y ait à cet égard une disposition expresse dans les traités politiques. — Toutefois les contrats passés devant les consuls du Roi auront, quant à l'hypothèque, la même force que ceux passés devant notaire dans les Etats.</p> <p>2189. Comme 2129, C. N. <i>Il est ajouté</i>: Relativement aux places réputées immeubles, on devra indiquer leur qualité et le lieu de leur exercice.</p> <p>2190. Comme 2129, 2^e §, C. N.</p> <p>2191. Comme 2131, C. N.</p> <p>2192. Comme 2133, C. N.</p> <p>2193. Comme 2132, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. <i>Des privilèges et des hypothèques qui compètent au fisc royal pour des causes particulières.</i></p> <p>2194. Le fisc a privilège:</p> <p>1^o Pour la prescription des impôts directs et indirects, dans lesquels sont comprises les impositions communales; — 2^o Pour la rentrée des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police; — 3^o Pour les sommes dues par les comptables, à raison de leur administration; — 4^o Pour les sommes dues et pour les malversations commises par les fonctionnaires publics tenus de fournir un cautionnement.</p> <p>Ce privilège est réglé par les dispositions suivantes.</p> <p>2195. Le privilège du fisc pour les impôts s'exerce:</p> <p>1^o Pour la contribution personnelle et mobilière de l'année courante et de la précédente, tant en principal qu'en centimes additionnels, sur tous les meubles du redevable, après toutefois les privilèges énoncés aux trois premiers numéros de l'article 2156; — 2^o Pour la contribution foncière de l'année courante et de la précédente, aussi en principal et en centimes additionnels, sur tous les immeubles du redevable, situés dans le territoire de la commune dans laquelle la contribution est due, et sur les récoltes, fruits, loyers</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>ture de son hypothèque, le créancier de date postérieure peut la revendiquer, en remboursant au premier sa créance hypothécaire, en capital, intérêts et frais.</p>	<p>1224. L'hypothèque sera inscrite sur les registres publics, et la vente publique aura lieu de la manière prescrite par l'article 1285, sans que la présence du juge cantonal soit exigée.</p>	<p>neurs ou interdits fixés au n° 5 de l'art. 12, le tuteur n'est obligé d'accorder une inscription hypothécaire sur ses biens que pour les biens meubles du mineur confiés à son administration, et jusqu'à concurrence d'une somme fixée à cet effet par le juge de la tutelle. (2122, c. n., diff.) — On aura soin de faire déposer judiciairement les effets mobiliers du mineur, afin de réduire l'hypothèque à sa garantie la plus exacte. — Le tuteur qui n'a pas mis de retard à présenter ses comptes annuels, n'est tenu d'aucune garantie ultérieure. — Les juges de la tutelle continueront donc de surveiller ponctuellement l'administration des tuteurs, d'exiger de l'exactitude dans la reddition des comptes et de faire inscrire une nouvelle hypothèque sur les biens du tuteur, s'il y a eu retard ou négligence de sa part. — Ils doivent aussi prendre immédiatement une hypothèque sur les biens du tuteur pour le montant des déficits reconnus existants dans les comptes.</p>	<p>354. Si ces choses ont été vendues sans que le propriétaire se soit présenté pour les réclamer, il pourra en revendiquer le prix.</p>
<p>1597. Si le créancier de date antérieure a donné au créancier de date postérieure, communication juridique du jugement qui a prononcé la <i>revestiture</i> en sa faveur, le droit de revendiquer accordé au créancier de date postérieure par l'article précédent, sera prescrit par un an, à compter de l'expiration du délai de réemption accordé par la loi au débiteur.</p>	<p>SECTION II. De l'inscription de l'hypothèque et de sa forme.</p>	<p>V. Acquisition de l'hypothèque par l'inscription.</p>	<p>CLASSE II. 356. Dans cette classe sont compris:</p>
<p>1598. Si le créancier de date antérieure n'avait signifié au créancier de date postérieure le jugement portant <i>revestiture</i> en sa faveur, qu'après l'expiration du délai de réemption accordé au débiteur, la prescription d'une année, établie par l'article précédent, ne courra contre le créancier de date postérieure, que depuis la date de la signification.</p>	<p>1225. L'inscription d'une hypothèque est sans effet, si elle est prise lorsque le débiteur a perdu le droit de propriété sur les biens soumis à l'hypothèque.</p>	<p>21. L'hypothèque, comme droit réel, s'acquiert par l'inscription formelle sur les registres publics, tenus sous la foi de l'autorité, et seulement du moment de cette inscription, sans distinction si le titre est légal (art. 12) ou conventionnel (art. 13). (2134, c. n.) Toutefois aucune hypothèque ne pourra être inscrite sans que le propriétaire de la chose n'ait été préalablement averti. (2133, c. n., diff.)</p>	<p>1° Le fisc pour tous les impôts des deux dernières années; — 2° Les charges, telles qu'elles existent dans une province ou localité, sur tous les immeubles de ce genre; — 3° Les contributions aux caisses d'assurances contre l'incendie, pour les deux dernières années; — 4° Le fisc, sur la fortune de ses comptables; — 5° Les frais d'enterrement; — 6° Les frais de maladie de la dernière année; — 7° Les loyers des domestiques et employés; — 8° Les marchandises fournies par les laboureurs pour une année; — 9° Les fournitures des maîtres d'école pour une année; — 10° Les boulangers, tailleurs, cordonniers et bouchers pour six mois (2101, 2271, 2272, c. n.); — 11° Ceux qui ont entre leurs mains un gage du débiteur sur lequel ils ont prêté; — 12° Les propriétaires ou locataires, pour les arrérages du prix de la location et pour toutes les obligations résultant du bail, sur les meubles qui garnissent l'immeuble loué; — 13° Les bateliers et rouliers, pour le prix de transport sur les marchandises qu'ils ont entre leurs mains; — 14° L'assureur, pour sa prime sur la chose assurée, si la police a été signée trente jours avant le concours.</p>
<p>1599. Si le créancier de date antérieure n'a pas signifié au créancier de date postérieure le jugement portant <i>revestiture</i> en sa faveur, l'action qui est accordée au créancier de date postérieure par l'article 1596, est prescrite par dix ans, à compter de la date du jugement portant <i>revestiture</i>.</p>	<p>1226. Comme 2134 et 2147, C. N.</p>	<p>VI. De l'inscription.</p>	<p>385. Les créanciers de cette classe seront payés dans l'ordre ci-dessus fixé, sauf les numéros 11 à 14 de l'article précédent qui seront payés sur les effets indiqués.</p>
<p>1600. Si le créancier hypothécaire de date postérieure a obtenu la <i>revestiture</i> du fonds hypothéqué, le créancier de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds. — Ce droit ne s'éteint que par le paiement fait par le créancier de date postérieure, du montant de la créance antérieure en capital, intérêts et accessoires, ou par l'extinction de la créance antérieure, de quelque manière que cette créance soit éteinte.</p>	<p>1227. L'hypothèque consentie par l'acte d'acquisition, sur l'immeuble aliéné, pour sûreté du prix de vente, sera inscrite dans les huit jours francs qui suivront la transcription du titre translatif de propriété sur les registres publics; elle primera les hypothèques constituées par l'acquéreur sur l'immeuble, pendant cet espace de temps.</p>	<p>22. Pour produire les effets indiqués aux art. 25 et 26, il faut inscrire: 1° La chose ou le droit réel sur lequel doit reposer l'hypothèque; 2° Les modifications subies par la propriété, comme partage, cens, fidéi-commis, etc.; 3° Les accessoires attachés à l'immeuble par déclaration de volonté; 4° Les changements ans les parties et accessoires conformément aux art. 35 à 38; 5° Les dîmes, cens, etc.; dont l'immeuble est chargé; mais l'inscription des servitudes n'est point nécessaire; 6° Le nom du propriétaire de la chose, son titre de possession et les changements survenus dans leurs qualités; 7° Les faits et droits limitatifs de la libre disposition du possesseur, par exemple: la substitution fidéi-commissaire, l'usufruit, l'interdiction de vente, etc.; 8° Le montant de la créance et le taux des intérêts, ainsi que le nom du créancier et tous les changements qui y sont relatifs. (2148, c. n.)</p>	<p>CLASSE III.</p>
<p>CHAPITRE VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs.</p>	<p>1228. La même disposition est applicable à l'hypothèque consentie, dans un acte de partage, soit pour sûreté de la soule dont l'un des copartageants restera débiteur envers l'autre, en vertu du même acte, soit pour la garantie du lot.</p>	<p>23. A chaque inscription on indiquera le jour, le mois et l'année. Toutes les hypothèques inscrites le même jour ont le même rang, à moins que l'une d'elles n'ait un rang plus favorable accordé d'avance par convention expresse. (2147, c. n.) — Si les demandes en inscription sont si nombreuses que la chambre hypothécaire ne puisse suffire à leur insertion dans la même journée, elles seront provisoirement portées sur un protocole <i>ad hoc</i> pour prendre date.</p>	<p>387. Les créanciers hypothécaires, dans l'ordre de leur date sur les immeubles engagés, (2134 c. n.)</p>
<p>1601-1602. Comme 2166-2167, C. N.</p>	<p>1229. Comme 2151, C. N.</p>	<p>24. Tout propriétaire d'un immeuble, tout créancier inscrit sur cet immeuble et tout intéressé peuvent demander communication des registres pour ce qui concerne leur intérêt, et ils ont le droit de s'en faire délivrer une copie légalisée. Tout autre individu ne pourra demander l'inspection qu'après l'autorisation du propriétaire. (2196, c. n., diff.)</p>	<p>392. Si l'immeuble engagé ne suffit pas au paiement de la dette hypothécaire, le créancier non colloqué sera transporté dans la 6^e classe.</p>
<p>1603. Comme 2175, C. N.</p>	<p>1230. Toute condition expresse, restrictive des droits du débiteur sur l'immeuble, contenue dans l'acte constitutif d'hypothèque, soit qu'elle ait pour objet de lui interdire la faculté d'aliéner cet immeuble sans le consentement du créancier, soit qu'elle concerne le mode ou l'époque de l'aliénation, soit qu'elle se rattache au paiement préalable des arrhes, sera non-seulement obligatoire entre les parties, mais pourra aussi être opposée au tiers-acquéreur, pourvu que le créancier ait fait inscrire cette convention sur les registres publics.</p>	<p>25. Il résulte de cette publicité des registres que tout ce qu'on a fait sur la foi des inscriptions et sans fraude, doit produire en droit et hypothécairement tous les effets conformes à ces inscriptions. — Personne ne pourra se prévaloir de l'ignorance de ce qui est contenu sur les registres. — Celui qui se croit lésé n'a qu'un droit personnel de demande en dommages-intérêts contre qui de droit.</p>	<p>Il n'y aura de privilèges sur les créances inscrites et dans l'ordre tracé, que les créances portées aux numéros 4 à 8 de la seconde classe.</p>
<p>1604. Comme 2176, 1^{re} partie, C. N.</p>	<p>1231. Comme 2148, C. N., qui est ainsi modifié: Pour opérer l'inscription, le créancier remettra soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques deux borde-</p>	<p>26. Conformément à ces dispositions (art. 25): 1° Une créance peut être valablement inscrite sur un immeuble, quoique le débiteur inscrit sur les registres comme propriétaire l'ait vendu ou aliéné; dans ce cas le nouveau propriétaire qui a négligé de faire inscrire son titre de possession, doit reconnaître cette hypothèque et n'a son recours que contre le débiteur. — 2° Les hypothèques inscrites sont valables contre tout propriétaire subséquent, lors même qu'il aurait évincé celui qui a constitué l'hypothèque et aurait formé sa demande avant l'inscription. — 3° On ne peut pas demander l'inscription contre un nouveau propriétaire inscrit en cette qualité, en vertu d'un titre exécutoire contre le propriétaire antérieur. — 4° Les exceptions contre la validité d'une dette couverte par l'inscription, ne peuvent être produites par le débiteur contre des subrogés-</p>	<p>CLASSE IV. 1° Le fisc, pour tous les arrérages et créances non indiquées</p>

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>ponsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. — 2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur du roi au tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. — 2139. Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens de mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions, elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. — 2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. — 2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. — 2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. — 2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. — 2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. — 2145. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi, et contradictoirement avec lui. — Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.</p>	<p>deux mots au commencement : entre les créanciers. — 2021. Comme 2135, C. N. — 2022. Comme 2136, C. N. <i>Il est ajouté à la fin du 1er alinéa ces mots :</i> Et ce toutes les fois que l'inscription n'aura pas été prise aussitôt après la stipulation, de la manière qui sera expliquée ci-après. — 2023. Les personnes comprises dans les articles 762, 789, 798, 879, 883, 944, 1365, 1972, n° 3 et 2011, qui consentiraient ou permettraient d'établir des privilèges ou hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément leurs qualités respectives et les circonstances qui y sont relatives, seront aussi considérées comme stellionataires et comme telles sujettes à la contrainte par corps. (2059, c. n.) — 2024 à 2026. Comme 2136 à 2138, C. N. — 2027. Les notaires appelés à dresser l'acte authentique de constitution de dot, sont tenus d'inscrire l'hypothèque légale de la dot, en s'en faisant payer d'avance les frais et sans préjudice de ce qui est réglé aux articles suivans. — 2028. Cette inscription devra être prise par le notaire instrumental, dans les vingt jours de la confection du contrat de mariage. — 2029. A défaut par le notaire de faire prendre l'inscription ordonnée par les articles précédens, il pourra être condamné à la restitution de sa charge, outre la réparation de tous dommages et intérêts. — 2030. Les chambres des notaires veilleront d'une manière particulière à ce que les notaires remplissent exactement ce qui est prescrit dans les articles précédens. Elles seront également suspendues de leur charge par le procureur du roi, pour que d'office il fasse prononcer la restitution des contrevenans. — 2031. Le juge de paix compétent et son greffier ne remettront l'expédition d'aucune délibération du conseil de famille, sans s'être assurés auparavant que l'inscription a été prise sur les biens du tuteur. En cas de contravention, ils seront, outre leur responsabilité personnelle, solidairement tenus à la réparation des dommages et intérêts, et seront également suspendus de leur charge pendant un an. — 2032. Arrivant la dissolution du mariage par la mort du mari, si l'inscription de la dot n'a point encore été prise, la veuve, pour conserver son hypothèque légale, sera tenue de prendre inscription dans</p>	<p>l'endroit où l'acte aura été passé à celui où le bureau est situé. — 3241. Lorsque l'acte d'où dérive le privilège n'aura pas été inscrit dans le délai prescrit dans l'article précédent, il n'aura plus d'effet comme privilège, mais il vaudra comme hypothèque et aura son effet contre les tiers à dater du jour où il aura été inscrit. — 3242. Comme 2111, C. N. Mais il est renvoyé à la section 3, chapitre du 8 titre des successions (au lieu de l'article 878, c. n.). — <i>Et quand il s'agit de la séparation de patrimoines, trois mois à compter de l'ouverture de la succession, sont accordés à l'héritier pour conserver son privilège. (Au lieu de six mois).</i> — 3243. Sont exemptes de la formalité de l'inscription, les créances qui sont décrites dans le chapitre précédent et qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.</p> <p>CHAPITRE VIII. De l'extinction des privilèges.</p> <p>3244. Les privilèges s'éteignent : 1° Par l'extinction de la chose sujette au privilège; — 2° Par l'acquisition que le créancier fait de la chose affectée au privilège; — Par l'extinction de la dette qui a donné naissance au privilège; — 3° Par la prescription de ce droit. (2180, c. n.)</p> <p>TITRE XXII. DES HYPOTHEQUES.</p> <p>CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>3245. L'hypothèque est un droit qui est accordé au créancier sur les biens de son débiteur pour sûreté de sa créance, et qui lui donne la faculté de les faire saisir et vendre faute de paiement. — 3246. L'hypothèque est une espèce de gage, la chose hypothéquée étant obligée au paiement de la dette en pour l'exécution de l'obligation. — 3247. L'hypothèque a de commun avec le gage. — 1° Que l'un et l'autre sont accordés au créancier pour sûreté de sa créance; — 2° Que l'un et l'autre affectent la chose qui y est sujette, et que la même chose ne peut être engagée à un second créancier au préjudice du premier. — 3248. L'hypothèque diffère du gage. — 1° En ce que l'hypothèque n'a lieu que pour les immeubles et les esclaves, ou autres droits ci-après décrits, et que le gage n'a pour objet que des effets mobiliers corporels ou incorporels; — 2° En ce que, dans le gage, les meubles et effets qui y sont sujets doivent être mis entre les mains et la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, tandis que l'hypothèque ne fait qu'affecter aux droits du créancier les biens qui y sont sujets, sans qu'il soit besoin de l'en mettre en possession.</p>	<p>et revenus des mêmes immeubles; sans préjudice de moyens d'exécution autorisés par la loi contre le fermiers, locataires et autres détenteurs des fruits de ces immeubles; — 3° Pour les droits de gabelle, l'insinuation, émolumens et autres contributions indirectes, sur les biens meubles et immeubles qui en ont été respectivement l'objet. — Le privilège énoncé en ce numéro et au précédent a la préférence sur tout autre. — 2196. Le fisc a privilège, après les créances mentionnées aux articles 2156 et 2157, sur tous les biens meubles du condamné, pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. Les droits dus aux officiers de justice sont compris dans ces frais. — Il a aussi, sur les immeubles du condamné, une hypothèque qui prendra rang du jour de l'inscription. — Cette inscription peut être prise même avant le jugement, pourvu que le mandat d'arrêt ait déjà été délivré. Elle profite aux parties lésées, dont l'hypothèque n'aura de rang qu'après celle du fisc, pour les dommages-intérêts auxquels l'accusé pourrait être condamné; sans préjudice de l'inscription qu'elles peuvent prendre, comme ci-dessus, dans leur propre intérêt. — Les frais pour le recouvrement desquels il est accordé au fisc un privilège sur les meubles et une hypothèque sur les immeubles, ne seront colloqués qu'après les frais faits pour la défense de l'accusé, lesquels seront taxés par le tribunal qui aura prononcé le jugement. — 2197. Le privilège du fisc, pour cause de complaisance, s'exerce après les privilèges énoncés aux articles 2156 et 2157, sur tous les biens meubles des trésoriers, percepteurs, receveurs et autres comptables de deniers publics, et sur ceux des fermiers des gabelles et octrois publics. Ce privilège s'exerce de même sur les biens meubles des sous-fermiers reconnus et approuvés par l'administration des finances, à concurrence du prix fixé par l'acte de sous-bail. — Le fisc a le même privilège sur les meubles de la femme existans dans la maison du mari, ainsi que sur les créances consenties à son profit postérieurement à la nomination du mari, ou à la date du bail ou au sous-bail; à moins qu'on ne prouve qu'elle était antérieurement propriétaire des meubles, ou qu'ils lui sont parvenus par succession ou par donation, de toute autre personne que du mari, ou que la créance a été constituée ou les meubles acquis des deniers mêmes de la femme. — 2198. Le privilège énoncé en l'article précédent a pareillement lieu sur les immeubles acquis à titre onéreux soit par le mari, soit par la femme, postérieurement à la nomination du comptable, ou de la date du bail ou du sous-bail, et même sur les immeubles acquis auparavant, à concurrence seulement du prix qui en aurait été payé dès-lors; à moins qu'on ne prouve dans les deux cas, en ce qui concerne les immeubles acquis par la femme, que le prix en a été payé avec les deniers qui lui appartenaient. — Ce privilège ne s'exercera qu'après ceux énoncés aux articles 2156, 2158 et 2159, et ne préjudiciera point aux créanciers des précédens propriétaires, qui auront satisfait à ce que la loi prescrit pour la conservation de leurs droits. — 2199. Le fisc a encore une hypothèque légale, dès la date respective de la nomination et de l'acte de bail, sur les immeubles que le comptable et le fermier avaient à cette époque et sur ceux qui dès-lors leur sont parvenus à titre gratuit; il aura pareillement hypothèque sur les immeubles du sous-fermier, dans les cas et de la manière établis par l'art. 2197. — 2200. Le fisc a un privilège, à raison des dettes et des malversations des fonctionnaires publics, sur les fonds des cautionnemens fournis en argent comptant par ces fonctionnaires, et sur les rentes de la dette publique affectées à leur cautionnement, conformément aux lois qui y sont relatives, ainsi que sur les intérêts qui seraient arragés. — Le fisc a la préférence sur tout autre créancier, même sur les parties lésées, si le cautionnement est fourni principalement</p>
<p>CHAPITRE IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.</p> <p>2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des facilités sont déclarés nuls. Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. — 2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence se fait marquer par le conservateur. — 2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représenté, soit par lui-même, soit par un tiers,</p>	<p>2031. Le juge de paix compétent et son greffier ne remettront l'expédition d'aucune délibération du conseil de famille, sans s'être assurés auparavant que l'inscription a été prise sur les biens du tuteur. En cas de contravention, ils seront, outre leur responsabilité personnelle, solidairement tenus à la réparation des dommages et intérêts, et seront également suspendus de leur charge pendant un an. — 2032. Arrivant la dissolution du mariage par la mort du mari, si l'inscription de la dot n'a point encore été prise, la veuve, pour conserver son hypothèque légale, sera tenue de prendre inscription dans</p>	<p>3245. L'hypothèque est un droit qui est accordé au créancier sur les biens de son débiteur pour sûreté de sa créance, et qui lui donne la faculté de les faire saisir et vendre faute de paiement. — 3246. L'hypothèque est une espèce de gage, la chose hypothéquée étant obligée au paiement de la dette en pour l'exécution de l'obligation. — 3247. L'hypothèque a de commun avec le gage. — 1° Que l'un et l'autre sont accordés au créancier pour sûreté de sa créance; — 2° Que l'un et l'autre affectent la chose qui y est sujette, et que la même chose ne peut être engagée à un second créancier au préjudice du premier. — 3248. L'hypothèque diffère du gage. — 1° En ce que l'hypothèque n'a lieu que pour les immeubles et les esclaves, ou autres droits ci-après décrits, et que le gage n'a pour objet que des effets mobiliers corporels ou incorporels; — 2° En ce que, dans le gage, les meubles et effets qui y sont sujets doivent être mis entre les mains et la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, tandis que l'hypothèque ne fait qu'affecter aux droits du créancier les biens qui y sont sujets, sans qu'il soit besoin de l'en mettre en possession.</p>	<p>2199. Le fisc a encore une hypothèque légale, dès la date respective de la nomination et de l'acte de bail, sur les immeubles que le comptable et le fermier avaient à cette époque et sur ceux qui dès-lors leur sont parvenus à titre gratuit; il aura pareillement hypothèque sur les immeubles du sous-fermier, dans les cas et de la manière établis par l'art. 2197. — 2200. Le fisc a un privilège, à raison des dettes et des malversations des fonctionnaires publics, sur les fonds des cautionnemens fournis en argent comptant par ces fonctionnaires, et sur les rentes de la dette publique affectées à leur cautionnement, conformément aux lois qui y sont relatives, ainsi que sur les intérêts qui seraient arragés. — Le fisc a la préférence sur tout autre créancier, même sur les parties lésées, si le cautionnement est fourni principalement</p>

GANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE PRUSSIEN.
<p>1606. Le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé au saisissant l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, est subrogé aux droits du créancier tant contre le débiteur de la dette que sur les autres hypothèques de la créance. (2178, c. n.)</p>	<p>reaux signés et dont l'un peut être écrit sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiendront :</p> <p>N^o 1. Comme nos 1-2, C. N. Il est ajouté : L'inscription d'une personne décédée, pourra être faite sous le nom du défunt.</p> <p>N^{os} 2-3. Comme nos 3-4, C. N.</p>	<p>acquéreurs de bonne foi et à titre onéreux de la créance hypothécaire, à moins que sa protestation contre la validité de la dette ne soit consignée sur le registre. — 5^o Cette disposition est également applicable à l'exception de la compensation et du paiement. — 6^o Le cessionnaire s'expose au même danger s'il n'a point fait inscrire sa cession sur les registres.</p> <p>27. On peut éviter ces inconvénients en déclarant ses droits à la chambre hypothécaire, et en faisant insérer une annotation préalable sur les registres, si ces droits ne sont pas de nature à être inscrits immédiatement.</p>	<p>dans une des classes précédentes ; — 2^o Les arranges de plus de deux ans des charges communes ; — 3^o Les établissements publics sur la fortune de leurs comptables ; — 4^o Les femmes mariées pour leur apport, si elles sont non communes en biens ; — 5^o La fortune particulière des enfants ; — 6^o Les mineurs et interdits sur la fortune de leurs tuteurs et curateurs ; — 7^o Les mineurs et interdits sur la fortune de leurs débiteurs, lorsque avec leurs fonds ils ont acheté des immeubles qui sont encore dans leurs mains ; — 8^o Les ennuis militaires pour les avances faites aux officiers ; — 9^o Les architectes ; — 10^o Les propriétaires pour les avances faites aux fermiers lorsqu'elles ne se trouvent plus en nature ; — 11^o Les assureurs pour la prime due depuis plus de trente jours ; — 12^o Les dépositaires judiciaires.</p>
<p>1607. S'il n'y a pas d'autres hypothèques, ou si ces hypothèques sont entre les mains du débiteur, le tiers-détenteur exerce son recours contre ce débiteur pour le remboursement de la créance en capital et accessoires ; et, de plus, s'il a été dépossédé, pour les dommages qu'il a soufferts indépendamment de ce remboursement. — Néanmoins, la répétition du dommage ne sera admise que dans le cas où le tiers-détenteur aurait dénoncé la saisie au débiteur et n'en aurait pas été garanti.</p>	<p>4^o L'indication de la nature et de la situation des biens soumis à l'hypothèque, suivant la division du cadastre, et sauf l'exception établie par le 2^e alinéa de l'article 1219, relative aux dîmes et rentes foncières ; — 5^o Les conventions intervenues entre le créancier et le débiteur, en vertu de l'article 1230 et du 2^e alinéa de chacun des articles 1223 et 1254.</p> <p>1232. Le conservateur retient l'un des bordereaux, pour en opérer l'inscription à la date de la remise ; il rend sur-le-champ au requérant l'autre bordereau, au pied duquel il certifiera la date de la remise ; il devra en outre, s'il en est requis, ajouter dans les vingt-quatre heures, sur le même bordereau, le numéro sous lequel l'inscription se trouve portée sur son registre. Les deux certificats seront signés par lui. (2150, c. n.)</p>	<p>28. Une telle protestation a pour effet d'empêcher qu'aucun acte ne puisse porter préjudice au droit pour lequel elle a été formée. Ainsi, la protestation faite par un acquéreur avant l'inscription de son titre de possession, ou par un demandeur en éviction, empêche qu'une hypothèque ne puisse être inscrite qu'avec la clause suivante : « à valoir seulement si le propriétaire actuel reste propriétaire, et elle ne recevra aucun effet contre celui qui a formé la protestation. » — Il en est de même du débiteur qui, protestant de ses exceptions, peut s'en prévaloir contre tout cessionnaire.</p> <p>29. Une protestation inscrite produit son effet jusqu'à sa radiation. La décision finale sur l'objet qui a donné lieu à la protestation, est rapportée à la date de son inscription.</p> <p>30. Une créance peut être inscrite préalablement sur les registres, si elle est de nature à constituer une hypothèque et si elle est prouvée par des documents suffisants, mais dont l'inscription ne peut être prise faute de l'accomplissement d'une formalité peu essentielle. — Cette inscription préalable ne produit point les effets d'une hypothèque, mais fait seulement prendre date pour l'inscription. — Les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent à ces inscriptions. Lorsque les formalités sont remplies, l'hypothèque est considérée comme étant inscrite valablement et définitivement au jour de l'annotation préalable.</p>	<p>429. Dans cette classe le fisc sera payé par préférence ; et les autres créances seront colloquées selon la date de leurs titres.</p>
<p>1608. S'il y a d'autres hypothèques, et si elles sont en mains d'autres tiers-détenteurs, celui qui, ayant été dans l'un des cas prévus par l'article 1606, a été subrogé à la créance, peut, à son choix, exercer son recours contre le débiteur principal ou contre les tiers-détenteurs ; toutefois, s'il exerce son recours contre ceux-ci, il ne pourra le faire que jusqu'à concurrence de la part que chacun d'eux doit prendre à la dette, en égard à la valeur des biens hypothéqués dont ils sont détenteurs.</p>	<p>1233. Les créanciers et légataires qui requièrent l'enregistrement dont il est mentionné à l'article 1454 (1^{er} alinéa, 2111, c. n. voyez p. 45), remettront au conservateur : 1^o Une copie authentique de la demande en partage des biens ; — 2^o L'acte de décès du défunt, ou une autre preuve évidente que la demande en séparation de patrimoines a été formée dans les six mois de l'ouverture de la succession ; — 3^o Deux bordereaux contenant, selon les prescriptions de l'article 1231 n^o 4, l'énonciation des biens. Les dispositions de l'article 1232 sont applicables à ces bordereaux.</p> <p>1234. Comme 1252, C. N.</p>	<p>31. Toute inscription définitive préalable ou de protestation interrompt la prescription au profit de celui pour les droits duquel elle aura été prise ; mais si l'inscription venait à être annulée par convention ou par arrêt judiciaire, la prescription commencée antérieurement sera regardée comme non interrompue.</p> <p>32. Aucune prescription ne peut courir contre ce qui est inscrit. Par conséquent on ne peut pas commencer une prescription contre une créance inscrite, avant que l'inscription soit annulée ; quant aux intérêts, les dispositions générales sur la prescription seront applicables. (2151, c. n., diff.)</p>	<p>CLASSE V.</p> <p>1^o Les charges annuelles et conventionnelles ; — 2^o Les héritiers de la femme prédécédée, pour ses apports, lorsque ses héritiers ne sont pas ses descendants ; — 3^o La femme mariée, pour sa fortune réservée ; — 4^o La femme mariée, pour ses avances ; — 5^o Les maîtres sur la fortune de leurs domestiques, préposés, etc. pour de l'argent soustrait ; — 6^o La loterie envers ses comptables ; — 7^o La masse d'une faillite envers les administrateurs ; — 8^o Les créances des établissements publics (<i>via corpora</i>) ; — 9^o Les créanciers qui ont demandé un cautionnement dont le débiteur a été déchargé, en égard à ses possessions immobilières ; — 10^o Les créanciers qui ont une ordonnance exécutoire ; — 11^o Les enfants d'un lit précédent, si leurs droits n'ont pas été réglés.</p>
<p>1609. Ceux qui, d'après l'article précédent, auraient contribué au paiement de la créance et des dommages, ont leur recours en remboursement contre le débiteur.</p>	<p>1235. L'inscription ne peut être annulée pour omission des formalités ci-dessus prescrites, que dans le cas où elle ne ferait pas connaître suffisamment le créancier, le débiteur, la dette, ou le bien grevé.</p> <p>1236. L'inscription conserve l'hypothèque sans renouvellement. (1254, c. n., diff.)</p> <p>1237. Les frais de l'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire. (2153, c. n.)</p>	<p>VII. De l'effet des hypothèques.</p> <p>33. L'hypothèque, comme droit réel, pèse sur toute la chose, et sur toutes ses parties, ainsi que sur ses accroissements et accessoires, et par conséquent sur les fruits non encore détachés du sol ou pendans par racines. (2144 et 2133, c. n.)</p> <p>34. Outre les accessoires légaux, il y en a de conventionnels, inscrits comme tels (art. 22 n^o 3). Toutefois on ne peut donner aux meubles cette qualité que lorsqu'ils sont réellement et essentiellement attachés à l'immeuble grevé. (2148, c. n.)</p> <p>35. Lorsque des meubles accessoires ont été vendus, le créancier hypothécaire n'a aucun droit contre les acquéreurs. (2119, c. n.)</p>	<p>CLASSE VI.</p> <p>1^o Les créanciers hypothécaires, en tant qu'ils n'ont pas été payés du prix de l'immeuble engagé ; — 2^o Les créanciers qui ont un titre passé devant un tribunal ; — 3^o Ceux qui ont prêté, loué, ou engagé au débiteur un objet qui ne se trouve plus dans sa fortune ; — 4^o Les prêteurs sans intérêts ; — 5^o Les vendeurs d'immeubles pour le prix d'achat, s'il n'a pas été inscrit ; — 6^o Les créances résultant d'un partage de succession</p>
<p>CHAPITRE VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques.</p> <p>1610. Les privilèges et hypothèques s'éteignent : 1^o par l'extinction de l'obligation principale ; 2^o par la renonciation du créancier à l'hypothèque ; 3^o par l'aliénation en discussion ; 4^o par la prescription. — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers-détenteur, elle lui est acquise dès que la dette principale est éteinte par la prescription, et, dans tous les cas, par le laps de temps fixé pour la prescription générale des actions réelles. (2180, c. n.)</p>	<p>1238. Comme 2156, C. N.</p>	<p>36. Si des immeubles inscrits sur un <i>folio</i> à part dans les registres, et grevés d'hypothèques sont réunis à un autre héritage, les créanciers hypothécaires de ces immeubles n'ont aucun droit sur les héritages réunis. On doit continuer à leur consacrer une feuille à part. (2201, c. n., diff.)</p> <p>37. Un échange d'immeubles fait à l'occasion d'une rectification de bornage ou d'une séparation de communauté, entraîne la translation des hypothèques inscrites sur les biens échangés, d'un bien sur un autre, si les créanciers y consentent. On doit alors en avvertir la chambre des hypothèques et faire opérer la transcription. Si les créanciers s'y refusent, le tribunal peut suppléer à leur consentement, s'il trouve que leur intérêt n'éprouve aucun préjudice de cette mutation.</p> <p>38. Ces dispositions recevront leur application lorsqu'un cens, etc., ayant été racheté, sera remplacé par des immeubles ou des rentes réelles ; mais s'il est racheté à prix d'argent, ce prix doit servir à payer les créances hypothécaires, lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire.</p> <p>39. Les créanciers hypothécaires d'un immeuble morcelé ne sont point tenus d'accepter l'hypothèque sur une partie ; ils</p>	<p>CLASSE VII.</p> <p>1^o Les créanciers hypothécaires, en tant qu'ils n'ont pas été payés du prix de l'immeuble engagé ; — 2^o Les créanciers qui ont un titre passé devant un tribunal ; — 3^o Ceux qui ont prêté, loué, ou engagé au débiteur un objet qui ne se trouve plus dans sa fortune ; — 4^o Les prêteurs sans intérêts ; — 5^o Les vendeurs d'immeubles pour le prix d'achat, s'il n'a pas été inscrit ; — 6^o Les créances résultant d'un partage de succession</p>

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent :</p> <p>1^o Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; 2^o Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque; 3^o La date et la nature du titre; 4^o Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ses capitaux, et l'époque de l'exigibilité; 5^o L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque. Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires. A défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. — 2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n^o 2 de l'article précédent. — 2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. — 2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital: sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. — 2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. — 2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariés sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement: 1^o Les nom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement. 2^o Les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur; 3^o La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. — 2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date, leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. — 2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur,</p>	<p>le délai d'un an. Après ce délai l'hypothèque ne prendra rang que du jour de l'inscription, sans remonter à l'époque du contrat de mariage.</p> <p>2033. De même si l'inscription n'a pas encore été prise sur les biens du tuteur, le mineur devenu majeur sera tenu, pour conserver son hypothèque légale, de la faire inscrire dans l'année à compter de sa majorité; autrement, l'hypothèque ne prendra rang que du jour de l'inscription.</p> <p>L'hypothèque légale accordée aux femmes et aux mineurs, quoique non inscrite, se transmet à leurs héritiers même étrangers. Mais ceux-ci seront tenus de prendre inscription dans l'année du jour de l'ouverture de la succession, ou dans le temps qui restera à courir pour compléter l'année indiquée dans les articles précédents, toutes les fois qu'ils auront succédé à la femme depuis la mort de son mari, et au mineur depuis sa majorité. Ce délai expiré, l'hypothèque prendra rang du jour de l'inscription.</p> <p>2034 à 2039. Comme 2134 à 2146, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.</p> <p>2040. Comme 2146, C. N. <i>Il est ajouté :</i> Excepté lorsque le temps aura manqué pour inscrire l'acte constitutif de l'hypothèque; ce qui se présume lorsqu'il ne s'est point encore écoulé quinze jours depuis la date de l'acte jusqu'à la mort de l'obligé (<i>promettente</i>.)</p> <p>2041 à 2050. Comme 2147 à 2156, C. N.</p> <p>CHAPITRE V. De la radiation et réduction des inscriptions.</p> <p>2051 à 2059. Comme 2157 à 2165, C. N.</p> <p>CHAPITRE VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs.</p> <p>2060 à 2073. Comme 2166 à 2179, C. N.</p> <p>CHAPITRE VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques.</p> <p>2074. Comme 2180, C. N. <i>Il est ajouté aux causes de l'extinction, ce § :</i> Par la résolution du droit de celui qui a constitué l'hypothèque, aux termes de l'art. 2096.</p>	<p>3249-3250. Comme 2114-2115, C. N.</p> <p>3251. L'hypothèque est l'accessoire d'une obligation principale, qu'elle est destinée à corroborer, pour en assurer l'exécution.</p> <p>3252. Il est ainsi de l'essence de l'hypothèque qu'il y ait une dette principale existante qui lui serve de base, sans quoi elle ne peut naître.</p> <p>3253-3254. Comme 2116-2117, C. N.</p> <p>3255. L'hypothèque, relativement à la manière dont elle affecte les biens, se divise en hypothèque générale et en hypothèque spéciale. — L'hypothèque générale est celle qui affecte tous les biens présents et à venir du débiteur. — L'hypothèque spéciale est celle qui n'affecte que de certains biens nommément.</p> <p>3256. Comme 2118, C. N.</p> <p>SECTION I. Des hypothèques conventionnelles.</p> <p>3257. L'hypothèque conventionnelle est un contrat par lequel une personne affecte la totalité de ses biens ou seulement quelques-uns d'entre eux en faveur d'un autre, pour sûreté de quelque engagement, mais sans se dessaisir de leur possession.</p> <p>3258. On peut constituer une hypothèque pour quelque obligation que ce soit, même pour l'accomplissement d'un fait.</p> <p>3259. On peut donner une hypothèque pour une obligation qui n'existe point encore, comme lorsque quelqu'un donne une hypothèque pour sûreté d'un endossement qu'un autre promet de lui souscrire.</p> <p>3260. Mais le droit d'hypothèque en ce cas ne se réalisera qu'autant que la promesse sera effectuée par celui qui l'a faite; néanmoins l'accomplissement de cette promesse donnera à l'hypothèque un effet rétroactif au moment du contrat.</p> <p>3261. On peut ne donner l'hypothèque que pour une partie seulement de l'obligation principale que l'on contracte.</p> <p>3262. Il n'est pas nécessaire que l'hypothèque soit constituée par celui qui a contracté l'obligation principale; on peut la donner pour celle d'un tiers.</p> <p>3263 à 3265. Si pour sûreté de l'obligation d'un tiers, une hypothèque a été consentie sur un immeuble, il n'y a d'action personnelle à faire valoir contre le propriétaire qu'autant qu'il se serait engagé personnellement à l'exécution de l'obligation.</p> <p>3266. Quoique la nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'hypothèque, cela ne doit s'entendre, relativement à celui qui a donné une hypothèque pour un tiers, qu'autant que l'obligation principale est rescindée par l'effet d'une nullité absolue.</p> <p>3267-3268. Comme 2124-2125, C. N.</p>	<p>dans son intérêt; dans les autres cas, il concourt seulement avec les parties lésées, à moins que la loi n'ait autrement disposé. — Les dommages-intérêt adjugés aux parties seront toujours payés de préférence aux amendes.</p> <p>2201. Si le cautionnement des fonctionnaires publics a été fourni en biens immeubles, le fisc aura sur ces biens une hypothèque qui prendra naissance dès l'acte par lequel le cautionnement aura été consenti. — Le bénéfice de cette hypothèque s'étendra aux parties lésées, toutefois dans l'ordre établi par l'article précédent.</p> <p>CHAPITRE V. Comment se conservent les privilèges, et du rang que les hypothèques ont entre elles.</p> <p>SECTION I. Comment se conservent les privilèges.</p> <p>2202. Les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière et dans les termes prescrits par la loi.</p> <p>2203. Les privilèges sur les meubles ne sont pas soumis à l'inscription.</p> <p>2204. Son excepté de la formalité de l'inscription, les privilèges pour les créances énoncées dans l'article 2156, quoiqu'ils s'étendent aussi sur les immeubles. — Les privilèges pour les impôts, dont il est parlé aux n^{os} 2 et 3 de l'art. 2193, en sont pareillement affranchis.</p> <p>2205. Le vendeur ou tout autre qui aliène, devra, pour conserver son privilège, l'inscrire dans le terme de trois mois dès la date de l'acte d'aliénation.</p> <p>2206. Les cohéritiers, associés ou copartageants conservent leur privilège sur les biens de chaque lot, ou sur les biens licités entre eux, pour les soulte et retour des lots, ou pour le prix de la licitation, ainsi que pour l'éviction et la garantie des lots, par l'inscription faite, à leur diligence, dans les trois mois à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation. (2109, c. n.)</p> <p>2207. Les architectes, entrepreneurs, et autres personnes mentionnées au n^o 1^{er} de l'art. 2158, conservent, par l'inscription faite: 1^o du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2^o du procès-verbal de réception, leurs privilèges pour tous les ouvrages et fournitures faites dès la date de l'inscription du premier procès-verbal, pourvu que l'inscription du second procès-verbal ait lieu dans les trois mois à compter de sa date. (2116, c. n.)</p> <p>2208. Ceux qui auront prêté des deniers dans les cas prévus par le n^o 4 de l'art. 2158, ne sont tenus d'inscrire, pour la conservation de leur privilège, que de la manière prescrite à l'égard des créanciers qui ont été payés avec ces deniers. Ils peuvent se prévaloir de l'inscription prise par les créanciers susdits, ou même en requérir une en leur nom, à la charge de la prendre dans les termes ci-dessus fixés pour ces créanciers.</p> <p>2209. Le tiers-possesseur dont il est parlé dans l'article 2159, devra, pour la conservation du privilège qui lui est accordé à raison des réparations ou améliorations qu'il aurait faites, prendre inscription dans le mois à dater du jour du délaissement et avant que l'adjudication ait eu lieu contre lui.</p> <p>2210. Le privilège que l'art. 2198 attribue au fisc sur les biens acquis à titre onéreux par les comptables, fermiers ou sous-fermiers, ou par leurs femmes, se conserve par l'inscription sur chacun des fonds acquis. Cette inscription doit être faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'acquisition, s'il s'agit de fonds parvenus aux personnes susdites après la nomination à l'emploi, et dans le même délai, à dater de la nomination s'il s'agit de tous autres fonds. — Les comptables, fermiers et sous-fermiers désignés dans le présent article, ainsi que les agents du fisc, devront faire faire cette inscription dans la forme et de la manière prescrites par la loi.</p> <p>2211. Les créanciers et légataires d'un individu</p>

CODE HOLLANDAIS.

SECTION III. De la radiation des inscriptions.

1239 à 1241. Comme 2157 à 2159, C. N.

SECTION IV. De l'effet des hypothèques contre les tiers-détenteurs.

1242. Comme 2166, C. N.

1243. Le créancier a le droit, après commandement fait au débiteur, de faire saisir et vendre l'immeuble hypothéqué sur le tiers-détenteur. On observera à cet effet les formalités relatives à l'expropriation forcée et à l'ordre des créanciers, prescrites par le code de procédure civile. (2169, c. n.)

1244. Comme 2170, C. N.

1245. Lorsqu'une ou plusieurs parties d'un immeuble hypothéqué ont passé entre les mains de tiers-détenteurs, le créancier conserve la faculté d'exercer l'intégralité de ses droits sur l'immeuble et sur chacune de ses parties, comme s'il était encore indivis dans la possession du débiteur. (1251, c. n.)

1246. Le tiers-détenteur qui aura acquitté la dette, est subrogé de plein droit aux droits du créancier; il peut, déduction faite de sa part proportionnelle de la valeur des biens hypothéqués, les étendre pour le surplus des droits hypothécaires sur les autres immeubles obligés à la dette, ou sur parties d'iceux.

1247. Dans les cas prévus par les deux articles précédents l'inscription hypothécaire sera rayée, uniquement quant aux biens sur lesquels on l'avait fait valoir; elle ne le sera sur les autres biens grevés, qu'après que le tiers-détenteur qui aura payé ou qui aura été exproprié, aura invoqué ses droits en vertu de l'article précédent, ou qu'après avoir consenti la radiation. Le créancier subrogé sera tenu, pour sûreté de ses droits, de faire mention de la subrogation sur les registres publics.

1248. Le tiers-détenteur a le droit, jusqu'au moment de l'adjudication forcée, de se maintenir dans la possession de l'immeuble, en justifiant du paiement de l'hypothèque inscrite, en principal, intérêts et frais, conformément à l'article 1229.

1249. L'excédant du prix de l'adjudication sur les charges hypothécaires et les frais appartient au tiers-détenteur.

1250. Comme 1^{er} §. 2177, C. N.

1251. Comme 2175, C. N.
1252. Comme 2178, C. N.

CODE BAVAROIS.

peuvent au contraire, dans ce cas, demander à être payés même avant l'échéance de leur créance, et les hypothèques inscrites ne seront radiées que lorsque tous les créanciers seront désintéressés. (2114-2131, c. n.)

40. Sans le consentement des créanciers, on ne peut distraire de l'héritage aucune portion d'immeuble ou droit réel. Si cette séparation a eu lieu, ils conserveront leurs droits sur les parties séparées. (2114-2166, c. n.)

41. Il résulte de l'ordonnance sur les assurances contre l'incendie, du 23 février 1811 : 1^o que tout débiteur dont les immeubles ne sont point assurés, doit les faire assurer si un créancier hypothécaire l'exige, à moins qu'il n'aime mieux payer son créancier dans les trois mois de la demande en donnant caution préalable; 2^o que si, en cas de faillite, la liquidation est ouverte, le tribunal doit faire assurer les immeubles aux frais de la masse sur la demande d'un créancier; 3^o que si des immeubles grevés d'hypothèques sont consumés en partie par la faute du propriétaire, le créancier sera néanmoins satisfait par la caisse des assurances, qui alors aura son recours contre le débiteur (2033, c. n.); 4^o que ceux qui, après s'être fait assurer, ont hypothéqué l'immeuble, ne peuvent faire cesser l'assurance avant d'avoir payé le créancier hypothécaire.

42. L'hypothèque s'étend contre le débiteur primitif et contre tout possesseur de la chose; elle porte aussi sur les intérêts de l'année courante et de l'année précédente, si la créance a été inscrite comme portant intérêt. (22, n^o 8.) — (2166-2131, c. n.) — Quant aux arrérages ultérieurs, aux intérêts en retard et aux frais de justice, le créancier n'a de droit réel sur la chose hypothéquée qu'envers son débiteur tant qu'il la possède; il ne peut les réclamer contre un tiers-possesseur, ni au préjudice des autres créanciers hypothécaires. Il ne sera pas non plus payé dans la seconde catégorie (voir plus bas), si le débiteur tombe en faillite. Toutefois, conformément à l'art. 12, le créancier a le droit de se faire inscrire sur l'immeuble pour les arrérages et les frais, mais cette inscription n'aura d'effet, contre les tiers-possesseurs et contre les autres créanciers hypothécaires, que du jour de sa date, conformément à l'art. 21.

43. Par l'inscription le débiteur ne perd point le droit de donner à un autre créancier une hypothèque nouvelle sur le même immeuble. — La stipulation de ne point hypothéquer la chose à d'autres créanciers, n'a aucun effet contre les titres légaux entraînant hypothèque; mais elle produit cet effet contre les titres conventionnels, dans le cas seulement où elle aurait été inscrite sur les registres publics.

44. Le débiteur peut disposer librement de la chose grevée, tant qu'il ne porte point préjudice à l'hypothèque. Il a la faculté d'alléner la chose, mais il ne peut pas, sans le consentement des créanciers, la grever d'une charge qui en altérerait la valeur. — Si par sa négligence ou par détérioration le débiteur diminuait la valeur de la chose, les créanciers auraient le droit de demander leur paiement avant l'échéance du terme, ou de faire révoquer judiciairement les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. (1167-2131, c. n.)

45. Le débiteur qui expressément ou tacitement a consenti l'inscription d'une hypothèque sur sa propriété, ne perd point les exceptions qu'il peut opposer contre la validité de la dette vis-à-vis du créancier originaire. Quant aux créanciers cessionnaires, voir les art. 25 à 29.

46. Si la créance consiste dans un prêt d'argent, le débiteur peut exciper du défaut de numération dans les trente jours. Les juges statueront sur cette exception selon les lois civiles.

47. Le débiteur peut faire insérer une protestation contre une créance annotée préalablement; mais l'omission de cette formalité ne produit point les effets désignés dans l'article précédent.

48. L'hypothèque confère au créancier le droit réel de se faire payer sur la chose grevée; mais il peut, sans préjudicier à ce droit, actionner personnellement le débiteur ou exercer les deux actions cumulativement, ou l'action réelle seule.

49. Les créanciers qui ne sont pas payés sur la chose hypothéquée, conserveront l'action personnelle contre leur débiteur ou ses représentants.

50. En vertu de son droit réel le créancier peut demander, ou d'être payé sur la chose hypothéquée, ou d'être envoyé en possession dans les termes de la loi. S'il est envoyé en possession, le créancier doit rendre compte des fruits et remplir toutes les obligations d'un créancier à antichrèse. Les fruits perçus seront déduits d'abord sur les intérêts et frais, ensuite sur le capital. (diff. 2212, 2085 et 2088, c. n.)

51. Si le créancier demande seulement les intérêts arriérés des deux dernières années, il devra judiciairement produire la lettre hypothécaire ou un extrait des registres. Le débiteur sera alors sommé de payer les arrérages dans la huitaine, sous peine d'exécution judiciaire. Le débiteur ne pourra présenter d'autres exceptions que celles qui résultent des titres. S'il n'en produit aucune, l'exécution aura lieu immédiatement, sur une seconde demande du créancier; le débiteur ne pourra l'entraver par aucun moyen de droit. Quant aux arrérages de plus de deux années, on suivra les règles de la procédure ordinaire.

52. Le créancier peut céder tout ou partie de sa créance hypothécaire; il peut aussi l'engager en faisant transcrire le titre d'engagement sur les registres. L'engagement produit tous les effets qui, conformément aux articles 25 et 26, naissent de la publicité des hypothèques. Toutefois, le débiteur ne pourra payer l'engagiste sans avertir le propriétaire du gage.

De l'effet de l'hypothèque quant au tiers-possesseur.

53. L'immeuble sur lequel une hypothèque est inscrite, répond du paiement de la créance, en quelques mains qu'il passe. (2166, c. n.) (Voir art. 42 et 51.)

54. Le tiers-détenteur est également tenu des créances annotées préalablement; mais le paiement de ses créances ne peut être réclaté que lors de leur inscription définitive.

55. Il n'est jamais tenu au-delà de la valeur de l'immeuble, et il est libre de le laisser aux créanciers pour se décharger de toute obligation, à moins qu'il ne soit engagé personnellement au paiement des dettes. (2168 à 2178, c. n.)

56. Il ne peut demander au créancier investi de l'action réelle, de discuter d'abord le débiteur dans ses autres biens (2170, c. n., diff.), excepté dans le cas où l'hypothèque aurait été donnée pour fournir un cautionnement, surtout dans les cas de l'article 12, n^o 2 et 5., si toutefois la loi ne considère pas le débiteur principal et la caution comme codébiteurs.

57. Le tiers-détenteur qui aura été dépossédé par suite d'une action hypothécaire, ou qui aura payé une créance hypothécaire, conservera son recours contre qui de droit et sera substitué de plein droit au créancier qu'il aura payé ou qui l'aura dépossédé. (2178-1251 n^o 2, c. n.) — Pour conserver ce recours envers le propriétaire antérieur, on n'est tenu de l'avertir, avant de payer, ou avant de répondre à une action, que dans le seul cas où une protestation contre la créance réclamée aurait été annulée sur les registres.

CODE PRUSSIE.

si elles n'ont pas été inscrites; — 7^o Les pensions alimentaires; — 8^o Les avances faites pour l'éducation des enfants et les honoraires des maîtres; — 9^o Les frais de justice arriérés; — 10^o Les notaires et les avocats; — 11^o Les frais de maladie de l'avant-dernière année; — 12^o Les avances faites aux fabricans; — 13^o Les créances d'une fiancée; 14^o Les lettres de change; — 15^o Les créanciers porteurs d'un titre notarié.

473. Les créanciers de cette classe sont payés par concurrence.

CLASSE VII.

474. Toutes les créances non colloquées dans les classes précédentes appartiennent à cette classe et sont payées concurremment; il existe cependant des créances qui ne viennent qu'après toutes les autres.

Ces créances sont :

- 1^o Les amendes; —
- 2^o Les frais de procédure d'ordre payés par les créanciers privilégiés; —
- 3^o Les intérêts arriérés de plus de deux ans; (2131, c. n.) —
- 4^o Les frais d'enterrement, qui sont de luxe; —
- 5^o Ceux dont les créances ont pour origine un acte de libéralité du débiteur; —
- 6^o Les créances des femmes dans certaines provinces; —
- 7^o Les legs faits par le débiteur.

Toutes ces créances sont colloquées dans l'ordre indiqué.

488. Les dispositions de cette classe seront interprétées dans le sens le plus étroit. Il est défendu de procéder par analogie.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
sont à la charge de l'acquéreur. — 2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.	2075-2076. Avant la transcription du titre translatif de propriété, ou dans les quinze jours au plus tard après cette transcription, il sera permis aux créanciers du vendeur d'inscrire leurs titres antérieurs à l'acte d'aliénation. Ce terme expiré, toute inscription leur sera interdite et ne produira aucun effet. (2181, c. n. et 834, c. de proc. franc.)	3269. Comme 2126, C. N. On a retranché ces mots <i>in fine</i> ; ou en vertu de jugemens.	conservent, à l'égard des créanciers de ses héritiers ou représentants, le privilège de la séparation du patrimoine du défunt, sur les immeubles de la succession, conformément à l'art. 4102, par l'inscription faite sur chacun de ces immeubles, dans les trois mois à compter de l'ouverture de la succession. — Lorsque l'inscription de l'hypothèque légale, mentionnée aux articles 860 et 861, aura été prise dans les trois mois de l'ouverture de la succession, elle produira en faveur des légataires le même effet que l'inscription du privilège de séparation. — Si les créanciers hypothécaires du défunt ont inscrit leur hypothèque avant son décès ou dans les trois mois suivants, l'inscription qu'ils auront prise opérera, en ce qui concerne les biens soumis à l'hypothèque, le même effet que l'inscription du privilège de séparation.
CHAPITRE V. De la radiation et réduction des inscriptions.	2078. Les privilèges ou hypothèques postérieurs à l'aliénation ne préjudicient point au nouveau propriétaire, et ne pourront être inscrits sur l'immeuble aliéné, quand même la transcription de l'acte translatif de propriété n'aurait point été faite.	3270. Un mandataire ne peut hypothéquer les biens de son mandant qu'autant qu'il a un pouvoir spécial à cet effet. — Néanmoins si le mandataire en empruntant pour son mandant avait accordé une hypothèque et que celui-ci eût reçu les deniers du prêt, ou qu'ils eussent été employés utilement à son profit, le mandant serait tenu de ratifier l'hypothèque et pourrait être contraint à son exécution.	2212. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. 2213. Les hypothèques qui, dans les termes fixés par les articles précédents de la présente section, seraient établies sur les immeubles soumis à des privilèges, ne peuvent en aucun cas nuire à l'exercice de ces privilèges, pourvu qu'ils aient été inscrits dans les termes susdits. — Les privilèges non dispensés de l'obligation de l'inscription, qui ne seraient pas inscrits dans les délais ci-dessus fixés, se convertissent en simple hypothèque, qui n'a d'effet que du jour de la date de l'inscription.
2167. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — 2188. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement. — 2189. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. — 2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. — 2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2130. — La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. — 2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul, ou de quelques-uns d'entre eux, excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.	2079. On pourra transcrire non-seulement les acquisitions faites par acte authentique, mais encore celles faites sous seing-privé, pourvu qu'elles soient dûment enregistrées. (2127, c. n., diff.)	3271. Si quelqu'un, en contractant une obligation envers un autre, lui assigne une hypothèque sur un bien dont il n'est point alors propriétaire, cette hypothèque sera valable, si le débiteur qui l'a donnée acquiert postérieurement la propriété du bien hypothéqué, à quelque titre que ce soit. 3272. L'hypothèque conventionnelle ne peut être contractée que par un acte passé en présence d'un notaire et de deux témoins, ou par un acte sous seing privé. La preuve d'une hypothèque verbale n'est point admise. (2127, c. n., diff.)	SECTION II. Du rang que les hypothèques ont entre elles et des personnes auxquelles est imposée l'obligation d'inscrire les hypothèques légales.
2165. Peuvent aussi être réduites, comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. — 2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre, avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.	2080. Malgré la transcription du titre translatif de propriété, les créanciers privilégiés antérieurs à l'aliénation auront droit d'inscrire sur les fonds aliénés leurs privilèges, pourvu que ce soit au plus tard dans les quinze jours qui suivront la transcription; sans préjudice des autres droits résultant pour le vendeur et ses héritiers des articles 1994-1998. (2108-2109, c. n.)	3273. Comme 2129, 1er §, C. N. 3274. Si ce sont des esclaves qui sont hypothéqués, leurs noms, leur sexe, et autant que faire se peut, leur âge et leur nation doivent être spécifiés dans l'acte d'hypothèque, afin de mieux identifier leurs personnes. 3275. Le débiteur peut hypothéquer généralement tous ses biens présents, ou spécialement quelques-uns d'entre eux; mais dans l'un et l'autre cas, il doit les hypothéquer d'une manière nominative et expresse, ainsi qu'il est dit dans les deux articles précédents.	2214. Comme 2134, C. N. — 2215. Les hypothèques légales ont rang du jour où la loi leur a donné naissance, suivant ce qui est établi pour chacune d'elles, dans la section I du chapitre III et dans le chapitre IV, articles 2199 et 2201 du présent titre, pourvu qu'elles aient été inscrites dans les trois mois suivants. — L'hypothèque légale du fisc sur les biens du condamné, à rang dès le jour indiqué au premier alinéa de l'art. 2196. — En ce qui concerne les biens futurs que le débiteur pourrait acquérir hors de l'arrondissement du bureau du conservateur des hypothèques où l'inscription a été prise, le terme de trois mois accordé pour inscrire l'hypothèque légale ne courra que du jour où les biens auront été acquis au débiteur.
2166. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contri-	2081. Si un propriétaire vend à deux personnes un même immeuble en des temps différents, le premier acquéreur, en justifiant de son acquisition par acte authentique ou par acte sous seing-privé, ayant date certaine, sera toujours préféré au second, encore que celui-ci ait été plus diligent à faire transcrire son titre. Le second acquéreur pourra exercer contre le vendeur l'action en stellionat et en dommages-intérêts. (2059, c. n.)	3276. Comme 2129, 1er §, C. N. 3277. Comme 2132, première partie, C. N. 3278. Comme 2133, C. N.	2216. Toutes les autres hypothèques n'ont de rang que du jour de la date de l'inscription. — Il en est de même de celles mentionnées dans l'article précédent, lorsque leur inscription ne se fait qu'après l'échéance des termes établis. (2134, c. n.)
LIV. III, TIT. XVIII.	2090 à 2090. Comme 2182 à 2190, C. N. 2091. Pour purger les hypothèques légales, que le trésor public a sur les immeubles des comptables qui sont déjà sortis de l'exercice de leur charge, on doit notifier la demande au trésor ou à l'intendant, dans les trois mois à dater de l'intimation de former et déposer au greffe du tribunal de la situation des biens vendus, un certificat qui établisse la position du comptable. Si le certificat n'a pas été déposé dans ce délai, l'inscription demeurera rayée de plein droit et sans qu'il soit besoin de sentence. Il en sera de même lorsque le certificat attestera que le comptable n'est pas débiteur.	SECTION II. Des hypothèques légales.	2217. L'hypothèque qui résulte des reconnaissances ou vérifications faites en jugement d'un acte sous seing privé, et dont il est fait mention en l'art. 2178, ne pourra être valablement inscrite avant l'échéance du terme accordé au débiteur.

CODE HOLLANDAIS.

CODE BAVAROIS.

SECTION V. De l'extinction des hypothèques.

1253. Les hypothèques s'éteignent : — 1^o Par l'extinction de l'obligation principale; — 2^o Par la renonciation du créancier à l'hypothèque; — 3^o Par un ordre judiciaire. (2180, c. n.)

1254. L'acquéreur sur expropriation forcée ou à titre volontaire faite pour un prix qui ne consistera qu'en numéraire, peut demander que l'immeuble acquis soit dégrevé (*purge*) des charges hypothécaires qui excèdent le prix de la vente, en observant les règles prescrites par les articles suivants. — Toutefois, la purge n'aura pas lieu après une vente volontaire, si les parties en sont expressément convenues lors de la constitution de l'hypothèque, et s'il a été fait mention de cette condition sur le registre hypothécaire. — Cette condition ne peut être stipulée que par le créancier hypothécaire.

1255. Dans le cas d'une vente volontaire, la demande en dégrevement (*purge*) ne pourra être formée, qu'autant que la vente aura été faite publiquement, d'après les usages du lieu, devant un officier public, et en présence du juge du canton où est située la totalité ou la majeure partie des biens, et qu'autant que les créanciers inscrits auront été avertis au moins trente jours avant l'adjudication, aux domiciles élus.

1256. L'acquéreur qui veut jouir du bénéfice de l'article 1254, est tenu, dans le mois de l'adjudication, de provoquer l'ouverture de l'ordre.

1257. L'ordre ordonnera la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile. — Celles qui ne seront colloquées que pour une partie, seront maintenues, pour cette partie seulement, jusqu'au paiement, que le créancier pourra exiger sur-le-champ, sans distinction d'exigibilité ou de non-exigibilité. — À l'égard des créances dont le montant intégral vient en ordre utile, les inscriptions seront maintenues, et l'acquéreur sera tenu des mêmes obligations et délais que le débiteur originaire. (2167, c. n.)

1258. Dans le calcul du montant des inscriptions hypothécaires, une rente perpétuelle inscrite sera comptée pour le capital exprimé dans l'acte, et, à défaut du capital, exprimé pour une somme

VI. De l'effet de l'hypothèque quant aux créanciers hypothécaires entre eux.

59. L'ordre entre les créanciers est réglé uniquement par les dates de l'inscription. (2166, c. n.)
 60. Les créances inscrites à la même date sont payées par concurrence. (2147, c. n.)
 61. Cet ordre aura lieu tant entre les créanciers ordinaires qu'entre les créanciers hypothécaires, quoiqu'un créancier d'une date postérieure ait été plus diligent à actionner le débiteur.
 62. Un créancier peut céder son droit de priorité à un autre créancier hypothécaire d'une date postérieure, sans préjudicier à son droit hypothécaire, sauf les droits des autres créanciers inscrits.
 63. Un créancier n'a le droit d'en payer un autre que lorsque le débiteur y consent, ou que lorsqu'il a intenté une action judiciaire à cet effet. (1251, no 2, c. n., *diff.*)
 64. Dans le premier cas il faut payer les intérêts jusqu'au jour de l'échéance du délai d'avertissement, ou les déposer si le créancier refuse d'accepter le paiement.

Lorsque sur la demande d'un créancier hypothécaire, et conformément aux lois de procédure, la vente aux enchères de l'immeuble a été ordonnée, ni les derniers créanciers, ni le débiteur ne pourront empêcher l'adjudication, si le prix d'acquisition offert est au moins égal au prix de l'estimation judiciaire; tout ayant-droit peut demander des secondes et même des troisièmes enchères, si le prix d'estimation n'est pas atteint; mais alors l'adjudication, quel que soit son prix, sera définitive. — Tout créancier qui par suite de cette adjudication serait exposé à une perte, peut prendre l'immeuble au prix le plus élevé des offres, en déclarant au tribunal son intention, dans les huit jours à dater des enchères, et en justifiant de ses moyens de paiement. Le jour des enchères doit être notifié aux créanciers ou à leurs mandataires. (2185, c. n., *diff.*; et 695, *Code de procéd. franç.*) — Le créancier en date plus récente aura le droit de retrait sur l'immeuble de préférence aux créanciers antérieurs, pourvu qu'il les désintéresse entièrement. — Si le débiteur, en prouvant que le produit net et annuel de l'immeuble grevé suffit au paiement du capital, des intérêts et des frais, offre d'abandonner le revenu au créancier qui a demandé son remboursement, la procédure sera arrêtée, mais elle sera reprise dès qu'il se présentera des oppositions dans la perception de ce revenu. (2212, c. n., *diff.*)

65. Les créanciers hypothécaires qui ne sont pas payés intégralement sur le prix de la vente, pour le principal, intérêts et frais, conservent leurs droits, pour la partie non payée, sur les autres biens du débiteur.

VII. De l'effet des hypothèques quant aux autres créanciers lors de l'ordre.

66. Le tribunal qui ordonne la licitation d'un immeuble sur la demande de créanciers chirographaires, doit en avertir les créanciers hypothécaires, qui auront la faculté d'exercer les droits indiqués à l'article 65.

67. (*Cet article est relatif au statut spécial de la ville de Munich.*)

68. Dans le cas du concours général de tous les créanciers, les créanciers hypothécaires auront la priorité dans la seconde classe; et quant aux intérêts de leur capital, ils courent pendant l'instance d'ordre et seront payés dans le même ordre que le capital. (2151, c. n.)

69. Les dispositions de l'article 64, sur l'adjudication, sont également applicables aux créanciers chirographaires.

70. Les créanciers hypothécaires pourront être payés pendant l'ordre, si leurs créances sont liquides et indubitablement couvertes par le prix de l'immeuble grevé. On aura soin de leur payer les intérêts sur le produit net de l'immeuble grevé.

VIII. Comment l'hypothèque prend fin.

71. L'hypothèque s'éteint; — 1^o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été donnée; — 2^o Par l'insuffisance de la fortune du débiteur, lorsque l'inscription a été prise trop tard; 3^o Par la perte de la chose; 4^o Par la renonciation du créancier; 5^o Par le paiement de la dette; 6^o Par la vente judiciaire de l'immeuble; 7^o Par l'annulation de la créance. (2180, c. n.)

72. L'hypothèque inscrite pour un temps déterminé, est éteinte après l'expiration de ce temps. Les lois civiles disposent sur la responsabilité de la caution qui a donné hypothèque pour un temps limité.

73. La chambre hypothécaire avertie d'une interdiction doit en inscrire la mention sur-le-champ, et ne plus procéder à aucune autre inscription préalable ou définitive. (501, c. n.)

74. Si une inscription préalable a été opérée avant l'interdiction, les droits hypothécaires du créancier seront garantis, lors même que sa créance ne serait établie que pendant l'existence de l'ordre.

75. Après l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, aucune inscription sur les immeubles qui en dépendent ne peut être prise au préjudice des autres créanciers de la succession. (2146, c. n. *in fine.*)

76. La perte de la chose éteint l'hypothèque (1302, c. n.); mais elle renaît de plein droit avec la chose. — Si un immeuble est détruit par un incendie, les créanciers hypothécaires ne peuvent point saisir le prix de l'assurance, mais leurs droits sont transportés sur la nouvelle construction.

77. Les changements dans la forme ou dans l'exploitation d'un immeuble ne produisent aucun effet sur les hypothèques.

78. Pour ce qui concerne le démembrement d'accessoires, il faut se reporter aux articles 35 à 38.

79. Le créancier peut renoncer à l'hypothèque; mais cette renonciation ne lui fait pas perdre l'action personnelle. — Le consentement du créancier à la vente de l'immeuble ou à l'inscription d'une autre hypothèque ne peut pas être assimilé à une renonciation.

80. L'hypothèque s'éteint pour la portion du prix que le créancier a reçue. (2180, § 1^{er}, c. n.)

81. L'immeuble vendu judiciairement passe libre de toutes ses hypothèques à l'acquéreur, sauf clause expresse ou contraire. — Le tribunal, dans ce cas, fera payer les créanciers dans leur ordre, ou assurer sur la chose les créances non encore échues, ou opérer une transaction entre les ayant-droit. (749, *Code de procéd. franç.*)

82. Si toutes les investigations, pour découvrir le possesseur d'une créance inscrite, ont été sans résultat, et que trente ans se soient écoulés depuis le dernier acte relatif à cette créance, le possesseur de la chose grevée peut demander que le créancier soit sommé publiquement de se présenter dans les six mois, sous peine d'être déchu de ses droits. Cette sommation sera insérée trois fois de deux mois en deux mois dans les feuilles publiques. Si personne ne se présente en temps utile, le tribunal prononcera l'extinction de la créance et fera publier cet arrêt dans les feuilles publiques. Une fois ces formalités remplies, l'hypothèque sera rayée des registres. (2180, no 4; 2262, c. n.)

IX. De l'effet de l'extinction d'une hypothèque.

83. L'hypothèque est éteinte dès l'existence de la cause qui produit l'extinction, mais seulement contre celui de qui elle émane. — Quant aux droits envers les tiers, il faut se conformer aux dispositions des art. 25 et 26.

84. Mais cette extinction doit être inscrite sur les registres. Avant cette inscription, le débiteur a le droit de constituer une autre hypothèque à la place de celle qui est éteinte.

X. De la radiation des inscriptions.

85. Outre les causes d'extinction signalées aux art. 71 à 82, la radiation entière ou partielle d'une inscription peut avoir lieu du consentement du créancier ou en vertu d'un arrêt judiciaire. (2157, c. n.)

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>bution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.</p>	<p>2092. Comme 2192, C. N.</p> <p>CHAPITRE IX. Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et tuteurs.</p> <p>2093 - 2094. Comme 2193-2194, C. N.</p> <p>2095. Si la femme, ou ceux qui la représentent, ou le subrogé-tuteur ne sont pas connus de l'acquéreur, il suffit de déclarer dans la notification à faire au procureur du roi, que faite de les connaître, on rendra publique la notification en la faisant insérer dans les journaux, de la manière prescrite par les lois sur la procédure civile.</p> <p>2096. S'il n'y a pas de journaux dans la province, le procureur du roi certifiera cette notification sur la demande de l'acheteur. Le terme de deux mois établi par l'article précédent, ne commencera à courir que du jour où la notification sera insérée dans les journaux, ou du jour où le certificat ci-dessus aura été délivré.</p>	<p>pour sûreté des avances qu'ils peuvent leur avoir faites.</p> <p>3283. Il y a hypothèque légale sur les biens de ceux qui, sans avoir été nommés tuteurs ou curateurs des mineurs, interdits ou absents, se sont immiscés dans l'administration des biens de ces personnes, à compter du jour où ils ont fait le premier acte de cette administration.</p> <p>3284. Les enfants des précédents mariages, dont la mère s'est remariée sans convoquer une assemblée de famille, pour faire prononcer si leur tutelle lui sera conservée ou non, ont une hypothèque légale sur les biens du nouveau mari pour les faits de la tutelle ainsi indûment conservée par leur mère, à compter du jour de la célébration du nouveau mariage. (396, c. n.)</p> <p>3285. Lorsque le père ou la mère d'un mineur s'est fait adjudger les biens qu'il possédait en commun avec lui, les biens ainsi adjugés demeurent tacitement et spécialement hypothéqués en faveur de ce mineur, pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication et de ses intérêts, à compter du jour de cette adjudication.</p> <p>3286. Il y a hypothèque légale à compter du jour de la clôture de l'inventaire, sur les biens du survivant des époux ou des héritiers qui ont été chargés par l'inventaire des biens de la communauté ou de la succession, jusqu'au partage ou jusqu'à leur décharge.</p> <p>3287. La femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari : — 1^o Pour la restitution de sa dot et pour le rempli des biens dotaux vendus par le mari et qu'elle a apportés en mariage, à compter du jour de la célébration du mariage; 2^o Pour la restitution ou le rempli des biens dotaux qui lui sont advenus pendant le mariage, par succession ou donation, du jour que la donation a eu son effet.</p> <p>3288. Comme 2122, C. N.</p>	<p>des communes, corporations et établissements publics, veilleront à ce qu'aucun des comptables ci-dessus désignés n'exerce ses fonctions avant d'avoir satisfait à l'obligation d'inscrire : à défaut, l'inscription devra être prise à la réquisition des administrateurs eux-mêmes.</p> <p>2221. L'inscription de l'hypothèque légale accordée par l'art. 2170 à la femme mariée, devra être prise par les ascendants ou autres personnes qui, étant tenues de la doter, lui auront constitué une dot, ainsi que par le mari et par ceux qui se seraient obligés conjointement avec lui. Si les personnes qui ont constitué la dot ne remplissent pas cette obligation, elles devront en constituer une autre et payer la dot ou la portion de la dot dont la perte aura eu lieu par suite d'omission ou de retard dans l'inscription. Les maris qui ne se conformeront pas à la présente disposition, seront punis d'une amende qui pourra être portée jusqu'à mille livres.</p> <p>2222. En ce qui concerne l'hypothèque pour sommes dotales provenant de succession ou donation, mentionnées au 2^o alinéa de l'art. 2170, et l'hypothèque qui a lieu en cas de l'aliénation des biens ou du recouvrement des capitaux dont il est parlé en l'art. 2174, le mari est tenu, sous peine de l'amende établie par l'article précédent, de prendre inscription sur ses propres biens, à concurrence desdites sommes dotales, du prix des biens ou du capital exigé. Cette inscription devra être prise dans les deux mois à compter de l'ouverture de la succession, ou du jour que la donation a eu son effet, ou de celui auquel l'aliénation ou le recouvrement a eu lieu.</p> <p>2223. Il est également ordonné aux tuteurs des mineurs et des interdits, de faire inscrire sur leurs propres biens et dans les deux mois à compter du jour où ils ont accepté la tutelle, l'hypothèque légale mentionnée à l'art. 2174, sous peine de l'amende portée par les articles précédents. (2136, c. n.) — Si la tutrice se remarie, le nouveau mari sera tenu, sous la même peine, de prendre pareille inscription sur ses propres biens, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la célébration du mariage, ou de la nouvelle admission de la femme à la tutelle. (396, c. n.) — Le conseil de famille et spécialement le juge qui le préside, veilleront à ce que l'inscription soit prise : à cet effet, à la première assemblée du conseil, on devra s'assurer si cette obligation a été remplie, et en faire rapporter la preuve; en cas d'omission, on prendra les mesures convenables pour que l'inscription soit faite sans délai. — Le protuteur en particulier est tenu, sous peine des dommages, de veiller à ce que cette inscription soit prise, et, au besoin, de la faire faire lui-même.</p> <p>2224. L'hypothèque légale accordée par l'art. 2172 aux enfants de famille sur les biens de l'ascendant à la puissance duquel ils sont soumis, devra, sous la peine portée par les articles précédents, être inscrite, à la diligence de cet ascendant, dans le terme de deux mois, à dater du jour où l'hypothèque a pris naissance.</p> <p>2225. Les inscriptions prises, comme il est dit ci-dessus, par l'ascendant qui exerce la puissance paternelle et par la mère tutrice, suffiront, sans autre indication, pour conserver aussi l'hypothèque légale pour les droits de reversibilité auxquels donnerait lieu le second ou subséquent mariage de ces ascendants.</p> <p>2226. Le notaire qui recevra un acte portant constitution de dot ou autre convention matrimoniale, ou quelque un des actes d'aliénation ou de recouvrement de capitaux, dont il est parlé à l'art. 2171; celui qui procédera à l'inventaire des biens d'un fils de famille soumis à la puissance paternelle, et le greffier de mandement qui recevra l'acte de prestation de serment d'un tuteur, devront, dans le cas où l'hypothèque n'aurait pas été légitimement restreinte à des biens certains et déterminés, faire déclarer par le mari, par les personnes obligées conjointement avec lui pour la dot, par le tuteur ou par l'ascendant qui a la puissance paternelle, la situation de leurs biens immeubles, et se les faire désigner d'une manière générique. — Le notaire ou le greffier devront en outre faire mention dans l'acte, de la déclaration qui, sur leur interpellation, aura été faite par les personnes susdites, de ne posséder d'autres immeubles que ceux qu'elles auront désignés. — Dans les deux mois qui suivront, ils seront tenus de faire faire les inscriptions relatives aux biens déclarés.</p> <p>2227. Si la mère remariée conserve la tutelle des enfants d'un autre lit, le notaire qui recevra l'acte de mariage aura</p>
<p>CHAPITRE VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers-détenteurs.</p> <p>2100. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. — 2107. Si le tiers-détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. — 2108. Le tiers-détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve. — 2109. Faute par le tiers-détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — 2170. Néanmoins le tiers-détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette, dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du cautionnement. Pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — 2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. — 2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers-détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. — 2173. Il peut être même après que le tiers-détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers-détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. — 2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal. — Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. — 2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers-détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — 2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers-détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans,</p>	<p>2097 à 2102. Comme 2196 à 2201, C. N.</p> <p>2103. Comme 2202, C. N. Seulement l'amende est de 50 à 200 ducats (au lieu de 200 à 1000 francs).</p> <p>2104. Comme 2203, C. N. Mais l'amende est de 200 à 400 ducats (au lieu de 1000 à 2000 francs).</p> <p>CHAPITRE X. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.</p> <p>2097 à 2102. Comme 2196 à 2201, C. N.</p> <p>2103. Comme 2202, C. N. Seulement l'amende est de 50 à 200 ducats (au lieu de 200 à 1000 francs).</p> <p>2104. Comme 2203, C. N. Mais l'amende est de 200 à 400 ducats (au lieu de 1000 à 2000 francs).</p>	<p>SECTION III. Des hypothèques judiciaires.</p> <p>3289. Comme 2123, 1^o part., C. N.</p> <p>3290. L'hypothèque judiciaire a lieu du jour où le jugement qui la produit a été rendu, s'il est dûment inscrit, ainsi qu'il est dit ci-après.</p> <p>3291. S'il y a appel de ce jugement et qu'il soit confirmé, l'hypothèque remonte au jour où le jugement a été rendu.</p> <p>3292. Lorsque sur l'appel le jugement n'a été infirmé que dans certaines dispositions, l'hypothèque résultant de ce jugement subsiste pour toutes les dispositions qui n'ont pas été changées ou confirmées.</p> <p>3293. Comme 2123, 2^e §, C. N.</p> <p>3294. L'hypothèque ne peut résulter de jugemens rendus dans les autres Etats de l'Union ou dans les pays étrangers, qu'autant que</p>	<p>des communes, corporations et établissements publics, veilleront à ce qu'aucun des comptables ci-dessus désignés n'exerce ses fonctions avant d'avoir satisfait à l'obligation d'inscrire : à défaut, l'inscription devra être prise à la réquisition des administrateurs eux-mêmes.</p> <p>2221. L'inscription de l'hypothèque légale accordée par l'art. 2170 à la femme mariée, devra être prise par les ascendants ou autres personnes qui, étant tenues de la doter, lui auront constitué une dot, ainsi que par le mari et par ceux qui se seraient obligés conjointement avec lui. Si les personnes qui ont constitué la dot ne remplissent pas cette obligation, elles devront en constituer une autre et payer la dot ou la portion de la dot dont la perte aura eu lieu par suite d'omission ou de retard dans l'inscription. Les maris qui ne se conformeront pas à la présente disposition, seront punis d'une amende qui pourra être portée jusqu'à mille livres.</p> <p>2222. En ce qui concerne l'hypothèque pour sommes dotales provenant de succession ou donation, mentionnées au 2^o alinéa de l'art. 2170, et l'hypothèque qui a lieu en cas de l'aliénation des biens ou du recouvrement des capitaux dont il est parlé en l'art. 2174, le mari est tenu, sous peine de l'amende établie par l'article précédent, de prendre inscription sur ses propres biens, à concurrence desdites sommes dotales, du prix des biens ou du capital exigé. Cette inscription devra être prise dans les deux mois à compter de l'ouverture de la succession, ou du jour que la donation a eu son effet, ou de celui auquel l'aliénation ou le recouvrement a eu lieu.</p> <p>2223. Il est également ordonné aux tuteurs des mineurs et des interdits, de faire inscrire sur leurs propres biens et dans les deux mois à compter du jour où ils ont accepté la tutelle, l'hypothèque légale mentionnée à l'art. 2174, sous peine de l'amende portée par les articles précédents. (2136, c. n.) — Si la tutrice se remarie, le nouveau mari sera tenu, sous la même peine, de prendre pareille inscription sur ses propres biens, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la célébration du mariage, ou de la nouvelle admission de la femme à la tutelle. (396, c. n.) — Le conseil de famille et spécialement le juge qui le préside, veilleront à ce que l'inscription soit prise : à cet effet, à la première assemblée du conseil, on devra s'assurer si cette obligation a été remplie, et en faire rapporter la preuve; en cas d'omission, on prendra les mesures convenables pour que l'inscription soit faite sans délai. — Le protuteur en particulier est tenu, sous peine des dommages, de veiller à ce que cette inscription soit prise, et, au besoin, de la faire faire lui-même.</p> <p>2224. L'hypothèque légale accordée par l'art. 2172 aux enfants de famille sur les biens de l'ascendant à la puissance duquel ils sont soumis, devra, sous la peine portée par les articles précédents, être inscrite, à la diligence de cet ascendant, dans le terme de deux mois, à dater du jour où l'hypothèque a pris naissance.</p> <p>2225. Les inscriptions prises, comme il est dit ci-dessus, par l'ascendant qui exerce la puissance paternelle et par la mère tutrice, suffiront, sans autre indication, pour conserver aussi l'hypothèque légale pour les droits de reversibilité auxquels donnerait lieu le second ou subséquent mariage de ces ascendants.</p> <p>2226. Le notaire qui recevra un acte portant constitution de dot ou autre convention matrimoniale, ou quelque un des actes d'aliénation ou de recouvrement de capitaux, dont il est parlé à l'art. 2171; celui qui procédera à l'inventaire des biens d'un fils de famille soumis à la puissance paternelle, et le greffier de mandement qui recevra l'acte de prestation de serment d'un tuteur, devront, dans le cas où l'hypothèque n'aurait pas été légitimement restreinte à des biens certains et déterminés, faire déclarer par le mari, par les personnes obligées conjointement avec lui pour la dot, par le tuteur ou par l'ascendant qui a la puissance paternelle, la situation de leurs biens immeubles, et se les faire désigner d'une manière générique. — Le notaire ou le greffier devront en outre faire mention dans l'acte, de la déclaration qui, sur leur interpellation, aura été faite par les personnes susdites, de ne posséder d'autres immeubles que ceux qu'elles auront désignés. — Dans les deux mois qui suivront, ils seront tenus de faire faire les inscriptions relatives aux biens déclarés.</p> <p>2227. Si la mère remariée conserve la tutelle des enfants d'un autre lit, le notaire qui recevra l'acte de mariage aura</p>

CODE HOLLANDAIS.

CODE BAVAROIS.

égale à vingt fois la rente; les rentes viagères ou pensions accordées pour la vie seront comptées pour un capital proportionné à l'âge de la personne sur laquelle cette rente est constituée ou au temps pendant lequel elle devra encore être servie, conformément à la valeur ordinaire des rentes viagères, et selon l'évaluation faite par des experts.

1259. Les inscriptions sur les biens des tuteurs, des curateurs, ou maris, au profit des mineurs ou des femmes mariées, et en général toutes inscriptions pour dettes résultant d'obligations conditionnelles, ou dont le montant est indéterminé, et qui, soit pour le tout, soit pour partie, sont colloquées en ordre utile, seront maintenues sur la partie vendue, jusqu'à la fin de la tutelle ou du mariage, ou de la condition ou de la liquidation de la créance.

1260. L'acquéreur gardera le prix de vente, jusqu'à concurrence de la somme dont l'immeuble reste grevé, aux termes de l'article précédent; et, à défaut de stipulation contraire, il est obligé de servir les intérêts légaux au vendeur ou aux autres ayant-droit jusqu'au paiement intégral du prix.

1261. Toutefois, dans le cas où par le fait ou la négligence de l'acquéreur, ou de ses successeurs, l'immeuble éprouverait des détériorations qui compromettraient les sûretés des ayant-droit, ceux-ci pourront exiger que le prix encore dû soit remboursé et placé sur d'autres immeubles, ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, le tout aux mêmes conditions. — Le tribunal, qui ordonnera le remboursement immédiat, nommera une personne capable chargée de recevoir et de placer le prix.

1262. Lorsque dans les cas prévus par l'article 1259, l'événement démontre, que celui au profit duquel l'inscription a été prise, n'a aucune créance à exercer, ou que sa créance est inférieure à la somme portée à l'inscription, l'engagement sera levé, et le prix non payé sera délivré ou aux créanciers qui ne sont pas venus en ordre utile, ou à l'ancien propriétaire du fonds, ou à d'autres ayant-droit.

1263. Lorsque des inscriptions de la classe de celles dont il est question à l'article 1259, ne viendront pas en ordre utile, et devront être rayées, le jugement de collo-

TITRE II. — DE L'INSCRIPTION ET DE LA PROCÉDURE HYPOTHÉCAIRE.

I. De la chambre hypothécaire.

86. Les registres hypothécaires sont tenus par le tribunal du lieu compétent dans les cas non contestés. (2146, c. n.)

93. Tous les actes émanés de ce tribunal (sauf l'excès de pouvoir) sont faits sous la foi publique. Ses attestations ont la valeur de documents judiciaires.

94. Celui qui se croit lésé par le fait de ce tribunal, pourra se pourvoir devant la cour supérieure, qui décidera sans délai et souverainement, après avoir demandé un rapport au tribunal. — Ce rapport devra être expédié dans les huit jours.

95. Le tribunal répond de l'intégrité des registres.

96. La chambre hypothécaire n'agit jamais d'office; elle n'aura à examiner la validité des inscriptions que sous le rapport des autres mentions insérées sur les registres.

97. Toutefois la chambre hypothécaire sera tenue de faire avertir ceux dont les droits pourraient éprouver un préjudice.

98. Outre ce qui a été dit à l'art. 96, la chambre hypothécaire répond :

1° De la validité et de l'entière confection de l'inscription; — 2° De l'obligation d'avertir les ayant-droit conformément aux articles 109 et suiv., et 158. — 3° De la délivrance des extraits conformes aux registres. — 4° Des droits des époux dans les localités où la communauté des biens est de droit commun. (2197, c. n., diff.) — 5° Si, dans le cas d'aliénation, le vendeur se réserve des avantages, ou une rente viagère, ou si tout le prix n'est pas payé et que les titres de rente produits le constatent, la chambre doit inscrire ces charges, même d'office.

II. De la procédure en matière hypothécaire.

101. Toute demande relative aux hypothèques peut être faite par écrit ou verbalement. Dans ce dernier cas, on dressera incontinent un procès-verbal, et on évincera les écritures autant qu'il sera possible. (2148, c. n., diff.)

102. Alors les procès-verbaux et annexes seront conservés soigneusement.

103. On peut agir par mandataire. Un mandat, même imparfait ou présumé, suffit pour conserver les droits d'un tiers; mais il faut un pouvoir spécial pour obliger le mandant.

104. Ont la faculté de demander l'inscription au nom d'un ayant-droit: 1° Les créanciers au nom de leur débiteur (1156, c. n.); — 2° Les garans du débiteur, si le créancier néglige son droit de faire inscrire sa créance; — 3° Tous les créanciers chacun pour le tout; — 4° Tout individu peut faire inscrire l'hypothèque due au mineur sur les biens de son tuteur ou de ses père et mère; ce qui n'empêche pas la responsabilité du subrogé-tuteur et du tribunal de la tutelle, lorsque l'inscription a été négligée (2137-2139, c. n.); — 5° Les parens et le tribunal devant lequel le contrat de mariage a été rédigé peuvent provoquer l'inscription hypothécaire sur les biens du mari (2139, c. n.). Le même tribunal sera tenu d'instruire la femme de ses droits sur l'inscription. Le tuteur, le subrogé-tuteur et le tribunal de la tutelle répondent de l'inscription, si la femme est mineure. — 6° Enfin les tribunaux, dans le cas où la loi leur impose ce devoir, seront tenus de prendre l'inscription.

105. Si, après examen de la demande, la chambre hypothécaire trouve qu'il manque quelque titre ou document à l'appui, il en prévendra le demandeur et prendra en attendant une inscription préalable.

107. L'inscription peut être prise à la demande du débiteur, sans la participation même de celui qui en profite.

108. Les protestations ou annotations préalables peuvent toujours être inscrites en l'absence de la partie intéressée, à la charge de l'en avertir sans délai.

109. Mais une inscription définitive n'aura jamais lieu qu'en présence du débiteur, ou lui dûment assigné. — La citation devra être donnée huit jours d'avance, quand il s'agit d'une hypothèque légale ou judiciaire; et elle sera de trente jours pour l'hypothèque conventionnelle.

111. Ce délai passé, si le débiteur assigné ne se présente ou ne s'excuse pas, l'inscription devient définitive; elle ne lui fait point perdre cependant son recours contre le demandeur; mais quant aux tiers, elle produira les effets indiqués aux art 23, 26, 47 et 83.

112. S'ils s'oppose à l'inscription et que la chambre hypothécaire ne parvienne pas à opérer une transaction entre les parties, il n'appartient plus qu'aux tribunaux de statuer.

113. Celui sur les biens duquel une inscription préalable a été prise, peut demander qu'elle soit rendue définitive dans les trente jours, à moins que le demandeur ne justifie d'un empêchement légal.

114. On peut demander un certificat de toute inscription préalable ou définitive. (2196, c. n.)

118. En cas de déclaration de faillite, le tribunal qui l'a prononcée doit en avertir la chambre hypothécaire, pour qu'elle en prenne l'inscription sur ses registres.

TITRE III. DES LIVRES HYPOTHÉCAIRES.

Les articles 119 à 128 sont relatifs à la forme des livres, etc., § III.

IV. De ce que doivent contenir les livres.

129. Les livres contiendront trois indications principales: — 1° La chose sur laquelle frappent les inscriptions et ses charges; — 2° Le nom du propriétaire, et son titre de possession, ainsi que les exceptions ou limites du droit de propriété, s'il en existe; — 3° L'hypothèque, les subrogations qui en sont consenties, et les extinctions.

Add. 1. La chambre hypothécaire ne répond pas toutefois de l'exactitude de l'estimation d'une propriété faite et inscrite sur la demande des parties.

156. La saisie d'une créance hypothécaire ne peut être inscrite qu'en vertu d'un jugement exécutoire.

V. Des radiations.

Ce chapitre n'est relatif qu'au mode à employer pour la radiation de l'inscription.

VI. Des reconnaissances et lettres hypothécaires.

170. Les reconnaissances sont des attestations de la chambre hypothécaire, servant à indiquer l'existence d'une inscription. — Le titre constatant l'inscription d'une hypothèque s'appelle lettre hypothécaire. (Il peut être à-peu-près comparé au bordereau délivré au créancier colloqué. (774, C. de proc. franç.)

171. La reconnaissance indiquera la nature de l'inscription, la chose sur laquelle elle existe et sa date; elle peut être écrite séparément ou sur le titre produit pour faire opérer l'inscription. (2150, c. n.)

173. La lettre hypothécaire indiquera: 1° Le nom de baptême et de famille, l'état et le domicile du créancier; — 2° Les mêmes:

CODE NAPOLÉON.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p>à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. — 2177. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaisent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. — Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. — 2178. Le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. — 2179. Le tiers-détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.</p>	<p>leur exécution aura été ordonnée par l'un des juges de cet Etat, dans les formes prescrites par la loi. (2123, <i>de</i> §, c. n.)</p> <p>3295. Les jugemens obtenus contre un défunt n'emportent hypothèque sur les biens personnels de l'héritier pur et simple que du jour où l'exécution aura été prise contre cet héritier en vertu de ce jugement.</p> <p>3296. L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur tous les biens immeubles et esclaves actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite. (<i>Ibid.</i>, 1^{er} §.)</p>	<p>les mêmes obligations à remplir relativement aux biens du nouveau mari.</p>
<p>CHAPITRE VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques.</p>	<p>SECTION IV. <i>Du rang que les hypothèques ont entre elles.</i></p>	<p>2228. Les secrétaires des communes, corporations ou autres établissements publics, qui auront dressé le verbal de nomination d'un trésorier ou autre comptable, dont il est parlé à l'art. 2169, sont pareillement tenus de requérir inscription contre ceux-ci, dans les deux mois de la nomination. Ils ne délivreront copie du verbal, qu'après que le trésorier ou comptable aura déclaré quelle est la situation des immeubles qui lui appartiennent, et les aura désignés d'une manière générale; à moins que l'hypothèque n'ait été, comme il est dit ci-dessus, restreinte à des biens certains et déterminés. Cette déclaration sera annexée au verbal même de nomination.</p>
<p>2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent: — 1^o Par l'extinction de l'obligation principale. — 2^o Par la renonciation du créancier à l'hypothèque; — 3^o Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis; — 4^o Par la prescription. — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. — Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers-détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit: dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers-détenteur.</p>	<p>3297. Comme 2134, C. N. — 3298. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, en faveur des mineurs, des interdits et des absents, sur les biens de leurs tuteurs, curateurs et autres personnes sur les biens desquels la loi leur accorde une hypothèque tacite soit générale, soit spéciale. — Il en est de même de l'hypothèque de la femme sur les biens du mari pour ses droits dotaux. (2135, § 2, c. n.)</p> <p>3299 et 3300. Comme 2136, C. N. <i>Au lieu de in fine</i>: seront réputés stellionnaires, etc., il est dit: sont censés coupables de fraude et seront condamnés, envers la partie qui pourra souffrir de leur dol, à tels dommages-intérêts que la nature du cas peut requérir.</p>	<p>2229. Les notaires, secrétaires ou greffiers, qui ne se sont pas conformés à ce qui est prescrit par les articles 2226, 2227 et 2228, seront punis d'une amende qui pourra être portée à mille livres: ils pourront en outre être suspendus, même destitués, suivant les circonstances, et, dans tous les cas, il seront tenus à des dommages envers les parties intéressées.</p>
<p>CHAPITRE VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.</p>	<p>3301. Comme 2137, C. N. — 3302. Il suffira, pour constater qu'il existe des hypothèques sur les biens d'un tuteur ou d'un curateur d'un mineur, d'un interdit ou d'un absent, d'inscrire au bureau des hypothèques un certificat délivré par le juge qui a nommé ce tuteur ou curateur, constatant sa nomination en cette qualité et le montant de l'estimation de l'inventaire des biens qu'il a sous son administration.</p>	<p>2230. Si l'une des autres personnes respectivement chargées de faire faire les inscriptions des hypothèques légales énoncées aux articles précédents, a omis de remplir cette obligation, elle sera tenue, indépendamment des peines établies ci-dessus, à tous les dommages-intérêts. — Ces peines ne seront point encourues par les personnes ci-dessus mentionnées, non plus que par les notaires, secrétaires ou greffiers, lorsque l'hypothèque légale aura été conservée moyennant l'inscription prise en temps utile par l'une de ces personnes ou par toute autre.</p>
<p>2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers-détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant. — 2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble. — Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue: il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. — 2185. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'état des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciliés par eux élus dans leurs inscriptions, — 1^o Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; — 2^o Extrait de la transcription de l'acte de</p>	<p>3303. Les maris, pour donner publicité aux hypothèques légales que leurs femmes peuvent avoir sur leurs biens pour les sommes qu'elles se sont constituées en dot, devront faire inscrire au bureau des hypothèques: — 1^o Le contrat de mariage ou tous autres actes qui peuvent servir à constater les sommes ou les biens qu'elles peuvent leur avoir apportés à titre de dot lors du mariage; — 2^o Les quittances ou tous les autres actes qui peuvent servir à constater les sommes ou les biens qu'ils peuvent avoir reçus au même titre pendant leur mariage comme provenant de donations faites ou de successions échues à leurs épouses.</p>	<p>2231. A défaut par les personnes mentionnées aux articles 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2226 et 2228, de faire faire les inscriptions ordonnées, elles seront requises d'office par l'avocat fiscal près le tribunal de judicature-mage du domicile de ces mêmes personnes, ou du lieu de la situation des biens, et par les intendans des provinces, s'il s'agit de comptables de communes. Cette réquisition devra être faite aussitôt que l'avocat fiscal ou l'intendant sera informé, de quelque manière que ce soit, que l'inscription a été omise. — L'avocat général et le procureur général veilleront à l'accomplissement de cette obligation.</p>
	<p>3304. Comme 2138-2139, C. N., <i>mais point de procureur du roi pour requérir l'inscription.</i> — 3305. Comme 2140, C. N. — 3306. Comme 2141, C. N. Mais c'est le juge qui peut limiter l'inscription, (<i>au lieu du conseil de famille.</i>)</p>	<p>2232. Les parens, alliés et amis soit de la famille du mari, soit de celle de la femme, ceux des mineurs, des fils de famille et des autres personnes qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, lors même qu'ils ne seraient pas intervenus au contrat de mariage, à l'acte de nomination du tuteur, ou à tout acte qui donnerait lieu à l'obligation d'inscrire, pourront veiller à ce que l'inscription soit prise en temps utile, et, au besoin, la prendre eux-mêmes. — L'inscription pourra aussi être requise, sans aucune autorisation, par la femme, par les mineurs, par les fils de famille et par les autres personnes qui n'ont pas la libre administration de leurs biens.</p>
	<p>3307-3308. Comme 2142-2143, C. N.</p> <p>3309. Cette demande sera formée contre le subrogé-tuteur ou le curateur aux causes des mineurs ou contre un curateur <i>ad hoc</i> nommé par la cour à l'interdit ou à l'absent, et le juge recevra l'hypothèque spéciale qui est offerte, s'il la croit suffisante d'après l'avis de l'assemblée de famille, lorsqu'il s'agira d'un mineur ou d'un interdit.</p>	<p>2233. L'hypothèque qui, aux termes de l'art. 2179, affecte les biens des économes, séquestres et autres comptables, devra être inscrite à leur diligence; elle pourra l'être à la réquisition de tout intéressé.</p>
	<p>3310. Comme 2144, C. N. — 3311. Le juge à qui cette demande sera faite pourra autoriser le mari à donner cette hypothèque spéciale, s'il la croit suffisante d'après l'avis de cinq des plus proches parens de la femme réunis en assemblée de famille.</p>	<p>2234. On ne pourra convenir qu'il ne sera pris aucune inscription des hypothèques légales énoncées en la section I du chapitre III du présent titre.</p>
	<p>CHAPITRE II. De l'inscription des hypothèques.</p>	<p>CHAPITRE VI. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.</p>
	<p>SECTION I. <i>Comment les hypothèques doivent s'inscrire, et de l'effet de cette inscription.</i></p>	<p>2235. L'inscription doit être faite au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. (2146, c. n.) — L'inscription de l'hypothèque sur les places, réputées immeubles conformément à l'art. 407, doit être prise dans l'arrondissement ou ces places sont établies.</p>
	<p>3314-3315. L'hypothèque conventionnelle est acquise par le seul consentement des parties et les hypothèques judiciaires et légales par le seul effet du jugement ou de la loi. — Néanmoins ces hypothèques ne peuvent préjudicier aux tiers qui les ont ignorées, qu'autant qu'elles ont été rendues publiques par leur inscription sur les registres tenus à cet effet, et de la manière qui est ci-après prescrite.</p>	<p>2236. Comme 2147, C. N. — 2237. Comme 2151, C. N. <i>Il est ajouté</i>: L'inscription pour le capital servira aussi pour faire colloquer au même rang les frais de l'acte, ceux de l'inscription et ceux de production en justice, ainsi que les frais ordinaires d'ajournement et de jugement contre le débiteur.</p>
	<p>3316. Les parties contractantes, ni leurs héritiers, ni ceux qui ont été témoins à l'acte par lequel l'hypothèque a été stipulée, ne peuvent se prévaloir du défaut d'inscription de cette hypothèque.</p>	<p>2238. Les inscriptions conservent le privilège et l'hypothèque pendant quinze années à compter de leur date; leur</p>

CODE HOLLANDAIS.

cation chargera le conservateur de faire d'office, et à côté de la radiation, la mention sur le registre, que le créancier conserve son droit sur ce qui peut rester dû sur le prix de vente.

1264. Lorsque, dans une expropriation, une masse composée de plusieurs immeubles, dont un ou plusieurs sont librés d'hypothèques et les autres en sont grevés, a été vendue en bloc, le prix de chaque immeuble grevé sera déterminé par le juge, en proportion du prix général, dans l'intérêt des créanciers inscrits, sur chacun d'entre eux, d'après un rapport d'experts.

SECTION VI. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

1265. Comme 2196, C. N. Il est ajouté : Dans tous les cas, lorsque à une époque antérieure, il a existé des inscriptions qui ont été rayées postérieurement, ils en feront mention succinctement sur la copie ou le certificat qu'ils délivreront.

1266. Ils sont responsables du préjudice résultant : — 1° De leur négligence à opérer à temps et exactement les transcriptions, les mentions de conditions restrictives et les annotations qu'ils sont requis de faire; 2° Comme 2196, C. N.; — 3° Des radiations auxquelles ils auront procédé sans s'être fait représenter les pièces indiquées à l'art. 1240: — 4° De l'inobservation de ce qui est prescrit par le § 2 de l'article précédent.

1267. L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans son certificat, une ou plusieurs des charges inscrites, n'en est pas affranchi, sauf la responsabilité du conservateur envers le requérant du certificat dans lequel l'omission a eu lieu, et sauf le recours du conservateur contre les créanciers indûment payés.

1268. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes translatifs de propriété, l'inscription des droits hypothécaires, la communication de leurs registres ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages-intérêts. A cet effet, il sera dressé procès-verbal des refus ou retards par un notaire ou un huissier, assisté de deux témoins. (2201, c. n.)

CODE BAVAROIS.

mentions pour le débiteur; — 3° La description détaillée de la chose; — 4° Le titre de la créance; — 5° La somme; — 6° Le numéro du livre; — 7° L'indication des hypothèques qui la priment; — 8° La date de l'inscription.

LOI SUR L'ORDRE DES CRÉANCIERS. (Des privilèges.)

1° Toute la fortune mobilière et immobilière actuelle et future d'un débiteur est le gage de ses créanciers dans l'ordre fixé par la loi. (2092-2093, c. n.) — 2° Ceux qui se prétendent propriétaires d'objets qui sont entre les mains du débiteur commun, peuvent en demander la distraction, soit qu'il s'agisse de meubles, d'immeubles ou de choses fongibles. (608-727, C. de proc. franç.) — 3° La séparation de patrimoine peut donc être demandée: — 1° Pour les biens féodaux; — 2° Pour les choses délivrées au débiteur à un autre titre que celui de propriétaire; — 3° Pour les marchandises envoyées à crédit; si les ballots ne sont point encore ouverts, sauf à la masse à se faire indemniser des frais de transport, etc., par celui qui les revendique (2102, § 2, c. n., et 376, C. de comm. franç.); — 4° Pour les biens des femmes, sauf aux créanciers à exercer leurs droits envers elles; — 5° Pour la propriété libre des enfans; — 6° Pour les biens reversibles à des tiers, sauf les fruits; — 7° Pour les cautions données au fisc à l'occasion des fruits de l'administration d'un comptable. (2102, § 7, c. n.)

3. Si le débiteur tombé en faillite a été engagé dans une société de commerce, ses associés ne devront délivrer sa mise aux créanciers, que déduction faite de sa part contributive dans les dettes sociales.

7. Lorsque des créanciers ont un droit particulier et distinct sur une ou plusieurs parties de la fortune du débiteur, la distraction en sera opérée, et un concours particulier sera ouvert entre eux dans les cas suivans : — 1° Pour dette féodale; — 2° Pour une propriété constituée à titre de fidéi-commis, etc.; — 3° Pour les successions non encore partagées et non acceptées, de la part des légataires et des créanciers. — Il en est de même si la distraction des biens de la succession a été demandée dans l'année de l'acceptation, et que ces biens se trouvent en nature entre les mains du débiteur; — 4° Si le débiteur a possédé plusieurs fabriques, maisons de commerce, usines, etc., sous des raisons différentes. Les créanciers d'un de ces établissemens, à l'aide de leurs correspondances, ou de leurs livres, pourront demander la séparation de patrimoines ou d'intérêts; — 5° Pour les meubles d'un étranger, en cas de représailles ou de réciprocité dans son pays. (Loi franç. du 14 juillet 1849.)

9. Les créanciers, qui ne sont pas payés en entier sur cette partie séparée de la fortune du débiteur, conserveront un recours pour le complément de leurs droits sur ses autres biens, mais sans le privilège qu'ils avaient pour la fortune séparée.

10. Ce qui reste après le paiement des créanciers particuliers, profite à la masse.

11. Les créanciers ordinaires seront payés dans l'ordre suivant.

CLASSE I.

12. Les frais d'enterrement du débiteur, de sa femme et de ses enfans décédés pendant la procédure d'ordre, ou dans les six mois qui la précèdent : — 2° Les frais de maladie de l'année; — 3° Les pensions alimentaires échues pendant l'instance d'ordre, à moins qu'elles ne résultent d'un acte de pure libéralité; — 4° Les gages des domestiques et des ramoneurs (*Rauchfangkehrer*), pour l'année courante et l'année qui précède (2101, c. n.); — 5° Le paiement des impôts pour l'année courante et des deux années précédentes. (2098, c. n.)

14. Ces créances seront payées dans l'ordre ci-dessus prescrit et de préférence à toutes les autres créances.

CLASSE II.

15-16. Les créanciers hypothécaires, sur la chose hypothéquée et ses fruits, déduction faite des impôts et des frais de conservation.

20. Les créanciers hypothécaires, qui ne sont pas payés en entier par le prix de la vente de la chose hypothéquée, ne seront rangés que chirographairement avec les créances ordinaires.

CLASSE III.

21. 1° Les détenteurs d'un gage sur le prix de ce gage (2072, c. n.); — 2° Les laboureurs et ceux qui ont avancés des grains ou de l'argent pour fournir la récolte de la dernière année, sur les fruits existans en nature; — 3° Les locataires de maisons et les bailleurs de terres, pour le prix de la dernière année et de l'année courante, sur les meubles qui se trouvent dans leurs propriétés (2102, c. n.); — 4° Les commissionnaires, pour les frais de commission, les expéditeurs, les voituriers, etc., pour le prix du transport sur la chose transportée. (2102, n° 6, c. n.)

22. En cas de concurrence entre plusieurs créanciers désignés dans l'article précédent, la date donne la préférence. (2097, c. n., *diff.*)

CLASSE IV.

23. Dans la quatrième classe figurent les personnes qui n'ont ni droit de séparation, ni hypothèque. Tels sont :

1° Les enfans du débiteur pour leur fortune séparée; — 2° Les mineurs et interdits, pour les droits qu'ils ont à exercer sur leurs tuteurs (2121-2135, § 1, c. n.); — 3° La femme, pour sa dot, son apport et les dons nuptiaux qui lui ont été faits (2135, § 2, c. n.); — 4° Les frères et sœurs, pour leurs parts dans la succession du père commun (2111, c. n.); — 5° L'Etat, les établissemens publics et les communes, pour les créances résultant de l'administration du débiteur (2102, n° 7, c. n.); 6° Les brasseurs, pour les boissons livrées à des détaillans; — 7° Les porteurs de lettres de change de négocians; — 8° Les créanciers ayant obtenu une ordonnance d'expropriation.

24. Les enfans en puissance de père, les mineurs et les interdits, seront payés de préférence; les autres créanciers, par concurrence.

CLASSE V.

25. 1° Les créanciers non désignés dans une des quatre classes ci-dessus, qui produisent des reconnaissances ou d'autres titres, ainsi que les indemnités auxquelles ils ont droit; — 2° Les arrérages d'impôts et d'intérêts des dettes hypothécaires, autres que celles désignées aux articles 12 et 16.

26. Les créanciers de cette classe seront payés en concurrence.

CLASSE VI.

27. 1° La femme du débiteur, dans les localités où tous les créanciers ont une préférence sur elle; — 2° Les arrérages; — 3° Les frais de procédure et amendes; — 4° Les créances résultant d'une libéralité entre-vifs; — Les créanciers de cette classe seront payés dans l'ordre indiqué. En cas de concours des créanciers de même nature, la date fixe leur rang, à moins qu'il ne s'agisse des arrérages, qui sont payés par concurrence. (2097, c. n.)

29. Les intérêts de sommes, autres que les dettes hypothécaires, cessent pendant l'instance d'ordre. Les arrérages d'une année entreront dans la même classe que le capital; le reste sera rangé dans la VI^e classe. (2151, c. n., *diff.*)

31. Les frais d'ordre seront payés d'avance, et dans le cas où le tribunal le jugerait nécessaire, les créanciers d'une classe postérieure à la II^e, qui demandent la continuation de la procédure, seront tenus même d'avancer ces frais.

32. Cette loi est également applicable aux étrangers, sauf le cas de réciprocité entre les nations. (L. franç. du 14 juillet 1849.)

CODE NAPOLÉON.

CODE DE LA LOUISIANE.

vente; 3^o—Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celles des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. — 2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquiescer sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles — 2188. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier, dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge. — 1^o Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, on y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant. — 2^o Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. — 3^o Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal; — 4^o Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; — 5^o Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges. — Le tout à peine de nullité. — 2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat. — 2187. En cas de vente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requis, soit du nouveau propriétaire. Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. — 2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la vente. — 2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, ou se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. — 2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. — 2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. — 2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les hypothèques, les autres non hypothéquées, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières

337. Toutes les hypothèques, soit conventionnelles, soit légales, soit judiciaires, sont sujettes à l'inscription de la manière qui est ci-après prescrite.

3318. Les inscriptions des hypothèques ne peuvent affecter les biens du débiteur qu'autant qu'elles ont été faites, savoir : — Pour les immeubles, au bureau des hypothèques de la paroisse où ces biens sont situés; — Pour les esclaves, au bureau des hypothèques de la paroisse où le débiteur a son domicile ou sa résidence ordinaire. — Si le débiteur a des immeubles situés dans deux ou plusieurs paroisses, l'inscription doit se faire au bureau des hypothèques de chacune de ces paroisses.

3319. L'inscription ainsi faite aura son effet contre les tiers du jour où l'acte a été passé ou le jugement rendu, si cette inscription a été prise dans les six jours à compter de la date de l'acte ou de la signature du jugement, si le bureau où doit se faire l'inscription est situé dans le lieu où l'acte a été passé ou le jugement rendu, ou à moins de deux lieues de distance. — On ajoute à ce délai un jour de plus par chaque deux lieues de distance qui se trouvent entre le lieu où est situé le bureau et l'endroit où l'acte a été passé ou le jugement rendu.

3320. Si au contraire le créancier laisse passer le délai qui est mentionné dans l'article précédent, sans faire inscrire l'acte ou le jugement, l'hypothèque n'aura d'effet contre les tiers de bonne foi que du jour où il l'aura fait inscrire. — Mais il pourra rendre cette inscription en tout temps, sans avoir besoin d'aucune autorisation de justice à cet effet, et sur la simple représentation d'une copie authentique de l'acte ou du jugement qu'il veut faire inscrire.

3321. Comme 2147, C. N. — 3322. Lorsque l'hypothèque a été donnée par un acte sous signature privée, comme cet acte ne porte point de date certaine, il n'aura d'effet contre les tiers que du jour de son inscription, à moins qu'il n'ait été dûment enregistré en l'étude d'un notaire public, le jour même où il a été passé.

3323-3324. Les hypothèques données et inscrites dans les trois mois avant l'ouverture de la faillite du débiteur seront déclarées nulles comme présumées faites en fraude des autres créanciers de ce débiteur, à moins que celui en faveur duquel l'hypothèque a été consentie ne prouve qu'il a donné pour l'obtenir une valeur réelle et effective au moment du contrat. (443, C. de commerce franç.)

3325. L'inscription d'un jugement qui aurait été obtenu contre un débiteur dans les dix jours qui ont précédé sa faillite, ne produira aucun effet contre les autres créanciers du débiteur, s'il paraît, par l'époque où le procès a été intenté et la manière dont la procédure a été conduite, que ce débiteur a eu l'intention de favoriser le demandeur. (Ibid.)

3326. L'inscription qui sera prise la veille même de la faillite ou depuis, ne produira aucun effet contre les autres créanciers. — 3327. Si une succession qui est gérée par un curateur ou par un héritier bénéficiaire, se trouve n'avoir pas assez de biens pour payer ses créanciers, l'inscription prise par l'un d'eux, depuis l'ouverture de la succession, n'aura pas d'effet contre les autres.

3328. Tout notaire qui passera un acte de vente, d'hypothèque ou de donation d'un immeuble ou d'un esclave, sera tenu de lever au bureau des hypothèques du lieu de la situation de l'immeuble ou du domicile du vendeur, débiteur ou donateur, s'il s'agit d'un esclave, un certificat constatant les privilèges ou hypothèques qui peuvent être inscrits sur l'objet du contrat, et d'en faire mention dans son acte, à peine de tous dommages et intérêts envers la partie qui pourrait souffrir de sa négligence à cet égard.

3329. Si quelqu'un qui a donné une hypothèque sur ses biens, profite du défaut d'inscription de cette hypothèque pour les affecter à une autre personne, sans la prévenir de l'existence de cette hypothèque, il sera censé coupable de fraude, et comme tel, sujet à des dommages-intérêts.

3330. Comme 2148, 1^{er} alinéa, C. N. — 3331. S'il s'agit d'un acte sous signature privée portant hypothèque, le créancier ne pourra la faire inscrire que sur la représentation d'une copie authentique de l'enregistrement qu'il aura fait faire de cet acte en l'étude d'un notaire public, à moins que le conservateur ne connaisse la signature des parties et ne consente, sous sa responsabilité, à faire cette inscription sur la représentation de l'original de cet acte.

3332. L'inscription des actes d'où dérivent des privilèges, lorsqu'ils sont sujets à cette formalité, ainsi que celle des donations, se fera de la même manière que celle des hypothèques.

3333. Comme 2154, C. N. Il est ajouté : Mais cette règle n'a pas lieu relativement aux hypothèques auxquelles sont assujétis les maris par la dot et autres répétitions de leurs femmes, et les tuteurs et curateurs envers les mineurs, les interdits et les absents dont ils administrent les biens.

3334. Il sera du devoir des notaires et autres officiers en faisant les fonctions, de faire enregistrer sans délai les actes portant hypothèque qui auront été passés par-devant eux, soit que cette hypothèque soit conventionnelle ou légale. — Il sera également du devoir des juges de faire enregistrer les hypothèques légales qui résulteront des nominations par eux faites de tuteurs ou curateurs de mineurs, d'interdits ou d'absents, à peine envers ces notaires ou juges de tous dommages et intérêts et même de destitution, suivant le cas.

SECTION II. De la radiation des hypothèques.

3335-3336. Comme 2157, C. N. — 3337. Comme 2158, C. N. — 3338. Si la main-levée a été donnée par un acte sous signature privée, la radiation ne se fera que sur la représentation d'une copie authentique de l'enregistrement qui en aura été fait en l'étude d'un notaire public, à moins que le conservateur ne connaisse la signature de la partie qui a souscrit l'acte et ne consente, sous sa responsabilité, à faire cette radiation sur la représentation de l'original de cet acte.

3339. Celui qui aura souscrit en faveur d'un autre un acte portant hypothèque ou privilège, pourra, lors du paiement de la dette ou lors de l'exécution de l'obligation, exiger du créancier main-levée de cette hypothèque ou de ce privilège, pourvu qu'il paie les frais de l'acte qu'il sera nécessaire de dresser à cet effet; et si le créancier se refuse à cette main-levée, il aura action pour l'y contraindre en justice, et alors le créancier sera condamné aux dépens.

3340. Si la dette pour laquelle l'hypothèque a été donnée, ou pour laquelle il existe un privilège, est payable à divers termes, le débiteur pourra, lors du paiement de chacun de ces termes, exiger du créancier qu'il lui donne main-levée de l'hypothèque ou du privilège relativement au terme ou aux termes qui ont été ainsi payés, de la même manière qu'il est dit dans l'article précédent.

3341. Mais dans le cas de l'article ci-dessus, et dans tous les autres où des main-levées partielles sont données, l'hypothèque ou le privilège ne sera définitivement rayé que lors du paiement du dernier terme de la dette, pour sûreté duquel paiement le bien grevé restera toujours affecté en totalité jusqu'à l'entier acquittement de la dette et des intérêts qui ont pu l'accroître.

3342-3343. Si le créancier hypothécaire désintéressé est en pays étranger, et que l'inscription n'ait pas été rayée, le débiteur peut, en prouvant sa libération par titre ou par témoins, faire ordonner la radiation par le juge du dernier domicile de l'absent, qui sera cité par affiches publiques, et auquel un défenseur sera nommé pour le représenter.

3344. Lorsque quelqu'un qui a obtenu un jugement sujet à appel l'a fait enregistrer, si ce jugement vient ensuite à être infirmé ou à n'être confirmé que partiellement, la partie contre laquelle l'inscription avait été prise pourra, sur simple motion faite par devant le juge qui a rendu le jugement et dûment notifiée à la partie adverse, faire ordonner que cette inscription sera rayée ou réduite suivant le cas. Les frais de la radiation seront supportés par celui qui a pris l'inscription indûment.

3345. Si le débiteur, qui a consenti l'hypothèque ou souscrit l'acte d'où résulte un privilège, a fourni ses billets à ordre dûment paraphés, ainsi qu'il est dit ci-après, chacun des porteurs de ces billets aura droit, lors du paiement, de lever l'hy-

CODE SARDE.

effet cesse, si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai, sauf toutefois les exceptions ci-après. (2134, c. n.)

2239. L'inscription conserve l'hypothèque légale de la femme pendant sa vie, sans que cette inscription ait besoin d'être renouvelée. La dispense du renouvellement a également lieu en faveur des héritiers de la femme, s'ils sont ses descendants, mais seulement pendant leur minorité, ou la durée de l'usufruit accordé à l'ascendant sur les droits et créances pour la conservation desquels l'hypothèque légale a été inscrite, et encore pendant l'année suivante; et, quant à ses autres héritiers, pendant une année à compter de l'ouverture de la succession.

2240. Sont pareillement exemptes du renouvellement, — L'inscription de l'hypothèque légale des mineurs et interdits, pour raison de la gestion du tuteur et du beau-père faisant fonction du cotuteur; — Celle prise dans l'intérêt du fils de famille, pour la gestion de l'ascendant à la puissance duquel il est soumis; — Celle prise en faveur des communes, corporations et établissements publics, pour la gestion de leur trésoriers et autres agens comptables; — Enfin, inscription du privilège et de l'hypothèque légale du fisc, pour raison de la gestion des comptables, fermiers et sous-fermiers, ou des fonctionnaires publics soumis à un cautionnement. — Cette exemption a lieu pour toute la durée des gestions à raison desquelles ces privilèges et ces hypothèques légales sont établies, et encore pendant l'année suivante. — En ce qui concerne les conservateurs des hypothèques, la dispense du renouvellement aura lieu pendant les quinze ans qui suivront immédiatement la cessation de leurs fonctions.

2241. Les inscriptions mentionnées dans les deux articles précédens conservent leur effet, pourvu qu'elles soient renouvelées avant l'échéance du délai fixé ci-dessus pour chaque inscription.

2242. Le renouvellement de l'inscription ne sera plus nécessaire lorsque, avant l'échéance des quinze ans dès le jour de sa date ou du renouvellement, la vente des biens affectés à l'hypothèque aura eu lieu par expropriation forcée, ou que, par l'expiration du délai accordé aux créanciers pour requérir une nouvelle vente, le prix de l'immeuble se trouvera définitivement fixé.

2243. Pour opérer l'inscription, le créancier présente ou fait présenter par un tiers le titre qui produit le privilège ou l'hypothèque, et deux bordereaux écrits sur papier timbré, un desquels pourra être rédigé au bas du titre même. — Ces bordereaux devront contenir : — 1^o Les nom, prénom, domicile du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une; on y énoncera aussi le nom du père du débiteur, si le titre constitutif de l'hypothèque en fait mention; — 2^o L'élection d'un domicile, de la part du créancier, dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription; — 3^o La date et la nature du titre, et le nom du notaire qui aura reçu l'acte; — 4^o Le montant du capital dû, ou la somme déclarée dans le cas prévu par l'art. 2193; — 5^o Les intérêts ou annuités que produit la créance; — 6^o L'époque de l'exigibilité; — 7^o La nature et la situation des biens sur lesquels on entend conserver le privilège ou l'hypothèque, avec les indications prescrites par l'art. 2189. (2148, c. n.)

2244. Il sera permis au créancier, ou, s'il n'a pas capacité, à son administrateur, ainsi qu'à ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer l'élection de domicile faite dans l'inscription, en y substituant l'élection d'un autre domicile dans l'arrondissement du même bureau. Il suffira, pour opérer ce changement, que l'annotation se fasse en marge de l'inscription et des deux bordereaux originaux. (2152, c. n.)

2245. Si les privilèges ou hypothèques légales du fisc, si les hypothèques légales mentionnées aux articles 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2174, celles dérivant des ordonnances énoncées en l'art. 2179, ou toutes autres hypothèques judiciaires, ont pour objet des créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, l'on ne sera point obligé de déclarer dans les bordereaux le montant de ces créances. (2152, c. n., diff.)

2246. L'indication des biens ne sera pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires. — Lorsque ces hypothèques n'auront pas été restreintes ou réduites sur certains biens, une seule inscription frappera tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau, lors même qu'ils ne parviendraient au débiteur qu'après l'inscription. Si, au contraire, les mêmes hypothèques ont été restreintes ou réduites sur certains biens, ils devront être indiqués dans les bordereaux, avec la date et la nature de l'acte portant désignation des biens ou réduction de l'hypothèque.

2247. Lorsque l'hypothèque légale existe indépendamment d'un acte authentique, l'inscription qui devra être prise, indiquera la cause qui donne lien à cette hypothèque.

2248. Les hypothèques judiciaires qui dérivent d'un jugement, pourront être inscrites, lors même que le jugement serait sujet à opposition ou à appel. (2153, c. n.)

CODE SARDE.

2249. Lorsque la décision rendue sur l'instance d'appel ou sur opposition sera conforme en tout ou en partie au premier jugement, l'hypothèque qui résulte de ce jugement aura son effet jusqu'à concurrence de ce qui est déterminé par le jugement définitif.

2250. Comme 2149, C. N.

2251. Si, à l'époque de l'inscription, l'immeuble ou les immeubles sur lesquels on entend conserver l'hypothèque, sont possédés par des tiers-détenteurs, la seule désignation du débiteur sera également suffisante.

2252. Lors même qu'on établirait, par le titre de créance, que la somme due est plus forte que celle énoncée dans le bordereau, l'inscription n'est valable que pour la somme exprimée dans le bordereau. — Si la somme énoncée est plus forte que celle qui est réellement due, l'inscription est valable pour cette dernière somme.

2253. Comme 2150, C. N.

2254. Si, avant l'échéance du délai fixé pour l'insinuation, le créancier veut faire inscrire l'hypothèque résultant d'un titre non encore insinué, l'inscription pourra se faire sur la simple présentation des deux bordereaux, pourvu qu'ils soient certifiés et signés par le notaire, le secrétaire ou le greffier qui aura reçu l'acte, en y énonçant qu'il n'est pas insinué. — Il sera fait mention de cette circonstance dans l'inscription et dans le certificat du conservateur, qui devra immédiatement expédier une copie du bordereau à l'insinuateur du bureau dans l'arrondissement duquel l'acte a été reçu, pour en assurer l'insinuation. — Le conservateur qui aura reçu avis de l'insinuation de l'acte, en fera, sur la demande des parties, ou même d'office, l'annotation en marge de l'inscription et au bas du certificat qu'il en expédiera. Cette annotation devra être signée et datée par le conservateur. — En ce qui concerne les actes passés en pays étranger, et conférant hypothèque sur les biens situés dans l'Etat, l'hypothèque ne pourra être inscrite et ne produira aucun effet tant que ces actes n'auront pas été insinués.

2255. Il sera également permis de faire inscrire l'hypothèque résultant d'un jugement, lors même qu'il n'aurait pas encore été soumis à l'émolument, sur la simple exhibition des deux bordereaux certifiés et signés par les secrétaires ou greffiers des cours suprêmes ou des tribunaux, et contenant la déclaration qu'il n'a pas encore été satisfait à l'obligation de l'émolument. — Il sera fait mention de cette circonstance dans l'inscription et dans le certificat. — Les conservateurs seront en outre soumis, à l'égard du receveur de l'émolument, aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent envers les insinuateurs.

2256. Le notaire, secrétaire ou greffier qui aura reçu un des actes mentionnés aux articles 2226, 2227 et 2228, devra, dans le terme fixé par ces articles, et sous les peines qui y sont établies, présenter au conservateur du bureau dans l'arrondissement duquel il réside, les bordereaux prescrits, par lui signés et certifiés, avec indication de l'insinuation qui aura été faite du même acte. Ces bordereaux devront être exhibés en autant de doubles originaux qu'il y aura de bureaux de conservation des hypothèques dans les arrondissemens desquels seront situés les biens hypothéqués, outre le bureau dans l'arrondissement duquel la personne obligée a sa demeure. — Le conservateur délivrera un reçu des bordereaux présentés, et il sera tenu d'inscrire le privilège et l'hypothèque légale, toutes les fois que les biens déclarés, ou une partie seulement de ces biens, seront situés dans l'arrondissement de son bureau, ou que la personne obligée y demeurera; il devra en outre, s'il en est le cas, transmettre immédiatement aux conservateurs des hypothèques des autres arrondissemens, les bordereaux à double original qui lui auront été présentés, pour que l'inscription ait lieu sans retard dans leur bureau respectif. — Dans le cas où celui qui a contracté l'obligation donnant naissance au privilège ou à l'hypothèque légale, aurait déclaré qu'il ne possède aucun immeuble, le conservateur ne fera opérer l'inscription qu'au bureau dans l'arrondissement duquel la personne obligée demeure. — Les bordereaux au pied desquels les inscriptions seront certifiées, devront être renvoyés par les conservateurs à qui ils auront été transmis, au conservateur qui les leur a fait passer, et restitués ensuite par celui-ci au notaire, secrétaire ou greffier.

2257. Le notaire, secrétaire ou greffier ne sera pas tenu d'avancer les droits de l'inscription prise en exécution de l'article précédent. Cette disposition est commune aux personnes indiquées aux articles 2231 et 2232, en ce qui concerne les inscriptions auxquelles ces articles sont relatifs. — Le recouvrement de ces droits, ainsi que des frais auxquels peut donner lieu l'inscription, se fera en conformité des lois et réglemens en vigueur.

2258. Comme 2156, C. N. Il est ajouté : S'il n'y a pas eu, relativement à l'inscription, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, les citations et notifications susdites pourront se faire au bureau même où l'inscription a été prise. — Si cependant le débiteur est dans le cas d'intenter une instance contre son créancier, pour la réduction de l'hypothèque ou

CODE NAPOLÉON.

et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. — Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE IX. Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

2195. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existaient sur les biens par eux acquis. — 2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte significé, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur du roi au tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur du roi sont reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tiers-personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle. — 2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. — Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage ou de l'entrée en gestion du tuteur; et dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

LIV. III, TIT. XVIII.

CODE DE LA LOUISIANE.

pothèque ou donner décharge du privilège, jusqu'à concurrence du montant du billet ou des billets dont il est porteur, et qui lui sont ainsi payés.

3346-3347. Le notaire qui reçoit un acte par lequel des billets à ordre sont donnés en paiement, doit les parapher et en indiquer la cause. — Le débiteur peut, s'il a payé ces billets, se faire délivrer par le notaire un certificat constatant leur origine. — Sur la présentation de ce certificat, le conservateur des hypothèques doit rayer l'inscription jusqu'à la valeur de la somme acquittée.

3348. Le conservateur auquel il sera présenté des main-levées partielles, résultant de paiemens faits sur une dette portant privilège ou hypothèque, devra faire mention de ces main-levées partielles en marge de l'inscription de l'acte d'où dérive ce privilège ou cette hypothèque; mais il ne devra rayer définitivement ce privilège ou cette hypothèque qu'autant que la dette entière pour laquelle cet acte a été souscrit aura été acquittée.

SECTION III. Des bureaux d'hypothèques et des devoirs des conservateurs.

3349. Il est établi dans chaque paroisse un bureau pour l'inscription des hypothèques, privilèges et donations.

3350. Ce bureau est tenu pour la paroisse d'Orléans par un officier particulier, connu sous le nom de conservateur des hypothèques. — Les fonctions de ce conservateur sont remplies hors de la paroisse d'Orléans par les juges des différentes paroisses, dans les limites de leurs juridictions respectives.

3351 à 3353. Dans chaque paroisse, trois registres sont tenus : le premier, pour y inscrire les privilèges ou hypothèques; le deuxième, les hypothèques judiciaires; le troisième, les donations soumises à cette formalité. — Ces registres seront paraphés par le juge du district ou par deux juges de paix de la paroisse. (2201, c. n.)

3354. En outre des registres d'inscriptions ci-dessus mentionnés, le conservateur des hypothèques et les juges qui en remplissent les fonctions dans les diverses paroisses devront tenir : 1° Un registre particulier où ils porteront en note, jour par jour et par ordre de date, les titres des divers actes qui leur sont remis pour être inscrits, à l'effet de constater l'époque de cette remise; 2° Un répertoire numéroté et paraphé de la même manière que leurs registres d'inscription, dans lequel ils inscriront par ordre un extrait de tous les actes qu'ils auront inscrits. — Ce répertoire sera soumis à l'inspection de tous ceux qui voudront l'examiner aux heures où le bureau des hypothèques sera ouvert, mais ne pourra être déplacé.

3355. Le conservateur des hypothèques et les juges en remplissant les fonctions ne peuvent refuser ni retarder indûment la transcription des actes qui leur sont présentés à cet effet, ni la délivrance des certificats qui leur sont demandés, ainsi qu'il est dit ci-après. (2199, c. n.)

3356. Ces officiers devront inscrire sur leurs registres les actes qui leur sont présentés, par ordre de date et sans laisser de blanc ou d'intervalle entre eux; et ils sont tenus en outre de délivrer à tous ceux qui le requerront certificat des hypothèques, privilèges ou donations qu'ils auront ainsi inscrits; s'il n'en existe point, leur certificat en contiendra une déclaration. (2203, c. n.)

3357. Comme 2196, C. N. — 3358. Le conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans doit fournir entre les mains du gouverneur une ou plusieurs cautions pour une somme de quarante mille piastres, pour sûreté de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la loi, et du paiement des dommages-intérêts que les parties pourront souffrir de l'inexécution de ces obligations.

3359. Les droits qui reviennent au conservateur des hypothèques et aux juges de paroisse qui en remplissent les fonctions, pour l'enregistrement des actes qui leur sont remis et la délivrance des certificats, sont fixés par des lois spéciales.

CHAPITRE III. De l'effet des hypothèques et des privilèges.

SECTION I. De l'effet des hypothèques et privilèges à l'égard du débiteur.

3360. Les effets de l'hypothèque sont : que le débiteur ne peut pas vendre, engager ni hypothéquer les mêmes biens à d'autres personnes, au préjudice de l'hypothèque, et que le créancier hypothécaire suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe. (2114, 3e §, et 2166, c. n.)

3361. Lorsque les biens hypothéqués sont entre les mains du débiteur, le créancier peut, à défaut de paiement, procéder contre lui par la voie ordinaire, en le faisant citer pour obtenir condamnation contre lui, si le titre originaire n'emporte pas exécution parée, en faisant ensuite saisir et vendre les biens hypothéqués; et si le titre emporte exécution parée, il peut, sur un simple serment de la dette, obtenir du juge un ordre de saisie immédiate desdits biens. Mais si les biens hypothéqués ne sont plus en la possession du débiteur, mais en celle d'un tiers-acquéreur, il faut alors procéder contre ce tiers par ce qu'on appelle l'action hypothécaire, ainsi qu'il est prescrit en la section suivante.

SECTION II. De l'effet de l'hypothèque contre les tiers-détenteurs et de l'action hypothécaire.

3362. Comme 2166, C. N. — 3363-3364. Comme 2168-2169, C. N.

3365. Le créancier qui intentera cette action contre le tiers-détenteur (de payer ou délaisser), devra faire serment au bas de la pétition qu'il présentera à cet effet, que la somme pour laquelle il demande la saisie de la chose sur laquelle il y a une hypothèque ou un privilège, lui est réellement due, et qu'il a vainement réclamé de son débiteur le paiement de cette dette trente jours avant sa demande.

3366-3367. Comme 2170-2171, C. N.

3368. Le tiers-détenteur qui veut se mettre à l'abri de l'action hypothécaire peut, avant ou depuis l'ordonnance de saisie, déclarer qu'il délaisse les biens affectés à l'hypothèque qui se trouvent entre ses mains. — Ce délaissement peut être fait par tous les tiers-détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner; et il n'empêche pas que jusqu'à l'adjudication sur la saisie, le tiers-détenteur ne puisse reprendre les biens hypothéqués dont il était en possession, en payant toute la dette et les frais. (2173, c. n.)

3369. Comme 2174, C. N. Mais le délaissement se fait devant un notaire et deux témoins, (au lieu du greffe.)

3370 à 3373. Comme 2175 à 2178, C. N.

CHAPITRE IV. De l'extinction des hypothèques.

3374. Les hypothèques s'éteignent : — 1° Par l'extinction de la chose hypothéquée; — 2° Par l'acquisition que le créancier fait de la chose hypothéquée; — 3° Par la résolution et extinction du droit de celui qui a constitué l'hypothèque; — 4° Par l'extinction de la dette pour laquelle l'hypothèque a été constituée; — 5° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque; — 6° Enfin, par la prescription. (2180, c. n.)

CODE SARDE.

pour la radiation totale ou partielle de l'inscription, le créancier devra être cité personnellement à son domicile réel, dans les formes ordinaires.

CHAPITRE VII. De la réduction des privilèges et hypothèques, et de la radiation des inscriptions.

SECTION I. De la réduction des privilèges et hypothèques.

2259. La réduction des privilèges et hypothèques s'opère soit en restreignant ou déterminant le montant de la somme pour laquelle l'inscription a été prise, soit en réduisant l'inscription elle-même sur certains biens déterminés.

2260. Les privilèges et hypothèques légales du fisc sur les immeubles des comptables, fermiers et sous-fermiers, pourront être restreints à une somme fixe ou à des biens certains et déterminés, en conformité des réglemens. La réduction de ces privilèges et hypothèques sera prononcée par la Chambre des comptes ou le procureur général.

2261. L'hypothèque légale énoncée par l'art. 2169 pourra être restreinte à une somme certaine et déterminée, ou aux biens qui seront indiqués comme suffisans dans les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des communes, corporations ou établissemens publics, moyennant toutefois l'approbation à laquelle pourraient être soumises ces délibérations.

2262. L'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens du tuteur, pourra être réduite par une délibération du conseil de famille. La réduction s'opérera, soit en restreignant le montant de la somme, soit en déterminant spécialement les biens qui resteront sujets à l'hypothèque : en ce dernier cas, la délibération du conseil de famille devra contenir l'indication et la désignation des biens jugés suffisans pour la sûreté de l'hypothèque. La réduction aura lieu sur ce simple acte, pourvu qu'il précède l'acceptation de la tutelle. (2144, c. n.)

2263. Le privilège et l'hypothèque légale des créanciers et légataires sur les biens du défunt, pourront, s'ils sont mineurs ou interdits, être restreints aux biens désignés par le père ou par le tuteur, mais ce dernier devra être autorisé par le conseil de famille.

2264. La femme, du consentement de son père ou de l'ascendant qui exerce la puissance paternelle, et à défaut, avec l'autorisation du juge de mandement, qui ne l'accordera qu'après avoir oui quatre des plus proches parens ou amis de la famille, pourra, avant le mariage, consentir que l'hypothèque légale soit restreinte sur des immeubles suffisans pour la conservation de ses droits. Ces immeubles devront être indiqués dans le contrat dotal ou autre acte authentique, ainsi que dans l'avis donné devant le juge par les parens ou amis. — Si la femme est sous tutelle, on exigera aussi le consentement du tuteur.

2265. La réduction des hypothèques établies en faveur de la femme et des mineurs ou interdits, et énoncées aux articles 2170, 2171 et 2174, pourra être accordée, même après le mariage et après l'acceptation de la tutelle, on recourra, à cet effet, au tribunal de juridiction-mage du domicile du mari ou du tuteur, qui ne prononcera qu'après avoir oui la femme, le protuteur et les autres intéressés, et avoir pris l'avis du conseil de famille en ce qui concerne les mineurs ou interdits, et, quant à la femme, celui de quatre des plus proches parens ou amis de la famille. L'avocat fiscal devra toujours être entendu dans ses conclusions. — La réduction des hypothèques légales établies en faveur des enfans de famille, sur les biens de leur ascendant, pourra pareillement avoir lieu, en observant les formalités prescrites pour réduire les hypothèques de la femme. (2143 et 2144, c. n.)

2266. L'hypothèque judiciaire sur les biens des économes, des séquestres et de tous autres agens comptables dont il est parlé en l'art. 2179, ainsi que toutes hypothèques judiciaires pour sûreté de créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, pourront, ouïs les intéressés, être restreintes par le tribunal à une somme fixe ou à des biens certains et déterminés ; ces biens devront être indiqués, soit dans l'ordonnance même de nomination ou dans le jugement qui a prononcé sur la créance, soit dans une ordonnance ou dans un jugement postérieurs, rendus par le même tribunal.

2267. Pour la réduction énoncée aux articles précédens, l'on considérera comme suffisans les biens qui devront rester grevés, lorsque leur valeur excédera d'un tiers en fonds libres le montant des créances et accessoires légaux. — Pour établir cette valeur, on aura égard au revenu déterminé par la contribution foncière et à celui résultant des baux passés à une époque non suspecte, ou d'expertises faites dans un temps rapproché, et d'informations convenables. — Pour les créances dérivant de comptabilité ou d'administration, et dont le montant n'est pas encore déterminé, l'on pourra réduire l'hypothèque jusqu'à concurrence de trois ans du produit ou revenu qui forme l'objet de la comptabilité, ou à concurrence de telle autre somme qui sera jugée suffisante. — L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les

CODE SARDE.

probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur. Dans ce cas, comme dans tous ceux où il s'agit de créances conditionnelles, éventuelles ou indéterminées, la réduction à une somme fixe aura lieu, sans préjudice des nouvelles inscriptions qui pourront être prises utilement du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté la créance à une somme plus forte. (2165, c. n.)

2268. Les frais faits pour obtenir la réduction des hypothèques seront à la charge du requérant ; cependant, en cas de contestations téméraires de la part de ceux qui auraient pu la consentir, ils retomberont à leur charge. — Le juge pourra aussi déclarer que ces frais ne seront pas à la charge du réclamant, si on ne peut lui imputer de n'avoir pas demandé la réduction dans l'acte même qui donne naissance à l'hypothèque ; et il pourra de même les diviser entre le créancier et le débiteur, selon les circonstances.

2269. Du jour où la réduction consentie ou prononcée de la manière et dans les termes sus-énoncés, aura été annotée en marge de l'inscription, suivant le mode établi par l'art. 2281, ou du jour qu'une nouvelle inscription aura été prise, en remplacement de la précédente, sur les biens spécialement grevés, les immeubles affranchis deviendront libres, comme s'ils n'eussent jamais été soumis à l'hypothèque.

SECTION II. De la radiation des inscriptions.

2270. La radiation des inscriptions est volontaire ou forcée

2271. La radiation est volontaire, lorsqu'elle est consentie par les parties intéressées et ayant capacité à cet effet. — Elle s'effectue sur la présentation de l'acte authentique portant le consentement du créancier.

2272. Celui qui n'a pas la capacité de libérer seul le débiteur, ne peut donner son consentement à la radiation de l'inscription qu'avec l'assistance des personnes dont l'intervention est requise pour opérer la libération.

2273. Le tuteur, le père qui a l'administration légitime des biens de ses enfans mineurs, et tous autres administrateurs, lors même qu'ils ont la capacité d'exiger et de libérer, ne peuvent consentir la radiation de l'inscription prise pour sûreté d'une créance, s'ils ne reçoivent en même temps le paiement de ce qui est dû.

2274. A la majorité ou lors de la cessation de l'interdiction, la radiation de l'inscription prise contre le tuteur ne peut être consentie par l'individu qui était sous tutelle, ou par ses héritiers, si elle n'a été précédée d'un arrêté de compte, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 349.

2275. Les inscriptions prises en vertu des contrats passés avec les administrations générales, pour baux, entreprises, fournitures et autres objets de pure administration, seront radiées après l'extinction des obligations, du consentement du chef de l'administration générale, et moyennant les autorisations prescrites par les réglemens.

2276. Si l'acte par lequel on consent à la radiation, porte la condition qu'il sera donné une autre hypothèque, ou qu'il sera fait emploi de la somme, la radiation n'aura lieu qu'en fournissant au conservateur la preuve qu'on a satisfait aux conditions imposées.

2277. La radiation est forcée, lorsque les tribunaux l'ont ordonnée par jugement ou ordonnance passés en force de chose jugée.

2278. La radiation doit être ordonnée en cas d'extinction du privilège ou de l'hypothèque, ou lorsque l'inscription est nulle. — L'inscription est nulle, lorsqu'elle a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre conférant privilège ou hypothèque, ou lorsqu'elle l'a été avant l'époque fixée par l'art. 2217, ou après celle indiquée par l'art. 2218. — L'omission dans le titre constitutif de créance ou dans les deux bordereaux, de quelqu'une des indications prescrites, ou les erreurs qui y auraient été commises, ne donneront lieu à la nullité de l'inscription que dans le cas où il y aurait incertitude absolue sur la personne du créancier ou du débiteur, ou sur les biens grevés, ou sur la nature et le montant du droit qu'on a voulu conserver. — En cas d'autres omissions ou erreurs, on pourra en ordonner la rectification aux frais du créancier.

2279. L'art. 2276 sera applicable au cas de radiation forcée, si le jugement ou l'ordonnance contient quelque condition de même nature.

2280. La radiation partielle sera ordonnée, lorsque l'évaluation faite par le créancier et portée dans l'inscription, sera jugée excessive.

2281. En cas de radiation totale ou partielle, celui qui la requiert doit déposer au bureau du conservateur l'acte portant consentement, ou une copie du jugement ou de l'ordonnance passés en force de chose jugée. — La radiation

CODE NAPOLÉON.

CODE SARDE.

CHAPITRE X. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et de celles des inscriptions substantielles, ou certificat qu'il n'en existe aucune. — 2197. Ils sont responsables du préjudice résultant : 1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ; 2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. — 2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre ; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. — 2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. — 2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits ; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. — 2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. — 2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde ; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. — 2203. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

LIV. III, TIT. XVIII.

ou la rectification d'une inscription se fera en marge de cette inscription, avec indication du titre par lequel on y a consenti ou qui l'a ordonnée, ainsi que la date à laquelle elle s'effectue ; elle sera signée par le conservateur.

2282. La demande pour la radiation totale ou partielle, ou pour la rectification d'une inscription, sera portée au tribunal de judicature-mage dans le ressort duquel l'inscription a été faite. — Lorsqu'une inscription aura été prise dans plusieurs bureaux en vertu d'un seul et même titre, la demande en radiation ou rectification pourra être portée devant le tribunal de judicature-mage dans le ressort duquel est située la partie la plus considérable des biens hypothéqués, en prenant pour base le montant de l'impôt foncier ; ou devant celui dans le ressort duquel se trouve une portion des biens hypothéqués, si le créancier y a, de plus, son domicile. — Néanmoins, dans les cas énoncés aux articles 2265 et 2266, la demande en radiation ou rectification d'inscription sera, ainsi que celle en réduction d'hypothèque, portée devant le tribunal qui y est respectivement désigné. — Lorsque l'inscription aura été prise pour sûreté d'une hypothèque conditionnelle, éventuelle ou indéterminée, sur la validité ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier sont en instance, ou doivent être jugés dans un autre tribunal, la demande pour la radiation totale ou partielle, ou pour la rectification, sera portée devant le tribunal qui doit connaître de la cause principale.

CHAPITRE VIII. De l'effet des privilèges et des hypothèques.

2283 à 2285. Comme 2166 à 2168, C. N. — 2286. L'aute par le tiers-détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier ayant privilège ou hypothèque en conformité des dispositions précédentes, a droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué, après les délais établis par les articles 2309, 2310 et 2311, et après que le commandement fait au débiteur aura été notifié au tiers-détenteur, avec sommation de payer la dette exigible ou de délaisser le fonds. (2169, c. n.)

2287. Néanmoins, le tiers-détenteur qui a fait transcrire son contrat d'acquisition, et qui n'a pas été appelé pour assister à l'instance qui a précédé la condamnation du débiteur, est admis, dans le cas où cette condamnation est postérieure à la transcription, à opposer au créancier toutes les exceptions que le débiteur aurait eu le droit de faire à l'époque où l'aliénation a eu lieu, si d'ailleurs celui-ci ne les a pas encore opposées, et si elles ne lui sont pas purement personnelles. — Il pourra aussi, dans tous les cas, opposer les exceptions que le débiteur aurait encore le droit d'élever après la condamnation. — Ces exceptions toutefois ne suspendront point le cours des délais établis pour purger l'immeuble.

2288 à 2292. Comme 2170 à 2174, C. N. — 2293. Comme 1^{er} §, 2175, C. N. Le *der §* est ainsi remplacé : Il peut demander le remboursement des frais faits pour améliorations ou réparations, conformément aux articles 2159 et 2209.

2294-2295. Comme 2176-2177, C. N. Il est ajouté à ce dernier article : Néanmoins, les créanciers des précédents propriétaires, qui n'auraient inscrit leur hypothèque que depuis l'aliénation, sont primés par les créanciers de l'acquéreur, qui auraient pris inscription avant eux, sans préjudice toutefois de l'effet attribué par la loi à certaines inscriptions qui, étant prises dans les termes qu'elle a fixés, remontent à une date antérieure.

2296. Si l'acquéreur qui a stipulé, pour le cas d'éviction, une hypothèque conventionnelle sur le fonds par lui acquis, et dont il a payé le prix en tout ou en partie, a pris inscription contre celui qui l'a aliéné, il pourra exercer son hypothèque du jour où il aura délaissé l'immeuble, ou qu'il en aura été exproprié, et il sera colloqué à la date de son inscription comme tout autre créancier hypothécaire du précédent propriétaire, mais seulement pour le remboursement du prix qu'il aura réellement payé avant d'avoir fait inscrire.

2297. Comme 2178, C. N. Il est ajouté : Il a pareillement une action par subrogation contre le tiers-détenteur d'autres immeubles hypothéqués à la même dette ; il ne peut cependant agir que contre ceux dont les acquisitions sont postérieures en date à la sienne.

CHAPITRE IX. De l'extinction des privilèges et hypothèques.

2298. Les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'extinction de la créance, sans préjudice toutefois de la subrogation en faveur de celui qui aura fourni l'argent avec lequel s'est fait le paiement, ainsi que de toute autre subrogation établie par la loi. (2180, § 1, c. n.)

2299. Le privilège et l'hypothèque renaissent avec la créance, lorsque le paiement se trouve annulé pour avoir été fait en biens dont le créancier a été ensuite évincé, ou pour toute autre cause. — Si cependant l'inscription, dans le cas prévu par cet article, ou en cas de subrogation, a été rayée ou n'a pas été renouvelée dans le terme fixé par la loi, le créancier ou celui qui lui sera subrogé, ne prendront rang que du jour de la nouvelle inscription.

2300. Le privilège et l'hypothèque s'éteignent par la renonciation expresse du créancier. (2180, § 2, c. n.)

2301. Ils s'éteignent pareillement par la prescription. Quant aux biens qui sont au pouvoir du débiteur, cette prescription ne peut s'acquiescer que par le temps requis pour prescrire la créance elle-même, et, quant aux biens possédés par un tiers, elle s'acquiesce par le seul laps de trente ans, en conformité toutefois de ce qui est réglé au titre de la Prescription. — Les inscriptions des créances ne suffisent pas pour interrompre la prescription. — Le créancier peut cependant, pour en arrêter le cours, agir judiciairement en déclaration de privilège et d'hypothèque, contre le tiers-détenteur des biens. (2180, § 4, c. n.)

2302. Les privilèges et les hypothèques s'éteignent enfin au moyen de l'accomplissement des formalités établies pour purger les propriétés en faveur des tiers détenteurs. (*Ibid.*, § 3.)

CHAPITRE X. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.

2303. Si le tiers-détenteur d'un immeuble, en vertu d'un acte translatif de propriété, veut le purger des privilèges et hypothèques, il devra déposer son titre au bureau de la conservation des hypothèques de chaque arrondissement de la situation des biens, pour y être sommairement transcrit de la manière ci-après désignée. (2181, c. n.) — Extrait sommaire de la transcription sera inséré dans la gazette de la division, et, à défaut, dans celle de Turin. — La seule transcription et introduction de l'instance de purgation ne suspendront point le paiement du prix dans les termes et de la manière convenus, sauf ce qui est établi par l'art. 1660.

2304. Pour le dépôt du titre et pour la transcription, le nouveau possesseur devra présenter une copie authentique du titre dûment insinué, et s'il ne contient pas la désignation des biens, il devra en outre présenter une note désignant la nature et la situation de ces biens, avec les numéros du cadastre, ou toute autre indication suffisante pour les faire reconnaître. La copie du titre, ainsi que la note susdite, seront retenues au bureau.

CODE SARDE.

2305. La transcription du titre de propriété ne transmet au nouveau possesseur que les droits qu'avait le précédent propriétaire sur l'immeuble acquis; le nouveau possesseur ne demeure soumis qu'aux charges pour lesquelles aucune inscription n'est nécessaire, et à celles qui ont été établies avant l'aliénation, et inscrites au plus tard dans les trente jours de la date de la transcription, ou dans les trois mois prescrits par les articles 2305, 2306, 2310, 2311 et 2313, pour les privilèges et hypothèques qui y sont énoncés.

2306. Après l'échéance des trois mois, à compter de l'insertion dans la gazette, de l'extrait de la transcription, si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VIII du présent titre, il devra notifier, par le ministère d'un huissier ou d'un sergent nommé par le juge-mage, aux créanciers inscrits, au domicile qu'ils auront élu, ainsi qu'au précédent propriétaire: — 1° La date et la nature de son titre; — 2° La nature et la situation des biens, avec les numéros du cadastre ou autres désignations énoncées dans l'acte ou dans la note qui s'y réfère et dont il est parlé à l'art. 2304; — 3° Le prix stipulé, ou la valeur déclarée, s'il s'agit d'immeubles donnés, ou si, pour tout autre motif, le prix demeure indéterminé; — 4° Copie du certificat de la transcription du titre au bureau de la conservation des hypothèques; — 5° Un tableau sur trois colonnes de toutes les inscriptions prises contre les précédents propriétaires et existantes sur lesdits biens, suivant le certificat qui aura été délivré par le conservateur des hypothèques, après l'échéance des trois mois à dater de la transcription. — Dans la première colonne on indiquera la date et la nature du privilège ou l'hypothèque; — Dans la seconde, le nom du créancier; — Dans la troisième, le montant des créances inscrites. (2183, c. n.)

2307. Dans l'acte de notification, le nouveau propriétaire déclarera qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix stipulé ou de la valeur déclarée, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles; mais, quant à ces dernières, dans le cas où le tribunal l'ordonnera, et comme il sera prescrit. (2184, c. n.) — Le nouveau propriétaire devra, dans le même acte de notification, élire domicile dans la ville où siège le tribunal dans le ressort duquel s'effectue le paiement de la plus grande partie de l'impôt foncier auquel sont soumis les biens qu'on veut purger. — Extrait sommaire de cette notification sera inséré dans la gazette de la division, et, à défaut, dans celle de Turin. Cette insertion tiendra lieu de notification quant aux créanciers non inscrits et ayant privilège exempt de l'inscription.

2308. Dans les quarante jours qui suivront la notification et l'insertion dans la gazette, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, chaque créancier inscrit pourra demander que les biens soient mis aux enchères et adjugés au plus offrant, à la charge: — 1° Que cette réquisition sera signifiée, par le ministère d'un huissier ou sergent nommé par le juge-mage, au nouveau propriétaire, à son domicile réel ou à celui qu'il aura élu dans la notification dont il est parlé dans l'art. 2307, ainsi qu'au précédent propriétaire; — 2° Que la réquisition contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé, ou de la valeur déclarée par le nouveau propriétaire; — 3° Que l'original et les copies de cette réquisition seront signés par le requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; 4° Qu'il offrira caution jusqu'à concurrence du prix augmenté et de tous les frais, avec indication du nom et de la demeure de celui qui se rend caution. — L'omission de l'une des conditions ci-dessus prescrites emporte la nullité de la réquisition. (2185, c. n.)

2309. Le nouvel acquéreur pourra, même après que les créanciers auront commencé à diriger des poursuites contre lui, se prévaloir des dispositions des articles 2306 et 2307, à l'effet de purger les biens des privilèges et hypothèques dont ils sont grevés, pourvu que, dans le cas où il n'aurait pas encore fait transcrire son titre, ni fait insérer l'extrait de cette transcription dans la gazette, il remplisse cette formalité dans les vingt jours à compter de la première sommation à lui faite à la requête d'un des créanciers, conformément à l'art. 2286, et que, dans les trente jours à compter de l'échéance des trois mois dès l'insertion dans la gazette, il fasse procéder aux notifications prescrites par les articles 2306 et 2307.

2310. Si, à l'époque où l'un des créanciers s'est pourvu en conformité de l'art. 2286, la transcription du titre et l'insertion de l'extrait dans la gazette ont déjà eu lieu, et qu'en outre les trois mois dès cette insertion soient écoulés, le possesseur devra, dans les deux mois à compter de la première sommation faite à la requête de l'un des créanciers, conformément à l'art. 2286, faire faire les notifications prescrites par les articles 2306 et 2307.

2311. Si la première sommation à faire en conformité de l'art. 2286, a eu lieu dès l'insertion dans la gazette, mais avant l'échéance des trois mois, le possesseur-pourra laisser écouler ce terme; mais, dans le mois qui suivra, il devra avoir rempli les formalités prescrites par les articles 2306 et 2307.

2312. Comme 2186, C. N. Il est ajouté: Les termes susdits ne pourront jamais être prorogés.

CODE SARDE.

2313. En cas de réquisition pour la revente aux enchères, on observera, tant pour les actes préparatoires que pour la vente elle-même, les formes prescrites par les lois sur la procédure. (2187, c. n.)

2314. Comme 2188, C. N.

2315. Dans le cas des enchères sus-énoncées ou d'expropriation forcée, l'adjudicataire n'est point tenu de faire transcrire l'acte d'adjudication, ni d'observer les autres formalités prescrites ci-dessus: les biens subastés lui parviennent libres de tout privilège ou hypothèque, en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignat. — Du jour de l'adjudication, les créanciers des précédents propriétaires ne pourront plus prendre inscription sur l'immeuble subasté: est cependant exceptée l'inscription du privilège dérivant de l'adjudication.

2316 - 2317. Comme 2190 - 2191, C. N.

2318. Pour purger des privilèges et des hypothèques légales du fisc, les immeubles des comptables, fermiers et sous-fermiers, qui ont cessé de l'être, on devra faire la notification prescrite par les articles 2306 et 2307, à l'avocat fiscal, lequel, dans les trois mois à compter du jour de cette notification, sera tenu de déposer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel les biens sont situés, un certificat établissant la situation du comptable. Si le certificat n'est pas déposé dans ce terme, ou qu'il y soit attesté que le comptable n'est pas débiteur, le juge-mage ordonnera sans autre la radiation de l'inscription prise sur l'immeuble que l'on veut purger.

2319. Comme 2192, C. N.

CHAPITRE XI. De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs.

2320. Comme 2193, C. N. Il est ajouté: Les parties pourront même demander à prendre simplement connaissance de ces registres, sans expédition de copies ou de certificats, pourvu qu'elles se présentent assistées d'un avocat, d'un procureur ou d'un notaire, aux heures que le conservateur aura fixées pour chaque jour; et il ne sera permis à personne de prendre lui-même copie des inscriptions, dépôts, enregistrements ou autres notes.

2321. Comme 2197, C. N. Il est ajouté: 3° Des erreurs commises, soit dans les inscriptions, soit dans les certificats, lorsque les parties ont éprouvé quelque préjudice par suite de la différence qui en résulterait entre les inscriptions et certificats susdits, et les bordereaux et titres remis au bureau. Le simple examen que les parties font des registres, n'impose aucune responsabilité au conservateur.

2322-2323. Comme 2198-2199, C. N.

2324. Le nombre des registres qui doivent exister dans chaque bureau de conservation des hypothèques, et le mode suivant lequel ils doivent être tenus, sont déterminés par les lois et les réglemens qui les concernent. Il y aura cependant, indépendamment du registre des inscriptions et de celui des transcriptions, un registre général, c'est-à-dire d'ordre, où l'on annotera chaque jour, au moment de sa réception, tout titre qui sera remis, soit pour l'inscription, soit pour la transcription.

2325. Les deux registres des inscriptions et des transcriptions, et le registre général ou d'ordre mentionnés dans l'article précédent, seront sur papier timbré, et devront être paraphés, sur chaque feuillet, par le juge-mage ou par un assesseur du tribunal dans le ressort duquel est établi le bureau. On indiquera dans le verbal le nombre des feuillets et le jour où ils auront été paraphés. (2200, c. n.)

2326. Les registres sus-énoncés ne pourront être transportés hors du bureau des hypothèques, si ce n'est en vertu d'un décret d'une cour suprême, laquelle n'en permettra le déplacement que lorsqu'il sera reconnu indispensable, et moyennant les précautions qu'elle prescrira au besoin.

2327. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, ainsi qu'aux autres dispositions des lois et réglemens qui les concernent, sous peine d'une amende qui pourra être portée jusqu'à deux mille livres, et même, s'il en est le cas, de suspension ou de destitution. — Ces condamnations auront lieu sans préjudice des dommages-intérêts qui seront toujours censés réservés aux parties, et dont le paiement se fera par préférence à l'amende, indépendamment des dispositions contenues dans les lois pénales. (2202, c. n.)

CODE NAPOLEON.	DEUX-SICILES.	CODE SARDE.
<p style="text-align: center;">TITRE XX.</p> <p>DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. De l'expropriation forcée.</p> <p>2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, de des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2^o de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. — 2205. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre des successions. — 2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. — 2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par un majeur ou un mineur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. — 2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette. — Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. — En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — 2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. — 2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements, ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation. Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle. — 2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. — 2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par le juge, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. — 2215. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. — 2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. — 2216. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition. — 2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due. — 2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministre d'un huissier. — Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.</p> <p>2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XX.</p> <p>DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, OU DE LA VENTE JUDICIAIRE D'UN IMMEUBLE, ET DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. De l'expropriation forcée, ou de la vente judiciaire d'un immeuble.</p> <p>2105 à 2112. Comme 2204 à 2211, C. N.</p> <p>2113. L'expropriation simultanée pourra encore être permise toutes les fois que la valeur des biens existants dans les différentes provinces est inférieure à la somme des dettes inscrites, y compris celle du créancier qui veut agir.</p> <p>2114. Cette valeur s'établit sur le rôle de la contribution foncière, en multipliant le revenu qui y est porté, quinze fois pour les biens ruraux, et dix fois pour les bâtimens.</p> <p>2115. L'expropriation simultanée, dans le cas de l'article précédent, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation accordée par le président du tribunal civil du domicile du débiteur sur les conclusions du ministère public.</p> <p>2116. Cette autorisation sera donnée au pied d'une requête, sur le vu des pièces justificatives de la demande. Ces pièces sont :</p> <p>1^o Un extrait en forme du rôle de la contribution foncière;</p> <p>2^o L'extrait des inscriptions prises sur les débiteurs dans les diverses circoncriptions de la situation des biens, ou le certificat attestant qu'il n'en a pas été pris.</p> <p>2117. La procédure relative à l'expropriation et à la distribution du prix sera portée devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.</p> <p>2118 à 2123. Comme 2212 à 2216, C. N.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.</p> <p>2124. Comme 2218, C. N.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE XIII.</p> <p>DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. De l'expropriation forcée.</p> <p>2328. Tant qu'un immeuble est possédé par le débiteur, le créancier peut, à son choix, se le faire adjuger, ou le faire subhaster pour être payé de sa créance.</p> <p>2329. L'adjudication transfère à celui qui l'a obtenue, la propriété de l'immeuble et les droits que le débiteur avait sur cet immeuble, lequel demeure soumis aux privilèges et hypothèques dont il est grevé.</p> <p>2330. L'adjudication aura lieu moyennant une juste élévation de l'immeuble, et avec le bénéfice du quart en moins de la valeur à laquelle l'immeuble a été estimé. — Lorsque l'immeuble ne pourra être commodément divisé, il sera adjugé en entier au créancier, sans bénéfice cependant du quart en moins pour la portion excédant sa créance, et à la charge de payer, dans l'année, cet excédant avec les intérêts : le débiteur déposé aura, à cet égard, le privilège du vendeur. — Si la dette que l'adjudicataire contracte pour ce qui lui a été adjugé en sus de sa créance, est du tiers au moins de la valeur totale de l'immeuble, il pourra le faire subhaster dans l'année, pour être payé sur le prix, à la charge toutefois de supporter les frais de l'adjudication. — Il ne lui sera permis, dans aucun autre cas, de requérir que l'immeuble qui lui a été adjugé, soit vendu aux enchères.</p> <p>2331. Dans l'année qui suivra l'adjudication, ou sans la modification qui en aura été faite, si elle a eu lieu en contumace, le débiteur aura la faculté de racheter l'immeuble adjugé, en payant le montant de la créance avec les accessoires et les frais; il pourra aussi le faire subhaster sur le prix de l'adjudication. — Tout créancier, même chirographaire, qui a obtenu jugement de condamnation contre le débiteur, a pareillement le droit de faire subhaster l'immeuble dans l'année.</p> <p>2332. Passé ce terme, sans que le fonds ait été racheté, ou sans que le manifeste pour la subhastation ait été notifié à l'adjudicataire, celui-ci en deviendra propriétaire incommutable à l'égard du débiteur, sauf les droits des créanciers ayant privilège ou hypothèque sur ce fonds. Dans ces droits seront compris ceux de l'adjudicataire, qui les retiendra éventuellement pour les exercer selon l'ordre de privilège ou d'hypothèque qui lui est attribué par les inscriptions dûment conservées. — Il pourra aussi, après ledit terme, purger l'immeuble de tout privilège ou hypothèque, en se conformant, à cet effet, à ce qui est prescrit à tout autre acquéreur, au chapitre X du titre précédent. En ce cas, l'adjudicataire devra, dans la notification requise par les articles 2306 et 2307, offrir le prix d'estimation de l'immeuble, sans déduction du quart.</p> <p>2333. Celui qui n'est pas créancier de tous les copropriétaires, ne peut poursuivre l'exécution, soit par adjudication, soit par subhastation, sur la part indivise de l'immeuble, avant qu'il ait été procédé à partage ou à licitation. Les créanciers peuvent eux-mêmes, s'ils le jugent convenable, provoquer ce partage ou cette licitation, ou y intervenir conformément à l'art. 1066.</p> <p>2334. Le créancier qui veut procéder à exécution sur les immeubles qui lui ont été hypothéqués, n'est point tenu de discuter les meubles, ni les autres biens de son débiteur. Si néanmoins celui-ci est mineur ou sous l'administration d'une autre personne, le créancier, lorsque le tuteur ou l'administrateur le requerra, devra discuter les meubles qui se trouvent dans l'habitation du débiteur ou dans le ressort du même tribunal, et il ne pourra faire procéder à exécution sur les immeubles qu'en cas d'insuffisance des meubles.</p> <p>2335. Comme 2207, C. N.</p> <p>2336. Les actes d'exécution sur les biens dotaux doivent être dirigés contre le mari et la femme.</p> <p>2337. Comme 2208, C. N. — 2338. Comme 2212, C. N.</p> <p>2339. L'exécution sur les immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. — Si la dette est en espèces non liquidées, ou a pour objet une chose non estimée, la poursuite est valable; mais l'adjudication en faveur du créancier ou la vente sur enchères ne peut respectivement avoir lieu qu'après la liquidation ou l'appréciation.</p> <p>2340. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'exécution qu'après que la notification du transport a été faite au débiteur.</p> <p>2341 à 2343. Comme 2215 à 2217.</p> <p>2344. L'ordonnance d'expropriation forcée devra être transcrite au bureau</p>

CODE SARDE.

des hypothèques de chacun des arrondissements où sont situés les biens qui doivent être subastés : le conservateur ou expédiera le certificat convenable au pied de l'ordonnance ou de l'acte qui lui sera présenté, et dont il retiendra une copie authentique. — Dès la date de cette transcription, le débiteur ne pourra plus disposer des immeubles qui y sont compris ; il en demeurera en possession comme séquestre judiciaire, à moins que le juge, sur la requête des créanciers et pour de graves motifs, ne croie convenable de nommer un autre séquestre.

2345. Si la demande pour la subastation comprend des biens d'une valeur évidemment supérieure à celle qui est nécessaire pour le paiement de ce qui est dû soit au créancier poursuivant, soit aux autres créanciers inscrits, le tribunal, à la requête du débiteur, pourra limiter la subastation aux biens jugés suffisants, à moins qu'il ne s'agisse d'immeubles faisant partie d'une seule et même exploitation.

2346. Pareillement un créancier ne pourra, en vertu du même titre, poursuivre en même temps une instance en subastation forcée sur des biens situés dans divers arrondissements de bureaux des hypothèques, et qui ne font point partie, comme ci-dessus, d'une seule et même exploitation, si ce n'est dans le cas où les biens situés dans l'arrondissement du même bureau seraient insuffisants pour payer les créanciers inscrits et le requérant.

2347. Les formes du commandement, et celles des actes relatifs tant à l'adjudication qu'à la subastation, sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

2348. La procédure d'ordre doit se poursuivre devant le tribunal de judicature-mago de la situation des biens. Dans les cas où l'on a en même temps aliéné ou subasté des biens situés dans divers ressorts, on procédera à l'ordre devant le tribunal dans le ressort duquel la portion la plus considérable des biens se trouve située. — Il en sera de même, quoique la subastation ait été poursuivie sur l'instance de plusieurs créanciers d'un débiteur commun, si les hypothèques prises pour sûreté de leurs créances frappent les mêmes biens. Si, en ce cas, il s'élève des contestations, le débiteur ou le créancier le plus diligent pourra recourir au sénat, qui désignera le tribunal devant lequel on devra introduire la procédure d'ordre.

2349. S'il s'agit de créances éventuelles, de cens, de rentes et de toutes créances non encore exigibles, le tribunal donnera, dans le jugement d'ordre, les dispositions propres à concilier les droits de tous les intéressés, et à assurer en même temps, par les moyens convenables, les créances non encore exigibles, et qui seraient cependant en rang utile de collocation.

2350. S'il arrive qu'un créancier antérieur, ayant une hypothèque générale, obtienne le paiement de sa créance sur un ou plusieurs fonds déterminés, affectés par hypothèque spéciale en faveur d'un autre créancier, celui-ci, s'il est en perte, sera, de droit, subrogé à l'hypothèque générale que le créancier désintéressé avait sur les autres immeubles du débiteur, à l'effet de pouvoir faire inscrire sa créance sur ces immeubles, et être colloqué sur leur prix, mais seulement à la date de l'inscription primitive qu'il avait prise pour sûreté de cette même créance. Les créanciers perdans par suite de cette subrogation, auront le même droit sur les autres immeubles du débiteur.

2351. Après la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires, s'il reste encore une partie du prix, il sera distribué aux créanciers non inscrits ou chirographaires qui auront comparu dans l'ordre, sans distinction et au prorata de leurs créances; et, à défaut, il sera versé entre les mains du débiteur lui-même, après que tous les créanciers auront été désintéressés. — Si cependant il s'agit d'un tiers-détenteur exproprié, le prix restant après la collocation des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits sera payé à ce tiers-détenteur, et il en sera fait imputation sur ses droits envers son auteur.

2352. En cas de vente extrajudiciaire, l'ordre ne pourra être introduit, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits sur l'immeuble aliéné; s'ils ne sont pas plus de trois et qu'ils ne puissent s'accorder, la cause se poursuivra, dans les formes ordinaires, devant le tribunal de la situation des biens (775, C. de proc. franç.); et si ces biens sont situés dans divers ressorts, elle sera portée devant le tribunal dans le ressort duquel la partie la plus considérable des biens est située. — Si les créanciers sont en plus grand nombre, il y a lieu à l'introduction de l'ordre. — Dans un cas comme dans l'autre, l'acquéreur sera préféré sur le prix pour les frais des certificats d'inscription, ainsi que pour ceux des notifications et de l'insertion dans la gazette.

2353. Comme 2248, C. N.

CANTON DE VAUD.

TITRE XVII.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

1611. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, — 1° Des biens mobiliers et immobiliers de son débiteur; — 2° De l'usufruit appartenant à son débiteur sur des immeubles ou des accessoires réputés immeubles. (2204, c. n., diff.) — 1612. Comme 2214, C. N. — 1613. Les formes à suivre pour opérer l'expropriation forcée sont déterminées par une loi particulière.

TITRE XVIII.

DE LA DISCUSSION.

1614. Lorsqu'un débiteur se trouve hors d'état de payer ses dettes, il peut faire cession judiciaire de ses biens à ses créanciers. (1205, c. n.) — Cette cession peut aussi être faite par le tuteur ou curateur d'un mineur, d'un interdit, d'un absent, avec l'autorisation prescrite par l'article 233.

1615. Les créanciers ne peuvent s'opposer à la cession de biens demandée par un débiteur ou en son nom. (1270, c. n.)

1616. Le débiteur qui désire obtenir le bénéfice de la cession de biens, en fait la demande au tribunal de première instance du lieu de son domicile, et joint à cette demande un état de ses biens et dettes, dont il affirme la vérité. — Le tribunal admet la cession de biens et prononce l'ordonnance de discussion, si le débiteur a démontré qu'il ne peut payer ses dettes d'une autre manière que par la discussion de ses biens.

1617. La cession de biens admise par le tribunal, libère le débiteur de la contrainte par corps. (1270, c. n., et 800, § 3, C. de proc. franç.) — Sont néanmoins exceptés du bénéfice de cette libération, les débiteurs qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 1429, 1542, 1543 et 1544 du présent Code. — Sont pareillement exclus du bénéfice de cette libération ceux qui n'ont pu justifier la perte qu'ils font essuyer à leurs créanciers, par des pertes accidentelles, qu'eux mêmes auraient éprouvées.

1618. Les créanciers d'un débiteur qui se serait évadé pour se soustraire à l'effet du décret de prise de corps obtenu contre lui, pourront demander la discussion de ses biens.

1619. Le tribunal ordonnera d'office la discussion des biens d'une succession répudiée, conformément à l'article 718.

1620 et 1621. Toute aliénation de biens meubles ou immeubles qui aurait été faite, ou toute créance créée par un débiteur dans les quarante-deux jours avant l'ordonnance de discussion, pourra être annulée, s'il apparaît qu'il y ait eu intelligence entre le débiteur et les acquéreurs pour frauder les créanciers.

1622. Les créanciers sont classés d'après la nature de leurs créances respectives, dans l'ordre suivant : 1° Les privilèges spéciaux sur les biens qui y sont affectés, conformément aux articles 1378, 1379, 1580, 1584, 1582 et 1583; — 2° Les privilèges généraux sur toute la masse des biens, conformément à l'article 1575; — 3° Les créances hypothécaires sur les biens qui y sont affectés; — 4° Les créances par acte authentique. On range dans la même classe : a) les billets sous seing-privé, lorsque leur date est certaine, conformément à l'art. 985; b) les créances du mineur contre son tuteur; c) les frais de procédure criminelle ou correctionnelle; — 5° Les créances par acte sous seing-privé, dont la date n'a pas été rendue certaine, et celles par simple compte ou par l'effet de prétentions liquidées ou à liquider. Ces créances concourent entre elles au sol la livre. — 6° Les amendes et confiscations, lesquelles concourent entre elles d'après la date du jugement ou de la prononciation.

1623. Les diverses créances comprises dans la quatrième classe concourent d'après la priorité de leur date. — La date des billets compte du jour où elle a été rendue certaine. — La créance du mineur contre son tuteur pour le solde dû au premier par le compte rendu, prend date du jour de la passation de ce compte. — La créance du mineur contre son tuteur, pour les capitaux que celui-ci aurait reçus depuis le dernier compte rendu, prend date du jour de la réception de ces sommes. — La date des frais de procédure compte du jour du premier acte d'information.

1624. La discussion anéantit toute poursuite sur les biens du débiteur : elle ne libère ce débiteur vis-à-vis de chacun de ses créanciers que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu dans la discussion. (1270, dernier §, c. n.)

1625. Les créanciers qui ont obtenu des actes de défaut dans les discussions, sont admis au retrait des immeubles vendus au décret, ou sur lesquels des créanciers ont été colloqués faute d'enchérisseurs. — Ce retrait est prescrit, s'il n'est pas exercé dans l'année, à compter de la date de la corroboration de la discussion. — Les créanciers sont classés pour l'exercice de ce retrait d'après la nature et le privilège de leurs titres. A cet effet, leurs actes de défaut sont gradués. — Entre les créanciers qui sont colloqués au sol la livre, la préférence est accordée à celui d'entre eux qui a signifié le premier le retrait, et y a suivi dans les formes prescrites par la loi.

1626. Si dans l'année après la clôture de la discussion, quelqu'un des créanciers perdans vient à découvrir quelques biens de son débiteur qui ne seraient pas entrés dans la discussion, il pourra les saisir et se faire payer sur la valeur de ces biens de préférence aux autres créanciers perdans; le surplus sera réparti entre les créanciers, comme si ces biens avaient fait partie de la masse. (1270, dernier §, c. n., diff.)

1627. Après ce temps, il n'y aura entre les créanciers perdans d'autre préférence que celle de la priorité de la saisie.

1628. Un débiteur ne peut faire extrajudiciairement abandon de tous ses biens à une partie de ses créanciers pour en opérer la liquidation entre eux. — Les créanciers qui auraient accepté cette cession, seront obligés solidairement au paiement des créanciers qui n'y seraient pas intervenus.

CODE NAPOLÉON.	DEUX-SICILES.	CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.
<p align="center">TITRE XX. DE LA PRESCRIPTION.</p>	<p align="center">TITRE XX. DE LA PRESCRIPTION.</p>	<p align="center">TITRE XXIII. DE L'OCCUPATION, DE LA POSSESSION ET DE LA PRESCRIPTION.</p>	<p align="center">TITRE XXIV. DE LA PRESCRIPTION.</p>
<p align="center">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p>	<p align="center">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p>	<p align="center">CHAPITRE I. De l'occupation.</p>	<p align="center">CHAPITRE I. Dispositions générales.</p>
<p>2219. La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. — 2220. On ne peut d'avance renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise. — 2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. — 2222. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. — 2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. — 2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription, ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — 2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. — 2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. — 2227. L'état, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.</p>	<p>2123 à 2132. Comme 2219 à 2226, C. N. 2133. Comme 2227, C. N. <i>Il est ajouté à cet alinéa :</i> Néanmoins la prescription des droits du trésor public ne court au profit des comptables que du jour où a cessé leur exercice, et lorsqu'ils ont rendu leurs comptes. CHAPITRE II. De la possession. 2134 à 2141. Comme 2228 à 2235, C. N. CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription. 2142 à 2147. Comme 2236 à 2241, C. N. CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent la prescription. 2148 à 2165. Comme 2242 à 2259, C. N. CHAPITRE V. Du temps nécessaire pour prescrire. 2166-2167. Comme 2260-2261, C. N. 2168 à 2170. Comme 2262 à 2264, C. N. 2171 à 2174. Comme 2265 à 2268, C. N. 2175. Comme 2279, C. N. <i>Il est ajouté ces mots :</i> Parce qu'elle (la bonne foi) est présumée avoir continué pendant tout le temps requis pour prescrire. La mauvaise foi, survenue postérieurement, empêche la prescription ; mais la preuve ne pourra résulter que de documents écrits. 2176. Comme 2270, C. N. 2177 à 2186. Comme 2271 à 2280, C. N. 2187. Les prescriptions commencées avant le 1^{er} janvier 1809 dans nos domaines du continent (al di qua del faro) et dans les autres (al di la del faro), avant le jour où les présentes lois civiles y seront mises en vigueur, auront respectivement la durée fixée par les lois antérieures. Cependant si lesdites prescriptions étaient, aux termes des lois antérieures, de plus de trente ans, elles seront éteintes par ce laps de temps. Toutefois pour les domaines hors du continent, si les trente ans s'accomplissent dans le cours de l'année à partir du jour où les présentes lois civiles y seront mises en vigueur, les trente ans ne seront accomplis que le 31 décembre 1820. (2281, c. n.)</p>	<p>3375-3376. L'occupation est une manière d'acquiescer suivant laquelle les choses qui n'appartiennent à personne passent au pouvoir et en la propriété de celui qui s'en empare avec l'intention de se les approprier. 3377 à 3388. Il y a cinq manières d'acquiescer ainsi par l'occupation, savoir : — La chasse aux bêtes feroches ; — La chasse à l'oiseau ; — La pêche ; — L'invention ; c'est-à-dire lorsqu'on trouve des perles sur le bord de la mer, des choses abandonnées ou un trésor ; le butin que l'on fait sur les ennemis. CHAPITRE II. De la possession. 3389. Comme 2228, C. N. 3390 à 3394. Il y a deux espèces de possession : la naturelle et la civile. 3395. La possession ne s'applique proprement qu'aux choses corporelles, mobilières ou immobilières. — La possession qu'on a des droits corporels, tels que les servitudes et autres droits de ce genre, n'est qu'une quasi-possession, et s'exerce par l'espèce de possession dont ces droits sont susceptibles. 3396-3397. On peut posséder une chose non-seulement par soi-même, mais aussi par d'autres personnes. — Ainsi le propriétaire d'une maison ou d'un autre fonds, possède par son locataire ou par son fermier ; le mineur par son tuteur ou curateur, et également tout propriétaire par les personnes qui tiennent la chose en son nom. (2136, c. n.) 3398. Quoique la possession soit naturellement liée à la propriété, cependant elle peut subsister séparément l'une de l'autre. 3399 à 3403. Pour pouvoir acquiescer la possession d'un bien, il faut le concours de deux choses distinctes : 1^o De la volonté de le posséder comme propriétaire ; — 2^o De l'appréhension corporelle de la chose. 3404. Comme 2231, C. N. 3405 à 3408. Le possesseur qui a acquis la possession, ne la perd que par la manifestation d'une volonté. 3409. Comme 2240, C. N. 3410 à 3412. La possession que quelqu'un a d'une chose, peut se perdre de deux manières, savoir : de son consentement ou malgré lui. 3413 à 3417. Quoique la possession ne résulte souvent que d'un fait et non d'un droit, elle donne néanmoins au possesseur certains droits par rapport à la chose qu'il possède, dont les uns sont particuliers au possesseur de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.</p>	<p>2354 à 2361. Comme 2219 à 2226, C. N. 2362. L'État, par rapport aux droits et biens qui ne sont pas déclarés inaliénables par les dispositions du chapitre III, titre 1^{er} du livre second, ou dont l'aliénation peut avoir lieu avec renonciation à la faculté du rachat, l'Église, les communes, les établissements publics, les personnes et corps moraux, sans distinction, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. (2227, c. n.) CHAPITRE II. De la possession. 2363 à 2370. Comme 2228 à 2235, C. N. CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription. 2371 à 2376. Comme 2236 à 2241, C. N. CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription. SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription. 2377 à 2384. Comme 2242 à 2250, C. N. SECTION II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription. 2385. Comme 2251, C. N. 2386. La prescription ne court ni contre les mineurs et les interdits (2252, c. n.) ni contre ceux qui s'absentent des États pour cause du service civil ou militaire du Roi, ni contre les militaires qui sont en activité de service en temps de guerre, lors même qu'ils ne seraient pas absents des États ; sauf ce qui est établi en l'art. 2410, relativement à quelques prescriptions particulières, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. 2387. Comme 2253, C. N. 2388. La prescription ne court pas, pendant le mariage, à l'égard du fonds dotal dont la propriété appartient à la femme, sauf l'exception portée par l'art. — 4544. La prescription est pareillement suspendue, pendant le mariage, à l'égard du fonds spécialement hypothéqué pour la dot, et pour l'exécution des conventions matrimoniales. (2253, c. n.) 2389. La prescription court contre la femme mariée, à l'égard de ses biens paraphernaux, lors même que le mari en aurait l'administration, sauf son recours contre ce dernier. (2354, c. n.). Toutefois, elle ne court point pendant le mariage, dans le cas où le mari, ayant aliéné les biens propres de la femme sans son con-</p>
<p align="center">CHAPITRE II. De la possession.</p>	<p align="center">CHAPITRE II. De la possession.</p>	<p align="center">CHAPITRE II. De la possession.</p>	<p align="center">CHAPITRE II. De la possession.</p>
<p>2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — 2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — 2230. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. — 2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — 2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni prescription. — 2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. — La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. — 2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — 2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.</p>	<p>2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — 2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — 2230. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. — 2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — 2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni prescription. — 2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. — La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. — 2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — 2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.</p>	<p>3398. Quoique la possession soit naturellement liée à la propriété, cependant elle peut subsister séparément l'une de l'autre. 3399 à 3403. Pour pouvoir acquiescer la possession d'un bien, il faut le concours de deux choses distinctes : 1^o De la volonté de le posséder comme propriétaire ; — 2^o De l'appréhension corporelle de la chose. 3404. Comme 2231, C. N. 3405 à 3408. Le possesseur qui a acquis la possession, ne la perd que par la manifestation d'une volonté. 3409. Comme 2240, C. N. 3410 à 3412. La possession que quelqu'un a d'une chose, peut se perdre de deux manières, savoir : de son consentement ou malgré lui. 3413 à 3417. Quoique la possession ne résulte souvent que d'un fait et non d'un droit, elle donne néanmoins au possesseur certains droits par rapport à la chose qu'il possède, dont les uns sont particuliers au possesseur de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.</p>	<p>2385. Comme 2251, C. N. 2386. La prescription ne court ni contre les mineurs et les interdits (2252, c. n.) ni contre ceux qui s'absentent des États pour cause du service civil ou militaire du Roi, ni contre les militaires qui sont en activité de service en temps de guerre, lors même qu'ils ne seraient pas absents des États ; sauf ce qui est établi en l'art. 2410, relativement à quelques prescriptions particulières, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. 2387. Comme 2253, C. N. 2388. La prescription ne court pas, pendant le mariage, à l'égard du fonds dotal dont la propriété appartient à la femme, sauf l'exception portée par l'art. — 4544. La prescription est pareillement suspendue, pendant le mariage, à l'égard du fonds spécialement hypothéqué pour la dot, et pour l'exécution des conventions matrimoniales. (2253, c. n.) 2389. La prescription court contre la femme mariée, à l'égard de ses biens paraphernaux, lors même que le mari en aurait l'administration, sauf son recours contre ce dernier. (2354, c. n.). Toutefois, elle ne court point pendant le mariage, dans le cas où le mari, ayant aliéné les biens propres de la femme sans son con-</p>
<p align="center">CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription.</p>	<p align="center">CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription.</p>	<p align="center">CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription.</p>	<p align="center">CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription.</p>
<p>2236. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — 2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. — 2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve intervenu, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. — 2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. — 2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — 2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on peut prescrire la libération de l'obligation que l'on a contractée.</p>	<p>2236. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — 2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. — 2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve intervenu, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. — 2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. — 2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — 2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on peut prescrire la libération de l'obligation que l'on a contractée.</p>	<p>3398. Quoique la possession soit naturellement liée à la propriété, cependant elle peut subsister séparément l'une de l'autre. 3399 à 3403. Pour pouvoir acquiescer la possession d'un bien, il faut le concours de deux choses distinctes : 1^o De la volonté de le posséder comme propriétaire ; — 2^o De l'appréhension corporelle de la chose. 3404. Comme 2231, C. N. 3405 à 3408. Le possesseur qui a acquis la possession, ne la perd que par la manifestation d'une volonté. 3409. Comme 2240, C. N. 3410 à 3412. La possession que quelqu'un a d'une chose, peut se perdre de deux manières, savoir : de son consentement ou malgré lui. 3413 à 3417. Quoique la possession ne résulte souvent que d'un fait et non d'un droit, elle donne néanmoins au possesseur certains droits par rapport à la chose qu'il possède, dont les uns sont particuliers au possesseur de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.</p>	<p>2385. Comme 2251, C. N. 2386. La prescription ne court ni contre les mineurs et les interdits (2252, c. n.) ni contre ceux qui s'absentent des États pour cause du service civil ou militaire du Roi, ni contre les militaires qui sont en activité de service en temps de guerre, lors même qu'ils ne seraient pas absents des États ; sauf ce qui est établi en l'art. 2410, relativement à quelques prescriptions particulières, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. 2387. Comme 2253, C. N. 2388. La prescription ne court pas, pendant le mariage, à l'égard du fonds dotal dont la propriété appartient à la femme, sauf l'exception portée par l'art. — 4544. La prescription est pareillement suspendue, pendant le mariage, à l'égard du fonds spécialement hypothéqué pour la dot, et pour l'exécution des conventions matrimoniales. (2253, c. n.) 2389. La prescription court contre la femme mariée, à l'égard de ses biens paraphernaux, lors même que le mari en aurait l'administration, sauf son recours contre ce dernier. (2354, c. n.). Toutefois, elle ne court point pendant le mariage, dans le cas où le mari, ayant aliéné les biens propres de la femme sans son con-</p>
<p align="center">CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</p>
<p align="center">SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription.</p>	<p align="center">SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription.</p>	<p align="center">SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription.</p>	<p align="center">SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription.</p>
<p>2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. — 2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. — 2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. — 2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit. — 2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, inter-</p>	<p>2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. — 2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. — 2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. — 2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit. — 2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, inter-</p>	<p>3398. Quoique la possession soit naturellement liée à la propriété, cependant elle peut subsister séparément l'une de l'autre. 3399 à 3403. Pour pouvoir acquiescer la possession d'un bien, il faut le concours de deux choses distinctes : 1^o De la volonté de le posséder comme propriétaire ; — 2^o De l'appréhension corporelle de la chose. 3404. Comme 2231, C. N. 3405 à 3408. Le possesseur qui a acquis la possession, ne la perd que par la manifestation d'une volonté. 3409. Comme 2240, C. N. 3410 à 3412. La possession que quelqu'un a d'une chose, peut se perdre de deux manières, savoir : de son consentement ou malgré lui. 3413 à 3417. Quoique la possession ne résulte souvent que d'un fait et non d'un droit, elle donne néanmoins au possesseur certains droits par rapport à la chose qu'il possède, dont les uns sont particuliers au possesseur de bonne foi, et les autres sont communs à tous les possesseurs.</p>	<p>2385. Comme 2251, C. N. 2386. La prescription ne court ni contre les mineurs et les interdits (2252, c. n.) ni contre ceux qui s'absentent des États pour cause du service civil ou militaire du Roi, ni contre les militaires qui sont en activité de service en temps de guerre, lors même qu'ils ne seraient pas absents des États ; sauf ce qui est établi en l'art. 2410, relativement à quelques prescriptions particulières, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. 2387. Comme 2253, C. N. 2388. La prescription ne court pas, pendant le mariage, à l'égard du fonds dotal dont la propriété appartient à la femme, sauf l'exception portée par l'art. — 4544. La prescription est pareillement suspendue, pendant le mariage, à l'égard du fonds spécialement hypothéqué pour la dot, et pour l'exécution des conventions matrimoniales. (2253, c. n.) 2389. La prescription court contre la femme mariée, à l'égard de ses biens paraphernaux, lors même que le mari en aurait l'administration, sauf son recours contre ce dernier. (2354, c. n.). Toutefois, elle ne court point pendant le mariage, dans le cas où le mari, ayant aliéné les biens propres de la femme sans son con-</p>

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE SAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>TITRE XIX. DE LA PRESCRIPTION.</p>	<p>TITRE VII. DE LA PRESCRIPTION.</p>	<p>DE LA PRESCRIPTION. Livre 2, chapitre 4.</p>	<p>DE LA PRESCRIPTION Partie 3, chap. 4.</p>	<p>DE LA PRESCRIPTION. (Tit. IX. Part. I.)</p>
<p>CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>1629 à 1633. <i>Comme</i> 2219 à 2223, C. N. — 1634 à 1636. <i>Comme</i> 2225 à 2227, C. N.</p> <p>CHAPITRE II. De la possession.</p> <p>1637 à 1644. <i>Comme</i> 2228 à 2235, C. N.</p> <p>1645. Celui qui, depuis une année, est en possession d'un immeuble dans le sens de l'article 1638 (2229, c. n.), doit être maintenu dans sa possession, jusqu'à ce qu'il en soit évincé par un jugement définitif sur la propriété. (23, C. de proc. franç.)</p> <p>CHAPITRE III. Des causes qui empêchent la prescription.</p> <p>1646 à 1649. <i>Comme</i> 2236 à 2239, C. N.</p> <p>CHAPITRE IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.</p> <p>SECTION I. Des causes qui interrompent la prescription de la propriété des immeubles, et des droits sur les immeubles.</p> <p>1650 à 1652. <i>Comme</i> 2242 à 2244, C. N.</p> <p>1653. <i>Comme</i> 2247, C. N.</p> <p>1654. <i>Comme</i> 2245, C. N.</p> <p>SECTION II. Des causes qui interrompent la prescription des créances et autres actions personnelles.</p> <p>1655. La prescription des créances et autres actions personnelles est interrompue par la reconnaissance que le possesseur ou débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait; comme, par exemple, par le paiement des intérêts de la créance. (2248, c. n.)</p> <p>L'inscription du paiement de l'intérêt sur le titre, faite de la main du créancier ou de ceux qui agissent pour lui, ne vaut point pour interrompre la prescription. (2248, c. n.)</p> <p>1656. <i>Comme</i> 2246, C. N.</p> <p>1657. La demande de paiement, faite même extrajudiciairement, suffit pour interrompre la prescription des créances et autres actions personnelles. (2244, c. n.)</p> <p>1658. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des cohéritiers, codébiteurs ou cautions solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers, codébiteurs ou cautions solidaires. (2249, c. n.)</p> <p>1659. <i>Comme</i> 2250, C. N.</p>	<p>SECTION I. De la prescription en général.</p> <p>1983 à 1987. <i>Comme</i> 2219 à 2223, C. N.</p> <p>1988. <i>Comme</i> 2224, C. N. <i>On a retranché depuis ces mots : à moins que la partie... jusqu'à la fin.</i></p> <p>1989 à 1991. <i>Comme</i> 2225 à 2227, C. N.</p> <p>1992. <i>Comme</i> 2229, C. N.</p> <p>1993. <i>Comme</i> 2232 et 2233, C. N.</p> <p>1994-1995. <i>Comme</i> 2234-2235, C. N.</p> <p>1996. <i>Comme</i> 2236-2237, C. N.</p> <p>1997-1998. <i>Comme</i> 2238-2239, C. N.</p> <p>1999. <i>Comme</i> 2260-2261, C. N.</p> <p>SECTION II. De la prescription considérée comme moyen d'acquiescer.</p> <p>2000. Celui qui acquiesce de bonne foi et par juste titre un immeuble, une rente ou toute autre créance non payable au porteur, en prescrit la propriété par une possession de vingt ans.</p> <p>Celui qui possède de bonne foi pendant trente ans, prescrit la propriété, sans être obligé de produire son titre.</p> <p>2001 à 2003. <i>Comme</i> 2267 à 2269, C. N.</p> <p>SECTION III. De la prescription considérée comme moyen de se libérer.</p> <p>2004. <i>Comme</i> 2262, C. N.</p> <p>2005. <i>Comme</i> 2271, C. N. <i>Mais la prescription est d'un an (au lieu de six mois).</i></p> <p>2006. <i>Comme</i> 2272, C. N. <i>Mais la prescription est de deux ans (au lieu d'une année). Il est ajouté au 3^e § ces mots : ou à d'autres marchands ne faisant pas le même commerce.</i></p> <p>2007. L'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires, et celle des procureurs pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrivent par deux ans, à compter du jugement du procès ou de la conciliation</p>	<p>1. L'acquisition sans autre droit que la possession pendant un certain temps, s'appelle prescription. (2219, c. n.)</p> <p>2. Celui qui peut posséder peut aussi acquiescer par prescription, même par l'intermédiaire d'un autre, par exemple, comme un mineur (2222-2230, c. n.)</p> <p>3. On peut acquiescer par prescription tout ce qui est dans le commerce, à moins que des lois particulières ne l'interdisent. (2226, c. n.)</p> <p>4. Les conditions de la prescription sont : — 1^o La possession; 2^o le titre légal; 3^o la bonne foi; 4^o l'expiration du temps fixé par la loi. (2223-2261, c. n.)</p> <p>5. Quant à la possession, on doit observer la maxime <i>tantum prescriptum, quantum possessum</i>. La possession doit être continue; mais lorsque le commencement et la fin sont prouvés, il y a présomption de possession intermédiaire. (2229-2234, c. n.)</p> <p>6. Le titre légal est celui par lequel on aliène la propriété; mais quand il s'agit de la prescription de trente ans, ou est présumé avoir un titre. (2262, c. n.)</p> <p>7. La bonne foi est nécessaire pour tout le temps de la possession; elle est présumée exister. (2268, c. n.)</p> <p>8. A moins de dispositions exceptionnelles, les meubles se prescrivent par trois ans; les immeubles et les choses incorporelles, par dix ans entre présents, et par vingt ans entre absents; et lorsqu'il n'y a aucun titre, la prescription est de trente ans. C'est à l'absent à prouver son absence. (2279, 2265, 2269, c. n.) — La prescription ne court pas contre ceux qui sont en curatelle ou en tutelle, contre les personnes absentes pour le service de l'État, ou contre ceux qui par des cas extraordinaires, comme peste, guerre, etc., ne peuvent agir. (2232, c. n.)</p> <p>9. La prescription de temps immémorial dispense de la production du titre. Elle s'exerce lorsqu'il n'existe aucune personne ni aucun témoin qui ait vu la chose dans un état différent; il faut que les témoins aient au moins 54 ans et qu'ils attestent qu'ils n'ont jamais entendu dire que la propriété ait été contestée.</p> <p>10. Tout héritier peut continuer la prescription; mais lorsque son auteur a été de mauvaise foi, le temps pendant lequel celui-ci a possédé ne compte pas. (2235, c. n.)</p> <p>11. La prescription est interrompue ou par la dépossession ou par l'interpellation; mais dans ces deux cas, on peut l'acquiescer de nouveau. (2242-2245, c. n.)</p> <p>12. Une prescription, dûment acquiescée, ne donne ouverture à aucune action en restitution.</p>	<p>1448. La mort n'anéantit que les droits et les obligations attachées à la personne.</p> <p>1451-1452. La prescription est la perte d'un droit par le non-exercice pendant le temps fixé par la loi. Si ce droit passe en même temps à un autre, celui-ci acquiesce par prescription (<i>usucapion</i>). (2219, c. n.)</p> <p>1453. Tous ceux qui peuvent acquiescer peuvent prescrire. (2222, c. n.)</p> <p>1454. La prescription ne produit son effet que contre les personnes qui sont capables d'exercer leurs droits. (2232, c. n.)</p> <p>1455. Elle s'exerce sur toutes les choses qui peuvent être l'objet d'une acquisition. (2226, c. n.)</p> <p>1456-1458. Elle ne peut donc pas avoir lieu sur les droits régalien, ni quand il s'agit de l'exercice des droits personnels.</p> <p>1460. Pour pouvoir acquiescer par prescription il faut posséder la chose, et que cette possession s'exerce : — 1^o En vertu d'un titre valable et légitime pour en opérer la saisine : comme legs, donation, vente, échange, etc.; — 2^o De bonne foi; — 3^o Légalement, avec sincérité et à titre non précaire (§ 318); (2236, c. n.) — 4^o Et pendant tout le temps nécessaire pour acquiescer par prescription.</p> <p>1466. La propriété des meubles se prescrit par une possession légitime de trois ans. (2279, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1467. L'action contre la possession enregistrée d'un immeuble est également prescrite par le laps de trois ans; mais si elle n'est pas enregistrée, il faut trente ans. Il en est de même des servitudes.</p> <p>1471-1484. Pour acquiescer un droit quine s'exerce que rarement, il faut trente ans et la preuve qu'on l'a exercé 3 fois.</p> <p>1472. Quand il s'agit de choses mobilières ou immobilières, appartenant au fisc, aux églises, à des corporations ou au chef de l'État, la prescription est de six ans, s'il y a inscription sur les registres au nom du possesseur. Mais elle est de quarante ans, en cas de non inscription, ainsi que pour les droits contre le fisc et les personnes privilégiées ci-dessus. (2227, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1473. La prescription acquiescée en faveur d'un individu, profite à ceux qui sont en communauté avec lui.</p> <p>1493. Celui qui acquiesce la chose d'un possesseur lé-</p>	<p>501. Par la prescription on peut perdre des droits et en acquiescer. (2219, c. n.)</p> <p>502-503. Pour les perdre, le non-usage suffit. — Pour les acquiescer, il faut posséder et exercer la possession. (2228, c. n.)</p> <p>504. Les droits qui résultent de la propriété ne se prescrivent pas par le non-usage, tant que le propriétaire est en possession de la chose.</p> <p>511. On ne peut pas prescrire contre des droits inscrits sur les registres publics.</p> <p>512. On ne peut pas commencer à prescrire contre une personne qui n'a pas eu connaissance de son droit, ou qui est dans l'impossibilité de l'exercer, ou qui se trouve à l'étranger pour le service de l'état. (2251 à 2259, c. n.)</p> <p>521. On ne peut pas prescrire contre un fermier au préjudice du propriétaire, mais bien contre lui en sa qualité d'administrateur. (2236, c. n.)</p> <p>524. La prescription n'a pas lieu entre époux, ni entre le père et les enfants qui sont sous sa puissance. (2252-2253, c. n.)</p> <p>527. Un fermier, administrateur ou tout autre possesseur imparfait d'une chose, ne peut commencer à prescrire contre le propriétaire ou contre ceux au nom de qui ils la détiennent. (2236, c. n.)</p> <p>529. Toutes les causes qui empêchent de commencer une prescription, la suspendent également. (V. art. 512.)</p> <p><i>De la prescription par non-usage.</i></p> <p>535. La prescription par non-usage ne peut pas commencer contre les mineurs, mais elle continue à courir contre eux et ne peut cependant être achevée que quatre ans après leur majorité. La même disposition a lieu à l'égard des furieux, des imbécilles, des sourds-muets et des absents auxquels un curateur a été nommé. (2252, c. n.)</p> <p>544. Quant aux droits qui ne s'exercent qu'occasionnellement, la prescription ne commence à courir que lorsqu'on a laissé passer deux occasions pendant lesquelles on aurait pu les faire valoir.</p> <p>546. La prescription pour non-usage s'accomplit par le laps de trente ans, sauf les exceptions des art. 629 et suiv. (2262, c. n.)</p> <p>547. <i>Comme</i> 2261, C. N.</p> <p>551. Une citation ou une plainte en justice interrompt la prescription. (2244, c. n.)</p>

CODE NAPOLÉON.

rompt la prescription. — 2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme; Si le demandeur se désiste de sa demande; Si il laisse périmer l'instance; Ou si la demande est rejetée: L'interruption est regardée comme non avenue. — 2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. — 2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompue la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. — L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres codébiteurs, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. — Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. — 2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompue la prescription contre la caution.

SECTION II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. — 2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. — 2253. Elle ne court point contre l'époux. — 2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. — 2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux. — 2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage. — 1^o Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; — 2^o Dans le cas où le mari, ayant voulu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme rétroagirait contre le mari. — 2257. La prescription ne court point. — A l'égard d'une créance, qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; — A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; — A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. — 2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. — 2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V. Du temps requis pour prescrire.

SECTION I. Dispositions générales.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures. — 2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

LIV. III. TIT. XX.

CODE DE LA LOUISIANE.

3448. L'action que le possesseur qui a possédé pendant un an a contre celui qui le trouble dans sa possession pour s'y faire maintenir ou réintégrer, doit être jugée avant de prononcer sur la question de propriété, et le véritable propriétaire ne sera pas admis à la repousser en demandant à prouver son droit.

3449. Mais cette action, qu'on appelle action possessoire, doit être intentée par le possesseur dans l'année, à compter du jour où il a été troublé. (Art. 23, C. de procéd. français.)

CHAPITRE III. De la prescription.

SECTION I. Dispositions générales.

3420. Comme 2219, C. N. — 3421. La prescription à l'effet d'acquérir est un droit par lequel le simple possesseur acquiert la propriété de la chose qu'il possède par la continuation de sa possession pendant le temps fixé par la loi.

3422. La prescription à l'effet de libérer est une exception péremptoire et perpétuelle, par laquelle on repousse toute espèce d'actions soit réelles, soit personnelles, lorsque le créancier a gardé le silence pendant un certain temps sans réclamer.

3423 à 3427. Comme 2220 à 2224, C. N. — 3428. Néanmoins la prescription ne peut être opposée devant la cour suprême, qu'autant que sa preuve résulte des documents qui ont été produits ou des témoignages qui ont été reçus en première instance.

3429. Comme 2225, C. N. — 3430. Comme 2260-2261, C. N.

3431 à 3434. Les prescriptions mensuelles ou annuelles se comptent selon le calendrier, notwithstanding le nombre de jours. — Il n'y a d'autres prescriptions que celles établies dans ce Code.

SECTION II. De la prescription à l'effet d'acquérir.

3435 à 3437. Les immeubles se prescrivent par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, lorsque le possesseur a été de bonne foi et a possédé en vertu d'un juste titre pendant ce temps.

3438. Ces mêmes biens se prescrivent par trente ans, sans qu'il soit besoin de titre ni de bonne foi de la part du possesseur. (2262, c. n.)

3439. La propriété des esclaves se prescrit par la moitié du temps nécessaire pour la prescription des immeubles.

3440-3441. La propriété des meubles se prescrit par trois ans. (2279, c. n., diff.)

§ 1. De la prescription de dix et vingt ans.

3442. Comme 2265, C. N. Mais la résidence doit avoir lieu dans l'État (au lieu du ressort de la cour royale). — 3443. Comme 2266, C. N.

3444 à 3446. Pour pouvoir acquérir la propriété des immeubles et des esclaves par l'espèce de prescription qui est le sujet du présent paragraphe, il faut le concours de quatre conditions: 1^o la bonne foi du possesseur; 2^o un titre légal et capable de transférer la propriété; 3^o une possession pendant le temps déterminé par la loi, qui ait les qualités ci-après requises; 4^o enfin une chose qui puisse être acquise par la prescription.

3447-3448. Comme 2263-2269, C. N. — 3449 à 3452. Pour pouvoir acquérir par l'espèce de prescription mentionnée dans ce paragraphe, il faut un titre légal et translatif de propriété dans le possesseur, ce que l'on appelle un droit un juste titre.

3453 à 3458. Comme 2229 à 2234, C. N. — 3459 à 3462. Comme 2235, C. N.

3463. Enfin la dernière condition exigée pour la prescription, est que la chose qui en est l'objet soit du nombre de celles qui sont susceptibles par leur nature d'être aliénées, ou dont l'aliénation n'est pas prohibée par la loi, en raison du privilège de ceux qui en sont les propriétaires.

3464. Lorsqu'on a un titre avec une possession qui y est relative, l'on est présumé avoir possédé d'après ce titre et dans toute l'étendue des limites qui y sont décrites.

§ 2. De la prescription de trente ans.

3465. La propriété des immeubles se prescrit aussi par trente ans, et celle des esclaves par quinze ans, sans qu'il soit besoin de titre ou de bonne foi de la part du possesseur. (2262, c. n.)

3466. Cette prescription court tant contre les présents que contre les absents; mais la possession qui y donne lieu doit réunir les autres qualités qui sont nécessaires pour la prescription de dix et vingt ans, c'est-à-dire qu'elle doit être continue et non interrompue pendant tout ce temps, être publique et non équivoque, et à titre de propriétaire. (2229, c. n.)

3467. La possession qui est nécessaire pour cette espèce de prescription, lorsqu'elle a commencé par l'appréhension corporelle de la chose, peut, si elle n'a pas été interrompue, se conserver civilement par des signes extérieurs et publics qui annoncent l'intention du possesseur de conserver la possession de la chose.

3468. Le possesseur peut même retenir la possession civile qu'il a d'un héritage à l'effet de le prescrire, tant qu'il subsiste sur cet héritage des traces et des vestiges des établissements qu'il y aurait faits.

3469. La prescription, quelque favorable qu'elle soit d'ailleurs, doit être resserrée dans de justes bornes.

3470. Les servitudes continues et apparentes s'acquiescent par la possession et jouissance de ce droit sans interruption pendant trente ans, sans qu'il soit besoin d'aucun titre ni de bonne foi dans celui qui oppose cette prescription. (690, c. n.)

3471. Toutes les règles qui sont établies dans le paragraphe précédent au sujet des prescriptions de dix et vingt ans, sont applicables aux prescriptions de trente ans.

CODE SARDE.

est garant de la vente, et dans les autres cas où l'action de la femme rétroagirait contre le mari.

2390. La prescription ne court à l'égard des biens soumis à un jorat ou à un fidéicommiss, et les personnes qui y sont ultérieurement appelées.

2391 à 2393. Comme 2257 à 2259, C. N.

2394. Les causes qui suspendent le cours de la prescription, conformément aux articles précédents peuvent être opposées au tiers détenteur qui a possédé sans interruption pendant soixante ans.

CHAPITRE V. Du temps requis pour prescrire.

SECTION I. Dispositions générales.

2395-2396. Comme 2260-2261, C. N. Il est ajouté: Si cependant le dernier jour est férié, la prescription ne s'accomplit que le jour qui suit immédiatement celui qui est férié.

SECTION II. De la prescription de trois ans.

2397-2398. Comme 2262-2263, C. N.

SECTION III. De quelques prescriptions particulières.

2399. L'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois. (2271, § 1, c. n.)

2400. Les actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois — Celles des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent — Celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. — Celles des maîtres de pension, pour le prix du logement et de la nourriture de leurs pensionnaires, et pour le prix de l'instruction de leurs élèves et apprentis; — Celles des domestiques qui se louent à l'année ou pour un moindre temps, ainsi que celles des ouvriers et des journaliers, pour le paiement de leur journées, fournitures et salaires. — Se prescrivent par un an. (2272, c. n.)

2401. Les actions des maîtres et instituteurs des sciences et arts, dont le salaire est convenu pour plus d'un mois; — Celles des médecins chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments. — Se prescrivent par deux ans (Ibid.) — Il en est de même des actions des avocats et procureurs, pour le paiement de leurs frais et honoraires: les deux ans courent à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des procureurs. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et honoraires qui remontent à plus de cinq ans. (2273, c. n.)

CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<p>SECTION III. Des causes qui suspendent le cours de la prescription.</p> <p>1660. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans un des cas indiqués aux articles ci-après. (2251, c. n.)</p> <p>1661. Comme 2253, C. N. 1662. Comme 2257, C. N.</p> <p>1663. Aucune prescription ne court contre les héritiers, ni contre les créanciers de la succession, pendant que la succession n'est pas pourvue d'un curateur, et pendant le temps qui est donné aux héritiers pour accepter ou refuser la succession. (2259, c. n.)</p>	<p>des parties, ou depuis la révocation desdits procureurs.</p> <p>A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais, honoraires et salaires qu'après dix ans.</p> <p>L'action des notaires pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jour où les actes notariés ont été passés. (2273, c. n.)</p> <p>2008. L'action des charpentiers, maçons et autres ouvriers pour leurs travaux, et des marchands pour les marchandises livrées aux consommateurs, se prescrit par cinq ans.</p> <p>2009. Comme 2253, C. N. <i>Il est ajouté</i>; conformément aux articles 2016-2017.</p> <p>2010. Néanmoins, ceux auxquels les prescriptions mentionnées aux articles 2005 à 2008 seront opposées... Le reste comme 2275, C. N. 2011 à 2013. Comme 2276 à 2278, C. N.</p> <p>2014. La possession vaut titre en fait de biens meubles autres que les rentes et créances non payables au porteur. — Le reste comme 2279, C. N. <i>Il est ajouté</i>; et sauf l'art. 637.</p>	<p>gitime et de bonne foi, peut se prévaloir du temps pendant lequel son prédécesseur a possédé la chose.</p> <p>1494. La prescription ne peut commencer contre des mineurs et imbecilles tant qu'ils n'ont pas de tuteurs. Elle peut être continuée contre eux; mais elle ne sera accomplie que deux ans après qu'ils seront entrés en possession de leurs droits. (2252, c. n.)</p> <p>1495. La prescription ne court pas entre époux, enfants et parents, pupilles et tuteurs. (2233, c. n.)</p> <p>1496. Elle n'a pas lieu pendant l'absence qui a pour cause le service public, civil ou militaire, ou lorsque le cours de la justice est interrompu, comme pendant une peste ou une guerre.</p> <p>1497. La prescription est interrompue par la reconnaissance du droit ou par une action judiciaire. (2248, c. n.)</p> <p>1498. On peut faire reconnaître en justice le droit acquis par prescription et le faire enregistrer, ou faire déclarer éteinte l'obligation prescrite, 1501. Comme 2223, C. N.</p> <p>1502. On ne peut renoncer d'avance à la prescription, ni la fixer pour un terme plus long. (2220, c. n.)</p> <p>1478. Pendant l'absence de la personne contre laquelle on veut acquérir par prescription, un an ne compte que pour six mois (<i>c'est-à-dire que la durée de la prescription sera double</i>).</p> <p>1476. Celui qui a acheté un meuble d'un individu de mauvaise foi, ou d'un inconnu, n'acquiert la propriété de ce meuble que par le double du temps ordinaire.</p> <p>1477. La prescription de trente ou quarante ans dispense de la production du titre de légitime propriétaire. Mais en cas de mauvaise foi la prescription sans titre est insuffisante. (2262, c. n.)</p> <p>1479. Tous les droits se prescrivent par le non-usage pendant trente ans. (<i>Ibid.</i>)</p> <p>1480. Les actions pour rentes, intérêts et créances se prescrivent par trois ans. (2272, c. n.)</p> <p>1481. Les droits purement personnels ne sont jamais exposés à la prescription. (2262, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>1482. Un droit sur le tout ne se prescrit pas, s'il a été exercé sur une partie.</p> <p>1483. Tant que la chose donnée en gage est entre les mains de l'engagiste, le droit du propriétaire est à l'abri de la prescription; mais si la créance excède la valeur du gage, la prescription peut atteindre cet excédant.</p> <p>1486 et 1491. Il existe des prescriptions particulières, qui n'exigent que des délais plus courts.</p> <p>1487. Se prescrit par trois ans les droits qui consistent 1° à attaquer un testament; 2° à demander la légitime; 3° à révoquer une donation pour cause d'ingratitude; 4° à faire prononcer l'annulation d'un contrat, pour lésion énorme; 5° à attaquer un partage; 6° à provoquer la nullité d'un contrat pour erreur, contrainte, etc., lorsqu'il n'y a pas dol de la part de l'autre partie.</p> <p>1488. Le droit de servitude se prescrit par trois ans, lorsque celui qui la doit, s'oppose à son exercice, et que celui à qui elle est due ne fait pas valoir ses droits pendant cet espace de temps.</p> <p>1489. Toute demande en dommages-intérêts se prescrit par trois ans, à partir du jour où le dommage est connu. Mais s'il est inconnu, ou s'il provient d'un crime, l'action ne se prescrit que par trente ans.</p> <p>1490. La prescription pour les actions relatives aux injures par paroles, par écrit ou par gestes, est d'un an, et de trois ans, quand ces actions concernent les dommages-intérêts dus à raison de voies de fait. (Art. 29, l. franc. 26 mai 1819, et 638 C. d'Instr. crim.)</p> <p>307. Le propriétaire ne peut réclamer sa chose mobilière lorsque le possesseur est de bonne foi, et qu'il l'a achetée aux enchères publiques, à un marchand autorisé, ou à la personne à laquelle le propriétaire l'avait remise ou confiée. Dans ce cas il n'a droit qu'à des dommages-intérêts de la part des responsables. (2280, c. n.)</p> <p>308. Si le possesseur est de mauvaise foi, il est tenu de restituer. (2279, c. n.)</p>	<p>553. La plainte introduite devant un juge incompetent interromp la prescription, si, dans l'année après la déclaration d'incompétence, elle est portée devant le juge compétent. (2246, c. n.)</p> <p>562. Comme 2248, C. N.</p> <p>565. On peut renoncer d'avance à la prescription pour une chose désignée ou une affaire déterminée; mais cette renonciation doit être publiée par le tribunal, ou inscrite sur les registres publics, si elle concerne des immeubles. Le tout sous peine de nullité. (2220, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>568. L'effet de la prescription de non-usage est une présomption que pendant le cours de la prescription l'obligation a été éteinte; cette présomption ne peut être détruite que par la preuve complète que celui qui veut acquérir la prescription cherche à se soustraire à une obligation dont il connaît lui-même l'existence.</p> <p>570. En exerçant une partie de son droit, on le conserve en entier.</p> <p>575. Les causes, qui empêchent ou suspendent la prescription à l'égard d'un des copropriétaires, profitent aux autres. (2249, c. n.)</p> <p>576. Mais quand il s'agit d'un co-obligé, il ne peut invoquer la prescription, parce que ce droit n'aurait pas été exercé contre lui. Il faut qu'il ait refusé sa prestation pendant le délai légal.</p>
<p>CHAPITRE V. Du temps requis pour prescrire.</p> <p>SECTION I. Dispositions générales.</p> <p>1664. Comme 2260 - 2261, C. N.</p> <p>1665. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, le jour intercalaire est compté.</p>	<p>SECTION II. De la prescription trentenaire et décennale.</p> <p>1666. Toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans. (2262, c. n.)</p> <p>1667. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. (<i>Ibid.</i> <i>diff.</i>)</p> <p>1668. Toute créance à échéance fixe se prescrit dans dix ans, depuis son échéance.</p> <p>Toutefois, s'il y a eu des intérêts payés depuis l'échéance, cette prescription ne court que depuis la date du dernier intérêt payé.</p> <p>1669. Les créances qui n'ont pas d'échéance fixe et qui portent intérêt, sont prescrites par défaut du paiement des intérêts pendant dix ans consécutifs.</p> <p>1670. Comme 2262, 2^e partie, C. N.</p> <p>1671. Néanmoins, lorsque le débiteur oppose la prescription décennale, le créancier peut lui déférer le serment sur le fait du paiement de la dette. Le débiteur sera déchu de son opposition, s'il ne peut prêter serment qu'il a acquitté la dette. — Ce serment ne peut être déféré qu'au débiteur même qui s'est obligé, et non à une tierce-personne.</p>	<p>SECT. IV. Des causes qui interrompent la prescription.</p> <p>2015 à 2021. Comme 2243 à 2250, C. N.</p> <p>2022. L'interruption de la prescription par un des créanciers solidaires, profite à tous. (1206, c. n.)</p>	<p>579. En exerçant une partie de son droit, on le conserve en entier.</p> <p>575. Les causes, qui empêchent ou suspendent la prescription à l'égard d'un des copropriétaires, profitent aux autres. (2249, c. n.)</p> <p>576. Mais quand il s'agit d'un co-obligé, il ne peut invoquer la prescription, parce que ce droit n'aurait pas été exercé contre lui. Il faut qu'il ait refusé sa prestation pendant le délai légal.</p>
<p>SECTION II. De la prescription trentenaire et décennale.</p> <p>1666. Toutes les actions réelles sont prescrites par trente ans. (2262, c. n.)</p> <p>1667. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. (<i>Ibid.</i> <i>diff.</i>)</p> <p>1668. Toute créance à échéance fixe se prescrit dans dix ans, depuis son échéance.</p> <p>Toutefois, s'il y a eu des intérêts payés depuis l'échéance, cette prescription ne court que depuis la date du dernier intérêt payé.</p> <p>1669. Les créances qui n'ont pas d'échéance fixe et qui portent intérêt, sont prescrites par défaut du paiement des intérêts pendant dix ans consécutifs.</p> <p>1670. Comme 2262, 2^e partie, C. N.</p> <p>1671. Néanmoins, lorsque le débiteur oppose la prescription décennale, le créancier peut lui déférer le serment sur le fait du paiement de la dette. Le débiteur sera déchu de son opposition, s'il ne peut prêter serment qu'il a acquitté la dette. — Ce serment ne peut être déféré qu'au débiteur même qui s'est obligé, et non à une tierce-personne.</p>	<p>SECT. V. Des causes qui suspendent le cours de la prescription.</p> <p>2023 à 2025. Comme 2231 à 2233, C. N.</p> <p>2026 à 2028. Comme 2236 à 2238, C. N.</p> <p>2029. Elle court encore pendant que l'héritier débiteur. (2259, c. n.)</p> <p>Disposition générale.</p> <p>2030. Les prescriptions commencées avant la publication du présent Code, seront réglées conformément aux dispositions du Code précédent. (2281, c. n.)</p>	<p>SECT. IV. Des causes qui interrompent la prescription.</p> <p>2015 à 2021. Comme 2243 à 2250, C. N.</p> <p>2022. L'interruption de la prescription par un des créanciers solidaires, profite à tous. (1206, c. n.)</p>	<p>De la prescription par possession.</p> <p>579. La prescription par possession est acquise lorsqu'on possède une chose ou un droit de bonne foi, à titre de propriétaire et paisiblement, pendant le laps de temps fixé par la loi. (2229, c. n.)</p> <p>581. Comme 2226, C. N.</p> <p>584. Le possesseur, même de bonne foi, de choses volées ne peut pas en prescrire la possession ni la propriété. — On est présumé les avoir achetées d'un voleur lorsqu'on ne peut pas indiquer son vendeur. (2279-2280, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>590. Toutes les causes qui s'opposent au commencement de la prescription en général, empêchent également la prescription par possession.</p> <p>592. Celui contre lequel un jugement a été rendu, ne peut commencer par la possession à prescrire contre cette sentence.</p> <p>593. Les qualités personnelles qui empêchent le commencement d'une prescription par non-usage, n'empêchent pas la prescription par possession.</p> <p>596. Un droit qui a besoin d'être exercé, ou qui s'exerce ordinairement, doit être pratiqué au moins une fois dans l'année pour pouvoir être acquis par prescription. Mais l'exercice annuel intermédiaire est censé acquis, lorsque celui de la première et de la dernière année est prouvé. (2234, c. n.)</p> <p>601. Les causes qui suspendent la possession, suspendent également la prescription.</p> <p>603. Une citation judiciaire donnée au possesseur interromp la prescription. (2244, c. n.)</p> <p>613. Les héritiers peuvent continuer la prescription par possession commencée par leur auteur.</p>

CODE NAPOLÉON.

SECTION II. De la prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allégué cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. — 2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause. — 2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III. De la prescription par dix et vingt ans.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. — 2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence. — 2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. — 2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allégué la mauvaise foi à la prouver. — 2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. — 2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION IV. De quelques prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; Celles des hôteliers, aubergistes et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; Celles des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures, et salaires. — Se prescrivent par six mois. — 2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; Celles des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; Celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; Celles des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; Celles des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire. — Se prescrivent par un an. — 2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. — 2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services, et travaux. — Elle cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée. — 2275. Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions sont opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir, si la chose a été réellement payée. — Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. — 2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès; les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. — 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; Ceux des pensions alimentaires; Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts. — Se prescrivent par cinq ans. — 2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. — 2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. — Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. — 2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originnaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. — 2281. Les prescriptions commencent à l'époque de la publication du présent titre, seront réglées conformément aux lois anciennes. — Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par delà de trente ans.

LIV. III. TIT. XX.

CODE DE LA LOUISIANE.

§ 3. De la prescription des meubles.

3472. Si quelqu'un a possédé de bonne foi, à juste titre et comme propriétaire, une chose mobilière pendant trois années successives et sans interruption, il en acquerra la propriété par prescription, à moins que la chose n'ait été volée ou perdue. (2279, c. n., *diff.*)

3473-3474. Comme 2280, C. N. — 3475. Le possesseur d'un bien meuble qui l'a possédé pendant dix ans sans interruption, tandis que le propriétaire résidait dans l'État, ou pendant vingt ans lorsque celui-ci était absent, en acquerra la propriété sans être obligé de justifier d'aucun titre ou sans que sa mauvaise foi puisse lui être opposée. (2273, c. n. *diff.*)

§ 4. Des causes qui empêchent la prescription à l'effet d'acquérir.

3476-3477. Comme 2236-2237, C. N. — 3478. Nonobstant ce qui est dit dans les deux articles précédents, les possesseurs précaires et leurs héritiers peuvent prescrire eux-mêmes quand la cause de leur possession est changée par le fait d'un tiers, comme si un fermier, par exemple, acquiert d'un autre les héritages qu'il tenait à ferme. (2238, c. n.)

3479-3480. Comme 2239-2240, C. N. — 3481. La règle contenue dans l'article précédent doit s'entendre en ce sens, qu'on ne peut prescrire contre ce qui est de l'essence du titre. (2241, c. n.)

§ 5. Des causes qui interrompent la prescription.

3482-3483. Comme 2242-2243, C. N. — 3484. Comme 2246, C. N. — 3485. Si le demandeur en revendication, après avoir formé sa demande, l'abandonne ou la discontinue, l'interruption sera regardée comme non avenue. — 3486. Comme 2248, C. N.

§ 6. Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

3487 à 3489. Comme 2251 à 2253, C. N. — 3490. Les immeubles et les esclaves constitués en dot et non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage. — Ils sont prescriptibles s'il y a séparation de biens par le contrat de mariage, ou si elle est prononcée depuis.

3491. Comme 2256, C. N. — 3492-3493. Comme 2258-2259, C. N.

SECTION III. De la prescription à l'effet de libérer.

3494-3495. Cette prescription, par le seul fait du silence du créancier pendant le temps légal, décharge le débiteur de toutes actions réelles ou personnelles, et affranchit l'héritage des droits réels, auxquels il était assujéti, si on n'en a pas fait usage pendant le temps prescrit.

3496. Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir invoquer cette prescription, que le débiteur montre aucun titre ou ait été de bonne foi; la négligence seule du créancier opère la prescription en ce cas.

3497-3498. Le temps après lequel cette prescription est acquise est plus ou moins long, suivant les diverses espèces de créances ou de droits réels dont elle opère la décharge ou l'extinction.

§ 1. De la prescription annale.

3499. L'action des juges de paix et des notaires et autres officiers en remplissant les fonctions, ainsi que des constables, pour les droits et émolumens qui leur sont dus en leur qualité; — Celle des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; — Celle des hôteliers, aubergistes et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — Celle des marchands de comestibles et de liqueurs en détail pour leurs fournitures; — Celle des ouvriers, gens de travail et de service pour le paiement de leurs journées, gages et salaires; — Celle en paiement du fret des navires et autres embarcations, des gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage; — Celle pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillage des navires et autres embarcations, se prescrivent par un an. (2271-2272, c. n.)

3500. Comme 2274, C. N. — 3501-3502. L'action pour la réparation civile des injures soit verbales, soit écrites, ou des dommages causés par les esclaves ou par les animaux, ou par des délits ou quasi-délits; — Celle que peut intenter un possesseur pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession; — Celle en délivrance des marchandises ou autres effets chargés à bord des navires ou autres embarcations; — Celle pour avaries arrivées aux marchandises et autres objets chargés à bord des navires ou autres embarcations, ou celles arrivées par l'abordage de ces navires les uns contre les autres, se prescrivent également par un an.

§ 2. De la prescription de trois ans.

3503. L'action en paiement des arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, ou de pensions alimentaires, ou des loyers ou fermages des biens meubles et immeubles; — Celle en paiement des sommes prêtées; — Celle pour appointemens des gérans, économes, commis, secrétaires, ainsi que des maîtres et instituteurs des sciences pour les leçons qu'ils donnent, payables par année ou par quartier; — Celle des médecins, chirurgiens, apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; — Celle des juges de paroisse, shérifs, greffiers, avocats et procureurs, pour leurs droits, salaires et émolumens. — Se prescrivent par trois ans, à moins qu'il n'y ait compte arrêté, billet, obligation ou demande intentée en justice avant ce terme. — 3504. Comme 2273, 1^{re} partie, C. N. *Mais trois ans (au lieu de deux ans).*

§ 3. De la prescription de cinq ans.

3505. L'action sur toutes lettres de change, billets à ordre ou au porteur, les billets de banque excéptés, et celle qui résulte de tout effet négociable ou transportable par endossement ou par simple remise, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour où ces effets étaient payables. (189, C. de comm. franç.)

3506. La prescription mentionnée dans l'article précédent et celles décrites dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs. — Elles courent également contre les absents. (2278, c. n.)

3507. L'action en nullité et celle en rescision des contrats, testamens ou autres actes; — Celle en réduction des donations inofficieuses; — Celle en rescision des partages et garantie des lots. — Se prescrivent par cinq ans, lorsque celui qui a le droit de les exercer est présent, et par dix ans s'il est absent. — Cette prescription ne court contre les mineurs que du jour de leur majorité.

FIN DE LA

CODE DE LA LOUISIANE.	CODE SARDE.	CANTON DE VAUD.	CODE PRUSSIEN.
<p>§ 4. De la prescription de dix ans.</p> <p>3508. Toutes les actions personnelles généralement quelconques, sauf celles ci-dessus décrites, se prescrivent par dix ans, si le créancier est présent, et par vingt ans s'il est absent.</p> <p>3509. Comme 2269, C. N.</p> <p>3510. Le maître qui laisse son esclave jouir de sa liberté, pendant dix ans en sa présence ou pendant vingt ans durant son absence, perd tout droit d'action pour recouvrer la possession de cet esclave, à moins que cet esclave ne fût marron ou fugitif.</p> <p>3511. Les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, ainsi que les servitudes, se perdent par leur non-usage pendant dix ans, si celui qui a le droit d'en jouir est présent, par vingt ans s'il est absent. (617 et 706, c. n.)</p> <p>§ 5. De la prescription de trente ans.</p> <p>3512. Toutes les actions en revendication de la propriété d'un immeuble ou d'une universalité de biens, comme une succession, se prescrivent par trente ans, soit entre présents, soit entre absents. (2262, c. n.)</p> <p>3513. Les actions en revendication des esclaves se prescrivent par quinze ans comme en l'article précédent.</p>	<p>2402. L'action des notaires, pour le paiement de leurs frais et honoraires, se prescrit par le laps de cinq ans, à compter de la date des actes qu'ils ont reçus.</p> <p>2403-2404. Comme 2274-2275, C. N.</p> <p>2405. Les secrétaires et greffiers des tribunaux, les avocats et procureurs sont déchargés de l'obligation de rendre compte des pièces relatives à un procès, cinq ans après qu'il a été jugé ou autrement terminé. (2276, § 1, c. n.)</p> <p>2406. Comme 2^e §, 2276, C. N.</p> <p>2407. On pourra cependant déférer aussi le serment aux personnes désignées dans les deux articles précédents, pour qu'elles aient à déclarer si elles retiennent les actes et les pièces ci-dessus mentionnés, ou si elles savent où ils se trouvent.</p> <p>2408. Comme 2277, C. N. — 2409. Comme 2270, C. N. — 2410. Comme 2278, C. N.</p> <p>2411. En fait de meubles, la possession vaut titre en faveur des tiers. — Néanmoins, celui auquel il a été volé une chose, ou qui l'a perdue, si, en ce dernier cas, on n'a fait ni la consignation, ni les publications prescrites par les articles 680 et 687, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour du vol ou de la perte, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à ce dernier son recours contre la personne de laquelle il la tient. (2271, c. n.)</p> <p>2412. Comme 2280, C. N.</p> <p>2413. Les règles auxquelles sont soumises les prescriptions particulières au-dessous de trente ans, concernant des objets autres que ceux indiqués dans la présente section et dans la précédente, sont établies dans les autres titres du présent code, ou par des lois et réglemens spéciaux.</p> <p>2414. Comme 2281, C. N.</p>	<p>hôtelliers et traiteurs, à raison du logement, de la nourriture et des boissons qu'ils fournissent; — Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires; — Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent. — Se prescrit par un an. (2271, c. n.)</p> <p>1673. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens; — Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage; — Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. — Se prescrit par deux ans. — Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit aussi par deux ans; mais cette prescription ne court que du moment qu'ils ont quitté le service du maître dont ils réclament leur salaire. (2272, c. n.)</p> <p>1674. L'action des avocats et procureurs, pour le paiement de leurs honoraires, frais et salaires, se prescrit aussi par deux ans, à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits procureurs ou la cessation du ministère de l'avocat. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs honoraires, frais et salaires, qui remonteraient à plus de cinq ans. (2273, c. n.)</p> <p>1675-1676. Comme 2274-2275, C. N.</p> <p>1677. Les actions en dommages et intérêts se prescrivent par un an, à compter du jour où le dommage a été connu.</p> <p>1678. Les actions en répétition d'amendes se prescrivent aussi par un an, du jour où elles ont été prononcées.</p> <p>1679 à 1681. Comme 2276 à 2278, C. N.</p> <p>1682-1683. Comme 2280-2281, C. N.</p> <p>1684. Le présent code sera exécutoire dès le 1^{er} juillet 1821.</p>	<p>620. La prescription s'acquiert par dix ans de possession; mais si celui contre lequel on veut prescrire réside dans une autre province, la prescription est alors de vingt ans. (2265, c. n.)</p> <p>625. Si l'on ne produit aucun titre de sa possession, la prescription n'est acquise que par un laps de temps de trente ans. (2262, c. n.)</p> <p><i>Des diverses espèces de prescription.</i></p> <p>629. On ne peut prescrire contre le fisc, contre des églises et contre des corporations privilégiées, que par un laps de quarante-quatre ans. (2227, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>641. La possession paisible depuis et compris l'année 1740 protège dans tous les cas contre les prétentions du fisc.</p> <p>648. On acquiert les choses volées (V. 548) par une possession paisible de quarante années. (2279, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>649. Les droits qu'on ne peut faire valoir qu'occasionnellement et qu'on a exercés trois fois, s'acquiert par une prescription de quarante ans à partir du premier exercice. — La prescription est suspendue si l'on prouve que lors d'une occasion favorable, ce droit n'a pas été exercé.</p> <p>655. Il n'y a pas de prescription contre les contributions et charges publiques. Toutefois, en cas de refus de paiement d'un impôt, si cet impôt n'est pas redemandé pendant cinquante ans, il y a présomption d'exemption. (2252, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>660. Par la possession paisible de cinquante ans on acquiert même contre des jugemens et sans aucun titre, à moins qu'il ne s'agisse de mauvaise foi ou de mépris de lois prohibitives. (2262, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>665. Par la prescription, le possesseur acquiert la propriété de la chose ou du droit dans toute son étendue. (2219, c. n.)</p> <p>668. La prescription par possession, pour les avantages qu'un co-intéressé a procurés à une chose commune, profite aux autres intéressés.</p> <p>669. Ce qui a été dit plus haut pour les contrats sur la prescription par non-usage (363), s'applique également aux prescriptions par possession.</p>
<p>§ 6. Des règles relatives à la prescription à l'effet de libérer.</p> <p>3514. Comme 2241, C. N.</p> <p>3515. La bonne foi n'étant pas nécessaire dans celui qui oppose la prescription à l'effet de libérer, le créancier ne pourra pas lui déférer le serment, non plus qu'à ses héritiers, sur la question de savoir si la dette a été payée ou non.</p> <p>3516. La prescription à l'effet de libérer est interrompue par toutes les causes qui interrompent la prescription à l'effet d'acquiescer.</p> <p>3517-3518. Comme 2249-2250, C. N.</p> <p>3519. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit dans l'article ci-dessus. (2252, c. n.)</p> <p>3520. Comme 2254, C. N. Mais cette prescription ne s'applique qu'aux créances que la femme a apportées en mariage, ou pour tout ce qui lui a été promis en dot.</p>	<p>2415. Les lois romaines et les statuts généraux ou locaux cessent d'avoir force de loi dans toutes les matières qui sont l'objet du présent code. — Il en est de même des constitutions royales, des édits, lettres-patentes et autres déterminations souveraines, des réglemens, des usages, des coutumes et de toutes autres dispositions législatives, si ce n'est dans les cas où le présent code s'y réfère. (Art. 7, l. franç. du 30 ventôse, an xii.)</p>	<p><i>Disposition générale.</i></p>	<p><i>Disposition générale.</i></p>
<p><i>Disposition générale.</i></p> <p>3721. — A dater de la promulgation de ce Code, les lois espagnoles, romaines et françaises qui étaient en vigueur dans cet État, lorsque la Louisiane fut cédée aux États-Unis, et les actes du conseil législatif, de la législature du territoire d'Orléans, et de la législature de l'état de la Louisiane, sont et demeurent abrogées, dans tous les cas auxquels il est pourvu spécialement dans ce Code; et elles ne pourront pas être invoquées comme lois, même sous le prétexte que les dispositions n'en sont pas contraires à celles de ce Code. (Art. 7, l. franç. du 30 ventôse, an xii.)</p>	<p><i>Disposition générale.</i></p>	<p><i>Disposition générale.</i></p>	<p><i>Disposition générale.</i></p>

CONCORDANCE.

LOIS HYPOTHÉCAIRES ÉTRANGÈRES

Nous avons cru devoir réunir dans ce tableau les lois hypothécaires des pays qui n'ont pas un Coderégulier. Il nous a paru que de connaître tout ce que les loi

SUÈDE.	WURTEMBERG.	CANTON DE GENÈVE.
<p><i>Loi concernant les inscriptions sur les immeubles, du 13 juillet 1818. (1)</i></p> <p>1. Un créancier, pour prendre inscription sur les immeubles de son débiteur, doit en adresser la demande au tribunal du lieu de leur situation, et joindre à sa requête la reconnaissance de la dette, ou tout autre acte qui établisse sa créance. — Cette demande sera lue publiquement et inscrite sur un procès-verbal dressé par le tribunal.</p> <p>2. On ne peut demander une inscription sur une propriété rurale qu'à une audience publique du tribunal. (2)</p> <p>3. Lorsque le débiteur aura consenti l'inscription sur un acte portant reconnaissance de la dette, ou sur tout autre document, le tribunal la prononcera sans attendre le débiteur, pourvu que la reconnaissance ou le document soit confirmé par témoins.</p> <p>4. S'il n'existe pas de document signé du débiteur, ni aucuns témoins pour le confirmer, le débiteur sera entendu. S'il est absent, le tribunal lui assignera un jour pour se défendre. Cet ajournement lui sera signifié dans les délais fixés pour les assignations ordinaires.</p> <p>5. Si le débiteur est éloigné de son domicile, mais non absent du royaume, le créancier fera afficher la sentence d'ajournement à la porte de sa maison en présence de deux témoins; mais si son domicile est inconnu, ou qu'il soit hors du royaume, le créancier en référera au tribunal et fera insérer le jugement à trois reprises dans les journaux; la première fois dix mois avant le jour fixé pour entendre le débiteur.</p> <p>6. Si le créancier a négligé de donner l'assignation conformément aux dispositions</p>	<p><i>Loi sur les hypothèques du 15 avril 1825.</i></p> <p>INTRODUCTION.</p> <p>1. Le gage est un droit affecté à un objet qui appartient à un tiers (<i>droit réel</i>) et accordé à un créancier, pour servir de sûreté à sa créance. Il est ou immobilier (<i>hypothèque</i>), ou mobilier.</p> <p>TITRE 1^{er}.</p> <p>DES HYPOTHÈQUES.</p> <p>CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>2. Une hypothèque ne peut être légalement constituée qu'avec l'autorisation du magistrat et par une inscription judiciaire sur le livre des hypothèques.</p> <p>3. Sont susceptibles d'engagement hypothécaire les immeubles, les effets mobiliers qui en dépendent et les droits équivalents à des immeubles. (2118, c. n.)</p> <p>4. Les créances, qu'elles soient garanties par un nantissement ou non, ne peuvent servir que comme gage mobilier, à la réserve cependant des dispositions particulières de la présente loi, concernant la sûreté du commerce avec les valeurs hypothéquées.</p> <p>5. La propriété à hypothéquer doit être aliénable et appartenir à celui qui veut l'engager.</p> <p>6. Si le débiteur n'est pas le maître de la chose à donner en gage, il faut l'assentiment du propriétaire. Un engagement effectué sans cet assentiment préalable est nul, et ne peut jamais devenir valide, lors même que le débiteur deviendrait ultérieurement propriétaire, ou que le propriétaire serait l'héritier du débiteur. Mais un bien aliéné en justice peut être engagé, même avant l'expédition du contrat de cession.</p> <p>7. Les lois actuellement en vigueur feront voir sous quelles conditions on peut acquérir le droit d'hypothèque sur des propriétés limitées ou subordonnées, telles que fiefs, fidéi-commis, etc. La nue-propriété peut être hypothéquée; mais le créancier hypothécaire, pendant la durée de l'usufruit, ne peut pas prétendre aux fruits.</p> <p>8. On peut hypothéquer une propriété soumise à une action résolutoire; mais les droits du créancier hypothécaire et ceux du propriétaire expirent simultanément.</p> <p>9. Une propriété indivise peut être engagée par un des co-intéressés pour sa part et portion. En cas de partage, le droit du créancier non payé se borne exclusivement à la part échue à son débiteur. Mais si elle était d'une valeur moindre que celle engagée avant le partage, il peut recourir à la masse pour compléter ce qui lui manque. — Ce principe n'est cependant pas applicable à l'échange.</p> <p><i>Spécialité de l'hypothèque.</i></p> <p>10. L'hypothèque ne peut être consentie que sur des objets positivement et spécialement désignés. Jamais la fortune présente et future d'un débiteur (hypothèque générale) ne peut être engagée; mais séparément on peut hypothéquer tous les immeubles et les droits immobiliers qui lors de la constitution hypothécaire composent la fortune du débiteur. (2129, c. n.)</p> <p>11. La créance pour laquelle l'hypothèque est établie doit être certaine et déterminée. — Il faut de même avant l'inscription fixer la valeur de la propriété, lors même que le montant de la créance dépendrait d'un événement incertain. (2132, c. n.)</p> <p><i>De l'estimation.</i></p> <p>12. Le magistrat a ordinairement mission d'estimer la valeur de la propriété. Mais les parties peuvent y renoncer et la fixer elles-mêmes. — Le mode d'évaluation doit cependant être indiqué sur les registres publics.</p>	<p><i>Loi relative à l'acquisition, à la conservation et à la publicité des droits réels sur les immeubles.*</i></p> <p>TITRE 1^{er}.</p> <p>RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'INSCRIPTION DES DROITS RÉELS.</p> <p>§ 1. Publicité des droits réels par l'inscription.</p> <p>1. Aucun droit réel sur des immeubles situés dans le canton ne sera considéré comme tel, s'il n'est rendu public dans les formes prescrites par la loi.</p> <p>2. La publicité s'acquiert par l'inscription dans les registres du <i>Bureau des droits réels</i>.</p> <p>§ 2. Titres susceptibles d'inscription.</p> <p>3. Ne seront admis à l'inscription les titres translatifs ou constitutifs de propriété ou d'autre droit immobilier: — 1^o Si les parties n'ont réciproquement capacité légale (2124, c. n.); — 2^o Si les formes requises par les lois, selon la qualité des personnes et la nature des actes, n'ont été observées.</p> <p>4. Ne seront admis à l'inscription: — 1^o Les actes entre-vifs, s'ils ne sont reçus devant notaires (2127, c. n.); — 2^o Les jugemens, s'ils ne sont passés en force de chose jugée.</p> <p>5. Les actes entre-vifs, sous signatures privées, ayant pour objet la propriété ou tout autre droit sur un immeuble, ne donneront réciproquement aux contractans qu'une action personnelle pour les faire convertir en actes notariés. — Sur le refus de l'une des parties de consentir l'acte notarié, les tribunaux pourront ordonner que leur jugement en tiendra lieu.</p> <p>6. Les actes publics entre-vifs et les jugemens, passés ou rendus hors du canton, seront assimilés aux actes sous signatures privées quant à la faculté d'être inscrits, sauf stipulation contraire dans les traités ou les concordats. (2123-2128, c. n.)</p> <p>7. Il ne sera admis au bureau de droits réels: — 1^o Aucune procuration, si elle n'est dans une forme authentique; — 2^o Aucune pièce passée ou délivrée à l'étranger, si la légalisation n'en est reconnue et visée à la chancellerie d'état.</p> <p>8. Dans les titres de nature à être inscrits, chaque partie sera désignée: — Par son nom, ses prénoms et son surnom, si elle en a un; — Par les prénoms de son père; — Par son état ou profession et son domicile; — Par son précédent état, profession ou domicile, si elle en a changé. (423.)</p> <p>9. S'il s'agit d'un établissement public, d'une association ou de tout autre corps moral, le titre contiendra la qualification sous laquelle il sera également reconnu et l'indication du domicile social ou du siège de l'établissement. (423.)</p> <p>10. Le titre indiquera en outre un domicile élu dans le canton, pour toute partie qui n'y aura pas son domicile réel. (<i>Ibid.</i>) (2148, c. n.)</p> <p>11. Dans les titres ci-dessus, les immeubles seront désignés: — Par leur nature; — Par le hameau ou la rue et par la commune de la situation; — Par les numéros des bâtimens; — Par les numéros du cadastre; — Par la contenance, si ce sont des fonds de terre; — Et par les confins, lorsqu'il s'agira d'une</p>
<p>(1) Cette loi est destinée à servir de complément au code de 1754. (V. partie 2, p. 11.)</p> <p>(2) C'est un tribunal des campagnes qui ne se réunit que deux ou trois fois par an, selon les localités.</p>		<p>* Cette loi n'a pas encore reçu la sanction législative. En décembre 1827 elle fut présentée, après un travail de trois ans, au conseil d'Etat par une commission composée de MM. Girod, Rossi et le savant M. Bellot, qui passe pour en avoir été le rédacteur. Elle fut ensuite discutée de 1827 à 1829, et adoptée par une commission désignée par le conseil représentatif.</p> <p>Depuis 1830 la commission a été reconstituée; mais la difficulté de pouvoir arrêter les bases d'une loi transitoire, a fait ajourner la promulgation d'une loi si utile au pays; — un professeur distingué, M. Odier, pour rendre hommage à la mémoire de M. Bellot, nous fait espérer la publication des savantes discussions de ce projet, qui mérite si bien d'être converti en loi.</p>

NON COMPRISES DANS LA CONCORDANCE.

vu l'importance de la matière et l'imperfection dont on accuse le système hypothécaire de notre législation, il était intéressant étrangères nous offrent à ce sujet.

CANTON DE Fribourg.	CANTON DE SAINT-GALL.	GRÈCE.
<p>TITRE VI. DE L'HYPOTHÈQUE.</p> <p>CHAPITRE I. Dispositions générales.</p> <p>649. L'hypothèque est un droit réel sur des immeubles spécialement affectés à l'acquittement d'une obligation. (2114, 1^{er} §, c. n.)</p> <p>650. Sont seuls susceptibles d'hypothèques les immeubles qui sont dans le commerce.</p> <p>651. L'hypothèque est ou légale, ou conventionnelle, ou constituée à titre gratuit, ou judiciaire.</p> <p>652. L'hypothèque légale est celle qui est accordée par la disposition expresse d'une loi générale ou spéciale, savoir :</p> <p>1^o Celui qui a consenti au rachat d'un droit réel immobilier en vertu d'une loi spéciale qui l'y oblige, a une hypothèque légale pour le prix de ce droit sur le fonds affranchi par ce rachat. Si la loi spéciale déclare cette hypothèque privilégiée, ce privilège lui est conservé.</p> <p>2^o Celui qui pour cause d'utilité publique et en vertu d'une loi a cédé sa propriété, conserve une hypothèque légale sur cette propriété pour le prix qui en est dû.</p> <p>3^o Celui qui a accordé sur son fonds une servitude nécessaire en vertu d'une loi qui l'y oblige, a une hypothèque légale sur le fonds en faveur duquel cette servitude a été établie, pour le prix qui en est dû.</p> <p>4^o Le copropriétaire du mur mitoyen a hypothèque légale sur le bâtiment du voisin que ce mur mitoyen soutient, à raison des frais qu'il a été dans le cas de faire pour la reconstruction ou la réparation de ce mur.</p> <p>5^o Le propriétaire d'une maison a hypothèque légale sur cette maison à raison des réparations qu'il a été dans le cas d'y faire.</p> <p>6^o Le propriétaire d'une</p>	<p><i>Loi sur les hypothèques, du 5 mars 1818.</i></p> <p>1. Le conseil communal est l'autorité chargée d'opérer la rectification des lettres d'engagement d'immeubles.</p> <p>2. Celui qui veut engager un immeuble pour sûreté d'une créance, doit s'adresser au maire pour faire décrire et estimer l'immeuble; il en est référé ensuite au conseil assemblé.</p> <p>3. Le conseil fait citer le débiteur, l'invite à déclarer les charges dont son immeuble est grevé; examine l'estimation du maire, la modifie, s'il y a lieu, et donne enfin sa ratification.</p> <p>8. On ne peut pas engager un immeuble pour une somme excédant le prix d'estimation ou d'acquisition.</p> <p>9. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Tous les fruits produits par l'immeuble hypothéqué, tous les accroissemens et constructions qu'il reçoit, sont frappés par l'hypothèque. Il en est de même des bois et des forêts. Cependant le débiteur peut dans tous les cas prendre du bois pour ses besoins domestiques. (2119, 2133, 2148, c. n.)</p> <p>10. L'hypothèque conserve et garantit le capital, et au même rang trois années d'intérêts et les frais. (2151, c. n.)</p> <p>Le conseil tient un registre d'estimation des biens engagés. Mais quand l'hypothèque n'est prise que six mois après l'estimation, il faut en faire une nouvelle.</p> <p>12. Les engagements d'immeubles seront publiés devant l'assemblée des citoyens de la commune dûment avertis.</p> <p>13. Le créancier et le débiteur seront assignés, et le débiteur prètera le serment suivant :</p> <p>14. « Moi, N. N., je jure et affirme que les immeubles engagés sont tous réellement ma propriété, et que j'ai indiqué avec fidélité sans rien celer, les engagements, dimes et rentes foncières dont ils sont grevés, ainsi que les droits de copropriété ou d'usufruit appartenant à des tiers. »</p> <p>15. Le créancier doit comp-</p>	<p><i>Loi hypothécaire, du 11 (23) août 1836. (1)</i></p> <p><i>Dispositions générales.</i></p> <p>1. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qui s'acquiert par l'inscription sur le registre des hypothèques établi par la présente loi. (2114, c. n.)</p> <p>2. Comme 2148, C. N. — 3. Comme 2120, C. N. — 4. L'hypothèque conventionnelle sur un immeuble ne peut être consentie que par le propriétaire. — S'il s'agit de l'immeuble d'une communauté, d'un établissement ou d'une corporation, le consentement des administrateurs, ou à leur défaut, de tous les membres de la communauté est nécessaire. — 5. Comme 2125, C. N.</p> <p>6. Celui qui aura sciemment consenti une hypothèque sur l'immeuble d'autrui, ou qui n'aura pas fait connaître les restrictions de son droit sur l'immeuble qu'il soumet à l'inscription, sera passible de dommages-intérêts et de toutes les peines portées par la loi.</p> <p>7. Si, par négligence ou par fraude du débiteur, l'immeuble est détérioré ou a diminué de valeur, le créancier a le choix ou de réclamer son remboursement, ou de demander que le débiteur soit mis dans l'impossibilité de détériorer l'immeuble, ou enfin, de demander un supplément d'hypothèque pour une valeur égale à celle des détériorations. (2131, c. n.)</p> <p>8. Deux conditions sont exigées pour l'existence de l'hypothèque : 1^o Un titre donnant droit à son acquisition; 2^o l'inscription de la créance sur le registre des hypothèques. (2115-2134, c. n.) (2)</p> <p>9. L'hypothèque conférée par un titre, s'étend à tous les immeubles du débiteur, à moins que la loi, le juge ou la convention des parties ne la restreigne à des immeubles déterminés. (2129, c. n., diff.) L'inscription n'a lieu que pour une somme fixe et sur des immeubles désignés. (2132, c. n.)</p> <p>CHAPITRE I. Des titres qui donnent lieu à l'acquisition d'une hypothèque.</p> <p>10. L'hypothèque résulte de la loi, d'un jugement ou acte judiciaire, et de la convention des parties. (2116-2117, c. n.)</p> <p>SECTION I. Des hypothèques légales.</p> <p>11. Les créanciers qui ont une hypothèque légale, sont : 1^o l'État, sur les immeubles des contribuables, pour les impôts qu'ils n'ont pas encore payés; 2^o l'État, les établissemens religieux et philanthropiques, et les communes, pour les créances résultant de l'administration de leurs biens, sur les biens des administrateurs ou de leurs cautions. Les entrepreneurs et leurs cautions sont libérés de cette obligation lorsqu'ils ont déjà donné une sûreté convenable, avec le consentement du gouvernement, des communes et desdits établissemens (2121, 1^{er} §, c. n.); 3^o les mineurs et interdits, sur les immeubles des tuteurs et curateurs ou de leurs cautions, pour les créances provenant de la tutelle ou curatelle (2121, § 2, c. n.); 4^o la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, pour le reste de ses biens, si elle lui en laisse l'administration, et pour les demandes en dommages-intérêts provenant d'obligations qu'elle aurait contractées avec lui ou par son ordre (2121, § 1, et 2133, c. n.); 5^o les enfans, sur les immeubles du père ou de la mère, à raison des biens qui leur échoueraient pendant leur minorité, soit par suite du décès d'un de leurs auteurs, soit par toute autre cause (389, c. n., diff.); 6^o les créanciers d'une succession, sur les immeubles de la succession, les cohéritiers, sur les mêmes immeubles, pour les paiemens déterminés dans l'acte de partage, et pour l'éviction des objets de la succession (873, c. n.); 7^o les architectes, les entrepreneurs et ouvriers, pour leurs créances provenant des constructions ou réparations de bâtimens (2103, n^o 3, c. n.); et ceux qui auraient fourni des matériaux pour les mêmes bâtimens (2109, n^o 4, c. n.); 8^o les prêteurs, pour les intérêts non payés des emprunts et pour les frais de l'inscription de l'hypothèque et les autres frais qui en sont la conséquence. (2133, c. n., diff.)</p> <p>12. Ces tuteurs ou curateurs sont obligés de donner une hypothèque pour sûreté des biens mobiliers appartenant aux mineurs et interdits qui leur sont confiés. Cette hypothèque sera inscrite pour une somme déterminée, dont le montant sera égal à celui de la valeur des meubles qui leur sont confiés. (2121, c. n.)</p> <p>13. Si le tuteur est en retard de rendre compte de son administration, ou si, l'ayant rendu, il est établi qu'il a été négligent, le subrogé-tuteur, le conseil de famille ou les autorités compétentes doivent exiger de lui une hypothèque.</p> <p>(1) Nous empruntons à la Revue étrangère, t. IV, p. 159, le texte de cette loi promulguée en Grèce, le 11 (25) août 1836, en profitant souvent des notes fort judicieuses, dont M. Félix l'a enrichi. On remarquera qu'un grand nombre de ses dispositions a sa source dans le Code Napoléon, et que les modifications qu'on y a introduites et qui ont été inspirées par le droit allemand, constituent des améliorations véritables, mais peut-être incompatibles, pour la plupart du moins, avec le système hypothécaire qui nous régit.</p> <p>(2) La loi grecque n'exige pas seulement l'inscription pour déterminer le rang entre les créanciers, elle en fait dépendre l'existence même de l'hypothèque. Il suit de là, ainsi que l'exprime l'art. 16, la nécessité de l'inscription des hypothèques de toute espèce. Par ce moyen l'acquéreur d'un immeuble et le créancier hypothécaire, sont à même de reconnaître toutes les charges qui pèsent sur l'immeuble.</p>

SUÈDE.

des articles 4 et 5, à défaut d'empêchement légitime, la requête sera périmée, à moins que le débiteur ne paraisse au jour indiqué pour y répondre.

7. Si le débiteur ne comparait pas au jour fixé, l'inscription sera accordée, pourvu que le créancier établisse que l'assignation a été donnée.

8. Si le débiteur prouve le paiement de la dette, son annulation ou la nullité du titre, l'inscription sera refusée.

9. S'il y a lieu à contestation, le tribunal ordonnera la réassignation du débiteur pour plaider. Dans le cas où trois mois se seraient écoulés, sans que cette réassignation fût réalisée, la demande sera prescrite. Il en est de même, lorsque l'inscription n'a pas été prise dans ce délai, après le jugement qui l'a accordée.

10. Si un créancier veut faire inscrire une créance, qui ne repose pas sur un document de la nature de ceux mentionnés en l'article 3, le débiteur pourra se libérer incontinent, quoique le terme de paiement ne soit pas encore échu.

11. La créance ne sera inscrite, que lorsque la forme sera déterminée en argent ou en marchandises.

Les dispositions relatives aux inscriptions des parts de succession, attribuées aux mineurs ou aux absents, sont rapportés au 2^e livre du code. (1)

12. Une maison construite sur un fonds, qui n'appartient pas au constructeur, n'est pas susceptible d'inscription. — Il faut que l'immeuble grevé soit en la possession et jouissance du débiteur, et que la vente en ait été publiée judiciairement.

13. Si celui qui a acquis la propriété par une transmission, qui doit être proclamée en justice, néglige de remplir cette formalité : dans les villes, trois mois après la vente ; et dans les campagnes, à la première audience publique, six mois après l'acte de transmission ou de cession, l'inscription peut être refusée aux créanciers du vendeur qui se présenteraient avant la proclamation de la vente, porteurs de titres ou de documents emportant hypothèque ; l'acquéreur dans ce cas n'aura son recours à exercer que sur le vendeur.

14. Si l'inscription est demandée et que le propriétaire meure ou vende sa propriété,

(1) Code des successions.

WURTEMBERG.

13. A défaut de convention des parties sur la désignation du gage hypothécaire et sur la proportion de sa valeur à celle de la créance, lorsque l'obligation de constituer une hypothèque est générale, le créancier peut exiger que le prix de l'immeuble selon l'estimation surpasse de moitié le montant de sa créance.

Le titre hypothécaire de la femme et des enfants ne leur donne droit de garantie que pour le montant de leurs réclamations.

14. On peut se passer d'une convention par écrit sur les engagements hypothécaires. L'article 191 explique clairement les suppositions et conditions sous lesquels l'autorité doit procéder à l'exhibition d'un document hypothécaire, qu'il soit accompagné d'une reconnaissance de la dette ou qu'il ne soit qu'un simple extrait du livre d'hypothèques. — Toutefois, l'exhibition de ce document n'est pas nécessaire pour constater la validité d'une hypothèque.

CHAPITRE II. Du titre de constitution et de l'étendue de l'hypothèque.

§ 1. Titre hypothécaire.

15. Le droit de demander un gage hypothécaire peut être fondé : 1^o sur la conviction des parties ; 2^o sur les dispositions de la loi.

16. La volonté des parties se manifeste : 1^o par testament ; 2^o par contrat.

1^o Du titre hypothécaire résultant d'un testament.

17. Le titre d'hypothèque résultant d'un testament ayant pour but de garantir la dette du testateur ou celle d'un tiers, dépend uniquement de la validité du testament.

2^o Du titre résultant d'un contrat.

18. Pour qu'un titre hypothécaire résultant d'un contrat soit valide, il faut que celui qui l'accorde puisse disposer de sa fortune, et, s'il agit en qualité d'administrateur de la fortune d'un tiers, il doit avoir pouvoir de contracter des dettes et d'engager des biens pour le compte du mandant.

19. Le débiteur, lors même qu'il aurait la disposition de sa fortune, ne peut engager ses biens par hypothèque, s'il a fait connaître à la municipalité ou à la cour de justice son état de déconfiture, ou si le conseil municipal a ordonné l'examen de sa fortune, ou enfin si l'autorité lui avait antérieurement refusé l'autorisation d'hypothéquer ses biens. — Ces circonstances doivent être inscrites sur les registres publics. Tant qu'elles existeront, le débiteur sera incapable de consentir aucune hypothèque.

20. Les dispositions du précédent article recevront leur application devant les cours de justice.

21. Une femme, assistée de son tuteur, ne peut garantir la dette d'un tiers en hypothéquant ses propriétés, qu'après avoir été prévenue en plein conseil de la chambre hypothécaire de l'effet légal de son engagement, et qu'après avoir renoncé (sans qu'il soit besoin de serment) à tous les bénéfices de la loi.

22. Les mêmes règles s'appliquent aux femmes mariées ; seulement, si elles veulent garantir la dette de leur époux, elles seront assistées d'un subrogé-tuteur, et, s'il s'agit de la garantie d'un tiers, l'assentiment du mari comme tuteur légal suffira.

23. Ces formalités sont surtout exigées lorsque le mariage est contracté sans communauté de biens. — Il en sera de même s'il s'agit d'une dette commune ; la propriété de la femme doit être engagée alors pour la part du mari. Mais si la propriété du mari est engagée pour la dette commune, le gage hypothécaire répond de la dette entière, et cela même sans déclaration expresse du mari.

24. Si dans l'intérêt d'une communauté de biens présents et à venir entre époux une dette est contractée, le mari peut engager tout ou partie des biens communs sans l'assentiment de sa femme.

25. Il en sera de même dans le cas de la communauté générale des biens, à l'égard de la dot de la femme, pourvu que l'administration du mari ne soit pas limitée.

26. Dans le cas de doute sur l'existence de la communauté de biens, le tribunal doit se faire représenter le contrat de mariage.

§ 2. Du titre légal des hypothèques.

27. Sont autorisés par la loi à demander une hypothèque sous les conditions ci-après détaillées : — 1^o Les femmes mariées ; —

CANTON DE GENÈVE.

partie seulement de quelque numéro du cadastre. (423.) (2148, c. n.)

12. Toutefois, si le titre se réfère à un titre antérieur déjà inscrit, la désignation de l'article précédent pourra être suppléée par celle de l'inscription.

13. Lorsqu'une action judiciaire aura pour objet un droit immobilier susceptible d'inscription, l'exploit d'ajournement devra contenir une désignation des parties et des immeubles conforme à celle des cinq articles précédents. (426.)

§ 3. Prescription à l'égard des droits inscrits.

14. Aucune prescription ne sera admise contre les titres rendus publics par l'inscription.

15. Celui au nom de qui sera inscrit un droit réel, en acquerra la prescription s'il est de bonne foi ; — 1^o Par le laps de trois ans, dès l'inscription, lorsqu'il s'agira d'un titre entre-vifs ; — 2^o Par celui de six ans, lorsqu'il s'agira d'une succession ou d'un acte de dernière volonté. (56)

16. Les dispositions du présent titre ne reçoivent d'autres exceptions que celles prévues par les articles 63, 70, 73, 103, 121.

TITRE II.

INSCRIPTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE I. Titres divers de propriété et présentation à l'inscription.

SECTION I. Actes de mutation entre-vifs.

17. Toute mutation de propriété d'immeubles situés dans le canton, par donation, vente, cession, échange, partage, transaction ou autre titre entre-vifs, sera inscrite au bureau des droits réels.

18. A cet effet, le notaire gardien de la minute devra, dans les deux semaines de sa date, la présenter à l'inscription, sauf, quant au délai, l'exception prévue dans l'art. 368. (422)

19. Chaque partie, avant comme après l'expiration du délai de deux semaines, pourra requérir elle-même l'inscription, en présentant l'expédition du titre.

SECTION II. Substitution d'acquéreur.

20. L'acquéreur à titre onéreux, dans les trois jours de son acte, aura la faculté de substituer, par le même acte ou par un acte postérieur, pour le même prix et aux mêmes conditions, une ou plusieurs personnes au bénéfice, soit de la totalité de l'acquisition, soit d'une ou plusieurs parties, si l'acte primitif assigne un prix distinct à chacune d'elles.

21. Lorsque l'acte de substitution sera présenté au bureau des droits réels en même temps que l'acte primitif, il sera considéré comme n'opérant avec celui-ci qu'une seule et même mutation. — En conséquence, celui qui aura fait la substitution, sera réputé n'avoir jamais été propriétaire des immeubles qui en feront l'objet.

22. L'action personnelle du vendeur, comme l'action réelle, seront transférées sur l'acquéreur substitué, à moins que la substitution ne soit pas acceptée.

SECTION III. Jugemens et ordonnances d'adjudication.

23. Seront soumis à l'inscription tous les jugemens qui déclareront ou adjugeront un droit de propriété immobilière.

24. Les jugemens ci-dessus devront être présentés à l'inscription, dans le mois qui suivra le jour où ils seront passés en force de chose jugée, par la partie qui aura obtenu le jugement, ou par son procureur. (420-429.)

25. Lorsqu'il n'y aura pas de procureur constitué, le greffier, en délivrant l'expédition du jugement, devra rappeler à la partie l'obligation dont elle est tenue, au moyen d'une annotation par lui signée et placée à la suite de l'expédition. (425.)

26. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ordonnances d'adjudication sur exécution forcée d'immeubles. (423-425-429.)

SECTION VI. Successions.

27. Toute mutation par succession de la propriété d'immeubles situés dans le canton, sera inscrite au bureau des droits réels.

28. A cet effet, les héritiers ou leurs représentants légaux devront présenter audit bureau l'acte de décès et un acte de no-

CANTON DE FRIBOURG.

partie distincte d'une maison qui a dû faire des réparations dans une autre partie de cette maison pour empêcher la ruine de la sienne, a une hypothèque légale sur la partie qu'il a réparée.

70. La police a une hypothèque légale sur les immeubles, pour les réparations qu'elle a dû y faire dans des vues de sûreté publique, en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente.

A moins de nouvelles dispositions législatives, il n'y a pas d'autres hypothèques légales que celles mentionnées ci-dessus.

633. L'hypothèque conventionnelle est celle qui est consentie volontairement par le propriétaire de l'immeuble à hypothéquer. (2117, 3^e §, c. n.)

634. L'hypothèque constituée à titre gratuit est celle qui est donnée dans un testament, dans un codicille ou dans un autre acte de libéralité.

635. L'hypothèque judiciaire est celle qui est obtenue par la saisie spéciale d'un immeuble, opérée dans les formes prescrites par la loi sur les poursuites juridiques.

636. L'hypothèque légale et l'hypothèque conventionnelle doivent être stipulées en forme de contrat hypothécaire, et inscrites sur la production du contrat au contrôle des hypothèques, à moins que la loi n'en dispense expressément.

Tant que la stipulation du contrat n'a pas eu lieu, l'hypothèque n'est pas censée réellement constituée; et tant que l'inscription au contrôle n'a pas eu lieu, l'hypothèque ne vaut pas à l'égard de la tierce-personne.

637. Cependant, si la stipulation de l'hypothèque légale d'un immeuble spécialement déterminé, ou l'expédition du contrat dans lequel une hypothèque légale ou conventionnelle est constituée, éprouve des retards, ceux qui y ont intérêt peuvent conserver leurs droits par une inscription provisoire au contrôle des hypothèques.

638. L'hypothèque constituée à titre gratuit, doit être aussi stipulée sous la forme authentique soit dans l'acte même où elle est donnée, soit dans un acte subséquent, que peut requérir, du propriétaire de l'immeuble hypothéqué ou de son héritier, celui qui y a intérêt. Cette stipulation doit exprimer les mêmes clauses que celles prescrites pour le contrat hypothécaire. Les dispositions des art. 636 et 637 sont d'ail-

SAINT-GALL.

ter la somme prêtée en deniers ou en marchandises, dont l'estimation doit s'élever jusqu'au montant de la valeur de l'inscription, ou prouver le placement qu'il en a fait antérieurement. Le taux des intérêts ne peut pas excéder cinq pour cent. (Art. 2, loi franc. du 3 sept. 1807.)

16. Le conseil fait alors expédier la lettre ou le titre hypothécaire, dont il ordonne l'inscription sur le registre des engagements, et la lecture publique, les portes ouvertes. Il ne peut y insérer d'autres clauses que celles qui sont exprimées en l'article 30.

17. Le vendeur qui se réserve un privilège pour son prix, doit prendre une lettre hypothécaire dans le mois de la vente. (2103, n^o 1, c. n.)

20. Toutes les lettres hypothécaires, excepté celles de l'article 17, devront rester déposées pendant quinze jours, pour laisser le temps de former des oppositions, qui, passé ce délai, ne sont plus recevables.

23. C'est le maire qui procède à l'annulation des lettres hypothécaires; il les soumet au conseil pour faire statuer sur leur radiation.

24. Le conseil communal et le maire sont responsables des nullités de procédure et de forme.

25. Le conseil répond, pendant quatre ans, de l'estimation qui a été faite de l'immeuble.

26. L'acquéreur d'une lettre hypothécaire par achat, échange, héritage, ou autrement, doit prouver son droit, dans les sept mois de sa possession, en présence du débiteur et en faire inscrire le titre.

L'omission de cette formalité est un délit.

27. Tout paiement partiel ou réduction de gage doit être attesté par le maire sur la lettre hypothécaire même.

28. Si le paiement est exécuté en entier, le créancier ne doit point rendre la lettre hypothécaire au débiteur, mais il la présentera au maire, qui procédera conformément aux dispositions de l'article 23, à moins qu'il n'y ait lieu à l'application de l'article 26, pour le cas de subrogation aux droits du créancier.

GRÈCE.

SECTION II. Des hypothèques judiciaires.

14. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens de tribunaux civils, commerciaux et administratifs. Elle résulte également des décisions des tribunaux criminels, pour les dommages-intérêts qu'ils accordent, des décisions arbitrales et des jugemens rendus en pays étrangers, lorsqu'ils sont exécutoires dans le royaume. (2123, c. n.)

SECTION III. Des hypothèques conventionnelles.

15. Comme 2124, C. N. Il est ajouté : Les hypothèques peuvent être consenties dans un testament ou dans un acte entre-vifs.

CHAPITRE II. De l'inscription des hypothèques.

16. Comme 2134, C. N., jusqu'à ces mots : dans la forme, etc. — 17. Comme 2132, C. N.

18. Toute hypothèque légale ou judiciaire doit être restreinte à telle quotité de biens dont la valeur excède d'un tiers le montant des créances. (2165, c. n.)

19. L'inscription de l'hypothèque conventionnelle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique. Cette inscription doit désigner en détail l'espèce et la situation des immeubles hypothéqués. On ne peut pas prendre inscription sur des biens à venir. (2127-2129, 1^{er} §, c. n.)

20. Le jour de l'inscription détermine le rang des hypothèques. Toutes les hypothèques inscrites le même jour ont le même rang, à moins qu'une convention expresse des créanciers ne donne la préférence à l'un d'eux. (2134-2147, c. n.)

21. L'inscription interrompt la prescription en faveur de celui pour lequel elle a été prise; mais si elle est rayée du consentement des ayant-droit, ou par suite d'un jugement, l'interruption est regardée comme non avenue. (2180, 1^{er} §, et 2242 à 2247, c. n., diff.)

22. L'hypothèque acquise par l'inscription est mentionnée à la suite du titre de la créance, pour la sûreté de laquelle elle a été accordée. (2150, c. n.)

CHAPITRE III. Des prénotations. (1)

23. La prénotation a lieu : 1^o lorsque l'inscription hypothécaire ne peut être prise faute des titres exigés par la loi; 2^o lorsque l'existence d'une créance à terme est prouvée par des écrits, et qu'en même temps il existe une preuve officielle que le créancier en a demandé le paiement par voie judiciaire; 3^o lorsque la créance a été confirmée en première instance.

24. La prénotation n'a pas les effets légaux de l'inscription, mais elle donne un droit de préférence pour l'acquisition d'hypothèques. Si celui qui a fait mentionner la prénotation réunit plus tard les conditions nécessaires pour prendre inscription, la prénotation est transformée en une hypothèque qui est réputée avoir été inscrite le jour de la prénotation.

25. La prénotation interrompt la prescription de la créance en faveur du prénotant. Mais si elle est rayée du consentement des ayant-droit ou par suite d'un jugement, l'interruption est réputée non avenue.

CHAPITRE IV. De l'effet des hypothèques.

SECTION I. De l'étendue des hypothèques.

26. L'hypothèque s'étend sur toutes les parties de l'immeuble hypothéqué, sur tous ses accessoires et sur tous ses accroissemens. (2114-2133, c. n.)

27. Si les objets mobiliers accessoires de l'immeuble hypothéqué sont aliénés au profit d'un tiers, le créancier hypothécaire n'aura aucune action contre ce dernier.

28. Si à l'immeuble principal se joignent d'autres objets immobiliers sur lesquels il y avait des hypothèques inscrites au moment de la jonction, le créancier ayant hypothèque sur l'immeuble principal n'acquiert aucun droit sur lesdits objets.

29. Comme 2114, 1^{er} §, C. N. — 30. Celui qui a une hypothèque sur un bâtiment assuré contre l'incendie, peut demander son remboursement, même avant le terme, lorsque le propriétaire cesse d'assurer son bâtiment. En cas de sinistre; le créancier hypothécaire peut exiger le paiement de sa créance sur la somme due par les assureurs; ceux-ci sont tenus de verser entre ses mains, à moins que la somme n'ait été employée dans l'année à la reconstruction du bâtiment; jusqu'à ce terme, le créancier pourra demander une caution suffisante.

31. Si le capital pour lequel une hypothèque a été donnée est inscrit comme portant intérêts, l'immeuble hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, est tenu de ces intérêts pour tout le temps, à partir du jour où une action a été intentée jusqu'à celui du paiement ou de tout autre acte équivalent. (2151, c. n., diff.)

32. Pour non-paiement d'intérêts stipulés, mais qui sont antérieurs à l'époque mentionnée dans le précédent article, pour les intérêts provenant du retard dans le paiement de la dette et pour les frais judiciaires et d'exécution, la loi accorde au créancier une hypothèque sur l'immeuble hypothéqué, en tant que cet immeuble se trouve entre les mains du débiteur principal; il peut aussi acquérir, par une inscription particulière, une hypothèque spéciale, dont les effets ne commencent que du jour de cette inscription. Si l'immeuble hypothéqué passe dans les mains de tiers, le créancier ne pourra plus prendre une hypothèque pour les intérêts et frais dont il s'agit au présent article.

SECTION II. Des droits des débiteurs et des créanciers.

33. L'inscription de l'hypothèque n'ôte pas au débiteur le droit d'accorder à un tiers une nouvelle hypothèque sur le même immeuble. Aucune convention contraire n'est valable au préjudice des titres accordés par la loi ou par des décisions judiciaires. Quant aux hypothèques conventionnelles, la convention ne sera valable que lorsqu'elle aura été inscrite au registre des hypothèques.

(1) Les prénotations sont en usage en Allemagne. On ne peut s'empêcher de faire remarquer que ce système paraît devoir entraver les transactions du débiteur en faisant produire un effet anticipé à une demande. L'art. 1167, C. N., met suffisamment le créancier chrétographique à l'abri des actes frauduleux.

SUÈDE.	WURTEMBERG.	CANTON DE GENÈVE.
<p>le tribunal jugera si l'inscription doit être accordée, après avoir entendu l'héritier ou l'acquéreur. Si le débiteur fait cession de ses biens à ses créanciers, et qu'une inscription ait été demandée, mais non proclamée avant la cession, le tribunal examinera la nature et le mérite de l'inscription demandée.</p> <p>13. Lorsque l'inscription sera accordée, le tribunal rendra son ordonnance au bas du document qui l'aura motivée.</p> <p>16. L'inscription prendra rang au profit du créancier qui l'aura obtenue, conformément au chapitre 17 du code du commerce (intitulé : <i>de l'ordre entre les créanciers</i>), du jour où il en aura fait la demande au juge compétent. Les intérêts courus pendant trois ans sont compris au même titre avec le capital. La loi sur les faillites règle la manière dont les intérêts doivent être payés en cas de cession de biens. (2151, c. n.)</p> <p>17. Aucun acquéreur n'est tenu au-delà du prix de son acquisition, à moins de conventions contraires. (2184, c. n.)</p> <p>18. S'il existe sur les biens d'un débiteur des hypothèques générales et spéciales, le créancier qui aura obtenu l'inscription générale ne pourra se désister de son droit sur un des immeubles grevés, sans le consentement de tous les créanciers inscrits sur toutes les propriétés frappées de l'hypothèque générale, quelle que soit la date de leurs inscriptions. S'il y contrevient ou s'il laisse périmer son inscription sur un seul immeuble, il ne prendra rang sur les autres propriétés du débiteur qu'après tous les autres créanciers.</p> <p>19. Lorsqu'un immeuble est grevé tout à-la-fois d'une hypothèque générale et d'hypothèques spéciales, le créancier ne peut se faire payer sur le prix qu'après la discussion des autres immeubles du débiteur commun. (1)</p> <p>20. Si l'immeuble grevé est vendu sur la poursuite de l'un des créanciers, les autres créanciers inscrits seront payés selon leur rang, nonobstant</p>	<p>2^o Les enfans; — 3^o Les pupilles et les institutions pieuses; — 4^o Les légataires et créanciers d'une succession; — 5^o Les créanciers d'une construction; — 6^o Les créanciers assignés sur le prix d'un bien vendu par expropriation; — 7^o Les créanciers judiciaires.</p> <p>23. La femme a un titre hypothécaire sur les immeubles du mari, tant pour sa dot que pour tout ce qu'elle a acquis durant le mariage, soit à raison du prix de ses immeubles dotaux ou postérieurement acquis, aliénés pendant le mariage, soit pour son douaire ou pour les donations contractuelles.</p> <p>29. L'autorité chargée de la rédaction de l'inventaire, des dots et apports matrimoniaux peut faire valoir d'office le droit de la femme à demander une hypothèque lors de la célébration du mariage. La femme, son père ou son tuteur, sont toujours autorisés à l'invoquer.</p> <p>30. Les biens immeubles d'une femme, provenant de sa dot ou d'acquêts, doivent être inscrits sur les livres publics.</p> <p>31. Si la fortune du mari est insuffisante pour garantir les droits de la femme, l'argent comptant provenant de sa dot ou de la vente de son apport pourra être employé à payer les créanciers hypothécaires inscrits et à se faire subroger à leurs droits.</p> <p>32. Si le mari ne possède pas d'immeubles, une prénotation générale peut être prise sur le registre des hypothèques pour grever les biens qu'il pourrait acquérir (29). — Cette prénotation rend l'autorité hypothécaire responsable de toute inscription prise à son préjudice.</p> <p>33. Les enfans peuvent demander un titre d'hypothèque sur les immeubles de leurs parens, administrateurs de leur fortune, tant pour leurs biens meubles que pour le prix de la vente de leurs immeubles.</p> <p>34. Ils ont surtout ce même droit si un héritage leur est échu en commun avec l'ascendant usufruitier, pour garantie de la partie de la succession qui ne consiste pas en immeubles. — La garantie d'un héritage échu aux enfans doit porter sur l'actif et le passif.</p> <p>35. Si les parens ne possèdent pas d'objets susceptibles de servir de garantie, il y aura lieu en faveur des enfans à la prénotation générale du titre d'hypothèque. (32)</p> <p>36. Si l'épouse survivante se remarie, les enfans, pour garantir leur fortune, peuvent demander au second mari une hypothèque dans l'intérêt d'assurer les apports de leur mère. (28)</p> <p>37. Les mineurs, tous ceux qui sont sous tutelle, ainsi que les institutions pieuses, ont droit à une hypothèque sur les biens de leurs tuteurs ou administrateurs, si le compte qu'ils ont rendu de leur gestion donne lieu à des réclamations dont la décision est suspendue.</p> <p>38. Lorsque dans une succession des legs ne peuvent pas être immédiatement réalisés, les légataires ont le droit d'exiger une hypothèque sur les biens de la succession, pour garantir leur paiement.</p> <p>39. Les créanciers de la succession ont un titre légal d'hypothèque sur la masse. A moins d'accord avec les héritiers ou les débiteurs, l'autorité chargée du partage doit leur fournir une garantie hypothécaire ou réaliser une annotation préalable du montant de leurs créances.</p> <p>40. En cas d'inexécution de l'article précédent, le créancier aura pendant trois ans, à compter de l'acceptation, le droit de répéter les effets de la succession entre les mains des copartageans.</p> <p>41. Les créanciers pourront exercer le même droit de répétition, si les père et mère cèdent de leur vivant leur fortune à leurs enfans, et dans d'autres cas analogues.</p> <p>42. Les architectes, les entrepreneurs d'une construction et généralement tous ceux qui ont des réclamations à exercer, tant pour travaux exécutés que pour des matériaux consacrés à la construction, au rétablissement ou à la réparation de bâtimens, peuvent demander une garantie hypothécaire sur ce bâtiment ou cet ouvrage.</p> <p>43. Si le bien d'un débiteur est vendu par voie d'exécution sans que le prix en ait été payé comptant, le créancier acquiert pour sa créance un titre d'hypothèque sur l'immeuble vendu.</p> <p>44. Dans toutes les ventes par voie d'exécution, l'autorité est obligée d'office et sous la plus grave responsabilité, de faire inscrire immédiatement ce titre d'hypothèque (<i>réserve hypothécaire</i>) sur l'objet vendu.</p> <p>45. Dans tous les cas, qu'il s'agisse de vente judiciaire ou à l'amiable, le titre hypothécaire n'acquiert un titre légal que par son inscription sur les registres publics. Mais elle constitue un droit de propriété sur l'objet vendu, pour le cas où il serait sti-</p>	<p>torité contenant la désignation des héritiers (8) et leur degré de parenté avec le défunt et constatant qu'il n'existe pas de parens plus proches ni de testament. (424.)</p> <p>29 à 31. L'acte de notoriété sera reçu par un notaire du canton; il contiendra l'attestation de quatre témoins, ou de deux, si le notaire connaît personnellement les faits. Cet acte, en cas de contestation, sera remplacé par le jugement qui les décide, et en cas d'impossibilité, par l'ordonnance d'envoi en possession.</p> <p>32. L'ordonnance d'envoi en possession sera précédée de trois publications de mois en mois dans la <i>Feuille d'avis</i>; elle ne sera rendue qu'un mois après la troisième publication.</p> <p>33. Le tribunal pourra proroger les délais ci-dessus et ordonner les mêmes publications dans les journaux du lieu d'origine ou du lieu de domicile du défunt, si ce dernier est né ou décédé hors du Canton.</p> <p>34. S'il y a plusieurs héritiers et s'il a été procédé au partage, l'inscription se fera, dans le délai de l'art. 18, sur la présentation tant des pièces ci-dessus, que de l'acte de partage.</p> <p style="text-align: center;">SECTION V. Actes de dernière volonté.</p> <p>35. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront : — 1^o Aux mutations de propriété immobilière, par actes de dernière volonté; — 2^o Aux héritiers institués et aux légataires; — Le tout sous les modifications ci-après.</p> <p>36. Dans le cas de dispositions testamentaires, les héritiers institués et les légataires produiront l'expédition du testament et l'acte de notoriété. (28-29.)</p> <p>37. Si la loi exige la demande en délivrance ou d'envoi en possession, il faudra joindre aux pièces ci-dessus le consentement des autres héritiers, ou le jugement qui en tiendra lieu, ou l'ordonnance d'envoi en possession. (1004, 1008, 1011 et 1014, c. n.) (<i>Le Code Napoléon est en vigueur dans le Canton.</i>)</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II. Mode de l'inscription.</p> <p>38. L'inscription de toute mutation de propriété immobilière se fera sur le registre des droits réels, au compte qui y sera ouvert au nouveau propriétaire.</p> <p>39. Cette inscription contiendra : — La date de la présentation; — La date et la nature des titres; — La désignation de l'immeuble (1); — Sa valeur, d'après les actes, ou, s'ils ne la portent pas, d'après la déclaration affirmée et signée par la partie qui requiert l'inscription (248); — L'indication du précédent propriétaire et celle du compte où l'immeuble se trouvait inscrit sur le registre sous son nom.</p> <p>40 à 43. Le compte du précédent propriétaire sera déchargé de l'immeuble de la manière fixée par les art. 170, 286 et suiv. — L'inscription sera portée au compte du propriétaire du corps moral ou de la société acquéreur, ou de chaque copartageant d'une succession, à moins d'indivision, auquel cas l'inscription est prise sur le défunt.</p> <p>44. Toutefois seront mentionnés au compte du défunt (204): — La désignation de ses héritiers; — L'indivision existante entre eux; — Les actes produits à l'appui de leur qualité héréditaire; — Leur acceptation pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire; — Et la date de la présentation.</p> <p>45. Dans le cas ci-dessus d'indivision et d'absence de partage, les cessions de parts héréditaires faites à tous les autres héritiers, à l'un ou à quelques-uns d'entre eux, ou même à un tiers étranger aux héritiers, seront pareillement mentionnées au compte du défunt (204). — L'immeuble ne sera inscrit aux comptes et sous les noms des cessionnaires, qu'après le partage ou que si un seul cessionnaire avait acquis toute l'hérédité.</p> <p>46. Le conservateur des droits réels (289) fera insérer chaque semaine dans la <i>Feuille d'avis</i> un tableau sommaire des mutations de propriété qu'il aura inscrites la semaine précédente. — Il portera la date de cette insertion en marge de chaque inscription.</p> <p>47. Le conservateur transmettra, dans le même délai, copie certifiée du même tableau au parquet du procureur général et au secrétariat de la chambre des tutelles.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. Effets de l'inscription.</p> <p>48. En cas de concurrence de plusieurs aliénations du même immeuble, le droit réel de propriété appartiendra à l'acquéreur dont le titre aura été le premier présenté à l'inscription, lors même qu'il serait postérieur en date.</p>
<p>(1) On ne saurait trop apprécier la sagesse de ces deux dispositions, qui empêchent des créanciers de se trouver à la merci d'un créancier maître intéressé des gages du débiteur commun.</p> <p>Ces règles devraient recevoir leur exécution en France, où elles manquent.</p>		

CANTON DE FRIBOURG.

GRÈCE.

leurs applicables à l'hypothèque constituée à titre gratuit.
669. L'hypothèque judiciaire, obtenue par la saisie spéciale, vaut contre le débiteur par le seul effet de la saisie; mais, pour valoir contre la tierce-personne, elle doit pareillement être inscrite au contrôle des hypothèques.

660. *Comme 2114, 2^e §, C. N.* Il est ajouté: Si les immeubles saisis sont exploités par un fermier ou occupés par un locataire, le saisissant a droit aux fruits civils (*fermages et loyers*) dès qu'il a notifié la saisie au fermier ou au locataire.

661. Lorsque l'Etat, pour cause d'utilité publique et en vertu d'une loi, fait l'acquisition d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble hypothéqué, il n'est dans aucun cas tenu de payer au créancier hypothécaire au-delà du prix de cette acquisition.

662. Les immeubles hypothéqués sont affectés pour le capital de l'obligation, pour les intérêts, s'ils sont dus, et pour les frais de poursuites à fin de paiement, mais non pour les frais de procès, soit sur le fond, soit sur la forme des poursuites.

663. *Comme 2114, 3^e §, C. N.*

664. Le créancier hypothécaire peut, s'il y a lieu, agir sur les immeubles affectés à sa créance pour obtenir son paiement, conformément à la loi sur les poursuites juridiques.

Dans les faillites, il est colloqué sur ces immeubles conformément à la loi qui règle l'ordre des créanciers.

665. Si l'immeuble ou les immeubles assujétis à l'hypothèque sont détruits ou dégradés et qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci peut se poursuivre son remboursement sur lesdits immeubles, en cas d'insuffisance sur les autres biens du débiteur, ou se faire donner un supplément d'hypothèque. (2134, c. n.)

CHAPITRE II. Du rang que les hypothèques ont entre elles.

666. Les hypothèques sont ou privilégiées ou non privilégiées.
667. Les hypothèques privilégiées sont celles que la loi accorde sur des immeubles spécialement déterminés; elles ont rang avant les non privilégiées.

668. Les hypothèques privilégiées ont rang entre elles dans l'ordre des dates de leur inscription, à moins que la loi ne dispose différemment dans quelques cas particuliers; et, si elles sont dispensées de l'inscription, elles prennent rang dans l'ordre des dates de leur création.

669. *Comme 2134, C. N.*

670. Il ne peut être exigé que trois intérêts, et la fraction d'intérêt pour l'année courante, au même rang d'hypothèque qu'il est assuré au capital. S'il est dû un plus grand nombre d'intérêts arriérés, et que l'immeuble soit grevé d'une hypothèque postérieure, le créancier ne peut agir, pour les intérêts qui excèdent le nombre indiqué ci-dessus, que sur la généralité des biens du débiteur. (2151, c. n.)

CHAPITRE III. Des rapports des créanciers hypothécaires entre eux.

671. Si le créancier privilégié ou de date antérieure a obtenu l'investiture du fonds ou de l'immeuble hypothéqué, le créancier non privilégié ou de date postérieure peut le revendiquer en remboursant au premier sa créance hypothécaire, en capital, intérêts et frais.

672. Si le créancier privilégié ou de date antérieure a donné de suite au créancier non privilégié ou de date postérieure communication juridique du jugement qui a prononcé l'investiture en sa faveur, le droit de revendiquer, accordé au créancier non privilégié ou de date postérieure par l'article précédent, est prescrit par un an, à compter de l'expiration du délai de rédemption accordé par la loi au débiteur.

673. Mais si le créancier privilégié ou de date antérieure n'avait signifié au créancier non privilégié ou de date postérieure le jugement, portant investiture en sa faveur, qu'après l'expiration du délai de rédemption accordé au débiteur, la prescription d'une année, établie par l'article précédent, ne court contre le créancier non privilégié ou de date postérieure que depuis la date de la signification. (684, n^o 4.)

674. Si le créancier non privilégié ou de date postérieure a obtenu l'investiture du fonds hypothéqué, le créancier privilégié ou de date antérieure n'en conserve pas moins le droit d'hypothèque qu'il avait sur le même fonds.

Ce droit ne s'éteint que par le paiement fait par le créancier non privilégié ou de date postérieure du montant de la

34. Le créancier peut, à son choix, pour le paiement de sa créance, intenter contre le débiteur l'action personnelle ou l'action réelle. L'usage de la première n'exclut pas celui de la seconde. (2092, c. n.)

35. Par l'action réelle, le créancier peut exiger le paiement de sa créance sur l'immeuble hypothéqué.

36. Les créanciers qui ne seront pas payés sur le prix des immeubles hypothéqués, de tout ou partie de leur créance, pourront, dans tous les cas, intenter une action contre ceux qui sont tenus personnellement envers eux, pour le capital, les intérêts et frais.

37. Le créancier peut céder en tout ou en partie la créance pour sûreté de laquelle il a une hypothèque, ainsi que son droit hypothécaire.

SECTION III. Des droits et obligations des tiers.

38. Le tiers, entre les mains duquel l'immeuble hypothéqué a passé, est obligé de le délaisser au créancier hypothécaire, afin de donner à celui-ci la faculté de poursuivre son paiement sur cet immeuble, à moins que le tiers ne préfère payer le capital et les intérêts pour le temps déterminé par l'art. 31. (2168, c. n., *diff.*) (1)

39. Lorsque, à la suite d'une action, une prénotation a été faite, le tiers-détenteur n'est tenu au paiement de la dette que lorsque cette prénotation aura été transformée en hypothèque.

40. Les obligations du tiers-détenteur, quant aux hypothèques, ne s'étendent pas au-delà de la valeur de l'immeuble, et le délaissement de cet immeuble le libère de toute demande des créanciers, à moins qu'il ne soit personnellement obligé. (2162, c. n.)

41. Si une hypothèque est établie pour la sûreté des engagements d'une caution, le tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué peut demander que le débiteur principal soit préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution ne soit solidaire. (2021-2170, c. n.)

42. *Comme 2178, C. N.* — 43. Lorsque, par négligence ou fraude du tiers-détenteur, la valeur de l'immeuble hypothéqué aura diminué, le créancier pourra exiger de lui le paiement de la créance hypothécaire, à moins qu'il ne préfère demander, par voie judiciaire, que le tiers-détenteur soit tenu de cesser tous actes dommageables à l'immeuble. Le tiers-détenteur est, en outre, soumis à des dommages-intérêts. (2175, c. n.)

SECTION IV. Du rang des créanciers entre eux.

44. *Comme 2134, C. N.* — 45. Le droit de préférence comprendra aussi les intérêts de l'époque déterminée dans l'art. 31.

46. *Comme 2147, C. N.* — 47. La saisie et l'expropriation forcée des immeubles hypothéqués, ainsi que le paiement des créanciers hypothécaires sur le prix d'adjudication, auront lieu conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

48. Si le prix d'adjudication ne suffit pas pour couvrir toutes les dettes inscrites, les créances hypothécaires prendront rang avec les privilèges énoncés aux art. 940 et 941 du Code de procédure civile; mais, entre elles, le rang se déterminera d'après la date de l'inscription, aux termes des art. 20 et 46 de la présente loi. (2)

49. Les privilèges mentionnés dans l'article précédent n'ont pas besoin d'être inscrits sur le registre des hypothèques. La présente loi déroge aux dispositions sur les privilèges inscrits et non inscrits, compris dans l'art. 991, n^o 3 et 5 du Code de procédure civile. Il est également dérogé à la disposition du § 6 du même article, relative aux hypothèques non inscrites, et qui est remplacée par la disposition suivante: « Le titre constitutif d'hypothèque, mais non inscrit. »

CHAPITRE V. De l'extinction des hypothèques.

50. L'hypothèque s'éteint: 1^o par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée; 2^o par la perte de l'immeuble hypothéqué; 3^o par la renonciation du créancier; 4^o par le paiement de la dette; 5^o par l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué; 6^o par la prescription. (2180, c. n.)

51. L'hypothèque inscrite pour une certaine durée, s'éteint par l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée.

52. La perte de l'immeuble hypothéqué éteint l'hypothèque; mais si l'immeuble est rétabli, l'hypothèque revit en même temps.

53. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué, un simple changement de la forme ou de son espèce, ne nuit en rien au droit hypothécaire.

54. Le créancier peut renoncer à son hypothèque; mais cette renonciation ne lui ôte pas le droit de poursuivre le débiteur personnellement.

55. Le paiement intégral de la dette éteint l'hypothèque; mais le paiement partiel la laisse subsister pour le restant de la dette.

56. L'immeuble hypothéqué, vendu par autorité de justice, passe aux mains de l'acheteur franc et quitte de toute hypothèque. (3)

57. La prescription de la créance éteint aussi le droit hypothécaire.

(1) On voit qu'il ne s'agit pas d'un délaissement dans le sens des art. 2168 et 2172, C. N. Le délaissement dont il est question aux art. 38 et 40, ne consiste pas dans un fait positif du tiers-détenteur, mais dans le fait négatif de s'abstenir de toute entrave aux poursuites du créancier; il doit abandonner l'immeuble à ces poursuites. La dernière disposition de l'art. 38 exclut la procédure de la purge (art. 2181 à 2195, C. N.) qui forme une espèce de juste milieu entre le délaissement et le paiement intégral des créances inscrites. La loi grecque place le tiers-détenteur dans l'alternance ou d'abandonner l'immeuble, ou de payer tous les capitaux et intérêts inscrits. Ce système est trop rigoureux. (M. Follis.)

(2) Le texte des articles du Code de procédure, cités dans cet article et les articles suivants, est donné à la fin de la loi hypothécaire.

(3) Les droits des créanciers sont transportés sur le prix.

SUÈDE.	WURTEMBERG.	CANTON DE GENÈVE.
<p>la non-exigibilité de leurs créances.</p> <p>21. Toute inscription, pour conserver son rang, doit être renouvelée tous les dix ans. (2145, c. n.) Cependant ce renouvellement n'est pas nécessaire, lorsque la cession de biens a précédé l'expiration de ce délai.</p> <p>22. A la campagne, si une inscription, à cause de l'expiration des dix années, doit être renouvelée entre deux sessions, le créancier est tenu de se présenter devant le juge qui tiendra une session extraordinaire, pour la conservation de ses droits, et de se pourvoir ensuite devant le juge de la session ordinaire, pour la faire régulariser.</p> <p>23. L'acte de renouvellement doit être annoté par le juge sur l'original de l'inscription; si le créancier est domicilié dans un arrondissement autre que celui de la situation de l'immeuble grevé, il pourra provisoirement faire procéder au renouvellement par le juge de son domicile, qui l'inscrira sur le procès-verbal des inscriptions, et qui l'annotera sur le titre ou document de la créance.</p> <p>Le créancier en donnera communication au juge du lieu où est situé le bien, dans le délai fixé par l'art. 21. Cet acte produira le même effet que s'il avait été fait devant lui.</p> <p>24. Si le débiteur présente plus tard le titre de sa dette à l'audience publique, et s'il prouve qu'il s'est libéré, l'inscription sera radice, et mention en sera faite sur le document et sur le procès-verbal.</p> <p>25. Malgré l'inscription, le débiteur peut contester la validité de la dette, à moins qu'il ne l'ait reconnue lui-même devant le juge lors de l'inscription, ou à moins qu'il n'y ait eu à son égard déjà une décision judiciaire.</p> <p>26. On peut appeler des décisions du tribunal dans cette matière, devant une des cours supérieures (1), dans le temps fixé au chapitre 16, art. 1.</p> <p>27. Les inscriptions, les proclamations, les actes de procédure, les contrats de mariage, et tout ce qui est</p>	<p>pué que le défaut de paiement du prix de la part de l'acheteur entraînerait la dissolution du contrat.</p> <p>46. Si, en vertu d'un arrêt judiciaire, une partie est autorisée à demander pour gage une caution, elle a droit à un titre d'hypothèque légale sur les immeubles de son débiteur.</p> <p>47. Une hypothèque s'acquiert par une inscription sur les registres, après qu'une sentence judiciaire a validé l'engagement (Voir titre II.). — Sans cette inscription, le gage ne serait pas valide, lors même que l'autorité aurait délivré un certificat.</p> <p>48. L'inscription sur les registres suffit pour constater la parfaite légalité de l'engagement et les droits de l'hypothèque (192-193). — Aucun acte ne peut atténuer son effet.</p> <p style="text-align: center;">Étendue de l'hypothèque.</p> <p>49. Le droit d'hypothèque renferme : — 1^o L'objet principal avec ses dépendances (3 et 51); — 2^o L'accroissement de l'objet principal, en partant du terme de l'engagement; — 3^o Les fruits naturels qui, lors de la plainte ou de la saisie, n'étaient pas détachés du sol, et ceux rentrés plus tard; — et 4^o Les fruits civils, payables durant cet espace de temps.</p> <p>50. Un fermier qui, conformément à son bail, a payé son prix de fermage d'avance, ne peut pas être privé des fruits de l'année courante. Mais si la saisie de la terre affermée a lieu avant la récolte, le fermier a droit à un dédommagement sur le produit du gage.</p> <p>51. Lorsque les dépendances mobilières sont hypothéquées avec l'immeuble (3), tous les meubles existants lors de la demande en inscription sont soumis au droit de l'hypothèque, fussent-ils même acquis ultérieurement.</p> <p>52. Comme 2131, C. N. — 53. La garantie de la créance inscrite sur les registres se borne ordinairement au montant de la somme principale. Si l'on veut garantir par l'hypothèque les intérêts accumulés avant l'instance, il faut qu'il soit exprimé sur le registre que la créance porte intérêts. (49-113)</p> <p>54. Quand même ce rapport d'intérêts serait noté sur les registres, le droit du créancier ne s'étend qu'à ceux de l'année courante et à l'arriéré de deux ans. (2151, c. n.) — On ne peut stipuler en faveur des intérêts un temps plus long. Les arrérages déjà accumulés au moment de l'inscription se régissent à l'amiable, et peuvent être inscrits. (10-11.)</p> <p>55. Les frais de poursuite, avancés par le créancier, ne sont pas compris dans la garantie.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III. Des registres d'hypothèques et de la publicité des actes de l'administration.</p> <p>56. Le livre des biens immeubles est la base du livre des hypothèques.</p> <p>57. Par rapport aux engagements est regardé comme propriétaire d'un bien immeuble celui qui est inscrit en cette qualité sur le livre des immeubles; aucun engagement n'aura lieu tant que l'exactitude de cette inscription ne sera pas complète.</p> <p>58. Si dans un lieu il n'y a pas de livres d'inscriptions pour les biens immeubles, il faut, avant l'inscription d'un gage ou d'un titre hypothécaire, recourir au livre d'achat et aux autres documents de l'acquisition du bien, et constater ainsi sur le registre d'hypothèques le droit de propriété de celui qui consent l'engagement. Cette règle est surtout applicable aux biens exempts, fiefs, etc.</p> <p>59. Dans le cas où les changements survenus dans les propriétés ne pourront pas être enregistrés de suite sur le livre des biens immeubles, il faut, quand il s'agit d'un engagement hypothécaire, comparer avec le livre des biens immeubles les livres d'achat, et respectivement les inventaires et actes de partage de la date la plus récente.</p> <p>60. Aucun engagement ne peut être contracté sous le nom du nouvel acquéreur d'un bien dont le titre n'est pas encore inscrit, avant l'approbation par l'autorité de l'acte d'acquisition, ou, si cette approbation est inutile, avant le dépôt du certificat d'acquisition en original ou en copie légalisée au conseil hypothécaire. Un engagement contraire à cette prescription ne peut porter aucun préjudice aux droits de l'ancien propriétaire.</p> <p style="text-align: center;">Publicité de l'administration hypothécaire.</p> <p>61. Le registre d'hypothèques est public à l'égard de tous ceux dont il garantit les droits et les intérêts, et il est permis de le consulter en présence d'un membre du conseil ou du greffier,</p>	<p>49. Si la présentation des actes d'aliénation a lieu le même jour, la préférence sera accordée à celui dont la date sera la plus ancienne.</p> <p>50. Toute constitution d'autre droit sur l'immeuble aliéné consentie par le précédent possesseur postérieurement à l'aliénation, aura son effet, et pourra être inscrite tant que l'acquéreur n'aura pas présenté son titre à l'inscription.</p> <p>51. Toutefois, dans le cas des articles 48 et 50, le premier acquéreur conservera contre le vendeur l'action personnelle et dommages-intérêts. — Il pourra aussi attaquer de nullité l'acte postérieur, dans les six mois qui en suivront l'inscription, lors qu'il sera prouvé que le second acquéreur ou celui à qui le droit réel aurait été constitué, avait connaissance de l'aliénation antérieure; le tout sans préjudice des dispositions pénales contre les stellionataires et leurs complices.</p> <p>52. Dans le cas de mutation entre-vifs, le titre du nouveau propriétaire une fois inscrit, il ne pourra être pris sur l'immeuble, du chef du précédent propriétaire, aucune inscription conférant un droit réel.</p> <p>53. Dans le cas de mutation par décès, les titres contre le défunt, s'ils n'ont déjà été inscrits, pourront l'être sur lui dans les trois mois qui suivront l'annonce dans la <i>Feuille d'avis</i> de la mutation opérée au nom des héritiers ou des légataires (46). — Passé le terme ci-dessus, lesdits titres ne pourront plus être inscrits que sur les héritiers ou légataires.</p> <p>54. Aucune mutation de propriété, ni aucune constitution d'autre droit sur un immeuble, ne sera admise à l'inscription, si le titre de propriété de celui dont dérive le droit n'est déjà inscrit.</p> <p>55. Aucune mutation de propriété ne sera opérée au cadastre, qu'après son inscription sur le registre des droits réels et que par le concours du conservateur.</p> <p>56. Pour la prescription du droit de propriété, les délais de l'art. 13 courent seulement du jour où l'inscription du nouveau possesseur aura été annoncée dans la <i>Feuille d'avis</i> et où la mutation, sous son nom, aura été opérée au cadastre. (46-55)</p> <p style="text-align: center;">TITRE III.</p> <p style="text-align: center;">INSCRIPTION DES DROITS RESTRICTIFS DE CELUI DE PROPRIÉTÉ, ET PUBLICITÉ À DONNER, PAR LA MÊME VOIE, AUX INCAPACITÉS QUI ÔTENT OU QUI LIMITENT L'EXERCICE DE CE DERNIER DROIT.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I. Inscription des droits restrictifs de celui de propriété.</p> <p style="text-align: center;">SECTION I. Droits soumis à l'inscription.</p> <p>57. Seront soumis à l'inscription : — 1^o Les droits d'usufruit et d'usage établis sur les immeubles, ceux d'habitation et de superficie; — 2^o Les concessions, perpétuelles ou à temps, de mines, minières, carrières et tourbières, sans aliénation de la surface; — 3^o Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues (70, n^o 1); — 4^o Les baux par écrit, à loyer ou à ferme, lorsque leur durée excédera celle du bail verbal (70, n^o 2); — 5^o L'antichrèse. (2085-2118, c. n., diff.)</p> <p>58. Seront pareillement soumis à l'inscription, lorsque des immeubles en seront l'objet : — 1^o Les dispositions testamentaires, autorisées par les lois (1013-1049-1069, c. n.); — 2^o Le droit de retour stipulé au profit du donateur (932, c. n.); — 3^o La faculté de rachat ou de réméré (1649, c. n.); — 4^o Les conditions à l'exécution desquelles est attachée la révocation d'une donation ou d'une disposition testamentaire, ou la résolution de tout autre acte translatif de propriété.</p> <p>59. La clause de résolution en faveur du vendeur, pour défaut de paiement du prix, n'aura son effet et ne pourra être inscrite, si elle n'a été stipulée expressément lors de la vente. (1184-1654, c. n.)</p> <p>60. Dans les actes de vente, les notaires seront tenus d'interpeller les parties si elles entendent stipuler la clause résolutoire, et d'y faire mention de leur interpellation et de l'accord des parties. (424)</p> <p style="text-align: center;">SECTION II. Mode de l'inscription.</p> <p>61. L'inscription des divers droits ci-dessus se fera sur le registre des droits réels, au compte qui y sera ouvert au propriétaire de l'immeuble grevé, sur la présentation au conservateur, par l'une des parties ou par un tiers en son nom, de la minute ou de l'expédition de l'acte ou du jugement constitutif ou déclaratif du droit à inscrire.</p>

(1) Il y a trois cours supérieures en Suède, qui divisent le royaume en trois grandes juridictions; Elles forment ordinairement le troisième degré; mais en matière d'hypothèque, on franchit le deuxième degré. Les trois cours supérieures sont: Svea à Stockholm, Gothie à Jönköping, Scanie et Bleking à Christianstadt.

CANTON DE Fribourg.

créance privilégiée ou antérieure, en capital, intérêts et frais (662 et 671), ou par son extinction, de quelque manière que cette créance soit éteinte.

CHAPITRE IV. De l'effet des hypothèques contre les tiers-détenteurs, et du recours de ceux-ci.

675. Comme 2166, C. N.
676. Comme 2168, C. N.
677. Comme 2173, C. N.
678. Comme 689, C. de procéd. franç.
679. Comme 2177, 4^e §, C. N.
680. Comme 2178, C. N.

681. S'il n'y a pas d'autres hypothèques, ou si ces hypothèques sont entre les mains du débiteur, le tiers-détenteur exerce son recours contre ce débiteur pour le remboursement de la créance en capital et accessoires; et, de plus, s'il a été dépossédé, pour les dommages qu'il a soufferts.

Néanmoins la répétition du dommage ne sera admise que dans le cas où le tiers-détenteur aurait dénoncé la saisie au débiteur, et n'en aurait pas été garant.

682. S'il y a d'autres hypothèques et si elles sont en mains d'autres tiers-détenteurs, celui qui, ayant été dans l'un des cas prévus par l'art. 680, a été subrogé à la créance, peut à son choix exercer son recours contre le débiteur principal ou contre les tiers-détenteurs; toutefois, s'il exerce son recours contre ceux-ci, il ne peut le faire qu'à concurrence de la part que chacun d'eux doit prendre à la dette, eu égard à la valeur des biens hypothéqués dont ils sont détenteurs.

683. Ceux qui, d'après l'article précédent, auraient contribué au paiement de la créance et des dommages, ont leur recours en remboursement contre le débiteur.

CHAPITRE V. De l'extinction des hypothèques.

684. L'hypothèque s'éteint. 1^o et 2^o Comme 2180, 1^{er} et 2^e §§, C. N.;

3^o Par l'acquisition que fait de l'immeuble hypothéqué le créancier hypothécaire, à condition toutefois qu'elle soit suivie de la radiation de l'hypothèque sur le registre hypothécaire et de l'inscription de cette radiation au pied du titre;

4^o Par l'investiture de l'immeuble obtenue sur l'instance du créancier hypothécaire auquel il est affecté. — Si le même immeuble est affecté à plusieurs créanciers, l'investiture obtenue par l'un d'entre eux n'éteint l'hypothèque des autres qu'autant qu'elle est suivie de l'accomplissement de ce qui est prescrit pour chaque cas particulier aux art. 671, 672, 673 et 674 de ce titre;

5^o Par l'aliénation en discussion (par adjudication) de l'immeuble affecté;

6^o Par l'amortissement ou la radiation de l'hypothèque par jugement;

7^o Par l'investiture de l'immeuble hypothéqué, obtenue pour cens directs, cens fonciers, lods et ventes, et autres droits de cette nature, si cet immeuble n'est pas rédimé par le tenancier, ni revendiqué par le créancier hypothécaire dans le délai de trois ans depuis la dernière insertion de l'investiture dans la feuille officielle du Canton.

GRÈCE.

CHAPITRE VI. Du mode d'inscription et de prénotation.

SECTION I. Qui peut inscrire ou prénoter.

58. Toute personne peut demander au bureau des hypothèques une inscription ou une prénotation d'hypothèque pour elle ou pour un tiers.

59. Lorsqu'il est question d'acquiescer ou de conserver un droit pour un tiers au nom duquel on agit, il suffit que le comparant présente les titres en vertu desquels il demande l'inscription ou la prénotation de l'hypothèque. (2148, c. n.)

60. Les étrangers et les inconnus doivent prouver leur identité. (1)

61. Ont spécialement pouvoir pour demander inscription ou prénotation d'hypothèque pour un tiers : 1^o Les créanciers du créancier hypothécaire, lorsque la non-inscription de la créance de ce dernier peut porter préjudice à leurs droits; 2^o Les cautions du débiteur, si le créancier ayant droit à l'acquisition de l'hypothèque néglige l'inscription; 3^o Le tuteur, tout parent, et, à défaut de parents, tout ami du mineur, les autorités compétentes, ainsi que le mineur lui-même, ont le droit de demander l'inscription de l'hypothèque des mineurs ou interdits sur les biens des curateurs, des tuteurs et de leurs cautions, sur les biens des parents des mineurs pour leurs biens paternels ou maternels, ou autrement acquis pendant leur minorité. Le subrogé-tuteur et le conseil de famille sont tenus de requérir cette inscription. Si l'omission de l'inscription cause un préjudice au mineur, celui-ci pourra réclamer des dommages-intérêts au subrogé-tuteur et au conseil de famille; 4^o Le mari doit demander l'inscription de l'hypothèque de sa femme. La femme elle-même et tout parent de la femme peut aussi la demander. Si la femme qui contracte mariage est mineure, le tuteur, le subrogé-tuteur et le conseil de famille sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription de l'hypothèque sur les immeubles du mari. Toute convention entre les époux ayant pour but la non-inscription de l'hypothèque, est réputée non écrite; 5^o Les subrogés-tuteurs, les tuteurs et les époux qui, ayant négligé l'inscription dont il s'agit dans les §§ 3 et 4, accordent sur leurs immeubles une hypothèque, ou consentiront qu'une inscription soit prise antérieurement à l'inscription de l'hypothèque des mineurs et des femmes, seront passibles de la prison, sans préjudice des autres peines auxquelles leurs actes pourront donner lieu. (2)

62. Si le créancier refuse de remettre ou de déposer au bureau des hypothèques les titres nécessaires pour opérer l'inscription, les tiers dont parle l'article précédent peuvent le contraindre à requérir lui-même l'inscription ou à remettre les titres à celui qui les réclame, ou à les déposer au bureau des hypothèques.

SECTION II. Quand les inscriptions et les prénotations ne sont-elles plus recevables?

63. Lorsqu'une demande d'inscription hypothécaire ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi, le conservateur la limitera à une prénotation, si elle rentre dans les prévisions de l'art. 23.

64. Lorsqu'un jugement aura défendu toute inscription ou prénotation ultérieure, le conservateur des hypothèques, à qui cette défense aura été notifiée officiellement, en fera mention sur son registre, et il n'y pourra plus faire aucune insertion.

65. Lorsqu'une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, il ne pourra plus être pris d'inscription ou de prénotation sur les immeubles de la succession au préjudice des créanciers déjà existants. (2146, § 2, c. n.)

66. L'inscription de l'hypothèque n'est pas valable, si le titre en vertu duquel elle est prise date des dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite du débiteur. La prénotation n'est pas valable lorsqu'elle s'appuie sur les titres mentionnés en l'article 23, n^o 1, toutes les fois que ces titres auront la date dont il vient d'être parlé. Toute prénotation fondée sur les titres mentionnés en l'article 23, n^{os} 2 et 3, quelle que soit d'ailleurs la date de ces titres, n'est valable qu'autant que son inscription remonte au-delà dudit délai. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux hypothèques consenties par le tuteur ou curateur pour la sûreté de leur administration. (2146, c. n.) — La prénotation qui aura été faite avant le délai mentionné aux articles 64, 65 et 66, § 1 et 2, pourra, même après la saisie ou la défense d'inscription, être convertie en une hypothèque réelle.

SECTION III. Comment se font les inscriptions et les prénotations.

67. Le créancier qui requiert l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou conventionnelle, remet lui-même ou par un tiers au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du titre, d'où résulte son droit d'hypothèque. (2148, c. n.) (3)

68. Le créancier joint à son titre deux bordereaux, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Les bordereaux contiennent : 1^o la description de l'immeuble hypothéqué et de ses accessoires, l'indication de son espèce et de sa situation; 2^o les nom et prénoms du créancier, sa demeure et sa profession, s'il en a une; 3^o les nom et prénoms du débiteur, sa demeure et sa profession, s'il en a une, et une désignation individuelle et spéciale du débiteur, telle qu'il puisse être distingué et reconnu; 4^o la date et la nature du titre; 5^o le montant du capital des créances exprimées dans le titre ou évalués par l'inscrivant, comme aussi les intérêts, ainsi que l'époque de l'exigibilité des capitaux et intérêts. (Ibid.)

69. Lorsque l'hypothèque a inscrire résulte de la loi, celui qui en demande l'inscription doit joindre aux bordereaux les pièces suivantes : 1^o pour des impôts non payés, un certificat authentique du bureau des contributions, indiquant la somme et l'espèce d'impôts non payés; 2^o pour les créances contre les administrateurs de la fortune publique, des établissements et des communes, un certificat authentique de l'autorité surveillante; 3^o pour les créances dont il est question en l'article 11, §§ 3 et 5, l'inventaire des biens, meubles et immeubles, ou tout autre écrit authentique qui en tiendrait lieu, si l'hypothèque est demandée pour reddition inexacte de compte, d'après l'article 13, un certificat du conseil de famille ou de l'autorité à qui le compte doit être rendu, déterminant le montant de la créance, 4^o pour les créances de la femme mariée, d'après l'art. 11, § 4, le contrat de mariage et autres actes qui régissent l'association conjugale quant aux biens (2153, c. n.); 5^o pour les créances des héritiers ou des créanciers hypothécaires, le testament ou tout autre titre authentique de leur créances sur la succession, et pour les créances des cohéritiers, l'acte de partage; 6^o pour les créances des architectes, entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs de matériaux pour la construction ou réparation dont parle l'art. 11, n^o 7, un écrit authentique ou tout autre écrit valable; 7^o pour les créances qui, d'après l'art. 11, n^o 8, résultent des dépens

(1) Cette disposition présente l'avantage d'éviter l'abus de la détention illégale des titres, et de faire rédiger les bordereaux par les notaires ou autres officiers publics. (M. Faëlix.)

(2) Ces peines sont plus efficaces que celles dont le C. N. a frappé le stellionat. (M. Faëlix.)

(3) La loi grecque ne reproduit pas l'art. 2154, C. N., qui prescrit le renouvellement des inscriptions.

SUEDE.	WURTEMBERG.	CANTON DE GENÈVE.
<p>relatif à la nomination des tuteurs, seront inscrits séparément sur des procès-verbaux distincts. Ils seront ensuite reliés en un seul volume. En marge de chaque procès-verbal (<i>protokollet</i>), on inscrira le nom du créancier et de l'immeuble inscrit ou proclamé.</p>	<p>toutes les fois que l'on justifie de l'opportunité de ses recherches. (2196, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>62. On peut de la même manière prendre connaissance de tous les livres qui lui servent de base, notamment du livre des biens immeubles et du livre des contrats.</p> <p>63. On peut demander des extraits légalisés de ces livres, en établissant son intérêt. (<i>Ibid.</i>)</p> <p>64. La sécurité de celui qui obtient une garantie hypothécaire et l'assurance du commerce qui se fait avec les actions hypothéquées, repose sur la publicité des actes hypothécaires.</p> <p>65. L'acquéreur d'un gage hypothéqué est en général à l'abri de l'exercice de tous droits et réclamations qui lui sont inconnus et dont ne font mention ni le registre hypothécaire ni celui des biens immeubles.</p> <p>66. L'autorité hypothécaire répond envers l'ayant-droit de sa négligence, lorsqu'elle inscrit sur les registres une créance au préjudice des inscriptions déjà établies. Sa responsabilité est également engagée si le consentement du propriétaire n'est pas légalement accordé.</p>	<p>62. Toutefois, lorsqu'il constera d'un titre translatif de propriété, que l'un des susdits droits a été stipulé en faveur de l'une des parties, ou d'un tiers qui l'a accepté, le conservateur sera tenu, lors de la présentation du titre aux fins d'inscription du droit de propriété, de prendre en même temps d'office l'inscription pour la conservation du droit restrictif, à moins que l'acte n'en contienne une dispense expresse.</p> <p>63. L'inscription des baux pourra se faire sur la présentation de l'un des originaux sous signatures privées, après que les signatures en auront été certifiées par le maire de la commune du domicile des parties, par un auditeur ou un notaire du Canton, ou par la chancellerie d'État.</p> <p>64. L'inscription contiendra : — La date de la présentation ; — La date et la nature du titre ; — L'espèce du droit ; — La désignation de la personne à qui il est dû (8-9-10). — La désignation de l'immeuble qui en est grevé (11-12) (2148, c. n.); — L'époque où le droit doit cesser, s'il est à temps.</p> <p>65. L'inscription contiendra en outre : — 1° S'il s'agit d'un bail, l'époque où il commence, le prix et les termes de paiement, — 2° S'il s'agit d'une servitude, la désignation du fonds dominant.</p> <p>66. Toute inscription de servitude sera en outre mentionnée au compte du possesseur du fonds dominant. (204.)</p>
<p>28. Le tribunal d'arrondissement (<i>haradsholding</i>) transmettra à la cour supérieure, un mois après la tenue de chaque session, les procès-verbaux énoncés en l'art. 27, sous peine d'une amende de trois <i>dalers</i>, par chaque jour de retard, lors même qu'un seul procès-verbal aurait été omis.</p>	<p>67. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, où les livres des biens immeubles sont remplacés par d'autres documents à la disposition de l'autorité hypothécaire, le possesseur de droits dont l'enregistrement n'est pas exclusivement réservé sur le livre d'hypothèques (160), ne courra aucun danger si, lors de l'inscription d'un engagement hypothécaire, on n'a pas fait attention à ces droits, quoiqu'on eût pu les trouver dans ces livres.</p> <p>68. L'acquéreur d'un bien, n'étant pas le maître d'en effectuer immédiatement l'inscription sur le livre des biens immeubles (59), ne courra aucun risque, si cette acquisition a été faite avec l'approbation judiciaire, ou si l'acte authentique a été déposé au bureau hypothécaire (60). — Il en sera de même, si on avait confondu les biens de deux ou de plusieurs propriétaires.</p> <p>69. Le véritable propriétaire n'est point évincé de sa propriété, quoique son nom ait été retranché par erreur sur les registres.</p> <p>70. La radiation erronée d'une hypothèque ne peut pas compromettre les intérêts d'un créancier antérieur. (222)</p> <p>71. Toutes les exceptions ci-dessus à l'art. 65 ne peuvent être étendues d'un cas à un autre. L'autorité chargée de la tenue des biens immeubles, répond des pertes éprouvées par suite de sa négligence. (233)</p> <p>72. Celui qui par suite d'une subrogation est entré en possession d'une créance hypothécaire, peut en faire valoir tous les droits. — Celui qui, par l'effet de l'inscription sur le registre d'hypothèques, acquiert une dette active, soit comme propriétaire, soit à titre d'hypothèque (4), est à l'abri des exceptions et actions non inscrites du débiteur principal et de celles des tiers que le prédecesseur devait reconnaître (81, 82, 83, 89, 97, 111), à la réserve des dispositions particulières contenues à l'art. 86 et relatives aux exceptions de cette nature.</p> <p>73. La prescription ne peut frapper aucun droit hypothécaire tant que l'inscription n'a pas été rayée. Mais les intérêts arriérés de la créance sont soumis aux règles générales de la prescription.</p>	<p>SECTION III. <i>Effets de l'inscription.</i></p> <p>67. Les droits sus-mentionnés acquis valablement et une fois inscrits, demeurent, comme droits réels, attachés à l'immeuble, en quelques mains qu'il passe. (2114, c. n.)</p> <p>68. Réciproquement, les droits ci-dessus, même stipulés par actes antérieurs, ne pourront être admis à l'inscription, ni être opposés au tiers-possesseur, s'ils ne sont présentés que postérieurement à l'inscription de son titre de propriété, sauf le cas d'exception de l'art. 53.</p> <p>69. Les mêmes droits ne pourront être opposés aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, sauf quant aux baux passés sans fraude et sans anticipation de loyers ou fermages.</p> <p>70. Seront assimilés aux droits réels inscrits, quant aux effets de l'art. 67, les droits ci-après, dispensés de l'inscription : — 1° Les servitudes continues apparentes ; — 2° Les baux conclus verbalement et les baux par écrit, dont la durée sera limitée à celle que la loi assigne au bail verbal. (16)</p> <p>CHAPITRE II. <i>Publicité à donner par l'inscription aux incapacités qui ôtent ou qui limitent l'exercice du droit de propriété.</i></p> <p>SECTION I. <i>Actes soumis à l'inscription.</i></p> <p>71. Seront soumis à l'inscription : — 1° Les jugemens portant interdiction, nomination d'un conseil judiciaire, déclaration de faillite ou cession judiciaire de biens, lorsque celui qu'ils concerneront sera propriétaire d'immeubles ; — 2° Les jugemens ordonnant le séquestre d'immeubles ; — 3° Les saisies immobilières.</p> <p>72. Dans le cas de saisie immobilière, l'inscription sera prise par le conservateur sur le dépôt qui lui est fait du placard de la saisie.</p> <p>73. Dans les autres cas ci-dessus, l'inscription sera prise sur la présentation de la minute ou de l'expédition du jugement que sera tenu d'en faire au conservateur, dans les trois jours de la prononciation, le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement. (16-422.)</p> <p>74. Seront pareillement soumis à l'inscription : — 1° La clause d'inaliénabilité de l'immeuble dotal ; — 2° Toute autre disposition, autorisée par les lois, contenue dans un acte entre-vifs ou de dernière volonté, limitant à l'égard d'un immeuble la faculté de l'alléner.</p> <p>75. La clause d'inaliénabilité de l'immeuble dotal pendant le mariage, n'aura son effet et ne pourra être inscrite que si elle a été stipulée expressément lors du contrat. (1554, 2135 et 2136, c. n., <i>diff.</i>)</p> <p>76. Les obligations imposées aux notaires par l'art. 60, sont étendues à la stipulation dans les contrats de mariage de la clause d'inaliénabilité de l'immeuble dotal. (424.)</p> <p>77. Au cas de stipulation de ladite clause, le notaire, gardien de la minute, devra la présenter à l'inscription dans la semaine de sa date. (422)</p> <p>SECTION II. <i>Mode de l'inscription.</i></p> <p>78. L'inscription des divers actes ci-dessus se fera sur le registre des droits réels, au compte qui y sera ouvert au propriétaire frappé de l'incapacité.</p> <p>79. L'inscription contiendra : — La date de la présentation ; — La date et la nature des actes ; — L'espèce d'incapacité qui en résulte ; — Et la désignation des immeubles qui en seront l'objet, lorsque l'incapacité ne s'étend pas à tous les immeubles du propriétaire.</p> <p>SECTION III. <i>Effets de l'inscription.</i></p> <p>80. A dater de l'inscription ci-dessus, il ne sera admis au bureau des droits réels, à l'égard des personnes et des immeubles sur lesquels s'étend l'incapacité, aucun titre où ne se trouveraient pas observées les formalités spéciales.</p>
<p>Les tribunaux dans les villes doivent faire de leur côté un envoi semblable, tous les mois, dans les 15 premiers jours du mois suivant. On transmettra dans le même délai, si aucune inscription n'a été demandée ou accordée, un certificat négatif ; le tout sous les mêmes peines.</p>	<p>74. Un tiers, muni d'un droit sur un objet hypothéqué, qui n'a pas fait valoir avant l'inscription, ne peut plus en faire usage contre le créancier inscrit.</p> <p>75. Celui qui a un droit à exercer sur une propriété, doit le faire prénoter sur les livres publics pour éviter l'effet d'une inscription hypothécaire. (160)</p> <p>76. Une décision judiciaire peut seule détruire l'effet de cette prénotation, qui rend conditionnels les engagements du propriétaire envers les tiers.</p> <p>77-78. Les inscriptions prises depuis la prénotation sont nulles, si le droit du prénote est reconnu judiciairement (8). Mais elles sont valides, si ses prétentions ne sont pas admises.</p> <p>79. La même règle que celle prescrite dans les articles précédents est observée pour le cas de contestation d'un titre hypothécaire, s'il y a inscription par prénotation.</p> <p>80. Pour produire son effet, l'annotation doit être prise sur une partie distinctement désignée de la fortune. — Ainsi l'annotation générale d'un titre hypothécaire sur les biens à venir (qui sont réservés par les art. 32 et 35 aux épouses et aux mineurs), ne nuit pas aux créanciers inscrits postérieurement.</p> <p>81. Le titre hypothécaire non annoté ne peut porter aucun</p>	<p>81. Le titre hypothécaire non annoté ne peut porter aucun</p>
<p>29. Il existe des dispositions spéciales, relatives aux inscriptions des contrats de fermages ruraux.</p>	<p>Droits garantis par leur inscription sur les livres publics.</p>	<p>SECTION III. <i>Effets de l'inscription.</i></p> <p>80. A dater de l'inscription ci-dessus, il ne sera admis au bureau des droits réels, à l'égard des personnes et des immeubles sur lesquels s'étend l'incapacité, aucun titre où ne se trouveraient pas observées les formalités spéciales.</p>

GRÈCE.

judiciaires, ou pour celles provenant du paiement des créances hypothécaires; pour des créances provenant d'intérêts non payés des sous-hypothèques, un titre authentique ou tout autre acte valable, qui prouve l'existence et détermine le montant desdits intérêts.

70. Un des bordereaux mentionnés dans l'art. 68 sera communiqué au débiteur, par le créancier ou par son représentant, dans les huit jours qui suivront l'inscription; il devra être justifié de cette communication au conservateur des hypothèques. Si le débiteur assiste lui-même à l'inscription ou à la prénottation, la communication n'est plus nécessaire. Si le créancier a négligé de faire la communication dans le délai fixé, il sera passible d'une amende pouvant monter à 200 drachmes. (1)

71. L'inscription sur les biens d'une personne décédée se fait sur la simple désignation énoncée en l'article 68, n° 3. Les héritiers du créancier peuvent aussi requérir l'inscription sur la simple désignation exprimée en l'article précédent, n° 2, sans qu'il soit besoin qu'ils déclarent leurs noms.

72. Celui qui demande la prénottation, doit ajouter aux bordereaux les actes qui prouvent qu'il a intenté son action, les écrits publics ainsi que les titres de sa créance, le jugement qui la reconnaît et la déclare, ou une copie authentique des pièces au vertu desquelles la prénottation est requise.

73. Si le nombre des créances ou prénottations à inscrire est tellement considérable que le conservateur ne puisse pas les inscrire le même jour, il doit former un état de celles qui n'ont pas été inscrites, en les classant d'après l'ordre de leur présentation. L'inscription au registre des hypothèques se fera d'après l'ordre de cet état.

74. Les parties peuvent exiger l'insertion de notes additionnelles au registre des hypothèques. Ces notes se placent à la suite des inscriptions ou prénottations, et ne peuvent contenir que les modifications suivantes : 1° la rectification des omissions et erreurs commises dans la rédaction des inscriptions ou prénottations. Cette rectification se fera à la requête des parties ou d'office par le conservateur; 2° les changements dans la désignation des immeubles; 3° les diminutions de la somme conservée par hypothèque, lorsque l'inscription a été prise sur évaluation; 4° tout changement relatif au terme du paiement de la créance hypothécaire, au montant des intérêts, de la durée de l'inscription, au mode d'acquisition ou à toute autre condition accessoire. Celui qui requiert l'insertion des notes mentionnées aux n°s 3 et 4 du présent article, doit déposer au bureau des hypothèques un certificat authentique constatant le consentement des parties ou une décision judiciaire. Les erreurs ou omission provenant des parties peuvent être corrigées sur la présentation des écrits qui sont exigés pour la première inscription. Si les rectifications ont pour objet des erreurs qui rendent l'hypothèque nulle, l'hypothèque ne sera réputée valable que du jour où ces rectifications auront été faites. (2)

75. Toute inscription d'hypothèque, prénottation ou note sur le registre des hypothèques, et toute copie ou bordereau provenant de ce registre, doivent porter la date du jour où ils ont été faits.

76. Les frais de l'inscription de l'hypothèque sont à la charge du débiteur, s'il n'y a convention contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant (2153, c. n.). Les frais de la prénottation sont avancés aussi par celui qui la demande, et le débiteur n'est tenu de les restituer que si la prénottation est convertie en hypothèque.

CHAPITRE VII. De la radiation et réduction des hypothèques et prénottations

77. Comme 2157-2158, C. N. Seulement il n'est pas dit que le jugement qui radio, doit être en dernier ressort.

78. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription ou la prénottation a été faite, à moins que cette demande ne soit liée avec une autre cause pendante devant un autre tribunal. Il en est de même des autres actions résultant de l'inscription hypothécaire. (2156-2159, c. n.)

79. La radiation des hypothèques est ordonnée par les tribunaux : 1° lorsqu'il existe une cause légitime de radiation, 2° lorsque l'inscription n'était fondée sur aucun titre pouvant donner droit à une hypothèque; 3° lorsque l'hypothèque a été acquise en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint; 4° si l'inscription est déjà nulle pour vice de formes essentielles.

80. L'inscription est nulle pour vice de formes essentielles : 1° lorsque sur le registre des hypothèques le créancier n'est pas mentionné, ou que la désignation du débiteur est tellement imparfaite qu'on ne puisse pas le reconnaître et le distinguer; 2° lorsque la demande de l'inscription n'exprime pas le montant de la créance; 3° lorsque l'inscription de l'hypothèque n'est pas datée; 4° lorsque l'immeuble hypothéqué n'est pas suffisamment désigné sur le registre des hy-

(1) C'est à peu près 180 fr. Nous ne voyons pas trop la nécessité ou l'utilité de la communication du bordereau au débiteur, inconnue en France; le débiteur ne peut ignorer l'existence du titre qui donne droit à l'inscription, et peut d'ailleurs consulter le registre. (M. Fœlix.)

(2) Le C. N. n'accorde aucun moyen de rectifier une erreur qui ne provient pas du fait du conservateur, ou d'opérer un changement dans l'inscription; il faut en requérir une nouvelle et en supporter les frais. (M. Fœlix.)

GRÈCE.

pothèques, d'après son espèce et sa situation, ou lorsqu'il est désigné d'une manière tellement vague, qu'il ne puisse être reconnu distinctement. (1)

81. Si l'hypothèque est rayée du registre, les créanciers postérieurs, s'il en existe, prennent rang d'après le jour de leur inscription.

82. Si le prénottant ne remplit pas les conditions prescrites par l'art. 23, n° 1, dans le délai de 30 jours, et qu'il ne démontre pas qu'il a été empêché par une cause légitime, il y aura lieu à la radiation de la prénottation.

83. Lorsque la prénottation a eu lieu à la suite d'une instance judiciaire ou d'un jugement, la décision en dernier ressort qui rejette la demande du prénottant, emportera la radiation de la prénottation; si la demande est également accueillie en dernier ressort, le prénottant jouira d'un délai de 30 jours, augmenté de celui des distances, pour convertir son inscription en hypothèque. Ce délai passé, la prénottation sera rayée. (2)

CHAPITRE VIII.

SECTION I. Du bureau des hypothèques.

84. Il y aura un bureau des hypothèques dans la capitale et dans d'autres villes. Toutes inscriptions d'hypothèque ou prénottations devront, pour être valables, être requises et faites au bureau dans le ressort duquel sont situés les immeubles qui doivent être grevés. Les juges de paix sont chargés des fonctions de conservateurs des hypothèques. L'organisation des bureaux sera réglée par une ordonnance spéciale.

85. Le conservateur des hypothèques doit : 1° garder le registre des hypothèques et avoir soin qu'en son absence et celle de la personne qui le remplace également, nul ne puisse ouvrir le registre, et qu'aucun changement ne puisse y être fait; 2° insérer exactement sur le registre, d'après un ordre chronologique, les inscriptions, prénottations et notes qui sont légalement admissibles; 3° conserver soigneusement les pièces qui doivent lui être remises conformément à la loi. (2150-2196, c. n.)

86. Les actes délivrés par le conservateur des hypothèques dans la limite de ses fonctions, ainsi que les extraits du registre des hypothèques, sont considérés comme des actes authentiques. (2196, c. n.)

CHAPITRE IX.

SECTION I. Des registres hypothécaires.

87. Les registres hypothécaires sont rédigés et tenus conformément aux instructions publiées à cet égard. Ils seront cotés et paraphés par le président du tribunal compétent. Il y aura aussi pour chaque commune un livre particulier d'hypothèques avec une table alphabétique.

88. Toutes les sommes mentionnées au livre des hypothèques seront écrites en toutes lettres et en chiffres. En outre, le conservateur des hypothèques est tenu de signer par lui-même toutes les inscriptions, prénottations et radiations, et de joindre en différents volumes les bordereaux et autres écrits exigés pour l'inscription.

89. Les radiations se font en marge des inscriptions correspondantes et à la droite. Il est défendu de faire aucun changement dans le corps de l'inscription.

SECTION II. De la publicité des registres des hypothèques.

90. Le conservateur des hypothèques est tenu de donner communication des registres à tous ceux qui la requièrent, mais sans que ces registres puissent être déplacés. (2196, c. n., diff.)

91. Celui qui consulte les registres des hypothèques, peut prendre toutes les notes qu'il juge convenable. (2320, C. sarde., diff.)

92. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie exacte des inscriptions et prénottations subsistantes. (2196, c. n.)

93. Les copies des inscriptions et prénottations doivent contenir toutes ces notes additionnelles.

94. Les inscriptions et prénottations rayées ne seront comprises dans les copies ou extraits que lorsque les parties l'auront exigé expressément.

95. Lorsque, sur un immeuble déterminé, il n'existe pas d'inscription ou de prénottation, le conservateur des hypothèques doit délivrer à celui qui le demande un certificat de cette non-existence d'inscription ou prénottation.

96. Les copies, extraits et certificats délivrés par le conservateur, sont revêtus de sa signature et du sceau du bureau des hypothèques.

97. Les communications du registre des hypothèques, les copies, bordereaux

(1) D'après M. Troplong, sur l'art. 2148, n° 648 bis, il ne doit y avoir que trois formalités substantielles de l'inscription : la désignation du débiteur, celle de la somme et celle de l'immeuble hypothéqué.

(2) Ainsi, la prénottation ne se convertit pas de droit en inscription hypothécaire; mais le prénottant doit, après avoir obtenu une décision en dernier ressort, requiérer une inscription hypothécaire, en présentant au conservateur un nouveau bordereau accompagné des pièces justificatives. (M. Fœlix.)

WURTEMBERG.

CANTON DE GENÈVE.

préjudice aux créanciers et au nouvel acquéreur inscrit sur le livre des biens immeubles. (45 et 89.)

82. Tout créancier, en vertu d'un privilège spécial, doit le faire prénoter ou inscrire, pour le mettre à l'abri de l'action de futurs cessionnaires ou de créanciers sur les meubles.

83. Les formalités à observer pour inscrire le droit de subrogation à la place d'un créancier désintéressé, sont prescrites par les art. 105 et 111.

84. Le cessionnaire d'une action hypothécaire ou celui qui accepte ce titre pour gage (art. 4), à l'effet de garantir ses droits, doit faire inscrire la cession ou l'engagement sur les registres d'hypothèques. — En cas de retard à l'inscription (202), il y aura lieu à la prénotation. (77 et 78)

85. Les cessionnaires ou créanciers sur gage mobilier, qui n'ont pas fait enregistrer leurs droits, sont obligés de se soumettre aux dispositions du créancier originaire, à l'égard de l'action principale et du gage, sauf leurs droits à une indemnité, en cas de fraude, soit du débiteur, soit d'un tiers intéressé. Ils ne pourront pas, notamment, attaquer un paiement fait de bonne foi au créancier originaire.

86. Le débiteur ne peut jamais perdre son droit envers le créancier ou ses héritiers, à proposer des exceptions contre la créance hypothécaire, si ce n'est dans le cas de l'art. 87.

87. Le débiteur qui a accordé une hypothèque dont le titre consiste dans le prêt d'une somme, peut, même après l'inscription, opposer l'exception qu'il n'a pas reçu le montant de l'obligation. Cependant, s'il n'intente pas son action dans les trente jours, c'est à lui qu'incombera la preuve que le paiement n'a pas été réalisé.

88. Les exceptions élevées par le débiteur contre la validité de la dette, ne sont admissibles contre le tiers-acquéreur de l'hypothèque de bonne foi et à titre onéreux, que quand elles ont été prénotées, au moment de l'inscription de l'acquisition ou immédiatement après avoir appris la nouvelle de cette inscription.

89. Le préjudice qu'éprouve le débiteur par suite du défaut de prénotation de sa part, ne peut plus être réparé, à moins que le créancier n'ait eu connaissance du droit qui aurait dû être prénoté, ou à moins qu'il ne puisse être payé malgré la prénotation.

CHAPITRE IV. Des rapports de droit entre le créancier et le débiteur hypothécaires.

90. L'hypothèque donne au créancier sur l'objet engagé un droit réel pour se faire payer. Sans porter préjudice à son droit hypothécaire, il peut exercer la poursuite personnelle contre le débiteur, soit séparément de l'action réelle, soit comme complément, soit cumulativement. (86 à 88)

91. Sont nulles les conditions par lesquelles le créancier s'interdirait le droit de vendre l'objet engagé, ou par lesquelles, en cas de non-paiement, le créancier devrait devenir propriétaire sans adjudication, ou enfin celles par lesquelles le débiteur ou le propriétaire contracterait l'obligation de ne pas engager ce même objet.

92. Le droit de prendre l'hypothèque passe de plein droit avec la subrogation dans l'action hypothécaire.

93. Le propriétaire est autorisé à disposer de l'objet hypothéqué, pourvu qu'il ne nuise pas au créancier.

94. En cas de vente à l'amiable de l'objet engagé, le créancier sera payé sur le prix. Mais si sa créance n'est pas couverte, il a le droit de la faire vendre aux enchères publiques (203). Les droits seigneuriaux attachés au bien grevé, ne peuvent en être distraits que du consentement du créancier, ou qu'autant que le capital serait consacré au paiement de la dette.

95. Celui à qui appartient le gage, peut réclamer l'excédant du prix, l'action hypothécaire étant éteinte. Mais si le propriétaire est le débiteur, le créancier doit être payé de tous les intérêts arriérés et de ses frais. (54-55)

96. La date de l'inscription fixe l'ordre dans lequel, en cas de concurrence, chaque créancier doit être payé sur le prix.

CHAPITRE V. Des rapports des créanciers hypothécaires entre eux.

97. Les créanciers qui ont pris leurs inscriptions sur le même immeuble, à la même audience, ont entre eux les mêmes droits. Le prix s'en distribuera alors par contribution, à moins de convention contraire. (2147, c. n.)

98. Si plusieurs parties d'un bien sont affectées à la garantie d'une même créance, on n'affectera à son paiement que la partie suffisante pour le remboursement et la moins nuisible à l'intérêt de tous.

99. Si plusieurs biens sont affectés à la garantie d'une même créance, appartenant à un ou plusieurs créanciers, et que l'un ou quelques-uns de ces biens aient servi à d'autres gages ultérieurement, il sera fait masse des prix, et le partage en sera fait selon l'ordre chronologique de leurs inscriptions, mais en ayant le soin d'attribuer à chaque créancier le paiement sur le produit de son gage respectif.

100. Le créancier hypothécaire plus ancien ne peut être limité par des engagements postérieurs dans le choix qui lui a été concédé sur plusieurs gages.

lement requises par les lois suivant la nature de l'incapacité; le tout sans préjudice de l'action en nullité qu'ouvriraient lesdites lois contre les titres présentés et inscrits antérieurement.

TITRE IV.

INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE I. Biens susceptibles d'hypothèque.

81. Les biens immeubles par leur nature seront seuls susceptibles d'hypothèque. (130) (2114-2118, c. n.)

82. Aucun droit d'hypothèque ne sera admis à l'inscription, si les immeubles qui en sont l'objet ne sont déjà inscrits sur le registre des droits réels, sous le nom de celui qui a constitué l'hypothèque ou qui s'en trouve atteint. (54)

83. Les immeubles indivis entre tous les héritiers dans le cas de succession (4) ainsi que les immeubles appartenant à une association ou autre corps moral (4) ne seront susceptibles d'hypothèque que du chef collectif de la succession, l'association ou autre corps moral.

CHAPITRE II. Titres conférant l'hypothèque et présentation à l'inscription

84. Comme 2116, C. N.

SECTION 1. Hypothèque légale.

85. La loi confère le droit à l'hypothèque, sans qu'il soit nécessaire de le stipuler : — Au donateur, pour les charges attachées à la donation, sur l'immeuble donné; — Au vendeur, pour le paiement du prix, sur l'immeuble vendu; — A copartageant et au coparticipant, pour retour, sur l'immeuble échu au débiteur — Aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, pour main-d'œuvre et matériaux fournis aux fins d'édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments ou d'autres ouvrages, sur lesdits bâtiments et ouvrages; — Aux femmes, sur les immeubles de leurs maris; — Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles de leurs tuteurs. (939-2103, nos 1 et 4.—2121, c. n.)

§ 1. Hypothèque du donateur, vendeur, copartageant et coparticipant.

86. Lorsqu'il résultera d'un acte de donation, de vente, de partage ou d'échange, produit au bureau des droits réels aux fins d'inscrire la mutation de propriété, que le nouveau propriétaire est débiteur, pour charges, prix ou retour, de sommes portées et liquidées audit acte, le conservateur prendra d'office l'inscription pour lesdites sommes, au profit du donateur, vendeur, copartageant ou coparticipant, à moins que l'acte translatif de propriété n'en contienne une dispense expresse.

87. S'il résulte de l'acte que les sommes dues par le nouveau propriétaire sont payables à un créancier délégué ou à tout autre tiers intervenu dans l'acte, l'inscription d'office sera prise directement au nom de ce dernier.

88. S'il résulte de l'acte que le paiement a été effectué par le nouveau propriétaire, mais des deniers à lui fournis par un tiers intervenu dans l'acte, l'inscription d'office sera prise au nom du prêteur.

§ 2. Hypothèque des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

89. Pour obtenir hypothèque légale sur les bâtiments ou autres ouvrages par eux édifiés, reconstruits ou réparés, les architectes, entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers se conformeront aux dispositions ci-après, sauf le cas de simples réparations annuelles d'entretien. (147, n° 3)

90. Ils devront, avant le commencement des travaux : — 1° Faire constater l'état et la valeur des immeubles, la nécessité ou l'utilité des travaux projetés et leur valeur approximative; le tout par un rapport d'experts fait et homologué contradictoirement avec le propriétaire et ses créanciers inscrits; — 2° Rendre publics ledit rapport et le jugement d'homologation de la manière prescrite par l'art. 235. (2103, n° 4, c. n.)

91. Dans le mois de l'achèvement des travaux, ils devront faire constater l'existence et la valeur réelle des ouvrages par un second rapport d'experts, fait et homologué comme le premier. (*Ibid.*)

92. L'inscription s'opérera sur la présentation au bureau des droits réels du second rapport et du jugement d'homologation. — Elle portera la somme à laquelle la valeur des ouvrages aura été fixée par ledit jugement d'homologation toutefois sans excéder la valeur approximative donnée dans le premier rapport.

93. Ceux qui auront prêté les deniers pour payer les architectes et ouvriers ci-dessus, jouiront de la même hypothèque, si l'emploi est authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, et si le droit des prêteurs a été rendu public dans la forme prescrite au titre vi. (196-197.) (2103, n° 5 c. n.)

§ 3. Hypothèque des femmes sur les immeubles de leurs maris.

94. L'hypothèque légale de la femme a pour objet tous les droits et créances qu'elle a à exercer contre son mari, par suite des dispositions légales ou conventionnelles qui régissent leur association conjugale. (2135, c. n.)

CANTON DE GENÈVE.

93. Elle peut s'étendre à tous les immeubles tant présents qu'à venir du mari; mais elle n'a d'effet que sur ceux de ces immeubles sur lesquels elle est spécialement inscrite.

96. Il peut être stipulé dans le contrat de mariage: — Que l'inscription de la femme sera prise pour une somme inférieure à la totalité de ses droits; — Qu'elle ne portera pas sur tous les immeubles du mari, mais qu'elle sera restreinte à l'un ou à quelques-uns de ces immeubles (2140, c. n.); — Ou même qu'il ne sera pris aucune inscription au profit de la femme sur les immeubles du mari. (*Ibid.*, *diff.*)

97. Toute stipulation de dispense ou de restriction d'inscription ne sera valable qu'autant que l'époux y aura été autorisé. (2144, c. n.)

98. Sauf stipulation expresse de dispense d'inscription, le notaire, gardien de la minute du contrat de mariage, sera tenu de s'enquérir si l'époux a un compte ouvert sur le registre des droits réels, et, s'il en a un, de déposer au bureau la minute dans la semaine de sa date. (422.)

99. Les créances indéterminées et les droits éventuels de la femme, pour être inscrits, devront être évalués approximativement dans le contrat. (2142, c. n., *diff.*)

100-101. L'inscription sera prise sur tous les immeubles du mari, pour la totalité des droits de la femme, ou dans les termes du contrat. Les mêmes formalités seront observées pour le cas où il s'agirait d'actes postérieurs au contrat de mariage, en faveur de la femme. (422.)

102. Dans le cas des art. 98 et 101, l'inscription pourra aussi être requise directement par le mari, par la femme ou par les parens de celle-ci qui seraient intervenus dans le contrat ou dans les actes de reconnaissance, sur la présentation de l'expédition desdits actes. (2139, c. n.)

103. Il en sera de même si le contrat ou les actes de reconnaissance ont été passés à l'étranger. (16.)

104. Quant aux immeubles qui seraient portés au compte du mari sur le registre des droits réels, postérieurement au contrat de mariage ou aux actes de reconnaissance, il pourra, sauf stipulation contraire, être pris sur lesdits immeubles, au profit de la femme et à la demande de celle-ci, du mari ou du procureur-général, une première inscription, si elle n'avait pu encore avoir lieu par défaut d'immeubles du mari, ou une inscription supplémentaire, si les droits et créances de la femme ne se trouvaient pas déjà suffisamment assurés par de précédentes inscriptions.

§ 4. Hypothèque des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs.

105. L'hypothèque légale des mineurs et des interdits a pour objet la sûreté de la gestion du tuteur.

106. Elle peut s'étendre sur tous les immeubles présents et à venir du tuteur (2122, c. n.); mais elle n'a d'effet qu'à l'égard des immeubles sur lesquels elle est spécialement inscrite. (2133, c. n., *diff.*)

107. L'obligation de requérir, au profit des mineurs et des interdits, l'inscription sur les immeubles de leur tuteur, est imposée à la chambre des tutelles, sous la surveillance du ministère public.

108. En conséquence la chambre des tutelles, à l'ouverture de chaque tutelle, s'informera si le tuteur a un compte ouvert sur le registre des droits réels. — Si ce compte existe, elle requerra, sur les immeubles qui y seront portés, une inscription au profit des mineurs ou interdits jusqu'à concurrence de la somme estimée nécessaire pour répondre de la gestion du tuteur.

109. Cette somme sera arrêtée par la chambre, après avoir entendu le tuteur, sur le vu de l'inventaire et eu égard aux chances et aux suites d'une mauvaise gestion d'après la nature des biens.

110. Si le tuteur possède plusieurs immeubles, la chambre des tutelles pourra, à sa demande, restreindre l'inscription aux immeubles qu'elle estimera suffisants pour garantir les chances et suites ci-dessus. (2143, c. n.)

111. La chambre des tutelles pourra même, à la demande du tuteur et de l'avis conforme du ministère public, dispenser le tuteur de toute inscription, si cette sûreté paraît superflue, eu égard à la fortune du tuteur et à celle du mineur ou de l'interdit. (*Ibid.*)

112. Quant aux immeubles qui seraient portés au compte du tuteur sur le registre des droits réels, postérieurement à son entrée en fonctions, la chambre des tutelles, après l'avoir entendu, pourra prendre sur lesdits immeubles, au profit des mineurs ou interdits, soit une première inscription, soit une inscription supplémentaire. (104.)

113. Nonobstant toute dispense ou restriction d'inscription, si le tuteur est en retard de rendre ses comptes et si lesdits comptes le constituent débiteur d'une somme supérieure à la somme inscrite, ou si la fortune du mineur s'est accrue, il y a lieu à un supplément d'hypothèque.

114-115. Dans tous les cas ci-dessus, le secrétaire de la chambre des tutelles sera tenu de déposer au bureau des droits réels, dans la semaine de la décision de la chambre, un extrait de ses registres, sur lequel s'opérera l'inscription. (422.)

SECTION II. Hypothèque judiciaire.

116. L'hypothèque judiciaire et l'inscription qui en confère le droit réel, n'auront lieu que dans les cas prévus et sous les conditions déterminées au titre VII. (223-234.)

GRÈCE.

et certificats délivrés par le conservateur, sont payés par ceux qui les demandent, d'après un tarif publié.

SECTION III. De la responsabilité du conservateur des hypothèques.

98. Le conservateur des hypothèques est responsable envers les parties: 1^o lorsque, sans motif légitime, il a refusé ou retardé l'insertion de l'inscription ou de la prénotation; 2^o lorsque, contrairement à la loi, il n'a pas inscrit sur le registre des hypothèques l'acte dont on demandait l'insertion; 3^o lorsqu'il n'a pas transcrit exactement les documents qui lui ont été remis; 4^o lorsque les copies ou extraits délivrés par lui ne sont pas conformes au contenu des registres, ou que les certificats délivrés par lui sont contraires à la vérité. (2197-2198, c. n.) (1)

99. Outre les dommages-intérêts, le conservateur est passible des peines auxquelles pourra donner lieu la tenue irrégulière de ces livres. (2202-2203, c. n.)

100. Le procureur du roi près le tribunal de première instance doit, chaque année, et en outre quand il sera convaincu que les registres sont tenus irrégulièrement, les examiner par lui-même ou par son substitut, et faire appliquer les peines disciplinaires contre les conservateurs, lorsqu'il y a lieu.

CHAPITRE X. Dispositions finales.

302. La présente loi sera exécutée à dater du 1^{er} octobre 1836; toutes les lois hypothécaires en vigueur à cette époque sont abrogées par la présente, à l'exception de ce qui sera ordonné par la loi, qui sera publiée relativement aux hypothèques déjà existantes. (2)

Articles du Code de procédure civile grec, cités dans les art. 48 et 49.

940. Seront colloquées en première ligne les créances privilégiées sur la généralité des meubles, et dans l'ordre suivant: 1^o les frais d'instance et d'exécution, ainsi que les frais de justice; 2^o les frais nécessaires aux funérailles du débiteur, de sa femme ou de ses enfans; 3^o les frais de la dernière maladie du débiteur, de sa femme et de ses enfans, dus aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, garde-malades, ou pour les médicamens; 4^o les salaires des domestiques, ouvriers ou journaliers, pour la dernière année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante; 5^o les fournitures de subsistances faites, pendant les derniers six mois, au débiteur, à sa femme ou à ses enfans, particulièrement par les boulangers, bouchers, traiteurs, marchands et autres; 6^o les cotes contributives aux charges du département, de l'arrondissement et de la commune, pour les deux dernières années et l'année courante; 7^o les créances de l'État, pour l'arriéré des contributions directes et indirectes des deux dernières années et de l'année courante; 8^o les frais de justice criminelle lorsque le débiteur y a été condamné. (2101, c. n.)

941. Les créances privilégiées sur certains meubles et sur certains deniers seront colloquées en premier lieu sur le produit desdits meubles et dans le partage desdits deniers, à savoir: 1^o la créance sur le gage dont le créancier est saisi; 2^o les frais faits pour la conservation de la chose; 3^o les avances de semences ou de sommes destinées à la culture, si elles existent en nature; 4^o le loyer de maisons et bâtimens, pour l'année courante et l'année échue, sur les meubles dont les locataires ont garni les lieux loués et qui y existent encore; 5^o les fermages de biens ruraux et autres objets productifs de fruits, ainsi que les dîmes et rentes foncières de biens ruraux, le loyer de fabriques, moulins et autres établissemens industriels, pour l'année courante et l'année échue, sur les fruits encore existans, les ustensiles, marchandises et objets fabriqués, ainsi que le bétail et les matériaux amenés sur les lieux; 6^o les créances des aubergistes, pour fournitures et avances, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge et qui s'y trouvent encore; 7^o les débours, frais de transport et de voiture des commissionnaires, expéditeurs, bateliers ou voituriers, sur les marchandises à eux confiées et qui se trouvent encore entre leurs mains; 8^o les créances pour lesquelles il a été donné caution, sur ces cautions, et enfin les créances des particuliers ou du trésor, résultant de prévarications commises par des fonctionnaires sujets à cautionnement, sur les fonds de leur cautionnement. (2102, c. n.)

991. La collocation se fait dans l'ordre suivant: 1^o les privilèges énoncés en l'art. 940 du présent Code; 2^o les privilèges énoncés en l'art. 941, et déterminés par les art. 942 et 943; 3^o les privilèges inscrits, suivant la date de leur inscription; 4^o les hypothèques inscrites, également suivant la date de l'inscription; 5^o les privilèges non inscrits; 6^o les hypothèques non inscrites; 7^o les créances chirographaires qui ont été produites, et, parmi elles, les créances privilégiées et hypothécaires pour les sommes pour lesquelles elles n'ont pu être payées sur le prix des meubles donnés en gage ou des immeubles hypothéqués.

(1) Mais la loi grecque ne déclare pas l'acquéreur affranchi des charges non inscrites sur le certificat, parce que la communication des registres est prescrite et qu'on peut ainsi faire ses vérifications.

(2) La loi garde le silence sur la transcription des actes translatifs de propriété et sur toutes les questions qui s'y rattachent; ce qui est une lacune.

WURTEMBERG.

401. Si dans le cas de l'art. 99, le prix est insuffisant pour payer un créancier, l'exclusion du concours (*ordre*) sera prononcée contre lui en tout ou en partie.

402-403. Lorsque le prix d'un des biens hypothéqués excède la valeur des créances inscrites, l'excédant profite à la masse. — Les plus anciens créanciers devront toujours profiter des meilleurs modes de paiement.

404. On peut céder son droit de priorité sans perdre son droit hypothécaire, et en prenant la place du créancier permutant. (82.)

405. Un créancier, en désintéressant un créancier antérieur, prend sa place ainsi que ses droits hypothécaires. Mais, pour valider cette mutation, il faut ou l'adhésion du débiteur ou une sentence qui l'autorise.

406. Le créancier est désintéressé par le paiement intégral de sa créance. S'il refuse de le recevoir, le dépôt peut en être fait judiciairement. Mais jamais la subrogation dans les droits d'un créancier antérieur ne pourra nuire aux créanciers intermédiaires.

407. Le paiement par le débiteur d'un créancier hypothécaire au moyen d'un emprunt ne donne au nouveau créancier le droit de subrogation qu'autant que sur la radiation il est exprimé qu'il est subrogé dans le gage et à la place de l'ancien créancier.

408-409. Le tiers-détenteur d'un immeuble est substitué aux droits du créancier qu'il a payé, dans le cas de revendication de la part d'un créancier hypothécaire. (120.)

410-411. Celui qui (105, 108, 120) est substitué aux droits d'un créancier payé, doit néanmoins reconnaître les inscriptions prises à son préjudice avant l'inscription de son titre.

412. Tout créancier hypothécaire peut demander la vente du gage.

413. Pendant l'instance d'ordre, des paiements partiels peuvent être faits au créancier dont les droits sont certains, liquides, et que l'état de la masse permet de désintéresser. — Les intérêts échus depuis l'ouverture de l'ordre doivent également lui être payés, après déduction des frais.

CHAPITRE VI. Des rapports entre le créancier hypothécaire et le tiers-détenteur.

414. Les tiers-détenteurs peuvent être poursuivis pour le paiement de l'hypothèque. (2166, c. n.)

415. Le créancier a ce droit lors même que le tiers-détenteur n'aurait pas connu l'existence de l'hypothèque. Mais celui-ci a une action récursoire contre son vendeur ou même contre l'autorité, en cas de négligence. (203.)

416. Le créancier peut poursuivre le tiers-détenteur en paiement de sa créance, sans que celui-ci puisse exiger qu'il discute le débiteur, pourvu que l'hypothèque ne soit pas engagée pour servir de caution. — S'il poursuivait le débiteur, son droit hypothécaire lui serait toujours réservé.

417. Le tiers-détenteur d'un immeuble, en payant les créances inscrites, se soustrait à l'obligation de délaisser le gage aux créanciers. (2168, c. n.)

418. Le créancier qui a reçu des à-comptes, doit rembourser au tiers-détenteur condamné à délaisser l'objet engagé, les paiements partiels qu'il a reçus, lorsque celui-ci, pour éviter des poursuites hypothécaires, paie le prix de la vente.

419. Les indemnités à accorder pour les améliorations ou détériorations de la chose engagée seront fixées selon les règles du droit commun.

420. Le tiers-détenteur qui a payé un créancier, est subrogé de plein droit dans tous ses droits et actions. (108.) — Mais à moins d'une cession spéciale, il ne rentre pas dans les droits du créancier payé vis-à-vis des cautions.

421. Le tiers-détenteur poursuivi, qui cède le gage au créancier (118.), ne rentre dans les droits de ce dernier qu'autant que le créancier est payé par la cession.

422. Le tiers-détenteur exproprié fera valoir sa demande en indemnité.

CHAPITRE VII. De l'extinction de l'hypothèque.

423. L'hypothèque s'éteint : — 1^o Par l'extinction ou la déclaration de nullité de l'action principale ; — 2^o Par la destruction de l'objet hypothéqué ; — 3^o Par l'expiration du délai stipulé pour fixer la durée du droit hypothécaire ; — 4^o Par le désistement formel du créancier de son droit hypothécaire ; — 5^o Par la vente judiciaire de l'objet engagé ; — 6^o Par l'extinction des droits de l'auteur de l'engagement. (2180, c. n.)

424. L'extinction de l'hypothèque par déclaration de nullité ou par extinction de l'action par rapport au tiers-acquéreur n'a lieu que conformément à l'art. 88.

425. La transformation ou les modifications nouvelles de l'objet engagé n'engendrent aucun changement dans le droit hypothécaire. Si l'objet détruit est rétabli, le droit hypothécaire revit avec lui. Ainsi un créancier a le droit d'exiger, en cas d'incendie, l'indemnité stipulée par la compagnie d'assurances, non pour être payé, mais pour reconstruire le bâtiment.

426. Le droit d'hypothèque accordé pour un temps limité n'a d'autre effet que de fixer l'époque du remboursement. En cas de prorogation, le bien n'est plus engagé, à moins de stipulation contraire.

427. La même règle a lieu pour le cas où c'est un tiers qui a consenti une hypothèque à terme sur ses biens, si dans les trente jours à dater de l'expiration du délai, le créancier n'a pas assigné le débiteur ou le propriétaire de l'objet engagé.

428. L'assentiment du créancier hypothécaire à la vente du gage et la cession d'un droit de priorité n'entraînent pas le désistement du droit hypothécaire (104), à moins qu'il ne s'agisse d'une vente judiciaire.

CANTON DE GENÈVE.

SECTION III. Hypothèque conventionnelle.

417. Comme 2124, C. N. — 418 à 420. Comme 2132, c. n.

421. L'hypothèque conventionnelle pourra être consentie par acte passé au greffe, s'il s'agit d'un cautionnement judiciaire. (16.)

422. Pour obtenir l'inscription, l'officier public qui aura reçu l'acte, ou le créancier, par lui-même ou par un tiers, présentera au bureau des droits réels la minute ou l'expédition de l'acte constitutif d'hypothèque.

CHAPITRE III. Mode de l'inscription.

423. L'inscription des hypothèques s'opérera sur le registre des droits réels, au compte qui y sera ouvert au débiteur ou propriétaire de l'immeuble hypothéqué.

424. L'inscription contiendra : — La date de la présentation ; — L'espèce de l'hypothèque, la date et la nature des titres ; — La désignation du créancier (8-9-10.) ; — Le montant de la créance ou la somme à laquelle il aura été réglé approximativement ; — Le taux de l'intérêt, s'il en a été stipulé ; — L'époque de l'exigibilité, si elle est prévue dans l'acte ; — La désignation des immeubles hypothéqués (11-12.) ; — Le terme où expire l'inscription, si sa durée est limitée. (153-154.) (2148, c. n.)

425. Lorsque l'hypothèque aura pour objet la sûreté d'une rente perpétuelle ou viagère, l'inscription portera un capital égal à vingt fois la rente, sauf stipulation contraire.

426. Si, dans le même acte, plusieurs débiteurs ou cautions ont hypothéqué des immeubles qui leur appartiennent séparément, il sera pris autant d'inscriptions qu'il y aura de comptes, sur lesquels seront portés lesdits immeubles, en renvoyant sur chaque inscription aux autres inscriptions prises pour la même créance.

427. Réciproquement, si un même acte est souscrit en faveur de plusieurs créanciers ayant un intérêt distinct, il sera pris séparément une inscription au profit de chacun d'eux pour la somme qui lui compete.

CHAPITRE IV. Effets de l'inscription.

428. Le droit à l'hypothèque, attaché aux divers titres mentionnés au chapitre 2, se convertit, par l'inscription effectuée conformément au chapitre 3, en un droit réel d'hypothèque, qui produit les effets suivants.

§ 1. Étendue de l'hypothèque.

429. Comme 2114, § 2, C. N.

430. Ce droit s'étend : — 1^o Aux bâtiments et autres ouvrages construits sur les immeubles hypothéqués, ainsi qu'à toutes les autres améliorations survenues auxdits immeubles (2133, c. n.) ; — 2^o Aux objets mobiliers que le propriétaire y aura placés pour leur exploitation ou à perpétuelle demeure (322, c. n.) ; — 3^o Aux fruits pendans par racines ou existans en nature sur les immeubles, pour la portion appartenant au propriétaire ; — 4^o Aux loyers et aux fermages, à moins qu'ils n'aient été payés sans fraude.

431. Les paiements des loyers et fermages effectués par anticipation ne pourront être opposés, sinon pour le terme courant d'après la loi ou l'usage, aux créanciers hypothécaires inscrits antérieurement à la publicité donnée par l'inscription aux baux portant anticipation de paiement.

432. Comme 2114, § 3, c. n. — 433. Comme 2137, c. n.

434. Les appartenances mobilières (130, no 2), aliénées et déplacées, ne donnent aucun droit de suite contre le tiers-possesseur, sauf le cas de fraude.

435. Le droit réel d'hypothèque s'exerce sur les deniers consignés provenant : — De l'aliénation volontaire ou forcée des immeubles hypothéqués ; — De l'indemnité due, dans le cas d'incendie, par l'association de garantie réciproque.

436. Comme 2131, C. N. — 437. Comme 2151, C. N.

§ 2. Ordre entre les créanciers inscrits.

439. Comme 2134, C. N.

440. L'inscription prise d'office, d'après les articles 86, 87 et 88, primera sur les immeubles qui en seront l'objet, toute autre espèce d'inscription prise contre le donataire, l'acquéreur, le copartageant ou le copermutant.

441. Les créanciers inscrits sur le propriétaire défont dans le délai de l'article 53, primeront les créanciers personnels de ses héritiers qui se seraient inscrits dans le même délai.

442. Les inscriptions au profit des femmes, des mineurs ou des interdits, sur les immeubles nouvellement acquis par leurs maris ou par leurs tuteurs (104-180), qui seraient prises dans le mois de l'annonce de la mutation de propriété par la *Feuille d'avis* (40), primeront en concours entre elles toute inscription qui serait requise dans le même délai sur lesdits immeubles, autre que celle d'office (140), sauf le cas où il serait justifié que l'immeuble nouvellement acquis l'a été des deniers des créanciers du mari ou du tuteur, et en fraude de leurs droits.

443. Hors les cas prévus par les articles 140 et 142, les créanciers inscrits le même jour auront le même rang d'hypothèque ; ils concourront entre eux par contribution. (2134, c. n.)

WURTEMBERG.

129. Le bien vendu judiciairement passe libre et affranchi entre les mains de l'acquéreur, si le prix a été intégralement payé. (143.)
130. En cas de vente consentie par le débiteur, l'hypothèque s'éteint par le paiement du prix, par le consentement des créanciers ou par leur silence sur l'interpellation qui leur en est faite. (94-203.)
131. Si le prix n'a été payé qu'en partie, le droit d'hypothèque est affecté à ce qui reste dû.
132. Le tiers-acquéreur qui n'a pas payé tout son prix, n'est à l'abri de l'action du créancier poursuivant que pour sa propre créance ou celle des privilégiés. (429.)
133. L'acquéreur ne peut être inquiété s'il a observé les formalités prescrites par la loi, lors même que l'autorité ne s'y serait pas conformée. (207.)
134. L'hypothèque s'éteint si le droit de propriété du débiteur sur le gage est résoluble et s'il en est évincé. (8) (2125, c. n.)
135. La créance éteinte doit être radiée. La radiation profite aux créanciers postérieurs et élève leur rang.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE.

CHAPITRE I. Des autorités hypothécaires et de leurs devoirs.

136. Dans chaque commune le conseil communal est l'autorité qui prononce sur tout ce qui concerne les gages.
- 137-138. Les autorités hypothécaires sont celles qui sont chargées de tout ce qui concerne les biens exempts de la juridiction du conseil communal. Ces fonctions sont exercées par les cours supérieures.
- 139 à 150. Ces articles sont relatifs au mode de procéder de la part des autorités communales et hypothécaires.
- 151 à 154. L'autorité hypothécaire est tenue de rendre compte de son administration aux intéressés; de leur délivrer un extrait légalisé de ses décisions en ce qui les concerne; d'inscrire sans délai tous les changements quelconques survenus dans la propriété, à la charge d'en instruire l'autorité hypothécaire compétente, et de noter toutes les charges qui grèvent les revenus.
- 155 à 157. Ces articles prescrivent les devoirs du greffier chargé de la tenue des livres hypothécaires.

CHAPITRE II. Des registres d'hypothèques.

158. Les conseils municipaux sont tenus d'avoir des registres d'hypothèques pour l'inscription sur des objets susceptibles d'engagement de la commune.
159. Les inscriptions à la municipalité se font sous le nom de celui qui consent le gage. — Tant qu'il n'y a ni gage assigné ou annoté, ni prénotation sur un droit, l'inscription ne peut être prise.
160. Les titres et toute demande de la compétence de l'autorité hypothécaire peuvent être inscrits sur le registre d'hypothèques ou sur celui des biens immeubles. — Le registre d'hypothèques est cependant réservé exclusivement aux inscriptions ou prénotations d'acquisition de droits d'hypothèques pour garantie d'obligations, etc. des cessionnaires, aux engagements d'une hypothèque, aux inscriptions qui ont pour but de garantir le débiteur contre le créancier ou son cessionnaire et contre le créancier sur gage mobilier, et enfin à tout ce qui se rapporte aux exceptions et radiations.
- 161-162. Chaque inscription sur le livre d'hypothèques doit être datée.

CHAPITRE III. De la procédure en matière d'hypothèques.

- 163 à 172. Les demandes relatives à tout ce qui concerne les hypothèques doivent être inscrites sur un procès-verbal établi à cet effet. — L'autorité doit examiner le titre en vertu duquel un requérant procède, et s'assurer s'il agit pour son compte personnel, ou en vertu d'un mandat ou comme administrateur, et s'il a les qualités exigées. — L'autorité peut écarter les demandes formées illégalement et doit renvoyer les parties devant les tribunaux, s'il y a des droits litigieux.
173. Tout engagement s'opère sur la demande du débiteur, ou du créancier, ou d'une autorité qui représente le créancier (29, 34, 39 et 44.). Dans tous les cas, le débiteur doit être sommé d'être présent à cet acte.
174. La chambre hypothécaire doit fournir une reconnaissance informative (bulletin d'hypothèque) rédigée de manière à servir de base à une inscription, pour le cas où il s'agirait d'emprunter sur hypothèque, et d'établir la preuve de la garantie qu'on peut offrir.
175. A chaque engagement, l'autorité doit examiner: — 1° Si l'action hypothécaire est reconnue et si la forme est déterminée (11.); — 2° Quelle est la nature du titre et si ce titre est justifié (15.); — 3° En quoi consistent les droits et la qualité de celui qui fait l'engagement et s'il justifie des pouvoirs de disposer (18-19.); — 4° Si les biens sont déterminés (10.); — 5° Si l'engagement n'est point interdit par la loi.
176. Les conventions qui fixent les droits des parties doivent être observées. En cas de difficulté, des rapprochements seront tentés.
177. L'art. 195 fixe les-moyens à employer quand l'action principale ou le titre

CANTON DE GENÈVE.

144. L'hypothèque légale des architectes, entrepreneurs, maçons ou autres ouvriers, constituée et inscrite comme ci-dessus (89.), primera sur la plus-value, existant à l'époque de l'aliénation des immeubles et résultant des travaux qui y auront été faits: — 1° Les créanciers appelés aux jugemens d'homologation; 2° Les cessionnaires desdits créanciers, ainsi que tout autre créancier hypothécaire inscrit, mais à dater seulement de la publicité donnée au premier rapport d'experts. (235.)
145. La distribution des fruits, loyers et fermages (130, nos 3 et 4), lorsqu'ils ne seront pas réunis au prix de la vente, se fera entre les créanciers inscrits, en premier lieu, sur les intérêts (137, no 5), d'après leur rang d'hypothèque; et en second lieu, sur les capitaux, d'après le même rang.

§ 5. Ordre à l'égard des créanciers non inscrits.

146. Les créanciers non inscrits seront primés par les créanciers inscrits, sauf les exceptions qui suivent et celles au titre VII.
147. Seront colloqués, avant même les créanciers inscrits, et dans l'ordre ci-après: — 1° Les frais de vente et d'ordre, lorsqu'ils ne seront pas à la charge de l'acquéreur; — 2° Les créanciers, pour frais de semence et de récolte faits dans l'année sur les immeubles hypothéqués; — 3° Les maçons et autres ouvriers pour les réparations d'entretien faites dans l'année aux mêmes immeubles; — 4° Le trésor public, pour le recouvrement de la contribution foncière de deux années échues et de l'année courante; — 5° L'association de garantie réciproque contre les incendies, pour le recouvrement des sommes portées aux rôles de répartition des deux dernières années; — 6° Le gérant ou gardien des immeubles hypothéqués, pour son indemnité d'une année.
148. Seront encore colloqués avant les créances inscrites, mais après les créances de l'article précédent, et dans l'ordre ci-après: — Le reste comme 2101, C. N.
149. Toutefois les créances de l'article précédent ne seront colloquées qu'au défaut ou en cas d'insuffisance du mobilier, et, quelque soit le montant de ces créances, la collocation n'en sera admise que jusqu'à concurrence des fruits, loyers et fermages (130, no 3 et 4), et du vingtième du prix principal à distribuer.

TITRE V.

EXTINCTION DES INSCRIPTIONS.

CHAPITRE I. Dispositions générales.

150. Les inscriptions s'éteignent: — 1° Par la péremption, dans le cas où l'extinction a lieu de plein droit par la seule expiration du terme auquel la durée de l'inscription est limitée; 2° Par la radiation, dans tous les autres cas. (2180, c. n.)
151. L'extinction du droit inscrit ne pourra être opposée aux tiers de bonne foi tant qu'elle ne sera pas rendue publique par la radiation de l'inscription ou tant que la péremption de celle-ci ne sera pas acquise.

CHAPITRE II. Péremption.

152. L'inscription prise pour transformer le bail en un droit réel, sera périmée à l'expiration du terme du bail.
153. Toute inscription d'hypothèque ou d'autre droit exclusif de propriété sera pareillement périmée à l'expiration du terme assigné à la durée du droit, si ce terme a été fixé dans l'acte constitutif d'une manière certaine et expresse.
154. Seront périmées, sauf stipulation contraire dans l'acte constitutif, à l'expiration de la dixième année à compter du jour où elles auront été prises, les inscriptions hypothécaires pour sûreté de créances purement éventuelles, autres que celles des femmes, des mineurs ou interdits sur les biens des maris et des tuteurs. (2154, c. n.)
155. Si avant l'expiration des dix années, la créance est devenue certaine, d'éventuelle qu'elle était, l'inscription ne sera plus sujette à la péremption, pourvu que l'acte ou le jugement qui le constate ait été rendu public de la manière fixée au titre VI. (206.)

CHAPITRE III. Radiation.

SECTION I. Radiation volontaire.

156. La radiation volontaire s'effectue sur la présentation de l'acte du consentement des parties intéressées. (2158, c. n.)
157. L'inscription prise d'office, dans le cas de l'art. 86, ne pourra être radiée que du consentement du précédent propriétaire et de celui de ses créanciers inscrits, à moins qu'il n'y ait eu consignation. (173.)
158. L'inscription de l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles du mari ne pourra être radiée, pendant le mariage, si, dans l'acte de consentement la femme n'est autorisée conformément à l'article 97.
159. Pendant toute la durée de la minorité ou de l'interdiction, l'inscription de l'hypothèque légale des mineurs ou des interdits sur les immeubles du tuteur ne pourra être radiée que sur une délibération de la chambre des tutelles, prise de l'avis conforme du ministère public. (2143 à 2145, c. n.)
160. Après la cessation de la minorité ou de l'interdiction, l'inscription ci-

WURTEMBERG.

hypothécaire sont contestés, ou quand on n'est pas d'accord sur le montant de la somme à garantir.

178. Si la contestation ne porte que sur le plus ou moins de sûreté de la garantie, la mesure fixée par la loi sera adoptée. (13.)

179. Si les parties ne sont pas d'accord sur les biens à engager, ou si l'engagement est inadmissible, l'autorité hypothécaire peut en déterminer le choix; mais si le titre fixe la limite et la désignation des biens, le droit du choix de l'autorité ne peut s'étendre au-delà.

180 à 182. En examinant l'admissibilité de l'engagement, il faudra s'assurer de l'exactitude des droits du débiteur-proprétaire sur la chose à engager et s'il peut en disposer valablement. (56-60-59.)

183-184. L'autorité doit informer le créancier de la situation de chaque bien offert pour l'engagement (98-183), et même faire procéder à l'estimation.

185. Quant aux engagements postérieurs ou en ordre plus éloigné, l'autorité déduira de la valeur de l'objet engagé une fois et demie le montant des actions qui y sont affectées.

186. Si rien ne s'oppose à l'engagement, l'autorité y consentira en plein conseil et inscrira aussitôt la créance sur le registre hypothécaire. (143.)

187. L'inscription devra contenir: — 1° Les nom et prénoms, l'état, le métier, le domicile et les conventions matrimoniales de celui qui fait l'engagement; — 2° Le nom, l'état et le domicile du créancier; — 3° La désignation de l'objet que l'on veut engager; — 4° La cause de la créance et si elle porte intérêts ou non; — 5° La somme à garantir et sa fixation; — 6° La date de l'engagement. — Cette inscription sera signée par les membres de l'autorité.

188. Il faudra désigner le débiteur, s'il n'est pas le propriétaire du gage.

189. Si une terre est hypothéquée, un tableau de toutes ses dépendances devra être dressé. — S'il s'agit de plusieurs terres différentes, chacune d'elles devra être séparément soumise à l'inscription.

190. Si l'immeuble est hypothéqué avec ses dépendances, il faut les désigner avec détail sur le registre d'hypothèques. (51)

191. Lorsque l'inscription est prise, l'autorité doit en remettre au créancier une reconnaissance signée par tous les membres. Mention de cette délivrance doit être faite sur le registre. (14.)

192. La reconnaissance et l'inscription doivent être revêtues de la signature de cinq membres votans au moins. Ce n'est qu'alors que la chose est valablement engagée. — Cependant il n'y aurait pas nullité si l'un de ces deux actes était seul signé. Mais il pourrait y avoir lieu à responsabilité.

193. Si la reconnaissance n'a pas été délivrée (191.), les signatures seront apposées sur l'inscription du registre, afin de constater la validité du gage.

194. Le sceau officiel sera apposé sur les reconnaissances, par le juge du grand bailliage.

195 à 197. Si l'existence de la dette principale ou du titre hypothécaire est attestée par des actes ou des témoignages, la prénotation en sera inscrite par les soins de l'autorité hypothécaire. Les effets de cette prénotation seront valides après la sentence judiciaire.

198. Si le droit d'hypothèque est garanti par la loi, et que l'obligation de donner caution soit contestée, l'autorité hypothécaire peut, à l'insu du débiteur, et avant toute décision, prendre inscription.

199. L'inscription hypothécaire peut être prise sans le consentement du débiteur, sommé deux fois de l'accorder; et sur son refus, si le titre résulte de la loi ou d'un acte authentique.

200. La prénotation recevra son effet légal dès la présentation de la requête pour l'obtenir. Le propriétaire en sera informé. (151.)

201. Celui qui a fait prénoter l'engagement, doit fournir les supplémens d'hypothèque ou les ratifications exigées.

202. Si l'action hypothécaire est altérée par l'effet d'une cession ou d'une affectation mobilière, l'annotation en sera faite provisoirement.

203. L'immeuble engagé peut être vendu par son propriétaire, si le tribunal reconnaît que les mesures nécessaires pour payer les créanciers ont été prises.

204. A défaut de paiement, le tribunal doit faire avertir les créanciers inscrits et l'acheteur.

205. Si les créanciers consentent à transférer l'obligation sur le nouveau propriétaire, rien n'empêche que celui-ci ne soit inscrit sur les registres en cette qualité.

206. Si le gage est vendu judiciairement, et si le prix n'est pas entièrement payé (129), l'inscription sera prise pour le reste du prix sous le nom du nouvel acquéreur.

207. L'autorité hypothécaire, en distribuant le prix, doit observer les droits respectifs des créanciers. (96, 112, 133.)

208. Si le prix de la vente est insuffisant pour payer tous les créanciers, il faut, avant toute distribution du prix, prévenir ceux sur lesquels les fonds manquent.

S'ils n'élèvent aucune réclamation, le mandat de paiement sera expédié pour chaque créancier colloqué à l'inspecteur des biens immobiliers ou à l'acquéreur.

210. La radiation de l'inscription d'un gage ne se fait qu'à la requête d'un intéressé et sur la remise de la reconnaissance. Si c'est à la requête du débiteur, il faudra y ajouter la production de la quittance.

211. Si le créancier prétend avoir perdu cette reconnaissance, la radiation n'aura lieu qu'après une sentence judiciaire qui la déclare éteinte.

CANTON DE GENÈVE.

dessus ne pourra être radiée qu'après la reddition du compte de tutelle légalement approuvé.

161. Lorsqu'à défaut d'immeuble de la part du mari et du tuteur, ou en remplacement de l'hypothèque légale, il aura été stipulé que les deniers de la femme, du mineur ou de l'interdit seront placés par hypothèque, mention en sera faite dans l'inscription, et la radiation de celle-ci, pendant la durée du mariage ou de la tutelle, ne pourra s'effectuer que conformément aux art. 138 et 139.

162. Si l'acte de consentement à la radiation contient la condition d'une autre hypothèque, d'une caution ou d'un emploi de deniers, la radiation ne sera effectuée qu'en justifiant au conservateur l'accomplissement de la condition.

SECTION II. Radiation forcée.

163. La radiation est forcée lorsqu'elle est ordonnée par les tribunaux. — Elle sera ordonnée par les tribunaux: — 1° Si l'inscription a été prise sans titre, ou sur un titre nul ou non susceptible d'être inscrit; — 2° Si le droit réel, qui en faisait l'objet, est éteint par quelque voie légale.

164. Dans les cas prévus par les articles 138 et 139, si la radiation est refusée, les maris et les tuteurs pourront se pourvoir devant le tribunal de l'Audience, contradictoirement avec le procureur-général, et en outre avec la femme, si le refus provient de sa part. (2160-2161, c. n.)

165. La radiation devra être ordonnée, si le refus n'est pas fondé. — Elle pourra l'être, s'il est offert, en remplacement de l'inscription dont la radiation est requise, des garanties égales en sûreté.

166. Le procureur-général pourra appeler du jugement qui ordonnera la radiation, dans les deux semaines et dès le lendemain de sa prononciation.

167. Les dispositions des trois articles précédens s'appliqueront au cas de l'article 161, si la radiation est refusée au débiteur grevé de l'inscription. — Alors le mari ou le tuteur sera aussi mis en cause.

168. L'article 162 recevra son application dans le cas de la radiation forcée, si le jugement contient quelque condition de même nature.

SECTION III. Radiation d'office.

169. La radiation d'inscription, encore qu'elle ne soit pas consentie ni ordonnée, s'effectuera d'office par le conservateur des droits réels dans les cas ci-après.

170. L'inscription de propriété, au nom du précédent possesseur, sera radiée sur la présentation de l'acte ou du jugement constatant la résolution du droit ou la mutation de propriété. (40.)

171. L'inscription, dans les divers cas de l'article 71, sera radiée sur la présentation des jugemens qui en ordonnent la main-levée.

172. L'inscription, dans le cas de stipulation d'inaliénabilité de l'immeuble dotal (74), sera radiée sur la présentation de l'acte de décès ou de tout autre acte ou jugement constatant la dissolution du mariage.

173. L'inscription hypothécaire du prix d'un immeuble (86) sera radiée sur la présentation du certificat de la consignation, lorsque celle-ci sera autorisée ou ordonnée par la loi.

174. Toutes les espèces d'inscriptions mentionnées dans les titres III et IV seront radiées sur la présentation de l'acte ou du jugement constatant la consolidation ou la confusion de la propriété de l'immeuble et du droit restrictif inscrit.

175 et 176. Dans le cas d'inscription d'une rente viagère, l'acte de décès, pour opérer la radiation, devra être accompagné de la quittance des arrérages pour le dernier terme exigible, ou du consentement des héritiers.

177 et 178. La radiation s'opérera sur le registre des droits réels, au compte où figurent les inscriptions qui en sont l'objet. (3 à 9 — 28 à 31 — 36 et 37)

TITRE IV.

SOUS-INSCRIPTIONS.

CHAPITRE I. Dispositions générales.

179 et 180. Les sous-inscriptions sont destinées à rendre publiques les modifications diverses que peuvent subir les inscriptions.

181. Les dispositions des articles 177 et 178 s'appliquent aux sous-inscriptions.

182. Les sous-inscriptions peuvent devenir elles-mêmes l'objet de nouvelles sous-inscriptions, dans les mêmes cas et dans les mêmes formes.

CHAPITRE II. Rectification des inscriptions.

183. S'il a été commis quelque erreur dans une inscription ou dans les actes qui ont servi à la prendre, à l'égard de la désignation des parties ou de toute autre manière, l'inscription pourra être rectifiée par une sous-inscription.

184. La sous-inscription en rectification pourra aussi être effectuée d'office par le conservateur, lorsque l'erreur commise sera de son fait et qu'il parviendra à la reconnaître.

185. Toute sous-inscription en rectification de la désignation du propriétaire inscrit, en cas de doute, sera soumise aux formalités des articles 46 et 47.

WURTEMBERG.

212. Le débiteur qui demande la radiation, sans produire la reconnaissance, doit expliquer les motifs de la cessation des droits du créancier, et interroger ensuite celui-ci pour connaître la vérité. C'est lorsque l'extinction de la reconnaissance sera effectuée que la radiation du gage aura lieu.

213. Si le créancier est absent et le lieu de son séjour inconnu, le débiteur ou le tiers-détenteur doivent se pourvoir devant les tribunaux. Mais l'autorité hypothécaire peut procéder à la radiation sans l'assentiment du fondé en droit et sans instance judiciaire, si les motifs de l'extinction du droit hypothécaire (123) sont prouvés par acte authentique et la reconnaissance déclarée nulle par jugement.

214. En cas de difficulté sur la remise de la reconnaissance, la justice en décidera. — La radiation n'aura lieu en ce cas que quand la reconnaissance sera anéantie en vertu d'une sentence.

215. Dans le cas où une reconnaissance n'aurait pas été délivrée (191), et où une hypothèque aurait été réservée (*prénotée*) sur le bien vendu (43), la production de la quittance constatant la libération suffira pour opérer la radiation.

216. Si le débiteur a acquis la dette et si une reconnaissance en a été donnée, il faut qu'il fasse la remise de ce titre en prouvant son acquisition.

217. Lorsque des à-comptes ont été payés, la radiation partielle n'aura lieu que du consentement du créancier ou par suite du paiement du prix du gage vendu. (129-130.) Dans tous les autres cas, ces à-comptes ne seront notés que pour faire connaître à l'autorité la situation hypothécaire de l'immeuble. (183.)

218. En cas d'insuffisance du prix pour désintéresser un créancier, l'autorité doit faire opérer la radiation de ses droits hypothécaires (204-209); et si la reconnaissance est pour lui sans valeur, elle doit être restituée ou déclarée éteinte.

219. Les prénotations seront radices sous les mêmes conditions et de la même manière que les inscriptions.

220. La radiation s'opère surtout quand le titre de propriété ou le droit hypothécaire qui a motivé la prénotation sont reconnus mal fondés par un arrêt de justice, ou si les prétentions à ces droits n'ont pas été légalement poursuivies dans le délai fixé par l'autorité. (197-201.)

221. La radiation est indiquée sur le livre des hypothèques par le mot *radié*, par la désignation de la cause de la radiation et par la signature des membres de l'autorité qui ont donné leur consentement. (143.)

222. En cas d'insubordination des formalités prescrites (210), les droits des intéressés ne sont pas compromis, et un recours est ouvert en leur faveur contre l'autorité pour les illégalités qui leur nuiraient.

CHAPITRE IV. De la responsabilité de l'autorité hypothécaire.

CHAPITRE V. Des tribunaux de surveillance et de recours.

223 à 244. Ces articles contiennent des détails qui sont sans utilité en France.

SECTION II. Des gages mobiliers.

245. On entend par gage mobilier les meubles et les dettes actives. — Il s'acquiert par la tradition de l'objet entre les mains du créancier ou d'une tierce personne convenue.

246. Il sera rédigé, lors de la remise du gage, un acte authentique qui exprimera la valeur de la somme avancée et de l'objet engagé. (2074, c. n.)

247. Pour donner un gage mobilier, il faut en avoir la disposition libre et légale. — Dans le cas où une femme donnerait un gage pour une dette qui lui est étrangère, elle devra être assistée du subrogé-tuteur, et mention sera faite sur l'acte authentique qui sera dressé, de l'avertissement qui lui a été donné, qu'elle renonce aux bénéfices que lui accorde la loi pour ses droits de garantie.

248. Quand il s'agit de l'engagement d'une dette active, la tradition de l'acte suffit, et le débiteur doit en être prévenu; celui-ci ne peut plus dès-lors en disposer qu'au profit de l'engagiste. (2075, c. n.)

249-250. Une garantie donnée en second ordre sur un gage livré déjà à un premier créancier, s'établit à l'aide d'un acte authentique délivré par l'autorité hypothécaire, laquelle atteste l'annotation postérieure de cet engagement.

251-252. Celui qui est tenu de donner une garantie, peut satisfaire à son obligation en constituant un gage. — Mais s'il s'agit de fournir une caution judiciaire, le juge peut l'étendre sur d'autres objets.

253. Le propriétaire du gage ne peut en disposer tant que le créancier le détient.

254-255. Le créancier, par la détention du gage, n'a que le droit de se faire payer sur le prix de la vente, capital, intérêts et frais, lors de l'échéance de la dette ou en cas de faillite; et non d'en faire usage, à moins qu'il n'y ait été autorisé. (2078, c. n.)

256. En cas d'engagement d'une créance on peut assigner le débiteur pour réaliser le paiement entre les mains du détenteur du gage.

257. On ne peut stipuler que lors de l'échéance d'une créance, à défaut de paiement, le gage deviendra la propriété du créancier. (2079, c. n.)

258. Par la restitution du gage le créancier renonce au droit qui y est attaché. Si l'objet passe en d'autres mains à son insu ou malgré lui, il ne peut pas faire valoir son ancien droit contre celui qui a acquis un droit de bonne foi.

259. Il n'y a pas d'hypothèques sur les meubles vendus. (2119, c. n.)

CANTON DE GENÈVE.

CHAPITRE III. Réduction des inscriptions.

186. Il y a réduction d'une inscription de propriété, lorsque la résolution ou la mutation ne porte que sur une partie des immeubles qui en sont l'objet.

187. Il y a réduction d'une inscription, lorsque le droit, qui en est l'objet, est restreint quant à la somme ou autrement, ou lorsqu'une partie seulement des immeubles grevés en est affranchie.

188. La réduction des inscriptions s'opérera par une sous-inscription, sur la présentation de l'acte de consentement des parties intéressées. (Sect. 1, chap. 3, titre 5.)

189. Elle s'opérera, en cas de refus de consentement, sur la présentation du jugement qui aura ordonné la réduction. — Celle-ci sera ordonnée: 1^o Si l'inscription a été prise pour une somme supérieure ou sur plus d'immeubles que le titre ne l'autorisait; — 2^o Si le droit, qui en fait l'objet, est éteint en partie.

190-191. Les maris, les tuteurs et le procureur-général, en cas d'excès dans les inscriptions, pourront se pourvoir en justice pour les faire réduire. — Le jugement précisera la somme et les immeubles auxquels l'inscription sera restreinte. (2143, c. n.)

192. La réduction s'opérera d'office par le conservateur, dans le cas des articles 176, 173, 174 et 175, lorsque l'extinction du droit, par la résolution ou la mutation, par la consignation, par la consolidation ou la confusion, ou par le décès, ne sera que partielle.

CHAPITRE IV. Transfert des inscriptions.

193. Les inscriptions prises pour les causes prévues dans les titres III et IV, pourront, au décès de l'inscrivant, si l'effet desdites inscriptions doit lui survivre, être transférées par une sous-inscription au nom de ses héritiers ou légataires.

194. La sous-inscription se fera au nom de tous les héritiers, s'ils sont encore dans l'indivision.

195. S'il résulte des actes produits que l'inscription est exclusivement acquise à l'un ou à quelques-uns d'entre les héritiers ou légataires, la sous-inscription se fera en leur nom, en exprimant la part à laquelle chacun a droit.

196. Tout cessionnaire de la totalité ou d'une partie d'un droit inscrit en conformité des titres III et IV, pourra se faire reconnaître au registre des droits réels par une sous-inscription, sur la présentation du titre de cession, à moins que le droit ne fut pas de nature à être cédé ou qu'il y eût une stipulation énoncée dans l'inscription qui en interdit la cession.

197. Il en sera de même de celui qui se trouve subrogé de toute autre manière, par l'effet de la convention ou de la loi, à un droit inscrit. (1249 et *suiv.*, c. n.)

198. La cession de priorité qu'un créancier hypothécaire inscrit consentirait en faveur d'un créancier plus récent, pourra aussi devenir l'objet d'une sous-inscription, sans préjudice du droit des créanciers intermédiaires.

199. Les dispositions de l'art. 196 sont étendues au créancier qui reçoit en nantissement un droit inscrit.

200-201. Dans ce dernier cas, la sous-inscription étant effectuée, il ne pourra être disposé du droit réel sans le concours du créancier inscrit et du créancier nanti. — Dans ce cas, la radiation se fera conformément aux dispositions du titre précédent.

CHAPITRE V. Autres cas de sous-inscription.

202. Tout acte ou jugement portant ratification ou supplément de prix et se rapportant à un acte translatif de propriété précédemment inscrit, devra être présenté au bureau des droits réels, dans les délais des art. 18 et 24, pour être l'objet d'une sous-inscription. (422-429.)

203. Les actes et jugements relatifs à la propriété commune ou exclusive de murs, fossés et haies, servant de séparation à des bâtiments ou terres limitrophes, seront rendus publics par une sous-inscription aux comptes respectifs des propriétaires inscrits desdits bâtiments ou terres.

204. Seront effectuées par une sous-inscription: — 1^o Au compte du défunt, la mention de ses héritiers et de leurs cessionnaires (44-45.); — 2^o Au compte du propriétaire du fonds dominant, la mention des servitudes actives.

205. Tout propriétaire inscrit qui voudra rendre publiques les changements survenus ou opérés à ses immeubles, pourra le faire par une sous-inscription, sur la présentation d'un rapport d'experts, qui en constatera l'existence, la nature et la valeur.

206 et 208. Pourra être effectué par une sous-inscription tout changement apporté à l'inscription, au droit de propriété, ou aux conditions de la créance, ou au domicile du créancier inscrit. (247.)

207. Dans les inscriptions hypothécaires, les intérêts arriérés autres que ceux qui conservent le rang du capital inscrit, pourront donner lieu à une sous-inscription. (138-247.)

TITRE VII.

PRÉNOTATIONS.

CHAPITRE I. Prénotations dans le cas où une inscription, une radiation ou une sous-inscription ne peut être obtenue immédiatement.

209. Celui qui poursuit en justice, soit un droit réel sur un immeuble, soit la radiation ou la réduction d'une inscription, pourra, pendant la litispendance, rendre publique sa demande par une prénotation sur le registre des droits réels.

CANTON DE GENÈVE.

210. Cette prénottation s'obtiendra sur la présentation : — De l'ordonnance provisionnelle autorisant la mesure et rendue par le président du tribunal saisi de la contestation ; — Ou du jugement qui adjugera la demande, encore qu'il ne soit pas passé en force de chose jugée.

211-212. Le même moyen de publicité pourra être employé lorsque le titre produit aux fins d'inscription, de radiation ou de sous-inscription sera valide au fond, sans être immédiatement admissible par l'absence des pièces qui doivent l'accompagner, ou pour cause de quelque irrégularité de nature à être rectifiée (234). — Dans ce cas, la présentation seule du titre suffit.

213. Si la prénottation a pour objet le droit de propriété sur un immeuble, tant qu'elle ne sera point périmée (216-218) ou radiée (239), les titres présentés au bureau des droits réels par tout autre prétendant au même droit de propriété, ne pourront être admis à l'inscription ; ils ne donneront lieu qu'à une prénottation.

214. La prénottation pour tout autre droit immobilier n'arrêtera point le cours des inscriptions ni des sous-inscriptions sur le possesseur inscrit au registre des droits réels. — Mais les inscriptions et les sous-inscriptions postérieures à la prénottation ne pourront être opposées à celui au profit de qui elle aurait été prise.

215. L'inscription, la radiation ou la sous-inscription requise lorsque le jugement sera passé en force de chose jugée, lorsque le titre aura été rectifié, ou lorsque la production des pièces aura été complétée, remontera, quant à ses effets, à la date même de la prénottation.

216. La prénottation sera périmée, si, dans l'année de sa date, l'effet n'en est devenu définitif par sa conversion dans l'inscription, la radiation ou la sous-inscription qu'elle était destinée à annoncer.

217-218. Toutefois, si le jugement de la contestation est retardé par quelque circonstance indépendante du demandeur, le tribunal saisi de la cause pourra proroger le terme de la prénottation, sans que cette prorogation puisse être étendue au-delà d'une seconde année. — Mais cette prorogation devra être rendue publique et inscrite, le tout avant l'expiration de l'année. (240)

CHAPITRE II. Prénottations dans le cas de poursuite ou de condamnation pour dettes.

219. Tout créancier qui poursuivra ou qui aura obtenu une condamnation pour dette échue contre un débiteur inscrit comme propriétaire au registre des droits réels, pourra prendre sur lui une prénottation en vertu d'une ordonnance provisionnelle ou du jugement de condamnation.

220. La prénottation portera sur tous les immeubles alors inscrits sous le nom du débiteur.

221. Elle profitera également à tous les autres créanciers du débiteur dont la créance, même non échue, aurait une cause ou un titre antérieur à la prénottation, et qui se seraient fait connaître sur le registre des droits réels par la même voie de la prénottation, savoir : — Dans les trois mois de l'annonce qui sera faite de la première prénottation par la *Feuille d'avis* ; — Ou dans l'année de ladite prénottation, si cette annonce n'a pas eu lieu.

222. Aucun droit d'hypothèque ni autre droit réel restrictif de propriété, qui serait inscrit postérieurement à la prénottation sur les immeubles qu'elle frappe, ne pourra être opposé aux créanciers auxquels elle profite, sauf l'exception prévue dans l'art. 69.

223. A l'expiration du délai de l'art. 221, les créanciers, sur la présentation d'un jugement définitif, pourront faire convertir leurs prénottations en inscriptions à la date de la première de leurs prénottations respectives.

224. Toutes lesdites prénottations seront périmées, si dans l'année de la dernière d'entre elles la conversion n'a été opérée, à moins de prorogation. (217-218)

225. Le créancier qui procédera à la saisie d'une créance hypothécaire, d'un usufruit ou de tout autre droit restrictif de propriété, saisissable de sa nature et inscrit sur le registre des droits réels, comme appartenant à son débiteur, pourra rendre publique sa saisie par une prénottation audit registre, sur la présentation de l'exploit de saisie et de l'ordonnance provisionnelle ou de tout autre titre exécutoire. (677, C. de procéd. franc.)

226. Cette prénottation profitera à tous les autres créanciers, pour cause ou par titre d'une date antérieure, saisissans ou intervenans, qui se feront connaître au bureau des droits réels par la même voie de la prénottation, tant que la première prénottation n'aura pas été convertie en sous-inscription.

227. Aucune sous-inscription postérieure à la première prénottation ne pourra être opposée auxdits créanciers, ni aucune radiation être consentie ou ordonnée qu'avec leur consentement.

228. Les prénottations ci-dessus seront converties en sous-inscriptions sur la présentation du jugement passé en force de chose jugée, qui validera la saisie et qui prononcera la subrogation.

229. Elles seront périmées, à moins de prorogation, si les sous-inscriptions n'ont été effectuées.

CHAPITRE III. Autres cas de prénottation.

Séparation des patrimoines.

230-231. Les créanciers chirographaires d'un propriétaire inscrit qui sera délégué et ses légataires particuliers, pour obtenir la séparation du patrimoine du

CANTON DE GENÈVE.

défunt d'avec celui de ses héritiers, devront, dans le délai de l'art. 83, faire connaître leur demande par une prénottation sur le registre des droits réels au compte du défunt. — A cet effet, les créanciers présenteront une ordonnance ou un titre exécutoire, et les légataires un extrait du testament. (878-2411, c. n.)

232. Par l'effet de la prénottation, les créanciers et les légataires ci-dessus primeront, sur tous les immeubles du défunt, les créanciers même inscrits des héritiers ; mais ils seront primés par les créanciers hypothécaires du défunt, qui se seraient inscrits dans le même délai.

233. Quelle que soit la date respective des prénottations, les créanciers chirographaires primeront les légataires. — Lesdits créanciers seront entre eux en concours. — Il en sera de même entre les légataires, sauf disposition contraire dans le testament.

234. A l'expiration du délai ci-dessus, les prénottations pourront être converties en inscriptions, si la validité en est reconnue par les héritiers ou en est prononcée par jugement. (2143, c. n.)

Mesure préparatoire à l'hypothèque des architectes ou autres ouvriers.

235. La publicité requise pour le premier rapport d'experts, dans le cas de l'art. 90, s'obtiendra par une prénottation sur le registre des droits réels.

236. L'inscription, effectuée d'après l'art. 92, remontera à la date de cette prénottation quant à ses effets, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme à laquelle elle pourrait être restreinte.

CHAPITRE IV. Dispositions communes aux diverses espèces de prénottation.

237. Les prénottations s'effectueront au compte ouvert sur le registre des droits réels à l'individu qu'elles frapperont, ou au compte dans lequel se trouveront portées les inscriptions qui en seront l'objet.

238. Elles contiendront les mêmes énonciations que celles qui seraient exigées pour les inscriptions, les radiations ou les sous-inscriptions qu'elles sont destinées à annoncer.

239. La radiation des prénottations s'opérera comme celle des inscriptions.

240. Les prénottations seront susceptibles de sous-prénottations, dans les mêmes cas et dans les mêmes formes que les inscriptions de sous-inscriptions.

241-242. Le conservateur devra désigner la date de la prénottation en la convertissant en inscription, afin d'en déterminer le point de départ ; il mentionnera en outre l'inscription, la radiation ou la sous-inscription, en marge de la prénottation, des inscriptions et des sous-inscriptions.

TITRE VIII.

MODE GÉNÉRAL DE PROCÉDER AU BUREAU DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE I. Présentation des titres.

243. Les parties, les officiers publics ou autres tiers, tenus ou autorisés à agir pour elles, qui voudront obtenir une inscription, une radiation, une sous-inscription ou une prénottation, devront : — 1^o Déposer au bureau des droits réels avec la minute ou l'expédition des titres, les pièces annexées et les autres pièces justificatives nécessaires ; — 2^o Indiquer sur les titres déposés, celui d'entre les divers actes ci-dessus qu'ils entendent obtenir, et signer cette indication.

244. Le conservateur, à la suite de ladite indication, mentionnera la date de la présentation. — Il paraphraser les titres et les autres pièces déposées.

245. Les titres présentés seront immédiatement portés sur un registre spécial, dit *Registre de présentation*, tenu jour par jour, et par ordre numérique, avec mention soit de l'espèce de l'acte pour lequel ils seront produits, soit de la personne qui en aura fait le dépôt.

246. Le déposant pourra exiger du conservateur un récépissé qui rappellera la date du dépôt et le numéro sous lequel les titres auront été portés sur le registre de présentation.

247. Les sous-inscriptions pour intérêts arriérés et celles pour changement de domicile pourront être obtenues sans nouvelle production de titres, et seront portées sur un protocole spécial. (207-208.)

248. Dans le cas de mutation de propriété, si les titres produits ne portent pas la valeur des immeubles, la déclaration requise de la partie (39) pourra être reçue sur le même protocole.

CHAPITRE II. Examen des titres.

249. Le conservateur procédera sans retard à l'examen des titres déposés, dans l'ordre de leur remise.

250. Si les titres sont réguliers, le conservateur écrira sur les titres et sur le registre de présentation le mot *admis*. (413.)

251. Il écrira le mot *ajourné*, si les pièces produites sont incomplètes ou insuffisantes. (54, 303-413, 427 et 428.)

252. Il écrira le mot *rejeté*, si les parties n'ont pas capacité légale, si les titres sont entachés de quelque vice radical, ou si la présentation en est tardive. (*Ibid.*)

253. Dans les cas d'ajournement et dans ceux du rejet, le conservateur consignera sur le protocole les motifs de sa décision. — Il en délivrera copie

CANTON DE GENÈVE.

certifiée au déposant, en lui restituant ses titres; le tout dans les trois jours de la présentation au plus tard. (247-413.)

254. Dans les cas d'ajournement, si les titres sont présentés pour une inscription, une radiation ou une sous-inscription, le déposant pourra convertir sa demande en une prénotation, que le conservateur devra opérer. (211 et 213.)

255 et 256. Les simples erreurs ou omissions, commises dans les titres présentés au bureau des droits réels, pourront être réparées sur la minute de l'acte, par renvoi en marge ou à la suite. Ces renvois devront être datés et signés par les parties et par l'officier public qui aura reçu l'acte. (428.)

CHAPITRE III. Insertion des actes sur le registre des droits réels.

257. Lorsque les titres produits auront été admis, le conservateur procédera à l'insertion des actes requis sur le registre des droits réels. (270, 303, 413.)

258. Chaque compte ouvert sur le registre des droits réels portera en tête une désignation du propriétaire conforme à celle des articles 8 et 9.

259. Il sera divisé en 3 sections sous les rubriques suivantes: 1° Droits de propriété; — 2° Charges restrictives du droit de propriété; — 3° Charges hypothécaires.

260. Dans la première section seront insérées les inscriptions de propriété, ainsi que les radiations, les sous-inscriptions et les prénotations relatives aux dites inscriptions.

261. Dans la seconde seront insérées les diverses espèces d'inscriptions qui font l'objet du titre III, ainsi que les radiations, les sous-inscriptions et les prénotations qui s'y rapportent.

262. Dans la troisième section seront insérées les inscriptions d'hypothèque, ainsi que les radiations, les sous-inscriptions et les prénotations qui s'y rapportent.

263. Tous les actes de la même section, quel qu'en soit l'espèce, y seront portés sous une seule série numérique.

264. Le conservateur désignera, sur les titres produits, le volume du registre, le compte, la section et l'article où l'acte requis aura été inséré.

265. Toutefois le conservateur retiendra celles d'entre les pièces produites, dont il n'existerait ni minute ni dépôt chez un notaire ou dans l'un des greffes du canton.

266. Lorsque le conservateur procédera à l'inscription d'une mutation de propriété, il devra, d'office, extraire du compte du précédent propriétaire, et annoter au compte du nouveau, sous la section à laquelle ils appartiennent, les droits et les charges qui suivent l'immeuble dont la propriété est transférée.

267. A l'expiration du délai de l'art. 33, le conservateur extraira de même du compte du défunt et il annotera au compte respectif des héritiers ou légataires où auront été inscrits les immeubles de la succession, les charges relatives auxdits immeubles, inscrites ou prénotées sur le défunt dans le délai ci-dessus.

268. Ces annotations se feront en indiquant seulement au compte du nouveau propriétaire: — La nature du droit ou de la charge; — L'espèce de l'acte porté sur le registre; — Le volume, le compte, la section et l'article sous lequel ledit acte figurera sur le registre.

269. Le conservateur dressera par ordre alphabétique, sous les noms des propriétaires, une table des comptes des droits réels.

CHAPITRE IV. Formalités communes aux divers registres.

270 à 275. Ces articles contiennent des dispositions de règlement intérieur et spécial au conservateur.

CHAPITRE V. Frais.

276. Les frais, comprenant les droits du trésor public et les salaires du conservateur, seront acquittés au bureau par l'officier public ou par la personne qui fera le dépôt des titres. — En recevant ceux-ci, le conservateur pourra exiger la consignation préalable des frais.

277. Entre les parties, sauf stipulation ou condamnation contraire: — 1° Les frais d'inscription du droit de propriété et ceux d'annotation (266 à 268), seront à la charge du nouveau propriétaire; — 2° Les frais d'inscription hypothécaire, à la charge du débiteur; — 3° Les frais d'inscription de droits restrictifs de propriété et ceux de toute espèce de sous-inscriptions et de prénotations, à la charge de celui au nom de qui elles seront prises; — 4° Les frais de radiation, à la charge de la partie à laquelle profite la radiation.

TITRE IX.

PUBLICITÉ DES REGISTRES DU BUREAU DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE I. Communication des registres.

278. Les registres tenus au bureau des droits réels seront ouverts à toutes les personnes qui désireront les consulter. — La communication s'en fera sans déplacement, avec les précautions de sûreté pour en garantir la conservation.

CANTON DE GENÈVE.

279. Il sera loisible aux personnes qui consulteront les registres, de prendre elles-mêmes telles notes qu'elles estimeront convenables. (2196, c. n., diff.)

CHAPITRE II. Certificats, extraits et copies.

280. Toute personne pourra se faire délivrer par le conservateur: — 1° L'expédition entière du compte ouvert à tel propriétaire désigné, contenant son actif et son passif; — 2° L'extrait du même compte restreint aux droits et aux charges sur un immeuble déterminé; — 3° L'extrait du compte restreint à la troisième section ou aux actes de celle-ci sur un immeuble déterminé; — 4° Tout autre extrait comprenant une ou deux sections dudit compte, ou seulement les articles qui y seraient relatifs à un immeuble déterminé, ou ceux qui y auraient été insérés à dater de tel jour. — L'expédition et l'extrait, n° 1 et 2, seront désignés sous l'expression de *certificat foncier*; l'extrait n° 3, sous celle de *certificat hypothécaire*.

281. Toute personne pourra de même se faire délivrer: — 1° La copie séparée d'une inscription ou de tout autre article du registre des droits réels; — 2° La copie de toute pièce retenu au bureau. (265.)

282. Toute demande aux fins ci-dessus sera portée sur un registre à ce destiné, avec sa date et le nom de la personne qui l'aura faite. — Le conservateur satisfera aux demandes, en suivant strictement l'ordre numérique de leur insertion sur ledit registre. — Il y mentionnera la date de la délivrance.

283. Dans les certificats et extraits de l'art. 280, le conservateur insérera en leur entier les inscriptions, sous-inscriptions et prénotations sur les précédents propriétaires, qui ne se trouveraient qu'annotées au compte du propriétaire désigné dans la demande. (266 à 268.)

284. Aucun article périmé ou radié ne sera porté dans ces certificats et extraits.

285. S'il n'y a aucun compte ouvert sous le nom de la personne désignée au conservateur, celui-ci délivrera un *certificat négatif*.

286 et 287. Il ne sera délivré séparément aucune copie d'inscription, sans y joindre les sous-inscriptions et les prénotations qui s'y rapportent. Le tout sera signé et revêtu du sceau du bureau. (2497, n° 2, c. n.)

Disposition commune aux deux chapitres.

288. La communication des registres et la délivrance des certificats, extraits ou copies, ne se feront qu'à la charge de payer le salaire du conservateur, suivant le tarif. (Loi franç. du 21 ventôse, an 7. — Décret du 21 sept. 1810. — Avis du conseil-d'état du 16 sept. 1811.)

TITRE X.

ADMINISTRATION ET INSPECTION DU BUREAU DES DROITS RÉELS.

289 à 302. Ces articles fixent des règles administratives, qui n'ont pas un rapport direct au droit.

TITRE XI.

RESPONSABILITÉ DU BUREAU DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE I. Cas de responsabilité.

303. Le bureau des droits réels sera responsable du dommage causé: — 1° Pour rejet ou ajournement non fondé d'admettre les titres présentés (251-252); — 2° Pour défaut d'insérer sur le registre des droits réels l'acte requis, les titres une fois admis (257); — 3° Pour erreur commise dans la rédaction de cet acte (*Id.*); — 4° Pour erreur ou omission commise dans les copies, extraits ou certificats délivrés (280 et suiv.); — 5° Pour radiation ou réduction indûment opérée d'une inscription ou de tout autre acte porté sur le registre des droits réels.

304. Cette responsabilité cessera: — 1° Si l'erreur ou l'omission provient de désignations insuffisantes, qui ne pourraient être imputées au conservateur; — 2° Si la partie qui réclame la responsabilité a eu connaissance de l'erreur ou de l'omission assez à temps pour en éviter le dommage par une sous-inscription (183-184), ou de toute autre manière, et si elle n'en a point prévenu le conservateur.

305. Toute cause principale ou incidente sur la validité d'un acte porté sur le registre des droits réels, devra être dénoncée au bureau, une semaine au moins avant la plaidoirie, par la partie à qui le recours serait ouvert, sous peine d'en être déchu. (332)

306. Dans le cas de mutation entre-vifs d'un immeuble, lorsque le prix aura été payé sur un *certificat foncier* ou *hypothécaire* (280), délivré contre le précédent propriétaire, depuis l'inscription de l'acte de mutation, les créanciers dont les inscriptions, les sous-inscriptions ou les prénotations auraient été omises dans le certificat, seront déchus de tout droit sur l'immeuble, sauf leur recours en responsabilité contre le bureau des droits réels.

CHAPITRE II. Moyens de responsabilité.

307. A l'effet de la responsabilité ci-dessus, il sera établi une caisse de garantie qui sera formée: — 1° D'une retenue annuelle du dixième du produit net des

CANTON DE GENÈVE.

droits perçus pour le trésor public au bureau des droits réels; — 2° Du produit net des amendes payées en vertu de la présente loi; — 3° Des intérêts provenant desdites sommes.

308. Cette caisse sera administrée par la chambre des comptes, sous l'inspection du conseil d'état.

309. Le conservateur sera tenu de fournir, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement ou une hypothèque dont le montant sera fixé par le conseil d'état.

310. Le cautionnement ou l'hypothèque ci-dessus sera reçu par la commission d'inspection. — Il devra être approuvé par le conseil d'état.

311. Le cautionnement ou l'hypothèque subsistera pendant toute la durée des fonctions du conservateur et dix ans au-delà.

312. Le terme de dix ans expiré, le conseil d'état, sur le préavis de la commission d'inspection, donnera décharge du cautionnement ou radiation de l'hypothèque.

CHAPITRE III. *Mode de procéder.*

313. Dans les cas donnant ouverture à la responsabilité du bureau des droits réels, la partie lésée adressera par écrit sa demande au président de la commission d'inspection, qui lui en donnera récépissé.

314. La commission d'inspection devra, dans les deux semaines suivantes, donner son préavis motivé.

315. Si la commission estime qu'il y a lieu à responsabilité, le préavis fixera le montant de l'indemnité et sa répartition entre la caisse de garantie et le conservateur.

316. La quotité mise à la charge du conservateur sera fixée au quart au moins et à la moitié au plus du dommage, d'après la nature des circonstances, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le montant de son cautionnement, sauf le cas de fraude ou de dol.

317. Le même cas excepté, aucune quotité du dommage ne pourra être mise à la charge du conservateur, dix ans après la cessation de ses fonctions.

318 et 319. La partie lésée, la chambre des comptes, le conservateur ou ses héritiers pourront respectivement, dans le mois de la communication qui leur en aura été faite par le président de la commission, se pourvoir en justice contre le préavis ci-dessus.

320. Le mois expiré sans pourvoi, le préavis deviendra exécutoire.

321. Lorsque la partie lésée n'acquiescera pas au préavis de la commission d'inspection, l'action en responsabilité sera poursuivie contre le bureau des droits réels. — Le bureau sera représenté par le conservateur en exercice.

322. Toutefois ce dernier, dans les trois jours de la remise au bureau de l'exploit d'ajournement, et, dans le cas de l'article 305, de la dénonciation y mentionnée, en donnera avis tant à la chambre des comptes qu'à l'ex-conservateur, si l'objet le concerne, ou à ses héritiers.

323. La chambre des comptes pour la caisse de garantie, l'ex-conservateur ou ses héritiers, dans leur intérêt personnel, pourront intervenir dans la cause.

324. En cas de fraude ou de dol de la part du conservateur, l'action en responsabilité contre lui ou contre ses héritiers pourra être immédiatement exercée devant les tribunaux, sans recours préalable à la commission d'inspection.

325. Les dispositions de ce titre s'appliquent aux sous-conservateurs. (293.)

TITRE XII.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

Ce titre comprenant les art. 326 à 412, est relatif à des procédures spéciales, pour le cas d'adjudication publique, d'enchère, de surenchère, de l'ordre entre les créanciers, et toutes règles qui se rattachent, d'après notre droit français, au code de procédure civile proprement dit.

Seulement nous croyons devoir signaler les articles 375 à 379, ainsi conçus : L'adjudicataire sur saisie immobilière et sur vente avec publicité et concurrence sera libéré par l'entière consignation du prix et des obligations du tiers-détenteur. — L'immeuble demeurera affranchi entre ses mains de toutes les inscriptions et prénotations hypothécaires du chef des précédents propriétaires. Ces inscriptions et prénotations ne produiront plus leur effet que sur les deniers consignés. — Il en sera de même, lorsque le propriétaire aura payé l'excédant du prix d'après l'ordre définitivement réglé.

CANTON DE GENÈVE.

TITRE XIII.

SANCTIONS PÉNALES.

CHAPITRE I. *Sanctions pénales contre le conservateur des droits réels.*SECTION I. *Contraventions et peines.*

413. Indépendamment de la responsabilité encourue, pour les cas et dans les formes du titre IX, et lors même qu'il n'y aurait lieu à aucune responsabilité le conservateur des droits réels sera tenu à une amende de 25 à 500 florins : — 1° Pour admission des titres, lorsqu'il y avait lieu à ajournement ou à rejet (250.); — 2° Pour ajournement ou rejet non fondé (251-252.); — 3° Pour toute autre contravention de sa part aux dispositions de la présente loi.

414. Le conservateur sera tenu de rectifier ou compléter, sans aucun salaire les actes, extraits, copies ou certificats qu'il aurait faits ou délivrés irrégulièrement.

SECTION II. *Mode de procéder.*

415 à 420. Ces articles indiquent les moyens à employer pour exercer des poursuites contre le conservateur et le sous-conservateur.

CHAPITRE II. *Sanctions pénales contre divers officiers publics et contre les parties.*SECTION I. *Contraventions et peines.*§ 1. *Contre divers officiers publics.*

421. Les officiers publics ci-après désignés seront tenus à la même amende de 25 à 500 florins, pour les contraventions suivantes :

422. Les notaires, les greffiers, le secrétaire de la chambre des tutelles et les procureurs, — Pour défaut de présentation au bureau des droits réels, dans les délais qui leur sont respectivement fixés, des actes et des jugements soumis à l'inscription;

423. Les notaires, les greffiers et le secrétaire de la chambre des tutelles, — Pour omission dans tout acte et jugement, de nature à être présenté au bureau des droits réels, des désignations requises par les articles 8, 9, 10, 11 et 12;

424. Les notaires, — 1° Pour défaut de réquisitions et mentions exigées par les articles 60 et 76; — 2° Pour contravention aux dispositions sur les actes de notoriété et sur les procédures spéciales confiées à leurs soins; (23, 29, 36.)

425. Les greffiers, — Pour défaut de l'annotation requise par l'article 23;

426. Les procureurs et les huissiers, — Pour défaut, dans les exploits d'ajournement, des désignations requises par l'article 13;

427. Tous les officiers publics ci-dessus, — Pour tout autre vice ou irrégularité de leur fait, donnant lieu au rejet ou à l'ajournement. (251-252.)

428. Dans tous les cas ci-dessus lesdits officiers publics pourront être tenus des dommages-intérêts des parties. — S'il y a eu rejet, les actes resteront à leur charge.

§ 2. *Contre les parties.*

429. Les parties seront tenues à la même amende, pour défaut de présentation au bureau des droits réels, dans le délai fixé, des jugements et des ordonnances portant mutation ou déclaration de propriété, lorsqu'il n'y aura pas de procureur constitué, et que l'avertissement prescrit leur aura été donné par le greffier. (23, 24, 25, 202.)

430. Dans ce cas l'amende sera supportée, — S'il s'agit d'une femme mariée, solidairement avec le mari; — S'il s'agit de cohéritiers, solidairement entre eux; — S'il s'agit de mineurs ou d'interdits, personnellement par leur tuteur; — S'il s'agit d'un établissement public, d'une association ou autre corps moral, personnellement par ses administrateurs.

SECTION II. *Mode de procéder.*

431 à 439. Le conservateur dressera procès-verbal des contraventions. — Si, sur la signification qui en est faite, les productions ne sont pas opérées, la partie sera condamnée à 25 florins d'amende et à 5 florins pour chaque jour de retard. — En cas de récidive de la part des officiers publics, le conseil d'État pourra les suspendre ou les révoquer. — Le délai d'appel contre les décisions du tribunal est de deux semaines. (416-417-419, 433.)

CODES CIVILS ÉTRANGERS

ET

TITRES DIVERS DES CODES ÉTRANGERS

NON COMPRIS DANS LA

CONCORDANCE.

CODE SUÉDOIS

DE 1734.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE DROIT EN SUÈDE.

Il n'est pas de pays en Europe qui, comme la Suède, ait su conserver le cachet de sa nationalité particulière dans ses mœurs, ses lois et sa constitution politique. Ce n'est donc pas pour proposer des modèles à imiter, ni pour fournir des points de comparaison aux jurisconsultes des deux pays, que l'on donne des extraits du Code civil suédois. On n'a eu d'autre but que de signaler une individualité à part, et fortement caractérisée, qui s'est formée en dehors des mouvemens de l'Europe latine ou latinisée. Après l'avoir étudiée, on sera plus à même de juger nos institutions judiciaires et de reconnaître quelle influence ont eue sur nos lois la civilisation, la nature du sol et la position géographique que la France occupe au milieu de l'Europe.

L'aspect que présentent les contrées méridionales de l'Europe, peuplées de villes riches, nombreuses et commerçantes, couvertes de campagnes habitées par une population compacte, et cultivées depuis des siècles jusqu'aux cimes des montagnes, n'a aucune analogie avec un pays pour lequel la nature n'a pas été prodigue de ses bienfaits. En Suède, les neuf dixièmes du sol sont couverts par des forêts, et les neuf dixièmes de la population vivent dans les campagnes (1). On ne trouve de grandes villes que sur les bords de la mer, et encore Gothenbourg, celle qui est la plus importante après la capitale, n'a-t-elle été fondée que sous le règne du père de Gustave-Adolphe, qui y établit une colonie de Hollandais émigrés (2). Les municipalités ou communautés existantes dans l'intérieur du pays ne sont que de grands villages, leurs habitans ne s'occupent presque exclusivement que d'agriculture, et ces bourgs mêmes sont extrêmement rares. Il n'est aucun point du sol où l'œil en aperçoive deux à-la-fois. Dans plusieurs provinces, la population vit éparsée dans les forêts et dans les champs, comme les Germains au temps de Tacite, *uti fons uti nemus placuit*.

Dans la partie méridionale du royaume, il est des districts où, il n'y a que deux siècles, le paysan n'allait que deux fois par an à l'Église, parce qu'elle était éloignée souvent de plus de vingt lieues de son habitation. La population est encore plus clairsemée dans la partie septentrionale, qui s'étend jusqu'à la mer Glaciale, sur les bords de laquelle mille lieues carriées ne sont parcourues que par des Lapons nomades.

Dès le VII^e siècle, la culture s'est sans cesse avancée vers le nord, attirée qu'elle était, par les richesses minéralogiques du sol, mais elle a marché lentement à cause des obstacles sans nombre qu'elle eut à vaincre, car le pays d'où partaient les colons n'étaient riches ni en capitaux, ni en population.

On voit, au premier abord, combien ces circonstances locales ont dû donner un caractère particulier à la législation, et à quel point l'autorité judiciaire et l'action administrative doivent y être difficiles à exercer, quoiqu'il ne soit aucun état où le respect pour la loi soit plus absolu, et où la soumission aux ordres de l'autorité soit plus éclairée et plus intelligente.

Dans notre pays conquis de bonne heure par César, et soumis à la domination de ses successeurs pendant quatre siècles, les mœurs fondées sur la religion païenne ne se maintinrent que peu de temps, et furent effacées presque dans leur naissance.

(1) Les bois, quoique couvrant le sol, sont, d'après ce que déclare le grand-veneur Stroënus, fort mal exploités et d'une communication difficile, ce qui explique que les usines en manquent le plus souvent, car autrement on ne pourrait comprendre qu'un pays couvert de forêts ne pût fournir assez de bois pour le service public (P. 117-119 de la *Statistique de la Suède* par Karl Forsell.)

(2) *Ibid.*, pag. 185.

Les lois, les usages, et même la langue de Rome eurent tout le temps de s'y établir et de les modifier. Le Christianisme n'y trouva plus d'obstacle sérieux à vaincre; et le système féodal, apporté par des conquérans peu nombreux, subit continuellement l'influence des lois de l'ancienne capitale du monde, dont la législation avait passé dans les mœurs. Aussi les anciens usages judiciaires des Francs disparurent-ils insensiblement devant l'institution des Parlemens et l'affermissement de l'autorité royale.

En Scandinavie, au contraire, des efforts sérieux et suivis pour la conversion du pays à la religion chrétienne, ne furent tentés qu'au x^e siècle de notre ère, et aucun conquérant étranger n'a jamais traversé la Baltique pour s'y fixer.

Si l'on excepte les récits de la mythologie scandinave sur l'âge héroïque de cette contrée, et l'invasion des peuples de l'Orient, dont le chef Odin serait devenu le Dieu célébré dans les *Eddas*, la Suède, suivant les plus anciennes traditions, n'a point subi la conquête. Par l'âpreté de son climat elle n'a pu devenir, comme la plupart des autres états de l'Europe, la proie de ces barbares qui désertaient un pays sauvage et désolé, pour se créer une patrie dans de plus douces régions.

C'est au contraire de la Suède et de la Norvège qu'on a vu s'élaner les Goths et ces formidables Normans, qui sont venus envahir le midi de l'Europe, et faire trembler les rois assis sur des trônes mal affermis, et qui, séduits par la beauté des contrées qu'ils avaient conquises, perdaient le souvenir de leur patrie.

La civilisation païenne et nationale eut, par conséquent, toute latitude pour s'y développer librement. Elle s'imprima si profondément dans l'esprit du peuple, que la civilisation chrétienne fut long-temps repoussée. On connaît aujourd'hui en France une partie de cette riche littérature des Sagas, qui précéda l'introduction de la foi, et dont d'erudits explorateurs se sont récemment occupés avec un si heureux succès (1).

Ces considérations, que nous ne présentons qu'avec timidité, ne sont sans doute pas les seules causes directes de l'état de fixité que l'on remarque dans la législation suédoise; mais elles peuvent offrir des observations de nature à mettre sur la voie d'une explication probable. Il serait trop hardi, en effet, d'assigner un motif certain à l'individualité que nous avons signalée au commencement de cet essai, à moins d'études sérieuses, de connaissances exactes du sol, des habitans, des usages privés et de la situation topographique et physique du pays.

Au reste, il n'entre pas dans notre plan, essentiellement analytique, d'approfondir les causes qui ont conservé à la Suède ses mœurs antiques et révérees, et à ses lois leur force morale.

Cette oeuvre importante doit être dévolue à la nation suédoise, riche en hommes si remarquables dans les lettres et dans les sciences politiques et spéculatives.

Nous nous bornerons, après ces observations préliminaires, à faire connaître l'origine historique du Code actuel, et à signaler les caractères particuliers de ses principales dispositions dans ses rapports avec les matières les plus essentielles de notre droit civil.

Les plus anciennes lois qu'on connaisse de la Suède, ne datent que de l'époque chrétienne; mais elles laissent facilement apercevoir l'empreinte d'un type antérieur. Dès le xvii^e siècle, des savans suédois ont fait imprimer et ont traduit ces vieux trésors du droit de leur pays; mais ce n'est que de nos jours que MM. Schlyter et Collin en ont donné une édition critique et fondée sur la comparaison des plus anciens et des plus respectables manuscrits.

Ces Codes forment deux classes. Les Codes des Goths, et ceux des Suédois proprement dits. A la première appartiennent les Codes de l'Ostrogothie, de la Westrogothie, de l'île de Gothland, et, si l'on veut, celui de la Scanie, qui toutefois appartient plus spécialement au droit du Danemark, dont la Scanie n'a été séparée qu'au xvii^e siècle. Les Codes de la Suède proprement dite, sont ceux de l'Upland, de la Sudermanie, de la Dalécarlie, de la Westmannie, du Helsingue, et le Code municipal dit de Birka, tous ces monumens de l'ancien droit suédois sont antérieurs à la seconde moitié du xiii^e siècle; il en est même qui appartiennent au xii^e. Ils embrassent tout le droit judiciaire et administratif du pays, comme on le voit par l'indication de l'intitulé des livres du Code Westrogoth, que nous donnons pour exemple. I. *Droit ecclésiastique*; II. *Droit royal*, III. *Droit de mariage*, IV. *Droit des successions*, V. *Droit de propriété territoriale*, VI. *Droit des constructions*, VII. *Droit des amendes*, VIII. *De la perturbation de la possession*, IX. *Des querelles et voies de fait*, X. *Des blessures volontaires*, XI. *Des blessures involontaires*; XII. *De l'homicide*, XIII. *Des délits emportant confiscation des biens et exil*, XIV. *Du vol*, XV. *Des formes judiciaires*.

(1) M. X. Marmier, qui a fait plusieurs voyages dans le Nord, a recueilli des notices sur tous ces vieux documens de la littérature et des usages de l'antiquité septentrionale de l'Europe. Cette collection intéressante, faite avec tout le discernement de la science, a paru dans la *Revue des deux mondes*.

Nous faisons suivre cette nomenclature de la table des livres du Code de 1734; on verra combien il existe de ressemblance entre les deux codifications, malgré les changemens que le temps a dû produire.

Les deux premiers livres des Codes anciens ont disparu; car, après la réforme et les luttes qu'elle fit naître, une ordonnance particulière régla tout ce qui avait rapport à la matière ecclésiastique. Quant aux droits de la couronne, ils se trouvèrent entièrement refondus dans la constitution aristocratique de 1720.

Ainsi, le droit de mariage forme le I^{er} livre; le droit des successions le II^e, le III^e s'occupe de la propriété territoriale, et le IV^e des constructions. On voit que ces livres ne sont que les livres III à VI des anciens Codes, et que le VIII^e livre du Code de 1734, qui règle les formes judiciaires, répond au XV^e et dernier livre. La matière des livres VII à XIV relatifs aux crimes et délits, ne forme plus que deux livres, le VI^e et le VII^e, dans le nouveau droit. Il n'y a de neuf dans le Code de 1734, que le V^e livre, intitulé : *Droit du commerce*, par lequel on désigne non-seulement les dispositions purement commerciales, mais encore tout ce qui a rapport aux transactions, ventes, mandat, etc; contrats pour lesquels le progrès de la civilisation faisait sentir le besoin d'une législation uniforme.

Ce n'est pas cependant que la nécessité d'une législation progressive n'ait été instante depuis le XII^e jusqu'au XVII^e siècle, mais on a rapproché l'ancienne et la nouvelle législation, pour montrer combien dans sa forme extérieure le caractère particulier du droit s'est conservé presque intact. Ajoutons que la commission même qui a rédigé le projet du Code, dont les Etats auront prochainement encore à s'occuper, et dont nous allons incessamment parler, a respecté cette classification.

Lorsque les différentes provinces de la Suède actuelle furent réduites sous le pouvoir des rois d'Upsal, on eut la pensée de rédiger un Code général et uniforme, car il eût été impossible de discuter des lois pour chaque province distincte dans les assemblées générales des Etats, qui remplaçaient les réunions tenues jadis dans chaque district. La décision relative à la rédaction d'un Code général fut prise en 1347, mais le clergé s'opposant à son exécution, le nouveau Code ne put être promulgué qu'en 1442, sous le règne du roi Christophe; et lorsqu'en 1608 Charles IX le fit imprimer, on lui avait fait subir tant de changemens, que l'on crut utile dès ce moment de s'occuper d'une nouvelle rédaction.

La loi du roi Christophe, connue sous le nom de *Lands Lagh*, n'avait d'autorité que dans les campagnes; c'était un autre Code, appelé *Stads lagh*, et rédigé vers la même époque, qui contenait les dispositions concernant les villes. Il n'a été imprimé qu'en 1618, sous le règne de Gustave-Adolphe. Charles XI, qui fit tant pour son pays et pour la couronne tout à la fois, s'occupa activement du remaniement de toutes ces lois. Mais le règne brillant et désastreux de son fils interrompit tous les travaux, si heureusement commencés par un prince sage, pendant une paix long-temps et honorablement maintenue.

Après la mort de Charles XII, lorsqu'il fallut rétablir l'ordre et le repos dans un empire désolé par le fléau d'une guerre prolongée, et assujettir toutes les lois aux changemens subis par le pacte fondamental, on reprit les travaux préparatoires, et le Code actuel, adopté dans la séance de 1734, eut force de loi en 1736.

On a déjà indiqué sommairement les sujets qu'il traite. Il contient des dispositions sur un plus grand nombre de matières que les cinq Codes français, car il s'occupe de réglemens sur les constructions et les défrichemens, des rapports entre voisins à la campagne, du mode de construction que les paysans sont obligés d'employer, de l'état dans lequel les chemins doivent être tenus, etc, mais aussi il faut dire que ses dispositions sont infiniment moins complètes, et qu'il existe des parties de droit importantes dont il ne dit pas un mot, comme par exemple tout ce qui tient à l'état civil des personnes, sujet qui est réglé par l'ordonnance ecclésiastique de 1686, les hypothèques, traitées dans une loi du 13 juillet 1818, l'adoption, etc. (1)

(1) L'adoption n'est point admise dans la législation suédoise par une disposition expresse. Elle n'y est introduite qu'indirectement, c'est-à-dire qu'en vertu d'un testament on peut reconnaître à l'individu qu'on affectionne ou qu'on a traité comme son enfant, tous les droits à sa fortune, mais on ne voit dans le Code de 1734 aucune règle qui fixe les droits de l'enfant, l'assimile au fils de famille, et qui établisse un lien indissoluble avec le père adoptif.

En France, son introduction dans la législation est toute récente. Au conseil-d'état, lors de la discussion du Code civil, elle a souffert de grandes difficultés. Le premier consul surtout s'y opposait, dans la crainte d'encourager le célibat, quoique le mariage, selon le consul Cambacérès, fut assez en vogue. Il disait que la société ne pouvait égaler la nature, et qu'on ne devait point créer ainsi une fiction et un supplément aux effets du mariage.

Cependant de graves motifs, puisés dans le besoin de chercher des alimens à ses affections, et dans cette considération, que le célibat est une exception à la société et non un calcul, ont heureusement prévalu. Mais on n'a pas admis le principe de la loi romaine, qui était une abjuration de sa propre famille pour entrer dans une nouvelle. On a suivi le système bien préférable du Code Prussien qui, sans ravir un enfant à ses parens, lui donne deux familles, et qui fait de l'adoption un contrat personnel.

Il nous a paru curieux de reproduire les paroles du premier consul au conseil-d'état à ce sujet. « Il n'y a point, dit-il, de contrat avec un mineur. Un contrat

On ne l'a pas sans intérêt quelques détails sur les travaux préparatoires du Code de 1734, et sur l'historique de sa rédaction, que nous empruntons à l'histoire des Codes suédois, que Jacob Wilde publia la même année

Dès le règne d'Eric XIV, les changemens survenus dans la langue, les institutions politiques et religieuses, et dans l'état de la société, avaient engagé la Diète, en 1566, à proposer un nouveau Code, mais le roi, ayant en même temps établi une cour suprême et souveraine, toute idée de réforme judiciaire fut abandonnée comme attentatoire aux libertés de la nation

Les Etats cependant reprirent leur résolution en 1604, sous le règne de Charles IX; une commission fut nommée à cet effet, elle rédigea un projet que le gouvernement fut en état de présenter en 1609, mais la Diète rejeta, comme insuffisamment élaborée, la rédaction proposée, ainsi qu'un contre-projet qui avait été préparé par plusieurs députés

Le roi, prévoyant ce résultat, avait déjà fait publier, en 1608, les anciens Codes, en déclarant qu'ils ne recevraient aucune application pour les matières relatives aux institutions religieuses et politiques. Gustave-Adolphe suivit la route tracée par son père, et s'occupa surtout d'améliorations partielles. En 1614 et 1615, il publia, sur la procédure, deux ordonnances qui furent très utiles au pays.

On resta stationnaire pendant les guerres d'Allemagne, durant la minorité et le court règne de Christine, ainsi que sous Charles-Gustave. A la Diète de 1644, la noblesse prit la résolution de rédiger un Code du droit suédois « Sans y introduire, y est-il dit, aucune atteinte au droit ancien et fondamental du royaume, mais en y ajoutant des dispositions et des explications jugées nécessaires »

Charles XI, inspiré par une sollicitude éclairée pour son peuple, dès qu'il atteignit sa majorité, exhorta le Senat à reprendre ses travaux législatifs. Les Etats, soumis alors à l'autorité royale, abandonnèrent au roi le soin de leur présenter les projets de rédaction partielle du Code

En 1686, une commission, composée de douze personnes et présidée par le chancelier comte Eric Lindskiöld, fut organisée

Cette commission, dès que le projet d'un titre était arrêté, le transmettait aux juges et aux jurisconsultes les plus éclairés du royaume, ceux-ci le renvoyaient ensuite avec leurs observations

On continua ainsi les travaux pendant quarante ans (1), sous le règne de Charles XI et de Charles XII; les présidens Nils Gyllenstolpe et Gustave Cronhielm succédèrent au comte de Lindskiöld. Ce fut enfin le savant professeur Charles Landius qui rédigea le projet définitif

Les guerres continuelles de Charles XII empêchèrent que ce projet ne fut présenté à la Diète pendant son règne. La mort subite de ce roi et les changemens introduits dans la Constitution de l'Etat apportèrent encore quelques retards à son adoption

On se décida enfin à retrancher le premier livre du projet de Lundius (relatif aux droits politiques), et à le faire imprimer avec quelques changemens. On le distribua en 1729, il fut ensuite discuté et amendé dans les deux Diètes de 1730 et 1734; enfin, l'acte de promulgation fut daté du 23 janvier 1736

Il paraît, d'après le livre apologétique de Wilde, qu'à cette époque, comme aujourd'hui, pour le nouveau projet de Code, on attaqua les changemens proposés comme introduisant des innovations dangereuses, mais le gouvernement aristocratique d'alors, qui venait de bouleverser la Constitution politique du royaume, avait le plus grand intérêt à persuader que ces modifications ne faisaient que reconstituer d'anciens droits. Il est toutefois juste de dire, que dans la législation civile, on a peu innové, et que presque dans aucune partie on ne s'est éloigné de l'esprit des anciennes institutions judiciaires des peuples scandinaves (2)

« ne contient que des obligations géométriques et non des sentimens. Mettez *héritier* dans votre loi et laissez-nous tranquilles. Héritier ne porte avec soi que des idées d'arithmétique. L'adoption, au contraire, comprend des idées d'institution, de morale et de sentiment. L'analyse conduit aux sentimens les plus vicieux. Ce n'est pas pour cinq sols par jour, pour une chétive distinction qu'on se fait tuer, c'est en parlant à l'âme qu'on électrise l'homme » (*Mémoires sur le Consulat*, p. 422)

(1) En France, notre Code Napoléon fut soumis à autant de précautions et d'étude, mais des matériaux existans déjà et plus élaborés tout à-la-fois, des hommes d'une grande pratique, le besoin de l'uniformité sentie dans toutes les classes de la société avec la vivacité de nos impressions, enfin le génie qui présidait à ce travail sa plus solide gloire permirent de l'achever en moins de temps sans nuire à sa perfection, et comme le disait un magistrat distingué à ce sujet « La loi se piquait de la même rapidité que la victoire »

(2) Nous ne pouvons nous empêcher, en terminant cet extrait, de reproduire un passage du dernier chapitre de Wilde, qui nous paraît admirablement pensé. Il donnera une idée de la hauteur que les sciences politiques et la philosophie avaient atteinte en Suède, au commencement du XVIII^e siècle. « Les égoïstes et les perturbateurs regardent la loi, dit-il, comme l'ennemi de la liberté et nous paient de sa contrainte, mais la crainte de la loi est-elle autre chose que le travail de

Le Code de 1734 remplacé les anciennes lois des provinces et les deux Codes du xiv^e siècle, qui sont expressément abolis; de nombreuses lois et ordonnances ont été rendues depuis 1734; elles servent à modifier et à compléter cet intéressant recueil de lois. Celles qui sont relatives à la législation purement civile, et que nous avons seulement reproduites dans notre analyse, ne sont ni bien importantes ni multipliées. Il eût été impossible de se livrer à ce travail, en quelque sorte complémentaire, si l'on n'avait adopté en Suède une mesure, qu'en France on a inutilement tenté d'exécuter, et qui consiste à recueillir par ordre de matières les lois rendues depuis une époque déterminée. (1)

Déjà ces recueils sont au nombre de trois. le premier contient toutes les dispositions légales qui avaient force de loi en 1807, et les deux continuations s'étendent, l'une jusqu'en 1819 et l'autre jusqu'en 1831.

Gustave-Adolphe avait eu la pensée de la rédaction d'un nouveau Code; mais le Roi actuel, si digne de réaliser les hautes conceptions de ce grand homme, a fait seulement exécuter des travaux préparatoires, par ordonnance du 11 mars 1824.

Charles-Jean XIV constitua définitivement une commission composée de huit magistrats, présidée par le ministre de la justice, comte Gyllenborg. Cette commission, ainsi que le prescrivait une décision des Etats, devait s'occuper de la réunion en un seul corps de droit des lois existantes, et de celles que les progrès de la civilisation générale permettaient d'introduire dans la législation.

En 1826, la commission, qui avait commencé ses travaux dès 1824, présenta son projet; il fut ensuite imprimé avec ses motifs et les procès-verbaux des séances, pour être communiqué aux cours du royaume; les observations de ces tribunaux furent également imprimées en 1827, et donnent un témoignage très honorable de la capacité et de la sagesse des magistrats suédois. On voit que le projet fut plus tard présenté aux Etats du royaume, et que jusqu'à présent il n'a pas encore été adopté. Peut-être le temps n'est-il pas venu de refondre les lois de la Suède, et de les changer aussi radicalement que l'auraient désiré les conseillers de la couronne; peut-être aussi n'a-t-on pas assez respecté les vieux préjugés enracinés dans l'esprit et les mœurs de la population, tout en voulant introduire des améliorations à l'exemple des autres peuples. (2)

Après ces indications historiques sur les Codes suédois, nous allons tâcher de montrer dans les matières les plus intéressantes la nature toute particulière de cette législation.

A l'époque du paganisme, la Suède ne formait qu'une aggrégation de familles réunies autour d'un temple ou d'un chef. Elles étaient entièrement indépendantes les unes des autres: le père en était le chef souverain, les enfans mâles à leur tour fondaient d'autres familles lors de leur majorité; et les filles, quand elles se mariaient, ne faisaient que passer du pouvoir du père sous celui du mari qui les achetait, s'il ne se sentait pas assez de force pour les ravir. Elles étaient une propriété, et malgré tout ce que le Christianisme a fait pour améliorer leur position, on voit encore dans le Code de 1734, les dernières traces de l'ancien système germanique, d'après lequel le droit de marier les filles est regardé comme une propriété utile du père, et à son défaut du proche parent; car ce n'est qu'en l'absence des parens que le tuteur peut intervenir au mariage (§ IV, chap. Ier, *Titre du Mariage*).

Ainsi, d'après cet état de choses, les filles qu'on vendait n'obtenaient point de dot de leur père; c'était, au contraire, le mari qui la leur constituait. *Dotem non uxor marito sed maritus uxori affert* (dit Tacite, des anciens Germains); mais déjà du temps du paganisme cette coutume changeait. La religion chrétienne accorda toujours des droits plus étendus aux femmes,

« l'humanité pour arriver à sa destination? la règle et la liberté ne sont-elles pas deux qualités innées à tout être raisonnable pour les exercer simultanément? la liberté peut-elle exister sans la loi, plutôt que la loi sans la liberté? Tout état, comme tout individu, doit se former une loi certaine pour ne pas tomber sous la domination des passions et de l'anarchie! Que ce Code, ajoute-t-il avec une noble exclamation, contribue au bonheur de la Suède, que la paix soit dans ses villes et le bonheur dans ses palais! »

(1) En France, le gouvernement publie ses lois et ordonnances par ordre de date seulement. Un illustre magistrat, légiste justement renommé (M. Dupin aîné), a écrit, par ordre de matières, diverses dispositions légales promulguées depuis 1789, mais cet ouvrage est inachevé. D'ailleurs, il n'aurait pas ce caractère d'authenticité que lui donnerait une publication faite par le gouvernement, comme dans le pays dont on s'occupe. Sous ce rapport, la Suède, quoique le travail des rédacteurs soit plus facile, parce qu'il est moins long, nous donne un bon exemple à suivre. On doit dire cependant que des essais ont eu lieu en France, car des commissions ont été nommées à diverses époques, mais les événemens survenus ont empêché la promulgation de leurs travaux et leur continuation.

(2) A ce sujet nous devons nous empresser de dire que le projet d'un nouveau Code civil réformé est loin d'avoir été rejeté par les Etats. Un préalable nécessaire et fort judicieux, toutes les fois qu'un gouvernement sage veut apporter des changemens dans les lois de son pays, a été adopté d'accord entre la Couronne et les Etats en 1834. Il consiste dans la rédaction d'un tableau où doivent être rapportées les différences existantes entre le Code de 1734 et les dispositions nouvelles qu'on veut introduire dans la législation suédoise.

et dans le Code de 1734, ils sont tout près d'égaliser ceux des hommes. Quant à la célébration du mariage, il paraît que les cérémonies religieuses étaient anciennement si peu nécessaires pour la validité de cet acte, que dans un pays voisin de la Suède, on trouve, même après 1240, une disposition qui reconnaît le mariage basé sur la prescription ou la possession d'état, qui au fond n'est autre chose qu'une espèce d'application de la prescription aux personnes. « Lorsqu'une femme, est-il dit « dans le Code de justice de Jutland, a couché et diné avec un homme pendant deux hivers, et qu'elle a porté les clés de la « maison, ses enfans seront légitimes. »

La bénédiction nuptiale n'est devenue que fort tard le principe constituant du mariage. Au temps des Capitulaires, elle n'était pas encore nécessaire en France, ou aujourd'hui elle ne l'est plus. En Suède, elle ne l'a jamais été à proprement parler. Les fiançailles, célébrées en présence de quatre témoins et du *Giftomann* (celui qui donne son consentement), entraînent, comme on le verra dans notre analyse, presque toutes les conséquences d'un mariage consommé. Les devoirs religieux doivent être observés, et sont même prescrits sous peine corporelle et pécuniaire, mais ces devoirs n'ont été introduits que postérieurement dans un système déjà établi et parfaitement développé.

Non seulement les enfans de fiancés, mais même les enfans engendrés par deux personnes non mariées, lorsque les fiançailles ont eu lieu plus tard, sont réputés légitimes (chap. V, § 1). Une autre institution, que l'on rencontre chez tous les peuples de race germanique, et qui a été introduite en France sous le nom de *Douaire*, a pris en Suède un développement considérable; c'est celle du *Don du lendemain des noces*, primitivement accordé par les lois anciennes à des vierges pour la défloration, selon le Code suédois (chap. IX, § 2), il se donne également aux veuves qui se remarient (1). Ce don ne se transmet pas aux héritiers de la femme si le mari lui survit, et dans les villes où les femmes partagent avec leurs enfans la succession de leur mari, elles ne peuvent plus réclamer le *morgongåfwa* lorsqu'elles ont des descendans.

A la campagne, ce don constitue presque leur unique part dans l'héritage conjugal. La femme, placée sous la tutelle du mari, n'a, quant à ses intérêts civils ou à ses propres, qu'un droit de conservation pour ce qui concerne ses biens immeubles. Contrairement au Code Napoléon, la loi suédoise établit l'égalité la plus parfaite quand il s'agit des devoirs respectifs des époux; en effet, la femme peut demander le divorce pour cause d'adultère dans les mêmes circonstances que le mari, et dans ce cas, celui des deux époux contre lequel le divorce a été prononcé, ne peut se remarier avant le décès de l'autre conjoint, ou avant que celui-ci n'ait convolé à de secondes noces.

La séparation des fortunes des deux époux est encore plus rigoureuse que sous le régime dotal en France; mais la femme est dans une situation différente pour les acquêts obtenus pendant le mariage, car elle en a un tiers, et profite de tous les fruits de son industrie particulière.

La fiction légale de la représentation des personnes mortes avant l'ouverture de la succession, dont le droit romain a doté l'Europe moderne, fut le principe qui eut le plus de peine à s'établir en Scandinavie. En France, Childebert fut le premier pas. On lit, en effet, dans un Capitulaire publié en 505: « Les petits-fils, nés d'un fils ou d'une fille, doivent avoir part à la « succession du grand-père, concurremment avec leurs oncles et tantes, comme si leur père ou mère vivaient (*Tanquam si « pater aut mater vivi fuissent*). » On voit cependant dans les formules de Marculfe, qu'en son temps on employait une sorte de détour en faisant des legs aux petits-enfans; ce qui prouve que la disposition de Childebert n'était pas encore généralement admise.

En Suède, l'ancien système d'une propriété commune à toute la famille admettait l'application de la représentation; et plus tard, l'usage général des testamens, favorisé par le clergé à cause des legs pieux dont il était l'objet, l'a développé rapidement. Le Code de 1734, § II du chapitre II, livre des Successions, établit la représentation la plus absolue, et telle que le droit canonique l'a voulue.

Dans les villes, les femmes, et par conséquent leurs descendans, prennent dans la succession une part égale à celle des hommes, à la campagne, la fille n'a qu'un tiers et le fils les deux tiers, et cette proportion est observée entre le père et la mère, lorsque la succession échoit aux ascendans (2). En cas de mort du père ou de la mère, les héritiers du décédé prennent sa part

(1) Mais ce don, appelé *Morgongåfwa* n'est aujourd'hui qu'une compensation de l'avantage dont jouissent dans les campagnes les maris sur les successions auxquelles ils sont appelés, tandis que les femmes n'ont qu'un droit inégal et inférieur. C'est encore un aiment accordé par prévision à la femme lors du décès de son mari. Lorsque ce don est composé d'effets mobiliers, il échoit à la femme en toute propriété et jouissance, s'il consiste en terres, elle n'en a que l'usufruit.

(2) Ces dispositions sont rapportées dans la coutume de Normandie, ce qui paraîtrait prouver que les conquérans ont imposé les lois ou tout au moins certaines lois de leur pays.

La représentation a également lieu en ligne collatérale jusqu'à la descendance du quatorzième ascendant inclusivement, mais les parents plus éloignés héritent par ligne, c'est-à-dire que la ligne plus proche exclut la plus éloignée (chap. III)

Entre toutes les dispositions relatives aux successions, le Code de 1734 développe surtout celles qui règlent les cas où des personnes de la même famille ont péri ensemble. Les longues guerres et les maladies épidémiques qui avaient ravagé la Suède sous Charles XII, amenèrent apparemment une application fréquente de ces principes, qui assez souvent demandent le discernement le plus exercé de la part du juge.

Dans le cas où deux personnes, qui auraient dû se succéder l'une à l'autre, sont décédées dans un même événement, et où il est impossible de constater celle qui a survécu à l'autre, leurs droits respectifs de succession sont considérés comme nuls, et à leur exclusion succède alors le plus proche parent (chap. IV, article 2). On voit que cette manière de résoudre une question épineuse est toute originale, mais si au premier coup-d'œil elle semble plus simple que le système établi par les articles 720 à 722 du Code Napoléon, il est permis de douter qu'elle soit aussi équitable.

La disposition sur le droit à la succession de la part de celui qui a donné la mort au défunt, est plus précise dans le Code suédois que dans le Code Napoléon (art. 727), sans que cependant il y ait une différence dans l'application du principe. La loi suédoise dit, en effet. « Le meurtrier ne pourra succéder à celui qu'il a tué volontairement; mais s'il n'a occasionné la mort que par cas fortuit, il n'en héritera pas moins (chap. VI, § 1 et 3) »

La mort civile est établie en Suède par le chap. VII; mais il est curieux d'observer, comme signe d'une époque d'intolérance, que ceux qui abjurent le Luthéranisme sont, sous le rapport des droits héréditaires, assimilés à ceux qui perdent leurs droits par suite d'une condamnation criminelle (chap. VII, art. 4)

En jetant les yeux sur les dispositions prescrites après le décès d'une personne, pour dresser inventaire, etc., on doit toujours se rappeler qu'il s'agit d'une population très clairsemée et vivant dans un état presque patriarcal. Quelques naïves et singulières que plusieurs de ces dispositions puissent paraître, on reconnaîtra qu'elles répondent parfaitement aux besoins du pays, et que tout système emprunté aux autres Codes européens serait absolument impraticable, quant à présent du moins, nous recommandons particulièrement à l'attention des Jurisconsultes, le chapitre XV et les édits postérieurs qui s'y rapportent, c'est le même principe que celui proclamé par l'article 11 du Code Napoléon, établissant le droit d'aubaine, qui a été aboli par la loi du 14 juillet 1819

Quant à la liberté de tester, la loi est entièrement différente pour les villes et pour les campagnes. A la campagne, l'ancien système a prévalu. Il subsiste à-peu-près tel que la coutume de Normandie l'avait réglé. Ainsi, le propriétaire rural n'a pas la libre disposition de ses biens héréditaires dans toute sa latitude, c'est-à-dire qu'il peut les vendre et non les donner ou les léguer à titre gratuit; mais il peut disposer librement de tout ce qu'il a acquis. Il n'existe aucune légiti^me, pas même en faveur des descendans, ils ont seulement droit à des alimens et à leur entretien. Le chapitre VIII, § 7 du même titre accorde un droit semblable aux enfans illégitimes

Il en est autrement dans les villes, on n'y fait aucune différence sur la nature des biens. Le testateur a la liberté de disposer du sixième de sa fortune, s'il laisse des descendans; et de la moitié, s'il ne laisse que d'autres héritiers.

Les hommes restent sous la tutelle jusqu'à l'âge de vingt-un ans; les filles toujours, quoique majeures (1); les femmes mariées sont sous l'autorité de leurs maris, mais les veuves ont le droit d'administrer leurs biens. Le tuteur peut être nommé par le père ou la mère; si cette nomination n'a pas été faite, la tutelle est déférée au plus proche parent, et à défaut de parens à la personne que le tribunal désignera. Le mineur, devenu majeur, ne peut attaquer les comptes de tutelle que pendant l'an et jour.

Nous nous abstenons de parler ici de la partie du Code suédois qui règle la propriété et la possession; c'est un système tout particulier et assez compliqué, pour l'intelligence duquel nous renvoyons à notre analyse. Il doit intéresser vivement ceux qui ont réfléchi sur les rapports qui doivent exister entre le mode d'exploitation du sol et les lois sur la propriété. Ce qui doit fixer l'attention c'est que dans des pays, comme la Suède, toute culture deviendrait impossible si l'on ne trouvait pas le moyen

(1) Il y a des exceptions pour les femmes non mariées, ainsi elles peuvent être dispensées par le roi de rester sous la tutelle, mais il faut qu'elles obtiennent l'assentiment de leurs plus proches parens, ainsi que celui de leurs tuteurs, et qu'elles justifient de l'avis favorable du clergé et des magistrats de leur domicile. Si leur conduite et leur aptitude reçoivent une attestation honorable, il n'est pas d'exemple qu'une demande formée avec ces précédens soit rejetée. Ces dispenses sont fort nombreuses. Cependant les filles, après déclarées majeures sont toujours tenues de demander le consentement du *giftoman* pour pouvoir se marier, et doivent réclamer l'adhésion d'un curateur lorsqu'elles veulent vendre ou hypothéquer un bien-fonds

de conserver aux biens ruraux une certaine étendue, le partage à l'infini y produirait des malheurs bien plus grands que les inconvéniens qu'il cause dans nos campagnes.

Le système hypothécaire a de l'intérêt pour le Jurisconsulte, mais nous en parlerons plus tard, lorsque nous exposerons systématiquement la législation hypothécaire des pays dont nous analysons les Codes.

On trouvera à la fin de notre extrait des indications sur l'administration et l'organisation judiciaires en Suède; elles compléteront ce tableau fort insuffisant sans doute, et dont on aura pu apprécier les difficultés, à cause du caractère particulier de la langue et de la législation.

Les lois politiques, que nous avons eu d'abord la pensée de faire connaître dans cet extrait, pour embrasser tout ce qui a rapport à la Suède, nous ont paru devoir en être retranchées, comme sortant de notre cadre entièrement consacré à l'exposé sommaire de la législation civile. D'ailleurs, les lois fondamentales qui régissent actuellement ce pays, se trouvent dans d'autres recueils. Elles consistent : 1^o dans la loi sur la forme du gouvernement, en date du 6 juin 1809; 2^o celle de l'ordre de succésibilité au trône, du 26 septembre 1810; 3^o la loi sur la diète, du 10 février 1810, 4^o celle sur la liberté de la presse, du 16 juillet 1812; et 5^o l'acte de réunion de la Norwège à la Suède, du 31 juillet 1815.

Ces lois sont rapportées et analysées dans deux ouvrages qui ont paru en France, l'un, de MM. Dufau, Duvergier et Guadet, intitulé *Collection des Constitutions des peuples de l'Europe et des deux Amériques*, tom III, et l'autre de M. Angelot, portant le titre de *Sommaire des Législations du Nord*, pag. 129 et suivantes.

Nous avons cru devoir nous borner à retracer, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les dispositions relatives aux intérêts civils des Suédois. Il nous a paru intéressant et utile de les réunir en un seul corps. Qu'il nous soit permis de dire que cet essai offre une garantie de la fidélité avec laquelle le texte a été reproduit dans notre langue : il a été vu en effet et vérifié en Suède, en vertu des ordres du Roi, par M. le baron Louis Boye, conseiller référendaire de la haute cour du royaume à Stockholm. Nous avons, avec la soumission due à son expérience et à son talent éclairé, profité des observations qu'il nous a adressées. Ce témoignage d'intérêt, que nous devons à une haute bienveillance Royale, est trop flatteur, et nous pénètre d'une trop profonde gratitude, pour que nous ne nous empressions de déposer ici la manifestation des sentimens qu'il nous inspire.

CODE SUÉDOIS

DE 1734.

TITRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE 1^{er}.

41. A défaut de la loi écrite, le juge peut suivre les coutumes, qui ne sont pas déraisonnables. (1)

TITRE DU MARIAGE

CHAPITRE 1^{er}

Du mariage légal et du giftoman. (2)

1 C'est à celui qui a le droit de disposer d'une fille qu'il faut la demander. Il est défendu de l'enlever en usant de fraude ou de violence.

2. Le père a le droit de donner sa fille en mariage; la mère sera seulement consultée. Mais si le père est mort, c'est la mère qui en disposera, après avoir pris l'avis des plus proches parens. Si le père et la mère sont décédés il faudra, pour obtenir sa main, s'adresser à la personne qu'ils auront désignée de vive voix ou par écrit. La mère ne pourra faire sa désignation, qu'en prenant l'avis des plus proches parens.

3. A défaut des père et mère, ou d'un individu désigné par eux, la main de la fille doit être accordée dans l'ordre suivant . d'abord par les frères germains, ensuite par les frères consanguins, et enfin par les frères utérins, mais à la charge par eux de prendre l'avis de l'aieul paternel ou maternel.

(1) On croit devoir répéter que l'on n'a pris du Code Suédois que les parties du droit civil proprement dit, qui se rapportent aux matières comprises dans le Code Napoléon

(2) On appelle *giftoman* celui dont le consentement est nécessaire au mariage d'une fille

S'il n'existe aucun frère, il faudra recourir au consentement d'abord de l'aieul paternel, de l'aieul maternel, ensuite, du frère du père, et après lui du père de la mère. Si ces parens n'existent plus, on s'adressera aux parens les plus rapprochés du côté du père ou de la mère . s'ils sont au même degré, les parens du côté du père seront préférés, à moins que ce ne soit des femmes; mais on prendra toujours l'avis du plus proche parent maternel ou du tuteur. Enfin, s'il n'existe aucun membre de la famille, le tuteur aura le droit de disposer de la main de la fille.

4. En cas de contestation sur ce droit, ou d'incapacité de la part de celui qui en est investi, ou si le refus du consentement est dicté par la malveillance, c'est devant le tribunal qu'il faut se pourvoir.

5. Personne ne peut être contraint à se marier; il faut le consentement libre des deux époux

6. L'homme ne peut se marier avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, ni la femme avant quinze ans accomplis, à moins que le roi n'accorde une dispense (144-145. c. n.) (3)

CHAPITRE II

Des empêchemens au mariage.

Le mariage est prohibé entre les ascendans et les descendans en ligne directe (161, c. n.)

2 En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre les

(3) *Ad 6* Le paysan qui veut se marier à dix-huit ans doit prouver qu'il a des moyens suffisans pour subvenir à l'entretien de son ménage futur (Loi du 8 decembre 1736)

Des promesses de mariage

frères et sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux, à tous les degrés. (162-163, c. n.)

3 On ne peut épouser sa cousine sans une dispense du Roi (1)

4 Le mariage entre les alliés des ascendans et descendans directs est également interdit. (161, c. n.)

5 En alliance collatérale, on ne peut contracter mariage avec la veuve de son frère, de son neveu et petit-neveu, oncle et grand-oncle, ni avec la sœur de sa femme prédécédée ou avec ses nièces ou leurs descendantes, ses tantes et grand-tantes. (162-163, c. n.)

6 On ne peut épouser la belle-mère de sa femme, ou la veuve de son beau-frère, ni la veuve en secondes nocces du mari de sa fille décédée, ou de ses descendans (2)

7 Ce qui a été dit relativement aux empêchemens de mariage des hommes, s'applique également aux femmes

8 Il y a alliance entre chaque époux et la famille de l'autre époux, mais nullement entre les deux familles. Deux frères peuvent se marier à deux sœurs, et le père peut épouser la mère de sa bru, mais le fils ne peut contracter mariage avec la mère si son père vit encore et a épousé la fille, parce qu'il importe que les rapports de rang et de respect ne soient pas intervertis dans les familles

9 Dans tous les cas, on ne fera aucune différence entre les parens d'un ou de deux côtés. Le mariage est également prohibé, lors même que la parenté serait naturelle.

10. Lorsqu'une fille est enceinte des œuvres d'un homme, celui-ci ne peut l'épouser sans le consentement des père et mère de la fille ou du tribunal.

11 Les coupables d'adultère ne peuvent se marier ensemble, lors même que le conjoint outragé serait décédé (298, 1^{re} partie, c. n.)

12 Le mariage contracté entre personnes empêchées est nul. Le prêtre qui l'aurait célébré perd sa place, et si la cohabitation était défendue entre elles sous peine de mort, il sera, en outre, puni d'un emprisonnement de quatorze jours, au pain et à l'eau (3)

Celui qui, sans caractère légal, aura procédé à un mariage (licite ou non), sera condamné aux travaux forcés pour trois années, et au-delà même, selon la gravité du crime. Si le mariage n'était pas prohibé, il devra être procédé à une célébration régulière.

(1) Dans ce cas, la requête au roi doit être préalablement soumise aux curés et aux consistoires. (L. 3 octobre 1829)

(2) Le roi peut accorder des dispenses dans les cas prévus par les articles 4 et 5 (L. 10 avril 1810.)

(3) Voir les articles des chapitres 56 et 59 du Code criminel dans les textes suédois

1 Toute promesse de mariage doit être faite en présence du *giftoman* et de quatre témoins, à savoir : deux du côté du mari et deux du côté de la femme. Sans l'accomplissement de cette formalité, les promesses sont non avenues, le *giftoman* en demandera la nullité, les parties dans ce cas paieront chacune une amende de dix dalers au profit des pauvres. Cependant, si la promesse est ratifiée par le *giftoman*, il n'y a pas lieu à l'application d'une amende

2 Lorsque la promesse est écrite et que le *giftoman* l'a confirmée, les parties ne peuvent l'annuler, ni contracter des fiançailles avec une autre personne

3 Le consentement donné par un autre que par le vrai *giftoman* est nul, et celui qui aura usurpé cette qualité, paiera une amende de quinze dalers. (1)

4 Si le *giftoman* promet la fille à deux personnes, il paiera une amende de trente dalers, dont une moitié pour le roi et l'autre moitié pour la ville ou le district. Il pourra, en outre, être condamné à des dommages et intérêts

5. Celui qui se fiancera avec une fille, qu'il sait être légalement promise à un autre, paiera une amende de quinze dalers, et la fille une amende de trente dalers, s'ils étaient déjà fiancés tous les deux, l'amende sera de trente dalers pour chacun.

Si la femme devient enceinte, ils seront condamnés à une amende, conformément au Code criminel, et les dons mutuels qu'ils se seraient faits demeureront confisqués au profit des pauvres.

Celui qui s'engage deux fois par une promesse de mariage, sera contraint de payer une amende de trente dalers, les premières fiançailles seront seules valides, lors même que la seconde fiancée serait devenue enceinte. Mais si la première fiancée refuse de l'épouser, il est de droit marié avec la seconde

6 Dans le cas où l'une des parties ignorerait l'existence de fiançailles antérieures de l'autre contractant, aucune peine ne sera encourue par elle. L'auteur de la fraude sera seul condamné à une amende de trente dalers et à des dommages et intérêts. Il perdra en outre tous les avantages qu'il aura faits, sans pouvoir profiter de ceux dont il aurait été l'objet. Les mêmes dispositions seront appliquées lorsque les fiançailles sont nulles pour cause de parenté ou tout autre empêchement.

7 Si la nullité provient également des deux parties, elles perdront, au profit des pauvres, tout ce qu'elles se seront

(1) Un daler vaut un franc de la monnaie française

mutuellement donné, et chacune paiera une amende de vingt dalers, si l'une est moins coupable que l'autre, elle ne supportera que la moitié de l'amende, mais dans tous les cas, les dons nuptiaux seront confisqués au profit des pauvres.

8 Si les fiancés, en vue de leur mariage, se font des dons en argent comptant ou en meubles, et que la fiancée meure avant la célébration du mariage, le fiancé rendra aux parents ou aux héritiers de la fiancée ce qu'il aura reçu, et se fera remettre tout ce qu'il aura donné; si c'est le fiancé qui précède, la fiancée reprendra ses dons et gardera les biens mobiliers qui lui auraient été donnés

9. Dans le cas de grossesse de la fiancée des faits du fiancé. le mariage sera célébré, lors même que les fiançailles auraient été contractées avec ou sans conditions, si alors le fiancé se soustrait à la cérémonie, et qu'il persiste dans son refus, la fiancée sera déclarée sa femme légitime, et comme telle elle aura sur sa fortune les droits indiqués dans le dixième chapitre de ce livre (1) Les mêmes dispositions sont applicables, lorsque c'est la femme qui refuse de consentir au mariage

10 Celui qui rend mère une femme qu'il a promis d'épouser, est tenu de se marier avec elle, si elle l'exige et si ses parents y consentent.

En cas de refus, il y sera contraint par toutes les voies exprimées dans l'article précédent

Dans le cas où le fiancé nierait sa promesse, le tribunal statuera. Si la promesse a été déclarée valable, ou si la fille a été présentée à la purification de l'Église par le fiancé comme sa promise, le fiancé ne pourra plus retirer sa promesse, quand même elle consentirait à se désister de son droit de mariage. (2)

11. Si le fiancé abandonne la fiancée enceinte de ses œuvres, les dispositions du chapitre XIII sur le mari et la femme recevront leur application

CHAPITRE IV.

Des nullités des promesses de mariage.

1 Lorsque des violences ont été exercées envers un des fiancés pour en obtenir une promesse de mariage, et qu'il refuse son consentement après la cessation de ces violences, cette promesse est nulle, à moins que la fiancée ne soit enceinte

(1) En suédois, ce droit s'appelle *Giftorätt* Pour éviter toute circonlocution, nous emploierons cette expression à l'avenir

(2) Plusieurs ordonnances du 22 juillet 1735, du 10 novembre 1772 et du 3 avril 1810, ont modifié la rigueur des dispositions de ces deux articles en admettant le divorce simultané au mariage dans certains cas, si les parties y consentent, et dans d'autres cas, la requête au roi

2. Les promesses peuvent être déclarées nulles, lorsque soit avant, soit après qu'elles ont été formées, l'un des deux fiancés est atteint d'une maladie secrète et contagieuse, ou incurable, comme la lèpre, l'épilepsie, l'imbecillité ou la furcar, la syphilis invétérée, etc, etc

3 Il en est de même, lorsque l'un des deux fiancés vit en concubinage avec une autre personne, ou commet un acte déshonorant après les fiançailles; mais si cet acte leur était connu antérieurement, le contrat des fiançailles resterait valide.

4 Si les fiancés veulent faire annuler leurs promesses de mariage, et qu'il n'y ait pas eu de grossesse, ils en avertiront le chapitre consistorial

5. Lorsque la désunion éclate entre les fiancés pour des causes inconnues à l'époque des fiançailles, et que l'un veuille leur rapture, et l'autre leur maintien, le tribunal statuera s'il y a lieu à séparation.

S'il n'existe pas de causes suffisantes de séparation, celui qui viole la promesse de mariage ne peut épouser une autre personne avant qu'il ait transigé avec le fiancé délaissé Il répondra en outre de tout dommage-intérêt. (3)

6 Celui qui à l'aide d'un faux nom et d'une fausse qualité aura entraîné une femme à devenir sa fiancée, paiera une amende de quatre-vingts dalers, dont la moitié sera appliquée au profit des pauvres, et l'autre moitié au profit de la femme, celle-ci gardera les dons nuptiaux, et les fiançailles seront déclarées nulles. Si le mariage a été consacré au moyen de la même ruse, et que la femme ne transige pas, le mari paiera une amende double, et sera déclaré infâme. Le mariage sera ensuite annulé

7. L'ivresse et le dol, sous l'empire desquels les fiançailles ont été contractées, sont des causes suffisantes de nullité.

8. La fiancée abandonnée pendant un an et un jour, a le droit de se pourvoir devant le tribunal, pour faire prononcer la nullité des fiançailles.

CHAPITRE V

Des enfans des fiancés et des enfans des bigames

1. Les enfans naturels sont légitimés par les fiançailles,

(3) En France, la jurisprudence établit et les auteurs enseignent que celui qui viole une promesse de mariage sans raison plausible, doit supporter les dépenses que l'on justifie avoir faites sous la foi de cette promesse et en vue de l'union projetée. Mais on ne peut, sans porter atteinte à la liberté des mariages, allouer une indemnité pour la seule inexécution de la promesse, lors même que cette indemnité serait stipulée d'avance. Les tribunaux admettent que si elle était cachée sous une autre cause apparente, comme sous la forme d'une obligation, on pourrait en prouver l'existence par témoins et en faire prononcer la nullité. (*Cour de cassation, 7 mai 1836*)

ou par le mariage subséquent des père et mère; dans ce cas, la mère a les droits d'une femme légitime. (1)

2. Si un second mariage a été célébré conformément aux dispositions du § 6, chapitre XIII, sur la présomption du décès d'un époux absent, les enfans qui en sont issus, en cas d'un cur reconnue ultérieurement, sont légitimés, et ont droit à la succession de leurs père et mère.

3. Dans ce cas le deuxième mariage sera dissous, à moins de transaction avec l'époux absent qui a reparu. Le conjoint qui se retire alors, reprendra ses apports et tout ce qu'il aura gagné par son propre travail, et de plus, le don du lendemain, si c'est la femme.

S'il existe des enfans du mariage annulé, et que la mère puisse se charger de leur éducation, le tribunal les lui laissera, s'il lui reconnaît l'aptitude et les moyens nécessaires. Les parties fixeront alors entre elles la somme que le mari devra payer annuellement. Les conjoints ainsi séparés n'auront aucun autre droit dans leur fortune respective.

4. Si l'un des conjoints se remarie, sachant que l'autre conjoint existe encore, il sera puni comme bigame aux termes du code criminel.

CHAPITRE VI.

Du mariage contracté contre la volonté du giftoman, et du cas où il refuse son consentement.

1. La fille qui s'est mariée contre la volonté de son père ou de sa mère, peut être déshéritée par eux.

2. Il en est de même, lorsque le fils ou la fille en état de viduité se remarient contre la volonté et au mépris de leurs père et mère, pendant qu'ils vivent dans leur maison ou qu'ils mangent leur pain. Ils peuvent encore être déshérités lorsqu'ils s'unissent à des personnes mal famées.

3. La fille qui se marie après la mort de ses père et mère, sans le consentement du *giftoman*, peut être déshéritée par celui-ci, si elle est appelée par la loi à lui succéder quant aux acquêts (2) et aux meubles, si elle n'est pas appelée par la loi à lui succéder, elle perdra la dixième partie de ses acquêts personnels et des meubles au profit des pauvres, si le *giftoman* l'exige.

4. En cas de refus de la part du *giftoman* à un mariage convenable et loyalement recherché, le juge décidera s'il y a lieu de suppléer à son consentement, si l'opposition du

(1) D'après l'art. 331 du *Code Napoléon*, la légitimation n'est point opérée de plein droit par le mariage subséquent des père et mère. Il faut qu'ils en expriment la volonté formelle, et en outre que la reconnaissance de l'enfant soit antérieure au mariage ou contenue dans l'acte de célébration.

(2) On entend par *acquêts* tous les biens autres que les biens patrimoniaux ou de famille.

giftoman était fondée sur un intérêt personnel ou une cause analogue, il sera condamné à une amende de cinquante dalers, à tous les frais et aux dommages-intérêts, quand l'opposition est formée par les parens, les enfans ne peuvent exiger d'eux aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

De la publication des bans et de l'opposition à la célébration du mariage.

1. Lorsque les fiançailles ont été contractées dans les formes voulues, le fiancé, qui veut rendre le mariage parfait par la consécration, doit en prévenir six semaines d'avance le *giftoman*. Si celui-ci s'y oppose sans motifs légitimes, le gouvernement provincial veillera à ce que le mariage soit célébré sans délai, et l'opposant sera condamné à une amende de cinquante dalers et à des dommages-intérêts.

2. Avant la célébration du mariage, les bans seront publiés pendant trois dimanches consécutifs dans la chaire de la paroisse de la fiancée (74-64, C. N.). S'il y avait guerre générale, ou si le fiancé était envoyé à l'étranger pour affaire d'état, il suffirait d'une seule publication, un dimanche ou un jour de fête. Dans ce cas, la consécration du mariage ne pourra avoir lieu que deux jours après cette publication, ainsi qu'il est dit dans l'ordonnance cléricale. La même dispense est accordée si l'une des parties est dangereusement malade.

Un curé qui célébrerait un mariage avant la publication des bans, serait destitué.

3. Celui qui veut s'opposer à un mariage de son chef, ou comme mandataire, en avertira le curé en présence de deux témoins; il donnera incontinent caution entre les mains du gouvernement de la province pour le paiement des dommages-intérêts et des frais. Il assignera ensuite les parties pour la première audience, afin de faire statuer sur le mérite de son opposition. Si elle est rejetée, le demandeur sera condamné à une amende de vingt dalers et à des dommages-intérêts. (172 à 179, C. N. diff.)

CHAPITRE VIII.

Des conventions matrimoniales.

1. Les conventions arrêtées avant le mariage entre l'époux et la femme, si elle est veuve, ou le *giftoman*, s'il s'agit d'une fille, doivent recevoir leur exécution, à moins qu'elles ne préjudicent aux droits préférables d'autrui; mais il faudra qu'il soit affirmé par des hommes probes, que ces stipulations ont été arrêtées avant la célébration du mariage, et qu'elles soient inscrites ensuite sur les registres du tribunal.

à la première session, si c'est à la campagne; et dans les villes aussitôt après la célébration du mariage. (1)

2. Si des futurs conjoints stipulent à l'étranger des conventions qui comprennent des dispositions sur les propriétés qu'ils possèdent dans le royaume, et qu'ils veulent qu'elles y soient exécutées malgré la continuation de leur absence, il faudra que ces conventions soient passées devant témoins avant le mariage, et qu'elles soient inscrites en Suède de l'ordre d'un tribunal dans l'an et jour.

3. Lorsque les conjoints reviennent plus tard dans le royaume, s'ils sont nés en Suède, ils feront inscrire leurs stipulations matrimoniales dans les six semaines de leur retour; s'ils sont nés à l'étranger, dans les six mois. Ces conventions seront nulles si ces formalités n'ont pas été remplies.

CHAPITRE IX.

De la représentation de la femme en justice par le mari et des dons du lendemain des noces.

1. La femme est représentée en justice par le mari, elle suit son état et sa condition. C'est lui qui doit introduire des demandes et procéder à des défenses selon l'occurrence.

2. Avant la célébration du mariage, il sera fixé à la femme un don du lendemain en meubles ou en immeubles, mais non dans les deux espèces de biens à-la-fois, soit qu'il s'agisse d'une fille ou d'une veuve.

3. Le don du lendemain sera pris sur la fortune particulière du mari, si la femme meurt avant le mari, le don sera révoqué, si elle lui survit, d'après le droit de la campagne elle en aura la jouissance, soit qu'elle ait ou n'ait pas d'enfants; selon le droit des villes, elle ne garde point le don du lendemain si elle a des enfans.

4. Si ce don a été fixé en terres et propriétés foncières à la campagne, ou dans les villes en maisons ou terrains, soit héritages propres ou acquêts, et si ce don ne dépasse pas le tiers de la fortune tant mobilière qu'immobilière du mari à l'époque de son décès, l'usufruit en est attribué à la femme. Si ce don excédait le tiers, il serait réduit à cette quotité. Dans le cas où les terres et les immeubles seraient insuffisants

pour répondre de cette jouissance du tiers, les héritiers du mari affecteront en rentes sur les meubles la portion de garantie que ne pourront offrir les immeubles.

Le don du lendemain, fixé en immeubles, ne donne à la femme d'autres droits que celui d'en jouir et d'en user pendant sa viduité et tant qu'elle vit honnêtement. Elle est obligée de tenir les biens qui le composent en bon état de réparation. A sa mort, ou en cas de convol, cet avantage est éteint. Elle doit aussi entretenir la maison et les terres en bon état, et ne pas les laisser dépérir par mauvaise administration. Si la femme meurt ou se remarie, le don revient aux enfans ou aux autres héritiers du mari.

5. Lorsque ce don est fixé en meubles et qu'il ne dépasse pas un dixième de la part du mari dans les meubles et immeubles, la femme en a la jouissance pleine et entière; s'il excède cette quotité, il sera réduit. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de meubles, la femme prendra la jouissance et l'usufruit sur les maisons et les terres, dans les villes et dans la campagne, pour ce qui manque en meubles, jusqu'à ce que les enfans ou héritiers du mari les dégagent. Le don fixé en meubles restera propriété de la femme pour toujours.

6. On ne peut pas stipuler un don plus élevé que celui indiqué dans l'article précédent. Mais on a la faculté de le fixer au-dessous.

7. En cas de prédécès du mari, à défaut de stipulation de don du lendemain, la femme a le droit de réclamer la moitié du maximum fixé ci-dessus. Mais alors les héritiers ont le choix de la lui assigner en meubles ou immeubles.

CHAPITRE X.

De Gifstorätt ou du droit des époux dans la fortune commune.

1. La célébration du mariage donne ouverture au *Gifstorätt* ou droit conjugal des époux sur leur fortune.

2. Selon la loi des campagnes, le noble ou le paysan a droit aux deux tiers et la femme au tiers dans tous les meubles que les époux possèdent ou ont acquis à la campagne ou à la ville, et dans tous les immeubles ruraux qu'ils ont achetés pendant le mariage, mais ni le mari ni la femme n'ont aucun droit conjugal à prétendre sur les terres, les maisons et sur les constructions sur l'eau, édifiés sur leur propriété ou sur celle d'autrui, lorsque les conjoints en ont hérité avant ou pendant le mariage, ou les ont acquis par une industrie séparée. Les rentes annuelles, ou le cens qui en provient sont regardés comme meubles.

3. S'ils possèdent avant le mariage des champs, des maisons, jardins, terrains et constructions sur l'eau, dans une ville ou dans la banlieue, ou s'ils en ont hérité, ou s'ils les

(1) La disposition de cet article avait été de nouveau confirmée dans l'ordonnance du 28 juin 1798, mais une plus récente ordonnance du 13 juillet 1818, l'a réformée en ces termes

« Les conventions entre époux doivent être constatées par un contrat écrit passé avant le mariage en présence de deux témoins, ce contrat ne peut contenir d'autres dispositions que celles relatives à la fortune de la femme, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers sur la propriété, objet des stipulations. Ce contrat sera déposé à la première audience du juge, dans le lieu du domicile actuel ou projeté des époux. L'insertion en sera faite sur le procès-verbal, le tout sous peine de nullité »

ont acquis par une industrie séparée pendant le mariage, on se conformera au droit des villes.

4. Les époux, lorsque le mari appartient au clergé, soit qu'ils demeurent dans la campagne ou dans une ville, ont droit à la moitié des meubles, ainsi qu'à la moitié des maisons et terrains dans les villes, et des champs dans les campagnes, acquis pendant le mariage; mais ils n'ont aucun droit sur les biens patrimoniaux situés dans les campagnes, ni sur les biens qu'ils ont acquis avant leur union.

5. Quand les époux sont des bourgeois et roturiers qui habitent la ville, ils ont droit chacun à la moitié dans les héritages, acquêts et maisons situés dans la ville, et à tous les meubles de la ville et de la campagne. Mais s'il s'agit des propriétés qu'ils possèdent ou acquièrent à la campagne, on se conformera à la loi des campagnes.

6. Lorsqu'un bourgeois ou roturier quitte la ville pendant le mariage et s'établit à la campagne, ou lorsqu'un roturier est anobli, il sera procédé selon les dispositions des §§ 1 et 2, ci-dessus; et si un paysan s'établit dans une ville, on se conformera au § 5.

7. La femme, qui aura été déclarée femme légitime par le tribunal, aura sur la fortune du mari tous les droits que lui assurent les dispositions précédentes, quoique la célébration n'ait pas eu lieu; et si le mari se soustrait méchamment à cette formalité, il perdra ses droits sur les biens de la femme, à moins qu'il ne se repente et qu'il ne consente à la célébration du mariage.

CHAPITRE XI.

Dans quels cas le mari peut échanger, engager ou vendre les biens immeubles de la femme, de la manière de payer leurs dettes, et des cas où la femme peut acquérir.

1. Soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage, le mari ne peut jamais échanger, engager ou vendre les immeubles de la femme à la ville ou à la campagne, sans son consentement exprimé en présence de deux hommes probes, ou devant le tribunal. (1)

2. Les époux supporteront sur leur fortune propre les dettes personnelles qu'ils auraient contractées avant leur mariage; ils n'en seront pas tenus l'un pour l'autre ni à la ville ni à la campagne. Si la fortune personnelle de l'époux débiteur est insuffisante, le créancier pourra exercer son recours sur sa part dans les biens communs: mais il ne peut saisir les revenus ou les rentes de la propriété foncière de l'autre

(1) Une décision royale du 23 mars 1807 dispose que par immeubles de la femme on n'entend pas ceux que le mari a acquis des deniers de la femme pendant le mariage.

conjoint, qu'autant que ces rentes ou ces revenus auraient dû être versés dans la fortune commune, avant l'époque à laquelle l'époux débiteur serait exproprié, et encore seulement pour la part qui lui serait attribuée.

Les dettes contractées par les époux pendant le mariage pour les frais de fiançailles ou du mariage seront payées d'abord sur la fortune commune mobilière et sur les acquêts, ensuite sur leur propriété foncière et personnelle dans les villes. Si ces biens ne suffisent pas pour le paiement intégral, le reste sera pris sur les héritages de l'un et de l'autre époux, et sur leurs terres libres à la campagne, selon la part qu'ils auront dans la dette et la fortune communes. Dans le cas où l'un des deux seulement posséderait une propriété particulière, on distingue: si c'est le mari, sa propriété sera employée au paiement entier de la dette; si c'est la femme, elle ne paiera que sa part dans les dettes, à moins que les deux époux ne se soient engagés solidairement.

4. Lorsque la dette a été contractée dans un intérêt privé, comme pour une industrie particulière, dont l'autre conjoint ne retire aucun avantage, le paiement sera opéré seulement sur les immeubles de l'emprunteur, ou sur sa part dans la fortune commune; car chaque époux doit répondre seul de ses obligations, et ne peut engager la part de l'autre.

5. Si, pendant le mariage, l'un des conjoints a payé ses dettes particulières avec la fortune commune, il en devra récompense lors du partage.

6. La femme ne pourra vendre ou acheter des immeubles, ni vendre des meubles de la communauté, sans le consentement et l'autorisation de son mari, à moins que les meubles ne soient exposés en vente, que le mari ne soit absent ou privé de sa raison, ou qu'il ait abandonné sa femme. Lorsque les enfants vivent avec elle dans la maison commune, et qu'elle ne peut subvenir à leur nourriture, ou que même sans enfants il lui est impossible de pourvoir à la sienne propre, ou lorsqu'enfin des besoins impérieux se font sentir, elle peut être autorisée à vendre ses immeubles, mais seulement avec le conseil et l'assentiment de ses proches parents.

Si ces conditions n'existent pas, le mari a le droit de faire révoquer et annuler la vente, ainsi qu'il est dit au livre cinquième.

7. Celui des deux époux qui aura vendu la propriété de l'autre, lui en devra récompense sur ses biens propres. Si la vente a eu lieu pour l'utilité commune, chaque époux y contribuera sur ses biens personnels, à savoir: le mari pour deux tiers, et la femme pour un tiers. Cette récompense frappera sur les meubles, à défaut d'immeubles.

8. Lorsqu'il n'existe ni meubles ni immeubles, si la pro-

piété de la femme a été vendue de son consentement elle n'aura droit à aucune indemnité, si au contraire cette vente a été faite sans son consentement elle pourra, dans l'an et jour après en avoir eu connaissance, en faire prononcer la nullité en cas de précédés, ses héritiers pourront exercer cette action dans le même délai

CHAPITRE XII.

Du partage des biens communs, et de la cohabitation illégitime avant les secondes noces

1. Après le décès de son conjoint, un époux ne peut se remarier avant d'avoir réalisé un partage avec ses enfans ou avec les autres héritiers de l'époux prédécédé. S'il convole à de secondes noces avant ce partage, il sera déchu du tiers de sa part dans la communauté. Cette part sera alors acquise aux enfans ou aux héritiers de l'autre époux. Le prêtre qui aurait procédé à la célébration avant le partage encourra sa destitution.

2. En cas de contestation sur le partage, l'époux survivant peut donner caution pour répondre de l'objet en litige, et si le tribunal pense que sa décision soit de nature à être différée, il peut l'autoriser à se remarier avant le partage consommé.

3. L'homme ne peut se remarier que six mois après la mort de sa femme, et celle-ci seulement un an après la mort de son mari (1). Il est défendu aux fiancés de réunir leur habitation et leur fortune avant la célébration du mariage, en cas de contravention, ils seront condamnés à payer chacun 10 dalers d'amende au profit des pauvres et à vivre séparément.

CHAPITRE XIII

Du divorce et de l'éducation des enfans dans ce cas.

1. La femme, dont le mari a commis un adultère, peut demander la dissolution du mariage, si elle n'a pas couché avec lui après en avoir eu connaissance (2). Si le divorce est prononcé le mari perdra, au profit de sa femme la moitié du *gystorätt* (ou droit dans la communauté)

Il en est de même à l'égard de la femme, si l'adultère a été commis par elle; elle sera privée en outre du don du lendemain.

S'ils se sont rendus coupables d'adultère tous les deux,

(1) Les mêmes délais seront observés en cas de divorce (1 du 27 avril 1810)

(2) L'aveu de la partie poursuivie ne suffit pas, le juge doit examiner les preuves produites sur la vérité du fait avant de prononcer le divorce

L'action doit être intentée dans les six mois après que l'époux offensé a eu connaissance du fait (1 du 3 décembre 1798)

et qu'il n'y ait pas de réconciliation après la faute de l'un des conjoints, la dissolution du mariage ne pourra pas être prononcée.

2. Il est interdit à celui des deux époux, contre lequel la dissolution du mariage a été prononcée pour cause d'adultère, de se remarier avant que l'autre époux soit ou se remarie, ou avant qu'il donne son consentement, et le roi son autorisation. (1)

L'époux contrevenant paiera une amende de 20 dalers, le second mariage sera nul, l'autre conjoint ne pourra de son côté convoler à de secondes noces avant que le divorce n'ait été prononcé légalement, sous peine de 10 dalers (2)

3. Si le divorce étant prononcé les époux n'ont pu convenir à l'amiable de celui des deux auquel les enfans seront confiés, le conjoint qui a obtenu le divorce sera préféré; s'il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ce devoir, le tribunal pourra confier ces enfans à l'époux coupable ou à toute autre personne. Dans ce cas, le juge déterminera la part contributive et proportionnelle de chaque époux à leur entretien et à leur éducation. (302-303, C. N.)

4. Si un mari abandonne méchamment sa femme, ou s'il quitte le royaume dans l'intention de ne plus revenir à elle, il perdra le droit de disposer de ses immeubles et de sa part dans la communauté. Dans ce cas la femme qui veut divorcer présentera une requête au juge.

Lorsque le lieu de la résidence du mari est inconnu, le juge fera publier dans les églises de tout le district si c'est à la campagne, ou dans les églises de la ville et des paroisses avoisinantes si c'est à la ville, l'ordre intimé au mari de comparaitre dans l'an et jour, s'il ne se présente pas, le juge pronon-

(1) Cette autorisation royale est nécessaire dans le cas seulement où l'autre conjoint n'est pas remarié (1 du 7 septembre 1791)

(2) Celui des deux conjoints qui a obtenu le divorce peut se remarier incontinent, la femme exceptée toutefois, à moins qu'elle ne vive séparée de son mari depuis si long-temps qu'elle ne puisse être enceinte (1 du 20 mars 1807)

Le divorce peut encore être prononcé pour les causes suivantes si l'un des conjoints a été condamné à la réclusion à perpétuité ou au bannissement, pourvu que l'autre époux ait été entièrement étranger au crime, s'il a attenté à la vie de l'autre conjoint et s'il est en état de démence sans espoir de guérison, pourvu que dans ce cas l'autre époux n'en soit pas la cause

Si le divorce a lieu pour cause de démence, chaque conjoint conservera ses droits matrimoniaux respectifs, celui qui l'aura provoqué sera tenu de fournir des alimens à l'autre époux, et aux enfans s'il y a lieu. Le divorce pour crime ne pourra être prononcé, si le conjoint non coupable a cohabité avec l'autre conjoint, après la condamnation

S'il s'agit de statuer relativement à la fortune de l'époux qui attend, à la vie de son conjoint on suivra les dispositions prescrites par les § 4 et 5, de ce chapitre 13

Un conjoint peut encore demander le divorce par requête au roi en conseil d'État, 1^o pour condamnation infamante ou pour conduite déshonorante de l'autre conjoint, 2^o pour incompatibilité d'humeur (1, du 27 avril 1810)

sera le divorce, et le mari sera déchu de toute sa part dans la communauté. Les mêmes formalités seront observées lorsque la femme abandonne son mari.

5. La femme profite de tout ce que perd le mari en l'abandonnant méchamment, ainsi que de l'usufruit et du revenu de ses immeubles, tant qu'elle reste veuve. Si elle se remarie, elle ne gardera que la part qui lui aura été assignée et tous les dons qu'elle a reçus, la part du mari sera alors dévolue aux enfans, ils auront aussi l'usufruit des biens immeubles de leur père pendant son absence. S'il n'y a pas d'enfans, la femme gardera tous les meubles et conquêts.

Les mêmes dispositions sont prescrites en faveur du mari pour les cas où les torts sont du côté de la femme.

6. Lorsque le mari quitte le royaume pour remplir des fonctions publiques, ou pour des affaires particulières, et reste long-temps absent sans donner à sa femme de ses nouvelles, celle-ci, dès qu'elle sera parvenue à découvrir le lieu de sa résidence, en donnera avis au juge, une ordonnance fixera le jour où il devra se présenter en justice. S'il produit une cause légitime d'absence, sa femme devra attendre son retour, dans le cas contraire et si l'absence du mari se prolonge, le juge prendra des informations sur la manière dont les époux ont vécu; si la femme s'est conduite honnêtement, il pourra lui permettre de convoler à de secondes noces un an et un jour après l'assignation donnée au mari, le chapitre consistorial lui délivrera à cet effet une lettre de divorce.

Si, pour justifier son absence, le mari imputait à sa femme une vie dissolue ou une autre faute, et s'il refusait par ce motif de revenir dans le royaume sans prouver son inculpation, le tribunal pourra prononcer le divorce, mais s'il en produit des preuves légales, les dispositions précédentes sur l'adultère seront appliquées. Lorsque l'absence du mari a duré six ans consécutifs, que son existence n'est pas probable, et que le lieu de sa résidence est inconnu, le juge pourra, sur la demande de la femme, lui permettre de se remarier, et s'il y a des causes majeures il pourra abréger ce délai.

Si plus tard le mari revenait et justifiait suffisamment d'un empêchement légitime, qui ne lui a pas permis de donner de ses nouvelles, il reprendra sa femme. Le second mari devra se retirer, à moins de conventions contraires. Dans ce cas, le mari dont le mariage resterait annullé, a la faculté de prendre une autre femme.

7. Quand l'homme ou la femme, après les fiançailles, ont eu un commerce illégitime avec d'autres personnes, et que la connaissance de ce fait n'est acquise à l'autre conjoint qu'après le mariage, le divorce sera prononcé, et le *giftorätt* dissous conformément au § 4^o.

Lorsqu'après le mariage, le mari découvre que la femme était enceinte des œuvres d'un étranger avant les fiançailles, il peut demander le divorce et se faire restituer tout ce qu'il a apporté à la communauté, ainsi que toutes les dépenses qu'il a faites pour les fiançailles et pour la célébration du mariage. Quant aux donations, il reprendra celles qu'il aura faites, et celles existantes à son profit lui seront acquises.

8. Si l'un des conjoints est privé de l'usage de ses facultés physiques, et devient tout-à-fait inhabile au mariage (1), s'il est atteint d'une maladie contagieuse qu'il est convaincu d'avoir cachée lorsqu'il s'est marié, le mariage sera nul, le coupable perdra le *giftorätt*, et sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende comme pour le cas de dol ou de fraude.

(1) Autrefois en France, l'impuissance était une cause d'annulation du mariage, mais la difficulté de s'arrêter à un genre de preuves qui pût rassurer la conscience du magistrat, a motivé le silence du *Code Napoléon*, et auparavant celui de la loi du 20 septembre 1792. Il y a des auteurs qui pensent qu'un mariage contracté par un impuissant serait essentiellement vicié pour cause d'erreur quant à la personne (art. 180 du C. N.), mais, l'article 313 du C. N. dit qu'on ne peut désavouer son enfant en alléguant son impuissance naturelle.

Sous l'ancien droit, dans l'impossibilité de trouver une preuve satisfaisante, on avait tenté, après des essais variés et multipliés, tels que la cohabitation triennale, l'examen de la conformation du mari *aspectu corporis*, etc., un moyen qu'on crut d'abord infaillible, et qui aurait fait la honte des tribunaux, si on ne l'eût bientôt aboli.

M. l'avocat-général de Lamignon, dont le nom a honoré la magistrature, contribua puissamment à la suppression de ce moyen immoral. Il s'éleva le premier contre une semblable souillure, et exprima son indignation dans des conclusions prononcées devant le parlement de Paris le 7 juin 1674. Il fit voir combien l'usage du congrès introduit dans les officialités était odieux, il démontra que c'était un abus plutôt qu'un usage, qui offensait les bonnes mœurs, la religion et la nature même, que cet usage n'était fondé ni sur la loi, ni sur les canons, et qu'il renversait au contraire l'ordre ancien, qui avait été établi pour éclairer la vérité dans ces occasions, qu'il était à souhaiter qu'on put abolir cet usage, toujours incertain dans sa preuve, dont le nom blessait le respect dû à la justice, et offensait une religion aussi chaste que la nôtre.

Plusieurs arrêts du Parlement de Paris, entre autres ceux des 7 juin 1674 et 18 février 1677, proscrivirent, pour l'honneur de l'ancienne magistrature, une jurisprudence que la nouvelle législation n'eut pas à réformer avec les autres abus, dont notre régénération politique et législative n'a pas voulu accepter l'héritage (Voy. *Journal des audiences du Parlement de Paris* vol. III, p. 28 et 49.)

D'après le droit canon une inspection des médecins est ordonnée, si cette inspection n'amène pas de résultat définitif, les époux doivent continuer à vivre ensemble pendant trois ans. Ce délai expiré le conjoint qui veut faire annuler le mariage, sera admis au serment *cum septimâ manu* (c. 2 c. XXXIII q. 4, de l'an 733). Cette loi a été introduite en France par le capitulaire du roi [Pépin, de l'an 752, chap. 17 (Benedictus Levite, livre VI, chap. 55-91). Mais le système des *consacramentaux* s'étant effacé insensiblement on essaya de le remplacer par le congrès.

CHAPITRE XIV.

De l'incompatibilité entre les époux, et de la séparation de lit et de table

1 Lorsque la discorde éclate entre le mari et la femme, et qu'ils ne peuvent se reconcilier après admonition (1), le juge décidera si l'une des deux parties est seule coupable, ou si elles le sont toutes les deux. Celle qui aura été jugée reprehensible paiera sur sa part dans la communauté une amende de 25 dalers, et en cas de récidive le double. Si l'une des parties est moins coupable que l'autre, l'amende sera modifiée dans ce sens, mais si après cette peine les memes desordres se renouvellent, le juge prononcera la séparation de lit et de table pour un temps déterminé.

2 Si l'un des conjoints se séparait de lit et de table par haine ou malveillance, et restait dans le pays, mais éloigné de la maison conjugale et de l'autre époux, ou si l'un des deux renvoyait l'autre de la maison conjugale et s'emparait de la fortune, il y aurait lieu au paiement de l'amende indiquée au § précédent et à des dommages-intérêts.

3 Si, à la suite de sévices exercés, l'un des époux a été blessé ou estropié par l'autre, celui-ci sera poursuivi conformément au code criminel.

CHAPITRE XV.

Du sort des enfans lorsque les époux ont été légalement séparés de lit et de table

1 Lorsque la séparation de lit et de table a été prononcée contre le mari, la femme gardera la fortune commune et élèvera les enfans, s'il y en a; si elle est dans l'incapacité de se charger de cette double administration, le juge lui nommera un conseil et fixera la pension que le mari recevra sur la communauté, s'il ne peut pas autrement subvenir à ses besoins.

Dans le cas où la communauté ne consisterait que dans les revenus des propriétés du mari, la femme et les enfans en auront deux tiers et le mari un tiers.

Si c'est la femme qui est coupable, le juge fixera la pension que le mari devra lui servir, dans le cas où elle ne pourrait suffire honnêtement à ses besoins.

(1) Cette admonition sera faite par le curé, et si elle ne produit pas de résultat, l'affaire sera portée devant le chapitre consistorial, le juge séculier n'en pourra être saisi que lorsque l'admonition du chapitre aura été reconnue infructueuse (Loi ecclésiastique chap. 16, § 11.)

2 Si les torts sont égaux, l'administration de la communauté et l'éducation des enfans seront confiées à celui qui aura le plus d'aptitude pour se livrer à ce soin, l'autre époux recevra une pension alimentaire selon l'importance de la communauté et d'après l'appréciation du juge. En cas d'égalité d'aptitude, le mari sera préféré, mais si les deux époux sont privés de la capacité suffisante, le tribunal nommera deux administrateurs chargés du soin de gérer la propriété, d'élever les enfans et de payer une pension au mari et à la femme.

CHAPITRE X.

De la dot

1 Si le père ou la mère constitue à un enfant, soit fils ou fille, une dot en maisons, terres ou meubles, il en sera, lors des fiançailles, dressé un inventaire dans lequel on comprendra l'estimation des meubles, les donateurs s'en feront donner quittance. Les enfans en jouiront pendant la vie du père et de la mère, si l'un de ceux-ci vient à mourir, et qu'il soit procédé au partage de sa succession, les enfans doivent rapporter ce qu'ils ont reçu sans aucune déduction, à l'exception des revenus dont ils ont joui.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'établissements que l'on a procurés aux enfans.

Si on veut leur faire une constitution en toute propriété, qui ne soit pas sujette à rapport, il faudra se conformer aux dispositions prescrites par le livre III *des propriétés foncières*, chap. 8, § 2. S'il n'existe ni inventaire, ni quittance, ni aucune autre preuve, et que cependant une dot ait été constituée, les enfans dotés rapporteront ce qu'ils affirmeront par serment leur avoir été donné.

Lorsque des meubles manquent ou ont été détériorés, le rapport sera dû en payant le prix fixé à l'inventaire.

3 En cas de décès des époux sans postérité, la dot sera restituée, s'il existe des enfans, ceux-ci la garderont aux mêmes conditions que leurs auteurs, mais s'ils mouraient avant le donateur, la dot devrait lui faire retour.

CHAPITRE XVII.

Du préciput du survivant.

1 Le survivant des époux a droit dans la communauté à un préciput d'un vingtième à son choix sur les meubles. Si cette communauté est pauvre et de peu de valeur, il prendra l'anneau nuptial, son lit et ses habits, lors même que ces objets excéderaient le vingtième.

TITRE DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE I.

De l'hérédité en général, et de la computation des degrés.

1 Dans toute succession les descendans excluent les ascendans et les collatéraux.

On entend par descendans: le fils, la fille et leurs enfans. Par ascendans on comprend les père, mère et leurs auteurs. Les collatéraux sont ceux qui d'un côté ou des deux côtés descendent de la même souche; comme le frère, la sœur et leurs enfans.

2 L'auteur commun n'est point compris dans la supputation des degrés.

CHAPITRE II.

De la succession des descendans.

1 Après la mort du père et de la mère, les fils nobles ou paysans ont, selon le droit des campagnes, deux tiers, et la fille, un tiers de la succession. Selon le droit des villes, les enfans d'un prêtre ou d'un bourgeois héritent à parts égales. Toutefois, les terres et instrumens aratoires, que les bourgeois possèdent à la campagne, seront partagés d'après la loi rurale, et les immeubles que les nobles et les paysans possèdent dans les cités d'après la loi des villes.

2 En cas de décès d'un enfant, ses descendans hériteront par représentation, chacun selon les droits réservés à leur auteur eu égard à son sexe; ils n'auront droit qu'à la part que leur père et mère auraient dû recueillir, s'ils eussent vécu.

CHAPITRE III.

De la succession des ascendans et des collatéraux.

1 Si le défunt n'a laissé aucun descendant, la succession se partagera entre le père et la mère, à la campagne, le père aura deux tiers des biens, et la mère un tiers; dans les villes, ils hériteront à parts égales.

2 En cas de prédécès du père ou de la mère et de survivance de l'un d'eux, s'il existe des frères ou sœurs du défunt, ils recueilleront la part à laquelle, conformément au § précédent, l'ascendant décédé aurait été appelé.

Les frères ou sœurs unilatéraux du défunt succéderont par égales parts, si leur auteur commun est décédé.

Les enfans des frères et sœurs unilatéraux ou germains, succéderont à la place de leurs auteurs. Si un seul frère ou une seule sœur survit et entre en partage avec la mère, leur part sera égale. Si il n'existe ni frères ni sœurs, ni descendans

d'eux au premier degré, mais seulement des petits-enfans, le père et la mère hériteront de la totalité. Les germains et unilatéraux ou leurs enfans recueilleront toute la succession si le père ou la mère est décédé, et ils partageront la succession, conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les unilatéraux n'ont aucun droit à la succession, si c'est leur père ou leur mère qui survit.

3 A la campagne, si les père et mère du défunt sont morts et que les frères et sœurs survivent, le frère prendra les deux tiers de la succession, et la sœur le tiers. Dans les villes, leurs parts seront égales. S'il y a des frères et sœurs unilatéraux, ils concourront avec les germains pour toute la part que leur auteur commun, s'il avait survécu, aurait dû recueillir. En cas de prédécès des frères et sœurs unilatéraux et germains, leurs enfans succéderont conformément au § 2.

4 A défaut de père et de mère, de frères, de sœurs, ou d'enfans issus d'eux, l'aïeul et l'aïeule paternels, ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, hériteront des deux tiers, et l'aïeul et l'aïeule maternels de l'autre tiers, si le défunt était soumis au droit rural, et de la moitié s'il était régi par le droit des villes. Dans le cas où l'aïeul et l'aïeule d'une ligne seraient décédés, la totalité de la succession sera dévolue à l'autre ligne.

5 En cas de décès de tous ces parens, les oncles et tantes, germains ou unilatéraux, seront appelés à succéder, conformément aux dispositions de l'article 3, de manière à ce que les frères et sœurs du père prennent la part du père, et ceux de la mère celle de la mère. Les unilatéraux ne concourront avec les germains que pour la part que leur auteur commun aurait dû recueillir s'il eût vécu.

6 A leur défaut, les bisaïeul ou bisaïeule paternels ou maternels seront appelés à succéder.

7. Si ceux-ci sont également décédés, l'héritage appartiendra aux petits-enfans du frère ou de la sœur germains.

8 A leur défaut, seront héritiers les cousins ou cousines germains. Si l'un des deux est cousin du défunt par son père et par sa mère, il prendra dans les deux lignes.

9. Après eux, la succession deviendra la propriété des frères ou sœurs germains de l'aïeul et de l'aïeule paternels et maternels.

10 A défaut de ces parens, la succession appartiendra aux trisaïeuls et aux trisaïeules des deux lignes.

11 Si des héritiers plus éloignés se disputent la succession et qu'ils soient du même degré sans être de la même ligne, celui qui approchera le plus près de la ligne directe sera appelé à l'héritage, ils seront tous cohéritiers, s'ils sont du même degré et de la même ligne.

12 La loi ne considère pas l'origine des biens pour en régler la succession. (732, c. n.)

CHAPITRE IV

Du mode de succession en cas d'incertitude par le prédécès de deux personnes appelées à hériter l'une de l'autre.

1 S'il arrive que ceux qui doivent succéder l'un à l'autre meurent dans une guerre, un naufrage, une peste, ou tout autre accident, et qu'il soit impossible de déterminer lequel des deux a survécu à l'autre, les plus proches parens de chacun d'eux seront appelés à leur succéder.

2 Si la mère est morte, et que le père périsse en même temps que les enfans, les parens du père lui succéderont et recueilleront également sa part dans les biens maternels et les autres biens des enfans; quant aux parens de la mère ils hériteront de sa part dans les biens des enfans.

Si le père est mort et que la mère périsse en même temps que les enfans, les parens de la mère succéderont à la mère et partageront avec les parens du père les biens des enfans, conformément aux dispositions de la loi.

3. Si on peut prouver que l'un d'eux a survécu à l'autre, il lui succédera et transmettra la succession à ses héritiers.

CHAPITRE V.

De l'enfant mort-né, et de la femme enceinte lors du décès de son mari.

1 L'enfant mort-né n'hérite pas. Si la mère ou ses parens soutiennent qu'il a vécu, un seul témoin, homme ou femme, suffira pour attester la viabilité de l'enfant, mais il faut alors que la mère ou ses parens puissent ajouter leur propre serment à l'affirmation du témoin; l'enfant succédera à son père, la mère à l'enfant, et les parens à la mère dans ce cas.

Il en est de même si une autre succession est échue à l'enfant pendant sa conception, et qu'il ait vécu.

Si lors de l'accouchement, les parens de la mère sont seuls presens, ils ne seront point admis à affirmer sous serment que l'enfant est venu au monde vivant. Dans le cas où la mère mourrait en couche et où l'enfant lui survivrait il héritera de la mère, et les parens de l'enfant lui succéderont ensuite.

2 A la mort du mari, si la femme est enceinte, son entretien lui sera payé sur la communauté jusqu'à l'accouchement, soit que l'enfant vienne au monde mort ou vivant. Si elle se dit enceinte, et que la grossesse ne soit pas visible, elle donnera caution si elle veut vivre au dépens de la communauté, elle restituera ce qu'elle aura pris, si elle n'était pas grosse, ou si elle n'accouchait qu'après le terme legal.

CHAPITRE VI.

Le meurtrier ne peut succéder à sa victime.

1 Le meurtrier et tous ceux qui doivent succéder de son chef, sont exclus de la succession de la personne tuée. (727, c. n.)

2. Si, à la mort du mari, la femme est enceinte, si elle et son enfant sont tués par les parens du mari, si enfin par suite de leurs mauvais traitemens elle fait une fausse couche, l'enfant succédera à son père, la mère à l'enfant, et ensuite viendront les parens de celle-ci. Si la mère a abandonné la succession aux parens du père, avant qu'elle ne se crut enceinte, elle a droit d'en demander la restitution.

3. Si le mari tue sa femme volontairement, ou si elle meurt des suites de ses sévices, il perd son *gifioratt* sur l'apport de la femme; les parens de celle-ci hériteront de cet apport, ainsi que de sa part dans la communauté et du don du lendemain s'il est constitué en meubles.

Dans le cas où il existerait des enfans, ils succéderont à la mère, et leurs plus proches parens administreront leur fortune, et seront chargés du soin de leur personne jusqu'à leur majorité. Si ces enfans meurent sans postérité, le pere meurtrier, ni ses parens ne pourront jamais leur succéder. La succession sera dévolue alors aux parens maternels.

Il en sera de même si la femme tue son mari, elle sera en outre privée du don du lendemain.

4. L'homicide involontaire ne fait perdre aucun droit à la succession de celui dont on a ainsi occasionné la mort.

5. Si le père et la mère sont cause de la mort de l'enfant par suite d'une correction outrée ou d'une négligence grave, ils perdent leurs droits sur sa succession pour eux et leurs parens, cependant, si la mère étouffait son enfant par inadvertance, elle conserverait ses droits. (1)

6. Si de deux personnes, qui auraient dû se succéder mutuellement, l'une tue l'autre dans un mouvement de colère, le meurtrier perd tous ses droits sur la succession de sa victime, leurs plus proches parens seront alors leurs héritiers respectifs et du cts.

Cependant s'il est constaté que la mort de l'un d'eux a été le résultat d'une défense légitime, l'attaqué succédera à l'agresseur, et ses parens après lui.

CHAPITRE VII

Des condamnés pour des crimes graves, qui ont perdu leurs droits de successibilité. Des morts civilement et de leurs enfans.

1. Si les biens meubles ou immeubles d'un homme sont confisqués en vertu du code criminel, et qu'une suc-

(1) Ce genre de mort paraît fréquent dans les pays du nord, tellement que le rapport sur l'administration de la justice criminelle en Norvège, signale sept décès de cette nature pendant l'année 1835. (Voir l'analyse de ce rapport, dans la *Revue étrangère* de M. Fœlix, décembre 1838, p. 145.)

cession vienne à lui échoir après sa condamnation, il ne pourra la recueillir, mais elle sera dévolue à ses plus proches héritiers.

2 Si un individu est banni ou s'expatrie pour cause d'un crime grave, il sera exclu de toute succession dans le royaume, ainsi que ses enfans nés pendant son exil, ses plus proches parens succéderont dans ses droits, à la charge par eux de restituer ce qu'ils auront recueilli dans le cas de réhabilitation ou d'acquiescement, dans le cas contraire, l'héritage leur appartiendra. L'enfant conçu avant l'expatriation a droit d'hériter dans le royaume, quoique né à l'étranger.

3 La fortune d'un banni à temps, ainsi que les successions qui peuvent lui échoir, lui seront conservées jusqu'à son retour, il recevra ce qui restera des rentes et des fruits, après le paiement d'une pension prélevée pour les besoins de sa femme et de ses enfans.

4 L'individu qui est banni pour hérésie, ou qui embrasse à l'étranger une foi hérétique, ne peut pas succéder en Suède, mais les plus proches parens du défunt succéderont à sa place, à moins qu'il ne revienne à la véritable foi, et qu'il ne soit gracié par le Roi dans les cinq années de son abjuration, néanmoins, dans ce cas, il n'aura aucun droit sur les fruits et les rentes perçus à son préjudice.

CHAPITRE VIII

De la succession des enfans de fiances, et de celle des enfans naturels, adulterins et incestueux

1 L'enfant né hors mariage acquiert par le mariage subséquent de ses père et mère, le droit de succéder comme l'enfant légitime. Il en est de même, lorsque le père a promis d'épouser la mère, et que cette union n'a pu être célébrée à cause du décès de l'un d'eux (1).

2 L'enfant né de fiances, ou d'une mère devenue enceinte sous promesse de mariage, est aussi considéré comme enfant légitime.

3 La loi accorde la même faveur à l'enfant d'un individu qui s'est fiancé à deux femmes, dont l'une ignore les fiançailles de l'autre.

4 Mais si l'une d'elle en a eu connaissance, ses enfans n'auront d'autres droits que ceux énoncés au § 7.

5 Les enfans nés d'un second mariage contracté de bonne foi, pendant l'existence de la première union, ont tous les droits successibles d'enfans légitimes (201, C. N.)

(1) En France il faut, d'après l'article 331 du Code Napoléon, que la légitimation soit non-seulement expresse, c'est-à-dire émanée des père et mère, mais qu'elle soit précédée de la reconnaissance faite par acte séparé, ou exprimée dans le même acte. La légitimation n'a pas lieu de plein droit, comme en Suède, par le seul effet du mariage, subséquent des parens naturels.

Quant aux promesses de mariage elles ne donnent naissance à aucun droit, selon les lois françaises.

6 L'enfant né d'une femme violée succédera à titre d'enfant légitime (2).

7 Les enfans naturels, c'est-à-dire nés sans promesse de mariage, les adulterins et les incestueux ne peuvent succéder qu'à leurs descendans; cependant leurs père et mère doivent pouvoir à leur éducation et à leur entretien. Si l'un d'eux mourait sans fortune, l'autre devra seul remplir cette obligation (762, C. N.)

8 La succession d'un enfant naturel ou adulterin se transmettra comme la succession d'un enfant légitime.

CHAPITRE IX

De l'inventaire après décès

1 En cas de décès d'un des conjoints le survivant, non-obstant toute stipulation contractuelle, doit faire la déclaration et l'inventaire de toute la fortune du défunt, tant mobilière qu'immobilière, telle qu'elle existait lors du décès, ainsi que des documens, actes, créances et dettes qui en dépendent, le tout en présence des héritiers ou de leurs tuteurs ou mandataires, à peine de nullité, en affirmant que rien n'a été sciemment omis, et que tout a été désigné fidèlement. Si on l'exige, il fera cette affirmation sous serment.

Lorsque les deux conjoints sont morts, les héritiers, ou ceux qui administrent leurs successions, feront rédiger et signeront l'inventaire, comme il est dit ci-dessus.

Si les successions sont soumises au droit des campagnes les biens qui les composent seront estimés par des hommes probes, qui signeront l'inventaire, dans les villes, le tribunal nommera, pour faire cette estimation, deux ou plusieurs experts, les héritiers des ecclésiastiques les choisont eux-mêmes (2).

(1) En France, le Code Napoléon a établi en principe que la recherche de la paternité était interdite. Une seule exception a été introduite à ce système nettement posé par l'article 340, quand il s'agit du rapt, à cause de l'évidence du fait, et encore faut-il qu'il y ait concours avec l'époque de l'accouchement.

Lors de la discussion au Conseil-d'Etat, on avait proposé d'accorder des dommages-intérêts à la mère en cas de viol ou d'enlèvement, cette proposition fut écartée dans la séance du 26 brumaire an X. Le consul Cambacérès fit en effet observer qu'il y aurait contradiction à ne pas regarder comme père et à ne pas soumettre aux charges de la paternité celui qui, en cette qualité, serait tenu à des dommages-intérêts. On est donc revenu au système exceptionnel, mais on n'y a pas compris le viol, parce que, disait M. Boulay de la Meurthe il pourrait être trop facile aux filles de se procurer des témoins pour le constater. « La loi, dit le premier consul, doit punir le coupable de viol, mais ne doit pas aller plus loin. » (*Extraits des procès-verbaux du Conseil-d'Etat* vol VI.)

(2) À la campagne, les curés sont tenus de présenter au juge, à chaque session, un tableau des décès qui ont eu lieu dans l'intervalle écoulé.

2 L'inventaire doit être dressé dans les trois mois du décès, le juge surveillera l'exécution de cette disposition. En cas d'urgence, cet inventaire sera rédigé sur-le-champ, et les objets inventoriés seront mis sous scelles

3 Si la succession est considérable, ou d'une nature telle que l'inventaire ne puisse être terminé dans le temps fixe par la loi, le juge accordera de nouveaux délais, sur la demande des parties

4 Une copie de l'inventaire ouverte ou cachetée sera, dans le mois de sa confection, déposée entre les mains du juge si c'est à la ville, ou à la première audience du district si c'est à la campagne. Si un des héritiers est mineur ou absent, son droit sera garanti par une inscription hypothécaire prise en vertu de l'ordre du tribunal

5 Si le conjoint survivant néglige, sans motif legal, de faire procéder à l'inventaire, de la manière ci-dessus indiquée, il perdra le quart de sa portion dans la communauté, qui écherra aux héritiers. Si ceux-ci sont également en faute, ils paieront à titre d'amende au profit des pauvres, une somme évaluée à trois pour cent du montant de la succession. Toute autre personne qui aurait négligé de faire dresser l'inventaire quand l'obligation lui en était imposée, sera condamnée à une amende de dix à cent dalers, selon l'importance de la succession. Le juge ordonnera le sequestre des biens et en fera dresser l'inventaire

6 Si la succession est grevée de dettes et que le conjoint survivant ou l'héritier en prenne possession avant d'avoir fait dresser l'inventaire, il en perdra le bénéfice, et sera tenu de payer toutes les dettes, même au-delà des forces de la succession; si c'est un tuteur qui commette cette négligence, le pupille héritier sera dispensé de supporter ces charges en restituant ce qu'il déclarera sous serment avoir reçu de la succession, alors le tuteur paiera de ses deniers l'amende fixée ci-dessus

7 Celui qui sciemment cache un objet dépendant de la succession, ou donne une indication fautive, perdra sa part héréditaire et paiera à ses cohéritiers la valeur de ce qu'il aura soustrait, il sera en outre puni de son parjure, et traité comme voleur si c'est un domestique de la maison (792-801, c. N)

depuis la dernière session, le juge pourra ainsi surveiller la nomination des tuteurs et la confection des inventaires. Dans les villes ces tableaux seront présentés tous les trois mois (L. du 11 juillet 1806)

Les paysans pourront confier la rédaction de l'inventaire et le partage à une personne de leur choix, à moins qu'elle ne soit entièrement étrangère à ce genre de travail (L. du 27 mai 1801)

Dans les villes on peut demander un pour cent pour l'inventaire et un demi pour cent pour le partage (L. du 11 décembre 1736)

CHAPITRE X.

Du mode de paiement des dettes de la succession.

1 Les dettes seront payées par la masse indivise avant le partage de la succession et avant la délivrance des legs. Si la succession ne suffit pas au paiement des dettes, les héritiers ne seront tenus à aucune charge, s'ils n'ont pas joui de l'héritage.

2 Lorsque le partage a eu lieu avant l'inventaire et avant le paiement de toutes les dettes, les héritiers en seront tenus solidairement, et le créancier pourra s'adresser à tous les héritiers ou à chacun d'eux individuellement, pour se faire payer

3 Si une dette n'est connue qu'après le partage, les héritiers peuvent s'en décharger en rapportant tout ce qu'ils déclareront sous serment avoir reçu de la succession, ou en restituant le prix des choses vendues ainsi que les intérêts, mais non l'intérêt des intérêts, et sans rapporter l'excédant des revenus ordinaires, si cet excédant provient d'une administration sage et éclairée. Il leur sera tenu compte des dépenses nécessaires et utiles qu'ils auront faites. Si l'un des héritiers a dissipé sa part, les autres cohéritiers n'en paieront pas moins toutes les dettes, tant que la succession présentera un actif suffisant, mais si le créancier demeurant à l'étranger ne produit pas sa créance dans les deux années après avoir eu connaissance de la mort du défunt, ou dans l'année s'il demeure dans le royaume, les héritiers ne paieront que leur quote-part dans la dette.

4 L'héritier, qui ne veut pas perdre le bénéfice de l'inventaire, soumettra au tribunal ses doutes sur l'existence des dettes et ne recueillera la succession qu'en donnant caution

5 Si la masse ne suffit pas au paiement des dettes, on suivra les dispositions prescrites aux titres du mariage et du commerce

CHAPITRE XI

Des héritiers qui restent dans l'indivision.

1 Quand après l'inventaire et le paiement des dettes, les héritiers veulent rester dans l'indivision, et que cet état de choses peut être maintenu sans préjudice pour personne, il en sera dressé un contrat signé de deux témoins. S'ils négligent cette formalité, et que leurs stipulations ne puissent être prouvées légalement, ils courront le risque, ou de profiter tous également de l'augmentation produite, ou de supporter la détérioration occasionnée par l'une des parties. Si l'un des héritiers est mineur, aucune convention sur une

association de cette nature ne sera valable sans le consentement du tuteur.

2. Le partage doit être opéré dès qu'un seul héritier le demande. (1)

CHAPITRE XII

Du partage.

1 Les héritiers fixeront le jour et le lieu où le partage devra être réalisé. S'ils ne peuvent s'entendre, ce sera le juge qui le déterminera.

L'héritier trop éloigné, qui ne peut ni se présenter ni envoyer un mandataire, sera représenté par une personne désignée par le juge.

2 Il doit être procédé à l'inventaire et au partage en présence d'hommes probes.

3 Le conjoint survivant prélèvera d'abord son préciput, et tiendra ensuite au sort sa part dans la communauté. Si c'est la femme qui survit, elle prendra en outre le don du lendemain, conformément aux dispositions du titre du mariage, le reste sera partagé entre les héritiers.

4 Toutes les propriétés immobilières et mobilières ainsi que les créances, seront divisées en lots égaux, sans préjudice pour personne; on tiendra ensuite au sort. Si les héritiers sont tous majeurs, ils peuvent effectuer un partage sans recourir à la voie du sort, mais on ne peut s'en dispenser s'il existe des héritiers mineurs. En cas de contravention, le mineur peut faire prononcer la nullité de ce partage, en introduisant une demande en temps utile après sa majorité (834-838-840, C. N.)

5 Lorsqu'il s'agit d'immobles situés à la campagne et divisés en lots égaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les frères prendront d'abord entre eux leurs parts, soit que la succession provienne du chef du père ou de la mère, et se les partageront par la voie du sort. Quant aux sœurs, elles s'attribueront les parts restantes de la même manière.

Les enfants d'un frère seront assimilés aux frères. Pour les successions rurales, on procédera également de manière à laisser choisir celui dont la part est la plus forte, et à recourir au sort pour les parts égales.

6 S'il n'y a dans la succession qu'une seule maison d'habitation elle sera attribuée au frère; la sœur aura pour sa part les autres biens et une soulte à titre de compensation, s'il y a lieu.

7. S'il existe plusieurs héritiers et que la succession ne

se compose que d'une seule propriété ou d'une seule maison d'habitation, celui dont la part est la plus forte a le droit de la faire comprendre dans son attribution, à la charge pour lui d'indemniser ses cohéritiers en argent ou en rentes à leur choix.

8. Dans les villes, tous les biens mobiliers et immobiliers seront partagés, et les parts tirées au sort, il n'y aura pas lieu à l'option du frère avant la sœur.

9. Ce qui a été donné à l'enfant par le père ou la mère est sujet à rapport, si cette donation est considérable, à moins que l'institution n'en contienne la dispense expresse. Mais les fruits seront toujours acquis au donataire, conformément au titre du mariage.

10 Les dépenses pour la nourriture, les habits, l'éducation et les frais de noces des enfants, ne doivent jamais être rapportées; mais les père et mère pourront prendre en considération ces dépenses, et augmenter d'autant la part des enfants qui n'en auraient pas profité. (852, C. N.)

11 Le procès-verbal de partage sera signé par les héritiers ou leurs mandataires et par les témoins.

CHAPITRE XIII

De la demande en rescision après partage.

1. Celui qui se plaint de l'inégalité des lots, peut s'adresser au tribunal pour demander une révision supplémentaire du partage (1). Il sera tenu de former cette demande, si c'est à la campagne dans l'an et jour, et dans les villes dans les trois mois, après le partage. Le tribunal désignera alors deux experts qui égaliseront les parts, s'il y a lieu; mais de manière à laisser à chaque héritier la principale partie de son lot, et éviter un nouveau partage; si les parties sont satisfaites du résultat de cette vérification, le partage deviendra définitif, sinon, elles se pourvoiront de nouveau devant le tribunal.

2 L'héritier, dont la part est revendiquée ou contestée, doit en donner avis à ses cohéritiers, afin que la défense soit entreprise et soutenue en commun. En cas d'éviction, ils seront tenus de l'indemniser sans avoir besoin de recourir à un nouveau partage, à moins que l'un d'entre eux ne soit privé de sa part toute entière ou de la meilleure partie. Celui qui aura considérablement amélioré les biens qui composent sa part, ou qui les aura légalement transmis à autrui, ne sera tenu qu'à en rapporter la valeur originaires. (884, 885, C. N.)

(1) D'après l'art 887, C. N., il faut pour qu'un partage puisse être rescindé, que le cohéritier qui se plaint établisse à son préjudice une lésion de plus du quart.

(1) Comme en France, nul n'est contraint à demeurer dans l'indivision (815, Code Napoléon).

CHAPITRE XIV.

Des contestations sur une succession

1 L'héritier le plus proche du défunt est appelé à recueillir sa succession.

2 L'orsqu'un individu s'empare frauduleusement d'une succession, au préjudice des véritables héritiers, et que ceux-ci négligent de la réclamer, les biens qui la composent seront dévolus au fisc, à moins qu'il n'existe d'autres successibles. Celui qui se la sera indûment appropriée restituera tout ce qu'il aura perçu, et sera poursuivi comme escroc.

CHAPITRE XV

Du droit d'aubaine et des successions dévolues à des absens.

1. Les héritiers citoyens d'un pays ou les Suédois ne sont pas admis à succéder, ne peuvent hériter à leur tour en Suède, à moins qu'ils ne soient descendans du défunt, et qu'ils ne veulent fixer leur domicile dans le royaume, mais ils sont tenus alors de donner caution dans l'an et jour. Hors ces cas, la succession sera recueillie par les héritiers indigènes, et à leur défaut par le Roi. (726, C N et loi abolitive du droit d'aubaine en France du 14 juillet 1819.)

2 L'étranger citoyen d'un État ou les Suédois ont la faculté d'hériter, peut recueillir un héritage en Suède; mais s'il veut réahiser la succession et en exporter la valeur à l'étranger, il en donnera le sixième au roi, à moins d'un traité contraire. (1)

Si cet étranger n'établit pas ses droits dans l'an et jour à partir de l'époque du décès du défunt, l'héritier le plus proche, résidant en Suède, sera appelé à succéder, pourvu qu'il produise ses titres, dans les trois mois après l'expiration du temps réservé à l'étranger, à défaut par lui de faire cette justification, s'il n'existe pas d'héritiers dans le royaume, le Roi, ou celui qu'il désignera recueillera la succession.

(1) Le droit des étrangers appelés à succéder en Suède reposant entièrement sur des traités, il est enjoint aux juges avant d'envoyer un étranger en possession d'une succession, de prendre des renseignemens auprès des autorités supérieures (Ord. des 19 décembre 1737 et 1^{er} février 1738.)

Le sixième réservé au roi ne sera plus exigé qu'à l'égard des habitans du pays où l'on exige un impôt semblable (L. du 9 décembre 1818)

Les États qui ont déclaré ne pas exercer le *jus detractis* envers les sujets suédois, sont l'Autriche, les Deux-Siciles, la Toscane, Parme Lucques, Hesse électorale, Mecklembourg-Strélitz, la France, le Portugal, le Brésil, la Sardaigne, Mecklembourg-Schwérin, Hesse ducal, Modène, la ville libre de Brême, la Prusse, les Pays-Bas, la Russie, la Pologne et le Wurtemberg, les États-Unis pour les meubles seulement, les étrangers ne pouvant pas y succéder dans les immeubles.

3. Si des héritiers étrangers ne se présentent pas dans l'an et jour après le décès, et qu'ils ne justifient pas d'empêchemens légitimes, les héritiers suédois, déjà envoyés en possession de la succession, en seront définitivement saisis.

4 Si l'héritier indigène est tellement éloigné qu'il ne puisse avoir connaissance du décès de son auteur, le juge l'en avertira, et s'il ne se présente pas dans l'an et jour après avoir reçu cet avis, il sera définitivement écarté, à moins d'empêchement légal.

5 Si le séjour du plus proche héritier indigène est inconnu, la succession sera séquestrée ou remise en la possession des héritiers du degré suivant, à la charge par eux de donner caution. Si l'héritier absent reste vingt ans sans se présenter, il sera définitivement déchu, à moins qu'il n'existe un empêchement légitime (1)

6 Si les héritiers sont inconnus, ou s'ils ne se présentent pas, ou s'ils ne donnent pas de leurs nouvelles dans l'an et jour, la succession appartiendra au roi, à moins d'empêchemens légitimes.

7. Les héritiers suédois naturalisés dans un autre pays seront considérés comme étrangers, à moins qu'ils ne rentrent dans le royaume. S'ils laissent des enfans en Suède, ces enfans conserveront leurs droits; il en est de même de ceux qu'ils ont emmenés avec eux et qui reviennent dans l'an et jour après leur majorité.

Les enfans nés à l'étranger suivent l'état de leur père

CHAPITRE XVI

De la dernière volonté ou du testament

1. Tout Suédois ou toute Suédoise qui veut tester, peut faire son testament par écrit ou de vive voix, sans condition ou sous condition, deux hommes probes attesteront que le testateur avait dans ce moment le plein exercice de ses facultés intellectuelles et de sa liberté. Il n'est pas nécessaire que les témoins connaissent le contenu du testament.

(1) Cet article 5 a été ainsi changé par la loi du 30 mai 1835

Les héritiers indigènes dont l'existence est révélée, mais dont le domicile est inconnu, seront avertis par le juge de la succession ouverte à leur profit, au moyen de trois annonces dans les feuilles publiques chacune à un mois d'intervalle, et dont la première sera insérée dans les trois mois de la présentation de l'inventaire à la cour. Les héritiers plus éloignés pourront recueillir cette succession en donnant une caution judiciaire. S'ils y renoncent, le juge nommera des hommes probes pour l'administrer jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à l'époque de la péremption de ses droits. Si cependant l'héritier absent ne se présentait pas dans les dix années de la troisième insertion dans les journaux, il sera déchu de ses droits, à moins d'excuses légitimes.

Un testament rédigé sans témoins, mais écrit en entier et signé par le testateur, est également valable. (1)

2. Une fille ou une femme parvenue à l'âge de raison, quoique sous tutelle, peut tester (226, C. N.) (2)

3. Un testament peut être révoqué ou modifié par un testament postérieur, quoique le testateur se soit engagé dans le premier à n'y rien changer (4035, C. N.) (3)

CHAPITRE XVII

Des objets et de la quotité dont on peut disposer par testament.

1. Il est interdit d'aliéner par testament les biens patrimoniaux situés à la campagne, ou d'en disposer contrairement à la loi. On ne peut pas même aliéner les améliorations qu'on y a pratiquées.

2. Si, lors du partage, un copartageant a eu dans sa part des meubles ou des immeubles urbains au lieu de biens ruraux patrimoniaux, ou si ces biens patrimoniaux ont été aliénés et qu'un tiers en soit devenu propriétaire, ils seront, après le décès de celui qui les a aliénés, remplacés par d'autres biens acquis; ou s'il n'y en a pas par de l'argent ou par des meubles, ou même par des biens urbains d'une valeur égale. Ces biens alors prennent le caractère d'héritage patrimonial, et passent sous ce titre à l'héritier, mais lors de la mort de celui-ci, l'argent, les meubles et les immeubles urbains reprennent leur qualité originaire.

3. Si quelqu'un lègue le bien qu'il a acquis par suite de l'exercice du retrait lignager, les héritiers peuvent exercer le même droit à leur tour dans les délais de la loi, en offrant le prix coûtant, et en tenant compte des améliorations nécessaires.

(1) Une ordonnance du 7 octobre 1801 a déclaré qu'à l'avenir, le testament olographe ne serait valable que s'il était démontré que le défunt, depuis sa rédaction, a été dans l'impossibilité de trouver des témoins. Une ordonnance du 27 avril 1810 a confirmé cette disposition, et a ajouté

« Celui qui lègue ou donne des immeubles, ne pourra imposer le mode de leur administration au-delà de la vie du donataire ou du légataire et de son conjoint. Les dispositions sur le droit de propriété pourront hier encore le premier successeur de l'acquéreur, mais ils passeront ensuite aux autres héritiers, sans autres charges que celles du droit commun. Cette règle sera également applicable à tous les contrats d'aliénation »

(2) Cet article a été ainsi changé par la loi du 30 mai 1835

L'homme ou la femme qui n'a pas 21 ans accomplis, ne peut tester à moins qu'il ne soit ou qu'il n'ait été marié. Toutefois l'individu qui aura 13 ans révolus a la faculté de disposer par testament de la propriété qu'il s'est acquise par son propre travail.

(3) Si deux époux ont fait un testament commun par lequel ils s'instituent mutuellement héritiers en cas de survie, et qu'ils se soient désigné un héritier substitué après le décès du survivant d'eux, il n'est pas permis à celui-ci, s'il a profité du testament, de changer cette disposition (l. du 23 août 1798) (Art 1097, C. N. diff.)

Mais pendant la vie des deux époux il est libre à chacun d'eux de changer ses dispositions sans même s'en prévenir (l. du 16 juin 1829)

4. Selon la loi rurale, on peut léguer les biens acquis, ainsi que les meubles de toute nature, à tout individu parent ou non parent, descendant ou autre, mais si il existe des enfans mineurs et que les fonds manquent pour subvenir à leur éducation, le juge fera sur ce legs un prélèvement destiné à cet objet. (1)

5. Dans les villes, celui qui a des enfans ou descendans ne peut disposer que de la sixième partie de tous ses biens mobiliers et immobiliers, tant patrimoniaux que provenant d'acquisitions, il peut disposer de la moitié s'il n'a pas de descendans, mais d'autres héritiers habitant le pays (913, C. N.) Si ces héritiers demeurent à l'étranger, il peut donner la totalité à un Suédois. Les héritiers indigènes peuvent exercer pendant l'an et jour, un droit de retrait sur les biens fonciers; et les étrangers auront la même faculté dans le cas où ils viendraient s'établir en Suède. (2)

6. Les legs ne seront pas payés par la masse de la communauté, mais seront pris sur la part disponible du testateur.

7. Le legs qui excède la portion disponible sera réduit, et le testament restera valide. (920, C. N.)

Le testateur ne peut imposer la peine de l'exhérédation pour le cas où son testament serait attaqué par un de ses héritiers institués.

CHAPITRE XVIII.

Des testaments et de leur soustraction.

1. Celui auquel un testament a été confié, doit le présenter au juge dans les six mois après avoir eu connaissance du décès du testateur (3), ou après avoir été instruit que la pièce qu'il a en sa possession est un testament. Il en présentera en même temps une copie qui sera communiquée aux héritiers, s'il ne l'a pas entre ses mains, il avertira le juge de son existence; s'il néglige cette formalité sans motif légal d'excuse, le testament sera nul. S'il est absent du royaume, il profitera des délais indiqués plus haut (chap. XV, § 4)

2. Si le plus proche héritier est détenteur du testament et qu'il tente de le soustraire, il sera tenu de restituer tout ce qu'il aura voulu s'attribuer, et paiera des dommages-intérêts ainsi qu'une amende du tiers de la valeur du legs.

3. Celui qui veut attaquer un testament doit introduire sa demande dans l'an et jour après avoir connu son existence. Pendant la contestation, le légataire sera tenu de donner caution.

(1) Les biens acquis conservent cette qualité dans la main de tout héritier (l. du 24 février 1801)

(2) L'article 4 ci-dessus est également applicable aux villes, si le testateur ne laisse pas de descendans (l. du 1^{er} août 1702)

(3) Et à la campagne à la première session après six mois (l. du 12 mars 1830)

4. Le plus proche héritier est seul recevable à attaquer un testament, les autres héritiers sont liés par ses actes.

CHAPITRE XIX

Des personnes qui doivent avoir un tuteur.

1. Celui qui n'a pas vingt-un ans ne peut pas administrer lui-même ses biens, mais depuis l'âge de quinze ans il a la faculté de disposer de ce qu'il a gagné.

2. Les filles sont toujours sous tutelle. (1)

3. Les veuves peuvent disposer de leurs biens et de leur personne

4. Un tuteur est nommé aux insensés, aux prodigues et aux autres personnes qui ne peuvent pas administrer leur fortune. (2)

CHAPITRE XX.

Des tuteurs et de leur nomination

1. Le père est le tuteur de ses enfans. (389, 1^{er} §, c. N.) S'il se remarie, il sera tenu de prendre l'avis du plus proche parent de la mère, dans les affaires graves qui concernent la tutelle.

2. Si le père meurt, la mère administrera la personne et les biens des enfans, mais à la charge de prendre conseil des parens du père ou d'un tuteur. Elle perd la tutelle si elle se remarie, mais elle aura soin de la personne des enfans, et pourra les garder dans sa maison s'il n'y a pas d'empêchement

3. Lorsque le père et la mère sont décédés, les enfans auront pour tuteur la personne qu'ils ont nommée par écrit ou verbalement en présence de deux témoins. Elle fera constater sa nomination par le juge.

4. Dans le cas où aucun choix n'a été fait, la tutelle sera dévolue au plus proche parent, qui sera tenu d'avertir le juge de son acceptation à la première audience.

5. Pour être dispensé de la tutelle, il faut justifier devant le tribunal d'un empêchement légitime, sinon, le tuteur répondra de tout dommage éprouvé

(1) Le § 32 du recès de la diète de 1810, dispose que le droit exercé par les Rois, de prononcer l'émancipation des filles, sera déclaré légitime

(2) Les tuteurs ou parens peuvent demander au juge, et obtenir la prorogation de la tutelle au-delà du terme fixé par la loi, jusqu'à ce que le mineur donne des preuves d'une meilleure conduite, ce qui devra être reconnu par le même juge qui aura prononcé la continuation de la tutelle (L. du 7 juin 1749).

L'interdiction d'un majeur doit être rendue publique par une insertion dans les feuilles officielles (L. du 11 mai 1774.)

6. Si le mineur n'a pas de parens, ou s'il n'a que des parens incapables, le juge nommera pour tuteur un homme probe, ou plusieurs si cela est nécessaire

7. Si le tuteur est empêché momentanément, le tribunal pourra élire un tuteur intérimaire.

8. Ne pourront être tuteurs, les insolubles, les imbécilles, les prodigues, ceux qui ont un procès avec le mineur, ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans, les vieillards, les pauvres, les étrangers, les hérétiques, et les administrateurs des dîmes publiques.

CHAPITRE XXI

Des dispenses légitimes de la tutelle.

Est dispensé de la tutelle : tout individu qui demeure à l'étranger, ou dans le royaume à une distance fort éloignée du lieu où elle doit être exercée; celui qui remplit une fonction importante, tout individu atteint d'une maladie assez grave pour l'empêcher d'en remplir les devoirs, la personne qui est âgée de soixante ans; celui qui a lui-même beaucoup d'enfans, ou qui est chargé déjà de deux tutelles ou d'une tutelle très considérable. (427 à 436, c. N.)

CHAPITRE XXII

Des devoirs du tuteur.

1. Le tuteur, après sa nomination, examinera d'abord exactement la fortune du mineur, il en fera dresser l'inventaire, s'il n'en existe pas, et administrera ses biens, comme les siens propres, sous peine de tous dommages-intérêts. (450, 1^{er} et 2^e §, c. N.)

2. Il fera élever le mineur dans la véritable religion, avec vertu et honneur, il lui donnera une éducation, ou lui fera apprendre un état, selon sa naissance et ses dispositions

3. Il ne pourra vendre les immeubles du mineur que pour des besoins pressans, ni les échanger qu'à l'avantage du mineur; il devra, dans ce cas, recueillir l'avis des plus proches parens et obtenu le consentement du juge, ainsi que le prescrit le titre *des biens fonciers*.

4. Les meubles, qui ne servent pas au mineur, seront vendus, et l'argent comptant sera employé de la manière la plus profitable. Le tuteur ne pourra jamais acheter aucun des biens meubles ou immeubles du mineur.

CHAPITRE XXIII.

Des comptes de la tutelle et de la démission du tuteur

1. Le tuteur tiendra un compte exact de l'état de la fortune du mineur; il le soumettra tous les ans aux proches

parens, si on l'exige; sinon il le présentera tous les trois ans avec les pièces à l'appui (170, c. n.)

En cas d'absence ou de négligence des parens, le tribunal nommera d'autres individus pour les remplacer. Si le compte donne lieu à des contestations, le juge surveillera les droits du mineur. Le mineur lui-même, avant sa majorité, pourra également dénoncer au juge la mauvaise administration de son tuteur.

2. Si le tuteur est en retard de rendre ses comptes, le juge lui fixera un délai qu'il devra observer sous peine d'amende.

3. Celui qui se démet d'une tutelle, rendra ses comptes, et remettra tout ce qui lui aura été confié à son successeur. Le tuteur, après avoir fait vérifier et certifier sa bonne administration, sera à l'abri de toute responsabilité.

4. Le mineur parvenu à l'âge de vingt-un ans, la fille lors de son mariage, l'insensé rétabli, l'absent de retour, recevront du tuteur leurs biens et les comptes de son administration. Dans le cas où l'un de ces individus voudrait attaquer les comptes de la gestion, il faudra qu'il intente son action dans l'an et jour après les avoir reçus, passé ce délai, le tuteur sera entièrement déchargé.

5. Dans le cas d'existence de plusieurs tuteurs, le tribunal peut leur accorder la permission de gérer séparément une partie de la tutelle, et chacun alors ne sera responsable que de sa propre gestion. S'ils gèrent en commun, leur responsabilité sera solidaire, à l'exception toutefois des fautes personnelles qu'ils n'auront pu empêcher. (117, c. n. diff.)

Des honoraires convenables sont attribués par le tribunal aux tuteurs qui administreront bien et fidèlement.

6. Le mineur, devenu majeur, qui intente méchamment à son tuteur des procès vexatoires, ou qui le traite avec irrévérence, l'injure, ou se livre envers lui à des voies de fait, sera condamné à une amende double et à des dommages-intérêts.

TITRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

CHAPITRE 1^{er}

Des titres légaux pour acquérir des terres et des maisons, à la campagne et dans les villes

1. Les titres légaux, pour acquérir des immeubles dans les villes et à la campagne, sont la succession légitime, l'échange légitime, l'achat légitime, le don légitime, le gage légitime, s'il est acquis à celui qui l'a reçu; le tout selon les dispositions du code.

Les actes conformes à la loi doivent recevoir leur exécution. Ce qui est illégal est nul. (1)

2. Tout acte d'achat, d'échange et de donation, doit être rédigé par écrit, et en présence de deux témoins du sexe masculin. Il devra contenir les conventions des parties. Les formalités prescrites plus bas seront remplies devant le juge de la situation des biens (2).

CHAPITRE II.

Des biens patrimoniaux.

On entend par biens patrimoniaux (*arfwegjord*), les biens provenant des successions d'ascendants, de descendants, de collatéraux ou d'autres parens, et les acquêts substitués à des héritages aliénés (3).

CHAPITRE III

Des échanges d'immeubles

1. On a la faculté d'échanger un bien patrimonial contre une autre propriété rurale; dans ce cas, celle-ci prendra le caractère de la propriété échangée. Le parent qui a le droit d'exercer le retrait ne pourra pas attaquer l'échange. Il en est de même de l'échange d'une propriété urbaine contre une propriété dans la même ville ou dans une autre, mais le droit de retrait peut alors être exercé sur la chose reçue en échange.

Il est interdit de changer un héritage rural contre une propriété urbaine.

2. La vente d'un héritage rural, payée partie en terres et partie en argent, constitue un échange lorsque l'échangiste reçoit plus de terres que d'argent. Si l'argent est plus considérable que les terres, ou égal en valeur, le retrait pourra être exercé comme pour le cas d'une vente.

Les propriétés urbaines sont soumises aux mêmes règles.

(1) On autorise quelquefois des loteries d'immeubles.

Les juifs ne peuvent acquérir des immeubles qu'avec l'autorisation du Roi (L. du 10 septembre 1828).

Il en est de même des étrangers non naturalisés (L. du 3 octobre 1829).

Tout Suédois, à quelque classe de la société qu'il appartienne, peut acquérir et posséder des immeubles dans les villes et à la campagne (L. du 6 avril 1840).

(2) A l'avenir le vendeur ne pourra, dans un contrat de vente ou de partage, se réserver à lui ou à d'autres un droit de rachat sur la propriété aliénée. Toute stipulation de ce genre sera nulle (L. du 1^{er} mai 1810) (Art. 1639 Code Napoléon, *diff*).

(3) Ce mot *acquêts* est employé par opposition à l'expression *biens patrimoniaux* (Voir le chap. 17, titre des successions.)

CHAPITRE IV

De la vente des immeubles

1. Tout acte de vente d'une propriété rurale doit être présenté, pour produire son effet, devant le tribunal de la situation des lieux. Ce contrat sera lu à trois audiences publiques. Si personne n'attaque la vente dans l'an et jour après cette proclamation, ou à la troisième lecture dans les localités où il n'y a qu'une audience par an, le juge délivrera un brevet de ratification de la vente, revêtu de sa signature, du sceau de la cour et du sien (1)

Si la propriété aliénée s'étend sur plusieurs arrondissements, les lectures seront faites et les brevets de ratification délivrés dans chacun de ces arrondissements, ce brevet sera transcrit sur le registre du tribunal.

2. L'acte de vente des propriétés urbaines sera lu publiquement trois fois, les lundis, à un mois d'intervalle, à l'hôtel-de-ville les portes ouvertes, si le lundi ou la lecture devant être faite était un jour férié, elle aura lieu le lundi suivant. Le conseil de ville confirmera la vente, si douze semaines se sont écoulées après la troisième lecture, sans que personne n'ait réclamé (Le conseil ne prononcera la ratification qu'après que le vendeur ou le mandataire aura signé en sa présence le contrat, et aura reconnu avoir reçu le paiement du prix) (2)

Dans cette ratification judiciaire la situation de l'immeuble sera exactement indiquée. La loi est la même quand il s'agit d'échange ou de donation

3. Lors de la lecture du contrat, le prix de la vente sera toujours exactement énoncé.

4. Si la même propriété a été vendue plusieurs fois, la première vente sera seule valable, une amende du sixième du prix sera infligé au vendeur, qui devra en outre payer des dommages-intérêts

5. Les terres censitaires doivent être offertes au seigneur avant la troisième lecture. Il aura la faculté de les racheter

6. Celui qui achète dans les villes des constructions élevées sur le fonds d'autrui, doit offrir d'abord au propriétaire du fonds de les acquérir.

(1) Dans tous les cas la procédure doit être terminée à la première session de l'année qui suit celle de la vente, cette procédure est de rigueur, sous peine d'une amende, il est interdit aux parties de stipuler de ne pas s'y soumettre (L. du 13 juin 1800)

La troisième proclamation ne sera pas accordée tant que l'acquéreur ne prouvera pas qu'il a satisfait à toutes les créances que peut avoir le trésor public sur l'immeuble, ou qu'il ne pourra établir qu'il n'en existe pas (L. du 3 mai 1815)

(2) Les mots entre parenthèses ont été supprimés dans une nouvelle rédaction de cet article, publiée le 10 septembre 1823

7. Nul ne peut contracter valablement, à titre d'achat ou d'échange, avec un insensé, des filles ou des mineurs; un tel contrat est entaché de nullité (1594, c. 8.) (1)

8. Les tuteurs dans le cas où ils seraient forcés de vendre des immeubles appartenant au mineur pour subvenir à ses besoins, seront tenus d'en établir la nécessité devant le tribunal qui, après avoir entendu les plus proches parents, accordera ou refusera son consentement. Cette alienation ne pourra être attaquée par le mineur à sa majorité.

9. On ne peut diviser et vendre partiellement une terre censitaire

10. Si les brevets de ratification sont égarés, les registres du tribunal ou du conseil de ville feront foi de l'existence des conventions; de nouveaux brevets seront alors délivrés

CHAPITRE V.

Du retrait des immeubles (2)

1. Si quelqu'un veut exercer l'action en retrait, dans les campagnes, il sera tenu de déposer en temps utile, (v. chap. IV § 1 et la note), entre les mains du juge, la somme énoncée au contrat, ou de prouver que le dépôt a été réalisé ailleurs (3) Dans les villes tout immeuble patrimonial, ou provenant d'acquisition, est soumis au retrait, pourvu que cette action soit exercée dans les douze semaines du jour de la troisième publication. Le retrayant profitera des publications faites par le vendeur, mais à chaque vente nouvelle les publications seront répétées.

2. Le retrait doit être exercé pour la totalité, et non partiellement

3 et 4. A la campagne, le retrait ne peut pas être opéré pour les biens acquis, mais sur les biens patrimoniaux seulement,

(1) Les lettres de vente et d'engagement de meubles ou d'immeubles consenties par des mineurs ou toute autre personne en puissance de père, ne peuvent produire aucun effet (L. du 7 juin 1749)

(2) Les lois de l'Assemblée-constituante des 13 juin, 19 juillet 1790, 13 mai 1792, ont aboli les diverses espèces de retrait, qui existaient au nombre de vingt-cinq dans les diverses provinces françaises avant la révolution

Le Code Napoléon n'en a conservé que trois

1^o Le retrait conventionnel ou vente sous faculté de rachat, (Art. 1659 et suiv.)

2^o Le retrait successoral, d'après lequel un héritier peut écarter du partage un cessionnaire étranger des droits de son co-héritier (Art. 841)

3^o Le droit accordé aux ascendants quand ils existent en nature dans la succession sur les choses par eux données à leurs descendants décédés sans postérité, ou sur leur prix si elles ont été aliénées ou sur leur action en reprise (Art. 747)

Il ne paraît pas que le droit de retrait entre voisins ait existé en France, comme en Suède

(3) Celui qui exerce l'action en retrait dans les villes sera également obligé de déposer le prix d'achat (L. du 27 juillet 1812)

cependant, il ne peut être exercé par distraction pour les cas où ces deux natures de biens seraient confondus dans la vente, et même lorsque les meubles meublans y seraient compris

5 Si le vendeur et l'acheteur, dans le but de léser les rétrayans, résilient, changent ou dissimulent la nature du contrat de vente, ils paieront chacun une amende de 50 dalers, et leurs actes seront entachés de nullité

6. L'acheteur et le vendeur doivent affirmer sous serment la bonne foi et la sincérité du contrat de vente, le retrayant attestera de la même manière qu'il exerce le retrait pour lui-même; mais il a la faculté d'emprunter les deniers pour en payer le prix

Tout dol sera puni d'une amende de 50 dalers

7. En cas d'expropriation, le retrait peut être demandé par l'ayant-droit, à la charge d'acquitter les dettes

8. Sans argent comptant, on ne peut exercer le retrait. Celui qui veut attaquer la vente pour une cause autre que le retrait, portera sa demande devant le tribunal du lieu où les biens sont situés. Les lectures du contrat ne seront pas interrompues par cette action; mais la ratification judiciaire ne sera donnée que lorsque le jugement sera devenu définitif.

Si le demandeur gagne son procès, les publications seront annulées

9. L'ayant-droit à l'action en retrait, qui a signé comme témoin et sans réserve le contrat de vente, sera censé avoir renoncé à son droit

10. Les deniers consacrés à l'exercice du retrait, ne pourront être retirés que par l'acheteur et par le retrayant s'il renonce à son droit (1)

11. Les contestations relatives au droit de retrait seront plaidées devant le tribunal du lieu où est situé le bien principal, pendant l'instance, l'acheteur a la faculté de se faire remettre les deniers déposés, en payant cinq pour cent. Il sera tenu de les payer lors même qu'il ne retirerait pas la somme, s'il perd son procès; mais dans ce cas le retrayant lui remboursera ce qu'il a dépensé pour les frais et les améliorations nécessaires.

CHAPITRE VI

De celui qui a le droit de retrait

1. Ceux qui ont le droit d'exercer l'action en retrait sont les descendans, les ascendans, les collatéraux, jusqu'aux cousins inclusivement. Les parens du père ne peuvent pas

(1) Si l'acheteur refuse de les retirer, le retrayant peut les reprendre en donnant bonne et valable caution (L. du 7 août 1766)

demander à rentrer dans les biens de la mère et *vice versa*. (1)

2. Lorsque les biens maternels sont échus au père, ou les biens paternels à la mère, leur plus proche parent peut, s'il y a vente, exercer l'action en retrait.

3. En cas de contestation sur l'exercice de ce droit, le plus proche héritier sera préféré, en observant l'ordre établi aux chapitres 2 et 3 du titre *des successions*. Lorsque les retrayans ont des droits égaux, le frère sera préféré pour les biens du frère, et la sœur pour les biens de la sœur. Si les biens sont impartageables, celui à qui doit appartenir la plus grande partie exercera seul l'action en retrait, et si les parts sont égales le sort en décidera. (2)

4. Quand il s'agit de personnes sous tutelle, ou d'absens, le tuteur ou le mandataire pourra exercer l'action en retrait pour eux, et les obligera valablement

CHAPITRE VII

Du droit des voisins.

1. Toute alienation d'un immeuble de ville doit être notifiée au co-propriétaire ou au voisin, qui pourra exercer le retrait dans les quinze jours après les douze semaines accordées dans ce cas aux parens. (3)

2. Les copropriétaires seront préférés aux voisins. (4)

3. Si le fonds aliéné porte par sa situation préjudice à un des voisins, celui-ci a le droit d'exercer le retrait de préférence à tout autre voisin

4. Celui dont le mur est commun, aura la même préférence.

5. Cette faculté est encore réservée à celui dont le fonds supporte une servitude au profit de la maison vendue

6. En cas de contestation, le tribunal décidera quel est celui des voisins auquel le fonds est le plus utile

(1) En France ce droit, sous les anciennes coutumes, s'appelait *retrait lignager*. Il a été aboli par la loi du 19 juillet 1790

(2) Le parent le plus proche a le droit d'exercer l'action en retrait contre un parent d'un degré plus éloigné qui serait en possession du bien (Loi du 15 septembre 1756)

(3) En France autrefois ce droit s'appelait *droit de communion*, ou *d'indivision*, ou *partiaire*. On l'appelait aussi dans les coutumes de Lille et d'Armentières, *retrait d'escléche* ou *eclipsement*. Il consistait dans la faculté accordée à un copartageant de se faire subroger en l'achat fait par un non-copartageant de la portion de l'immeuble partagé échue au vendeur, ou même de sa part encore indivise (Ce droit a été aboli par la loi française du 13 juin 1790).

(4) Le droit de retrait vicinal ne peut être exercé que dans les cas des articles 3, 4 et 5 (L. du 29 juillet 1812). Ce droit n'existait pas sous l'ancien droit en France

7 Le § 6 du chapitre 5, est également applicable aux cas ci-dessus

CHAPITRE VIII

Du don de biens-fonds

1 Nul ne peut disposer à titre gratuit de son bien patrimonial. L'héritier, après le décès du donateur, aura le droit de faire révoquer l'acte qui constituerait cette aliénation. Mais il est permis de donner la jouissance viagère, particulièrement, quand il s'agit de dons rémunérateurs (1)

Les immeubles provenant d'acquisitions, peuvent être transmis à tout individu. Si l'action en retrait a été exercée sur un immeuble, on peut disposer librement du prix

2 Si un donataire avait porté un préjudice considérable au donateur, à ses enfans, ou à ses héritiers, la révocation de la donation pourrait être prononcée par le tribunal, à moins qu'elle n'eût eu lieu pour cause rémunératoire

3 On a la faculté de disposer de la sixième partie des immeubles situés dans les villes, provenant soit du patrimoine, soit d'acquisitions. Quant à la dot, ou don du lendemain, et aux testamens, les titres précédens s'en expliquent.

CHAPITRE IX.

Des immeubles engagés ou hypothéqués

1 Lorsqu'un immeuble a été engagé pour être affecté au paiement d'une somme d'argent, ou de marchandises d'une valeur déterminée, le créancier pourra poursuivre l'exécution du contrat, si l'époque d'exigibilité a été prévue; si aucun terme n'a été stipulé, il sera tenu de prévenir le débiteur que, faute par lui de payer, il disposera de l'immeuble (2)

2. Dans le cas où l'engagement d'hypothèque a été inscrit sur les registres d'un tribunal, le créancier aura un droit de priorité sur les acheteurs ou échangeistes

3. En cas de non-paiement au jour fixé par le contrat, ou par la sommation, le créancier fera publier la vente comme il a été dit ci-dessus, et procéder à l'estimation de la propriété, si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le prix

(1) Celui qui ne possède qu'un seul immeuble ne peut pas accorder la jouissance viagère de la totalité (L. du 31 janv. 1780)

(2) Pour engager ou hypothéquer les immeubles d'un mineur, on doit observer ce qui a été dit pour opérer leur aliénation. (L. du 7 juin 1749 et 29 avril 1756)

Si le débiteur d'un bien foncier ne paie pas dans l'an et jour après la troisième publication, le droit de retrait pourra être exercé à la première audience.

Dans les villes, le délai pour payer est de douze semaines après la douzième publication. Le parent au quatrième degré, et le voisin ou copropriétaire quinze jours, pour exercer le retrait (1)

4. Si le gage est estimé à une valeur plus forte que la dette, l'excédant appartiendra au propriétaire, mais si la valeur du gage est inférieure au montant de la créance, les autres biens du débiteur répondront de la différence.

5. Quand un immeuble est engagé à plusieurs personnes à l'insu des antérieurs créanciers et que le gage ne suffit pas au remboursement de toutes les créances, le débiteur paiera sur ses autres biens une amende du sixième de la somme, dont les diverses dettes excéderaient la valeur réelle de la propriété

6. Tout transport d'une créance hypothécaire doit être notifié au débiteur

7. Le contrat par lequel un immeuble est engagé à titre d'antichrèse, doit être passé devant témoins. Dans ce cas, celui qui a le droit d'exercer l'action en retrait peut se substituer au créancier, il en est de même lorsque le créancier est envoyé en possession du gage, pour s'en attribuer un intérêt de six pour cent; mais s'il n'a pas été envoyé en possession, il n'y a pas lieu à retrait.

8. Celui qui détient l'immeuble à titre de gage ne doit pas le détériorer, ni y faire, sans le consentement du propriétaire-débiteur, d'autres dépenses que celles qui sont d'absolue nécessité

9. Si le propriétaire qui a engagé son immeuble, pour un temps fixe, décède avant cette époque, les héritiers peuvent ne pas attendre l'expiration du terme, pour le dégager, en payant le montant de la créance.

CHAPITRE X

De celui qui peut vendre, engager ou échanger l'immeuble d'autrui

1. Tout acte de vente, d'hypothèque, ou d'échange de l'immeuble d'autrui sans pouvoirs à cet effet est nul, celui qui l'aura consenti sera condamné à 40 dalers d'amende et à des dommages-intérêts, lors même que les publications aient eu lieu et que les délais seraient expirés.

(1) Une ordonnance du 10 avril 1810 avait dit que la vente d'un bien engagé par un absent dont la résidence est inconnue devait être publiée dans la *Gazette d'Hambourg*, mais cette ordonnance a été révoquée par une autre du 8 septembre 1829, qui dit que la publication se fera à trois reprises dans les gazettes de Suède.

2 On ne peut obtenir une décision qui ordonnerait l'aliénation d'un immeuble ou une inscription judiciaire, en l'absence du propriétaire, à moins qu'il n'ait été régulièrement assigné, ou qu'il ne soit dûment représenté à l'audience. (1)

CHAPITRE XI

De l'action récursoire en cas d'éviction.

1 Tout acquéreur d'un fonds, troublé dans son acquisition, a le droit d'intenter une action récursoire contre son vendeur.

Si la vente est annulée, le vendeur restituera le prix qu'il a reçu, et paiera à l'acquéreur évincé des dommages-intérêts, celui auquel le fonds est adjugé, lui remboursera toutes les dépenses nécessaires et utiles qu'il y aura faites.

2 Lorsque le contrat porte que le prix doit être payé comptant, et que cependant une partie de ce prix reste encore due, le vendeur n'en conservera pas moins un privilège avant les autres créanciers de l'acheteur sur la chose vendue à moins de prescription; si la créance n'est point inscrite il n'aura pas plus de droits que les autres.

3 Lorsqu'il existe plusieurs vendeurs successifs, c'est envers son vendeur immédiat que l'acquéreur doit exercer l'action en garantie. Celui qui ne peut mettre son acquéreur à l'abri de l'éviction, sera condamné à une amende de 6 dalers.

Dans le cas où il s'agirait d'une action en garantie contre des cohéritiers, celui dont la part est attaquée doit les appeler en intervention.

Si l'acheteur ne peut pas obtenir la garantie de son vendeur immédiat, il peut remonter et s'adresser au troisième, et ainsi de suite, mais par ordre de date.

4 En cas d'éviction d'un fonds acquis par suite d'échange, l'évincé reprendra sa propriété si elle est encore en la possession de l'échangiste ou de ses héritiers; si elle a passé entre les mains d'un tiers, soit par l'effet d'un nouvel échange, vente, gage, donation, ou par suite d'expropriation forcée, et que les publications aient été faites et les inscriptions prises, l'action récursoire ne pourra plus être exercée sur cet immeuble, sauf toutes autres voies de droit.

(1) Toute action ayant pour objet de réclamer une propriété, doit être intentée dans l'année à partir du jour où l'on a acquis les documens nécessaires pour exercer la revendication. Mais à cause de l'incertitude sur la fixation de cette date, il est déclaré que toute détention d'un immeuble rural ou urban, appuyée de titres et d'une possession constante, ne peut être contestée, lorsqu'elle n'a pas été réclamée pendant la vie du propriétaire dépossédé, ni par ses héritiers ou ayants droit, dans les vingt années après son décès. (L. du 14 mai 1805.)

5 Si l'échangiste est décédé, ses héritiers sont soumis à l'action en garantie, à moins qu'ils n'aient déjà renoncé à la succession. Alors aucune amende ne sera encourue.

6 En cedant un fonds, les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. Il faut que cette convention soit expressément stipulée dans le contrat.

7 En cas de contestations sur les limites entre voisins, l'acheteur produira ses défenses. Le vendeur devra l'aider des titres et des preuves qu'il possède. S'il était convaincu de les avoir retenus indûment, il devra répondre du dommage éprouvé, à dire d'experts.

CHAPITRE XII

Des limites entre villages

1 Les limites entre villages sont marquées par cinq bornes en pierres, dont la principale et la plus grande est au milieu et les quatre autres à l'entour.

2 Des bornes d'une dimension moindre seront placées de distance en distance.

3 S'il existe des contestations entre deux villages sur leurs limites, les bornes les plus anciennes, ou celles qui auraient été reconnues par un jugement antérieur seront prises pour guide, à défaut de bornes, on s'attachera aux limites naturelles, comme les montagnes, les fleuves, les cours d'eau, etc.

4. Les cours d'eau qui forment limite et les îles comprises dans les lacs qui forment également limite, appartiendront jusqu'au milieu aux villages riverains; à moins de possession contraire.

5 Si un village possède des propriétés dans une autre province, dans un autre territoire, ou dans une paroisse autre que celle du lieu de sa situation, il doit établir ses droits sur ces propriétés par la production des titres ou par l'existence des bornes.

6 Dans les forêts et les landes où il n'existe pas de bornes, le droit de propriété de chaque village sera proportionné à son importance et son étendue.

7 Les limites seront vérifiées et rectifiées tous les trois ans au moins.

CHAPITRE XIII.

Des peines encourues par celui qui détruit ou déplace des bornes

1 Les bornes entre villages ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'un jugement inscrit sur les registres; et celles

entre les propriétés particulières ne peuvent l'être que du consentement de tous les propriétaires.

2. Celui qui détruit des bornes dans de mauvaises intentions, paiera une amende de 20 dalers; si c'est un mineur, il sera fustigé en présence d'un employé du gouvernement provincial.

3. L'amende sera double et le délinquant sera privé de l'honneur (1), s'il agit par dol et dans le but de tromper.

4. Les instigateurs et les complices seront punis comme les délinquans eux-mêmes (159. *C. pénal français*.)

CHAPITRE XIV.

Des contestations sur les limites et de l'inspection des lieux.

1. En cas de contestation sur les limites de deux ou plusieurs champs, les propriétaires feront procéder à l'inspection des lieux. S'ils ne peuvent s'entendre, ils feront vider leurs différends par le tribunal du district, qui visitera les localités.

2. La visite sera faite dans un temps où la terre ne sera pas couverte de neiges.

3. On peut interjeter appel du jugement du tribunal du district, relatif à la visite des lieux, devant le tribunal du second degré de juridiction, composé d'autres assesseurs. Dans ce cas, une nouvelle descente des lieux sera opérée par ces nouveaux juges.

4. Les frais de visite seront avancés par le demandeur et supportés en définitive par la partie condamnée.

CHAPITRE XV.

De la possession immémoriale

1. Il y a possession immémoriale, lorsqu'un fonds ou un droit ont été possédés sans contestation ni trouble pendant un laps de temps si prolongé et si continu que personne ne se rappelle, même par tradition, de quelle manière les ancêtres ou les auteurs du possesseur l'ont acquis.

2 et 3. Cette possession ne pourra pas être invoquée contre des habitans du même village, ni entre villages dans les forêts et landes, s'il n'y a pas de bornes.

4. Celui qui invoquera la possession immémoriale devra la prouver par des documens authentiques ou par des témoins bien instruits des localités.

(1) C'est-à-dire de ses droits civils

CHAPITRE XVI.

Des baux et du jour du déguerpiissement. (1)

1. Tout contrat de bail d'un bien rural contiendra les stipulations des parties et exprimera sa durée.

2. Le contrat par lequel un fermier prend à bail une terre pour toute sa vie, est valable tant qu'il paie la rente convenue, et tant qu'il tient les maisons, les champs, ou les prés en bon état; ce contrat doit être exécuté même après le décès du preneur, au profit de sa veuve si elle ne se remarie pas.

3. Lorsque le contrat fixe un nombre d'années déterminées, il liera les héritiers des contractans.

4. Le fermier qui pendant trois ans ne cultive pas la terre, conformément aux dispositions contenues au titre suivant *sur les constructions* (2), paiera les amendes fixées, et le propriétaire pourra l'évincer.

5. Tout congé doit être donné en présence de deux témoins, avant le 21 décembre de l'avant-dernière année du bail. Le preneur restera dans la ferme jusqu'au 14 mars de la troisième année, mais à la Chandeleur il abandonnera à son successeur la moitié de la maison. Ces règles ne doivent pas empêcher toutefois l'exécution des usages locaux (3).

6. Pendant la durée du bail le fermier ne pourra pas se retirer, à moins qu'il ne se substitue une personne agréée par le propriétaire. Si le fermier ne donne pas congé et qu'il reste dans les lieux après le terme fixé, il paiera le reste de l'année.

Les conventions stipulées dans le contrat entre le bailleur et le preneur, serviront de règle pour leurs relations.

7. Si le fermier quitte furtivement les lieux avant l'expiration du bail, et que le propriétaire le surprenne démenageant, il peut le ramener avec tout ce qu'il emporte. Dans le cas où il serait établi ailleurs, le propriétaire s'adressera au juge et le fera condamner à 10 dalers d'amende.

(1) 1^o On ne peut pas affermer des terres provenant d'acquisitions pour plus de cinquante ans,

2^o Le bail des terres héréditaires ne durera que cinq ans après la mort du bailleur,

3^o Le contrat de bail doit être produit et inscrit à la première session judiciaire,

4^o Les inscriptions hypothécaires antérieures à l'inscription du bail ne pourront éprouver aucun préjudice par suite de l'existence du bail,

5^o Par contre, les inscriptions postérieures à l'inscription du bail ne pourront aucun préjudice aux droits du preneur à bail (L. du 30 juin 1800)

(2) Ce titre n'ayant aucun rapport au droit civil, n'a pas été reproduit

(3) On n'aura plus égard aux usages locaux. La disposition de cet article est obligatoire pour tout le royaume (Loi du 22 oct 1766) — Mais pour les terres dépendantes de bénéfices ecclésiastiques le déguerpiissement après la mort du bénéficiaire est fixé au 1^{er} mai (L. du 7 déc 1753)

Quant aux complices qui l'ont aidé dans son déguerpissement, ils paieront 5 dalers.

8 Si le fermier oppose de la résistance, et que lui ou ses amis soient blessés, il n'y aura lieu à appliquer aucune amende; si au contraire le propriétaire ou ses amis sont blessés en le poursuivant, une amende double sera infligée, en cas d'homicide on appliquera les peines prononcées par le titre criminel (1)

9 Celui qui entreprend de cultiver des terres en friche se fera accorder par le propriétaire un acte qui énoncera l'étendue de ses droits. En tout cas il devra les rendre en état de production après son temps de jouissance

10 Dans les villes, le jour du déménagement est fixé pour le printemps au dernier jour de mai, et en automne au dernier jour de septembre, la durée du bail sera fixée par le contrat.

11 Lorsqu'il s'agit de baux urbains, un locataire a la faculté de sous-louer, pourvu que le sous-locataire présente la même solvabilité et exerce la même profession. Dans le cas d'excuses valables et légales, le juge peut autoriser le locataire à résilier le bail, en payant un terme au-delà du temps de sa location.

12. Si le propriétaire promet de tenir les localités en bon état, et qu'il ne remplisse pas cette promesse, le locataire pourra faire les réparations et constructions aux frais du propriétaire, après l'avoir sommé de les exécuter en présence de deux témoins. Le locataire est tenu des dégradations et des détériorations de la chose louée

13 Le contrat sera censé continuer jusqu'au terme suivant, si l'un des contractans n'a pas donné congé deux mois avant l'expiration.

14. Si le locataire doit plusieurs termes, et s'il mène une vie qui puisse porter préjudice à la maison, le propriétaire pourra l'expulser sur-le-champ; mais le locataire n'en demeurera pas moins obligé de payer les loyers jusqu'à la fin du terme suivant.

15 A la campagne et dans les villes, la vente annule le bail, c'est-à-dire que l'acheteur peut donner congé au locataire pour le terme suivant de la manière indiquée plus haut (voir § 5 et 13) Le propriétaire pourra aussi donner congé au locataire pour se servir lui-même de son champ et de sa maison, dans ce cas, il lui restituera une partie des arrhes qu'il a reçues et lui paiera en outre des dommages-

intérêts. Les baux ruraux à vie ne pourront pas être résiliés pour les mêmes motifs (1)

16 Lorsqu'un fonds est loué ou affermé à deux personnes successivement, le premier contrat est seul valide. Le propriétaire est condamné à une amende du sixième du revenu de la première année, et à des dommages-intérêts envers le second contractant, auquel il est tenu de procurer une autre location de même valeur et qualité.

CHAPITRE XVII

De l'époque à laquelle les baux doivent être payés à la ville et à la campagne

1. Le prix des baux ruraux sera payé le 21 décembre de chaque année (jour de la Saint-Thomas).

2 Le paiement des fermages en cas de contestation doit être prouvé par quittance ou par témoins.

3 Si le preneur meurt avant le paiement de son terme, le prix sera prélevé sur sa succession avant le partage. Le loyer de l'année courante sera toujours privilégié sur toutes les autres dettes, ce privilège pourra s'étendre même aux trois dernières années, si le propriétaire prouve qu'il lui a été impossible de recouvrer le prix de son fermage pendant ce laps de temps. Les arrérages de plus de trois ans ne donneront au propriétaire d'autres droits privilégiés que le rang que lui assignera le jugement ou la date de son inscription. S'il s'agissait d'arrérages de plus de trois ans, il n'aurait d'autre rang hypothécaire que celui qui résulterait d'un jugement ou d'une inscription. Une terre soumise au droit du cens est toujours chargée de la rente des trois dernières années, par préférence aux autres dettes, même à celles inscrites.

4 Si cependant cette terre a été vendue et le contrat judiciairement ratifié, le cens doit être exercé sur les autres biens du débiteur.

5 Dans les villes, les loyers des maisons seront payés huit jours avant l'expiration du terme, et le propriétaire pourra retenir les meubles du locataire

CHAPITRE XVIII.

De celui qui s'empare par violence de la propriété d'autrui.

Celui qui s'empare par force et violence de la propriété

(1) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si le bail a été inscrit judiciairement. Dans ce cas on le regarde comme une charge hypothécaire de l'immeuble (L. du 30 juin 1800)

(1) Si le fermier est tué on appliquera les dispositions du § 1^{er} du chap. XXIX du *Titre criminel*, d'après lequel le propriétaire doit être condamné à une amende de 20 dalers, mais si c'est le propriétaire qui est tué, on appliquera au fermier le chap. XXIII du même titre qui inflige une amende de 100 dalers et la perte de l'honneur

d'autrui sera condamné à des dommages-intérêts envers le propriétaire, et en outre à une amende de 40 dalers, ainsi que ses complices

TITRE DU DROIT DE CONSTRUCTION

Ce titre ne contient que des dispositions administratives et pénales.

TITRE DU COMMERCE

Ce titre traite de plusieurs contrats, on en a extrait ceux qui sont rapportés dans le Code Napoléon, en laissant de côté ce qui est de droit purement commercial ou administratif

CHAPITRE I^{er}

De l'achat et de l'échange

1 Toute vente doit contenir le consentement du vendeur et de l'acheteur sans dol ni violence, à peine de nullité

2 Le contractant qui ne remplit pas ses engagements, sera condamné à une amende de 3 dalers, et à des dommages-intérêts.

3 Le vendeur et l'acheteur se garantiront ce qu'ils se sont respectivement cédé, sous peine d'une amende de 3 dalers et de dommages-intérêts.

4 Celui qui aura vendu sciemment une marchandise viciée ou avancée sera tenu de la reprendre, d'en restituer le prix et de payer des dommages-intérêts et une amende de 40 dalers. Si aucune des parties n'a eu connaissance du vice qui l'entachait, le contrat sera annulé et chacune d'elles reprendra sa chose, à moins de clause contraire. S'il s'agit de l'achat d'un cheval, trois jours d'épreuve sont accordés à l'acheteur.

5 Celui qui vend la même chose à deux personnes sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende de 40 dalers, dans ce cas la première vente sera seule valable (1)

6 Celui qui intervient entre deux contractans pendant qu'ils traitent, dans le but de faire hausser le prix de la vente, sera condamné à une amende de 3 dalers. (444 *et suiv. C. pénal fr.*)

7 Toute chose vendue à la mesure, au poids, ou au nombre, est aux risques du vendeur, tant qu'elle n'a été ni mesurée, ni pesée, ni comptée. (1585, c. n)

(1) En France la vente de la chose d'autrui est nulle (1599, C. N.), et la double vente d'un immeuble constitue le stellionat (2039 C. N.)

8. Il est interdit d'acheter aucun objet de la femme, des enfans ou des domestiques d'un chef de famille, sans l'autorisation de celui-ci, à moins qu'ils ne soient marchands. La vente qui aurait eu lieu nonobstant cette prohibition sera nulle, et l'acheteur condamné à une amende de 40 dalers

CHAPITRE IX.

Du prêt en argent ou en marchandises, et des intérêts

1. Tout prêt d'argent comptant, ou de toute autre chose, doit être constaté par écrit ou par deux témoins. (1)

2 La somme ou la chose prêtée doit être restituée au prêteur, à son mandataire ou à son cessionnaire au jour fixé, en même genre, qualité et quantité. (1902, c. n)

3. Si le débiteur ne peut se procurer de la monnaie ou des marchandises du même genre, le créancier a le choix ou d'attendre, ou d'en prendre d'autres dans un autre genre, selon le prix le plus élevé de la chose prêtée au jour fixé pour le paiement

4 Si aucune époque n'a été déterminée pour le remboursement ou la restitution, le créancier pourra l'exiger à sa volonté

5 Celui qui a fait plusieurs emprunts au même prêteur et qui s'est engagé à payer des intérêts différens a le droit, s'il se libère partiellement, d'imputer les versements qu'il effectue, sur la somme qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, pourvu toutefois que la dette imputée soit arrivée à son échéance. Aucune imputation ne sera opérée sur le capital, tant que les intérêts ne seront pas payés (1254, c. n)

6. L'intérêt ne pourra excéder six pour cent par an, celui qui en aura exigé un plus élevé ou qui prendra l'intérêt des intérêts, perdra non-seulement tout droit sur les intérêts, mais encore le dixième du capital au profit des pauvres (2)

7. Il est cependant permis, en renouvelant le contrat constitutif de la dette, d'ajouter de commun accord l'intérêt au capital

8 Celui qui prend des marchandises à crédit et qui ne les paie pas au jour fixé, devra payer six pour cent d'intérêt à compter du jour de l'échéance. Si aucune époque n'a été

(1) Toute reconnaissance de dettes ou promesse d'engagement doit être rédigée par écrit et signée par celui qui l'a contractée, ou par l'un des obligés s'ils sont plusieurs. Si l'une des parties ne peut ou ne sait signer, l'acte sera certifié par deux témoins présens, dont l'un aura dû écrire le titre en entier de sa main (Loi du 28 juin 1798)

(2) La convention par laquelle le débiteur s'engage à payer une amende, pour le cas où il ne réalisera pas son paiement au jour fixé, est nulle (L. du 11 août 1815)

déterminée, le débiteur sera tenu de payer cinq pour cent à date du jour de la demande en justice (1)

9 Ne sont pas considérés comme usure les bénéfices qu'on obtient par suite d'un commerce licite ou d'une vente légale

Il en est de même de l'antichrèse

10 Tout prêt d'argent pour un temps fixe, sans intérêts stipulés, ne donne droit d'en réclamer qu'à partir du jour de l'échéance; cet intérêt sera alors de six pour cent

Si aucun terme n'a été fixé, on observera les dispositions du § 8 ci-dessus.

11 L'individu qui exige le paiement d'une dette, qu'il sait avoir été payée, sera condamné à une amende de la moitié de la somme réclamée au profit de l'autre partie (2)

12 Tout prêt de marchandises, d'argent ou de tout autre objet, se prescrit par vingt ans, à moins de demande par écrit, de vive voix, ou en justice (3)

CHAPITRE X.

Du gage et de la caution.

1 Tout nantissement consistant en or, en argent ou en tout autre meuble, doit être constaté par un acte de dépôt rédigé par écrit, en présence de deux témoins

2 Si la chose n'est point dégagée au jour fixé, le détenteur fera publier la vente du gage, une fois en audience publique à la campagne, et trois lundis de suite dans les villes, après l'accomplissement de cette formalité il le fera légalement estimer. (4)

Le propriétaire du gage ou l'emprunteur pourra le dégager, même après cette publication, dans les villes pendant quinze jours, et à la campagne pendant un mois, après avoir été mis en demeure de le retirer et de payer sa dette

En cas de refus ou d'impossibilité de sa part, il choisira ou de laisser vendre le gage publiquement, ou de l'abandonner au créancier au prix d'estimation

Si le prix de la vente ou de l'estimation est supérieur à la dette, le débiteur profitera de l'excédant, ou supportera la moins-value si le prix est inférieur

3 Le gage doit être fidèlement gardé et conservé; il n'est

pas permis de s'en servir ou de le prêter sans l'autorisation du propriétaire, sous peine d'une amende de 6 dalers et de dommages-intérêts

4 Le détenteur du gage cependant ne répondra que du dommage résultant de sa négligence; le propriétaire supportera les risques qui proviennent des cas fortuits et n'en paiera pas moins sa dette

5. Celui qui aura sciemment trompé sur la nature du gage, sera condamné à des dommages-intérêts et à une amende du tiers de ce qu'il aura emprunté ou aura voulu emprunter

6 Le créancier qui veut engager pour son compte le gage qu'il a obtenu, doit en avertir le débiteur, et en son absence se faire autoriser par le tribunal; mais il ne pourra opérer cet engagement pour une somme plus élevée ou pour des conditions autres que celles stipulées originairement. En cas de contrevention, il sera condamné à une amende égale au sixième de la valeur du gage et à des dommages-intérêts

Celui qui sciemment nie un gage reçu, sera tenu de payer à titre d'amende la moitié de sa valeur,

7 Si le gage a été détérioré ou aliéné avant les termes indiqués ci-dessus et avant estimation, le détenteur ou contrevenant sera condamné à une amende du quart de sa valeur et à des dommages-intérêts

8. Tout garant d'une dette doit la payer à défaut du débiteur principal. Si le débiteur se tient caché au jour de l'échéance, ou s'il est absent hors du royaume sans laisser de biens, le gouvernement provincial fixera au garant un terme pour payer à sa place (1)

9. Lorsque la caution s'est obligée solidairement, le créancier a le droit de se faire payer indistinctement par toutes les parties. (2021, c. n.) (2)

10 En cas de décès du débiteur, ses héritiers seront tenus du paiement jusqu'à concurrence du montant de la succession, et la caution répondra du reliquat

Si la caution décède, le créancier en demandera sur-le-champ une autre au débiteur, et si celui-ci la fournit, les héritiers de la première caution seront déchargés; sinon le créancier exigera le paiement immédiat du débiteur, et a son défaut de la succession de la caution

11. Le créancier a la faculté de se faire payer par celles des cautions solidaires à laquelle il préférera s'adresser

Les cautions qui ne sont pas solidaires, ne répondront que pour la part qu'elles ont garanties (2025, c. n.)

(1) La disposition relative dans la note 2 de la page 34 est également applicable aux garans.

(2) Un an après le jour d'échéance de la dette, la caution solidaire ne sera plus responsable (L. du 28 juillet 1798.)

(1) La loi française du 3 septembre 1807, établit aussi les sages dispositions des articles précédens, en ce qui concerne les intérêts

(2) Il en sera de même du débiteur convaincu d'avoir désavoué une reconnaissance signée par lui (L. du 30 mai 1835)

(3) Le terme ne sera plus que de dix ans, (L. du 13 juin 1800). Il sera même applicable aux dettes reconnues par jugement (L. du 21 mars 1835)

(4) La publication a pour objet évident d'invoquer tout ayant-droit à exercer son action en revendication sur le gage, quant à l'estimation elle est destinée à en fixer la mise à prix, en cas de vente ou d'abandon au créancier

12 Celui qui s'est porté caution de la personne et non de la dette, n'est tenu qu'à représenter la personne; mais s'il ne la représente pas, il paiera le montant de la dette.

13 Un mineur ne peut se porter caution, la même interdiction est imposée à la femme, à moins du consentement de son mari.

Une veuve peut engager ses biens pour former un cautionnement

CHAPITRE XI

Du commodat.

1 Toute chose prêtée doit être restituée, sans qu'aucun abus dans la jouissance ait été commis

2 Celui qui me sciemment et faussement l'avoir reçue sera condamné à la restituer, et à payer la moitié de sa valeur à titre d'amende, et en outre à des dommages-intérêts

3 On ne pourra retenir pour être imputé en paiement d'une dette quelconque ce qu'on a reçu à titre de commodat, à moins qu'on n'ait un droit de gage à exercer, ou à moins qu'on n'y ait fait des dépenses nécessaires pour sa conservation, avec l'autorisation du propriétaire

Le contrevenant sera condamné à 6 dalers d'amende, et à la restitution de la chose, qui est l'objet du commodat

4. La vente, la mise en gage, ou l'aliénation à quelque titre que ce soit de la chose empruntée, sans le consentement du propriétaire, donne à celui-ci le droit de se faire restituer le prix intégral et de réclamer en outre la moitié de ce prix

Le propriétaire a les mêmes droits dans le cas de dol de la part du tiers-détenteur, ou lorsqu'un individu a emprunté au nom d'un autre et qu'il ne peut prouver l'autorisation qu'il prétend avoir reçue

CHAPITRE XII.

Du dépôt.

1. Toute remise d'or, d'argent monnayé et non monnayé, ou d'autres objets mobiliers, à la charge de garder et restituer, doit être constatée par écrit ou par témoins (1923, C. N. *diff*) (1)

2 Le dépositaire doit garder les choses déposées comme les siennes propres. Il répondra de sa faute et de sa négligence, mais non des cas fortuits. (1927, C. N.)

(1) En France le dépôt ne peut être prouvé par témoins que lorsque sa valeur excède 150 francs (1923, C. N.) Mais en cas de violation de dépôt, l'art 408 du Code pénal inflige une peine correctionnelle

3. Si le dépôt consiste en caisses ou ballots scellés ou fermés, dont le dépositaire ignore le contenu et qui ne lui ont pas été comptés, pesés ou mesurés, le déposant, qui réclamerait au-delà de ce que le dépositaire offre de lui restituer, sera débouté de sa demande, si les scellés et les fermetures sont intacts, s'ils ont été brisés, et que le déposant demande plus que n'offre le dépositaire, il pourra prouver le dépôt par témoins ou par serment; le dépositaire sera alors admis à prouver que la détérioration n'a pas eu lieu par sa faute ou par sa négligence, qu'il l'a ignorée et n'en a pas profité; s'il est convaincu d'avoir aliéné le dépôt avec intention de nuire, il sera poursuivi et puni comme voleur. (1933, c. N.)

4 Le dépositaire qui se sert d'une chose déposée sans l'autorisation du déposant paiera une amende de 40 dalers et des dommages-intérêts.

Dans le cas où il la vendrait, l'engagerait ou la détériorerait, le § 4 du chapitre XI recevra son application

5 Une chose déposée par plusieurs propriétaires ne peut être restituée que sur l'autorisation de tous; à défaut de leur adhésion, le dépositaire répondra envers chacun d'eux de leur part respective, il aura son recours à exercer contre celui auquel il aurait rendu la chose, (1937, c. N.)

6 Le dépositaire qui ne veut plus garder la chose déposée, en instruit le déposant en présence de témoins. Si le déposant refuse de la reprendre, tous les risques seront à sa charge

7 Si le dépositaire meurt, ses héritiers répondront de la chose déposée

8 Le déposant paiera au dépositaire avant la restitution du dépôt les frais que sa garde et sa conservation auront occasionnés (1947, c. N.)

9 Le paragraphe 2 du chapitre XI s'applique au dépositaire qui nie le dépôt

10 Le dépositaire qui nie le dépôt d'objets sauvés d'un incendie, d'un naufrage, ou d'un pillage sera condamné comme voleur à une amende triple de leur valeur

11. La chose séquestrée par jugement doit être conservée comme tout autre dépôt, et ne peut être restituée sans l'autorisation du tribunal ou du gouvernement provincial (1956, c. N.)

12. L'ouvrier qui vend ou engage les matières confiées à son travail, paiera une indemnité et une amende de 20 dalers, ainsi que celui qui les aura achetées sciemment. (1)

(1) En France, l'art 408 du Code pénal prévoit et punit ce cas comme un abus de confiance

CHAPITRE XIII

Du louage.

1 Toute location de meubles, ou de marchandises, ou tout autre fermage d'immeubles simple, ou à condition, ou à prix d'argent, recevra son exécution, soit qu'on ait donné ou qu'on n'ait pas donné d'arrhes

2 Si la même chose est louée à plusieurs personnes, la première location sera seule valable, et le locateur paiera une indemnité et une amende de 10 dalers.

La même amende est infligée au locataire, complice de la double location

3. Celui qui donne à loyer la chose d'autrui, sans son consentement, sera condamné à des dommages-interêts et à une amende de 10 dalers

CHAPITRE XIV.

Des domestiques. (1)

1 On ne peut louer des domestiques qu'entre la Saint-Laurent et la Saint-Michel, et seulement après que ceux-ci ont demandé leur congé au maître qu'ils servaient. En cas de contravention les deux parties seront condamnés à une amende de 10 dalers.

2 Le temps du service commencera à la Saint-Michel (2)

3 Le domestique qui se loue à deux maîtres servira le premier, et paiera ses gages d'une année au profit du second. Le jugement qui interviendra à ce sujet recevra son exécution nonobstant appel.

4. A la campagne les domestiques entreront au service sept jours, et dans les villes quatre jours au plus tard après la Saint-Michel (3). S'ils ne s'y rendent pas à cette époque, le maître pourra les y contraindre, ou leur faire payer à titre d'amende les gages d'une année

5 Les domestiques doivent exécuter avec zèle et fidélité ce que le maître leur prescrit, en cas de négligence et d'obstination dans leur refus, ils seront punis d'abord par des représentations verbales, ensuite par une correction modérée; s'ils ne se corrigent pas, ils seront renvoyés sans congé et sans gages.

(1) Il existe un titre particulier fort étendu sur cette matière, publié le 15 mai 1803, et un autre plus récent du 23 novembre 1833. Nous avons cru cependant ne devoir reproduire que les dispositions du chapitre XIV, dans le but de faire connaître l'esprit et le caractère du Code suédois à l'époque de sa promulgation

(2) Du 24 octobre au 24 octobre (L. du 22 avril 1819).

(3) Aujourd'hui le 24 octobre (L. du 22 avril 1819)

Aucun domestique ne pourra avoir des malles autre part que dans la maison où il sert.

6 Si un domestique quitte son service avant le terme, le maître pourra exercer contre lui les droits indiqués au titre de la propriété foncière, chapitre XVI (*sur les fermiers*). Si le maître ne veut pas le reprendre, le domestique lui paiera les arrhes et les gages convenus.

7 Celui qui débauche un domestique et lui persuade de quitter son maître, sera condamné à une amende de 10 dalers

8 Le maître qui chasse un domestique sans motifs, lui paiera ses gages et une indemnité

9 Si le domestique devient malade, le maître doit le faire soigner, il peut retenir les frais de la maladie sur ses gages.

10 Le maître et le domestique qui ne se donnent pas congé entre la Saint-Olaus et la Saint-Laurent, seront réputés continuer leur louage aux conditions de l'année précédente.

11. Le maître qui retient son domestique et qui lui refuse ses gages, sera condamné à lui en payer la moitié en sus.

Mais s'il lui a fait apprendre un métier ou toute autre chose, le domestique ne pourra partir avant de l'avoir indemnisé.

12 Sous peine de 10 dalers d'amende, le maître ne pourra refuser un certificat au domestique, ou lui donner une attestation autre que celle qu'il mérite

13 L'ordonnance sur les domestiques est maintenue.

CHAPITRE XV.

Des sociétés.

1 Tout contrat de société doit être rédigé par écrit (4)

2 et 3 Les associés sont obligés solidairement pour les dettes de la société, même après sa dissolution et lors même qu'un des sociétaires serait frappé d'incapacité

4 L'associé qui, en vue de son propre intérêt, nuit à la société, en sera exclu; on prendra sur sa part des dommages-intérêts à dire d'arbitres, l'associé répondra aussi de sa mauvaise foi, s'il y a lieu

5 Tout associé devra à la société une indemnité pour le dommage qu'il lui a occasionné par sa négligence (1850, c. n.)

6 Aucun associé ne pourra sans le consentement des autres sociétaires se substituer un tiers (1861, c. n.)

(4) Si la société est composée de personnes qui ne sont pas nommées dans la raison commerciale, ou si un des associés se retire, on en donnera avis dans les trois mois aux autorités, sous peine d'une amende de 300 dalers banco (L. du 28 juin 1798)

7 Celui qui voudra au jour de l'expiration de la société se retirer, ou prendre sa part dans l'intérêt social, en avertira trois mois d'avance ses co-associés en présence de témoins.

8 A l'expiration de la société, un bilan sera dressé et le partage s'effectuera après le paiement des dettes. (1)

9. Si un associé tombe en faillite, ses créanciers le représenteront dans la société, à moins que les associés n'aient mieux les désintéressés.

10 La mort d'un associé ne donne pas à ses héritiers le droit de demander la dissolution de la société. (1865, n 3, c. n. diff.)

11 Les héritiers d'un associé qui n'a apporté dans la société que son industrie, ne peuvent le faire remplacer sans le consentement des autres associés; si ce consentement est refusé, la société est dissoute.

CHAPITRE XVII.

De l'ordre entre les créanciers.

1 Si les biens du débiteur ne sont pas suffisants pour le paiement de toutes les dettes, le juge fixera l'ordre entre les créanciers.

2 On distraira d'abord de la fortune du débiteur ce qui ne lui appartient pas - comme dépôts, biens de sociétés, marchandises en commission, choses volées, empruntées ou louées, engagées si on les dégage, dons de noces, et autres semblables, si ces choses ne se retrouvent pas en nature, les dispositions du § 46 seront appliqués.

Après cette défalcation, il sera procédé de la manière suivante

3. Le créancier d'un gage mobilier sera privilégié sur ce gage pour son remboursement. Les ouvriers, à raison de leur travail, ont un privilège de même nature sur les objets qui leur ont été confiés pour les mettre en œuvre.

4. Les privilèges s'exerceront en cas de décès dans l'ordre suivant

1° Les frais d'embaumement;

2° Les créances des médecins et pharmaciens pour les frais de dernière maladie, (2)

3° Les frais d'inventaire et la taxe des pauvres,

4° Les frais de dernière maladie et les gages des domestiques pour la dernière année. (2101, c. n.)

5 Le propriétaire exercera ensuite son privilège sur les

(1) Si les associés veulent changer la raison sociale ou dissoudre la société, ils en avertiront leurs correspondans par lettres et par trois insertions successives dans les feuilles publiques. (L. du 28 juin 1798)

(2) Cette disposition du § 2 se trouve dans une loi du 6 août 1777

meubles pour les loyers de la dernière année et du trimestre courant, s'il n'y a pas de meubles dans la maison, on se conformera au § 46 (2102, c. n.)

6 Quant aux charges immobilières, le propriétaire d'une rente aura un privilège sur l'immeuble pour les arriérages qui ne remontent pas au-delà du terme indiqué au chap. XVII du titre *des propriétés foncières* (1)

Si le débiteur de la rente n'est pas propriétaire du fonds, le même privilège s'exercera sur les immeubles qu'il possède. Il en est de même des créances ayant pour cause le prix des déclarations d'un immeuble loué.

7 Les droits résultans de contrats à la grosse constituent des privilèges, qui frappent les navires auxquels ils s'appliquent.

8 Les droits des enfans s'exercent sur les biens de leurs ascendans ou de leurs tuteurs; ceux des églises, des pauvres, de la couronne et des seigneurs sont garantis sur les biens de leurs comptables dans l'ordre de leur institution ou de leur nomination, à moins d'inscription sur leurs immeubles.

9 et 10 Viendront ensuite les créanciers hypothécaires dans l'ordre de leur inscription.

11 Les créanciers inscrits à la même audience seront payés concurremment.

12. L'inscription ne donnera de droits que sur les immeubles possédés par le débiteur au moment où elle aura été prise, elle ne produira aucun effet lorsqu'elle aura été opérée après le décès ou la déconfiture du débiteur.

13 Le créancier détenteur de l'immeuble engagé sera colloqué après les créances ci-dessus.

14 Seront ensuite colloqués les porteurs de lettres de change.

15. Les créanciers du même ordre seront payés concurremment quant au capital, mais les intérêts s'arrêteront au jour de la saisie.

16. S'il reste encore des biens après le paiement de ces créances, les autres créanciers seront payés sans préférence entre eux. Les amendes seront colloquées les dernières.

CHAPITRE XVIII

Des mandataires.

1. Pour gérer les affaires d'autrui, il faut être muni d'une procuration. Celui qui en est investi doit s'occuper du soin d'administrer les biens du mandant et de lui en rendre compte. (1784-1793, C. N.)

(1) Voir à la fin de cet ouvrage la loi sur les hypothèques; du 13 juillet 1818, modificative d'une partie du Code suédois

2. Les actes faits par le mandataire conformément aux pouvoirs qu'il a reçus, seront aussi valables que si le mandant avait agi lui-même ; s'ils excèdent les limites du mandat, il répondra du dommage qui pourra en résulter, et paiera une amende de 20 dalers.

3. Dans le cas où il agirait frauduleusement envers le mandant, il répondra du dommage, et sera puni selon les circonstances. Le mandant ne sera pas tenu des faits du mandataire qui seront contraires aux pouvoirs qu'il a donnés, à moins qu'il n'en ait profité. (1998, c. n.)

4. Le mandataire sera responsable de sa faute et de sa négligence, mais non de sa maladresse. (992, c. n.)

5. En l'absence de stipulation le juge fixera les honoraires du mandataire pour ses travaux et ses dépenses. (1986, c. n. *diff*)

6. A moins de convention particulière le mandataire ne répondra pas du prêt qu'il a fait de l'argent du mandant à des personnes honorablement connues, qui tombent ensuite en déconfiture.

7. Si le mandataire s'est obligé de terminer les affaires du mandant dans un temps déterminé et qu'il en ait été empêché par des causes indépendantes de sa volonté, il sera à l'abri de toute responsabilité, pourvu qu'il en avertisse à temps le mandant.

8. En cas de décès du mandant, c'est à ses héritiers que le mandataire doit rendre compte, le mandat est alors annulé à moins de conventions contraires. Les héritiers du mandataire seront tenus de répondre de sa gestion. (2003, § 3, c. n.)

9. Celui qui veut attaquer les comptes d'un mandataire, doit intenter son action dans l'an et jour après l'expiration du mandat et la reddition des comptes. Ce délai courra du jour ou auront cessé les empêchemens majeurs, s'il y en a eu.

10. On peut sans mandat gérer les affaires d'un absent qui n'a pas nommé de mandataire, mais à la charge de donner caution. Si l'absent ne confirme pas cette gestion, le mandataire officieux doit répondre de tout dommage.

TITRE CRIMINEL.

Ce titre répond à peu près par sa matière au Code pénal français.

TITRE PÉNAL

Ce titre qui est très court, contient des dispositions sur l'exécution des arrêts en matière criminelle et sur l'administration des prisons.

TITRE DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

CHAPITRE VIII.

De la prise de corps. (1)

1. Le créancier qui a juste sujet de craindre que son débiteur ne prenne la fuite, ou ne réalise ses biens pour en emporter la valeur, doit s'adresser au gouvernement de la province pour le faire saisir, ou pour faire ordonner le séquestre de ses biens. Avant de faire droit à sa requête, le gouvernement doit examiner les droits du demandeur, et peut, selon les circonstances, exiger qu'il donne préalablement caution. (2)

2. On ne peut pas faire incarcérer pour dettes celui qui, dans le royaume, possède des biens sur lesquels la créance peut être payée, ou lorsqu'il offre un gage ou une caution. (3)

3. Si l'incarcération ou le séquestre des biens a été ordonné provisionnement, la décision définitive du gouvernement provincial sera provoquée ; s'il s'élève des contestations, le créancier s'adressera au tribunal qui statuera à la première audience. En cas d'inexécution de ces dispositions, la nullité de l'emprisonnement ou du séquestre sera encourue.

4. Tout séquestre des biens peut être retenu si une caution est donnée. Le débiteur arrêté par la seule crainte qu'il ne s'évade, peut être mis en liberté s'il se présente une caution solvable.

5. On ne peut arrêter la femme du débiteur. Une femme veuve peut être incarcérée pour ses propres dettes. (4)

6. Si la saisie consiste en rentes ou dans le prix d'un loyer, le créancier désignera un administrateur pour les percevoir ; mais si le débiteur conteste sa solvabilité, et que sa demande soit admise, le créancier en choisira un autre.

Le gouvernement a le droit d'interdire la vente des meubles ou immeubles du débiteur, même par partie s'il y a lieu.

7. Celui qui ayant entre ses mains des biens d'autrui, reçoit du gouvernement de la province l'ordre de ne pas les rendre, et les restitue cependant, répondra du prix de sa valeur, et paiera en outre une amende de 40 dalers.

8. L'individu qui trouble un séquestre ou qui viole les

(1) En France cette matière est traitée, avec autant de garantie pour les créanciers que de philanthropie pour les débiteurs dans une loi récemment discutée dans les Chambres, et promulguée le 17 avril 1832.

(2) La prise de corps lorsque elle est requise pour obtenir le paiement d'un billet échu et non payé, doit être prononcée huit jours après que le créancier en aura donné avis au débiteur, et sans qu'il soit nécessaire de la faire précéder de la saisie des biens (L. du 12 mars 1830).

(3) Si une créance est garantie par une inscription hypothécaire, il n'y a pas lieu à prononcer la contrainte par corps. (L. du 22 février 1770.)

(4) Les femmes marchandes publiques peuvent être arrêtées (L. du 28 juin 1798.)

9 Le créancier qui a fait arrêter un débiteur sans motifs paiera une amende de 20 dalers et même davantage, selon les circonstances, en cas de saisie des biens il sera condamné à des dommages-intérêts.

10 L'autorité administrative ne peut refuser à un créancier l'autorisation d'interdire à son débiteur de s'éloigner de la ville avant qu'il ait comparu en justice, ou avant qu'il ait nommé un mandataire. Cette ordonnance ne sera pas réputée prise de corps.

11. Si le débiteur veut s'éloigner du domicile où il doit fournir des alimens, payer un loyer de maison ou un frêt de navire, ou s'acquitter d'autres dettes semblables, le créancier peut faire saisir ses biens pour sa sûreté; s'ils sont insuffisants, le gouvernement provincial peut interdire au débiteur de s'éloigner jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction au créancier, ou, en cas de contestation, sans qu'il ait présenté un mandataire et offert un cautionnement.

12. Celui qui déménage clandestinement pourra être pris de corps.

13. La personne arrêtée pour dette ne pourra pas être mise dans la prison des criminels. Si le créancier ne prouve pas que le débiteur puisse lui-même pourvoir à ses besoins, il doit lui donner 4 oers par jour (1), et s'il ne fait pas cette consignation après sommation, le prisonnier sera élargi.

14. Le gouvernement provincial a le droit de faire publier que le débiteur sera tenu de se représenter, s'il a déserté son domicile, ou si ses biens sont insuffisants pour répondre de sa dette.

TITRE DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE XX.

Des transactions.

1. Toute transaction sur un procès doit être dénoncée à l'autorité judiciaire devant laquelle l'instance est pendante, pour être inscrite sur les registres, et confirmée par le juge

(1) Il doit lui donner 2 *schillings* par jour et le pain nécessaire (L. du 1^{er} février 1810) Le débiteur qui ne pourrait pas lui-même subvenir à son entretien recevra aux frais du créancier ce que l'État accorde aux prisonniers et la moitié en sus (L. du 7 mars 1835) Le créancier ne peut jamais demander la restitution des alimens fournis au débiteur incarcéré (L. du 12 mars 1850)

Le *schilling* est de la valeur d'environ 1 sol de notre ancienne monnaie

s'il y a lieu, sous peine de 5, 10 ou 20 dalers, selon le degré de juridiction.

2. Le juge, au commencement d'un procès, tâchera de concilier les parties si la nature de la cause le permet; s'il y réussit, il rendra un décret confirmatif de la transaction, lorsqu'elle aura été transcrite sur les registres du tribunal.

3. Les transactions ne peuvent jamais porter atteinte aux droits des tiers.

4. En matière spéciale criminelle, le juge n'autorisera jamais de transaction, si un scandale public a été occasionné et s'il y a eu attentat sur le corps, la vie, ou les biens d'un individu. Cependant la partie civile peut transiger pour son indemnité et pour la partie d'amende qui lui est attribuée. (2046, c. N) (1)

5. En cas de difficulté sur l'application d'une transaction, les parties doivent se pourvoir devant le tribunal qui l'a inscrite ou confirmée

ORGANISATION JUDICIAIRE

Toutes les dispositions relatives à l'organisation judiciaire ont été puisées par extrait dans le titre de la procédure.

CHAPITRE 1^{er}

Des degrés de juridiction.

Le premier degré de juridiction à la campagne (*Harads-ratt*) est le tribunal de district. Il est composé d'un juge et de douze assesseurs, élus par les paysans possesseurs d'immeubles dans le district.

Le second degré (*Lagmans-Ratt*) à la campagne, est la cour provinciale, composée d'un juge et de douze assesseurs, choisis entre les assesseurs du tribunal de première instance

Dans les villes, il y a également deux degrés dont l'organisation est semblable; le premier (*Kammers-Ratt*), est présidé par un membre du conseil municipal, et le deuxième (*Radhus-Ratt*) par le bourgmestre.

Les cours auliques ou supérieurs (*Hof-Ratt*) forment le troisième degré (2) Ces cours reçoivent le serment des juges inférieurs, et statuent sur les excuses qu'ils peuvent présenter.

(1) D'après l'art 4 du Code d'instruction criminelle français, la renonciation à l'action civile ne peut suspendre l'exercice de l'action publique

(2) Il y en a trois aujourd'hui une à *Stockholm*, une autre à *Jonskoping* et une troisième à *Christianstadt*

CHAPITRE II.

Du Tribunal de district

Le tribunal de district doit siéger trois fois par an : en hiver, entre la Noël et le 1^{er} avril ; en été, entre la Saint-Walburge et la Saint-Jean ; et en automne, entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Il avertira le gouverneur de la province du jour qu'il aura fixé, et le fera annoncer dix semaines d'avance dans les églises. (1)

La session commence par une cérémonie religieuse, ensuite le juge lit à haute voix les lois et réglemens récemment publiés. Le rôle des causes à appeler est fixé dans l'ordre suivant :

1^o Les inscriptions sur les registres publics et les proclamations des mutations,

2^o Les causes dans lesquelles le Roi ou l'État sont intéressés;

3^o Les causes criminelles ;

4^o Les causes civiles des parties les plus éloignées du lieu où siège le tribunal,

5^o Les causes sommaires;

6^o Les causes les plus compliquées.

Les officiers royaux chargés du recouvrement de l'impôt seront toujours présents aux jugemens qui concernent leurs offices.

Le juge tiendra un registre des jugemens qu'il aura rendus et des amendes qu'il aura prononcées, il communiquera annuellement ce registre à la cour supérieure. Un extrait relatif aux amendes sera transmis aux officiers chargés du recouvrement des impôts.

CHAPITRE III

Du tribunal provincial.

Le tribunal du deuxième degré pour la campagne siégera une fois par an, entre la Saint-Bartholomée et la Saint-Michel.

Il pourra s'adjoindre quelques savans jurisconsultes qui auront voix consultative

Il aura uniquement à juger les appels des tribunaux de district; il ne connaîtra pas des affaires criminelles.

Il tiendra également un registre des jugemens qu'il aura prononcés, et le transmettra annuellement à la cour supérieure.

(1) Les cours supérieures peuvent autoriser les districts à fixer ces termes autrement. (L. du 13 janv. 1760).

CHAPITRE IV

Des cours et tribunaux extraordinaires

Si quelque grand crime a été commis, une séance extraordinaire sera convoquée.

Le poursuivant (en matière civile), qui s'oblige à payer les frais, peut demander à la cour aulique la convocation d'une réunion de justice extraordinaire.

Il y aura encore des séances extraordinaires dans les tribunaux et cours, lorsque dans des causes compliquées les parties y consentiront

CHAPITRE V ET VI

Des tribunaux dans les villes.

Dans les villes, le tribunal de première instance (*Kamners-Ratt*) connaîtra de toutes les affaires existantes entre les parties. Il procédera seulement à l'instruction des affaires criminelles qui intéressent la vie et l'honneur, dans ce cas la décision définitive est dévolue au tribunal de deuxième instance. A Stockholm ces deux degrés n'existent pas.

Le tribunal de deuxième instance (*Radstufw. att*) siégera au moins trois fois par semaine; il jugera en première instance les affaires commerciales et maritimes, les faillites ou déconfitures et les séparations des biens entre époux

Les inscriptions et publications se feront également devant ce tribunal

Il sera chargé de l'administration des tutelles dans les localités de son ressort, ou il n'existe pas d'autorité spéciale

CHAPITRE VII.

Des inscriptions hypothécaires.

Lorsqu'un créancier demande l'inscription de sa créance sur un immeuble de son débiteur, il adressera une requête au juge en y joignant les pièces à l'appui, ces pièces seront lues publiquement à l'assemblée. La demande sera annotée et on en donnera acte au demandeur; le juge ajournera ensuite le débiteur pour entendre ses défenses. Si, au jour fixé, le débiteur ne prouve pas sa libération, ou la non-existence de la dette, l'annotation sera convertie en inscription et datera du jour de la demande. On peut appeler de ces décisions

Toute inscription qui aura dix ans devra être renouvelée, mais elle conservera sa date; à défaut de ce renouvellement ou d'excuses légitimes, l'inscription sera prescrite (1)

(1) Voir à la fin de ce volume la loi du 13 juillet 1818, sur les inscriptions hypothécaires.

CHAPITRE VIII.

Des cours auliques

La cour supérieure ou aulique veillera sur l'administration de la justice dans les tribunaux inférieurs. Ce tribunal est composé d'un président, d'un vice-président et de conseillers nommés par le roi

Elle jugera, 1^o des appels des cours provinciales; 2^o des nullités et des vices de forme; 3^o des appels des arrêtés exécutifs des préfets royaux, 4^o des appels en matière criminelle, 5^o des blasphèmes contre Dieu (*forsmadelsemot Gud*) et son nom, dont l'instruction est dévolue au tribunal de première instance (1); 6^o Des crimes de haute trahison et de lèse-majesté; 7^o des délits imputés aux juges inférieurs et aux préfets à raison de leur administration; 8^o des contestations sur les successions, les testaments, tutelles, questions d'Etat, déconfitures et séparations de biens entre personnes nobles, 9^o des crimes commis par des nobles, et des duels entre eux

CHAPITRE XI.

Des assignations.

Celui qui veut intenter une action, se fera donner par le juge une assignation écrite énonçant les noms du poursuivant, l'objet de sa demande, ainsi que le jour et lieu de sa comparution; il communiquera cette assignation au défendeur au moins quinze jours avant le jour indiqué

Cette assignation lui sera délivrée par deux hommes probes

CHAPITRE XII.

Des empêchemens légitimes, et du défaut de comparution

Les empêchemens légitimes, pour excuser la non-comparution au jour indiqué, sont la maladie, l'absence au service de l'État, l'emprisonnement, une force majeure, la mort du conjoint ou des enfans, une citation antérieure devant un autre tribunal, et pour le même jour; dans les autres circonstances, le juge statuera sur les excuses selon sa prudence

La partie qui ne comparait pas au jour indiqué, sera con-

(1) La cause de ce crime monstrueux, dit le rapport des ministres suédois sur la statistique judiciaire en 1833, doit être attribuée à l'ivrognerie, délit que les tribunaux répriment sévèrement (Extrait d'un article de M. Angélot, inséré dans la *Revue Étrangère* de M. Félix, de 1837, p. 840)

damnée à une amende; et si le poursuivant prouve qu'elle a été assignée, il sera statué sur les preuves fournies. Ce défaut ne peut être relevé que par l'appel, à moins d'excuses légitimes, et non par l'opposition devant le même juge qui l'a prononcé.

CHAPITRE XIV.

De la procédure.

Les débats dans les affaires judiciaires sont publics.

On plaidera de vive voix, si la cause n'est pas compliquée. La partie qui cache au juge une circonstance importante au procès, ou qui l'induit en erreur par des mensonges, sera condamnée à une amende

S'il n'y a pas d'élémens propres à décider des faits, le juge peut déférer le serment à une des parties ou à toutes les deux.

CHAPITRE XV.

Des fondés de pouvoirs.

Il n'existe pas comme en France un corps d'hommes de loi, de procureurs ou d'avoués institués par la loi, sans lesquels les parties ne peuvent plaider, et qui doivent les assister indispensablement devant les tribunaux.

En Suède aucune obligation semblable n'est exigée, cependant, des hommes d'affaires sont accrédités et agréés par les tribunaux, et l'on peut s'adresser à eux pour soutenir les procès, mais ils n'agissent que comme mandataires. Pour remplir cette mission, il faut qu'ils aient obtenu la confiance publique et qu'ils soient probes, honnêtes et expérimentés.

Tel est le sens général de ce chapitre xv.

CHAPITRE XVI.

Des moyens préjudiciels.

Dans tout jugement rendu sur la compétence d'un tribunal, l'appel sera porté devant la cour supérieure, dans la moitié du délai prescrit pour les causes ordinaires. Le juge doit indiquer dans sa sentence le jour où avant midi l'appel peut être interjeté utilement. Ces délais sont prescrits à peine de nullité. L'appelant sera condamné à une amende de 10 dalers au moins, s'il est prouvé qu'il n'a appelé que pour retarder la décision du fond du procès.

CHAPITRE XXIII.

De la décision.

Dans les tribunaux et les cours provinciales, le juge instruit les assesseurs des circonstances de la cause, des moyens respectifs des parties et de la disposition de la loi, qui est applicable.

A la campagne il faut l'unanimité des assesseurs pour l'emporter sur l'avis du juge; dans les villes, la décision est rendue à la simple majorité des voix.

CHAPITRE XXIV.

De la forme du jugement.

Tout jugement doit être fondé sur les preuves et sur la loi, et non sur le seul arbitre du juge, il contiendra l'exposé des faits de la cause et l'énonciation des dispositions de la loi, il ne pourra s'appuyer sur des motifs puisés dans les lois étrangères.

FIN DU CODE SUÉDOIS.

CANTON DE BERNE.

INTRODUCTION.

La ville de Berne fut fondée au XII^e siècle, par les ducs de *Zaringue*, auxquels les empereurs d'Allemagne avaient confié l'administration de cette partie de l'ancien royaume de Bourgogne. En 1353, elle entra dans la ligue helvétique, formée quarante-cinq ans avant cette époque par *les villes forestières*; mais elle conserva sa constitution aristocratique, consignée dans une charte de 1218, qui reproduit les principales dispositions de la charte fondamentale de la ville de Fribourg, dans le Brisgau.

La sagesse des gouvernans maintint pendant cinq siècles ce petit État tranquille et à l'abri des troubles politiques, quoique ses institutions fussent devenues surannées; il fallut une commotion comme celle de nos jours pour faire établir un gouvernement populaire, car les seigneurs de Berne avaient su, par une administration prudente et éclairée, fonder le bien-être matériel de leurs sujets.

On sait comment toute la Suisse devint d'abord une république confédérée de la France, ensuite une annexe semi-républicaine de la couronne impériale.

Après les événemens de 1814 et 1815, on rétablit à Berne et dans les autres États, autant que les circonstances le permirent, les anciennes institutions qui les avaient régis avant la révolution. Les seigneurs se décidèrent même à accorder, le 26 août 1816, une espèce de charte. Mais ce gouvernement fut renversé après la révolution de juillet 1830, et en 1831 on proclama la loi fondamentale, actuellement en vigueur, dont nous donnerons un extrait à la suite de cette Notice, comme pouvant faire connaître l'organisation administrative et judiciaire de ce canton.

Tous ces petits États Suisses situés au milieu de l'Europe, sur un sol agricole, gouvernés sous une forme républicaine et presque patriarcale, doivent faire naître des réflexions lorsqu'on considère avec attention leurs institutions et leurs lois. Les besoins créés dans ce pays sont si nombreux et si pressans, à cause de ses localités tout exceptionnelles, qu'une législation étrangère ne pourrait jamais y être introduite avec succès. Napoléon lui-même l'a reconnu, après des essais infructueux pour centraliser la Suisse et l'assimiler à la France. Il pensa qu'il fallait revenir aux anciennes institutions, et à l'occasion de quelques constitutions démocratiques, qui certainement lui répugnaient, il prononça ces paroles remarquables, dignes d'un grand législateur. « Je sais bien, disait-il, que le régime de ces démocraties est accompagné de nombreux inconvéniens, et qu'il ne soutient pas l'examen aux yeux de la raison; mais enfin il est établi depuis des siècles, il a son origine dans les climats, la nature, les besoins et les habitudes primitives des habitans, il est conforme au génie des lieux; et il ne faut pas avoir raison en dépit de la nécessité ». (Conférence des dix députés Suisses avec le premier Consul, du 29 janvier 1803, v. Simond, *Voyage en Suisse*, Paris, 1822).

Le fond du droit de Berne étant en grande partie semblable à celui des codes Allemands, nous croyons devoir renvoyer à l'introduction générale, où ce sujet est traité. Il suffira de donner ici quelques explications sur le code civil que nous avons analysé.

Avant la révolution, le droit civil n'avait pas été codifié à Berne; mais en 1818, le gouvernement institua une commission de rédaction des codes, et publia, pour la diriger dans ses travaux, une instruction qui mérite d'être citée avec éloge. Le docteur Schnell, professeur de droit, qui déjà en 1811 avait publié un *Manuel du droit civil de Berne*, était le membre le plus actif de cette commission, et fut le rédacteur des deux codes dont elle a doté le pays.

Un code judiciaire fut publié en 1819, il prescrivit, comme mode de procédure, l'instruction des procès par écrit.

La première partie du code civil, qui concerne les *personnes*, et le titre préliminaire parurent en 1824, et eurent force de loi le 1^{er} avril 1820. L'application de la disposition relative aux coutumes qui, pour être exécutées, doivent être confirmées, fut suspendue. Nous pensons qu'elle l'est encore aujourd'hui. La deuxième partie, c'est-à-dire les articles 332 à 673, sur les *choses*, parut en 1827, et fut rendue exécutoire le 1^{er} avril 1828. Enfin, la troisième partie, également relative aux *choses*, promulguée le 18 mars 1830, fut en vigueur le 1^{er} avril 1831.

La révolution qui éclata peu de temps après, ne produisit presque aucun changement dans la législation civile, seulement le tribunal des affaires matrimoniales fut remplacé par le tribunal de district, et l'article 199 fut supprimé.

L'édition du code de Berne dont nous nous sommes servi est accompagnée d'un commentaire qui contient les motifs de chaque disposition. Ayant été publiée par le rédacteur principal, elle jouit d'une autorité presque officielle, et sert puissamment à l'interprétation et à l'intelligence de ce code.

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE BERNE

DU 6 JUILLET 1831.

1 La république de Berne est un état libre avec une constitution représentative, elle forme un canton de la confédération suisse.

3 La souveraineté appartient à la totalité du peuple, mais elle ne peut être exercée constitutionnellement que par le grand conseil qui représente le peuple et qui confie le pouvoir exécutif à un conseil de régence ou petit conseil.

4 Les pouvoirs judiciaires et administratifs sont séparés et distincts.

7. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

11 Les libertés de conscience, d'enseignement et de la presse sont garanties.

14 La liberté individuelle est également garantie. Personne ne peut être arrêté que dans les cas fixés par la loi et en observant les formalités et les conditions prescrites. Personne ne peut être distrait de son juge naturel.

18 La propriété est sacrée. Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et avec réserve d'une indemnité à fixer par le juge civil.

19 Toute fonction civile ne sera accordée que pour un nombre d'années déterminé.

20 Tout fonctionnaire est responsable de sa gestion. Mais il ne peut être déposé que par un jugement.

21 Les dîmes qui existent encore peuvent être rachetées.

43-44 Le grand conseil est composé de 240 membres, dont 200 sont nommés par les électeurs et 40 par le conseil quand il est constitué. Il se renouvelle par tiers tous les deux ans. Ses membres sont élus pour 6 ans.

47 Le premier fonctionnaire de l'État est le *landammann*. Il préside le grand conseil et est élu par lui. Il exerce ses fonctions pendant un an, et n'est pas rééligible. Il en est de même du vice-président.

49 Les droits que le grand conseil exerce et ne peut déléguer sont : 1^o La législation, 2^o Le droit de grâce, 3^o Les dispenses d'empêchemens de mariage, 4^o La création de fonctions nouvelles, 5^o Les décisions sur des élections contestées, 6^o Les conflits de compétence entre les tribunaux et l'administration, 7^o à 17^o Les budgets, les vérifications des comptes et tout ce qui s'y rapporte, 18^o et 19^o l'organisation militaire, etc., 20^o à 22^o Les instructions de l'ambassadeur envoyé à la diète fédérale, celles à donner pour les traités avec les États étrangers, etc., 23^o et 24^o La nomination des fonctionnaires supérieurs civils et militaires, 25^o la haute surveillance de l'administration et de la justice.

52 L'initiative appartient à tout membre du grand conseil et aux sections du conseil exécutif.

56 Les séances du grand conseil sont publiques.

57 Il se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Mais il peut être convoqué extraordinairement si le *landammann*, le conseil exécutif, ou vingt membres du grand conseil le demandent.

58 Le conseil de régence, comme suprême pouvoir exécutif, se compose de seize membres et d'un président (*Schultheiss*). Ils doivent tous être membres du grand conseil, et restent en fonctions pendant deux ans. Ils sont rééligibles.

60 Le conseil de régence exerce l'administration de l'État dans toutes ses parties, il en rend compte au grand conseil.

61 Le président du conseil est élu pour un an, et n'est pas rééligible.

63. Sous les ordres de ce conseil de régence se trouvent sept départemens

1^o des affaires étrangères, 2^o de l'intérieur, 3^o de la justice et de la police, 4^o des finances, 5^o de l'instruction publique, 6^o de la guerre, 7^o des travaux publics, tous les chefs de ces départemens doivent être membres du petit conseil, et sont nommés par le grand conseil.

70. Il s'adjoint seize membres du grand conseil pour procéder à la nomination des préfets, ceux-ci restent en fonctions pendant six ans et peuvent être réélus pour le même district seulement dans le cas où l'assemblée électorale de ce district en exprime le désir.

73 Un tribunal supérieur sera institué pour toute la république. Il sera composé d'un président, de dix membres et de quatre suppléans, choisis par le grand conseil parmi les citoyens âgés de plus de 29 ans et ayant une fortune en immeubles de plus de 8,000 francs, ou étant professeurs d'une chaire publique, ou jurisconsultes, et sachant le français et l'allemand.

Le vice-président est choisi par le tribunal lui-même parmi ses membres.

74 Le président restera en fonctions pendant cinq ans et chaque juge pendant quinze ans. Ils seront renouvelés par tiers tous les cinq ans. Tous sont rééligibles.

76 Un procureur général sera attaché à ce tribunal comme accusateur public.

78 Ce tribunal connaît en dernière instance de tous les appels civils et de tous les délits que la loi ne lui a pas expressément enlevés, ainsi que de tous les crimes sans exception.

79 Ses séances sont publiques, à moins que l'intérêt de l'État ou la morale publique n'exigent le huis-clos. Ses délibérations sont secrètes.

80 Les tribunaux criminels de première instance seront au nombre de six.

81 Il y aura 27 tribunaux civils de première instance, composés d'un président, de quatre juges et de deux suppléans, âgés de plus de 29 ans. Le président doit être jurisconsulte.

83 L'assemblée primaire de chaque district nomme deux candidats pour la place de président, le tribunal supérieur peut en nommer deux autres, et parmi ces deux ou quatre candidats le conseil de régence, réuni aux seize membres du grand conseil, élit le président.

84 Les juges et suppléans sont nommés directement par les assemblées primaires.

85 Le président, les juges et les suppléans siègent pendant six ans et sont rééligibles.

87 Le tribunal civil de district juge aussi les délits et même les crimes jusqu'à l'organisation des tribunaux criminels. Les audiences sont publiques.

88 Le président seul remplit les fonctions assignées au juge dans le Code, et ceux de juge de simple police et de police correctionnelle.

89 Des lois pourvoient à l'organisation des justices de paix, des tribunaux de commerce et des cours martiales.

92 Tous les jugemens seront motivés.

94 Les assemblées communales nommeront à toutes les fonctions municipales qui ne pourront durer au-delà de 5 ans, mais avec faculté de rééligibilité.

L'État n'a pas plus de droits sur les biens communaux que sur les biens des particuliers.

CODE DU CANTON DE BERNE.



TITRE PRELIMINAIRE.

Des lois en général.

1 Les lois sont publiées par l'impression, par la proclamation au prône et par les affiches dans les lieux usités

2. Chaque loi fixera l'époque de son exécution, et ne sera jamais applicable à des faits antérieurs à sa promulgation.

3. Les coutumes et les statuts, pour être exécutés, devront être confirmés par une disposition législative.

4 Les lois civiles s'appliquent aux personnes et aux choses soumises à la souveraineté de l'État. Toutefois les citoyens Bernois à l'étranger et les étrangers à Berne seront jugés, quant à leur capacité personnelle, d'après les lois de leur patrie respective. Les formes d'un acte seront jugées d'après les lois du lieu où il a été passé.

5. Celui qui, dans les cas de l'article précédent, se fonde sur une loi étrangère, doit prouver son existence

6 L'exercice de la réciprocité envers un État étranger peut être autorisé par le petit conseil

7. On ne peut pas alléguer l'ignorance de la loi, dûment proclamée

10. Une personne est censée exister du moment de sa conception, pourvu qu'elle soit née viable.

11. La présomption de viabilité est de droit

12 à 14 Celui qui allègue la naissance ou la mort d'une personne doit prouver ce fait, ou par un extrait des actes de baptême et de décès, ou en cas d'impossibilité de les fournir par d'autres preuves suffisantes..

15. Le petit conseil (1) peut déclarer qu'il y a présomption de décès dans les cas suivans .

1^o Lorsque l'absent qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis cinquante ans a atteint sa quatre-vingtième année,

2^o Si depuis trente ans on n'a pas eu de ses nouvelles;

3^o Lorsque, ayant été dans un danger imminent de mort, on n'a pas eu de ses nouvelles depuis cinq ans.

17. L'honneur légal (2) donne la capacité de gérer des emplois publics et de témoigner en justice. Il appartient à tout citoyen, qui n'en a pas été déchu par un jugement. Le droit est suspendu pour les accusés d'un crime, les banqueroutiers et ceux qui sont sous le coup d'une contrainte par corps.

21 Les degrés de parenté sont calculés d'après le nombre de générations, à partir d'un auteur commun; ainsi le père et le fils sont au premier degré, les frères au deuxième, l'oncle et le neveu au troisième

22. Les parens d'un côté seulement, seront placés à un degré au-dessous de ceux des deux côtés.

23. Le parent d'un époux est l'allié de l'autre conjoint au même degré.

24. Les parens dont la loi appelle l'intervention dans des cas spécifiés, sont les parens du sexe masculin des

PREMIÈRE PARTIE.

DES DROITS DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

Des qualités personnelles

8. Tout individu peut, en se soumettant aux lois, acquiescer des droits et contracter des obligations.

(1) C'est-à-dire, le pouvoir exécutif

(2) C'est-à-dire, l'exercice des droits civils.

quatre premiers degrés, et à leur défaut les alliés au même degré.

25. Toutes les fois que la loi ordonne l'intervention des parens, leur nombre sera porté à cinq.

TITRE II.

Du mariage.

SECTION I. *Des conditions d'un mariage valable.*

29. Les hommes pour se marier doivent avoir dix-huit ans et les femmes seize ans révolus.

30. Le consentement des époux est essentiel pour la validité du mariage.

31. Les furieux ne pourront pas se marier; les imbécilles, les aveugles et les sourds-muets doivent obtenir préalablement le consentement du tribunal des affaires matrimoniales.

32. Les mineurs et les interdits ne pourront se marier que du consentement de leurs pères et aïeuls.

23. Le consentement du père dispense de celui du grand-père; le consentement des aïeuls paternels ou du père, ou du grand-père, rend inutile le consentement des aïeuls maternels, ou de la mère de la grand-mère.

34. Le consentement donné pour les fiançailles suffit pour la célébration du mariage, lors même que celui qui l'a donné serait mort avant le mariage.

35. Celui qui n'a ni père, ni mère, ni aïeuls, doit obtenir pour se marier, le consentement de son tuteur, qui devra se faire autoriser spécialement par la cour tutélaire.

36. Les enfans naturels et les personnes, recevant des aumônes sur un fonds communal, devront obtenir l'autorisation de la commune.

37. Le consentement est présumé, si la personne qui aurait dû le donner ne forme pas opposition.

38. Les étrangers doivent être pourvus du consentement du petit conseil.

39. Le tuteur et ses proches parens ont également besoin du consentement du petit conseil pour épouser la pupille.

Des empêchemens du mariage.

41. Un second mariage contracté pendant l'existence du premier est nul.

42. Les coupables d'adultère ne peuvent pas se marier après la dissolution du mariage.

44. Le mariage est prohibé entre ascendans et descen-

dans, frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu légitimes ou naturels.

45. Le mariage est également prohibé entre le conjoint survivant et ses alliés au même degré.

46. Les femmes ne pourront se remarier qu'un an après la dissolution du mariage précédent, et les conjoints divorcés avant l'époque fixée par le jugement. (1)

SECTION II. *Des formalités requises pour contracter mariage.*

47. Les promesses de mariage n'engendrent aucun droit de quelque nature qu'il puisse être.

48. Si un contrat de mariage a été signé devant un notaire et des témoins, ou si un ou plusieurs bans ont été publiés, la partie qui se refuse à célébrer le mariage peut être condamnée à des dommages-intérêts et à un emprisonnement de vingt-quatre jours.

49. Le tribunal des affaires matrimoniales fixera cette indemnité eu égard aux motifs de retraite de l'une des parties, et à la perte que l'autre aura éprouvée.

50. On peut interjeter appel de ce jugement.

51. Aucun mariage ne peut être conclu avant que trois bans n'aient été publiés trois dimanches consécutifs, après le service divin, dans l'église du lieu de domicile des parties.

52. Le curé, avant de publier les bans, doit exiger la preuve: 1° Du consentement des parties; 2° De leur âge (art. 29) et de leur confirmation; 3° Du consentement du petit conseil, quand il s'agit d'un étranger (art. 38); 4° Dans le cas où l'une des parties a été mariée, de la dissolution du mariage antérieur et de l'expiration du temps de deuil (art. 46); 5° Du paiement des droits, etc.

53. Les autorités civiles et ecclésiastiques qui ont connaissance d'un des empêchemens indiqués aux art. 41 à 46, doivent en avertir le curé.

54. Les communes devront lui en donner avis dans le cas des empêchemens de l'art. 39.

55. Le curé communiquera ces avertissemens au tribunal des affaires matrimoniales et suspendra la publication des bans jusqu'à la décision de ce tribunal.

56. Le certificat de la publication ne sera jamais donné avant le jeudi qui suit le dimanche où la dernière publication a été faite.

57. Si le mariage n'est pas conclu dans les quatre-vingt-

(1) Le grand conseil, aux deux tiers des voix, peut accorder des dispenses dans les cas prévus par les art. 45 et 46. Le conseil exécutif peut dispenser d'un ou de deux bans. (L. du 30 juin 1832).

dix jours qui suivent la publication des bans , il en faudra de nouveaux.

58. Le mariage est consommé par la consécration qui aura lieu publiquement dans l'église par un curé du pays , en présence de deux témoins au moins

59. Le curé, avant de procéder à la bénédiction nuptiale, se fera représenter le certificat de la publication des bans et les autres attestations ordonnées par les réglemens de police, et par les ordonnances militaires, quand il s'agira de militaires

60. Le curé transcrira l'acte de mariage sur les registres de l'état civil, et en donnera communication au curé du domicile politique des parties.

61. Les art. 43 et 44 sont applicables au mariage

62. Si les parties sont de confessions différentes, le curé de la religion du mari célébrera le mariage, mais s'il s'y refuse, le tribunal des affaires matrimoniales, à la requête des parties, ordonnera à un ecclésiastique de l'une des deux confessions de procéder à la bénédiction.

63. Les curés qui auront contrevenu aux prescriptions du présent chapitre seront traduits devant le petit conseil

SECTION III. *Des oppositions au mariage et des nullités*

64. Ont le droit de former opposition au mariage

1° Dans le cas de l'art. 31, les parens et les communes ,
2° Les autorités et les personnes dont le consentement est nécessaire d'après les art. 32 à 40

65. L'acte d'opposition consiste dans une requête adressée au curé pour suspendre les bans.

66. Cette requête indiquera les motifs de l'opposition et sera faite en double copie

67. Le curé en enverra un exemplaire au tribunal des affaires matrimoniales, et l'autre aux parties.

68. Le tribunal fera assigner les parties et l'opposant. Il prononcera ensuite sans dessemperer, après une procédure sommaire

69. L'opposition formée par les ascendans, à cause de la minorité de leurs descendans (32 et 33), ne doit être appuyée que de la preuve de la minorité de la personne au mariage de laquelle on s'oppose

70. Il en est de même de l'opposition des communes, dans le cas de l'art. 36.

71. Dans tous les autres cas, le tribunal aura à apprécier les motifs de l'opposition.

72. Sauf les cas des art. 38, 39 et 40, l'opposant supportera les frais de l'opposition.

73. Dans le cas des art. 41 à 46, le tribunal pourra procéder d'office.

74. Le tribunal procédera également d'office s'il apprend

qu'un mariage conclu est entaché de quelque une des nullités des articles 41 à 45

75. Dans le cas des deux articles précédens, les décisions du tribunal des affaires matrimoniales seront portées devant la cour d'appel.

76. Si les parties en se mariant n'ont pas eu connaissance de la nullité de leur mariage, la déclaration d'annulation aura pour eux et leurs enfans les effets d'un divorce

77. Si l'un des conjoints en a été instruit, l'article précédent ne lui sera pas applicable.

78. Un conjoint ne peut attaquer le mariage pour défaut de consentement (art. 30), que dans les deux mois qui suivent la main-levée de l'empêchement.

79. Les mariages contractés à l'étranger devront être confirmés par un tribunal du canton. Cette confirmation a un effet retroactif

80. Si dans ce cas les bans n'ont pas été publiés conformément à l'article 51, un seul ban sera publié avant la confirmation

81. On peut interjeter appel de toutes les décisions du tribunal des affaires matrimoniales

SECTION IV. *Des effets du mariage*

§ 1. Quant aux personnes

82. Les époux se doivent amour et fidélité.

83. Le mari est le chef de la famille. Il doit protéger et nourrir sa femme.

84. La femme porte le nom et jouit de l'état et de la fortune du mari; elle doit l'assister et exécuter, ou faire exécuter ses ordres.

85. La femme ne peut aliéner ou acquérir sans être assistée de son mari, si ce n'est dans le cas de l'art. 90

86. On ne peut renoncer aux droits résultant des articles 82 à 85.

87. Toute dissolution de mariage non prononcée en justice est nulle.

§ 2. Quant à la fortune.

88. Les biens qui appartiennent à la femme au moment de la célébration du mariage, en propre, ou qui lui sont constitués en dot, ainsi que tout ce qu'elle acquiert pendant le mariage, passent sous l'administration du mari (sauf l'art. 90). Il sera tenu de payer les dettes personnelles de sa femme et celles qui pèsent sur ses biens. Il est débiteur envers sa femme de leur valeur, déduction faite des dettes

89. Cette valeur s'appelle *apport*.

90. La *fortune réservée* de la femme consiste dans

1° Les hardes, habits et meubles destinés à son usage;

2° Les sommes fixées par le mari pour les épingles (*Nadelgeld*);

3° Les dons nuptiaux (*Morgengabe*);

4° Les donations entre-vifs faites à la femme par des étrangers à condition qu'elles feront partie de sa fortune réservée.

91 La femme dispose librement de sa fortune réservée, qui est à l'abri des poursuites des créanciers du mari, mais celui-ci n'est pas tenu des dettes qui la grèvent.

92 Les personnes qui ont confié quelque chose à la femme, comptant sur sa fortune réservée, ne peuvent actionner la femme que jusqu'au montant de cette fortune.

93. On ne peut déroger par convention aux art 88 à 92.

94. L'apport de la femme sera estimé judiciairement et inventorié avant de passer entre les mains du mari.

95. Cet inventaire sera fait double et signé par le mari

96. La femme sera assistée à cette occasion d'un conseil et de deux parents.

97 Le conseil signera également l'inventaire, le président du tribunal le légalisera et le fera transcrire sur un registre spécial.

98 Cette estimation restera invariable, à moins que le mari ne soit évincé ou qu'on ne lui ait caché les dettes existantes.

99. La femme a un privilège pour le montant de la moitié de ses apports, à compter de la date de l'inventaire.

100 et 101. Elle ne peut renoncer à ce privilège qu'avec l'assistance de deux parents et devant un tribunal.

102. Elle peut demander en tout temps que le mari donne caution pour la moitié de l'apport, mais elle doit, pour former cette demande, se faire autoriser par ses parents.

103. S'ils refusent cette autorisation, le président du tribunal pourra y suppléer.

104 En cas de refus du président, elle peut se pourvoir devant le petit conseil

105 Le mari, condamné à donner caution, qui ne peut se la procurer, sera tenu de délivrer la moitié de l'apport à un conseil nommé *ad hoc*; celui-ci lui rendra compte des fruits

106 Les droits du mari sur la fortune de la femme cessent dès qu'il tombe en faillite

107 Les créanciers du mari n'ont aucun droit sur les biens acquis à la femme après l'ouverture de la faillite; mais elle doit s'en servir pour nourrir sa famille.

SECTION V *De la dissolution du Mariage*

108. Le mariage finit .

1° Par la mort de l'un des conjoints, 2° par le divorce
Les catholiques ne pourront divorcer que pour les effets civils du mariage. Le tribunal des affaires matrimoniales, tentera toujours de réconcilier les époux avant d'entamer la procédure.

109 Les causes du divorce sont, ou déterminées lorsque le tribunal n'aura qu'à faire produire les preuves, ou indéterminées lorsqu'il en devra apprécier les circonstances.

110. Les causes déterminées sont :

111 1° L'adultère. Le demandeur doit prouver le fait ou l'établir par des présomptions très graves.

112. Mais l'époux qui aura porté son conjoint à commettre l'adultère, perd ce droit

113. 2° Des crimes ou délits graves qui emportent privation des droits civils, ou portent condamnation à un emprisonnement de quatre ans au moins ou à l'exil.

114. 3° Des maladies héréditaires ou contagieuses qui rendent la cohabitation impossible.

115. 4° La démence; mais il faut, pour que cette cause soit admise, que le conjoint, demandeur, ait fait soigner le malade pendant dix-huit mois par deux médecins patentés

116. 5° Le changement de religion

117. 6° La renonciation aux droits de cité.

118. 7° L'abandonnement malicieux, lorsqu'un conjoint quitte l'autre époux méchamment et reste absent pendant un an. L'époux délaissé peut le faire citer devant le tribunal des affaires matrimoniales.

119 S'il était absent pour affaire et que cependant il pourvût à l'existence de sa famille, la citation devant le tribunal n'aurait lieu que trois ans après

120 L'absent qui ne comparait pas sur cette citation, sera assigné une seconde fois après l'expiration d'une année

121. S'il fait encore défaut, le divorce pourra être demandé

122 Si l'un des époux demande le divorce ou la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves, le tribunal des affaires matrimoniales prononcera ou le renvoi, ou un emprisonnement de la partie coupable, de huit jours à deux mois, ou la séparation, ou le divorce.

123. La séparation de corps ne sera prononcée que pour deux ans et deux fois seulement.

124. La femme dans cette procédure pourra se faire nommer un conseil.

127. On suivra pour la procédure les règles ordinaires, ou en y ajoutant les exceptions suivantes

1° L'accusé peut former une action reconventionnelle,

2° Les parties ne seront jamais admises au serment,

3° Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

129. Le jugement qui prononce le divorce fixera à-la-fois

1° Le temps pendant lequel les parties ne peuvent se remarier, ce délai ne pourra être de plus de quatre ans,

2° Les dommages-intérêts, s'il y a lieu,

3° Le conjoint auquel les enfans seront confiés.

130 Le tribunal civil statuera sur les intérêts pécuniaires.

131 La femme peut demander au tribunal des affaires matrimoniales l'autorisation de quitter le domicile du mari pendant la procédure. Dans ce cas on lui fixera une pension ou une provision alimentaire.

132. Le tribunal prononcera après avoir entendu le mari, et désignera un domicile à la femme.

133 Dans le cas des deux articles précédens le tribunal procédera sommairement.

134 Pendant l'instance le père prendra soin des enfans.

135 Les causes de divorce prévues par les articles 111, 113 et 122, s'éteignent par la réconciliation. Elle est présumée exister si, après en avoir eu connaissance, l'autre partie ne forme pas sa demande dans les trois mois; mais en cas de récidive la réconciliation est réputée non-avenue.

136. Les biens que le mari devra restituer à la femme, selon un accord à l'amiable ou selon la décision du tribunal civil, seront restitués en argent, ou en effets qui seront estimés de nouveau.

138 S'il y a lieu à accorder des dommages-intérêts ou à fixer une pension alimentaire, le tribunal civil en réglera le montant en égard à la fortune des parties, à leur culpabilité et à leurs espérances.

139 Dans le cas où il existerait des enfans du mariage dissous par divorce, la femme, s'il y a lieu à un partage entre elle et ses enfans, doit comprendre dans la fortune à partager les sommes que le mari lui aura restituées.

141. Le tribunal des affaires matrimoniales pourra, sur la demande des parties, annuler un arrêt de divorce, une nouvelle célébration ne sera point alors nécessaire.

142 Les époux ne pourront jamais se réunir, si l'un d'eux s'est remarié depuis le divorce prononcé.

TITRE III.

De la paternité et de la filiation.

SECTION I *De la filiation légitime*

143 L'enfant né pendant le mariage, ou pendant les 300 jours après sa dissolution, a pour père le mari.

144 Néanmoins celui-ci pourra le désavouer s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis les 300 jours jusqu'aux 180^e jour avant la naissance de cet enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

145 Il perdra ce droit s'il a assisté au baptême, ou s'il n'en a point fait usage dans les trois mois après avoir eu connaissance de la naissance de l'enfant.

146. Les héritiers, à l'exception des enfans issus de la femme accusée, peuvent profiter de ce droit.

147 Le mariage subsequent des père et mère d'un enfant naturel donne à cet enfant l'état d'un enfant légitime; s'il est décédé, ses descendans profiteront de la légitimation.

148. Les pères et mères sont tenus d'élever et de protéger leurs enfans.

149-150 Le tribunal tutélaire veillera à l'exécution de ce devoir et fera nommer au besoin un tuteur aux enfans.

151 Les père et mère, qui ont de la fortune, sont tenus de donner à leurs enfans une dot, qui sera déduite sur leur part légitime.

De la puissance paternelle

153 Si le père est mort ou interdit, la mère exercera la puissance paternelle avec l'assistance d'un conseil.

154-155. La puissance paternelle transmet le droit de diriger l'éducation des enfans, de les réclamer s'ils s'enfuient, et de faire ordonner leur renfermement à leurs frais avec l'assentiment du petit conseil dans une maison de détention, pendant un temps qui ne peut être plus long que deux années, et ne pourra jamais excéder l'époque de la majorité.

156. Quant aux mariages des enfans, voir les dispositions des articles 32, 64, 69.

157. Si après la mort de la mère, les enfans succèdent immédiatement au grand-père maternel, leur père aura l'usufruit de cette succession jusqu'à leur majorité, à moins que le défunt n'en ait disposé autrement.

158 Si une succession échoit à un enfant mineur, le père pourra, avec le consentement du tribunal tutélaire, disposer des revenus qu'elle produit.

159 Les enfans jouiront des biens de la mère conformément aux dispositions des articles 88, et 89 à 106.

160. Le père qui se remarie doit délivrer à chacun de ses enfans à sa majorité, la moitié de la part qui lui revient dans les biens de la mère prédécédée. Les enfans sont censés être naturellement substitués dans ces biens pendant la vie du père, s'ils ne laissent point de descendans ou de testament.

161. L'art. 212 reçoit encore son application lorsque les enfans sont sous la puissance de leur père, sauf ce qui sera dit à l'art. 164.

162. Pour qu'un contrat entre un père, une mère et leurs enfans soit valable, il faut que l'enfant soit assisté d'un conseil et que le président du tribunal confirme le contrat.

163. Un enfant, sous la puissance de son père, ne peut jamais se porter caution, ni accepter une succession sans son autorisation.

164. Le mineur qui exerce un métier est réputé majeur pour tout ce qui concerne sa profession.

165. Le pouvoir paternel finit . 1^o par la mort de celui qui l'exerce; 2^o par la majorité de l'enfant, à l'âge de 24 ans, si l'enfant quitte la maison du père, 3^o par le mariage de l'enfant, 4^o par l'émancipation à 20 ans; 5^o par un second mariage de la mère, qui exerce la puissance paternelle

SECTION II *De la paternité et de la filiation des enfans naturels*

166. Les enfans naturels doivent être nourris par la mère.

167. Le père peut les reconnaître.

168. Celui qui est convaincu d'être le père de l'enfant naturel doit donner à la mère les secours nécessaires pour l'aider à l'élever.

169. Cette part contributive sera fixée par le tribunal

170 à 172. Le père naturel devra payer à la commune une contribution de 50 à 500 fr.

173. Les femmes non mariées sont tenues de déclarer leur grossesse au curé au plus tard deux cent dix jours après la conception de l'enfant.

174. Le curé en avertira sans délai le conseil paroissial.

175. Le conseil fait assigner la femme et lui demande l'époque, l'auteur et les circonstances de sa grossesse; il nomme deux personnes qui assisteront à ses couches comme témoins.

176. Le curé fait alors appeler la personne indiquée comme auteur de la grossesse, et lui demande une déclaration préalable sur la vérité du fait.

178. La femme est tenue de transmettre dans le mois le procès-verbal de ses couches au conseil paroissial, lequel transmettra les pièces aux tribunaux civils.

179. Sauf le cas de l'art. 167, le tribunal déclarera que la mère et sa commune sont chargées de l'enfant.

180. Le père, s'il se reconnaît tel, doit payer une pension alimentaire.

181. S'il nie sa paternité, le tribunal réservera les droits de la mère et de la commune

182 à 184. La mère doit alors porter plainte dans les trois mois, en l'accompagnant des procès-verbaux et actes indiqués ci-dessus

185. Le défendeur peut faire rejeter la plainte dès le commencement, s'il prouve . 1^o qu'il a été dans l'impossibilité d'être l'auteur de la grossesse; 2^o que la demanderesse mène une vie dissolue; 3^o qu'elle a déjà eu deux enfans naturels, ou que le divorce a été prononcé contre elle pour cause d'adultère; 4^o qu'elle a varié dans l'indication du père; 5^o qu'elle a été condamnée à une peine afflictive.

Le tout à moins qu'il ne soit lui-même coupable des mêmes faits

186. La femme perd son droit si elle n'a pas observé les dispositions des art. 173 et 175.

187. Le terme de trois mois (art 182) est de rigueur

188. Mais le tribunal peut d'office admettre des excuses dans le cas d'inobservation des art. 182 et 186.

189. Une femme âgée de vingt-quatre ans et au-dessus ne peut pas poursuivre comme auteur de sa grossesse un homme de seize ans et moins.

201. Les femmes étrangères ne peuvent jouir de ces droits qu'autant que les Bernoises en possèderaient de semblables dans leur pays.

192. La procédure relative aux demandes préjudicelles (182, 185, 186, 189 et 190) aura lieu de vive voix

193. La procédure ultérieure sera insuive par écrit

194. Si le fait n'est pas bien constaté, le tribunal peut faire prêter serment au défendeur, s'il n'est pas marié, le serment sera déféré à la femme poursuivante, si les présomptions lui sont favorables

195. Dans ce cas, la demanderesse doit affirmer qu'entre le trois-centième et le cent-quatre-vingtième jour avant son accouchement, elle n'a cohabité qu'avec le défendeur, et celui-ci, dans le cas où il est admis à prêter serment, peut affirmer qu'il n'a pas cohabité avec la demanderesse pendant cet espace de temps

196-197-198. S'il est condamné, il doit fournir des alimens jusqu'à la dix-septième année de l'enfant naturel. Ces alimens sont payables par semestre et d'avance.

200. La paternité d'un défunt ne peut être prouvée que par acte olographe ou authentique.

201. Si la personne poursuivie n'est pas Suisse, la demanderesse peut former opposition sur ses biens, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 173.

203. Les enfans naturels ont le droit de demander les frais d'éducation à la personne condamnée par le tribunal.

204-205. La commune exerce la puissance paternelle sur les enfans naturels, qui portent le nom de la mère.

206. Ils n'appartiennent ni à la famille de la mère, ni à celle du père, mais ils peuvent s'en former une personnelle.

TITRE IV.

De la tutelle

SECTION I. *Des tutelles en general*

207. Le petit conseil est le tuteur suprême des personnes qui ne peuvent pas se gouverner elles-mêmes

208. Les préfets en sont chargés sous sa direction.

209. Les conseils municipaux ont la mission d'administrer les tutelles.

210. Les autorités répondent des dommages qu'elles auraient pu empêcher; si la faute provient du tuteur, elles n'encourent la responsabilité qu'à son défaut.

211. Les mineurs qui sont privés de leur père, et les majeurs interdits seront pourvus d'un tuteur; quant aux femmes majeures non mariées, elles seront assistées d'un conseil.

212. Tous ces individus ne peuvent ester en jugement, ni s'obliger sans l'assistance du tuteur ou du conseil; ce qu'ils auront donné est sujet à répétition.

213. L'interdiction peut être prononcée pour faiblesse de corps ou d'esprit, et pour cause de dissipation.

214. Elle peut être provoquée par les autorités indiquées ci-dessus ou par les parens

215. La demande en sera formée par écrit et appuyée des preuves nécessaires.

216 et 217. Si les personnes, désignées en l'article 214 pour poursuivre une interdiction, sont d'accord, elles se pourvoiront auprès du président du tribunal, qui nommera un tuteur

218. S'ils ne sont pas du même avis, le président prendra des mesures provisoires.

219. Dans tous les cas, il fera citer devant lui la personne dont l'interdiction est poursuivie, et l'interrogera.

220. Après cet examen, un jugement sera prononcé.

221. Appel de ce jugement peut être interjeté par les parties intéressées dans le délai de quatorze jours.

222. La cour d'appel peut procéder à une nouvelle instruction

223. Les demandeurs à l'interdiction peuvent être condamnés aux frais.

224. Le président est chargé de l'exécution du jugement et le fait insérer dans les feuilles publiques.

225. Les actes contractés par un individu sous tutelle sont nuls, mais si l'incapacité a été cachée, il peut être puni d'une amende de 10 à 50 francs, ou de 2 à 14 jours de prison.

226. L'interdiction d'un majeur suspend l'exercice de ses droits civils.

227. Si les causes pour lesquelles il a été interdit cessent, l'interdiction sera levée.

228. La main-levée sera prononcée si les parens et les autorités tutélaires la demandent cumulativement; sinon le tribunal décidera.

231. L'acte qui prononce la cessation de l'interdiction doit être inséré dans les feuilles publiques

234. Les curateurs nommés pour des cas déterminés sont placés sous la surveillance des autorités tutélaires.

SECTION II. *Des tuteurs*

§ 1 De la nomination du tuteur

235. Le père et la mère sont les tuteurs naturels de leur enfant, s'il possède une fortune personnelle.

236. Lorsqu'un bien échoit à un enfant, à quelque titre que ce soit, le père doit en donner avis à l'autorité tutélaire pour faire dresser inventaire

237. Si cet avertissement n'est pas donné dans le mois, l'autorité peut nommer un autre tuteur.

238 à 240. L'autorité tutélaire et la police veilleront à ce qu'aucun mineur interdit ne soit dépourvu d'un tuteur

239. Le président procédera à sa nomination sur une liste de plusieurs candidats dressée par le conseil tutélaire

241. Les personnes désignées dans le testament du père ou de la mère seront nommées de préférence

242. Le président peut refuser de nommer aucune des personnes présentées, s'il ne leur trouve pas l'aptitude propre à ces fonctions.

243. Sont incapables d'être tuteurs -

Ceux qui sont dans l'indivision ou en procès avec le mineur; ceux qui ont eux-mêmes besoin de tuteur, excepte la mère (235); enfin ceux qui sont déchus de leurs droits civils

244. Il est d'ordre et de règle que le président et les membres d'une autorité tutélaire ne soient pas nommés tuteurs.

245. Une tutelle ne peut être refusée que pour les causes suivantes :

246. Sont excusés légaux de la tutelle :

1° La dignité de membre du petit conseil, la charge de secrétaire d'État et l'état ecclésiastique; 2° l'administration de trois tutelles ordinaires ou de deux tutelles importantes; 3° l'âge de 60 ans ou des maladies, et 4° la gestion des tutelles des enfans pauvres.

247. Le tuteur choisi par le président prêtera serment entre ses mains.

248. Expédition de sa nomination lui sera délivrée, et son nom sera inscrit sur un registre *ad hoc*. Dès ce moment, il sera responsable envers le mineur.

249. S'il croit pouvoit, pour refuser, invoquer une des causes prévues par l'art 246, il doit l'exprimer avant de prêter serment, à moins que la cause ne prenne naissance ultérieurement.

250. Si le président ne veut pas admettre l'excuse, le tuteur se pourvoira devant le petit conseil.

251. Celui qui refuse une tutelle sans excuse légale sera suspendu de ses droits civils

252. La durée d'une tutelle est de deux ans, on ne peut être contraint à accepter deux fois la même tutelle.

§ 2 De l'administration du tuteur

253. Le tuteur d'un mineur est soumis à tous les devoirs d'un père.

254 Les mineurs et les interdits doivent respect et obéissance à leur tuteur. L'autorité tutélaire peut l'autoriser à user de mesures coercitives à leur égard.

255. Les administrés et leurs parens, qui ont des griefs contre le tuteur, porteront leurs plaintes devant l'autorité tutélaire.

256. Le tuteur administrera sous sa responsabilité la fortune pupillaire en bon père de famille.

257. Le tuteur doit obtenir une autorisation préalable, pour prendre des mesures importantes.

258 L'autorité tutélaire répond des actes qu'elle a autorisés.

259 Dès que le tuteur aura reçu l'expédition de sa nomination, il se fera délivrer les biens du pupille et en fera dresser inventaire.

260. Cet inventaire devra être signé par le tuteur et les témoins, et la copie sera déposée aux archives du tribunal.

261 Le tuteur est responsable de tous les biens portés en l'inventaire.

262. Le mineur ou l'interdit, âgés de dix-huit ans, assisteront à la confection de l'inventaire, ils donneront leur avis sur tous les changemens importans.

263 Les meubles du mineur seront conservés si le tuteur est le père ou la mère; sinon l'autorité tutélaire en décidera.

264 L'autorité conservera elle-même les documens importans, l'argenterie, etc.

265. Le premier tuteur institué présentera à l'autorité, dès son entrée en fonctions, un rapport sur les créances du mineur, et recevra des instructions à ce sujet.

266. Si les biens appartenant au mineur font partie d'une communauté, la dissolution doit en être opérée, si il est possible.

267. L'argent comptant sera de préférence employé au paiement des dettes, et le reste placé d'une manière sûre.

268-269. Le tuteur répond des prêts qu'il fait sans autorisation. Il lui est interdit de s'en faire à lui-même avec les fonds du mineur.

270. Il est tenu de poursuivre, sans y être autorisé, les débiteurs arriérés de deux termes d'intérêts.

271-272. Il ne doit pas non plus emprunter, ni exercer une poursuite, ni y répondre, ni transiger au nom du mineur sans autorisation.

273. Celui qui transige ou répond en justice en agissant contre un tuteur non-autorisé, ne pourra réclamer aucune indemnité à raison de la nullité de cet acte.

274. Les immeubles du mineur ne peuvent être vendus qu'aux enchères et pour des raisons importantes.

275. Les biens du mineur ne seront pas habituellement employés à l'acquisition d'immeubles.

276 Le tuteur doit être autorisé à faire tous les actes relatifs à la gestion de la propriété d'un immeuble appartenant au mineur.

277. Le tribunal devant lequel un tel acte sera passé se fera présenter l'autorisation.

279-280. Si une succession échoit à un mineur, le tuteur fera dresser un inventaire, et le présentera à l'autorité, qui décidera s'il doit accepter ou refuser, si elle peut l'autoriser à accepter sans inventaire.

§ 3. Des comptes à rendre par le tuteur

281. Le tuteur rendra compte de sa gestion au moins tous les deux ans.

281 Les comptes seront détaillés et appuyés de preuves.

283 Le mineur assisté de deux de ses parens procédera à l'examen des comptes.

284. L'autorité les examinera, autant sous le rapport de la comptabilité, que sous celui de la nécessité des dépenses.

285 Le président procédera enfin à une même vérification.

286 S'il trouve ces comptes régulièrement rendus, il donnera décharge au tuteur et à l'autorité.

287 On peut adresser au petit conseil les plaintes qu'on croit avoir à former contre le président.

288 Le tuteur, le mineur et ses parens peuvent pendant dix ans, à compter de la majorité, demander la révision des comptes pour omissions et mécomptes.

289 à 291. Le président fera tenir un registre sur lequel sera inscrit tout ce qui est relatif à la tutelle, ainsi que les noms des administrés et des tuteurs.

292 Le tuteur en retard de trois mois de rendre ses comptes, sera sommé par l'autorité de les présenter dans six semaines.

293 S'il ne satisfait pas à cette sommation, le président lui accordera un nouveau délai de trois semaines.

294 S'il ne se rend pas à cet avertissement, le petit conseil ordonnera son arrestation et la saisie de ses biens.

295. Il n'obtiendra sa liberté qu'après avoir rendu ses comptes.

296 Le tuteur en retard de restituer les sommes appartenant à ses administrés, sera traduit par le président devant le petit conseil.

297. Ce conseil le fera arrêter et traduire devant les tribunaux ordinaires, pour être statué à son égard, ainsi qu'il appartiendra.

§ 4. Comment les tutelles prennent fin

298 La tutelle des mineurs cesse 1^o lorsqu'ils ont atteint leur vingt-quatrième année; 2^o s'ils se marient, 3^o si le petit conseil les émancipe.

299. Pour les autres tutelles, voir les art. 165 et 227

300. La main-levée de toute interdiction pourra être prononcée par la cour, sur l'avis conforme de l'autorité tutélaire et du président.

301. Le tuteur rendra au mineur, devenu majeur, sa fortune, et s'en fera donner quittance par lui, ou par son conseil si c'est une femme.

302. Les femmes en sortant de la tutelle passent sous l'autorité de leur mari, ou sous la direction de leur conseil.

SECTION III *Des conseils*

§ 1 *Des conseils ordinaires donnés aux femmes*

303. Les femmes qui ne sont ni interdites ni sous la puissance maritale ou paternelle, seront pourvues d'un conseil.

304. Ce conseil sera nommé et institué de la même manière que le tuteur.

305. Elles proposeront elles-mêmes les membres qui doivent les composer

306. En général l'administration de leur fortune leur sera abandonnée.

307. Elles pourront toucher leurs rentes, en donner quittance valable et en disposer contre-vois.

308. Le conseil veillera à ce que la fortune portée en l'inventaire ne soit pas diminuée.

309. Les femmes ne pourront s'engager sans l'assistance du conseil, que jusqu'au montant des biens ou demers laissés à leur disposition. La vente des valeurs et objets portés en l'inventaire sont nulles

310. Cependant l'autorité peut leur confier une somme pour exercer un métier, mais alors elles ne pourront s'engager au-delà.

311. Il leur est interdit de se porter caution

312. Le conseil rendra compte de sa gestion tous les deux ans

§ 2. *Des conseils extraordinaires*

313-314. L'autorité tutélaire fera procéder, comme dans le cas de tutelle, à la nomination d'un curateur aux biens d'un absent qui n'aura pas laissé de procuration

315. Il lui est défendu de faire aucune délivrance sans y être autorisé par le petit conseil

316-317. Les héritiers présomptifs qui, dans le cas de l'art 15, demanderont l'ouverture d'une succession, s'adresseront au président qui fera procéder aux publications exigées, et transmettra le dossier au petit conseil, après l'expiration des délais.

319. Le petit conseil examinera si les demandeurs sont héritiers de l'absent, et s'il y a présomption de mort, elle la prononcera, s'il y a lieu.

320. Les discussions entre les héritiers seront envoyées devant les tribunaux ordinaires.

321. Le petit conseil enverra les héritiers en possession de la succession sous caution.

322. S'ils ne peuvent pas donner caution l'administration ne sera pas changée, et les revenus leur seront seulement servis

323. L'absent et l'héritier, qui ont un droit préférable à exercer, peuvent le faire valoir contre eux.

324. Mais ils ne répondent pas des événements de force majeure, et ne sont pas tenus de restituer les fruits perçus.

325. Les curateurs pour des cas spéciaux seront nommés par le président sur la proposition de l'autorité, ou de la personne qui doit en être pourvue.

326. Il sera délivré au curateur par le greffier une expédition de l'acte de sa nomination.

327. Il rendra compte à l'autorité qui l'aura nommé.

PARTIE SECONDE.

DES CHOSES

INTRODUCTION.

Du droit des choses

332. On appelle *chose* ce qui est l'objet d'un droit sans être susceptible d'en exercer un

333. On entend par *substance d'une chose* les parties caractéristiques et constitutives d'une espèce

334. Les choses qui se trouvent dans le territoire appartenant ou à l'État, ou à une personne morale ou physique.

335. Les choses appartenant à l'État s'appellent *vacantes*, lorsque chacun peut se les approprier, et *publiques* lorsque chacun peut s'en servir. Les choses destinées à pourvoir aux dépenses de l'État ou à l'usage exclusif du gouvernement constituent la fortune publique

336. Les cas prévus par ce code s'appliquent à toute espèce de choses; il existe des exceptions pour les cas politiques.

337. Les choses perceptibles par les sens extérieurs s'appellent *corporelles*; les autres (telles que les droits), *incorporelles*.

338. Les choses que l'on peut transporter d'un endroit à un autre, sans nuire à leur substance, s'appellent *meubles*, les autres *immubles*.

339. Les droits sont meubles, à moins que leur usage ne

depende de la possession d'un immeuble. Les hypothèques sur des immeubles sont considérées comme meubles.

341 Les choses qui se consomment par l'usage, et que le prêteur ne doit pas représenter en nature, s'appellent *fungibles*, et les autres *non-fungibles*.

342 Plusieurs choses, qui réunies forment un entier, s'appellent *chose collective*.

343 Les accroissemens d'une chose collective prennent part à ses droits et à ses charges, les parties qui en sont détachées n'y participent plus.

344. Une chose qui n'est regardée que comme dépendante d'une chose principale s'appelle *accessoire*.

345 Sont accessoires : 1^o L'accroissement et les fruits, 2^o Les dépendances par nature ou par destination.

346 Les dépenses faites pour la conservation d'une chose sont *nécessaires*; celles destinées à en augmenter les fruits sont *utiles*, et celles consacrées à en rendre l'usage plus agréable sont d'*ornement*.

347. Le prix ordinaire d'une chose sera fixé d'après son utilité commune, le prix particulier qu'elle peut avoir pour la possession s'appelle *prix de prédilection*.

348. Les estimations judiciaires ne peuvent indiquer le prix de prédilection que dans les cas autorisés par la loi.

LIVRE PREMIER.

Des droits réels

TITRE PREMIER

De la possession

349 La possibilité physique de disposer d'une chose forme la *détention*, elle devient *possession* par l'intention de se l'approprier.

350 La détention de choses corporelles s'acquiert par l'appréhension, et celle des droits par l'exercice.

351. Pour transformer la détention en possession, le détenteur doit avoir l'usage de ses forces morales, ou être représenté par un tuteur.

352 Le détenteur au nom d'autrui ne peut pas se rendre possesseur sans son consentement.

353 La possession qui repose sur un titre valable est légale. Les titres émanent ou de la loi, ou d'un arrêt, ou de la volonté du possesseur antérieur.

354 Le titre destiné à acquérir la possession d'une chose ne donne que le droit de posséder, et si la saisine est contestée, on doit la demander en justice.

355 Le possesseur qui n'a aucun motif de douter de la validité de son titre est de bonne foi. Mais dès qu'il éprou-

vera des doutes, il ne devra plus se considérer que comme administrateur de la chose d'autrui.

356. Toute possession réelle est présumée valable et de bonne foi.

357. Le possesseur de bonne foi n'a point à rendre compte de l'usage ou de la consommation de sa chose.

358. Le possesseur de bonne foi évincé peut demander le remboursement des dépenses nécessaires et utiles, quant aux dépenses d'ornement il peut les enlever.

359. Le possesseur de mauvaise foi répond de tous les dommages que la personne a éprouvés par le fait de la non-possession de la chose, et même du gain perdu, s'il a usé de dol. Il peut demander le remboursement des dépenses nécessaires d'après leur valeur actuelle, et emporter ce qu'il a fait pour l'utilité et l'ornement.

360 Sans l'assistance du juge on ne peut troubler personne dans sa possession.

361. Dans le cas où l'état d'une chose menacerait de porter préjudice à autrui, on doit s'adresser au juge.

362 Le juge accordera à tout possesseur qui le demande une défense de le troubler sous peine d'une amende de 4 à 50 francs.

363 Si cette défense est dirigée contre des personnes déterminées, elle doit leur être notifiée, sinon elle sera affichée.

364 La personne désignée, qui ne veut pas reconnaître la possession d'autrui, doit se pourvoir dans l'année pour faire reconnaître la sienne.

365. Passé ce délai, il doit se pourvoir au pétitoire, s'il y a lieu.

366. La défense du juge est non avenue par l'action intentée au possesseur.

367. Mais celui qui a invoqué la défense peut dans l'année se pourvoir, pour prouver qu'il a réellement possédé la chose lors de la défense. S'il ne peut pas présenter un titre préférable à celui de son adversaire (353), il faut que sa possession ait duré six mois au moins avant la défense.

368. Le possesseur et le pétitoire ne seront pas cumulés.

369. Si celui qui a invoqué la défense ne se pourvoit pas dans l'année (367), il perd les droits résultant de la possession.

370 Celui qui contrevient à la défense sera puni d'une amende fixée par le juge, et s'il est en récidive cette amende sera doublée, ainsi que l'indemnité.

371. Le possesseur, dépossédé par force ou par ruse, peut demander à être restitué et indemnisé, tant que la prescription n'est point acquise; sauf à l'usurpateur à faire valoir ses droits sur la chose.

372 Si une chose est réclamée par plusieurs personnes le détenteur la rendra à celui au nom de qui il la tient et en avertira les autres réclamaux. S'il l'a trouvée, il la remettra au juge.

373. Toute action possessoire sera jugée sommairement.

374. La possession d'une chose corporelle finit : 1^o par la perte de la chose et de l'espoir de la retrouver; 2^o par délaissement volontaire; 3^o par la cession

375. La possession d'un droit réel cesse par la transcription sur les registres publics

376 La possession d'un droit acquis sans transcription finit 1^o par le refus de prestations prescrit (365, 369, 371), 2^o par la renonciation.

TITRE II

De la propriété.

SECTION 1^{re} *Du droit de propriété*

377 La propriété est le droit de disposer arbitrairement et exclusivement de la substance et des fruits d'une chose, en se conformant aux lois. (544, c. N.)

378 Le droit du propriétaire d'un fonds s'étend à l'intérieur au-dessus et au-dessous (1^{er} §, 552, c. N.)

379. Tout propriétaire doit pour cause d'utilité publique céder son droit à l'État, moyennant une indemnité complète fixée par les tribunaux. (545, c. N.)

380. On doit exploiter son fonds de manière à ne pas nuire à l'exploitation des fonds voisins

381 Le propriétaire d'un fonds, qui n'a aucune issue sur la voie publique peut exiger un passage sur la propriété de ses voisins, à la charge d'une indemnité (682, c. N.)

382 Les contestations qui peuvent s'élever à cette occasion seront jugées sommairement par le juge administratif.

383 La décision qu'il rendra indiquera l'issue la moins préjudiciable au fonds traversé, et fixera l'indemnité eu égard à la dépréciation de ce fonds.

384-385. Il en est de même pour le bois coupé qu'on jette du haut d'une montagne.

386-387. Dans tous les cas, les possesseurs des fonds traversés peuvent faire constater l'état des lieux aux frais du fonds enclavé avant et après l'usage; et faire fixer par le juge l'indemnité d'après les résultats de cette constatation.

388 Le propriétaire d'une source séparée de son fonds qui n'a pas de puits peut, en employant le même mode de procéder, demander la permission de faire un canal.

389. Les contestations seront jugées conformément aux dispositions des articles 382 et 383

390. Le propriétaire de la source répond toujours du dommage que cause son canal.

391. Le droit sur l'issue d'une propriété (381 à 383), et sur la canalisation (388 et 389), doit être acquis de la manière indiquée à l'article 449.

392. On peut interjeter appel devant les autorités administratives supérieures des jugements rendus conformément aux dispositions des articles 381 à 389.

394 Ce code ne déroge nullement aux droits féodaux et aux dîmes actuellement existants

395. La totalité des copropriétaires sera regardée comme un seul propriétaire de la chose commune, et chacun d'eux comme seul propriétaire de sa part au droit sur le tout

396. Ceux qui ont la majorité des intérêts peuvent faire des dispositions valables sur l'exploitation et l'administration ordinaire de la chose commune.

397 Les dispositions extraordinaires de la majorité ne lèvent point la minorité, si elle aime mieux dissoudre la communauté, sauf les obligations résultant du titre constitutif de la copropriété ou des conventions des parties.

398. Chaque copropriétaire peut demander la dissolution de la communauté, sauf aux autres à solliciter un court délai si le temps est inopportun.

Quant aux forêts, alpes, prés, puits et ruisseaux communs, on observera les coutumes locales.

399. En cas de dissolution d'une communauté, tout copropriétaire peut provoquer la vente aux enchères publiques des objets qui la composent.

400. Toute contestation sur les partages sera jugée sommairement. Dans ce cas le juge a la faculté de ne pas suivre les conclusions des parties.

401. Les droits des tiers sur la chose partagée n'éprouvent aucun changement par l'effet du partage

402 Tout propriétaire d'un fonds peut contraindre son voisin à marquer ses limites

403 Tous les intéressés doivent être assignés pour assister à la pose ou au renouvellement des limites; ils contribueront aux frais en raison de l'extension de leurs fonds

404 Dans le cas de contestations sur les limites, on aura égard d'abord à la propriété prouvée, ensuite à la possession; et si elle est incertaine, on fera une division en proportion de l'étendue des fonds

405 Les fossés, haies, murailles, etc., appartiennent indivisément aux propriétaires limitrophes, à moins de preuve contraire.

406. Les fermietures sur la voie publique sont aux frais du propriétaire du fonds, à moins de statuts locaux

407. Tout dommage résultant du défaut de clôture est à la charge de celui qui est contraint de se clore.

408. Les voisins peuvent se faire autoriser par le juge à mettre en état la clôture aux frais du retardataire.

409. Le propriétaire d'une chose peut en demander la restitution au détenteur.

410. Le possesseur qui produit un titre de propriété aussi valable que celui du demandeur, sera maintenu dans sa possession.

411. Nul titre ne peut légitimer la possession d'une chose volée; le propriétaire peut la réclamer de tout détenteur (2279, c. n.)

412. La personne actionnée par un propriétaire qui laisse périr ou s'égarer la chose réclamée, est tenu de la représenter ou d'en fournir le prix, à moins que le propriétaire ne préfère actionner le détenteur actuel.

SECTION II. *De l'acquisition et de la perte de la propriété*

413. Pour acquérir la propriété, il faut : 1^o un titre, 2^o un acte extérieur par lequel celui qui a le titre saisit la propriété.

414. La possession des choses vacantes vaut titre.

415-416. Les choses trouvées et non délaissées seront restituées au propriétaire. Si le propriétaire est inconnu, celui qui les a trouvées doit en avvertir l'autorité dans les dix jours.

417-418. Si le propriétaire n'est pas découvert et que la valeur de la chose trouvée excède vingt francs, l'autorité supérieure sera avertie et pourra faire vendre la chose, s'il est inutile de la conserver.

419. Celui qui ayant fait la découverte, n'avertit pas l'autorité, sera regardé comme possesseur de mauvaise foi et perdra les droits indiqués à l'article 421.

420. Si dans l'année aucun propriétaire ne réclame, le possesseur pourra, en donnant caution, user de la chose.

421. Si le propriétaire se présente en temps utile, il paiera les frais nécessaires et utiles, et un droit de découverte qui sera fixé par l'autorité et ne dépassera jamais la dixième partie de la valeur de la chose trouvée.

422. Celui qui découvre un trésor est tenu des mêmes obligations que le possesseur d'une chose perdue (716, c. n.)

423. Si le propriétaire du trésor ne se présente pas dans l'année, celui qui l'a découvert ainsi que le propriétaire du fonds sur lequel il a été trouvé, en feront le partage conformément aux dispositions de l'art. 420.

424. La part de celui qui a découvert le trésor sans en avvertir l'autorité, sera dévolue aux pauvres du hameau.

425. Les fruits produits par la chose appartiennent au propriétaire. Il en est de même des accroissemens que le pos-

sesseur antérieur ne peut enlever, s'il ne les revendique dans l'année.

426. Celui qui aura confondu sciemment les choses d'autrui avec les siennes, doit procéder à leur séparation et répondre du dommage. En cas d'impossibilité, l'autre propriétaire a le droit ou de demander le partage, ou de faire payer le prix de sa chose, ou de prendre la chose entière au prix ordinaire. (566 et suiv. c. n.)

427. La même faculté est réservée au propriétaire de la majeure partie, lorsque la confusion a été l'effet du hasard.

428. Celui qui a fait des réparations avec les matériaux d'autrui, est tenu envers celui-ci à lui payer le prix et à lui accorder une indemnité.

429. Il existe un titre particulier qui traite de la prescription, comme moyen d'acquérir la propriété.

430. Les choses qui ont déjà été l'objet d'une propriété, s'acquiescent par la volonté du propriétaire antérieur, par un arrêt et par une disposition de la loi.

431. La délivrance des meubles s'opère manuellement par des signes non équivoques.

432. Elle peut avoir lieu par une simple déclaration, 1^o si l'acquéreur est détenteur de la chose, 2^o si le propriétaire antérieur déclare la retenir à l'avenir au nom de l'acquéreur. Ce dernier titre est sans valeur dans le cas de faillite.

433. Les choses expédiées ne deviennent la propriété de l'acquéreur que lorsqu'il les a reçues, à moins qu'il n'ait prescrit le mode du transport.

434. La délivrance des immeubles s'opère par une déclaration devant le tribunal de leur situation.

435. Si elle a lieu par suite d'un contrat, les parties doivent le présenter au tribunal et en affirmer la sincérité.

436. Cette règle est sans application pour les ventes aux enchères.

437. Si l'acquisition repose sur un autre titre, l'acheteur doit en justifier au tribunal qui l'enverra en possession.

438. S'il ne peut pas produire de titre, le juge pourra toutefois le confirmer dans sa propriété, pourvu qu'il prouve avoir possédé la chose lui-même ou par son auteur, avant le 24 décembre 1803.

(*C'est sous cette date qu'a été publiée la loi sur la délivrance des immeubles devant le juge, résumée ci-dessus.*)

439. Sauf ce cas, personne ne pourra être envoyé en possession d'un immeuble, que son auteur n'a pas possédé de cette manière.

440. L'envoi en possession laisse subsister les défauts du titre en vertu duquel elle est ordonnée.

441. Si l'envoi est différé par le tribunal, on peut prendre date par une annotation préalable.

442 Tout titre par suite duquel un envoi en possession aura été ordonné, sera transmis par le greffier aux autorités administratives, pour être transcrit sur les registres.

443 L'autorité administrative fera avertir dans les huit jours les créanciers inscrits.

444 La procédure devant les tribunaux est réglée par une ordonnance spéciale du 24 décembre 1803.

445 Le droit de propriété finit par la volonté du propriétaire, par la disposition de la loi et par arrêt; mais toute aliénation d'un immeuble doit être portée en justice et transcrite

TITRE III.

Des servitudes

446 Le droit réel en vertu duquel on peut contraindre le propriétaire d'une chose de permettre ou de ne pas faire quelque chose, constitue le droit de servitude

447 La servitude est ou *réelle* (établie en faveur d'un fonds) ou *personnelle* (établie en faveur d'une personne).

448 Les servitudes sont *apparentes* ou *non - apparentes* (689, c. n.)

449 Le titre d'une servitude repose ou sur la volonté du propriétaire de la chose assujettie, ou sur un arrêt. On ne peut acquérir des servitudes sur des immeubles que par ordonnance d'envoi du juge

450 Les servitudes acquises par prescription avant la publication de ce code sont maintenues.

451 L'envoi en possession des servitudes est présumé, lorsque mention en a été faite lors de l'envoi en possession du propriétaire du fonds servant, et lorsque le propriétaire du fonds dominant a été envoyé en possession des signes apparens.

452. L'art 442 s'applique également aux servitudes.

453 Aucune servitude ne peut être acquise ni éteinte par prescription. (690-708, c. n. *diff*)

454-455 Celui auquel la servitude est due, peut faire à ses frais sur le fonds servant tout ce qui est nécessaire pour l'exercer. (697, c. n.)

456 Il peut y avoir sur un fonds autant de servitudes réelles qu'il peut y avoir d'avantages sur un autre fonds

457 L'accroissement, l'altération, le morcellement, etc., du fonds auquel la servitude est due, ne changent rien à la servitude

458 Son exercice est limité par les besoins du fonds dominant, et par la possibilité du fonds servant d'en fournir les moyens sans nuire à sa substance, sauf les titres et usages.

459 Les art. 456 et 458 sont également applicables aux servitudes personnelles

460 Les droits d'usufruit et d'usage sont des servitudes personnelles.

461 Le droit d'usufruit est le droit d'user exclusivement et conformément à sa nature de la chose d'autrui. (578, c. n.)

462. L'usufruitier de choses consommables en devient propriétaire, et répond personnellement de leur valeur. Des capitaux placés ne sont pas des choses qui puissent se consommer

463. Si l'on n'a pas fait d'inventaire lors de l'entrée en jouissance, il y a présomption que la chose a été en bon état (1731, c. n.)

464 L'usufruitier est tenu. 1° de payer toutes les charges réelles de la chose pendant l'usage, 2° de la maintenir dans l'état ou il l'a reçue; 3° d'avertir le propriétaire de ce qui pourrait nuire aux droits de la propriété (608-614, c. n.)

465 Il doit faire ce qui est nécessaire pour la conservation de ces droits, si le propriétaire ne le peut pas

466. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier répond de toute détérioration qui n'est la suite ni du hasard, ni d'un usage régulier. Les fruits pendans par racines appartiennent au propriétaire, qui paiera à l'usufruitier les frais de labours, etc; les autres fruits seront partagés

467. Le droit d'user de la chose d'autrui dans une certaine limite, s'appelle *droit d'usage*. (626, c. n.)

468. Ce droit ne peut pas être cédé et sera exercé conformément à l'état de l'ayant-droit, au moment de la constitution du droit.

469 Les charges de la chose doivent être supportées exclusivement par le propriétaire.

470. A moins de convention contraire, le propriétaire peut demander caution à l'usufruitier et à l'usage; si l'abus est possible (601, c. n.)

471 S'il ne peuvent pas fournir caution, le propriétaire a la faculté de racheter le droit, ou le juge nommera un administrateur.

472 Celui qui établit un droit d'usufruit ou d'usage, peut faire des conventions différentes des dispositions des art 461 à 471.

473 Les servitudes réelles s'éteignent. 1° par l'expiration du temps pour lequel elles ont été établies, 2° par la renonciation de l'ayant-droit, par l'impossibilité de les exercer tant qu'elles subsistent, et par la réunion sur la même tête des deux fonds. (617, c. n.)

474-475. Mais l'extinction elle-même n'est acquise que lorsque le propriétaire du fonds a donné la preuve au juge de l'existence d'une de ces causes. Le greffier répond dans ce cas de l'inscription sur les registres publics.

476 Un fonds peut être libéré d'une servitude par pres-

scription si l'ayant-droit ou son auteur n'ont pas été envoyés en possession par le juge.

477. Les servitudes personnelles s'éteignent : 1^o de la manière indiquée aux art 473 et 474 ; 2^o par la mort de l'ayant-droit, ou par la cessation d'existence de la personne morale en faveur de laquelle elle a été établie.

TITRE IV.

Du gage.

478. Le droit réel du créancier de pouvoir faire vendre, dans les formes prescrites, une chose appartenant à son débiteur et affectée à sa créance, s'appelle *droit de gage* (2073, c. N.)

479-480. La chose engagée doit être désignée d'une manière spéciale, et la créance fixée à une somme d'argent déterminée.

481-482. Le titre du droit de gage repose sur une disposition de la loi, ou sur un arrêt, ou sur la volonté du propriétaire de la chose engagée, conformément aux dispositions de ce code et du code de procédure.

483. Le droit réel sur la chose engagée s'acquiert . 1^o si elle est meuble, par la délivrance qui doit être constatée par une preuve écrite, lorsque la valeur excède 100 fr. ; 2^o si la chose est un immeuble, le droit s'établit . a. en cas de droit réservé, par le titre d'aliénation qui contient cette réserve ; b. dans d'autres cas, par le titre d'engagement.

484. Aucun acte constitutif du gage ne sera passé avant que l'engagiste ne prouve ses droits de propriété sur la chose

485. Dans le cas où un délai est accordé, les droits peuvent être garantis sur le gage par une annotation préalable

486. L'art. 442 est également applicable aux gages.

487. La chose engagée est affectée au paiement du capital, des intérêts et des frais. (2082, 1^{er} §, c. N.)

488. Le créancier sur gage peut à sa volonté exercer ses droits par action principale ou subsidiaire, sur la chose engagée, ou sur la personne du débiteur.

489. Le tiers-possesseur d'un immeuble engagé peut se libérer de toute responsabilité par l'abandon.

490. Si le prix offert aux enchères ne suffit pas au paiement de ce qui est dû, le créancier qui est constitué en perte peut racheter l'immeuble à ce prix, en indemnisant l'acheteur.

491. Le greffier avertira, dans les quatorze jours, les créanciers du résultat de la licitation.

492. Le créancier qui veut exercer l'action en retrait

doit en avertir l'acheteur dans les trois mois. S'il existe plusieurs créanciers constitués en perte, le plus récent peut user de ce droit de préférence, s'il désintéresse ceux qui le précèdent.

493. Si par la faute du propriétaire ou par l'effet du hasard, le gage est déprécié de manière à ne plus offrir une sûreté suffisante, le créancier peut demander un autre gage, et si le débiteur ne le fournit pas dans les trois mois du jugement qui l'y condamne, le créancier peut demander son paiement, même avant l'échéance de la dette.

494. Le même droit lui est accordé si le débiteur mortelle le gage sans son consentement

495. Le détenteur d'un gage mobilier répond de sa conservation, il est sans droit pour en user.

496. Le droit de gage s'éteint : 1^o par la renonciation du créancier, ou par la restitution du gage, quand le gage est un meuble ; 2^o par l'extinction de la dette ; 3^o pour la part sur laquelle les fonds manquent, si le gage immobilier est vendu aux enchères ; 4^o par l'annulation de la créance, lorsque trente ans après l'obligation, le créancier étant inconnu et la durée de la créance incertaine, le possesseur de la chose engagée a fait sans résultat une sommation judiciaire et publique aux ayant-droit de se présenter dans un délai déterminé.

497. L'extinction produit son effet . vis-à-vis du débiteur et du créancier, dès l'existence de la cause qui le produit ; et à l'égard des tiers, du moment seulement où le gage mobilier aura été vendu, quand il s'agit d'un gage immobilier du jour où l'extinction aura été inscrite sur les registres publics et sur le titre d'engagement.

498. Les créanciers inscrits sur une même chose, profitent de l'extinction de la créance qui les prime.

TITRE V.

Des successions.

SECTION 1^{re} *Dispositions générales*

499. La succession d'un individu se compose de la totalité de ses droits et de ses obligations transmissibles.

500. Les scellés doivent être apposés dans les vingt-quatre heures dès que les héritiers du défunt présents sur les lieux ont eu connaissance de son décès, dans les cas suivants . 1^o s'il existe un testament ; 2^o si les héritiers connus du défunt ne sont pas tous présents, ou si quelques-uns d'entre eux sont mineurs ; 3^o si les héritiers ne veulent accepter que sous bénéfice d'inventaire ; 4^o si un seul d'entre eux demande l'apposition des scellés.

501 Dans ces divers cas, les héritiers, les domestiques et les voisins doivent avertir l'autorité du décès.

502 Le fonctionnaire chargé de l'apposition des scellés y procédera immédiatement sous sa responsabilité

503. Si un des héritiers est absent à l'étranger, un curateur lui sera nommé, s'il n'en a pas désigné avant son départ. (113, c. n.)

504 Si quelqu'un, ayant intérêt à une succession, croit que quelque objet en ait été détourné, il peut, en donnant caution pour les frais, déférer le serment aux personnes qui auraient pu s'en rendre coupables. (792 et 801, c. n.)

505. Les dispositions testamentaires sont universelles ou à titre universel. (1002, c. n.)

506. On est héritier 1° par la qualité d'héritier naturel; 2° par dispositions testamentaires; 3° enfin, à défaut d'héritiers, par l'effet de la loi.

507. On appelle *héritiers naturels* les personnes que le testateur ne peut exclure de sa succession, qu'en les déshéritant dans les cas permis par la loi.

508 Les personnes appelées à une succession par une convention ou un testament, s'appellent *héritiers institués*

509. Des conventions sur une succession ne peuvent intervenir qu'entre époux lors de la promesse de mariage, et entre ascendants et leurs héritiers naturels qui ne sont plus sous leur puissance (791, c. n. *aff.*)

510 On appelle *héritiers légaux*, les personnes que la loi appelle à succéder dans le cas où il n'y a ni héritiers naturels, ni héritiers institués.

511. Si le défunt n'a disposé que d'une partie de sa succession, l'excédant est dévolu à ses héritiers naturels ou légaux.

512. Toute succession est ouverte dès le jour de la mort, l'héritier qui vit à ce moment, transmet ses droits à ses héritiers.

513. On devient héritier par l'acceptation

514. L'héritier entre dans tous les droits et est soumis à tous les devoirs inhérens à la succession; il doit remplir toutes les conditions valables imposées par le testateur.

515. Les cohéritiers sont tenus solidairement de ces obligations. Le cohéritier qui les remplit seul, devient créancier de la succession

SECTION II. De l'ouverture de la succession

§ 1 Des héritiers naturels

516 Les héritiers naturels sont . 1° le conjoint survivant, à moins de convention contraire, qui devient nulle quand il existe des enfans; 2° les descendants légitimes.

517 Le conjoint survivant est unique héritier naturel, s'il n'y a pas d'enfans ou de convention contraire.

518. Les enfans sont héritiers naturels lorsqu'il n'existe pas de conjoint survivant, excepté le cas où la mère a partagé avec ses enfans (520, 523, 527, 546, 620), car alors ils ne sont héritiers naturels que de ce que la mère a acquis après le partage.

Si elle laisse des enfans de plusieurs lits, ceux du dernier lit hériteront de la part qui lui a été attribuée dans le partage fait avec les enfans du premier lit; mais quant aux biens qu'elle a acquis depuis ce partage, tous les enfans héritent à parts égales, sauf le cas de l'article 523.

519. Si la femme précède, ses enfans héritent de ses droits, et le père garde les siens. S'il se remarie, la disposition de l'art. 160 lui sera applicable

520. Si la femme précédée ne laisse que des enfans d'un lit antérieur, la part qui lui revient dans le partage avec ses enfans, sera dévolue au mari. Ce n'est que ce qu'elle a acquis depuis le partage, qui sera partagé également entre le mari et les enfans.

521. S'il existe des enfans du dernier lit, le mari prend autant de parts qu'il y a d'enfans.

522 Les hardes, linge, etc., de la femme appartiennent aux enfans

523. Si le mari laisse une femme et des enfans, la femme est son héritier naturel, à moins qu'elle ne se remarie, alors elle partage avec eux (528).

524 S'il laisse une femme et des enfans d'un lit antérieur, ils partagent par tête

525 S'il existe des enfans d'un lit antérieur et du dernier lit, la femme prend autant de parts qu'il y a d'enfans du dernier lit.

526. Les hardes, armes, etc., du père, appartiennent aux enfans.

527. Par enfans on entend, dans les art 517 à 521 et 523 à 525, les représentans des enfans qui n'héritent point (529 à 532)

528 La succession des père ou mère doit être partagée 1° si la mère se remarie; 2° lorsque le survivant décède

529 Les enfans morts lors du partage n'y prennent point part, mais leurs descendans les représentent

530. Les descendans des enfans entrent dans le partage par souches, les enfans par tête.

531. Mais s'il n'y a que de petits-enfans, ils succèdent tous par tête

532. Les trois articles précédens s'appliquent également aux descendans des degrés plus éloignés.

533 Les enfans ou leurs représentans doivent rapporter au partage ce qu'eux ou leur auteur ont reçu d'avance.

535 L'héritier naturel, qui croit qu'un copartageant n'a pas indiqué tout ce qu'il a reçu d'avance, peut le forcer de s'en expliquer sous serment.

536 Si quelqu'un, sommé de rapporter, présente une quittance, d'où il résulte qu'il s'est acquitté du vivant du défunt, les copartageans peuvent le contraindre d'en affirmer la vérité par serment ou par témoins.

537 Si la mère se remarie (528), ou si elle et ses enfans veulent réaliser un partage, elle peut prélever ses hardes, etc., et les enfans celles du père. (522-526)

538 Ce qui reste après le rapport effectué et le prélèvement opéré, sera réparti par tête entre la mère et les enfans.

539 Si la grand-mère partage avec les petits-enfans, elle aura la part d'un enfant; et les petits-enfans partageront en suivant les dispositions de l'art 534.

540 Si la succession du mari est partagée entre la femme survivante et les enfans d'un lit antérieur (524 et 525), ou entre les enfans de différens lits (518), la fortune de la femme du premier lit sera prélevée d'abord, et ensuite celle de la femme du lit postérieur sera attribuée à qui de droit.

541. Si la succession dans ce cas est moindre que la somme des apports, les enfans rapporteront en moins prenant sur la fortune de la mère, ce qu'ils ont reçu d'avance.

542 La moitié de l'apport de la femme du mariage antérieur est privilégiée sur la moitié de l'apport des femmes des autres lits, et ce qui restera sera réparti sans égard à l'ancienneté.

543 Les armes, hardes, etc., du père appartiennent aux fils, et à défaut de fils aux filles; les hardes, etc., de la mère, aux filles de tous les lits par égales parts, et à défaut de filles, aux fils du dernier lit.

544. Le père et la mère peuvent faire des dispositions autres que celles indiquées à l'art 543.

545 Dans tous les partages le plus jeune fils pourra prendre dans sa part la maison ou l'héritage suivant estimation judiciaire.

546 Le père et la mère ne peuvent exclure de leurs successions un descendant que par exhérédation formelle, exceptée la mère, lorsqu'elle a réalisé le partage.

547. L'exhérédation ne peut avoir lieu que pour les causes suivantes : 1^o si le descendant a maudit le testateur, ou lui a dit des injures grossières, 2^o s'il s'est porté à des voies de fait envers lui; 3^o s'il a été condamné à une peine infamante; 4^o s'il a contracté, étant mineur, un mariage contre lequel le testateur a protesté.

548. L'exhérédation doit être exprimée dans un testament avec indication de la cause.

549. Si l'exhéredé le requiert, l'héritier doit prouver la vérité de la cause indiquée.

550 L'exhérédation d'un enfant n'exclut point ses descendants (529 à 523).

§ 2. Des actes de dernière volonté, et des testamens

551. On appelle *acte de dernière volonté* la disposition unilatérale par laquelle on dispose de tout ou partie de sa succession.

552. Celui qui veut disposer de cette manière, doit avoir dix-sept ans accomplis, connaître l'importance de cet acte et avoir le libre exercice de ses sens. (904-901, c. N.)

553 Les hommes qui ont des héritiers naturels ne peuvent disposer que du tiers de leur fortune libre, c'est-à-dire du tiers de ce qui leur reste après déduction de l'apport (88), des dettes et de leurs hardes, armes, etc. (543) Les femmes qui ont des héritiers naturels ne peuvent disposer que des objets indiqués à l'art 90. (913, c. N.)

554. La femme qui veut disposer doit se faire nommer un curateur *ad hoc*. (226, c. N. *diff*)

555. Elle n'ont pas besoin de conseil pour disposer en faveur de leurs amis, et lorsqu'il s'agit des objets indiqués à l'art 90.

556 Le conseil surveillera l'accomplissement des formalités et empêchera que la femme ne soit exposée aux erreurs, au dol, à la violence, etc.

557 Un acte de dernière volonté doit être fait par écrit en présence de deux témoins.

558 Dans un danger imminent de mort, les hommes peuvent disposer verbalement devant deux témoins.

559 Cette déclaration sera nulle, si le disposant, huit jours après, vit encore et jouit de l'usage de ses sens.

560. Les hommes peuvent écrire leur disposition eux-mêmes ou la dicter à un notaire, les femmes doivent toujours la dicter à un notaire.

561 La disposition doit, dans le premier cas, être écrite en entier par la personne même, contenir une date et être signée de ses noms de baptême et de famille.

562 Tout acte de dernière volonté reçu par un notaire, doit être signé et l'exactitude en être attestée par le disposant, s'il n'est pas en état de signer, lecture doit lui en être faite par un des témoins.

563 Les mêmes formalités doivent être observées par les femmes qui disposent des objets indiqués à l'art 90 ou en faveur de leurs maris.

564 Dans tous les autres cas, la disposition dictée par

la femme à un notaire doit lui être lue par son conseil, en présence de témoins, si elle ne sait pas signer.

565. Celui qui a écrit sa disposition ou qui a signé celle faite par un notaire, n'est pas obligé de la lire aux témoins; il suffit que ceux-ci attestent sur le verso que le disposant a déclaré que ce papier contient l'acte de sa dernière volonté.

566. S'il ne l'a pas signé, les témoins n'en doivent pas moins attester que les formalités prescrites par les art. 562 et 564 ont été observées.

567. Les attestations des témoins doivent être signées par eux, mais elles peuvent être écrites par un tiers.

568. Les interdits ne peuvent disposer qu'en observant les formalités prescrites pour les femmes. (502, c. N.)

569. Les formalités ordonnées par les art. 557 à 568 doivent être observées à peine de nullité.

570. Le disposant, pour manifester sa volonté, ne peut pas se rapporter à d'autres écrits.

571. L'acte doit contenir en annexe la nomination du conseil, s'il y a lieu.

572. On appelle *testament* un acte de dernière volonté par lequel une personne dispose de la totalité de ses biens ou d'une partie à titre universel. (895, c. N.)

573. Le testateur peut nommer un ou plusieurs héritiers à parts définies ou indéfinies.

574. Les héritiers nommés à part définie, c'est-à-dire universelle, comme un tiers, un quart, etc., n'ont droit qu'à cette part. Ce qui ne leur est pas attribué, appartient aux héritiers naturels ou légaux.

575. Si les parts ne sont pas déterminées, ils succèdent à parts égales. Et si l'un des héritiers institués ne succède pas, sa part profite aux autres.

576-577. La substitution simple ou vulgaire est autorisée. Le droit du testateur à cet égard est illimité.

578. La condition en vertu de laquelle la succession doit être délivrée à un tiers à une époque indiquée, s'appelle substitution *fidéi-commissaire*; elle contient implicitement la substitution vulgaire.

579. La première personne substituée de cette manière, devient toujours héritier. Toute clause contraire est nulle.

580. Le père qui n'a qu'un seul enfant incapable de transmettre ses droits, peut disposer de sa succession par substitution. Cette substitution est nulle cependant, si l'enfant devient capable de disposer, ou s'il a des héritiers actuels.

581. L'héritier grevé de substitution fidei-commissaire doit faire un inventaire de la succession, en présence du substitué ou de son curateur.

582. Il ne répond envers lui que du prix de la succession.

Il doit donner caution, si le testateur ne l'en a pas dispensé.

583. Il existe des ordonnances particulières sur les majorats, etc.

584. La disposition par laquelle le testateur dispose d'une ou de plusieurs choses déterminées, s'appelle *legs*.

585. La disposition relative à l'institution d'un legs, peut être contenue dans un testament ou dans un acte qui ne contient point d'institution d'héritier (codicille).

586. On peut substituer aux légataires comme aux héritiers.

587. Le legs d'un objet certain dépendant de la succession devient nul, s'il ne se trouve point dans l'hérédité, à moins qu'il ne s'agisse de sommes d'argent.

588. Si le testateur n'a pas déclaré que la chose doit se trouver dans la succession, l'héritier doit en fournir une de qualité moyenne.

589. Si le legs consiste dans une pension, etc., le terme entier commencé avant sa mort est acquis au légataire; mais le paiement n'en peut être demandé que le dernier jour.

590. Si la même chose est léguée à plusieurs personnes conjointement ou à parts indéfinies, la part du légataire décédé accroît à ses copartageans; dans les autres cas, elle profite à la succession.

591. Le legs est acquis au légataire, dès la mort du testateur. (883, c. N.)

592. Les legs en faveur des églises, etc., doivent être confirmés par le petit conseil. (910, c. N.)

593. Tout testateur peut changer ou révoquer ses dispositions de dernière volonté.

594. La femme qui veut changer son testament, doit se faire assister d'un conseil, mais elle n'en a pas besoin pour le révoquer.

595. Un testament postérieur révoque ceux antérieurs. Un codicille ne les annule que dans ce qu'il contient de contraire. (1035, c. N.)

596. Le testateur peut annuler sa déclaration de volonté, en détruisant le document et en le révoquant par écrit ou de vive voix. (*Ibid.*)

597. La déclaration doit être faite devant deux témoins.

598. La déclaration par écrit doit être écrite par le testateur ou par un notaire, et signée de lui et de deux témoins.

599. La déclaration verbale ne produit aucun effet, si le testateur, huit jours après l'avoir faite, est en état de disposer.

600. Un testament devient nul (sauf les substitutions), si

héritier institué meurt avant le testateur, ou renonce à la succession

601 La nullité d'un testament postérieur ne fait point revivre le testament précédent. La succession est alors dévolue aux héritiers naturels ou légaux, qui sont chargés du paiement des legs.

602. Un testament devient nul pour cause de survenance d'enfants ou d'héritier naturel. Si cependant l'héritier naturel ou l'enfant meurt avant le testateur, le testament doit recevoir son exécution.

603 Les personnes chargées de faire apposer les sceaux (500), doivent chercher s'il existe un testament. Si elles en trouvent un, elles doivent le transmettre au juge.

604 La même remise est prescrite aux héritiers qui trouvent un testament dans la succession, ou à ceux qui en ont été constitués depositaires par le défunt.

605 Les témoins d'une déclaration ou d'une révocation verbale doivent immédiatement après la mort du testateur en déposer devant le juge.

606 S'ils n'ont pas consigné leur déposition par écrit, le juge en fera dresser un procès-verbal

607 Il les fera assigner à la première audience, pour leur faire répéter leur déposition

608 Pendant quatre-vingt-dix jours, à partir de la date de cette déposition, les parties intéressées peuvent exiger que les témoins assurent sous serment la vérité de leur déclaration

609. Ils affirment, dans ce cas, que le testateur avait l'usage entier de ses sens, et que leur déposition est conforme à sa déclaration de volonté.

610. Les trois articles précédents s'appliquent également aux révocations

611 Le tribunal doit confirmer toute déclaration de dernière volonté, présentée en original ainsi que le procès-verbal de la déposition des témoins.

612. Le greffier donnera un extrait de la déclaration de volonté à toutes les parties intéressées.

613. La confirmation du tribunal (611) sert d'envoi en possession

614 Celui qui veut attaquer une déclaration de dernière volonté, doit intenter son action dans l'année après sa confirmation (611), ou dans les trois mois qui suivent son retour, s'il est absent.

615 Quoiqu'un testament soit annulé pour vice de forme (567 et 568), les legs qu'il contient pour les pauvres et en faveur de l'utilité publique, seront néanmoins maintenus, sauf les droits des héritiers naturels

616 Si le testateur a disposé d'une plus grande partie de sa succession que l'art. 553 ne le lui permet, ses héritiers na-

turels peuvent en demander la restriction jusqu'à la représentation de leur part légitime.

617. Celui qui a reconnu explicitement ou tacitement la validité d'une déclaration de dernière volonté, ne peut plus l'attaquer.

§ 3 De l'ordre des successions

618. L'ordre de succession légale s'opère dans le cas où le défunt ne laisse pas d'héritiers naturels et n'a pas disposé de sa succession en entier.

619. Les héritiers légaux seront appelés dans l'ordre suivant

620 La succession d'une mère, qui a partagé, est échue à tous ses enfants (518), la représentation a lieu en leur faveur (529 à 532)

621 Le père du défunt exclut tous les autres héritiers, sauf le cas de l'art. 620.

622. A défaut de père, les frères et sœurs germains sont appelés à la succession.

623 La représentation a lieu également dans ce cas

624. Les hardes deviennent la propriété des frères et sœurs, mais dans ce cas la représentation n'est pas admise

625. La mère est appelée à la succession de ses enfants, si il n'y a ni père, ni frère, ni sœur du même lit.

626 A défaut de ces héritiers, les frères et sœurs de lits différents doivent succéder de leur chef, ou par représentation.

627. Les enfants de frères et sœurs du même lit, décédés avant le défunt, héritent concurremment avec les frères et sœurs des autres lits, et tous par tête.

628. Ils succèdent seuls s'il n'y a pas de frères ou sœurs de lits différents, c'est à leur défaut que les enfants de frères et sœurs de lits différents sont appelés à la succession

629. S'il n'existe aucun de ces héritiers, l'héritage est déféré aux plus proches parents

630 La renonciation de tous les parents d'un degré profite au degré suivant (786, c. n.)

631 A défaut de parents la succession est acquise au fisc. (844, c. n.)

SECTION III De l'acquisition de la succession

§ 1 De l'acceptation et de la répudiation

632. La renonciation à une succession est facultative

633-634 La demande de la confection de l'inventaire doit être faite dans les trente jours, à partir du jour de la publication du testament ou de l'enterrement, s'il n'y en a pas.

635. Les héritiers naturels, qui veulent renoncer à une succession ou ne l'accepter que bénéficiairement, doivent procéder à l'inventaire dans les trente jours.

636. La renonciation est faite par écrit devant le président (784, c. n.)

637. Le président avertira dans les feuilles publiques les autres héritiers que s'ils ne se présentent pas dans les trente jours, il ouvrira un concours.

638. L'acceptation s'établit expressément ou tacitement par des actes qui la font présumer.

639. L'observation de l'art. 635 équivaut à une acceptation tacite.

640. Les mineurs ou interdits seront représentés par leur tuteur, s'il s'agit d'accepter ou de refuser une succession.

641. Si les héritiers sont absents, les créanciers et les légataires peuvent faire nommer un curateur à la succession (413, c. n.)

642. Le curateur fera dresser un inventaire, et provoquera le concours si aucun héritier n'accepte la succession dans le délai légal.

643. Ce qui reste dans la masse après le paiement des dettes, des legs et de la rétribution du curateur, sera délivré aux héritiers

§ 2. De l'inventaire

644. Si parmi les cohéritiers un seul demande la confection de l'inventaire, il doit y être procédé.

645. La demande d'inventaire doit être présentée au président dans le délai fixé par l'art. 633, en justifiant de l'aposition des scellés (500)

646. Le président nomme un administrateur qui sera assisté du greffier, et fera procéder à l'inventaire dans les soixante jours. Il aura soin de la succession, et pourvoira à l'existence de la veuve et des enfans du défunt.

647. Cet administrateur fera lever les scellés par le fonctionnaire qui les a apposés.

648. Il fera examiner par le greffier les papiers du défunt, et dresser un inventaire de sa fortune et de ses créanciers. Les héritiers présomptifs peuvent y assister.

649. Chaque objet sera évalué à prix d'argent

650. Le tuteur de la femme et des enfans donnera à l'administrateur un reçu des effets qui leur sont laissés; les autres seront déposés en lieu sûr

651. L'administrateur se fera autoriser pour opérer les ventes nécessaires

652. Il fera ses diligences pour avoir connaissance complète des charges de la succession

653. Le président fera inviter par un édit les créanciers et l'ayant-droit, de se présenter dans les soixante jours (646), sous peine de présomption de renonciation.

654. Ils auront au moins quarante jours depuis l'insertion de l'édit dans les feuilles publiques pour faire leurs productions.

655. L'édit sera en outre affiché au domicile du défunt et aux autres lieux indiqués par la loi

656. Le greffier joindra au dossier l'attestation des publications exigées.

657. Il avertira les créanciers qui lui sont connus et qui ne se sont pas présentés dans les trente premiers jours

658. L'ayant-droit qui ne se présente pas dans les soixante jours est présumé avoir renoncé

659. Le greffier donnera acte aux créanciers de leur présentation

660. L'ayant-droit peut encore se faire restituer *in integrum*, si dans l'année de la première publication il se présente, et s'il offre d'affirmer sous serment qu'il n'a eu aucune connaissance de l'avertissement

661. Mais dans ce cas les héritiers peuvent lui faire abandon de la succession

662. Aucune action ne pourra être intentée contre la succession, jusqu'à l'acceptation ou l'ouverture du concours lorsque l'inventaire aura été ordonné

663. S'il est impossible de faire l'inventaire dans le délai légal (646), l'administrateur doit demander une prorogation avant son expiration

664. Le président peut en accorder une de quarante jours, mais une prorogation ultérieure ne peut être concédée que par le petit conseil

665. Cette prorogation ne profitera point aux créanciers, elle sera cependant insérée dans les feuilles publiques

666. Après la confection de l'inventaire, les héritiers auront trente jours pour déclarer s'ils veulent accepter ou renoncer.

667. La renonciation doit être faite par écrit devant le président.

668. Les héritiers qui ne renoncent pas dans ce délai (666), sont réputés avoir accepté.

669. Si parmi les cohéritiers quelques-uns renoncent, la renonciation profite aux héritiers plus éloignés (576—599), aux cohéritiers (574, 575, 629, 630), aux héritiers naturels et légaux (574, 618).

670. Si des parts répudiées profitent à des héritiers qui n'avaient pas encore cette qualité lorsque l'inventaire a été ordonné, la renonciation doit être insérée dans les feuilles publiques.

671. Ces héritiers auront quatorze jours depuis cette insertion pour faire connaître la qualité qu'ils prennent.

672. S'ils ne se déclarent point, ils seront censés avoir renoncé.

673. Si tous les héritiers renoncent, le président prononcera le concours

PARTIE DEUXIÈME. (*Continuation*).

DU DROIT DES CHOSES

CHAPITRE SECOND.

Des droits personnels sur les choses.

TITRE PREMIER

Des contrats

674 La déclaration par laquelle on manifeste l'intention de céder un droit s'appelle *promesse*, l'acceptation de cette promesse constitue un *contrat*

675. Le contrat par lequel une seule personne promet, s'appelle *unilatéral* ou *de bienfaisance*. Celui par lequel les deux parties promettent quelque chose, s'appelle *bilatéral* ou *à titre onéreux*. (1103, c. n.)

676 Les personnes qui n'ont pas l'usage de leurs sens ne peuvent ni faire, ni accepter une promesse. Les mineurs et interdits (16) peuvent accepter, mais non promettre sans l'assistance de leurs tuteurs (26, 161, 162, 212, 276, 309), sauf les cas prévus par la loi (91, 164, 307, 309, 310)

677 Un étranger, pour acquérir un droit réel sur un immeuble dans le Canton, doit être autorisé par le petit conseil

678 Le consentement est la condition essentielle du contrat, il doit être donné librement et après mûre délibération. L'acceptation doit coïncider en tous points avec la promesse (1108, c. n.)

679 La contrainte exercée avec déloyauté, pour obtenir un consentement, vicie et annule l'obligation (1109, c. n.)

680 Il en est de même pour le cas d'erreur, sur la qualité essentielle de l'objet

681 Si l'erreur n'a lieu que pour une qualité secondaire, le contrat est maintenu; mais celui qui a été induit en erreur peut demander un dédommagement (1110, c. n.)

682 L'auteur de l'erreur par force ou par ruse, doit accorder satisfaction pleine et entière.

683. Des erreurs de mécompte ne préjudicient point à la validité du contrat, mais la partie qui aura reçu au-delà de sa créance, sera tenue de restituer l'excédant.

684. Toutes les choses qui sont dans le commerce, tous les faits possibles et non prohibés, toute permission et défense peut être l'objet d'un contrat (1128, c. n.)

685 Les contrats relatifs à la vente d'une succession

non ouverte, ou d'un legs non encore acquis, le pari et le jeu sont nuls en droit. (791, 1130 et 1965, c. n.)

686. Une obligation peut être contractée de vive voix ou avec l'accomplissement de certaines formalités, qui ne sont exigées que dans les cas désignés par la loi ou par la volonté des contractans.

687. Les formalités consistent dans la signature de l'acte sous seing-privé, ou dans la rédaction de l'acte authentique, en présence de témoins. L'apposition du sceau d'un tribunal sert à prouver la présentation du contrat devant le tribunal, et à légaliser la signature du notaire.

688 Les contrats qui doivent être écrits ne sont parfaits que lorsque les parties auront apposé leur signature, à moins qu'il ne s'agisse d'offres aux enchères.

689. Le greffier qui rédige un contrat d'aliénation d'un immeuble, dans lequel l'une des parties se réserve un droit de propriété, aura soin d'indiquer par une marque distinctive la grosse de la partie qui fait la réserve.

690. Une correspondance peut remplacer le contrat écrit sous seing-privé (109, n° 6, *Code de commerce français*)

691. On ne peut alléguer contre un contrat écrit des conventions faites avant la rédaction de ce contrat, ou en même temps. (1341, c. n.)

692 Plusieurs débiteurs ou créanciers d'un objet partageable ne sont pas solidaires, sauf les dispositions de la loi et les conventions des parties (695) (1202, c. n.)

693 Si l'objet est impatageable, le créancier a la faculté de choisir entre les débiteurs pour se faire payer, mais s'il y a plusieurs créanciers, le débiteur peut demander le consentement de tous. (1222, c. n.)

694. La solidarité est passive lorsque chaque débiteur peut être actionné pour le tout, la solidarité est active si chaque créancier peut exiger le tout

695 Le codébiteur solidaire, qui a payé en entier la dette commune, devient créancier de ses coobligés. (1204, c. n.)

696 Le paiement fait à un créancier solidaire libère le débiteur vis-à-vis les autres créanciers.

697 Un débiteur solidaire ne peut pas augmenter les obligations des autres. Si un créancier libère un obligé, il est censé avoir renoncé à une part proportionnelle de la créance, (1211, c. n.)

698 Celui qui est obligé conditionnellement, et qui fait des actes de nature à empêcher que la condition ne soit réalisée, est tenu de remplir la convention si elle avait eu lieu. (1178, c. n.)

699 Les contrats doivent être exécutés au lieu, au temps et de la manière convenue

700 Si aucune époque n'a été stipulée, l'exécution du contrat peut être demandée sans retard.

701. Lorsque le lieu de son exécution ne résulte ni des clauses, ni du but du contrat, la délivrance doit en être faite au lieu où le contrat a été passé, s'il s'agit de meubles, et en cas de poursuites, elles seront faites au domicile de l'obligé; quant aux immeubles, les actes qui les concernent seront faits au lieu de leur situation, et les versements d'argent au domicile de celui qui doit recevoir. On n'est tenu d'accepter en petite monnaie que cinq pour cent, et jamais plus que 30 fr. (1247, c. n., et décret français du 1^{er} juill. 1809.)

702. Les termes insérés dans un contrat seront interprétés selon leur signification ordinaire, et selon le but proposé. Dans le doute, la convention s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation. (1162, c. n.)

703. Tout acte doit être interprété d'après son essence véritable, et non selon la qualification que les parties lui ont donnée.

704. La partie qui, dans un contrat bilatéral, veut contraindre l'autre partie à remplir son obligation, doit avoir exécuté la sienne ou offrir de le faire, à moins de convention contraire.

705. En général, si une partie n'exécute pas les clauses du contrat, l'autre partie n'a point le droit d'en demander la résolution; mais elle peut réclamer des dommages-intérêts.

706. Celui qui par suite d'un contrat onéreux livre une chose, doit garantir 1^o que le contractant peut se servir de la chose selon sa nature ou les stipulations, 2^o qu'elle a les qualités exigées tacitement ou expressément; 3^o qu'elle n'a pas de vices secrets, 4^o contre toute éviction (1626-1644-1646, c. n.)

707. Il ne répond des vices apparens que lorsqu'il l'a promis (1642, c. n.)

708. Le cédant d'une créance ne répond que de sa validité. (1693, c. n.)

709. Mais s'il s'est porté caution de la dette, il doit en provoquer le paiement.

710. A moins de conventions contraires, toute garantie dure dix ans à compter du jour de la délivrance. (1304, c. n.)

711. Si les défauts pour lesquels la garantie est due (706) sont de nature à être levés, l'acheteur peut ou exiger qu'on les fasse disparaître, ou réclamer une indemnité, mais, dans le cas contraire, il a le droit de faire prononcer la résolution du contrat.

712. Dans ce dernier cas, il doit intenter l'action dans l'année, depuis la connaissance qu'il a eue du vice.

713. Jamais cet état de choses ne peut l'autoriser à ne pas remplir ses obligations, mais il a la faculté de déposer entre les mains du tribunal ce qu'il doit payer.

714. Les vices rédhibitoires des chevaux et autres animaux sont réglés par les articles suivans.

715. L'acheteur doit offrir dans les trente jours de rendre l'animal.

716. Si le vendeur refuse, l'acheteur fera constater l'état de l'animal par des experts, et le cas échéant le vendeur restituera le prix et paiera les frais nécessaires.

717. Il en est de même du cas où l'animal meurt avant les trente jours.

718. Si les experts trouvent probable l'existence des vices sans le déclarer positivement, l'acheteur peut faire tuer l'animal, pour provoquer et faciliter leurs décisions.

719. Pour les cochons, le terme n'est que de deux jours.

720. On peut déroger par les conventions aux art. 706 à 719. (*Loi française* du 26 mai 1838, sur les vices rédhibitoires.)

TITRE II

Des contrats particuliers.

SECTION 1^{re} *Des Donations*

721. *Le contrat de donation* est un contrat de bienfaisance par lequel on promet de livrer une chose à autrui. *La donation* consiste dans le dessaisissement actuel. (891, c. n.)

722. Les hommes, qui ont des héritiers naturels, ne peuvent disposer par donation que du tiers de leur fortune, les femmes mariées seulement des objets indiqués à l'article 90, et les femmes majeures qui ne sont sous aucune puissance, que de leurs économies (307). (913, c. n.)

723. Dans ce cas, les femmes n'ont pas besoin d'être assistées.

724. Un contrat onéreux par lequel un homme cède une chose à un de ses héritiers naturels est réputé donation, si le prix est au-dessous des deux tiers de la valeur de la chose cédée.

725. Si le donateur tombe en faillite, les donations qui ne sont point encore accomplies sont annulées.

726. Un contrat de donation dans lequel le donateur donne au-delà de ce que l'art. 722 lui accorde la faculté de disposer, est nul quant à l'excédant. Mais les donations accomplies de la part d'un homme, ne sont pas susceptibles de restitution, à moins qu'il ne s'agisse de rapport, si le donataire est héritier naturel.

727. On entend par tiers de la fortune (722), le tiers de la succession.

728. Le contrat ne donne ouverture à une action, que s'il est fait par acte authentique. (931, c. n.)

729. Il faut qu'il soit passé devant notaire, si le donateur est une femme.

730 Les donations à cause de mort sont assimilées aux legs

SECTION II *Du Dépôt*

731 Le contrat du dépôt consiste dans l'acceptation de la chose d'autrui, à la charge de la garantir de tout dommage (1915, c. n.)

732 Si le dépositaire est rémunéré, il doit apporter toute la diligence d'un bon père de famille. (1928, c. n.)

733 S'il n'est pas rémunéré, il n'est tenu que des soins qu'il donne aux choses qui lui appartiennent. (1927, c. n.)

734 S'il se sent de la chose déposée, il répond de tous les accidents. (1930, c. n.)

735. Le dépositaire doit rendre la chose avec ses fruits à la première réquisition. (1917, c. n.)

736 S'il s'est engagé à garder la chose pour un temps déterminé, il ne peut exiger que le dépositeur la reprenne plus tôt qu'en prouvant que par suite de cas imprévus, lors du dépôt, il ne peut plus la garder

737 Les ouvriers, aubergistes, bateliers et voituriers, répondent également de la chose déposée, à moins qu'ils ne prouvent que la perte provient d'un événement extraordinaire contre lequel ils ont pris les précautions d'usage. (1952, c. n.)

738 Le déposant est tenu

1° De payer le dommage qui résulte de sa faute, et de rembourser les dépenses nécessaires,

2° De reprendre la chose à l'époque convenue, ou à la première sommation,

3° De payer la rémunération promise ou équitable, (1947, c. n.)

739 S'il est en retard de la reprendre, le dépositaire ne répond plus que des négligences graves.

SECTION III *Du Commodat.*

740 Le contrat de commodat est un acte par lequel une partie livre à une autre une chose non fongible, sans exiger de rémunération, et pour un temps déterminé. (1875, c. n.)

741. Le prêteur ne peut en exiger la restitution avant l'époque stipulée, qu'en cas d'un besoin pressant commandé par une circonstance fortuite. (1889, c. n.)

742 L'emprunteur ne peut retenir la chose, sous aucun prétexte, plus long-temps que le terme fixé. (1902, c. n.)

743. Il est tenu d'apporter à la chose prêtée tous les soins d'un bon père de famille. (1880, c. n.)

744 Il ne répond pas des dépenses extraordinaires et nécessaires à la chose

745. A moins de convention contraire, le prêteur peut

demande la restitution de la chose, sans observer aucun délai (1888, c. n.)

SECTION IV *Du Prêt*

746 On entend par prêt, la délivrance de choses fongibles à la charge d'en rendre la même quantité à une époque convenue. (1892, c. n.)

747 L'emprunteur devient propriétaire de la chose et débiteur du prêteur. (1893, c. n.)

748 Le prêteur répond des vices cachés de la chose et du dommage qui peut en résulter (1894, c. n.)

749. Le débiteur doit réaliser le remboursement à l'époque stipulée. (1902, c. n.)

750 A défaut de conventions, la chose prêtée peut être réclamée et restituée en tout temps.

751 Quand le prêt consiste dans d'autres choses que de l'argent monnayé, le débiteur doit rendre la même quantité et qualité que celles des choses qu'il aura reçues. (1897, c. n.)

752. Si le débiteur d'une somme d'argent, dans la reconnaissance de la dette, l'a causée *reçu comptant*, et qu'il puisse prouver plus tard que le créancier lui a livré d'autres choses, il a la faculté de se libérer en les rendant.

753. Celui qui a donné une reconnaissance d'emprunt, peut en réclamer la remise s'il n'a pas reçu la somme reconnue

754. Il est tenu pour faire la réclamation, dans ce cas, de se pourvoir dans l'année de la date de la reconnaissance,

755. On ne peut jamais se prévaloir des dispositions des art 752 et 753, pour renier des dettes reconnues en justice ou inscrites sur les registres publics.

756 La stipulation par laquelle le débiteur doit rendre les mêmes espèces, n'est obligatoire que lorsque ces monnaies ont encore cours. (1895, c. n.)

757 Une dette ne produit des intérêts que dans les cas fixés par la loi ou par des conventions

758. Par intérêt on entend tout ce que le créancier reçoit de plus qu'il n'a donné

759 Les promesses de payer les intérêts doivent être stipulées par écrit.

760 Le taux légal est de cinq pour cent; si quelqu'un promet des intérêts sans fixation de leur qualité, il paie quatre pour cent (*L française du 3 septembre 1807*)

761. Les fabricans et négocians peuvent se faire payer six pour cent pour les parties de mémoires non payées.

762-763. Tout ce que le créancier se fait payer au-delà est nul et sujet à répétition. Il sera traduit pour ce fait en police correctionnelle.

764 Une dette portant intérêt et sans terme ne pourra

être remboursée qu'après en avoir donné avis au créancier trois mois d'avance.

SECTION V *Du Compromis.*

765. La convention d'arbitrage se compose proprement de deux obligations. par l'une, les parties s'obligent de faire décider leurs différends par arbitres, et par l'autre, l'arbitre contracte l'engagement de juger.

766. Les objets soumis à la libre disposition des parties peuvent être seuls l'objet d'une décision arbitrale (1004, *Code de procéd. français*)

767. On peut choisir pour arbitres une ou plusieurs personnes conditionnellement ou sans condition.

768. Lorsqu'il existe plusieurs arbitres, la majorité décide.

769. Si les parties ont choisi une personne morale, la mort ou la sortie de quelques-uns des membres qui la composent ou la rentrée d'autres n'apportent aucun changement.

770. Les conditions du compromis peuvent se rapporter à l'exécution de la sentence, ou à la forme de la procédure.

771. Si les parties se sont réservé la faculté d'interjeter appel de la sentence, celle qui veut user de cette faculté doit en avertir l'autre dans les quatorze jours après avoir reçu la communication de la sentence. Ce délai est de rigueur.

772. Si cette condition n'a pas été exprimée, la sentence arbitrale a force de loi.

773. Si la somme, objet du procès, est au-dessus de 200 francs, le compromis doit être rédigé par écrit et signé par les parties et les arbitres.

774. Toutefois la stipulation ajoutée à un contrat par laquelle il est dit que les différends seront jugés par arbitres, est valable, si l'on indique en même temps le mode d'élection des arbitres.

775. Dans le compromis (773) l'objet et les conditions de l'arbitrage doivent être exprimés. (1006, *Code de procéd. fr.*)

776. Si un fonctionnaire public est choisi pour arbitre, le procès-verbal qu'il rédige, pour constater sa nomination, remplacera la convention à défaut de délai stipulé.

777. L'arbitre doit juger dans les quarante jours.

778. La sentence sera délivrée par écrit à chacune des parties. (1012, *Code de procéd. français*)

779. Les parties sont solidairement tenues des frais.

780. Une sentence qui n'est pas prononcée à charge d'appel (771), est nulle. 1° si elle porte sur une question autre que celle convenue; 2° si l'arbitre n'a pas observé la procédure fixée, 3° s'il s'est laissé corrompre.

781. L'action en nullité doit être portée devant le juge ordinaire, dans les trois mois à compter du jour de la communication de la sentence, et, lorsqu'il s'agit de corruption, du jour où on en a eu connaissance.

782. La convention d'arbitrage devient nulle. 1° par la mort d'un arbitre auquel on n'a pas nommé de remplaçant, 2° s'il y a partage. (1012, *Code de procéd. français*).

SECTION VI. *Du Mandat.*

783. On appelle *mandat*, le contrat par lequel une personne charge une autre de sa procuration pour agir en son nom. (1984, c. N.)

784. Le contrat n'est onéreux que lorsqu'il y a promesse de rémunération, ou si le mandataire se charge habituellement de la gestion des affaires d'autrui. (1986, c. N.)

785. L'acceptation d'une procuration écrite entraîne l'acceptation du mandat. (1985, c. N.)

786. Une procuration générale ne donne droit qu'à l'administration ordinaire, il en faut une spéciale pour accepter et prêter des capitaux, pour accepter ou répudier une succession, et pour tout ce qui se fait à titre gratuit (1988-1989, c. N.)

787. Le mandataire peut faire dans la limite de ses pouvoirs tous les actes qui tendent au but du mandat. Il a la faculté de transmettre ses pouvoirs à un tiers, mais sous sa responsabilité. (1994, c. N.)

788. Il peut obliger le mandant envers des tiers, et *vice versa*. (1998, c. N.)

789. Le mandataire doit remplir sa mission en bon père de famille.

790. Il doit rendre compte au mandant en tout temps du mandat et lui transmettre tout ce qu'il a reçu pour lui (1993, c. N.)

791. Le mandant doit faire les avances nécessitées par le mandat. Il est tenu des engagements contractés par le mandataire dans les limites de ses pouvoirs et du remboursement des dépenses nécessaires et utiles, avancées pour l'exécution du mandat, s'il existe plusieurs mandants, ils répondent solidairement, envers leur mandataire commun, de tous les effets du mandat (1998-1999, c. N.)

792. Le mandat finit 1° par la mort ou l'interdiction du mandant ou du mandataire, 2° par la révocation du mandant; 3° par la renonciation du mandataire; 4° par son accomplissement (2003, c. N.)

793. Dans les trois premiers cas, le mandataire ou ses héritiers doivent gérer jusqu'à ce que le mandant ou ses héritiers aient pu le remplacer (2010, c. N.)

794. Tous les engagements du mandataire avec les tiers, qui n'ont pas eu connaissance de la révocation du mandat, obligent les tiers et le mandant, sauf le recours de celui-ci envers le mandataire (2005, c. N.)

795. Les personnes qui gèrent les affaires des négociants et fabricants seront regardées comme des mandataires.

796 Celui qui administre sans mandat les affaires d'autrui, pour les garantir d'un dommage, peut demander le paiement des dépenses utiles, lors même qu'il n'aurait pas réussi. (1372-1375, c. N.)

SECTION VII *De la Vente*

797 Par le contrat de vente, on doit livrer, moyennant un certain prix, une chose pour être mise à la libre disposition d'un acheteur

798 Le prix doit être exprimé ou évalué en argent (1591, c. N.)

799 A défaut de cette stipulation, ce contrat est un contrat d'échange.

800. La vente des fruits, pendans par racines, ne peut être opposée aux créanciers hypothécaires de l'immeuble, tant que les fruits ne sont pas séparés, mais elle devient nulle, si le vendeur tombe dans l'intervalle en faillite (689, *Code de procéd. français*)

801-802. Les enchères ne sont publiques que lorsqu'elles ont été autorisées par le président, en présence d'un notaire et d'un huissier, et qu'elles sont annoncées au moins huit jours d'avance.

803. Avant la licitation, le notaire lira le cahier des charges qui restera sur la table à la disposition de tous les assistans.

804 Le notaire dressera procès-verbal de la licitation.

805. L'adjudication aura lieu immédiatement, si le vendeur n'a pas fait d'avance des conditions.

806 Si l'acheteur ne remplit pas ces conditions, il répond de tout dommage envers le vendeur

807. S'il s'agit de la licitation de meubles, le notaire ne prendra note dans le procès-verbal que de l'offre la plus élevée

808. Le vendeur est obligé de délivrer la chose à l'époque convenue ou à la première sommation. Si la chose est détruite par accident avant la délivrance, le contrat est résolu

809. A défaut de terme stipulé, l'acheteur doit accepter la chose dès que le vendeur la lui offre et en payer le prix comptant, à moins de conventions contraires

810. La partie qui ne remplit pas ses obligations répond du dommage qui en résulte.

811 Les contrats de vente d'immeubles doivent être rédigés par écrit

812. Le vendeur d'un immeuble peut se réserver un droit de gage pour être assuré du paiement du prix.

813. Dans ce cas le contrat doit être passé devant notaire

814. L'acheteur peut se réserver une action en garantie pour cause d'éviction.

815. Toute stipulation de rachat est supposée être faite au

même prix que celui de la vente, à moins de convention contraire

816 Le rachat ne peut être stipulé que pour des immeubles, pour dix ans et en faveur du vendeur. Si l'on n'est convenu d'aucun terme, la faculté de rachat n'existe que pendant une année depuis la délivrance. Elle ne peut être opposée aux tiers que lorsqu'elle a été stipulée dans l'acte de vente (1659-1660, c. N.)

817. Pendant le temps réservé à la faculté du rachat, l'acheteur ne peut point grever l'immeuble de charges réelles (1603, c. N.)

818 Le vendeur est tenu de rembourser les réparations qui ont été faites pour l'utilité de la chose, lorsqu'il use de la faculté de rachat (1673, c. N.)

819-820-821. L'action résultant du droit de retrait peut être exercée par les parens indiqués en l'art 823, à moins que la vente n'ait eu lieu aux enchères publiques (802), ou lorsqu'il s'agit d'échange d'immeubles.

822. Si des meubles et des immeubles sont vendus par le même acte, le retrait doit être exercé sur le tout.

823 Le droit de retrait est essentiellement personnel, il peut être exercé par les ascendans, les frères, les sœurs et les descendans du vendeur, à l'exception des enfans qui sont sous sa puissance

824. Pour l'exercice de ce droit, les descendans ont la préférence sur tous les autres; viennent ensuite les ascendans, et enfin les collatéraux

825. Si l'acheteur possède lui-même le droit de retrait, ceux qui sont du même degré que lui ne peuvent pas l'exercer à son préjudice

826. Lorsque le retrait est demandé par plusieurs personnes du même degré, le premier demandeur exclut les autres.

827. Celui qui veut exercer l'action en retrait doit en avertir l'acheteur dans les trois mois, ou en cas d'absence dans les six mois

828. L'acheteur a le droit d'exiger que le rétractaire affirme sous serment qu'il n'exerce son droit que dans son intérêt personnel

829. De son côté, le rétractaire peut déférer le serment à l'acheteur qui voudrait l'exclure de son droit, en lui opposant un contrat fictif.

830. Il est tenu de rendre à l'acheteur ce que celui-ci aura payé, de se charger de ses obligations et de l'indemniser des pertes et des dépenses nécessaires qu'il aura faites

831. Dès qu'il aura satisfait à ces obligations, l'acheteur lui fera la délivrance de la chose (1673, c. N.)

832. Le droit s'éteint 1^o par la renonciation, 2^o par l'expiration du terme légal (827). (1662, c. N.)

833. Celui qui manifeste la volonté d'exercer l'action

en retrait, et qui ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées, peut y être contraint par l'acheteur, et être condamné envers lui à des dommages-intérêts

SECTION VIII *Du Louage*

834 On appelle *contrat de louage* l'acte en vertu duquel une partie fait pour un autre d'une chose non fongible, moyennant un prix déterminé (1709, c. n.)

835 Si le prix du bail annuel excède 200 fr., le contrat doit être rédigé par écrit (1714, c. n. *diff.*)

836 A moins de convention expresse, le locataire n'a pas le droit de sous-louer. (1717, c. n. *diff.*)

837 Le bailleur est tenu de délivrer et d'entretenir la chose dans un état qui la rend propre à sa destination (1719, c. n.)

838 Le preneur doit : 1^o user de la chose de la manière stipulée et en bon père de famille; 2^o avertir le propriétaire des envahissements des tiers, 3^o payer le prix fixé à l'époque convenue, et 4^o rendre la chose dans l'état ou il l'a reçue. (1728, c. n.)

839 A défaut de convention, le prix de la location doit être payé à la fin de l'année.

840 Le propriétaire d'une maison a un privilège sur les meubles, ustensiles, etc., des locataires et sous-locataires (2102, c. n.)

841 L'huissier opérera la saisie jusqu'au montant du prix du bail

842 Le même privilège peut être exercé par les propriétaires des fermes (2102, c. n.)

843. Si par suite d'un accident le locataire est privé d'une partie des avantages attachés à sa location, il peut demander une réduction proportionnelle dans le prix du bail

844 Cette obligation n'existe dans les baux à ferme, quant aux fruits, que si elle est exprimée dans le contrat

845-846-847. Le contrat finit 1^o par la perte totale ou partielle de la chose, 2^o par l'expiration du terme qui peut être renouvelé pour un an par tacite reconduction. (1738, c. n.)

848 La garantie ne s'étend pas cependant à la prorogation

849 Si aucun terme n'a été fixé, le congé peut être donné de la manière suivante : 1^o pour les fermes, cent quatre-vingts jours avant la fin de l'année; 2^o pour les fabriques, magasins, etc., cent quatre-vingts jours d'avance, 3^o pour les maisons, quatre-vingt-dix jours d'avance, 4^o pour les chambres, trente jours d'avance; 5^o pour les meubles, quarante-huit heures d'avance

850. Le locataire peut quitter avant le terme. 1^o si sans sa faute la chose ne peut plus servir; 2^o si par un accident

il est privé de la jouissance, 3^o si le propriétaire de la chose n'entretient pas la chose en bon état (1722-1719-1741, c. n.)

851 Le bailleur peut donner congé avant le terme 1^o si le locataire use de la chose d'une manière nuisible, 2^o s'il sous-loue (836); 3^o s'il est de trente jours en retard de payer son loyer, 4^o si par suite d'accident, des réparations importantes sont devenues nécessaires; 5^o si la caution est diminuée et n'a pas été suppléée dans les trente jours; 6^o si le locataire est condamné à six mois d'emprisonnement et au-dessus

852 Dans le cas de ces deux articles, il n'y a lieu à aucune indemnité.

853 Le bailleur peut encore donner congé avant le terme si le locataire meurt en remboursant les dépenses nécessaires et utiles, 2^o en l'indemnisant entièrement

SECTION IX *Du Louage d'ouvrage.*

854-855. Il y a *contrat de louage d'ouvrage* lorsque moyennant un prix déterminé on s'engage à faire un service ou un ouvrage. On contracte implicitement l'obligation de payer le prix d'un travail, lorsqu'on le commande à une personne qui en exerce la profession.

856 L'entrepreneur d'un ouvrage répond du dommage occasionné par sa faute, si l'ouvrage n'est pas bien exécuté, celui qui l'a commandé peut faire résilier le contrat ou diminuer le prix (1791, c. n.)

857 Si l'ouvrage n'est pas livré à l'époque convenue, le contrat peut être résilié, et l'ouvrier condamné à des dommages-intérêts

858. Celui qui a commandé l'ouvrage est lui-même exposé à payer des dommages-intérêts, s'il ne paie pas les avances ou ne fournit pas les matériaux qu'il avait promis

859 Dès que l'ouvrage est terminé à l'époque convenue, on est tenu de l'accepter ou de le payer

860-861 Si la chose vient à périr par accident avant d'être livrée, l'ouvrier supporte la perte de son travail, à moins que l'autre partie ne soit en retard d'accepter l'ouvrage (1788, c. n.)

862 Si la chose se perd par la faute de l'ouvrier, il répond du dommage éprouvé

863-864 *Comme 1793-1792, C. N.*

865 Les ouvriers engagés pour un certain temps ou pour achever un ouvrage, ne peuvent ni quitter le travail, ni être congédiés sans cause majeure. En cas d'interruption du travail, chaque partie répond de sa faute, mais aucune n'est tenue des cas fortuits.

866. L'entrepreneur répond de la fidélité et de l'habileté de ses subordonnés

867 Le contrat de louage d'ouvrage finit . 1^o par l'expiration du temps convenu ; 2^o par l'achèvement de l'ouvrage ; 3^o par la mort de l'ouvrier. (1795, c. n.)

868. Un domestique qui n'est pas majeur, peut toutefois engager ses services pour une année. (1780, c. n.)

869. Il existe une ordonnance particulière sur les domestiques.

SECTION X. *Des Sociétés*

870. La société est un contrat par lequel plusieurs personnes se réunissent pour un but et dans un intérêt communs et licites. (1832, c. n.)

871. Les associés peuvent apporter dans la communauté ou des corps certains, ou leur industrie, ou l'un et l'autre. (1833, c. n.)

872. Les discussions relatives aux sociétés qui n'ont pas pour but un profit, seront jugées conformément à leurs statuts ; ou à leur défaut, conformément aux dispositions du 1^{er} titre de ce chapitre.

873. Si la société a pour objet un gain, le contrat doit être passé par écrit et inscrit par le juge sur un livre particulier. Si le fonds social est de 5,000 fr., le juge en fera publier un extrait, en indiquant les associés en nom (886).

874. Les membres d'une telle société répondent solidairement de la tenue régulière des livres, et de la rédaction d'une balance des comptes, au moins tous les deux ans.

875. Le capital social se compose de tout l'apport quelconque des associés.

876. Les sociétaires qui n'apportent que leur industrie, n'ont point de droit au capital.

877. Aucun membre ne peut se décharger sur un tiers de ses obligations.

878. Si le capital social est insuffisant, les membres capitalistes qui ne voudraient pas contribuer à son augmentation, seront tenus de quitter la société

879. A défaut de conventions, les dispositions des art. 396 et 397 seront applicables

880. La nomination des gérans doit être publiée sous l'accomplissement de cette formalité. Chaque membre a la faculté d'administrer. Tout changement doit également être rendu public (1859, c. n.)

881. Les gérans seront considérés comme mandataires avec mandat général (786).

882. Ils sont tenus de rendre compte de leur gestion en tout temps aux sociétaires.

883-884. A défaut de dispositions expresses, les bénéfices et les pertes seront répartis également. (1853, c. n.)

885. Les sociétaires répondent solidairement des obligations contractées par la société. (1862, c. n.)

886. Les commanditaires ne répondent que jusqu'à concurrence du capital qu'ils ont fourni (26, *Code de Commerce français*).

887. Si la société tombe en faillite, le capital social restant doit être discuté avant d'exercer aucun recours contre les associés (885).

888. Le sociétaire qui tombe en faillite doit se retirer de la société

889. La société finit 1^o par la consommation de l'opération ; 2^o par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; 3^o par la perte du capital social ; 4^o par la mort ou la faillite d'un associé, s'il n'y en a eu que deux. (1865, c. n.)

890. Si aucun délai pour la durée de la société n'a été stipulé, tout associé peut en tout temps se retirer.

891. Si un associé gérant cesse de faire partie de la société, tout sociétaire a le droit de déclarer, dans les trente jours de cette retraite, qu'il ne veut plus faire partie de l'association, et cela même avant le terme convenu. (1868, c. n.)

892. Les héritiers d'un associé décédé n'ont pas le droit et ne sont pas dans l'obligation de le remplacer.

893. Un membre condamné à une peine infamante, ou qui ne satisfait pas à ses obligations envers la société, peut en être exclu (1985, c. n. ; et 29, *Code pénal français*).

894. Toute cessation d'une société doit être publiée.

SECTION XI. *Des Contrats relatifs aux successions*

895. Les conjoints peuvent se faire sur leurs successions des avantages réciproques, et leurs descendans ont la faculté de renoncer, moyennant un prix, à leurs successions, comme héritiers naturels. (1091, c. n.)

896. Les époux ont également le droit de renoncer par un contrat semblable à leur qualité d'héritier. Ce n'est que par testament qu'ils peuvent changer l'ordre de succession. (618 à 634, c. n.)

897. Ces contrats ne pourront contenir aucune clause contraire aux art. 82 à 85, et 88 à 92.

898. Lorsque ces conventions sont stipulées entre des fiancés, les parens de la femme peuvent dans le même acte leur promettre des cadeaux ; et le fiancé peut contracter la même promesse envers sa fiancée.

899. Mais toutes ces stipulations sont nulles si le mariage n'est pas célébré. (1088, c. n.)

900. Les fiancés sont tenus, pour faire ces actes, d'être assistés de leurs pères ou de leurs tuteurs. (1398, c. n.)

901. Une femme qui veut contracter sur sa succession avec son mari, doit se faire nommer un conseil par le président.

902. Ces conventions seront rédigées par écrit

903. Les parties sont libres d'y faire des changemens, en observant les mêmes formalités.

904. Elles deviennent nulles 1^o s'il y a des descendans des deux conjoints; 2^o si le mariage cesse pour cause de divorce; 3^o si les conjoints y consentent

905. Pour annuler une telle convention, la femme n'a pas besoin de conseil.

906. Si elle devient nulle par vice de forme, la précédente convention doit être exécutée.

907. Les père et mère peuvent payer aux enfans qui ne sont plus sous leur puissance, une somme d'argent pour les faire renoncer à leurs droits comme héritiers naturels (516, 2^o)

908. Ces conventions peuvent être attaquées par les héritiers pour violation de la légitime. Cependant l'enfant qui a vendu ses droits, est responsable envers les créanciers de la succession, sauf son recours contre les héritiers

SECTION XII Du Cautionnement

910. Celui qui se rend caution, est solidaire avec le débiteur pour le paiement de la dette. (2011 à 2021 c. N. diff.)

911. Quand il y a plusieurs cautions, ils répondent solidairement entre eux. (2025-2026 c. N.)

912. Il faut une stipulation expresse pour que le créancier discute d'abord le débiteur (2021, c. N. diff.)

913. Lorsque le temps du cautionnement est déterminé, le créancier peut, lors de l'expiration de ce terme, céder sa créance à la caution

914. Il doit lui en faire la déclaration dans les trente jours après la demande formée par la caution d'être déchargée.

915. La caution de la caution n'a aucun rapport avec le créancier

916. Les personnes sous tutelle ne peuvent pas se porter caution.

917. Une caution peut être donnée pour toute obligation licite et pouvant être évaluée en argent. (2012, c. N.)

918. La caution d'une personne incapable de contracter, doit payer tout le dommage qui en résulte pour le créancier

919. Le cautionnement pour une somme qui excède 400 fr., doit être rédigé par écrit

920. La caution ne garantit jamais le créancier du fait résultant d'une négligence, et ne répond que de deux termes d'intérêts du capital garanti

921. Si elle est sommée de payer, elle peut demander un délai pour poursuivre le débiteur

922. La caution qui veut payer, doit avertir préalablement

le débiteur pour conserver ses droits envers lui. (2028, c. N.)

923. La caution qui paie le créancier, peut exiger la cession du titre et du gage. (2029, c. N. diff.)

924. La caution s'éteint avec la dette ou par la renonciation du créancier. (2034, c. N.)

925. Celui qui s'est rendu caution, pour assurer la gestion d'un autre individu, peut demander à en être déchargé à un certain temps que fixera le juge, après la fin de la gestion.

SECTION XIII. Du Gage.

927. Par *contrat de gage*, on entend la remise faite par un débiteur à un créancier d'une chose, pour sûreté de la créance. (2071, c. N.)

928. Toute clause par laquelle un créancier jouit d'un avantage, autre que celui de la sûreté de sa créance, est nulle. Ainsi l'antichrèse et la condition qui lui accorde le droit de garder la chose engagée moyennant un prix convenu d'avance sont sans effet.

929. Le contrat de gage sur les meubles est complet par la tradition du gage et par la signature du contrat, s'il s'agit de plus de 400 fr. (483). (2074, c. N.)

930. Quand il s'agit d'engager un immeuble, l'acte doit être rédigé par-devant notaire.

931. La clause par laquelle on se réserve la faculté d'acquiescer un immeuble moyennant un prix déterminé, doit être insérée dans le contrat de vente (483, 2^o).

932. Le titre de gage sur un immeuble qui restera entre les mains du propriétaire, ne peut résulter que d'une lettre de garantie ou d'une lettre de dette (941-955)

933-934. Celui qui veut engager un immeuble sans en faire la délivrance, doit en demander préalablement l'expertise au président, qui nomme alors deux experts. (1)

935. Le propriétaire soumettra au tribunal cette évaluation, en y joignant un extrait des registres public constatant les charges de sa propriété, et fera connaître les droits des tiers sur l'immeuble.

936. S'il est marié, sa femme doit comparaître en présence de deux parens pour déclarer le montant de son apport, ou pour renoncer au privilège des art 100-101.

937. Si la femme est morte, les enfans dûment assistés feront cette déclaration.

938. Si le tribunal trouve complètes les déclarations

(1) Nous avons désigné, dans le courant de l'extrait de ce code, sous le nom de *Président*, le chef de l'administration locale (*Oberamtmann*), mot qui n'a pas d'équivalent en français.

indiquées (931 à 937), il donnera une attestation destinée à fixer l'état et la valeur de la propriété.

940 Si le créancier trouve la sûreté suffisante, le propriétaire lui délivrera une lettre de garantie ou de dette (841-955)

941. La lettre de dette (*Guldbrief*) contiendra, 1^o la reconnaissance de la dette, le taux des intérêts et la cause de l'obligation; 2^o la désignation du gage et l'estimation judiciaire (944); 3^o l'indication des droits des tiers sur le gage; 4^o la fixation de l'apport de la femme, ou sa renonciation, 5^o le privilège du créancier en cas de faillite (959).

942 Si la dette est causée pour un emprunt, on indiquera les espèces qui ont été comptées.

943 Si elle a pour cause la cession d'une créance, la cession doit y être exprimée, ainsi que la reconnaissance, par le débiteur de la dette cédée

944. Quand elle repose sur une novation, l'ancien titre doit y être rapporté.

945. Le taux de l'intérêt sera toujours de cinq pour cent. Toute autre stipulation à cet égard est nulle. (*L. franç. du 5 sept. 1807*)

946 On ne peut ni fixer un terme pour la dette, ni la déclarer perpétuelle

947. Le débiteur présentera la lettre de dette au tribunal, qui ordonnera la délivrance ou l'expédition du titre relatif au droit de gage

948-949 Lorsque l'exactitude des indications sera vérifiée, l'expédition sera jointe à la lettre de dette.

950 Tout créancier en vertu d'une lettre de dette peut demander son paiement. 1^o si le débiteur ne paie pas les intérêts échus dans le mois après le commandement, 2^o s'il est en retard de trois paiements, 3^o s'il a partagé (494) la chose engagée sans le consentement du créancier, 4^o si la sûreté est diminuée par suite de la dépréciation du gage (493).

Dans ces cas, le débiteur doit payer dans le délai de trois mois

951 Le débiteur a la faculté en tout temps de racheter la rente, s'il en a les moyens sans emprunter, ce qu'il doit affirmer sous serment

952 Il doit alors en avertir le créancier trois mois d'avance

953 Le créancier n'est pas tenu d'accepter de petites monnaies (701)

954 Si la dette a été éteinte, le créancier doit rendre la lettre qui l'établit pour faire annuler l'inscription (497)

955 La lettre de garantie doit contenir, 1^o la promesse de payer une indemnité en réparation d'un dommage éventuel,

2^o l'engagement d'un immeuble dans ce but, moyennant une somme déterminée.

956 Les articles 933 à 939, 949 et 947 sont applicables à ces lettres

957. Si une lettre de gage a besoin de renouvellement à cause de son ancienneté ou du changement des indications, un titre nouveau sera délivré aux frais du débiteur; mais la date de la lettre renouvelée sera conservée

958 Si le créancier veut le renouvellement de son titre sans l'existence de l'une de ces causes, les frais seront à sa charge.

SECTION XIV *Des Obligations* (1)

959 L'obligation contractée par le débiteur constitue au profit du créancier un privilège sur les autres créanciers en cas de faillite

960. L'obligation doit, 1^o être rédigée par un notaire ou écrite en entier par le débiteur, 2^o indiquer la cause de la dette; 3^o engager toute la fortune du débiteur; et 4^o avoir une date certaine. Le tout à peine de nullité

961 Le débiteur qui signe une telle obligation, lorsque ses dettes surpassent déjà ses créances, sera poursuivi correctionnellement

TITRE III

Des Délits et quasi-délits

962 Les lois civiles ne disposent que pour le cas d'un dommage qui nuit à la fortune ou fait perdre un gain

963. Le dommage peut résulter de la malveillance ou de la négligence

964 Celui qui cause à autrui un dommage, en doit la réparation. (1382, c. n.)

965 Quand il provient de la malveillance, son auteur doit une indemnité à raison du gain perdu et du prix de prédilection (347).

966 Si le dommage consiste dans une blessure, une indemnité est due pour les frais de guérison, pour les douleurs éprouvées et pour le travail auquel le blessé n'aura pu se livrer. Si la blessure a entraîné la mort, l'indemnité doit être accordée aux parents

967 Si plusieurs personnes sont les auteurs du dommage, ils sont solidairement tenus de le réparer

968 Si celui qui a éprouvé le dommage en a été la cause plus ou moins directement, il doit supporter la moitié du dommage

969 L'auteur involontaire d'un dommage n'en répond que

(1) L'obligation est un contrat particulier au droit de Berne, que l'on ne doit pas confondre avec les Obligations traitées au titre III, liv. III, du Code Napoléon

lorsqu'il s'est placé lui-même dans un état qui le privait de sa volonté

970 Il en est de même de celui qui l'a mis malicieusement dans cet état

971 Si un enfant ou un imbécille cause un dommage, celui qui est chargé de leur surveillance doit en répondre en cas de négligence de sa part. (1384, c. n.)

972 La même responsabilité s'étend au propriétaire d'un animal qui a occasionné un accident (1385, c. n.)

973 Le propriétaire d'une maison répond du dommage causé par son état de délabrement, si elle était mal construite ou mal entretenue (1386, c. n.)

974 Celui qui habite une maison, est tenu du dommage causé par la chute d'un objet qui en tombant a blessé un individu; mais il a son recours à exercer sur l'auteur de l'accident

975 L'accident survenu par l'effet du hasard ne donne lieu à aucune indemnité.

TITRE IV

De la Novation et de la Cessation des droits et devoirs.

SECTION I^{re} *De la Novation*

976 Les droits et devoirs en général peuvent subir des changemens quant à leur objet ou quant aux personnes.

977 La novation est le changement quant à l'objet. Si l'ancienne convention était nulle, la nouvelle obligation existait, et de même si la convention la plus récente était entachée de nullité, l'ancienne reprendrait son existence

978. La novation éteint toutes les réserves et les exceptions existantes dans l'ancienne obligation

979. Il n'y a pas novation lorsque les conditions d'une dette sont seulement changées.

980. Quant à la personne du créancier, les droits sont changés par la cession, et quant à la personne du débiteur le changement s'opère par la délégation

981. Le débiteur qui n'a pas connaissance de la cession, peut valablement payer au premier créancier

982. Le cessionnaire d'une hypothèque doit faire lui-même le changement sur les registres publics.

983. On entend par assignation l'indication par le débiteur du créancier pour se faire payer par un tiers

984 L'assignation, pour être entière, doit être agréée par l'assignataire et l'assigné.

985-986. L'assignant doit prouver cette adhésion pour se libérer de sa dette

987 L'assignation incomplète est assimilée à un mandat.

988 L'assigné doit accepter l'assignation lorsqu'il est débiteur de l'assignant

989. En cas d'acceptation, il s'oblige envers l'assignant et l'assignataire.

990. Une assignation acceptée ne peut plus être révoquée par aucune partie.

991. L'assignataire ou l'assigné qui ne veulent pas accepter la délégation, doivent le déclarer sans délai.

992 Si une assignation acceptée n'est pas payée à son échéance, l'assignataire est tenu de la renvoyer à l'assignant dans les huit jours

993. Le mandat, ou l'indication de payer un tiers sur le prix d'un immeuble, est obligatoire pour l'acheteur, s'il l'a accepté, il ne libère le débiteur que lorsque les créanciers l'ont accepté expressément.

994. Les créanciers, lors même qu'ils accepteraient des paiemens partiels, ne seront pas présumés avoir accepté le nouveau débiteur

995. Si le vendeur, pour partager le prix d'un immeuble, assigne des créanciers, autres que ceux qui étaient déjà inscrits, cette assignation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un contrat écrit et passé devant le président. Les mandats de paiement ont le même rang entre eux

SECTION II. *De l'Extinction des droits et devoirs*

996 Tous les droits et devoirs finissent chacun selon sa nature : 1^o par le paiement; 2^o par la compensation, 3^o par la remise de la dette, 4^o par la confusion, 5^o par la perte de la chose; 6^o par la mort; 7^o par l'expiration du terme stipulé. (1234, c. n.)

997 Le paiement est la restitution ou le remboursement de ce que doit le débiteur

998 On ne peut être forcé à payer que ce qu'on doit.

999 Si aucun terme n'a été stipulé, la dette devient exigible par la demande en paiement du créancier, ou par la volonté du débiteur (701, 764, 958, 952)

1000-1001 Si le créancier ne veut pas accepter le paiement, le débiteur peut en faire le dépôt judiciaire, après en avoir averti vingt-quatre heures d'avance le créancier

1002-1003 Le juge en donnera alors une décharge, et le débiteur est censé avoir réalisé le paiement dès le jour où il l'a offert

1004. Par le dépôt ou la consignation, le débiteur se libère de toute obligation (1257, 2^e §. c. n.)

1005 Le créancier supportera les frais du dépôt; le débiteur ne peut pas le retirer sans son consentement (1260, c. n.)

1006 Si le créancier prétend que le débiteur n'a pas dûment fait les offres de paiement (1001), il doit l'actionner dans l'année.

1007 S'il fait déclarer les offres nulles, le débiteur sera tenu de l'indemniser de tout dommage

1008 Le créancier doit donner quittance du paiement réalisé

1009. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts (1254, c. n.)

1010 Pendant trente jours le créancier a la faculté de redemander la quittance pour cause de non-paiement.

1011. Si le titre de la créance a été perdu, le créancier doit, à ses frais, en faire prononcer l'annulation, si le débiteur est libéré

1012. Une simple reconnaissance de la dette ou une hypothèque ne peuvent être annulées qu'après qu'un avis en aura été inscrit dans les feuilles publiques.

1013. Le paiement de ce qui n'est pas dû est sujet à répétition. (1235, c. n.)

1014-1015. La compensation ne peut être opérée que par convention et lorsqu'il existe un compte ouvert mutuellement entre les parties.

1016. En cas de contestation sur le résultat des comptes, le juge nommera des experts.

1017. Les experts tâcheront de concilier les parties, s'ils ne peuvent y parvenir, ils enverront au juge la balance des comptes.

1018 Celui qui d'après ces comptes est créancier, peut citer l'autre partie en justice.

1019 Le tribunal n'est lié ni par le rapport des experts, ni par les conclusions des parties.

1020. On peut demander la révision du jugement pour mécompte ou omission. (541, *C de proc. fianç.*)

1021 Tout possesseur ou propriétaire d'un droit peut y renoncer

1022. Les droits et obligations inscrits, et les dettes éteintes par la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur, ne sont déduites à l'égard des tiers que par la transcription (497).

1023. La perte de ce qui fait l'objet de l'obligation (mais non du gage) annule le droit, si cette perte a eu lieu par l'effet du hasard, et sans la faute du débiteur.

1024-1025. Il doit rendre ce qu'il a reçu en échange et prouver le hasard

1026-1027. Les droits personnels s'éteignent par la mort de l'ayant-droit et par l'expiration du délai accordé pour un temps limité.

TITRE V

De la prescription

1028. Il y a deux sortes de prescriptions (2219, c. n.)

La prescription d'acquisition et la prescription d'extinction

1029. Aucune prescription ne peut être invoquée contre l'état personnel et civil, contre les droits du souverain, les choses publiques (335), les droits féodaux (394), les servitudes mentionnées aux articles 449 et 453, et les actions qui dépendent du libre arbitre.

1030. L'acquisition par prescription s'opère par la possession légale de la chose pendant le temps prescrit (1033)

1031. Les droits réels ne se perdent pas par le non-usage, à moins qu'un tiers ne s'en soit mis en possession.

1032. L'illégalité de la possession d'un individu n'empêche le successeur d'acquiescer que dans le cas de l'art 411, mais la possession de son auteur ne lui compte pas

1033. La prescription d'acquisition n'est acquise que par une possession continue de dix ans.

1034. Pendant l'absence du propriétaire antérieur, une année n'est comptée que pour six mois.

1035. On ne prescrit contre les personnes morales et les mineurs que par le double du temps ordinaire

1036 Les droits personnels s'éteignent, lorsque pendant dix années ils n'ont été ni exercés ni reconnus.

1037 Il en est de même des dettes si elles n'ont pas été reconnues expressément, ou par le paiement d'intérêts ou par une demande quelconque du créancier.

1038. Le débiteur qui paie une dette éteinte par prescription, ne peut pas la répéter

1039 Les créances avec gage mobilier ou immobilier ne se prescrivent pas.

1040. Mais les intérêts se prescrivent par le laps de dix ans. (2277, c. n. *diff*)

1041. Des actions suspendues ou arrêtées par une disposition de la loi, sont à l'abri de la prescription. (2251, c. n.)

1042. Les articles 1034 et 1035 sont également applicables aux cas où il s'agit de prescription ou d'extinction

1043 Les dispositions spéciales exprimées dans les diverses parties du présent code, quand il s'agit de prescriptions plus courtes, sont maintenues

1044 La prescription d'acquisition et d'extinction est interrompue :

1° Par une reconnaissance expresse ou tacite du droit (2248, c. n.), et 2° par un commencement d'action de la part de l'ayant-droit. (2241, c. n.)

CANTON DE FRIBOURG.

INTRODUCTION.

La ville et le district de Fribourg faisaient partie, comme Berne, de la vaste partie du royaume de Bourgogne, administrée par les ducs de Zæmingue. Après l'extinction de cette maison, le territoire, qui compose aujourd'hui le canton de Fribourg, échut par succession à la maison de Kybourg, et ensuite à celle d'Habsbourg. Mais après la formation de la Ligue suisse, cette possession se trouva séparée des autres domaines de la maison d'Autriche; et le duc Albert, qui était alors souverain de ce pays, n'ayant plus d'intérêt à conserver sous sa domination une population hostile et éloignée de ses États, abandonna la ville à elle-même en 1450. Le duc de Savoie, à son tour, ne put conserver que pendant deux ans le protectorat sous lequel les bougeois s'étaient placés en 1477. C'est alors que le canton de Fribourg fut admis, le 21 décembre 1481, dans la grande ligue helvétique, par le traité de Stanz, qui la rétablit sur ses anciennes bases.

Pendant les mouvemens occasionnés par la réforme religieuse du xvi^e siècle, le canton de Fribourg, à l'exception du bailliage de Mouten, resta fidèle à l'ancienne foi, et depuis lors s'est toujours distingué par son attachement aux principes catholiques. On voit, en effet, que sur une population de 70,000 habitans (dont 8,000 protestans), le canton possède environ 25 couvens.

La constitution, qui régissait ce pays avant la dernière révolution, était essentiellement aristocratique. D'après l'acte du 30 mai 1814, la souveraineté émanait du grand conseil, composé de 108 membres patriciens, et de 36 députés des villes et du pays choisis par le grand conseil lui-même. Il existait même un tribunal secret d'inquisition politique, composé de sept membres qui avaient des pouvoirs très étendus. Suivant l'art. 43 de ce même acte, « ils recevaient la mission auguste de veiller au « maintien de la constitution et des bonnes mœurs ». Chaque membre était lié par serment de dénoncer au tribunal toutes les circonstances qui pouvaient porter préjudice à l'ordre établi; ce tribunal pouvait enjoindre aux autorités de l'État de prendre les mesures convenables, ou même les ordonner lui-même et immédiatement, sans l'intervention d'aucune autre autorité. Il vérifiait en outre les pouvoirs des membres du grand conseil, et pouvait même les suspendre de leurs fonctions ou les casser. Il avait enfin le droit de mettre son *veto* sur les décisions de toutes les autorités, et de former la liste des candidats qui devaient entrer dans le grand conseil. Les membres étaient inviolables (*v. loi réglementaire pour le tribunal de censure du 16 octobre 1816*).

Les troubles qui eurent lieu dans ce pays vers la fin de 1830, furent moins graves que ceux qui éclatèrent dans d'autres cantons; il se forma une assemblée constituante, qui chargea l'ancien grand conseil de la rédaction d'un nouveau pacte fondamental. Cette constitution, soumise au vote populaire, fut acceptée par l'assemblée constituante le 24 janvier 1832.

Nous croyons devoir en présenter un extrait, comme préliminaire du Code qui n'est point encore achevé, et dont nous ne donnons, comparées avec les codes Napoléon et de Berne, que les deux parties qui ont été publiées en français, les 22 mai 1834 et 4 décembre 1835, tandis que le texte des codes de Berne et d'Argovie est en allemand.

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE FRIBOURG DE 1832



1-2 Le canton de Fribourg fait partie de la Confédération suisse. Tout Suisse qui habite le canton est tenu de contribuer au service militaire.

3-6 La souveraineté émane du peuple, elle est exercée par ses représentants. Tous les indigènes sont égaux devant la loi. Tous les citoyens exercent les mêmes droits politiques. Il n'existe aucune prérogative de naissance.

7-8 La religion catholique-apostolique-romaine est la seule religion publique du canton, à l'exception du district de Murten, où la religion évangélique réformée est la seule religion dominante. Chaque fois que le trésor de l'Etat alloue des fonds pour le service ou l'instruction catholique, une somme égale au dixième de la dépense sera allouée dans le même but à une autorité protestante, dont la composition sera ultérieurement fixée.

9-12 La liberté individuelle est garantie. Aucune arrestation ne peut être opérée que dans les cas fixés par la loi et en observant les formalités qu'elle prescrit. La torture est abolie, la presse est libre, la loi punit les excès, mais jamais la censure ni aucune mesure préventive ne pourra être introduite. Le droit de pétition est accordé, le rachat des dîmes et des droits féodaux est garanti.

13 La langue française est la langue officielle, cependant les lois obligatoires pour tout le canton seront publiées en français et en allemand (1).

16-20 Le canton de Fribourg est divisé en 13 districts, et les districts en paroisses.

21-25 Les députés des districts forment le grand conseil. Il y aura un représentant sur 4000 âmes, et deux degrés d'élection.

26-33 Chaque district formera, selon les besoins des localités, des assemblées primaires en plus ou moins grand nombre. Pour pouvoir voter, il faut avoir 25 ans, ne pas être interdit, failli, domestique, prêtre, ni au service d'une puissance étrangère, ne pas avoir reçu des aumônes d'une paroisse depuis deux ans et être bourgeois ou habitant d'une paroisse. Il y aura un électeur par 400 âmes. Tous ceux qui ont qualité pour voter dans une assemblée primaire pourront être nommés électeur.

34 à 41 Les électeurs nommés par les assemblées primaires formeront les collèges d'élection, il y en aura un par district. La moitié des députés élus doit être prise parmi les habitants ou bourgeois du district. Tout électeur est éligible.

42-44 Les membres du grand conseil sont élus pour neuf ans, il sera renouvelé par tiers tous les trois ans.

45 Le grand conseil exerce la souveraineté, à l'exception des pouvoirs donnés par la présente constitution à d'autres autorités, il est surtout chargé : 1° De rendre les lois sur la proposition d'un de ses membres ou du conseil d'Etat, 2° De fixer les traitements des employés du gouvernement, 3° D'autoriser l'achat et la vente d'immeubles pour le compte de l'Etat, 4° De surveiller toutes les branches de l'administration, 5° De fixer le budget et de vérifier les comptes, dont un extrait sera publié et dont tout citoyen peut prendre connaissance, 6° Il nomme les envoyés à la diète et leur donne des instructions, 7° Il vote au nom du canton, 8° Il exerce le droit de grâce, mais il ne peut en aucune manière s'immiscer dans l'administration de la justice, 9° Il accorde des lettres de naturalisation, 10° Il vide les conflits entre la cour d'appel et le conseil d'Etat, 11° Il nomme les membres de ces deux corps, 12° Il choisit, sur une double présentation du conseil d'Etat, les inspecteurs généraux de la force militaire, des travaux publics et des forêts.

46 à 51 Un président, deux vice-présidents et quatre scrutateurs seront nommés par le grand conseil pour quatre ans. Il fera choix de deux interprètes, et nommera sur une double présentation au conseil d'Etat le chancelier et son substitut qui sont les secrétaires du grand conseil, ils resteront en fonctions pendant dix ans. Ils s'assemblent le quinze mai et le douze décembre, le conseil d'Etat peut le convoquer extraordinairement. Les membres du grand conseil seront rétribués, ils publieront à divers intervalles une relation de leurs délibérations.

52 à 61 Le conseil d'Etat se compose de seize membres nommés par le

grand conseil. Tout membre du conseil d'Etat qui accepte sans l'autorisation du grand conseil une pension ou une décoration d'une puissance étrangère, est réputé démissionnaire. Les membres du conseil d'Etat seront nommés pour douze ans, les plus proches parents ne peuvent pas en être membres en même temps. Le conseil d'Etat nomme son président et deux vice-présidents qui resteront en fonctions pendant deux ans et ne pourront être réélus que deux ans après les avoir cessés, le chancelier et son substitut sont l'un premier et l'autre second secrétaires du conseil d'Etat.

62 Le conseil d'Etat fait exécuter les lois et peut en proposer de nouvelles au grand conseil. Il surveille les autorités inférieures et vide leurs conflits, il administre les finances et rend annuellement un compte de toutes les parties de son administration au grand conseil, il nomme aux emplois publics dans les cas fixés par la loi. Il dispose de la force militaire pour le maintien du repos public, il juge en deuxième instance des contestations et contraventions administratives, et il convoque le grand conseil extraordinairement. Une loi le divisera en plusieurs sections.

63-64 La cour d'appel se compose de treize membres et de treize suppléants, nommés par le grand conseil. — 65 Tous les membres et suppléants doivent parler les deux langues. — 66 Ils seront nommés à vie. — 67 Tout éligible pour le grand conseil peut être nommé membre de cette cour. — 68 Les proches parents ne peuvent en être membres simultanément. — 69-70 La cour d'appel nomme son président pour deux ans et son greffier. — 71 Elle juge en dernier ressort tous les cas civils, criminels et correctionnels, quand il y a appel. — 72 Une loi fixera ses attributions. — 73 Pour rendre un arrêt il suffit que neuf membres y aient concouru, mais dans certains cas que la loi fixera, la cour doit être complète. — 74 Il y aura près de la cour d'appel un procureur général, nommé par le conseil d'Etat chargé de conclure dans tous les procès criminels et correctionnels, il pourra prendre la parole si l'intérêt de l'Etat, des orphelins, des interdits et des absents est en jeu, il se retirera pendant les délibérations, une loi fixera ses attributions. — 75 Il pourra être établi une cour de cassation pour juger des nullités. — 76 Le grand conseil en nommera les membres. — 77 Et une loi en déterminera les attributions.

78-79 Dans chaque district il y aura un bailli et un suppléant, nommés pour six ans par le conseil d'Etat et chargés sous son autorité de l'administration, ils seront catholiques, sauf à Murten, où ils devront être protestants.

80 Dans chaque district il y aura un tribunal de première instance, le nombre des membres et de ses suppléants sera fixé par la loi.

81-82 Le conseil d'Etat choisit parmi les bourgeois du district les membres, suppléants, présidents et greffiers, ces derniers sont révocables.

83 Les tribunaux de district jugent en première instance en matière civile, criminelle et correctionnelle. La loi fixera les cas où il n'y aura pas d'appel.

84 La loi indique leur intervention dans l'administration des tutelles. Ils peuvent déléguer des membres dans les cas fixés par la loi.

86 Le président, assisté du greffier, instruit les causes criminelles.

87 Ils observent les formalités prescrites par la loi.

88 Il y aura près de chaque tribunal de district un procureur d'Etat (Le reste comme art. 74 ci-dessus).

89 Il pourra être établi un ou plusieurs tribunaux de commerce. — 90-91 Il y aura dans chaque district un ou plusieurs juges de paix, qui seront nommés par le conseil d'Etat ainsi que leurs suppléants et greffiers. — 92 Ils seront conciliateurs dans toutes les causes civiles, et jugeront en dernier ressort les cas que la loi désignera.

93-94 Il y aura dans chaque district une ou plusieurs administrations des tutelles, dont le conseil d'Etat nommera les membres, et dont une loi fixera les attributions.

95 Une loi organisera l'administration communale.

96 Les conseils d'église et les tribunaux ecclésiastiques sont maintenus.

97 Aucun changement ne pourra être fait à la présente constitution sans que le grand conseil en ait reconnu l'utilité en trois réunions ordinaires de trois en trois ans.

(1) Cette analyse a été traduite de l'allemand.

CODE DU CANTON DE FRIBOURG.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Des lois en general.

1 Comme 4, 1, C. de Berne — 2 Comme 3, 2^e §, c n — 3 Comme 4, 2, C. de Berne. — 4. Comme 4, 3, c n — 5 Comme 1, 1^{er} §, c n. — 6 Comme 7, C. Berne. — 7 Comme 2, c n.

8 Les cas qui ne trouvent pas leur solution dans le texte, ni dans l'esprit, ni dans le système général des lois de ce Canton, sont décidés d'après les règles de l'équité

9-10. Comme 5-6, C. de Berne

LIVRE PREMIER

LOIS CONCERNANT LES PERSONNES

TITRE PREMIER

Des personnes en général

CHAPITRE I *Des différentes personnes civiles*

11 Sont qualifiés *personnes* tous ceux qui sont capables d'acquiescer des droits et de contracter des obligations, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui sont chargés de les représenter.

12 Les indigènes de ce Canton jouissent tous de cette capacité dès l'instant de leur naissance; elle appartient de même à ceux qui ne sont que conçus dans les cas prévus par la loi, à condition qu'ils naissent en vie

A défaut de la preuve légale de la naissance en vie, l'enfant qui sera reconnu par des experts être né viable quant à sa maturité, à sa conformation et à l'état de ses organes, sera tenu pour né en vie

13 L'état, les villes, toute corporation, etc., sont des personnes morales soumises aux lois civiles, avec les autorisations requises

14 Comme 11, c n

15. La capacité de jouir des droits civils cesse pour les personnes privées avec la mort, ou lorsque la présomption de la mort a été légalement déclarée, celle des personnes morales cesse avec leur existence

16 La naissance et la mort doivent dans le doute être prouvées par ceux qui y ont intérêt, de la manière indiquée au Titre *des actes de l'état civil* La présomption légale de la mort ne peut être déclarée que de la manière prescrite au Titre *des absents et de ceux dont l'existence est incertaine*

17 Comme 16, C. de Berne

18 Sont sous la puissance d'autrui ceux qui doivent nécessairement être représentés, autorisés ou assistés

Sont mineurs ceux qui n'ont point encore vingt ans accomplis (488, c n *diff.*)

Sont majeurs ceux qui ont atteint cet âge (*ibid*)

CHAPITRE II *Des actes de l'état civil des personnes*

20. On appelle *actes de l'état civil* les inscriptions qui se font des naissances, des publications et célébrations de mariage, et des décès sur les registres destinés à les recevoir

21. Les registres où sont inscrits les actes de l'état civil, sont tenus par l'officier de l'état civil désigné par la loi

22 à 24 Comme 45 à 47, c n

25-26. Comme 51-52, c n

27. Les formes dans lesquelles les registres de l'état civil sont tenus, les devoirs et les obligations des dépositaires de ces registres, sont réglés par une loi particulière.

28 Il ne pourra être apporté aucun changement aux inscriptions une fois faites des actes de l'état civil.

Lorsque la rectification d'un tel acte est demandée, il y est statué par le juge civil, les parties intéressées sont appelées. Le tout selon les formes de la procédure civile (99, c n)

29 Le jugement de rectification ne peut dans aucun

temps être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. (100, c. N.)

30 La substance des jugemens de rectification est inscrite sur le registre de l'état civil

CHAPITRE III *De la parenté et de la proximité entre les personnes*

31-32. *Comme 19-20, C. de Berne.* — 33 à 36. *Comme 735 à 738, c. N.* — 37. *Comme 19, C. de Berne.* — 38. *Comme 23, C. de Berne*

39 Par *proches parens*, la loi entend les parens de sang et les alliés aux huit premiers degrés, les parens étant toujours préférés de deux degrés aux alliés. Ils doivent en outre être domiciliés dans le Canton, et être maîtres de leurs droits

Leur nombre est fixé à trois, pour rendre valable une autorisation

CHAPITRE IV *Du domicile.*

40. *Comme 102, c. N.* — 41. *Comme 105 à 107, c. N.* — 42-43. *Comme 103-104, c. N.*

44. A défaut de déclaration expresse, le domicile de tout indigène est censé établi par le fait de l'habitation réelle depuis trente jours au lieu de son nouvel établissement.

45. L'étranger, toléré dans le Canton par acte du conseil d'Etat, aura son domicile dans le lieu où il est reçu habitant

46. *Comme 108, c. N.* *Il est ajouté :*

La personne pourvue d'un curateur conserve le domicile qu'elle avait avant sa mise en curatelle; cependant dans le cas où elle doit être nécessairement représentée ou assistée, les exploits ou significations se font au domicile du curateur

Il en est de même de la personne pourvue d'un assistant judiciaire

47. *Comme 109, c. N.*

48. Le banni, le confiné et le condamné à une détention conservent leur précédent domicile, à moins qu'ils ne soient interdits

49. Celui dont on ne peut connaître le domicile, d'après les dispositions qui précèdent, est censé l'avoir au lieu où il a un droit de bourgeoisie, d'habitation perpétuelle ou de ressort

50. Les collèges, les dicastères, les régies, les administrations et recettes de l'Etat et des villes, les paroisses, les communes rurales, les corporations et autres personnes morales ont leur domicile chez leur chef ou préposé

51-52. *Comme 110-111, c. N.*

TITRE II.

Du Mariage.

53. Les qualités et les formalités nécessaires pour pouvoir se marier, les oppositions qui peuvent être faites au mariage, ainsi que les causes de nullité de séparation et de dissolution du mariage, sont réglées par des lois spéciales, particulières à chacune des deux communions chrétiennes reconnues dans le Canton.

TITRE III.

Des Droits et des devoirs respectifs des époux.

CHAPITRE I *Des droits et devoirs respectifs des époux relativement à leurs personnes.*

54-55. *Comme 212-213, c. N.* *Il est ajouté*

Les faits et engagements de la femme, qui ont l'administration du ménage pour objet et qui n'excèdent pas évidemment son état et sa condition, obligent le mari

Si le mari, qui a à se plaindre de la confiance qu'il a accordée à sa femme, lui retire l'administration du ménage, il doit en avertir le public. Cet avertissement sera publié dans les formes qui sont prescrites pour le cas d'interdiction d'un majeur.

56. *Comme 214, c. N.* *Il est ajouté à ces mots, que la femme est tenue de suivre son mari partout où il juge à propos de résider à moins qu'elle n'ait des motifs graves pour s'y refuser*

57. *Comme 217-218, c. N.*

58. La femme peut, avec le seul consentement de son mari, 1° accepter des donations et successions, et leurs charges (776-934, c. N.), 2° faire le partage de quelque hérédité ou autre objet indivis, convenir d'une dotation, et s'obliger, s'il y a lieu, pour des retours; 3° doter ses enfans ou leur faire quelque avance sur leur part héréditaire; 4° soutenir les procès dans lesquels sa présence personnelle est exigée par la loi; compromettre et transiger sur ces procès (215, c. N.), 5° faire tous les autres actes civils non exceptés dans l'article précédent, ni ailleurs dans ce code.

Si le mari refuse son consentement dans le cas désigné sous le n° 4, la femme peut être autorisée par la direction des orphelins

59. *Comme 223, c. N.* — 60. Les actes mentionnés aux art 57 et 58, qui auraient été faits sans l'autorisation et le consentement requis, sont nuls de droit.

61. *Comme 226, c. N.* — 62. La femme, lorsqu'elle est marchande publique, qu'elle exerce un art ou un métier, est présumée gérer les intérêts de son mari, et n'oblige que lui dans les limites des pouvoirs qu'il lui a conférés (1^{er} §, 220, c. N.)

63. La femme est pourvue d'un assistant judiciaire et

est soumise aux règles établies au titre de l'assistance judiciaire, 1^o en cas de faillite du mari; 2^o en cas d'absence prolongée du mari sans nouvelles de son existence.

Elle est pourvue d'un assistant spécial dans les cas particuliers où ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de son mari (art. 361).

64. La femme séparée de corps et de biens ou divorcée est capable de tous les actes mentionnés aux art. 57 et 58, et n'a besoin d'aucune autorisation. (1449, c. n. *mais restriction pour les immeubles*).

CHAPITRE II. *Des droits et devoirs des époux relativement à leurs biens.*

SECTION I. *Des droits et obligations du mari à l'égard des biens de sa femme*

65. *Comme 1540, c. n* — 66. *Comme 1421 et 1549, 1^{er} §, c. n*

67. Lorsque le mari a fait l'assignat (art. 83), il devient propriétaire des créances et de l'argent de sa femme, des denrées, marchandises, chevaux, bétail, qu'il a reconnus ou assignés

68. Quant aux autres choses mobilières qui ne se détériorent que peu à peu par l'usage, comme sont les meubles meublans, le linge, les lits, les ustensiles de ménage et autres, elles demeurent la propriété de la femme, à moins que le mari ne les ait assurés par assignat ou cautionnement

69. *Comme 2^e et 3^e §, 1549, c. n.*

70. Le mari exerce seul et simultanément les actions possessoires qui appartiennent à l'usufruitier et les actions relatives à la propriété des biens meubles et immeubles de sa femme (1428, § 2, c. n.)

71. *Comme 1562, c. n Il est ajouté,*

Les biens de la femme ne peuvent être saisis pour les dettes du mari

72. Lorsque le mari est séparé de corps et de biens, ou divorcé de sa femme (*voyez chapitre IV de ce titre*), ou lorsqu'il est en état de faillite, il perd l'administration et la jouissance des biens de sa femme

Le mari ne perd que l'administration des dits biens, lorsqu'il est interdit.

73. Lorsque le mari est privé de l'administration et de la jouissance des biens de sa femme par sa faillite, la femme doit néanmoins concourir proportionnellement à ses facultés et à celles du mari tant aux frais du ménage, qu'à ceux de l'éducation des enfans communs

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

74. La séparation de biens cesse, lorsque les causes qui l'ont rendue nécessaire n'existent plus; mais dans ce cas la réintégration du mari dans ses droits d'administration et de jouissance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte notarié, passé en direction des orphelins et annoncé par publication. (1451, 1^{er} et 2^e §, c. n.)

75. Lorsque la réintégration aura eu lieu, les choses seront remisés dans le même état que s'il n'y avait point eu de séparation.

SECTION II. *De l'usufruit des biens de l'époux prédécédé accordé à l'époux survivant*

76. S'il n'y a pas d'enfans du mariage, ni d'un autre mariage antérieur de l'époux prédécédé, le survivant des époux a la jouissance de la totalité des biens de l'époux prédécédé

77. Si l'époux prédécédé a laissé des enfans d'un mariage antérieur, mais aucun du dernier mariage, le survivant des époux a la jouissance du quart des biens du prédécédé

78. La jouissance accordée par les deux articles précédens cesse, si le mari survivant convole à de secondes noces, si la veuve se remarie, si elle met au monde un enfant illégitime, ou si, au lieu de rester en honnête viduité, elle s'abandonne à une vie licencieuse

Cette jouissance cesse encore, si l'époux survivant fait faillite.

80. Les charges de cette jouissance sont

1^o Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers, 2^o Le paiement des intérêts des capitaux

81. Si l'époux prédécédé a laissé des enfans d'un mariage antérieur et du dernier mariage, le survivant des époux n'a aucune jouissance de la part des enfans du mariage antérieur dans les biens de l'époux prédécédé, mais seulement de la part des enfans du dernier mariage, et cela conformément aux art. 194 et suivans du titre de la paternité légitime

SECTION III. *De la sûreté du bien des femmes*

82. Le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque du mariage et durant le mariage, tels que les créances, argent comptant ou autres valeurs.

Les linges et hardes à l'usage personnel de la femme ne sont pas dans le cas d'être assurés par le mari (1564 et suiv., c. n.)

83. Cette assurance est faite par un assignat emportant hypothèque sur un ou plusieurs immeubles; ou, si le mari ne possède pas d'immeubles, par une reconnaissance sous l'obligation de l'affectation de la généralité de ses biens, outre les mesures et précautions prescrites à l'art. 94 ci-après (2121, c. n.)

84. Pour dresser l'assignat ou la reconnaissance, il est accordé au mari un délai de soixante jours dès le moment où il a reçu de sa femme des valeurs mobilières, sauf le cas prévu par l'art. 85.

85. Si les époux sont domiciliés en pays étranger, le mari a un délai de soixante jours, après son retour au Canton, pour assigner ou reconnaître les valeurs qu'il a reçues de sa femme en pays étranger, et dont la preuve doit résulter d'un acte authentique.

86. Les assignats ou reconnaissances sont faits et stipulés devant la direction des orphelins en présence de la femme et de deux proches parens de celle-ci, ou d'un assistant qui lui est donné à cet effet.

Le mari fera l'indication spécifique des biens mobiliers qu'il déclare avoir reçus, ainsi que de leur cause ou origine et de leur valeur, et affirmera les avoir effectivement reçus à l'époque qu'il indiquera

Le tout exactement verbalisé dans l'acte.

87. Si le mari tardait plus de soixante jours à se présenter devant la direction des orphelins, elle le fera de suite et d'office comparaître sur l'avis reçu soit de la femme, soit de ses parens, soit de l'autorité locale, soit indirectement d'une manière quelconque, et l'astreindra à faire l'assignat ou la reconnaissance.

S'il fait, sans excuse légitime, défaut de comparaître, le préfet l'y contraint à la demande de la direction des orphelins.

88. Toutes les sommes ou valeurs dues à la femme, à titre de dot, d'avancement d'honne, de succession, de don ou legs, etc., ne seront remises qu'après avoir été dûment assignées ou reconnues par le mari, sous peine de responsabilité de la part des débiteurs.

89. Si les hypothèques proposées par le mari ne sont pas trouvées suffisantes par la femme, ses parens, son assistant, ou par la direction des orphelins, celle-ci procède à toutes les vérifications nécessaires, et soumet, s'il y a lieu, le cas au tribunal, qui en prononce, après avoir entendu les intéressés.

90. Lorsque le tribunal a autorisé la femme à vendre ou à hypothéquer ses immeubles pour subvenir aux charges du ménage en cas de nécessité, ou lorsque l'intérêt de la famille l'exige, la direction des orphelins devra veiller à ce que le mari ne dispose du produit de ces ventes, ainsi que des sommes empruntées sous l'hypothèque des biens de la femme, qu'aux conditions qu'y aura mises le tribunal

91. Si le mari, après avoir fait une reconnaissance à sa femme, vient dans la suite à acquérir des immeubles, il devra ajouter à la reconnaissance une constitution d'hypothèque, ce qui pourra avoir lieu quel que soit le temps qui s'est

écoulé depuis la réception des sommes et autres valeurs mobilières apportées par la femme.

92. Les reconnaissances ou assignats, qui n'auront pas été faits et stipulés devant la direction des orphelins, sont de nul effet à l'égard des créanciers du mari. Il en est de même des reconnaissances ou assignats, pour des sommes et autres valeurs mobilières dont il n'aurait pas indiqué la cause, ou l'origine et la valeur, ni l'époque à laquelle il les a reçues

Néanmoins ces nullités ne peuvent être opposées par les époux ni par les héritiers

93. Le droit résultant de l'assignat, ou de la reconnaissance en faveur de la femme, date du jour de la stipulation de cet assignat, ou de cette reconnaissance.

94. Si le mari ne peut fournir des garanties hypothécaires, l'argent comptant et les créances de la femme sont déposés aux archives de la direction des orphelins, à moins que le tribunal ne juge le mari digne de recevoir ces valeurs, ou à moins qu'il ne donne caution -- Quant aux valeurs mobilières, à défaut d'hypothèque, la reconnaissance suffit

Si le mari n'offre plus de solvabilité, la direction des orphelins, la femme ou ses parens peuvent prendre des mesures conservatoires pour assurer les biens mobiliers de la femme

95. Ceux qui y ont intérêt, sont toujours admis à déférer le serment, soit au mari, soit à la femme, soit à l'un et à l'autre, sur la vérité du contenu de l'assignat ou de la reconnaissance.

SECTION IV. *De la reprise du bien des femmes*

96. 1^{er}. §. Si le mari fait faillite, la femme, pourvue d'un assistant, reprend les biens qui lui appartiennent. (557, *C de commerce franç. nouv. ed. Loi du 28 mai 1838, sur les faillites*) 2^e §. Comme 1445, 2^e §, c. N.

97. A la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, et lorsque l'usufruit que la loi accorde au mari vient à cesser, la femme ou ses héritiers reprennent aussi ses biens

98. Le mari ou ses héritiers sont alors tenus de rendre les créances de la femme en nature, ou d'en représenter la valeur. La femme ou ses héritiers sont de leur côté tenus de recevoir ces créances, ou leur valeur, si elles n'existent plus en nature

Si quelques-unes de ces créances ont péri, le mari est dispensé de les rendre, en administrant la preuve qu'elles ont péri sans aucune faute ou négligence de sa part (1567, c. N.)

99. Si une partie des choses mobilières qui sont restées la propriété de la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il n'est tenu de rendre que celles qui restent, et dans l'état où elles se trouvent. Celles qui manquent sont

presumées avoir péri par l'usage; la preuve contraire est toutefois réservée à la femme ou à ses héritiers. (1566, 1^{er} §, c. N.)

100. Les réparations d'entretien des immeubles de la femme sont à la charge du mari; les grosses réparations sont à la charge de la femme, conformément aux règles de l'usufruit (1562-605, c. N.)

101. Les impenses que le mari a faites pour l'amélioration des biens de sa femme, ne peuvent être réclamées ni par lui, ni par ses ayant-cause; le tout sans préjudice des droits qui résulteraient de la communauté d'acquêts

102. Si le mari a bâti sur le fonds de sa femme sans autorisation et de ses propres deniers, les héritiers de celui-ci ou ayant-cause ont le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, ou de contraindre le mari ou ses héritiers à acquérir le fonds au prix d'une estimation juridique.

103. Les fruits naturels et industriels pendans par branches ou racines, au moment de la séparation de biens ou de la cessation de la jouissance, appartiendront à la femme ou à ses héritiers, conformément à la règle établie pour l'usufruit. (1571, c. N.)

Les fruits civils se partageront aussi conformément à la règle y relative au titre *de l'usufruit*.

104. Entre les époux, leurs héritiers et ayant-cause, tous les moyens de preuves ordinaires sont admis en cas de reprise du bien des femmes. (1415 et 1504, dernier §, c. N.)

CHAPITRE III *Du contrat de mariage et des autres contrats qui peuvent être faits à l'occasion du mariage.*

SECTION I. *Dispositions générales*

105 à 108 *Comme* 1387 à 1390, c. N. — 109 - 110. *Comme* 1394 - 1395, c. N. — 111. *Comme* 1398, c. N.

SECTION II *De la dot.*

112. *Comme* 1541, c. N. — 113. *Comme* 1544, 1^{er} §, c. N. — 114 à 116 *Comme* 1546 à 1548, c. N.

SECTION III *Du don de survie*

117. Le don de survie est celui que l'un des époux fait à l'autre par contrat de mariage d'un objet ou d'une valeur déterminée, pour le cas où l'époux donataire survivrait à l'époux donateur.

118. Le don de survie ne peut en aucun cas excéder les limites fixées par les art. 123 et 124

119. Il n'y a ouverture au don de survie que par la mort naturelle de l'époux donateur, sans préjudice de ce qui est réglé au titre *des absens*

120. Si, après le décès de l'époux donateur, ses biens sont mis en discussion juridique, l'époux donataire ne peut exiger le paiement du don de survie que sur les biens restans.

121. Le don de survie acquis à l'époux donataire est toujours réversible aux enfans nés du mariage; il ne peut en disposer à leur préjudice.

SECTION IV. *Des autres donations des époux par contrat de mariage.*

122. *Comme* 1091, c. N.

123. L'époux ne peut par contrat de mariage disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, que du quart de ses biens, et, en outre, de l'usufruit de la totalité, pour le cas où il ne laisserait pas d'enfans ni de descendans.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans du mariage, il ne peut donner à l'autre époux que le quart de ses biens; sans préjudice de l'usufruit qui est attribué à celui-ci par les art. 194 et suivans du titre *de la paternité légitime*. (1094, c. N.)

La proportion entre les biens donnés et les autres biens de l'époux donateur est établie à l'époque du décès de celui-ci.

Si les biens de l'époux donateur étaient mis en discussion juridique, l'établissement de la proportion aurait lieu à cette époque.

L'époux donataire, qui a reçu au-delà du quart des biens nets du donateur, est tenu au rapport de l'excédant, même à la restitution de tout ce qu'il a reçu, s'il ne peut être satisfait autrement aux dettes du donateur. Si après la discussion l'époux donateur acquiert de nouveaux biens, les droits de l'époux donataire seront définitivement réglés à l'époque du décès du donateur.

Les biens donnés en propriété passent aux héritiers de l'époux donataire, sans préjudice du rapport de l'excédant ou de la restitution du tout, s'il y a lieu.

124. L'homme ou la femme, qui, ayant des enfans ou descendans d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut rien donner ni apporter en propriété à son nouvel époux. (1098, c. N. *diff.*)

125. *Comme* 1394, c. N. — 126. *Comme* 1088, c. N. — 127. *Comme* 1099, c. N. — 128. *Comme* 1097, c. N.

129. La veuve est privée des dons de survie et des dons que son mari lui a faits par contrat de mariage, si elle se remarie avant l'expiration du 300^e jour depuis celui du décès de son mari; si elle met au monde un enfant illégitime; si elle s'abandonne à une vie licencieuse.

(*Les donations, que des tierces-personnes font par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage, sont réglées au titre des donations.*)

SECTION V. *De la communauté d'acquêts.*

130-131 Comme 1498 2^e §, c. N.

132 Les époux qui se marient sous la clause de la communauté d'acquêts, ou qui établissent postérieurement cette communauté entre eux, la femme y étant autorisée par la direction des orphelins et assistée de deux proches parents ou d'un assistant qui lui est donné à cet effet, sont tenus de faire inventaire de tous leurs biens mobiliers.

133 L'inventaire mentionné à l'article précédent doit être fait devant notaire, sous peine de nullité.

134. Comme 1499, c. N.

135. Le mari est propriétaire des acquêts consistant en immeubles, à la charge de tenir compte de leur valeur, telle qu'elle est à l'époque de la dissolution du mariage, ou en cas de séparation de biens

CHAPITRE IV. *Des droits et des devoirs respectifs des époux en cas de séparation, de divorce chez les réformés, et de nullité du mariage*

136-137. Comme 268-267, c. N. — 138. Comme 270, c. N.

139. Si une séparation de corps à temps limité a été prononcée entre les époux, le mari conserve l'administration et la jouissance des biens de la femme; mais le tribunal prononce, si les parties ne peuvent pas en convenir entre elles :

1^o A qui les enfans nés du mariage seront confiés pendant ce temps de séparation, et à quelles conditions; 2^o Quelle somme le mari devra payer à sa femme pour fournir à ses besoins

140. Comme 299 à 303, c. N. L'art. 300, c. N., est ainsi remplacé au § 2. L'époux qui a obtenu la séparation ou le divorce reçoit une indemnité représentative des avantages, même réciproques que lui a faits l'autre époux

141. Si la séparation illimitée ou le divorce a été prononcée par suite de fautes graves commises par l'un et l'autre époux, la séparation de biens leur sera pareillement accordée; mais ils perdront tous les avantages qu'ils se sont faits, et il n'y aura lieu à aucune pension alimentaire

Les enfans sont confiés soit au père, soit à la mère, ou à une tierce-personne, conformément à ce qui sera ordonné à cet égard par le tribunal sur le préavis de la direction des orphelins

Le tribunal prononce aussi sur la dépense d'entretien et d'éducation des enfans. Cette charge est répartie entre le père et la mère selon leur fortune respective. (301-302, c. N.)

142. Lorsque la séparation illimitée ou le divorce aura été prononcé pour cause de démence, ou pour quelque autre cause où il n'y a pas de la faute des parties, les époux ne perdront aucun des droits qu'ils avaient acquis sur les biens de

leur conjoint, en cas de survie; mais il n'y aura d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances ou ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de séparation illimitée ou de divorce.

143-144 Comme 303-304, c. N.

145. Si le mariage a été déclaré nul, la séparation de biens a lieu; et s'il y a à ce sujet contestation entre les parties, le tribunal en décide.

146-147. Comme 201-202, c. N.

TITRE IV.

*De la Paternité légitime, de ses obligations et de ses droits*CHAPITRE I. *De la naissance légitime, de la légitimation par le mariage subséquent et de la légitimation par jugement*

148 La naissance en mariage légitime et en mariage contracté de bonne foi, la légitimation par le mariage subséquent et la légitimation par jugement sont le fondement de la paternité légitime, ainsi que des obligations et des droits respectifs entre les père et mère et leurs enfans légitimes

SECTION I. *De la naissance, manière de la prouver, temps pour la réclamer, effet qu'elle produit*

149 Comme 312, c. N. — 150 Comme 316, c. N. — 151. Comme 314, c. N. On a supprimé le 1^{er} cas qui dit: s'il a connu la grossesse avant le mariage — 152. Comme 317-318, c. N. — 153 Comme 312, 1^{er} §, c. N. — 154. Comme 315, c. N. — 155 à 158 Comme 319 à 322, c. N. — 159. Comme 323, 1^{er} §, c. N. — 160 à 162. Comme 328 à 330, c. N.

163. L'enfant légitime porte le nom du père; il acquiert par sa naissance les droits d'origine, de bourgeoisie et de famille du père, ainsi que tous les autres droits que les lois générales ou les statuts particuliers attribuent à la naissance légitime

SECTION II. *De la légitimation par le mariage subséquent*

164. Les enfans nés hors mariage seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, dans tous les cas où ce mariage peut avoir lieu. (331, c. N.)

165. Comme 332, c. N. Seulement, la légitimation a lieu de plein droit.

166 Comme 333, c. N.

167. Leur légitimation ne porte aucun préjudice aux droits acquis des enfans légitimes, nés antérieurement à cette légitimation.

SECTION III *De la légitimation par jugement*

168. L'enfant ne sous la foi d'une promesse de mariage peut être légitimé, lors même que la célébration du mariage n'a pas eu lieu, si elle a été empêchée par la mort des époux ou de l'un d'eux.

169. La promesse de mariage ne peut avoir pour effet la légitimation par jugement, qu'autant qu'elle a été faite par des personnes ayant les qualités requises pour contracter mariage, et qu'elle est constatée soit par un acte devant notaire et témoins, soit par un acte sous le seing privé des époux et de leurs père et mère, proches parens ou tuteurs, comme autorisant le mariage ou comme témoins, soit par un acte de publication régulière du mariage.

170. La production d'une telle promesse de mariage ayant été faite au juge par l'époux survivant ou par le tuteur de l'enfant, et les plus proches parens de l'époux décédé ayant été entendus, l'enfant est légitimé par jugement, et a les mêmes droits que s'il était né en légitime mariage.

CHAPITRE II. *Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfans, et de leurs droits et autorité sur eux et leurs biens, et de la puissance paternelle*SECTION I. *Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfans*

171. *Comme 203, c. N.*

172. Si les père et mère négligent l'accomplissement de cette obligation, l'autorité locale leur adresse des exhortations, les punit dans les limites de sa compétence, et les dénonce au besoin à la direction des orphelins, sur le préavis de laquelle le tribunal peut, après les avoir entendus, prononcer qu'ils seront privés de l'exercice des droits de la puissance paternelle, et qu'un tuteur sera nommé aux enfans. Le tuteur nommé contraindra les père et mère à fournir le nécessaire pour qu'il puisse être satisfait à l'obligation de l'article précédent.

173. Si un enfant, dans le temps que son père l'aura mis en pension, en apprentissage ou placé ailleurs hors de sa maison, se trouve manquer des premiers besoins de la vie, et reçoit dans cet état de dénûment des secours étrangers, le père sera tenu à en restituer la valeur ou la somme.

174. *Comme 205, c. N. Il est ajouté.*

Les père et mère et autres ascendans doivent des alimens à leurs enfans et descendans qui sont dans le besoin, lors même qu'ils sont majeurs ou émancipés. (203. c. N.)

Si les père et mère et autres ascendans ont des sujets de mécontentement graves sur la conduite de leurs enfans, le tribunal peut réduire les alimens à l'absolu nécessaire, et même dispenser les père et mère de les fournir.

175. Lorsque celui qui est dans le besoin a un père, une mère ou d'autres ascendans, et en même temps des enfans ou d'autres descendans en état de lui fournir des alimens, cette obligation est imposée de préférence à ceux-ci dans une équitable proportion.

176. Les alimens consistent dans les choses nécessaires à la vie, telles que le logement, le vêtement, la nourriture et l'entretien; lorsqu'il s'agit d'enfans, ils comprennent aussi les frais d'éducation.

177 à 179. *Comme 208 à 210, c. N.*

180. Si celui qui demande des alimens, en vertu des dispositions qui précèdent, éprouve un refus, il expose ses besoins à la direction des orphelins, qui entend les parties et cherche à les concilier. Le tribunal prononce sur le préavis de cette direction, et la simple audition verbale des parties. Les assignations pour l'instruction et le jugement sont données d'office.

181. Les père et mère en état de doter leurs enfans sont exhortés à le faire, lorsque ceux-ci, étant devenus majeurs, ont l'intention de se marier ou d'établir une économie séparée. *Le reste comme 204, c. N.*

SECTION II *De la puissance paternelle*

182 à 185. *Comme 371 à 374, c. N.*

186. Le père peut employer son enfant à des travaux domestiques, ou dans son état ou dans sa profession.

187. Le père peut corriger lui-même ou faire corriger son enfant avec modération. L'autorité locale réprime les corrections excessives du père; s'il ne se modère pas, elle le dénonce au préfet.

Si le préfet trouve qu'il soit nécessaire de pourvoir à la sûreté de l'enfant, il en avise la direction des orphelins, sur le préavis de laquelle le tribunal peut, après avoir entendu le père, le priver, s'il y a lieu, de l'exercice de la puissance paternelle, et donner un tuteur à l'enfant.

188. *Comme 375 à 377, c. N.*

189. *Comme 379, c. N.*

190. Le père peut faire rentrer l'enfant sous son autorité, soit qu'il s'en soit soustrait lui-même, soit que d'autres le retiennent.

191. Le père représente l'enfant dans tous les actes civils.

192. L'enfant ne peut engager sa personne, à moins qu'il n'y soit autorisé par son père, ni exercer, sans cette autorisation, quelque office, quelque profession, ou une industrie séparée.

193. L'enfant autorisé demeure seul responsable des taits qui sont la suite de son engagement, de son office, de sa profession, ou de son industrie séparée.

194. *Comme 384, c. n. Il est ajouté.*

L'usufruit légal dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation, lorsque l'enfant est demeuré dans la maison de ses père ou mère après sa majorité ou son émancipation. Cette jouissance est prescrite avoir continué, s'il n'y a convention contraire.

195. *Comme 385, c. n.*

196. Dès la majorité ou l'émancipation de chacun de ses enfans et sa retraite de la maison paternelle, la jouissance des père et mère est réduite à la moitié des biens, qui jusqu'alors sont parvenus ou qui parviendront à cet enfant par succession légitime (384, c. n. *diff.*)

197. *Comme 385, c. n.*

198. Un ou plusieurs enfans venant à mourir, la jouissance de la totalité ou d'une partie de leurs biens accordée soit au père soit à la mère par les art. 194 et 196 ci-dessus, leur est conservée telle qu'elle est au moment du décès de ces enfans, sans préjudice de ce qui sera réglé au titre *des successions*

199. *Comme 387, c. n. Il est ajouté.*

Toutefois, l'époux survivant ne peut être privé de l'usufruit de la légitime de ses enfans dans les biens de l'époux prédécédé, ou dans ceux de ses père et mère; mais cet usufruit doit toujours lui demeurer dans les proportions établies par les art. 194 et 196 de ce titre.

200. Le revenu des biens soustraits à la jouissance du père ou de la mère supporte proportionnellement la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans

201. *Comme 389, c. n.*

202. Le père doit faire l'inventaire des biens de ses enfans. A défaut de s'en être acquitté dans les quarante-deux jours, la direction des orphelins y pourvoit d'office.

Un double de l'inventaire doit être déposé aux archives de la direction des orphelins.

L'inventaire doit être complété aussi souvent qu'il échut de nouveaux biens aux enfans par héritage ou autrement.

La reconnaissance ou l'assignat que le père aura fait pour les biens de la mère, profitera aux enfans, et tiendra lieu d'inventaire pour les biens reconnus ou assignés.

203. Le père administre les biens de l'enfant mineur avec prudence; il répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion

204. Le père, tant qu'il a la jouissance propre et légale des biens de l'enfant, est dispensé de vendre les meubles, s'il préfère les garder pour les remettre en nature. Dans ce cas il en fait faire à ses frais une estimation sous la surveillance de la direction des orphelins. Si les meubles de l'enfant ont péri par l'usage et sans la faute du père, il n'est tenu

de rendre, lorsqu'il y a lieu, que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent.

205. Le père fait de sa seule autorité tous les actes d'administration non exceptés ci-après.

Les actes exceptés sont : 1° Les emprunts d'argent, les dettes, les cautionnemens et les autres engagements de cette nature; 2° Les acquisitions et aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèque et l'établissement de servitude; 3° Les bâties à neuf et les réparations considérables.

Pour ces actes exceptés le père n'a besoin que de l'autorisation de la direction des orphelins: si elle lui est refusée, il peut la demander au tribunal, le tout dans les formes suivies en matière de tutelle.

Si le père néglige de demander l'autorisation pour les actes mentionnés sous les nos 1 et 2 de cet article, ils sont nuls et sans effet quant à l'enfant

Si le père bâtit à neuf ou fait des réparations considérables sans autorisation, la disposition de l'art. 102 du titre *des droits et des devoirs respectifs des époux*, est applicable dans ce cas.

206. Le père ne peut faire aucun contrat ou convention avec son enfant mineur, à moins que celui-ci ne soit représenté par un curateur spécial, qui lui est donné en ce cas, comme aussi lorsque leurs intérêts sont en opposition, conformément à la disposition de l'art. 242

207. Si le père n'offre aucune solvabilité et met en péril les biens de ses enfans, il est tenu de les assurer convenablement par cautionnement ou d'une autre manière.

S'il ne peut fournir des sûretés suffisantes, la direction des orphelins prendra les mesures conservatoires que les circonstances exigeront

Elle fait vendre tout ou partie du mobilier, déposer aux archives l'argent et les créances. Dans tous les cas, le père est entendu. Et s'il réclame, le tribunal en décide.

208. Le père est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont il a l'usufruit

209. Le père n'est tenu de rendre compte de son administration qu'à ses enfans devenus majeurs ou à leurs ayants-droit

210. *Comme 372, c. n. Il est ajouté:* Cependant le père est privé de l'exercice de son autorité sur ses enfans et de l'administration de leurs biens, par son interdiction et son absence prolongée.

Il est privé de la puissance paternelle et de ses droits, et spécialement de la jouissance des biens de ses enfans: 1° par sa faillite jusqu'à sa réhabilitation dans l'intégrité de ses droits civils; cependant il ne rentre en ce cas que dans la jouissance des biens de ceux de ses enfans qui se trouveront

mineurs non émancipés lors de sa réhabilitation; 2° par suite des dispositions contenues aux art. 172 et 187 de ce titre, 3° par jugement de l'autorité compétente, si l'intérêt des enfans le requiert, après avoir été déclaré coupable d'adultère, d'excès, de sévices ou d'injures graves envers la mère des dits enfans.

211. La puissance paternelle et ses droits sont exercés par la mère, si le père est mort, sans avoir disposé de la tutelle de ses enfans, comme aussi en cas de faillite, ou lorsqu'un jugement a déferé à la mère l'exercice de l'autorité paternelle.

Si le père dispose de la tutelle de ses enfans, la mère n'en conserve pas moins la jouissance de leurs biens, qui lui est assurée par l'art 194.

La mère exerce de même, en cas d'absence du père, la puissance paternelle, conformément à ce qui est réglé au titre *des absens*.

212. Si la mère est déchargée de l'autorité paternelle, soit à sa propre demande, soit d'office, elle n'est pas pour cela privée de la jouissance des biens de ses enfans.

213. La mère est privée des mêmes droits que le père, selon qu'elle se trouve personnellement dans l'un ou l'autre des cas spécifiés dans l'art. 210; elle est aussi privée de la puissance paternelle et de ses droits, si elle convole en secondes noces (386, c. n.); si elle met au monde un enfant illégitime, ou si, au lieu de rester en honnête virginité, elle s'abandonne à une vie licencieuse.

214. Dans les cas particuliers où la mère est pourvue d'un assistant, elle ne peut faire aucun des actes de l'autorité paternelle qui requièrent l'approbation de la direction des orphelins, sans le consentement de cet assistant.

215. La privation de l'autorité paternelle ne libère pas les père et mère de l'obligation de contribuer, selon leur fortune, à nourrir, entretenir et élever leurs enfans, et de leur fournir des alimens, s'ils sont dans le besoin.

TITRE V.

Des Enfants naturels.

CHAPITRE I. *De l'adjudication des enfans naturels*

216. *Comme 182, C. de Vaud -- 217-218 Comme 273, C. de Berne.*

219. Immédiatement après cette déclaration, le juge commence l'instruction de la procédure, qui doit être officielle et sommaire.

220. En cas de désaveu de la part de l'accusé, le juge constate la naissance de l'enfant au moment des couches, ou dans les deux fois vingt-quatre heures qui suivent l'accou-

chement, et interpelle de nouveau l'accusatrice de lui indiquer le véritable père de l'enfant.

221. *Comme 186, C. de Vaud. Il est ajouté :* lorsque celle des parties qui lui appartient fait défaut, ou qu'elle n'est pas en état de se défendre.

222. Si le défendeur allégué une des exceptions suivantes. 1° que l'accusatrice a cohabité charnellement avec deux ou plusieurs hommes, à des époques assez rapprochées pour qu'il puisse exister un doute sur le véritable père de l'enfant, 2° qu'à l'époque indiquée de la cohabitation il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec l'accusatrice. Il est libéré de la paternité, s'il est trouvé fondé dans l'une de ces exceptions.

223. Si aucune des exceptions mentionnées au précédent article n'est alléguée par le défendeur, ou s'il y est jugé mal fondé, et qu'il persiste dans son désaveu, l'accusation sera soutenue par le serment supplétoire de l'accusatrice, cependant il ne peut lui être conféré à moins que l'accusé n'y consente : 1° lorsqu'elle n'a pas déclaré sa grossesse au juge dans le temps prescrit par l'art. 218; 3° lorsqu'elle a négligé d'appeler le juge au moment de ses couches, ou dans les deux fois vingt-quatre heures qui suivent l'accouchement, 3° lorsqu'elle a varié dans ses déclarations au sujet de la paternité; 4° lorsque par suite d'un commerce illégitime elle a déjà été enceinte antérieurement; 5° lorsque le défendeur prouve qu'elle a mené une vie dissolue et scandaleuse, ou qu'elle a été condamnée à une peine infamante.

Dans ces cinq cas le serment purgatoire est déferé au défendeur, à moins qu'il n'ait lui-même consenti à ce que le serment supplétoire soit conféré à l'accusatrice.

224. L'enfant est adjugé au père, s'il y a de sa part aveu de la paternité; s'il a été convaincu par le serment supplétoire de l'accusatrice; s'il a refusé, y étant appelé par le juge, de prêter le serment purgatoire.

225. L'enfant est adjugé à la mère, si le défendeur a été trouvé fondé dans l'une des exceptions mentionnées à l'article 222, si elle n'a pu soutenir sa déclaration, y étant appelée par la loi et le juge; si le défendeur a prêté le serment purgatoire.

L'enfant est aussi adjugé à la mère dans le cas où l'accusation en paternité n'est pas admise. Ces cas sont 1° lorsque le prétendu père est décédé, 2° lorsque le prétendu père n'avait pas seize ans accomplis à l'époque indiquée de la cohabitation, mais que la mère en avait vingt-quatre révolus, 3° lorsque la mère ou l'accusé sont imbecilles ou privés de leurs facultés mentales, 4° lorsque le père, quoique confessant ou convaincu, est étranger au Canton, et appartient à un pays où les lois n'admettent pas la recherche de

la paternité, et dans lequel par conséquent l'adjudication ne serait pas valable.

226. L'action en paternité ne pourra être intentée par une étrangère contre un indigène, qu'autant qu'elle prouvera que cette action serait aussi admise dans son pays en faveur d'une ressortissante de ce Canton contre un indigène de son dit pays

227. Les frais de procédure et d'adjudication de l'enfant sont à la charge de la partie condamnée; cependant les deux parties en sont solidairement responsables envers le juge, si l'accusé est chargé de la paternité.

228. La sentence d'adjudication doit être communiquée à l'administration de la commune ou paroisse de la partie à laquelle l'enfant a été adjugé.

CHAPITRE II *De l'état civil, de l'entretien et de l'éducation des enfans naturels.*

229. L'enfant naturel, adjudé au père, porte le nom de son père et devient bourgeois de la commune paternelle

Il est à la charge de la mère pendant les quatre premières années, mais le père doit, outre les frais de procédure, d'adjudication, de couches et de baptême qui sont à sa charge, payer annuellement à la mère une indemnité de vingt à quarante francs, qui est fixée dans le jugement d'adjudication, selon les circonstances et l'état de fortune des parties,

Après les quatre premières années le père est tenu de fournir à l'entretien de l'enfant et de lui procurer une éducation convenable, jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins

En cas d'insuffisance de moyens du père, la mère est tenue d'y suppléer en tout ou en partie; l'un et l'autre étant solidairement responsables des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant

À défaut du père et de la mère, la commune, dont le père est ressortissant, doit pourvoir à l'entretien de l'enfant, sauf son recours contre le père et la mère

230. L'enfant naturel, adjudé à la mère, porte le nom de sa mère, si elle est veuve, il porte son nom de fille, dans l'un et l'autre cas, il devient bourgeois de la commune actuelle de la mère.

La mère est tenue de fournir à son entretien et de lui donner une éducation convenable, jusqu'à ce qu'il soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins

La commune de la mère est tenue, à défaut de celle-ci, de pourvoir à cette éducation et à cet entretien, sauf son recours contre la mère

231. Si le père possède deux ou plusieurs droits de commune, l'enfant naturel devient bourgeois de la commune

dans laquelle le père est domicilié, ou, s'il n'est domicilié dans aucune de ses communes, de celle dans laquelle le père ou sa famille ont été domiciliés en dernier lieu.

232. En cas de décès du père ou de la mère, leurs héritiers sont tenus de pourvoir aux frais d'éducation ou d'alimentation des enfans naturels.

233. Les autorités communales exercent dans la règle la tutelle des enfans naturels; en conséquence elles sont obligées de veiller à ce que ces enfans reçoivent du père et de la mère, ou de leurs héritiers, l'éducation et les alimens qui leur sont dus.

L'enfant naturel, qui possède quelques biens, est pourvu d'un tuteur ordinaire.

234. L'enfant naturel ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, ni ceux qui découlent de la paternité légitime. Il jouit des autres droits civils

235. Les dispositions du présent titre sont applicables à l'enfant conçu ou né pendant le mariage, mais juge adultère (149-150-151 et 152.) — (762, c. n. diff.)

236. Le produit des amendes pécuniaires qui sont prononcées pour cause de procréation illégitime, est versé à titre d'indemnité dans la bourse des pauvres de la commune du père ou de la mère auquel ou à laquelle l'enfant a été adjudé.

TITRE VI

De la Tutelle.

CHAPITRE I *De la tutelle déférée par le magistrat.*

SECTION I *Quand et comment le mineur doit être pourvu d'un tuteur*

237. Lorsqu'un mineur non émancipé reste sans père, ni mère, ni tuteur nommé par le père ou la mère, comme aussi lorsque ce tuteur se trouve dans les cas des exclusions mentionnées aux art. 261, 262 et 263 de ce titre, ou qu'il s'est démis de la tutelle, il est donné à ce mineur un tuteur par le magistrat (405, c. n.)

238. Lorsqu'il existe un mineur à pourvoir de tuteur, l'avis officiel doit en être donné à la direction des orphelins par l'autorité de la commune, ou ce mineur a son domicile. À cet avis doit être jointe l'indication de trois candidats proches parens du mineur, ou à défaut de parens, de voisins ayant les qualités requises pour pouvoir exercer la tutelle

239. La direction des orphelins fait présenter les candidats au tribunal, et lui fournit, sur leur capacité à la tutelle et sur leurs relations avec le mineur, les renseignemens nécessaires pour fixer son choix

240. Le tribunal défère la tutelle au plus proche parent

du mineur, qui en est capable; à défaut de parens capables, à un des voisins présentés.

241. Le tuteur est assermenté, il lui est remis un acte de sa nomination et un exemplaire imprimé des devoirs généraux des tuteurs.

242. Lorsque les intérêts du mineur se trouvent en opposition avec ceux du tuteur ou de ses parens au troisième degré, ils sont confiés à un curateur spécial.

243. Lorsque le plus grand intérêt du mineur paraît exiger que l'administration de sa tutelle soit soumise à une autre direction des orphelins qu'à celle de son domicile, le conseil d'État peut en autoriser la translation à la demande soit de ses parens, soit de l'autorité du lieu de sa bourgeoisie ou de son origine.

SECTION II. *Du commencement et de la durée des fonctions du tuteur*

244. Le tuteur agit et administre, en cette qualité, du jour où la remise de la tutelle lui a été faite. (418, c. N.)

245. Nul n'est tenu de conserver une tutelle au-delà de trois ans; néanmoins le tuteur doit remplir les fonctions de la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été remplacé

SECTION III. *Des excuses ou des causes qui dispensent de la tutelle, de la manière de proposer et liquider les excuses, du refus d'administrer la tutelle*

246. Sont dispensés de la tutelle les magistrats et fonctionnaires ci-après désignés: les avoyers; les membres du conseil d'État; les membres du tribunal d'appel, le chancelier et son adjoint; le greffier du tribunal d'appel (427, c. N.)

247. Sont aussi dispensés de la tutelle les ecclésiastiques

248. Nul ne peut être contraint d'accepter une tutelle à plus de trois lieues de son domicile (432, c. N.)

249. Comme 433, 1^{re} partie, c. N. — 250. Comme 434, c. N.

251. Une tutelle onéreuse, ou deux tutelles de peu d'importance, sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter un plus grand nombre

Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, ne peut être tenu d'en accepter une seconde (435, c. N.)

252. Ceux qui ont huit enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle.

Les enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront laissé des enfans actuellement existans (436, c. N.)

253. Comme 437, c. N.

254. La pauvreté notoire est une dispense de la tutelle

255. Comme 438, c. N.

256. Si le tuteur nommé n'a pas comparu lorsque la tu-

telle lui a été déferée, il doit faire connaître et justifier ses excuses au tribunal dans sa première séance, à partir de la notification qui lui a été faite de sa nomination.

257. Si les excuses du tuteur nommé sont rejetées, et s'il appelle du jugement du tribunal, il ne peut produire au tribunal d'appel qu'une expédition du procès-verbal et du jugement du tribunal; toutefois il lui est permis de développer lui-même verbalement ou par écrit les excuses qu'il a alléguées en première instance, sans en ajouter de nouvelles.

258. Pendant le litige, la direction des orphelins fait, s'il y a lieu, administrer provisoirement la tutelle.

259. Celui qui refuse d'administrer une tutelle qui lui est définitivement déferée, est, sur la dénonciation de la direction des orphelins, assigné devant le préfet, lequel, après s'être fait produire l'acte de nomination, et sur le refus réitéré du tuteur de revêtir la tutelle, le fait mettre et détenir en prison jusqu'à ce qu'il se soit soumis. La direction des orphelins fait en outre administrer provisoirement la tutelle aux frais et sous la responsabilité du tuteur rénitent.

SECTION IV. *Des exclusions, des destitutions et révocations de tutelle.*

260. Les préfets, les greffiers de tribunaux de district, les présidens, membres et secrétaires des directions d'orphelins ne peuvent dans le ressort, ou ils exercent leurs fonctions, administrer aucune tutelle déferée par le magistrat.

261 à 263. Comme 442 à 444, c. N.

264. Comme 446, 2^e alinéa, c. N. Il est ajouté :

La direction des orphelins doit proposer d'office au tribunal la question de la révocation, lorsqu'elle croit qu'il y a lieu.

Dans l'un et l'autre cas, la direction des orphelins doit au préalable entendre le tuteur, vérifier les faits à sa charge et soumettre le résultat de ses enquêtes au tribunal avec un préavis motivé.

265. Aucune révocation ne peut être prononcée qu'après que le tuteur a été cité par assignation donnée au moins trois fois vingt-quatre heures à l'avance, et entendu, s'il comparait, dans sa justification, qui est verbalisée au protocole (446 et suiv. c. N. et 882, C. de procéd. franç.)

266. Si le tuteur se soumet à la révocation, il en est fait mention. (448, c. N.)

S'il y a appel, il doit être poursuivi de la même manière que dans le cas de l'art. 257. Cependant il est permis au tuteur de faire usage du ministère d'un avocat.

SECTION V. *De l'administration du tuteur*

267. Comme 450, 1^{er} §, c. N.

268 Le tuteur est autorisé à corriger ou faire corriger le mineur avec modération. (468, c. n.)

269 *Comme* 468, c. n.

270 Le tuteur doit faire annuellement à la direction des orphelins un rapport sur la personne du mineur et recevoir ses instructions à ce sujet.

271. Le mineur doit obéissance et respect au tuteur. Si cependant il en éprouvait de mauvais traitemens, il pourrait porter ses plaintes à la direction des orphelins, ou prier ses parens de le faire. (468, c. n.)

272. Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils, à la réserve de ceux pour lesquels la loi n'exige pas cette représentation.

Le mineur ne peut engager sa personne, à moins qu'il n'y soit autorisé par son tuteur; ni exercer sans cette autorisation, approuvée par la direction des orphelins, quelque office, profession ou industrie séparée.

273. *Comme* 450, 2^e §, c. n. *Il est ajouté*

Lorsque la fortune du mineur est considérable, ou que la nature et l'importance de ses affaires l'exigent, le tuteur peut, à sa demande et sur le préavis de la direction des orphelins, être autorisé par le tribunal à s'aider dans sa gestion d'un administrateur particulier, salarié, et gérant sous sa responsabilité. L'administrateur choisi par le tuteur doit être agréé par la direction des orphelins. Son salaire est déterminé par le tribunal sur le préavis de la direction des orphelins. (417, c. n.)

274. *Comme* 450, 3^e §, c. n. — 275. *Comme* 451, 2^e §, c. n.

276. Aussitôt après que le tuteur a été assermenté, la direction des orphelins fait prendre l'inventaire des biens du mineur et déposer dans ses archives les titres de créance, de propriété et autres, ainsi que l'argent comptant. Le tuteur demande un double de cet inventaire, les états ou livres nécessaires à la perception des revenus, et les extraits ou copies de tous les actes et titres dont il peut avoir besoin pour veiller à la conservation du droit de son pupille.

Les originaux des titres de créance, de propriété et autres ne peuvent être confiés au tuteur qu'en cas de procès et de poursuites à fins de paiement, ou dans d'autres cas pareils.

277 *Comme* 452, c. n.

278 Dans les trois mois après être entré en fonctions, le tuteur prendra des informations sur la solvabilité des débiteurs du pupille, et en fera son rapport à la direction des orphelins, pour statuer sur les mesures à prendre, selon les circonstances.

279. Le tuteur sera diligent dans la perception des revenus du mineur, il ne laissera jamais accumuler trois intérêts du même capital, ou trois censés du même fonds, ni deux fermages, deux loyers ou deux rentes d'aucune espèce.

Il poursuivra dans l'année de leur échéance les redevances casuelles et les autres prétentions courantes du mineur.

280. Le tuteur ne doit dénoncer aucun capital du mineur que de l'agrément de la direction des orphelins.

281. Les capitaux constitués sont payés à la direction des orphelins, à moins qu'elle n'ait confié les titres au tuteur.

282. Le débiteur du mineur n'est valablement déchargé du capital qu'il a remboursé au tuteur, que par la remise de l'original du titre. S'il n'a payé qu'une partie du capital, le reçu du tuteur doit, pour opérer la décharge, être approuvé par la direction des orphelins.

283. Lorsqu'il y a de l'argent appartenant au mineur au dépôt de la direction des orphelins, elle charge le tuteur d'en faire un emploi utile, soit en payant les dettes du pupille, s'il en a, soit en prêtant cet argent à intérêt.

284. Tous les prêts d'argent à faire pour le mineur doivent être faits à l'intérêt courant et assurés solidement, soit par hypothèques, soit par cautionnemens. Ils doivent être autorisés par la direction des orphelins.

Les membres et le secrétaire de la direction des orphelins ne peuvent être reçus ni comme débiteurs ni comme cautions des prêts à faire pour les mineurs de leur ressort.

285 *Comme* 457, 1^{er} §, c. n. — 286-287. *Comme* 459, c. n.

288. S'il y a réclamation contre la vente de quelque immeuble du mineur, soit de sa part, s'il a dix-sept ans révolus, soit de la part de ses proches parens ou des préposés de sa commune, avant que cette vente soit effectuée, le fait doit être de nouveau examiné par le tribunal, qui, après avoir entendu la direction des orphelins, en décide.

289. Les baux et locations des immeubles du mineur doivent être soumis à l'approbation de la direction des orphelins.

290. Les bâtisses à neuf et les réparations considérables des édifices appartenans au mineur ne peuvent être entreprises qu'avec l'agrément de la direction des orphelins. L'autorisation du tribunal n'est requise que dans les cas qui exigeraient l'emploi de quelque capital du mineur.

291. *Comme* 461, c. n. — 292-293. *Comme* 463-464, c. n.

294. Si la direction des orphelins refuse son autorisation pour soutenir un procès, et que le tuteur, le mineur, s'il est âgé de dix-sept ans, ou quelqu'un des parens du mineur, croyant sa cause bien fondée, veuille réclamer contre ce refus, il peut porter sa réclamation devant le conseil d'État ou le tribunal d'appel.

295. La partie qui lie quelque contestation avec le tuteur non autorisé, n'a aucune action à raison de cette contestation et des condamnations qui en sont le résultat, ni contre le tuteur, ni contre le mineur.

296. Le tuteur qui ne défend pas le mineur, ou qui com-

met des négligences dans ses procès, est responsable de tout le tort qu'il lui en arrive.

297. Le tuteur ne peut compromettre ni transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par la direction des orphelins. (467, c. n.)

298. La disposition de l'art. 295 est applicable aux procédures et aux jugemens qui sont la suite d'un compromis non autorisé, et la disposition de l'art. 296 aux négligences commises par le tuteur dans une affaire, au sujet de laquelle un compromis aurait été lié.

299. La transaction par laquelle le tuteur fait pour le mineur un des actes mentionnés à l'art. 285, doit, sur le préavis de la direction des orphelins, être approuvée par le tribunal.

300. L'autorisation de la direction des orphelins est nécessaire au tuteur pour demander le partage.

Tout partage entre cohéritiers doit être soumis par le tuteur à l'approbation de la direction des orphelins. (465, c. n.)

301. S'il survient, outre les cas spécifiés ci-dessus, quelque affaire importante concernant la personne ou les biens du mineur, le tuteur ne tarderait jamais d'en donner connaissance à la direction des orphelins.

302. Tous les actes qui sont défendus au tuteur par les dispositions qui précèdent, et que cependant il se serait permis, de même que ceux qu'il aurait faits sans les autorisations exigées, sont nuls et sans effet.

303. Si le mineur a dix-sept ans révolus, il doit, s'il est possible, être présent à l'inventaire de ses biens, à la vente de ses meubles et immeubles, et autres opérations relatives à ses affaires. Le tuteur doit aussi se faire accompagner du mineur devant la direction des orphelins, lorsqu'il a quelque proposition à faire concernant ses intérêts. On l'entend dans ses observations, et on y a tel égard que de raison. Il est fait mention de sa présence; son absence ne peut toutefois apporter aucun retard à l'expédition de ses affaires; elle n'est dans aucun cas une cause de nullité.

SECTION VI. *Des comptes de la tutelle*

304. Le tuteur est tenu de rendre compte annuellement. (469, c. n.)

Néanmoins la direction des orphelins peut, selon les circonstances, dispenser le tuteur de la reddition de compte annuelle, sans cependant prolonger ce terme au-delà de trois ans.

Le tuteur qui, après avoir été sommé de rendre ses comptes, laisse écouler trente jours sans satisfaire à cette sommation, peut être dénoncé au préfet, qui le fait comparaître devant lui, l'entend et prononce, s'il y a lieu, le séquestre de ses biens, et sa continuation par corps à comparaître au se-

crétariat de la direction des orphelins. Ce jugement du préfet est sans appel.

305. Les comptes du tuteur seront dressés d'après un modèle qui lui est fourni, et expédié en deux doubles.

306. Les comptes de tutelle sont d'abord remis au conseil communal, qui les transmet ensuite avec ses observations, s'il en a à faire, à la direction des orphelins; celle-ci les examine en présence du pupille, s'il a dix-sept ans révolus, d'un de ses proches parens, et du nouveau tuteur, s'il en a été nommé un.

Les comptes ainsi examinés sont passés par la direction des orphelins; cette passation est soumise à l'approbation du tribunal.

307. Après chaque passation de compte, l'inventaire des biens du mineur doit être rectifié au besoin, et rendu conforme au compte.

308. Sur la demande du tuteur, il lui est alloué une indemnité, qui est, sous réserve de l'approbation du tribunal, réglée par la direction des orphelins, d'après le travail du tuteur, en passant ses comptes.

309. Quand le tuteur est reliquataire, la direction des orphelins décide si ce reliquat doit lui être remis, ou s'il peut le garder pour les besoins courans de la tutelle.

S'il est rendu un solde au tuteur par le mineur, ce solde sera exigible par celui-là, et portera intérêt dès la passation des comptes.

310. Le tuteur, pour ce qui le concerne, ou le mineur, ou les parens du mineur, dans l'intérêt de celui-ci, peuvent réclamer et se pourvoir devant le tribunal, contre la décision de la direction des orphelins rendue sur le règlement des comptes de la tutelle.

311. S'il s'est glissé dans les comptes de la tutelle quelque erreur, elle peut toujours être redressée pendant la minorité du pupille, et dans les trois années après sa majorité.

312. Si le mineur, devenu majeur, estime avoir quelque plainte à former au sujet de l'administration ou des comptes de tutelle, qui n'a pas une simple erreur pour objet, il peut intenter une action à ce sujet devant les tribunaux ordinaires contre le tuteur ou ses héritiers. Cette action ne se prescrit que par trois années depuis l'approbation du compte final du dernier tuteur.

313. *Comme 472, c. n.*

SECTION VII. *De la cessation de la tutelle et de la remise des biens.*

314. La tutelle du mineur cesse, lorsqu'il est devenu majeur ou qu'il a été émancipé par le mariage, ou autrement.

315. Lorsque la tutelle a cessé, la direction des orphelins remet au mineur devenu majeur ou émancipé, ses biens

quelconques avec l'inventaire qui en existe, ses titres de créance et autres papiers, les comptes de la tutelle avec les pièces à l'appui, et l'argent comptant, y compris le solde du dernier tuteur.

316. Si la tutelle prend fin par le mariage de la pupille, la direction des orphelins ne fait la remise de ses biens au mari qu'avec l'autorisation du tribunal, qui fera observer à cet égard ce qui est prescrit par la loi pour la sûreté des biens des femmes.

CHAPITRE II. *De la tutelle déjérée par le père ou la mère.*

317. Le père, ou à défaut du père, la mère, peut par disposition à cause de mort, ou d'une autre manière, nommer un tuteur à ses enfans mineurs.

318. Si le tuteur nommé par le père ou la mère accepte la tutelle, il doit le faire connaître à l'autorité tutélaire, et il est de suite assermenté.

S'il refuse la tutelle, il y est pourvu par le magistrat.

319. *Comme 418, c. n.*

320. Les dispositions de l'art. 242 du présent titre, relativement aux cas de subrogation, sont applicables au tuteur nommé par le père ou la mère.

321. Sont pareillement applicables au tuteur nommé par le père ou la mère les dispositions des art. 261, 262, 263, 264, 265 et 266 de ce titre, relativement aux exclusions de la tutelle, à la destitution et révocation du tuteur.

322. Le tuteur nommé par le père ou la mère a les mêmes obligations à remplir, quant à la personne et aux biens du mineur, que le tuteur nommé par le magistrat, et les dispositions des art. 267 à 316 de ce titre lui sont à cet égard applicables.

CHAPITRE III. *De la tutelle des mineurs indivis avec des majeurs.*

323. Lorsqu'un ou plusieurs mineurs se trouvent dans l'indivision ou en communauté de biens avec des majeurs, et que la direction des orphelins, après avoir pris l'avis de l'autorité communale, croit utile à leurs intérêts de les laisser dans cet état d'indivision, elle soumet le cas au tribunal et lui propose un des majeurs indivis pour gérer leur tutelle, s'il n'y a pas déjà été pourvu par le père ou la mère.

324. Ce tuteur se conforme à ce qui est prescrit aux articles 267 à 272 de ce titre, et tout ce qui concerne la personne de ses pupilles.

325. Relativement aux biens de ces mineurs il est réglé ce qui suit : 1° La direction des orphelins fait prendre l'inventaire des biens de l'indivision, 2° Le tuteur à l'indivision a entre ses mains les titres de créance et de propriété, l'argent comptant, etc ; 3° Il peut faire tous les actes d'ad-

ministration, mais il lui est interdit d'emprunter au-delà de 100 francs, d'aliéner, hypothéquer, etc, sans se conformer aux dispositions des art. 285 à 303; 4° Il n'est pas tenu de rendre un compte spécial de l'emploi des revenus de l'indivision; mais de remettre un état des biens et dettes de l'indivision, à la fin de la tutelle; 5° si le mineur a des biens particuliers, ils sont inventoriés et administrés séparément par le tuteur.

326. Si les parens ou l'autorité communale trouvent qu'il est de l'intérêt des mineurs qu'ils sortent de l'indivision, le tribunal peut toujours, sur le préavis de la direction des orphelins, ordonner que le partage soit demandé.

TITRE VII.

De l'Émancipation.

327-328. *Comme 476-477, c. n.* — 329. Le mineur émancipé jouit de tous les droits qui appartiennent au majeur.

330. Le mineur ne peut pas être émancipé pour un ou plusieurs actes seulement, sans préjudice à ce qui est réglé aux art. 192 et 272.

TITRE VIII.

De la Majorité.

331. Les majeurs de vingt ans accomplis de l'un et de l'autre sexe sont capables de tous les actes de la vie civile, sauf les restrictions et exceptions faites dans le présent code et dans les lois spéciales. (488, c. n.)

TITRE IX.

De l'Interdiction.

332. *Comme 489, c. n.* — 333. Le prodigue qui dissipe son bien, doit pareillement être interdit.

334. L'autorité locale doit provoquer l'interdiction des majeurs incapables et des prodiges domiciliés dans son ressort, et transmettre à la direction des orphelins tous les renseignemens qui peuvent être nécessaires pour lui faire connaître leur état et conduite.

335. La direction des orphelins examine avec soin les renseignemens reçus, entend celui dont l'interdiction est provoquée dans ses moyens de défense, ou, s'il ne peut comparaître, le fait interroger dans sa demeure, prend l'avis de ses proches parens, verbalise le tout dans son protocole, fait son préavis pour ou contre l'interdiction, et le remet au tribunal avec toutes les pièces; elle en remet aussi une copie au dénoncé, s'il le demande.

336. *Comme 490, c. n.* — 337. Si l'autorité locale ou les parens négligent de provoquer l'interdiction du majeur in-

capable ou du prodigue, la direction des orphelins se procure d'office les renseignemens sur les faits à sa charge, et procède d'ailleurs comme il est dit à l'art. 335.

338. Si l'injonction de comparaître en tribunal n'a pas déjà été faite au dénoncé par la direction des orphelins, le président du tribunal le fait assigner par citation donnée au moins trois jours à l'avance. Le tribunal, après avoir encore entendu le dénoncé dans sa défense, dont il est fait inscription au protocole, et avoir, s'il y a lieu, vérifié par lui-même ou par la direction des orphelins les faits allégués, prononce son interdiction ou l'en libère; il juge également, lors même que le dénoncé ne comparait pas. S'il envoie sa défense par écrit, elle est reçue.

339. Si l'interdiction est prononcée, le condamné doit, s'il est présent, déclarer sur-le-champ son recours, ou s'il est absent, dans les deux fois vingt-quatre heures, depuis qu'il a reçu communication officielle du jugement.

Dans les cinq jours après avoir déclaré son recours, le condamné doit se pourvoir auprès du président du tribunal d'appel d'un ajournement, et en remettre dans le même délai le double au président du tribunal de district, qui fait expédier et envoie de suite le jugement d'interdiction et toutes les pièces au tribunal d'appel, qui statue, sans avoir égard aux nouveaux faits justificatifs qui pourraient être allégués.

340. Tout jugement portant interdiction est à la diligence du greffier du tribunal du district, rendu public dans la forme prescrite par la loi, et transmis à la direction des orphelins, qui pourvoit à son exécution. (504, c. n.)

341. L'interdiction a son effet, quant à l'interdit, du jour du jugement définitif qui la prononce, et quant à la tierce-personne, du jour de la première publication dudit jugement.

L'interdit qui depuis le jugement définitif se permet quelque acte que la loi défend aux interdits de faire, est puni correctionnellement selon le préjudice qui résulte de cet acte soit à lui-même, soit à la tierce-personne.

342. *Comme* 503, c. n. — 343. L'interdit est pourvu d'un curateur ou d'un assistant judiciaire, selon que le tribunal trouvera que cela convient le mieux à sa position et à ses intérêts.

344. L'interdit, pourvu d'un curateur, en est représenté dans tous les actes civils, à la réserve de ceux pour lesquels la loi n'exige pas cette représentation.

Il ne peut engager ses biens, même dans une profession ou industrie, sans l'autorisation de son curateur, approuvée par l'autorité compétente.

S'il est dans un état d'imbécillité ou de démence, il est assimilé au mineur.

345. Le curateur de l'interdit en administre les biens d'après les règles de la curatelle; il prend soin aussi, selon les circonstances, de sa personne, et pourvoit à son entretien.

346. La curatelle de l'interdit s'étend à sa femme et à ses enfans mineurs; le curateur remplit toutes les fonctions de la tutelle à l'égard de ces derniers.

347. L'interdit pourvu d'un assistant judiciaire est restreint dans l'administration et la disposition de ses biens, ainsi qu'il est réglé au titre de l'assistance judiciaire.

348. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie à prendre sur les biens de celui-ci et les autres conventions matrimoniales seront réglées par le curateur ou l'assistant judiciaire, sur l'avis de la mère, ou, si elle est morte, des plus proches parens, et sous l'autorisation de la direction des orphelins.

Le père interdit qui n'est pas en état d'imbécillité ou de démence, doit aussi être consulté dans ces cas. Ses réclamations peuvent même être portées au tribunal, qui en décidera. (511, c. n.)

349. *Comme* 512, c. n. — 350. Les condamnés à une détention dans la maison de force, dans celle de correction ou dans un autre lieu, peuvent être interdits pour tout le temps que durera leur peine, sur le simple préavis de la direction des orphelins, si le tribunal trouve l'interdiction utile à leurs familles ou nécessaire pour la conservation de leurs biens.

TITRE X.

De la Curatelle.

351. Sont pourvus de curateur : 1° les interdits, dans le cas de l'art. 343 de ce code; 2° ceux qui ayant intérêt dans une affaire civile, sont ou inconnus, ou ne peuvent pas être légalement atteints, 3° la femme dans le cas de l'art. 380 de ce code; 4° l'enfant dans le cas de l'art. 206; 5° le mineur dans le cas de l'art. 242, 6° ceux en général que la loi ordonne d'en pourvoir; 7° les biens des absens avec les modifications exprimées aux art. 378 à 381 du titre des absens et de ceux dont l'existence est incertaine; 8° les biens vacans.

352. Le curateur est établi dans les formes prescrites aux art. 238, 239, 240, 241 et 242 du titre de la tutelle, à moins que la loi ne le prescrive différemment dans quelques cas particuliers, comme dans celui mentionné à l'art. 358 ci-après.

353. Sont applicables au curateur les art. 244 à 266 du titre de la tutelle, quant au commencement et à la durée de ses fonctions, aux causes de dispense, et à la manière de

les proposer et de les liquider, au refus d'administrer, aux exclusions, destitutions et révocations.

354. Le curateur se conforme en général dans son administration à ce qui est prescrit aux art. 273 à 303 du titre de la tutelle.

S'il a été donné à un interdit, il se conforme en outre à ce qui est réglé au titre de l'interdiction, aux art. 343, 344, 345 et 346.

355. Sont aussi applicables aux comptes à rendre de la curatelle, les art. 304 à 313 du titre de la tutelle.

356. La curatelle cesse avec les causes qui l'ont rendue nécessaire.

357. Lorsque la curatelle aura cessé, la direction des orphelins fera à qui de droit la remise des biens qui en ont été l'objet, conformément à ce qui est prescrit aux art. 315 et 316 du titre de la tutelle.

358. Si un interdit se trouve dans l'indivision ou communauté de biens avec des majeurs, il est pourvu d'un curateur dans la même forme, et ses biens sont administrés de la manière prescrite pour les mineurs indivis aux art. 323, 325 et 326 du titre de la tutelle.

TITRE XI

De l'Assistance judiciaire.

359. L'assistant judiciaire est donné au majeur interdit par suite des dispositions de l'art. 343 du titre de l'interdiction.

360. Sont applicables à l'assistant judiciaire les art. 238 à 266 du titre de la tutelle.

361. Lorsque la femme mariée se trouve dans un des cas prévus par l'art. 63 du titre des droits et des devoirs respectifs des époux, elle est pourvue d'un assistant judiciaire, qui doit réunir les qualités requises pour être tuteur.

Lorsqu'elle n'a besoin d'un assistant que pour un seul acte, comme dans le cas de l'art. 86 et autres analogues, cet assistant spécial lui est donné par la direction des orphelins.

362. Il doit être fait inventaire par la direction des orphelins des biens de la personne pourvue d'un assistant judiciaire.

363. Ses capitaux en argent et ses créances sont déposés aux archives de la direction des orphelins; les autres valeurs mobilières sont laissées à sa disposition.

364. La personne pourvue d'un assistant judiciaire peut, sans le secours de celui-ci, recevoir ses revenus et en donner décharge valable.

365. Ses capitaux ne sont valablement payés qu'à la direction des orphelins et sont replacés avec l'agrément de celle-

ci par la personne assistée, sous la surveillance de son assistant judiciaire.

366. Comme 513, c. n. — 367. Elle ne peut faire des bâties à neuf ou des réparations considérables sans la même autorisation.

368. Elle ne peut plaider soit en demandant, soit en défendant, accepter ou répudier une succession, ni en général faire quelque contrat onéreux, qu'avec le consentement de son assistant judiciaire.

369. Elle peut faire de son chef tous les actes d'administration non exceptés ci-dessus.

370. Il y a peine de nullité pour l'inobservation des prescriptions et formes contenues aux art. 366 et 368.

371. L'assistance de l'interdit s'étend à sa femme et à ses enfans mineurs; l'assistant judiciaire remplit, à l'égard de ceux-ci, les mêmes fonctions qu'à l'égard de l'assisté.

372. Si la direction des orphelins refuse à la personne assistée son autorisation, ou l'assistant judiciaire son concours requis par la loi, elle peut porter ses réclamations devant le tribunal, dans les formes prescrites en matières tutélaires.

373. Lorsque l'assistance judiciaire aura cessé, la direction des orphelins fera à qui de droit la remise des valeurs qui ont été déposées dans les archives, conformément à ce qui est prescrit aux art. 315 et 316 du titre de la tutelle.

TITRE XII.

De la tutelle et de l'interdiction des Etrangers.

374. La tutelle des étrangers est établie et administrée conformément aux traités ou concordats, s'il en existe, avec les pays de leur origine.

S'il n'existe pas de traités ou de concordats, les lois sur la tutelle contenues dans ce Code sont suivies.

375. Les mêmes règles doivent être observées, s'il s'agit de l'interdiction d'un étranger.

376. Les étrangers domiciliés sont tenus de préférence de se charger de la tutelle des autres étrangers, spécialement de celle de leurs compatriotes.

TITRE XIII.

Des Absens et de ceux dont l'existence est incertaine.

CHAPITRE I. *Des Absens.*

377. Lorsque la direction des orphelins reçoit l'avis qu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens laissés par une personne absente et qui n'a point de procureur fondé, elle propose au tribunal de nommer un curateur pour gérer les biens de cet absent, conformément à ce qui est réglé au titre de la curatelle. (112, c. n.)

378. Si l'absent laisse une femme, elle administre les biens de son mari et les siens propres avec le concours de l'assistant qui lui est donné, et se conforme à ce qui est prescrit au titre de l'assistance judiciaire.

379. Si l'absent laisse, outre sa femme, des enfans mineurs, la femme exerce aussi la puissance paternelle sur ses propres enfans, sous la même assistance, conformément à l'art. 214 du titre de la paternité légitime.

380. Si c'est la femme qui est absente, le mari continue à administrer ses biens et à en jouir; mais il la fait remplacer par un curateur spécial dans les actes civils pour lesquels son consentement aurait été nécessaire.

381. Si le mari et la femme sont absens, laissant des enfans mineurs, le curateur des biens des absens est en même temps tuteur des enfans.

CHAPITRE II. De ceux dont l'existence est incertaine.

SECTION I. Comment l'incertitude de l'existence d'une personne est déclarée.

382. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis dix ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront s'adresser au président du tribunal pour obtenir de lui une enquête sur l'existence de cette personne. (115, c. N.)

383. Le président procède à cette enquête en demandant à l'autorité du lieu du domicile de l'absent, à celle du ou des lieux de sa bourgeoisie, et au curé ou ministre de sa paroisse, des renseignemens sur son existence; il fait de plus insérer cette demande trois fois de suite dans la feuille officielle du Canton, et la transmet au conseil d'Etat.

384. Lorsque dans le courant de l'année, depuis l'enquête requise, le président a réuni tous les renseignemens il invite les intéressés à en prendre connaissance et à lui remettre par écrit leur détermination; il communique ensuite le tout à la direction des orphelins pour qu'elle prépare son préavis, qui est soumis au tribunal avec l'enquête et la détermination des intéressés.

Si le tribunal trouve que l'absence, sans nouvelles depuis dix ans, de la personne dont il s'agit est constatée, il déclare par jugement son existence incertaine, et sa succession provisoirement ouverte depuis le jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles.

SECTION II. Des effets du jugement qui déclare l'existence de l'absent incertaine.

385. Lorsque le jugement qui déclare l'existence de l'absent incertaine a été prononcé, le président du tribunal invite, par la feuille officielle du Canton, les notaires et autres personnes, qui pourraient être dépositaires des dernières volontés du défunt, à les déclarer dans six se-

maines; à cette invitation est jointe la sommation à ceux qui croiraient être dans le cas de demander la jouissance et la possession des biens de l'absent de se faire connaître dans le même délai.

386. Comme 123, c. N. — 387. Comme 120, c. N.

388. L'époux exerce provisoirement ses droits légaux et conventionnels subordonnés à la condition du décès de l'absent; la femme les exerce avec le concours légal de son assistant.

389. S'il s'élève quelques contestations entre les divers intéressés, soit à cette époque, soit postérieurement, ces contestations sont jugées par les tribunaux dans la forme ordinaire.

390. Le tribunal accorde aux héritiers la jouissance et la possession provisoire des biens de l'absent, ou à l'époux l'exercice de ses droits; mais avant la remise des biens la direction des orphelins fait procéder à l'inventaire, estimer les meubles et immeubles, fournir une caution ou une hypothèque par les envoyés en possession, ou mettre en régie les biens de l'absent, à défaut de sûretés suffisantes.

391. La direction des orphelins exerce une haute surveillance sur l'administration des biens des absens; elle charge à cet effet tous les cinq ans un de ses membres de procéder à leur visite et à leur vérification, et de prendre des informations sur la solidité des cautions. Son avis est ensuite transmis au tribunal qui ordonne ce qu'il appartient.

392. Comme 125, c. N.

393. Si l'absence a continué pendant vingt ans depuis le jugement qui déclare l'existence de l'absent incertaine, les cautions sont déchargées; les fonds qui ont été hypothéqués pour sûreté de ses biens sont affranchis; la succession est définitivement ouverte du jour de la disparition ou des dernières nouvelles, et les ayant-droit peuvent demander au tribunal l'abandon de la propriété des biens de l'absent. Cette demande et le jour auquel elle doit être faite au tribunal, sont portés à la connaissance des intéressés par une triple insertion dans la feuille officielle du Canton.

La disposition du présent article pourra aussi avoir son effet plutôt, s'il s'est écoulé quatre-vingt-dix ans depuis sa naissance. (129, c. N.)

394 à 396. Comme 130 à 132, c. N. Il est ajouté.

Les droits du possesseur de bonne foi évincé sont toutefois réservés en faveur de celui auquel la propriété des biens de l'absent avait été abandonnée.

397. Comme 133, c. N.

CHAPITRE III. Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

398-399. Comme 135-136, c. N. Il est ajouté :

Dans ces cas ceux qui recueillent la succession sont tenus de donner caution, pour en assurer la restitution, si elle devient nécessaire.

400-401 Comme 437-438, c. N

LIVRE SECOND.

LOIS CONCERNANT LES BIENS

TITRE I.

Des biens en général et de leur distinction.

402-403. Comme 332-333, C. Berne.—404. Comme 344-343, C. Berne.—405. Comme 337, C. Berne.—406-407. Comme 516, c. N — 408 Comme 528, c. N. — 409-410. Comme 531-532, c. N — 411 Comme 529, c. N. — 412. Comme 535, 1^{er} §, c. N — 413-414. Comme 534-535, 2^e §, c. N. — 415. Comme 536, c. N

416. Les meubles sont fongibles, s'ils se consomment par le premier usage qu'on en fait, comme les comestibles de toute espèce, ou s'ils peuvent être exactement remplacés par d'autres objets de même nature, tels que l'argent; ils sont non fongibles, s'ils ne se consomment pas par le premier usage, bien qu'ils s'altèrent, comme sont les vêtements et les meubles meublans

417-418. Comme 517-518, c. N — 419 Comme 520-521, c. N. — 420. Comme 523 à 525, c. N — 421 Comme 524, c. N — 522. Comme 526, c. N. — 423, Comme 537, c. N — 424. Comme 539, c. N

TITRE II.

De la possession.

425 Comme 2228, c. N. 349, C. Berne — 426 Comme 2229, c. N — 427 Comme 2231-2232, c. N — 428. Comme 30, C. Berne — 429. Comme 2230, c. N. — 430, Comme 2231, c. N

432. Néanmoins les personnes énoncées dans les art 430 et 431 peuvent posséder pour elles-mêmes, si le titre auquel elles ont tenu la chose, se trouve intervenu

433 Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs ont remis la chose par un titre spécial, translatif de propriété, peuvent la posséder

434 On peut faire cession de sa possession à un autre.

435 Comme 2235, c. N

436 Comme 2234, c. N — 437-338 Comme 353-354, C. Berne, c. N — 439. Comme 2229, C. Berne — 440 à 453 Comme 356 à 369, C. Berne.

454. Pendant le litige sur la possession d'un immeuble ou sur la propriété, si la possession est incertaine, le séquestre peut en être demandé par l'une ou l'autre des parties intéressées. (1961, § 2, c. N)

455. Celui qui est troublé ou menacé d'être troublé dans la possession d'un immeuble par l'entreprise d'un nouvel ouvrage, peut exercer l'action en complainte dans l'année du trouble. (23 C. procéd. f anç)

Pendant le litige il ne doit pas être passé outre au nouvel ouvrage, sous peine de la démolition et d'une amende proportionnée de 4 à 50 francs à fixer par le juge

456 Celui qui est menacé de trouble ou de danger dans sa possession par la démolition d'un ancien ouvrage ou édifice, peut demander des sûretés à ce sujet, et la démolition doit être suspendue pendant le litige, sous peine d'une amende fixée par le juge comme ci-dessus

457. Pareillement celui qui est exposé à être troublé dans sa possession par un ouvrage qui menace ruine, peut, selon les circonstances, demander des sûretés, ou la restauration ou la démolition de cet ouvrage, dans un délai à fixer par le juge.

458. Si le possesseur d'un droit réel immobilier, qui est de nature à être acquis par la prescription sur le fonds d'un autre, est troublé dans sa possession par le propriétaire de ce fonds, et s'il demande à y être maintenu, il doit prouver sa possession.

459 à 463 Comme 374 à 376, C. Berne

La possession, considérée comme moyen d'acquiescer, est traitée au titre de la prescription.

TITRE III.

De la propriété.

CHAPITRE I. *De la propriété en général.*

464-465 Comme 544-545, c. N.

466 Une même chose peut appartenir indivisément à plusieurs propriétaires; leurs relations seront réglées au chapitre sixième de ce titre

467 La propriété peut être divisée de différentes manières, dans ce sens que la jouissance entière ou partielle des choses peut appartenir à une personne, et leur substance et le droit d'en disposer entièrement ou partiellement à un autre. L'usufruit, l'usage et l'habitation sont des parties ainsi séparées de la propriété

468-469 La propriété peut être grevée de charges de différente nature, comme sont les servitudes ou services fonciers, et affectée de plusieurs manières, comme à titre de gage ou d'hypothèque, et pour cause d'utilité publique

CHAPITRE II. *De la propriété des immeubles en particulier, et des restrictions et conditions mises à son exercice.*470. *Comme 552, c. n.*SECTION I. *Des restrictions dans les plantations.*

471. Il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds de la ligne séparative de deux fonds, excepté dans l'intérieur et au bord des forêts, des côtes, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres. (674, c. n.)

472. *Comme 672, c. n.*

473. Les arbres ou branches d'arbres qui, étant coupés, arrachés ou brisés par le vent, tombent sur le fonds du voisin, doivent incessamment être enlevés par le propriétaire, qui est tenu aussi de réparer ou de payer les dommages causés, s'il y a eu de sa faute

474. *Comme 670, c. n.*

475. Les plantations le long des chemins publics et des rivières publiques sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales.

SECTION II. *Des restrictions et conditions mises à certaines constructions*

1. Du mur mitoyen et de la maison divisée entre plusieurs propriétaires

476. *Comme 661, c. n.* — 477. *Comme 653, c. n. Il est ajouté :*

Si les fonds, étant de niveau, ne sont pas de même nature, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que la loi considère comme le plus précieux. Dans ce cas, le jardin est regardé comme plus précieux que la vigne, la vigne que le verger et le pré clos, le verger et le pré clos que la chenevière, la chenevière que le pré ouvert, le pré ouvert que le champ, le champ que le bois.

Si les fonds ne sont pas de niveau, et qu'un mur soutienne le terrain du fonds le plus élevé, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du fonds que le mur soutient.

478 à 485. *Comme 654 à 660, c. n. Il est ajouté :*

Si des jours ont été pratiqués dans l'exhaussement, ils sont murés à frais communs, et aucune prescription ne peut à cet égard être opposée au voisin.

486. *Comme 662 et 675, c. n.* — 487. *Comme 664, c. n.*

488. Lorsque différentes parties contigues d'une même maison ou bâtiment appartiennent à divers propriétaires, aucun d'eux ne peut y faire des innovations préjudiciables aux autres; les parties mitoyennes doivent être réparées, s'il y a lieu, conformément à l'art. 479, et le toit entretenu en bon état par chacun d'eux en ce qui le concerne.

489. *Comme 665, c. n.*

§ 2 Du puits, de la citerne, de la fosse d'aisance, des creusages et des autres constructions qui requièrent une certaine distance, ou des ouvrages intermédiaires.

490. Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, une fosse d'aisance ou faire d'autres creusages près d'un fonds, mur ou bâtiment voisin, ni enlever la terre qui soutient le fonds supérieur, qu'à la distance requise. (674, c. n.)

491. Nul ne peut construire une étable ou écurie, ni établir un magasin de sel ou amas de matières corrosives contre un mur mitoyen ou non mitoyen, à moins qu'il ne fasse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour éviter de nuire au voisin. (*ibid.*)

492. Les constructions qui exigent des précautions contre le feu sont régies par des lois ou ordonnances spéciales, de même que celles le long des chemins, rues et places publiques.

§ 3 De l'établissement des vues ou fenêtres

493. *Comme 678, c. n. seulement; neuf pieds au lieu de six pour la distance.* — 494. *Comme 679, c. n., mais trois pieds au lieu de deux.* — 495. *Comme 680, c. n.*

496. Dans les cas prévus aux articles 493 et 494, on ne doit pas même pratiquer dans les murs ou parois des formes murées, bouchées ou barrees soit de fenêtres soit d'autres ouvertures servant de vues.

497. Lorsque le droit de vues droites ou obliques est acquis par titre sans fixation de distance ou par prescription, le voisin ne peut bâtir plus près de dix-huit pieds du bâtiment opposé, si les vues sur son fonds sont droites; ni plus près de six pieds, si elles sont obliques.

§ 4. De l'établissement des égouts des toits.

498. *Comme 681, c. n.*

§ 5. Des constructions souterraines et des fouilles

499. *Comme 552, dernier §, c. n.*SECTION III. *Des clôtures et spécialement de la haie et du fossé mitoyen*500-501. *Comme 647, c. n.*

502. La haie vive qui sera plantée à l'avenir peut l'être dans l'alignement des bornes, si les deux voisins en sont d'accord; mais si l'un d'eux ne veut pas de haie vive, l'autre ne peut la planter qu'à deux pieds de la ligne séparative des deux fonds.

La haie vive ne peut excéder quatre pieds de hauteur

503. Il en est de même de la haie ou cloison morte.

504. Le mur de clôture peut aussi être construit dans l'alignement des bornes, et il peut, comme le mur servant de séparation entre bâtiments, être rendu mitoyen, conformément à ce qui a été réglé à l'art. 476 de ce titre.

505. Le fossé de clôture peut pareillement être creusé dans l'alignement des bornes; cependant s'il y a quelque préjudice à craindre pour le voisin, on se conformera à ce qui est prescrit à l'art. 490 de ce titre.

506 à 508. *Comme* 666 à 669, c. N.

SECTION IV. *De la disposition et jouissance des eaux.*

509 à 511. *Comme* 641 à 644, c. N.

SECTION V. *Du bornage.*

512-513. *Comme* 646, c. N.

CHAPITRE III. *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

514. *Comme* 711-712, c. N.

SECTION I. *De l'occupation.*

515. *Comme* 713, c. N. — 516. *Comme* 715, c. N. — 517. *Comme* 717, dernier §, c. N. — 518. *Comme* 716, c. N.

SECTION II. *De l'accession.*

519. *Comme* 546, c. N.

§ 1. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

520. *Comme* 547, c. N.

§ 2. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

521 à 525. *Comme* 553 à 557, c. N. — 526. *Comme* 559, c. N.

527. Si la violence des eaux ou quelque autre événement a enlevé une partie du terrain et l'a portée sur le fonds d'autrui, le propriétaire de ce fonds conservera l'étendue de ses anciennes limites, mais le propriétaire du terrain enlevé, si ce terrain est reconnaissable, peut, dans l'année, en reprendre ce qui lui appartient, toutefois en indemnisant le propriétaire du fonds couvert de tout dommage causé par l'enlèvement des terres.

528. *Comme* 560, c. N. — 529-530. *Comme* 562-563, c. N.

§ 3. Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

531. *Comme* 566, c. N.

532. Lorsque de deux ou plusieurs choses mobilières, unies de manière à former un seul tout, l'une ne peut être séparée de l'autre, les propriétaires de ces choses inséparablement unies en deviennent copropriétaires dans la proportion de la qualité, de la quantité et de la valeur des choses appartenant à chacun, sous les réserves exprimées aux articles 536 et 537 ci-après. (572, c. N.)

533. *Comme* 570, c. N.

534. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait

pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, le propriétaire dont la matière a été employée à son insu, a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, soit pour la garder en remboursant le prix de la main-d'œuvre et de la matière qui a été unie à la sienne, soit pour la faire vendre aux enchères publiques, pour se payer de la valeur de sa propre matière, des frais et autres légitimes accessoires.

535. *Comme* 428, C. Berne.

536. Dans tous les cas où des choses mobilières ont été inséparablement unies, ou des matières employées soit à former des choses d'une nouvelle espèce, soit à réparer d'autres choses, et que cela a eu lieu par la faute de quelqu'un et à l'insu du propriétaire, celui-ci a le choix de demander la restitution des choses ou matières en autres choses ou matières de même nature, quantité, qualité, poids, mesure et bonté, ou leur valeur. (576, c. N.)

537. *Comme* 577, c. N.

CHAPITRE IV. *De la conservation et de la revendication de la propriété.*

538. La propriété est conservée par la possession et par les différents moyens indiqués par la loi, comme sont le séquestre et l'administration judiciaire.

539. *Comme* 2279-2280, c. N. *Il est ajouté.*

Si le possesseur a acquis la chose perdue, avant l'accomplissement des formes voulues par l'art. 517, ou la chose volée ou confiée, par échange ou de toute autre manière, le propriétaire originaire n'est tenu à aucune récompense envers lui.

CHAPITRE V. *Des différentes manières dont on transmet et perd la propriété.*

540. La propriété des biens se transmet par succession et par l'effet de certains contrats et obligations (711, c. N.); elle se perd par la perte totale des choses, par différents faits du propriétaire, par la suite de ces faits et par la disposition de la loi.

CHAPITRE VI. *De la copropriété.*

541. La copropriété a lieu lorsqu'une même chose appartient à plusieurs personnes, dans ce sens que chacun y a sa part indivise avec celles des autres.

542. *Comme* 395, C. Berne.

543. Les titres relatifs à la chose indivise appartiennent à tous les copropriétaires également, à moins de preuve contraire. Celui qui a la plus grande part doit en être le dépositaire. Si les parts sont égales, le sort en décide.

544. La jouissance de la chose indivise a lieu simultanément par tous les copropriétaires; mais si la chose est de

nature à ce qu'ils ne puissent en jouir qu'alternativement, l'ordre en est réglé par le sort

545. Chaque propriétaire a le droit d'obliger les autres à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires à la conservation, à l'administration et à la jouissance usitée ou convenue de la chose indivise

546. Aucun des propriétaires ne peut rien faire sans le consentement des autres

547 *Comme* 815, c. n. — 548 Si le partage est convenu entre les copropriétaires, ils y procèdent conformément à ce qui est réglé au titre qui en traite spécialement.

549 Si la chose indivise ne peut pas être partagée commodément, il est procédé à sa vente aux enchères publiques, si l'un des copropriétaires le demande.

550. La copropriété cesse par le partage.

TITRE IV.

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE I *De l'usufruit.*

SECTION I. *Ce que c'est que l'usufruit et comment il est établi*

551 à 554 *Comme* 578 à 581, c. n.

SECTION II *Des droits de l'usufruitier.*

555 Les droits de l'usufruitier se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

556. *Comme* 582, c. n. — 557 à 563. *Comme* 585 à 592, c. n. *Il est ajouté* : S'il y avait des bois de haute futaie en parfaite maturité, ou dans le cas d'être coupés, au-delà des besoins de la propre consommation de l'usufruitier et des réparations auxquelles sont tenus, soit le propriétaire, soit l'usufruitier, ils peuvent demander l'un et l'autre que les bois soient coupés pour être vendus et le produit de la vente être placé à intérêt

Le capital de ces placements appartiendrait en ce cas au propriétaire, et l'intérêt à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

Si des arbres de haute futaie étaient abattus par le vent, ou autres accidens, il en serait disposé de la même manière.

564 L'usufruitier peut prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

565 à 570. *Comme* 594 à 599, c. n., dernier §, de l'art. 599, supprimé

SECTION III *Des obligations de l'usufruitier.*

571 à 581. *Comme* 600 à 610, c. n. — 582 à 586 *Comme* 612 à 616, c. n.

SECTION IV. *Comment l'usufruit prend fin.*

587-588. *Comme* 617-648, c. n. — 589 L'usufruit qui est accordé à d'autres qu'à des particuliers, ne dure que 25 ans, à moins qu'à l'expiration de ce terme, il ne soit continué du consentement de celui qui sera alors propriétaire des choses de l'usufruit et avec l'autorisation du conseil d'Etat.

590 à 594. *Comme* 620 à 624, c. n. *Il est ajouté* : Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux, à moins que le propriétaire ne voulût construire dans le domaine un bâtiment ayant la même destination que le bâtiment détruit.

CHAPITRE II. *De l'usage et de l'habitation.*

595 à 605. *Comme* 625 à 636, c. n.

TITRE V.

Des servitudes ou services fonciers.

CHAPITRE I *Des servitudes en général et des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les fonds.*

606. *Comme* 637, c. n. — 607. *Comme* 639, c. n. — 608. *Comme* 689, c. n.

CHAPITRE II. *Comment les servitudes s'établissent.*

609. *Comme* 639, c. n.

SECTION I *Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux*

610 *Comme* 640, c. n. — 611. Si des terres basses, humides ou marécageuses ne peuvent être assainies qu'en donnant aux eaux un écoulement par les fonds voisins, des tranchées ouvertes ou des canaux souterrains et solides peuvent être pratiqués dans ces fonds dans la direction la plus courte et la moins dommageable, à charge d'indemniser tous ceux qui en éprouveraient du dommage.

612-613. La manière de disposer des eaux pluviales et des eaux abandonnées qui se jettent naturellement sur les chemins, est réglée par la loi sur la police des routes.

SECTION II. *Des servitudes établies par la loi.*

614-615. *Comme* 682, c. n. *Il est ajouté* : Si les fonds voisins sont des communaux, il n'est dû aucune indemnité pour le passage, alors même qu'ils sont mis en culture

616 à 619. *Comme* 683-684, c. n.

620-621. Le propriétaire d'une habitation ou d'une grange avec écurie ou étable, qui veut établir une fontaine ou augmenter celle qu'il a déjà, au moyen d'une source qu'il possède dans un fonds séparé de son habitation ou de sa grange par des fonds intermédiaires, peut demander aux

propriétaires de ces fonds le passage nécessaire, mais le plus court et le moins dommageable, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage peut leur causer.

622. Le droit accordé au propriétaire d'une habitation est pareillement accordé aux communes, qui n'ont pas de fontaines publiques en quantité suffisante.

623. Si les intéressés ne peuvent convenir à l'amiable soit de la direction du passage, soit de l'indemnité à payer, on se conformera aux dispositions de l'art. 618.

624. Si le propriétaire de la source cause d'une manière quelconque du dommage aux propriétaires des fonds intermédiaires, il est tenu de les indemniser.

625. A moins d'absolue nécessité, il ne doit faire les réparations qu'en saison morte et lorsque les fonds intermédiaires ne sont pas enflouris (cultives).

626. Si la conduite est en mauvais état, le propriétaire de la source peut être contraint à la rétablir à neuf.

SECTION II *Des servitudes qui s'acquièrent par titre ou par la possession.*

627 à 632. *Comme* 690 à 696, c. n.

CHAPITRE III. *Des droits et obligations des deux propriétaires.*

633 à 638. *Comme* 697 à 702, c. n. — 639. Les servitudes sont restreintes à ce qui se trouve précisément nécessaire et à ce qui porte le moins de préjudice.

640. Si le passage à char, dû à titre de servitude, est démarqué, mais non borné, ni autrement limité, il doit être large de huit pieds, et de douze pieds dans les contours.

Le passage à char comprend le droit de passer à pied et avec des chevaux et bestiaux.

641. Le sentier particulier, dû à titre de servitude, doit être large de trois pieds. Cette servitude ne comprend pas le droit d'aller à cheval ni avec des bestiaux.

CHAPITRE IV. *Comment les servitudes s'éteignent.*

642-643. *Comme* 703-704, c. n. — 644 à 648. *Comme* 706 à 710, c. n.

TITRE VII. (1)

Du droit de gage.

685. *Comme* 2073, c. n. — 686. Le droit de gage s'acquiert par le nantissement, par des poursuites et par une disposition de la loi.

Ce droit peut aussi être conféré par des dispositions de dernière volonté et par d'autres actes, s'ils sont suivis du nantissement de la chose donnée en gage.

687 à 689. Des lois ou des titres spéciaux règlent ce qui est relatif au nantissement, au droit de gage pour les créances des bailleurs, abergateurs, conservateurs de la chose d'autrui, dépositaires, voituriers, bateliers et abergistes,

690. Le droit de gage s'étend sur tous les accessoires que la chose reçoit depuis qu'elle est remise et sur ce qu'elle produit, et cela tant pour le capital de la dette que pour les intérêts, s'il en est dû, et pour les frais de poursuites.

696. En cas de concours de plusieurs créanciers sur le même gage, leur rang sera déterminé par l'ordre de la date de l'acquisition de leur droit.

697. Le droit de gage prend fin par l'extinction de la dette, par la renonciation du créancier, par la restitution et l'aliénation du gage, et enfin par l'expropriation judiciaire.

TITRE VIII.

Des droits féodaux d'usage dans les forêts, et des droits de parcours sur le fonds d'autrui.

698. La dime, le cens, le lod et autres droitures féodales, les droits d'usage dans les forêts et de parcours sur les fonds d'autrui, continuent à être réglés par les anciennes lois qui leur sont relatives.

Aucun de ces droits ou droitures ne peut être rétabli là où il a été aboli ou racheté; et aucune terre ne peut y être assujétie de nouveau.

(1) Les art 649 à 684 sont relatifs aux hypothèques. Le titre VI, qui en trace les règles, a été transféré à la fin de la concordance (1^{re} partie), pour être compris dans le *Tableau des lois hypothécaires étrangères*.

CANTON D'ARGOVIE.

INTRODUCTION.

Vers la fin du xiv^e siècle, l'Autriche fit une dernière tentative pour s'emparer de l'Helvétie et y recouvrer son autorité; mais les cantons alliés surent victorieusement défendre leur liberté. Après avoir repoussé les attaques de ceux qui voulaient les opprimer, ils parvinrent à se faire accorder, dans l'année 1412, une trêve de 50 ans. Ces heureux résultats révélèrent aux Suisses leurs forces; aussi ces républicains ne tardèrent-ils pas à devenir conquérans eux-mêmes.

En 1415, l'empereur Sigismond et le concile de Constance, mettant au ban de l'empire le duc Frédéric d'Autriche, invitèrent les cantons fédérés à porter la guerre chez leurs anciens dominateurs. Les Suisses y firent des conquêtes; et quelques cantons en obtinrent pour leur compte avec leurs propres forces. Ce fut ainsi que la plus grande partie de l'Argovie tomba sous le pouvoir de l'aristocratie de Berne; le reste devint propriété commune à huit anciens cantons. Mais là aussi Berne prédominait; sa prépondérance se fit surtout remarquer après la guerre de 1712, qui eut pour résultat l'exclusion des cantons catholiques. Pendant quatre siècles, les Argoviens furent donc sujets de Berne,

La république unitaire, importée de France en 1798, fit des égaux de tous les Suisses; et lorsqu'en 1802, Napoléon rétablit l'État fédératif par l'acte de médiation, on institua les anciens pays, sujets jusqu'alors, en cantons souverains comme les autres. C'est de cette époque que date l'indépendance de l'Argovie et du pays de Vaud. Les évènements de 1814 firent naître alors, dans la pensée des précédens dominateurs, l'espoir de rétablir leurs droits de souveraineté; car Berne refusa long-temps de s'associer à la diète assemblée à Zurich, qui venait de reconnaître l'indépendance des nouveaux cantons; mais elle fut forcée de céder aux décisions du congrès de Vienne. On s'aperçut alors que l'empereur Alexandre était l'élève de Laharpe, natif du canton de Vaud.

La constitution du canton d'Argovie fut promulguée le 4 octobre 1814, mais elle se ressentait de l'esprit de l'époque à laquelle elle fut rédigée. En effet, un tiers seulement des membres du grand conseil devait être élu par les assemblées populaires, et les fonctionnaires étaient autorisés à conserver leurs charges pendant 12 ans: on ne garantissait ni la liberté individuelle, ni celle de la presse. Cependant l'égalité de tous les citoyens était assurée, le rachat des dîmes garanti, et une *parité* complète était établie entre les deux confessions religieuses.

C'est sous le régime de cette constitution de 1814, que fut publié en 1826, en allemand, le premier livre du Code civil dont nous allons nous occuper. Il eut force de loi le 1^{er} janvier 1828; mais depuis cette époque aucune autre partie du Code n'a paru. Il serait à regretter que les évènements de 1830, en éloignant des affaires les hommes politiques qui ont présidé à la rédaction de ce premier livre, empêchassent la conclusion d'un travail de cette nature, qui est toujours un bienfait pour les peuples. (1)

Après les évènements survenus en France, qui exercèrent une si grande influence sur le sort de l'Helvétie, la constitution actuellement en vigueur fut publiée le 40 mai 1831; elle est peut-être la plus remarquable de toutes les constitutions suisses.

(1) Nous avons cru devoir reproduire les dispositions de cette première partie, d'une manière différente de celle que nous avons suivie jusqu'à présent, en indiquant non-seulement les articles correspondans du Code Napoléon, mais en outre les lois des divers pays, auxquelles le législateur d'Argovie a dû recourir, et qu'on retrouvera dans le corps de cet ouvrage.

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DU CANTON D'ARGOVIE DE 1831.

1 à 4. Le canton d'Argovie est une république fondée sur la souveraineté du peuple avec une constitution représentative. Il forme une partie de la confédération suisse. — Le peuple exerce la souveraineté directement, en adoptant ou rejetant la constitution et les modifications qui peuvent y être apportées. Il exerce la souveraineté indirectement par ses représentans élus conformément à la constitution. — Les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires seront séparés. Nul ne pourra remplir simultanément des fonctions judiciaires et administratives. — La publicité des débats judiciaires et législatifs est garantie; une loi fixera les cas d'exception.

5-8. Les proches parens ne pourront siéger ensemble. Tous les titres de noblesse sont abolis. Des conventions relatives au service militaire à l'étranger ne pourront plus être conclues. Tout fonctionnaire qui, sans l'autorisation du grand conseil, acceptera une pension, une place, une décoration ou un titre d'une puissance étrangère, sera réputé démissionnaire.

9. Aucune fonction publique ne peut être donnée à vie.

10. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les fonctionnaires publics doivent être indigènes ou naturalisés depuis six ans, et laïcs.

11. L'Etat est chargé du perfectionnement, de l'éducation et de l'instruction publique.

12. La constitution garantit à tout citoyen la faculté d'exploiter son industrie, pourvu qu'il ne porte pas préjudice aux droits d'autrui.

13. La liberté de conscience est inviolable. Les catholiques et les réformés exerceront leur culte avec une liberté illimitée.

14. La liberté de communiquer ses pensées par la parole, l'écriture et l'impression est garantie. La loi punira les abus, mais la censure est à jamais prosaite.

15. La liberté du commerce et de l'industrie en général est reconnue; la loi en réglera l'exercice.

16. La propriété est inviolable. On ne peut être exproprié qu'en vertu d'un décret du pouvoir législatif et avec indemnité préalable.

17. Le droit de pétition est garanti.

18. Nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans le cas et selon les formes prescrites par la loi. Personne ne sera détenu pendant 24 heures sans avoir été entendu et ne peut être distrait de son juge ordinaire.

19. Tous les citoyens, ainsi que tous les Suisses habitans du canton, excepté les ecclésiastiques, sont soumis au service militaire.

20. Toute fortune et ses revenus doivent contribuer aux charges de l'Etat. Le grand conseil fixera la contribution annuelle des couvens et des établissemens pieux.

21-23. Le rachat des dîmes et droits féodaux est garanti. Il n'en sera plus établi à l'avenir.

24. L'Etat est chargé de l'entretien des routes; les 41 communes y contribueront.

25. Il y aura uniformité des mesures et poids.

26. Les lois et ordonnances existantes seront révisées.

27 à 31. Les citoyens et les Suisses habitant le canton, en cas de réciprocité dans le canton de leur naissance, participeront seuls aux élections pour les emplois publics.

32-33. Pour pouvoir voter dans les réunions de commune, il faut ne pas être interdit, avoir 24 ans révolus, résider dans la commune depuis un an et ne pas avoir reçu d'aumônes depuis six ans, ou les avoir restituées, ne pas être failli ou condamné criminellement.

34. Le grand conseil est composé de deux cents membres; il exerce le suprême pouvoir au nom du peuple. La moitié des membres seront catholiques et l'autre moitié réformés.

35. Chacun des 48 arrondissemens choisit quatre membres; les huit autres membres sont élus par le grand conseil lui-même.

36. Des quatre membres à élire par chaque arrondissement, deux auront vingt-quatre ans, et les deux autres trente ans révolus; trois des membres devront justifier d'une propriété immobilière, le premier d'une valeur de 6,000 fr., le second de 4,000 fr., le troisième de 2,000 fr. Pour être éligible on doit remplir les conditions exigées par l'art. 10.

37 à 39. Le grand conseil sera renouvelé par tiers tous les deux ans; il choisit annuellement dans son sein le président et le vice-président, deux secrétaires et deux scrutateurs. Ses membres sont rééligibles.

40. Le grand conseil se réunit les premiers lundis des mois de mai et de novembre. Il peut être réuni extraordinairement.

41. Le grand conseil exerce le pouvoir législatif, il surveille les pouvoirs exécutifs et judiciaires. Il vote le budget, fixe les traitemens et autorise les emprunts et aliénations, les travaux publics et les achats d'immeubles. Il exerce aussi le droit de grâce. Il se fait tous les ans rendre compte de l'administration par le petit conseil, et examine les comptes et les fait publier par extrait; il donne pouvoir au petit conseil pour traiter avec les puissances étrangères; mais il s'en réserve la ratification; il nomme les envoyés à la diète fédérale et leur donne des instructions; les membres ne seront pas rétribués, sauf aux arrondissemens à indemniser leurs mandataires respectifs.

42-43. Le petit conseil, composé de neuf membres, exerce le pouvoir exécutif; le grand conseil le choisit dans son sein, ainsi que le président et le vice-président.

44 à 47. Le petit conseil propose les lois et décrets, veille à leur exécution, etc. Il dispose de la force militaire; nomme les fonctionnaires qui le représentent; enfin il est responsable de sa gestion, chaque membre solidairement, et peut être mis en état d'accusation par le grand conseil.

48 à 50. Dans chaque arrondissement un bailli et un suppléant sont nommés par le petit conseil, parmi les citoyens qui y sont domiciliés, et restent en fonctions pendant six ans; ils sont chargés de l'exécution des lois et arrêtés.

51 à 53. Le bailli ordonnera les arrestations et sera chargé de l'instruction préalable des causes criminelles et correctionnelles; il donnera avis de ses opérations aux tribunaux, et veillera à l'ordre et à la sûreté publiques.

54. La cour supérieure, composée de neuf membres, dont quatre catholiques et quatre protestans, connaîtra en dernier ressort de toutes les causes civiles, correctionnelles ou criminelles; elle jugera sommairement et sans frais les contestations administratives et surveillera l'administration des tutelles, des hypothèques et des communautés. Elle rendra annuellement au grand conseil un compte de l'administration de la justice.

55-56. Les membres de cette cour sont choisis par le grand conseil, parmi les citoyens âgés de trente ans qui, pendant cinq ans, ont été membres d'un tribunal, ou qui ont étudié en droit.

57-58. Le grand conseil désigne parmi les juges le président pour trois ans, et nomme quatre juges suppléans.

59 à 62. La cour est renouvelée tous les trois ans par moitié.

63-64. Les tribunaux d'arrondissemens se composeront d'un président, de quatre membres et de deux suppléans, nommés par le grand conseil sur une proposition quadruple votée par les réunions d'arrondissemens.

65. Le président, qui sera pris parmi les juges, restera en fonctions pendant trois ans.

66 à 68. Le tribunal sera renouvelé par moitié tous les trois ans; les proches parens s'excluent mutuellement.

69. Une loi fixera les cas dans lesquels les tribunaux de première instance jugeront en premier ou en dernier ressort.

70. Dans chaque commune il y aura un juge de paix, qui agira comme conciliateur et en qualité de juge dans les affaires sommaires que la loi désignera. Il présidera les réunions communales.

71. Les communes proposeront six candidats, parmi lesquels le tribunal d'arrondissement nommera le juge de paix, qui doit être âgé de trente ans.

72 à 75. Il sera créé des cours martiales près les cours et tribunaux militaires.

76 à 84. Dans chaque commune il y aura un conseil de trois à treize membres chargé de la police locale, de l'administration des biens communaux, des tutelles et hypothèques, et des objets que la loi indiquera. Ils seront choisis par les habitans des communes.

85. Dans les dix ans, il sera fait une révision générale de la constitution.

CODE DU CANTON D'ARGOVIE.

INTRODUCTION.

Des lois civiles en général.

L'introduction des lois civiles en général est presque entièrement empruntée à l'introduction du code Autrichien.

1 à 5. Comme 1, 2, 5 et 9, *C. Autr.*, sur la définition du droit civil, l'exécution des lois, l'époque où elles sont obligatoires; leur durée et sur leur effet légal.

L'art. 5 ajoute à l'art 2 :

On ne peut non plus prétexter cause d'ignorance contre une ordonnance du gouvernement dûment publiée, ni contre un arrêt.

6. Les lois obligent non-seulement les citoyens, mais encore le gouvernement, les communes et les corporations dans toutes les affaires qui sont de droit civil. (13, 20 et 26, *C. Autr.*) (1)

7 à 9. Comme 4, 6 et 7, *C. Autr.*, sur l'interprétation des lois et l'autorité des arrêts (v. *Concordance*, p. 1).

10. Lorsqu'un cas non prévu par la loi ne peut être décidé par analogie, le juge doit prendre ses règles de décision dans la loi naturelle. Aucun tribunal ne doit insérer dans ses motifs, pour suppléer au présent code, une loi étrangère ou l'opinion des jurisconsultes.

11. Le législateur a seul le droit de donner à la loi une interprétation générale et obligatoire. (8, 1^{re} part. *C. Autr.*)

12. Tous les statuts et coutumes sont supprimés.

13. (12, *C. Autr.*) La jurisprudence [des arrêts n'est point obligatoire pour les juges.

14. (13, *C. Autr.*) Les droits des communes et corporations sont assimilés aux droits de tout citoyen.

(1) Les affaires des communes sont en Autriche réglées par des lois particulières, à peu près comme celles des mineurs.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DROITS PERSONNELS.

CHAPITRE I. Des droits personnels proprement dits.

SECTION I. Des personnes et de leurs droits en général.

15. Comme 16 et 17, *C. Autr.* statuant sur le caractère des personnes. Cet article retranche la clause qui dit : qu'il n'y a ni esclavage ni servage dans le pays.

16. Il n'existe pas dans le canton de privilèges de biens, de naissance, d'état, de personne ou de famille; chacun est égal devant la loi. *Le reste comme 18, C. Autr.*

17. (19, *C. Autr.*) Il est défendu de se faire justice soi-même.

18. Les droits des deux sexes sont les mêmes. (*C. Prussien*, art. 24, tit. 1, part. 1.)

19. Les enfans sont ceux qui n'ont pas accompli leur huitième année.

Par *impubères*, on entend ceux qui n'ont pas seize ans révolus; et par *mineurs*, ceux qui n'ont pas accompli leur vingt-quatrième année. (21, 7, 14, 24, *C. Autr.*; 25-26, tit. 1, part. 1, *C. Pruss.*)

20. (22, *C. Autr.*) Les enfans conçus ont droit à la protection des lois. Les morts-nés sont censés n'avoir jamais existé.

21. (23, *C. Autr.*) La viabilité de l'enfant est toujours supposée.

22. (24, *C. Autr.*) En cas d'incertitude sur l'époque de la mort de deux personnes, la simultanéité du décès est présumée, à moins de preuve contraire.

23. (24, *C. Autr.*) La mort d'un absent peut être déclarée: 1^o s'il a quatre-vingts ans, ou s'il a disparu depuis dix ans;

2° si on n'a pas eu de ses nouvelles depuis trente ans ; 3° s'il a été blessé à la guerre, s'il s'est trouvé sur un navire lors d'un naufrage, et qu'on ne l'ait pas revu depuis cinq ans.

24 à 27. *Comme 277-278, C. Autr. (v. Concordance, p. 5)*

28-29. (40-41, *C. Autr.*) On entend par *famille*, les aïeuls et leurs descendans ; par *parenté*, la liaison qui existe entre eux ; et par *alliance*, la relation établie entre un époux et les parens de l'autre conjoint. Le nombre de générations détermine le degré de parenté.

30-31. On entend par *proches parens*, les parens jusqu'au sixième degré exclusivement (622, tit., 1, part. 2, *C. Pruss*) ; par *père et mère*, les ascendans ; et par *enfants*, la ligne descendante. (42, *C. Autr.*)

44. *Comme 43, c. n.*

SECTION II. *Du droit de cité et des étrangers.*

32. La qualité de citoyen du Canton donne la jouissance de tous les droits civils (28, *C. Autr.*) ; le principal de ces droits est de pouvoir s'établir dans chaque commune du Canton, et de pouvoir y exercer son état en se conformant aux lois ; de plus, d'être accueilli en tout temps et en toute circonstance, dans la commune à laquelle on appartient, et d'être soulagé par elle lorsqu'on tombe en indigence.

33. Les enfans d'un village du Canton ont le droit de cité par leur naissance (28, *C. Autr.*). Les étrangers acquièrent ce droit en même temps qu'ils l'obtiennent, dans une commune, en observant les formalités prescrites.

L'étrangère qui a épousé un citoyen, exerce le droit de cité dans le canton et la commune de son mari.

34. Les enfans trouvés ont le droit de cité dans la commune dans laquelle on les a trouvés.

35. La loi fixe l'indemnité que l'état doit payer à la commune pour le droit de cité de cet enfant, s'il parvient à sa majorité, et pour les frais d'éducation et d'entretien pendant sa minorité.

36. La femme suit la condition de son mari. (1^{er} §, 19, c. n., 32, *C. Autr.*)

37. Le droit de cité du Canton se perd par la renonciation volontaire au droit de cité de commune. Mais on ne peut renoncer à ses droits que pour sa personne ; si le renonçant est marié, il faut l'assentiment de son conjoint. Un curateur *ad hoc* doit être nommé aux enfans qui sont encore sous la puissance paternelle, lorsque leurs père et mère renoncent au droit de cité

Des Actes de l'Etat civil.

38. Pour constater l'état civil et le droit de cité des citoyens de la commune, deux registres seront tenus, l'un par le curé, et l'autre par le conseil municipal ; ils serviront

chacun à constater les naissances, les mariages et les décès (40, c. n.)

39. L'inscription sur les registres communaux fait preuve complète pour le droit de cité de la commune et du Canton ; à moins qu'il ne soit prouvé que l'insertion est le résultat de l'erreur.

40. Toute personne pourra se faire délivrer des extraits de ces registres, en tout ce qui la concerne elle-même ou sa famille (45, c. n. *diff.*) Ces extraits feront foi entière, jusqu'à ce que leur inexactitude ou leur fausseté soient établies judiciairement.

41. Lorsque les registres ne seront pas complets, ou qu'ils seront perdus, d'autres preuves seront reçues ; dans ce cas la naissance, le mariage, le décès et le droit de cité d'une personne pourront être prouvés par des papiers émanés des pères et mères décédés, ainsi que par d'autres documens, et même par des témoins. (46, c. n.)

42. La rectification sur les registres, lorsque l'inscription est inexacte ou n'a pas été faite, et même la rectification d'un document relatif à l'état civil des personnes, sera opérée par voie administrative, sur la demande des parties, et inscrite sur chacun des registres doubles. (99, c. n. *diff.*)

43. L'officier de l'état civil qui, par sa faute a fait éprouver un préjudice à un citoyen, en est personnellement responsable, et doit des dommages-intérêts. (52, c. n.)

44. *Comme 47, c. n.*

Du droit des Etrangers

45. Les étrangers jouissent des mêmes droits civils que les nationaux, à moins que la qualité de bourgeois ne soit exigée pour l'exercice de ces droits. (33, 1^{er} part, *C. Autr. Loi française du 14 juill. 1819, abolitive du droit d'aubaine.*)

46. (34, *C. Autr.*) La capacité personnelle des étrangers, dans les actions judiciaires, est jugée d'après les lois auxquelles les soumet leur domicile ; ou le lieu de leur naissance, s'ils n'ont pas de domicile réel.

47. (35, *C. Autr.*) Quand il s'agit d'affaires consommées dans le Canton par un étranger, elles seront jugées soit d'après sa loi, soit d'après ce Code, selon que l'une ou l'autre législation favorisera le plus le maintien de la transaction.

48-49 *Comme 36 et 37, C. Autr. (v. Concordance, p. 3)*

SECTION III *Du domicile*

50. *Comme 102, c. n.*

51. Celui qui, pour ses affaires ou pour ses fonctions, change souvent de domicile, a son domicile civil dans la commune où il exerce son droit de citoyen, et s'il est étranger, au lieu pour lequel une autorisation de séjour ou d'établissement lui aura été accordé

52. Comme 103 et 104, c. n.

53. Les fonctionnaires qui, pour exercer une fonction publique, changeront de résidence, conserveront leur domicile dans la commune où ils exercent leur droit de cité, si leur famille y demeure ou s'ils y possèdent des immeubles, jusqu'à ce qu'ils manifestent une intention contraire. (106-107, c. n.)

54. Comme 108, c. n. — 55. Comme 111, c. n.

CHAPITRE II. *Du mariage.*

SECTION I *Du mariage en général.*

56. Comme 44, C. Autr. (*définition du mariage*)

57. Le mariage, comme contrat civil, sera réglé par les dispositions du Code actuel. Le mariage, comme sacrement de l'église catholique, est soumis aux règles de cette église, conformément au concordat.

58. Une promesse de mariage n'a jamais de conséquence légale que lorsqu'elle a été donnée entre deux personnes capables de contracter un mariage, que quand on en a passé acte écrit en présence de deux témoins, et que dans le cas où cette promesse a été confirmée par la déclaration solennelle de consentement, si les parties professent la religion catholique. (45, C. Autr. *diff.*)

59. Les droits résultant d'une telle promesse de mariage consistent dans la faculté de s'opposer à ce que celui qui l'a contractée se marie à une autre personne (art. 100), et de demander l'accomplissement de la promesse, ou le paiement d'un dédit, ou une satisfaction entière

60 à 63. Comme 89 à 92, C. Autr. *Ces articles concernent les droits et devoirs respectifs des époux* (v. *Concordance*, p. 9.)

64-65. (47-48, C. Autr.) Tout individu, à moins d'empêchement légal, peut se marier. Les furieux, les imbéciles et les mineurs de moins de seize ans sont incapables de contracter un mariage.

SECTION II *De la formation du mariage*

66. (49, C. Autr.) Les mineurs ou les incapables doivent, pour se marier, obtenir le consentement de leur père légitime, ou de leur tuteur, si leur père est décédé. (148-160, c. n.)

67. Comme 53, C. Autr. (v. *Concordance*, p. 7)

68. Le consentement du conseil communal est nécessaire pour la célébration du mariage, si l'une des parties a reçu de ce conseil des soulagemens comme pauvre, et s'il n'en a pas rendu le montant.

Il en est de même lorsque les enfans légitimes ou illégitimes ont été élevés aux frais de la commune, et que la future ne peut prouver qu'elle paie de ses propres deniers les droits exigés d'une étrangère pour épouser un citoyen de la commune

69. Le consentement du père, du tuteur et de la commune est censé accordé tant qu'il n'y a pas eu de leur part opposition au mariage, après la publication des bans.

70. Les étrangers, qui ne jouissent pas du droit de cité, ne peuvent se marier dans le Canton, qu'avec l'autorisation du gouvernement.

71. (44, tit. 1, part. 2, C. Pruss.) Les tuteurs, ses enfans, ses frères et sœurs, et les enfans de ceux-ci, ne peuvent se marier avec le pupille, que lorsque l'administration des orphelins y a consenti, adhésion qu'elle n'accordera qu'après avoir entendu les plus proches parens du pupille, et après que le tuteur aura rendu son compte tutélaire

72-73. Comme 55-56, C. Autr.—74. Comme 180, 2^e §, c. n.; et 57-59, C. Autr.—75 (60, C. Autr.) L'impuissance permanente est une cause de dissolution du mariage.

76. (62, C. Autr.) Pour convoler à de secondes noces, il faut prouver la dissolution du lien conjugal précédent. (147, c. n.)

77. (63, C. Autr.) Les ecclésiastiques catholiques et les religieux des deux sexes ne peuvent se marier (1)

78 (65, C. Autr.) Le mariage est prohibé entre les ascendans et les descendans, les frères et sœurs; entre les oncles et nièces, les tantes et neveux (*mais non entre cousins et cousines*). (161 à 163, c. n.)

79. (66, C. Autr.) La même prohibition s'étend aux époux et aux parens de l'autre conjoint aux mêmes degrés. (*La loi franç. du 16 Avril 1832, donne au Roi la faculté de lever cette prohibition, quant aux beaux-frères et belles-sœurs.*)

80 (67, C. Autr.) Le mariage entre deux personnes qui ont commis ensemble le délit d'adultère est nul. (298, c. n.)

81. Comme 228, c. n. *Il est ajouté* : l'homme et la femme, dont le mariage aura été déclaré nul, ou qui auront obtenu un arrêt de divorce, ne peuvent se remarier qu'après le temps d'attente fixé dans l'arrêt d'annulation.

82. Comme 69, C. Autr. (v. *Concordance*, p. 8). *Il est ajouté* la déclaration solennelle du consentement n'est exigée que pour les catholiques.

83. La publication des bans doit énoncer les noms, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des époux, avec invitation de faire connaître les causes d'empêchemens du mariage. (70, 1^{re} part., C. Autr.; et 63, c. n.)

84-85. La publication des bans ne peut pas être faite avant que le curé ne soit certain du consentement formel des deux parties, et ne se soit assuré que les ordonnances ont été observées. Elle ne peut avoir lieu en cas d'opposition (Art. 100 à 103.)

86. Les publications seront faites en chaire pendant trois dimanches consécutifs, lors de l'assemblée principale du service matinal. Elles se feront au lieu de naissance des

(1) C'est un point controversé en France, mais que les mœurs de la nation et la jurisprudence ont heureusement décidé.

deux parties, à celui de leur domicile actuel, et à celui où elles ont eu leur domicile pendant les derniers six mois (1)

87. Le certificat des publications ne peut être délivré aux parties que le jour qui suivra celui de la troisième publication. Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois, les trois publications doivent être recommencées. (L'art 73 *C. Autr.*, porte *six mois*, et l'art. 65, c. n., *un an*.)

88-89. *Comme 75-76, C. Autr.*

90. Le mariage doit être célébré publiquement dans l'église du domicile de l'époux et en présence de deux témoins. Si les parties veulent se marier dans une autre église et devant un autre curé, elles seront tenues de le désigner et d'obtenir la permission du curé du domicile de l'époux (84, *C. Autr.*, et 165, c. n.)

91. Les demandes en main-levée d'un empêchement doivent être adressées au gouvernement. (79, *C. Autr.*)

92. Le mariage de deux personnes, qui sont de religion différente, doit être célébré par le curé de la confession de l'époux. Si celui-ci refusait d'y procéder, on s'adresserait au desservant du culte de la femme. *En Autriche* (art 77), *c'est toujours devant le curé catholique*.

93-94. (*Comme 78 et 80, 1^{er} alinéa, C. Autr.*) *Ces articles sont relatifs à la production des pièces nécessaires au mariage et à la rédaction de l'acte de mariage.*

95. Lorsqu'un mariage n'a pas été célébré dans la commune où le mari est domicilié, il sera tenu de le faire transcrire sur les registres de mariage de son domicile. Il portera à cet effet au curé un extrait de son acte de mariage. (171, c. n.)

96. La main-levée d'un empêchement de mariage sera prononcée par le grand conseil, sur la proposition du conseil exécutif et sans frais; sauf les droits des tiers, quant à l'opposition. (83, *C. Autr.*)

97. Pour des raisons graves et lorsque le conseil communal atteste ne pas connaître d'empêchement, le gouvernement peut dispenser de la seconde et de la troisième publication. (85, *C. Autr.* et 169, c. n.)

98. La dispense des trois publications ne peut être accordée par le gouvernement, que lorsque l'attestation du conseil communal aura été produite, et dans le cas où les publications auraient dû être renouvelées par suite de prescription, ou lorsqu'un danger de mort évident et prochain ne permet pas d'observer les délais.

99. (88, *C. Autr.*) Si une dispense à un empêchement est accordée, les bans n'ont pas besoin d'être renouvelés, ni le consentement donné de nouveau.

100. Les personnes qui ont le droit de former opposition,

(1) Cet article a été emprunté au Code Autrichien (art 71 et 72), mais les six mois sont conformes au Code Napoléon (art 74). Le Code Autrichien n'exige que six semaines de résidence.

sont celles qui ont conclu avec l'une des parties une promesse de mariage valable en droit, et celles dont le consentement est nécessaire. (172 à 174, c. n.)

101-102. L'opposition se forme au moyen d'une déclaration par écrit, entre les mains du curé du domicile de la partie attaquée. Elle doit être en même temps notifiée à la partie, avec l'indication des motifs. Les tribunaux ordinaires en seront saisis, et statueront sommairement. (66-177, c. n.)

103. Pendant l'existence de l'opposition, le curé ne peut ni continuer les publications, ni en délivrer de certificat, ni célébrer le mariage (68, c. n.)

Des nullités du mariage

104. Le tribunal de l'arrondissement, dans lequel le mari exerce son droit de cité communal, est seul compétent pour statuer sur la demande en nullité d'un mariage. (97, *C. Autr.*)

105-106. *Comme 94-95 et 96, C. Autr.* (*Voy. Concordance*, pag 9 et 10.)

107. *Comme 96, 2^e alinéa C. Autr. et 181, c. n. — 108. Comme 98, C. Autr.* (*Voy. Concordance*, pag 10.)

109. (99, *C. Autr.*) La présomption est toujours en faveur de la validité du mariage.

110-111. (100-101, *C. Autr.*) L'impuissance antérieure et permanente doit être prouvée par experts. Si on ne peut établir sa perpétuité, après un an de cohabitation à titre d'épouse, le mariage peut être déclaré nul.

La demande en nullité, pour cause d'impuissance, est prescrite un an après le jour de la célébration du mariage.

112. Le mariage déclaré nul ne produit aucun effet civil.

113 à 115. Si la cause de l'empêchement était connue antérieurement des époux, ils seront punis. Si l'un d'eux l'a ignorée, il pourra demander une indemnité; quant aux enfants, le mariage produira à leur égard tous ses effets (102, *C. Autr.* et 202, c. n.)

SECTION III *De la dissolution du mariage*

116. Un mariage valable ne peut être dissous que par la mort de l'un des conjoints, ou par suite d'une décision judiciaire.

117. (93, *C. Autr.*) La dissolution du mariage ne peut en aucun cas émaner du seul consentement des époux.

118. *Comme 115, C. Autr.* (*Voy. Concordance*, p 12.)

119. Entre époux catholiques, la séparation de corps est prononcée par justice (103, *C. Autr.*)

120. La dissolution d'un mariage entre époux de confessions différentes a, pour chacun d'eux, les suites conformes aux croyances de sa confession.

121. Les causes qui autorisent le divorce entre protestants, sont les mêmes que celles prescrites pour la séparation de corps entre catholiques.

122 Un conjoint peut demander le divorce pour cause d'adultère de l'autre, s'il prouve l'adultère, ou le fait que l'époux poursuivi a été surpris dans des circonstances assez suspectes pour que l'adultère ne puisse être nié sans invraisemblance. (670-673, tit. 1, part. 2, *C. Pruss.*)

123. En cas de suspicion, si, malgré toute défense, il y a eu des liaisons continuées, le divorce peut être prononcé. (674 à 676. *C. Pruss*)

124 Le divorce peut être demandé pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'un des conjoints aura quitté l'autre sans son consentement et sans motifs valables. Une année après cet abandon, le conjoint abandonné pourra demander que l'autre soit sommé par les tribunaux de réintégrer le domicile conjugal, s'il veut prévenir le divorce ou la séparation de corps. S'il ne se présente pas dans l'année, il sera fait droit à la demande. (688, 689, 690, *C. Pruss.* — 115, *C. Autr.*)

125. Il y a lieu à divorce, lorsque l'un des époux a porté atteinte à la vie, à l'honneur ou à la liberté personnelle de l'autre conjoint, ou en cas de sévices. (699-700, *C. Pruss*, 231, c. n.)

126 *Comme* 232, c. n. — 127. Le divorce peut être prononcé également lorsque l'imbécillité ou les infirmités sont incurables. (697-698, *C. Pruss*) — 128. *Comme* 275 à 277, c. n., et 746, *C. Pruss.* — 129. *Comme* 278-279, c. n.

130. Les époux se rendront en personne devant le curé, déclareront leur répugnance à vivre ensemble, et après des exhortations convenables sans résultat, ils répéteront deux fois cette déclaration devant le tribunal des mœurs. Chacune de ces déclarations doit être faite à trois mois d'intervalle l'une de l'autre. (281-282-285, c. n.)

131 Si la réconciliation ne s'est pas opérée après ces trois comparutions, les époux se présenteront dans le délai de trois mois devant le tribunal, et s'ils persistent dans leur demande, le tribunal, sans procédure ultérieure prononcera, après qu'il aura été prouvé que les formalités ont été observées.

132 Le pardon explicite des causes énumérées dans les articles 122, 125 et 126 détruit l'action en divorce. (135, *C. de Berne*)

133 Si l'époux offensé, après avoir eu connaissance du fait, continue de cohabiter ou n'intente aucune demande en dissolution du mariage pendant une année, il y a présomption de réconciliation. (721, *C. Pruss*; et 135, *C. de Berne*, 272, c. n.; cependant en Prusse la cohabitation n'exerce aucune influence sur l'action en divorce.)

134. *Comme* 273, c. n. — 135 Si les efforts du tribunal des mœurs sont restés sans résultat, la plainte en divorce ou en séparation de corps sera poursuivie devant les tribunaux civils dans les formes de la procédure ordinaire. (127, *C. de Berne*, et 241, c. n.)

136. L'arrêt judiciaire qui prononce le divorce, ou la séparation de corps, ou la nullité d'un mariage, sera transmis au curé de la commune des parties et inscrit sur les registres des mariages.

137. *Comme* 724, tit. 1, part. 2, *C. Pruss*, — 208, c. n.

138. *Comme* 269, c. n. — 132, *C. de Berne* — 725, *C. Pruss*

139. Les frais de la procédure doivent être payés à la femme par le mari. (726, *C. Pruss.*)

140. *Comme* 267, c. n. — 141. Le temps pendant lequel les parties ne pourront se remarier, sera fixé par l'arrêt qui prononce le divorce. Ce délai ne sera pas moindre de dix mois pour le demandeur, et pourra être élevé à deux ans pour la partie condamnée (269, c. n.; et 126, n° 1, *C. de Berne.*)

142. *Comme* 297, c. n. — 143. La femme divorcée conservera le nom du mari et son droit de cité communale. (738 et 741, *C. Pruss*)

144. Si le mariage a été dissout pour une des causes énoncées en l'art. 127, une pension sera faite à l'époux sans fortune. (759, tit. 1, part. 2, *C. Pruss*)

145 *Comme* 117 *C. Autr.*

146 *Comme* 302, c. n., et 129, 3^e § *C. de Berne.* — 147. Le tribunal fixera la pension alimentaire que l'époux condamné devra fournir aux enfans. Si sa fortune est insuffisante, il y sera pourvu par les deux parties.

148. *Comme* 303, c. n. — 149 La réunion des époux doit être célébrée comme un nouveau mariage (118, *C. Autr.*; 295, c. n., *diff.*)

150. Les époux séparés de corps qui veulent se réunir, sont tenus d'en avertir le curé, le tribunal des mœurs et le tribunal qui aura prononcé la séparation.

151 La séparation temporelle entre les réformés sera prononcée par le tribunal, avant de statuer sur le divorce, lorsqu'il est demandé pour cause de sévices. Elle sera prononcée encore, si le demandeur n'intente d'action que pour la séparation, ou lorsque le divorce ne peut être prononcé faute de preuves, et que la réunion des parties est impossible, la vie commune leur étant insupportable.

152. *Comme* 123, *C. de Berne.* — 153 La procédure dans ce cas sera la même que s'il s'agissait de divorce; et les effets qu'elle produit sont ceux qui ont lieu provisoirement pendant l'instance en divorce.

CHAPITRE III Des droits entre parens et enfans

SECTION I Des enfans légitimes

154 *Comme* 315, c. n.; et 143, *C. de Berne* — 155. *Comme* 312, c. n., et 144, *C. de Berne.* — 156. Pour désavouer l'enfant, le mari doit prouver que du 300^e jusqu'au 180^e jour

avant la naissance il n'a pu cohabiter avec la mère (4, tit. 2, part. 2, *C Pruss.*). — 157. *Comme* 313, 1^{er} alinéa, c. n.

158 La preuve de l'adultère de la mère ne prive pas l'enfant de ses droits. (5, *C Pruss* — 158, 2^o partie, *C Austr*)

159. Le mari doit désavouer l'enfant dans les six mois après avoir connu son existence. (158, 1^{er} partie, *C. Austr* — 316, c. n.)

160. *Comme* 2^e §, 314, c. n.; et 145, *C de Berne.*) — 161. *Comme* 159, *C. Austr*, et 146, *C. de Berne.* — 162 Les héritiers peuvent réclamer contre la légitimité de l'enfant, dans les trois mois après la mort du mari, ou après la naissance de l'enfant posthume (159, *C. Austr.* — 317, c. n.)

163 Le témoignage de la mère est sans force pour ou contre la légitimité de l'enfant. (6, *C Pruss*; 158, *C Austr.*)

164 à 169 *Comme* 319 à 322, c. n. — 170-174 *Comme* 328 à 330, c. n., *seulement un an au lieu de cinq, et il est supprimé à l'art 330 depuis ces mots* : à moins que, etc.

172 à 174. Les père et mère ont le droit de diriger les actions de leurs enfans. Ceux-ci leur doivent respect et obéissance, et sont soumis à leur pouvoir. (144-145, *C. Austr.*)

175. *Comme* 205, c. n.; et 63, *C Pruss.* — 176. *Comme* 203, c. n., et 139, *C. Austr.*

177. Les enfans seront toujours élevés dans la religion du père, nonobstant toute convention. (1376, *déclaration du 21 novembre 1803, dans le recueil de St ombeck, C. Pruss.*)

178-179. Le soin de nourrir et d'entretenir les enfans est dévolu au père, et celui de les soigner à la mère (141, *C Austr.*)

180 L'obligation du père retombe à la charge de la mère, en cas de prédécès; et si l'un et l'autre sont morts, les aïeux paternels et maternels en sont chargés (143, *C. Austr.*)

181 Les dépenses d'éducation ne peuvent jamais être répétées par les parens contre les enfans. (154, *C. Austr.*)

182. *Comme* 1220-1231, *C Austr.*, et 151, *C de Berne.*

183. Les enfans prennent le nom de leur père (146, *C Austr.*)

De la puissance paternelle.

184. Les droits qui appartiennent au père, comme chef de famille, constituent la puissance paternelle (147, *C Austr.*)

185. Si le père a des sujets de mécontentement sur la conduite de son enfant, le tribunal, sur sa plainte, peut en ordonner la détention dans une prison publique, à ses frais. (375, c. n.)

186 Ce renfermement ne pourra excéder deux mois, si l'enfant n'a pas seize ans, et un an s'il a cet âge, jusqu'à sa majorité, époque à laquelle il ne peut plus être détenu pour cette cause. — 187. *Comme* 379, C. N.

188-189. Le père a le droit de choisir un état à son enfant; mais celui-ci, à sa majorité, peut se pourvoir devant le tri-

bunal pour être autorisé à en embrasser un autre (148, *C Austr.*)

190-191 Le père aura l'administration et l'usufruit de la fortune de ses enfans, tant qu'ils seront sous sa puissance; mais il est tenu de fournir caution (149, *C Austr.* — 601, c. n., *diff*)

192. *Comme* 387, *de partie*, c. n. — 193 *Comme* 386, c. n.

194-195 Les droits de l'enfant, quant à l'usufruit légal, sont ceux du propriétaire contre l'usufruitier, ils sont exercés par l'administration des orphelins, qui doit faire procéder à un inventaire et donner caution.

196. L'émancipation fait cesser l'usufruit légal du père

197. La mère survivante jouit de l'usufruit légal (384, c. n.)

198. *Comme* 386, *1^{er} alinéa*, c. n.

199 à 202. *Comme* 151 et 152, *C. Austr.* (*Voy. Concordance*, pag 17)

203 Les enfans ne peuvent être contraints par leurs parens dans leur choix pour se marier (119, *C Prussien.*)

204 à 206 *Comme* 172-174, *C. Austr* (*V Concordance*, p 14.)

207. *Comme* 176, c. n. — 208-209. *Comme* 176, *C. Austr*

210 Le père qui néglige l'entretien et l'éducation de ses enfans, est privé pour toujours de la puissance paternelle (177, *C Austr.*)

211 En cas d'abus ou de négligence, toute personne peut invoquer l'assistance des tribunaux. (178, *C. Austr.*)

SECTION II. *Des enfans naturels.*

212. Les enfans naturels sont des enfans nés d'une fille non mariée, ou d'une femme trois cents jours après la dissolution de son mariage.

213. Les enfans naturels sont encore ceux nés pendant le mariage, et dont la légitimité attaquée en temps utile par le mari ou ses héritiers, n'aura pas été reconnue par le tribunal

214. Toute fille qui sera enceinte, doit en avertir aussitôt le tribunal des mœurs, qui transmettra au tribunal civil le procès-verbal de la déclaration qui aura été rédigé

215 Le tribunal des mœurs demandera à la personne enceinte le nom de l'auteur de sa grossesse, le temps et le lieu où cette grossesse a pris naissance, enfin tout ce qui s'y rapporte, il lui fera aussitôt nommer un curateur au ventre.

216. Le curateur surveillera la naissance de l'enfant; il sera de droit son tuteur, et fera appliquer les dispositions de l'article 231, ci-après

217 L'état civil des enfans naturels est fixé par le tribunal.

218. Le tribunal compétent est celui du lieu où le père putatif a son domicile ou son droit de cite, s'il se trouve à l'étranger.

219. Dans le cas où la recherche de la paternité est interdite, c'est au tribunal du domicile de la mère qu'il faut s'adresser.

220. La femme ou la fille ne peut exercer aucun droit contre le père de son enfant, si elle a déjà eu un enfant naturel, ou si elle était mariée au temps de sa faiblesse, ou si elle avait été condamnée criminellement.

221-222. Elle ne pourra exercer aucune action contre le séducteur s'il est décédé, ni contre un homme marié; ou si elle est majeure, contre un mineur.

223 Il en est de même pour le cas où elle n'a pas averti de sa grossesse le tribunal des mœurs, au moins trente jours avant sa délivrance. Sa demande est périmée trois mois après l'accouchement.

224. Avant de communiquer la demande au père putatif, le tribunal recherchera s'il existe une fin de non-recevoir; et le cas échéant, il déclarera la demanderesse non recevable.

225-226. Le défendeur est dispensé de s'expliquer sur le fond, 1^o s'il existe des fins de non-recevoir; 2^o S'il prouve l'impossibilité d'avoir cohabité avec la plaignante à l'endroit et dans le temps indiqués par elle, 3^o Si la plaignante est fille publique; et 4^o si elle a varié dans l'indication de l'auteur de sa grossesse.

227 Les seules preuves admises en cette matière sont celles qui résultent de l'aveu, des documens écrits et des témoins.

228. La preuve de la paternité est parfaite, si la fille avait contracté une promesse de mariage valable avec le défendeur, ou si celui-ci s'était vanté d'avoir cohabité avec elle, et lorsque l'époque indiquée par la plaignante (art. 214) coincide avec l'accouchement.

229 Le serment de la plaignante ou du défendeur ne sera admis en aucun cas.

230 Le conseil communal peut intervenir dans le procès, s'il se croit grevé par le consentement des parties.

231. L'arrêt doit toujours décider si l'enfant sera à la charge du père ou de la mère; avis en sera donné aux autorités.

232. L'enfant est à la charge du père, s'il reconnaît sa paternité, ou si la mère en fournit la preuve.

233-234. Dans ce cas l'enfant aura le nom de famille et le droit de cité du père, à moins qu'il ne soit étranger

235 Mais l'étranger sera tenu d'indemniser la commune de la mère, si celle-ci est indigente.

236 Si la mère n'est pas tout-à-fait indigente, elle devra garder l'enfant pendant la première année

237. Cette année expirée, le père fournira à l'enfant une pension alimentaire, qui à son défaut sera payée par la mère.

238 Le père et la mère peuvent transiger entre eux sur l'entretien et l'éducation de l'enfant, sauf les droits de celui-ci

239. A défaut du père et de la mère, la commune sera chargée de l'éducation de l'enfant.

240. Si la paternité n'a pas été constatée, l'enfant sera à la charge de la mère.

241. Il aura son nom de famille et son droit de cité.

242-243. La mère, et à son défaut la commune, sera tenue de l'élever.

244. Dans le cas où la commune serait chargée de l'éducation d'un enfant naturel, elle aura son recours contre le père ou la mère.

245. *Comme 162, C. Autr. (Voy. Concordance, p. 14)*

246-247. (165-166, C. Autr.) Les enfans naturels n'ont ni famille ni parenté, mais ils ont droit à l'entretien et aux alimens. Il ne sont protégés que par un tuteur, et ne sont pas sous la puissance de leur père naturel.

248. (171, C. Autr. Voy. Concordance, p. 41.) L'obligation d'élever et entretenir les enfans naturels passe aux héritiers des père ou mère. — 249-250. *Comme 754, C. Autr*

251. (161, C. Autr.) Les enfans naturels sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

252. Le père peut demander la légitimation d'un enfant naturel au grand conseil, qui rendra sa décision par un décret, après une proposition du conseil exécutif.

253. *Comme 232, c. N.*

254. (161, C. Autr.) Les enfans légitimés ont les mêmes droits que les légitimes, sauf les droits acquis.

255. (162, C. Autr.) Dans le cas de l'art. 252, l'enfant légitimé n'entre pas dans la famille des père et mère

CHAPITRE IV. *Des tutelles et curatelles.*

SECTION I. *Dispositions générales.*

256. Les personnes qui ne sont pas sous la puissance de leur père, et qui sont incapables de gérer elles-mêmes leurs affaires, sont placées sous la protection particulière de l'État (187, C. Autr. — 1-2, tit. 18, part. 2, C. Prussien) (1)

257. L'État fait exercer cette protection sous l'inspection de l'administration pupillaire par un tuteur, un curateur ou un conseil.

258. Le tuteur aura soin de tous les droits du mineur, de sa fortune et de sa personne (188, C. Autr. et 3, C. Prussien)

259-260. Les curateurs sont nommés, ou pour surveiller le mineur, ou pour administrer sa fortune, ou pour gérer une affaire isolée; ils sont soumis aux mêmes règles que les tuteurs. (4 et 953, C. Prussien.)

261. *Comme 303, C. de Berne.*

262. L'administration pupillaire est confiée aux conseils communaux, aux tribunaux d'arrondissement et à la cour d'appel.

(1) L'indication des articles du Code Prussien nous paraît suffisante, ce sera toujours le 18^e titre de la 2^e partie. (Voy. la Concordance, p. 18 et suiv. où le système du Code Prussien est exactement développé)

263 Le conseil communal, en sa qualité d'administrateur pupillaire, aura la direction immédiate de la tutelle, à moins qu'elle n'ait été réservée par la loi au tribunal d'arrondissement

264. Le tribunal d'arrondissement surveillera la gestion des conseils communaux et des tuteurs.

265. La cour d'appel aura la direction suprême et décidera souverainement les contestations en matière tutélaire.

SECTION II. *De la formation de la tutelle*

266 à 272 Un tuteur est nommé aux impubères, aux mineurs et aux enfans naturels, aux imbécilles, aux furieux, aux sourds-muets de naissance et aux prodigues (266 Comme 7, *C. Pruss* — 267. Comme 189, *C. Austr* — 268. Comme 12, *C. Pruss* — 269. Comme 273, *C. Austr* — 270 Comme 15, *C. Pruss*. — 271-272 Comme 213, *C. Austr*.)

273-274 Un curateur *ad hoc* est nommé à l'enfant quand ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses ascendans ou de son tuteur, ou quand les mineurs ont entre eux des procès. (271-272, *C. Austr*, 838, c. n.)

275. Il en est de même lorsque les objets soumis à la tutelle exigent des connaissances spéciales (47, *C. Prussien*.)

276. Comme 51, *C. Prussien* (Voy. *Concordance*, p. 18)

277-278. Il est nommé un curateur aux enfans à naître, ou seulement à l'enfant conçu. (274, *C. Austr.*, 393, c. n., 11, *C. Prussien*)

279 Un curateur est nommé aux absens s'ils n'ont pas laissé de procuration. (276, *C. Austr.*, 112, c. n., 19, *C. Prussien*)

280 Si l'absent a laissé une procuration, on ne lui nommera un curateur que lorsque le temps pour lequel cette procuration a été accordée est expiré, ou pour les cas auxquels elle n'est pas applicable, ou lorsque le fondé de pouvoirs n'a reçu aucune nouvelle de son mandant depuis trois ans, ou quand il administre mal la fortune de l'absent, ou enfin s'il est dans une situation telle que les pouvoirs lui auraient été retirés si celui qui les a donnés eût été présent. (23-27, *C. Prussien*)

281. Un curateur est nommé aux intéressés inconnus. (49, *C. Prussien*)

282 Un curateur doit être nommé aux condamnés à une détention de plus de six mois, s'ils ont de la fortune. (279, *C. Austr*)

283 Le tuteur sera nommé par le conseil de la commune, dans laquelle le mineur exerce son droit de cité.

284 (58, *C. Prussien*) Le tuteur de celui qui a plusieurs domiciles, sera nommé par le tribunal de son domicile réel

285. La nomination sera confirmée par le tribunal d'arrondissement

286. (81, *C. Prussien*) Le juge qui nomme le tuteur, exerce sa surveillance sur l'universalité de la tutelle, même hors de sa juridiction.

287 (60, *C. Prussien*.) En cas de conflit de deux juridictions, on choisit celle où le bien-fonds est situé

288-289. (189-190, *C. Austr*) Quand il s'agit de nommer un tuteur à un mineur, les parens, les amis, les autorités politiques et communales doivent en informer le conseil

290-291 (71-72, *C. Prussien*.) Un curateur provisoire est nommé à l'étrangé devenu incapable, ou à ses enfans, par le conseil communal de sa résidence dans l'État

292-293. (196, *C. Austr*) La tutelle doit être déférée au tuteur choisi par le père Il doit gérer la fortune et surveiller la personne du mineur

294 (209, *C. Austr*.) Si le père n'a nommé de tuteur qu'à quelques enfans ou à certains biens, le conseil rectifiera son omission.

295 (197, *C. Austr*.) Un tuteur désigné pour administrer un héritage donné ou légué, ne peut exercer sa gestion au-delà.

296-297. (186 et 188, *C. Prussien*.) A défaut de tutelle dative, la mère doit être élue tutrice Mais elle perd la tutelle, si elle se remarie (390, 395, 2^e part., c. n.)

298-299. Comme 199, *C. Austr*. — 111 *C. Prussien* (*On traite dans ces articles de la tutelle judiciaire*.)

300 Comme 191, *C. Austr* — 301 Comme 131, *C. Prussien* — 302 Comme 192, *C. Austr* — 303 Comme 212, *C. Prussien*. (Ces articles indiquent les capacités nécessaires pour être tuteur)

304-305 Comme 193-194 *C. Austr* (Ces articles désignent ceux qui sont incapables d'être tuteurs)

306 Comme 195, *C. Austr*. (Il s'agit dans cet article des causes qui dispensent de la tutelle). (V *Concordance*, p. 18)

307 Les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, et ceux qui sont chargés de deux grandes ou de quatre petites tutelles peuvent s'excuser (195, *C. Austr*, 433, c. n.)

308 à 310 Quelle que soit la cause du refus, le tuteur désigné doit en donner avis au conseil communal dans les huit jours (201, *C. Austr*.), et administrer provisoirement jusqu'à ce que le conseil ait statué Sinon, il sera civilement responsable de tout dommage et des frais d'administration

311. Comme 202, *C. Austr*

SECTION III *De la nomination du tuteur*

312 Après avoir reçu l'avis de la nomination du tuteur par le conseil communal, le tribunal statuera sur son homologation à sa première séance

313 à 315 Comme 204 à 206, *C. Austr* — 316-317. Comme 222 à 223, *C. Austr*. — 318. Comme 377, *C. Prussien*. — 319 Comme 2^e §, 451, c. n.) — 320. Comme 384-386, *C. Prussien* — 321-223 Comme 224, *C. Austr*. — (Ces articles imposent au tuteur

l'obligation d'avoir un mandat judiciaire, de promettre d'élever le mineur dans la crainte de Dieu; et de faire procéder à l'inventaire de ses biens.)

322 Le tuteur doit répondre et rendre compte de la fortune telle qu'elle est comprise dans l'inventaire.

324. Lorsqu'un immeuble est situé dans une commune autre que celle du domicile du mineur, le conseil de la commune qu'habite le mineur peut en faire l'inventaire lui-même, ou commettre à cet effet le conseil de la commune où est située la propriété. (225, *C. Austr.*)

325. *Comme 229, C. Austr. (V. Concordance, p. 20.)*

326 à 328. (231, *C. Austr.*) Les meubles qui ne servent pas au mineur sont vendus aux enchères; ce qui n'a pu être vendu ainsi, est cédé à l'amiable par le tuteur avec l'autorisation du conseil communal

SECTION IV *De l'administration tutélaire.*

329 à 331. (235 à 237, *C. Prussien*) Dans tous les rapports les tuteurs sont considérés comme fondés de pouvoirs de l'État. Ils doivent en conséquence suivre les instructions du conseil communal, qui est tenu de les diriger et de les surveiller.

332. (238, *C. Prussien.*) Lorsqu'un changement un peu important, relativement à la personne ou aux biens du mineur devra être opéré, les tuteurs en référeront au conseil communal.

333. (233, *C. Austr. 457, c. n.*) Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil, accepter ou refuser une succession, aliéner aucuns biens, contracter un bail, déplacer un capital, céder une créance, transiger, établir, continuer ou cesser une fabrique ou toute industrie commerciale

334. Le tuteur qui demande les ordres du conseil communal, et qui s'y conforme, est à l'abri de toute responsabilité.

335. *Comme 268, C. Austr. (V. Concordance, p. 21.)*

336. Le tribunal ne pourra statuer sur une affaire tutélaire qu'après avoir pris l'avis du conseil communal.

337 à 340. *Comme 210 et 211, C. Austr. (V. Concordance, p. 19)*

341-345 *Comme 212-214, C. Austr. — 346. Comme 216, C. Austr. — 347. Comme 211, C. Prussien. — 348 à 353. Comme 217 à 221, C. Austr. — 354-355 Comme 213-214, C. Austr. — 356 Comme 501 et 521, C. Prussien (Ces articles règlent les pouvoirs des tuteurs sur la personne du mineur et sur son éducation, déterminent le mode propre à leur fixer une pension pour son entretien, et imposent au tuteur l'obligation de le représenter pour ester en justice et pour contracter.)*

357 Tout contrat fait par un mineur sans l'assistance de son tuteur, est nul quant au mineur. Le tuteur peut faire restituer ce que le mineur a payé. (1305, *c. n.*)

358. (245, *C. Austr.*) Le mineur ne peut se marier sans y être autorisé par son tuteur.

359-360. (216, *C. Austr.*) Le mineur peut lors de sa puberté disposer de ce qu'il a acquis ou des objets consacrés à son usage.

361 à 363. *Comme 247-248, C. Austr.* Le mineur, à l'âge de vingt ans, peut être autorisé à administrer l'excédant net de ses revenus. Il répond à cet âge et personnellement sur sa fortune, de tout acte illicite occasioné par sa faute.

364. *Comme 228, C. Austr.*

365 Le tuteur doit être autorisé par le conseil communal pour procéder à un partage dans l'intérêt du mineur.

366. *Comme 230 à 235, C. Austr. — 367 Comme 471 et 491, C. Pruss. (Cet article trace des règles sur l'administration du tuteur) (V. Concordance, p. 20)* Il est ajouté le tuteur doit faire un emploi des capitaux qu'il touche, avec l'autorisation du conseil, il doit préférer une meilleure sûreté à un intérêt plus élevé

368. (485, *C. Prussien.*) Tout prêt sur les biens du mineur au profit du tuteur est interdit.

369. Le tuteur, qui laissera pendant plus de trois mois les deniers du mineur sans emploi, en devra les intérêts (455, *c. n.*)

370. Lorsque trois termes d'une échéance sont dus au mineur, le tuteur sera tenu de les payer lui-même, à moins qu'il ne prouve l'impossibilité de les exiger.

371 (236, *C. Austr.*) Le tuteur doit réunir les titres de créances, augmenter les sûretés des capitaux du mineur, et poursuivre la rentrée aux échéances

372 *Comme 234, C. Austr.*

373. Le tuteur, pour emprunter ou pour acquies des immeubles, doit être autorisé par le conseil communal (457, *c. n.*)

374 (232, *C. Austr.*; 457, *c. n.*) Il en est de même pour la vente des immeubles, qui ne peut être faite qu'aux enchères publiques, à moins d'exceptions motivées et autorisées.

375 Tous les deux ans, le tuteur rendra compte de sa gestion. (470, *c. n.*)

376 (239, *C. Austr.*) S'il ne se présente pas dans les deux premiers mois de la troisième année, le conseil lui accordera un nouveau délai de six semaines, mais si alors il ne le fournit pas, le tribunal en sera instruit

377 (*Ibid.*) Le tribunal fera comparaître le tuteur en personne et lui accordera un dernier délai d'un mois

378 S'il ne les produit pas alors, un curateur lui sera nommé, ses biens seront mis sous le séquestre, et les comptes seront dressés à ses frais

379 Le conseil communal est responsable, si le tuteur n'a pas rendu ses comptes dans les six premiers mois de la troisième année

380 *Comme 655-656-657, C. Pruss. — 381. Comme 653, C.*

Pruss. et 239, C. Austr. — (*Il s'agit de la forme des comptes tutélares.*) — 382. Dans le cas où l'administration des revenus ou des biens aurait été confiée au mineur par le tribunal, une indication de la fortune, et s'il n'y en a pas, une notice sur la personne du mineur remplacera les comptes.

383. Les comptes doivent être présentés aux plus proches parens du mineur.

384. Le conseil communal les examinera sur toutes ses faces, en ayant égard aux observations du mineur et des parens. Il les transmettra ensuite dans les trois mois au tribunal avec son avis.

385. Le tribunal les examinera encore une fois, confirmera ou amendera l'avis du conseil, et donnera quittance, en fixant la somme que le tuteur doit au mineur, et réciproquement.

386. On statuera en même temps sur l'emploi des deniers dus par le tuteur.

387. La quittance du tribunal libérera le tuteur et le conseil, sauf les droits du mineur pour les comptes définitifs.

388. Le tribunal, le tuteur, le mineur ou ses parens, qui se croiraient lésés par le décret du tribunal, s'adresseront d'abord à ce même tribunal, et ensuite au tribunal supérieur.

389 à 392. *Comme 266-267-264 et 265, C. Austr.* (*Voy. Concordance, p. 21.*)

(*Il s'agit dans ces articles de la rémunération qui peut être accordée aux tuteurs, de leur responsabilité et de celle du tribunal pupillaire*)

SECTION V *Comment la tutelle prend fin.*

393 à 400. *Comme 249 à 252, C. Austr.* — 401. *Comme 476, c. N.* — 403. *Comme 254, C. Austr.* — 404. *Comme 256, C. Austr.* — 405. *Comme 283, C. Austr.* — 406. *Comme 259, C. Austr.* — 407. *Comme 257, C. Austr.*

(*Ces articles disposent que la tutelle finit par la mort du mineur, par sa majorité, son émancipation, son mariage, et par la reprise de l'autorité paternelle suspendue par la retraite ordonnée ou volontaire du tuteur.*)

L'art 402 dit : que le tuteur peut être déchargé de la tutelle par le tribunal, d'office ou sur sa demande

408. Nul n'est obligé de gérer une tutelle pendant plus de quatre années.

409 *Comme 283, C. Austr.* (*Voy. Concordance, p. 24.*)

410. (261, *C. Austr.*) Le tuteur ne peut se démettre qu'après une année de gestion, et qu'après l'installation de son successeur ; mais le conseil communal peut lui retirer immédiatement la tutelle

411. (1^{er} §, 262, *C. Austr.*) Le tuteur est tenu de remettre le compte final de sa gestion, deux mois après la cessation de ses fonctions

412. Les art. 376 à 388 (*sur les comptes provisoires*) s'appliquent aussi à la reddition du compte définitif.

413. Le mineur peut exercer une action contre son tuteur ou ses héritiers, si après la fin de la tutelle il croit avoir été lésé soit par mécompte, infidélité ou fraude.

414. Cette action est prescrite un an après l'adhésion du compte final. (175, c. N.)

415 à 417. (263, 2^e §, *C. Austr.*) A la fin de la tutelle, le tuteur doit remettre les biens contre le récépissé du mineur devenu majeur, ou du nouveau tuteur. L'inventaire et les comptes servent de base à cette remise

SECTION VI *Des conseils des femmes*

418-420. *Comme 303 à 307, C. de Berne*

421. La femme peut disposer librement des capitaux provenant de ses épargnes.

422. *Comme 310, C. de Berne*

423. Mais sauf cette autorisation (*d'exercer un commerce*), elle ne peut s'obliger sans l'assentiment de son conseil

424. *Comme 308, C. de Berne.* — 425. *Comme 215, c. N.*

426. La femme ne peut non plus ni transiger, ni retirer des capitaux, ni en donner quittance, ni emprunter, ni acheter des immeubles, ni accepter ou répudier une succession

427. Elle a besoin de l'assentiment de son conseil et de ses proches parens pour vendre, échanger, aliéner ou grever d'hypothèques ses immeubles.

428. Dans tous les cas où les articles 423 à 427 ne sont pas observés, le contrat est nul, et le conseil peut répéter ce qui a été donné

429. Si le conseil ou les proches parens refusent leur assentiment, la femme peut en appeler à l'administration pupillaire.

430-431. *Comme 311-312, C. de Berne*

CODE CIVIL

DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.



En 1809 le Code Napoléon et quelques parties du Code de commerce furent adoptés dans le grand-duché de Bade, qui faisait alors partie de la Confédération rhénane. Ces deux Codes y sont encore en vigueur. Cependant lors de la publication de la traduction officielle de ces lois en allemand, on y fit des additions qu'il entre dans notre plan de faire connaître. Ces additions consistent dans quelques dispositions nouvelles et de détail ajoutées à plusieurs articles du Code Napoléon, et qui offrent assez fréquemment des améliorations comme l'habitation de la concubine près du domicile conjugal, ce qui constitue l'adultère du mari, la faculté accordée au majeur d'adopter dans l'acte de célébration du mariage l'enfant naturel non reconnu de sa femme, comme le droit de l'époux survivant à un quart de l'usufruit des biens des ascendans de l'époux décédé, l'exercice de l'action en retrait limitée à la succession du donataire, comme encore l'affirmation du maître qui ne peut prévaloir contre un écrit ou contre des dépositions de témoins et l'obligation de faire transcrire une acquisition immobilière avant d'en être considéré propriétaire.

Les dispositions nouvelles sont relatives au conseil donné aux filles majeures et aux femmes divorcées, on trouve aussi des chapitres consacrés à la propriété foncière et de jouissance, qui est une sorte de fief déguisé; aux biens de famille, c'est-à-dire inaliénables, à la propriété littéraire, aux dîmes, redevances foncières, possession viagère, fermage viager, aux contrats alimentaires, qui consistent à contracter l'obligation de subvenir aux besoins d'un individu moyennant une chose donnée, et aux traditions de fortune, qui ne peuvent être révoquées pour cause de survenance d'enfants, si le donateur n'est marié que postérieurement.



N. B. Les numéros indiqués au commencement de chaque § désignent les articles du Code Napoléon auxquels les additions au Code Badois se rapportent.

TITRE I. Des lois

1 a. Le délai pour l'exécution des lois, dont les dispositions n'ont pu être connues par un projet, soumis à des débats publics, ne commence que trente jours après leur publication dans la feuille officielle, à moins qu'un autre délai ne soit fixé dans la loi même.

b. L'ignorance des lois, réputées connues, ne peut être invoquée en faveur ni au préjudice de personne.

2 a. La disposition de la loi contient toujours tacitement la clause que la volonté du législateur n'a pas changé à l'époque de son application.

b. Il n'y a pas d'effet rétroactif, lorsque la loi change les résultats à venir d'un fait antérieur à sa promulgation, à moins qu'elle ne soit publiée avant l'existence de l'événement qui produit les conséquences.

c. Les interprétations par voie législative n'ont pas plus de rétroactivité que la loi elle-même, mais si la loi ancienne est obscure ou ambiguë, le juge peut profiter de cette interprétation pour l'appliquer à des cas antérieurs.

3 a. Les lois de procédure, ainsi que celles sur la forme et la validité des contrats passés dans le grand-duché, s'appliquent également aux étrangers et aux nationaux.

4 a. Si le juge ne trouvait pas dans la loi de règle applicable à un cas qui se présente, il doit se conformer d'abord aux motifs et aux intentions de la loi, en tant qu'elle résulte de la loi même; en second lieu à l'esprit du code en général, c'est-à-dire, au résultat de la comparaison de plusieurs

dispositions, ensuite à l'analogie des cas semblables; et enfin aux règles indiquées par la loi naturelle.

4 b. Le juge peut puiser des considérations et des comparaisons dans la loi romaine, pour constater ce que dans d'autres législations on a considéré comme les suites légales et naturelles de certains faits; mais jamais pour y prendre des motifs de décision, ou permettre aux parties de l'alléguer.

6 a. Chaque article de ce code dit tout ce qu'on y trouve explicitement ou par interprétation logique, relativement à la loi civile, à moins que d'autres articles ne s'y opposent.

b. Ce qui n'est dit ni explicitement ni implicitement par aucun article de ce code, ne peut former loi en droit civil, quoiqu'antérieurement une disposition semblable ait été en vigueur soit d'après une loi générale ou spéciale, soit d'après des coutumes ou des arrêts.

c. Les lois générales n'annulent pas les lois antérieurement publiées par le même pouvoir, pour certaines classes de citoyens, à moins que l'intention du législateur ne soit exprimée explicitement ou virtuellement à cet égard.

d. L'usage ne peut jamais ni créer des droits, ni en dépouiller les citoyens. On peut s'en servir comme d'une présomption légale ou conventionnelle.

e. Les statuts provinciaux et locaux abolis par ce code, serviront à constater les anciens usages, dans les cas où il sera nécessaire d'y recourir.

f. Ne sera considéré comme usage, que ce qui aura été pratiqué par différentes personnes à diverses époques, d'une

manière uniforme et publique, dans le sens d'une action legale, et sans interruption au moins pendant dix ans.

6 g Les obligations naturelles qui ne sont sanctionnées par ce code ni implicitement, ni explicitement, ne peuvent créer des droits, mais celui qui, en les observant, a donné ou fait quelque chose, ne peut le répéter que dans le cas où une disposition formelle de la loi civile l'y autoriserait.

h Lorsque la loi dit qu'un changement aura lieu dans l'état d'un citoyen, sous certaines conditions, elle ne fait qu'obliger le juge à le prononcer; mais elle ne produit pas ce changement par elle-même sans la sentence, à moins d'une disposition expressé et formelle.

i. Les changemens survenus dans les motifs qui ont provoqué une loi, ne s'opposent pas à son exécution; cependant ils peuvent entraîner le juge à ne pas en faire l'application, lorsqu'il est douteux que le cas particulier doive s'y rapporter.

k. Si la loi prescrit certaines formes pour des contrats, leur inobservation n'entraînera la nullité entière ou partielle de l'acte, qu'après une décision judiciaire. Il n'y aura nullité absolue que lorsque la loi l'aura prononcée, ou lorsqu'elle aura déclaré que certaines formes sont essentielles.

l. Les contrats prohibés sont nuls, à moins que la loi ne déclare qu'ils doivent exister, ou à moins qu'ils ne soient de nature à entraîner seulement une peine.

m. La nullité résultant de l'inobservation d'une loi qui restreint des obligations à certaines formes, ne reçoit son application que pour l'excédant.

n. La nullité attachée à une partie d'un acte ne prejudicie point à la valeur des autres parties.

o. La nullité, introduite par la loi au profit de certains individus, ne peut être invoquée que par eux ou leurs ayant-droit, à moins que ceux-ci n'en soient exclus.

LIVRE PREMIER.

TITRE I. *Des Droits civils.*

9 a. La demande des droits de citoyen formée par l'individu né sur le territoire badois, pourra être rejetée par le gouvernement, si l'étranger exerce dans un autre Etat le droit de citoyen.

14 *Cet article relatif à l'étranger, qui peut être cité en France pour l'exécution de ses obligations, est supprimé par la loi du 10 février 1815.*

26 a. L'exécution par effigie sera effectuée en attachant le nom du condamné à la potence, ou en publiant le jugement de condamnation dans les feuilles publiques. (472, C. d'Instruc. criminelle franç.)

Une condamnation qui a acquis l'autorité de la chose jugée entraîne la mort civile, lors même que l'exécution n'aurait pas eu lieu. (L. 30 mai 1812.)

TITRE II *Des actes de l'état civil*

add. Les curés, pasteurs et rabbins sont nommés officiers de l'état civil, chacun pour leurs coreligionnaires. (L. du 29 mai 1811.)

57 a. L'acte n'énoncera le nom du père que lorsque l'enfant sera légitime, ou reconnu par le père naturel présent ou par son mandataire.

59, 60, 61, c. n. *Supprimés, comme étant relatifs aux actes dressés en plerme mei.*

74 a. Le mariage pourra aussi être célébré au lieu du domicile futur des conjoints.

85 a. Lorsque le cadavre d'un enfant mort est présenté, l'officier de l'état civil ne doit inscrire que le fait matériel de la présentation. Il indiquera la date de la naissance, sans désignation de viabilité ou de non-viabilité, ainsi que les noms du père, de la mère et de l'enfant. (*Décret franç. du 4 juillet 1806.*)

86-87. c. n. *Supprimés; étant sans application, comme les arts 59 à 61.*

99 *add.* La rectification des actes de l'état civil s'opère par voie administrative. Les contestations sur l'état de la personne seront seules dans les attributions judiciaires. (L. du 22 décembre 1809.)

TITRE III. *Du domicile.*

102 a. Le domicile principal d'un seigneur ou d'un bourgeois est toujours au lieu où il exerce son droit de seigneurie ou de bourgeoisie.

b. Si l'établissement est insuffisant pour établir le domicile, on se réglera sur le lieu de la naissance, et si ce lieu est inconnu, sur le dernier séjour.

107 a. Cet article ne s'applique ni au bourgeois d'une certaine localité, ni aux seigneurs.

110 a. Le juge du domicile n'est pas toujours le même pour tous les justiciables, il y a des personnes exemptées de la compétence des tribunaux de première instance.

111 a. Dans ce cas l'exemption n'a pas d'effet.

b. Avant que l'absence ne soit constatée, l'absent est soumis à la juridiction du juge de son domicile.

TITRE IV *De l'absence*

120 a. Si avant l'arrêt d'envoi en possession, des héritiers plus proches font reconnaître leurs droits, l'envoi en possession provisoire sera prononcé à leur profit.

127 a. Ils peuvent demander, lors de l'envoi en possession, que le tribunal fixe le montant des revenus annuels sur une taxe moyenne, pour le cas où il faudrait rendre compte.

b. Le taux moyen des intérêts d'un capital sera toujours de 4 pour 100 l'an.

129 a. Le délai dans lequel les ayant-droit pourront

demande le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession, ne sera que de dix ans, si l'absent a disparu par suite d'un événement qui donne aux juges la conviction morale de sa mort, quoiqu'ils ne puissent la constater autrement.

134 a. Toutefois si l'existence de l'absent est prouvée, l'envoi provisoire ne cessera que sur sa demande portée devant le juge, ou sur une disposition faite par lui de sa fortune

TITRE V. Du mariage.

144 a. Pour les hommes jusqu'à 25 ans accomplis, et pour les femmes jusqu'à 18 ans révolus, une autorisation de la police est exigée pour contracter mariage.

163. Cet article ne s'applique pas aux alliés. (L. 20 févr 1813.)

Le mariage entre cousins-germains et unilatéraux est prohibé, mais des dispenses peuvent être accordées dans ce cas. (L. 28 octobre 1810)

164 a. Les prohibitions portées à l'article 162 pour les alliés collatéraux pourront être levées de la même manière.

b La main-levée des prohibitions n'aura jamais lieu, s'il est constaté qu'une cohabitation entre les futurs a existé pendant le précédent mariage (L. 16 février 1811.)

165 a. Le mariage pourra également être célébré devant l'officier du domicile futur des époux.

175 a. Le procureur de la couronne pourra toujours former opposition, si l'alliance est interdite par le Code.

189 a. L'existence d'un mariage antérieur entraîne la nullité du second mariage. Cette nullité peut être opposée par tout individu, s'il n'est complice du cas de polygamie.

198 a. Cet article s'applique également aux cas énoncés dans l'addition de l'art 189.

203 a. Quant à l'éducation religieuse des enfans, les époux doivent se conformer à la loi sur la constitution ecclésiastique.

228 a. Si elle le contracte avant cette époque, elle sera punie d'une amende de 15 à 50 florins, et si un enfant est né avant le dixième mois, et même après la célébration du second mariage, cet enfant pourra faire valoir ses droits à la paternité du défunt, le second mari, s'il est constant qu'il n'avait pas connaissance de l'inobservation du délai, peut demander la nullité du mariage, et l'avocat de la couronne requerra la punition de la femme,

TITRE VI. Du divorce.

230 a. Il y a adultère de la part du mari également, lorsque la concubine habite tellement près du domicile du mari, que celui-ci puisse aller la voir (1)

(1) Cette disposition renverse les dispositions de l'art. 230, C. N., et laisse une très grande latitude pour augmenter la possibilité de la constatation du

232 a. L'absence, l'insoumission pendant trois ans, et l'état de démence pendant le même espace de temps, donnent également lieu à la demande en divorce.

272 a. La cohabitation est réputée réconciliation.

283 a. La déclaration d'un ascendant, de laquelle il résulte que les autres ascendans sont morts, dispense de la représentation des actes; à défaut de cette déclaration, un acte de notoriété doit être produit.

341 a. L'ordonnance matrimoniale de 1807 est maintenue dans tout ce qui n'est pas contraire au présent Code.

TITRE VII. De la paternité et de la filiation

334 a. La reconnaissance d'un enfant naturel doit être expresse

340 a. Pourra être déclaré père de l'enfant : 1° Celui qui aura entretenu la mère de cet enfant, 2° Celui qui occasionnellement sera convaincu d'avoir cohabité avec la mère, ou qui aura avoué volontairement sa paternité, 3° Celui qui se sera rendu coupable d'un viol sur elle à l'époque correspondante à la conception de l'enfant

TITRE VIII. De l'adoption

343 a. L'adoption doit être faite sans terme ni condition

345 a. Le majeur peut adopter sans aucune formalité, dans l'acte de célébration de mariage, l'enfant naturel et non reconnu de la femme qu'il veut épouser.

353. La confirmation des adoptions sera faite par les autorités administratives. (L. 22 décembre 1809.)

370 a. Le tuteur officieux est tenu en général de toutes les obligations d'un tuteur ordinaire, ses fonctions se rapprochent plus précisément de celles du subrogé-tuteur.

TITRE IX. De la puissance paternelle

377 et 382. Dans les cas de ces deux articles, les autorités administratives seront seules compétentes (L. 22 décembre 1809)

384 a. Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins de dispositions contraires résultant d'un contrat de mariage, d'un testament ou d'une donation

add. Il ne sera nommé un tuteur aux enfans âgés de dix-huit ans, que lorsque le subrogé-tuteur l'exigera pour des causes importantes, cette nomination aura toujours lieu si le parent usufruitier s'oppose au mariage de l'enfant (L. 3 février 1809.)

délit du mari. Toutefois en France ce fait est considéré comme une injure envers la femme.

TITRE X. *De la tutelle.*

393 a. La mère naturelle est la tutrice de son enfant, à moins que le père ne l'ait reconnu. Dans ce cas, ce dernier peut exercer les droits que lui confère l'article 391. Si la mère naturelle est morte ou inconnue, le procureur de la couronne doit faire nommer un tuteur à l'enfant.

398 a. Jamais un tuteur ne pourra être nommé sous des conditions dilatoires.

407 a. Sont considérés comme parens ou allies ceux qui sont entrés dans une famille par mariage ou adoption, et ceux qui en font partie; mais jamais les enfans naturels et leurs descendans.

420 a. Si le tuteur est d'une confession autre que celle de l'enfant, le subrogé-tuteur doit être de celle de l'enfant, et veiller à son éducation religieuse.

b S'il y a opposition entre les intérêts de plusieurs pupilles, on nommera un tuteur *ad hoc*

425 a. Si le subrogé-tuteur décède ou cesse ses fonctions, on lui nommera un successeur, selon les articles 421 et 422

450 a Le soin de la personne comprend celui de la santé, de l'éducation du corps et de l'esprit, pour le rendre propre à embrasser un état.

454 a. Le conseil de famille pourra nommer un mandataire pour le suppléer auprès du tuteur, s'il avait besoin de quelque autorisation pour l'administration de la fortune

457 et suiv Les conseils de famille sont parfois remplacés par les autorités administratives, et dans d'autres cas l'assistance des tuteurs suffit. (L. 22 décembre 1809.)

TITRE XI. *De la majorité et de l'interdiction.*

498 a. Outre les formalités prescrites par cet article, le jugement d'interdiction ne peut être prononcé qu'après avoir entendu le curé et le médecin de celui dont on provoque l'interdiction.

507 a. Lorsque la femme est nommée tutrice de son mari interdit, on doit toujours lui donner un conseil.

513 a. Le prodigue qui n'observera pas cette défense pourra être interdit; il lui sera fait application de l'art. 509, et il lui sera défendu de tester.

CHAPITRE IV. *Des conseils des femmes.*

515 a Les filles majeures ou émancipées, et les femmes divorcées majeures ne peuvent contracter valablement, ou signer des actes ou promesses préjudiciables à leur fortune sans l'assistance d'un conseil, sauf ce qui concerne leur ménage Ce conseil sera nommé par le tribunal.

b Cette nomination pourra être provoquée par la femme, ou par toute autre personne intéressée.

515 c. On ne nommera pas pour conseil un individu qui ne serait pas agréé par la femme.

d. Le conseil ordinaire sera nommé sans limite de durée; il devra intervenir dans toutes les affaires qui auront lieu à une distance moindre de huit lieues de son domicile. En cas d'empêchement ou d'éloignement plus considérable, le tribunal nommera un sous-conseil

e On ne pourra refuser d'être conseil, à moins qu'on ne soit tuteur de deux personnes, ou tuteur d'une seule et conseil de deux femmes, ou conseil de quatre femmes; on n'est tenu d'être conseil que pendant dix ans.

f Si la femme ne veut pas suivre l'avis de son conseil, elle doit se faire autoriser par justice, conformément à l'art. 219.

g Elle n'aura pas besoin de l'assistance du conseil pour les transactions qui ne regardent que les affaires de son ménage, ni pour celles qui n'engagent point sa fortune ou qui sont raisonnables.

h. La femme marchande publique n'a pas besoin d'assistance pour ce qui concerne son commerce.

i. La nullité d'un engagement résultant de la non-assistance du conseil ne peut être demandée que par la femme, ses héritiers ou ayant-droit

k. Cette nullité ne peut plus être invoquée, si l'engagement est entièrement exécuté.

LIVRE DEUXIÈME

TITRE I. *De la distinction des biens.*

516 a. La même chose, quoique mobilière par sa nature, peut en droit être réputée immobilière sous certains rapports, et mobilière sous d'autres

b. Ce qui, eu égard à la propriété, aura été déclaré meuble ou immeuble, conservera le même caractère sous les autres rapports, à moins de disposition contraire.

526 a Sont également immeubles. 1^o toutes les choses incorporelles dont l'existence est liée à un immeuble, par exemple, un droit de dîme; 2^o tout meuble pour la représentation duquel un immeuble est engagé.

530 a. Cette disposition ne s'applique pas cependant aux rentes constituées avant la publication de ce Code.

535 a S'il s'agit d'une maison destinée à l'exercice d'un métier, d'une fabrique, d'une usine, etc, tous les ustensiles propres à cette profession sont immeubles par destination

543 a. La jouissance peut être ou personnelle ou transmissible aux héritiers, épuiser tous les fruits, ou seulement une partie. Il en est de même des services fonciers

b. On peut tenir une chose ou comme détenteur, ou comme possesseur, ou comme propriétaire.

TITRE II. *De la propriété.*

544 a. Le droit de disposer de la propriété, dans laquelle une de ses qualités, peut en être séparé par la loi et par des conventions, mais cette séparation n'est jamais présumée, elle sera toujours interprétée de la manière la plus étroite.

b. Si ce droit ne comprend pas la propriété entière, ou qu'il ne soit établi que pour l'avantage d'une personne, la propriété n'est pas démembrée, mais seulement grevée.

c. Lorsqu'un individu a la jouissance d'une chose et le droit d'en disposer, et qu'un autre a un droit de retour dans un cas déterminé et la faculté de faire des actes conservatoires de cette chose, aucun d'eux n'a la propriété pleine, mais l'un a la propriété de la jouissance, et l'autre la propriété directe.

d. Celui qui participe à une exploitation de la propriété, est propriétaire fractionnaire ou copropriétaire. La copropriété existe pour toute espèce d'objets.

e. La possession produit tous les droits de la propriété contre ceux qui ne sont pas propriétaires, ou qui n'ont pas des droits ou une possession préférables. La possession préférable ne s'exerce que pour des immeubles et en faveur de celui qui a possédé la chose sans trouble pendant un an, et qui en cas de dépossession par suite d'un fait arbitraire aura exercé son action en complainte dans l'année.

Il y a fait arbitraire lorsqu'on a pris possession par force ou clandestinement (2231-2240) Le droit préférable résulte des titres.

545 a. La même disposition reçoit son application quand il s'agit d'un péril commun, sauf indemnité subséquente.

559 a. Les droits fonciers suivent la chose enlevée.

b. Si l'ancien propriétaire riverain se trouve par ce fait séparé du fleuve, il peut demander que l'accroissement et sa propriété soient divisés de manière à ce qu'il lui reste une rive du fleuve.

564 a. Les abeilles sont rangées dans la même catégorie.

CHAPITRE III *De la propriété directe et de jouissance*

577 aa. La propriété de jouissance s'acquiert par contrat, testament ou prescription; elle ne s'exerce que sur des immeubles, avec ou sans rente envers le propriétaire direct.

a b. Il n'y a présomption de propriété divisée que quand on doit payer quelque chose au propriétaire direct lors d'une mutation. S'il n'y a pas d'obligation semblable, le possesseur est toujours plein propriétaire.

a c. Le propriétaire de la jouissance a les droits et les devoirs d'un usufruitier (582-616). Toutefois, comme sa propriété est transmissible, il a encore d'autres droits.

a d. Il ne jouit pas seulement des fruits que la chose produit, telle qu'elle est, il peut encore faire des change-

ments et améliorations, mais à la charge d'en conserver la substance.

a e. Il doit remplacer les choses fongibles.

a f. Quant aux forêts et aux bois, il n'est pas tenu d'observer l'usage réglé par le propriétaire direct, pourvu qu'il ne contrevienne pas à l'ordonnance sur les forêts.

a g. Quant au bail, l'article 595 ne lui est applicable que lorsque le droit de retour doit être exercé après sa mort.

a h. Il a le droit d'ouvrir des mines, carrières et trésors, et d'en jouir. — a i. Il ne donne point de caution.

a k. Il doit entretenir les bâtimens à ses frais, et ne peut exiger d'indemnité que pour les améliorations utiles.

a l. Il supporte toutes les charges de la propriété.

a m. Il est tenu des frais de tous les procès.

a n. Il doit remplacer les troupeaux qui périssent en entier.

a o. La mort naturelle ou civile met fin à la jouissance, si le propriétaire de la jouissance est le dernier ayant-droit.

a p. La propriété de la jouissance donnée à des corporations est perpétuelle, sauf convention contraire.

a q. Si la maison sur laquelle la jouissance est établie s'écroule, le propriétaire de jouissance profite du sol et des débris.

a r. Il est libre aux parties, lors de la constitution de la propriété de jouissance, de convenir d'autres dispositions.

CHAPITRE IV. *De la copropriété.*

577 b a. La copropriété s'applique à toutes les parties.

b b. Un copropriétaire ne peut disposer de la chose qu'avec l'assentiment de ses copropriétaires, sauf les dispositions à prendre pour la conservation de la chose commune.

b c. En cas d'urgence, le copropriétaire qui fait des actes conservatoires, est considéré comme mandataire.

b d. Pour qu'un consentement des copropriétaires soit valable, il faut qu'il soit unanime.

b e. Ils peuvent partager les fruits et rester dans l'indivision pour le fonds.

b f. La copropriété est aliénable à volonté, mais les copropriétaires ont un droit de retrait sur les immeubles.

b g. Toute personne a le droit de demander le partage de la chose commune, si la loi ne la déclare impartageable.

CHAPITRE V *Des biens de famille*

577 c a. Les biens de familles sont ceux destinés à la conservation d'un nom et attachés à une famille. (*Decret fr. du 1^{er} mars 1808, sur les majorats.*)

c b. Ces biens ne peuvent être constitués qu'en immeubles et doivent être transcrits sur des registres spéciaux.

c c. L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour donner cette qualification aux biens non encore constitués.

c d. Le minimum de la somme consacrée à la constitution

de ces biens doit être d'un revenu net de 4,000 florins pour les chevaliers, et de 15,000 florins pour les seigneurs. Le *maximum* est pour les premiers de 8,000 florins, et pour les derniers de 30,000 florins. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux biens à constituer à l'avenir.

c e Le majeur qui possède le bien de famille en a la propriété entière; mais cette propriété est limitée dans son exercice

c f Le bien de famille n'est aliénable qu'avec l'autorisation de l'État. Le consentement des ayant-droit n'est nécessaire que si le prix doit être replacé en immeubles.

c g — *c h* Des dépendances peuvent être vendues sans autorisation de l'État. Dans ce cas, les ayant-droit peuvent exercer un droit de retrait — *c i* Ce bien ne peut être engagé.

c k Il ne peut jamais tomber en quenouille, tant qu'il y a dans la famille des hommes, enfans légitimes

c l Plusieurs héritiers mâles peuvent, en restant dans l'indivision, hériter également du bien de famille. Il en est de même lorsque le bien est assez considérable pour pouvoir en former plusieurs.

c m. S'il n'y a rien de semblable, les seigneurs héritent par droit de majorat, et les chevaliers d'après les statuts et les conventions de famille.

c n L'héritier du bien de famille n'est point héritier de son auteur immédiat, mais du premier constituant

c o. On ne peut disposer par testament de ce bien de famille.

c p. Le bien de famille est chargé de l'apanage des enfans qui n'en héritent point. Faute de pacte de famille, on appliquera la loi sur les fiefs.

c q Il est encore chargé du paiement des dettes occasionnées pour pourvoir à la constitution de l'apanage, ou contractées dans l'intérêt de sa conservation, lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement. Si la valeur du bien de famille ne dépasse pas le *minimum* fixé par l'art. 577 *c a*, les créanciers n'ont alors de droits que sur les fruits

c r Le privilège de l'art. 2101 s'exerce sur les fruits du bien de famille, si la succession civile est insuffisante

c s Ce bien perd sa nature s'il a été aliéné avec autorisation, si tous les ayant-droit vivans autorisés par le gouvernement veulent l'aliéner, ou s'il n'y a plus d'héritiers mâles

c t Les enfans adoptifs ou naturels ne succèdent jamais à ces biens

c u. Si le bien de famille perd sa nature, les filles qui depuis trente ans auraient pu succéder si le bien avait été civil (*c'est-à-dire non féodal*), succèdent par lignes

c v. Pour les autres parens, on suivra les dispositions générales.

CHAPITRE V *De la propriété littéraire*

577 *d a* Tout ouvrage écrit est la propriété de son auteur,

à moins qu'il ne l'ait composé sur la demande d'un autre (*L. franç. 19, 21 juillet 1795, et 5 février 1810, art. 39, 40*)

d b. Cette propriété ne comprend pas seulement le manuscrit, mais encore son contenu, et par suite le droit d'en multiplier les exemplaires.

d c Ce droit se transmet comme toute autre propriété

d d. Si l'auteur fait imprimer le manuscrit à ses frais, il en garde la propriété intégralement; s'il la cède à un éditeur, il lui abandonne le droit sur le manuscrit et en partie celui sur le contenu

d e. A moins de conventions contraires, l'éditeur peut imprimer un nombre d'exemplaires indéterminé d'une édition. Il peut changer le format, pourvu qu'il ne porte aucune altération au texte.

d f. L'achat d'un exemplaire ne rend l'acheteur propriétaire que de cet exemplaire, il ne peut pas le faire réimprimer; cependant il aurait droit d'auteur sur les analyses qu'il en pourrait faire.

d g. L'auteur et l'éditeur ne peuvent faire valoir leurs droits que lorsqu'ils sont nommés par le titre de l'ouvrage

d h La propriété littéraire prend fin par la mort de l'auteur, à moins que l'éditeur n'ait obtenu un privilège

TITRE III *De l'usufruit.*

617 *a* L'usufruit finit également si les droits de celui qui l'a constitué retournent à un propriétaire antérieur, qui ne l'aurait point consenti

680 *a*. Le bien communal ne jouit pas des droits de voisinage; ainsi, on peut faire ouvrir des fenêtres sur ce bien, mais s'il est vendu, l'acheteur doit observer alors l'éloignement prescrit par l'art. 678; pour l'établissement de toute construction,

TITRE V. *Des servitudes héréditaires.*

710 *a* Les servitudes héréditaires sont celles qui existent à l'avantage de tout ayant-droit de bonne foi, et non pas seulement à l'avantage d'un fonds ou d'une certaine personne. Elles ne peuvent être créées que par la loi, qui n'en reconnaît que de trois espèces. *les dîmes, les rentes et le cens*

a a L'exemption de la dîme doit être prouvée par titre ou par la prescription de trente ans (*Nulle terre sans seigneur*)

b a Toute autre personne que le seigneur local, qui prétendrait avoir droit à la dîme, doit produire les titres sur lesquels ce droit repose, tant pour la terre récemment défrichée, que pour celle qui est depuis long-temps en culture

c a. En l'absence de coutumes locales et de conventions, on suivra pour le prélèvement de la dîme les règles suivantes

c b Tout fruit de terre défrichée est soumis à la dîme

c c. Les fruits des jardins potagers, des animaux et des forêts ne sont pas sujets à la dîme.

740 *c d.* Les fruits naturels dans le sein de la terre, tels que les truffes, les pierres, les métaux, sont exempts de la dîme.

c m. La valeur ordinaire de la dîme est de la dixième partie des fruits. Le propriétaire du fonds doit la recueillir, mais il ne peut l'enlever du fonds. Le seigneur doit l'engranger à ses frais et périls.

c n. Le seigneur ne peut pas exiger des dommages-intérêts, si l'autorité permet au propriétaire du fonds de laisser ce terrain en friche, ou si pour favoriser le défrichement, elle suspend pour quelques années le paiement de la dîme des terres nouvellement défrichées.

c o. Le seigneur dîmier n'a de droits que sur les fruits de l'année, s'ils n'ont pas passé entre les mains d'un tiers.

d a. Le seigneur dîmier ne doit pas contribuer aux charges ordinaires d'entretien et d'exploitation du fonds, mais seulement aux frais extraordinaires de conservation.

d c. La dîme peut être chargée de redevances envers les fabriques des églises.

e a. Si le seigneur dîmier est sujet d'un autre État dans lequel la dîme a été déclarée rachetable, le même rachat peut être exercé dans le pays de Bade par le souverain, le seigneur local, ou la commune.

e b. Aucune qualité personnelle du propriétaire du fonds ne peut anéantir la dîme. Dans le cas où il se rendrait acquéreur du fonds servant, il s'opère une confusion; cependant si ce fonds est revendu, la dîme renaît de plein droit.

e c. Le droit du dîmier se perd par le non-usage, comme toute autre servitude.

CHAPITRE II. *Des rentes et cens.*

740 *f a.* Le *cens* est une redevance du sol en nature, et les *rentes* une redevance en argent ou en animaux, que le propriétaire d'un fonds doit payer à qui de droit.

f b. On ne peut créer de nouvelles rentes que conformément à l'article 530. Celles existantes seront continuées, s'il y a titre ou prescription.

f c. Quant au renouvellement du titre, l'article 2263 doit recevoir son application.

f f. Quelle que soit la qualité des revenus, aucun changement dans le service de la rente ne peut être opéré. Les remises s'accordent comme pour les baux à ferme.

f g. Le *cens* est payable par celui qui a l'usufruit du fonds. On peut saisir les fruits pour les arrérages des trois dernières années, mais jamais le fonds, lors même qu'il existerait une convention à ce sujet.

f k. Le droit de *cens* est indivisible; il s'éteint de la même manière que les servitudes foncières, et ne peut renaître.

f m. Il est toujours rachetable, à moins de conventions contraires. Dans ce cas il faut une preuve par écrit.

TITRE VI. *Des redevances foncières.*

740 *g a.* Les redevances foncières sont les droits que le possesseur d'une terre peut exiger des personnes qui jouissent d'un fonds dans un district, lorsque ces droits résultent de conventions privées.

g b. La loi conserve ces droits existans; mais on n'en peut créer à l'avenir.

g c. Les redevances foncières sont inséparables de la terre seigneuriale. Elles sont rachetables et s'éteignent comme les servitudes intermittentes.

CHAPITRE I. *Des droits de banalité.*

740 *h a.* Le droit de banalité donne au seigneur qui en jouit le pouvoir d'exiger que tels habitans déterminés seront astreints à ne faire certains actes que dans le lieu qui lui appartient, comme d'aller moudre à son moulin, cuire à son four, loger à son auberge, etc.

h b. Le prix du droit de banalité est fixé par des conventions, ou par des ordonnances de police.

h g. Le seigneur peut renoncer à ce droit; mais s'il n'y renonce pas, il est tenu de ne pas laisser délabrer les moulins et autres usines.

Les chapitres 2 et 3 parlent de droits analogues, et contiennent des dispositions semblables.

LIVRE TROISIÈME.

Dispositions générales.

741 *a.* Tout acquéreur d'un immeuble doit faire transcrire son titre sur les registres publics. S'il ne remplit pas cette formalité, il ne pourra ni défendre sa propriété en justice, ni la grever d'hypothèques. Les dettes hypothécaires contractées par le propriétaire antérieur seront valables jusqu'à la transcription. (*L. 22 décembre 1809.*)

747 *a.* On devient propriétaire de la chose trouvée, lorsque trois ans après l'avoir fait annoncer publiquement, personne ne l'a réclamée.

TITRE I. *Des successions.*

721 *a.* Dans ce dernier cas, si des personnes entre quinze et soixante ans périssent dans le même événement, les plus âgées sont présumées leur avoir survécu.

732 *a.* Sauf les fiefs et les biens de famille.

738 *a.* Le conjoint *commun et survivant* a toujours, s'il n'y a pas d'enfans, l'usufruit des biens de l'autre époux pendant sa vie, à moins de conventions contraires.

745 *a.* L'époux survivant aura également, *par droit de mariage*, sur la succession des ascendans de son époux décédé, un usufruit viager du quart de leurs biens, ou une rente équivalente. Quant aux trois quarts restans, il ne peut élever d'autres prétentions que celles résultant du *droit de parenté*.

747 *a* Le droit de retrait ne peut être exercé que sur la succession du donataire, et non sur celle de ses enfans.

756 *a*. Les enfans naturels reconnus après la naissance d'enfans légitimes, ne peuvent se prévaloir de leurs droits tant qu'il existe des enfans légitimes ou leurs descendans.

757 *a*. L'enfant naturel ne répond pas des dettes de la succession; mais les héritiers peuvent les déduire sur sa part.

761 *a* Cette déclaration expresse peut avoir lieu tacitement par disposition testamentaire.

762 *a*. Les enfans naturels non reconnus ont également droit à des alimens

776 *a*. La femme qui n'est pas en pouvoir d'un mari, doit être assistée d'un conseil pour accepter une succession.

815 *a* et *b*. On ne comprend pas dans le partage les biens de famille.

827 *a* et *b*. Est réputé ne pouvoir se partager commodément : 1° ce qui est indivisible par sa nature ou par la loi; et qui perdrait de sa valeur par la division

c. Il n'y aura pas de licitation si l'un des héritiers a, d'après la coutume locale, un droit de préférence.

TITRE II. *Des donations entre-vifs et des testamens.*

900 *a*. La clause de ne pas faire, ne peut retarder l'exécution de la disposition

901 *a*. Et être en liberté. Les articles 4407 jusqu'à l'article 4417, relatifs à la validité des obligations, reçoivent leur application pour la validité des donations; toutefois la violence ne produit d'action en nullité que vis-à-vis son tuteur

909 *a* L'individu qui a écrit le testament ne peut être avantagé par cet acte; il est nul à son égard.

940. Cet article ne s'applique pas aux aumônes et aux messes. (*L. 5 sept 1812.*)

938 *a*. L'acceptation d'une donation faite à plusieurs personnes aura lieu conformément aux articles 1044 et 1045.

941 *a*. Tant que l'opposition n'a pas été formée, la transcription peut avoir lieu, même après la mort du donataire

952 *a*. Le donateur ne répond pas de l'éviction des parties de la donation, s'il donne une universalité.

952 *b*. Celui qui est évincé d'une donation rémunératoire peut réclamer une indemnité en égard aux services rendus, en se conformant à l'intention présumée du donateur.

976 *a*. Dans les campagnes, la moitié des témoins exigés par l'art. 976 est suffisante pour un testament mystique.

980 *a*. Les témoins testamentaires doivent posséder eux-mêmes les qualités requises pour pouvoir tester.

b. Un testament ne peut plus être attaqué pour cause de nullité, si la saisine, dans le cas où elle a été opérée, n'a pas été révoquée

988 à 994 *Supprimés, parce qu'ils ne regardent que le droit maritime.*

1006 *a*. Le légataire universel, s'il n'y a pas d'héritiers, devient héritier lui-même.

1022 *a* Si le nombre des objets légués n'a pas été déterminé, le légataire ne pourra pas exiger qu'il lui soit délivré tous ceux de la même espèce existans dans la succession, jamais il n'aura droit à plus de trois.

1038 *a*. Une coupure ou une rature ne détruit pas le testament dans son entier.

1043 *a*. Si la donation est soumise à l'exécution d'une charge, c'est le donataire qui doit la supporter.

1057 *a*. Si le greve de restitution administre mal, l'article 618 peut recevoir son application à la diligence des appelés,

1100. *a*. Les dons d'usage ne sont pas prohibés.

CHAPITRE X *Des traditions de fortune*

1100 *a a*. On peut, de son vivant, se dessaisir de sa fortune en faveur de ses héritiers, en observant les règles prescrites par les lois, sauf la disposition de l'article 944. On peut se dessaisir soit de la propriété, soit de l'usufruit seulement

b a. On entend par tradition de la propriété la donation de toute la fortune moyennant une rente, ou sous une autre obligation. On peut se réserver le droit de la révoquer à volonté. Si cette clause n'a pas été exprimée, la donation est alors soumise aux règles générales. Elle ne peut être révoquée pour cause de survivance d'enfans, si le donateur ne s'est marié qu'après la tradition.

c a. Sous les mêmes conditions on peut faire une donation de l'usufruit. Dans ce cas on est libre de disposer de la nue-propriété par testament.

CHAPITRE XI *De l'interprétation des donations et des legs*

1100 *da*. A moins de dispositions spéciales dans ce titre, on suivra les règles tracées pour l'interprétation des contrats dans la section V, chap. 3, du titre III, de ce livre.

d b. L'intention présumée du donateur doit servir de règle.

d c. L'intention énoncée dans une pièce, autre que l'acte même, peut seulement servir à liant les circonstances de l'acte et non à les étendre

d d Dans le doute, l'avantage de l'héritier sera préféré à celui du légataire.

d e. Un quasi-contrat naît de l'acceptation d'une succession, et oblige l'acceptant à satisfaire les créanciers

TITRE III *Des obligations*

CHAPITRE II *Du consentement*

1108 *a* On peut donner son consentement par un fait extérieur, à moins que la loi n'exige un consentement verbal

b. Il y a consentement tacite lorsque, sur la proposition d'une partie, l'autre fait une chose qui suppose l'acceptation

1108 c. Une clause par laquelle on déclare qu'une action ne doit pas être interprétée comme consentement est nulle, si cette action a été considérée comme consentement par la loi, ou si raisonnablement elle ne peut avoir un autre caractère.

1116 a. La même disposition doit être appliquée s'il y a erreur ou violence. Le dol dans les *dispositions accessoires*, ne donne droit qu'à des dommages-intérêts

1117 a. Mais on ne peut jamais se prévaloir en justice d'un contrat obtenu par dol ou extorqué par violence.

1151 a. Si l'inexécution des conventions a été préméditée, les dommages-intérêts seront évalués au prix le plus élevé.

1155 a. Le possesseur de bonne foi ne doit pas restituer les fruits, en prouvant qu'il ne les aurait pas consommés s'il avait su que la propriété ne lui appartenait pas

1167 a. Les créanciers ne pourront attaquer les actes de leur débiteur que dans l'année à dater du moment où ils en ont eu connaissance.

1185 a. Il y a encore un autre terme (*wahrziel*), qui met fin à l'existence de la condition. — 1188 a b. Le juge ne peut jamais prolonger ce terme, qui au reste est analogue à la condition résolutoire, mais sans rétroactivité. (1)

1231 a. L'impossibilité de remplir la condition dispense de l'obligation de supporter la clause pénale, à moins de conditions expresses.

1234 a. Un changement dans les circonstances, quel qu'il soit, ne résout jamais le contrat.

1244 a. Le créancier doit recevoir le paiement partiel de sa créance, si elle n'est liquide qu'en partie.

L'appel est non recevable, à moins que le créancier ne prouve que le juge a contrevenu à l'obligation de *laisser les choses en état*. (L 13 novembre 1811)

1247 a. L'indemnité due à l'occasion d'un délit ou d'un quasi-délit doit être payée au domicile du créancier.

1248 a. Le paiement de trois termes consécutifs fait presumer le paiement des termes antérieurs.

1256 a. A moins de circonstances particulières, les dettes que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter sont d'abord celles qui emportent prise de corps; ensuite celles qui portent les intérêts les plus élevés; puis celles garanties par des cautions; et enfin celles assurées par des privilèges

1275 a. Le nouveau débiteur, après s'être obligé envers le créancier, ne peut plus contester la dette.

1293 a. Et 4^e envers un débiteur qui a plusieurs établissements publics. — 1294 a. Le mari peut opposer la compensation de ce que des tiers doivent à sa femme.

(1) Cet article a été supprimé par l'article 335 du code de procédure Badois

1338 a. Si le débiteur remplit sans réserve une partie de son obligation, il reconnaît par cela même devoir la totalité.

1340 a. Un projet de contrat qui contient toutes les dispositions essentielles à une convention, et qui ne renvoie pas sa solution à une convention ultérieure, doit recevoir son exécution lorsqu'il est signé par les deux parties.

1352 a. La preuve contraire est toujours réservée contre les faits résultant des présomptions légales.

1358 a. Cependant le serment décisore ne peut être déféré lorsque la valeur de l'objet en litige s'élève au-dessus d'un marc d'argent.

1300 a. Il ne doit pas être déféré à celui qui a fourni des preuves complètes.

1364 a. Elle ne peut non plus déférer une seconde fois le serment, sur lequel elle a une fois refusé de s'en rapporter.

TITRE IV. *Des quasi-contrats et des quasi-délits*

1372 a. Il (*celui qui gère l'affaire d'autrui*) doit agir contre lui-même, s'il est débiteur du propriétaire.

1374 a. Il répond même des cas fortuits s'il a hasardé une opération, mais alors il peut compenser la perte éprouvée avec le gain obtenu

1375 a. Celui qui a géré sans mandat ne peut exiger d'indemnité que si son administration a été utile et fructueuse.

1377 a. Si par erreur cette personne, se croyant caution, avait payé, elle ne pourrait exercer son recours qu'envers le débiteur.

1381 a. Lorsque dans un péril commun on sacrifie quelques objets pour en sauver d'autres, les propriétaires en supportent la perte proportionnellement.

1384 a. Le propriétaire d'une maison, ou le principal locataire répond du dommage occasionné à des passans, sauf le recours envers les locataires qui en sont la cause.

1385 a. Il peut abandonner l'animal et éviter ainsi l'action en dommages-intérêts.

1386 a. Dans le cas de péril d'un dommage, le voisin peut exiger qu'il soit pris des mesures préventives.

TITRE V. *Du contrat de mariage.*

1393 a. Les dispositions des articles 1530 à 1535 formeront le droit commun pour les mariages des nobles.

1428 a. La femme peut se faire autoriser par justice à assister aux procès que son mari a intentés pour sa dot

1430 a. La femme peut, après la mort de son mari, demander la résiliation des baux qu'il a consentis sans son assentiment.

1474 a. Chaque partie peut prendre dans sa part, à un taux modique, ses hardes, livres, ustensiles, etc.

1519 a. Lorsqu'un préciput aura été fixé dans le contrat

de mariage, l'usufruit fixé par l'art. 745 *a* ne sera alloué qu'en vertu d'une clause expresse.

1539 *a*. Dans le cas de séparation de biens, le survivant n'a rien à réclamer; mais la femme a droit à des alimens.

1541 *a*. En l'absence de contrat écrit, est réputé constitué en dot tout ce qui a été donné au mari dans les six mois de la célébration du mariage et dont il a délivré quittance.

1570 *a*. Si la femme meurt sans enfans, le mari aura l'usufruit de la dot, tant qu'il ne convolera pas à de secondes noces; il en est de même pour la femme; mais dans ce cas, elle aura la valeur de l'usufruit, et non l'administration des biens.

TITRE VI. *De la vente*

1583 *a*. La vente d'un immeuble n'est parfaite que par son inscription sur les registres publics des propriétés immobilières.

1587 *a*. Si un acte public constate la vente, la dégustation n'est pas exigée, à moins de réserve de l'acheteur.

b. L'acheteur doit faire cette dégustation dans les trois jours de la sommation faite par huissier, sinon, la vente sera résiliée.

1602 *a*. Sauf les clauses qui sont à l'avantage de l'acheteur.

1614 *a*. Le vendeur supporte les frais ordinaires d'entretien, l'acheteur les frais extraordinaires et ceux qui se rapportent aux fruits.

1644 *a*. L'acheteur ne peut plus rendre la chose qu'il a dépréciée par des changemens.

CHAPITRE IX. *Du retrait*

1701 *a a*. Le retrait n'a lieu que pour les immeubles, il est conventionnel ou légal.

a b. Le retrait légal appartient : 1^o aux communes et aux habitans d'une commune de préférence aux étrangers; 2^o aux copropriétaires d'une maison, 3^o aux copropriétaires d'un immeuble indivis, 4^o aux agnats d'une famille pour les biens de famille.

a c. Le retrait n'a lieu que dans les ventes à prix d'argent, on doit l'exercer sur le tout et pour son propre usage.

a f. Le droit est périmé dans les trente jours après l'inscription de la vente sur les registres publics.

a l. Les mineurs et leurs tuteurs ne peuvent pas s'en prévaloir.

CHAPITRE X. *De l'intervention.*

1701 *b a*. L'intervention est le droit de se substituer à un acheteur avant la conclusion définitive de la vente; ce droit est ou conventionnel ou légal.

b b. Il appartient légalement : 1^o à celui contre lequel on exerce un rachat réservé pour cause d'une offre plus élevée, 2^o à celui qui aura le droit de retrait; 3^o au plus offrant des enchères définitives.

1701 *b c*. Si celui qui a un droit d'intervention n'a pas été appelé à la vente, il peut exercer une action en retrait.

TITRE VII. *De l'échange,*

1702 *a*. Le paiement des arrhes n'altère pas le caractère de l'échange.

1703 *a*. Les frais sont communs aux deux parties.

1707 *a*. On peut également échanger des usufruits,

TITRE VIII. *Du contrat de louage,*

1717 *a*. Le preneur ne peut sous-louer de manière à nuire au bailleur; aussi, il doit lui donner avis de toutes les sous-locations qu'il consent.

1728 *a*. Le prix du bail doit être fixé à prix d'argent ou en produits de la chose louée.

1781 *a*. Cette affirmation ne prévaut pas contre l'attestation de témoins, autres que les domestiques au service du même maître, ni contre les preuves par écrit; elle ne sera pas admise non plus de la part d'un maître mal famé.

1783 *a*. Ils ne répondent des choses expédiées que si elles ont été reçues ou par eux-mêmes ou par leurs préposés.

1792 *a*. Les dix ans commencent à partir de la dernière vérification, si elle a été faite par parties.

1831 *a*. Si les vaches sont stériles, le nourrisseur peut demander leur remplacement.

b. On peut convenir de partager les veaux à condition que le nourrisseur donne en échange du lait ou de l'argent.

CHAPITRE V. *De la possession viagère*

1831 *a a*. Le contrat par lequel on cède à quelqu'un, sa vie durant, la possession d'une propriété moyennant un loyer modéré, s'appelle *possession viagère*; on peut étendre ce droit à l'épouse et à un enfant; le cessionnaire est assimilé à un usufruitier. Il ne peut vendre ses droits que du consentement du bailleur.

On appelle ce contrat *fief*, s'il s'étend à tous les héritiers. Il s'éteint par le non-paiement de trois termes consécutifs.

TITRE IX. *Du contrat de société.*

1854 *a*. Le règlement des parts est réputé contraire à l'équité, s'il accorde pour les mêmes travaux ou pour les mises sociales, des avantages qui diffèrent entre eux de plus d'un dixième, ou s'il évalue les travaux, par rapport aux mises, à un quart au-dessus ou au-dessous de leur valeur réelle.

1858 *a*. En cas d'urgence, chaque sociétaire a le droit d'agir seul.

1867 *a*. Si la chose perdue n'est pas la partie principale d'une mise sociale, ou si le propriétaire veut la remplacer, ou si elle est perdue par la faute du propriétaire, et que les

autres sociétaires veulent continuer la société et le forcent à la remplacer, il n'y aura pas de dissolution.

TITRE X. *Du prêt*

1888 a. Le prêteur doit fournir la chose dans un état tel qu'on puisse s'en servir.

1890 a. Dans le doute, la dépense sera pour le compte de l'emprunteur.

1907 a. Le taux légal est de 5 pour 100, et dans le commerce de 6 pour 100. (*L. franç. du 3 septembre 1807.*)

TITRE XI. *Du dépôt et du séquestre.*

1924 a. Si une faute dans la conservation de la chose peut être imputée au dépositaire, le droit d'être cru sur sa déclaration passe à l'autre partie.

1930 a. Cette présomption existera lorsque des choses qui ne se consomment pas par l'usage ont été déposées sans être renfermées ; ou lorsque des choses qui se consomment par l'usage ont été déposées entre les mains de négociants

TITRE XII. *Des contrats aléatoires.*

CHAPITRE III. *Du contrat alimentaire*

1983 a. Il y a contrat alimentaire si, moyennant une chose donnée, on promet de pourvoir à tous les besoins d'une personne jusqu'à sa mort. On acquiert dans ce cas la propriété de la chose donnée, et l'on devient responsable des dettes dont elle est chargée. Ce contrat ne peut être attaqué pour cause de lésion énorme ; il n'est pas révocable ; mais il peut être annulé en justice pour incompatibilité d'humeur des contractans

TITRE XIII. *Du mandat*

CHAPITRE V. *Des assignations.*

2001 a. Les assignations sont des mandats à l'effet de percevoir quelque chose à la place de l'assignant. Elles peuvent être données ou pour imposer une obligation à l'assignataire, ou pour le payer, ou seulement pour lui faire recevoir une somme ou un objet quelconque, et lui en faire rendre compte.

2010 a. Nul n'est tenu de se faire assigner (c'est-à-dire de se faire indiquer un débiteur), pour recevoir un paiement, ou pour faire exécuter une obligation.

f. L'assignation qui consiste à imposer une obligation est révocable tant que l'autre partie ne s'est pas obligée.

g. L'assignation en paiement est un paiement conditionnel, elle est irrévocable.

TITRE XV. *Des transactions*

2046 a. Il faut une autorisation du tribunal pour céder son droit à une pension alimentaire

2051 a. On n'est pas tenu de garantir la chose litigieuse dont on se dessaisit.

TITRE XVI. *De la contrainte par corps.*

2060 a. La prise de corps a encore lieu :

8° Pour détournement de dépôts, dont on ne devait pas se servir.

9° Pour les déficits des tuteurs, curateurs et des comptables municipaux ou publics.

10° Pour les indemnités résultant de quasi-délits.

11° Contre les étrangers, dont les dettes sont liquides.

2068 a. La pension alimentaire que doit avancer le créancier pour la personne incarcérée, sera fixée conformément à ses besoins par le tribunal.

2068 b. Le débiteur doit être mis en liberté : 1° s'il atteint l'âge de soixante-dix ans ; 2° Si le créancier ne veut plus avancer des alimens ; 3° Si le débiteur est admis à la cession de ses biens ; 4° Si le créancier a donné son adhésion ; 5° Si l'autorité annule l'ordonnance de prise de corps. (*Loi française du 17 avril 1832, et art 126, C. de proc. franç.*)

TITRE XVII. *Du nantissement.*

2071 a. L'obligation de donner un gage, renferme aussi l'obligation de pourvoir à son remplacement en cas d'éviction

2089 a. A la fin de chaque année, on déduit du capital ce que les fruits ont produit au-delà des intérêts, ou on y ajoute ce qu'ils ont rapporté en moins

2091 a. Il est encore une espèce particulière d'antrichèse, lorsque le propriétaire d'un immeuble hypothéqué donne mandat au fermier ou à un administrateur de payer les intérêts avec le produit. Ce contrat doit être passé devant le tribunal ; les fruits sont alors gages mobiliers pour le service des intérêts, et le fermier ou l'administrateur a les droits et les devoirs d'un mandataire.

TITRE XVIII. *Des privilèges et hypothèques.*

2098 a. Le trésor peut obtenir un privilège 1° Pour les impôts de l'année courante et le reliquat de l'année précédente, immédiatement après les créanciers désignés à l'art 2101 ; 2° Envers ses comptables sur tous les meubles du mari ou de la femme, après les créances indiquées aux articles 2001 et 2002, et sur les immeubles acquis après la nomination du fonctionnaire ; 3° La même règle est prescrite contre les cautions des comptables publics, mais seulement sur la fortune du mari. (*L. franç. du 21 novembre 1808*)

2101. Il est ajouté aux cinq natures de privilèges sur les meubles : 6° Les droits de l'État sur les comptables ci-dessus, 7° Les créances non prescrites des apothicaires pour d'autres maladies que la dernière.

2102 a. Les dîmes ont un privilège avant le prix du bail.

2105 a. 3° Les frais de justice seigneuriale sur la fortune du condamné

2108. Il est supprimé à partir des mots : sera néanmoins, etc. (*ce qui est relatif à l'inscription d'office*),

2114 a. Les meubles accessoires de l'immeuble, et séparés avant l'engagement, ne font point partie du gage.

2123. Par une loi du 22 décembre 1809, l'inscription était nécessaire pour constituer l'hypothèque générale; mais les lois des 8 mai et 28 déc. 1811, sont rentrées dans les prescriptions du code Napoléon, en donnant force de loi aux dispositions des art. 2101, 2107, 2123 et 2135, qui n'exigent pas l'inscription hypothécaire.

2127 a. Pour opérer une hypothèque conventionnelle, il faut présenter au notaire un extrait du registre public constatant que le débiteur y est inscrit comme plein propriétaire du gage, et l'extrait du registre des hypothèques établissant si le bien est déjà grevé. Ces extraits doivent être annexés à l'acte. Celui qui les fournit répond de leur conformité.

2180 a. Le créancier qui consent à une aliénation du gage, ou qui en signe l'acte de vente comme témoin, est censé renoncer à son privilège.

2185 a. Ce droit appartient aussi aux personnes indiquées à l'art 2194.

2196 a. On donnera des copies seulement aux contractans, et des extraits aux autres personnes.

2199 a. Si l'extrait qui a été délivré, constate que le bien n'est point grevé (2127 a), on ne peut effectuer de transcription définitive avant l'expiration de deux mois.

TITRE XIX *De l'expropriation forcée,*

2204 a. Dès la notification de l'arrêt d'expropriation, le propriétaire ne peut plus disposer de sa propriété, si ce n'est pour l'administration ordinaire.

2217 a. La saisie-exécution s'opère en mettant les meubles sous la garde publique après sommation de payer.

2217 b. On ne peut pas saisir : 1° Les habits nécessaires au saisi, 2° Les livres et les ustensiles utiles à sa profession, 3° Les vivres nécessaires à son existence pendant un mois; 4° Une vache ou deux chèvres, et leur nourriture pendant un mois; 5° Les meubles accessoires d'un immeuble. (592, *C. proc. fr.*)

c. Les objets indiqués aux nos 2, 3, 4 et 5 peuvent être saisis : 1° Pour le paiement du prix d'acquisition; 2° Pour des emprunts faits pour leur conservation; 3° Les accessoires d'immeubles pour le prix du bail : 4° Pour l'entretien du débiteur; 5° Pour prix du loyer. (592, *C. procéd. franç.*)

d. Le créancier qui a un privilège sur certains meubles, peut s'opposer à leur saisie, s'il y a encore d'autres meubles à saisir.

2118 a. Si la fortune ne suffit pas au paiement de toutes les dettes, les créanciers seront payés dans l'ordre suivant : 1° Les créanciers privilégiés de l'art. 2101; 2° Ceux de l'art 2102; 3° Les créanciers hypothécaires inscrits; 4° Ceux non inscrits; 5° Les autres créanciers ordinaires; 6° Les amendes et les intérêts en retard de plus de deux ans.

TITRE XX. *De la prescription.*

2219 a. Il y a prescription, soit pour acquérir, soit pour perdre un droit. La première ne peut être que légale; la seconde peut en outre être conventionnelle; mais dans ce cas, le terme stipulé ne peut jamais excéder le terme légal.

2223 a. A moins que le silence n'entraîne une renonciation prohibée.

2241 a. Est imprescriptible : 1° L'action en désignation des limites; 2° L'action en partage d'une chose indivise partageable.

2277 a. L'action pour attaquer ou défendre l'état civil d'un défunt est prescrite, contre les héritiers, cinq ans après qu'ils ont été instruits de leurs droits à son héritage.

CODE D'HAÏTI.

NOTICE SUR LA LÉGISLATION CIVILE EN HAÏTI. (1)

L'île d'Haïti, lors de sa découverte et de sa dépopulation par les Espagnols, échangea son nom contre celui d'Hispaniola. Elle fut d'abord régie par les lois du peuple conquérant, ou plutôt par la volonté des gouverneurs envoyés d'Europe.

Dans le xvii^e siècle, les aventuriers français et anglais, connus sous le nom de Flibustiers, enlevèrent aux Espagnols une partie de cette riche possession. De pirates devenus conquérans et colonisateurs, ils s'établirent sur les côtes du nord et de l'ouest de l'île, qu'ils appelèrent Saint-Domingue, du nom de Santo-Domingo, sa capitale espagnole. Protégés par la France contre la rivalité de leurs compagnons anglais, les flibustiers français expulsèrent ces dangereux concurrens et régularisèrent leur conquête par une heureuse administration. Après dix années d'indépendance, ils acceptèrent, en 1665, un gouverneur français et les lois de la métropole. La colonie française fut soumise à la coutume de Paris, pour toutes les matières qui n'étaient pas réglées par des lois spéciales.

Il est inutile de tracer ici l'historique des diverses modifications successivement apportées au régime législatif et à l'organisation administrative de la colonie. Il nous suffira de dire que l'esclavage des noirs, qui fut pour les colons et pour la France une source d'immenses richesses, ayant été en même temps l'occasion de cruels abus, l'humanité prescrivit enfin de tempérer le pouvoir des maîtres et d'adoucir le sort des esclaves. L'ordonnance de 1685, connue sous le nom de *Code noir*, se proposa ce but et ne l'atteignit point, parce qu'il est impossible à la prudence humaine de concilier avec l'ordre une institution que l'humanité réprouve.

En 1789, les esprits étaient irrités, les partis étaient en présence, lorsque la révolution française donna dans la colonie de Saint-Domingue le signal d'une lutte acharnée, dont le résultat devait être pour les noirs et pour les hommes de couleur une complète émancipation; pour les colons la ruine et l'expatriation; et pour la France la perte irréparable de la plus belle de ses colonies.

Cependant le gouvernement français profita de quelques courts intervalles de tranquillité pour établir à Saint-Domingue le régime de notre législation transitoire. La loi de l'an ii et celle de l'an viii, sur les successions, furent promulguées par le commissaire Santonax, et par les agens Roume, Mirbec et Saint-Léger; quelques autres lois moins importantes furent également publiées, au milieu des troubles de la guerre, par le général Leclerc.

Après l'évacuation de l'armée française, à la fin de 1803, Dessaline s'empara du pouvoir, sous le titre d'empereur d'Haïti, il réunit momentanément, ou plutôt il essaya de réunir à son empire la partie espagnole. On a prétendu qu'il avait adopté et mis en vigueur le code civil Français aussitôt qu'il en avait eu connaissance. Mais le fait est certainement inexact. Il n'est resté en Haïti aucune trace et même aucun souvenir de cette promulgation.

Dessaline fut renversé : son empire se divisa. L'est, ou la partie espagnole, rentra sous le gouvernement de sa métropole. Christophe, avec le titre d'empereur d'Haïti, s'établit dans la partie du nord, au Cap. Les hommes de couleur, auxquels se rallièrent un grand nombre de noirs, fondèrent la république dans la partie de l'ouest, au Port au Prince.

(1) Cette notice est due à l'obligeance de M. Blanchet, avocat à la Cour Royale de Paris, qui a si puissamment concouru à la rédaction des divers codes de la république d'Haïti. Ses talens reconnus chaque jour au barreau, où il occupe un rang très distingué, et les connaissances qu'il a des mœurs et des usages de cette ci-devant colonie française, l'avaient fait juger digne par le président Boyer de le seconder dans l'honneur de doter son pays d'une législation uniforme.

La constitution de la république fut promulguée le 1^{er} janvier 1806

Depuis cette époque, et sous le gouvernement du président Péthion, les tribunaux, à défaut d'une législation nationale, s'habituaient à l'application du code civil Français. Une lettre du président, adressée en 1816 au grand-juge, et transmise par celui-ci, en forme de circulaire, à tous les tribunaux de la république, recommanda expressément de suivre et d'appliquer notre code civil. Mais une telle recommandation, très peu constitutionnelle par elle-même, ne pouvait être aveuglément exécutée; car les Haïtiens et leurs chefs eux-mêmes n'auraient jamais admis les distinctions établies dans ce code entre les droits des enfans légitimes et ceux des enfans naturels. Ces derniers étaient en immense majorité en Haïti; et un usage presque nécessaire assimilait aux enfans nés en mariage ceux qui étaient issus d'un concubinage autorisé dans cette république par l'exemple des premiers personnages de l'Etat

Le président Boyer, en succédant à Péthion, réunit peu de temps après à la république la partie du nord et la partie espagnole. Il prit alors la résolution de soumettre tous les Haïtiens à un corps de législation uniforme, en faisant subir aux codes français les modifications exigées par les usages locaux.

Dans le cours des années 1825 et 1826, il accomploit cette résolution en promulguant les différens codes haïtiens, et notamment le code civil, dont nous indiquons ici la conférence avec le nôtre.

Les différences essentielles que nous devons signaler, existent principalement au titre des *enfans naturels* et des *successions*, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Au titre des *donations*, le désir d'étendre et de consolider le droit de propriété a déterminé le législateur haïtien à reconnaître en principe le droit de disposer de la totalité de ses biens par donations entre-vifs ou testamentaires. L'admission de ce principe a nécessité un grand nombre de modifications dans cette partie du code civil français, ainsi qu'au titre des *successions*, où il a fallu supprimer tout ce qui concerne les rapports et la réduction des donations et legs.

Le même désir de consolider la propriété entre les mains des détenteurs, a motivé le rejet de l'action en rescision pour cause de lésion, au titre de la vente et au titre de la prescription, la réduction du temps nécessaire pour acquérir et pour se libérer par ce moyen

Les autres différences sont peu importantes.

CODE D'HAÏTI.

N^o. 1. — *Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois en général.*

1. Comme 1^{er} et 2^e §, c. N. — 3^e §. La promulgation sera réputée connue dans chaque commune, vingt-quatre heures après la publication faite par les autorités locales; et dans la république, un mois au plus tard après la promulgation faite par le président d'Haïti.

2. Comme 2, c. N.

3. Aucune loi ne peut être abrogée ni suspendue que par une autre loi.

4. Lorsqu'il y a contradiction entre plusieurs lois transitoires, la loi postérieure abroge ce qui lui est contraire dans la loi antérieure, quand même le législateur aurait omis de faire mention de cette abrogation.

6. Les agents étrangers accrédités en Haïti sont régis par le droit des gens, les usages des nations ou les traités politiques. — 5 et 7 Comme 3, 1^{er} et 3^e §, c. N. ; le 2^e §, supprimé, dit que les immeubles sont régis par la loi française. — 8 à 10. Comme 4 à 6, c. N.

N^o 11 — *Loi sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques.*

CHAPITRE I. De la jouissance des droits civils et politiques.

11. La réunion des droits politiques et des droits civils constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques. (7, c. N.)

12. Tout Haïtien jouira des droits politiques et des droits civils, sauf les exceptions prévues par la loi. (8, c. N.)

13. Tout individu né en Haïti ou en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne, est Haïtien. (10, c. N.)

14. Tous ceux qui, en vertu de la constitution, sont habiles à acquérir la qualité de citoyens d'Haïti, devront à leur arrivée

dans le pays, faire devant le juge de paix de leur résidence, en présence de deux citoyens notables, la déclaration qu'ils viennent avec l'intention de se fixer dans la république.

Ils seront tenus en outre, pour constater leur résidence non interrompue pendant le cours d'une année, de faire viser tous les mois, par le juge de paix de la commune, l'expédition de cette déclaration; et ce ne sera qu'après avoir rempli ces formalités qu'ils pourront prêter, devant le doyen du tribunal civil du ressort ou celui qui le remplacera, le serment qu'ils renoncent à toute autre patrie qu'Haïti (9-10-18, c. N.)

Munis d'un certificat du doyen, ils se présenteront ensuite à la secrétairerie générale, pour y solliciter un acte revêtu de la signature du président d'Haïti, qui les reconnaisse comme citoyens de la république.

15 à 17. Comme 14-15, c. N. (1).

CHAPITRE II. De la perte de la qualité de citoyen

18. La qualité de citoyen se perd. 1^o Par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, telles qu'elles seront déterminées par le code pénal; 2^o Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent. 3^o Par la naturalisation acquise en pays étranger; 4^o Par l'acceptation de fonctions publiques confiées par un gouvernement étranger, et par tout service soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments d'une puissance étrangère; 5^o Par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. (17, c. N.)

19. L'individu qui a perdu sa qualité de citoyen par la cause exprimée au n^o 1, de l'article précédent est privé, non-

(1) La disposition de l'art. 16, C. N., relative à la caution *judicatum solvi*, a été renvoyée au code de procédure Haïtien.

Les art. 11 à 13, C. N., ont été supprimés, ils concernent l'étrangère qui épouse un national, et les droits accordés à l'étranger qui a la faculté de résider en France.

seulement des droits politiques, mais encore des droits civils qui suivent. *Le reste comme 25, c. n., à l'exception de la mort civile, qui n'est point admise en Haïti et qui est remplacée par la perte des droits civils.*

20. Les condamnations contradictoires et définitives à des peines perpétuelles, à-la-fois afflictives et infamantes, n'emportent la perte de la qualité de citoyen, qu'à compter du jour fixé pour leur exécution (26, c. n.)

21. Les Haïtiens qui résident actuellement en pays étranger, sans permission du président d'Haïti, et qui, un an après l'époque fixée pour l'exécution du présent code, y seront encore résidans, perdront la qualité de citoyens d'Haïti.

22. L'Haïtien qui aura perdu sa qualité de citoyen par l'effet de l'article précédent, ou par l'une des causes exprimées aux nos 2, 3, 4 et 5, de l'art. 18 (17, c. n.), perdra la propriété de tous ses biens. sa succession sera ouverte, et il sera à l'avenir considéré comme étranger.

23. Quiconque aura perdu la qualité de citoyen par la cause exprimée au n° 2 de l'art. 18, ne pourra jamais recouvrer cette qualité.

Mais ceux qui se trouveraient dans les cas des nos 3, 4 et 5 du même article, pourront toujours redevenir citoyens d'Haïti, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 14. (9, c. n.)

CHAPITRE III. De la suspension des droits politiques.

24. Tout Haïtien depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 60, qui n'exercera pas un emploi public, ou ne sera pas incorporé dans la garde nationale soldée, sera tenu de se faire inscrire dans la garde nationale non soldée du canton de sa demeure habituelle, à peine d'encourir l'ajournement ou la suspension de ses droits politiques pour autant d'années qu'il aura frustré la patrie du service qu'il lui doit.

25. L'exercice des droits politiques est encore suspendu. 1^o Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli; 2^o Par l'état de domestique à gages; 3^o Par l'état d'accusation, 4^o Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils (1)

CHAPITRE IV. De la suspension des droits civils par suite des condamnations contradictoires et définitives (2)

26. L'exercice des droits civils énoncés aux nos 2, 3, 4, 5 et 6, de l'art. 19 (25 du c. n.), sera suspendu par suite de la condamnation contradictoire et définitive à des peines temporaires à-la-fois afflictives et infamantes, tant que le jugement conservera son effet.

27. Les biens du condamné seront administrés et ses droits

civils exercés de la même manière que ceux de l'interdit. Le tribunal qui aura rendu le jugement, lui fixera une pension alimentaire qui sera proportionnée aux revenus de ses biens, et durera tout le temps de la peine.

CHAPITRE V. De la suspension des droits civils par suite des condamnations par contumace.

28. L'exercice des droits civils est encore suspendu par suite d'un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti (28, c. n.)

29. Les biens du condamné seront administrés et ses droits exercés par les personnes habiles à lui succéder; et ce, à leur profit, quant aux revenus seulement, sauf la remise du fonds dans les cas prévus ci-après.

Si lesdits biens deviennent vacans, ils seront régis par un curateur, de la même manière que les biens des absens.

30. *Comme 29, c. n.*

31. Dans le cas où le condamné serait acquitté par le nouveau jugement, il ne pourra rien revendiquer de ceux qui, en vertu de l'article précédent, auront joui des revenus de ses biens. (30, c. n.) — 32. *Comme 31, c. n.*

33. Aussitôt après l'expiration du délai de grâce de cinq années à compter du jour du jugement de contumace, si le condamné à des peines emportant la suspension des droits civils ne s'est pas représenté ou n'a pas été constitué prisonnier, sa succession sera définitivement ouverte au profit de ses héritiers, de la même manière que s'il était décédé.

34. Si néanmoins après l'expiration du délai de cinq années, le condamné venait à se présenter, il jouira de ses droits civils pour l'avenir de la même manière que ceux qui ont subi leur peine en vertu d'un jugement contradictoire; mais il ne pourra recouvrer l'existence de ses droits politiques qu'après avoir été acquitté, par un jugement, des accusations intentées contre lui, sans que pour cela il puisse porter aucun préjudice à ceux qui, en vertu de l'article précédent, auraient été mis en possession de ses biens. (30, c. n. — 476, C. d'instr. crim.)

(Les art. 27, 32 et 33, c. n., relatifs aux condamnations par contumace, à la prescription de la peine et à la déchéance des biens des morts civilement, n'ont pas été reproduits.)

N° III. — Loi sur les actes de l'état civil.

35 à 37. *Comme 34 à 36, c. n.* — 38. *Comme 37, c. n.; il est ajouté: ils (les témoins) seront choisis, au nombre de deux, par les personnes intéressées.*

39-40. *Comme 38-39, c. n.* — 41-42. *Comme 40 à 42, c. n.*

43. A la fin de chaque année, l'officier de l'état civil dressera, à la suite des actes qu'il aura reçus, le répertoire de ces mêmes actes.

Les registres seront clos et arrêtés, à la suite du répertoire

(1) Cet article est pris textuellement dans notre constitution de l'an VIII.

(2) Les chapitres 3 et 4 ont été entièrement ajoutés

par l'officier de l'état civil, conjointement avec le ministre public. (43, c. n.)

44. Le ministre public sera tenu de denoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres. Il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi. (53, c. n.)

45. Du 1^{er} janvier au 10 février suivant, le double sera remis au commissaire du gouvernement, qui l'expédiera au grand-juge, et le grand-juge l'adressera au dépôt central des archives de la république.

Le registre restera entre les mains de l'officier de l'état civil. Il sera déposé au greffe du tribunal civil du ressort, à la première mutation de l'officier de l'état civil. (43, c. n.)

46 à 48. *Comme 44 à 46, c. n.; à ce d^{er} article il est ajouté:* Ces dispositions ne dérogent en rien à l'art. 344 (340, c. n.), qui interdit la recherche de la paternité à l'égard des enfans naturels

49 à 54. *Comme 47 à 54, c. n.; seulement à l'art. 51 l'amende est fixée à 50 gourdes au lieu de 100 francs.*

55. Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère. L'enfant lui sera présenté. (55, c. n.) *La fin comme 56, c. n.*

56. *Comme 57, c. n. Il est ajouté* ou de la mère seulement, si le père n'a pas fait la déclaration.

57 à 59. *Comme 58 à 60, 1^{er} §. Il est ajouté à ce dernier article.* Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités ci-dessus désignées, aussitôt l'arrivée dans un port

60 à 75. *Comme 60, 2^e §, à 76, c. n.*

76. *Comme 77, c. n. On a supprimé ces mots* Sans frais, et l'officier civil ne pourra délivrer l'ordre d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.

77 à 86. *Comme 78 à 86, c. n. — 86-87. Comme 87, c. n. Il est ajouté le § suivant.* Dans tous les cas où ces actes ne pourront être rédigés par écrit, la déclaration en sera faite aux autorités désignées en l'art. 59 (60, c. n.), aussitôt après l'arrivée dans un port

Tout le chapitre qui concerne l'état civil des militaires hors du territoire du royaume n'est pas reproduit (art. 88 à 98, c. n.)

88 à 90. *Comme 99 à 101, c. n.*

N^o IV. Loi sur le domicile.

91. *Comme 102, c. n.*

92. Dans le cas de changement de domicile, on devra en faire la déclaration, tant à la justice de paix du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile

(*Cet article remplace les art. 103 à 105, c. n.*)
93 à 98. *Comme 106 à 111, c. n.*

N^o V. Loi concernant les absens

99 à 104. *Comme 112 à 117, c. n.*

105. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu que six mois après celui qui aura ordonné l'enquête (119, c. n.) *Le reste comme 118, c. n.*

106 et 107. *Comme 120 et 121, c. n. Seulement à ce d^{er} art. cinq années au lieu de dix années sont prescrites, pour fixer l'époque de la poursuite de l'absence, lorsque l'absent a laissé une procuration.*

108. Si la procuration d'un absent venait à cesser avant l'expiration des cinq années, il sera pourvu à l'administration de ses biens, comme il est dit en l'art. 99 (112, c. n.), à dater du jour où a cessé la procuration, jusqu'à l'expiration desdites cinq années. (122, c. n.)

109 à 132. *Comme 123 à 143, c. n. Seulement à l'art. 116, dix ans au lieu des quinze années de l'art. 127, c. n., sont fixés, quand il s'agit de la restitution du cinquième des revenus, dans le cas du retour de l'absent. L'art. 130 ajoute à l'art. 141, c. n., ce §. Mais si à l'expiration de la première année de la disparition, le père n'a pas paru ni donné de ses nouvelles, la mère sera tenue de prendre qualité de tutrice de ses enfans*

N^o VI. Loi sur le mariage.

133 à 145. *Comme 144 à 157, c. n. — 146. Comme 160, c. n.*

147. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. (158, c. n.)

148. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, ne pourra, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille. (1) (159, c. n.)

149 à 155. *Comme 161 à 170, c. n. — 156. Comme 171, c. n. Seulement c'est dans l'année du retour que la transcription sur les registres du mariage doit être faite, et non dans les trois mois.*

157. Si après le délai d'une année l'Huissier n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de 5 gourdes ni au-dessus de 20 gourdes

L'amende payée, l'acte de célébration devra être, en outre, enregistré au bureau de l'État civil, avant de produire aucun effet

158-159. *Comme 172-173, c. n. — L'art. 159 change ainsi la fin de l'art. 173, c. n. . encore que ceux-ci aient atteint l'âge*

(1) On a supprimé l'article 164, c. n., relatif aux dispenses de mariage entre oncle et nièce, tante et neveu

de majorité fixé par l'art. 136; au lieu de : encore qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis. (1) (148, c. N.)

160 à 177 Comme 174 à 191, c. N. — 178. Comme 192, c. N. Il est substitué à l'amende de 300 francs celle de 100 gourdes, contre l'officier de l'état civil; et contre les parties contractantes, une amende qui ne pourra excéder 400 gourdes.

179 à 212. Comme 179 à 227, c. N.

213. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent (228, c. N.)

CHAPITRE IX Exemptions qui peuvent résulter du mariage

214. Celui qui sera père de sept enfans légitimes sera exempt de tout service personnel, tant dans la garde nationale soldée que dans la garde nationale non soldée, sauf le cas où la patrie serait en danger.

N° VII. Loi sur le divorce.

215-216 Comme 229-230, c. N. — 217. Comme 231, c. N. Pour injures graves et publiques, ce 1^{er} mot est ajouté.

218 L'un des époux pourra demander le divorce pour cause de la condamnation contradictoire et définitive de l'autre époux à une peine temporaire, à-la-fois affirmative et infamante. (232, c. N.)

219. La condamnation par contumace de l'un des époux à une peine emportant la suspension des droits civils, pourra être pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque le jugement n'aura pas été anéanti après cinq années de sa date.

220 à 222 Comme 233 à 235, c. N.

223. Comme 236, c. N. — On a supprimé depuis ces mots. à moins qu'il n'en soit empêché par maladie..., jusqu'à la fin.

224 à 250 Comme 237 à 261, c. N.

251. La demande en cassation du jugement d'admission ou du jugement définitif ne sera admise qu'autant qu'elle aura été faite dans les quatre mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Ce pourvoi sera suspensif. (262-263, c. N.) — Tout ce qui est relatif à l'appel, est supprimé il n'existe pas de cour d'appel en Haïti.

252 à 281. Comme 254 à 293, c. N. — Si ce n'est les art. 3^e §, 278, 283, et 2^e partie 285, c. N., qui ne sont pas reproduits.

282 Tout acte de divorce sera inscrit à sa date, sur le registre de l'état civil, et mention en sera faite en marge de l'acte de mariage

L'officier de l'état civil, qui aura prononcé le divorce, sera

(1) Ce renvoi à l'article qui fixe la majorité pour le mariage est préférable, car l'article 179 du Code Napoléon n'indique, contrairement à l'intention du législateur probablement, que la majorité de 25 ans, pour les deux sexes, tandis que, d'après l'art. 148, la majorité des filles est de 21 ans, et celle des garçons de 25 ans

tenu de remplir cette formalité, lorsque le mariage aura été célébré dans sa commune, sinon d'en requérir l'accomplissement de l'officier civil rétenteur de l'acte de mariage. (294, c. N.)

283-284 Comme 295-296, c. N. — Mais un an, au lieu de dix mois, est prescrit pour contracter un nouveau mariage.

285-286. Comme 297-298, c. N. — Mais une année, au lieu de deux années, (maximum de la peine pour la femme adultère)

287 à 292. Comme 299 à 305, c. N. — Sauf l'art. 301, c. N., qui n'est pas reproduit. Cet article est relatif à la pension alimentaire accordée à l'époux indigent. (1)

N° VIII. Loi sur la paternité et la filiation (2)

293 à 300. Comme 312 à 320, c. N.

301. La possession d'état est suffisamment établie, 1^o lorsque l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; 2^o lorsque le père l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation et à son établissement; 3^o lorsque il a été reconnu pour tel dans la société et par la famille. (321, c. N.)

302 à 313. Comme 331 à 342, c. N.

N° VIII bis. Loi sur la puissance paternelle. (3)

314. Comme 371 à 373, c. N.

315. Comme 374 et 375, c. N. — On a supprimé ces mots in fine de l'art. 374 : si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus.

316. Comme 376, c. N. — Seulement quinze ans (pour l'âge de l'enfant) au lieu de seize ans, — et cinquante jours (pour l'emprisonnement) au lieu d'un mois

317. Comme 377, c. N. — Mais quinze ans au lieu de seize

318 à 322. Comme 378 à 381, c. N. — 323. Comme 1^{er} §, 382, c. N. (2, § supprimé) — 324. Comme 383, c. N.

325 Comme 384, c. N. — Mais l'usufruit légal dure jusqu'à ce que l'enfant ait vingt-et-un ans accomplis

326 à 328 Comme 385 à 387, c. N.

N° IX. Loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

329-330 Comme 388-389, c. N. — 331. Comme 390, c. N. Il est ajouté ce § : La mère seule peut se dispenser d'accepter la tutelle, mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur (394, c. N.) — Les art 394 à 398, c. N., concernant la nomination d'un conseil tutélaire à la mère, ne sont pas reproduits

332-333. Comme 395-396, c. N.

(1) Tout ce qui est relatif à la séparation de corps est supprimé. (306 à 311, c. N.)

(2) Les articles 322 à 330, C. N., relatifs à la possession, à la réclamation et à la suppression d'état des enfans, sont retranchés

(3) Le titre entier de l'adoption et de la tutelle officieuse n'est pas reproduit dans le code Haïtien

334. Comme 397, c. n. Il est ajouté *in fine* : Si la tutelle lui a été conservée. Ce choix peut se faire par un acte de dernière volonté, ou par déclaration devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

Les art. 398 à 401, c. n., sur la tutelle dative, sont supprimés.

Il en est de même des art. 403 et 404, c. n., relatifs à la concurrence entre les aïeux de différentes lignes.

335 Comme 482, c. n.—336. Comme 405, c. n. Il est ajouté : Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination du tuteur. (*d^{re} partie*, 406, c. n.)

337. Comme 407, c. n. Le 2^e §, relatif à la préférence du parent sur l'allié, est supprimé. Il est ajouté :

Les frères germains, s'ils sont au nombre de six ou au-delà, composeront le conseil de famille. A défaut de parents, le conseil sera composé d'amis. (408-409, c. n.)

L'art. 410, c. n., est supprimé.

338 Le jour de la comparution sera fixé par le juge de paix, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours, au moins, entre celui de la citation et celui de la réunion, pour les personnes domiciliées dans la commune; et un jour de plus par cinq lieues, pour les personnes d'une autre commune. (411, c. n.) — 339 à 343 Comme 412 à 416, c. n. (1)

344 à 346. Comme 419 à 421, c. n.

347. Comme 1^{re} partie, 343, c. n. On a supprimé ces mots : Lequel sera pris hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

348. Lorsque la tutelle sera vacante par mort, absence ou abandon, le subrogé-tuteur provoquera la nomination d'un nouveau tuteur, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur. (424, c. n.)

349. Les causes de dispenses, d'exclusions et l'époque de la cessation des fonctions sont communes au tuteur et au subrogé-tuteur. (425-426, c. n.)

Les art. 427 à 437, c. n., non reproduits sont remplacés par l'article suivant.

350. Sont dispensés de toute tutelle, autre que celle de leurs enfants, 1^o le président d'Haïti, le secrétaire d'État, le grand-juge et le secrétaire général; 2^o les citoyens chargés d'une fonction publique, hors du département où la tutelle s'établit; 3^o les militaires en activité de service; 4^o toute personne âgée de 60 ans accomplis, on atteinte d'une infirmité grave et dûment justifiée; 5^o toute personne qui, sans être époux ou père, est déjà chargé de deux tutelles, ou tout époux et père qui est déjà chargé d'une tutelle étrangère, 6^o tout citoyen ayant sept enfants légitimes,

351. Comme 430, c. n. — 352 à 354. Comme 438 à 442, c. n.

355 L'infidélité, l'impéritie, l'inconduite notoire, la perte ou la suspension des droits civils excluent et destituent de toute tutelle (443-444, c. n.)

356. Comme 445, c. n.—357. Comme 1^{er} §, 446, c. n., le 2^e § est supprimé. — 358-359. Comme 447-448, c. n. A la fin de ce dernier article, au lieu de sauf l'appel, il est mis : sauf le pourvoi en cassation. — 360 à 363. Comme 448 à 452, c. n.

364. Comme 452, 1^{er} §, c. n. — Le 2^e § est ainsi remplacé Dans ce cas les père et mère rendront la valeur estimative de ceux des meubles, qu'ils ne pourraient représenter

365 à 371. Comme 454 à 460, c. n.—In fine, au 2^e §, on a supprimé ces mots : les étrangers y seront nécessairement admis.

372 à 376. Comme 461 à 466, c. n. (1)

377. Comme 467, c. n. On a supprimé (pour les transactions) ces mots : et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi au tribunal de première instance.

378 à 384. Comme 468 à 474, c. n.

385. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de tutelle, se prescrit par cinq ans (au lieu de dix), à compter de la clôture du compte définitif de tutelle (475, c. n.)

386 à 397. Comme 476 à 487, c. n.

N^o X. Loi sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

398 à 424. Comme 488 à 515, c. n. — Seulement on a supprimé l'art. 500, c. n., le droit d'appel n'existant pas en Haïti.

N^o XI. Loi sur la distinction des biens.

425-426. Comme 516-517, c. n.

427. Comme 518 et 523, c. n. Il est ajouté ces § : Les moulins à sucre, ceux à piler et à vanner le café, les moulins à maïs, à coton, à indigo, à tabac, et toutes autres machines, servant à l'exploitation des denrées faisant partie, soit de l'habitation, soit du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Toutes productions de la terre, non encore recueillies, sont immeubles; dès qu'elles sont coupées, détachées ou enlevées, elles deviennent meubles.

Les art. 521-522, c. n., ne sont pas reproduits.

428 Comme 524, c. n. La nomenclature des immeubles par destination est ainsi reproduite.

Les animaux attachés à la culture, les cabrouets ou tomhereaux, les ustensiles aratoires, les ruches à miel, la cochenille, les chaudières à sucre, alambics, cuves, tonnes, et objets semblables

(1) Les articles 417-418, C. N., sont supprimés. Ils sont relatifs au cas où il y a lieu à la nomination d'un protuteur, et fixent le moment de l'entrée en fonctions du tuteur

(1) On a supprimé l'art. 462, C. N. Cet article dit, que la succession répudiée au nom du mineur, peut être reprise à son profit quand elle n'a pas été acceptée par un autre

Le même article 428, reproduit les deux premiers § de l'art. 525, c. n., et change ainsi les trois derniers :

Les glaces, tableaux et autres ornemens incrustés dans les murs et cloisons des appartemens, y sont censés mis à perpétuelle demeure. — 429 à 431. Comme 526 à 528, c. n.

432 Comme 529, c. n. On a retranché depuis ces mots : encore que des immeubles, jusqu'à la fin du § 1

433 Comme 530, c. n. — 434. Les bateaux, bacs, navires sont meubles (531, c. n.) — 435-536. Comme 532-533, c. n.

437. Comme 534, c. n. — On a retranché ce mot : porcelaine, et on a ajouté à la place ceux-ci : et tableaux non incrustés.

Les deux derniers §, du même art 534, c. n., ont été supprimés, et sont remplacés par celui-ci : Les tableaux de famille et les collections des tableaux ne sont pas compris sous cette denomination (celle de meubles meublans).

438 à 442 Comme 535 à 537, c. n. — 443. Comme 538, c. n. On a retranché le mot havres, et on a ajouté ceux-ci : les îles ou îlots — 444 à 447. Comme 539 à 543, c. n. — Seulement l'art. 542, qui définit ce qu'il faut entendre par biens communaux, est supprimé

N° XII. Loi sur la propriété.

448-449. Comme 444-545, c. n. — 450. Nul ne peut être propriétaire de biens fonciers, s'il n'est Haïtien. (1)

451 à 457. Comme 546 à 552, c. n.

458. Lorsqu'une maison dont les différens étages appartenant à différens propriétaires, tombera de vétusté, ou sera détruite par un incendie, un ouragan, ou autre événement fortuit, elle devra être relevée à frais communs

Si l'un des propriétaires s'y refuse, il y aura lieu au partage égal, tant de l'emplacement que des débris.

S'il s'éleve des contestations, soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, il y aura lieu à licitation, et le prix de la vente sera partagé également entre les propriétaires des différens étages

459 à 461. Comme 553 à 555, c. n. — 462. Comme 556, c. n. Le 2^e § est ainsi remplacé : L'alluvion profite au propriétaire riverain, sauf les exceptions prévues par la loi

463 Comme 558, c. n. Le mot lacs est supprimé

464-465 Comme 559 et 563, c. n. Les art. 560 à 562 et 564, ne sont pas reproduits

466 à 477 Comme 565 à 577, c. n. — Seulement l'art 466 du C. Haïtien ne reproduit pas le 2^e §, de l'art. 565, c. n.

N° XIII. Loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.

478. Comme 578 à 581, c. n.

479 Nul ne peut être usufruitier à vie de biens fonciers, s'il n'est Haïtien (Voyez la note sur l'art 450)

480-481. Comme 582 à 584, c. n. — 482. Comme 585, c. n. Seulement au lieu de . pendans par branches et par racines, on a mis : non encore recueillis.

483 à 486. Comme 586 à 589, c. n. (1)

487 Celui qui a l'usufruit d'une propriété rurale, y pourra faire des bois neufs, s'il n'y a convention contraire ; mais il sera tenu d'y faire les plantations des denrées d'exportation que le terrain sera susceptible de produire.

488 Celui qui aura sur un domaine inculte un droit d'usufruit dont le mode ne lui aura pas été prescrit, pourra, en se conformant à l'usage des lieux pour l'ordre des coupes, profiter des parties de bois d'acajou, de gayac et de teinture susceptibles d'être mises en coupes régulières, soit que ces coupes se fassent sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

489 à 505 Comme 595 à 616, c. n. — 506 Comme 617, c. n. au lieu du 1^{er} §, on a mis : Par la mort, ou par l'effet d'un jugement emportant la perte des droits civils, — et au lieu du 3^e §, on a substitué celui-ci : par le non-usage du droit pendant vingt ans

507. Comme 618, c. n. — 508 Comme 619 et 620, c. n. — Mais vingt ans au lieu de trente ans, pour la durée de l'usufruit non accordé à des particuliers.

509-510. Comme 621 à 624, c. n.

511 L'usage est le droit de se servir personnellement d'une chose dont un autre a la propriété.

L'habitation est le droit de se loger et de demeurer gratuitement dans la maison d'autrui.

512 à 516 Comme 625 à 635, c. n.

L'art. 636, c. n., qui concerne le renvoi aux lois particulières pour l'usage des bois et forêts, n'est pas reproduit.

N° XIV. Loi sur les servitudes.

517 à 522 Comme 637 à 644, c. n. — 523. Comme 645, c. n. On a supprimé depuis ces mots et dans tous les cas, etc. — 524 et 525 Comme 646-647, c. n. — L'art. 648, c. n., relatif à la vaine pâture et au parcours, est supprimé

526. Comme 649 et 650, c. n. — Le 2^e §, de l'article haïtien remplace le 1^{er} §, de l'art 650 c. n. Il est ainsi conçu : Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics.

La fin du 2^e §, de l'article français est remplacé par ces mots Ou par les arrêtés du président d'Haïti

527 à 536 Comme 651 à 662, c. n. — Seulement l'art 654, c. n., relatif aux signes de non-mutuyenneté, est supprimé

537. Comme 663, c. n. Cet article reproduit les termes de l'ar-

(1) Article remarquable et qui prouve l'extrême susceptibilité de ce peuple pour conserver sa liberté ou sa nationalité

(1) Les articles 590 et 594, c. n., qui traient des règles relatives aux coupes des bois, sont retranchés

tielle français jusqu'au mot *assis*, etc.; il supprime le reste et ajoute : La hauteur de la clôture est fixée à huit pieds.

537 à 541. Comme 664 à 670, c. n. — Mais les art. 667-668, c. n., sont supprimés.

542 Il n'est permis de planter des arbres qu'à la distance de six pieds de la ligne séparative des deux propriétés (671, c. n.); le reste comme 672 et 673, c. n.

543. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée, four ou forge, est obligé à laisser la distance de trois pieds, pour ne pas nuire au voisin (674, c. n.) (1)

Les fours et les forges établis dans les villes ou bourgs, auront toujours une cheminée. — 544. Comme 675, c. n.

In fine on a retranché ces mots : même à verre dormant.

545. Comme 676, c. n. — Après ces mots dans ce mur, l'article haïtien continue ainsi : des ouvertures grillées.

Ces ouvertures doivent être garnies de barreaux de fer croisés, dont les jours aient au plus 4 pouces carrés.

Elles doivent être établies à six pieds au moins au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer. (677, c. n.)

546 à 552 Comme 678 à 686, c. n. — 553. Comme 687-688, c. n. — Les deux derniers §, de l'article 687 sont supprimés. Il est ajouté au 2^e §, de l'art. 688 : Les canaux d'arrosage. Le mot *pacage* du 3^e §, est supprimé.

554. Comme 689, c. n. — 555. Comme 690-691, c. n. Mais vingt ans au lieu de trente (pour la possession).

In fine, les mots de l'art. 691, c. n. : dans les pays où elles pouvaient s'acquiescer de cette manière, sont supprimés.

556 à 571. Comme 692 à 686, c. n. — Seulement aux art. 568 et 569, la prescription de trente ans fixée par les art. 706 et 707, c. n., pour le non-usage, n'est portée qu'à vingt ans

N^o XV Loi sur les différentes manières dont on acquiert la propriété

572 à 577 Comme 711 à 717, c. n. — Mais l'art. 715, c. n., relatif à la chasse et à la pêche, réglées par des lois particulières, est supprimé

N^o XVI Loi sur les successions.

578 Les successions s'ouvrent par la mort et par la perte des droits civils (718, c. n.) (2)

579 La succession est ouverte par la perte des droits civils, du moment où cette perte est encourue, le reste comme 619, c. n. — 580 à 582 Comme 720 à 722, c. n.

(1) L'article 674, C. N., prescrit en outre, ce qui est une mesure fort sage, la confection de certains ouvrages, tels qu'ils sont ordonnés par les réglemens, pour éviter de nuire aux voisins.

(2) Il n'y a pas de mort civile dans le code haïtien, nous l'avons déjà fait remarquer

583. La loi distingue deux séries d'héritiers, les *héritiers légitimes* et les *héritiers naturels*.

Chaque série roule exclusivement sur elle-même, et il n'y a concours des deux séries à une succession, ou dévolution d'une série à l'autre, que dans les cas spécialement exprimés.

À défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre série, les biens passent à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, à l'État (723, c. n.) (1)

584. Comme 724, c. n. — En commençant, il est ajouté aux mots : les héritiers légitimes, ceux-ci : ou naturels, etc

CHAPITRE II Des quotités requises pour succéder

585-586. Comme 725, c. n.

Au lieu de celui qui est mort civilement, on a substitué l'individu qui a encouru la perte des droits civils.

587. Un étranger n'est admis à succéder qu'aux biens-mubles que son parent étranger ou haïtien a laissés dans le territoire de la république. (726, c. n., et loi abolitive du droit d'aubaine en France, du 14 juillet 1819)

588 à 591. Comme 727 à 730, c. n.

CHAPITRE III. Des divers ordres de succession

592 à 604. Comme 731 à 604, c. n.

SECTION III Des successions déferées aux descendans soit légitimes, soit naturels.

605 Comme 1^{er} §, 745, c. n. Les enfans légitimes (ce mot est ajouté).

606 Les enfans naturels n'héritent de leurs père ou mère, ou de leurs ascendans naturels, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus

Ils n'héritent jamais des ascendans légitimes de leurs père ou mère. (756, c. n.) (2)

607. Comme 2^e §, 745, c. n.

608 S'il y a concours de descendans légitimes et de descendans naturels, la part de l'enfant naturel devra toujours être le tiers de la part de l'enfant légitime. Pour opérer facilement le partage, il suffira de supposer le nombre des enfans légitimes triple de ce qu'il sera réellement, d'y ajouter celui des enfans naturels, et de faire autant de parts égales qu'il sera censé alors y avoir d'enfans. Chaque enfant naturel prendra une part, chaque enfant légitime en prendra trois. (757, c. n.)

(1) Cette disposition, où les enfans naturels sont traités comme héritiers, est différente de celle du code Napoléon (art. 756), qui considère les enfans naturels non comme héritiers, mais comme portionnaires

(2) Le code haïtien ayant changé la législation en ce qui concerne les enfans naturels, et ayant adopté un système différent, il a fallu recourir à un remaniement dans la rédaction de ce chapitre du code Napoléon, pour les admettre au nombre des héritiers

609. A défaut de descendans légitimes, la totalité de la succession appartient aux enfans naturels. (758, c. n.)

610. En cas de prédécès d'un enfant, soit légitime, soit naturel, ses enfans ou descendans viennent dans tous ses droits, conformément à tout ce qui a été réglé en la section 2 du présent chapitre (*De la représentation*) (759, c. n.) (1)

611. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'enfant adultérin et incestueux.

612. Il n'a droit qu'à des alimens; et ces alimens ne peuvent être imputés que sur la portion dont la loi sur les donations et les testamens permet aux père et mère de disposer (762 à 764, c. n.)

SECTION IV. Des successions déferées aux ascendans

613 à 615. *Comme 746 à 749, c. n.*

616. La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité légitime ou naturelle, et sans frères ni sœurs naturels ni descendans d'eux, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. (765, c. n.)

617. Les ascendans légitimes de l'enfant naturel même reconnu, n'ont aucun droit à sa succession.

Du reste, les dispositions des articles 612, 613, 614 et 615 (746 à 749, c. n.) sont en tout applicables aux ascendans naturels venant à la succession de l'enfant naturel reconnu, soit seuls, soit avec des frères ou sœurs naturels reconnus, ou des descendans d'eux.

SECTION V. Des successions collatérales

618 à 623. *Comme 750 à 755, c. n.*

624. L'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père et mère; et réciproquement ces collatéraux n'ont aucun droit à sa succession, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant (756, c. n.)

625. En cas de prédécès des père et mère d'un enfant naturel, décédé sans postérité, mais laissant des frères ou sœurs, les biens qu'il avait reçus de ses père ou mère passent à ses frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession; les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû en tout ou en partie, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, également reconnus, ou à leurs descendans. (766, c. n.)

626. Du reste les dispositions des articles 618 à 623 (750 à 755, c. n.), sont applicables aux frères, sœurs ou autres

(1) Les articles 760-761, C. N., relatifs au rapport à faire par les enfans naturels, ou à l'interdiction de ne rien réclamer, lorsqu'ils ont reçu la moitié de leur part attributive du vivant de leur père ou mère, sont supprimés

collatéraux naturels venant, soit entre eux, soit avec des ascendans naturels, à la succession d'un frère, sœur ou autre collatéral naturel.

CHAPITRE IV. Des droits du conjoint survivant et de l'État

627 à 632. *Comme 767 à 772, c. n.* — L'art. 773, qui vise les dispositions de ce chapitre comme communes aux enfans naturels, est supprimé.

CHAPITRE V. De l'acceptation et de la repudiation des successions

633 à 642. *Comme 774 à 783, c. n.* — 643 à 647. *Comme 784 à 788, c. n.*

648. La faculté d'accepter ou de repudier une succession se prescrit par vingt ans, au lieu de trente. (789, c. n.)

649 à 679. *Comme 790 à 830, c. n.*

CHAPITRE VI. Du partage

680. *Comme 821, c. n.* A la fin du 1^{er} §, à la place des mots permission du juge, on a substitué ceux-ci: permission du doyen du tribunal. — 681 à 687. *Comme 822 à 828, c. n.*

688. Chaque cohéritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur (829, c. n.) — Le 2^e §, comme 1^{er} §, 830, c. n., le 2^e §, de l'art. français est supprimé; il détermine la nature des prélèvements

689 à 696. *Comme 831 à 838, c. n.*

697. *Comme 839, c. n.* On a supprimé ces mots: les étrangers y seront toujours admis. (1)

698 à 700. *Comme 840 à 842, c. n.* — Les articles 843 à 869, c. n., compris sous la section 2, des rapports, sont supprimés

701 à 722. *Comme 870 à 892, c. n.*

N^o XVIII. Loi sur les donations et testamens

CHAPITRE I. Dispositions générales

723 à 725. *Comme 893 à 895, c. n.* — 726. *Comme 896, c. n.* Mais le dernier §, sur l'érection des majorats, est retranché

727 à 730. *Comme 867 à 900, c. n.*

CHAPITRE II. De la capacité de disposer et de recevoir

731 à 737. *Comme 901 à 907, c. n.* — L'art. 908, c. n., sur l'incapacité des enfans naturels de recevoir au-delà de ce qui leur est accordé, est supprimé.

738. *Comme 909, c. n.* — L'art. 910, c. n., relatif aux donations faites aux hospices, est retranché.

739. *Comme 911, c. n.* — 740. L'Haïtien ne pourra disposer que de ses biens meubles au profit d'un étranger. (912, c. n.) (2)

(1) Cette suppression est motivée sur son inutilité, car il s'agit de la vente publique des biens des mineurs, absens, interdits, etc., et les étrangers y sont appelés de droit.

(2) La loi du 14 juillet 1819, abolit en France le droit d'aubaine, et est beaucoup plus généreuse que la loi haïtienne

CHAPITRE III. *De la portion des biens disponibles*

741. Les libéralités entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens présents du donateur.

742. Comme 1^{er} §, 913, c. n. Les deux § suivants sont ajoutés.

S'il y a concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels légalement reconnus, la réserve des enfants naturels ne diminuera en rien la portion disponible.

A défaut d'enfants légitimes, la réserve sera du tiers s'il n'y a qu'un enfant naturel; de la moitié, s'il y a deux enfants naturels; et des deux tiers, s'il y en a trois ou un plus grand nombre. (913, c. n.)

743. Comme 914, c. n. — 744 à 746. Comme 915 à 917, c. n. Mais ces mots : les libéralités par actes entre-vifs, ont été supprimés. — Les art. 918-919, c. n., qui concernent les rapports, sont nécessairement retranchés.

747. Les libéralités entre-vifs ne seront dans aucun cas sujettes à réduction.

748. Les dispositions à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession.

La réduction sera faite au marc la livre, sans aucune distinction entre les legs universels et les particuliers. (1)

749. Comme 927, c. n.

CHAPITRE IV. *Des donations entre-vifs.*

750 à 770. Comme 931 à 952, c. n. — Seulement les art. 937 et 947, c. n., n'ont pas été reproduits; et à l'art. 759 (correspondant à l'art. 940, c. n.) on a retranché ces mots : ou des établissements publics

771. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, ou pour cause d'attentat par le donataire à la vie du donateur. (953, c. n.)

772. La révocation n'aura jamais lieu de plein droit. (956, c. n.) — 773. Comme 954, c. n. (2)

774-775. Comme 957-958, c. n. Au lieu de révocation pour cause d'ingratitude, il est mis. pour cause d'attentat à la vie du donateur. — Les articles 959 à 966, c. n., ne sont pas reproduits. Il s'agit de l'irrévocabilité des donations contractuelles pour cause d'ingratitude et de leur annulation de plein droit pour cause de survenance d'enfants.

CHAPITRE V. *Des dispositions testamentaires.*

776 à 789. Comme 967 à 980, c. n.

SECTION II. *Règles particulières à certains testaments*

790. Les testaments des militaires ou des individus em-

ployés dans les armées, pourront être reçus par un commissaire des guerres ou un officier supérieur, en présence de deux témoins. (981, c. n.)

791. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçu par l'officier de santé en chef, assisté de deux témoins. (982, c. n.)

792. Les dispositions des deux articles précédens n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en garnison hors des villes, ou enfermés dans une ville assiégée, dans une forteresse ou autres lieux dont les communications seront interrompues à cause de la guerre (983, c. n.)

793. Comme 984, c. n. — Les art. 985 à 987, c. n., relatifs aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, sont supprimés.

794 à 798. Comme 985 à 992, c. n.

799. Comme 993, c. n. Au lieu de ces mots. soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime, on a mis ceux-ci. soit entre les mains d'un agent, soit au bureau de l'administrateur.

800 à 807. Comme 994 à 1001, c. n.

SECTION III. *Des institutions d'héritiers et des legs en general*

808 à 823. Comme 1002 à 1017, c. n.

824. Comme 1018, c. n. In fine il est mis du testateur au lieu du donateur.

825 à 852. Comme 1019 à 1046, c. n.

L'art. 1047, c. n., est supprimé. Il s'agit de la demande en révocation fondée sur une injure faite à la mémoire du testateur

CHAPITRE VI. *Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur et des enfans des frères et sœurs*

853. Les pères et mères auront la faculté de disposer, par acte entre-vifs ou testamentaire, de tout ou partie de leurs biens, en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfans, à la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires. (1048, c. n.) (1)

854. Comme 1049, c. n.

855. Dans les cas des deux articles précédens, les dispositions testamentaires ne pourront excéder la portion disponible. — 856 à 881. Comme 1050 à 1074, c. n.

CHAPITRE VII. *Des partages faits par père, mère, etc.*

882 à 887. Comme 1075 à 1080, c. n.

CHAPITRE VIII. *Des donations faites par contrat de mariage*

888-889. Comme 1081-1082, c. n.

890. Les libéralités faites dans la forme portée au prece-

(1) En France, la loi du 17 mai, 1827 a étendu les substitutions en faveur des enfans jusqu'au deuxième degré, mais pour la portion disponible seulement

(1) Les articles 920 à 926 et 928 à 930, c. n., relatifs aux rapports étroits, que le code Haïtien n'a pas admis, sont supprimés

(2) L'art. 953, c. n., qui définit les cas d'ingratitude donnant lieu à la révocation, est supprimé

dent article, seront irrévocables comme les donations de biens présents, mais réductibles à la portion disponible comme les dispositions testamentaires. (1083-1090, c. n.)

Les articles 1084 à 1086, c. n., sont supprimés. (1)

891 à 893. Comme 1087 à 1089, c. n.

CHAPITRE IX *Des dispositions entre époux soit par contrat de mariage soit pendant le mariage*

894 Comme 1091, c. n. *In fine, au lieu de ces mots* . sous les modifications ci-après exprimées, *on a mis ceux-ci* en se conformant aux règles ci-dessus prescrites.

895 et 896. Comme 1095 et 1097, c. n.

Les articles 1092 à 1094-1096, et 1098 à 1100, c. n., sont supprimés.

N° XVIII. *Loi sur les contrats et les obligations conventionnelles en général*

897 à 1155. Comme 1101 à 1369, c. n.

N° XIX. *Loi sur des engagements qui se forment sans convention.*

1156 à 1172. Comme 1370 à 1386, c. n., à l'exception de l'art 1170, correspondant à l'art. 1384, c. n. dont le 2° § est supprimé, il est ainsi conçu : les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employes.

N° XX. *Loi sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux*

1173 à 1175. Comme 1387 à 1389, c. n.

1176. Les époux ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par ce présent code. (1390, c. n.)

1177 à 1225 Comme 1391 à 1440, c. n. — Mais l'art. 1403, c. n., relatif aux coupes des bois et aux produits des carrières, est supprimé

1226 La communauté se dissout, 1° par la mort. 2° par la perte des droits civils, 3° par le divorce; 4° par la séparation des biens (1441, c. n.) — 1227 à 1233 Comme 1442 à 1448, c. n.

1234. Comme 1449, c. n. (On a retranché ce qui concerne la séparation de corps.) — 1235 à 1366. Comme 1450 à 1581, c. n.

N° XXI. *Loi sur la vente.*

1367 à 1381. Comme 1582 à 1596, c. n.

1382. Comme 1597, c. n. — On a supprimé le mot *avoué*, et au lieu de *défenseurs officieux*, on a mis *défenseurs publics*.

1383 à 1442. Comme 1598 à 1657, c. n.

1443. Comme 1658, c. n. — On a supprimé, à l'occasion de la résolution de la vente, ces mots : *par la vilité du prix*.

(1) Ces articles sont relatifs à l'état des dettes à annexer en cas de donation de biens présents et à venir, et à la condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur.

1444 à 1458 Comme 1659 à 1673, c. n.

Les art 1674 à 1680, c. n., comprenant toute la section 2, du chap. 6, sur la rescision de la vente pour cause de lésion, n'ont pas été reproduits.

1459 à 1474 Comme 1686 à 1701, c. n.

N° XXII. *Loi sur l'échange*

1475 à 1479. Comme 1702 à 1707, c. n. — Seulement l'art 1706, où il s'agit de la rescision pour cause de lésion, est supprimé

N° XXIII. *Loi sur le contrat de louage*

1480 à 1492 Comme 1708 à 1721, c. n. — Sauf l'art 1712, c. n., sur les établissemens publics, qui est supprimé

1493 Comme 1722, c. n. Il est ajouté le § suivant :

S'il avait été convenu que les loyers seraient payables d'avance, le terme qui aurait été ainsi payé sera, en cas de résiliation du bail, restitué au preneur, jusqu'à concurrence de sa non-jouissance

1494 à 1522. Comme 1723 à 1751, c. n.

SECTION II *Des règles particulières aux baux à loyers*

1523-1524. Comme 1752-1753, c. n.

1525 Comme 1754, c. n. Au 3° §, au lieu d'un mètre, on y a substitué trois pieds (seule mesure connue à Haïti), et le 5° § de l'art. 1754, c. n., a été supprimé. (1)

1526. Comme 1755, c. n. — 1527. Comme 1756, c. n. — Les mots et celui des fosses d'aisance, sont supprimés. — L'article 1757, c. n., dans lequel il s'agit de la durée de la location de meubles pour garnir une maison, est supprimé

1528 à 1532 Comme 1758 à 1762, c. n.

SECTION III *Des règles particulières aux baux à ferme.*

1533 à 1536 Comme 1763 à 1766, c. n.

1537. Comme 1767, c. n. — Au lieu du mot technique *engranger*, cet article se sert des mots suivans : déposer les produits du fonds dans les lieux à ce destinés.

1538 à 1543. Comme 1768 à 1773, c. n.

1544. Le bail sans écrit d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits du fonds affermé. Quand le preneur fait les premiers établissemens, le bail d'une caféière est censé fait pour cinq ans; le bail d'une sucrerie, d'une cacaoyère ou d'une hatte, est censé fait pour trois ans

Le bail d'une cotonnerie, d'un champ de fourrages, d'une

(1) Les clôtures en vitrage sont peu communes en Haïti, à cause de la chaleur du climat (Note de M. Blanchet)

place à vivres, d'un potager ou d'un verger, est censé fait pour deux ans (1744, c. N.)

1545-1546. Comme 1775-1776, c. N. — 1547 Comme 1777, c. N. A la fin de l'art 1777 du Code Napoléon, à la place de ces mots et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire, l'article haïtien a substitué ceux-ci Pour emmagasiner les récoltes déjà faites, et lui donner le temps nécessaire à leur exploitation et à leur transport.—Le § final de l'article français est supprimé

1548. Comme 1778, c. N.

CHAPITRE III Du louage a ouvrage et d'industrie

1549-1550 Comme 1779-1780, c. N.

1551. Le maître est cru sur son affirmation pour la quantité des gages, pour le paiement des salaires et pour les à-comptes. (1781, c. N., le 2^e § de l'article français est supprimé)

1552. Comme 1782, c. N. — 1553. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis dans les embarcadères, warf ou ports, à la douane ou dans les magasins, pour être placé sur leur bâtiment ou voiture. (1783, c. N.)

1554 à 1568. Comme 1784 à 1799, c. N. — Seulement l'art 1785, c. N., qui assujétit les entrepreneurs à tenir un registre, est supprimé, — et à l'art 1561, il est dit que la responsabilité de l'architecte est fixée à cinq ans (au lieu de dix ans, portés dans l'art 1792, c. N.).

1569 à 1600 Comme 1800 à 1831, c. N. — Seulement l'art 1814, c. N., qui dit que le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur, est supprimé.

N^o XXIV. Loi sur le contrat de société

1601 à 1642 Comme 1832 à 1873, c. N. — Seulement dans ces divers articles du C. N., où la somme de 150 francs est portée, on y a substitué seize gourdes; — et à l'art 1634, pour l'extinction de la société, on a remplacé la mort civile, qui n'existe pas en Haïti, par la perte des droits civils. (1865, c. N.)

N^o XXV. Loi sur le prêt

1643 à 1681. Comme 1874 à 1914, c. N.

N^o XXVI. Loi sur le dépôt et le séquestre

1682 à 1730. Comme 1913 à 1963, c. N. — Seulement l'art 1720 ajoute à l'art 1953, c. N., à la suite de la disposition qui soumet les aubergistes à répondre du vol ou du dommage des effets du voyageur, ces mots pourvu que la déclaration leur en ait été faite, et que les effets aient été remis entre leurs mains.

N^o XXVII. Loi sur les contrats aléatoires.

1731. Comme 1764, c. N. — A la fin de cet article, le § suivant a été ajouté :

Le troisième (le jeu et le pari) est défendu. Ainsi aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, de même que pour la restitution de ce que le perdant aurait volontairement payé

Les trois articles 1965 à 1967, c. N., composant le chapitre 1^{er} du jeu et du pari sont supprimés, et sont remplacés par le § ci-dessus ajouté.

1732 à 1747 Comme 1968 à 1983, c. N.

N^o XXVIII. Loi sur le mandat.

1748 à 1774 Comme 1984 à 2010, c. N. — Seulement l'administration de la preuve testimoniale n'est reçue que pour une valeur n'excédant pas seize gourdes, (au lieu de 150 francs)

N^o XXIX. Loi sur le cautionnement.

1775 à 1809. Comme 2014 à 2043, c. N.

N^o XXX. Loi sur les transactions.

1810 à 1824. Comme 2044 à 2058, c. N.

N^o XXXI. Loi sur la contrainte par corps en matière civile.

1825 à 1827 Comme 2059 à 2061, c. N. — Au 2^e § de l'article 2061, c. N., la distance est fixée à cinq lieues, dans le cas où l'héritage qu'on doit désemparer est éloigné du domicile de la partie condamnée, (au lieu de 5 myriamètres).

1828 à 1830 Comme 2062 à 2064, c. N.

1831. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de cent gourdes, (au lieu de 300 fr.) — (2065 c. N.)

1832-1833. Comme 2066, c. N. — Au lieu des septuagénaires, il est dit Contre les personnes ayant soixante ans révolus.

1834 Comme 2067, c. N. — 1835 Le pourvoi en cassation ne suspend pas la contrainte par corps (2068, c. N.)

1836-1837 Comme 2069-2070, c. N.

N^o XXXII. Loi sur le nantissement

1838 à 1858. Comme 2071 à 2091, c. N.

N^o XXXIII. Loi sur les privilèges et hypothèques

1859 à 1923. Comme 2092 à 2156, c. N. Seulement le § 6 de l'article 1869 (correspondant au § 6, de l'article 2102, c. N.) est ainsi conçu. Les frais de voiture ou de transport et les dépenses accessoires sur la chose voiturée ou transportée

De la radiation et réduction des hypothèques

1924 à 1931 Comme 2157 à 2164, c. N.

1932 La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets (2165, c. N.) (1)

(1) La faculté d'appréciation donnée aux juges par la disposition finale de l'art 2165 C. N. n'a pas été reproduite

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs

1968 Comme 2201, c. n. C'est par le doyen du tribunal et non par l'un des juges que les registres doivent être paraphés

1969. Comme 2202, c. n. L'amende contre les conservateurs est de cent à cinq cents gourdes (au lieu de 200 à 1000 francs)

1970 Comme 2203, c. n. L'amende est de cinq cents à mille gourdes, contre le conservateur (au lieu de mille à deux mille francs).

N° XXXIV. *Loi sur l'expropriation forcée*

1971 à 1986. Comme 2204 à 2218, c. n.

N° XXXV *Loi sur la prescription.*

1987 à 1994. Comme 2219 à 2226, c. n.

1995. Comme 2227, c. n.—Les mots *les établissements publics et les communes sont retranchés comme partout où il en est question dans le Code Napoléon.*

1996 à 2027. Comme 2228 à 2259, c. n.

Du temps requis pour prescrire

2028-2029. Comme 2260-2261, c. n.

2030. Comme 2262, c. n. Toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par vingt ans.—*Le reste de même.*

2031. Comme 2263, c. n. Après dix-huit ans pour réclamer un titre nouvel, (au lieu de vingt-huit ans).

2032. Comme 2264, c. n.

2033. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le territoire de la république, et par quinze ans, si le véritable propriétaire est domicilié

hors dudit territoire, ou s'il a eu son domicile en différens temps dans le territoire, et hors du territoire de la république (2265-2266, c. n.)—2034 Comme 2267, c. n.—*In fine* quinze ans (au lieu de vingt) pour le titre nul qui ne peut servir de base à la prescription — 2035 Comme 2268 et 2269, c. n.

L'art 2270, c. n., sur la prescription de la garantie des architectes, est supprimé.

2036 Comme 2271, c. n.

2037. Comme 2272, c. n. le *1^{er}* §, ainsi conçu l'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, est supprimé.

2038 à 2046 Comme 2273 à 2281, c. n.—*Seulement aux art.* 2038 et 2041, on se sert de l'expression *défenseurs publics*—(au lieu de celle d'*avoués*, qu'emploient les art. 2-70 et 2276, c. n.)

A l'art. 2045, le mot *foire* de l'art. 2280, c. n., est supprimé.

Et enfin à l'art. 2046, la prescription de vingt ans remplace celle de trente ans, portée dans l'art. 2281, c. n.

Dispositions générales.

2047. Le présent code sera exécuté dans toute la république, à dater du 1^{er} mai 1826. an 23^e. En conséquence tous actes, lois, coutumes, usages et réglemens relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit Code, seront abrogés.

Le président ordonne que les lois ci-dessus, votées par les communes et acceptées par le sénat, soient revêtues du sceau de la république, et qu'elles soient publiées et exécutées

Au Port-au-Prince, le 27 mars 1825, an 22^e de l'indépendance

TITRES DIVERS DES CODES ÉTRANGERS

NON COMPRIS DANS LA CONCORDANCE.

Il nous a paru utile de reproduire quelques dispositions des lois étrangères sur des matières qui ne figurent pas dans le Code Napoléon, ni dans notre *Bulletin des lois* — Ces titres sont intitulés . — Pour le *Code Prussien* 1^o des suites judiciaires de la cohabitation sans mariage, 2^o du mariage de la main gauche, 3^o Des enfans d'un mariage de la main gauche, — Pour le *Code Hollandais*, 4^o du droit d'emphytéose, 5^o de la possession, 6^o du droit de superficie, 7^o des rentes ou redevances foncières, — Pour le *Code des Deux-Siciles*, 8^o de l'emphytéose

CODE PRUSSIEN.

DES SUITES JUDICIAIRES DE LA COHABITATION SANS MARIAGE.

(Tit I Part II Sect XI)

1027 Celui qui rend enceinte une femme à laquelle il n'est point uni par mariage, doit l'indemniser et avoir soin de l'enfant.

1028 à 1030. Il doit subvenir aux frais de grossesse, d'accouchement et à un entretien convenable pendant six semaines

1031 à 1036. La femme a le droit d'intenter une action pour obtenir avant son accouchement les premiers dédommagemens, que le juge doit fixer, et qui peuvent être déposés par la personne condamnée.

1037 à 1040. Cependant les femmes publiques, les femmes mariées vivant chez leurs maris, et celles qui auraient entraîné les hommes à la cohabitation, à moins d'indigence dans ce dernier cas, ne peuvent exiger cette indemnité.

1041 à 1043. Les femmes enceintes précédemment ou celles séparées de leurs maris, ou celles qui mènent une vie déréglée, ne peuvent réclamer que ce premier dédommagement.

1044 à 1046. Celui qui rend enceinte une femme non mariée d'une conduite irréprochable, ou une veuve, ou une femme divorcée pour toute autre cause que l'adultère, lui doit toute la satisfaction qui est possible

1047 à 1052. Si la grossesse a eu lieu sous promesse de mariage, le séducteur sera sommé judiciairement d'accomplir l'union. S'il s'y refuse, un jugement attribuera à la femme le nom, l'état et le rang du séducteur, ainsi que tous les droits d'une épouse divorcée non coupable. Il lui sera adjugé à titre de dédommagement, les amendes légales de divorce qui

peuvent être portées au quart ou au sixième de la fortune du séducteur (785-786).

1053 à 1061. La même règle est observée, s'il existe un empêchement au mariage

1062 à 1065. Mais la femme ne sera pas autorisée à porter le nom du séducteur, marié ou noble, la femme ne l'étant pas, ou lorsque l'obstacle provient d'une trop proche parenté.

1066 à 1070. Les mêmes dispositions sont observées si l'inégalité des conditions est un prétexte ou un empêchement réel au mariage, ou si la femme refuse un mariage de la main gauche.

1071 à 1075. Mais la femme n'a droit qu'à un simple dédommagement, si elle a connu l'empêchement, ou si elle savait que le séducteur était sous l'autorité de personnes sans le consentement desquelles il ne pouvait se marier, si il n'y a pas eu promesse de mariage, ou si enfin l'enfant n'est pas né viable

1077 à 1085. La dotation est déterminée en raison de la condition de la femme et de la fortune du séducteur. Si cette dotation est constituée en une pension, elle devra être assignée sur les revenus les plus liquides, et sera payée partiellement et d'avance.

1086-1087. La femme séduite conserve cette pension lors même qu'elle se marierait, si la fortune du séducteur s'améliore, elle a droit à une augmentation

1088. Les père et mère du séducteur ne doivent contribuer à cette dotation que si la femme était autorisée à porter son nom et s'ils refusaient leur consentement

1089 à 1090. La dotation ne doit être accordée que lorsque l'accouchement se rapporte à l'époque de la cohabitation

1091 à 1094. La femme n'a point droit à une dotation si elle se marie avec un autre avant la plainte, ou si elle re-

fuse de se marier avec son séducteur, à moins que celui-ci, par sa conduite, ne lui ait inspiré de l'aversion

1095-1096 L'action en justice accordée à la femme se prescrit par deux ans à dater de l'accouchement, à moins que le séducteur n'ait quitté son domicile furtivement dans cet intervalle de temps.

1097 Si pendant ces deux années le séducteur a pourvu à son entretien, la femme, à leur expiration, ne peut l'actionner qu'en dotation et non en mariage.

1100-1101. Les héritiers de la femme ne peuvent en leur nom intenter une action en dotation; mais la femme peut l'exercer dans tous les cas contre les héritiers du séducteur.

1102-1103 Si plusieurs femmes actionnent le même séducteur, celle dont la cohabitation est la plus ancienne a seule une action en mariage; quant aux autres, elles doivent se contenter d'une dotation.

1104 à 1122. Le serment supplétoire ou purgatoire, dans le but de prouver les relations, ou d'établir l'époque de la cohabitation ou l'existence des fiançailles, sera déferé par le juge contre celle des deux parties qui aura donné lieu par sa conduite immorale à la nécessité de s'en rapporter au serment de son adversaire, pour servir d'appui à une présomption.

1123 à 1126. Dans le cas où l'accusé prétend qu'il a été entraîné par la femme, ou que la promesse de mariage lui a été surprise, le juge, pour déferer le serment, doit consulter le caractère, l'âge et la conduite des parties

1127-1128. S'il y a cohabitation par viol, dans le sens de la loi, la femme est à l'égard de l'accusé comme sous promesse de mariage. Si elle se refuse à s'unir à lui, elle peut demander la plus haute amende de divorce.

1129-1130. Si le séducteur s'est enfui depuis la plainte, il sera considéré comme père putatif, jusqu'à preuve contraire, ses biens seront séquestrés jusqu'à ce que la femme ait obtenu satisfaction.

1131. S'il meurt auparavant, la mère et l'enfant seront dédommagés sur sa succession.

DU MARIAGE DE LA MAIN GAUCHE OU MORGANITIQUE. (1)

(Part. II. Tit. I. Sect. IX.)

835. Les mariages de la main gauche ne donnent point à la femme tous les droits de famille et de condition, comme dans les autres mariages.

(1) Le code Prussien est peut-être la seule loi moderne qui ait soumis à des règles le mariage dépouillé de ses effets civils, que les Romains appelaient *concubnatus*, mot qui n'a pas d'équivalent dans la langue française, et dont le dérivé présente l'idée d'une union honteuse

Si l'égalité chrétienne abolit le concubinat, l'inégalité féodale le rétablit

836 à 841 Ces mariages sont exceptionnels. Ils ne peuvent être contractés qu'avec la permission du Roi, par des hommes d'une condition élevée, dans des cas extraordinaires et pour des raisons importantes, comme si le mari ne possédait pas assez de fortune pour entretenir une famille selon son rang, ou si le bien patrimonial destiné aux enfans d'un premier lit pouvait être altéré par un second mariage.

842 à 845 Les mêmes empêchemens existent et les mêmes obligations de consentemens des pères et mères sont exigés pour les époux, comme s'il s'agissait d'un mariage légitime, seulement l'inégalité de condition n'est pas un obstacle à l'union

846 à 854. Tout mariage de la main gauche doit être précédé de conventions matrimoniales authentiques (82 et suiv. sur les promesses de mariage, v. *Concordance*, p. 7) Un dédommagement y sera stipulé en faveur de la femme pour son entretien en cas de divorce, ou de prédécès du mari. L'autorisation royale sera refusée tant que ce dédommagement ne sera pas fixé

855 à 857 Ce mariage sera précédé de publications, qui ne contiendront pas le nom de la fiancée lorsqu'on publiera le ban du fiancé, ni celui du fiancé lors des publications de la fiancée

858 à 871 Les parties font ratifier leur contrat devant la chambre de justice de province, et promettent de le tenir. Le mariage s'accomplira ensuite par la célébration religieuse. L'acte de mariage inscrit à l'église devra exprimer qu'il est de la main gauche.

872 à 879. La femme ne prend ni le nom, ni le rang, ni les titres du mari, et n'entre pas dans la famille de celui-ci, elle conserve son nom de famille, qu'elle reprendra si elle est veuve; dans le cas où elle serait mineure, elle continue à rester en tutelle; si elle n'est plus en état de minorité, elle sera assimilée à une femme majeure non mariée, à moins

bientôt, et l'on inventa dans les états d'Allemagne les *domi-mariages*, *mariages de la main gauche*, ou *mariages morganitiques*, que dans le midi de l'Europe on reserva aussi pour les grands, sous le nom de *mariages de conscience*. En leur donnant des effets civils, le législateur Prussien n'a pas cherché la bonté absolue de la loi, mais ses rapports avec les mœurs régnantes, et a régularisé ce qu'il trouvait établi. Il s'en explique même dans une note dont voici le sens

Le progrès du luxe dans les classes supérieures rendait impossible l'entretien des femmes et des enfans selon le rang de l'épouse et du père, de là l'accroissement du nombre des célibataires, et à côté du célibat le honteux remède de la prostitution, ou l'entretien de maîtresses dont les enfans n'avaient qu'un état incertain. La nécessité a donc fait permettre le mariage de la main gauche, mais seulement comme exception à la règle, et dans des cas où des raisons décisives ou dignes d'indulgence empêcheraient un homme de contracter un mariage solennel ou pleinement légal, infiniment préférable toujours, soit relativement aux principes de morale, soit par rapport à la prospérité de l'Etat.

qu'il ne s'agisse d'engager sa personne, pour des obligations à contracter

880 à 882. Elle ne peut exiger de son mari qu'un entretien convenable à sa propre condition.

883 à 887. La femme conserve l'administration de sa fortune, mais le mari n'en a pas la jouissance, et même aucune communauté de biens ne peut être établie entre eux

888 à 892. Si la femme a remis son bien à son mari pour l'administrer, ou pour son usage, il n'en est que dépositaire. S'il s'en est emparé, elle pourra le réclamer même pendant le mariage. Dans le cas où il l'aurait dissipé ou détérioré, il en répond comme possesseur de mauvaise foi. S'il avait joui de ses meubles, il est assimilé à un commodataire (1577, c. n.)

893 à 900. Les époux ne pourront se faire aucuns dons ou présens, s'ils ont des descendans en ligne directe autres que ceux issus de leur union. Ce que la femme reçoit en bijoux ou objets de luxe est considéré comme un prêt. Le droit de retour s'exerce, en cas de prédécès du donataire, pour les présens, à l'exception du linge, vêtemens, etc.

901 à 902. Si la femme veut cautionner son mari, elle devra être assistée d'un jurisconsulte à titre de conseil.

903 à 911. Les époux n'ont aucuns droits sur leurs héritages respectifs. Les enfans seuls conservent le dédommagement contractuel stipulé au profit de la femme. Ce dédommagement peut être réduit cependant si les descendans directs et légitimes du mari n'ont pas dans sa succession une part égale à la moitié de la somme attribuée ainsi à la femme.

912. Si le dédommagement consiste en une pension alimentaire, la femme la conservera lors même qu'elle se remarierait.

913 à 918. Le mari peut disposer par testament de sa fortune en faveur de sa femme, cependant si lors du mariage il avait eu des enfans, lors même qu'ils seraient prédécédés, il ne peut lui léguer que le dixième de sa succession, déduction comprise du dédommagement.

919 à 929. La conversion d'un mariage de la main gauche en mariage légitime s'opère par le consentement des époux, par l'adhésion des plus proches parens (30-31), et par une autorisation expresse du souverain, mais cette autorisation sera refusée, si les enfans du mariage légitime ont été maltraités et éloignés.

929-930. Ce nouveau mariage est dispensé de publications. Le ministre du culte en devra seul être prévenu pour en faire l'inscription sur le registre.

931 à 944. La dissolution du mariage a lieu pour les mêmes causes que le mariage légitime. Mais si le mari est coupable, le dédommagement contractuel peut être doublé.

DES ENFANS ISSUS D'UN MARIAGE DE LA MAIN GAUCHE

(Tit. II. Part. II. Sect. VIII.)

555 à 560. Les enfans issus du mariage de la main gauche ne portent point le nom du père et n'entrent pas dans sa famille. C'est de leur mère qu'ils tiennent leur nom, et dans la famille de laquelle ils entrent.

561. Le père exerce sur eux la puissance paternelle.

562 à 565. Les père et mère doivent subvenir à leur entretien et à leur éducation d'une manière conforme à l'état de la mère.

566 à 569. Le père est le tuteur de son enfant pendant sa minorité; il administre ses biens, mais il n'en a pas l'usufruit légal.

570 à 579. Les enfans du mariage de la main gauche ne sont pas héritiers de leur père, ils n'ont droit à aucune légitime (595), mais seulement à une somme pour leur entretien et leur éducation. Le père cependant peut disposer à leur égard comme envers un étranger.

580 à 585. Si le père ne laisse pas de descendans légitimes, les enfans de la main gauche héritent du tiers de sa fortune s'ils sont trois au moins, et de la moitié, s'ils sont plus nombreux. Dans le cas où il n'y a aucuns parens, ils héritent de la totalité.

586-587. Mais ils sont héritiers légitimes de leur mère et de sa famille.

588-589. La mère et ses parens sont héritiers de l'enfant de la main gauche, mais non le père ni ses parens.

590-591. En cas de dissolution judiciaire du mariage, la mère coupable doit assurer une légitime à ses enfans, et si c'est par la faute du père, il sera tenu de pourvoir aux frais de leur établissement.

CODE HOLLANDAIS.

LIVRE II. — TITRE II

DE LA POSSESSION

SECTION I. *De la nature de la possession et des choses qui en sont susceptibles.*

585. Comme 2228, c. n.

586. La possession est de *bonne foi* ou de *mauvaise foi*.

587. La possession est de *bonne foi*, lorsque le possesseur possède en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices (550, c. n.)

588. La possession est de *mauvaise foi*, lorsque le possesseur sait que la chose qu'il possède ne lui appartient pas.

Après la demande en justice, le possesseur est réputé de mauvaise foi, lorsque la demande est adjugée

589 La bonne foi du possesseur est toujours présumée, la mauvaise foi doit être toujours prouvée.

590-591 Comme 2230-2231, c. n.—592. Comme 2240, c. n.
593. Comme 2226, c. n.

SECTION II. *Des manières dont s'acquiert, se conserve et se perd la possession*

594. La possession s'acquiert par le fait de l'appréhension de la chose, dans l'intention de la posséder.

595 Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, ne peuvent, par eux-mêmes, acquérir la possession

Le mineur capable de raison, la femme sous puissance de mari, peuvent, par le fait, acquérir la possession.

596. Nous pouvons acquérir la possession d'une chose, ou par nous-mêmes, ou par un autre qui la reçoit en notre nom

Dans ce dernier cas, la possession nous est acquise même avant d'en avoir eu connaissance (2230-2231, c. n.)

597. La possession de tout ce que le défunt possédait, passe, dès l'instant de sa mort, en la personne de ses héritiers — Cette possession est transmise avec toutes ses qualités et tous ses vices.

598. L'on conserve la possession aussi long-temps qu'elle n'est pas passée à un autre, ou abandonnée purement et simplement.

599. L'on perd *volontairement* la possession, lorsqu'on la transfère à un autre.

600 L'on perd la possession, même sans la volonté de la transférer à un autre, lorsqu'on l'abandonne purement et simplement,

601. L'on perd contre sa volonté la possession d'un héritage : 1^o Lorsqu'un autre en prend possession, malgré le possesseur, et en jouit paisiblement pendant une année
2^o Lorsque l'héritage est submergé par un événement extraordinaire.

L'inondation momentanée d'un fonds n'en fait pas perdre la possession. — L'on perd la possession d'une universalité de meubles, de la manière indiquée au n^o 1 de cet article

602. L'on perd contre sa volonté la possession d'une chose mobilière : 1^o Lorsqu'elle a été soustraite ou volée; 2^o Lorsqu'elle est perdue de manière qu'on ignore dans quel lieu elle se trouve.

603. L'on perd la possession des biens incorporels, lorsque, pendant une année, un autre en a eu paisiblement la jouissance

SECTION III. *Des droits qui naissent de la possession*

604. La possession de bonne foi donne, sur la chose, à celui qui la possède, le droit. 1^o D'en être réputé propriétaire par provision et jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée;

2^o D'en acquérir la propriété par le moyen de la prescription; 3^o D'en percevoir à son profit, et jusqu'à la revendication, les fruits qu'elle produit; 4^o D'être maintenu dans la possession de la chose contre celui qui viendrait l'y troubler, ou de s'y faire réintégrer, lorsqu'il l'a perdue

605. La possession de mauvaise foi donne, sur la chose, à celui qui la possède, le droit. 1^o D'en être réputé propriétaire par provision et jusqu'à la demande en revendication, 2^o D'en percevoir les fruits, mais à la charge de les restituer à qui de droit, 3^o D'être maintenu ou réintégré comme il est dit au n^o 4 de l'article précédent.

606. L'action en maintenue a lieu lorsqu'on est troublé dans la possession soit d'un fonds de terre, soit d'une maison ou bâtiment, soit d'un droit réel, soit d'une universalité de biens meubles.

607 Cette action en maintenue a lieu également, lors même que l'auteur de la possession, le bien étant possédé par un autre, serait de mauvaise foi.

608 Elle n'a pas lieu contre celui qui dénie un droit de servitude, à moins qu'il ne s'agisse de la possession d'une servitude continue et apparente

609 Néanmoins, s'il y avait contestation sur la validité du titre constitutif d'une servitude discontinuë, ou non apparente, celui qui est en possession de l'exercer, pourra être maintenu pendant la durée du procès.

610. L'action en maintenue ne peut avoir lieu pour des objets que le demandeur ne peut posséder légalement.

611 Les biens meubles corporels ne peuvent être l'objet d'une action en maintenue, sauf la disposition finale de l'art 22.

612. Tous preneurs et ceux qui ne détiennent que pour autrui, ne peuvent intenter l'action en maintenue.

613 L'action en maintenue peut être intentée contre tous ceux qui troublent le possesseur dans sa possession, même contre le propriétaire, sauf à celui-ci l'action au pétitoire Néanmoins, lorsque la possession est précaire, clandestine, ou usurpée par violence, le possesseur ne pourra diriger l'action en maintenue contre celui auquel la possession aurait été ainsi enlevée (2233, c. n.)

614. L'action en maintenue doit être intentée dans l'année, à dater du jour où le possesseur a été troublé dans sa possession. (23, Code de procéd. franç.)

615. Cette action tend à faire cesser le trouble et à maintenir le possesseur dans sa possession, avec dommages-intérêts

616. Celui qui n'a pas perdu le droit de possession et qui y est maintenu par le juge, est présumé en avoir toujours joui, sauf ce qui sera dit relativement aux fruits.

617 Lorsque sur l'action en maintenue, le juge trouve

que le droit de possession réclamé de part et d'autre n'est pas suffisamment justifié, il pourra, sans rien statuer sur la possession, ordonner que l'objet sera séquestré, ou enjoindre aux parties d'instruire au péritoire, ou accorder à l'une d'elles une possession provisionnelle.

Cette possession ne donnera que le simple droit de jouir de l'objet contentieux pendant la durée du procès au péritoire, et à la charge de rendre compte des fruits perçus.

618 Lorsque, sans violence, le possesseur d'un fonds de terre ou d'un édifice en aura perdu la possession, il aura, contre le détenteur, le droit de se la faire restituer, et d'être maintenu dans sa possession.

619 Lorsque le possesseur aura été dépossédé par violence, il aura l'action en *réintégrande*, tant contre ceux qui ont employé, que contre ceux qui ont ordonné la violence, il sont tous solidairement obligés.—Pour être recevable dans cette action, il suffit que le demandeur prouve le fait de la spoliation.

620 L'action en réintégrande peut être intentée contre tous ceux qui, de mauvaise foi, auraient cessé de posséder.

621. L'action en restitution et en maintenue, dont il est parlé en l'article 618 ci-dessus, doit être intentée dans l'année, à dater du jour où la possession a été troublée; et, en cas de spoliation, l'action en réintégrande doit être intentée dans le même délai, à dater du jour où la violence a cessé.—On n'est plus recevable dans ces actions dès qu'on a procédé au péritoire (26 C. de procéd. franç.)

622. L'action en restitution et l'action en réintégrande tendent, dans tous les cas, à maintenir ou à rétablir l'ancien possesseur dans sa possession, et à le faire considérer comme ne l'ayant jamais perdue.

623. Quant à la jouissance des fruits et aux frais, ou appliquera au possesseur les règles du titre III, des propriétés.

624. Après l'expiration de l'année accordée pour intenter l'action en réintégrande, le spolié peut, par une action ordinaire, faire condamner le spoliateur à la restitution de tout ce qui a été enlevé par violence, et à des dommages-intérêts.

TITRE VI.

DU DROIT DE SUPERFICIE (1)

758 Le droit de superficie est un droit réel, qui consiste à avoir des bâtimens, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

759. Celui qui a le droit de superficie peut l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, seulement pour la durée de sa jouissance.

(1) C'est un droit qui, à cause de la cherté des terrains, commence à s'établir en France.

760 Le titre constitutif du droit de superficie devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

761 Pendant la durée du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne peut empêcher celui qui a ce droit, de démolir les bâtimens et autres ouvrages, ni d'arracher les plantations et de les enlever, pourvu que ce dernier en ait payé la valeur lors de son acquisition, ou que les bâtimens, ouvrages et plantations aient été construits ou faits par lui, et pourvu que le fonds soit remis dans l'état où il se trouvait avant la construction ou la plantation.

762. A l'expiration du droit de superficie, la propriété des bâtimens, ouvrages ou plantations, passe au propriétaire du fonds, à la charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces objets au propriétaire du droit de superficie, qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention.

763. Si le droit de superficie a été établi sur un fonds, sur lequel se trouvaient déjà des bâtimens, ouvrages ou plantations dont la valeur n'a pas été payée par l'acquéreur, le propriétaire du fonds reprendra le tout à l'expiration du droit, sans être tenu à aucune indemnité.

764. Les dispositions du présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été dérogé par des conventions.

765. Le droit de superficie s'éteint, entre autres 1° Par la confusion, 2° Par la destruction du fonds, 3° Par la prescription de trente ans; 4° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé.

766. A défaut de stipulations expresses sur l'extinction du droit de superficie, le propriétaire du fonds pourra en faire cesser l'exercice après une jouissance de trente ans, en donnant congé un an d'avance.

TITRE VII.

DU DROIT D'EMPHYTÉOSE (1)

767 L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

(1) Le Code Napoléon n'a point traité du bail *emphytéotique*. Ainsi il n'a changé ni modifié les dispositions des lois romaines (L. 1, C. de jure *emphyteutico*, et L. 1, et 3, D. *si ager vectigalis*), d'après lesquelles ce contrat, qu'on ne doit confondre ni avec le louage ni avec la vente, a sa nature et produit des effets qui lui sont propres. Ces principes ont été en quelque sorte déclarés comme droit commun de la France, par un arrêt de la Cour de Cassation du 26 juin 1822.

Malgré cet état de la législation française nous avons cru devoir faire connaître les lois écrites des autres nations sur cette matière, autant pour servir de comparaison que pour y puiser des enseignemens.

768. L'emphyteote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Ainsi il lui est défendu, entre autres, d'en extraire des pierres, de la houille, de la tourbe, de l'argile et autres matières semblables faisant partie du fonds, à moins que l'exploitation n'en ait déjà été commencée à l'époque de l'ouverture de son droit.

769. Il profitera des arbres morts, ou abattus par accident pendant la durée de son droit, à la charge de les remplacer par d'autres, et il pourra également disposer à sa volonté de toutes les plantations qu'il aura faites lui-même.

770. Le propriétaire n'est tenu à aucune réparation.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble donné en emphytéose, et d'y faire les réparations ordinaires.

Il peut améliorer l'héritage par des constructions, des défrichemens et des plantations.

771. Il a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer, et de grever le fonds emphytéotique de servitudes pour la durée de sa jouissance.

772. Il peut, à l'expiration de son droit, enlever les constructions et plantations par lui faites et auxquelles il n'était pas tenu par la convention, mais il doit réparer le dommage que cet enlèvement a causé au fonds.

Néanmoins le propriétaire du fonds aura droit de rétention sur ces objets, jusqu'à l'acquiescement de ce qui lui est dû par l'emphytéote.

773. L'emphytéote ne pourra forcer le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtimens, ouvriages, constructions et plantations quelconques, qu'il aurait fait élever, et qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

774. Il supportera toutes les impositions établies sur le fonds, soit ordinaires, soit extraordinaires.

775. L'obligation d'acquiescer la redevance emphytéotique est indivisible. chaque partie du fonds donné en emphytéose demeure grevée de la totalité de la redevance.

776. L'emphytéote n'a droit à aucune remise de la redevance, pour diminution, ou privation entière de jouissance.

Néanmoins, si la privation totale de la jouissance a duré pendant cinq années consécutives, il lui sera dû une remise.

777. Il ne sera payé aucune redevance extraordinaire à chaque mutation de l'emphytéose, ni lors du partage d'une communauté.

778. A l'expiration de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts, pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien du fonds, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire.

779. L'emphytéose s'éteint par l'expiration du temps, ne

se renouvelle pas tacitement, mais elle peut continuer d'exister jusqu'à révocation.

780. L'emphytéote pourra être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble, et d'abus graves de jouissance, sans préjudice des dommages-intérêts. Il sera déchu aussi s'il n'a pas payé sa redevance pendant cinq ans.

781. L'emphytéote pourra empêcher la déchéance pour cause de dégradations ou d'abus de jouissance, en rétablissant les choses dans leur ancien état, et en donnant des garanties pour l'avenir.

782. Les dispositions du présent titre n'auront lieu qu'autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties, sauf la disposition de l'art. 2 du présent titre.

783. L'emphytéose s'éteint de la même manière que le droit de superficie.

TITRE VIII

DES RENTES OU REDEVANCES FONCIÈRES

784. La rente ou redevance foncière est une prestation, soit en argent, soit en nature, réservée par le propriétaire sur l'immeuble aliéné, ou acquise sur un immeuble étranger. Le titre sera transcrit sur les registres publics.

785. Lorsqu'un bien est aliéné sous la réserve d'une rente ou redevance foncière, l'ancien propriétaire n'a pas le droit de le reprendre à défaut de paiement de la prestation.

786. Le propriétaire d'un immeuble grevé de rentes ou redevances foncières, n'en est pas tenu personnellement. Elles sont exclusivement affectées sur l'immeuble, et en cas de partage, chaque partie reste obligée au paiement de toute la rente ou redevance.

787. Lorsque la redevance consistera en une quote de fruits, la prestation sera due sur chaque récolte.

788. S'il n'est rien stipulé sur les fruits soumis à la dime ou à leur quantité, il sera dû la dixième partie des fruits, selon les usages locaux, ou d'une somme d'argent allouée à la place de la dime en nature.

789-790. Il n'est rien dû, si le fonds est laissé en jachères ou employé à la culture de fruits non soumis à la redevance, ou quand il s'agit de blés coupés en herbe.

791. Les redevables sont obligés de ranger, lors de la récolte, les fruits en tas ou gerbes d'égale grosseur. — Les tas ou gerbes doivent être formés sans triage, et à fur et mesure que les fruits sont récoltés.

792. Le redevable devra laisser les tas ou gerbes sur son champ pendant vingt-quatre heures.

793. Pendant ce délai, le créancier pourra désigner les tas

ou gerbes qui lui sont dus, en commençant le dénombrement où il voudra, mais en continuant ensuite dans l'ordre ou les tas ou gerbes sont rangés

794 Si le créancier reste en défaut de faire cette désignation, le redevable aura la faculté de lui assigner sa quote-part, en laissant à sa disposition les tas ou gerbes qui lui sont attribués

795 Le redevable qui aura enlevé les fruits sans avoir satisfait à ses obligations, paiera la valeur double de la prestation qu'il devait sur les fruits enlevés

796 Si la redevance consiste en essais ou en une quotité du croît des animaux, le redevable pourra délivrer au créancier la quote-part qui lui est due, ou lui en payer la valeur en argent, au prix le plus élevé pendant les six semaines après que la prestation est devenue exigible

Cette redevance n'est point assimilée à la dime et doit être toujours expressément stipulée

Les dimes seront perçues de manière à ce qu'on ne puisse ni prendre les meilleurs fruits, ni donner les plus mauvais

797 Les arriérages des redevances mentionnées aux articles 787 et suivants, se prescrivent par le laps d'une année, à compter du jour où elles ont été exigibles

798 Toute rente ou redevance foncière est essentiellement rachetable (1911, c. n.) Il est néanmoins permis aux parties de régler les clauses et conditions du rachat

Elles peuvent stipuler que la rente ne pourra être rachetée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans. toute stipulation contraire est nulle

799 Si le prix du rachat des redevances foncières, etc., n'est pas fixé dans l'acte de constitution et que les parties n'en conviennent pas, on suivra les règles suivantes

Une redevance foncière en argent peut être rachetée en payant vingt fois sa valeur. Si la redevance ne consiste pas en argent, l'estimation s'opérera sur le prix des dix dernières années, et le capital sera fixé à vingt fois sa valeur.

800 Si pendant les quinze dernières années la terre n'a pas produit de fruits, le juge fixera le prix du rachat

801. Le droit de redevances foncières se perd 1° Par confusion, 2° par convention; 3° par rachat, 4° par le non-exercice pendant trente ans; 5° par la destruction du fonds

802 Les dispositions de ce titre sont seulement applicables aux redevances foncières, etc., qui seront établies à l'avenir

CODE DES DEUX-SICILES.

LIVRE III — TITRE IX

DE L'EMPHYTÉOSE

1678 L'emphytéose est un contrat, en vertu duquel on concède un fonds, à la charge de le cultiver et de payer chaque année, en reconnaissance de la concession une valeur déterminée qui s'appelle *canone*, rente ou cens en argent ou en denrées

1679 L'emphytéose ne peut se prouver que par un écrit authentique ou sous signature privée, qui constitue le titre ou la possession

1680 L'emphytéose peut être perpétuelle ou temporaire

1681 L'emphytéose temporaire ou pour un temps déterminé, ne pourra être fixée à un terme moindre de dix ans

1682 Les contractans régleront les conditions du contrat de l'emphytéose comme ils le jugeront convenable, pourvu que ces conditions ne soient pas prohibées par la loi

1683. A défaut de conventions spéciales, on observera les règles suivantes

1684 Quand l'emphytéose est perpétuelle, la rente ne peut jamais être changée

1685. Si elle est temporaire, le propriétaire direct a droit, à l'expiration de la concession, de reprendre le fonds, ou de le concéder de nouveau sous des conditions différentes et d'augmenter la rente, si bon lui semble.

1686. L'emphytéote peut changer la superficie du fonds, pourvu qu'il ne le détériore pas; il perçoit tous les produits du fonds soumis à l'emphytéose, et a le droit de le revendre de tout possesseur et même du propriétaire direct

Cependant le trésor qui se trouvera dans le fonds, appartiendra en proportions égales à l'emphytéote et au propriétaire direct, sauf le droit de celui qui l'aura découvert, aux termes de l'art 636

1687 L'emphytéote est tenu au paiement de toutes les charges, sauf les exceptions énoncées dans la loi

Il ne peut prétendre ni réduction ni remise de la rente, pour cause de stérilité ou perte de fruits même totale

1688 Si le fonds emphytéosé périt entièrement par cas fortuit, l'emphytéote est libéré de l'obligation de la prestation annuelle. S'il n'est détruit qu'en partie, il ne peut prétendre à aucune diminution de la rente, pourvu que le produit de la portion restante suffise à son entier paiement. Dans ce cas, toutefois, si une portion considérable du fonds a péri, il sera loisible à l'emphytéote de renoncer à son droit en restituant le fonds au propriétaire direct. Si l'emphytéote cesse

pendant trois ans de payer la rente, la résolution de l'emphytéose peut être demandée, et le fonds rentre alors dans la main du propriétaire direct.

1690. L'emphytéote peut hypothéquer le fonds emphytéosé, mais sans y imposer aucune servitude — En cas de retour, le fonds rentre dans les mains du propriétaire, libre d'hypothèques et de toute servitude existante, même sans le fait de l'emphytéote

1691. L'emphytéote peut vendre le domaine utile et céder à autrui son droit avec le consentement du propriétaire

1692. Toute vente de l'emphytéose, faite sans le consentement du propriétaire direct, sera nulle, et le fonds lui fera retour.

1693. Le propriétaire direct doit, dans les deux mois de la demande du consentement, déclarer s'il entend consentir à la vente ou être lui-même préféré

1694. L'acte d'interpellation doit exprimer le prix convenu, ainsi que toutes les clauses et conditions réglées avec le tiers.

1695. Si le propriétaire direct ne fait pas sa déclaration dans les deux mois, il sera réputé avoir consenti la vente

1696. S'il déclare vouloir être préféré, il devra accepter les prix et conditions offerts et fixés avec le tiers. Si l'on reconnaît qu'il y a fraude et simulation dans la vente, le prix de toutes les améliorations sera fixé à dire d'experts

1697. On ne pourra exiger du propriétaire direct, en cas de vente ou toute autre cession des améliorations, aucune somme à titre de *lods*, à moins qu'il n'y ait convention expresse, pourvu qu'elle n'excede pas le cinquantième du prix.

1698. La préférence accordée au propriétaire direct, en cas de vente, aura également lieu si l'on veut céder en paiement ou sous-accense le domaine utile

1699. Pour toute autre espèce d'aliénation, le propriétaire direct ne pourra prétendre à aucune préférence.

1700. Le successeur de l'emphytéote, à chaque mutation du domaine utile, est tenu de reconnaître à ses frais le droit du propriétaire direct, dans les deux mois de la requête légalement notifiée par celui-ci. — A défaut de cette reconnaissance, il y a lieu à dévolution, c'est-à-dire à retrait emphytéotique.

1701. Il ne sera pas permis à l'emphytéote de s'affranchir de la rente en payant au propriétaire direct le capital correspondant, à moins d'une convention spéciale. — Cependant si le concédant veut vendre son domaine direct, l'emphytéote a un droit de préférence. A cet effet, les formalités des articles 1693 et 1697 seront suivies à son égard

1702. Si l'emphytéote, au lieu d'améliorer le fonds, l'a détérioré d'une manière notable, le propriétaire direct aura droit de demander non-seulement des dommages et intérêts, mais encore sa rentrée en possession

1703. Dans tous les cas de réintégration, l'emphytéote a le droit de demander la compensation pour les améliorations de toute nature existantes sur le fonds — Dans l'évaluation de toutes ces améliorations, on tiendra compte de la différence entre la dépense et la plus-value, et cela toutes les fois que la dévolution aura lieu par la faute de l'emphytéote

Si la dévolution s'opère par l'échéance du terme fixé à l'emphytéote, il aura droit à la valeur des améliorations à raison de la plus-value existante à l'époque de la restitution de l'immeuble emphytéosé, et dans ce cas il sera loisible au propriétaire direct de payer le prix en deniers comptans ou de convertir la somme due en une rente annuelle à 5 p 0/0, avec hypothèque spéciale, sauf conventions contraires

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES.

	DEUXIÈME PARTIE.		
PREMIÈRE PARTIE.	CODES ÉTRANGERS, ET TITRES DIVERS DES CODES ÉTRANGERS NON COMPRIS DANS LA CONCORDANCE	CODE SUÉDOIS	TITRE DE LA PROCÉDURE
<p style="margin: 0;">Avertissement 1</p> <p style="margin: 0;">Introduction 4</p> <p style="margin: 0;">CONCORDANCE</p> <p style="margin: 0;">Codes Napoléon, — Des Deux-Siciles, — De la Louisiane, — Sarde, — Du canton de Vaud, — Hollandais, — Bavaurois, — Autrichien, — Prussien</p> <p style="margin: 0;">TITRE PRÉLIMINAIRE 4</p> <p style="margin: 0;">LIVRE I Des Personnes</p> <p style="margin: 0;">TITRE I De la jouissance et de la privation des droits civils 2</p> <p style="margin: 0;">II Des actes de l'état civil 5</p> <p style="margin: 0;">IV De l'absence 4</p> <p style="margin: 0;">V Du mariage 7</p> <p style="margin: 0;">VI Du divorce 11</p> <p style="margin: 0;">VII De la paternité et de la filiation 15</p> <p style="margin: 0;">VIII De l'adoption et de la tutelle officieuse 15</p> <p style="margin: 0;">IX De la puissance paternelle 16</p> <p style="margin: 0;">X De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation 18</p> <p style="margin: 0;">XI De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire 24</p> <p style="margin: 0;">LIVRE II Des biens et des différentes modifications de la propriété</p> <p style="margin: 0;">TITRE I De la distinction des biens 26</p> <p style="margin: 0;">II De la propriété 28</p> <p style="margin: 0;">III De l'usufruit de l'usage et de l'habitation 30</p> <p style="margin: 0;">IV Des servitudes ou services fonciers 32</p> <p style="margin: 0;">LIVRE III Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p style="margin: 0;">TITRE I Des successions 38</p> <p style="margin: 0;">II Des donations entre-vifs et des testaments 49</p> <p style="margin: 0;">III Des contrats ou des obligations conventionnelles 63</p> <p style="margin: 0;">IV Des engagements qui se forment sans convention 72</p> <p style="margin: 0;">V Du contrat de mariage 77</p> <p style="margin: 0;">VI De la vente 83</p> <p style="margin: 0;">VII De l'échange 90</p> <p style="margin: 0;">VIII Du louage 90</p> <p style="margin: 0;">IX Du contrat de société 96</p> <p style="margin: 0;">X Du prêt 98</p> <p style="margin: 0;">XI Du dépôt et du séquestre 100</p> <p style="margin: 0;">XII Des contrats aléatoires 102</p> <p style="margin: 0;">XIII Du mandat 103</p> <p style="margin: 0;">XIV Du cautionnement 105</p> <p style="margin: 0;">XV Des transactions 107</p> <p style="margin: 0;">XVI De la contrainte par corps en matière civile 108</p> <p style="margin: 0;">XVII Du nantissement 109</p> <p style="margin: 0;">XVIII Des privilèges et hypothèques 110</p> <p style="margin: 0;">XIX De l'expropriation forcée, et de l'ordre entre les créanciers 422</p> <p style="margin: 0;">XX De la prescription 124</p>	<p style="margin: 0;">Notions préliminaires 5</p> <p style="margin: 0;">Titre judiciaire Chap I 11</p> <p style="margin: 0;">TITRE DU MARIAGE</p> <p style="margin: 0;">Chap I Du mariage légal et du giftement 11</p> <p style="margin: 0;">II Des empêchemens au mariage 11</p> <p style="margin: 0;">III Des promesses de mariage 12</p> <p style="margin: 0;">IV Des nullités des promesses de mariage 13</p> <p style="margin: 0;">V Des enfans des fiancés et des enfans des bigames 43</p> <p style="margin: 0;">VI Du mariage contracté contre la volonté du giftement et de son refus 14</p> <p style="margin: 0;">VII De la publication des bans et de l'opposition au mariage 14</p> <p style="margin: 0;">VIII Des conventions matrimoniales 14</p> <p style="margin: 0;">IX De la représentation de la femme en justice par le mari, et des dons du lendemain des noces 15</p> <p style="margin: 0;">X Du Giftoiratt, ou droit des époux sur la fortune commune 15</p> <p style="margin: 0;">XI Dans quel cas le mari peut engager, partager ou vendre les biens immeubles de la femme, payer ses dettes, et de cas où la femme peut acquiescer 16</p> <p style="margin: 0;">XII Du partage et de la cohabitation illégitime avant les secondes noces 17</p> <p style="margin: 0;">XIII Du divorce et de l'éducation des enfans 47</p> <p style="margin: 0;">XIV De l'incompatibilité entre les époux et de la séparation de lit et de table 19</p> <p style="margin: 0;">XV Du sort des enfans lorsque les époux ont été légalement séparés 19</p> <p style="margin: 0;">XVI De la dot 19</p> <p style="margin: 0;">XVII Du préciput du survivant 19</p> <p style="margin: 0;">TITRE DES SUCCESSIONS</p> <p style="margin: 0;">Chap I De l'hérédité en général et de la computation des degrés 20</p> <p style="margin: 0;">II De la succession des descendans 20</p> <p style="margin: 0;">III De la succession des ascendans et des collatéraux 20</p> <p style="margin: 0;">IV Du mode de succession en cas d'incertitude par le prédécès de deux héritiers 21</p> <p style="margin: 0;">V De l'enfant mort né et de la femme enceinte lors du décès du mari 21</p> <p style="margin: 0;">VI Le meurtrier ne peut succéder à la victime 21</p> <p style="margin: 0;">VII De la mort civile et de la succession des proscrits et de leurs enfans 21</p> <p style="margin: 0;">VIII De la succession des enfans de fiancés, et de celle des enfans naturels adultérins et incestueux 22</p>	<p style="margin: 0;">IX De l'inventaire après décès 22</p> <p style="margin: 0;">X Des dettes de la succession 25</p> <p style="margin: 0;">XI Des héritiers qui restent dans l'indivision 25</p> <p style="margin: 0;">XII Du partage 24</p> <p style="margin: 0;">XIII Des réclammations après partage 24</p> <p style="margin: 0;">XIV Des contestations sur une succession 25</p> <p style="margin: 0;">XV Des successions des étrangers et des indigènes absens 25</p> <p style="margin: 0;">XVI De la dernière volonté, ou du testament 25</p> <p style="margin: 0;">XVII Des objets et de la quotité dont on peut disposer 26</p> <p style="margin: 0;">XVIII Des testamens et de leur soustraction 26</p> <p style="margin: 0;">XIX De ceux qui doivent avoir un tuteur 27</p> <p style="margin: 0;">XX Des tuteurs et de leur nomination 27</p> <p style="margin: 0;">XXI Des excuses légitimes de la tutelle 27</p> <p style="margin: 0;">XXII Des devoirs du tuteur 27</p> <p style="margin: 0;">XXIII Des comptes de tutelle et de la démission du tuteur 27</p> <p style="margin: 0;">TITRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE</p> <p style="margin: 0;">Chap I Des titres légaux pour acquérir des propriétés à la campagne et dans les villes 28</p> <p style="margin: 0;">II Des héritages ou biens patrimoniaux 28</p> <p style="margin: 0;">III Des échanges d'immeubles 28</p> <p style="margin: 0;">IV De la vente des immeubles 29</p> <p style="margin: 0;">V Du retrait et du rachat des immeubles 29</p> <p style="margin: 0;">VI De celui qui a le droit de retrait 30</p> <p style="margin: 0;">VII Du droit des voisins 30</p> <p style="margin: 0;">VIII Du don de biens-fonds 31</p> <p style="margin: 0;">IX Des immeubles engagés ou hypothéqués 31</p> <p style="margin: 0;">X De celui qui peut vendre, engager ou échanger l'immeuble d'autrui 31</p> <p style="margin: 0;">XI De la garantie en cas d'éviction, XII Des limites entre villages 32</p> <p style="margin: 0;">XIII Des peines encourues par celui qui détruit ou déplace des bornes 32</p> <p style="margin: 0;">XIV Des contestations sur les limites et de l'inspection des lieux 32</p> <p style="margin: 0;">XV De la possession immémoriale 33</p> <p style="margin: 0;">XVI Des haux et du jouir de déguerpissement 33</p> <p style="margin: 0;">XVII De l'époque à laquelle les loyers doivent être payés à la ville et à la campagne 34</p> <p style="margin: 0;">XVIII De celui qui expulse quelqu'un de sa propriété foncière 34</p> <p style="margin: 0;">TITRE DE LA COMPTÉ</p> <p style="margin: 0;">Chap I De l'achat et de l'échange 35</p> <p style="margin: 0;">IX Du prêt en argent ou en marchandises et des intérêts 35</p> <p style="margin: 0;">X Du gage et de la caution 35</p> <p style="margin: 0;">XI Du commodat 36</p> <p style="margin: 0;">XII Du dépôt 36</p> <p style="margin: 0;">XIII Du louage 37</p> <p style="margin: 0;">XIV Des domestiques 38</p> <p style="margin: 0;">XV Des sociétés 39</p> <p style="margin: 0;">XVII De l'ordre entre les créanciers 38</p> <p style="margin: 0;">XVIII Des mandataires 39</p> <p style="margin: 0;">TITRE DE L'EXECUTION DES JUREMENS</p> <p style="margin: 0;">Chap XIX De la prise de corps 40</p>	<p style="margin: 0;">Chap XX Des transactions 4</p> <p style="margin: 0;">ORGANISATION JUDICIAIRE</p> <p style="margin: 0;">Chap I Des degrés de juridiction 41</p> <p style="margin: 0;">II Du tribunal de district 42</p> <p style="margin: 0;">III Du juge provincial 42</p> <p style="margin: 0;">IV Des cours et tribunaux extraordinaires 42</p> <p style="margin: 0;">V et VI Des tribunaux dans les villes 42</p> <p style="margin: 0;">VII Des inscriptions hypothécaires 45</p> <p style="margin: 0;">VIII Des cours auliques 45</p> <p style="margin: 0;">IX Des assignations 45</p> <p style="margin: 0;">XII Des causes qui dispensent de la comparution 47</p> <p style="margin: 0;">XIV De la procédure 47</p> <p style="margin: 0;">XV Des fondés de pouvoirs 45</p> <p style="margin: 0;">XVI Des moyens procéduriers 45</p> <p style="margin: 0;">XXIII De la décision 44</p> <p style="margin: 0;">XXIV De la forme du jugement 44</p> <p style="margin: 0;">CODE DU CANTON DE BERNE</p> <p style="margin: 0;">Introduction 45</p> <p style="margin: 0;">Etat de la constitution de canton de Berne 46</p> <p style="margin: 0;">Des lois en général 47</p> <p style="margin: 0;">PARTIE I Des droits des personnes</p> <p style="margin: 0;">TITRE I Des qualités personnelles 48</p> <p style="margin: 0;">II Du mariage 48</p> <p style="margin: 0;">SECT I Des conditions d'un mariage valable 48</p> <p style="margin: 0;">II Des empêchemens du mariage et des formalités requises pour contracter mariage 48</p> <p style="margin: 0;">III Des oppositions au mariage et des nullités 49</p> <p style="margin: 0;">§ I Quant aux personnes 49</p> <p style="margin: 0;">II Quant à la fortune 49</p> <p style="margin: 0;">SECT V De la dissolution du mariage 50</p> <p style="margin: 0;">TIT III De la paternité et de la filiation 51</p> <p style="margin: 0;">SECT I De la filiation légitime 51</p> <p style="margin: 0;">De la puissance paternelle 51</p> <p style="margin: 0;">II De la paternité et de la filiation des enfans naturels 52</p> <p style="margin: 0;">TIT IV De la tutelle 52</p> <p style="margin: 0;">TIT V Des tutelles en général 52</p> <p style="margin: 0;">II Des tuteurs 52</p> <p style="margin: 0;">§ I De la nomination du tuteur 52</p> <p style="margin: 0;">II De l'administration du tuteur 52</p> <p style="margin: 0;">III Des comptes à rendre par le tuteur 54</p> <p style="margin: 0;">IV Comment les tutelles finissent 54</p> <p style="margin: 0;">SECT III Des conseils 55</p> <p style="margin: 0;">§ I Des conseils ordinaires données aux femmes 55</p> <p style="margin: 0;">II Des conseils extraordinaires 55</p> <p style="margin: 0;">PARTIE II Des choses</p> <p style="margin: 0;">Introduction du droit des choses 55</p> <p style="margin: 0;">LIVRE I Des droits réels</p> <p style="margin: 0;">TITRE I De la possession 56</p> <p style="margin: 0;">II De la propriété 57</p> <p style="margin: 0;">SECT I Du droit de propriété 57</p> <p style="margin: 0;">II De l'acquisition et de la perte de la propriété 58</p> <p style="margin: 0;">TIT III Des servitudes 59</p> <p style="margin: 0;">IV Du gage 60</p> <p style="margin: 0;">TIT V Des successions 60</p> <p style="margin: 0;">SECT I Des dispositions générales 60</p> <p style="margin: 0;">II De l'ouverture des successions 61</p>

§ I Des héritiers naturels	61	chez les reformes et de nullité de mariage	84	VI De la copropriété	98	VIII De l'adoption	114
II Des actes de dernière volonté et des testaments	63	TITRE IV De la paternité légitime	84	Chap I De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation	98	IX De la puissance paternelle	116
III De l'ordre des successions	64	Chap I De la naissance légitime, de la légitimation par mariage subséquent et par jugement	84	Chap I De l'usufruit	99	X De la tutelle	116
SECT III De l'acquisition de la succession	64	Chap II Sect I Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants	85	Sect I Comment l'usufruit est établi	99	XI De la majorité et de l'interdiction	116
§ I De la succession et de la répartition	64	TITRE V Des Enfants naturels	85	II Des droits de l'usufruitier	99	XII Du conseil des femmes	116
II De l'inventaire	64	SECT II De la puissance paternelle	85	III Des obligations de l'usufruitier	99	LIVRE II Tit I De la distinction des biens	116
LIVRE II Des droits personnels sur les choses	66	TITRE V Des Enfants naturels	85	IV Comment l'usufruit prend fin	99	TIT II De la propriété	117
TITRE I Des contrats	66	Chap I De l'adjudication des enfants naturels	85	Chap II De l'usage et de l'habitation	99	Ch III De la propriété directe et de la jouissance	117
II Des contrats particuliers	67	II De l'état civil, de l'entretien et de l'éducation des enfants naturels	88	TITRE V Des servitudes ou services fonciers	99	IV De la copropriété	117
SECT I Des donations	67	TITRE VI De la tutelle	88	Chap I Des servitudes qui peuvent être établies sur les fonds	99	V De la biens de famille	117
II Du dépôt	68	Chap I De la tutelle déléguée par le magistrat	88	II Comment les servitudes s'établissent	99	VI De la propriété bâtie	118
III Du commodat	68	SECT I Quand et comment le mineur doit être pourvu d'un tuteur	89	Chap I Des servitudes qui peuvent être établies sur les fonds	99	TITRE V De l'usufruit	118
IV Du prêt	68	II De la durée des fonctions de tuteur	89	II Comment les servitudes s'établissent	99	V Des servitudes héréditaires	118
V Du compromis	69	III Des excuses et des causes qui dispensent de la tutelle	89	Sect I Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux	99	Chap II Des rentes et cens	119
VI Du mandat	69	IV Des exclusions, substitutions et révocations de la tutelle	89	II Des servitudes établies par la loi	99	Chap VI Des redevances foncières	119
VII De la vente	70	V De l'administration du tuteur	89	III Des servitudes qui s'acquièrent par titre ou par la possession	100	Chap I Des droits de banalité	119
VIII Du louage	71	VI Des comptes de la tutelle	91	Ch III Des droits et obligations des deux propriétaires	100	LIVRE III Dispositions générales	119
X Des sociétés	72	VII De la cessation de la tutelle	91	IV Comment les servitudes s'éteignent	100	TITRE I Des successions	119
XI Des contrats relatifs aux successions	72	Chap II De la tutelle déléguée par le père ou la mère	92	TITRE VII Du droit de gage	100	II Des donations et testaments	120
XII Du cautionnement	73	III De la tutelle des mineurs indivis avec des majeurs	92	VIII Des droits féodaux d'usage dans les forêts, et des droits de parcours sur le fonds d'autrui	100	Chap X Des traditions de fortune	120
XIII Du gage	75	TITRE VII De l'émancipation	92	Ch III Des droits et obligations des deux propriétaires	100	XI De l'interprétation des donations et legs	120
XIV Des obligations	74	VIII De la majorité	92	IV Comment les servitudes s'éteignent	100	TIT III Des obligations	120
TIT III Des délits et quasi-délits	74	IX De l'interdiction	92	TIT VII Du droit de gage	100	IV Des quasi-contrats et des quasi-délits	121
IV De la novation et de la cession des droits et devoirs	75	X De la curatelle	95	VIII Des droits féodaux d'usage dans les forêts, et des droits de parcours sur le fonds d'autrui	100	V Du contrat de mariage	121
SECT I De la novation	75	XI De l'assistance judiciaire	94	Ch IX Du retrait	122	VI De la vente	122
II De l'extinction des droits et devoirs	75	XII De la tutelle et de l'interdiction des étrangers	94	Ch X De l'interdiction	122	Ch IX Du retrait	122
TITRE V De la prescription	76	Chap I Des absents	94	TIT VII De l'échange	122	Ch X De l'interdiction	122
CODE DU CANTON DE FRIBOURG		II De ceux dont l'existence est incertaine	95	VIII Du louage	122	Tit VIII De l'échange	122
Introduction	77	III Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent competer à l'absent	95	Ch V De la possession viagère	122	Ch V De la possession viagère	122
Extrait de la constitution de 1852	78	LIVRE II Lois concernant les biens		TIT IX Du contrat de société	125	TIT IX Du contrat de société	125
TITRE PRELIMINAIRE Des lois en général	79	TITRE I Des biens et de leur distinction	96	X Du prêt	125	X Du prêt	125
LIVRE I Loi sur les Personnes		II De la possession	96	XI Du dépôt et séquestre	125	XI Du dépôt et séquestre	125
TITRE I Des personnes en général	80	III De la propriété	96	XII Des contrats aléatoires	125	XII Des contrats aléatoires	125
Chap I Des différentes personnes civiles	80	Chap I De la propriété en général	96	XIII Du mandat	125	XIII Du mandat	125
II Des actes de l'état civil	80	Sect I et II De la propriété en particulier, et des restrictions et conditions mises à son exercice	97	Chap V Des assignations	125	Chap V Des assignations	125
III De la parenté et de la proximité entre les personnes	80	I Du mari moyen	97	XV Des transactions	125	XV Des transactions	125
IV Du domicile	80	II Des ouvrages intermédiaires	97	XVI De la communauté par corps	125	XVI De la communauté par corps	125
TIT II Du mariage	80	III Des vues ou fenêtres	97	XVII Du nantissement	125	XVII Du nantissement	125
III Des droits et devoirs respectifs des époux	81	IV De l'égout des toits	97	XVIII Des privilèges et hypothèques	125	XVIII Des privilèges et hypothèques	125
Chap I Relativement à leurs personnes	81	V Des constructions souterraines	97	XIX De l'expropriation forcée	124	XIX De l'expropriation forcée	124
II Relativement à leurs biens	81	SECT III Des clôtures, de la haie et du fossé moyens	97	XX De la prescription	124	XX De la prescription	124
SECT I Des droits et obligations du mari à l'égard des biens de sa femme	81	IV De la jouissance des eaux	98	CODE D'HALLI		CODE D'HALLI	
II De l'usufruit des biens de l'époux survivant	81	V Du bornage	98	Introduction	125	Introduction	125
III De la tutelle du bien des femmes	81	Ch III Des différentes manières dont on acquiert la propriété	98	Code	127 a 138	Code	127 a 138
IV De la reprise des biens des femmes	82	Sect I De l'occupation	98	LITRES DIVERS DES CODES ÉTRANGERS		LITRES DIVERS DES CODES ÉTRANGERS	
Ch III Du contrat de mariage	83	II De l'accession	98	CODE PRUSSIEN		CODE PRUSSIEN	
SECT I Dispositions générales	83	Ch IV De la conservation et de la revendication de la propriété	98	Des suites judiciaires de la cohabitation sans mariage	159	Des suites judiciaires de la cohabitation sans mariage	159
II De la dot	83	V Des différentes manières dont on transmet et on perd la propriété	98	Du mariage de la main gauche	140	Du mariage de la main gauche	140
III Du don de survie	83	LIVRE II De la paternité légitime	84	Des enfants issus du mariage de la main gauche	141	Des enfants issus du mariage de la main gauche	141
IV Des autres donations des époux par contrat de mariage	83	Chap I De la naissance légitime, de la légitimation par mariage subséquent et par jugement	84	CODE HOLLANDAIS		CODE HOLLANDAIS	
V De la communauté d'acquêts	84	Chap II Sect I Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants	85	De la possession	141	De la possession	141
Ch IV Des droits et devoirs respectifs des époux en cas des séparation de divorce	84	TITRE V Des Enfants naturels	85	Du droit de superficie	145	Du droit de superficie	145
		Chap I De l'adjudication des enfants naturels	85	Du droit d'emphytéose	144	Du droit d'emphytéose	144
		II De l'état civil, de l'entretien et de l'éducation des enfants naturels	88	Des rentes ou redevances foncières	144	Des rentes ou redevances foncières	144
		TITRE VI De la tutelle	88				
		Chap I De la tutelle déléguée par le magistrat	88				
		SECT I Quand et comment le mineur doit être pourvu d'un tuteur	89				
		II De la durée des fonctions de tuteur	89				
		III Des excuses et des causes qui dispensent de la tutelle	89				
		IV Des exclusions, substitutions et révocations de la tutelle	89				
		V De l'administration du tuteur	89				
		VI Des comptes de la tutelle	91				
		VII De la cessation de la tutelle	91				
		Chap II De la tutelle déléguée par le père ou la mère	92				
		III De la tutelle des mineurs indivis avec des majeurs	92				
		TITRE VII De l'émancipation	92				
		VIII De la majorité	92				
		IX De l'interdiction	92				
		X De la curatelle	95				
		XI De l'assistance judiciaire	94				
		XII De la tutelle et de l'interdiction des étrangers	94				
		Chap I Des absents	94				
		II De ceux dont l'existence est incertaine	95				
		III Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent competer à l'absent	95				
		LIVRE II Lois concernant les biens					
		TITRE I Des biens et de leur distinction	96				
		II De la possession	96				
		III De la propriété	96				
		Chap I De la propriété en général	96				
		Sect I et II De la propriété en particulier, et des restrictions et conditions mises à son exercice	97				
		I Du mari moyen	97				
		II Des ouvrages intermédiaires	97				
		III Des vues ou fenêtres	97				
		IV De l'égout des toits	97				
		V Des constructions souterraines	97				
		SECT III Des clôtures, de la haie et du fossé moyens	97				
		IV De la jouissance des eaux	98				
		V Du bornage	98				
		Ch III Des différentes manières dont on acquiert la propriété	98				
		Sect I De l'occupation	98				
		II De l'accession	98				
		Ch IV De la conservation et de la revendication de la propriété	98				
		V Des différentes manières dont on transmet et on perd la propriété	98				